This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Fn 1642.82.5

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE BEQUEST OF
JAMES WALKER
(Class of 1814)
President of Harvard College

"Preference being given to works in the Intellectual and Moral Sciences"

[redacted]

[redacted]

[redacted]

QUESTIONS PHILOSOPHIQUES

QUESTIONS DE MON TEMPS

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE ROUGE FRÈRES, DUNON ET FRESNÉ
RUE DU FOUR-SAINT-GERMAIN, 43

40
20

ÉMILE DE GIRARDIN

QUESTIONS PHILOSOPHIQUES

QUESTIONS DE MON TEMPS

1852 A 1857

Cercando il vero
DANTE.

LA POLITIQUE UNIVERSELLE
LA LIBERTÉ DANS LE MARIAGE
LE DROIT
LA LIBERTÉ

PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, RUE VIVIENNE, 2 BIS
ET A LA LIBRAIRIE NOUVELLE, BOULEVARD DES ITALIENS, 15

1868

Fr 1642.82.5

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
MAR 17 1943

Walker fund

F

LA

POLITIQUE UNIVERSELLE

LA

POLITIQUE UNIVERSELLE

DÉCRETS DE L'AVENIR

« Pour bâtir sur les ruines, il faut d'abord démolir. Après avoir démoli, il faut bâtir. »

VITRUVE. *Traité d'architecture.*

« Tout annonce je ne sais quelle grande unité, vers laquelle nous marchons à grands pas. »

J. DE MAISTRE. *Soirées de Saint-Pétersbourg.*

« La découverte de l'imprimerie a changé les conditions sociales : la presse, machine qu'on ne peut plus briser, continuera à détruire l'ancien monde, jusqu'à ce qu'elle en ait formé un nouveau. »

CHATEAUBRIAND. *Mémoires d'outre-tombe.*

« Une grande révolution démocratique s'accomplit parmi nous. Tous la voient, mais tous ne la jugent pas de la même manière. »

A. DE TOCQUEVILLE.
De la démocratie en Amérique.

TABLE

DE LA POLITIQUE UNIVERSELLE

PRÉFACE.
LIVRE Ier. L'Assurance universelle.
LIVRE II. La Pacification universelle.
LIVRE III. L'Inscription universelle.
LIVRE IV. Le Vote universel.
CHAP. Ier. Exercice de la souveraineté.
CHAP. II. Composition et division de l'État. Constitution de la commune.
CHAP. III. Constitution de la corporation.
LIVRE V. L'Instruction primaire.
LIVRE VI. La Justice universelle.
CHAP. Ier. Organisation judiciaire.
CHAP. II. Réforme pénale.
LIVRE VII. Le Décime universel.
LIVRE VIII. La Propriété universelle.
LIVRE IX. L'Autonomie universelle.
Résumé.
Le Droit conventionnel.
DECRETS DE L'AVENIR.
NOTES.

PRÉFACE

« L'univers, pour qui saurait l'embrasser d'un coup d'œil, serait un fait unique, une grande vérité. »

D'ALEMBERT. *Préface de l'Encyclopédie.*

« La vérité se prend ici ou pour la nature des choses, leur état et les rapports qui sont entre elles, ou pour des idées conformes à cette nature, à cet état et à ces rapports. »

BURLAMAQUI. *Droit naturel.*

La science n'a pas de patrie.

Toute science qui cesse d'être hypothétique tend à devenir universelle.

L'universalité est le caractère distinctif de toute science, au même degré que la nationalité est le caractère distinctif de toute littérature.

Dès que la Politique aura acquis l'exactitude d'une science, la Politique revêtira ce caractère d'universalité et pourra prendre et garder le titre que je lui donne : POLITIQUE UNIVERSELLE.

L'unique question est donc de savoir si la Politique

est susceptible de devenir une science exacte, ayant des principes certains, absolus, incontestables, incontestés, invariables, qui tendent à devenir les mêmes en tout pays et en tout temps.

Je le crois.

Ce n'est qu'une question d'avenir.

Comme l'Homme et comme le Monde, la Politique a trois âges :

L'âge où les peuples se battent : l'âge de la Force et du Fer ;

L'âge où les hommes se comptent : l'âge de la Liberté et de l'Or ;

L'âge où peuples et hommes, réduits à l'impuissance de contester la vérité démontrée, cessent de se battre et de se compter : l'âge de la Science et du Crédit.

C'est cette conviction qui a donné naissance à ce livre d'un simple laboureur de la pensée, qui ne sait rien, si ce n'est que le grain semé dans le sillon se convertit en épi et que le gland foulé aux pieds des passants contient le chêne qui abritera des générations contre l'orage.

Laboureur de la pensée ! voilà tout ce que j'ai la prétention d'être ; je n'ai nullement celle de me croire le propriétaire des idées que j'émets ou que je recueille, que je sème ou que je vanne.

De toutes les paternités, la paternité des idées est la plus douteuse, conséquemment celle qu'il est le moins permis de revendiquer. Qui a engendré une idée ? On ne

le sait jamais bien. Aussi je ne tiens compte que de la priorité d'application ; je préfère l'idée mère à l'idée vierge, le fruit greffé au fruit sauvage. Rowland-Hill est le véritable inventeur de la réforme postale, non point par droit de conception, car ce n'est pas à lui qu'est venue la première idée de la taxe uniforme (1), mais par droit d'application. Qui, le premier, a découvert la vapeur? Est-ce Héron d'Alexandrie, cent vingt ans avant notre ère? Est-ce Blasco de Garay, en 1543 ? Est-ce Mathésius, en 1563 ? Est-ce Flurance Rivault, en 1605? Est-ce Salomon de Caus, en 1615? Est-ce Branca, en 1629? Est-ce Worcester, en 1633? Est-ce Papin, en 1690? Est-ce Watt, né en 1736 et mort en 1819? Qu'importe!

Dès qu'une idée me paraît bonne, me paraît mûre, je ne me fais aucun scrupule de me l'assimiler, pas plus que je ne me fais de scrupule d'ouvrir les yeux à la clarté du jour ou les poumons à l'air qu'ils ont besoin de respirer.

L'idée nouvelle n'est pas ce que je cherche ; ce que je cherche, c'est l'idée juste. L'homme n'invente pas, il observe. J'observe, et où j'aperçois un principe fecond, je me demande aussitôt comment il serait possible d'en tirer toutes les conséquences utiles, d'en étendre toutes les applications fructueuses ?

Ce livre (2) est une esquisse de l'avenir tel que je l'en-

---

(1) Je l'avais proposée en 1832 à M. Conte, directeur général des postes ; elle n'a été appliquée en Angleterre qu'en 1840.

(2) Ce livre a été écrit et imprimé, en mars 1852, à Bruxelles, pen-

trevois. J'y *propose* les idées que je crois justes ; je ne les *impose* pas. Pour moi, la liberté n'est pas un vain mot ; c'est un principe, auquel je ramène tout, auquel je subordonne tout. Il se peut que les idées que j'*expose* ne soient ni les plus justes, ni les plus simples. Dans ce cas, je déclare à l'avance, de la manière la plus formelle, qu'il ne m'en coûterait absolument aucun sacrifice d'amour-propre de les abandonner pour adopter celles qui se recommanderaient par une simplicité et par une justesse plus grandes.

Tout vérifier sans prévention, ne rien condamner sans examen : telle est la méthode à laquelle la science et l'industrie ont dû toutes leurs conquêtes, tous leurs progrès. Pas de *progrès* sans *essais*. Puisque cette méthode, qui est celle de la liberté, a si parfaitement réussi à l'industrie et à la science, pourquoi ne pas l'étendre à l'économie sociale et à l'administration publique ? Le péril des révolutions périodiques serait-il donc moindre que le danger des essais successifs ? Sur une échelle réduite, tout peut se vérifier sans perturbation. Cette échelle s'offre d'elle-même, c'est la Commune. Ce qu'un État ne saurait entreprendre sans tout bouleverser, une Commune peut l'essayer sans rien troubler. C'est ainsi qu'un procédé nouveau ou qu'un mécanisme perfectionné passe de la manufacture qui l'a adopté la pre-

---

dant les deux mois que l'auteur a dû y séjourner par suite du décret portant la date du 9 janvier 1852.

Une seconde édition, réimprimée à Paris en octobre 1854, ayant été aussitôt épuisée, il en a été publié une troisième en 1855, laquelle a été aussi rapidement et aussi complétement épuisée que la deuxième.

mière à la seconde, qui l'imite, de la seconde à la troisième, et ainsi successivement.

Tout essayer, tout vérifier, tout simplifier : c'est la doctrine de l'expérience substituée à la doctrine de l'infaillibilité ; c'est la mienne. L'homme n'est pas infaillible, il ne sait que ce que lui enseigne l'expérience et n'est certain que de ce qu'elle a démontré. Liberté entière de condamner mes idées ; mais liberté entière pour toutes les idées de se produire. Que chacun fasse comme moi, que chacun creuse son sillon dans le vaste champ de la Liberté ; que chacun cherche quelles sont les véritables lois de l'Humanité, afin de les appliquer à la Société ! Qui aura découvert ces lois aura trouvé l'Unité universelle.

[redacted]

LIVRE PREMIER

« Toute l'humanité ne sera qu'une seule famille. » SAINT JEAN.

« L'humanité est son œuvre à elle-même. » VICO.

« Le genre humain doit se réunir en un vaste corps organisé, ayant connaissance de lui-même. Les intérêts particuliers feront place à l'amour universel, et le but de l'existence sera de former une vie sociale juste, vertueuse et grandiose à la fois. »
FICHTE.

« Que les hommes soient égaux ou non, ils doivent se traiter comme s'ils l'étaient; car s'ils sont inégaux, ils entreront en lutte, et comme elle ne peut pas toujours durer, dans le traité de paix qui suivra, ils seront bien obligés de se regarder comme égaux. » HOBBES.

« C'est l'idée d'humanité qui tend à faire tomber les barrières que des préjugés et des vues intéressées de toute sorte ont élevées entre les hommes, et à faire envisager la race humaine dans son ensemble, sans distinction de religion, de nation, de couleur, comme une grande famille de frères, comme un corps unique, marchant vers un seul et même but, le libre développement des forces morales. Ce but est le but final, le but suprême de la sociabilité, et en même temps la direction imposée à l'homme par sa propre nature, par l'agrandissement indéfini de son existence. » HUMBOLDT.

« Il faut nous tenir prêts pour un événement immense dans l'ordre divin, vers lequel nous marchons avec une vitesse accélérée qui doit frapper tous les observateurs. Il n'y a plus de religion sur la terre : le genre humain ne peut demeurer dans cet état. » J. DE MAISTRE.

« L'ère des peuples est venue, reste à savoir comment elle sera remplie; il faudra d'abord que l'Europe se nivelle dans une même existence. » CHATEAUBRIAND.

« Une nouvelle ère se prépare; le monde est en travail; tous les esprits sont attentifs. » BALLANCHE.

« Toutes les familles ne seront qu'une famille, et toutes les nations qu'une nation. »
LAMENNAIS.

« Les assurances enlèvent au malheur sa funeste puissance en divisant ses effets. Par les assurances, les entreprises les plus hardies n'offrent que très-peu de dangers, les plus terribles fléaux perdent de leur horreur. » ROSSI.

LIVRE PREMIER

L'ASSURANCE UNIVERSELLE

La politique universelle, telle que je la conçois, c'est l'assurance universelle.

A chacun sa tâche :

Aux prêtres catholiques d'enseigner et de démontrer l'existence de la Trinité, du péché originel, de l'éternité des peines, du purgatoire, de la transsubstantiation, de la consubstantialité du Verbe, de l'infaillibilité des conciles œcuméniques, des sept sacrements, savoir : le baptême, la pénitence, l'ordre, la communion, la confirmation, le mariage, l'extrême-onction ;

Aux ministres protestants d'enseigner et de démontrer que le culte extérieur, le sacrifice de la messe, les indulgences, le purgatoire, les images, la hiérarchie de l'Église sont des erreurs, et qu'il n'existe et ne doit exister que deux sacrements : le baptême et la cène ;

Aux ministres luthériens d'enseigner et de démontrer que, dans l'eucharistie, il n'y a point, après la consécration, de changement d'une substance en une autre ; que Jésus-Christ y est réellement présent, mais qu'alors il n'y a plus ni pain ni vin ;

Aux ministres calvinistes d'enseigner et de démontrer la

non-existence de la présence réelle, attendu que Jésus-Christ n'est réellement et substantiellement que dans le ciel ;

Aux théologiens de se mettre d'accord sur les questions de savoir si la Mère est immaculée, si le Verbe est engendré, semblable ou consubstantiel à son Créateur ; si la grâce est efficiente, versatile, nécessitante, coopérante, concomitante et congrue ;

Aux ministres du culte israélite, aux rabbins d'enseigner et de démontrer qu'il y a un Dieu créateur de tous les êtres, qui peut subsister sans aucune partie de l'univers, mais sans lequel rien ne peut subsister : que Dieu est un, indivisible, mais d'une unité différente de toutes les unités ; que Dieu est incorporel : qu'il n'a aucune qualité corporelle possible et qui se puisse imaginer : qu'on doit adorer et servir Dieu seul, sans médiation ni intermédiaire : que la loi laissée par Moïse est toute de Dieu, et ne renferme pas une syllabe qui soit purement de Moïse ; que cette loi est immuable et qu'on ne peut rien y ajouter, rien en retrancher ; qu'il viendra un Messie, et que, bien qu'il tarde à venir, il ne faut pas douter de sa venue, à laquelle on ne doit assigner aucune époque, aucune limite dans le temps : que tous les morts ressusciteront à la fin des siècles, et que Dieu portera un jugement universel sur tous les humains en corps et en âme ;

Aux ministres de l'islamisme, muftis et imams, d'enseigner et de démontrer l'unité de Dieu, son éternité, son indivisibilité ; la mission de Mahomet, à qui l'ange Gabriel a révélé les préceptes de la loi renfermés dans le Coran ; l'existence des anges et des prophètes ; la prédestination absolue pour le bien et pour le mal ; la résurrection au jour du jugement ; l'existence du paradis, où l'âme jouira de toutes les félicités spirituelles et le corps de toutes les voluptés sensuelles ;

Aux philosophes de toutes les écoles d'enseigner et de démontrer le contraire de ce qu'enseignent et démontrent les ministres de tous les cultes.

Plus étroite est la tâche que je me suis assignée.

Je suppose, je veux supposer :

Que Dieu n'existe pas, ou que, s'il existe, il est impossible à l'homme d'en démontrer l'existence ;

Que le monde existe par lui-même et par lui seul ;

Que l'homme n'a aucune faute originelle à racheter ;

Qu'il porte avec lui la mémoire et la raison, comme la flamme porte avec elle la chaleur et la clarté;

Qu'il ne revit charnellement que dans l'enfant qu'il procrée;

Qu'il ne survit intellectuellement que dans l'idée ou l'action par laquelle il s'immortalise;

Qu'il ne doit donc pas s'attendre à recevoir dans une vie future la récompense ou le châtiment de sa conduite présente;

Que, moralement, le bien et le mal n'existent pas substantiellement, absolument, incontestablement par eux-mêmes; qu'ils n'existent que nominalement, relativement, arbitrairement;

Qu'il n'existe effectivement que des risques contre lesquels l'homme, obéissant à la loi de conservation qui est en lui et commandant à la matière, cherche à s'assurer par les moyens dont il dispose.

Les moyens qu'il emploie ont changé et changeront encore; mais le but est resté constamment le même.

Moralement, qu'appelle-t-on le bien?

Moralement, qu'appelle-t-on le mal?

Si le meurtre s'appelle le mal, quel nom doit-on donner à la guerre? Pourquoi absoudre la guerre et condamner le meurtre?

Si le vol s'appelle le mal, quel nom doit-on donner à la conquête? Pourquoi absoudre la conquête et condamner le vol?

Du risque de l'attaque est née la nécessité de la défense;

De la nécessité de la défense est née la pensée de s'associer;

De la pensée de s'associer sont nées, sous divers noms, la commune et la nation, l'une étant à l'autre ce que la javelle est à la gerbe.

Les nations, afin de diminuer les risques d'atteinte portée à ce qu'elles appelaient et à ce qu'elles appellent encore leur indépendance, se sont longtemps appliquées à grossir le chiffre de leur population et à reculer la limite de leur territoire jusqu'à ce qu'elles eussent pour frontières, autant que possible inviolables, les fleuves les plus larges et les montagnes les plus hautes.

Du risque d'être tué ou volé sont nées l'institution de la justice et l'organisation d'une puissance publique, dont l'exercice soit à l'abus de la force individuelle ce que le contre-poids est au poids.

Ainsi, chaque risque a donné lieu à un moyen correspondant de l'affaiblir ou de l'écarter.

Isolément et absolument, l'homme par lui-même vaut peu;

Collectivement et relativement, il ne vaut beaucoup que par les choses qu'il a réussi à placer sous sa dépendance. C'est ainsi qu'indirectement et en apparence il se perfectionne, mais directement et en réalité il ne se perfectionne pas.

S'il franchit maintenant l'espace plus rapidement qu'il ne le franchissait autrefois, ce n'est pas qu'il marche plus vite ou plus longtemps qu'il ne marchait à une autre époque; c'est que la chose qui s'appelle moyen de transport ou moyen de communication est, relativement à elle-même, moins imparfaite.

De ce qui précède je tire cette conclusion, que c'est à perfectionner les choses sans relâche et sans fin que doit s'appliquer l'homme, puisqu'elles lui rendent multipliées presque à l'infini la valeur et la puissance qu'il leur a données.

S'il est vrai de dire que les peuples ont le gouvernement qu'ils méritent, il n'est pas moins vrai d'ajouter que l'homme a socialement le sort qui est le résultat des efforts communs de sa génération et des générations antérieures.

Donc, la mère et le père qui se survivent dans la fille et le fils, s'ils chérissent leurs enfants, ne doivent rien épargner pour que leur postérité coure le moins de risques possible, conséquemment pour que l'ordre social soit aussi parfait que le comporte l'amélioration des choses.

Le calcul des probabilités appliqué à la mortalité humaine, aux risques maritimes, aux cas d'incendie ou d'inondation, a donné naissance à une science nouvelle, qui n'est encore qu'à son berceau : — celle des assurances. Le calcul des probabilités appliqué à la vie des nations, aux cas de guerre et de révolution, est le fondement de toute haute politique. Selon que ce calcul est rigoureux ou faux, approfondi ou dédaigné, la politique est glorieuse ou funeste, grande ou petite. Gouverner, c'est prévoir; ne rien prévoir, ce n'est pa

ıverner, c'est courir à sa perte. Qu'est-ce qu'un souverain lé? Qu'est-ce qu'un despote déchu? Qu'est-ce qu'un con-ɛrant détrôné? Le jour où Napoléon écrivait : « *Je dépends événements, je n'ai pas de volonté; j'attends tout de leur* e », ce jour-là, l'empereur n'était pas l'empereur; il n'y ıit plus en lui que l'homme pesant moins dans les balances naines, le 22 juin 1815, que M. Crochon, membre de la ımbre des représentants.

ı *J'ai toujours été gouverné par les circonstances* » : dans cet ıu de Napoléon est l'explication de sa chute.

l ne faut pas confondre les événements avec les incidents : incidents sont des faits isolés, les événements ont un lien re eux qui les rend solidaires; les incidents surgissent, événements se déroulent. Les événements ne s'improvisent , ils n'éclatent jamais sans être précédés de loin par des ıges dont il soit possible à l'œil exercé de calculer la rche. La politique qui prévoit les événements écarte les idents; la politique, au contraire, qui s'attache aux inci-ıts néglige les événements.

es hommes qui passent pour gouverner les peuples nnent trop rarement le temps de se recueillir, de jeter un ard en arrière, en avant et autour d'eux, de se demander ils vont? Le succès et l'adulation les enivre, le revers et gratitude les abattent; dispositions également mauvaises ı l'abattement et l'enivrement pour méditer avec fruit, ır juger les hommes avec discernement, pour apprécier événements avec tact. Méditer, ce n'est pas hésiter quand e reste plus qu'à choisir à peu près au hasard entre deux ɔlutions extrêmes; méditer, c'est étudier les probabilités ı de s'y préparer de loin; c'est, au nom du passé et du sent, interroger l'avenir. Ainsi consulté, l'avenir décon-le moins souvent qu'on ne croit les desseins qu'il a inspirés. nprévoyance des hommes fait la part de l'imprévu dans le ıde beaucoup plus grande qu'elle ne devrait être.

es risques sont de deux natures : premièrement, il y a x qui existent par eux-mêmes; de ce nombre sont le frage, la foudre, l'incendie, la grêle, la gelée, l'inonda-, etc.; deuxièmement, il y a ceux qui n'existent que par ıit de la société telle que l'homme l'a instituée; de ce

nombre sont la guerre, la piraterie, le meurtre, le rapt, le viol, le vol, les fraudes, les voies de fait, etc.

Tous ces risques tendent manifestement à devenir les uns plus rares, les autres plus faibles.

Déjà les premiers de ces risques, ceux qui existent par eux-mêmes, ont été considérablement diminués par les efforts opiniâtres de la science, victoires de l'homme remportées sur la matière.

Les perfectionnements introduits dans la construction des navires, la découverte de la boussole, la précision des instruments, l'exactitude des cartes marines et enfin l'application de la vapeur à la navigation ont rendu les risques de naufrage de moins en moins probables. Le voyageur qui va du Havre à New-York en dix jours est infiniment moins exposé aux risques de naufrage que dans le passé, où la même traversée exigeait, pour s'opérer, six fois, dix fois, cent fois plus de temps.

L'invention du paratonnerre a écarté, dans beaucoup de cas, le risque ayant pour cause la chute de la foudre.

La maison construite en pierres et couverte en tuiles est moins exposée au risque d'incendie que la maison construite en bois et couverte en chaume. Partout, les maisons construites en bois et couvertes en chaume tendent à disparaître; partout les maisons construites en pierres et couvertes en tuiles, ardoises ou zinc, tendent à se multiplier.

L'importation de la pomme de terre et certaines combinaisons d'assolements ont écarté le risque de famine, et rendu plus rare le risque de disette par suite de grêle et de gelée. L'agronome, en divisant les risques, les a affaiblis ; l'assurance fera le reste.

Quant aux seconds de ces risques dont il a été parlé, ceux-ci n'existant que par le fait de la société telle que l'homme l'a instituée, il suffirait, pour qu'ils se dissipassent, de l'observation universelle de cet incontestable précepte, qui devrait être écrit sur tous les murs des cités, sur toutes les portes des tribunaux, au revers de toutes les monnaies, en tête de tous les contrats et dans la mémoire de tous les enfants, afin de devenir la règle, sans exception, de tous les hommes : NE PAS FAIRE A AUTRUI CE QUE L'ON NE VOUDRAIT PAS QU'IL VOUS FÎT.

Graver dans la mémoire et la raison de l'enfant que le meurtrier, s'il pouvait tuer impunément, serait exposé à être impunément tué; que le voleur, s'il pouvait voler impunément, serait exposé à être impunément volé; que, s'il y a une probabilité sur mille pour que le voleur et le meurtrier ne soient pas découverts, il y a neuf cent quatre-vingt-dix-neuf probabilités contre une pour qu'ils soient reconnus : serait-ce donc plus difficile que de lui apprendre, sans que jamais il songe à le contester, que 2 multipliés par 2 égalent 4, et que la ligne la plus droite est toujours la plus courte?

Il est possible de démontrer mathématiquement que celui qui tue, frappe, vole, trompe ou diffame agit contre lui-même, comme s'il se tuait, se frappait, se volait, se trompait ou se diffamait.

L'enfant auquel il aura été incontestablement démontré, sous toutes les formes, qu'enfreindre le précepte qui enseigne qu'on ne doit faire à qui que ce soit ce qu'on ne voudrait pas que qui que ce soit vous fît, c'est se nuire à soi-même autant qu'à autrui, agira comme l'enfant qui sait qu'il se brûlerait la main en la plongeant dans l'eau bouillante ou en touchant à un tison enflammé; il ne s'y expose pas ou ne s'y expose plus.

Relativement aux risques sociaux, toute la question se réduit donc à donner au précepte évangélique la rigueur incontestée d'un axiome géométrique.

Ayant pris pour point de départ de mes travaux les suppositions que je viens d'énoncer sommairement, je me suis demandé s'il était possible de concevoir et de fonder une société qui, réduisant tout mathématiquement à des risques judicieusement prévus et à des probabilités exactement calculées, aurait pour unique pivot l'assurance universelle?

Je me suis demandé si une société tournant sur ce pivot, comme la terre tourne sur son axe, vaudrait moins que la société qui repose sur une distinction arbitraire entre le bien et le mal, distinction arbitraire, puisqu'elle a varié et qu'elle varie encore selon la diversité des temps et des pays, des religions et des lois?

On peut contester que la guerre et la conquête soient un *mal*, mais peut-on contester que la guerre et la conquête soient un *risque*?

On remarquera que, respectant toutes les croyances, q qu'elles se contredisent, je n'attaque aucune des religions se pratiquent.

Chacune d'elles affirmant que les autres sont des im tures, ou pour le moins des erreurs, dans l'impuissanc les mettre d'accord, j'ai entrepris de me passer d'elles. éludé ainsi la difficulté, que je ne savais comment vaincre

Je ne dis pas que ce soient les religions qui aient tort.

Je ne prétends pas que ce soit moi qui aie raison.

Deux mille quatre cents ans avant moi, Bias avait pos principe qu'on doit s'abstenir de toute recherche sur l'esse de la Divinité.

S'il y a un Créateur,

Si ce divin Créateur est le souverain juge ;

Si l'immatérialité de l'âme peut se démontrer ;

Si moralement le bien et le mal ne sont pas relatifs d'i vidu à individu, de nation à nation, de siècle à siècle ;

Si moralement le bien et le mal sont absolus, c'est-à- indépendants de l'éducation, du temps et de l'espace,

S'ils ont une sanction éternelle ;

Si cette sanction est le lien d'une vie se rattachant à autre vie, comme les anneaux d'une chaîne sans fin :

Mon souhait le plus ardent et ma prière de chaque j sont que la religion qui est la vérité anéantisse, par l'écla l'évidence, toutes les religions qui sont l'erreur ; que c religion soit la loi éternelle et universelle, rendant in toute autre loi ; que la science succède à l'ignorance e dissipant comme la clarté du jour dissipe l'obscurité d nuit ; qu'enfin le règne de la justice sur la terre arriv qu'il soit le règne de la paix entre tous les hommes et e ons les peuples, aucun n'essayant de faire à un autre ce ne voudrait pas qu'un autre lui fit.

LIVRE DEUXIÈME

« Dans la paix et au sein de la prospérité, les États et les particuliers ont un meilleur esprit, parce qu'on n'a pas à souffrir de dures nécessités. Mais la guerre, qui détruit l'aisance journalière de la vie, donne des leçons de violence et rend conformes à l'âpreté des temps les mœurs de la plupart des citoyens. » THUCYDIDE.

« Antigonus le vieil répondit un jour à quelque sophiste qui lui présentoit et dédioit un traité qu'il avoit composé de la *Justice* : « Tu es un sot, mon ami, qui me viens prêcher la justice là où tu vois que je bats les villes d'autrui. » PLUTARQUE.

« Un seul meurtre fait un scélérat, des milliers de meurtres font un héros. »
ÉRASME.

« Les hommes sont tous frères et ils s'entre-déchirent. Les bêtes farouches sont moins cruelles qu'eux. Les lions ne font point la guerre aux lions, ni les tigres aux tigres, ils n'attaquent que les animaux d'espèce différente. L'homme seul, malgré sa raison, fait ce que les animaux sans raison ne firent jamais. » FÉNELON.

« Tel est le droit de la guerre parmi les peuples savants, humains et polis de l'Europe. On ne se borne pas à faire à son ennemi tout le mal dont on peut retirer du profit, mais on compte pour un profit tout le mal qu'on peut lui faire en pure perte. »
J. J. ROUSSEAU.

« Quand il est question de juger si on doit faire la guerre et tuer tant d'hommes, c'est un homme seul qui en juge, et encore intéressé. » PASCAL.

« Ne faudra-t-il pas signer la paix après la guerre? Que ne le fait-on tout d'un coup? » VOLTAIRE.

« Un voleur de grands chemins qui commet des vols en troupe est aussi voleur que quand il vole seul, et une nation qui fait une guerre injuste n'est qu'une grande bande. Quand vous aurez employé votre peuple à piller les Hollandais, est il étrange que, mettant un terme à ce brigandage, ils continuent chez eux le même métier et se volent les uns les autres? » FRANKLIN.

« C'est la faiblesse qui appelle la guerre; une résistance générale serait la paix universelle. » MIRABEAU.

« Les guerres injustes naissent du défaut d'une garantie commune et prouvent sa nécessité. » ANCILLON.

« Et il s'établira de peuple à peuple un équilibre de force qui, les contenant tous dans l'exercice de leurs droits réciproques, fera cesser leurs barbares usages de guerre et soumettra à des voies civiles le jugement de leurs contestations. » VOLNEY.

« Qu'est-ce que la guerre? Un métier de barbare, où tout l'art consiste à être le plus fort sur un point donné. » NAPOLÉON.

LIVRE DEUXIÈME

LA PACIFICATION UNIVERSELLE

La guerre est un risque.

Ce risque n'existe pas par lui-même, comme le risque de naufrage ou d'incendie ; il n'existe que parce que l'homme l'a créé.

Il équivaut, en moyenne, à trois dixièmes de la dépense ordinaire des États.

Qu'y a-t-il à faire pour l'écarter ou l'anéantir?

Ce qu'il y a de plus simple : s'assurer contre lui.

Comment?

En proposant à toutes les nations qui fléchissent sous le poids de la paix armée de contracter entre elles une assurance spéciale contre le risque de guerre territoriale et maritime.

La France prend cette initiative et donne l'exemple.

Elle appelle à s'unir successivement à elle contre le risque de guerre tous les États qui aspirent à pouvoir réduire et à finir par éteindre l'exorbitante dépense de leurs armées permanentes.

Plus le nombre des États qui seront parties contractantes tendra à grossir, plus le risque tendra à s'affaiblir ; par suite, plus la prime à payer sera faible.

De faible qu'elle serait relativement, elle deviendrait absolument nulle, si l'assurance contractée parvenait à comprendre et à unir ainsi tous les États qui composent l'ancien continent.

Rien de plus facile à démontrer.

De toutes les puissances de l'ancien continent, une seule depuis la chute de l'empereur Napoléon, une seule empêche la paix de s'affermir et de se transformer en régime définitif, au lieu de n'être qu'une trêve dispendieuse; une seule inquiète tous les autres peuples dans la conservation de leur indépendance, c'est la Russie. (1)

Tous ont devant les yeux les membres palpitants de la Pologne.

Ce risque, qui impose à l'ancien monde une dépense annuelle égale au tiers de la totalité de ses autres dépenses, peut être exactement calculé et traduit en chiffres : — La Russie entretenant une armée de 000,000 hommes et une flotte à voiles et à vapeur de 00,000 canons, entretenir proportionnellement, à frais communs, une armée et une flotte au moins égales en forces;

Si la France est seule sur l'ancien continent pour tenir la Russie en équilibre et en respect, la France sera seule pour subvenir à la dépense et pour en porter l'énorme poids; mais si l'Angleterre s'unit à la France dans la même pensée de pacification, déjà cette dépense, étant partagée entre les deux nations, pèsera moitié moins; elle pèsera moins encore et toujours de moins en moins si la Belgique, la Hollande, la Suisse, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, l'Autriche, la Prusse, la Saxe, le Danemark, le Wurtemberg, la Bavière, la Turquie, etc., signent successivement au contrat d'assurance contre le risque de guerre, contrat dont l'initiative aura été prise par la France.

Enfin, cette dépense disparaîtra entièrement, si la Russie

---

(1) A peine un an s'était-il écoulé depuis la publication de ce livre, imprimé à Bruxelles en mars 1852, que les événements venaient confirmer la justesse des idées qui y sont exposées et montrer l'impuissance de l'ancienne politique de la *paix armée* au lieu de la *paix assurée*.

elle-même, quoique attardée au cadran de la civilisation, reconnaît que le temps est passé de la guerre et de la conquête ; que le temps est venu de la paix et de l'échange ; qu'il ne s'agit plus de conquérir et de conserver, mais de produire et de consommer ; que l'argent employé à solder des armées permanentes ne sert à recruter l'armée de la misère ; qu'à rendre plus lourd encore le lourd fardeau que portent les travailleurs ; qu'à augmenter le prix de revient de tous les objets de consommation et à diminuer ainsi le nombre des consommateurs, lorsque l'augmenter devrait être le but constant de tous les efforts judicieusement dirigés.

La guerre est donc un risque qui, après être devenu déjà de plus en plus rare, tend à devenir encore de moins en moins probable, et enfin à rentrer dans le néant, d'où la guerre n'aurait jamais dû sortir.

La paix permanente succède à la guerre intermittente ; l'unité de l'ancien continent, détruite par la guerre, se rétablit par la paix.

Le monde ancien fait place au monde nouveau.

Tous les rapports se simplifient en même temps qu'ils se multiplient.

Ce qui était problème devient solution ; ce qui était obstacle devient moyen ; ce qui était force de résistance devient force de propulsion.

Si la guerre n'avait jamais existé, il n'existerait pas de nations ; les nations sont filles de la guerre.

En effet, une nation n'est qu'un faisceau d'habitants unis par la nécessité de se défendre contre le danger d'être conquis et enlevés à ce qu'ils considèrent, à tort ou à raison, comme leur indépendance.

De là cette tendance des peuples à reculer les limites de leur territoire jusqu'à la possession incontestée des frontières naturelles qui les abritent.

Cette tendance fut et sera juste, aussi longtemps que le territoire le plus vaste et le moins accessible fut et sera la plus solide garantie de ses habitants.

Mais cette tendance ne sera plus qu'un anachronisme le jour où l'assurance, sous toutes ses formes, sera le lien de tous les hommes entre eux.

C'est là le point sur lequel il importe de se mettre d'accord, si l'on veut tirer le monde de l'ornière de sang dans laquelle il a trop longtemps et trop souvent versé.

Quelque nom qu'elle prenne, qu'elle s'appelle sainte alliance des rois ou sainte alliance des peuples, restauration ou révolution, aristocratie ou démocratie, monarchie ou république, il faut en finir avec cette vieille politique qui consiste à mener battre des hommes les uns contre les autres, et à les faire s'entre-tuer sous prétexte de donner à ceux-ci plus de gloire, à ceux-là plus de liberté.

L'histoire de tant de siècles et de tant de peuples est là pour attester que la guerre est un détestable moyen de fonder la paix ; que jamais le triomphe accidentel de la force n'a produit le triomphe définitif du droit ; qu'il n'est pas plus possible de ressusciter les nationalités qui ont cessé d'exister que les mortels qui ont cessé de vivre ; que toute liberté conquise et non acquise est une liberté précaire.

L'arbre de la liberté ne pousse de racines et ne porte de fruits qu'où il a été semé et non où il a été transplanté.

Qu'une expérience si chèrement achetée profite donc enfin à ceux qui l'ont payée !

Qu'ils essayent, pour délivrer les peuples opprimés, d'un autre mode de libération que celui de la guerre, lequel n'a jamais abouti qu'à rendre ceux-ci moins libres et plus pauvres, et qu'à arroser de sang les champs de bataille !

Qu'au lieu de recourir à la guerre, ils recourent à l'assurance !

L'assurance est un moyen certain d'arriver au désarmement, d'abord relatif et finalement absolu.

Cinq, dix, quinze, vingt États qui auraient formé une assurance commune et mutuelle contre le risque de guerre territoriale et maritime, pouvant entretenir, à peu de frais pour chacun d'eux, une armée de terre et une armée de mer défensives, incontestablement supérieures à l'armée de mer et à l'armée de terre offensives dont ils auraient considéré l'agression comme un risque possible et probable, il découle de soi-même que la puissance isolée ou collective, qui s'imposerait une si lourde dépense pour n'aboutir qu'à la constitution d'une force manifestement inégale, ne tarderait pas à pro-

poser de désarmer et à faire elle-même partie de l'assurance contractée contre le risque de guerre territoriale et maritime.

Alors disparaîtraient entièrement le risque et, par suite, la dépense.

La pacification de l'ancien monde serait accomplie.

Accomplie sans guerre, sans bataille, sans victoire qui enivre, sans défaite qui humilie.

Le nœud des nationalités se dénouerait de lui-même.

Qu'importerait à la Pologne, par exemple, de revivre ou de ne pas revivre sous son nom, si tous ceux qui naîtraient sur son territoire y naissaient avec les mêmes droits, les mêmes avantages, les mêmes libertés, les mêmes garanties que s'ils étaient nés sur la partie de l'ancien continent appelée Angleterre ou France ; s'il n'y avait plus, sous ce rapport, de différence et d'inégalité entre le Polonais et le Russe, l'Italien et l'Autrichien, l'Anglais et le Français ; s'il n'y avait plus partout que des hommes libres ou affranchis par la paix !

La paix est ce qu'il y a de plus révolutionnaire ; la guerre, conséquemment, est ce qu'il y a de plus contre-révolutionnaire, alors même que sur ses drapeaux sont inscrits ces mots menteurs : *Révolution. — Liberté, égalité, fraternité.*

Qu'on le reconnaisse donc et qu'on ne s'y méprenne plus !

Qu'au lieu de poursuivre des chimères telles que l'unité de l'Allemagne, l'unité de l'Italie, la résurrection de la Pologne, la délivrance de l'Irlande, la disparition de la Turquie, la pacification de l'Europe par le remaniement de sa carte, telle que l'ont dressée des siècles de guerre, on s'attache à réaliser l'unité continentale !

Il est rare que prendre les questions par leur côté le plus étroit soit le moyen le plus facile de les résoudre ; cependant c'est ce qu'on fait communément.

En se proposant pour but l'unité continentale et pour moyen de l'atteindre l'assurance mutuelle, toutes les nations gagnent à l'adoption de ce but et de ce moyen ; aucune n'y perd.

La question de savoir qui possédera, conservera ou s'emparera des détroits voit décroître immédiatement toute son importance.

Les isthmes se percent.

La navigation devient plus rapide et plus sûre.

Les chemins de fer refont ce que les fontières avaient défait.

Le télégraphe électrique étend sa toile en tous sens.

Les échanges se multiplient à l'infini.

Tous les rapports se simplifient.

Toutes les erreurs se rectifient.

Toutes les forces s'utilisent; il n'en est plus perdu aucune.

L'art de détruire fait place entièrement à l'art de produire; l'art de combattre à l'art de convaincre.

La vitesse du progrès s'accroît par l'imitation élevée à sa plus haute puissance, dans une proportion dont le passé ne saurait donner l'idée.

L'homme cesse de lutter follement contre les difficultés créées à lui-même par lui-même; n'étant plus détourné de sa tâche et n'ayant plus d'autre soin que de vaincre les résistances de la nature, que de la contraindre à lui livrer successivement tous ses secrets, ce qu'il sait lui sert à découvrir ce qu'il ignore; et par ce qu'il a fait dans le passé, quand il était dénué de ressources, de connaissances et d'instruments, on peut mesurer ce qu'il fera dans l'avenir, maintenant qu'il dispose d'instruments puissants, de connaissances précieuses, de ressources inépuisables.

La liberté s'affermit par la paix, la paix s'affermit par la liberté.

L'unité continentale, ainsi comprise, est à l'unité communale ce que le collier est à la perle, ce que la chaîne est à l'anneau, ce que la branche est au fruit.

Telle est la politique nouvelle que le jour est venu d'arborer et dont il appartient aux nations les plus avancées en civilisation de prendre l'initiative.

C'est la politique de la Paix, de la Liberté, de la Science, du Travail et du Crédit opposée à la politique de la Guerre, de la Servitude, de l'Ignorance, de la Conquête et de la Force.

Un seul mot la résume : ASSURANCE.

Assurance appliquée à tous les risques, y compris le risque de guerre.

Dira-t-on qu'assimiler la guerre à un risque auquel il soit possible d'appliquer le principe de l'assurance et le calcul des probabilités est une erreur et une chimère?

En quoi donc?

- Mais si plusieurs nations ne veulent pas ou ne veulent plus surer contre le risque de guerre, quel sera le moyen de tion que posséderont les autres nations, sinon de recourir -mêmes à la guerre?

- Si plusieurs nations refusent de s'assurer contre le risde guerre, elles seront, relativement aux [autres] nations rées, exactement dans la même position que des propriées de maisons non assurées contre l'incendie, relativement autres propriétaires assurés.

- Mais si une nation emploie la force des armes pour sour ses prétentions, que feront les nations assurées et qu'ara-t-il?

- Il arrivera que cette nation isolée entamera une lutte si gale, que ce sera de la démence. Or la démence peut exister, s elle ne se suppose pas.

iera-t-on que la guerre soit un risque? Si la guerre n'est un risque, qu'est-ce donc que la guerre? Est-ce une essité? Par nécessité on entend ce dont on ne peut se ser. Les peuples, ces grandes légions de travailleurs, ne rraient-ils donc se passer de la guerre? Qu'est-ce que la rre leur rapporte? qu'y gagnent-ils? Sans compter les sures, les bras et les jambes emportés, les yeux crevés, ils gagnent jamais que de payer des impôts plus lourds, se lant par un surcroît de privations ou par un surcroît de ail. La guerre ne s'allume pas toute seule; elle n'éclate par la volonté des gouvernements, lesquels, s'érigeant en urs des peuples, se prétendent plus éclairés qu'eux. Le où les souverains qui président aux destinées de l'Europe formeront leurs actes à leurs paroles (1), c'en sera fini de

---

« Je ne désire pas la guerre, je L'ABHORRE aussi sincèrement que . »

L'empereur NICOLAS aux membres de la députation de la *Société religieuse des Amis de la paix.*

Sa Majesté l'empereur a reçu l'adresse présentée par la députation la Société des Amis avec une vive satisfaction, comme l'expression de ments entièrement conformes à ceux dont il est animé lui-même. Sa ité a HORREUR, comme eux, DE LA GUERRE, et désire sincèrement le tien de la paix.

« NESSELRODE.

Saint-Pétersbourg, le 13 février 1854. »

la guerre, puisque tous la réprouvent, la flétrissent, la condamnent. Impossible de concilier la superstition qui fait considérer la disparition de la guerre comme une utopie, avec cette autre superstition qui fait considérer l'hérédité du trône comme une garantie. Une de ces deux superstitions exclut et condamne l'autre. Si les rois sont les tuteurs éclairés des nations, ils doivent se conduire en hommes civilisés et non en barbares. Or qu'est-ce donc que la guerre, si ce n'est pas la barbarie? Justifier l'existence de la guerre, c'est condamner l'institution de la royauté. Lorsque j'entends des êtres doués de la faculté de raisonner prétendre que, parce que la guerre a existé dans le passé, elle ne saurait cesser d'exister dans l'avenir, je crois entendre des Caraïbes ne comprenant pas qu'il soit possible de se dispenser de faire rôtir et de manger leurs prisonniers, ou je crois lire Aristote n'admettant pas qu'une société puisse exister sans l'esclavage, et disant : « Il est des travaux auxquels un homme LIBRE ne saurait s'adonner sans s'avilir lui-même : ce sont ceux pour lesquels l'énergie physique est seulement nécessaire. Mais pour ces travaux, la NATURE CRÉE une CLASSE SPÉCIALE D'HOMMES ; et ces êtres particuliers sont ceux que nous nous soumettons afin de travailler corporellement à notre place sous le nom d'esclaves. » Or les sociétés nouvelles ont démontré qu'elles pouvaient se passer facilement de l'esclavage. Encore un pas dans cette voie, et les sociétés futures montreront qu'elles peuvent se passer non moins facilement de la guerre.

Guerre et esclavage sont destinés à la même fin. L'une ne doit ni ne peut survivre à l'autre. Les principales causes de guerre ont déjà disparu ; toutes tendent finalement à disparaître. Il n'y a plus de guerres de religion, il n'y aura plus de guerres de conquête. (1)

---

(1) « J'aime à le proclamer hautement, LE TEMPS DES CONQUÊTES EST PASSÉ SANS RETOUR ; car ce n'est pas en reculant les limites de son territoire qu'une nation peut désormais être honorée et puissante, c'est en se mettant à la tête des idées généreuses, en faisant prévaloir partout l'empire du droit et de la justice. »

L'empereur NAPOLÉON III. Discours du 2 mars 1854.

ıoi donc, maintenant, entre nations civilisées, se la guerre ? Qu'y gagnerait-on? La France s'emparât- Belgique, les Français en seraient-ils plus riches? raient-ils et consommeraient-ils plus ? De même que d'incendie tend à devenir de plus en plus rare ıe la tuile, le zinc, le fer ont remplacé dans la con- des maisons et des usines le chaume, le bardeau, le même le risque de guerre tend à devenir de plus en depuis que les échanges de produits et les moyens ıe transport jouent un rôle plus important que les ıements de territoire et que les obstacles naturels le frontières. Que sont maintenant les montagnes, par les tunnels des chemins de fer? Que sont main- ı fleuves, traversés par la multitude des bateaux à

ımé, ce que seize princes ont pu faire le 12 juillet 1806 ɔm d'ÉTATS CONFÉDÉRÉS DU RHIN, ce que le 8 juin 1815 it États ont pu faire sous le nom de CONFÉDÉRATION ɔE, pourquoi quelques princes et quelques États de ourraient-ils pas le faire? L'Europe aurait-elle mar- rière au lieu de marcher en avant, et serait-elle donc ancée en 1852 qu'en 1815? Ce que je propose, après st-ce autre chose que ce qu'ont exécuté les vingt- ions de la Suisse le 7 août 1815, et que ce qu'ont ı princes de la diplomatie se nommant Metternich, ırg, Humboldt. Gagern? Les appellera-t-on des esprits ıes, des esprits absolus? L'acte de Constitution fédé- l'Allemagne a prévu le cas d'infraction aux engage- ıtractés ; je pourrais donc m'en tenir aux termes de ı de ce traité ; mais considérer la guerre comme un appliquer à ce risque le principe de l'assurance est ı simple et si juste, qu'elle rend inutile la constitution Tribunal commençant par employer la médiation et ɔar rendre un jugement austrégal. Liberté : telle est t je ne m'en départs pas. Si un des États, après avoir la convention ayant pour objet l'institution d'une ı spéciale contre le risque de guerre, pouvait ne plus ɔntinuer de concourir à cette assurance, qu'à toute soit libre d'y renoncer, car il n'y a jamais rien à ga- aintenir dans l'indivision celui qui n'y veut point

rester. Mais le cas d'une telle séparation serait contraire à toutes les probabilités, à toutes les vraisemblances, car l'État qui s'isolerait ne pourrait jamais avoir qu'à y perdre. Si forte qu'on suppose une fraction, elle sera toujours moindre qu'un entier.

De toutes parts, les esprits tendent plus que jamais à repousser l'idée de guerre; maintenant, les nations ne cherchent plus leur grandeur dans l'extension de leur territoire ; elles la cherchent dans l'accroissement de leur richesse, dans l'affermissement de leur crédit, dans le perfectionnement de leurs voies de communication et de transport, dans le progrès de leur agriculture et de leur industrie, dans la supériorité relative des objets d'échange. Les questions de frontières ont fait place aux questions de tarifs, lesquelles tendent elles-mêmes à faire place uniquement aux questions de débouchés. Que signifieraient à présent toutes ces anciennes questions de *frontières naturelles* tant controversées, pour lesquelles il s'est ouvert tant de négociations, livré tant de batailles, versé tant de sang, exposé tant de nationalités? Fleuves, océans, montagnes ont cessé d'être des frontières inaccessibles, depuis que la navigation à vapeur permet de débarquer des armées sur toutes les rives, sur toutes les côtes; depuis qu'on a vu les chemins de fer perforer les montagnes et les convertir en souterrains. Telle est l'impulsion des idées et des intérêts qui pousse peuples et gouvernements dans cette voie nouvelle, que l'on pourait appeler l'*unité du rail;* telle est la force de cette impulsion, que les hommes qu'on eût fait servir, à une autre époque, à se disputer les rives du Rhin, on les emploiera un de ces jours à creuser sous le lit de ce fleuve un tunnel pareil à celui que Brunel a creusé sous le lit de la Tamise! Il faut aux grands peuples de grandes tâches, ils ont besoin de s'illustrer; durant des siècles, ce besoin n'a pu se satisfaire que par la guerre, les victoires et les conquêtes; mais les peuples commencent à voir ailleurs la grandeur et la gloire. A l'aide de la vapeur et de l'électricité, changer les lois de l'espace et du temps : ici, en passant sous les fleuves ou traversant les montagnes pour mettre en communication deux embarcadères ; là, en perçant des isthmes pour unir par un canal deux mers séparées, l'Atlantique au Pacifique, ou la mer Rouge à la Méditerranée, et abréger ainsi la navigation

; ailleurs, en donnant à toutes les villes d'un Etat le
correspondre entre elles en quelques minutes; par-
, aplanir les obstacles, défis jetés par la nature au
'homme : voilà le but vers lequel se tournent les
l'Europe tout entière !
ıe de guerre disparu, les gouvernements perdent
ıtièrement leur raison d'être ; ils ne sont plus rien,
les sont tout.

[redacted]

LIVRE TROISIÈME

« Il n'est rien de caché qui ne doive être mis à découvert, rien de secret qui ne doive être connu. » SAINT LUC.

« Vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous affranchira. » SAINT JEAN.

LIVRE TROISIÈME

L'INSCRIPTION UNIVERSELLE

L'inscription universelle assigne à chaque homme sa place, à chaque chose sa valeur, à chaque chiffre son rang; c'est la science des mathématiques appliquée à l'étude de la politique, avec la même certitude qu'elle est appliquée à l'étude de l'astronomie.

L'inscription universelle, c'est la statistique vérifiée; la statistique vérifiée, c'est l'ordre social errant ayant enfin trouvé son axe et son orbite; c'est le règne des conjectures qui finit; c'est l'empire des probabilités qui commence; c'est le caprice de la passion qui obéit et ne commande plus; c'est la loi du calcul qui commande et n'obéit plus; c'est l'arbitraire détruit par l'absolu; c'est le pouvoir changé en savoir; c'est l'ère ancienne qui se ferme : l'ère des rivalités et des guerres, des partis et des révolutions; c'est l'ère nouvelle qui s'ouvre : l'ère de l'unité et de la paix, de l'émulation entre tous les peuples et de la civilisation sous toutes les zones.

L'inscription universelle, c'est le compte ouvert à tout enfant qui naît dans la commune, c'est le grand-livre de la population de chaque État, grand-livre où tout homme a sa page, qui s'appelle INSCRIPTION DE VIE.

C'est le nouveau blason du dix-neuvième siècle succédant au vieux blason du douzième siècle;

C'est le vieux régime pénal condamné par sa propre impuissance, radicalement réformé, heureusement détruit;

C'est le crime châtié par lui-même ;

C'est la misère interrogée et tarie par l'impôt :

C'est l'impôt transformé en assurance;

C'est la prévoyance constituée par l'épargne ;

C'est l'épargne individuelle élevée à sa plus haute puissance par l'épargne collective ;

C'est l'État prêtant et n'empruntant plus, fécondant tout, mûrissant tout, éclairant tout, et ne s'immisçant plus dans rien.

C'est la clarté du jour succédant à l'ombre de la nuit, ombre qui fait pulluler le vice et le crime, le mensonge et la fraude, la dilapidation et la misère, la dépravation et l'hypocrisie, tous les excès et toutes les hontes.

L'inscription universelle, c'est l'inscription individuelle multipliée autant de fois que la commune compte d'habitants immatriculés, que l'État compte de communes organisées, que le globe compte d'États civilisés.

L'inscription universelle, en immatriculant l'homme et en lui ouvrant, dans la commune où il est né, un compte constamment tenu à jour, rend les recherches aussi faciles et aussi certaines qu'elles le sont devenues lorsqu'on s'est avisé de mettre au coin de chaque rue le nom de la rue, au-dessus de chaque porte le numéro de la porte, ou sur l'enveloppe de chaque lettre le nom du destinataire, le nom de l'État, le nom de la ville, le nom de la rue et le numéro de la maison.

Avant de tomber au rebut, quel trajet et quels détours ne fait pas, quels retards n'éprouve pas, quels risques ne court pas une lettre qui porte une indication insuffisante ou inexacte, lettre qui fût arrivée tout droit sans retards et sans risques avec une indication qui eût été exacte et suffisante!

Ce qui a lieu pour un grand nombre de lettres a lieu pour un nombre d'individus infiniment plus grand, individus qui, par l'immensité même de leur nombre et l'épaisseur de leur obscurité, échappent dans la plupart des circonstances et des actes de leur vie à tout contrôle nécessaire.

Je connais l'objection : elle consiste à dire qu'un contrôle

qui riverait en quelque sorte l'individu à la commune comme la chaîne à l'anneau, qui le suivrait partout comme la chaîne qui s'allonge sans se rompre, serait la destruction de toute liberté.

Je réponds : Non, ce ne serait pas la destruction de toute liberté ; ce serait la destruction de toute obscurité. L'homme de bien qui n'aurait aucune tare à cacher conserverait sa liberté; non-seulement il la conserverait entière, mais encore il ne tarderait pas à la posséder plus grande ; le malfaiteur, seul, y perdrait une forte partie de la sienne. Mais depuis quand donc la fausse monnaie est-elle fondée à se plaindre de ce que, la vraie étant trop parfaite, il soit trop difficile et conséquemment trop périlleux de la contrefaire? Est-ce que la pièce de monnaie qui porte avec elle-même la preuve de sa valeur circule moins librement que si cette valeur n'était pas constatée et qu'il fallût vérifier le poids et le titre de chaque pièce chaque fois qu'elle passe d'une main dans une autre main? Non ; au contraire, elle circule d'autant plus librement, d'autant plus sûrement, d'autant plus rapidement, qu'elle est mieux frappée et plus inimitable?

L'ordre, ce n'est pas la compression, c'est l'ordre ; mais pour que l'ordre existe dans une société, il faut commencer par l'y établir.

Or, l'ordre social ne sera solidement assis que lorsqu'il reposera sur l'inscription universelle.

Alors les bons ne payeront plus pour les mauvais, alors l'homme de paix, de liberté et de progrès ne sera plus légalement responsable de l'homme de trouble, de dictature et de révolution ; alors, celui-là ne risquera plus d'être privé de la liberté qui lui suffisait, parce que cette liberté ne suffisait pas à celui-ci ; alors, parce qu'une commune isolée se sera mise en état d'insurrection, toutes les communes d'un pays ne risqueront plus d'être mises en état de siége ; alors, il sera facile de reconnaître et de trier l'ivraie du bon grain ; alors il sera facile de faire la part et le compte de chacun ; alors, chacun étant responsable individuellement de ses actes, aucun ne sera plus injustement solidaire d'actes auxquels il aura refusé de s'associer ; alors cessera, heureux jour ! le communisme de la loi, cette grande iniquité sociale.

Où la commune n'existe pas librement, le communisme

existe forcément, sous quelque nom et sous quelque forme qu'il se déguise. Qu'est-ce que le communisme ? C'est la commune absorbée et suppléée par l'État ; c'est l'État faisant, et faisant mal, ce que devrait faire et ce que ferait bien la commune.

Aussi la république communale est-elle à la république communiste ce qu'un pôle est à l'autre pôle, ce que la liberté est à l'autorité, ce que la responsabilité qu'on a le droit de décliner est à la solidarité à laquelle on ne peut se soustraire.

L'inscription universelle, ce n'est donc pas seulement l'ordre, c'est aussi la liberté : la liberté mutuelle scellée par l'ordre public.

Chaque commune est aux individus immatriculés ce que le titre, dans un Code, est aux articles ; chaque individu est aux valeurs possédées ce que l'article est aux paragraphes. Ainsi, par la commune s'établit le contrôle et s'acquiert la connaissance des personnes, et par les personnes le contrôle et la connaissance des choses. Choses et personnes ont leurs comptes ouverts, aussi exactement tenus et balancés que les comptes de la Banque de France.

Chaque extrait de ce compte, délivré chaque année par le percepteur de la commune, et visé par l'officier de paix, est ce qui constitue l'INSCRIPTION DE VIE OU POLICE GÉNÉRALE D'ASSURANCE ; inscription de vie qui remplace :

L'acte de naissance,
Le passeport,
La carte électorale,
Le livret.

L'inscription de vie est composée de quatre pages de la grandeur d'un passeport.

La première page porte le nom de l'assuré, avec son numéro d'immatriculation et tous les détails relatifs aux conditions de l'assurance générale et spéciale.

La deuxième, *bilan individuel*, renferme sa déclaration d'actif et de passif certifiée exacte et précise.

La troisième page, *bilan national*, présente le budget annuel des dépenses et des recettes de l'État.

La quatrième page résume chaque année tous les documents

statistiques de nature à éclairer tous les intérêts, toutes les professions, toutes les industries.

Par l'inscription de vie, inscription individuelle et universelle :

1° Tous les passeports deviennent superflus ; ils sont remplacés avec avantage.

2° Ni cartes ni listes électorales ne sont plus nécessaires. Une élection a lieu, il suffit de se présenter avec son Inscription de vie *visée pour élection* par l'officier de paix. Communes et départements peuvent donc s'épargner désormais la peine et la dépense de faire dresser, imprimer, rectifier, placarder, distribuer listes et cartes électorales. Fausses inscriptions et votes doubles ne peuvent avoir lieu.

3° Les livrets imposés, en France, aux ouvriers par la loi du 22 germinal an XI (4 avril 1803), formalité blessante lorsqu'elle constitue une inégalité civile, sont remplacés par une seule ligne. Cette ligne suffit. Ainsi se trouve tranchée le plus simplement du monde l'une des plus graves et des plus délicates questions de notre temps. Ainsi se trouve effacée une dernière inégalité sociale créée et maintenue par l'arbitraire administratif.

Donc :

Plus de passeports !

Plus de listes ni de cartes électorales !

Plus de livrets d'ouvriers !

4° La statistique acquiert un tel degré de précision, qu'il n'est pas de renseignements qu'elle ne puisse immédiatement et sûrement donner, absolument ou relativement :

Par individus,

Par communes,

Par départements,

Par États.

Les sciences médicales demandent-elles à la statistique combien d'individus sont sourds, aveugles, muets, bègues, boiteux ou bossus, etc., etc.? La statistique peut le leur dire, soit absolument, soit relativement.

Le crédit public lui demande-t-il combien d'individus sont riches de la fortune qu'ils ont reçue en héritage ou en dot? Combien sont riches de la fortune qu'ils ont acquise par le tra-

vail? Combien ont une épargne au-dessus ou au-dessous de telle somme fixée? La statistique peut également le lui dire, soit absolument, soit relativement.

L'industrie lui demande-t-elle combien chaque profession désignée occupe de têtes ou de bras? La statistique peut non moins facilement le lui dire, soit absolument, soit relativement.

Le commerce a-t-il besoin, pour établir ses prix régulateurs, étendre ou restreindre ses approvisionnements, ses achats, ses ventes, ses débouchés, de savoir à quelles quantités s'élèvent tels produits, de quelles qualités diverses ils sont, à quels prix moyens ou relatifs ils peuvent être livrés? La statistique peut très-promptement le lui dire, soit absolument, soit relativement.

Etc., etc., etc.

Sans l'INSCRIPTION DE VIE, toujours délivrée au lieu de la naissance, et sur laquelle sont consignés chaque année, avec exactitude, avec certitude, tous les renseignements relatifs à l'Individu, l'État n'aura jamais que des statistiques mensongères, sans contrôle et sans preuves.

Telle ville a intérêt à exagérer le chiffre de sa population, telle autre ville, au contraire, a intérêt à le dissimuler. Que font-elles? En France, elles remplissent, à leur gré, les colonnes des tableaux envoyés par le ministre aux préfets, par les préfets aux sous-préfets, par les sous-préfets aux maires; ces tableaux sont retournés ensuite par les maires aux sous-préfets, par les sous-préfets aux préfets, par les préfets au ministre; c'est ce mouvement de va-et-vient qui s'appelle solennellement *centralisation administrative* et *gouvernement*.

Aucune preuve ! aucun contrôle !

L'inscription universelle, au contraire, a toute la rigueur d'une comptabilité en partie double.

Tout s'y résume et s'y vérifie par la caisse.

Tout contribuable a son compte ouvert au grand-livre de la population, qui a pour teneurs de livres tous les percepteurs nommés et payés par l'État.

A ce compte ouvert est porté tout renseignement dont l'État a reconnu et déclaré l'utilité.

Ainsi, l'État désire savoir combien il existe :

De non-valides ;
D'aliénés ;
De familles composées de tant de membres ;
De ménages ayant un revenu au-dessous de.....;
D'enfants de tel âge ayant tel degré d'instruction ;
D'hommes de vingt ans ayant telle taille ;
De veufs ;
De célibataires ;
D'octogénaires ;
De septuagénaires ;
Etc., etc., etc.;
De prés valant francs l'hectare ;
De champs valant francs l'hectare ;
De vignes valant francs l'hectare ;
Etc., etc., etc.:

Sous le régime de l'inscription universelle, rien de plus simple, l'État le saura avec autant de certitude que s'il demandait au directeur du grand-livre de la dette publique combien il existe de rentiers nominatifs ayant soit plus de 500 francs, soit moins de 100 francs de rente.

Le parti qu'une vigilante administration publique pourrait tirer d'une telle statistique, tenue constamment au courant, est facile à apprécier, à quelque point de vue que l'on se place, soit qu'il s'agisse d'organiser la force armée, soit qu'il s'agisse de réformer le Code pénal, soit qu'il s'agisse d'accroître la richesse nationale, soit, enfin, qu'il s'agisse de simplifier les rapports entre l'offre et la demande, le capital et le travail, la production et la consommation.

La statistique opérant ainsi, avec cette certitude et cette promptitude, est à la politique ce que l'astronomie est à l'astrologie, ce que l'art médical est à l'empirisme ; ce que la connaissance des causes est à l'impuissance d'expliquer les effets, conséquemment de les prévenir ; ce que l'ordre est au désordre, ce que la clarté du jour est à l'obscurité de la nuit.

La statistique, qui était un mensonge et une illusion, devient une vérité. Tout chiffre porte avec lui sa preuve. La preuve est ce qui en fait la valeur.

Alors la police se fait d'elle-même et sans agents ; elle est destituée par la statistique ; l'espionnage, qui démoralise sans

éclairer (1), est remplacé par l'enquête qui éclaire sans démoraliser.

La politique cesse d'errer au gré des événements comme un vaisseau au gré des vagues, sans gouvernail et sans ancre : elle n'ignore plus de quel côté est l'écueil et de quel côté est le port ; ce qu'il faut garder ou jeter de lest en certains endroits dangereux. Tout ce qu'il importe de savoir, elle le sait par l'inscription universelle, qui est à l'inscription maritime, cette grande pensée de Colbert, ce que serait à un gland semé en 1665, le chêne que deux siècles auraient vu croître.

---

(1) « Faut-il des espions dans la monarchie ? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. L'espionnage serait peut-être tolérable s'il pouvait être exercé par d'honnêtes gens ; mais *l'infamie nécessaire de la personne* peut faire juger de l'infamie de la chose. »

MONTESQUIEU. *Esprit des lois*, liv. XII, ch. XXIII.

« N'ajoutez aucune foi aux espions. Il y a plus d'inconvénients que d'avantages à en avoir. »

NAPOLÉON Ier. *Instructions laissées par l'empereur des Français et roi d'Italie au prince Eugène, vice-roi*. Juin 1805.

« La police va découvrir une grande conspiration qui aura, dit-on, de grandes ramifications dans la province et dans l'armée. On nomme déjà les gens qui en seront certainement, mais le travail n'est pas fait. »

PAUL-LOUIS COURIER.

LIVRE QUATRIÈME

« Comme dans tout État libre, tout homme qui est censé avoir une âme libre devrait se gouverner lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative; mais, comme cela est impossible dans un grand État et sujet à beaucoup d'événements dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants ce qu'il ne peut faire par lui-même. »

« Le grand avantage des représentants, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre : ce qui forme un des grands inconvénients de la démocratie. »

« Le peuple a toujours trop d'action ou trop peu. Quelquefois, avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois, avec cent mille pieds, il ne va que comme les insectes. »

« La volonté du souverain est le souverain lui-même. Les lois qui établissent le droit de suffrage sont donc fondamentales. » MONTESQUIEU.

« Comme aucun membre d'une compagnie ne répond des délibérations du corps, les avis les moins raisonnables passent quelquefois sans contradictions. C'est pourquoi Sully dit, dans ses Mémoires, que si la Sagesse descendait sur la terre, elle aimerait mieux se loger dans une seule tête que dans celles d'une compagnie. » VOLTAIRE.

« Si nous connaissions les meilleurs d'entre nous, l'ère des révolutions serait à jamais fermée; malheureusement, nous n'avons aucune méthode certaine pour les découvrir. » THOMAS CARLYLE.

« Unité sans multitude est tyrannie; multitude sans unité est confusion. » PASCAL.

« Aux meilleurs l'empire du monde ! » VICO.

« Une loi *commune* et une représentation *commune*, voilà ce qui fait une nation. »
SIEYÈS.

« Avant de savoir qui agira au nom du peuple, qu'on sache d'abord ce qu'il fera lui-même et que nul autre ne fera pour lui. » DAUNOU.

« Une société nouvelle est instituée sur la base de l'égalité. La liberté française, toutes nos libertés, même la liberté de conscience, c'est l'égalité; là où il n'y a point de distinctions hiérarchiques, dans la rigueur du mot, tous sont éligibles, tous sont électeurs. » ROYER-COLLARD.

LIVRE QUATRIÈME

LE VOTE UNIVERSEL

I. — LE MAIRE D'ÉTAT

Le droit de suffrage étant au droit d'aînesse ce que l'élection est à l'hérédité, ce que la république est à la monarchie, ce que l'avenir est au passé, ce que le pôle arctique est au pôle antarctique, chercher et trouver :

Le mode de vote universel qui soit la méthode la plus certaine pour désigner les meilleurs et les plus capables ;

La forme d'administration des États qui, conciliant les traditions du passé avec les nécessités de l'avenir, la puissance d'initiative avec l'efficacité du contrôle, l'unité avec la responsabilité, la grandeur nationale avec l'économie publique, la *puissance individuelle* avec la *puissance indivisible*, conséquemment *indivise*, soit l'ordre par la liberté.

Tel est le problème dont l'importante et urgente solution aurait dû être mise au concours, dès le lendemain de la révolution du 24 février 1848, par un gouvernement prévoyant, si gouverner c'était prévoir.

Mais qui y a songé ?

— Personne.

— C'est précisément parce que j'ai vu que personne n'y songeait qu'il m'a paru nécessaire d'en faire l'objet de mes

recherches les plus opiniâtres et de mes méditations les plus constantes, ne fût-ce que pour donner un utile exemple, une salutaire impulsion.

L'usage du chronomètre, du baromètre, s'est répandu dans tout le monde civilisé; il en sera ainsi du vote universel, appelé à devenir, relativement à l'opinion publique, ce que le chronomètre est au temps, dont il donne la mesure avec une précision rigoureuse; ce que le baromètre est à la température, dont il indique toutes les variations.

La puissance est individuelle ou collective.

La puissance collective est communale, corporative ou nationale.

Le vote universel doit être à la puissance individuelle et collective ce que la parole est à la pensée, le moyen de s'exprimer, mais il n'en sera ainsi qu'après qu'il aura cessé d'être un instrument de guerre pour devenir un instrument de liberté, et qu'il aura substitué la *liberté des opinions* à la *guerre des partis*.

Les minorités ont le même droit que les majorités à être représentées.

C'est le progrès vers lequel doivent tendre tous les esprits qui cherchent avec persévérance le juste et le vrai.

Partout, Majorité et Minorité forment deux camps ennemis; dans l'un comme dans l'autre, c'est un pêle-mêle d'idées confuses qui s'excluent, d'intérêts rivaux qui s'allient, de cocardes honteuses qui se cachent, de drapeaux ennemis qui se mentent, de chefs ombrageux qui se détestent, de soldats déserteurs qui se méprisent. Bien difficile serait souvent d'expliquer autrement que par un hasard, un caprice, une fausse évolution, pourquoi tels qu'on pourrait nommer sont dans les rangs de la minorité au lieu d'être dans les rangs de la majorité, et tels autres dans les rangs de la majorité au lieu d'être dans les rangs de la minorité. Si, à peu d'exceptions près, personne, au jour de la lutte électorale, ne se retrouve immuablement à la place que lui assignaient ses principes et ses intérêts, ce n'est pas l'inconséquence de l'esprit humain qu'il faut en accuser, c'est l'imperfection des modes électoraux qui ont été successivement en usage.

En fait de régime électoral, on en est encore au régime féodal, à ce temps où la justice n'avait pas désarmé la force; où,

au lieu de s'adresser à un juge, on s'adressait à son épée, où, au lieu d'échanger des assignations, on échangeait des cartels; où l'innocence, au lieu de se défendre par un avocat armé d'un dossier, se défendait par un chevalier armé de pied en cap; on en est encore aux combats.

Est-il donc nécessaire que le vote universel soit un combat électoral?

N'est-ce pas la barbarie?

La puissance qui est à la fois individuelle, communale, nationale, ne saurait-elle donc concevoir un autre mode moins imparfait de s'exercer?

Que veut-on? que doit-on vouloir?

On veut que toutes les idées se débattent, que tous les principes se discutent, que tous les drapeaux se déploient, que tous les intérêts se défendent, que toutes les plaintes s'énoncent, que toutes les erreurs se redressent, que tous les abus se découvrent, que toutes les aptitudes se produisent et que toutes les supériorités se démontrent.

Le moyen qu'on emploie est-il bon, est-il le meilleur?

Est-il donc absolument nécessaire que quatre-vingt-six départements (1), comme en France, se divisent en autant de camps ennemis, ayant tous et chacun leurs vainqueurs et leurs vaincus, une majorité et une minorité?

Est-ce la liberté? N'est-ce pas la guerre?

C'est la guerre civile socialement transformée; c'est la guerre civile, moins l'effusion du sang; c'est la guerre civile, avec cette différence qu'au lieu d'employer des cartouches, ce sont des bulletins qu'on emploie; ce n'est pas la liberté électorale.

Sans doute, c'est un progrès, mais ce n'est pas encore une solution.

La liberté électorale veut que chacun vote en paix, comme il l'entend et pour qui il lui plaît, sans agression, sans antagonisme, sans que *choisir* un nom ait forcément pour conséquence d'en *exclure* un autre, sans que voter *pour* ait indirectement pour effet de voter *contre*, sans qu'il soit nécessaire

(1) Depuis 1860, ce nombre s'est augmenté de trois départements.

d'arborer une cocarde et de se ranger sous l'un des deux drapeaux en présence.

Dans le système du morcellement électoral, les majorités seules sont représentées ; les minorités sont exclues.

C'est l'oppression organisée des minorités.

C'est le despotisme localisé des majorités.

La France en est un exemple :

De 1848 à 1850, un grand citoyen qui avait blessé toutes les coteries en se plaçant au-dessus d'elles pouvait réunir sur son nom deux millions de voix disséminées en France, et n'être pas élu représentant, tandis qu'avec neuf mille voix concentrées dans un collége, tel candidat siégeait sur les bancs de l'Assemblée nationale.

A des élections générales, un candidat pouvait n'être pas élu avec cent mille voix, et l'être, un mois après, avec moins de dix mille voix, dans des élections partielles.

Combien de candidats, ayant eu de cinquante mille à cent mille voix, sont, en 1848 et 1849, restés au seuil de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative! Combien d'autres l'ont franchi, qui n'avaient eu que de dix mille à vingt mille suffrages!

Dans tel département, pour réussir, il fallait plus de cent mille voix ; le tiers suffisait dans le département voisin.

Dans tel département, l'électeur avait le droit de nommer vingt-huit représentants; dans le département contigu, l'électeur n'avait le droit d'inscrire que sept noms sur son bulletin.

Le motif tiré de l'inégalité de la population comparée était-il un motif qui justifiât suffisamment cette inégalité du vote individuel?

Toute cette paperasserie qui s'intitule pompeusement : *listes électorales*, *inscriptions*, *radiations*, *rectifications*, *impression*, *révision*, *publication*, etc., est-elle bien nécessaire? Ne pourrait-elle pas être supprimée sans que la sincérité des élections y perdît aucune garantie?

A quoi bon ces décisions de maires et de juges de paix, en instance, appel, pourvoi?

Pourquoi cette condition d'abord exigée et plus tard abandonnée de *six mois d'habitation*, puis de *trois années de domicile*? l -ce que l'exercice du droit de souveraineté peut être rationnellement subordonné à un changement de résidence?

Pourquoi ne pas laisser à l'électeur la liberté de voter partout où il se trouve au jour de l'élection?

Pourquoi, en tout et toujours, s'appliquer à susciter des difficultés, au lieu de s'appliquer à les aplanir?

Simplifier, on le sait, est ma constante devise.

Donc je me suis posé les questions suivantes :

Est-il possible de faire que le vote universel cesse d'être la guerre civile et devienne la liberté électorale?

Est-il possible de supprimer toutes les luttes locales par un mode de la simplicité duquel il résulte que majorités et minorités soient toujours exactement additionnées et fidèlement représentées?

Est-il possible de faire que le vote universel marche de lui-même, sans bourrelet, sans lisières, sans organisation préalable, qui le désorganise; sans élections préparatoires, qui imposent à la majorité insouciante les choix de la minorité active; sans comités directeurs, qui le faussent; sans conclaves souverains, qui le confisquent?

Est-il possible de maintenir au vote universel l'inviolabilité de sa condition essentielle de suffrage *direct?*

Est-il possible de décompliquer tout ce qui complique l'exercice du droit électoral, et de le rendre si simple et si sûr, qu'il n'y ait plus de difficultés à le rendre *annuel* et même à y recourir en toutes circonstances graves où la puissance nationale doit prononcer?

Est-il possible de laisser sans inconvénient à tout électeur le droit de voter partout où il se trouve au jour de l'élection?

Est-il possible d'éviter et de supprimer les réélections partielles, qui ont le grave inconvénient de venir souvent infirmer le sens politique de l'élection générale précédente?

Telles sont les questions que je me suis posées, comme on pose des jalons sur une route nouvelle qu'on veut ouvrir; ces jalons m'ont conduit, après plus d'un tâtonnement, plus d'un redressement, à la découverte d'un mode extrêmement simple d'exercice de la puissance individuelle, communale, corporative, nationale, et je le crois aussi puissant qu'il est simple et nouveau.

Ce mode d'exercice de la puissance individuelle et collective donne à la majorité l'administration publique, et à la minorité le contrôle national; en même temps qu'il fait sortir

de l'urne électorale un ÉLU, il en fait sortir onze contrôleurs; comme chaque électeur ne peut écrire valablement qu'un seul nom sur son bulletin, il résulte de cette combinaison toute neuve : que le premier nom qui sort de l'urne électorale indique la couleur de la majorité compacte, et que les onze autres noms qui suivent représentent toutes les nuances de la minorité divisée.

Le candidat dont le nom est sorti le premier de l'urne électorale est proclamé MAIRE D'ÉTAT.

Les onze autres candidats qui viennent ensuite par rang d'inscription sur le tableau de recensement général des votes sont proclamés membres de la COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE ET DE PUBLICITÉ.

Total : DOUZE noms;

Savoir :

UN nom qui représente la majorité compacte;

ONZE noms qui représentent la minorité divisée.

Ce nombre DOUZE suffit pour permettre à toutes les opinions dissidentes, à tous les intérêts inquiets, à toutes les idées mûres de se produire et de se compter; mais, s'il ne suffisait pas, rien ne serait plus facile que de l'augmenter. Ce que je cherchais donc, je l'ai trouvé : un véritable chronomètre qui, au lieu de marquer la marche du temps par le chiffre des heures, la marque par le nom des hommes.

Majorité et minorité sont et doivent être les deux temps du pendule politique.

Pourquoi le pendule politique ne faisait-il jamais un mouvement, soit à droite, soit à gauche, que pour s'arrêter aussitôt? — C'est que le deuxième temps n'avait pas lieu, c'est que la minorité était condamnée à l'immobilité et que, seule, la majorité fonctionnait.

Dans ce système, il n'y a qu'un seul collége pour l'État tout entier. Tout lieu où l'on vote est considéré comme section de ce collége unique. Toutes les voix données à chaque candidat dans toute l'étendue du territoire sont d'abord recueillies par *section*; toutes les *sections* comprises dans la même commune sont additionnées à la commune, et totalisées au chef-lieu de l'État dans les bureaux de la questure chargée de dresser le tableau général du recensement des votes.

Plus d'élections partielles.

Plus de listes électorales : pour les rendre inutiles, il suffit que la cote délivrée par le percepteur revête la forme dont j'ai établi le modèle, et à laquelle j'ai donné le nom d'INSCRIPTION DE VIE OU POLICE D'ASSURANCE GÉNÉRALE.

On peut voter indistinctement partout où l'on est, mais on ne peut valablement inscrire plus d'un nom sur son bulletin. Le vote se constate par l'apposition d'un timbre sur la POLICE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, au moment même où l'électeur dépose son bulletin dans l'urne. Nul ne peut donc voter deux fois dans la même élection.

Fraudes électorales et influences locales disparaissent par l'impossibilité de s'organiser simultanément dans d'aussi nombreuses sections, rayonnant de tous les points de la circonférence au centre.

L'élu est véritablement l'élu de l'État, et non pas l'élu d'un département, d'un comté ou d'une province.

L'élu est affranchi, vis-à-vis de l'électeur, de toute dépendance, de tout lien.

L'électeur, à son tour, n'a plus à subir les obsessions des candidats; il n'a plus à craindre les menaces ou à résister aux séductions qui forment, dans les systèmes actuels, un cercle étroit autour de lui.

Électeurs et élus sont réellement et réciproquement libres.

Par cette élection à double ressort, qui fait ainsi une juste part à la MAJORITÉ et à la MINORITÉ, je donne satisfaction à deux sentiments contraires :

Le SENTIMENT DE CONFIANCE, sentiment simple, exclusif de sa nature, et représentant l'unité, s'exprimant exactement par le chiffre UN ;

Le SENTIMENT DE DÉFIANCE, sentiment composé, formé de mobiles divers, s'exprimant dans toutes ses nuances par le chiffre ONZE ;

Nul mécanisme n'est moins compliqué : — deux roues qui s'engrènent et qui tournent en sens opposé.

Je crois avoir mis en application ces paroles de Platon : « LA MEILLEURE DES DÉMOCRATIES EST CELLE QUI RESSEMBLE LE PLUS A LA MONARCHIE? »

C'est ce que je vais essayer de vérifier par une hypothèse :

Je suppose que, le premier dimanche de mai, dix millions

d'électeurs aient voté, et que les voix se soient réparties ainsi qu'il suit :

	VOIX
A	4,000,000
B	3,000,000
C	1,500,000
D	300,000
E	200,000
F	180,000
G	170,000
H	150,000
I	140,000
J	130,000
K	120,000
L	80,000
Voix perdues	30,000
TOTAL	10 millions.

A. personnifiant la MAJORITÉ COMPACTE, incarnant la confiance du pays, serait proclamé MAIRE D'ÉTAT.

B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L., personnifiant la MINORITÉ DIVISÉE, incarnant les défiances des partis, les dissidences d'opinions, les rivalités d'intérêts, seraient proclamés MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE ET DE PUBLICITÉ. Ainsi la minorité deviendrait à son tour majorité ; seulement, chacune de ces deux majorités, l'une résumant la *confiance* et l'*administration*, l'autre la *défiance* et le *contrôle*, aurait une signification différente et une attribution distincte.

En cas de désaccord sur l'interprétation de la volonté nationale et de l'intérêt collectif, entre ces deux majorités, entre l'*administration* et le *contrôle*, c'est-à-dire entre le MAIRE D'ÉTAT et la COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE ET DE PUBLICITÉ, la partie la plus diligente des deux, MAIRE D'ÉTAT ou COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE, convoquerait l'arbitre suprême, c'est-à-dire le peuple, qui prononcerait souverainement.

Les onze membres de la COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE ET DE PUBLICITÉ ne jugeraient jamais, ils avertiraient toujours ; ils exerceraient le contrôle, jamais le pouvoir. (1)

(1) Ce rôle serait celui que remplissait à Rome le *collége des tribuns*. Le nombre des tribuns dont il se composait avait fini par s'élever jusqu'à dix. Ils étaient élus chaque année. Ils ne siégeaient pas dans le Sénat ; ils

Dans ce système, toute grande question, toute opinion populaire pourrait se faire jour et se débattre librement, sans que jamais les nombreuses populations qui travaillent soient sous le coup de cette funeste alternative : ou d'être obligées d'interrompre leurs pressants travaux, ou d'être exposées à subir des lois nuisibles votées à faux par suite de leur abstention.

Dans ce système, pour que le peuple fût convoqué avant l'expiration du terme annuel et normal fixé au premier dimanche de mai de chaque année, il faudrait une circonstance extraordinaire, un cas très-grave, tels que : une insulte à venger, une agression à repousser, un allié à secourir.

En temps ordinaire, il suffirait au peuple de donner un jour par an à la politique ; mais ce jour-là, être collectif, il *exercerait* pleinement le pouvoir national.

Il n'aurait à craindre d'être trompé par aucune délégation, car s'il avait été abusé par de vaines promesses ou de faux semblants, dès le lendemain, averti et convoqué par la minorité vigilante, ombrageuse, composant la COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE, il pourrait revenir sur son choix et révoquer l'élu infidèle ou incapable qui l'aurait trompé.

Usurpations, conflits, insurrections, révolutions seraient matériellement impossibles dans ce système ; je puis donc dire qu'il les abolit.

A la *guerre des partis*, il substitue la *liberté des opinions*.

Il n'y a plus ni vainqueurs, ni vaincus. Il y a partage entre eux d'attributions. Les uns ont l'administration, les autres ont le contrôle.

La force des minorités, qui fut longtemps une force perdue et dangereuse, devient une force précieuse et utilisée.

Faute de raison d'être, d'abord, et ensuite par lassitude de constater, chaque année, leur impuissance, de la faire éclater au grand jour de l'élection et de la publicité, les partis s'étein-

---

avaient auprès de la porte un banc, d'où ils pouvaient entendre les délibérations sans y participer. Si le sénatus-consulte qu'il s'agissait d'émettre leur paraissait contraire à la loi ou aux intérêts du peuple, ils avaient le droit d'en empêcher l'exécution par le mot *veto*, que l'un d'eux y apposait.

draient, et l'unité nationale, c'est-à-dire la communauté d'efforts et d'intérêts, se reformerait sans violence, sans compression, sans proscription.

Dans ce système, la majorité, la grande majorité, la vraie majorité serait toujours certaine d'être représentée par elle-même ; elle n'aurait jamais à craindre l'infidélité d'aucun mandataire, car l'expiation ne se ferait pas attendre.

Le MAIRE D'ÉTAT et les onze membres de la COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE ET DE PUBLICITÉ poursuivant le même but par deux voies opposées : être réélu, aucune rencontre fâcheuse, aucun accord coupable ne seraient à craindre.

Ce système réunit les deux avantages de la monarchie et de la démocratie, car il concilie la stabilité avec la mobilité.

Preuves :

Si le peuple, si le souverain est content de son maire, il le réélit chaque année, et le garde jusqu'à ce qu'il meure : — Stabilité. Si, au contraire, le souverain trouve que son maire se relâche, il le change, et, pour lui donner un successeur, il n'a qu'à choisir, soit parmi les onze membres de la commission de surveillance celui qui s'est montré le plus vigilant, le plus ferme, le plus capable ; soit ailleurs : — Mobilité.

Jamais il n'est lié, toujours il est libre.

Qu'y a-t-il de plus simple ? C'est l'unité d'accord avec la responsabilité.

C'est ce que prescrivait le cardinal de Richelieu dans son testament :

« Diverses expériences m'ont rendu si savant en cette matière, que je penserais être responsable devant Dieu, si ce présent testament ne portait pas, en termes exprès, qu'*il n'y a rien de plus dangereux pour un État que diverses autorités égales en l'administration des affaires*.

» Ce que l'une entreprend est traversé par l'autre, et si le plus homme de bien n'est pas le plus habile, quand même ses propositions seraient les meilleures, elles seraient toujours éludées par le plus puissant en esprit.

» Chacun aura ses sectateurs, qui formeront divers partis dans l'État et en diviseront les forces au lieu de les réunir ensemble.

» Ainsi que divers pilotes ne mettent jamais tous ensemble la main au timon, aussi n'en faut-il qu'un qui tienne celui de l'État.

» Il peut bien recevoir les avis des autres, il doit même quelquefois

les rechercher ; mais c'est à lui d'en examiner la bonté, et de tourner la main d'un côté ou d'autre, selon qu'il estime plus à propos, pour éviter la tempête et faire sa route. »

C'est ce qu'enseignait Frédéric II, roi de Prusse :

« La force des États consiste dans les grands hommes que la nature y fait naître à propos.

» Gouverner n'est pas difficile : on prend de bons ministres et on les laisse faire. »

C'est ce que pensait Mably :

« Le vrai caractère de la souveraineté, son attribut essentiel, ainsi que l'ont démontré cent fois tous les jurisconsultes, c'est l'indépendance absolue, ou la faculté de changer les lois suivant la différence des conjonctures et les différents besoins de l'État. Il serait, en effet, insensé de penser que le souverain pût se lier irrévocablement par ses propres lois, et déroger d'avance aujourd'hui à celles qu'il croira nécessaire d'établir demain. Le peuple, en qui réside ordinairement la puissance souveraine, le peuple, seul auteur du gouvernement politique, et distributeur du pouvoir confié en masse ou en différentes parties à ses magistrats, est donc éternellement en droit d'interpréter son contrat, ou plutôt ses dons, d'en modifier les clauses, de les annuler et d'établir un nouvel ordre de choses. »

C'est ce que demandait Danton en ces termes :

« Il faudra que le pouvoir exécutif soit élu par le peuple : il faudra l'investir d'une grande puissance et la balancer par une autre. »

C'est ce que voulait Robespierre quand il disait :

« Fuyez la manie ancienne des gouvernements de vouloir trop gouverner ; laissez aux individus, laissez aux familles le droit de faire ce qui ne nuit point à autrui ; laissez aux communes le pouvoir de régler elles-mêmes leurs propres affaires, en tout ce qui ne tient pas essentiellement à l'administration générale de la république ; rendez à la liberté individuelle tout ce qui n'appartient pas naturellement à l'autorité publique, et vous aurez laissé d'autant moins de prise à l'ambition et à l'arbitraire. »

C'est la mise en pratique de ces préceptes de Montesquieu :

« *Le peuple qui a la souveraine puissance doit faire lui-même tout ce qu'il peut bien faire; et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse faire par ses ministres.*

» Ses ministres ne sont point à lui, s'il ne les nomme; c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres.

» *Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité.*

» Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer et des faits qui tombent sous le sens; il sait très-bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès : il est donc très-capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contents de lui; qu'on ne l'a pas convaincu de corruption : en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen : cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile.

» Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique qu'un monarque dans son palais. *Mais saura-t-il conduire une affaire, connaître les lieux, les occasions, les moments, en profiter? Non, il ne le saura pas.* »

C'est le retour à cette vérité proclamée par P. J. Proudhon :

« La division des pouvoirs est un reste de ce que nous appelons la POLITIQUE, et qui n'est que la déception éternelle de la liberté; *c'est la scission de ce qu'il y a de plus radicalement indivisible, de ce dont la division implique la contradiction, la* VOLONTÉ *du souverain.* Dans la société comme dans l'homme, les fonctions sont diverses, mais la volonté est essentiellement une. »

C'est la prise en considération de ces observations, aussi justes que profondes, présentées au nom de l'école positiviste, par Littré, membre de l'institut de France :

« *C'est par une vicieuse imitation du régime anglais que la Chambre des députés intervient dans la création des lois.* LA LOI EST ESSENTIELLEMENT UN ACTE DU POUVOIR EXÉCUTIF. Mais, dans le régime anglais, où il y a tant de restes de l'aristocratie féodale, le pouvoir central n'a pas acquis la prépondérance effective qu'il a obtenue dans notre pays

'action énergiquement centralisante de la monarchie et de
. Aussi ce pouvoir a-t-il été forcément démembré, et une
s attributions est restée entre les mains du pouvoir pro-
d le régime anglais a été importé parmi nous, on a tout
:; et les députés français, comme les membres du Parle-
, se sont trouvés investis du droit de faire la loi.
décrétée par le pouvoir exécutif et sanctionnée par l'opinion
suffisamment valable. Il n'y a dans un pareil acte que ces
s désintéressées. Laissons les fictions et les rouages

, *c'est revenir, dans la donnée et sous les conditions d'une*
ratique, à ce qui se pratiquait dans l'ancienne monarchie,
: NOTRE TRADITION, *un moment interrompue par le régime*
el.
mps révolutionnaire, la durée du pouvoir ne se limite que
u'on en fait. La perpétuité des uns, l'intervalle périodique
ont des institutions sans consistance, à une époque où les
changent rapidement et appellent de nouveaux organes
ation nouvelle, à une époque où il n'importe pas moins, si
les hommes vraiment politiques, de les garder le plus long-
le. Mais il faut prévoir le mauvais usage et la nécessité du
. Ceci est une grave difficulté ; on s'en rendra facilement
on réfléchit que le changement des pouvoirs précédents n'a
présent obtenu que par de sanglantes insurrections et au
euses catastrophes. »

rses opinions, ces diverses citations ne sauraient
sérieusement méditées par tous les hommes sérieux
sentiment du rôle immense et décisif que la France,
ssor de son génie, pourrait jouer dans le monde.
tème si simple, qui a pour lui les épreuves de l'his-
raditions de la France, les autorités politiques les
tantes et les cautions démocratiques les moins con-
quelles objections oppose-t-on et peut-on op-

qui soit sérieuse.
pas un régime, quel qu'il soit, sous lequel une
ne soit toujours plus ou moins possible. Je ne
'Angleterre, où Guillaume d'Orange détrôna Jac-
les États-Unis, où la royauté fut itérativement
Washington ; je ne citerai que la France. Chilpé-
déposé par Pépin, qui s'empare du trône. Hugues

Capet fait enfermer le successeur légitime de Louis V. Malgré les Constitutions de 1795 et de 1799, le général Bonaparte se fait du Consulat le marchepied qui l'élève jusqu'à l'Empire; et la Constitution du 4 novembre 1848 n'aboutit qu'à être supprimée le 2 décembre 1851. Aussi suis-je profondément convaincu que ce n'est pas dans les Constitutions écrites que la puissance individuelle, la puissance communale, la puissance corporative, la puissance nationale doivent chercher et trouveront des garanties efficaces contre l'arbitraire, l'usurpation et le despotisme; non, ces garanties efficaces, elles ne les trouveront qu'en se développant par la loi même de leur existence, comme l'enfant grandit, comme l'homme pense, comme l'arbre pousse, comme le blé mûrit.

Ce qu'il faut donc chercher et trouver, c'est comment ces quatre puissances, par le mutuel appui qu'elles se prêteront, assureront leur inviolabilité commune et créeront une force sociale, de même que l'ajusteur qui assemble toutes les pièces d'une machine à feu doit vérifier les qualités et les proportions de chacune d'elles, s'il veut prévenir le danger d'une explosion qu'il faut toujours prévoir. Cette explosion qu'on prévoit, c'est en effet par une irréprochable construction qu'on la prévient.

C'est ce que j'ai cherché. J'ai cherché un mécanisme qui pût s'appliquer non-seulement à la France, mais successivement aux nations, solidaires entre elles; qui développât les aptitudes de toutes et ne contrariât l'esprit d'aucune. L'ai-je trouvé?

Peu importe que je l'aie ou non trouvé, si après moi tout le monde le cherche; car si tout le monde le cherche, quelqu'un le trouvera.

« Donnez-moi un point d'appui, et je soulèverai le monde, » disait Archimède. En s'exprimant ainsi, ce n'était pas l'orgueil, c'était la vérité qui parlait par sa bouche.

A mon tour, je dis : « Pour soulever le monde nouveau, il suffit d'avoir pour levier l'unité d'impôt transformé en prime d'assurance, et pour point d'appui le vote universel : individuel et annuel, direct et secret, tel qu'il est appelé à se simplifier et à se perfectionner. »

Je suis persuadé qu'aussitôt que chacun saurait qu'il n'y a plus qu'à chercher et à trouver le procédé de vote universel

le plus simple, le plus rapide, le plus infaillible, toutes les imaginations se tendraient comme des arcs, toutes les combinaisons s'étudieraient; ce serait à qui découvrirait le premier le mécanisme électoral le plus parfait et le mode d'administration publique le plus conforme au triple principe de la puissance individuelle, communale, nationale. Pendant que les esprits travailleraient ainsi à édifier, ils ne s'ingénieraient pas à détruire. Ce serait déjà un incontestable avantage. Le bon sens public n'aurait qu'à choisir entre tous les systèmes qui s'offriraient; s'il ne prenait pas le meilleur, s'il se trompait, l'expérience serait là pour le redresser.

Trouver à tout prix, — dût-on décerner une récompense nationale d'une valeur égale à celle offerte par l'empereur Napoléon pour encourager la fabrication du sucre de betterave et la filature du lin, — trouver à tout prix le meilleur mode de vote universel, comme on a trouvé le meilleur système métrique : telle est la première chose, la plus utile et la plus urgente, par laquelle, à mon avis, on aurait dû, par laquelle on devrait encore commencer; car ce qui importe avant tout aux passagers d'un steamer, ou aux voyageurs en railway, ce n'est pas que la machine à feu, dont on leur a fait admirer la puissance merveilleuse, soit construite d'après tel ou tel système, mais c'est qu'elle n'éclate pas et ne les fasse point sauter.

Que m'importent, à moi, toutes ces Constitutions qui devaient être éternelles, toutes ces Déclarations des droits de l'homme qui devaient être irrévocables, quand l'histoire m'apprend et quand je vois qu'aucune d'elles n'a résisté au plus faible choc, ni survécu à la courte épreuve qui en a été faite !

Assez souvent les titres imprescriptibles de la liberté ont été proclamés, reconnus ; toujours en vain ! Qu'on en finisse avec cette dérision ! Au lieu de perdre son temps à les proclamer toujours et à ne les garantir jamais, qu'on l'emploie donc une bonne fois à les garantir solidement.

— Comment?

Je l'ai dit : — Par le vote universel : individuel et annuel, direct et secret, rendu aussi simple, aussi précis, aussi certain que le thermomètre qui sert à marquer la marche du temps, que le mètre qui sert à mesurer la longueur de l'espace.

Dès qu'il existera un instrument d'une justesse incontestable pour mesurer ou peser l'opinion, tous les partis poli-

tiques et tous les débats stériles s'éteindront; car, dans toutes les questions d'administration intérieure et de relations internationales où la vérité absolue n'aura pas encore apparu, ce sera la volonté nationale qui y suppléera.

Si j'insiste aussi fortement sur ce point, c'est que dans mon opinion il est fondamental.

Dès que le vote universel : individuel et annuel, direct et secret, sera ce qu'il est appelé à devenir; dès que le ressort des majorités, qui a été faussé, aura été redressé, tout se réglera et tout ira de soi-même, comme le fleuve suit son cours, comme l'oiseau prend son vol, sans qu'il soit besoin de Constitutions écrites, de Chartes promulguées. Par lui se résoudront pacifiquement toutes les questions, se rectifieront successivement toutes les erreurs, s'accompliront sans révolutions tous les progrès. Le vote universel est l'axe sur lequel doit tourner le monde politique. Lorsqu'on voit tous les gouvernements à l'envi ne rien épargner pour perfectionner le tir et étendre la portée des armes à feu, il est impossible qu'il ne se trouve pas un homme d'État qui comprenne que, le moment étant proche où le progrès, même entre peuples, sera de *se compter* au lieu de *se battre*, ce ne sont plus les fusils, les canons et les mortiers qu'il faut perfectionner, mais le vote universel.

Par l'adoption et le perfectionnement du vote universel: individuel et annuel, direct et secret, combiné avec l'unité d'impôt transformé en prime d'assurance, tout risque d'arbitraire, d'usurpation et de despotisme disparaît. C'est la pyramide replacée sur la base.

La base de toute société rationnellement constituée, c'est le pouvoir individuel; mais, au contraire, que voyons-nous? — A la base, le pouvoir national : au faîte, le pouvoir individuel. C'est l'antipode de ce qui devrait être. Par un contre-sens qui ne s'expliquera pas dans cent ans, la société fait marcher l'humanité sur la tête, au lieu de la faire marcher sur les pieds. Si la société essayait de n'avoir pas plus d'esprit que la nature, serait-ce donc une bien grande témérité?

Mais l'homme, apparemment, irait trop vite, s'il allait du simple au composé, au lieu d'aller du composé au simple, sauf à revenir sur ses pas, ce qui, dans la langue commune, se nomme un progrès.

Le composé, c'est la puissance nationale; le simple, c'est la puissance individuelle. Dès qu'on se sera bien convaincu, par l'étude et par la réflexion, de la justesse rigoureuse de cette vérité trop longtemps méconnue, tous les nœuds de cet écheveau emmêlé que l'homme appelle la société se dénoueront sans effort et sans qu'il soit nécessaire de les rompre.

Chaque liberté se réglera d'elle-même, et n'aura plus besoin qu'on la règle.

Toute puissance se superposera dans son ordre naturel; on ne verra plus ce qui a lieu : la base au faîte et le faîte à la base; ce qui explique comment il est si difficile de faire tenir les gouvernements en équilibre sur eux-mêmes, et pourquoi ils ont besoin, pour ne pas tomber, d'être étayés de tous côtés par un échafaudage législatif de plus en plus compliqué.

Pour commencer par le commencement, pour asseoir inébranlablement la puissance individuelle, que faut-il? — Quatre choses :

VOTE UNIVERSEL : INDIVIDUEL ET ANNUEL, DIRECT ET SECRET;
UNITÉ DE L'IMPÔT TRANSFORMÉ EN PRIME D'ASSURANCE;
ABOLITION DU SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE;
INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE DE LA JUSTICE ET DE L'ÉTAT.

Dès que la puissance individuelle est fermement assise, la puissance communale et la puissance corporative s'étendent, la puissance nationale se restreint. Celle-ci n'est plus que ce qu'elle doit être. Il n'y a plus de *gouvernement de l'homme par l'homme*; il n'y a plus qu'une *administration de la chose publique par un, sous le contrôle de tous*.

Lorsque chaque État ne sera plus qu'une société nationale d'assurance mutuelle contre des risques spécifiés, qu'y aura-t-il à usurper? — L'autorité ! Mais on en aura oublié le nom, comme aujourd'hui on ne sait plus le nom de mille machines que le progrès continu a fait d'abord adopter et plus tard abandonner. A l'erreur de l'autorité factice aura succédé la vérité de la supériorité naturelle.—La supériorité naturelle ! on peut être pleinement rassuré, c'est chose qui, de sa nature, ne saurait s'usurper.

La puissance individuelle, la puissance communale, la

puissance corporative, la puissance nationale, telles que je les ai définies et ajustées, se prêtant un concours réciproque et une garantie mutuelle, je me suis demandé s'il était une seule liberté à laquelle l'élu annuel du suffrage universel, qu'il s'appelle président de la république, président du conseil, ministre du peuple ou maire d'État, pût porter la plus légère atteinte. Je l'ai supposé ambitieux, avide, fourbe, corrompu et corrupteur, afin de prévoir et de prévenir tous les dangers qu'un tel caractère pourrait faire courir à la liberté individuelle, à l'honneur national, à la richesse publique, si le peuple avait pu être assez aveugle pour ne pas découvrir la fourberie, assez sourd pour ne pas entendre la vérité.

Voici ma réponse :

Là où il n'y aurait rien à prendre, que pourrait-on dérober ?

Là où la simplification de gouvernement serait telle, qu'elle équivaudrait matériellement et moralement à l'abolition de l'autorité factice remplacée par la supériorité naturelle, quel abus de pouvoir pourrait-on commettre ? Quel danger d'usurpation pourrait-on craindre ?

Je suppose un président des États-Unis ambitieux ; si ambitieux qu'on le suppose, de quel pouvoir pourrait-il s'emparer ? De quelle autorité pourrait-il abuser ?

Il ne dispose de rien.

L'administration est locale.

L'impôt est faible.

L'armée est nulle. (1)

---

(1) Aux États-Unis, l'armée est de neuf mille hommes.

C'est ici le lieu de rappeler ce passage de la vie de Washington, écrit par M. Guizot, et qu'on ne saurait trop méditer en France :

« Les colonies se défiaient les unes des autres. Toutes se défiaient du Congrès, bien plus encore de l'ARMÉE, QU'ELLES REGARDAIENT COMME DANGEREUSE A LA FOIS POUR L'INDÉPENDANCE DES ÉTATS ET LA LIBERTÉ DES CITOYENS ; *en ceci même, les* IDÉES *nouvelles et* SAVANTES *s'accordaient avec les intérêts populaires*. C'est une des maximes favorites du dix-huitième siècle, que le danger des armées permanentes et la nécessité pour les pays libres de combattre et d'atténuer sans relâche leur force, leur influence, leurs mœurs. NULLE PART PEUT-ÊTRE, CETTE MAXIME NE FUT PLUS GÉNÉRA-

La liberté est absolue.

Eh bien ! qu'on fasse en France ce qui a pleinement réussi aux États-Unis :

Qu'on localise l'administration !

Qu'on diminue l'impôt !

Qu'on réduise l'armée !

Qu'on étende la liberté !

Quatre réformes qui se lient et qui sont solidaires comme les quatre angles d'un carré.

Avec la liberté, rien n'est dangereux, tout est simple.

Des siècles se sont écoulés pendant lesquels la terre n'a pas été comptée au nombre des planètes ; longtemps on a cru qu'elle était immobile. Un jour cependant, en 1632, on a découvert et démontré qu'elle tournait. Ce qui est arrivé à la terre, dans l'ordre astronomique, est aussi ce qui arrivera à la liberté, dans l'ordre politique. On s'effraye de la liberté, on nie qu'elle doive tourner, elle n'en tournera pas moins. Comme la terre, la liberté a son orbite. Insensés qui vous décorez faussement du nom d'hommes d'État, laissez-lui donc décrire sa courbe ! Tous les torts que vous lui imputez sont les vôtres et non les siens. Si vous pouviez arrêter le mouvement de la terre, en vérité, vous l'arrêteriez, et ensuite vous vous en prendriez à elle de tous les désastres dont vous auriez été seuls la cause. Tentez d'arrêter le cours d'un fleuve, il débordera ! Vous faites des lois arbitraires en sens opposé des lois absolues, vous faites des lois positives en sens opposé des lois naturelles, et vous vous étonnez que le monde soit, à chaque pas qu'il fait vers l'avenir, menacé de rouler dans l'abîme ? Bossuet a dit : « L'homme s'agite, et Dieu le mène ; » moi, je dis : Si le monde s'agite, faux hommes d'État, usurpateurs d'une puissance abusive, c'est que vous

---

LEMENT NI PLUS CHAUDEMENT ADOPTÉE QUE DANS LES COLONIES D'AMÉRIQUE. »

Sans l'adoption de cette maxime tutélaire, qui peut dire ce que seraient aujourd'hui les États-Unis, si puissants et si prospères ?

Sieyès disait avec raison en 1789 :

« L'ordre intérieur doit être tellement établi et servi par une force intérieure et légale, qu'on n'ait jamais besoin de requérir le secours dangereux du pouvoir militaire. »

avez la prétention de le mener. Cessez de vouloir le mener, et il cessera de s'agiter !

La liberté individuelle a des limites que la nature lui a assignées ; ne tentez ni de les restreindre ni de les étendre. Telles qu'elles existent, respectez-les. Dès qu'on les respecte, l'œuvre des gouvernements est facile, car ils n'ont plus qu'à rechercher ce qui, par essence, est collectif, c'est-à-dire indivisible, conséquemment indivis.

Je comprends la liberté humaine et l'art social comme les a définis un célèbre professeur, M. Cousin, dont le témoignage ne sera pas suspect :

« Le droit naturel repose sur un seul principe, qui est la SAINTETÉ DE LA LIBERTÉ DE L'HOMME. Le droit naturel, dans ses applications aux diverses relations des hommes entre eux et à tous les actes de la vie sociale, contient et engendre le droit civil. Comme en réalité LE SEUL SUJET DU DROIT CIVIL EST L'ÊTRE LIBRE, le principe qui domine le droit civil tout entier est LE RESPECT DE LA LIBERTÉ ; LE RESPECT DE LA LIBERTÉ S'APPELLE LA JUSTICE.

» La justice confère à chacun le droit de faire tout ce qu'il veut, sous cette réserve, que l'exercice de ce droit ne porte aucune atteinte à l'exercice du droit d'autrui.

» L'HOMME QUI, POUR EXERCER SA LIBERTÉ, VIOLERAIT CELLE D'UN AUTRE, MANQUANT AINSI A LA LOI MÊME DE LA LIBERTÉ, SE RENDRAIT COUPABLE. C'EST TOUJOURS ENVERS LA LIBERTÉ QU'IL EST OBLIGÉ, QUE CETTE LIBERTÉ SOIT LA SIENNE OU CELLE D'UN AUTRE. Tant que l'homme use de sa liberté sans nuire à la liberté de son semblable, il est en paix avec lui-même et avec les autres. Mais aussitôt qu'il entreprend sur des libertés égales à la sienne, il les trouble et les déshonore, il se trouble et se déshonore lui-même, car il porte atteinte au principe même qui fait son honneur et qui est son titre au respect des autres.

» La paix est le fruit naturel de la justice, du respect que les hommes se portent ou doivent se porter les uns aux autres, à ce titre qu'ils sont tous *égaux*, c'est-à-dire qu'ils sont tous *libres*.

» La société est le développement régulier, le commerce paisible de toutes les libertés, sous la protection de leurs droits réciproques. LA SOCIÉTÉ N'EST PAS L'ŒUVRE DES HOMMES ; C'EST L'ŒUVRE MÊME DE LA NATURE DES CHOSES. Il y a une société naturelle et légitime, dont toutes nos sociétés ne sont que des copies plus ou moins imparfaites. A cette société correspond un gouvernement tout aussi naturel, tout aussi légitime, envers lequel nous sommes obligés, qui nous défend et que nous devons défendre, et

en qui nous avons le devoir de placer et de soutenir la force nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

» Mais la force qui doit servir peut nuire aussi. L'ART SOCIAL N'EST AUTRE CHOSE QUE L'ART D'ORGANISER LE GOUVERNEMENT DE MANIÈRE QU'IL PUISSE TOUJOURS VEILLER EFFICACEMENT A LA DÉFENSE DES INSTITUTIONS PROTECTRICES DE LA LIBERTÉ, SANS JAMAIS POUVOIR TOURNER CONTRE CES INSTITUTIONS LA FORCE QUI LUI A ÉTÉ CONFIÉE POUR LES MAINTENIR. »

Par la justice faire équilibre à la force et empêcher qu'aucun individu, indigne de porter le nom d'homme, puisse manquer « *à la loi même de la liberté* », c'est de la sorte que, moi aussi, je comprends l'art social, cet art d'organiser le gouvernement, que M. Cousin a parfaitement défini dans les lignes que je viens de citer.

Je suis d'accord avec M. Guizot, non le ministre, mais l'historien, s'exprimant ainsi :

« Au commencement, il n'y a point ou presque point de puissance publique... la liberté est réelle... Il y a simplement coexistence des libertés individuelles... La liberté périt... Cependant les individus, SEULS ÊTRES RÉELS, se sont développés. *La société tend à revenir au libre développement des volontés individuelles*... Que l'homme reprenne la liberté et l'exerce de plus en plus, c'est le but, c'est la perfection de la société. »

Aristote définit ainsi l'État :

« L'État n'est qu'une association d'êtres égaux ; et entre des êtres naturellement égaux, les prérogatives et les droits doivent être nécessairement identiques.

» Tout État a une tâche à remplir ; et celui-là est le plus grand qui peut le mieux s'acquitter de sa tâche. »

Aujourd'hui, qu'est-ce que l'individu ?
— Rien.
Désormais, que doit-il être ?
— Tout.
Aujourd'hui, qu'est-ce que l'État ?
— Tout.
Désormais, que doit-il être ?
— Rien.

avez la prétention de le mener. Cessez de vouloir le mener, et il cessera de s'agiter !

La liberté individuelle a des limites que la nature lui a assignées ; ne tentez ni de les restreindre ni de les étendre. Telles qu'elles existent, respectez-les. Dès qu'on les respecte, l'œuvre des gouvernements est facile, car ils n'ont plus qu'à rechercher ce qui, par essence, est collectif, c'est-à-dire indivisible, conséquemment indivis.

Je comprends la liberté humaine et l'art social comme les a définis un célèbre professeur, M. Cousin, dont le témoignage ne sera pas suspect :

« Le droit naturel repose sur un seul principe, qui est la SAINTETÉ DE LA LIBERTÉ DE L'HOMME. Le droit naturel, dans ses applications aux diverses relations des hommes entre eux et à tous les actes de la vie sociale, contient et engendre le droit civil. Comme en réalité LE SEUL SUJET DU DROIT CIVIL EST L'ÊTRE LIBRE, le principe qui domine le droit civil tout entier est LE RESPECT DE LA LIBERTÉ ; LE RESPECT DE LA LIBERTÉ S'APPELLE LA JUSTICE.

» La justice confère à chacun le droit de faire tout ce qu'il veut, sous cette réserve, que l'exercice de ce droit ne porte aucune atteinte à l'exercice du droit d'autrui.

» L'HOMME QUI, POUR EXERCER SA LIBERTÉ, VIOLERAIT CELLE D'UN AUTRE, MANQUANT AINSI A LA LOI MÊME DE LA LIBERTÉ, SE RENDRAIT COUPABLE. C'EST TOUJOURS ENVERS LA LIBERTÉ QU'IL EST OBLIGÉ, QUE CETTE LIBERTÉ SOIT LA SIENNE OU CELLE D'UN AUTRE. Tant que l'homme use de sa liberté sans nuire à la liberté de son semblable, il est en paix avec lui-même et avec les autres. Mais aussitôt qu'il entreprend sur des libertés égales à la sienne, il les trouble et les déshonore, il se trouble et se déshonore lui-même, car il porte atteinte au principe même qui fait son honneur et qui est son titre au respect des autres.

» La paix est le fruit naturel de la justice, du respect que les hommes se portent ou doivent se porter les uns aux autres, à ce titre qu'ils sont tous *égaux*, c'est-à-dire qu'ils sont tous *libres*.

» La société est le développement régulier, le commerce paisible de toutes les libertés, sous la protection de leurs droits réciproques. LA SOCIÉTÉ N'EST PAS L'ŒUVRE DES HOMMES ; C'EST L'ŒUVRE MÊME DE LA NATURE DES CHOSES. Il y a une société naturelle et légitime, dont toutes nos sociétés ne sont que des copies plus ou moins imparfaites. A cette société correspond un gouvernement tout aussi naturel, tout aussi légitime, envers lequel nous sommes obligés, qui nous défend et que nous devons défendre, et

n'qui nous avons le devoir de placer et de soutenir la force nécessaire l'exercice de ses fonctions.

» Mais la force qui doit servir peut nuire aussi. L'ART SOCIAL N'EST AUTRE CHOSE QUE L'ART D'ORGANISER LE GOUVERNEMENT DE MANIÈRE QU'IL PUISSE TOUJOURS VEILLER EFFICACEMENT A LA DÉFENSE DES INSTITUTIONS PROTECTRICES DE LA LIBERTÉ, SANS JAMAIS POUVOIR TOURNER CONTRE CES INSTITUTIONS LA FORCE QUI LUI A ÉTÉ CONFIÉE POUR LES MAINTENIR. »

Par la justice faire équilibre à la force et empêcher qu'aucun individu, indigne de porter le nom d'homme, puisse manquer « *à la loi même de la liberté* », c'est de la sorte que, moi aussi, je comprends l'art social, cet art d'organiser le gouvernement, que M. Cousin a parfaitement défini dans les lignes que je viens de citer.

Je suis d'accord avec M. Guizot, non le ministre, mais l'historien, s'exprimant ainsi :

« Au commencement, il n'y a point ou presque point de puissance publique... la liberté est réelle... Il y a simplement coexistence des libertés individuelles... La liberté périt... Cependant les individus, ces êtres réels, se sont développés. *La société tend à revenir au libre développement des volontés individuelles*... Que l'homme reprenne la liberté et l'exerce de plus en plus, c'est le but, c'est la perfection de la société. »

Aristote définit ainsi l'État :

« L'Etat n'est qu'une association d'êtres égaux ; et entre des êtres naturellement égaux, les prérogatives et les droits doivent être nécessairement identiques.

» Tout Etat a une tâche à remplir ; et celui-là est le plus grand qui peut le mieux s'acquitter de sa tâche. »

Aujourd'hui, qu'est-ce que l'individu ?
— Rien.
Désormais, que doit-il être ?
— Tout.
Aujourd'hui, qu'est-ce que l'État ?
— Tout.
Désormais, que doit-il être ?
— Rien.

Rien... qu'une société nationale d'épargnes collectives et d'assurances mutuelles.

— Assurance mutuelle contre le risque de guerre, le risque d'incendie, le risque d'inondation, le risque de misère, etc.

— L'État doit être un assureur contre le risque de guerre, au moyen d'une armée et d'une marine, volontairement recrutées, et qui devront l'une et l'autre se réduire successivement à mesure que s'affaiblira lui-même le risque de guerre continentale ou navale.

L'État doit être un assureur contre le risque de misère, au moyen du versement de UN CENTIME PAR HEURE DE TRAVAIL, effectué indistinctement par tous les travailleurs salariés de l'Industrie et de l'État, fonctionnaires officiels ou fonctionnaires libres, employés rétribués sur le profit ou rétribués sur le budget.

L'État doit être un assureur contre les risques d'incendie, d'inondation, de grêle, de gelée, de naufrage, d'épizootie, au moyen du payement d'une prime spéciale, diminuée de tous les frais de perception qui se font aujourd'hui double emploi les uns les autres, conséquemment plus faible que celle actuellement prélevée sur les propriétaires, les cultivateurs, les armateurs, etc., par les diverses compagnies d'assurances.

L'État, enfin, doit être un assureur contre les risques de trouble, de meurtre, de vol, de fraude, de fausse monnaie, etc., au moyen de tribunaux et d'une police institués à l'effet de les constater.

Rien de plus, rien de moins.

Alors les dépenses de l'État pourraient être considérablement réduites, et tous les rouages infiniment simplifiés.

La *propriété indivise* (on désigne ainsi ce qui, n'appartenant à personne, appartient à tout le monde) devrait se composer exclusivement de ce qui suit :

De toutes les routes de terre (nationales, départementales et chemins de grande communication), étant aux chemins communaux ce que sont aux veines les artères;

De tous les ponts, qui ne sont qu'un mode de relier entre elles les routes séparées par les deux rives d'une rivière ou d'un fleuve;

Des arsenaux;

Des vaisseaux de l'État et de ses chantiers.

Tous les édifices publics devraient être propriétés communales et exclusivement à la charge de la commune ou de la ville au service ou à l'embellissement desquelles ils concourraient.

Domaines et forêts, lesquels ne produisent qn'un faible intérêt, devraient être aliénés, et le prix de la vente en devrait être appliqué à la réduction de la dette publique, laquelle grève l'État d'un intérêt qui souvent excède 5 pour 100, à servir sous le nom de rente.

État et particuliers y gagneraient.

Dans son rapport sur l'assistance et la prévoyance publiques, M. Thiers a calculé que si chaque travailleur, dès l'âge de vingt ans, faisait un versement annuel de 30 francs, ce qui suppose 10 centimes par jour et 1 centime par heure de travail, l'État recevrait par jour, de quatorze millions de personnes, la somme de 1,400,000 francs, ce qui ferait au bout de l'année 420 millions et au bout de dix ans 21 milliards.

S'il en était ainsi, loin d'y voir un danger et un mal, il y faudrait voir une garantie et un bien.

Alors l'État serait naturellement, forcément, le grand réservoir métallique de l'épargne et le grand distributeur du crédit.

Il n'emprunterait plus ; il prêterait.

Il prêterait à la propriété foncière les 15 milliards dont elle est grevée à deux titres : titre hypothécaire et titre chirographaire, et qui la placent sous le coup de l'expropriation, toujours suspendue au-dessus de sa tête comme une menace de ruine et un arrêt de mort. Par le fait et *indirectement*, tout travailleur économe deviendrait ainsi prêteur sur hypothèque. Pour garantie du placement de son argent, il aurait la valeur du sol. En réalité, l'État ne serait qu'un intermédiaire remplissant la double fonction de receveur et de payeur de rentes ;

Il prêterait aux compagnies de grands travaux d'utilité publique qui lui présenteraient des garanties suffisantes ;

Il prêterait aux banques et comptoirs d'escompte qui lui auraient fait approuver leurs statuts.

Quiconque a vu dans le Nivernais et dans l'Allier quel admirable parti l'art de l'irrigation a su tirer des eaux, quel

utile rôle il a su leur faire jouer pour la fertilité de la terre et la production de l'engrais, peut se rendre facilement compte des avantages d'un système financier qui recevrait et accumulerait dans un immense réservoir commun toutes les petites épargnes journalières, pour les distribuer ensuite savamment sous la forme de prêts hypothécaires et d'avances garanties, de telle sorte que les innombrables canaux du travail soient toujours alimentés de numéraire à bon marché.

Alors ce ne serait pas le travail justement rétribué qui manquerait aux bras, mais ce seraient les bras, en grand nombre, qui manqueraient au travail.

Plus les bras manqueraient et plus les salaires s'élèveraient; plus les salaires s'élèveraient et plus la consommation, sous toutes ses formes, se développerait.

L'activité humaine est comme la vitesse mécanique, elle se multiplie par elle-même. Plus le travail va et plus il tend à aller. C'est le contraire qui arrive dès qu'il se ralentit. A peine tend-il à diminuer, qu'il est près de se tarir.

Administrer des forêts, gérer des domaines, réparer des bâtiments, manufacturer des tabacs, fabriquer des poudres, vendre du latin et payer des messes, s'ingénier à faire obstacle à la consommation, conséquemment au travail, sous toutes les formes d'impôt les plus onéreuses, les plus vexatoires, exigeant une armée innombrable d'agents à pied et à cheval : telle est aujourd'hui la besogne de l'État, besogne qu'il fait très-mal et très-chèrement. Une autre mission lui est réservée dans l'avenir, mission plus utile et plus simple : pour que l'État devienne la Providence terrestre de tous, il suffira qu'il soit le dépositaire des épargnes journalières de chacun.

S'il en était ainsi, tout travailleur serait rentier ou le deviendrait.

Alors, la police serait aisée, l'ordre facile, et les révolutions impossibles : car, dans l'ordre politique aussi bien que dans l'ordre physique, sans cause point d'effet.

Plus la puissance individuelle tend à se développer et à s'élever, plus la puissance indivisible tend à se restreindre et à décliner.

C'est là une vérité attestée par tous les faits, visible à tous les yeux.

Certes, s'il y avait trois choses qui fussent essentiellement

indivisibles et qui concourussent presque exclusivement à former la puissance publique, c'étaient :

L'armée,

La marine militaire,

La voie publique.

Eh bien, l'armée, par suite de l'immense développement des idées industrielles et pacifiques, tend à devenir de moins en moins nécessaire, conséquemment à se réduire, jusqu'à ce qu'enfin elle disparaisse presque entièrement, comme aux États-Unis.

La marine militaire tend également à disparaître, par suite des progrès et des nécessités de la marine marchande, à laquelle il faudra, pour se recruter, un personnel de plus en plus considérable.

Enfin, plus la voie publique se perfectionne sous la forme des chemins de fer, plus elle tend à échapper des mains de l'État pour passer aux mains de l'industrie.

Oui ou non, tout cela est-il vrai?

Au contraire, trois choses sont venues étendre presque à l'infini la puissance individuelle, ce sont :

L'imprimerie,

La vapeur,

Le télégraphe électrique.

Oui ou non, tout cela est-il encore vrai ?

Or, si l'on ne conteste à l'individu ni la liberté de croyance, ni la liberté de parole, ni la liberté d'enseignement, ni la liberté de la presse, ni la liberté du travail, ni la liberté du commerce, ni la liberté d'association, ni la liberté de réunion, ni même la liberté de refuser l'impôt transformé en assurance, quelles attributions restera-t-il à l'État? Je le demande, et j'ajoute : Si désormais c'est la puissance individuelle qui est forte, libre, invincible; si, au contraire, c'est la puissance indivisible qui est faible, limitée, désarmée, que deviennent les dangers d'usurpation et les craintes d'abus de pouvoir ?

Nuls sont les uns, chimériques sont les autres.

Ce n'est plus en interrogeant le passé et l'histoire qu'il faut raisonner, c'est en interrogeant l'avenir et la science.

Du jour où la liberté religieuse a triomphé, tous les bûchers, tous les instruments de torture de la foi intolérante ont aussitôt disparu.

Du jour où toutes les libertés partielles dont le faisceau compose la liberté intégrale ne seront plus contestées et ne pourront plus être violées, immédiatement aussi s'écroulera tout l'échafaudage des lois arbitraires.

L'État ne sera plus que l'axe sur lequel tournera la société.

Alors, la société, comme la terre, tournera d'elle-même et sans effort.

La liberté est à l'autorité ce que l'aval est à l'amont d'un fleuve.

La liberté rend la force inutile, l'autorité rend la force indispensable.

En tout et partout, la force tend à se transformer, soit par le progrès des idées, soit par le perfectionnement des arts.

Tels sont les problèmes qu'a résolus l'art mécanique appliqué aux industries les plus avancées, que le même travail qui eût exigé autrefois les bras de cent hommes, n'exige plus aujourd'hui que les mains d'un seul enfant; l'art social est appelé à réaliser les mêmes progrès, à résoudre les mêmes problèmes, à opérer les mêmes prodiges. Quand le mécanisme gouvernemental sera ce qu'il doit être, à la rigueur un enfant aussi suffira pour le mettre en mouvement.

Je suppose que, par suite de la réciprocité des échanges, de la solidarité des intérêts, du progrès des sciences, de la liberté des peuples et du déclin des gouvernements, la guerre ne soit plus qu'une tache de sang dans l'histoire, comme maintenant l'esclavage n'est plus qu'un souvenir monstrueux dans le passé ;

Je suppose que l'impôt, transformé en prime d'assurance, ait acquis le degré de perfection, de simplicité et de certitude qui permettra d'en rendre le payement volontaire ;

Je suppose que tout travailleur, ayant concouru à accroître l'épargne collective, soit certain d'en retirer sa part légitime ;

Je suppose que la publicité, organisée comme elle pourrait l'être, soit au crime ce que la vérité est à l'erreur, qu'elle en soit le plus sévère châtiment et qu'elle le rende matériellement presque impossible ;

Je suppose qu'il soit démontré, avec la clarté de l'évidence, que la liberté des religions, des opinions et des conventions n'est dangereuse qu'autant qu'on essaye de la comprimer ;

Je suppose que les Codes ne soient plus que des recueils de formules, des modèles d'actes utiles à consulter et bons à suivre ;

Je suppose qu'il n'y ait plus qu'une règle pour mesurer toutes les actions des hommes, et que cette règle soit celle-ci : NE FAITES PAS A AUTRUI CE QUE VOUS NE VOUDRIEZ PAS QU'IL VOUS FÎT ;

Je suppose, enfin, qu'élevées à la grande école de la mutualité, tous reconnaissent qu'ils ont intérêt à observer cette règle et à l'appliquer scrupuleusement ;

Je demande alors :

Ce qu'il y aurait à administrer ?

Que deviendrait la puissance indivisible ?

Que ferait l'autorité ?

J'en serais fâchée pour elle, mais l'autorité n'aurait plus de rôle à jouer en aucun pays où luirait dans tout son jour la publicité, où prévaudrait dans sa plénitude la liberté.

Si l'autorité ne se croit pas ou ne se prétend pas infaillible, ce n'est plus l'autorité.

Ou l'autorité est la vérité, ou elle est l'erreur.

Si elle est la vérité, il lui suffira de l'éclat de sa propre évidence pour triompher sans le secours de la force.

Si elle est l'erreur, il est juste qu'elle succombe : de quel droit s'imposerait-elle ?

Détruire cette imposture historique qui, trop longtemps, s'est appelée : l'autorité, c'est anéantir du même coup cette usurpation politique qui s'est appelée : puissance législative.

Puissance ingénieuse à créer sans nombre des crimes et des délits imaginaires, des peines afflictives et des peines infamantes !

Les Anglais ont inventé le mot *self-government*, mot composé en entier de racines anglaises, et qui ne peut se traduire en français que par cette périphrase : *gouvernement de soi-même par soi-même*.

Pour rendre la même idée, on a récemment emprunté au grec un mot peu répandu encore, mais qui mérite de devenir populaire : ce mot, c'est celui d'AUTONOMIE (de *autos*, soi-même, et *nomos*, loi). Ainsi que le montre évidemment son étymologie, le mot *autonomie* désigne l'état d'un individu ou d'un peuple qui se gouverne par les lois qui sont en lui.

L'opposé de l'autonomie, c'est l'*hétéronomie* (de *heteros*, autre, et *nomos*, loi). Ainsi, le maître, qui ne dépend de personne, est autonome; l'esclave, au contraire, qui dépend de la volonté du maître, est hétéronome. De même encore, toute forme de gouvernement, telle que la monarchie ou l'aristocratie, dans laquelle une ou plusieurs imposent leur loi soit à l'universalité, soit à l'individualité, constitue évidemment une hétéronomie.

Assez longtemps l'autorité a égaré le monde avec la prétention de le gouverner : je demande que l'autorité abdique ; je demande que la liberté lui succède; je demande que la puissance législative, condamnée par ses œuvres, fasse place, enfin, à la puissance individuelle fortifiée par l'imprimerie et la vapeur, le travail et l'épargne.

L'autorité, se proposant pour but le bonheur, la grandeur des peuples, a revêtu toutes les formes, les a toutes essayées, les a toutes usées.

L'histoire est là pour l'attester.

L'autorité a fini son temps.

Le temps de la liberté est venu.

Elle cherche sa forme : la trouvera-t-elle ?

Je n'en doute pas.

Comment pourrais-je en douter ? La liberté n'est-elle pas la loi même de développement de l'homme, et quand je dis l'homme, je dis l'humanité.

Ce qui constitue l'autorité, sa puissance morale, sa force matérielle, ce n'est ni la longueur ni la certitude de la durée, c'est l'unité.

En effet, sans unité, point d'initiative, point de responsabilité.

Je le reconnais.

Mais l'unité, dont les légitimistes revendiquent l'avantage, comme si cet avantage était un monopole qui leur appartînt, ne saurait-elle donc se concilier avec la liberté aussi facilement et aussi certainement qu'avec l'autorité ?

C'est la question qu'il faut enfin vider.

Je n'aime pas les mots vagues.

Les mots qui disent tout ne disent rien.

Aussi faut-il que les mots qui s'offrent à moi avec une certaine majesté me montrent un corps sous leur manteau.

A la liberté comme à l'autorité, je demande : Qui êtes-vous? D'où venez-vous? Où allez-vous? Qu'exprimez-vous?

Toute autorité qui ne me répond pas qu'elle vient de Dieu et qui ne me le prouve pas, si elle n'est point l'autorité de la mère ou l'autorité de l'instituteur sur l'enfant, je l'écarte.

Toute liberté qui ne me répond pas qu'elle peut être absolue, sans exceptions comme sans limites, et qui ne me le prouve pas, je l'écarte également.

Cela simplifie extrêmement la question.

Demandez-moi ce que j'entends par liberté?

Je vous répondrai :

J'entends

La liberté du domicile,
La liberté de la parole,
La liberté de la correspondance,
La liberté de l'imprimerie,
La liberté du travail,
La liberté d'association.

A condition qu'elles seront absolues, ces libertés me suffisent, parce qu'en elles sont contenues toutes les autres.

Dans la liberté de domicile sont contenues la liberté de résidence, la liberté de circulation, la liberté de réunion.

Dans la liberté de parole sont contenues la liberté de penser, la liberté de croyance, la liberté d'enseignement.

Dans la liberté de correspondance sont contenues la liberté de se servir de tous les moyens inventés par le génie de l'homme pour triompher des difficultés de l'espace, postes, télégraphes électriques ou autres, la liberté de choisir entre toutes les voies celle qui offre le plus de garanties de l'inviolabilité du secret des lettres.

Dans la liberté de l'imprimerie est contenue la liberté de la presse.

Dans la liberté du travail est contenue la liberté des échanges.

Dans la liberté d'association est contenue la liberté des conventions.

Accordez-moi ces libertés, l'autorité disparaît, car elle n'a plus de raison d'être ni de moyens d'exister.

Avec l'autorité, qui disparaît, disparaît le gouvernement qui en était la forme visible ; il ne reste plus alors que l'ad-

ministration publique de ce qui est essentiellement indivis.

L'*indivis* se compose de ce qui, de sa nature, est *indivisible*, de ce qui, ne pouvant appartenir séparément à aucun, appartient nécessairement à tous.

La France a-t-elle besoin d'une armée et d'une flotte ? Qu'il soit prouvé qu'elles sont nécessaires, et, à la condition que le recrutement de cette flotte et de cette armée sera volontaire, j'acquitterai ma part proportionnelle de frais, que cette part se nomme contribution ou assurance.

La France a-t-elle besoin de fonds pour rendre la voie publique aussi parfaite et la circulation aussi rapide que possible ? Qu'il soit établi quel sera l'emploi de ces fonds, et je payerai ce qui sera nécessaire.

Je payerai sans regret et sans difficulté : sans regret, car ce sera mon intérêt qui me le conseillera ; sans difficulté, car l'administration publique ainsi réduite exclusivement à ce qui est indivisible, pas une parcelle de ma liberté ne se trouve aliénée.

Ma liberté reste aussi entière que si je m'étais borné à assurer ma maison contre l'incendie ou mon navire contre le naufrage.

Alors tout devient simple.

Alors « souveraineté du peuple » est un mot qui n'a plus de sens que dans les cas extrêmement limités, et de plus en plus rares, où le peuple agit en qualité d'être collectif, contracte en qualité de personne civile. Ces cas sont : les cas de guerre, de traités, de marchés, d'acquisitions, d'échanges, d'emprunts.

Alors, il n'y a plus qu'à choisir l'administrateur le plus habile, le plus vigilant, le plus économe pour lui confier la gestion de ce qui est indivisible, conséquemment indivis.

Cet administrateur directement responsable, ce fonctionnaire essentiellement révocable, comment le choisira-t-on ? comment pourra-t-on toujours le révoquer ?

La question n'est pas plus compliquée que cela.

On le nommera, on le révoquera comme on nomme, comme on révoque un administrateur dans une compagnie de chemin de fer, ou dans une association ouvrière.

Mais qui le nommera ? mais qui le révoquera ? Tous ceux qui auront concouru à la formation de ce qui sera indivis,

conséquemment tous ceux qui auront un intérêt, si faible qu'il soit, à le nommer ou à le révoquer.

Dans ce système d'émancipation universelle, l'autorité n'est plus, relativement à la liberté, que ce qu'est le tuteur au pupille, le jour où celui-ci a atteint l'âge de majorité et où le mandat de celui-là est expiré. C'est le mineur qui devient majeur, et non pas le mineur qui change de tuteur ; ce qui aurait lieu si le gouvernement, tel qu'il a existé avant et depuis le 24 février 1848, était remplacé par ce qu'on a appelé le GOUVERNEMENT DIRECT DU PEUPLE.

De cette tutelle transformée, je n'en veux pas ; et le peuple qui me lit, parce que je lui dis crûment la vérité, reconnaîtra que j'ai raison.

En effet, ce n'est qu'un autre mode de tutelle, et je le prouve.

Je suppose l'idée du gouvernement direct adoptée :

Un projet de loi concernant la liberté de la presse, ou toute autre liberté, est soumis au vote du peuple ; au dépouillement, les bulletins se partagent ainsi :

Votants.....	12 millions.
Bulletins OUI.....	7 millions.
Bulletins NON.....	5 millions.

Voilà donc sept millions d'électeurs qui s'érigent en tuteurs ou en souverains de cinq millions de citoyens, ainsi réduits à la condition de pupilles ou de sujets.

De quel droit ?

Qu'est-ce qui me prouve que, sur cette question, c'est le chiffre le plus fort qui a raison contre le chiffre le plus faible, le chiffre 7 contre le chiffre 5 ?

Rien.

Donc, cette forme du gouvernement direct ne vaut guère mieux que toute autre forme indirecte de gouvernement.

Elle est tout aussi arbitraire.

Montesquieu, définissant le gouvernement républicain, s'exprime ainsi :

« Le peuple, dans la démocratie, est, à certains égards, le MONARQUE ; à certains autres, il est le SUJET. »

Lorsque le peuple agit comme MONARQUE, je suis de l'avis d'Aristote : il ne vaut pas mieux que tout autre monarque.

Aristote écrivait :

« Un peuple, en tant que MONARQUE, a tous les caractères du tyran. Dans une démocratie absolue, et dans la tyrannie, vous retrouverez mêmes mœurs, même despotisme, même arbitraire dans les décrets du peuple et dans les ordonnances du tyran. Le démagogue et le courtisan ont les mêmes rapports de ressemblance, la même analogie; tous deux jouissent du plus grand crédit, le courtisan auprès du tyran, le démagogue auprès du peuple. »

C'est pourquoi, depuis trois ans, je me suis appliqué sans relâche, et presque sans repos, à chercher comment il se pourrait que le peuple, afin de rester libre, ne fût ni SUJET ni MONARQUE.

C'est par l'analyse de l'autorité que je suis arrivé à la synthèse de la liberté.

J'ai décomposé d'abord ce qui compose l'unité nationale, puis l'unité communale, enfin l'unité individuelle ; j'ai reconnu que ces trois unités distinctes forment trois cercles de grandeur inégale : le plus grand pouvant contenir le moyen, le moyen pouvant contenir le plus petit, sans qu'aucun des trois cesse d'avoir le diamètre qui lui était propre ; ou, si l'on préfère une autre image : trois lignes parallèles de longueur différente dont la condition expresse est de ne jamais se rencontrer sous peine de cesser aussitôt d'exister.

La décomposition successive de ces deux unités m'a conduit à la découverte de l'UNITÉ ÉLECTIVE, RÉVOCABLE et RESPONSABLE, que je ne crains pas d'opposer à l'UNITÉ HÉRÉDITAIRE, IRRÉVOCABLE et IRRESPONSABLE, sur laquelle les légitimistes se fondent pour prétendre qu'un peuple ne peut se passer d'un roi.

Montesquieu définit ainsi la démocratie :

« Lorsque, dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une démocratie. »

L'avantage qu'avait la monarchie sur la démocratie, c'était l'unité. Je crois pouvoir affirmer que la démocratie a enfin

trouvé la sienne, et que le problème que Jean-Jacques Rousseau, en écrivant le *Contrat social*, s'était posé sans réussir à le résoudre, a cessé d'être un problème.

Voici quels en étaient les termes :

« TROUVER UNE FORME D'ASSOCIATION QUI DÉFENDE ET PROTÈGE DE TOUTE LA FORCE COMMUNE LA PERSONNE ET LES BIENS DE CHAQUE ASSOCIÉ, ET PAR LAQUELLE CHACUN, S'UNISSANT A TOUS, N'OBÉISSE QU'A LUI-MÊME ET RESTE AUSSI LIBRE QU'AUPARAVANT. »

Qu'y avait-il à faire?

La chose la plus simple.

Il y avait à demander à tous et à chacun :

Que voulez-vous mettre en commun et que ne voulez-vous pas y mettre ?

Poser cette question, c'était provoquer cette réponse :

Je veux conserver ma liberté la plus entière : liberté de mon culte, liberté de mon esprit, liberté de mon cœur, liberté de mes bras, liberté de ma famille, liberté de mon patrimoine ou de mon épargne ; je veux enfin que nul n'intervienne dans ce qui est l'exercice de ma puissance ; je ne veux absolument mettre en commun, sous le nom de contribution ou d'assurance, que la somme nécessaire pour les dépenses suivantes :

Justice indépendante de l'État ;

Force armée ;

Voie publique ;

Et, jusqu'à ce qu'elle soit éteinte,

Dette inscrite.

Dans cette réponse, qu'y a-t-il de faux ? qu'y a-t-il d'exagéré ?

Provoquer cette réponse, c'était tracer de la façon la plus nette et la plus tranchée la ligne de démarcation : tout ce qui ne peut appartenir *divisément à chacun* appartient *indivisément à tous*.

L'armée peut-elle appartenir divisément à chacun ?— Non.

La flotte peut-elle appartenir divisément à chacun ? — Non.

La voie publique peut-elle appartenir divisément à chacun? — Non.

Donc la voie publique, la flotte et l'armée, étant indivisibles, sont essentiellement et incontestablement collectives.

Prétendrait-on que l'UNITÉ HÉRÉDITAIRE, IRRÉVOCABLE et IRRESPONSABLE, qui se résume dans le mot Légitimité, est préférable à l'UNITÉ ÉLECTIVE, RÉVOCABLE et RESPONSABLE, telle que je l'ai puisée à la source même de la liberté !

Si l'on avait cette prétention téméraire, la combattre serait trop facile, car il n'y aurait qu'à dire : — Combien, dans cette liste de soixante et onze rois qui ont régné sur la France pendant quatorze siècles, de 420 à 1848, en compte-t-on qui eussent mérité d'être élus et qui eussent été nommés, si le peuple français avait eu à les choisir et à leur confier, en toute liberté, ses destinées ?

Le principe de la délégation héréditaire, le principe de la légitimité, condamne les peuples à subir les monarques les plus incapables, les plus cruels, les plus dépravés, les plus prodigues, les plus ambitieux, les plus lâches, les plus ingrats, ceux-là même qui ont perdu la raison. Quoique *insensé*, Charles VI n'a-t-il pas régné sur la France pendant quarante-deux ans ? Mais, à sa mort, qu'est-il arrivé ? Il est arrivé qu'après avoir signé à Troyes une paix honteuse avec Henri V, roi d'Angleterre, déclaré héritier du royaume de France, il laissa à Charles VII, son fils, la France à reconquérir sur les Anglais ? Qui la reconquit ? Est-ce Charles VII ? Non ; la reconquérir fut une pensée qui ne lui vint même pas, au milieu des plaisirs d'une cour dissolue, plaisirs qui l'absorbaient tout entier. Qui reconquit la France ? Ce fut une jeune fille du peuple ; ce fut Jeanne Darc, qu'il laissa lâchement brûler sur un bûcher sans la secourir, lâcheté qu'il expia par la peur d'être empoisonné par son fils Louis XI, peur qui le condamna à se laisser mourir de faim.

Qu'on vante donc la légitimité, l'UNITÉ HÉRÉDITAIRE, IRRÉVOCABLE, IRRESPONSABLE !

Qu'on prouve donc qu'elle est préférable à l'UNITÉ ÉLECTIVE, RÉVOCABLE (1), RESPONSABLE, telle que j'ai essayé de l'ériger en loi

---

(1) La constante révocabilité du gouvernement est ainsi admise en principe et en fait dans le préambule de la Constitution de l'État de Pensylvanie :

« Les objets de l'institution et du maintien de tout gouvernement doi-

vivante, en générateur de la force publique, dont la liberté absolue n'ait jamais à craindre aucune explosion fatale !

Mais il ne suffit pas de vouloir la liberté de l'individu, il faut aussi vouloir la grandeur de la nation.

Or point de grandeur, mais, au contraire, rapide déclin là où l'on délibère toujours pour n'agir jamais.

Sans unité, point d'initiative, point de liberté, point de responsabilité.

La responsabilité s'affaiblit, se divise et disparaît pour faire place à la solidarité.

La souveraineté du peuple qui ne se borne pas à la souveraineté du contrôle déchoit et dégénère en complicité.

D'ordinaire, le souverain se fait servir et paye qui le sert.

Que faudrait-il penser d'un souverain qui se croirait obligé de se servir lui-même et qui se frapperait d'impôts pour se payer des gages ?

On penserait qu'il est atteint d'aliénation mentale.

C'est cependant ce qui a eu lieu sous nos regards, sans que nous nous en rendions compte.

Le peuple croit qu'un des attributs de sa souveraineté, c'est de faire la besogne législative, c'est de s'immiscer, par l'entremise de ses représentants, dans tous les actes du gouvernement, c'est de s'y associer.

Le peuple doit juger tout, mais ne se mêler de rien. Quand il se mêle à tout, que devient son infaillibilité ? Que devient le prestige de sa souveraineté ? Comment peut-il s'ériger en juge de ceux dont il a été le complice ? Ne jamais prononcer que sur des faits accomplis doit être sa première règle.

Liberté entière, mais responsabilité entière ; vote universel, mais vote annuel : voilà les quatre angles de l'édifice nouveau, dont les quatre faces sont :

---

vent être d'assurer l'existence du corps politique de l'État, de le protéger et de donner aux individus qui le composent la faculté de jouir de leurs droits naturels et des autres biens que l'auteur de toute existence a répandus sur les hommes ; et toutes les fois que ces grands objets de gouvernement ne sont pas remplis, le peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune, et de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour procurer sa sûreté et son bonheur. »

L'individu libre ;
La commune indépendante ;
La corporation inviolable ;
L'État fédéré.

La liberté de l'individu est ce qui constitue la *puissance individuelle* ;

L'indépendance de la commune est ce qui constitue la *puissance communale* ;

L'inviolabilité de la corporation est ce qui constitue la *puissance corporative ;*

La fédération de l'État est ce qui constitue la *puissanee nationale.*

Vous qui, en toutes circonstances, proclamez que le peuple est souverain absolu, soyez donc conséquents ; alors faites donc qu'il agisse en souverain absolu !

Un souverain absolu ne fait pas de lois contre lui-même.

La maxime : *Tout* POUR *le peuple*, *tout* PAR *le peuple*, se compose de quatre mots de trop, les quatre derniers.

Tout PAR *le peuple* est une maxime aussi fausse que celle qui nous obligerait tous à faire nous-mêmes nos vêtements, à blanchir nous-mêmes notre linge, à laver nous-mêmes notre vaisselle.

Traitez donc le peuple en souverain !

S'il est souverain, il doit *se faire servir* et non se servir lui-même.

Où donc est l'inconvénient? Où donc voyez-vous le danger ?

Ne voyez-vous donc pas, au contraire, que c'est le gouvernement réduit à sa plus simple expression, le gouvernement des hommes réduit à n'être plus, de fait et de nom, que l'administration des choses !

En effet, lorsque toutes les libertés sont déclarées solidaires et rendues iuviolables, lorsqu'elles sont mises à jamais hors de conteste, de débat et de réglementation, il ne reste plus qu'à restituer au contribuable, sous une autre forme, l'équivalent au moins de ce qu'il a avancé sous le nom d'impôt.

Dès qu'il ne serait plus nécessaire d'avoir une fabrique de lois, toute difficulté s'aplanirait ; il suffirait alors que le peuple, dans toutes les circonstances où il devrait agir comme

souverain, eût un ministre qui gérât l'intérêt indivis et exécutât la volonté nationale, un *maire*, comme il y a onze siècles. (1)

L'*intérêt indivis*, je l'ai démontré, se bornerait étroitement au soin de veiller à l'entretien des routes de terre et au payement de la dette publique, jusqu'à ce qu'elle ait pu être remboursée.

La *volonté nationale* elle-même n'aurait pas un beaucoup plus vaste champ ; car, dès que la liberté du commerce aurait prévalu par la réciprocité des échanges, non-seulement disparaîtraient les risques de guerre, mais aussi les questions et les débats de tarifs.

En résumé, qu'est-ce que je propose ?

Rien de nouveau, rien qui n'ait pour cautions l'expérience et l'histoire.

Je propose que le peuple souverain se conduise en souverain

Je propose qu'il règne et n'administre pas ;

Je propose qu'au lieu d'être l'ouvrier qui se sert lui-même, il soit le souverain qui se fait servir par un ministre qu'il peut toujours renvoyer et punir, comme fit Louis XIV, qui chassa et enferma Fouquet pour le remplacer par Colbert ;

Je propose qu'ayant reconquis la souveraineté de droit, il n'en tolère, sous aucun nom, l'usurpation par aucune souveraineté de fait : Constitution écrite, Assemblée législative, Présidence de la république ;

Je propose qu'il en finisse irrévocablement avec toutes les complications, toutes les fictions, tous les frottements et tous les dangers de ces interprétations dont la force est le seul juge, ce qui est détruire d'une main tout ce que, de l'autre, on a édifié ;

Je propose que la société, après avoir passé du simple au compliqué, revienne du compliqué au simple ; qu'elle revienne à l'époque des anciennes associations connues, chez les nations germaniques, sous le nom de *Mark-genossen-schaften*. Dans ces associations, tout consistait dans des garanties mu-

---

(1) « 750... Les rois n'avaient point d'autorité, mais ils avaient un nom le titre de roi était héréditaire, mais celui de maire était électif. »
MONTESQUIEU. *Esprit des lois*, livre XXXI.

tuelles ; une sorte de fédération pour la sûreté commune ; des mesures répressives sévères contre ceux qui violaient la forêt destinée à l'entretien commun ; la souveraineté ne relevait que de l'ensemble de ceux qu'unissait le lien fédératif ;

Prenant en considération ces paroles d'Aristote :

« Il ne suffit pas d'organiser un gouvernement parfait, il faut surtout un gouvernement praticable, d'une application facile et commune à tous les Etats; loin de là, on nous présente aujourd'hui des Constitutions inexécutables et compliquées » ;

Ces paroles de Montesquieu :

« Dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvement, de forces et de roues qu'il est possible » ;

Ces paroles de Franklin, en 1788 :

« Les idées de contre-poids, d'équilibre, ont sur certaines gens une influence d'autant plus grande qu'ils les entendent moins. Les hommes, en général, aiment mieux les choses fines que les choses vraies, admirent moins ce qui est simple que ce qui est compliqué, croient plus volontiers ce qu'un petit nombre se vante d'entendre que ce qui est entendu de tout le monde » ;

Ces paroles de Sieyès, en 1789 :

« Il est dans le cours ordinaire des choses que les machines plus compliquées précèdent les véritables progrès de l'art social comme de tous les autres arts; son triomphe sera pareillement de produire les plus grands effets par des moyens simples » ;

Ces paroles de Stuart Mill :

« Il [illegible] eux de penser en quelle formidable proportion tous [illegible] s et tous les talents du monde sont employés, même dans l'état [illegible] le plus avancé, à se neutraliser les uns les autres. Le véritable [illegible] de tout gouvernement est de réduire le plus possible cette dé- [illegible] déperdition, en prenant telles mesures qui fassent servir à [illegible] er le bien-être moral et matériel de l'espèce humaine l'énorme [illegible] e de forces que les hommes emploient aujourd hui à se nuire les [illegible] t autres, ou à se protéger les uns contre les autres » ;

Ces paroles de M. Guizot :

« Pour se procurer des ressources, le despotisme des empereurs romains fut contraint de *créer une machine administrative* capable de porter partout son action, et qui devint elle-même *une charge nouvelle*. Ce système de gouvernement n'avait d'autre objet que d'étendre sur la société *un réseau de fonctionnaires* sans cesse occupés à en extraire des richesses et des forces pour aller les déposer aux mains de l'empereur.

.....

» La Révolution a détruit le gouvernement de l'ancien régime, mais elle n'a pas construit son propre gouvernement » ;

Ces paroles de M. Léon Faucher :

« Nous avons exagéré la centralisation ; nous l'appliquons à tout, et le plus clair résultat de ce système, aujourd'hui, c'est d'entasser des montagnes de papiers qui sont fabriquées par des armées de commis » ;

Je propose :

Au lieu d'une Constitution écrite, toujours exposée à être violée ou mal interprétée, — le meilleur mode de vote universel : individuel et annuel, direct et secret ;

Au lieu d'une Assemblée législative élue pour plusieurs années, toujours prête à abriter sous ce grand mot : la LOI, les erreurs les plus monstrueuses, les écarts les plus condamnables : — une commission annuelle de surveillance et de publicité, résumant les minorités divisées, les défiances éveillées, les idées opposées, et, appelant le peuple à prononcer et à exercer la puissance indivisible, conséquemment indivise, dans toutes les circonstances graves et dans tous les cas douteux ;

Au lieu d'un président de la république, élu, comme après 1848 en France, pour quatre années, directement par l'universalité des électeurs, ce qui créait cette anomalie que, subalterne en *droit*, il était supérieur en *fait* à l'Assemblée législative : — un maire d'État, annuellement élu, toujours révocable et rééligible, responsable de tout dans la limite de ses fonctions, se bornant à entretenir les relations extérieures, à publier le budget annuel des recettes et des dépenses ; à rédiger et signer tous les *règlements d'administration publique*,

[illegible] règlements ayant pour limites étroites les objets [illegible] auxquels ils devront s'appliquer EXCLUSIVEMENT, objets qui sont :

Propriétés nationales. — Acquisitions, échanges, aliénations, entretien, réparations.

Voie publique. — Grande voirie, circulation.

Sûreté générale. — Arrestation et poursuite des malfaiteurs ; exécution des arrêts de la justice.

Armée. — Proportion des armes ; conditions de l'enrôlement volontaire ; solde ; avancement ; retraite.

Marine. — Construction des vaisseaux ; conditions de l'enrôlement volontaire ; solde ; avancement ; retraite.

Dans ce système, la nation n'agit jamais que comme nation, la commune n'agit jamais que comme commune, et sans pouvoir attenter ni l'une ni l'autre à la liberté de l'individu, qui doit toujours rester entière.

Qu'est-ce qui constitue une nation? — Une communauté d'intérêts territoriaux et commerciaux qui, pour se développer et se protéger, a eu besoin jusqu'à ce jour d'entretenir une armée et une flotte. Mais si l'on suppose que, par suite des progrès du commerce et de la réciprocité des échanges, tout risque de guerre, les armes à la main, disparaisse entièrement : flottes et armées n'ont plus de raison d'être.

Dès qu'il n'y aurait plus ni armées ni flottes (les rois le savent bien !), le lendemain il n'y aurait plus de royautés, le surlendemain il n'y aurait plus de nationalités, car les nationalités n'ont elles-mêmes de raison de subsister que par la rivalité des intérêts. Cette rivalité d'intérêts est-elle dans la nature ? Non ; l'homme est l'œuvre de la nature, mais les peuples sont l'œuvre de la guerre. Détournée violemment de son but par la guerre, l'esclavage et l'ignorance, l'humanité y est lentement ramenée par la paix, la liberté et la science. Désormais, plus l'homme pèsera dans les balances de la civilisation, moins les peuples y pèseront. Nature et civilisation sont les deux extrémités du cercle dans lequel l'homme se meut ; ouvrez le cercle : les deux extrémités s'écarteront ; refermez-le : les deux extrémités se rapprocheront et se confondront. La vapeur et la télégraphie électrique sont deux découvertes qui

datent d'hier, et déjà elles ont changé tous les rapports des peuples; une troisième découverte qui a cessé d'être improbable, un nouvel effort de la science : la navigation aérienne, peut prochainement accomplir une révolution économique et sociale contre laquelle se débat convulsivement le vieux monde, pour porter aux nationalités le dernier coup. Si les hommes naissent tous frères, ainsi qu'on nous l'enseigne, à quoi les nationalités servent-elles? A diviser socialement ce qui est naturellement uni, à affamer les travailleurs pour nourrir les gouvernements. Il faudrait ne pas voir clair pour ne pas voir que les nationalités sont appelées à survivre peu de temps à la disparition des inimitiés interpopulaires.

En aucun cas d'ailleurs, et sous aucun prétexte de puissance nationale ou de salut public, le maire d'État n'aurait à s'immiscer dans ce qui serait du domaine de la puissance individuelle et de la puissance communale, chacune de ces trois puissances étant logiquement définie, naturellement délimitée et matériellement inviolable.

Contre toutes ces garanties réunies en faisceau, que pourrait tenter l'ambition d'un seul homme avec le plus faible espoir de succès? Où donc serait le danger que présenterait L'ADMINISTRATION DE LA CHOSE PUBLIQUE PAR UN SEUL SOUS LE CONTRÔLE DE TOUS?

Dans ce système, l'action reprend à la parole la puissance que celle-ci avait usurpée.

Plus de débats stériles !

Plus de dissertations anticipées !

Plus d'interpellations tardives !

Plus de foyers d'agitation !

Est-ce que la liberté de discussion déclarée inviolable sous toutes ses formes ne suffit pas pleinement à l'examen des questions? Est-ce que le régime officiel des Assemblées délibérantes ne forme pas double emploi avec la liberté absolue de discussion?

Mettre aux voix dans une Assemblée l'adoption d'idées dont l'application n'a pas encore été faite, n'est-ce pas proscrire, sous une forme indirecte, toute idée grande, toute idée neuve? N'est-ce pas lui fermer l'accès, pour laisser passer l'idée vulgaire et la négation présomptueuse? N'est-ce pas

donner au savoir et à la supériorité pour juges suprêmes l'ignorance et la médiocrité?

Est-ce que l'Académie des sciences, consultée par le premier consul, n'a pas commencé par condamner l'invention de Fulton?

Le gouvernement ne doit plus être que l'administration de ce qui est essentiellement indivisible, conséquemment indivis, nécessairement collectif, exclusivement public.

L'homme libre se gouverne, on ne le gouverne pas.

La chose publique est la seule qui doive s'administrer publiquement.

Enfin, le système que je propose institue la commune à l'image de l'État, et réciproquement; il fait ainsi de la commune l'école primaire du citoyen. Ce système se résume dans ces lignes:

MAIRE D'ÉTAT QUE LA MAJORITÉ DE LA NATION CHOISIT ET QUE LA MINORITÉ DE LA NATION CONTRÔLE;

ABOLITION DU GOUVERNEMENT DE L'HOMME PAR L'HOMME;

GOUVERNEMENT DIRECT DE L'HOMME PAR LUI-MÊME : AYANT POUR LOI SA RAISON, POUR JUGE SA CONSCIENCE ;

ADMINISTRATION DE LA CHOSE PUBLIQUE PAR UN, SOUS LE CONTRÔLE DE TOUS ;

UNITÉ DÉMOCRATIQUE : — ÉLECTIVE, RÉVOCABLE, RESPONSABLE, PEUPLE FAIT HOMME.

II — LE MAIRE DE COMMUNE

Par le suffrage universel et par l'impôt unique, tout se simplifie :

Plus de recrutement obligatoire, conséquemment plus de tirage au sort; plus de loterie des hommes; plus de tournées de révision : plus d'attentat au pudique secret des infirmités humaines qui ont le vêtement pour voile;

ıs de garde nationale apprenant aux hommes à s'armer,

leur désapprendre à se battre est le progrès vers
on doit tendre constamment;
de listes ni de cartes électorales, qui contribuent à faire
rer la démocratie en bureaucratie;
d'églises ni de prêtres à la charge de ceux qui ne
pas ou qui ont une autre croyance;
d'écoles autres que celles qui sont entretenues et sur-
directement par les parents qui payent pour y faire
re leurs enfants.
France, n'ont plus de raison d'être, conséquemment
issent:
eils généraux;
ndissements et conseils d'arrondissement;
ons et conseils cantonaux;
ombre des départements est réduit, mais cette réduc-
est pas arbitraire; elle est la conséquence du perfec-
nent des voies de communication et de la nécessité
er le poids du budget.
épartement cesse d'être une personne civile, il n'est
'une division administrative ayant pour unique objet
orer et de simplifier les rapports entre les communes
t.
ous-maire d'État (nom plus juste donné au préfet),
et centralise tous les rapports qui lui sont adressés par
r de paix des communes dont la réunion compose un
ment.
rincipale fonction est celle d'officier général de paix
épositaire partiel de la puissance publique.
it dans tous les cas où il y a lieu de requérir le con-
l'une force armée autre que celle de la gendarmerie

t le lien entre la puissance judiciaire et la puissance
e, dans les circonstances où elles ont à exercer
ion commune.
lle au maintien de l'unité de la comptabilité publique
oids et mesures.
es sont, en France, sous le régime actuel, les attribu-
s conseils généraux?
ne année, les conseils généraux :

Premièrement, répartissent entre les arrondissements les contributions directes ;

Deuxièmement, prononcent définitivement sur les demandes en réduction ;

Troisièmement, votent les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois ;

Quatrièmement, délibèrent sur les contributions extraordinaires à établir.

Toutes attributions que rend inutiles la transformation de l'impôt en assurance.

Cinquièmement, ils délibèrent : 1° sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ; 2° sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ; 3° sur le changement de destination des édifices départementaux ; 4° sur le mode de gestion de propriétés départementales ; 5° sur les actions à intenter ou à produire au nom du département ; 6° sur les transactions qui concernent les droits du département ; 7° sur l'acceptation des dons et legs faits au département ; 8° sur le classement et la direction des routes départementales ; 9° sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département ; 10° sur les offres faites par les communes, par des associations ou par des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département ; 11° sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers des travaux d'intérêt départemental ; 12° sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État et qui intéressent à la fois le département et les communes ; 13° sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite en faveur des employés des préfectures et sous-préfectures ; 14° sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes et sur les bases de la répartition à faire entre elles ; 15° sur tous les autres objets sur lesquels ils sont appelés à délibérer par les lois et règlements.

Toutes délibérations qui n'ont plus d'objet dès que les départements ont cessé d'être des personnes civiles et que les communes ont cessé d'être en tutelle ; dès qu'elles agissent

dans la plénitude de leur souveraineté et la limite de leurs ressources; dès qu'elles supportent à elles seules la charge des aliénés et des enfants trouvés; dès que la dépense de construction et d'entretien des routes artérielles et des ponts a lieu au moyen du produit centralisé des *polices de circulation* (1); dès que les frais d'entretien de l'hôtel de la sous-mairie d'État, du palais de justice et des casernes seront à la charge de la commune chef-lieu du département, par suite des avantages inhérents à la possession de ces établissements.

Dans la création de ce nouveau monde administratif, les mots *Dépenses* et *Recettes du département* ne correspondent plus à rien. Il n'y a plus que deux catégories de dépenses et de recettes :

Dépenses et recettes communales;
Dépenses et recettes nationales.

Les dépenses communales se divisent ainsi qu'il suit :

Dépenses obligatoires ;
Dépenses facultatives.

Les recettes communales se divisent ainsi qu'il suit :

Recettes ordinaires ;
Recettes extraordinaires.

Quelles sont, présentement, en France, les attributions des conseils d'arrondissement?

Ils donnent leur avis : 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes; 2° sur le classement et la direction des chemins vicinaux; 3° sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés; 4° sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes; 5° et généralement sur tous les objets sur lesquels ils sont appelés à donner leur avis.

Quiconque a vu de près l'administration d'un département

(1) ÉMILE DE GIRARDIN. *L'Impôt.* 6e édition, pages 366 et 367.

sait que les conseils d'arrondissement sont des meules qui tournent dans le vide ; il en est de même des conseils cantonaux de fondation récente.

Relativement aux sous-préfets, dès que le suffrage universel, ce grand ressort de l'opinion publique, sera livré à lui-même, et qu'on renoncera à le fausser, qu'auront-ils à faire? qui empêche de les supprimer?

On le voit, sans qu'il soit besoin d'insister, tout ce qui était compliqué se décomplique et se simplifie par :

Le vote universel : individuel et annuel, direct et secret;

L'impôt unique librement payé ou refusé;

L'émancipation, la constitution et la dotation de la commune;

L'indépendance réciproque de la Justice et de l'État;

L'indépendance réciproque de l'Église et de l'État;

L'indépendance réciproque de l'Enseignement et de l'État;

La concession perpétuelle, — mais sans aliénation du droit inaliénable et imprescriptible de préemption, — à l'industrie de tous les travaux d'utilité publique autres que les travaux de défense nationale, les routes et les ponts, ces derniers travaux, ponts et routes, également exécutés par l'industrie, mais avec les produits centralisés des *polices de circulation*;

La réciprocité des échanges.

Alors le budget des dépenses et le nombre des fonctionnaires se réduisent dans des proportions incommensurables.

Par l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État, celui-ci ne salariant plus aucun culte, une puissante et active diversion est créée; une nouvelle et utile impulsion est donnée aux esprits.

Nul doute qu'il ne se fonde aussitôt une vaste association de la foi catholique qui saura facilement centraliser dans une caisse générale et distribuer ensuite le produit des souscriptions, quêtes et dons, de telle sorte qu'aucune paroisse ne reste sans desservant, aucune cure sans curé, aucun évêché sans évêque.

Nul doute qu'il ne se fonde également d'actives associations de la propagation du culte protestant et de la conservation du culte israélite.

Ce serait la résurrection de la foi par la lutte et l'enseignement, si la foi éteinte peut se rallumer.

la Religion et l'Enseignement, plus d'antagonisme;
ıisme sera de croyance à croyance, de système à

e pour récolter il faut semer, tout clergé deviendra
ement corps enseignant. Lorsqu'il en sera ainsi,
ement, véritablement libre, ne tardera pas à faire de
ɔrogrès et à subir d'immenses réformes. L'émulation
out; elle existera de culte à culte et de ville à ville.
ville chef-lieu départemental voudra avoir son uni-
et luttera d'efforts et de sacrifices pour qu'elle l'em-
· les universités rivales.
es divers cultes comme pour les professions diverses
es en corporations, le droit commun : donc entière
our toute corporation religieuse ou ouvrière de pos-
le transmettre au même titre.
ire d'État, assisté de ses deux adjoints, l'un ministre
tes, l'autre ministre des dépenses, tous les trois con-
r une commission nationale de onze membres élus
versalité des électeurs défiants, suffit pour que l'État
, comme une sphère sur son axe.
uée absolument comme l'État, la commune se meut
ent de même, avec la même simplicité de moyens et
économie de forces.
e administration locale ne pouvant requérir le con-
la force indivise, — gendarmerie ou troupe, — sans
enu l'autorisation préalable de l'administration cen-
ɔrésentée par l'officier de paix, l'obligation d'obtenir
ɔrisation préalable crée la dépendance, suffisante en
mps que nécessaire, qui doit exister de la commune à
'officier de paix, rétribué par l'État et résidant dans
ommune, est le lien qui rattache toutes les communes
ainsi la puissance communale est pleinement consti-
s affaiblissement aucun de la puissance publique,
a force armée demeure exclusivement aux mains des
e l'État, qui seuls ont le droit de la requérir et d'en

e régime nouveau, on agit beaucoup et on parle peu;
itivement le contraire du régime parlementaire, où
peu et où l'on parle beaucoup.
e régime nouveau, suppression de tous les détours

et de tous les conflits administratifs; prompte expédition de toutes les affaires communales; irresponsabilité locale de l'administration centrale; simplification de tous les rouages bureaucratiques; réduction considérable des dépenses résultant d'une meilleure répartition de la force publique mobilisée par les chemins de fer, auxquels l'armée rendrait en protection ou qu'elle leur devrait en accélération de mouvement.

Tout, sans que l'on s'en rende exactement compte, tend à s'universaliser.

Plus les voies de communication et de transport se perfectionneront et gagneront en rapidité et en économie, plus cette tendance des nations et des choses à l'universalité sera sensible et manifeste.

Le vote universel n'est encore que français; il est appelé à devenir européen.

Qui dit vote universel dit réforme radicale de tous les vieux mécanismes de gouvernement, comme admettre la cause c'est admettre l'effet.

Aussi, de même que j'ai cherché un mode d'exercice du vote universel qui puisse être adopté par tous les pays civilisés, comme tous ont adopté successivement l'usage de la boussole et du chronomètre, de l'imprimerie et de la vapeur, de même j'ai cherché un mode de perception de l'impôt qui, par sa précision rigoureuse, fût appelé à devenir l'impôt universel; de même encore j'ai cherché un mode de constitution de la commune, qui, offrant toutes les garanties, se prêtât à tous les besoins et dénouât tous les nœuds : telles sont la simplicité, la force et la flexibilité de ce mode de constitution de la commune, qu'applicable à l'État, il s'applique avec la même exactitude à l'organisation des professions en corporations.

Il marque à la fois l'universalité, le majorité et la minorité, comme les deux aiguilles du cadran marquent l'heure, les minutes et les secondes.

De la confiance il fait la force, et de la défiance il fait le frein.

Il est le pivot de toute association, que cette association
[illegible] commune, paroisse, corporation, État.

est-ce que la commune? M. Thierry répond :

mot *commune* exprimait, il y a sept cents ans, un système de e analogue pour l'époque à ce que nous comprenons par le mot *tion*. Comme les constitutions de nos jours, les communes ent à la file, et les dernières en date imitaient de point en point isation des anciennes. »

er-Collard répond :

commune est comme la famille, avant l'État. La loi politique la et ne la crée pas. »

rion de Pansey répond :

-dessous des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, il en est rième qui est à la fois public et privé; il réunit l'autorité de at à celle de père de famille : c'est le pouvoir municipal. Quoique ous des trois autres, ce pouvoir est cependant le plus ancien de c'est sur cette première assise que les législateurs ont élevé social. »

iamondi répond :

commune n'est point un être idéal, fantastique; c'est la vraie »

amin Constant répond :

patriotisme qui naît des *localités* est aujourd'hui [illegible] *lable*. On retrouve partout les jouissances de la vie so[illegible], u e les *habitudes* et les *souvenirs* qu'on ne retrouve pas. *acher les hommes aux lieux* qui [illegible] des [illegible] abitudes; et pour atteindre ce but, [illegible] accor[illegible] *tale*, au sein de leurs *commun* [illegible] ut le faire sans blesser l'ordre [illegible] al. »

onald répond :

commune est le premier élément de la famille politique; c'est plus réel, plus solide, plus visible que le département ou le

royaume, qui sont plutôt des corps moraux; et comme ces trois corps, commune, département, royaume, forment le corps politique, l'État tout entier, il est naturel que, dans la manière de composer la représentation universelle de la nation, les mêmes corps participent dans le même ordre à la députation. »

M. Béchard répond :

« La commune est l'anneau qui rattache la famille à l'État.

» L'idéal de la commune, c'est une réunion de familles jouissant à la fois des ressources nécessaires à la vie matérielle et des moyens de développement intellectuel et moral. »

M. le baron de Haxthausen trace le tableau suivant de ce que la commune est en Russie :

« Chaque commune rurale est, en Russie, une petite république qui se gouverne elle-même pour ses affaires intérieures, qui ne connaît ni propriété foncière personnelle, ni prolétariat ; qui a élevé à l'état de fait accompli depuis longtemps une partie de ses utopies socialistes ; on ne sait pas vivre autrement ici, et l'on n'y a même jamais autrement vécu. »

M. le maréchal Vaillant, ministre de la guerre, dans son rapport sur l'Algérie, publié en juin 1854, répond :

« La commune, en créant des besoins et des intérêts collectifs, fait naître par cela même, parmi les membres actifs, le concert des volontés et la solidarité des efforts en vue du bien général ; et dans cette solidarité se confondent, pour s'effacer avec le temps, les diversités d'origine et de race qui caractérisent à ses débuts toute agrégation coloniale.

» Ce n'est qu'au sein de la commune s'administrant elle-même, avec ses propres ressources, que se développera cet esprit d'initiative et d'entreprise qui pousse les populations énergiques à s'ingénier, à s'imposer des sacrifices pour conquérir le bien-être et la richesse par le progrès. L'expérience n'a que trop prouvé que, sous l'influence d'une sorte de communisme administratif qui les accoutume à tout attendre de la vigilance et de la sollicitude du pouvoir central, les masses comme les individus s'abandonnent volontiers à l'imprévoyance et à l'inertie. En perpétuant la minorité des populations, on ne fait que leur enfance et leur débilité. »

M. Haussmann, préfet de la Seine, dans son exposé au conseil municipal publié en novembre 1853, répond :

« La commune existe presque aussi anciennement que la famille. Elle est née spontanément de la force des choses. Ce n'est pas simplement une division territoriale; c'est l'élément qui a formé les empires, le principe et le point de départ de toute organisation politique. Les individus qui la composent sont liés par des intérêts présents aux yeux de chacun, intérêts tout à la fois moraux et matériels. Elle a toujours eu ses ressources propres, son budget indépendant, ses affaires distinctes. Devenue partie intégrante et subordonnée de l'administration générale, et soumise à la forte tutelle de l'État, elle est encore une unité vivante, douée d'une féconde activité.

» Le département, au contraire, de création récente, a été tout d'abord une pure circonscription administrative, dont les limites pouvaient être arbitrairement étendues ou restreintes. Le lien de ses habitants est essentiellement politique.

» Dans un but de décentralisation, la loi du 10 mai 1838, inspirée par l'esprit parlementaire, a fait du département une personne civile ; mais l'individualité qu'elle lui a donnée était plus nominale que réelle. Les importants services dont la réunion constitue l'administration départementale sont d'utilité générale, d'ordre public, et n'ont de local que leur action immédiate et le contrôle dont ils sont l'objet. »

Enfin, l'empereur Napoléon Ier disait :

« Si la guerre ne m'était pas nécessaire, je commencerais la prospérité de la France par les communes.

» L'administration de la France est encore une machine qui s'organise. Il reste, par exemple, à reconstruire les communes.

» Chaque commune représente en France mille habitants. Travailler à la prospérité des trente-six mille communautés, c'est travailler au bonheur des trente millions d'habitants, en simplifiant la question, en diminuant la difficulté de tout ce qu'établit de différence le rapport de trente-six mille à trente millions. C'est ainsi que Henri IV entendait faire lorsqu'il parlait de sa *poule au pot*; autrement il n'eût dit qu'une sottise. »

Qu'est-ce, en résumé, que la commune? — La commune est l'association d'habitants unis par le même intérêt local.

Qu'est-ce que la paroisse? — La paroisse est l'association locale de croyants unis par la même foi religieuse.

Qu'est-ce que la corporation? — La corporation est l'association de tous les travailleurs d'une profession unis contre le même risque : celui d'atteinte, par la concurrence, au taux nécessaire de leur salaire.

Qu'est-ce que l'État? — L'État est l'association de toutes les communes d'un pays unies contre le même péril : celui d'atteinte, par la guerre, à l'indépendance de leur territoire.

Lorsqu'on a ainsi reconnu que la commune et l'État, la religion et la corporation ne sont que quatre formes différentes de l'association, tous les rapports s'établissent d'eux-mêmes, tous les nœuds se dénouent sans effort, tous les problèmes offrent leur solution.

S'il est vrai que l'État soit l'association de toutes les communes d'un pays unies contre le même péril : celui d'atteinte, par la guerre, à l'indépendance de leur territoire, il suffit que le risque de guerre disparaisse pour que l'État, sortant de ses démarcations arbitraires, rentre dans ses limites naturelles.

S'il est de l'intérêt de toutes les communes de France, d'Angleterre, d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie, qu'il en soit ainsi, la carte de l'ancien monde, violemment défaite par la guerre, se refera naturellement par la paix.

Les nations sont à chacun des trois continents qu'elles ont morcelés ce que les fractions d'un entier sont à cet entier, ce que les parcelles d'un champ sont à ce champ.

Une nation est une fraction, elle n'est pas un tout.

Une nation est un membre, elle n'est pas un corps.

Ainsi s'explique comment les nations palpitent et ne vivent pas; la guerre est une convulsion, ce n'est pas la vie; la misère est la mort, car c'est la gangrène.

Il faudrait n'avoir pas d'yeux pour ne pas voir que, par le progrès de la science, tout ce qui est limite territoriale, démarcation de frontière, tend à disparaître.

Les corporations sont appelées à remplacer les nations.

En d'autres termes, les nations territoriales doivent se préparer à disparaître pour faire place aux nations professionnelles.

Les intérêts ne se régleront plus de nation à nation, mais de corporation à corporation.

Aussi l'homme d'État, l'homme aimanté, qui se sent attiré vers l'avenir comme l'aiguille de la boussole, l'aiguille aiman-

tée, se sent attirée vers le nord, ne doit-il plus s'appliquer désormais qu'à étudier tout ce qui porte en soi le caractère de l'universalité :

Universalité du droit,
Universalité de la science,
Universalité de l'enseignement,
Universalité du vote,
Universalité de l'impôt,
Universalité de la commune,
Universalité de la corporation,
Universalité de l'échange,
Universalité des monnaies,
Universalité des mesures.

L'unité est à l'universalité ce que le chemin est au but.

S'il y a, en ce monde, deux justices, il y en a une qui a usurpé le nom de l'autre.

S'il y a, en ce monde, deux religions, il y en a une des deux qui est nécessairement fausse.

L'injustice et l'erreur ont fait leur temps ; l'homme libre et instruit ne peut plus marcher garrotté par elles.

Si la religion était encore ce qu'elle a été dans le passé, la paroisse serait demeurée ce qu'elle fut : l'unité territoriale ; car la paroisse est naturellement la division territoriale du monde catholique. Le mot paroisse vient du mot *parochia*, et celui-ci de deux mots grecs qui veulent dire : *autour de la maison* ou de *l'église*. Mais du jour où la commune a grandi, la paroisse a décliné, parce que du jour où la tolérance religieuse est entrée dans les esprits, l'unité territoriale a changé de nature et de conditions : l'unité territoriale n'est plus dans la paroisse, elle est maintenant dans la justice de paix.

Le juge de paix, élu par l'universalité des justiciables de son ressort, n'est pas seulement appelé à concilier les parties qui se présentent devant lui ; il est appelé, concurremment avec l'officier de paix nommé par l'État, à localiser et à centraliser dans les archives de son greffe tous les renseignements relatifs à l'état civil et à la moralité judiciaire de chaque habitant né et immatriculé dans la commune, que celui-ci y réside ou qu'il vive éloigné d'elle.

Par cette localisation de tous les renseignements propres à l'éclairer, par ce compte ouvert à tous ses justiciables et régulièrement tenu, on comprend que le juge de paix acquiert une puissance et une infaillibilité qu'il ne possédait pas, qu'il ne pouvait pas posséder ; il devient le prêtre de la justice, et son prétoire se change en un confessionnal où parle à voix haute la conscience publique lorsque se tait ou ment la conscience individuelle. Sous le langage du plaideur, il voit le passé du pécheur.

Dès qu'un fait qualifié délit ou crime a été constaté par un juge de paix ou d'appel, le greffier de ce juge étant tenu, sous peine d'une amende considérable par chaque omission, d'adresser en double expédition l'extrait de ladite constatation au greffe de la justice de paix et à l'officier de paix de la commune lieu de la naissance du prévenu, l'obscurité qui jusqu'à ce jour avait enveloppé la société se dissipe aussitôt : la conscience de chacun et de tous devient comme si elle était transparente.

Un tel avantage est trop grand, à un trop grand nombre de points de vue, pour qu'il y ait lieu de craindre qu'on s'arrête à des considérations secondaires et de peu d'importance contre l'érection en justices de paix de toutes les communes de France, réduites de 36,819 à 6,300 environ. (1)

C'est en multipliant ainsi les justices de paix qu'on pourra fermer sans risque les prisons et les bagnes, et résoudre sans difficulté le problème, jusqu'à ce jour insoluble, des libérés.

L'ordre et la liberté dans la commune, c'est la liberté et l'ordre dans l'État.

L'ordre et la liberté en France, c'est la liberté et l'ordre en Europe.

L'ordre et la liberté en Europe, ce sont les nationalités qui s'écroulent et les communes qui s'élèvent.

Élever la commune à sa plus haute puissance, afin de tarir la misère et le vice ; élever la commune à sa plus haute puis-

---

(1) 6,000 communes chefs-lieux de justices de paix, à raison de 5,000 habitants représenteraient une population de 30 millions d'habitants ; 394 communes représentent aujourd'hui plus de 5 millions 400,000 habitants : ensemble 6,300 communes environ.

sance, afin de placer l'homme à la hauteur que lui assigne le libre et plein développement de ses facultés : — tel est le but que se sont proposé les règlements que j'ai rédigés, sous la réserve de toutes les modifications et de toutes les additions dont la nécessité sera démontrée par l'expérience.

III — LE MAIRE DE CORPORATION

Si la commune a sa raison d'être, à plus forte raison la corporation a-t-elle sa raison d'exister.

La corporation, c'est la commune professionnelle ; comme la commune, c'est la corporation locale.

Il suffit de mettre dans les deux plateaux d'une balance la commune et la corporation pour reconnaître que celle-ci l'emporte de beaucoup sur celle-là en importance.

Ouvrir et entretenir les chemins, paver et éclairer les rues, réparer les bâtiments : voilà la grande affaire de la commune, voilà sa principale raison d'être.

Plus importante à tous les titres et plus compliquée est l'œuvre de la corporation : car, à l'intérieur de chaque pays, elle n'a pas seulement à régler et à maintenir le taux des salaires, il est nécessaire encore, à l'extérieur, qu'elle fasse contre-poids et conséquemment équilibre aux prix de revient.

C'est par l'universalité des corporations que peut et que doit se dénouer cet inextricable nœud qui se nomme la réciprocité des échanges.

En effet, partout le travailleur a le même intérêt à recevoir la juste rémunération de son travail ; nulle part deux travailleurs de la même profession, quoique séparés par une limite territoriale, n'ont intérêt à faire baisser leur salaire ; nulle part ils n'ont rien à gagner à la concurrence aveugle que se font les nations, rivales d'industrie ; partout, au contraire, ils ont tout à gagner à s'entendre. Même alors que les intérêts des nations passent pour opposés, les intérêts des corporations

n'en demeurent pas moins identiques. Le filateur de Man chester et le filateur de Mulhouse, le mineur de Newcastle e le mineur d'Anzin ont également besoin, l'un et l'autre, d réparer par une alimentation substantielle la force qu'il dépensent, de conserver par un logement salubre, par u repos nécessaire, par des soins opportuns, la santé qui es leur capital; de pourvoir, par l'épargne, aux cas de maladi et de chômage, ainsi qu'aux jours de la vieillesse qu'on doi prévoir; de subvenir, par un excédant indispensable, au indispensables frais de trois enfants, au moins, et souvent de quatre enfants, qui demandent du pain et auxquels il faut en donner jusqu'à l'âge où ils pourront eux-mêmes gagner de quoi se nourrir. Si, pour ne citer qu'un seul exemple, le filateurs français étaient constitués en corporation et que le filateurs anglais le fussent pareillement, rien ne serait dou plus facile à concevoir, rien ne serait donc plus facile à exécu ter que l'accord entre les deux corporations de filateurs, la corporation française et la corporation britannique.

Elles se mettraient en relation l'une avec l'autre, au moyen de délégués plénipotentiaires qu'elles accréditeraient, comme les nations se mettent en relation entre elles au moyen de plé nipotentiaires qui reçoivent soit le titre de ministres, soi celui d'envoyés. Elles régleraient les conditions des tarifs e arrêteraient le taux des salaires. Cela fait, un champ assez vaste resterait encore à la concurrence et au capital, puisqu'il auraient à se mouvoir dans les larges limites de l'achat de matières à ouvrer, du perfectionnement des procédés et de machines à employer, des débouchés à étendre ou à découvrir, etc., etc. Tel que je le comprends, le rôle des corporations serait aussi simple que m'a toujours paru compliqué e secondaire le rôle des associations. Corporations et associations sont deux termes qu'il ne faut pas confondre, il existe entre eux autant de différence qu'il y en a entre un entier e une fraction.

Par associations, j'entends les réunions de travailleurs où l patron et sa volonté sont remplacés par un gérant élu et p un règlement voté. Ces associations accusent, comme à plaisir les difficultés et ne résolvent, en réalité, aucun problème Elles sont impuissantes à prévenir et à réprimer l'abaissement du salaire; elles subissent la loi du marché et ne la lui dicte

ı ont tous les désavantages : elles louent plus cher
lont elles ont besoin, et le profit qu'elles comptaient
ar la suppression du patron s'évanouit sous la forme
te. L'unité leur manque ; or sans unité, point de
fective, point de responsabilité directe, point de
té dans la conception, point de rapidité dans l'exécu-
atron, qui agit à ses risques et périls, peut faire har-
part de la perte aussi large que celle du gain ; le
ıi agit aux risques et périls d'une association, tou-
ırageuse, est forcément condamné à la timidité, car
ni ne doit rien donner au hasard.

eux manières d'assurer au travailleur un salaire qui
te rémunération de son travail, et qui tienne compte
ur de l'homme : — par voie de réglementation ou
le liberté.

ɜ de réglementation, c'est l'État qui s'impose.

e de liberté, c'est la corporation qui s'administre.

ırdre de choses qui admet à tous propos et hors de
nmixtion de l'État, qu'aurait-on à objecter contre
, une loi ou un règlement qui se fonderait sur les
après :

qu'il a été reconnu que l'insuffisance des salaires est l'une
les plus générales de l'indigence parmi les individus va-

incontestable que la rétribution du travail est abandonnée
u à la violence ; (2)

ıs prix des salaires est un des plus grands vices de l'ancien
'on ne peut pas appeler heureuse une société où, par la mo-
ıfluence des salaires, les salariés ont une subsistance si
, pouvant à peine satisfaire leurs premiers besoins, ils n'ont
de se marier ni d'élever de famille, et sont réduits à la
ussitôt que le travail vient à leur manquer ou que l'âge et
les forcent à manquer au travail ; que l'insuffisance des

ıire du 6 août 1840, adressée par le ministre de l'intérieur

salaires est une cause de décadence pour une manufacture, comme le haut prix est une cause de prospérité; (1)

Que la simple équité exige que ceux qui habillent, nourrissent et logent le corps de la nation aient dans le produit de leur propre travail une part suffisante pour être eux-mêmes passablement nourris, vêtus et logés; que le prix réel de chaque chose, ce que chaque chose coûte réellement à celui qui veut se la procurer, c'est le travail et la peine qu'il faut s'imposer pour l'obtenir; que le travail a été le premier prix, la monnaie payée pour l'achat primitif de toutes choses; (2)

Que l'exemple de ces classes d'individus qui se soumettent sans se plaindre à la réduction de leurs salaires, qui se contentent de gagner simplement de quoi satisfaire leurs premiers besoins, ne doit jamais être offert à l'admiration ni à l'imitation du public; que les intérêts de la société bien compris exigent que les salaires soient aussi élevés que possible; que les salaires réduits sont la cause de cette apathie et de cette incurie qui se contentent de la satisfaction des premiers besoins animaux; (3)

Que le salaire est le revenu du pauvre; qu'en conséquence il doit suffire non-seulement à son entretien pendant l'activité, mais aussi pendant la rémission du travail; qu'il doit pourvoir à l'enfance et à la vieillesse comme à l'âge viril, à la maladie comme à la santé, et aux jours de repos nécessaire au maintien des forces, ou ordonnés par la loi ou le culte public, comme aux jours de travail; (4)

Que le travailleur qui n'a pas par devers lui des fonds de compensation ou de revenu autre que son travail actuel ne peut se faire associé, parce qu'il mourrait de faim en attendant la réalisation du produit; (5)

Que le taux des salaires n'est pas réglé par les subsistances; que dans les temps de disette on voit une concurrence de misère, réduite à s'offrir avec anxiété pour le plus vil salaire, et que cependant la classe qui vit de salaires forme les trois quarts de la population; que s'il existait une propriété qu'on dût respecter plus encore que les autres, ce serait celle des hommes qui ne possèdent que leurs bras et leur industrie; que gêner leur travail, c'est leur ôter les moyens de vivre; qu'un tel vol est un assassinat; (6)

---

(1) FRANKLIN.
(2) A. SMITH.
(3) MAC-CULLOCH.
(4) SISMONDI.
(5) ROSSI.
(6) DROZ.

étresse des peuples se reco : toujours à l'inégalité des la distribution vicieuse des pronts du travail et à la prédo- e quelques castes ingénieuses à placer les abus sous la pro- lois ; (1)

ravail porte toute la charge de la guerre industrielle ; qu'il sairement de toutes manières et qu'il perd seul ; que les ou- andent du travail et du pain : du travail, qui est chaque jour le ; du pain, qui est chaque jour plus cher ; (2)

rix naturel du travail est celui qui fournit aux ouvriers, en s moyens de subsister et de perpétuer leur espèce sans ent ni diminution ; (3)

les salaires avaient un taux fixe et nécessaire, ce taux ne re déterminé invariablement que par le prix des objets indis- à la vie ; qu'il est de toute évidence que les salaires ne se sur les besoins réels des ouvriers, puisque le prix élevé des mentaires est sans action favorable sur eux ; que la disette plus souvent avec une réduction de salaire et même avec ; que la cherté des subsistances arrête ordinairement la 'un travail qui est plus offert, à moins que la spéculation profiter de la cherté des vivres pour imposer aux ouvriers ion de salaire contre laquelle la faim ne leur permet pas de e ; (4)

qui engendre le déficit, ruine à la fois maîtres et salariés, alité entre le produit livré et le salaire reçu ; (5)

mme parvenu à l'âge mûr doit se suffire non-seulement à mais suffire aux besoins de sa femme, de ses enfants, de son sa mère : aux besoins de sa femme, pour qu'elle le soigne à ns les moments de chagrin et de maladie ; à ceux de ses ur qu'ils lui rendent ces soins plus tard aux jours de sa vieil- ux de ses parents, enfin, pour acquitter la dette qu'il con- rs eux au temps de son enfance ; (6)

alaire d'un ouvrier doit comprendre, pour être suffisant : faut pour vivre dans le milieu où l'ouvrier se trouve et veut

---

UI.
WSKI.
DO.
.
HON.
S.

rester, sans monter ni descendre dans l'échelle sociale; 2° l'entretien et le renouvellement de ses outils; 3° l'amortissement du capital employé par ses parents, avec lequel il peut alimenter son enfant, qui le remplacera un jour dans la société, en admettant par hypothèse que sa compagne se suffise à elle-même; 4° le déchet de sa vieillesse, c'est-à-dire de quoi parfaire à ses besoins au fur et à mesure que l'âge engourdira ses membres, et de quoi les satisfaire en entier le jour où il sera obligé de cesser le travail et de chercher un abri, soit dans un établissement de retraite, soit dans une famille, soit partout ailleurs que dans un hôpital ou un dépôt de mendicité; toutes ces circonstances peuvent se présenter et doivent entrer dans ses calculs, s'il est lui-même charitable et s'il ne veut pas se mettre à la charge de ses semblables; 5° un produit net de son travail, avec lequel il augmente sa famille ou son bien-être, avec lequel il soutiendra sa mère ou son vieux père, avec lequel il fera la charité à ses semblables, avec lequel il montera l'échelle sociale, etc.; qu'il doit y avoir tout cela dans sa recette pour qu'elle soit vraiment normale; (1)

Que dès que chacun a sa part dans le gouvernement, rien ne peut s'appeler immixtion ni intrusion; (2)

Que toutes les prescriptions de la science économique sont en parfait accord avec ce précepte de la foi évangélique : « L'ouvrier mérite sa nourriture »; (3)

Attendu que le salaire représente du travail au même titre que la monnaie, laquelle il est expressément interdit, sous les peines les plus sévères, de rogner ni de fausser;

Que le travailleur, qui a uniquement pour capital son temps, n'a pas moins de droit que le propriétaire et le fabricant à la protection de la loi;

Que l'homme a une valeur qui lui est propre et qui compte dans l'actif dont se compose la richesse nationale; que tout ce qui épuise les forces du travailleur sans les réparer, tout ce qui nuit à sa santé, tout ce qui abrége son existence, est une atteinte portée à sa valeur et à la richesse de la nation; que toute atteinte de cette nature a les mêmes effets que le meurtre et le vol;

Qu'il faut calculer que tout travailleur, s'il est marié, doit pourvoir à

---

(1) J. GARNIER.

(2) DUPONT-WHITE.

(3) SAINT MATTHIEU.

sa subsistance, à celle de sa femme et de trois enfants (1); et que, s'il n'est pas marié, la somme disponible que lui coûterait la subsistance d'une femme et de trois enfants est nécessaire à la formation de l'épargne appelée *douaire universel*;

Attendu que présentement sont réglés :

Le taux de la journée de travail servant de base à la contribution personnelle;

Le taux des appointements des fonctionnaires publics;

Le taux de l'intérêt de l'argent;

Le taux des céréales;

Le taux du pain;

Le taux des droits protecteurs de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

Le taux des courses de voitures publiques;

Le taux des transports de voyageurs et de marchandises sur les chemins de fer;

Le poids, la forme et la valeur des monnaies;

L'âge de majorité des citoyens;

L'époque avant laquelle on ne peut valablement contracter mariage;

Les degrés de parenté;

Le partage des successions;

La transmission de la propriété par voie d'acquisition ou de donation;

Les conditions des diverses formes de société : société anonyme, société en participation, en nom collectif et en commandite, etc., etc.;

En conséquence de ce qui précède, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

En aucun cas, pour aucun travail et dans aucune industrie, le taux légal du salaire ne pourra être au-dessous du prix nécessaire à l'achat de :

Pain.....	000 kilogr. à 00 c.	000
Viande.....	000 kilogr. à 00 c.	000
Vin, bière ou cidre.....	000 litres à	000
Légumes, beurre, lait, œufs, épiceries.....		00
A REPORTER.....		000

(1) Enfants légitimés par mariage, 3.41. *Annuaire du Bureau des longitudes*, année 1852.

REPORT.....	000
Logement.....	00
Chauffage.....	00
Éclairage.....	00
Habillement.....	00
Blanchissage.....	00
Dépenses diverses.....	00
Assurance générale..... .. (Impôt).	00
Pension de retraite..... (Vieillesse).	00
Caisse commune des corporations... (Chômage).	00
Caisse spéciale des salaires..... (Maladie).	00
TOTAL.....	000

Le total ci-dessus aura pour diviseur le nombre moyen des jours probables de travail, tel qu'il résulte du tableau des professions, dressé pour l'année 18.. et annexé au présent décret.

ARTICLE SECOND

A dater du trentième jour qui suivra la promulgation du présent décret, le travail des femmes (1) est interdit dans les ateliers, magasins, usines, fabriques et manufactures.

Est également interdit le travail des enfants âgés de moins de quinze ans. (2)

---

(1) ANGLETERRE. — « Le travail des femmes est interdit dans les mines. »

(2) BAVIÈRE. — « Aucun enfant ne peut quitter l'école avant d'avoir atteint l'âge de douze ans accomplis; il doit avoir subi un examen et obtenu un certificat de sortie pour être reçu en apprentissage. »

AUTRICHE. — « Tous les enfants, garçons et filles, riches ou pauvres, dès qu'ils atteignent leur sixième année, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis, doivent aller à l'école.

» La garde des troupeaux par les enfants, les isolant de la surveillance des parents, et tendant, en les privant d'instruction, à développer des habitudes sauvages et une précoce immoralité, on doit travailler, partout où faire se peut, à abolir cet usage... En tout cas, *aucun pâtre ne peut être reçu en service* s'il ne produit un certificat de son curé, certificat constatant qu'il a reçu dans l'école l'instruction religieuse et qu'il a subi sur ce point un examen satisfaisant. »

PRUSSE. — « Tout individu qui ne peut pas ou ne veut pas procurer » lui à ses enfants l'instruction *nécessaire* (*den nœthigen Unterricht*),

Toute contravention sera punie solidairement d'une amende de 00 fr à 0,000 fr.

Voilà ce que pourrait faire l'État. Je ne demande pas qu'il le fasse; je préfère de beaucoup le régime de la liberté au régime de la réglementation; mais alors je demande qu'il laisse faire la corporation.

Anéantir le salaire et le remplacer directement par la participation : tel est le but des associations. *Maintenir le salaire et*

---

est tenu de les envoyer à l'école dès leur cinquième année accomplie. » (ART. 43.)

» Nul enfant ne peut dès lors être privé de l'école ou s'en absenter quelque temps, pour des circonstances fortuites, sans le consentement de l'autorité civile et ecclésiastique... » (ART. 44.)

SAXE. — Loi de 1835 :

« ART. 20. Tout enfant doit fréquenter l'école pendant huit années consécutives, en hiver comme en été.

» ART. 24. Même lorsque le temps fixé par la loi pour la fréquentation de l'école est écoulé, l'enfant ne peut quitter l'école avant que le but de l'année scolaire ait été atteint, en ce qui concerne les matières essentielles, à savoir : la lecture, l'écriture, le calcul.

» ART. 59. Tout enfant qui atteint l'âge où commence l'obligation de l'école (*das Schulpflichtige alter*), doit, pendant le temps fixé par la loi, recevoir l'enseignement de l'instituteur préposé au cercle de l'école (*Schulbezirk.*)

» ART. 60. Il y a dispense de l'obligation pour l'enfant de fréquenter l'école du cercle, quand les parents, tuteurs, etc., prouvent que, soit chez eux, soit ailleurs, ils l'instruisent ou le font instruire d'une manière suffisante.

» ART. 64. Nul enfant ne peut, sans excuse valable, manquer aux heures fixées pour l'école. « Ne doit, en général, être considérée comme telle » que la maladie, soit de l'enfant, soit d'un membre de sa famille. » Le *Schulvorstand* (comité de l'école), a le devoir de s'assurer si cette raison, ou toute autre, selon les circonstances, est sérieusement admissible.

» ART. 65. Le *Schulvorstand* doit employer tous ses efforts pour faire cesser les absences non légitimes. Si ces efforts restent sans succès, l'amende et les autres moyens de contrainte doivent être employés contre les parents, tuteurs, maîtres, etc.

» ART. 67. Quand les parents, tuteurs, etc., n'allèguent que des excuses jugées insuffisantes, ils sont punis, pour une première fois, d'une amende de 5 silbergros à 2 thalers 15 silbergros, ou d'un temps de prison équivalent, et, en cas de récidive, de peines proportionnelles. »

EUGÈNE RENDU. *De l'enseignement obligatoire.*

[illegible] *indirectement par l'assurance* : tel est le but des corporations, dont l'utilité et la nécessité ont été ainsi reconnues par l'empereur Napoléon Ier :

« L'empereur prévoyait que, si l'ancien régime avait péri par l'excès des *corporations*, le nouveau pourrait périr à son tour par l'excès de l'*individualisme*, c'est-à-dire l'isolement de l'individu.

» Il y a donc urgence, aujourd'hui, à constituer d'une manière inébranlable le nouveau système, et, comme chaque pays a son caractère particulier, son allure distincte, il faut que toutes les lois portent gravé sur leur front le cachet national. Les institutions, en France, doivent être marquées au coin démocratique. » (1)

Dans ces dernières années, on a beaucoup attaqué et décrié le salaire; inconsidérément, selon moi. Il faut en combattre l'insuffisance (2), mais non le principe. Chateaubriand a dit : « Le salaire n'est que l'esclavage prolongé. » Erreur profonde ! Le salaire, c'est la liberté réciproque. Je suis sur ce point complétement de l'opinion de Franklin, qui, en même temps qu'il combattait de toute la puissance de son bon sens l'insuffisance du salaire, proclamait de toute l'autorité de sa raison la nécessité de la conservation du salaire ; dès que le salaire suffisant, nécessaire, légitime est garanti de toute atteinte, la liberté réciproque entre ouvriers et patrons est entière. S'ils ne se conviennent pas, ils se quittent. S'ils se conviennent, ils ne se séparent point. Rien de plus simple et de plus juste. Séparez-vous donc quand vous êtes associés et que le dissentiment s'est glissé entre vous ! Le moyen d'établir un compte de liquidation équitable ! La corporation a tous

---

(1) *Œuvres de* LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, tome III, page 131.

(2) « Tous les hommes qui se sentent animés de l'amour de leurs semblables réclament pour qu'on rende enfin justice à la classe ouvrière, qui semble déshéritée de tout ce que procure la civilisation.

» La rétribution du travail est abandonnée au hasard ou à la violence; c'est le maître qui opprime, ou l'ouvrier qui se révolte. Par notre système, les salaires sont fixés comme les choses humaines doivent être réglées, non pas par la force, mais par un juste équilibre entre les besoins de ceux qui travaillent et les nécessités de ceux qui font travailler. »

Œuvres de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, tome II, page 293.

ntages que n'a pas l'association. La corporation abrite
du contre toute exploitation abusive de l'homme par
ne; elle protége le travail contre le capital et le capital
lui-même, puisqu'elle marque à la concurrence non le
l'arrivée, mais le point de départ. Elle seule peut adop-
mesures efficaces pour rendre insensibles les effets du
ge et inutiles les menaces de grève; elle seule, enfin,
ire de ces paroles une vérité : « Le principe d'associa-
ns largement appliqué doit régénérer le monde; en lui
problème de l'avenir. Mais là s'arrête l'hypothèse : la
e manque à la réalisation (1). » En effet, qu'est-ce que
oration, sinon l'association élevée à sa plus haute puis-
La corporation, c'est la nation professionnelle au sein
ation territoriale. Aussi, mon avis est-il que chaque cor-
n se grossisse en réunissant en faisceau toutes les indus-
ui ont de l'analogie entre elles, toutes les industries de
e famille, toutes celles qui mettent en œuvre la même
e ou qui se servent des mêmes instruments de travail;
celles, enfin, qui sont à la corporation ce que les mem-
nt au corps, ce que les petits ruisseaux sont aux gran-
ières. Ce serait un moyen de faire disparaître diverses
de chômage qui n'existent que parce que certaines
ies sont trop morcelées. Un exemple va faire com-
e ma pensée : L'hiver, le maçon des villes est condamné
de son épargne au lieu de vivre de son travail; c'est
t l'hiver, au contraire, que les fumistes, qui ont chômé
ont le plus occupés. Le maçon ne pourrait-il être fu-
'hiver? le fumiste ne pourrait-il être maçon l'été? Le
ge est un risque; comme tous les risques, il peut être,
étude approfondie de ses causes, considérablement
ié. Que de risques ont déjà disparu, uniquement parce
s'en est rendu exactement compte et qu'on a porté la
e où régnait l'obscurité! Ce que la précieuse invention
ampe Davy a réalisé dans l'ordre physique, il faut le
r dans l'ordre moral.

y a pas lieu de craindre que les corporations deviennent

OUDSON, 20 juillet 1850.

trop puissantes : plus elles seront puissantes, moins elles seront multipliées ; moins elles seront nombreuses et plus elles seront modérées dans leurs exigences ; car en groupant ainsi des intérêts divers, ces intérêts se feront équilibre entre eux et tendront à composer une juste moyenne. Ce ne sera pas seulement une manière d'éteindre beaucoup de rivalités, ce sera aussi le moyen de diminuer considérablement frais, risques et peines.

Je viens d'exposer sommairement l'avantage que présenterait, au point de vue du travail et des travailleurs, l'existence des corporations ; il me reste maintenant à montrer l'avantage qu'elles offriraient au point de vue de la liberté des peuples.

En adoptant pour la commune, pour l'État, pour la corporation, pour chaque corps d'association, le même mode de constitution, le même centre de gravité, le même axe de rotation, qu'ai-je cherché ? J'ai cherché à tirer du chaos social toutes les forces qui s'y trouvent, afin qu'elles se fassent réciproquement contre-poids et se tiennent toutes par elles-mêmes en parfait équilibre.

C'était avec raison que Napoléon, premier consul, disait au conseil d'État :

« Je vois bien un pouvoir législatif et un pouvoir administratif ; mais le reste de la nation, qu'est-ce ? Des grains de sable. Il faut jeter dans le sol des blocs de granit sur lesquels nous élèverons un nouveau système. »

Par l'indépendance des communes et l'existence des corporations se protégeant mutuellement, l'État, si considérable que soit la force armée mise à sa disposition, est contenu dans son orbite sans qu'il y ait désormais lieu de craindre qu'il en puisse sortir. Au-dessus de l'État, au-dessus des communes, au-dessus des corporations plane la justice, qui n'est elle-même que la première et la plus puissante des corporations, parmi lesquelles elle occupe le rang qu'occupe le soleil parmi les planètes, qui ne luisent qu'en réfléchissant sa lumière. Dans cet ordre d'idées, les cultes et les universités redeviennent ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, de libres corporations vivant chacune des fruits de ses travaux et

de ses épargnes ; de leur côté également, les lettres et les arts se constituent soit en deux corporations distinctes, soit en une seule corporation représentant la pensée humaine en toutes choses où elle brille par l'individualité des œuvres.

Grouper tous les intérêts identiques, séparer tous les intérêts distincts, agréger, enfin, sous le nom de corporation, de commune et d'État toutes les molécules de chaque corps : — telle est la loi des mondes, dans l'ordre social comme dans l'ordre physique.

J'imite, je n'invente pas.

LIVRE CINQUIÈME

« *Docere est gubernare.* » LOUIS XI.

« J'ai toujours pensé qu'on réformerait le genre humain si l'on réformait l'éducation de la jeunesse. » LEIBNITZ. *Lettres à Placcius*, t. V.

« Depuis les siècles les plus vertueux et les plus sages jusqu'à nos jours, on s'est plaint que les républiques ne s'occupaient que trop des lois et pas assez de l'éducation. » BACON.

« Ceux qui ont étudié les crises du cœur humain savent qu'il est plus important de donner aux hommes des mœurs et des habitudes que des lois et des tribunaux.

« Il ne faut pas faire par les lois ce qu'on peut faire par les mœurs.

« L'homme, cet être flexible, se pliant dans la société aux pensées et aux impressions des autres, est également capable de connaître sa propre nature lorsqu'on la lui montre, et d'en perdre jusqu'au souvenir lorsqu'on la lui dérobe. » MONTESQUIEU.

« Aucune vertu ne peut convenir à un esclave. » ARISTOTE.

« Nous ne travaillons qu'à remplir la mémoire, et laissons l'entendement et la conscience vides. » MONTAIGNE, liv. II, ch. 24.

« Naturellement l'homme ne pense guère. Penser est un art qu'il apprend comme tous les autres, et même plus difficilement. » J. J. ROUSSEAU.

« On instruit les enfants à craindre et à obéir. On les excite encore à être copistes, à quoi ils ne sont déjà que trop enclins; nul ne songe à les rendre originaux, entreprenants, indépendants. » VAUVENARGUES.

« Développer chaque individu dans toute la perfection dont il est susceptible, voilà le but de l'éducation. » KANT.

« L'éducation doit mettre au jour l'idéal de l'individu. » JEAN-PAUL RICHTER.

« La même sorte d'éducation convient-elle à tous les individus ? La réponse est négative sous beaucoup de rapports. Mais un seul point leur est commun à tous, c'est la culture des facultés qui caractérisent la nature humaine. »

SPURZHEIM. *Essai philosophique.*

« Les vertus et les crimes des hommes peuvent être aussi bien imputés à ceux qui sont chargés de leur éducation et de leur gouvernement qu'à ceux qui se montrent vertueux et criminels. » GALL. *Fonctions du cerveau.*

« Sous le titre d'éducation morale, il faut comprendre l'ensemble des moyens qui peuvent agir et sur l'esprit et sur le caractère de l'homme depuis sa naissance jusqu'à sa mort ; car l'homme, environné d'objets qui font sans cesse sur lui de nouvelles impressions ne discontinue pas son éducation. » CABANIS.

« Ce n'est pas à coups de massue et par soubresauts qu'on peut naturaliser le système moderne; il faut l'implanter dans l'éducation. » NAPOLÉON.

LIVRE CINQUIÈME

L'INSTRUCTION UNIVERSELLE

Un État peut-il exister sans constitutions écrites, sans lois positives, sans peines corporelles?

Je dis oui.

On me demande comment.

Je réponds : En donnant à chacun et à tous l'instruction, sans laquelle l'homme n'est *socialement* qu'un enfant ou qu'un ilote.

L'homme qui n'a pas appris à penser et à raisonner est exactement, dans l'ordre social, ce qu'est l'enfant dans l'ordre naturel, avant d'avoir appris à parler et à marcher. « L'enfant peut faire du mal, mais il ne saurait mal faire, » a dit Jean-Jacques Rousseau avec un sens profond. Ce que Jean-Jacques Rousseau a dit de l'enfant, je le dis de l'ignorant. Ce qui est vrai pour l'un n'est pas moins vrai pour l'autre.

Que l'homme apprenne tout ce qu'il doit savoir, et peines corporelles, lois positives, constitutions écrites, tout ce qui compose enfin le régime de l'arbitraire, tout ce qui met la raison individuelle en tutelle publique n'aura plus ni motifs ni prétextes de subsister.

— Mais que doit savoir l'homme?

L'homme *doit* savoir tout ce qu'il *peut* apprendre.

L'instruction, c'est le droit à la civilisation.

Le droit à la civilisation est la fin du droit à la révolution.

Qui dit révolution dit *risques*.

Qui dit civilisation dit *progrès*.

Il y a toujours à gagner à la civilisation, il y a souvent à perdre à la révolution.

La civilisation ne compromet rien et résout tout.

La révolution compromet tout et ne résout rien.

La civilisation, c'est la révolution continue.

La révolution, c'est la civilisation interrompue.

La civilisation, c'est la révolution par la science.

La révolution, c'est la civilisation par la force.

La révolution par la science, c'est la civilisation durable; la civilisation par la force, c'est la révolution précaire.

Raisonnablement, on ne saurait donc hésiter entre le droit à la civilisation, droit fécond, et le droit à la révolution, droit stérile.

Mais, alors, il faut être conséquent : il faut universaliser l'instruction.

M. Guizot a dit : « Le travail est un frein. » Ce que M. Guizot a dit du travail, je le dis de l'instruction, mais avec plus de vérité, car le frein qui sert à retenir sert aussi à diriger. Si l'instruction est le frein de l'homme, le frein est l'instruction du cheval.

L'homme qui sait tout ce qu'il a pu apprendre, l'homme qui a appris tout ce qu'il doit savoir porte avec lui-même son frein et n'en a besoin d'aucun autre : c'est ce que démontrera l'avenir, à qui il est réservé de répondre à cette question : « Si les hommes n'avaient pas d'autre *législation* que leur *instruction*, si les peuples n'avaient pas d'autre *constitution* que leur *civilisation*, le monde en irait-il moins bien et moins sûrement? »

Cet avenir, que je vois distinctement, a pour cautions le passé et ses transitions successives, le présent et ses progrès accomplis, qu'il suffit de rappeler sommairement :

I. DESTRUCTION DE L'HOMME PAR L'HOMME.

BARBARIE. — *Transition et progrès :* — **GUERRE.**

II. — POSSESSION DE L'HOMME PAR L'HOMME.

ESCLAVAGE. — *Transition et progrès :* — **SERVAGE.**

III. DOMINATION DE L'HOMME PAR L'HOMME.

ARBITRAIRE. — *Transition et progrès :* — **LÉGALITÉ.**

IV. EXPLOITATION DE L'HOMME PAR L'HOMME.

PÉCULE. — *Transition et progrès :* — **SALAIRE.**

La possession de l'homme par l'homme a été un progrès sur la destruction de l'homme par l'homme.

La domination de l'homme par l'homme a été un progrès sur la possession de l'homme par l'homme.

L'exploitation de l'homme par l'homme a été un progrès sur la domination de l'homme par l'homme.

L'instruction de l'homme par l'homme sera un progrès sur l'exploitation de l'homme par l'homme.

J'ajoute donc :

V. INSTRUCTION DE L'HOMME PAR L'HOMME.

TRAVAIL. — *Transition et progrès :* — **CRÉDIT.**

Ce dernier progrès sera le régime définitif de la paix entre les peuples et de la liberté entre les hommes succédant aux régimes transitoires de la barbarie à la guerre, de l'esclavage au servage, de l'arbitraire à la légalité, du pécule au salaire, car le crédit est appelé à renouveler et à pacifier le monde.

Depuis le commencement des siècles, qu'apprend-on aux peuples ? — On leur *apprend* à se battre ; on leur apprend, à grand'peine et à grands frais, à se conduire non en êtres supérieurs qui raisonnent, mais en êtres inférieurs qui ne raisonnent pas, non en hommes policés s'entr'aidant, mais en bêtes féroces s'entr'égorgeant ; peine et dépense qu'il suffirait de s'épargner pour qu'une ère nouvelle s'ouvrît, ère qui serait la fin du règne de la force matérielle, ère qui serait le commencement de la force immatérielle.

Et que serait-ce, si tout le temps et tout l'argent qu'on dépense ainsi à perpétuer la barbarie au sein de la civilisation étaient employés à convertir les soldats en instituteurs, les casernes en écoles, les arsenaux en bibliothèques, les mu-

nitions et les instruments de guerre en livres et en instruments d'études! Au bout d'une année, qu'a produit une armée de trois cent mille hommes ayant coûté plus de trois cents millions? — Rien. Qui pourrait calculer ce que rapporterait le même capital annuellement appliqué au défrichement, à la culture et au sarclage de toute la portion encore jeune d'une nation de trente millions de têtes? Quel progrès se ferait attendre? Quelle richesse resterait inexplorée? Quelles difficultés résisteraient? Que pourrait-on entreprendre? — Tout.

L'homme est ce que le font l'ignorance et la misère.

L'homme est ce que le font l'instruction et le bien-être.

Même au temps de Platon, l'influence de la richesse sur la moralité était constatée en ces termes par l'auteur de *la République* et des *Lois* : « C'est à la richesse que l'on doit, en grande partie, de n'être pas réduit à tromper ou à mentir, et de pouvoir, en payant ses dettes et en accomplissant les sacrifices, sortir sans crainte de ce monde, quitte envers les pauvres et envers Dieu. »

Or la société, qui, sous des peines sévères, exige qu'on la respecte jusqu'à la superstition et qui interdit qu'on ose la scruter, est-elle ce qu'il faut qu'elle soit pour que tout homme qui emploie toute sa force, toute son intelligence, retire de son intelligence et de sa force, utilement dépensées, de quoi semer fructueusement, autour de lui, l'instruction et le bien-être? Fait-elle tout ce qu'il faut qu'elle fasse pour combler, par le bien-être, l'immense gouffre qui existe entre la misère et le luxe, entre la privation et la tentation, et, en le comblant, sauver ainsi de l'avilissement, de l'abrutissement, de la prison, du bagne, de l'échafaud les victimes que ce gouffre attire à lui par le vertige qu'il leur donne?

Vauvenargues a dit : « Tandis qu'une grande partie de la nation languit dans la pauvreté, l'opprobre et le travail; l'autre, qui abonde en honneurs, en commodités, en plaisirs, ne se lasse pas d'admirer le pouvoir de la politique qui fait fleurir les arts et le commerce, et rend les États redoutables. »

Montesquieu a dit : « Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour *un seul*, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? Il y a *dix* hommes qui mangent le revenu des terres contre *un* laboureur, le moyen pour qu'il n'y ait pas bien des gens sans aliments? »

Quels sillons ont creusés ces paroles? Quelle semence ont reçue ces sillons? Quels épis a portés cette semence? Quelles gerbes ont formées ces épis? — Société, ne serais-tu donc qu'un champ aride où la parole est stérile? Est-il certain, est-il démontré que la richesse léguée aux générations par les générations suit le cours qu'elle devrait suivre? La richesse qui s'amasse ainsi répand-elle la richesse ou étend-elle la misère et, avec la misère, le crime? N'y a-t-il pas un vice de répartition, un défaut de circulation, un manque d'équilibre entre la production et la consommation que l'impôt pourrait et devrait atténuer, et qu'il aggrave?

Partout la misère apparaît à tous les yeux; avertie par Montesquieu, la société fait-elle ce que fait la nature? « La nature, dit-il, est juste envers les hommes : elle les récompense de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses; mais si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, et l'inaction paraît le seul bien. »

Est-il bien certain que nos lois factices ne soient pas conçues en sens inverse de cette loi naturelle? et, dans ce cas, à qui serait-il juste d'imputer les crimes qu'elles recherchent et qu'elles punissent? Il est passé en axiome que l'unique moyen de tarir le mal, c'est de remonter à la source. Or le mal existe, il apparaît à tous les regards, il n'est contesté par personne. Remontons donc à la source !

Qu'est-ce que l'ignorance? C'est la misère immatérielle. Comment peut-on la combattre et la détruire? On peut la combattre et la détruire par l'instruction, non moins certainement que par le travail on peut combattre et détruire la misère matérielle. Ainsi donc le travail et l'instruction sont les moyens par lesquels on peut tarir et la misère matérielle et la misère immatérielle, ces deux sources de la plupart des crimes.

Les remèdes au mal étant connus, comment la société ne les applique-t-elle pas? Qu'a-t-elle à faire de plus important et de plus urgent? Quelle mission plus haute, quel devoir plus impérieux a-t-elle à remplir? Craint-elle que l'instruction, en s'universalisant, ne fasse le nivellement? Cette crainte serait fondée, qu'elle n'en serait pas moins blâmable; mais elle est chimérique, car l'instruction est, de toutes les échelles, celle

qui compte le plus d'échelons; de tous les amphithéâtres, celui qui comporte le plus grand nombre de degrés; de toutes les pyramides, celle dont la base est la plus large et le sommet le plus élevé.

Instruction universelle n'est pas ici une expression employée pour dire : *la même instruction donnée à tous*. Loin de là ! Telle que je l'entends, *instruction universelle* signifie : *instruction nécessaire*, et rien de plus; conséquemment, instruction graduée et variée selon le niveau et la diversité des aptitudes. Certes, ce n'est pas moi qui voudrais prendre pour exemple cette instruction uniforme que l'Université exige sous le nom de baccalauréat ès lettres et de baccalauréat ès sciences, véritable lit de Procuste sur lequel elle mesure indistinctement les mémoires les plus inégales, étend impitoyablement les aptitudes les plus diverses. Un tel enseignement est le pire de tous les communismes, la pire de toutes les promiscuités : car c'est le communisme et la promiscuité des intelligences. Aussi quels n'en sont pas les tristes résultats, au double point de vue de la société et de l'individu ! Quels hommes forme cette instruction communiste? Ne semble-t-il pas qu'en eux tout ressort soit brisé, toute spontanéité soit éteinte ! Hors du chemin battu, quand il est obstrué, et il l'est souvent, ils sont incapables de s'en frayer aucun autre. Il ne semble pas que ce soient des hommes se dirigeant par la force qui leur est propre, il semble plutôt que ce soient des machines se mouvant en raison de l'impulsion reçue.

A l'exception du parc de Versailles et d'une allée du jardin des Tuileries, où cette barbarie est restée en usage et en honneur, on a renoncé à tailler et à rogner les arbres, comme on les taillait et rognait sous Louis XIV, qui ne permettait ni à une branche ni à une feuille de dépasser une autre feuille et une autre branche; branches et feuilles ont recouvré leur liberté. Un jour aussi, je l'espère, les intelligences recouvreront la leur; elles cesseront d'être assujetties à cette uniformité d'études que l'Université leur inflige, et dont celle-ci semble avoir emprunté l'idée aux jardins dessinés par Lenôtre. Déjà les certificats d'études, que n'osa supprimer aucun des ministres de la monarchie de 1830, ont disparu; si petit qu'il soit, c'est un pas fait vers l'abolition des grades universitaires.

A l'*instruction universitaire* substituer l'*instruction nécessaire*

étendre à tous : telle est la simple et facile réforme que l'avenir s'est réservé d'opérer, puisque le passé n'a pas su l'accomplir et que le présent persiste à l'ajourner.

Mais, me dit-on, quelle sera et qui déterminera la mesure de l'instruction nécessaire? Où commencera-t-elle? où s'arrêtera-t-elle?

Je réponds : Elle s'arrêtera naturellement où finira visiblement l'aptitude de l'élève.

A moins d'être idiot ou infirme, tout enfant, exercé avant l'âge où sa volonté a acquis une certaine force de résistance, peut apprendre ce qui suit :

La lecture, l'écriture, l'orthographe, la géographie, le calcul, le dessin linéaire, la comptabilité.

En se servant, pour lui enseigner à lire, à écrire, à raisonner, à dessiner, de cahiers ornés de planches renfermant des notions graduées de géométrie, de mécanique, d'astronomie, de physique, d'histoire naturelle, de chimie, de physiologie, d'hygiène, l'élève amassera ainsi, presque sans effort, la somme des connaissances strictement indispensables dans toutes les conditions de la vie, où il est nécessaire de se rendre compte à soi-même de ce qu'on a entrepris et de ce qu'on veut entreprendre.

Telle est cette nécessité, que j'ai donné à la connaissance de la comptabilité un rang qu'elle n'occupe, en France, ni dans le premier ni dans le second degré de l'instruction primaire. Omission injustifiable! car riche ou pauvre, homme ou femme, chacun doit être en état de dresser, soit le bilan de sa fortune, soit le bilan de sa gestion. Nous approchons d'un temps où la subtilité des lois n'admettra plus de distinction entre le *propriétaire* qui vend son blé, son bétail, son vin, et le *commerçant* qui achète ce blé, ce bétail, ce vin ; où l'égalité s'établira entre eux en droit comme en fait; où la signature d'un billet à ordre n'en fera plus varier le caractère ; où, lorsqu'on aura consommé un acte de commerce, on ne craindra plus d'être qualifié de commerçant, comme si ce nom impliquait encore la flétrissure et la dérogation!

On remarquera que, dans le programme succinct qui précède, écartant tout ce qui n'avait pas le sceau de la certitude, j'ai retranché conséquemment ce que le programme de l'instruction primaire en France désigne et comprend sous ces deux titres :

Instruction morale et religieuse ;
Éléments d'histoire nationale et étrangère.

Si ce n'est pas le prêtre qui donne l'instruction religieuse, que donnera-t-il ? Il convient donc de la lui réserver exclusivement !

Enseigner à des enfants l'histoire, n'est-ce pas risquer de fausser inconsidérément leur jugement, et, si on la réduit à la chronologie, n'est-ce pas charger inutilement leur mémoire de dates et de noms? On a le temps d'apprendre l'histoire à l'âge où l'on peut se former soi-même une opinion sur les hommes et sur les événements du passé.

Ainsi réduite au strict nécessaire, on cherche en vain une objection à l'instruction que je propose de rendre universelle par tous les moyens et par toutes les méthodes les plus propres à atteindre rapidement et certainement ce but.

Je compare l'instruction à un arbre.

Quelque innombrables qu'en soient les branches et les rameaux, il n'a qu'un tronc qui leur est commun. Quel sera le tronc de cet arbre? de quoi sera-t-il formé? Il sera formé de tout ce qui sera nécessaire à l'existence et à la multiplication de ses branches et de ses rameaux.

Est-il possible de se livrer à l'étude des langues mortes ou vivantes et des lettres, si l'on n'a commencé par apprendre à lire et à écrire? Non : donc l'étude des langues mortes ou vivantes et des lettres sera, relativement à la lecture et à l'écriture, ce que la branche est au tronc.

Est-il possible d'apprendre les mathématiques et la géométrie, si l'on n'a commencé par apprendre le calcul et le dessin linéaire? Non : donc l'étude des mathématiques et de la géométrie est, relativement au calcul et au dessin linéaire, ce que la branche est au tronc.

Est-il possible, riche ou pauvre, propriétaire ou commerçant, homme ou femme, de se rendre exactement compte des opérations d'une gestion privée ou d'une administration publique, si l'on n'a commencé par apprendre la comptabilité? Non : donc l'art d'administrer ou de gérer sera, relativement à la comptabilité, ce que la branche est au tronc.

Aussi le tronc m'occupe-t-il exclusivement; je ne m'occupe aucunement des branches; elles se multiplieront d'elles-mêmes en aussi grand nombre que l'arbre devra couvrir

espace. Si l'élève qui saura lire et écrire a une aptitude exclusive pour la littérature, celui-là ne sera pas contraint de perdre son temps à pâlir sur des livres de géométrie; il ne sera pas contraint de faire à sa nature une violence qui, le plus souvent, n'aboutit qu'à émousser en lui le goût de l'étude, qu'à l'éteindre; se développant toujours dans le sens naturel de ses dispositions, tout progrès qu'il fera le stimulera d'autant plus qu'il lui aura moins coûté. Si, au contraire, l'élève qui aura appris le calcul et le dessin linéaire a une aptitude marquée pour la géométrie et les mathématiques, celui-ci ne sera pas contraint de perdre son temps à graver machinalement et péniblement dans sa mémoire rebelle force mots latins et grecs dont plus tard il ne saura que faire, et qui, cependant, lui auront coûté à retenir infiniment plus de peine qu'il ne lui en eût fallu pour s'élever à la hauteur des théorèmes les plus difficiles à démontrer, des problèmes les plus difficiles à résoudre.

Chacun n'apprenant ainsi que ce qu'il préférera apprendre et que ce qu'il sera utile qu'il sache, il y aura plus d'hommes spéciaux, il y aura moins d'hommes superficiels qui, ayant la prétention d'être aptes à tout, ne sont en réalité aptes à rien. Ce sera un double progrès.

D'un élève qui, naturellement et sans efforts, eût pu devenir un bon littérateur, que gagne-t-on à en faire un mauvais géomètre, et d'un élève qui, naturellement et sans efforts, eût pu devenir un bon géomètre, que gagne-t-on à en faire un mauvais littérateur? On y gagne d'en faire chèrement et laborieusement deux hommes médiocres. C'est donc à cela qu'aboutit la violence intellectuelle exercée sur la liberté des vocations par la tyrannie universitaire! Mais y a-t-il lieu de s'étonner que, fabrique de médiocrité, l'Université ne produise que médiocrité? La logique des causes s'atteste par leurs effets.

L'instruction universelle ainsi réduite à sa simple expression, il reste à examiner la question de savoir si elle devra être obligatoire ou facultative. Je réponds : Ni facultative ni obligatoire, mais nécessaire. Aucune obligation ne contraint l'homme de manger du pain; il a la faculté de ne pas en manger : pourquoi s'en nourrit-il, partout où il sème et ré-

colte du blé ou de l'orge? Parce que le pain lui est devenu nécessaire.

Rendre l'instruction nécessaire vaut mieux que rendre l'instruction obligatoire; c'est plus sûr. On est moins tenté d'éluder la nécessité que la légalité. Qu'est-ce que la nécessité? C'est la loi naturelle. Qu'est-ce que la légalité? C'est la loi factice. Mettre fin à l'usurpation des lois factices et restituer aux lois naturelles leur empire est le but que j'ai constamment besoin de voir distinctement, afin d'être parfaitement sûr que je suis dans le droit chemin et que je ne m'en écarte pas.

« Nature, dit Montaigne (1), a maternellement observé cela, que les actions qu'elle nous a enjoinctes pour notre besoing nous fussent aussi voluptueuses; et nous y convie non-seulement par la raison, mais aussi par l'appétit. »

Que peut-on faire de plus sage que d'appliquer sa raison à consulter toujours la nature pour en suivre attentivement les préceptes? N'est-ce pas le plus sûr moyen de ne sortir jamais des voies de la liberté?

Il est un âge avant lequel l'enfant ne peut être astreint aux travaux corporels sans porter atteinte à la loi de son libre et entier développement physique. La loi factice tolère cette funeste atteinte, cet odieux attentat, mais la loi naturelle ne le pardonne pas. Tôt ou tard, celle-ci en demande compte à la santé individuelle, à la longévité moyenne, à la reproduction humaine. Cet âge est précisément le plus propice aux travaux intellectuels qui exercent et fortifient la mémoire, développent et forment la raison. La nature, qui jamais ne se trompe, indique donc ici avec certitude ce qu'il y a à faire: pendant que le corps est faible, mais que l'esprit est docile, c'est le temps de semer la parole, si l'on veut que le champ soit fertile et que la récolte soit abondante. « Le champ, c'est le monde, » a dit saint Matthieu (2), ce qui signifie qu'on doit l'ensemencer. Mais toute semence, comme toute récolte, a sa

(1) *Essais*, livre III, chapitre XIII.
(2) Chapitre XIII, v. 38.

saison. Qui laisse passer le temps de l'une ne voit pas arriver le temps de l'autre.

L'expérience démontre que l'adolescent ne doit pas travailler manuellement; car, par suite du perfectionnement sans fin des machines et des instruments, lesquels tendent à économiser de plus en plus la force humaine, l'enfant, s'il travaille *prématurément*, attendu qu'il produit autant et qu'il consomme moins, devient cause de chômage et d'avilissement du salaire, et, comme à Liverpool et à Manchester, condamne son père à l'inaction, sa mère à la misère.

Cette cause, que j'ai déjà signalée (1), n'est encore qu'imparfaitement et peu généralement connue; mais lorsqu'il sera pleinement et manifestement établi que le travail prématuré des enfants et des adolescents est plus nuisible que profitable aux parents, il suffira, pour l'abolir, de laisser s'exercer la liberté de réunion et la liberté d'association : la liberté de réunion, qui démontrera les effets désastreux de ce travail prématuré ; la liberté d'association, qui saura trouver les meilleures bases constitutives, sous le nom de corporation, de l'assurance contre le chômage et l'insuffisance du salaire.

Ainsi tout s'enchaîne; ainsi tout est alternativement cause et effet, effet et cause; ainsi l'assurance contre l'insuffisance du salaire mène à la nécessité de l'instruction, qui, à son tour, mène à l'abolition de la dernière des servitudes : l'assujettissement de la raison humaine aux lois factices, décorées du nom de *lois positives* pour les distinguer des *lois naturelles;* ainsi le servage intellectuel, ce servage légal qui a survécu au servage corporel, au servage féodal, disparaît par l'instruction nécessaire, par l'instruction universelle.

---

(1) *L'Abolition de la misère.*

LIVRE SIXIÈME

« Il n'y a point de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice... Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, comme à Athènes, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

» De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, nuisible et nulle. » MONTESQUIEU. *Esprit des lois*, liv. XI, ch. v.

« *Chaque année*, à Rome, le préteur formait une liste ou tableau de ceux qu'il choisissait pour faire les fonctions de juges pendant l'année de sa magistrature, où il prenait le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui était très-favorable à la liberté, c'est que le préteur prenait les juges du consentement des parties.

» Ces juges ne décidaient que des *questions de fait :* par exemple, si une somme avait été payée ou non ; si une action avait été commise ou non. »

Esprit des lois, liv. XI, ch. XVII.

« Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence. » *Esprit des lois*, liv. XI, ch. VI.

« Au berceau de la monarchie française, les citoyens avaient le droit d'élire leurs juges. » THOURET. *Abrégé des révolutions*, p. 3.

« Les républiques anciennes n'avaient pas de lois judiciaires pour punir les crimes et réprimer les violences. » ARISTOTE. *Cité par* VICO.

« Les peines sèment la guerre et la haine.

» Soyez donc pleins de miséricorde, comme votre Père est plein de miséricorde.

» Je veux la miséricorde et non point le sacrifice. » *Evangile*.

« En 1427, à Florence, lorsque l'impôt sur le capital y fut établi, *toutes* les peines corporelles y furent abolies. » EDGARD QUINET.

« Détruisez les crimes et conservez les hommes. » THOMAS MORUS.

LIVRE SIXIÈME

LA JUSTICE UNIVERSELLE

I — ORGANISATION JUDICIAIRE

La justice humaine, qui tient dans ses mains une balance et un glaive, n'y doit plus tenir qu'une balance.

Elle doit peser, elle ne doit plus frapper. L'infaillibilité seule possède ce droit suprême. Or la justice humaine, qui a condamné Jésus à mourir crucifié, peut-elle se croire et se prétendre infaillible? La justice humaine, ce jour-là, n'a-t-elle pas signé à jamais la condamnation de la justice pénale?

Constater le fait, sans même qu'il dût être besoin de le qualifier délit ou crime, c'est punir le coupable, car c'est le vouer, selon l'indulgence ou la rigueur des temps et des pays, au blâme, au mépris ou à l'exécration. La peine ne doit pas aller au delà ni rester en deçà. Alors le châtiment du crime commis, c'est le crime constaté ; le bourreau du criminel, c'est le criminel lui-même. Le magistrat reçoit contradictoirement les témoignages contraires et les pèse ; dès qu'il les a pesés, sa mission est remplie, son œuvre est terminée : il a constaté le fait, il n'a pas condamné l'homme. L'homme n'est plus jugé par l'homme ; l'homme n'a plus d'autre juge que sa conscience, son pays et son siècle. Si le fait qui lui a été imputé lui a été imputé à tort, si les témoins ont menti, si le magistrat

s'est trompé, la vérité est là qui conserve tous ses droits, sans que la justice en ait rien à redouter ; car alors la vérité qui se manifeste est à la justice qui se revise ce qu'un arrêt d'une cour d'appel est au jugement d'un tribunal de première instance.

Quel arbitre plus désintéressé et moins suspect que le siècle où vit l'accusé ?

Si ce siècle se trompe, qui aura la prétention d'être plus que lui infaillible et de lui imposer ses arrêts ?

Je le demande.

Telle justice pénale, telle justice civile.

Réformer la justice pénale d'un siècle ou d'un pays, c'est donc en réformer implicitement la justice civile.

Rigoureusement et logiquement, la justice civile ne devrait point exister comme justice publique ; car l'État, être abstrait et collectif, ne devrait intervenir que pour régler ce qui est essentiellement indivisible, conséquemment indivis, nécessairement collectif et exclusivement public.

Il ne devrait y avoir de justice d'État qu'à l'égard de ce qui se rapporte à l'État.

Juges de paix, juges d'appel, juges de cassation, ne devraient prononcer qu'en matière publique de contraventions, de délits, de crimes, de forfaitures, et point en matière privée de contestations civiles ni commerciales.

Toute contestation entre particuliers devrait être vidée par arbitre, le plus indépendant, ce qui veut dire le plus désintéressé, qu'il fût incontestablement possible de choisir.

Chacun étant ainsi exposé à être tour à tour arbitre et partie, l'esprit de justice, par l'instinct de réciprocité, ne tarderait pas à devenir moins rare et à entrer plus communément dans les mœurs et dans les transactions, dans les contrats et dans les consciences.

La justice mutuelle serait alors le premier degré de la justice universelle.

Ce degré franchi, le plus difficile serait accompli.

Rien ne nuit plus à la maturité de l'esprit de justice parmi les hommes que cette superstition de la justice, qui les habitue trop généralement à se considérer comme des mineurs assujettis à une tutelle judiciaire et à ne consulter que la jurisprudence, jamais la justice ; que le droit, jamais l'équité ;

que la procédure, jamais la conscience. Rien n'est plus contraire au sens moral, rien ne contribue plus activement à le pervertir, à l'étouffer. Lorsque, par la tortueuse habileté d'un avoué retors ou l'heureux choix d'un avocat célèbre, on a gagné un procès qu'on savait être inique, eût-on spolié une veuve, eût-on ruiné des orphelins, eût-on empêché un père de légitimer ses enfants naturels ou de les adopter, tout scrupule, tout remords est banni par ces mots : « Cela ne me regarde pas, cela regarde les juges qui ont prononcé. » L'excès de justice et l'insuffisance de morale se tiennent, comme la cause précède l'effet.

La justice universelle, c'est la justice absolue ; c'est la justice n'ayant qu'une mesure et qu'un poids pour tous les peuples, faibles ou forts ; pour tous les individus, pauvres ou riches ; pour tous les âges, enfance et adolescence, maturité et vieillesse ; pour les deux sexes, hommes et femmes ; c'est la justice renonçant à n'être qu'un vain symbole pour devenir une vérité appliquée ; la justice universelle, enfin, c'est la balance séculaire.

Qu'il n'y ait pour tous qu'une seule balance, comme il n'y a pour tous qu'un soleil qui éclaire successivement toutes les parties du monde, et la justice universelle aura tout simplifié.

Que de haines qui s'apaiseraient !
Que de rivalités qui s'éteindraient !
Que de préjugés qui s'évanouiraient !
Que d'erreurs qui se rectifieraient !
Que de contestations qui se termineraient !
Que de procès qui s'arrangeraient !
Que d'ennemis qui se réconcilieraient !
Que de problèmes qui se résoudraient !
Que de nœuds qui se dénoueraient !
Que d'économies qui s'opéreraient !
Que de misères qui se transformeraient !
Que de larmes qui se tariraient !
Que de plaies qui se sécheraient !
Que de douleurs qui se calmeraient !
Que de maux qui se guériraient !
Que de fronts qui s'abaisseraient !
Que de fronts qui se relèveraient !

Que d'angoisses qui s'abrégeraient !
Que de supplices qui s'épargneraient !
Que d'arbitraires qui s'écrouleraient !
La justice universelle, c'est la réciprocité individuelle.
Elle est contenue tout entière dans cette seule ligne :

NE PAS FAIRE A AUTRUI CE QU'ON NE VOUDRAIT PAS QU'ON VOUS FÎT.

A cette règle incontestée, pour qu'elle fût observée, qu'a-t-il manqué toujours et partout ? — L'une de ces deux choses: une sanction évidemment certaine ou un arbitre entièrement désintéressé.

Qui croit au Dieu dont Moïse a écrit la loi, qui croit au Dieu dont le fils a été crucifié, qui croit au Dieu dont Mahomet s'est déclaré le prophète, qui croit au Dieu dont Luther, Mélanchthon, Zwingle, Œcolampade, Calvin, etc., etc., ont réformé le culte, qui croit enfin à un Dieu, souverain juge, porte en soi cette sanction, lumière de sa conscience et but de sa marche, règle de sa conduite et mesure de sa foi.

D'où vient donc que cette sanction, qui devrait être si puissante, est communément si faible ? — Cela ne peut s'expliquer qu'en disant qu'il lui manque la certitude, quelques efforts qui aient été faits, quelques martyres qui aient été endurés pour la démontrer et pour la répandre.

Vains efforts, martyres inutiles et qui devaient l'être, car foi et certitude sont deux mots dont l'un implique la négation de l'autre. A défaut de cette certitude, que nul n'a pu donner, à défaut de la sanction au-dessus de tous les doutes, il faut donc chercher l'arbitre au-dessus de toutes les influences.

Le constituer serait-il impossible ?

Serait-il impossible d'imaginer une justice pénale, criminelle, civile, qui fût plus simple et moins douteuse que celle qui régit le monde sous tant de noms différents et sous tant de formes diverses, qui punit ici ce que là elle absout, qui tantôt met l'équité au-dessus du droit, et tantôt le droit au-dessus de l'équité ; qui, le plus souvent, a pour règle l'exception, qui partout, à peu près, écarte le vrai Dieu qu'elle proclame, pour ouvrir un passage au faux dieu qu'elle devrait écarter, le faux dieu dont on a tant abusé, et qui se nomme faussement la Nécessité ?

Partout, en effet, je vois en perpétuel désaccord la foi et la
oi.

Ce que la foi excuse, la loi le condamne.

Ce que la foi pardonne, la loi le punit.

Ce que la foi prescrit, la loi l'enfreint.

Qu'est-ce donc que la foi? Qu'est-ce donc que la loi?

Si la foi, c'est la loi divine, comment au-dessus de la loi
ivine la loi humaine ose-t-elle se placer, et celle-ci, plus que
lle-là, se croire nécessaire et infaillible?

Sacrilége ! sacrilége !

Je ne comprends pas, je n'ai jamais pu comprendre qu'en
cun temps et en aucun pays, la foi transmise ne fût pas tou-
urs la loi vivante ; que la loi ne fût pas relativement à la foi
que le son est à voix, ce que la parole est à la pensée, ce
e la conscience est à la conduite, ce que la matière qui obéit
à la volonté qui commande !

Qui pourrait me nommer un seul peuple qui, considérant
vangile comme un livre divin, ait voulu que ses codes en
sent la traduction fidèle? Est-ce ce qu'a fait l'empereur
poléon? Cependant, il disait de l'Évangile : « L'Évangile
st pas un livre, c'est un être vivant. Le voici, sur cette
le, ce livre par excellence ; je ne me lasse pas de le lire...
connais les hommes, et je vous dis que Jésus n'est pas un
mme. » (1)

S'il est un pays qui n'ait pas d'autre Code que l'Évangile, si
pays existe, qu'on me l'indique, afin que je le choisisse
ur ma patrie d'élection, et que, n'ayant pas eu le bonheur
naître, j'aie du moins le bonheur d'y mourir.

La foi, par la bouche de l'apôtre saint Matthieu, commande
ces termes :

Si tu veux être parfait, va, vends ce que tu as, donne-le aux
vres, et tu auras un trésor dans le ciel.

Les derniers seront les premiers et les premiers seront les
niers.

Vous savez que les princes des nations les MAITRISENT et que les
nds usent d'AUTORITÉ sur elles; *mais il n'en sera pas ainsi entre*

) DE BEAUTERNE. *Sentiment de Napoléon sur le christianisme.*

vous : AU CONTRAIRE, *quiconque voudra être grand entre vous, qu'il soit votre* SERVITEUR ! *Et quiconque voudra être le premier entre vous, qu'il soit votre* SERVITEUR !

» Mais vous, ne veuillez pas être appelés maîtres, car vous n'avez qu'un seul Maître et vous êtes tous frères ; et n'appelez sur la terre personne votre père, car vous n'avez qu'un Père, qui est dans les cieux. Celui qui est le plus grand d'entre vous sera votre serviteur, — car quiconque s'élèvera sera abaissé, et quiconque s'abaissera sera élevé.

» Nul ne peut servir deux maîtres, car il aimera l'un et haïra l'autre, ou il sera docile à l'un et méprisera l'autre.

» Vous ne pouvez servir Dieu et Mammon.

» C'est pourquoi je vous dis : Ne vous inquiétez pas de votre vie, comment vous mangerez ; ni de votre corps, comment vous le vêtirez. La vie n'est-elle pas plus que la nourriture, et le corps plus que le vêtement ?

» Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et tout cela vous sera donné en surcroît.

» N'ayez donc point souci du lendemain, demain aura soin de lui-même. A chaque jour suffit sa peine.

» Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.

» N'ayez en possession ni or, ni argent, ni aucune monnaie dans vos ceintures, ni sac pour la route, ni deux tuniques, ni chaussures, ni bâton, car à l'ouvrier est due la nourriture.

» Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de toute ta pensee.

» Celui-ci est le premier et le plus grand commandement. Et le second, semblable à celui-là, est : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même.* De ces deux commandements dépendent toute la loi et les prophètes. »

La foi, par la bouche de l'apôtre saint Paul, s'exprime ainsi :

« Vous êtes tous enfants de Dieu par la foi en Jésus-Christ ; vous avez été baptisés tous dans le Christ ; vous avez tous revêtu le Christ. Il n'y a plus maintenant ni de Juif, ni de gentil, ni d'esclave, ni de libre, ni d'homme, ni de femme : vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ.

» Vous n'êtes tous qu'un corps et qu'un esprit, comme vous êtes tous appelés à une même espérance. Travaillez avec soin à conserver l'unité d'un même esprit par le lien de la paix.

» Que chacun recherche, non son propre avantage, mais celui de prochain.

» Unissez-vous les uns aux autres pour vous soutenir mutuellement, comme le Christ vous a unis avec lui pour la gloire de Dieu.

» Maîtres et serviteurs, vous avez les uns et les autres un Maître commun dans le ciel, qui n'a point d'égard à la condition des personnes.

» Tenez-vous tous unis ensemble, n'ayant tous qu'un même amour, une même âme et les mêmes sentiments. Ne faites rien par un esprit de contention ou de vaine gloire ; que chacun, par humilité, croie les autres au-dessus de soi ; que chacun ait égard, non à ses propres intérêts, mais à ceux des autres. — Vous, pourquoi condamnez-vous votre frère? et vous, pourquoi méprisez-vous le vôtre? Car nous paraîtrons tous devant le tribunal du Christ.

» Nous sommes les enfants, non de l'esclave, mais de la femme libre.

» Vous avez été rachetés à un haut prix, ne vous rendez plus esclaves des hommes. Vous n'avez point reçu l'esprit de servitude; vous avez reçu l'esprit de l'adoption divine, cet esprit qui nous rend témoignage que nous sommes enfants de Dieu et cohéritiers du Christ.

» Réglez vos paroles et vos actions comme devant être jugés par la loi de la liberté.

» Tenez-vous donc fermes dans la liberté, à l'égard de laquelle le Christ vous a affranchis, et ne vous soumettez plus au joug de la servitude.

» Car nous n'avons pas à combattre contre le sang et la chair, mais contre les principautés, contre les puissances, contre les seigneurs du monde, *gouverneurs des ténèbres de ce siècle.* »

La foi, par la bouche de l'apôtre saint Jacques, fait entendre ces paroles :

« Mes frères, vous qui avez la foi en la gloire de notre Seigneur Jésus-Christ, ne faites point acception de personnes. S'il entre dans une de vos assemblées un homme ayant un anneau d'or et un habit magnifique et qu'il y entre aussi un pauvre mal vêtu, et qu'arrêtant vos regards sur le riche, vous lui disiez, en lui offrant un siége : « As-» seyez-vous ici, » et que vous disiez au pauvre : « Tenez-vous là » debout, ou asseyez-vous à mes pieds, » n'est-ce pas là faire, en vous-mêmes, une différence entre l'un et l'autre, et vous abandonner à d'iniques pensées dans le jugement que vous faites? Si vous avez égard à la *condition des personnes*, vous commettez un péché et vous serez condamnés par la loi comme en étant les transgresseurs.

» Si un de vos frères ou une de vos sœurs n'a pas de quoi se vêtir et manque de ce qui lui est nécessaire chaque jour pour vivre, et que quel-

qu'un d'entre vous lui dise : « Allez en paix, je vous souhaite de quoi » vous garantir du froid et de quoi manger, » sans lui donner ce qui est nécessaire à son corps, à quoi serviront vos paroles? *C'est par les œuvres que l'homme est justifié et non pas seulement par la foi.* »

La foi, par la bouche de l'apôtre saint Jean, prescrit ce qui suit :

« C'est de Dieu même que nous avons reçu le commandement : Celui qui aime Dieu doit aussi aimer son frère. Tout homme qui n'aime point son frère n'est point de Dieu.

» Si quelqu'un a des biens dans ce monde et que, voyant son frère réduit à la nécessité, il lui ferme son cœur et ses entrailles, comment l'amour de Dieu demeurerait-il en lui?

» Jugez suivant l'équité. »

La foi, par la bouche de l'évangéliste saint Luc, donne ces commandements :

« A vous qui m'entendez, je vous dis : Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent.

» Bénissez ceux qui vous maudissent.

» Et à celui qui te frappe sur une joue, présente-lui aussi l'autre; et si quelqu'un t'ôte ton manteau, ne l'empêche point de prendre aussi ta tunique.

» Et à tout homme qui te demande, donne-lui; et à celui qui t'ôte ce qui t'appartient, ne le demande point.

» Et comme vous voulez que les autres vous fassent, faites-leur aussi de même.

» Mais si vous aimez seulement ceux qui vous aiment, quel gré vous en saura-t-on? car les gens de mauvaise vie font aussi de même.

» Et si vous ne faites du bien qu'à ceux qui vous auront fait du bien, quel gré vous en saura-t-on? car les gens de mauvaise vie font aussi de même.

» C'est pourquoi aimez vos ennemis et faites du bien, et prêtez sans en rien espérer, et votre récompense sera grande et vous serez les fils du Très-Haut, car il est bienfaisant envers les ingrats et les méchants.

» Et ne jugez point et vous ne serez pas jugés ; ne condamnez point et vous ne serez pas condamnés. »

Que fait la loi ?

S'applique-t-elle à faire entrer dans les mœurs et dans les esprits ces idées de liberté, d'égalité, de fraternité ?

Oblige-t-elle celui qui veut être le plus grand à n'être que le serviteur de tous ?

Avant tout et par-dessus tout, de quoi se préoccupe-t-elle ? Est-ce de la charité ? — Non, c'est de la propriété.

Dans ses prescriptions et dans ses préoccupations, fait-elle passer le pauvre avant le riche ? Non ; elle fait passer le riche avant le pauvre ; elle protége l'héritage et poursuit le vagabondage ; elle punit la mendicité et ne punit pas l'oisiveté ; elle écrase indirectement le travail sous l'impôt, afin d'en rendre directement au patrimoine le poids plus léger.

Elle punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans les chefs ou moteurs de coalitions d'ouvriers, et seulement d'un emprisonnement de six jours à un mois, plus une amende de 200 francs à 3,000 francs, les coalitions formées entre les chefs d'industrie.

Partout où la révolution ne l'a pas détruit, elle maintient abusivement l'esclavage de l'homme, et je ne sache pas de codes où elle n'ait expressément écrit l'inégalité de la femme. (1)

Inégalité et légalité sont deux mots synonymes dans les dictionnaires de tous les peuples qui ont des dictionnaires.

---

(1) CODE CIVIL FRANÇAIS :

213. Le mari doit *protection* à sa femme, la femme *obéissance* à son mari.

214. La femme est *obligée* d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider.

215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation du mari.

217. La femme non commune ou séparée de biens ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou le consentement prescrit.

324. Dans le cas de divorce, admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec sa complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction.

CODE PÉNAL :

324. Dans le cas d'adultère de la femme, le meurtre commis par l'époux

Ce que la loi prescrit est le plus souvent le contraire de ce que la foi commande.

Montesquieu établit entre les lois humaines et la religion la distinction suivante :

« Les lois humaines, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes et point de conseils ; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils et peu de préceptes. »

Distinction subtile ! La loi, conversion des conseils en préceptes, ne devrait être que la sanction pénale de la foi.

Montesquieu, dans le chapitre qui suit celui que je viens de citer, ajoute :

« Les points principaux de la religion des habitants de Pégu sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire, au contraire, tout le bien qu'on peut. Avec cela, ils croient qu'on se sauvera, dans quelque religion que ce soit. »

Habitants de Pégu, vous avez raison, et je ne demande rien de plus à la justice pour qu'elle suffise à sa tâche et devienne universelle.

Mais l'Évangile lui-même ne prescrit rien de plus; que dit-il? Il dit :

« Si tu veux entrer dans la vie, garde les commandements :
» Tu ne tueras point.
» Tu ne commettras point d'adultère.
» Tu ne déroberas point.
» Tu ne diras point de faux témoignage.
» Honore ton père et ta mère, et tu aimeras ton prochain comme toi-même. »

---

sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

339. Le mari qui aura *entretenu une concubine dans la maison conjugale* et qui a été convaincu, sur la plainte de la femme, sera puni d'une nde de 100 francs à 10,000 francs.

Rien de plus simple que la justice pénale telle que je la conçois; je ne lui demande point d'inventer des tortures et des instruments de supplice qui, pour faire briller la vérité d'une lueur douteuse, font pâlir l'humanité d'une lueur sinistre; je ne lui demande point de construire des labyrinthes de procédure, sous le prétexte menteur de garanties nécessaires à la légitime défense: non; je ne demande à la justice pénale que d'être le fait judiciairement constaté, et alors il suffira, pour qu'elle devienne la justice absolue, qu'elle soit la vérité relative.

On conviendra que, si la justice humaine se bornait à n'être plus que la justice pénale, et que, si la justice pénale se bornait à n'être plus que l'enquête judiciaire et la constatation publique du fait (1), elle serait singulièrement et universellement simplifiée.

Serait-il donc plus difficile d'être arbitre que d'être juré? Est-il démontré que le président d'assises, dont actuellement la fonction consiste à appliquer la peine à l'accusé ou à renvoyer le prévenu de la plainte, ne fasse pas là une chose superflue, après que le jury a prononcé le verdict de condamnation ou d'acquittement qui admet ou qui écarte l'imputation du fait?

Si la conscience publique était ce que, livrée à elle-même, elle ne tarderait pas à devenir, ne serait-elle pas de tous les juges le plus redoutable et le plus redouté! Quelles peines seraient à craindre à l'égal de son blâme, de son mépris, de son exécration, équivalant le plus souvent à l'expatriation pour cause de honte publique?

Expatriation pour cause de honte publique!... Quelle admirable peine, et comme celle-ci relèverait promptement une nation à ses propres yeux d'abord, et ensuite aux yeux de tous les autres peuples!

Je compare la justice, telle qu'elle existe généralement, à

---

(1) Il existe en Angleterre une juridiction spéciale appelée *Cour d'équité*, où l'on statue sans avoir égard aux lois et sans tenir aucun compte des conventions écrites justifiées par des contrats. »

L'Angleterre comparée à la France.

un arbre touffu dont l'épais ombrage empêche, dans l'espace qu'il couvre, toute tige qui a besoin d'air et de jour de pousser, de fleurir et de fructifier.

Dans ce cas, qu'y a-t-il à faire? — Élaguer l'arbre.

Pour rendre universelle la justice, qu'y a-t-il à faire? — La rendre plus simple.

La rendre plus simple, afin qu'elle ait plus rarement à suppléer la conscience, que l'on accoutume à se taire lorsqu'il faudrait, au contraire, l'exercer à parler.

M'étant dit qu'à défaut d'une sanction religieuse dont la certitude fût démontrée, il fallait chercher et trouver un arbitre suprême au-dessus duquel il n'y eût rien, un arbitre suprême dont la situation fût si haute, qu'elle le rendît inaccessible à la multitude des considérations secondaires et qu'elle laissât en chemin tous les soupçons injurieux; un arbitre suprême dont l'impartialité, matériellement garantie, fût aussi probable que chose humaine peut l'être, j'ai commencé par poser, pour première assise du nouvel édifice judiciaire, l'indépendance réciproque de la justice et de l'État.

Où la justice est dépendante de l'État, — et dire l'État, c'est dire la force, — la justice absolue n'existe pas et ne saurait exister; ce n'est et ce ne peut être que la justice relative.

C'était l'opinion de Portalis, combattant en ces termes, le 24 brumaire an IV, dans le Conseil des Anciens, la nomination des juges par le pouvoir exécutif :

« Si c'est déjà violer la Constitution que de donner au Directoire le droit de nommer les administrateurs, que sera-ce donc si on lui accorde celui de nommer les juges? Ainsi la justice naîtrait d'une autorité consituée, elle n'existerait pas par elle-même. Ce troisième pouvoir, établi dans la Constitution pour balancer les autres, ne tiendrait plus son existence que de l'un des deux autres; vous ne devez point, comme l'ancien gouvernement, établir des commissaires, mais des juges, et dans le système qu'on vous propose vous formeriez des commissions et non des tribunaux ! Je le demande, est-ce là la justice que la Constitution a assurée à tous les citoyens français? Il faut que l'ordre judiciaire soit intact ; il faut qu'il garde son indépendance dans l'État, comme la conscience la garde dans le cœur de l'homme. S'il en était autrement, les tribunaux ne seraient plus que les instruments des us et des volontés de ceux qui les auraient créés. »

A la séance de l'Assemblée nationale du 29 mars 1790, Duport s'élevait ainsi contre la perpétuité des magistrats :

« Les juges ne sont pas propriétaires de la justice. Qu'est-ce que des emplois à vie, si ce n'est une véritable propriété? La perpétuité des juges était une institution utile dans un autre ordre de choses; elle tenait à l'ancien régime, elle en était une partie essentielle; semblable aux priviléges des corps et des individus, elle servait de barrière au despotisme; mais comme eux elle nuisait à la liberté.

» Des hommes qui savent qu'une fois juges, ils ne descendront plus de leur tribunal, sont tentés de regarder leurs fonctions comme une aliénation de la société en leur faveur, et eux comme une classe distincte dans l'État... En rendant les juges perpétuels, on risque d'affaiblir en eux le sentiment même de la justice. Ce qui constitue la moralité entre les hommes, c'est l'égalité de leurs rapports et la réciprocité de leurs actions. Le motif qui nous rend justes envers les autres est surtout le désir et le besoin que, dans l'occasion, on soit juste envers nous.

» Les juges perpétuels ne voient pas leurs égaux dans leurs justiciables; ils ne voient pas en eux des hommes qui peuvent les juger ou influer sur leur sort. Ils sont donc amenés involontairement à des idées de supériorité, ou au moins de distinction, contraires en général à l'idée de justice et d'impartialité.

» Déclarer l'inamovibilité, c'est travailler dans l'intérêt des mauvais juges. »

Dans la séance du 3 mai 1790, d'André, conseiller au parlement d'Aix, l'un des magistrats de France les plus instruits, disait :

« Il n'est pas douteux que des hommes qui seraient juges à vie regarderaient leurs offices comme leur propriété et chercheraient à étendre leurs prérogatives. Il n'est pas douteux qu'à la longue l'esprit de corps attaquerait la liberté. La seule objection qui puisse d'abord être raisonnable est celle-ci : Des juges à temps ne seraient pas de bons juges. Je crois, au contraire, que des juges à vie seraient de mauvais juges. Il est certain qu'un magistrat, assuré de conserver son état toute sa vie, se fait une routine et n'étudie plus. *On peut sur ce point en croire mon expérience.* Les juges honorés des choix du peuple croiront n'avoir plus rien à apprendre et n'avoir plus qu'à juger. Ainsi, l'inamovibilité est un moyen sûr d'avoir de mauvais juges. Le magistrat à temps, désirant se faire conserver, travaillera et rendra bonne

justice. Vous exciterez les gens de loi à se conduire avec désintéressement et probité pour obtenir les suffrages du peuple. »

Rœderer, qui avait été conseiller au parlement de Metz, fermait la discussion par ces paroles :

« Vous avez dès le premier moment de cette discussion montré beaucoup d'empressement à aller aux voix après avoir entendu, contre l'inamovibilité des juges, un magistrat qui avait le droit de la faire absoudre (M. d'André). Je demande comme lui que les juges soient temporaires; je le demande pour l'intérêt des juges, pour l'intérêt de la justice, pour l'intérêt politique national; quant à l'intérêt de la justice, je n'ajouterai rien à ce qu'a dit M. d'André : il est clair à mes yeux que des juges élus pour trois ans, qui pourront être éliminés du tribunal s'ils se conduisent mal et conservés s'ils se conduisent bien, assureront au ministère de la justice ce respect et cette majesté que l'opinion publique lui confère. Quant à l'intérêt des juges, les déclarer inamovibles, ce serait travailler dans l'intérêt des mauvais juges; déterminer la durée de leurs fonctions et autoriser la réélection, c'est s'occuper de l'intérêt des bons juges; la confiance publique conservera ceux qui se seront montrés dignes de cette confiance. »

Et la loi du 24 août 1760 posait ce principe, abandonné plus tard, mais auquel on reviendra :

« Les *juges* sont élus par les *justiciables*. Ils seront élus pour six années; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus. »

Et la loi du 5 vendémiaire an IV soumettait en ces termes à l'élection les juges du tribunal de cassation :

« ART. 2. Lors des prochaines assemblées électorales, il sera nommé vingt juges pour le tribunal de cassation.

» ART. 10. Lorsque, par suite des élections, tous les départements auront eu part aux élections des juges du tribunal de cassation, l'ordre d'élection recommencera par ceux des départements qui ont élu en 1791, en suivant l'ordre alphabétique, et continuera par les départements qui auront élu en l'an IV et successivement. »

Jefferson se prononce en ces termes, dans ses *Mélanges politiques et philosophiques :*

« Avant notre révolution, nous étions tous de bons whigs anglais attachés cordialement à leurs principes de liberté, imbus des mêmes défiances contre le pouvoir exécutif. Cette défiance se fait sentir dans les constitutions de tous nos États; et dans celle du gouvernement fédéral nous avons poussé la prétention plus loin que la nation anglaise, en exigeant pour la destitution d'un juge le vote des deux tiers des membres de l'une des Chambres : majorité tellement impossible à réunir dans une assemblée d'hommes soumis aux passions et aux préjugés ordinaires, toutes les fois que le juge inculpé présente quelque défense, que nos juges sont réellement indépendants de la nation : *c'est ce qui ne devrait pas exister*.

» Dans le pouvoir judiciaire, les juges des cours supérieures ne dépendent que d'eux-mêmes. En Angleterre, les juges ont commencé par être nommés par un magistrat exécutif héréditaire et destituables à sa volonté; or, comme on avait à craindre et comme on a éprouvé de ce pouvoir les plus grands abus, on a regardé comme une grande conquête d'obtenir que les juges fussent nommés à vie et rendus ainsi plus indépendants de son influence. Mais dans un gouvernement fondé sur la volonté publique, *ce principe agit dans une direction opposée à la liberté et contre cette liberté elle-même*. En Angleterre, d'ailleurs, les juges ne peuvent être destitués que par le concours des deux Chambres législatives et du pouvoir exécutif; mais nous les avons rendus *indépendants de la nation elle-même*; ils ne peuvent être dépouillés de leurs fonctions que par leur propre corps, pour quelque vice de conduite que ce soit, et même pour cause de cette incapacité qu'amène la faiblesse de l'âge... »

M. Ampère, membre de l'Institut de France, qui a fait, en 1852, un voyage d'observation aux États-Unis, rend compte en ces termes impartiaux de la *révolution* qui s'y était opérée, et qui consistait à faire nommer les juges par les justiciables :

« Une de ces révolutions a changé dans l'État de New-York l'organisation judiciaire, et ce changement a été imité dans plusieurs États : il consiste à faire nommer les juges par les électeurs. C'est une application bien étrange et bien extrême du principe de l'élection que de faire voter ceux qui doivent être pendus pour la nomination de ceux qui doivent les pendre, d'autant plus que les juges ainsi élus ne le sont que pour un temps, et pour un *temps assez court*. Il me paraît impossible que cette mesure n'ait de grands inconvénients, ou au moins n'offre de grands dangers. Voilà le droit sacré de rendre la justice, ce droit qu'on doit s'efforcer de maintenir dans une région supérieure aux passions politiques, tombé dans leur domaine et devenu le prix du combat, la

prise du vainqueur ! On me répond par cette expression transportée du langage de la mécanique dans l'idiome politique des États-Unis : *It works well !* cela fonctionne bien. On m'assure que les choix ont été jusqu'ici excellents, que le discernement populaire a décerné la magistrature aux meilleurs jurisconsultes. »

M. Michelet, dans les *Origines du droit*, rappelle en ces termes quelle était la simplicité primitive de la justice :

« Un homme, en matière profondément humaine, ne peut-il tout comme un autre donner et demander avis ? En Israël, les juges qui jugeaient aux portes de la ville n'étaient autres que les hommes de la ville même. Quand les prud'hommes du moyen âge tenaient leurs assises au carrefour d'une grande route, au porche de l'église ou sous l'aubépine en fleur, ils appelaient, en cas de doute, le premier bon compagnon qui passait ; il posait son bâton et siégeait avec les autres, puis reprenait son chemin. »

« ... Le peuple juge le peuple. La juridiction populaire s'exerce sans rétribution et s'appelle *l'aumône du pays.* »

Après avoir constitué l'indépendance réciproque de la justice et de la force, la seconde assise que j'ai posée a été, hormis les cas de forfaiture qui exigent le déploiement du plus grand appareil, l'unité de juge à tous les degrés, parce que sans unité point de responsabilité, point de célérité. La justice languit ; or la justice qui se fait attendre n'est plus la justice.

La troisième assise que j'ai posée a été la rééligibilité, nouvelle forme de l'inamovibilité, car, en droit, être constamment rééligible, c'est, en fait, être le plus souvent inamovible. De ce que l'homme peut mourir chaque jour, cela l'empêche-t-il de vivre et d'étendre constamment la durée de son existence moyenne et probable ?

La quatrième assise, enfin, que j'ai posée a été l'inviolabilité judiciaire de la vie humaine, l'abolitition de toutes les peines afflictives.

Plus d'échafauds et de peine de mort !

Plus de travaux forcés à perpétuité ou à temps !

Plus de déportation !

Plus de détention, de réclusion ni d'emprisonnement !

Juges de paix, juges d'appel, juges de cassation, et juge

ou grand juge, sont tous élus par l'universalité des
bles.
ui fait la garantie de ceux-ci constitue l'indépendance
:-là.
ıge de paix, qui remplit les fonctions de juge de pre-
nstance et de juge d'instruction, est toujours élu dans
ıe du ressort d'appel où il est né, marié ou domicilié,
que le juge d'appel ne siége jamais au chef-lieu du
dans lequel il est né, domicilié ou marié. Ainsi sont
ıes les deux garanties opposées.
ury de trente-six membres, tel qu'il est composé,
; plus de raison d'être par suite de l'élection des juges,
'exister.
tivement, à quoi bon des jurés lorsqu'il n'y a plus en
e et en appel que des juges du fait?
, le jury universel et élu remplace le jury partiel et
sort.
ɛalité, le grand juge, c'est le chef du grand jury, et le
ury, c'est l'unité de justice.
ge d'État est l'unité du pouvoir judiciaire, comme le
l'État est l'unité du pouvoir administratif.
uge d'État et le maire d'État étant réciproquement
ıdants l'un de l'autre, de cette indépendance, on
ɔit tout de suite, naît un monde nouveau.
ɔlus que toute chose a contribué à perpétuer le vieux
le monde de l'intolérance, de la guerre, de la con-
de l'esclavage, de l'ignorance, de l'inégalité et de
:é? La dépendance de la justice, *instrumentum regni.*
stice frappe les peuples, elle ne frappe pas les rois.
ois commandent à la justice, la justice ne leur com-
pas.
stice a donc au-dessus d'elle la politique?
stice a donc deux poids et deux mesures?
stice qui a deux poids et deux mesures, est-elle la jus-

oulu qu'enfin elle existât sur la terre, et je n'ai cessé
cher qu'après avoir trouvé une organisation judiciaire
un niveau au-dessous duquel pussent et dussent passer
es têtes, les plus humbles, mais aussi les plus hautes.
ge d'État, le grand juge, présidant la cour nationale

de justice, connaît de toutes les forfaitures qui lui sont juridiquement dénoncées, et casse tous les règlements d'administration publique, centrale ou locale, qui lui sont juridiquement déférés comme portant atteinte aux libertés déclarées inviolables.

C'est là ce qui constitue sa suprématie.

Mais, à son tour, il a besoin, pour que ses arrêts soient exécutés, de l'appui de la force, dont le dépôt réside exclusivement dans les mains du maire d'État; cette division des pouvoirs, division réelle et non factice, est ce qui rétablit l'égalité, l'équilibre entre les deux suprématies : l'une, celle du juge d'État, toute morale; l'autre, celle du maire d'État, toute matérielle.

Il se peut que du premier coup je n'aie pas atteint le but, mais du moins, j'en ai la conviction, j'ai marqué le chemin.

Ce que la méditation a commencé, la discussion l'achèvera.

II — RÉFORME PÉNALE

L'INSCRIPTION DE VIE, OU POLICE D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE, qui est à l'impôt, converti en assurance, ce que l'essieu est à la roue, ce que le gond est à la porte, l'INSCRIPTION DE VIE est l'axe sur lequel tourne la société.

L'INSCRIPTION DE VIE, l'inscription individuelle et universelle, n'a pas seulement pour objet la perception de l'impôt forcé transformé en prime volontaire; l'INSCRIPTION DE VIE a encore un autre effet, c'est de donner le moyen d'abolir toutes les peines afflictives :

Peine de mort,
Travaux forcés à perpétuité,
Travaux forcés à temps,
Déportation,
Détention,
Réclusion.

La pénalité est d'origine servile. A Rome, le citoyen libre

qui avait encouru la sévérité de la loi était déclaré ESCLAVE DE LA PEINE, *servum pœnæ*.

Cet esclavage mérité avait pour but et pour effet de le dépouiller de son inviolabilité.

L'esclave pouvait être condamné aux pénalités les plus sévères et aux supplices les plus cruels.

Déclarer le citoyen libre *esclave de la peine* fut le moyen de lui appliquer les peines serviles.

En France, pendant longtemps, on dégrada le noble afin de pouvoir le punir.

Plus tard, on ennoblit plusieurs peines, de manière à les rendre applicables au noble.

« La peine est infamante ou non infamante. Ce n'est pas le crime, pas même la condamnation : c'est le genre de peine ou le mode de son exécution qui comportent l'infamie... Le fouet donné par le bourreau est infamant; par le geôlier, sous la custode, il ne l'est pas... En France, le fouet sous la custode est seul applicable aux nobles. » (1)

L'assimilation du noble au serf, dans la pénalité, s'opère ainsi progressivement.

Le noble et le serf reproduisent les mêmes phénomènes dont le citoyen romain et l'esclave ont donné le spectacle.

« *Sera puni selon la qualité des personnes*... Cette formule est de style dans les lois criminelles de tous les États européens. Selon que le coupable est de vile ou de noble condition, la condamnation varie. » (2)

Après la révolution de 1789, l'une des premières réformes entreprises fut celle de la législation pénale.

« Chaque révolution politique amène ordinairement sa législation pénale. » (3)

Montesquieu a dit :

---

(1) ORTOLAN. *Introduction historique au droit pénal.*
(2) Ibid.
(3) Ibid.

« Il serait aisé de prouver que dans tous ou presque dans tous les États de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus rapproché ou plus éloigné de la liberté. »

En effet, lorsque l'on remonte assez haut dans l'antiquité, nulle trace de pénalité autre que la *satisfaction volontaire* n'y apparaît.

« L'âge primitif est un âge de simplicité et d'ignorance sous le rapport de la civilisation matérielle; mais c'est en même temps un âge d'innocence et de connaissance des vérités religieuses transmises par la tradition.

Le droit de punir n'est pas encore une institution sociale, c'est une vengeance particulière. » (1)

A la vengeance se substitue la *composition* (*dommages-intérêts*). Le coupable veut racheter son crime : l'offensé y consent. La coutume intervient, sanctionne et fait de l'usage une règle obligatoire : telle est la justice criminelle des temps primitifs.

« A cette époque, sur toutes les parties de l'Europe où s'étend cette barbarie, on trouve pour point de départ de la pénalité la vengeance privée... Plus tard, le caractère cupide du barbare fait naître une habitude nouvelle, celle du rachat de la vengeance... La coutume la change en règle... C'est là ce qu'on nomme COMPOSITION. » (2)

« Des hommes d'une science et d'un esprit rares ont été très-frappés non-seulement du respect pour la personne et la liberté de l'homme qui paraît dans ce genre de peine (*la composition*), mais de plusieurs autres caractères qu'ils ont cru y reconnaître... Quel est, dès qu'on considère les choses sous un point de vue élevé et moral, quel est le vice radical des législations pénales modernes? Elles frappent, elles punissent sans s'inquiéter de savoir si le coupable accède ou non à la volonté de la loi; elles agissent uniquement par voie de contrainte...

» La loi salique semble porter à la personne et à la liberté des hommes un singulier respect... *L'unique peine écrite, à vrai dire, dans la loi salique, est la* COMPOSITION (*wehrgeld, wedrigeld*) (argent de défense,

---

(1) ALBERT DU BOYS. *Histoire du droit criminel.*
(2) ORTOLAN. *Introduction historique au droit pénal.*

garantie)... La composition est le premier pas de la législation criminelle hors du régime de la vengeance personnelle; le droit caché sous cette peine, le droit qui subsiste au fond de la loi salique et de toutes les lois barbares, c'est le droit de chaque homme de se faire justice soi-même, de se venger par la force, c'est la guerre entre l'offenseur et l'offensé. La composition est une tentative pour substituer un régime légal à la guerre. C'est la faculté donnée à l'offenseur de se mettre, en payant une certaine somme, à l'abri de la vengeance de l'offensé. Elle impose à l'offensé l'obligation de renoncer à l'emploi de la force...

» L'offensé a eu longtemps le droit de choisir entre la composition et la guerre, de repousser le *wehrgeld* et de recourir à la vengeance... La composition ne fut d'abord qu'un essai assez peu efficace pour mettre fin à la lutte désordonnée des forces individuelles... Au début, il n'existe entre les hommes que des inégalités peu variées et peu puissantes... Il n'y a point non plus ou presque point de puissance publique. Les hommes ne sont donc fortement gouvernés ni par d'autres hommes, ni par la société; leur liberté est réelle; chacun fait à peu près ce qu'il veut, selon sa force, à ses risques et périls... L'inégalité se prononce entre les hommes... Une force collective s'élève... Naissent, d'un côté, l'aristocratie; de l'autre, le gouvernement, c'est-à-dire deux modes de répression des volontés individuelles, deux moyens de soumettre beaucoup d'hommes à une autre volonté que la leur.

» A leur tour, les remèdes deviennent des maux : l'aristocratie opprime, la puissance publique opprime, l'oppression amène un désordre différent du premier, mais profond et intolérable. Cependant, au sein de la vie sociale, par le seul effet de sa durée, par le concours d'une multitude d'influences, les individus, *seuls êtres réels*, se sont développés, éclairés, perfectionnés.

» Alors, de même qu'il y avait eu effort pour la création de la défense publique et au profit de l'inégalité entre les hommes, de même un effort commence vers un but contraire, vers la réduction de l'aristocratie et du gouvernement, c'est-à-dire que la société tend vers un état qui, extérieurement du moins, et à n'en juger que sous ce rapport, ressemble à ce qu'elle était dans son premier, à un libre développement des volontés individuelles, à cette situation où chaque homme fait ce qu'il veut, à ses risques et périls.

» La composition pécuniaire suppose, entraîne l'aveu du tort par l'offenseur; elle est de sa part un acte de liberté; il peut s'y refuser et courir les chances de la vengeance de l'offensé; quand il s'y soumet, il se reconnaît coupable et offre la réparation du crime. De son côté, l'offensé, en acceptant la composition, se réconcilie avec l'offenseur : il promet solennellement l'oubli, l'abandon de la vengeance; en sorte que la composition a, comme peine, des caractères beaucoup plus moraux que les châtiments de législations plus savantes.

[illegible] a péri à l'entrée de la carrière sociale, c'est que [illegible] n'a pas été capable d'y avancer en la gardant; qu'il la reprenne [illegible] de plus en plus, c'est le but, c'est la perfection de la [illegible]

[illegible] apparaît, dans le *droit d'asile*, comme une imitation [illegible] *d'exil* en usage à Athènes, à Sparte et à Rome :

« Au moyen âge, le coupable n'a qu'à passer le bras dans l'anneau des portes de l'église. En plusieurs pays, son plus sûr asile est le manteau d'une femme. Qu'elle prenne sous sa manche la tête du fugitif, personne n'osera l'assaillir.

» Généralement, les lois antiques donnent du temps au coupable pour vouloir guérir; s'il ne se sent pas mûr pour l'expiation, il peut fuir au prochain asile, aux autels, à son propre foyer, qui est aussi un autel; personne ne l'en arrache. La loi juive reconnaît des *villes d'asile*. » (2)

La rigueur de la pénalité croît avec l'esprit de domination :

« Le roi prétend au droit de juger comme à un accessoire nécessaire de son pouvoir. Dans le cas où il serait resté, comme Melchisédech, comme Numa, pontife de son peuple, il pourrait réussir au moyen de la religion. Mais s'il s'est élevé un sacerdoce à côté de son trône, toute prétention de sa part à la judicature, surtout en matière criminelle, serait impuissante à se faire admettre. La famille voudrait conserver le droit de vengeance particulière comme un inaliénable héritage, comme une tradition... Partout et toujours, l'abolition de la vengeance privée ne pourra être due qu'à l'autorité de l'inspiration prophétique ou sacerdotale.

» La pénalité est atroce « dans l'âge théocratique », parce qu'elle doit avoir les caractères de l'infini, comme la Divinité qu'elle a la prétention de vouloir venger. Il en est ainsi dans toute fausse religion, et la même observation s'applique aux peuples qui professent la véritable, si le pouvoir civil, sans consulter les ministres du culte, crée et fait exécuter lui-même les lois pénales en matière de crimes religieux. Ce genre d'erreur tient à la confusion des deux pouvoirs, que le catholicisme tend plus que toute autre religion à distinguer et à séparer.

---

(1) GUIZOT. *Histoire de la civilisation en France*, tome Ier, page 349.
(2) MICHELET.

e héroïque, la pénalité est encore dure et inflexible, sur-
l des serfs et des plébéiens. » (1)

lités du dix-huitième siècle sont horribles, et les peines
ruments de vengeance et de terreur. Elles sont exagérées
a mort est prodiguée. La privation de la vie n'est pas le
plice ; on a inventé la mort exaspérée : le feu, l'écartèle-
e, la strangulation, le knout, le glaive, l'enterrement tout
. » (2)

urs donnent lieu aux observations qu'on va lire :

uvrir à vos yeux les annales du monde. Si ces sanglantes
ont je vais parcourir les tableaux n'ont pas épouvanté les
u contraire, ils semblent renaître avec plus de rage sous la
qui les frappe ; si, d'un autre côté, les pages de l'histoire
ouillées de forfaits lorsque les législations douces et modé-
é les empires, la question, alors, sera décidée. De ce
aratif et analytique résultera cette conclusion épouvan-
endant des siècles entiers, le sang des hommes a coulé sur
ne l'eau des fleuves sans qu'il soit résulté autre chose, de
ts juridiques, qu'un malheur de plus ajouté à la liste
s malheurs et des fléaux dont l'homme est en tout temps,
la victime sans cesse renaissante.
ans ces siècles horribles, est-ce sous la domination bar-
re, de Caligula, etc., qu'en voyant plus de supplices, on
crimes ?
malheureux partisans de la sévérité, fouillez, si vous en
ge, ces annales épouvantables que je ne lis qu'en fris-
es-nous si alors la vertu était plus en honneur, les mœurs
les dieux plus vénérés, les biens et la vie des hommes
s que sous le régime humain et doux des Titus, des
.

encore observer que les lois atroces ne sont ou n'étaient
nideux, conservé par la routine, de l'ancienne jurispru-
les esclaves, et cela malgré la liberté dont l'Europe se
é l'abolition de l'esclavage. Ainsi, le résultat de l'abolition
ne fut pas d'abolir les lois bien dures que l'on avait por-

DU BOYS.
.
RD.

tées contre les esclaves, mais de les étendre aux hommes libres pour lesquels ou plutôt contre lesquels on ne les eût jamais faites. » (1)

« On exécute un criminel. Son supplice devient un spectacle pour la plupart de ceux qui y assistent ; un petit nombre l'envisagent avec une pitié mêlée d'indignation. Que résulte-t-il de ces deux sentiments? Rien moins que la terreur salutaire que la loi prétend inspirer... Il arrive au spectacle d'un supplice la même chose qu'au spectacle d'un drame; et comme l'avare retourne à son coffre, l'homme violent et injuste retourne à ses injustices.

» Semblable aux fluides, qui, par leur nature, se mettent toujours au niveau de ce qui les entoure, l'âme s'endurcit par le spectacle renouvelé de la cruauté. Les supplices, devenus fréquents, effrayent moins, parce qu'on s'habitue à leur horreur, et les passions, toujours actives, sont, au bout de cent ans, moins retenues par les roues et les gibets qu'elles ne l'étaient auparavant par la prison. Supposons deux nations où les peines soient proportionnées aux crimes, que chez l'une le plus grand supplice soit l'esclavage perpétuel, et chez l'autre la roue : j'ose avancer que chacune de ces nations aura une égale terreur du supplice au delà duquel elle n'en connaît point. Et s'il y avait une raison pour transporter dans la première les châtiments en usage dans la deuxième, la même raison conduirait à accroître pour celle-ci la cruauté des supplices, en passant insensiblement de la roue à des tourments plus lents et plus étudiés, et enfin aux derniers raffinements de cette science barbare.

» On ne peut nier que l'atrocité des peines *ne soit directement opposée* au bien public et au but même qu'elle se propose, celui d'empêcher les crimes... Plus le châtiment sera terrible, plus le coupable osera pour l'éviter. Il accumulera les forfaits pour se soustraire à la punition due à un seul, et la *rigueur des lois multipliera les crimes*, en punissant trop sévèrement le criminel. Les pays et les siècles où l'on mit en usage les plus barbares supplices *furent toujours déshonorés par les plus monstrueuses atrocités*... Ce n'est point par la rigueur des supplices qu'on prévient plus sûrement les crimes, mais par la *certitude de la punition*.

» Tout législateur sage doit chercher plutôt à empêcher le mal qu'à le réparer, puisque une bonne législation n'est que l'art de procurer aux hommes le plus grand bien-être possible et de les garantir de toutes les peines qu'on peut leur ôter, d'après le calcul des biens et des maux de cette vie.

---

(1) LALLY DE PÉRET.

s moyens que l'on a employés jusqu'à présent sont pour la
uffisants ou contraires au but que l'on se propose.
i l'homme serait-il réduit, s'il fallait lui interdire tout ce qui
our lui une occasion de mal faire? Il faudrait commencer
: l'usage de ses sens.
-vous prévenir les crimes? Que la liberté marche accompa-
mières.
rodiguez les lumières au peuple, l'ignorance et la calomnie
it devant elles. » (1)

rience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont
prit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les

érité use le ressort de la pénalité... On établit une peine
arrête le mal sur-le-champ, mais on use le ressort du gou-
L'imagination se fait à cette grande peine, comme elle
à la moindre; et, comme on diminue la crainte pour celle-ci,
ntôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les
nins étaient communs dans quelques États; on voulut les
inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant
ps. Depuis ce temps, on a volé comme auparavant sur les
nins.
'expulsion des décemvirs presque toutes les lois qui avaient
es furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément; mais
ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles
s d'application.
ut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit
r des moyens que la nature nous donne pour les conduire.
ine la cause de tous les relâchements, *on verra qu'elle*
npunité des crimes et non pas de la modération des peines.
la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur
ue la plus grande partie de la peine soit la peine de la

ire est juste envers les hommes; elle les récompense de
, elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux
de plus grandes récompenses. Mais si un pouvoir arbitraire
mpenses de la nature, on reprend du dégoût pour le travail,
parait le seul bien.
té des peines est tout entière du génie des gouvernements
. » (2)

IA.
SQUIEU.

« On ne peut qu'admirer les excellentes choses que dit Montesquieu sur l'inefficacité des punitions barbares ou seulement trop sévères, sur le triste effet qu'elles ont de multiplier les crimes, au lieu de les diminuer, parce qu'elles rendent les mœurs atroces et les sentiments féroces. » (1)

« *Là où les supplices les plus cruels ont existé, les crimes les plus atroces se sont manifestés.* Car, ainsi que le remarque Bentham, les malfaiteurs s'endurcissent à la pensée du sort qui les menace, et leurs actes les plus effroyables de barbarie ne sont alors que des représailles. » (2)

« Par toute l'Europe, chez toutes les nations, on trouve trois grandes phases de la pénalité. Dans la première, la peine n'existe pas ; il n'y a que la vengeance privée et le rachat à prix d'argent. Dans la seconde, la peine apparaît tout d'un coup, avec des raffinements de cruauté inouïs. Dans la troisième, elle va s'adoucissant. » (3)

Par *prisons pour peines*, la loi désigne :

Les *bagnes*, pour les condamnés aux travaux forcés ;

Les *forteresses*, pour les condamnés à la détention ;

Les *maisons de force*, pour les condamnés à la réclusion ;

Les *maisons de correction*, pour les condamnés à l'emprisonnement.

Il existe en France trois bagnes : ceux de Rochefort, Toulon et Brest. Au commencement de ce siècle, la population de ces trois bagnes était de 7,689 forçats. En 1830, on en comptait 8,568 ; au 24 février 1840, elle s'élevait à 7,953 ; au 1er janvier dernier, elle était réduite à 7,690, ainsi répartis : 3,873 à Toulon, 2,831 à Brest, 986 à Rochefort. Sur ce nombre, 1,965 sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; 3,070 de 5 à 10 ans ; 2,239, de 11 à 20 ans ; 282, de 21 à 30 ans ; 41, de 31 à 40 ans ; 23, de 41 à 50 ans ; 9 de 51 ans et au-dessus.

4,750 (sur 7,696) sont condamnés pour vol, 1,027 pour meurtre, 459 pour attentat à la pudeur, 233 pour incendie, 168 pour assassinat, 162 pour coups et blessures graves, 159 pour faux, 148 comme faux monnayeurs, 24 comme banqueroutiers frauduleux, 26 comme parricides.

---

(1) DESTUTT DE TRACY.
(2) FAUSTIN HÉLIE. *Théorie du Code pénal*, page 104.
(3) ORTOLAN.

nmes de 20 à 40 ans forment plus de la moitié de
lation ; on compte 122 jeunes gens de 16 à 20 ans,
illards sexagénaires ou septuagénaires. Les *cam-*
rnissent plus de la moitié des forçats : au 1er janvier
ı en comptait 4,595 nés dans les campagnes, 2,452
ɜs villes, 643 d'origine étrangère.
savent ni lire ni écrire ; 2,990 ne le savent qu'im-
nt ; 91 seulement ont reçu une instruction supé-
nstruction primaire.
s chiffres officiels, ce qui frappera tout lecteur
est le rapprochement suivant : sur 7,690 condam-
avaux forcés, il n'y en a que 1,965 qui le soient à
; donc, sauf défalcation de la mortalité, 5,725
à l'expiration de leur peine, d'être des *condamnés*
ıir des *libérés*.
ıront dans la société.
0 condamnés aux travaux forcés, voilà donc 5,725
ı émérites, docteurs ès crimes !
ıppose que sur ce nombre de 5,725 libérés, il y en
ont le repentir ait visité la conscience, et qui aient
ıgne avec la ferme résolution de fuir toute tenta-
occasion de tomber en récidive : comment distin-
ces 1,000 libérés, vraiment dignes d'intérêt et de
des 4,725 autres libérés sortis du bagne plus cri-
ls n'y étaient entrés ?
ı question :
repousse, que deviendront-ils?
e question :
nt de travail que pour un seul travailleur, vous
ɔrésenter deux hommes : l'un irréprochable dans
l'autre racheté par son repentir, mais repris de
quel de ces deux hommes la préférence devra-t-elle
ɜ?
e question :
ɔrt de M. Béranger (de la Drôme), à la Chambre
:onstate en ces termes la progression du nombre
es :

ınte progression des délits est une vérité à laquelle on ne
r les yeux.

» En moins de vingt ans, il y a eu augmentation de moitié dans les préventions déférées aux tribunaux correctionnels.

» Mais ce qui est de plus en plus affligeant, c'est l'accroissement continuel et en quelque sorte régulier des récidives; cet accroissement se manifeste, tant parmi les accusés de crimes que parmi les prévenus de délits. »

La peine de l'emprisonnement est donc condamnée par l'expérience; il est prouvé qu'elle n'amende pas et qu'elle n'intimide point.

L'abus que l'on fait de l'emprisonnement (1), en le prodiguant ainsi qu'on le prodigue pour des contraventions insignifiantes et des délits imaginaires, n'est pas une des moindres causes qui concourent au relâchement des liens sociaux. C'est avec raison que Montesquieu a dit : « Souvent un législateur qui veut corriger un mal ne songe qu'à cette correction; ses yeux sont ouverts sur cet objet et fermés sur les inconvénients. » Cet abus ferait regretter le temps, qui nous paraît barbare, où la *composition* était à peu près l'unique peine écrite dans la loi salique, ainsi que l'a imprimé M. Guizot.

Sous le régime actuel, les frais de justice s'élèvent à plus de 12 millions (2). Dans la réforme pénale que j'expose, réforme dont toutes les parties se lient, les *délits*, je ne dis pas les *crimes*, au lieu de *coûter* à l'État, lui *rapportent*, car ils se traduisent tous en amendes et en dommages-intérêts, conformément aux anciens usages constatés par Montesquieu.

Aucun problème social n'est à la fois plus important et

---

(1) On a arrêté à Paris, pendant l'année 1852, 21,316 personnes, dont 19,695 en flagrant délit. Sur ce nombre, les garçons mineurs entraient pour 6,228, et les filles mineures pour 581, les vagabonds pour 6,414, les mendiants pour 2,698, et les individus sans asile pour 1,396, c'est-à-dire que l'on a arrêté et exposé à la contagion des prisons 10,508 individus qui n'avaient commis ni crime ni délit.

(2) Frais de justice criminelle	4,354,000
Détention des condamnés	7,660,000
Chiourmes	331,000
TOTAL	12,345,000

le à résoudre que le problème des *libérés* (1); il mé-
placé au même rang que le problème des *bâtards*,
uent, en France, une nation dans la nation, car
nombre de deux millions huit cent mille : 1 sur 13.
termes où ces deux problèmes ont été posés jusqu'à
sont aussi insolubles l'un que l'autre.

inant de près et attentivement la Société ou la Loi,
l'expression, on reconnaît que la Société fait ce
ıne idiote (qu'on me passe la vulgarité de la com-
ui retirerait l'écume d'un pot-au-feu pour la jeter
ndre, et qui ramasserait ensuite l'écume dans la
r rejeter cendre et écume dans la marmite.

de la démence! Oui sans doute. Eh bien! n'est-ce
fait la loi pénale quand elle jette l'écume de la
s la boue des prisons et des bagnes, pour rejeter
ans la société cette écume mêlée à la boue?

idu a commis un des vols qui, aux termes de l'ar-
ı Code pénal, sont punis d'un an d'emprisonnement
t de cinq ans au plus; il est arrêté, condamné et

ION DES PRISONS. *Moyenne* de 1830 à 1840 : — 16,369.
de 1840 à 1850 : — 18,641.

IONS. *Proportion* : 35 0/0.

ES. *Proportion* : 62 0/0 { hommes : 37. femmes : 25.

70 0/0. Melun.

ENTRALES. *Rapport du ministre de l'intérieur* (11 mai 1854).

Mouvement d'entrée..... 28,861

Entrées..... 10,466.

Sorties..... 9,141

tif au 21 décembre 1852..... 19,720

ion progressive sur les années antérieures.

, 6,926, soit 35 pour 100.

inquiétante, si l'on considère que, d'après les statistiques
ur 100 libérés des maisons centrales, 37 pour les hommes et
emmes (62) sont ordinairement jugés de nouveau dans les
ui suivent leur libération.

ortion est bien plus considérable dans les établissements qui
capitale. Un rapport du directeur de la maison centrale de
s entrées du dernier semestre de 1853, a constaté le chiffre
istes sur 100 condamnés.

conduit dans une des prisons centrales, appelées *maisons de correction.*

Quand il y arrive, quel est le sentiment qu'il éprouve? Est-ce de la honte? Interrogez les hommes spéciaux, les inspecteurs généraux des prisons, ils vous répondront que le plus souvent c'est de l'humilité. S'il rougit, s'il est embarrassé, c'est d'avoir été condamné pour trop peu, c'est de n'avoir à avouer rien qui égale ou surpasse les hauts faits des vétérans de cette armée du crime dans laquelle il vient d'être incorporé en qualité de recrue. Singulière manière de punir le coupable! manière plus singulière encore de l'amender!

L'individu qui commet un vol le commet, d'abord avec la certitude, s'il est découvert et arrêté, qu'il sera logé, nourri et vêtu par l'État; ensuite avec l'espérance qu'à sa sortie de prison, l'on ignorera qu'il y est entré; il calcule que, grâce à l'obscurité dans laquelle la société est plongée, il lui suffira de changer de résidence ou de nom.

Souvent, trop souvent ce calcul se trouve juste.

Ainsi dans la prison la honte ne l'atteint pas, et il y échappe ou espère y échapper hors de la prison.

Il n'y échapperait pas, il n'espérerait pas y échapper, si tout individu, français ou étranger, était muni de l'INSCRIPTION DE VIE ou de la POLICE D'ASSURANCE GÉNÉRALE dont le modèle a été imprimé à la fin du volume que j'ai intitulé *l'Impôt.*

Cette INSCRIPTION DE VIE est rédigée de telle sorte, qu'elle sert d'acte de naissance, de passeport, de carte électorale, de livret. Aucun renseignement nécessaire n'y est omis; elle porte avec elle-même son propre contrôle, car elle est visée chaque mois par le percepteur, et une place est réservée au juge de paix pour y consigner la déclaration que le porteur de ladite INSCRIPTION DE VIE n'a encouru aucune condamnation judiciaire, toutes les fois que celui-ci le requiert de l'attester.

Moyennant cette INSCRIPTION DE VIE, où tout est transcrit,

Bagnes et prisons deviennent inutiles;

Le rôle des juges en matière criminelle ou correctionnelle change presque entièrement.

A l'exception des réparations pécuniaires qu'ils continueraient de prononcer, on pourrait dire:

Ils ne *condamnent* plus, ils *constatent.*

Constater qu'un individu a commis un vol, un faux, un rapt, etc., ce serait lui infliger un supplice égal à celui qui consistait, avant l'ordonnance de 1670, à écrire sur le front du coupable la peine qu'il avait encourue; car à toute porte inconnue à laquelle il frapperait pour demander un asile, et quelque acte civil ou politique qu'il voulût accomplir, il lui serait demandé d'exhiber son INSCRIPTION DE VIE.

Si, à défaut de sa famille maternelle, il n'avait pas sa commune natale, la commune mère, qui consentît à le prendre sous sa *haute surveillance*, ou, à défaut de sa commune natale et de sa corporation, un ami solvable qui offrît une caution suffisante, que pourrait-il devenir, et quelle dernière ressource lui resterait-il?

— Une seule : celle d'obtenir de l'État, presque comme une faveur, qu'il le prît à bord d'un de ses vaisseaux et qu'il le transportât à l'une des extrémités du monde, dans quelque colonie peuplée de ses pareils. Car, aussitôt qu'un seul État aurait consacré par l'usage l'utilité de l'INSCRIPTION DE VIE, ce perfectionnement du passeport, qui en aurait tous les avantages sans en avoir les inconvénients, cette contremarque d'entrée et de sortie dans l'amphithéâtre social, il n'y aurait pas de pays civilisé qui ne s'empressât de l'adopter.

Par le fait, tout malfaiteur serait alors condamné, comme Caïn et comme le Juif errant, au supplice de marcher toujours, jusqu'à ce qu'il eût trouvé une terre où la civilisation n'eût pas encore pénétré.

Ce serait, dit-on, le rétablissement de la *marque!*

Je ne le nie pas ; mais ce serait la marque transformée ; ce serait le titre de l'homme vérifié et constaté, comme, dans les hôtels des monnaies, on constate le titre des métaux. Des hommes dont l'INSCRIPTION DE VIE serait immaculée, on pourrait justement dire qu'ils vaudraient leur pesant d'or; tandis que les autres seraient estimés ne valoir moralement que leur pesant d'argent ou de cuivre.

La crainte de la plus légère *constatation* deviendrait une pensée fixe, car l'avoir encourue serait le plus insupportable supplice.

Le ressort de la honte, ce ressort auquel les prisons pour peines ont fait perdre sa puissance d'intimidation salutaire, la

retrouverait, telle que Montesquieu l'a décrite en ces termes admirables :

« Suivons la nature, qui a donné aux hommes la HONTE comme leur FLÉAU, et *que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.*

» Que s'il se trouve un pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie qui a infligé les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien.

» Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par les supplices cruels, comptez encore que cela vient, en grande partie, de la violence du gouvernement qui a employé ces supplices pour des fautes légères. »

Cette pensée de Montesquieu était aussi celle de Mirabeau : on la retrouve consignée dans ce passage du discours qu'il prononça le 28 octobre 1789 :

« Pendant que vous vous occupez des conditions à exiger pour être électeur et éligible, je vous propose de consacrer une idée qui m'a paru très-simple, très-noble : ce serait d'attribuer aux assemblées du peuple la fonction d'inscrire solennellement les hommes qui auront atteint l'âge de vingt et un ans sur le tableau des citoyens, c'est ce que j'appelle l'*inscription civique* (1). Il suffit aujourd'hui à mon but de vous montrer qu'il est important d'apprendre à la jeunesse les rapports qui l'unissent à la patrie, de se saisir de bonne heure des mouvements du cœur humain pour les diriger au bien général, et d'attacher aux premières affections de l'homme les anneaux de cette chaîne qui doit lier toute son existence à l'obéissance des lois et aux devoirs du citoyen... Si vous consacrez le projet que je vous propose, vous pourrez vous en servir dans le *Code pénal*, en déterminant qu'une des peines les plus graves pour les fautes de la jeunesse sera la suspension de son droit à l'inscription civique et l'humiliation d'un retard pour deux, trois ou même pour cinq années. Une peine de cette nature est heureusement assortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivole que corrompu, qu'il ne faut ni flétrir, comme on l'a fait trop longtemps, par des punitions arbitraires, ni laisser sans frein, comme il arrive aussi quand les lois sont trop rigoureuses. Qu'on imagine combien, dans l'âge de l'émula-

(1) Cette idée de Mirabeau était empruntée à un livre récent alors de l'abbé Sieyès.

tion, la terreur d'une exclusion publique agirait avec énergie, et comme elle ferait de l'éducation le premier intérêt des familles. Si la punition qui résulterait de ce retard paraissait un jour trop sévère, ce serait une grande preuve de la bonté de notre constitution politique. Vous auriez rendu l'état de citoyen si honorable, qu'il serait devenu la première des ambitions. »

Enfermer un malfaiteur avec des malfaiteurs plus pervertis que lui, ce n'est pas le punir, c'est encore moins le corriger ; c'est faire descendre dans son cœur le ressentiment, ce n'est pas faire monter à son front la honte !

S'il est un moyen de le punir et peut-être de l'amender, c'est de l'exclure de sa corporation, c'est de le renvoyer sous la *haute surveillance* de sa famille, ou de l'interner dans sa commune natale, à moins qu'il ne préfère s'expatrier, ce qu'il demanderait presque toujours.

Objection :

— Comment ! lorsqu'un individu perverti aurait tué, volé ou violé, vous vous borneriez d'abord à constater sur son INSCRIPTION DE VIE qu'il a tué, volé ou violé, et puis vous le renverriez sous la haute surveillance de sa famille ou de sa commune, qui vous en répondraient; et ce ne serait que dans les cas suivants : refus motivé de sa famille ou de sa commune de le recevoir, rupture de ban, récidive, que la transportation serait de droit, moins encore comme peine prononcée contre un coupable que comme mesure de police prise contre un être malfaisant? Non, ce n'est pas sérieusement que vous pouvez émettre une telle idée ! Que deviendrait la sécurité de la société?

Réponse :

— La société est-elle plus en sécurité quand elle libère, à l'expiration de leur peine, le repris de justice, le réclusionnaire, le forçat après cinq ans d'existence commune avec les criminels les plus exercés et les plus incorrigibles? L'écume de la société, après qu'elle a été mêlée à la boue des prisons et des bagnes, est-elle donc moins impure ?

Mais quand j'insiste sur la nécessité, du moins, de supprimer la boue, si l'on ne peut supprimer l'écume, est-ce que je m'égare à la recherche du bizarre et ne sachant rien du passé?

Montesquieu est là pour affirmer le contraire :

« *Presque toutes les lois de Sylla ne portaient que sur* l'INTERDICTION DE L'EAU ET DU FEU. César y ajouta la confiscation des biens, parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étaient plus hardis à commettre des crimes. » (1)

« Les législateurs de Rome firent deux choses : ils permirent aux accusés de s'exiler avant le jugement, et ils voulurent que les biens du condamné fussent consacrés pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. » (2)

« Nos pères, les Germains, n'admettaient guère que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers et libres estimaient que leur sang ne devait être versé que les armes à la main. » (3)

En réalité et en résumé, qu'est-ce que je propose? — Je propose d'arriver, par le perfectionnement de l'administration, au même but qu'avaient atteint les lois de Sylla. En effet, l'INSCRIPTION DE VIE ou *police d'assurance générale* équivaudrait à l'interdiction de l'eau et du feu, puisque celui qui aurait une INSCRIPTION DE VIE qu'il n'oserait pas montrer ne saurait où reposer sa tête. Peu d'années suffiraient alors pour écumer la société, pour l'épurer entièrement. Et comme je ne propose pas de supprimer les réparations pécuniaires, telles qu'amendes et dommages-intérêts, on ne saurait invoquer contre moi le précédent de César.

Je propose, sous un autre nom, le rétablissement de l'*exil volontaire*, tel qu'il exista à Sparte et à Athènes :

« La législature crétoise autorise l'exil volontaire des citoyens qui craignent la poursuite des tribunaux. A Sparte, le coupable s'exile pour se soustraire à la punition encourue. » (4)

« La législation athénienne, telle qu'elle vient d'être réformée par Solon, respirait l'humanité et la protection accordée au malheur, même mérité. Les citoyens accusés d'assassinat pouvaient toujours dérober leur vie aux rigueurs de la loi. Comme un temps assez long

(1) *Esprit des lois*, livre VI, chapitre XIII.
(2) Idem, livre VI, chapitre V.
(3) Idem, livre VI, chapitre XVIII.
(4) CANTUGNY. *Histoire de la législation.*

s'écoulait entre la citation et le jugement, il leur était loisible de s'enfuir s'ils craignaient une condamnation. *Cette faculté leur était donnée même pendant le jugement.* Mais la loi voulait qu'ils se condamnassent à l'exil, espèce de mort civile dans les républiques antiques.

» Il n'est pas sans exemple qu'un accusé de crime capital, plutôt que de perdre, en même temps que le beau ciel d'Italie, son droit de liberté et de cité, c'est-à-dire cet ensemble de priviléges et d'habitudes qui composaient la vie morale, préférait à l'exil, qui l'eût dérobé au glaive de la justice, la périlleuse chance de la sentence de ses juges.

» Si cette sentence était une condamnation à mort, il la subissait *comme esclave de sa peine « servum pœnæ »*. Cette fiction singulière avait été inaugurée par les préteurs et les jurisconsultes pour détruire le caractère d'inviolabilité attaché à la personne du citoyen romain. » (1)

Je propose le rétablissement indirect de la peine de l'*interdiction de l'eau et du feu*, telle que l'avait instituée la république romaine.

« C'était l'exil prononcé sous une forme indirecte, laquelle témoignait encore du *respect pour l'inviolabilité du citoyen*. On ne le faisait pas appréhender au corps pour le conduire au lieu destiné; mais on lui interdisait l'eau et le feu, c'est-à-dire les choses nécessaires à la vie dans l'Italie entière. De là, pour le condamné, la nécessité de l'exil. — On reconnaît encore là la tendance qu'avait le droit romain aux fictions légales, pour ne pas blesser ouvertement d'anciens principes dont l'application aurait cessé d'être en harmonie avec les mœurs nouvelles. C'était une manière de concilier le respect du passé et les besoins de l'avenir. » (2)

Dans le monde catholique, les peines de l'*exil volontaire* et de l'*interdiction de l'eau et du feu* changent de nom sans changer de nature ; elles prennent le nom d'*excommunication*.

Elles sont l'application de ce précepte de saint Paul :

« N'ayez aucun commerce avec vos frères tombés. »

---

(1) ALBERT DU BOYS.
(2) Idem.

« La société chrétienne, livrée à elle-même (sous les empereurs romains), fut obligée de se constituer intérieurement avec force... En conséquence, pour éviter de paraître comme citoyens, comme plaignants, comme plaideurs devant ces tribunaux, toujours disposés à les envoyer au supplice comme chrétiens, les disciples des apôtres se créèrent pour leurs affaires civiles une juridiction domestique et établirent entre eux, pour la répression des délits, une sorte de code pénal auquel ils furent tenus de se soumettre, non par la force, mais au nom de la foi qu'ils professaient.

» *Cette juridiction n'a rien de coercitif;* seulement, celui qui répudie la juridiction de l'Église sait qu'il répudie par là l'Église elle-même, et s'attend à en être éternellement séparé.

» L'excommunication était la peine proprement dite; la pénitence était l'expiation ou la réparation. » (1)

Résoudre ainsi le problème des *libérés*, par la suppression des bagnes et des prisons autres que les maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, est-ce demander la liberté du crime?

Montesquieu répond :

« Il y a deux genres de corruption : l'une, lorsque le peuple n'observe pas les lois; *l'autre, lorsqu'il est corrompu par les lois* : mal incurable, parce qu'il est dans le remède même. »

Si les bagnes sont aux prisons ce que les lycées sont aux écoles, si le mal s'y enseigne par préceptes et par exemples, si les coupables s'y endurcissent et s'y instruisent, si les villes défendues aux forçats sont celles où ils abondent le plus volontiers, de ces aveux quelles conséquences doit-on tirer?

N'en doit-on pas tirer cette conséquence :

Qu'il faut fermer les prisons et supprimer les bagnes, puisque les bagnes et les prisons sont des lieux de corruption où la perversité s'aggrave?

Plus de prisons! Plus de bagnes!

Où se met la gangrène, coupez le membre!

Ce que je voudrais détruire, c'est précisément cette corruption du peuple par les lois, signalée par Montesquieu.

---

(1) ALBERT DU BOYS.

Ce que j'ai cherché, c'est à rendre le crime impossible en dissipant toutes les ténèbres qui l'encouragent et le facilitent.

J'ai cherché plus encore, j'ai cherché à en étouffer, à en prévenir la pensée par la création d'une société de verre où tout soit transparent, où rien ne puisse rester caché, où la publicité soit ce qu'est le soleil quand il brille.

Il y avait à Rome, dans la loi Valérienne, une peine qui consistait à être RÉPUTÉ MÉCHANT (1); un jour, j'en ai la conviction, sous le régime du suffrage universel et de la conscience publique fonctionnant librement comme jury spontané, cette peine sera la seule qui survivra ; il n'y en aura jamais eu ni de plus cruelle ni de plus efficace.

C'est par la *maternité*, telle qu'elle sera exposée dans ce volume, c'est par la *maternité*, la *commune* et la *corporation* qu'on dénouera le nœud social, qu'on éteindra la misère et le paupérisme, qu'on fermera les prisons, qu'on multipliera les écoles, les établissements de crédit et les institutions de prévoyance, qu'on améliorera le sort et l'esprit du peuple, qu'on l'épurera, qu'on en réduira ce qu'on appelle si dédaigneusement « *la lie* » à la proportion la plus faible possible.

Maternité, *commune*, *corporation* : voilà les trois degrés qu'il suffit d'organiser pour guérir la misère invétérée, pour réformer le Code pénal, pour résoudre l'insoluble problème pénitentiaire et donner, enfin, à la civilisation le plus puissant essor.

Le désordre ne monte pas, il descend.

Aussitôt qu'on aura fait cesser la confusion qui est en haut, l'ordre ne tardera pas à régner en bas.

La peine de mort est-elle nécessaire pour que les hommes réunis en société jouissent d'une sécurité mutuelle ?

Je n'hésite pas à répondre : Non.

Mais ce n'est pas seulement la peine de mort qui doit disparaître, c'est tout l'ensemble des mesures de répression ;

Mesures qui aggravent le mal au lieu de le diminuer !

---

(1) *Nihil ultra quam improbi famam adfecit.* — TITE-LIVE.

l'auteur le crime *commis* doit être désormais son seul châtiment, châtiment plus terrible que celui qui consiste à le *punir* ; mais, de la rigueur de ce châtiment, le coupable ne pourra s'en prendre qu'à lui-même : s'il le trouve trop dur et trop long, ce sera son affaire de chercher comment, ayant commis la faute, il pourra l'expier, la réparer, l'effacer, se la faire pardonner.

En donnant pour unique châtiment au *crime commis* le *crime constaté*, que fait la société ?

Elle oblige ainsi le coupable à fuir, au bout du monde, le lieu de sa faute ; elle l'oblige, non par un texte de loi, mais par l'impossibilité absolue de s'envelopper dans l'ombre.

Si la publicité, telle qu'elle peut être constituée, faisait luire la lumière dans cette nuit qu'on appelle *la société*, l'on n'aurait plus besoin ni d'échafauds, ni de bagnes, ni de maisons de force et de correction, ni de code pénal, ni de jury.

Alors le devoir de la justice serait extrêmement simple, car il se bornerait à constater que tel individu a commis tel jour, en tel lieu, tel meurtre, tel vol, tel faux ou tel autre acte condamné par la conscience publique.

La peine de mort et toutes les peines afflictives pourront donc être abolies dès que la société sera administrée comme elle peut et comme elle doit l'être.

C'est dans l'indélébilité du crime constaté que doit être la punition du crime commis.

C'est l'unique supplice qui fut infligé par Dieu au meurtrier d'Abel.

Dieu ne condamna pas Caïn à mourir, il le condamna à vivre.

Il ne voulut pas qu'il fût tué :

« 12. Vous serez *fugitif et vagabond sur la terre.*

» 13. Caïn répondit au Seigneur : Mon iniquité est trop grande pour en obtenir le pardon.

» 14. Vous me chassez aujourd'hui dessus la terre, et j'irai me cacher de devant votre face. Je serai fugitif et vagabond sur la terre. *Quiconque donc me trouvera me tuera.*

» 15. Le Seigneur lui répondit : Non, cela ne sera pas ; mais quiconque tuera Caïn sera puni très-sévèrement. *Et le Seigneur mit un signe sur Caïn, afin que ceux qui le trouveraient ne le tuassent point.*

» 16. Caïn, s'étant retiré de devant la face du Seigneur, fut *vagabond sur la terre.* » (1)

Amendes et dommages-intérêts;
Haute surveillance de la famille;
Internat dans la commune;
Transportation hors de la patrie :
Voilà en quatre lignes tout le nouveau Code pénal!

Voilà comment, au moyen de l'INSCRIPTION DE VIE, c'est-à-dire d'une simple feuille de papier, on pourrait arriver, par le perfectionnement de l'administration publique, à la plus importante des réformes pénales, à l'abolition de toutes les peines afflictives.

---

(1) *Genèse*, chapitre IV.

LIVRE SEPTIÈME

« S'agit-il de la Caisse des retraites, l'opération peut être réglée par des *à peu près certains, si elle embrasse la France entière*, et si, opérant sur un *grand nombre de déposants*, elle applique au calcul de leurs chances un tarif fondé sur la composition des intérêts et sur les lois de la mortalité. L'expérience, en corrigeant les bases de ce tarif, apprendra peu à peu à régler avec précision les droits des déposants et à garantir le Trésor public de tout engagement téméraire. » DUMAS, *ministre du commerce*.

« Une somme versée pour un enfant de trois ans donnera droit, à l'âge de cinquante-cinq ans, à une *pension égale* à cette somme.

» En consacrant à l'acquisition d'une pension 5 centimes par jour ouvrable depuis 18 ans jusqu'à 56 ans, un travailleur se trouverait avoir économisé au profit de ses héritiers un capital de 495 francs, aurait droit à une pension viagère de 106 francs 08 centimes à partir de 56 ans, ou de 288 francs 64 centimes à partir de 60 ans, à son choix.

» Pour arriver, à 60 ans, à une rente de 572 francs, il faudrait avoir versé, depuis l'âge de dix-huit ans, une somme de 2 francs 50 centimes par mois, ou 30 francs chaque année.

» Un versement annuel de 10 francs, fait depuis l'âge de 20 ans, donnerait, dans le cas d'abandon du capital et d'un intérêt à 4 pour 100, une pension viagère de 147 francs 42 centimes.

» Le même versement avec restitution du capital et l'intérêt à 5 pour 100 donnerait droit à une pension viagère de 464 francs 17 centimes. » BENOIST D'AZY, *rapporteur*.

« Si on suppose un versement de 30 francs par an pour les personnes des deux sexes de 20 à 56 ans, on aura un versement annuel de 450 millions, ce qui revient à l'obligation pour l'Etat d'un emprunt de 450 millions par an. A ce versement annuel il faut ajouter les intérêts accumulés des versements antérieurs, lesquels produisent une somme énorme. Mais, l'opération pleinement réalisée, voici le capital accumulé dont l'Etat sera devenu dépositaire par les versements successifs, tant des personnes de 20 à 56 ans qui versent sans toucher, que de celles de 56 ans et au delà qui, ayant versé leur capital entier, n'auront plus qu'à jouir. Il ne sera pas moins de *quinze milliards* pour les unes, de *quinze milliards* pour les autres, c'est-à-dire de *trente milliards*, somme énorme, effrayante, et dont nous voudrions bien savoir comment l'Etat pourrait se charger. » THIERS, *rapporteur de la commission d'enquête*.

« Plus d'un père de famille, à son lit de mort, doit aux assurances sur la vie le bonheur ineffable de pouvoir fixer sans angoisses ses derniers regards sur sa femme et sur ses enfants.

» Cependant, si on en excepte les assurances maritimes, on ne trouve pas dans nos codes une seule disposition sur cette matière importante.

» C'est en partie au silence de la loi qu'on doit attribuer l'indifférence du public pour une institution aussi utile, aussi morale que celle des assurances sur la vie. L'égoïsme et l'ignorance trouvent une sorte de justification dans le silence du législateur. Ils négligent ce que le législateur paraît avoir méprisé, tant est enracinée chez nous (ne l'oublions pas) l'habitude, bonne ou mauvaise, mais constante, de tourner en toutes choses nos regards vers le pouvoir, de le prendre en toutes choses pour agent et pour guide. » ROSSI.

LIVRE SEPTIÈME

LE DÉCIME UNIVERSEL

Le décime universel, c'est la question de l'extinction du paupérisme réduite à sa plus simple expression.

Éteindre partout et à jamais la misère, ce n'est qu'une question de DEUX SOUS.

En effet, pour éteindre à jamais et partout la misère, que faut-il? Prélever 1 centime sur chaque heure de travail, 10 centimes par jour, 2 francs 50 centimes par mois, 30 francs par an, et, pendant trente années, 900 francs.

Au moyen de ces versements successifs, centralisés dans une caisse commune, et concourant à toutes les combinaisons que multiplie la mortalité, devenue une science exacte, tout travailleur peut s'assurer contre le risque de misère avec autant de certitude et plus de facilité qu'il ne s'assure présentement en France, moyennant une prime de 1200 à 1500 francs, contre le risque du recrutement militaire par la voie du tirage au sort.

S'il contracte, dans l'exercice de sa profession, une infirmité, ou s'il reçoit une blessure équivalant à une incapacité constatée de travail, le cas est prévu, et, dans ce cas, la pension de prévoyance n'en est pas moins légitimement acquise, quoique avant terme, à l'invalide du travail.

L'impuissance de la charité, — charité privée et charité publique, — est attestée par les siècles.

La charité a fait son temps.

Le temps est venu de l'assurance, assurance individuelle et universelle.

Au lieu de donner, comme on donne communément, inconsidérément, inutilement, un sou, deux sous au pauvre qui mendie, que quiconque fait travailler consente et s'habitue à allouer au travailleur un décime de plus, mais que ce décime soit centralisé, universalisé dans une caisse de retraites pour y servir à la constitution de la pension de prévoyance.

Certes, rien de plus simple, et, quoique cela paraisse petit, rien de plus grand.

Rien de plus grand, car universaliser ainsi l'épargne individuelle, ce serait élever à sa plus haute puissance l'épargne collective.

Ce serait faire de tout travailleur un rentier.

Ce serait faire de tout propriétaire un banquier.

Ce serait créer un monde nouveau à l'inébranlable solidité duquel tous et chacun, petits et grands, concourraient également, comme toutes les pierres, grandes et petites, concourent également à la solidité de la voûte qui doit porter les plus fortes charges, subir les épreuves les plus décisives, et même traverser des siècles entiers.

Ce serait substituer la prévoyance à la compression.

Ce serait mettre la tranquillité publique sous la protection de l'intérêt commun, protection sûre et peu coûteuse, au lieu de la mettre sous la protection de la force armée, protection coûteuse et peu sûre.

Ce serait traiter l'homme en homme, et ne plus traiter l'homme libre en enfant rebelle qu'il faut constamment surveiller et incessamment châtier.

A un acte en apparence insignifiant : à l'*Acte de navigation*, l'Angleterre est redevable de la suprématie qu'elle a acquise sur toutes les mers du globe.

A une mesure dénuée en apparence de toute grandeur, au *Décime universel*, la démocratie peut devoir son entière libération et son règne définitif, plus sûrement et plus rapidement qu'à des révolutions périodiques.

Toute révolution qui s'accomplit, s'accomplit sur des décombres.

devenir un bienfait, toute révolution commence
désastre.
sécher la pluie, elle commence par l'envenimer.
mettre fin aux excès, elle commence par les imiter
ls par les dépasser.
jeter le câble dans le port, le plus souvent elle
re contre l'écueil.
évolutions que le monde porte dans ses entrailles,
qui voient le jour; sur dix révolutions qui voient
y en a pas une qui naisse viable!
olution qui n'est pas une révolution d'idées est
t enfantement qui se termine par un laborieux

ice de soixante années atteste qu'il faut se défier
révolutions faites au nom du progrès que des
s au nom de la liberté.
s'établit par la liberté.
s s'accomplit par le progrès.
ı est un mauvais moissonneur; c'est un semeur
s encore.
ocratie fait bien, si elle a foi beaucoup en elle et
ıoi, la démocratie renoncera désormais à triom-
violence et par la destruction; elle procédera
ède l'industrie : par la science appliquée et par
ontinu.
ı dernière voie, on avance lentement, mais on ne
is; dans l'autre voie, on avance rapidement, mais
ıjours.
iel est d'arriver, il n'y a point à hésiter entre la
ne au but et qui vous y laisse, et celle qui ne vous
cher que pour vous en éloigner aussitôt.
ratie veut-elle arriver? Veut-elle être le travail,
la liberté; ou veut-elle être la bataille, la vio-
olution? Telle est la question que doit se poser la
instruite par l'expérience de trois révolutions qui,
ois, ont avorté.
ont-elles avorté toutes les trois? Parce qu'elles
s brusquement avant terme, moins comme des
omme des accidents, plutôt comme des explosions

que comme des solutions, devançant ce qu'elles auraient dû suivre : l'instruction populaire et le bien-être universel.

Moins que jamais, le triomphe définitif de la démocratie est douteux, mais c'est à la condition d'y travailler sans relâche et de l'attendre avec patience. Les gouvernements qui retardent cet avénement agissent comme les gelées qui fécondent les récoltes en retardant les germinations hâtives.

Dans le décime universel, il faut voir un grain semé, grain dont le bien-être universel sera la tige et le suffrage universel l'épi, épi qui, sous la meule, deviendra le pain quotidien de tous les peuples, deviendra la liberté universelle, la liberté sous toutes les formes et à tous les degrés.

Le décime universel s'attaque à la misère individuelle, non dans ses effets qu'il prévient, mais dans sa cause qu'il détruit. Si le problème, tel qu'il le pose, est résolu pour un homme, il sera résolu pour un peuple : s'il est résolu pour un peuple, il sera résolu pour l'humanité tout entière.

De ce problème, voici les termes :

Faire trois parts moyennes de la vie du travailleur ayant atteint l'âge de 60 années :

Première part, de 1 à 15 ans : — *Éducation.*

Deuxième part, de 16 à 45 ans : — *Travail.*

Troisième part, de 46 à 60 ans : — *Repos.*

Par les trente années de travail, de 16 à 45 ans, assujetties au payement du décime de misère, rembourser à ses enfants l'avance des quinze années d'éducation qu'on a reçue de ses parents, et acquérir, pour le dernier quart de son existence, le droit au repos.

Mais comme la vie moyenne, en France, n'est que de 36 ans, le plus petit nombre seulement des travailleurs parvenant à l'âge où sonnerait l'heure du droit au repos, ce petit nombre profitant de toutes les chances résultant de la mortalité du nombre le plus grand, le travail héritant ainsi du travail, on conçoit facilement et clairement comment avec la faible retenue de UN CENTIME PAR HEURE DE TRAVAIL, de DEUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES PAR MOIS, de TRENTE FRANCS PAR ANNÉE, l'épargne individuelle s'élèverait, par l'épargne collective, à une haute puissance et constituerait de suffisantes pensions de retraite aux invalides du travail.

La vie du travailleur étant ainsi partagée en trois âges, l'âge où il croît et s'instruit, l'âge où il travaille et s'assure, l'âge où il jouit et se repose, il en résulterait ce qui suit :

Premièrement, l'ignorance disparaîtrait d'elle-même, puisque l'enfant aurait, avant l'âge de quinze ans accomplis, le temps d'apprendre tout ce qu'il est nécessaire et utile qu'il sache ;

Deuxièmement, la consommation, conséquemment la production, conséquemment le travail, prendrait un rapide essor et un immense développement, puisqu'elle ne rencontrerait plus pour obstacle invincible la crainte fondée qu'a le travailleur de tomber dans la misère, crainte sinistre qui, dans le travailleur, étouffe le consommateur ;

Troisièmement, la stabilité politique s'affermirait par l'épargne collective, puisque l'ordre public y gagnerait de nouveaux et nombreux défenseurs. Quels soldats seraient plus intéressés à sa conservation que tous ces vigoureux vétérans du travail, retraités de quarante-six à soixante ans ! Quelle excellente réserve pour y choisir des hommes sûrs, paisibles, expérimentés, comme il en manque et comme il en faut pour remplir certaines fonctions, les unes gratuites, les autres insuffisamment rétribuées, dans une multitude de communes et de petites villes !

Avec quoi les gouvernements subviennent-ils à toutes leurs dépenses, à toutes leurs prodigalités? Ils y subviennent avec des centimes prélevés sur le salaire des travailleurs, sous le nom d'impôts indirects. Ces centimes, additionnés et totalisés, composent ces milliards avec lesquels on solde des armées de fonctionnaires inutiles, et l'on continue à payer, après trente-cinq années de paix, des budgets de la guerre incomparablement plus lourds qu'aux époques où la guerre était l'état normal des peuples entre eux et même chez eux.

Assez longtemps le risque de guerre a prélevé son tribut en argent et en hommes, prenant l'argent le plus pur et les hommes les plus robustes ; assez longtemps la guerre a eu son budget ! N'est-il donc pas temps que la paix ait le sien? Le budget de la paix, c'est l'épargne individuelle composant l'épargne collective, c'est l'assurance contre le risque de misère, c'est le décime universel.

Le jour où chacun fera ce que je tente de faire ici, le jour

où chacun étudiera le BUDGET DU TRAVAILLEUR, avec la conviction que ce budget n'est pas moins essentiel à étudier et à connaître que le BUDGET DE L'ÉTAT, on sera tout surpris de voir quels résultats pourraient s'obtenir, quels prodiges pourraient s'accomplir, si le salaire, étant ce qu'il devrait être, permettait au travailleur, prévoyant et sachant calculer, de contracter l'habitude d'affecter à telle dépense un centime par jour, à telle autre dépense un autre centime, etc., lesquels centimes seraient centralisés et formeraient, ceux-ci, tel fonds commun pour l'instruction élémentaire ou spéciale des enfants; ceux-là, tel fonds commun pour le douaire des garçons lorsqu'ils seraient en âge de se marier; ceux-là encore, tel fonds commun pour s'assurer tel avantage ou se donner telle jouissance, etc., etc.

Le rôle que jouent les CENTIMES ADDITIONNELS dans le BUDGET DE L'ÉTAT, on le connaît; non moins important et plus utile serait le rôle que pourraient jouer dans le BUDGET DU TRAVAILLEUR ce que je nommerai les CENTIMES INDIVIDUELS.

Il faut se hâter de constituer la puissance du CENTIME CENTRALISÉ, puissance nouvelle, puissance incalculable! Échelle au moyen de laquelle il n'y aurait pas de hauteurs que la civilisation ne pût atteindre, pas de profondeurs qu'elle ne pût visiter! Le DOUAIRE UNIVERSEL et le DÉCIME UNIVERSEL sont les deux premiers échelons de cette échelle. Ces échelons, on ne saurait trop les multiplier. Plus on les multipliera, moins le bien-être universel exigera d'efforts individuels pour entrer dans le domaine des problèmes résolus et des faits accomplis.

Dans l'ordre physique, il y a de l'air pour tout ce qui respire; dans l'ordre social, il y aura du bien-être pour tout ce qui travaille, dès que l'épargne sera devenue une habitude en devenant une science.

Lorsque l'épargne est individuelle, le plus grand nombre se décourage en mesurant la distance qu'il lui faudra franchir du point de départ au but; un petit nombre a seul la force de persistance nécessaire; mais lorsque l'épargne sera collective, comme pour atteindre au même but, il faudra une somme d'efforts infiniment moindre, alors les proportions seront inverses. En matière de prévoyance, ce sera le petit nombre [illegible] exception, ce sera le grand nombre qui fera règle.

Présentement, on ne consomme pas afin d'épargner, et l'on n'épargne pas; alors, on épargnera afin de consommer, et l'on fera, à la fois, les deux choses : on consommera individuellement et on épargnera collectivement.

Ce ne sera pas seulement à la consommation nécessaire que profitera l'épargne collective; elle profitera aussi à la moralisation publique.

Les travailleurs survivants héritant des travailleurs décédés, ce sera à qui vivra le plus longtemps, conséquemment à qui boira le moins.

L'ivrognerie n'a pas de plus mortelle ennemie que l'épargne. C'est là un fait constaté : il n'y a plus qu'à en tirer toutes les conséquences.

Le lendemain du jour où le travailleur boit moins est la veille du jour où il se nourrit mieux.

Il importe que le travailleur se nourrisse bien, car c'est toujours aux dépens de son travail qu'il se nourrit mal.

S'il a peu de forces, il lui est impossible d'en dépenser beaucoup; s'il en dépense beaucoup et qu'il ne les répare pas, il les a bientôt épuisées; s'il tombe malade, il ne peut plus travailler. Donc il n'y a aucun profit, au contraire, il y a perte, en fin de compte, pour la société lorsque l'offre, cette fausse loi d'une fausse économie politique, fait baisser le taux du salaire au-dessous de la valeur du travail, valeur ayant pour principal élément la valeur de l'homme.

La santé de l'homme n'est pas et ne doit pas être moins sacrée que sa vie; s'il n'est pas permis d'attenter directement à celle-ci, comment serait-il permis d'y attenter indirectement en attentant à celle-là?

La santé est au travail ce que le capital est au revenu; la santé du travailleur est son capital; s'il n'est pas permis de lui voler sa plus petite pièce de monnaie, comment serait-il permis de lui voler toute sa fortune?

Qui tue et vole ainsi le travailleur peut s'enrichir, mais il appauvrit la société. C'est le cas de dire qu'en empêchant le travailleur de consommer, le capitaliste tord le cou à la poule aux œufs d'or.

Mettre, par l'insuffisance du salaire, celui qui travaille dans l'impossibilité de consommer, c'est faire ce que ferait l'enfant qui empêcherait le balancier d'une pendule d'aller de droite

à gauche après qu'il aurait été de gauche à droite. Le balancier s'arrêterait. Les deux temps, en sens contraire, veulent être égaux. Ainsi, le droit à la consommation veut être égal à l'effort de production; réciproquement, l'effort de production se règle de lui-même sur le droit à la consommation.

L'art de faire produire réside dans le secret de faire consommer.

Être équitable, voilà le secret! Être éclairé, voilà tout l'art!

Quand on sait cela, quand tout le monde le saura, quand chacun en aura la conviction aussi profonde que me l'ont donnée l'étude et l'observation, toutes les questions de misère, d'épargne, de prévoyance, de bien-être, de civilisation se réduiront à la question de savoir combien le travailleur, sainement nourri, sainement logé, proprement vêtu, se portant bien et travaillant bien, pourra et devra centraliser de centimes.

Est-il une question plus simple et, là encore, n'est-ce pas une question où la politique s'efface pour laisser passer les mathématiques?

Le décime universel, c'est l'épargne collective sur la plus vaste échelle.

L'épargne collective, c'est l'État en équilibre sur lui-même et n'ayant plus besoin d'être maintenu par un échafaudage de baïonnettes, car c'est la milice de l'ordre soldée par elle-même.

LIVRE HUITIÈME

« Vous tenez, dites-vous, vos richesses de vos ancêtres ; mais n'est-ce pas par mille hasards que vos ancêtres les ont acquises? Vous imaginez-vous que ce soit par quelque voie naturelle que ces biens ont passé de vos ancêtres à vous? Cela n'est pas véritable. Cet ordre n'est fondé que sur la seule volonté des législateurs, qui ont pu avoir de bonnes raisons pour l'établir, mais dont aucune certainement n'est prise d'un droit naturel que vous ayez sur ces choses. S'il lui avait plu d'ordonner que ces biens, après avoir été possédés par les pères durant leur vie, retournerait à la république après leur mort, vous n'auriez aucun sujet de vous en plaindre.

» Ainsi, tout le titre par lequel vous possédez votre bien n'est pas un titre fondé par a nature, mais sur un établissement humain. Un autre tour d'imagination dans ceux qui ont fait les lois vous aurait rendu pauvre, et ce n'est que cette rencontre du hasard qui vous a fait naître avec la fantaisie des lois qui s'est trouvée favorable à votre égard, qui vous met en possession de tous ces biens. » PASCAL. Partie I, art. XII.

« La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants; mais elle ne les oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur le partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et, par conséquent, par des lois politiques ou civiles.

» Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfants succèdent aux pères, *mais il ne l'exige pas toujours.*

» Maxime générale : nourrir ses enfants est une obligation du droit naturel, *leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique.* De là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différents pays du monde. Elles suivent es lois civiles ou politiques du pays. »

MONTESQUIEU. *Esprit des lois*, liv. XXVI, chap. VI.

« Qui a fait les partages de la terre, si ce n'est la force ! Toute l'occupation de la ustice est à maintenir les lois de la violence. » VAUVENARGUES.

« Le propriétaire n'est que le premier des *salariés*. Ce que nous appelons vulgairement sa propriété n'est autre chose que le prix que lui paye la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses. Les propriétaires sont les agents, *les économes du corps social.* » MIRABEAU.

« La propriété industrielle doit se placer au-dessus de la propriété foncière : l'une est la valeur de la chose et l'autre la valeur de l'homme. » BENJAMIN CONSTANT.

« L'empereur, en disant que l'industrie était une nouvelle *propriété*, exprimait d'un seul mot son importance et sa nature. L'esprit de propriété est par lui-même envahissant et exclusif. La propriété du sol avait eu ses vassaux et ses serfs. La Révolution affranchit la terre; mais la nouvelle propriété de l'industrie, s'agrandissant journellement, tendait à passer par les mêmes phases que la première et à avoir comme elle ses vassaux et ses serfs. » LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. P. 248.

« L'œuvre intellectuelle est une propriété comme une terre, une maison ; elle doit jouir des mêmes droits et ne pouvoir être aliénée que pour cause d'utilité publique. »

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

LIVRE HUITIÈME

LA PROPRIÉTÉ UNIVERSELLE

Dans la langue économique, le nom de *capital* est donné à tout fonds inconsommable et productif d'une rente ou d'un profit, qu'il s'agisse d'immeubles, d'inscriptions sur l'État, d'actions d'entreprises, d'effets de commerce, de billets de banque, de numéraire disponible, de marchandises emmagasinées, de charges achetées, de professions exploitées, d'arts ou de talents lucratifs, etc., etc.; le nom de capital s'étend ainsi à peu près à tout; dans la langue usuelle, au contraire, le nom de *propriété* n'est guère usité que pour désigner la possession d'immeubles; d'où l'on voit que l'acception usuelle du mot *propriété* est aussi étroite que l'acception économique du mot *capital* est large.

Il n'entre pas dans le plan de ce livre de disserter longuement sur la propriété, d'en rechercher l'origine douteuse, le caractère distinctif, la légitimité contestée; on a pu remarquer qu'écrivant l'histoire de l'avenir et non l'histoire du passé, je datais exclusivement du présent.

Le présent est mon point de départ. Je prends donc la propriété telle qu'elle existe, seulement je la prends dans sa plus large acception, et j'appelle propriété tout ce que la langue économique appelle capital. Pour moi, capital et propriété

sont tout un. Je n'admets pas, je ne veux pas admettre de différence entre la propriété terrienne, la propriété industrielle, la propriété scientifique, la propriété littéraire, la propriété artistique, ou toute autre propriété. Matérielle ou immatérielle, naturelle ou artificielle, personnelle ou impersonnelle, inconsommable ou viagère, peu m'importe !

S'il y avait une propriété à laquelle j'hésitasse à donner ce nom commun, ce serait précisément celle qu'il est d'usage de considérer comme étant la propriété par excellence, ce serait précisément la terre.

Je m'explique, et mon explication va être une hypothèse. Je suppose que, par suite de la liberté du commerce et de la réciprocité des échanges, la terre cultivable et cultivée ne rapporte plus que strictement ses frais de culture et la somme prélevée par l'État sous le nom d'impôt ou d'assurance : que deviendrait, dans ce cas, la rente foncière ou fermage? Elle s'annulerait. Plus de rente foncière, conséquemment plus de propriété terrienne proprement dite. La terre ne serait plus aux mains de l'homme qu'un instrument de travail, qu'un moyen d'appliquer ses forces, ses facultés personnelles pour en tirer un salaire qu'il se payerait à lui-même. Ce que je viens de supposer peut se réaliser et se réalisera peut-être plus tôt que je ne l'entrevois. Dans ce cas, des trois élements principaux dont se compose la richesse sociale : *la terre, les facultés personnelles* et *les capitaux artificiels*, il n'en restera plus que deux, et la propriété terrienne ne serait plus qu'une propriété de même nature que la propriété industrielle, scientifique, littéraire ou artistique. La terre vaudrait ce que vaudrait le cultivateur, ce qu'il tirerait de ses facultés personnelles ou de ses capitaux artificiels employés à la culture du sol.

Que la propriété terrienne, propriété d'origine séculaire et d'essence aristocratique, ne se hâte donc pas de m'accuser de la faire déchoir du rang suprême qu'elle occupe pour la confondre avec les propriétés qu'elle conteste ou qu'elle dédaigne, propriétés d'origine récente et d'extraction démocratique, propriétés qui s'appellent maintenant : industrielle, scientifique, littéraire, artistique !

La propriété terrienne aurait tort de se plaindre qu'ainsi

on la fît déroger, car elle s'ôterait par là tout droit de réclamer, s'il arrivait que plus tard telles autres propriétés refusassent de la reconnaître en lui disant crûment : « Vous n'êtes pas le fruit du travail de l'homme, nous ne vous reconnaissons pas le titre de propriété. Ce titre n'appartient légitimement et ne s'applique maintenant qu'aux fruits du travail. »

Il est manifeste que si l'on tient compte des perfectionnements et des exigences de la navigation, laquelle, portant au loin, rapidement et à peu de frais, les produits manufacturés des États les plus civilisés, a besoin de *retours*, on reconnaîtra que la terre, considérée comme propriété assise sur le *produit net*, n'a de valeur vénale et productive que celle qu'elle emprunte au régime arbitraire de la protection, régime qui a, incontestablement, pour objet et pour effet de protéger l'oisif aux dépens du travailleur, le patrimoine au préjudice de l'épargne, le capital antérieur au détriment du capital en voie de formation.

Mais je ne veux point décrier ni abaisser la valeur vénale que possède encore à l'heure où j'écris la propriété terrienne; je l'admets pour ce que, présentement, elle vaut et rapporte; seulement j'élève au même rang la propriété industrielle et la propriété personnelle. Par ce nom de propriété personnelle j'entends désigner le fonds inconsommable de toutes professions lucratives : scientifique, littéraire, artistique, libérale ou manuelle.

A mes yeux, propriété personnelle, propriété industrielle et propriété terrienne tirent leur existence de la même origine : l'utilité individuelle légitimée par l'utilité publique. L'incontestable stimulant du travail, c'est la possession incontestée de ses fruits, sous la seule réserve imposée à qui ne les détient pas de ne pouvoir se les approprier qu'après payement préalable de leur valeur vénale, authentiquement constatée.

De là, le droit de préemption universelle, qui est à la propriété ce qu'une extrémité du levier est à l'autre.

Propriété universelle et préemption universelle sont les deux extrémités du levier social, les deux pôles du Monde civilisé, les deux temps du pendule politique.

Qu'est-ce que la préemption, telle que je l'ai déjà exposée

ailleurs (1)? C'est le droit consacré d'expropriation pour cause d'utilité publique, *individualisé* et *universalisé;* c'est le droit de l'État souverain, transporté, aux mêmes conditions et par les mêmes considérations, à l'Individu souverain; c'est enfin le droit individuel d'expropriation pour cause d'utilité privée ayant trouvé son contre-poids nécessaire dans le droit individuel d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le droit d'expropriation pour cause d'utilité privée s'exerce sans protestation; pourquoi n'en serait-il pas ainsi du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique? Ce dernier serait-il donc moins légitime que le premier?

Le créancier qui a prêté sur hypothèque ou sur gage, s'il n'est pas exactement payé au jour de l'échéance, peut exproprier l'immeuble ou s'approprier le gage. Ne serait-ce pas en vain que, pour arrêter cette expropriation forcée ou cette appropriation suprême, le débiteur dirait au créancier : « Cet immeuble est le patrimoine de mes parents, de père en fils, ces meubles ont appartenu à ma mère, j'y tiens autant qu'à mon honneur, à ma vie : de grâce, ne me les enlevez pas! de grâce, laissez-moi le temps et l'espoir de me libérer! » Devant le créancier, s'il demeure inexorable, devant l'huissier, devant l'avoué, devant le juge, tous également impassibles, vaines supplications! Elles ne seront point entendues. Considérations de famille, invocations du cœur, rien ne sera écouté.

Ou devant ces considérations pieuses et touchantes doit s'arrêter saintement le droit d'expropriation pour cause d'utilité privée, ou il n'y a pas de motif pour que, devant elles, s'arrête le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut être conséquent et opter!

Si le droit d'expropriation pour cause d'utilité privée est maintenu, il n'existe pas d'objection sérieuse contre le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans cet ordre d'idées, toute chose qui a une valeur vénale est réputée marchandise. Toute marchandise peut et doit s'acheter au cours. Or la préemption, telle qu'elle s'exerce,

---

(1) Voir *l'Impôt*, par ÉMILE DE GIRARDIN.

à la *valeur déclarée* un DIXIÈME EN SUS. Qui redoute la
ption a donc un moyen fort simple de s'y soustraire,
l'estimer la chose qu'il tient à conserver le prix qu'elle
ou un tel prix que nul ne soit tenté de la préempter. En
as, le préempteur peut, à son tour, être le préempté.
première conséquence de la préemption universelle,
l'élever à leur plus haute valeur les propriétés de toute
:, assujetties à l'impôt transformé en assurance géné-
t spéciale; la seconde conséquence, c'est de rendre la
d'assurance d'autant plus faible que la richesse pu-
sera plus considérable; la troisième conséquence,
d'ouvrir à l'activité individuelle un monde nouveau,
e donner à la spéculation l'entière liberté de son essor;
trième conséquence, enfin, c'est de résoudre les diffi-
, réputées jusqu'à ce jour insolubles, qui s'opposaient à
e les fruits du travail scientifique, artistique, littéraire,
riel, fussent considérés comme des propriétés, ayant les
s droits à la pérennité que la propriété immobilière et
ière.

égime admis de la préemption universelle, il n'y a plus
otifs, ni fondés ni spécieux, il n'y a plus de prétextes
que l'inventeur, le savant, l'auteur, l'artiste ne possè-
as les œuvres qui sont les leurs, aux mêmes titres et
ions que le cultivateur possède les fruits de la terre
ı ensemencée, du pré qu'il a fumé ou de la vigne qu'il
tée.

e détenteur d'un domaine ne sait pas en tirer tout le
que ce domaine comporte, il pourra être préempté; de
si le détenteur d'une invention ne sait pas l'exploiter, il
ı être préempté; pareillement pour le détenteur d'une
littéraire, auteur ou éditeur. Alors la concurrence, qui
: qu'un champ étroit sur lequel se pressait et se ruait
ule immense et compacte, devient un champ libre où
n peut se mouvoir librement dans le rayon de son apti-
Des améliorations et des progrès de toute nature, qui
ıtraient, dans l'ordre vicieux des choses, d'invincibles
les, n'en rencontrent plus. Chaque chose prend d'elle-
son niveau et rien n'arrête plus l'élan de chaque
e. Dès qu'il en est ainsi, le travail abonde, et ses fruits
ltiplient en suivant la progression géométrique.

Qu'importerait alors la question de savoir si le sol doit appartenir à la propriété collective ou à la propriété individuelle? Ce ne serait plus qu'une question oiseuse. Ce qui importe, c'est que, par la loi naturelle du travail et de l'épargne, la terre, passant des mains oisives aux mains laborieuses, soit définitivement possédée par les plus capables d'en tirer tous les produits dont elle est susceptible, en y appliquant les procédés et les instruments les plus perfectionnés.

Je suppose qu'un nouveau Fulton ait inventé une machine à vapeur labourant la terre aussi facilement, aussi rapidement que le steamer laboure la mer, mais que cette machine ne puisse être avantageusement employée qu'à la condition d'avoir à parcourir d'immenses espaces; je suppose que cette machine à labourer soit à la charrue en usage ce que le métier à filer est au rouet, que l'impuissance de soutenir la concurrence sur le marché a condamné à l'abandon; eh bien! dans les conditions de la propriété terrienne, telle qu'elle est morcelée, cette machine serait sans utilité, car elle serait sans emploi; tandis qu'avec la préemption il serait aussi facile de l'appliquer qu'il est facile maintenant de transporter en huit heures, de Paris à la frontière belge, mille voyageurs par le chemin de fer. De riches compagnies se formeraient; elles préempteraient toutes les terres dont elles auraient besoin; puis elles diviseraient leur fonds social en actions qu'elles émettraient. On serait alors actionnaire du sol comme on est actionnaire d'un chemin de fer.

J'entrevois dans l'avenir une époque où l'agriculture se divisera en *agriculture à l'eau froide* et en *agriculture à l'eau chaude;* où la terre, avant d'être ensemencée, labourée, hersée, subira des préparations analogues à celles que la laine subit avant d'être convertie en drap tissé, tondu et apprêté. Avant de labourer la terre, on la nettoiera, on en extraira les pierres, on la cardera, en quelque sorte, comme on nettoie et comme on carde, avant de les filer, la laine et le coton.

Dès qu'une opération est susceptible d'atteindre une rigoureuse précision, la machine peut s'en charger? L'homme n'a plus qu'à s'effacer; ce qu'il faisait, elle le fera mieux que lui; et, si elle ne le fait pas tout de suite, elle le fera plus

L'homme est supérieur aux machines par l'intelligence ; les machines sont supérieures à l'homme par la précision. La précision est l'âme des machines, c'est leur génie.

Toutes les opérations où la puissance mécanique intervient ne tardent pas à se lier étroitement et méthodiquement. Un progrès se déduit de l'autre. Il suffit, pour s'en convaincre, d'avoir visité une seule fois une grande filature et d'en avoir suivi, une à une, toutes les opérations. La terre se traitera comme se traite un tissu. Semer en lignes et moissonner mécaniquement ne seront plus des difficultés dès que la première difficulté aura été vaincue : celle de régler, à volonté, la profondeur du labour, et de labourer à la vapeur à moins de frais qu'en se servant de bœufs, de vaches ou de chevaux. (1)

Application de la machine à vapeur à la culture de la terre, jardinage mécanique, voilà ce que j'appelle l'*agriculture à l'eau chaude* ; maintenant ai-je besoin de dire que par l'*agriculture à l'eau froide*, j'entends l'art des irrigations appliqué, sur la plus vaste échelle, à toutes les terres montueuses, accidentées, qui, par la même raison qu'elles seraient impossibles à labourer mécaniquement, se prêteraient admirablement à être converties en prés naturels, ce qui permettrait de nourrir un grand nombre de bestiaux, et de substituer dans une forte proportion l'usage de la viande à l'usage du pain dans l'alimentation des travailleurs. Avec autant de bestiaux et beaucoup de fourrages, on aurait assez de fumier pour fumer les terres labourées par la machine à vapeur. Dans l'un comme dans l'autre système, *agriculture à l'eau froide* et *agriculture à l'eau chaude*, la préemption universelle est impérieusement nécessaire. Sans elle, pas d'application possible.

Le progrès agricole, tel que je l'entrevois, exige que la terre soit une marchandise et se vende au cours, comme s'achète le coton. D'abord le prix de la terre s'élèverait rapidement, parce qu'elle serait plus demandée qu'offerte, puis elle ne tarderait pas à être plus offerte que demandée par suite de l'impossibi-

---

(1) « La vapeur peut se faire laboureur. » (Discours de M. MAGNE, ministre de l'agriculture.) Preuve : *la piocheuse à vapeur*, inventée par MM. Barrat frères.

lité où serait le cultivateur et sa paire de bœufs de lutter contre la machine aux narines de feu, si elle permettait de vendre avec profit les céréales, la betterave, la pomme de terre, etc., seulement à 1 pour 100 de moins. Lorsqu'on a assisté aux progrès qu'a faits, depuis vingt années, la fabrication du sucre indigène, on peut tout prévoir et il ne faut douter de rien.

Quoi qu'il en soit, quoi qu'il en puisse être de la préemption universelle appliquée au progrès agricole, ce que l'on ne contestera pas, ce que l'on ne saurait contester, ce sont les avantages qu'elle offrirait, appliquée au progrès industriel.

Combien d'inventeurs qui étouffent l'invention à laquelle ils ont donné le jour, parce qu'ils s'en exagèrent l'importance, la valeur ! L'accès de fièvre qui est utile pour mettre au monde une invention est ce qu'il y a ensuite de plus nuisible pour l'exploiter. Le préempteur, n'ayant pas les mêmes raisons d'aveugle enthousiasme que l'auteur, en devient le correctif salutaire autant que nécessaire. Tenterait-on de m'objecter que l'inventeur saura toujours mettre son invention à un assez haut prix pour la rendre inaccessible au préempteur? Si cette objection m'était faite, j'y répondrais : Le taux de l'assurance à payer étant proportionnel au montant de la valeur déclarée, l'objection tombe d'elle-même. Ainsi, on le voit, l'impôt transformé en assurance devient l'inflexible régulateur de toutes les valeurs.

La même observation s'applique avec la même justesse à l'auteur qui estime son œuvre trop haut ou qui l'exploite mal. Il n'est ni plus ni moins propriétaire de son livre que le propriétaire ne l'est de sa terre. On peut les exproprier tous les deux, et s'approprier terre et livre aux mêmes conditions : payement préalable de la valeur déclarée et le dixième en sus.

Le payement du dixième en sus, on le remarquera, constitue un privilége au profit des valeurs préemptées relativement aux autres marchandises qui s'achètent au cours du marché ou de la Bourse.

Ce privilége doit être considéré comme une transition; cette transition constituant un privilége, les propriétaires assujettis à la préemption, loin d'être fondés à se plaindre,

n'auront qu'à s'applaudir d'avoir été l'objet d'une telle exception et qu'à se hâter d'en profiter.

Je me résume :

La préemption universelle est ce qui permet de proclamer et de réaliser la propriété universelle.

Or la propriété universelle, c'est le salaire à son taux le plus élevé et l'alimentation à son taux le plus bas ; c'est la consommation et la production s'aidant réciproquement comme s'aident les deux seaux qui servent à tirer de l'eau d'un puits, l'un descendant pour s'emplir toutes les fois que l'autre monte pour se vider; c'est le travail occupant toutes les têtes et faisant mouvoir tous les bras; c'est le travail sans chômage ; c'est plus que tout cela encore, c'est le bien-être universel.

LIVRE NEUVIÈME

« L'homme a été créé droit et juste ; c'est lui qui s'est embarrassé dans une foule de questions. » *Ecclésiaste*.

« Pour atteindre la vérité, il faut une fois dans sa vie se défaire de toutes les opinions qu'on a reçues, et reconstruire de nouveau tout le système de ses connaissances. » DESCARTES.

« Puisque la nature n'a mis aucune différence entre ses enfants, puisqu'elle me donne à moi, comme à vous, le même droit à ses faveurs; puisque nous avons tous la même raison, les mêmes sens, les mêmes organes; puisqu'elle n'a point créé des maîtres, des sujets, des esclaves; des princes, des nobles, des roturiers, des riches, des pauvres ; comment les lois politiques, qui ne doivent être que le développement des lois naturelles, pourraient-elles sans danger établir une différence choquante et cruelle entre les hommes? Pourquoi la loi qui doit satisfaire la raison pour produire le bien la révolterait-elle sans faire le mal ? » CONDILLAC.

« Que la politique imite la nature. Si le travail qu'elle nous impose n'est pas proportionné à nos forces, si l'espérance qui le ferait entreprendre avec joie est trompée, s'il ne peut pas suffire à nos besoins, il devient insupportable et ne peut être que l'occupation ou le châtiment d'un esclave. » MABLY. *Entretiens de Phocion*.

« L'étude de la physiologie du cerveau nous montre les bornes et l'étendue du règne moral et intellectuel de l'homme. Elle nous montre une immense disproportion entre les facultés éminentes, et nous entraîne vers ce résultat que, partout où les hommes se font gouverner par la multitude, où les règlements, les décisions, les lois sont l'œuvre de la pluralité des votes, c'est la médiocrité qui l'emporte sur le génie. »
GALL. *Sur les fonctions du cerveau*, t. II, p. 50.

« Il y a une science des quantités qui force l'assentiment, exclut l'arbitraire, repousse toute utopie ; une science des phénomènes physiques qui ne repose que sur l'observation des faits; il doit exister aussi une science de la société absolue, rigoureuse, basée sur la nature de l'homme et de ses facultés et sur leurs rapports, science qu'il ne faut pas inventer, mais découvrir. » J. P. NORDDORP. *Ehcnamid*.

« Il n'y a de *vraies révolutions* que les *révolutions d'idées*. »
JOUFFROY. *De la destinée humaine*.

« La destinée humaine donne *une heure* par siècle à l'humanité pour se régénérer; *cette heure*, c'est une révolution, et les hommes la perdent à s'entre-déchirer; ils donnent à la vengeance l'heure donnée par Dieu à la régénération et au progrès. »
LAMARTINE. *Voyage en Orient*.

« Toutes les heures perdues dans l'époque où nous vivons sont une perte irréparable. » LE PREMIER CONSUL *au ministre Decrès*.

LIVRE NEUVIÈME

L'AUTONOMIE UNIVERSELLE

D'où vient que les astres se meuvent en pleine liberté sans se rencontrer ni se heurter jamais ? C'est que chacun d'eux se meut dans son orbite sans en pouvoir sortir. Cet ordre astronomique est ce qui constitue l'équilibre universel. C'est un équilibre pareil que j'ai cherché à créer dans l'ordre politique. Pour y parvenir, je me suis appliqué à restituer, premièrement, à la puissance individuelle sa plénitude; deuxièmement, à la puissance communale son indépendance ; troisièmement, à la puissance nationale son unité ; quatrièmement, à la puissance corporative son action ; cinquièmement et enfin, à la puissance judiciaire sa suprématie. Chacune de ces puissances se fait contre-poids ; mais aucune d'elles n'a de limites autres que celles qui lui sont propres, comme il est propre, selon l'observation de Montesquieu, à tous les rayons d'un cercle d'être égaux entre eux.

Partout où j'ai trouvé une limite arbitraire, je l'ai effacée ; partout où j'ai trouvé une limite naturelle, je l'ai conservée. Je n'ai voulu d'aucune pondération factice. L'autonomie universelle, voilà quel a été mon but. L'ai-je atteint ? ai-je découvert toutes ses lois? n'en ai-je transgressé aucune ? C'est ce

qu'à défaut de l'application, que je souhaite sans l'espérer, m'apprendra la discussion que je provoque.

Les huit livres qui précèdent, mûrement médités, ont été rapidement écrits dans l'exil, où je suis privé de la plupart de mes notes, patiemment amassées ; il n'y faut donc voir que l'imparfaite ébauche d'un tableau dont je me propose de faire l'œuvre de toute ma vie. La pensée fraternelle du lecteur sympathique saura suppléer ce qui manque et rectifier ce qui devra être rectifié. J'ai compté sur elle.

L'expérience de tous les temps et de tous les pays, à l'exception des États-Unis, exception qui s'explique d'elle-même, a démontré ce que valaient et ce que duraient les Constitutions écrites. Il fallait donc combler cette ornière pour n'y plus verser. Assez et trop de Constitutions ont été tracées sur le papier. Il fallait faire ce que fit le premier homme sensé qui, au lieu de disserter sur le mouvement qu'on niait, marcha. Il fallait faire ce qu'a fait le mécanicien qui, remontant pratiquement des effets aux causes, s'est appliqué à rendre plus rares les explosions originairement si fréquentes des machines à vapeur; il fallait faire ce qu'a fait l'horloger des mains duquel sortent les plus irréprochables chronomètres : il fallait entreprendre le mécanisme de la liberté ; il fallait en construire tous les rouages, en ajuster toutes les pièces; il fallait enfin transporter de la tribune dans l'atelier la liberté, et la mettre en œuvre au lieu de la mettre en paroles. Commencer par exercer ses droits est plus sûr et plus prompt que commencer par les proclamer. Les droits qu'on exerce se règlent d'eux-mêmes, et se rectifient par l'usage, tandis que le plus petit abus suffit pour détruire les droits qui n'existent qu'à l'état de *déclaration*. — *Déclaration des droits!* c'est le mot consacré.

Placé devant l'étau, j'ai donc tenu le marteau et la lime, et de même que s'y prend le constructeur de machines pour construire un générateur de force, je m'y suis pris pour construire un générateur de liberté.

Il y avait dans cette entreprise une double difficulté à vaincre, et contre laquelle on avait toujours échoué. Il fallait que la puissance indivisible conservât une force assez grande pour suffire à son œuvre, sans jamais avoir à craindre d'être

faussée ni brisée, et cependant que cette force ne fût pas telle, qu'elle pût usurper et jamais mettre en question et en péril la puissance individuelle. Le moyen de vaincre cette double difficulté, c'était : premièrement, de définir avec précision ce qu'il fallait entendre par puissance indivisible et par puissance individuelle ; c'était de tracer la ligne de démarcation entre la puissance de l'État et la puissance de l'Individu avec une telle certitude, que jamais ces deux puissances, renfermées chacune naturellement dans son orbite, ne pussent se rencontrer et se heurter ; c'était, deuxièmement, de placer entre la puissance nationale et la puissance individuelle deux puissances intermédiaires : la puissance communale et la puissance corporative, et au-dessus de ces quatre puissances une puissance suprême, la puissance judiciaire ; ainsi donc cinq puissances : deux puissances extrêmes, l'Individu et l'État ; deux puissances intermédiaires, la Corporation et la Commune, et une puissance suprême, la Justice : — voilà tout le mécanisme, mécanisme qui pourrait être comparé à une machine composée de cinq cylindres, tous indépendants les uns des autres, et mis en mouvement par un moteur commun : le suffrage universel ; c'était, troisièmement, de restituer à la puissance nationale l'unité qu'elle avait perdue, l'unité sans laquelle il n'y a pas et il ne saurait y avoir ni de puissance réelle, ni de responsabilité effective, ni de libre essor du génie ; c'était, quatrièmement et enfin, de simplifier tous les rouages, de supprimer tous les frottements, d'utiliser toutes les forces.

Le mécanisme dont j'ai entrepris la construction a été conçu avec cette pensée, que le dépositaire de la puissance indivisible eût-il à sa disposition ce que je ne voudrais pas qu'il eût jamais, une force armée de cinq cent mille soldats, il ne pût s'en servir, en aucun cas, que pour défendre l'inviolabilité nationale, et jamais pour menacer l'inviolabilité personnelle.

Je me suis donc posé la question de savoir ce qui arriverait si le dépositaire de la puissance indivisible, quel que fût le nom qu'il portât, celui de président de la république ou de président du conseil, de maire d'État ou de ministre du peuple, abusait du dépôt qui lui aurait été confié pour tenter d'anéantir la puissance individuelle, d'absorber la puissance

communale, de supprimer la puissance corporative, de paralyser la puissance judiciaire?

Voici la réponse que les choses elles-mêmes m'ont faite :

La Commission nationale de surveillance et de publicité, composée des onze membres ayant obtenu, dans l'échelle des votes, le plus grand nombre de voix après celui obtenu par l'Élu du peuples, *individualisant*, *personnifiant* la puissance collective, se hâterait de convoquer l'arbitre suprême, c'est-à-dire l'universalité des électeurs.

« Mais, reprend-on, la première mesure que ne manquerait pas de prendre l'Élu du peuple aspirant à la dictature temporaire ou à la royauté héréditaire, ce serait de mettre les onze membres de la Commission nationale de surveillance et de publicité dans l'impuissance de faire obstacle à la réussite de ses projets d'usurpation. »

Je réponds : Soit ! et j'ajoute : Les 6000 ou 7000 communes de France ayant toutes la même organisation que l'État, il faudrait alors arrêter et incarcérer, en même temps que les onze membres de la Commission nationale de surveillance et de publicité, les 6000 maires de communes et les 66,000 membres des commissions communales de surveillance et de publicité ; ensemble, 72,000 élus du peuple, représentant la souveraineté à tous ses degrés, la confiance nationale et la défiance démocratique dans toutes leurs combinaisons et dans toutes leurs nuances. Ce ne serait pas tout encore, il faudrait arrêter et incarcérer les maires de toutes les corporations, et détruire d'un coup de plume et d'un revers de main toute l'organisation, aussi forte que simple, des corporations ; ce ne serait pas tout encore, il faudrait improviser des prisons, puisqu'elles auraient été démolies, ou organiser des massacres, le même jour, sur tous les points du territoire. Ce ne serait pas tout encore, il faudrait enfin arrêter et incarcérer le grand juge, les 35 juges de cassation, les 360 juges d'appel et les 6000 juges de paix, car ces juges ne tiendraient pas leur siége du dépositaire infidèle de la puissance indivisible, ils le tiendraient du peuple souverain ; ils seraient ses élus. Ces juges ne seraient pas fonctionnaires, ils seraient juges ; ils seraient plus qu'inamovibles, car ils seraient rééligibles. Je le demande, avec de telles garanties se prêtant les unes aux autres une mutuelle assistance et s'assurant réciproquement,

risque qu'on vient de supposer serait-il à craindre, serait-il obable, serait-il possible ? Quiconque se sera rendu exactement compte de ce mécanisme, où toutes les lois de la gravitaon ont été étudiées et appliquées, répondra, sans hésiter : on.

Si l'on s'étonnait de trouver si souvent écrit sur les pages un livre politique le mot *mécanisme*, je répondrais à cette marque en disant que la puissance nationale me paraît pelée à se simplifier par les mêmes moyens que ceux auxels la puissance industrielle est redevable de tous les proès qu'elle a accomplis, depuis un demi-siècle, sous le réme de la liberté.

Première période : L'homme fait tout ; la machine ne fait en ; elle n'existe pas encore.

Période intermédiaire : L'homme et la machine se partagent tâche par moitié.

Troisième période : Les machines font tout ; les hommes ne nt plus rien, car ils n'ont plus qu'à mettre en mouvement les achines lorsqu'elles se sont arrêtées, ou qu'à rattacher le fil rsqu'il s'est brisé.

Même sort est réservé à la puissance nationale :

Première période : L'homme est tout ; les institutions ne sont en ; elles n'existent pas encore. C'est la monarchie traditionlle.

Période intermédiaire : L'homme et les institutions se partant la tâche par moitié. C'est la monarchie constitutionlle.

Troisième période : Les institutions seront tout, l'homme ne ra plus qu'un modeste conducteur de machines ou qu'un nple rattacheur de fil. Ce sera la période de la République iverselle.

La société est à la recherche de son mécanisme ; dès qu'elle ura trouvé, *Gouvernement* sera un mot qui n'aura plus de ns que dans le passé. Au lieu de dire le *Pouvoir*, on dira le *voir ;* au lieu de dire l'*Autorité*, on dira la *Supériorité*. La *erté mutuelle* sera la *loi commune*. Il n'y aura pas, il n'y aura

plus besoin d'autre loi que celle-là. Hormis les cas où il y aura lieu de délibérer et de voter sur un intérêt nécessairement *indivisible*, conséquemment *indivis*, essentiellement *collectif*, exclusivement *public*, la majorité n'imposera plus, n'aura plus le droit arbitraire d'imposer sa volonté à la minorité. Il n'y aura plus de pouvoir législatif, car il n'aura plus de raison d'être; il n'y aura plus qu'une administration publique de la CHOSE publique.

Lorsque le suffrage universel n'aura qu'à viser un but marqué droit et clairement devant lui, il n'y aura plus à craindre qu'il commette d'écarts, car en fît-il, qu'il aurait le moyen de les réparer presque aussitôt qu'il les aurait commis.

Lorsque le suffrage universel aura à élire un maire d'État, et que ce maire d'État sera exclusivement l'administrateur de la CHOSE publique, le suffrage universel apprendra, par l'élection de 6000 maires de communes, qu'il faut se garder de nommer un dilapidateur ou un ambitieux; il nommera donc le meilleur administrateur qui se sera révélé, et les moyens de se révéler, pour un bon administrateur, ne manqueront plus dès que l'administration communale s'exercera dans toute sa liberté et dans toute sa responsabilité.

Lorsque le suffrage universel aura à élire un juge d'État, un juge suprême, *individualisant*, *personnifiant* la conscience publique, un grand juge, devant lequel seront judiriquement portées les accusations de forfaitures, le suffrage universel, par l'élection de 6000 juges de paix, apprendra quelles garanties préalables d'impartialité il devra demander au caractère de celui qui rendra la justice AU NOM DE LA JUSTICE.

Alors l'universalité des électeurs, l'universalité des justiciables ne se tromperont pas, car elles ne procéderont plus au hasard et dans les ténèbres; elles sauront exactement ce qu'elles voudront et ce qu'elles devront vouloir.

En tout cas, le suffrage universel n'aura jamais à élire qu'un administrateur de la richesse indivise, jamais un législateur de la raison individuelle.

Le seul risque qu'on pourra courir, ce sera de voir gaspiller son argent donné à titre d'impôt ou d'assurance; jamais on ne courra le risque de voir entamer sa liberté.

N'est-ce pas là l'essentiel? Et un tel progrès dût-il se ayer par une petite perte d'argent, serait-ce le payer trop her?

« Assurément non, » me répond-on; mais en même temps u'on me fait cette réponse, on m'adresse cette question : « Est-il possible et raisonnable d'espérer que jamais les lois le l'autonomie universelle soient observées, même en suppoant le triomphe d'une révolution nouvelle? »

Pourquoi donc ne seraient-elles pas observées? Elles sont 'Absolu et non pas l'Arbitraire, elles sont l'Unité et ne sont pas a Dictature, elles sont la Liberté et ne sont pas la Terreur, elles sont la Pacification et ne sont pas la Guerre, elles ont les Réconciliations et ne sont pas les Représailles, elles ie menacent de mort la vie de personne et ne dépouillent de on bien aucun vivant; elles ne poursuivent que l'erreur démontrée par la vérité, que l'abus dévoilé par la justice; elles attendent lorsqu'il y a doute et ne se hâtent que lorsqu'il y a certitude.

Si ces lois sont les véritables lois de l'autonomie universelle, era-t-il nécessaire de les soumettre préalablement à la sanction populaire? A cette question que je me suis posée à moi-même, j'ai répondu : Non. Ou ces lois sont fausses, ou elles ont vraies : si ces lois sont fausses, pourquoi exposer à la complicité d'une erreur le peuple qui les adopterait; si ces ois sont vraies, pourquoi exposer au risque d'une méprise le peuple qui les rejetterait? Est-ce que si le peuple était consulté sur la loi de gravitation universelle, le vote du peuple pourrait infirmer ou confirmer la découverte de Newton? Est-ce que si le peuple était consulté sur la question de savoir si la terre tourne, le vote du peuple pourrait trancher la question qui fut indécise entre Galilée et le pape Urbain VIII? Est-ce que si le peuple était consulté sur la question que Napoléon posa le 21 juillet 1804, à l'Académie des sciences, à l'occasion de Fulton, il serait plus infaillible que l'Académie des sciences, qui traita Fulton « de *visionnaire* » et son idée « d'*idée folle*, d'*erreur grossière*, d'*absurdité* »?

Ce qui appartient au domaine de l'expérience doit se résoudre par l'épreuve de l'expérience; le juge de ce qui est le progrès, c'est l'essai.

Le progrès se découvre et ne se vote pas.

Si les lois que j'ai exposées ne sont pas les véritables lois de l'autonomie universelle, il faut le démontrer, et faire plus ou mieux; il faut, tous et chacun, les chercher sans relâche, jusqu'à ce qu'elles aient été incontestablement trouvées, afin qu'au lendemain d'une révolution, il n'y ait plus qu'à supprimer les obstacles qui empêcheraient, cette fois encore, qu'elles ne se fissent jour.

Mais les lois que j'ai exposées ne fussent-elles qu'un progrès sur tous les régimes condamnés par l'expérience, que ce progrès devrait encore être accueilli, si rien d'égal ne s'était produit qui pût lui disputer la préférence.

Le jour d'une révolution, si l'on ne sait pas ce qu'il faut immédiatement faire, j'ajouterai : Si on ne le sait pas la veille, on le saura encore moins le lendemain.

Charlatans et impuissants sont ceux qui disent, pour masquer leur paresse et leur ignorance : « On consultera le peuple ! »

Qui et comment ?

Qui le consultera ?

— Un dictateur que rien ne contiendra, ou un comité que tout divisera.

Comment le consultera-t-on ?

— En mettant aux voix ce que la majorité n'aura aucun droit d'imposer à la minorité.

Si l'on veut fermement, sincèrement qu'une quatrième révolution éclatant en France n'y soit pas un quatrième avortement, il faut, ne dût-elle s'accomplir que dans vingt années, s'appliquer dès aujourd'hui, et sans perdre une seconde, à rechercher : premièrement, les véritables titres de la puissance individuelle et de la puissance communale, afin de ne plus les confondre avec ceux de la puissance nationale; deuxièmement, les moyens de séparer la Force de la Justice, afin de les rendre indépendantes l'une de l'autre; troisièmement, les termes de la convention libre qui devra se substituer à toute constitution imposée.

La preuve que 2 multipliés par 2 égalent 4, c'est que cela n'est contesté par personne et que cela est accepté partout le monde; la preuve qu'une conven on sera relativement bonne,

c'est qu'elle aura été acceptée par le nombre le plus grand et qu'elle n'aura été contestée que par le nombre le plus petit ; la preuve qu'elle sera absolument bonne, c'est que l'intérêt de tout le monde aura été de l'accepter et que nul n'y aura été contraint.

Le régime constitutionnel, c'est le régime de la majorité substitué au despotisme de la royauté; le régime conventionnel, c'est le régime de la liberté substitué au despotisme de la majorité.

Le droit conventionnel est donc un progrès sur le droit constitutionnel.

C'est l'autonomie universelle.

RÉSUMÉ

I

L'autonomie universelle, c'est la liberté limitée par la réciprocité.

II

La propriété universelle, c'est le droit de conquête par le travail; c'est le travail glorifié; c'est l'oisiveté déchue; c'est la propriété légitimée par son origine et par ses œuvres.

III

Le décime universel, c'est l'épargne individuelle élevée à sa plus haute puissance par l'épargne collective; c'est la misère, entretenue par la charité impuissante, abolie par le salaire suffisant; c'est l'abîme entre la pauvreté et le luxe comblé et nivelé par le bien-être.

IV

Le douaire universel, c'est l'égalité des enfants devant la mère (1); c'est la fin du vieux monde et la naissance du monde nouveau; c'est l'homme ne valant plus par ses ancêtres, mais valant exclusivement par ses œuvres; c'est la *titulation* héré-

(1) Voir, ci-après, LA LIBERTÉ DANS LE MARIAGE, OU L'ÉGALITÉ DES ENFANTS DEVANT LA MÈRE.

ditaire faisant place à l'illustration personnelle, le privilége de la naissance à l'universalité de l'élection, l'aristocratie à la démocratie, et la république universelle à la monarchie séculaire.

V

L'instruction universelle, c'est le règne exclusif de la supériorité individuelle et de l'obéissance volontaire; c'est l'autorité personnelle détrônant l'autorité traditionnelle; c'est la loi vivante succédant à la loi écrite; c'est la civilisation devenant partout l'unique constitution; c'est la force immatérielle dominant la force matérielle; c'est le pouvoir n'étant plus, de nom et de fait, que le savoir.

VI

La justice universelle, c'est la Justice arrachée à l'esclavage de la Politique et reprenant au-dessus de celle-ci le rang qui lui appartient; c'est la condamnation de la Force sous tous ses noms : guerres et conquêtes, révolutions et dictatures, superstitions et nécessités, crimes et délits arbitraires; c'est la justice mutuelle vouant au blâme, au mépris, à l'exécration de chaque pays et de chaque siècle tout acte qui a blessé la conscience publique.

VII

Le suffrage universel, c'est le Monde politique ayant trouvé son axe et l'ordre social ayant trouvé sa loi; c'est le droit présumé de la capacité succédant au prétendu droit de l'hérédité; c'est, partout où il y a un intérêt collectif, l'intérêt du plus grand nombre administré par l'Élu du nombre le plus grand.

VIII

L'inscription universelle, c'est le contrôle réciproque des hommes par les choses et des choses par les hommes; c'est

l'ordre moral établi par l'ordre matériel; c'est l'ordre durable fondé sur la publicité au lieu de l'ordre précaire maintenu par la compression.

IX

La pacification universelle, c'est le risque de guerre anéanti par l'assurance mutuelle internationale, et disparaissant de lui-même comme disparaît un effet qui n'a plus de cause; c'est la rivalité des produits succédant à la rivalité des territoires, l'art de produire remplaçant l'art de détruire; c'est le progrès apportant partout la liberté, et la liberté accélérant partout le progrès; c'est le *prix de revient* réduit de tout ce que coûte le dispendieux entretien des armées permanentes; c'est conséquemment pour moins de travail plus de bien-être.

X

L'assurance universelle, c'est l'association avec tous ses avantages sans les inconvénients de la communauté; c'est l'application successive de tous les progrès à l'anéantissement graduel de tous les risques; c'est le caprice destitué par le calcul; c'est l'arbitraire remplacé par l'absolu; c'est le mal traduit mathématiquement en risques dans l'ordre social comme dans l'ordre physique, le mal scruté et combattu non dans ses effets, mais dans ses causes; c'est, enfin, la répression, qui n'a jamais su inventer que des peines, se réfugiant dans le passé et livrant l'avenir à la prévoyance, qui, de l'étude des probabilités, a réussi à faire une science exacte, science qui ouvre l'ère de la politique universelle, science dont les trois termes seront :

LIBERTÉ, PUBLICITÉ, UNITÉ.

XI

La liberté mutuelle est la loi commune.

L'Etat, être abstrait et collectif, n'a le droit de régir et de régler que ce qui est nécessairement *indivisible*, conséquem-

ment *indivis*, essentiellement *collectif*, exclusivement *public*.

Nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision.

Tout ce qui est individuel est libre.

Donc :

La parole est libre.

L'imprimerie est libre.

L'enseignement est libre.

L'association est libre.

Les cultes sont libres.

Les conventions sont libres.

Les conventions sont la loi des parties.

Les codes indiquent à l'inexpérience des hommes les formules consacrées par l'expérience des siècles. Ils indiquent et ne prescrivent pas.

Le crime ou le délit *commis* a pour peine le crime ou le délit *constaté*.

Le dommage causé a pour peine le dommage réparé.

Les enfants sont égaux devant la mère.

La mère est responsable du sort de ses enfants.

La maternité offrant seule la certitude nécessaire au droit de succéder, l'État ne garantit le droit de succéder qu'aux descendants et ascendants de la ligne maternelle.

La probabilité du risque règle le taux de la prime.

La prime volontaire abolit l'impôt forcé.

Le payement et l'encaissement de la prime d'assurance générale sont le contrat librement et réciproquement conclu, entre l'Individu souverain et l'État souverain.

Tout fonctionnaire dont un fonctionnaire supérieur n'est pas responsable est élu.

Tout fonctionnaire élu n'est responsable de ses actes que devant la justice élective et le suffrage universel.

LE DROIT CONVENTIONNEL

« Les lois devraient être des *conventions* faites *librement* entre des hommes *libres*. »

BECCARIA. *Des délits et des peines.*

« Dans une démocratie, il n'y a lieu, en dernière analyse, ni à constitution, ni à gouvernement. La politique dont on a écrit tant de volumes et qui fait la spécialité de tant de grands génies, la politique se réduit à un simple contrat de garantie mutuelle de citoyen à citoyen, de commune à commune, de province à province, de peuple à peuple, variable dans ses articles suivant la matière, et révocable *ad libitum* à l'infini. »

PROUDHON. *Contradictions économiques.*

D. Qu'est-ce que le droit conventionnel?

R. C'est le moyen nouveau d'exclure les maîtres, substitué au droit ancien de les subir, et au droit moderne de les choisir.

D. Comment une nation peut-elle agir sans gouvernement?

R. Comme la terre tourne sans roues, et comme l'homme marche sans lisières.

D. Mais une nation n'est ni un astre céleste, ni un être vivant?

R. Non; une nation est un être collectif qui agit d'après les lois qui lui sont propres.

D. Mais quelles sont ses lois?

R. Les plus simples. Pour les connaître, il suffit de savoir distinguer ce qui est essentiellement indivisible de ce qui est

essentiellement individuel, ce qui est nécessairement public de ce qui est naturellement privé.

D. Mais n'est-ce pas là précisément que la difficulté commence? Comment tracer cette ligne de démarcation sans tomber dans l'arbitraire?

R. En vous posant à vous-même les simples questions que je vous adresse : Chaque citoyen peut-il, pour défendre sa personne ou sa propriété, entretenir une armée? — Non. Donc, l'armée est l'un des membres du corps social. Ce qui est vrai pour l'armée est également vrai pour la marine, qui protége le commerce national, car chaque citoyen ne peut pas entretenir une escadre. Ce qui est vrai pour l'armée et la marine est pareillement vrai pour la voie publique, car chaque citoyen ne peut posséder une fraction de route nationale, un bout de chemin communal.

D. Il est facile de limiter ainsi ce qui est indivisible, mais est-il aussi facile de limiter ce qui est individuel?

R. Tout aussi facile et par le même moyen, en continuant de vous poser à vous-même ces simples questions : Chaque citoyen, être pensant, a-t-il le droit d'avoir une croyance religieuse, scientifique, politique, littéraire ou artistique, sans que l'État, être non pensant, intervienne et la règle? — Assurément. Donc, la liberté de croire, de penser, de parler, d'apprendre ou d'enseigner est l'une des facultés de l'Être individuel, faculté que n'a aucun droit de limiter l'Être collectif.

D. Ne pouvez-vous préciser plus nettement votre pensée?

R. L'Être collectif est celui qui fait et possède ce que ne peut pas faire et posséder l'Être individuel; l'Être individuel est celui qui fait et possède ce que ne peut pas faire et posséder l'Être collectif. En conséquence de ce principe, rien de ce qui peut se faire par la puissance individuelle ne doit se faire par la puissance indivisible.

D. Définissez la puissance indivisible.

R. Ce qui protége relativement la faiblesse individuelle et l'indépendance nationale, ce qui ne peut être divisé sans être détruit.

D. Définissez la puissance individuelle.

R. Ce qui ne peut être protégé sans être diminué.

D. Décomposez la puissance indivisible.

.. La force publique,
.a voie publique,
.a dette publique.
). Décomposez la puissance individuelle.
t. La liberté du domicile,
.a liberté de la parole,
.a liberté de la correspondance,
.a liberté d'imprimerie,
.a liberté d'association.
). Vous avez défini et décomposé la puissance indivisible; s la force publique ne se recrute pas et ne s'entretient pas te seule; la voie publique a besoin qu'on la trace et qu'on épare; la dette publique, enfin, exige des recettes égales payements semestriels, toutes choses qui supposent une ministration publique.
t. Sans doute, mais administrer la *chose*, qui est *commune*, n'est pas gouverner l'*homme*, qui est *libre*. C'est le contraire. la chose commune n'a de raison d'être qu'autant qu'elle la garantie de la liberté réciproque. C'est afin de conserver iberté entière et non pour qu'on la lui ravisse ou qu'on la restreigne que chacun aliène, sous le nom d'impôt ou surance, une part de son revenu ou de son salaire. On e pour être plus libre et non pour l'être moins. On met en mun une somme proportionnelle d'argent pour s'assurer tre certains risques, entretenir une armée, une marine, justice, voire une police, acquérir la facilité et la sécu- de circulation : mais on ne met en commun sa personne ucun titre, et pour l'exposer à des risques aussi grands plus grands que ceux qu'elle courrait si ce qu'on a l'usage ppeler un gouvernement n'existait pas.
). Définissez donc plus sommairement ce que vous entendez l'Administration publique.
.. J'entends par l'Administration publique l'administration lusive de ce qui est nécessairement indivisible, conséquem- nt indivis, de ce qui est véritablement et matériellement *hose publique*. L'Administration publique ainsi réduite à ministration de la *chose* publique, si l'administrateur, quel il soit et quelque nom qu'il porte, est peu habile, la prime j'aurai à payer sous le nom d'impôt ou d'assurance sera

plus forte relativement au risque, ou le risque sera moins certainement garanti relativement à la prime, mais voilà tout; cette inhabileté se traduira en chiffres; ce sera une question d'argent en plus ou en moins, et non une question de liberté en moins ou en plus. Qui voudra payer peu n'aura qu'à réfléchir beaucoup avant d'élire l'administrateur commun de la *chose* commune. Je comprends enfin l'administration d'un État, comme je comprends l'administration d'un chemin de fer à l'exploitation duquel on est intéressé pour une action, et où l'on ne peut perdre au plus que sa mise sociale. Le risque de voir son argent gaspillé doit être le seul risque qu'on ait à craindre et à courir.

D. Mais à qui confierez-vous l'Administration publique de la *chose* publique?

R. A un administrateur élu chaque année par l'universalité des intéressés, à la majorité des voix, contrôlé par une Commission nationale de surveillance composée de onze membres élus par la majorité de la minorité défiante, et toujours révocable. Chaque électeur n'écrivant qu'un nom sur son bulletin. Le premier nom sortant de l'urne désignant l'administrateur élu par la majorité. Les onze noms qui ont ensuite le plus de voix désignant les onze membres de la Commission nationale de surveillance représentant ainsi toutes les nuances de la minorité.

D. Mais si cet administrateur a le commandement de la force armée et qu'il veuille en abuser pour convertir l'administration des *choses* en gouvernement des *hommes*, la gérance en tyrannie, comment vous y prendrez-vous pour l'en empêcher, écarter ce risque et prévenir ce péril?

R. Je l'en empêcherai en commençant, avant de confier à qui que ce soit l'Administration de la chose publique et le dépôt de la force armée, par abolir préalablement l'impôt indirect et multiple pour y substituer l'impôt direct et unique, ce qui est le seul moyen de rendre facile et efficace le refus de l'impôt. Pas d'argent, plus d'armée. En même temps que j'abolirai préalablement l'impôt indirect et multiple, j'abolirai tous les priviléges qui ont survécu aux trois révolutions de 1789, de 1830 et de 1848, et parmi ces priviléges se trouvent encore les brevets d'imprimeurs. En même temps que je restituerai au droit commun la liberté d'imprimer sa pensée, de

la publier et de la distribuer sous toutes les formes, je donnerai à cette liberté individuelle la garantie de la pleine indépendance communale, de telle sorte que chaque commune soit moralement une forteresse où puisse se réfugier sûrement le droit commun menacé par la tyrannie d'un usurpateur. Ce n'est pas tout encore : je m'appliquerai à simplifier l'administration centrale afin que l'administrateur public ait à nommer le plus petit nombre possible de fonctionnaires subalternes; ce n'est pas tout encore : j'établirai l'entière indépendance de la Justice par la séparation absolue du Pouvoir judiciaire et du Pouvoir administratif; car cette séparation est fictive et illusoire lorsque c'est le chef du Pouvoir administratif qui pourvoit aux nominations et à l'avancement des membres du Pouvoir judiciaire. Le Pouvoir judiciaire sera électif et élu au même titre, le même jour, par le même mode et par les mêmes électeurs que le Pouvoir administratif. Ce n'est pas tout encore : je chercherai et je trouverai un dernier contre-poids au commandement de la force armée dans l'organisation unitaire des corporations industrielles. Enfin, tout sera prévu pour contenir le Pouvoir administratif entre des digues si fortes, qu'il ne puisse jamais lui venir même la pensée de tenter de les rompre. D'ailleurs, au premier effort qu'il ferait, les onze membres de la Commission de surveillance ne seraient-ils pas là pour le dénoncer à la défiance et à l'indignation du peuple tout entier, qui courrait aux urnes et le révoquerait immédiatement?

D. Vaine précaution! La première chose qu'il ferait serait d'arrêter les onze membres de la Commission nationale de surveillance.

R. Eh bien! quand il aurait fait arrêter les onze membres de la Commission nationale de surveillance, à quoi cela l'avancerait-il? Est-ce que chaque commune n'aurait pas sa commission communale de surveillance instituée et fonctionnant en vertu du même principe? Je suppose le nombre des communes de France réduit à 6000 : est-ce qu'il serait possible de faire arrêter les 6000 maires qui représenteraient toutes les forces compactes de la majorité, et les 66,000 membres des commissions communales de surveillance qui représenteraient toutes les nuances réunies des minorités diverses? Donc, matériellement, aucune usurpation ne serait plus possible. L'admi-

nistrateur public de la *chose* publique, constamment révocable, pourrait toujours être aussi facilement que certainement révoqué. C'est alors que véritablement existerait la souveraineté du peuple, *s'exerçant* et ne se *déléguant* plus, mais s'exerçant dans ses limites naturelles et infranchissables, ne sortant jamais de son orbite et n'en pouvant jamais sortir. Sous le régime du droit conventionnel, le peuple, agissant, agit toujours comme peuple, de même que la commune agit toujours comme commune, la corporation comme corporation, l'individu comme individu.

Le peuple intervient pour régler ce qui est national ; il n'intervient pas pour régler ce qui est individuel. Au besoin, la corporation suffirait pleinement pour protéger ses membres, en toutes circonstances où la liberté se trouverait aux prises avec la force. Mais commune, corporation et État se prêtant ainsi un concours réciproque et commun, désormais l'individu ne courrait pas plus de risque d'être frappé dans sa liberté que l'habitant de la terre n'est exposé à périr écrasé sous la chute de la lune. État, commune, corporation, individu tourneraient chacun comme autant de sphères inégales et diverses sur leur axe. Ni chocs, ni frottements. Rien de fictif, tout réel : les rouages nécessaires, aucun d'inutile, — tels sont les avantages que présenterait le droit conventionnel substitué au droit constitutionnel ; ce serait le régime vrai de la Liberté, de la Publicité, de l'Unité.

L'État aurait son maire.

La commune aurait son maire.

La corporation aurait son maire.

Chacun de ces trois maires personnifierait à tous les degrés la majorité contrôlée par la minorité ; la minorité et la majorité, ainsi fidèlement représentées, seraient alors véritablement l'universalité des intérêts, l'universalité des opinions, l'universalité des idées.

Le droit conventionnel sera le droit universel.

Convention et *Constitution* sont deux mots qu'il faut se garder de confondre.

Une *convention* se propose, une *constitution* s'impose.

Une convention suppose une liberté réciproque et égale

des deux parts; pas de constitution qui n'assujettisse la minorité à la majorité.

De là une différence essentielle entre le *droit conventionnel* et le *droit constitutionnel.*

Le droit conventionnel, c'est l'application de l'article 815 du Code civil, élevé à la hauteur d'un principe politique :

« Nul n'est contraint à demeurer dans l'indivision. »

C'est la réalisation de cette pensée de Sieyès écrite dans l'article 4 de sa Déclaration :

« Toute société ne peut être que l'ouvrage *libre* d'une *convention* entre tous les associés. »

DÉCRETS DE L'AVENIR

Ce titre et cette forme ont été adoptés, afin de rendre plus précises et plus facilement appréciables les idées exposées dans les neuf livres qui précèdent.

LA PACIFICATION UNIVERSELLE

ARTICLE PREMIER

Une assurance spéciale contre le risque de guerre territoriale et maritime est instituée entre les divers États qui auront adhéré à la présente convention.

A cet effet, une armée de 000,000 hommes et une flotte de 00,000 canons sont entretenues aux frais communs des États; l'enrôlement militaire et maritime est volontaire.

La dépense est proportionnellement supportée par chacune des nations contractantes, à raison de 1 soldat par 000 habitants et de 1 canon par 000 tonneaux.

Les proportions ci-dessus fixées, à raison de 1 soldat par 000 habitants et de 1 canon par 000 tonneaux, seront réglées le 1er janvier de chaque année; elles décroîtront à mesure que s'accroîtra le nombre des nations assurées entre elles.

ARTICLE 2

Les nominations et promotions dans l'armée et dans la flotte ont lieu d'elles-mêmes dans la voie hiérarchique.

Les commandements en chef de l'armée sont conférés par l'élection à la majorité des voix de l'universalité des généraux de division et de brigade.

Le même mode de désignation a pareillement lieu pour les commandants en chef de la flotte.

L'INSCRIPTION UNIVERSELLE

ARTICLE PREMIER

Sont abolis à partir du 1er janvier 18.., et remplacés par une seule contribution qui recevra le titre de *Prime d'assurance générale et spéciale*, les contributions et les impôts suivants :

Contribution foncière ;

Contribution personnelle et mobilière ;

Contribution des portes et fenêtres ;

Contribution des patentes ;

Taxe de premier avertissement ;

Droits de douane ;

Droit sur les sels perçu dans le rayon et hors du rayon des douanes ;

Droit sur les boissons ;

Droit sur les tabacs ;

Droit sur les poudres ;

Droit de timbre ;

Droit de navigation ;

Droit du dixième sur les voitures publiques ;

Redevances des mines ;

Tous droits, enfin, faisant obstacle à la production, à la consommation et à la circulation.

Le RECRUTEMENT MILITAIRE et l'INSCRIPTION MARITIME OBLIGATOIRE, *en temps de paix*.

Tout assuré qui aura acquitté la prime conformément aux prescriptions de la police d'assurance dont le modèle est

annexé au présent décret (1) sera admis à participer aux avantages suivants :

ARTICLE 2

L'impôt est la *prime générale et spéciale* que paye volontairement l'assuré pour s'abriter contre les risques suivants :

Invasion,
Piraterie,
Crimes,
Expropriation,
Misère,
Incendie,
Inondation,
Grêle,
Gelée,
Épizootie,
Naufrage.

Les produits de cette *prime générale et spéciale* sont affectés :

A la solde de l'armée de terre,
A la solde de l'armée navale,
Au payement des frais de justice et de police,
A la consolidation de la dette foncière,
A la constitution de la pension de prévoyance,
Au remboursement des sinistres.

Cette prime est proportionnelle à la *valeur* et au *risque*.

Elle est *générale* et *spéciale*. Lorsqu'elle s'applique à la *valeur*, elle est *générale* et *fixe ;* mais lorsqu'elle s'applique au *risque*, elle est *spéciale* et *variable*.

La prime étant proportionnelle aux *valeurs estimées* et aux *risques garantis*, toute déclaration doit être exacte et sincère : **c'est l'intérêt de l'assuré**.

L'assuré a pour seuls juges de l'exactitude et de la sincé-

(1) Voir, telle qu'elle se trouve imprimée à la fin du volume intitulé *l'Impôt*, par ÉMILE DE GIRARDIN, l'*Inscription de vie* ou *Police générale et spéciale* destinée à remplacer l'*Avertissement* que le percepteur envoie au contribuable au commencement de chaque année.

rité de sa déclaration sa conscience, la conscience publique et le suffrage universel, mais cette exactitude a pour sanction naturelle l'inventaire dressé au jour inévitable du décès.

L'assurance pour l'exercice à ouvrir a pour base d'évaluation la déclaration que tout assuré, SOUS PEINE DE N'ÊTRE ADMIS A REVENDIQUER AUCUNE DES GARANTIES SOCIALES, est tenu de faire, du 1er octobre au 30 novembre de chaque année, de toutes les valeurs générales et quelconques composant son *actif* et son *passif*.

La *prime générale et fixe* sera, pour l'année 18.., de *deux pour cent* du capital assuré.

Le capital s'entend de l'actif *net*.

Le crédit gagé, se proposant pour but l'abolition de l'expropriation par la consolidation de la dette hypothécaire, s'étend aux neuf dixièmes de la valeur des immeubles assurés.

Cette valeur est établie, soit par les contrats authentiques, soit en multipliant le revenu moyen des dix dernières années par le chiffre déterminant l'intérêt par le cours de la rente inscrite au grand-livre de l'État.

En cas de déclaration inexacte, soit de la valeur, soit du produit, la préemption par l'État, et, au refus de l'État, par tout particulier, est de droit.

La préemption est le droit d'appropriation moyennant le payement préalable du prix de l'objet tel qu'il a été déclaré, et le DIXIÈME EN SUS.

L'État, lorsqu'il a exercé le droit de préemption, est tenu de payer, en sus, un droit de *un pour cent* du prix au particulier à la déclaration duquel il aura dû la découverte d'une fausse déclaration d'actif.

Réciproquement, le particulier qui a préempté, au refus de l'État, est tenu envers celui-ci au payement de ce droit de *un pour cent*.

La *prime spéciale et variable* est déterminée par un tarif dressé et publié chaque année.

Moyennant le payement régulier de la *prime générale et spéciale*, toutes les valeurs formant l'objet de la déclaration certifiée sincère sont assurées contre tous les risques ci-dessus désignés. Le payement a lieu par douzièmes et d'avance.

Nul n'est admis à se prévaloir des avantages que lui offre la police d'assurance qui lui a été délivrée, si le douzième à échoir n'a pas été ponctuellement acquitté dans le temps prescrit.

ARTICLE 3

Le taux de la *prime générale et fixe* est fixé à *demi pour cent* de la valeur des objets assurés.

La valeur d'un objet se détermine soit par le prix qu'on peut le vendre, soit par le produit qu'on en peut tirer, déduction de toute dette dont il pourrait être grevé, à quelque titre que ce soit, dette hypothécaire ou chirographaire, consignation ou reliquat de solde.

ARTICLE 4

Tout propriétaire d'immeubles est admis à considérer le cours de la rente 3 pour 100 coté à la Bourse de Paris comme le régulateur établissant le rapport légal du capital au revenu (1). Cette évaluation varie selon le cours moyen annuel de la rente 3 pour 100, arrêté le 1er octobre de chaque année; elle varie encore dans le cas de vente de l'immeuble assuré : alors le prix de la vente en détermine la valeur.

ARTICLE 5

En aucun cas, l'assuré n'a jamais à payer que proportionnellement à son actif net et liquide de toute dette.

---

(1) *Instruction*. — 1000 fr. de rente 3 pour 100 au cours de 60 fr. représentant 20,000 fr. de capital, un immeuble dont le prix de fermage ou de location est de 1000 fr. peut être valablement déclaré comme n'ayant qu'une valeur actuelle de 20,000 fr.; 1000 fr. de rente 3 pour 100 au cours de 100 fr. représentant 33,333 fr. 33 c. de capital, un immeuble dont le prix de fermage ou de location est de 1000 fr. doit être conséquemment déclaré comme ayant une valeur de 33,333 fr. 33 c.

ARTICLE 6

La prime *spéciale et variable* n'excède jamais la somme strictement nécessaire pour couvrir l'État des risques prévus dans la proportion déterminée par la police d'assurance.

ARTICLE 7

Les frais d'encaissement de la *prime générale et fixe* ne devront pas dépasser 1 pour 100.

ARTICLE 8

Sont réduits à un *droit fixe* de 8 francs par rôle, sous le nom de *frais de transcription et de conservation des actes*, les divers droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles et de meubles, ainsi que tous autres droits auxquels sont assujettis les diverses espèces de donations entre vifs, les inscriptions d'hypothèques, les contrats d'emprunts et les baux.

Aucun acte, aucun contrat, quels qu'en soient l'objet, la nature et la forme, ne peuvent être valablement invoqués devant les tribunaux, s'ils n'ont pas été transcrits dans les dix jours de leur date.

La même prescription s'applique aux billets à ordre, lettres de change, traites et acceptations.

ARTICLE 9

La fabrication du tabac et des poudres, dont le gouvernement a le monopole, est restituée à la liberté de l'industrie.

ARTICLE 10

Le port des lettres, des imprimés et des livres est fixé ainsi qu'il suit :

10 centimes la lettre de 10 grammes et au-dessous;
20 centimes la lettre de 11 à 20 grammes, et ainsi progressivement;
5 centimes la feuille imprimée de 50 décimètres carrés et au-dessous;
10 centimes la feuille de 51 à 100 décimètres carrés, et ainsi progressivement;
50 centimes le volume de 500 grammes et au-dessous;
1 franc le volume de 501 à 1000 grammes, et ainsi progressivement.

ARTICLE 11

Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien des routes et ponts de la manière suivante :

Tout possesseur d'une voiture, de quelque nature qu'elle soit, en devra faire la déclaration au percepteur du lieu de sa résidence, qui lui délivrera une *police de circulation*.

Le prix de cette *police de circulation* sera de 00 francs pour les voitures suspendues et les chariots à quatre roues; il sera du double pour les voitures non suspendues et les charrettes à deux roues.

Le produit des *polices de circulation* sera centralisé et formera un fonds spécial, qui sera exclusivement appliqué à la construction et à l'entretien des routes et ponts.

ARTICLE 12

Les canaux et les chemins de fer qui sont actuellement la propriété de l'État seront successivement mis en adjudication, conformément aux cahiers des charges, qui seront rédigés de telle sorte que l'État n'ait plus désormais à pourvoir qu'à la construction et à l'entretien des routes et ponts.

ARTICLE 13

Les villes et communes que la suppression de tous droits d'octroi et d'entrée laisserait sans revenus suffisants, voteront le nombre de centimes additionnels qui leur sera néces-

saire; ces centimes seront ajoutés au montant de la *prime d'assurance générale;* ils seront payables par douzièmes et dans la même forme que la *prime d'assurance générale;* mais ils ne seront pas confondus dans le même rôle.

ARTICLE 14

Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, le ministre des finances recherchera et préparera les moyens de transformation de l'impôt multiple et forcé en impôt unique et volontaire, ayant ainsi tous les caractères de prime d'assurance générale et spéciale.

A cet effet, un crédit de 500,000 francs est ouvert soit pour rémunérer, soit pour encourager les études ou les travaux qui lui auront paru utiles et qui devront avoir pour objet :

Premièrement, d'opérer la transformation précitée;

Deuxièmement, de réduire le budget des dépenses de l'État à un chiffre qui n'excède pas le dixième du revenu brut, le cinquième du revenu net, et en aucun cas le centième de la valeur des biens immobiliers et mobiliers composant le capital national de la France;

Troisièmement, d'ouvrir des carrières nouvelles aux employés que, par suite de la simplification des rouages, l'État ne pourra plus conserver à son service, et qui n'auront pas atteint l'âge fixé pour la liquidation de la pension de retraite.

LE SUFFRAGE UNIVERSEL

I

TITRE PREMIER

DE LA PUISSANCE

CHAPITRE PREMIER. — *De la puissance individuelle, de la puissance communale, de la puissance corporative, de la puissance nationale.*

L'homme meurt libre ; il doit naître et vivre libre.

La liberté de chacun assure la puissance de tous, et réciproquement.

La puissance est carrée ; elle a quatre angles droits :

L'Individu,
La Commune,
La Corporation,
L'État.

Conséquemment elle est :

Individuelle,
Communale,
Corporative,
Nationale ;

Distinctes : chacune de ces quatre puissances angulaires est une, indivisible, inaliénable, imprescriptible.

Réunies : elles sont inviolables et se garantissent mutuellement.

CHAPITRE II. — *De la puissance individuelle.*

La puissance individuelle réside dans le droit de l'Individu de ne relever que de sa raison ou des conventions qu'il a volontairement contractées, toutes les fois qu'il agit dans les limites de sa propre puissance, et qu'il ne porte aucune atteinte, par la force ou la fraude, ni à la puissance ni à la propriété qui ne sont pas les siennes.

La puissance individuelle est le cercle qui a pour rayons les libertés suivantes :

Liberté du domicile,
Liberté de la parole,
Liberté de la correspondance,
Liberté de l'imprimerie,
Liberté de l'association.

Ces libertés fondamentales et tutélaires qui résument, protégent, supposent toutes les autres libertés ou donnent le moyen certain de les acquérir, sont absolues, sans exceptions comme sans limites.

Pour uniques juges de leurs écarts, elles ont la raison de chacun, l'opinion de tous, le contrôle de l'expérience.

CHAPITRE III. — *De la puissance communale.*

La puissance communale réside dans le droit de la commune d'administrer ce qui lui appartient.

La puissance communale est le cercle qui a pour rayons les dépenses d'utilité locale, consenties à l'effet de jouir collectivement d'avantages qu'il serait impossible de se procurer isolément, et divisées ainsi qu'il suit :

1. — Dépenses obligatoires.

Matériel.

Bâtiments et édifices communaux. (1)

---

(1) Mairie, justice de paix, maison d'arrêt, caserne de gendarmerie.

Cimetières, rues, places et chemins. (1)

Payement et amortissement de la dette et de l'emprunt contractés les....., à l'effet de.....

Personnel.

Employés de la mairie.

Gardes des bois, gardes champêtres, tambour-afficheur.

Frais de bureaux et d'impression.

II. — **Dépenses facultatives.**

Matériel.

Bâtiments et édifices spéciaux.

Écoles élémentaires et spéciales.

Boulangerie, boucherie, pharmacie, glacière communales.

Personnel.

Ministres des cultes.

Instituteurs et professeurs.

Médecins, chirurgiens et vétérinaires communs, etc.

CHAPITRE IV. — *De la puissance corporative.*

La puissance corporative réside dans le droit de tous les travailleurs de même profession de s'associer, d'acquérir, de posséder et de gérer ce qui est commun.

La puissance corporative est le cercle qui a pour rayons les diverses institutions de prévoyance ou de crédit créées à l'effet de garantir tous et chacun contre les risques suivants :

Insuffisance de salaire ;

Chômage ;

Infirmités ou blessures contractées ou reçues dans l'exercice de la profession ;

---

(1) Pavage, éclairage, alignement, construction et entretien des chemins.

Cherté des subsistances ;
Et tous autres risques susceptibles d'être prévus.

CHAPITRE V. — *De la puissance nationale.*

La puissance nationale réside dans le droit de l'État de gérer ce qui est essentiellement indivisible, conséquemment indivis, nécessairement collectif et exclusivement public.

La puissance nationale est le cercle qui a pour rayons les dépenses d'utilité publique, consenties à l'effet de garantir tous et chacun contre les risques suivants :

1° *Risques généraux :* Guerre territoriale et maritime ;

2° *Risques personnels :* Troubles, meurtre, voies de fait, viol, vol, faux et fraudes ;

3° *Risques spéciaux :* Misère, expropriation, incendie, inondation, grêle, gelée, épizootie, naufrage.

Les dépenses sont divisées ainsi qu'il suit :

I. — Dépenses obligatoires.

Justice.
Armée.
Marine.
Routes nationales.

II. — Dépenses facultatives.

Assurance contre la misère.
— — l'expropriation.
— — l'incendie.
— — l'inondation.
— — la grêle et la gelée.
— — l'épizootie.
— — le naufrage.

Chacune de ces quatre puissances, ainsi représentées par quatre cercles ou quatre sphères de grandeur inégale, a des attributions diverses ; aucune n'a d'intérêts opposés ; toute rivalité est donc impossible et tout conflit improbable. L'assurance contre tout empiétement que pourrait tenter de com-

mettre l'une de ces quatre puissances se trouve dans l'intérêt des trois autres à se concerter pour l'en empêcher.

Pour garanties contre tout acte arbitraire, contre toute atteinte portée à l'inviolabilité de leur existence, elles ont :

D'abord et avant tout, leur légitimité.

Ensuite :

L'abolition du service militaire obligatoire;

Le droit de suffrage universel : individuel et annuel, direct et secret;

L'unité d'impôt transformé en prime d'assurance ;

La liberté de payement ou de refus de l'impôt;

L'indépendance réciproque de la Justice et de l'État;

L'indépendance réciproque de l'Église et de l'État;

L'indépendance réciproque de l'Enseignement et de l'État.

TITRE II

DU SUFFRAGE UNIVERSEL

Le suffrage universel est le mode d'exercice de la puissance individuelle, communale, corporative et nationale.

Le suffrage universel est individuel et annuel, direct et secret.

A le droit d'y prendre part, sans aucune condition ni formalité, tout porteur d'une POLICE D'ASSURANCE GÉNÉRALE visée pour l'élection par l'officier de paix et par le percepteur, attestant qu'il a reçu les douzièmes échus.

Le coût fixe de la police destinée à tenir lieu d'acte de naissance, de livret, de passeport, de carte électorale, est fixé à 3 francs 65 centimes par an, soit 1 centime par jour.

Un premier timbre, apposé sur la POLICE D'ASSURANCE GÉNÉRALE au moment du vote, constate que le droit du porteur s'est exercé pour l'élection annuelle du maire de la commune et des membres appelés à composer la commission communale de surveillance et de publicité; un deuxième timbre, d'une couleur différente, également apposé sur le même certificat au moment du vote, constate que le droit du porteur s'est exercé pour l'élection annuelle du maire d'État et des mem-

bres appelés à composer la Commission nationale de surveillance et de publicité. En cas d'élection extraordinaire, mêmes formalités. S'il y a lieu, mêmes formalités pour l'élection annuelle du maire de la corporation et des membres appelés à composer la commission corporative de surveillance et de publicité.

Chaque bulletin ne doit porter qu'un seul nom.

Si le bulletin porte plusieurs noms, le premier inscrit est seul lu par le président et compté par les scrutateurs.

Le vote a lieu aux sections. Il y autant de sections par commune que l'exige l'agglomération ou la dissémination de la population. Le scrutin est ouvert un seul jour, pendant dix heures, de six heures du matin à quatre heures du soir. Il est dépouillé le soir même, et le bureau ne se sépare qu'après que le résultat a été proclamé.

S'il s'agit de l'élection locale du maire de la commune et des membres de la commission communale, le tableau de dépouillement des votes de chaque section, devant servir à l'opération du recensement successif et général, est immédiatement transmis de la section au chef-lieu de la commune.

S'il s'agit de l'élection nationale du maire d'État et des membres de la Commission nationale, le tableau de recensement est immédiatement transmis de chaque commune par les présidents de bureau à la questure de la Commission nationale.

S'il s'agit de l'élection professionnelle du maire de la corporation et des membres de la commission corporative, le tableau de recensement est immédiatement transmis de la section au chef-lieu et à la questure de la corporation.

Les questeurs en opèrent publiquement le dépouillement et en font connaître, jour par jour, le recensement.

L'exercice du droit absolu de choisir en toute liberté le maire de la commune, le maire de la corporation et le maire d'État est la triple garantie qui constitue l'inviolabilité de la puissance individuelle.

TITRE III

DES ÉLECTIONS COMMUNALES

Les élections communales, en France et en Algérie, ont lieu le premier dimanche d'avril de chaque année.

Le candidat dont le nom a réuni le plus grand nombre de voix est proclamé MAIRE DE LA COMMUNE.

Il est élu pour un an.

Il est indéfiniment rééligible et constamment révocable.

Il est assisté par deux adjoints, qu'il nomme et révoque; l'un a dans ses attributions les *recettes*, et l'autre les *dépenses* de la commune.

Les onze candidats qui ont ensuite réuni, dans l'ordre de dépouillement des votes, le plus grand nombre de voix, forment, de droit, la COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE PUBLICITÉ.

Les onze membres sont également élus pour un an.

Ils sont indéfiniment rééligibles et constamment révocables.

Le maire de la commune peut choisir ses deux adjoints parmi les onze membres de la commission communale de surveillance et de publicité. Dans le cas d'acceptation de leur part, comme aussi dans le cas de décès ou de démission, ils seront remplacés par les candidats selon l'ordre d'inscription sur le tableau de recensement des votes.

TITRE IV

DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le maire de la commune, ainsi élu, prescrit, sous sa responsabilité et sous le contrôle de la commission communale de surveillance et de publicité instituée à cet effet, au nom de la commune, tous les règlements d'administration locale, mais dans la limite où, sous quelque prétexte que ce soit de puissance communale et d'intérêt public, ces règlements ne por-

tent, ni directement ni indirectement, aucune atteinte à la puissance individuelle.

Il nomme à tous les emplois dont le traitement est payé par la commune.

Il choisit, à l'effet de le suppléer, sur les lieux mêmes, dans la rédaction des actes de l'état civil, autant de suppléants que la commune a de sections.

Il remet, le 1er mars de chaque année, au président de la commission communale de surveillance et de publicité :

L'exposé des motifs de tous les actes de son administration, avec toutes les pièces à l'appui ;

L'état de la situation de la commune ;

Les règlements, certifiés conformes et complets, d'administration locale qu'il a cru utile de prendre sous sa responsabilité ;

Les traités qu'il a conclus, sauf ratification ;

Le budget des recettes et des dépenses ;

Le règlement définitif du budget comprenant le dernier exercice clos.

TITRE V

DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SURVEILLANCE ET DE PUBLICITÉ

La commission communale de surveillance et de publicité est permanente.

Elle est présidée, de droit, par celui des membres présents dont le nom est inscrit le premier sur le tableau de recensement des votes.

Elle élit un secrétaire et un vice-secrétaire. Chaque bulletin ne doit porter qu'un seul nom. Le candidat dont le nom a réuni le plus grand nombre de suffrages est élu secrétaire. Le candidat qui a ensuite le plus grand nombre de suffrages est élu vice-secrétaire.

La commission communale a pour principale fonction de veiller à ce que les actes du maire de la commune reçoivent immédiatement la publicité la plus entière et la plus fidèle.

Elle a le devoir de visiter et d'inspecter tout ce qu'il lui paraît nécessaire de voir par les yeux d'un ou de plusieurs de ses membres.

Elle a le droit d'exiger que toutes les pièces comptables relatives à l'établissement du budget annuel lui soient communiquées, pour servir d'éléments au rapport qu'elle est tenue de faire et qui doit être annexé au budget des recettes et des dépenses de chaque exercice.

Budget du maire de la commune et rapport de la commission communale doivent être imprimés au plus tard le 10 mars de chaque année, afin que tout électeur ait le temps de les examiner avant l'élection communale du premier dimanche d'avril et puisse régler son vote sur cet examen préalable.

En cas de désaccord sur l'interprétation de la volonté commune et de l'intérêt collectif, la partie la plus diligente des deux, le maire de la commune ou la commission communale, soit à l'unanimité, soit à la simple majorité des voix, convoque, à deux dimanches de date, les électeurs qui représentent l'universalité des habitants et qui constituent la puissance communale.

Si les électeurs, arbitres souverains, donnent raison au maire de la commune contre la commission communale, la manière de prouver qu'ils lui donnent raison est de le réélire ; si, au contraire, les électeurs donnent tort au maire de la commune, la manière de prouver qu'ils lui donnent tort est de le remplacer. Dans l'un comme dans l'autre cas, les onze candidats qui ont ensuite réuni, dans l'ordre de dépouillement des votes, le plus grand nombre de voix, forment de nouveau la commission communale, que ce soient les mêmes membres qui aient été réélus ou que ce soient de nouveaux membres qui les aient remplacés.

Si le maire de la commune et la majorité au moins des membres de la commission communale ont été l'un et l'autre réélus, la signification de ce vote sera que les électeurs souverains rendent égale justice à la conduite du maire de la commune et à la vigilance des membres de la commission communale.

L'exercice du droit absolu de réélire ou de révoquer le maire de la commune est la garantie qui constitue la puissance communale.

TITRE VI

DES ÉLECTIONS CORPORATIVES

Les élections corporatives ont lieu le même jour que les élections communales, le premier dimanche d'avril de chaque année.

Le candidat dont le nom a réuni le plus grand nombre de voix est proclamé MAIRE DE LA CORPORATION.

Il est élu pour un an.

Il est indéfiniment rééligible.

Il est assisté par deux adjoints, qu'il nomme et révoque; l'un a dans ses attributions les *recettes*, et l'autre les *dépenses* de la corporation.

Les onze candidats qui ont ensuite réuni, dans l'ordre de dépouillement des votes, le plus grand nombre de voix, forment, de droit, la COMMISSION CORPORATIVE DE SURVEILLANCE ET DE PUBLICITÉ.

Les onze membres sont également élus pour un an.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le maire de la corporation peut choisir ses deux adjoints parmi les onze membres de la commission corporative de surveillance et de publicité. Dans le cas d'acceptation de leur part, comme aussi dans le cas de décès ou de démission, ils seront remplacés par les candidats selon l'ordre d'inscription sur le tableau de recensement des votes.

TITRE VII

DU MAIRE DE LA CORPORATION

Le maire de la corporation, ainsi élu, veille, sous la responsabilité et sous le contrôle de la commission corporative de

surveillance et de publicité, au maintien et à l'exécution du tarif adopté.

Il remet, le 1er mars de chaque année, au président de la commission corporative de surveillance et de publicité :

L'exposé des motifs de tous les actes de son administration, avec toutes les pièces à l'appui ;

L'état de situation de la corporation ;

Les règlements certifiés conformes et complets d'administration spéciale qu'il a cru utile de prendre sous sa responsabilité ;

Les traités qu'il a conclus, sauf ratification ;

Le budget des recettes et des dépenses ;

Le règlement définitif du budget comprenant le dernier exercice clos.

Le maire de la corporation reçoit une allocation annuelle.

Chacun de ses adjoints, chargés l'un des *recettes* et l'autre des *dépenses*, reçoit également une allocation annuelle.

TITRE VIII

DE LA COMMISSION CORPORATIVE DE SURVEILLANCE ET DE PUBLICITÉ

La commission corporative de surveillance et de publicité est permanente.

Elle est présidée, de droit, selon l'ordre d'inscription des membres sur le tableau de recensement des votes.

Elle élit un secrétaire et un vice-secrétaire. Chaque bulletin ne doit porter qu'un seul nom. Le candidat dont le nom a réuni le plus grand nombre de suffrages est élu secrétaire. Le candidat qui a ensuite réuni le plus grand nombre de suffrages est élu vice-secrétaire.

La commission corporative de surveillance et de publicité a pour principale fonction de veiller à ce que tous les actes du maire de la corporation reçoivent immédiatement la publicité la plus entière et la plus fidèle.

Elle a le devoir de visiter et d'inspecter tout ce qu'il lui

paraît nécessaire de voir par les yeux d'un ou de plusieurs de ses membres.

Elle a le droit d'exiger que toutes les pièces comptables relatives à l'établissement du budget annuel lui soient communiquées pour servir d'éléments au rapport qu'elle est tenue de faire, et qui doit être annexé au budget des recettes et des dépenses de chaque exercice.

Budget du maire de la corporation et rapport de la commission de surveillance et de publicité doivent être imprimés au plus tard le 10 mars de chaque année, afin que tout électeur ait le temps de les examiner avant l'élection corporative du premier dimanche d'avril et puisse régler son vote sur cet examen préalable.

En cas de désaccord sur l'interprétation de la volonté commune et de l'intérêt collectif, la partie la plus diligente des deux, maire de la corporation ou commission corporative de surveillance, convoque à deux dimanches de date les électeurs qui représentent l'universalité des membres de la corporation et qui constituent la souveraineté corporative.

Si les électeurs, arbitres souverains, donnent raison au maire de la corporation contre la commission de surveillance, la manière de prouver qu'ils lui donnent raison est de le réélire; si, au contraire, les électeurs donnent tort au maire de la corporation, la manière de prouver qu'ils lui donnent tort est de le remplacer. Dans l'un comme dans l'autre cas, les onze candidats qui ont ensuite réuni le plus grand nombre de voix forment de nouveau la commission corporative de surveillance et de publicité, que ce soient les mêmes membres qui aient été réélus ou que ce soient de nouveaux membres qui les aient remplacés.

Si le maire de la corporation et la majorité au moins des membres de la commission corporative ont été l'un et l'autre réélus, la signification de ce vote sera que les électeurs souverains rendent égale justice à la conduite du maire de la corporation et à la vigilance des membres de la commission corporative.

L'exercice du droit absolu de réélire ou de révoquer le maire de la corporation est la garantie qui constitue la puissance professionnelle.

TITRE IX

DES ÉLECTIONS NATIONALES

Les élections nationales ont lieu le premier dimanche de mai de chaque année.

Le candidat dont le nom a réuni le plus grand nombre de voix est proclamé MAIRE D'ÉTAT.

Il est élu pour un an.

Il est indéfiniment rééligible et constamment révocable.

Il est assisté par deux adjoints, qu'il nomme et qu'il révoque : l'un remplit les fonctions de *ministre des recettes;* l'autre, celles de *ministre des dépenses.*

Les onze candidats qui ont ensuite réuni, dans l'ordre de dépouillement des votes, le plus grand nombre de voix, forment, de droit, la COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE ET DE PUBLICITÉ.

Ces onze membres sont également élus pour un an.

Ils sont indéfiniment rééligibles et constamment révocables.

Le maire d'État peut choisir ses deux adjoints parmi les onze membres de la Commission nationale de surveillance et de publicité. Dans le cas d'acceptation de leur part, comme aussi dans le cas de décès ou de démission, ils sont remplacés par les candidats selon l'ordre d'inscription sur le tableau de recensement des votes.

TITRE X

DU MAIRE D'ÉTAT

Le maire d'État, prenant pour la France le titre de maire de France, ainsi élu, prescrit, sous sa responsabilité et sous le contrôle de la Commission nationale de surveillance et de publicité, au nom du peuple français, tous les règlements d'administration publique, toutes les mesures de sûreté intérieure et extérieure, mais dans la limite où, sous quelque

prétexte que ce soit de souveraineté nationale et de salut public, ces règlements et ces mesures ne portent, ni directement ni indirectement, aucune atteinte soit à la puissance individuelle, soit à la puissance communale.

Il nomme à tous les emplois dont le traitement est payé par l'État.

Il remet, le 1er mars de chaque année, au président de la Commission nationale de surveillance et de publicité :

L'exposé des motifs de tous les actes de son administration, avec toutes les pièces à l'appui ;

L'état de situation de la France ;

Les règlements, certifiés conformes et complets, d'administration publique qu'il a cru utile de prendre, sous sa responsabilité ;

Les traités qu'il a conclus, sauf ratification ;

Le budget des recettes et des dépenses ;

Le règlement définitif du budget, comprenant le dernier exercice.

Le maire d'État reçoit une allocation annuelle.

Chacun de ses deux adjoints, le ministre des recettes et le ministre des dépenses, reçoit également une allocation annuelle.

TITRE XI

DE LA COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE ET DE PUBLICITÉ

La Commission nationale de surveillance et de publicité est permanente.

Elle est présidée, de droit, par celui des membres présents dont le nom est inscrit le premier sur le tableau de recensement des votes.

Elle élit un secrétaire et un vice-secrétaire. Chaque bulletin ne doit porter qu'un seul nom. Le candidat dont le nom a réuni le plus grand nombre de suffrages est élu secrétaire. Le candidat qui a ensuite réuni le plus grand nombre de suffrages est élu vice-secrétaire.

La Commission nationale de surveillance et de publicité a pour principale fonction de veiller à ce que tous les actes du maire d'État reçoivent immédiatement la publicité la plus entière et la plus fidèle.

Elle a le devoir de visiter et d'inspecter tout ce qu'il lui paraît nécessaire de voir par les yeux d'un ou de plusieurs de ses membres.

Elle a le droit d'exiger que toutes les pièces comptables relatives à l'établissement du budget annuel lui soient communiquées, pour servir d'éléments au rapport qu'elle est tenue de faire, et qui doit être annexé au budget des recettes et des dépenses de chaque exercice.

Budget du maire d'État et rapport de la Commission nationale doivent être imprimés et publiés au plus tard le 20 mars de chaque année, afin que tout électeur ait le temps de les examiner avant l'élection nationale du premier dimanche de mai et puisse régler son vote sur cet examen préalable.

En cas de désaccord sur l'interprétation de la volonté nationale et de l'intérêt collectif, la partie la plus diligente des deux, maire d'État ou Commission nationale, soit à l'unanimité, soit à la simple majorité des voix, convoque les électeurs, qui représentent l'universalité des Français et qui constituent la puissance nationale.

Si les électeurs, arbitres souverains, donnent raison au maire d'État contre la Commission nationale, la manière de prouver qu'ils lui donnent raison est de le réélire ; si, au contraire, les électeurs donnent tort au maire d'État, la manière de prouver qu'ils lui donnent tort est de le remplacer. Dans l'un comme dans l'autre cas, les onze candidats qui ont ensuite réuni, dans l'ordre de dépouillement des votes, le plus grand nombre de voix, forment de nouveau la Commission nationale, que ce soient les mêmes membres qui aient été réélus, ou que ce soient de nouveaux membres qui les aient remplacés.

Si le maire d'État et la majorité au moins des membres de la Commission nationale ont été l'un et l'autre réélus, la signification de ce vote sera que les électeurs rendent une égale justice à la conduite du maire d'État et à la vigilance des membres de la Commission nationale.

Les membres de la Commission nationale reçoivent une allocation annuelle.

L'exercice du droit absolu de réélire ou de révoquer le maire d'État est la garantie qui constitue la puissance nationale.

TITRE XII

DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

La puissance publique est représentée dans chaque commune par la présence de l'officier de paix nommé et rétribué par l'État. (1)

Le titre de commissaire de police est remplacé par celui d'officier de paix.

L'officier de paix a seul le droit, en l'absence du préfet, de requérir l'intervention de la force publique.

Il se concerte avec le maire de la commune, mais il ne reçoit d'ordres et d'instructions que les instructions et les ordres qui lui sont transmis par le sous-maire d'État, ou qui émanent de lui directement.

Les rapports de l'État à la commune sont les suivants :

Il assure et surveille l'exécution des règlements d'administration publique ;

Il respecte et fait respecter les arrêts de la justice ;

Il commande et solde la force publique ;

Il ouvre, rectifie et entretient les routes ;

Il construit et entretient les ponts ;

Il réglemente et améliore ce qui est relatif à la navigation fluviale et maritime et aux ports ;

Il protége et facilite la circulation sous toutes ses formes ;

Il centralise le service des télégraphes ;

Il distribue les lettres et les imprimés ;

---

(1) Arrêté du 9 nivôse an VIII : « Les commissaires de police et les officiers de paix seront nommés par le premier consul, sur la présentation stre de la police générale. »

Il opère le recouvrement de l'impôt transformé en prime d'assurance;

Enfin, il rédige et publie les règlements d'administration publique.

TITRE XIII

DU MODE D'ADHÉRER A LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune durée autre que celle que déterminera l'expérience n'est assignée à la présente convention, telle qu'elle vient d'être énoncée et telle qu'elle pourra successivement se simplifier, se rectifier, se compléter.

Cette convention n'oblige que ceux qui l'auront librement acceptée et qui y auront formellement adhéré.

La manière d'y adhérer est de payer la prime d'assurance qui forme le lien entre les deux parties contractantes : soit entre l'individu et la commune, soit entre l'individu et la corporation, soit entre l'individu et l'État.

II

TITRE PREMIER

COMPOSITION ET DIVISION DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER. — *Des communes, de l'État et des départements.* (1)

Les communes composent l'État.
L'État se divise en départements.

CHAPITRE II. — *Des communes.*

La commune, unité sociale et absolue, est l'association locale contractée entre tous les habitants nés ou domiciliés sur son territoire, à l'effet d'y jouir collectivement d'avantages qu'ils ne pourraient se procurer individuellement, et de subvenir au payement proportionnel des dépenses *obligatoires* ou *facultatives*, telles qu'elles résultent de son budget annuellement publié.

CHAPITRE III. — *De l'État.*

L'État, unité politique et relative, est l'association nationale contractée entre toutes les communes d'un pays libre, à l'effet de diminuer, en les partageant, le poids et les frais de risques sociaux que séparément elles seraient impuissantes à porter.
L'État entretient dans chaque commune :
Un officier de paix,

(1) Si cette composition et cette division de l'État paraissent rationnelles, rien ne sera plus simple que de l'appliquer successivement à chaque État par la voie du progrès successif, comme après les États-Unis de l'Amérique et l'Angleterre, la Belgique et la France ont adopté le gaz, les chemins de fer, le télégraphe électrique, etc.

Un officier de gendarmerie,
Un percepteur,
Un conservateur des actes et du cadastre,
Un directeur des postes,
Un directeur expert d'assurances, chargé des secours contre l'incendie.

CHAPITRE IV. — *Des départements.*

La division de l'État en départements, conformément à la carte des chemins de fer et des télégraphes électriques dressée et annexée à cet effet, a pour but d'accélérer la vitesse des rapports entre la commune et l'État, dans l'intérêt de tous et de chacun.

Ces rapports ont pour objet le maintien de l'ordre public;
La construction et l'entretien des routes et ponts ;
La perception de l'impôt transformé en prime d'assurance;
La poursuite et la constatation de tous les crimes et délits;
L'exécution des arrêts de la justice.

A cet effet, toute ville chef-lieu de département est le siége des établissements suivants :

Sous-mairie d'État;
Palais de justice;
Division militaire;
Légion de gendarmerie;
Division des travaux publics : routes et ponts, géologie, minéralogie, hydrographie;
Division de santé et de salubrité publiques;
Division télégraphique;
Bourse;
Recette générale;
Vérification des poids et mesures;
Bibliothèque départementale;
Musée départemental;
Conservatoire industriel; collection des objets d'histoire naturelle;
Ferme modèle expérimentale, avec vacherie et bergerie destinées à naturaliser les meilleures races appropriées au département; jardin des plantes utiles; pépinières et écoles forestières; dépôts d'instruments aratoires perfectionnés;

Maisons d'aliénés, d'aveugles, de sourds-muets et d'incurables;

Et autres établissements présentant un caractère d'utilité collective, et fondés ou entretenus, soit aux frais particuliers de la ville chef-lieu départemental, soit aux frais communs (dépenses obligatoires ou facultatives) de toutes les communes réunies du département.

TITRE II

BUDGET DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER. — *Des recettes et des dépenses de l'État.*

Le budget de chaque État est le règlement par prévision de ses recettes et de ses dépenses.

CHAPITRE II. — *Des recettes de l'État.*

Les recettes de l'État sont *ordinaires* ou *extraordinaires*.

Les recettes *ordinaires* se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Du montant de la prime générale et spéciale payée volontairement pour s'assurer contre les risques déterminés ;

3° De la part réservée à l'État conjointement avec la commune dans tous les cas où la succession du décédé leur est acquise par égale moitié.

Les recettes *extraordinaires* se composent :

1° Du prix de la vente des forêts, domaines ou autres immeubles appartenant à l'État;

2° Du produit des emprunts contractés.

CHAPITRE III. — *Des dépenses de l'État.*

Les dépenses de l'État sont *obligatoires* ou *facultatives*.

Les dépenses *obligatoires* sont celles qui ont pour objet :

1° L'acquittement des dettes exigibles ;
2° L'armée ;
3° La marine ;
4° La justice ;
5° L'administration publique ;
6° La perception de l'impôt transformée en assurance ;
7° Les routes nationales et les ponts.

Les dépenses *facultatives* sont celles dont le payement ne saurait être exigé que des souscripteurs qui les auront librement, préalablement et spécialement approuvées. Elles ont pour objet, notamment :

1° Fondations de prix à décerner ;
2° Essais à vérifier ;
3° Progrès à encourager ;
4° Améliorations à réaliser.

TITRE III

CONSTITUTION DE LA COMMUNE (1)

CHAPITRE PREMIER. — *De la population, du revenu et de l'administration des communes.*

Il y a autant de communes que d'associations locales qui, tenant à avoir une existence distincte, ont justifié qu'elles réunissent ces conditions :

Une population immatriculée de 4000 à 5000 habitants, au moins ;

Un revenu certain de 5000 francs, au moins.

La commune est administrée par un maire élu par le suffrage universel sous le contrôle d'une commission de surveillance et de publicité nommée conformément aux titres III, IV et V de

(1) Ce décret suppose la suppression préalable, en France, des arrondissements et des cantons, deux complications, deux superfétations qui doivent disparaître.

la Convention pour l'exercice de la souveraineté individuelle, communale, nationale.

Tous les habitants nés ou domiciliés dans la commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés. (1)

Toute commune est le chef-lieu de la justice de paix.

CHAPITRE II. — *Des sections.*

Les communes actuelles qui ne sont pas chefs-lieux de justice de paix prendront le nom de sections.

Les communes ayant pris le nom et le rang de sections continueront de former, si elles y tiennent, des communautés distinctes.

CHAPITRE III. — *De la propriété des édifices et immeubles.*

Les édifices et immeubles servant à des usages publics deviennent la propriété de la commune chargée de pourvoir aux dépenses de leur entretien; mais tous les biens dont les habitants jouissent et dont ils perçoivent les fruits en nature restent la propriété distincte et séparée des sections qui auront déclaré qu'elles désirent qu'il en soit ainsi. Les citoyens qui résident dans ces sections continueront à jouir desdits biens, conformément aux droits établis.

CHAPITRE IV. — *De la fixation du chef-lieu.*

En cas de dissentiment entre les sections sur la fixation du chef-lieu, il y sera procédé, par voie de scrutin, dans la même forme que pour l'élection du maire.

La section qui aura été désignée par la moitié des votes plus un de l'universalité des électeurs sera proclamée chef-lieu de la commune et siége de la justice de paix.

---

(1) Loi du 10 vendémiaire an IV.

CHAPITRE V. — *De l'inscription à la commune.*

Tout étranger qui aura été ou qui voudra être naturalisé Français devra déclarer dans quelle commune de France dans quelle section il désire être inscrit. Son inscription, équivalant à adoption, ne sera définitive qu'après une année de résidence, au moins, et approbation par le maire et la majorité des membres de la commission communale, lesquels, dans ce cas, le feront inscrire au registre matricule de la commune.

CHAPITRE VI. — *Du registre matricule.*

Il est tenu dans chaque commune un registre matricule de tous les habitants qui y sont nés.

Ce registre est tenu par le maire de la commune, sous la surveillance de l'officier de paix.

Sont rayés du registre matricule ceux qui ont perdu leur qualité de Français.

Les citoyens inscrits sur le registre matricule sont seuls admis à l'exercice du droit d'élire le maire ou les membres de la commission communale.

CHAPITRE VII. — *Disposition transitoire.*

Dans les trois mois de la promulgation du présent règlement d'administration publique, il sera procédé, dans chaque commune chef-lieu de justice de paix, à la formation du registre matricule. Seront portés d'office dans chaque commune tous ceux qui y sont nés.

TITRE IV

BUDGET DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER. — *Des recettes et des dépenses de la commune.*

Le budget de chaque commune est le règlement par prévision de ses recettes et de ses dépenses.

CHAPITRE II. — *Des recettes de la commune.*

Les recettes de la commune sont *ordinaires* ou *extraordinaires.*

Ses recettes *ordinaires* se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° De la part réservée à la commune, conjointement avec l'État, dans tous les cas prévus où la succession du décédé leur est acquise par égale moitié ;

4° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

5° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières ;

6° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits régulièrement établis ;

7° Du prix des concessions dans les cimetières ;

8° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées par les services communaux ;

9° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

10° De la moitié revenant aux communes dans le produit des amendes prononcées par le juge de paix.

Ses recettes *extraordinaires* se composent :

1° Du produit des centimes additionnels à la prime d'assurance générale perçue par l'État, s'il y a lieu d'y recourir;

2° Du prix des biens aliénés;

3° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

4° Du produit des coupes extraordinaires des bois;

5° Du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles.

CHAPITRE III. — *Des dépenses de la commune.*

Les dépenses de la commune sont *obligatoires* ou *facultatives*.

Les dépenses *obligatoires* sont celles qui ont pour objet :

1° L'acquittement des dettes exigibles et l'amortissement des emprunts;

2° La construction, l'entretien et la réparation des bâtiments et édifices communaux : — mairie, justice de paix, office de paix, caserne de gendarmerie, maison d'arrêt, halle, hospice, etc.;

3° Frais de bureaux et d'impression pour le service de la commune, registre matricule, registres de l'état civil, et portion des frais d'impression des tables décennales à la charge de la commune;

4° Traitements des employés de la mairie;

5° Abonnement au *Moniteur français;* (1)

6° Traitements des gardes des bois de la commune, des gardes champêtres et des tambours-afficheurs;

7° Construction et entretien des chemins, pavage et éclairage des rues et des places;

8° Clôture et entretien des cimetières religieux et civil, et leur translation dans les cas déterminés par les règlements d'administration publique;

---

(1) Le *Moniteur français*, coûtant 18 francs par an (5 centimes par jour), renfermerait tous les règlements d'administration publique, toutes les nominations dans l'ordre politique, administratif, judiciaire et militaire, et tous les faits d'une utilité générale et d'une exactitude constatée.

9° Frais des plans d'alignement et de conservation de ces plans ;

10° Frais et dépenses du conseil des prud'hommes, pour les communes où ils siégent ; menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, chambres de commerce et chambres d'agriculture pour les communes où ces chambres existent ;

11° Part proportionnelle basée sur la population et le revenu de la commune aux frais d'entretien des maisons départementales d'aliénés, de sourds-muets, d'aveugles, d'incurables, etc. ;

12° Dépenses de l'hospice, du dispensaire ou de l'infirmerie.

Les dépenses *facultatives* sont celles dont le payement ne saurait être exigé que des habitants qui les auront préalablement et spécialement approuvées. Elles ont pour objet, notamment :

Matériel.

1° Bâtiments et édifices spéciaux ;
2° Écoles élémentaires et spéciales ;
3° Pharmacie et glacière communes ;
4° Bains et lavoirs ;
5° Boulangerie et boucherie communes ;
6° Agence de commission vendant à prix coûtant ;
Etc., etc.

Personnel.

Ministres des cultes ;
Instituteurs et professeurs ;
Médecins, chirurgiens, vétérinaires communs ;
Etc., etc.

CHAPITRE IV. — *De la comptabilité de la commune.*

Un règlement d'administration publique détermine dans quelles formes doit être tenue la comptabilité de la commune, pour assurer et faciliter le contrôle de la cour des comptes.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Le principe de la liberté des cultes, solennellement proclamé, ayant pour conséquence l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État, chaque commune ou section donne, cède, échange, vend ou loue les édifices, lui appartenant, consacrés à l'exercice des divers cultes.

Le principe de la liberté de l'enseignement, non moins solennellement proclamé, ayant également pour conséquence l'indépendance réciproque de l'enseignement et de l'État, chaque commune ou section donne, cède, échange, vend ou loue les bâtiments et édifices, lui appartenant, qui servaient à l'instruction publique.

Il sera procédé à la vente, location ou transformation de tous les bâtiments communaux devenus inutiles par suite de la nouvelle constitution des communes.

Le prix de la vente ou le produit de la location des bâtiments ci-dessus sera versé dans la caisse de la commune chef-lieu de la justice de paix.

III

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DE LA CORPORATION

CHAPITRE UNIQUE. — *Objet de la corporation.*

La corporation est l'association de tous les travailleurs d'une profession unis contre le même risque, celui d'atteinte, par la concurrence, le chômage, la cherté des substances ou par toute autre cause, au taux nécessaire du salaire.

Il y a autant de corporations distinctes qu'il y a de professions différentes, ayant adopté le mode d'élection en vigueur pour la nomination et la révocation des maires de commune et des maires d'État.

Il est institué une caisse commune.

La caisse commune est appelée de ce nom parce qu'elle est le lien qui unit toutes les corporations à l'effet de former entre elles une assurance mutuelle et générale contre le chômage et l'abaissement du salaire.

Elle encaisse le montant de la prime d'assurance contre l'insuffisance du salaire.

Cette prime est fixée à demi pour cent du taux déclaré le salaire nécessaire.

Le payement de cette prime est le lien qui unit les deux parties contractantes : le travailleur, la corporation.

TITRE II

DU SALAIRE NÉCESSAIRE

CHAPITRE PREMIER. — *Du travail des hommes.*

Ainsi constituée, la corporation des...., évaluant à 000 le bras moyen annuel des jours de chômage et à dix heures

la journée de travail effectif, a fixé pour l'année 18.., conformément au tarif ci-après le taux au-dessous duquel ne pourraient être abaissés les prix déclarés nécessaires au payement des dépenses d'un ménage composé de cinq personnes : (1)

00 ANNÉE. TARIF DE LA CORPORATION DES..., ARRÊTÉ LE 18...

Dépenses.			*Recettes.*	
Pain,	000 k. à 00 c.	000	L'heure de travail effectif.....	00
Viande,	000 k. à 00 c.	000	..... (2)	00
Vin, bière ou cidre.	000 l. à 00 c.	00	.....	
Légumes, beurre, lait, œufs..		00	.....	
Sel, épiceries.....		00	.....	
Logement.....		00	.....	
Chauffage.....		00	.....	
Éclairage.....		00	.....	
Habillement.....		00	.....	
Blanchissage.....		00	.....	
Dépenses diverses.....		00	.....	
Assurance générale.....		00	.....	
Pension de retraite.....		00	.....	
Chômage..		00	.....	
Maladie.....		00	.....	
TOTAL (3).....		000	TOTAL (3).....	0 00

CHAPITRE II. — *Du travail des femmes et des enfants.*

Le travail des femmes dans les ateliers, usines, fabriques et manufactures est expressément interdit.

---

(1) Le nombre moyen des enfants par mariage est de 3.40 ; il faut donc calculer que tout travailleur, s'il est marié, doit pourvoir à la subsistance de trois enfants et de leur mère, et que, s'il n'est pas marié, la somme disponible que lui coûterait la subsistance d'une femme et de trois enfants lui est nécessaire pour former l'épargne appelée : DOUAIRE UNIVERSEL.

(2) Chaque ligne ponctuée est une place réservée pour indiquer, selon la diversité des professions, le prix de chaque sorte de travail, soit à la tâche, soit à façon, soit à la pièce.

(3) Diviser par le nombre moyen des jours probables de travail, pour avoir le taux du salaire nécessaire :

Si ce nombre moyen est 300 jours, ce sera..... 0 fr. 00 c.
Si ce nombre moyen est 250 jours, ce sera..... 0 fr. 00 c.
Si ce nombre moyen est 200 jours, ce sera..... 0 fr. 00 c.

Est également interdit le travail des enfants de moins de quinze ans.

CHAPITRE III. — *Du travail des apprentis.*

Nul n'est admis en qualité d'apprenti s'il ne sait :

1° Lire, écrire, compter, la tenue des livres et le dessin linéaire ;

2° S'il n'a pas été vacciné.

La durée de l'apprentissage est fixée à 00 années.

Le travailleur qui a présenté l'apprenti, et qui se charge de le former, a droit, pendant le temps fixé de l'apprentissage, à la moitié du salaire de l'apprenti, après prélèvement de la retenue de demi pour cent, versé dans la caisse commune.

TITRE III

DE LA CAISSE COMMUNE

La caisse commune, ainsi qu'il a été dit, est le lien qui unit toutes les corporations à l'effet de former entre elles une assurance mutuelle et générale contre le chômage et l'abaissement des salaires.

Elle est administrée par un trésorier sous le contrôle d'un conseil composé des maires de toutes les corporations et d'un nombre égal de membres de toutes les commissions corporatives de surveillance et de publicité, pris dans l'ordre du tableau de dépouillement des votes.

Elle a un préposé (receveur ou payeur) dans toutes les localités où le but de l'institution l'exige.

Le préposé local est chargé, sous sa responsabilité, du payement, aux ayants droit, des allocations dans les cas de chômage qui ont été prévus.

Le préposé local a droit, à titre de remises, à .. pour 100 du montant des sommes nettes dont il a effectué, le 31 dé- e de chaque année, le versement à la caisse commune.

TITRE IV

DE LA CAISSE SPÉCIALE DES SALAIRES

Partout où il y a lieu de le faire, il est formé une caisse spéciale des salaires.

La caisse spéciale reçoit et paye pour les membres des corporations.

Elle centralise le montant des salaires du recouvrement desquels elle a été chargée.

Au moyen de cette centralisation, elle organise deux services :

1° Service d'approvisionnement ayant pour objet de fournir aux membres des corporations, à prix coûtant et à domicile :

Le pain ;

Le vin, le cidre ou la bière ;

Le sel, l'huile à manger, l'huile à brûler, la chandelle et le savon ;

Le sucre et le café ;

Le bois et le charbon.

La caisse spéciale, représentée par ses succursales, proportionne le crédit accordé à la solvabilité probable.

Le risque possible est couvert par un fonds commun.

La caisse spéciale opère, pour le compte des membres de la corporation, le versement régulier de 2 francs 50 centimes par mois à la caisse générale des retraites.

2° Service de santé, ayant pour objet d'assurer aux malades tous les soins nécessaires :

Médecin,
Chirurgien,
Médicaments,
Bains,
Traitement spécial.

L'INSTRUCTION UNIVERSELLE

Considérant qu'il importe à la sécurité de l'État de rendre aussi rapide que possible la transaction inévitable entre le régime de la force, fondé sur la domination de l'homme par l'homme et sur la pénalité, et le régime de la raison, fondé sur l'instruction de l'homme par l'homme et sur la publicité;

Considérant que l'ignorance populaire est l'ennemi social qu'il est urgent de combattre, et qu'on ne saurait le vaincre qu'en lui opposant, non une armée de soldats recrutés et stipendiés au nom de la guerre, mais une armée d'instituteurs enrôlés et soldés au nom de la civilisation;

Considérant que les efforts et les sacrifices doivent se proportionner à la hauteur du but;

Ce qui suit est la conséquence de ce qui précède :

ARTICLE UNIQUE

Une subvention *temporaire* de .... francs sera accordée sur le budget des dépenses à ceux des officiers, sous-officiers, magistrats, fonctionnaires et employés que, par suite de la simplification des rouages, l'État ne pourra plus conserver à son service, et qui, n'ayant pas atteint l'âge fixé pour la liquidation de leur pension de retraite, voudront, après cet examen, se faire de l'enseignement une carrière nouvelle et grossir ainsi les rangs de la milice intellectuelle.

LA JUSTICE UNIVERSELLE

ORGANISATION JUDICIAIRE

TITRE PREMIER

DE LA JUSTICE

La justice est rendue au nom d'elle-même et dans les termes suivants :

Au nom de la Justice.

La justice est gratuite.

Elle est suprême.

L'élection des juges par les justiciables constitue l'indépendance des premiers et la garantie des seconds.

Le pouvoir judiciaire, indépendant du pouvoir administratif, est élu, comme ce dernier, par l'universalité de tous les porteurs d'une *Inscription de vie* ou *Police d'assurance générale* visée pour élection par le juge de paix et par le percepteur.

Toute publicité des débats judiciaires par la voie de la presse est interdite, comme prématurée, avant qu'aient été épuisés tous les degrés de juridiction ou avant que soient expirés tous les délais d'appel.

TITRE II

DU MODE D'ÉLECTION

Un premier timbre sec apposé sur la *Police d'assurance générale*, au moment du vote, constate que le droit du porteur s'est exercé pour l'élection annuelle du juge d'État; un deuxième timbre, également apposé au moment du vote, constate que le droit du porteur s'est exercé pour l'élection annuelle du juge de paix.

Chaque bulletin ne doit porter qu'un seul nom.

Si le bulletin porte plusieurs noms, le premier nom inscrit est seul lu par le président et compté par les scrutateurs.

Le vote a lieu aux sections. Il y a autant de sections par justice de paix que l'exige l'agglomération ou la dissémination de la population. Le scrutin est ouvert un seul jour, de six heures du matin à quatre heures du soir. Il est dépouillé le soir même, et le bureau ne se sépare qu'après que le résultat a été proclamé.

Le tableau de recensement des votes est immédiatement transmis de chaque justice de paix par les présidents du bureau à la questure de la cour nationale de justice.

Les questeurs en opèrent publiquement le dépouillement et en font connaître, jour par jour, le mouvement.

L'exercice du droit absolu de choisir en toute liberté le juge d'État est la garantie qui constitue l'entière indépendance de la justice, par la séparation absolue du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif.

TITRE III

DES ÉLECTIONS JUDICIAIRES

Les élections judiciaires, en France et en Algérie pour la nomination du juge de paix de la commune, ont lieu le premier dimanche d'avril de chaque année.

Le candidat, licencié ou docteur en droit, domicilié dans le ressort d'appel, dont le nom a réuni le plus grand nombre de voix, est proclamé juge de paix.

Il est élu pour un an.

Il est indéfiniment rééligible.

Les deux candidats, licenciés ou docteurs en droit, domiciliés dans le ressort d'appel, qui ont ensuite réuni dans l'ordre de dépouillement des votes le plus grand nombre de voix, sont proclamés suppléants du juge de paix.

Ils sont élus pour un an.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Les élections judiciaires, en France, pour la nomination du juge d'État, des juges de cassation, des juges d'appel et des juges d'appel suppléants ont lieu le premier dimanche de mai de chaque année. Elles ont lieu, en Algérie, deux dimanches avant le premier dimanche de mai.

Le candidat, licencié ou docteur en droit, dont le nom a réuni le plus grand nombre de voix, est proclamé juge d'État.

Il est élu pour un an.

Il est indéfiniment rééligible.

Les candidats, licenciés ou docteurs en droit, qui ont ensuite réuni dans l'ordre de dépouillement des votes le plus grand nombre de voix, sont proclamés, selon l'ordre de recensement des votes, premièrement juges de cassation, deuxièmement juges d'appel, et troisièmement juges d'appel suppléants, pour les cas de maladie, de mort ou d'empêchement.

Ces membres sont également élus pour un an.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

TITRE IV

DES JUGES DE PAIX, D'APPEL, DE CASSATION ET D'ÉTAT

Il y a un juge de paix et de première instance, deux suppléants et un greffier par commune, et autant de juges de paix et de première instance, assistés de deux suppléants et d'un greffier que la commune compte de fois 10,000 habitants inscrits au registre matricule.

Le juge de paix reçoit une allocation annuelle de 1500 francs qui s'augmente de 300 francs par chaque 1000 justiciables immatriculés dans la commune en sus du nombre minimum fixé à 5000 habitants.

Le suppléant a droit à la moitié de l'allocation du juge de paix empêché.

Il y a un juge d'appel et un greffier par département, et autant de juges d'appel assistés d'un greffier que ce département compte de fois 100,000 habitants immatriculés.

Le juge d'appel reçoit une allocation annuelle de 15,000 fr.

Le juge d'appel suppléant a droit à la moitié de l'allocation du juge d'appel empêché.

Il y a un juge de cassation et un greffier par État, et autant de juges de cassation assistés d'un greffier que l'État compte de fois 1 million d'habitants immatriculés.

Le juge de cassation, n'ayant pas les mêmes frais de déplacement que le juge d'appel, reçoit la même allocation de 15,000 francs par an.

Il y a un juge d'État et un questeur au chef-lieu d'État.

Le juge d'État reçoit une allocation annuelle de 60,000 fr.

Le nombre des justiciables s'élevant en France à 36 millions, il y a en conséquence :

1 juge d'État,
35 juges de cassation,
360 juges d'appel,
36 juges d'appel suppléants.

432 juges.

TITRE V

DES JUGES DE PAIX ET DE PREMIÈRE INSTANCE

Le juge de paix et de première instance connaît des contraventions, des délits, des contestations civiles et commerciales, et d[illegible] débats entre ouvriers et patrons.

[illegible] ma[illegible]re de crimes, les fonctions qu'il remplit sont celles [illegible]'u[illegible]ruction.

TITRE VI

DES JUGES D'APPEL

Le juge d'appel connaît des crimes dont l'instruction a été faite par les juges de paix et de première instance de son ressort, et des jugements de ceux-ci dont il a été interjeté appel.

Le juge d'appel ne siége pas dans le ressort où il est né, marié ou domicilié.

Il ne siége deux années de suite dans le même ressort que si le roulement, tel qu'il résulte du tableau de recensement annuel des votes, ne permet pas qu'il en soit autrement.

TITRE VII

DES JUGES DE CASSATION

Le juge de cassation connaît des pourvois formés devant la cour nationale de justice.

Le juge de cassation siége au chef-lieu de l'État.

TITRE VIII

DE LA COUR NATIONALE DE JUSTICE

La cour nationale de justice comprend :

Le juge d'État,

Les juges de cassation,

Les juges d'appel,

Les juges d'appel suppléants.

Il y a autant de membres de la cour nationale de justice

que l'État compte de fois 100,000 habitants immatriculés. (1)

Les juges de cassation, réunis en cour nationale de justice présidée par le juge d'État, connaissent des forfaitures qui leur sont juridiquement dénoncées et sur lesquelles ils ont ordonné une instruction à la majorité des voix; ils cassent, à la même majorité des voix, les règlements d'administration publique, émanant soit du maire d'État, soit de maires de commune, qui leur sont juridiquement déférés, s'il y a empiétement soit de la souveraineté nationale sur la souveraineté communale, soit de la souveraineté communale sur la souveraineté individuelle ou nationale.

TITRE IX

DU JUGE D'ETAT

Le juge d'État préside la cour nationale de justice ;

Il prend et porte le nom de grand juge.

Il désigne les chefs-lieux de département où devront se rendre et siéger les juges d'appel, et, en cas de refus ou d'empêchement, il les remplace.

Il administre la justice et prend, à cet effet, tous les règlements d'administration judiciaire qui ont pour objet de rendre la justice criminelle plus sûre dans ses recherches et la justice civile plus prompte dans ses arrêts.

Ces règlements d'administration judiciaire prennent le titre de CODE DE PROCÉDURE.

---

(1) La population de la France étant de 36 millions d'habitants, la cour nationale de justice se composerait, en conséquence, de 432 membres, savoir :

1 juge d'État.
35 juges de cassation.
360 juges d'appel.
36 juges d'appel suppléants pour les cas de maladie, de mort, —— d'empêchement.
432 membres.

Il publie, le 1er mars de chaque année, le compte annuel de la justice criminelle et civile.

En cas de mort ou de maladie du juge d'État, il est remplacé ou suppléé, selon l'ordre d'inscription des noms portés au tableau du dépouillement général des votes. Le mouvement hiérarchique qui en est la conséquence a lieu en vertu du même principe.

TITRE X

DES GREFFIERS ET DU QUESTEUR

Les greffiers de juges de paix reçoivent un traitement de 1000 francs, qui s'augmente de 200 francs par chaque 1000 justiciables en sus du nombre de 5000, minimum fixé par justice de paix.

Les greffiers de juges d'appel et de cassation recoivent un traitement fixe de 2000 francs.

Le questeur du juge d'État reçoit un traitement fixe de 20,000 francs.

Le questeur, remplissant les fonctions de *secrétaire général de l'administration de la justice*, a sous sa direction le personnel et le matériel des bureaux de la questure.

TITRE XI

DE LA QUESTURE

La questure recense des votes annuels qui ont lieu pour les élections judiciaires.

Elle centralise la correspondance des juges de paix, des juges d'appel et des greffiers.

Elle expédie les affaires relatives à l'administration de la justice.

Elle classe les documents qui lui sont adressés.

Elle a le dépôt des archives judiciaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'institution du ministère public est supprimée.

L'institution du jury, n'ayant plus d'objet, par suite de l'élection des juges, cesse d'exister.

RÉFORME PÉNALE

TITRE PREMIER

DES CONTRAVENTIONS, DES DÉLITS, DES CRIMES, DES FORFAITURES

ARTICLE PREMIER

Toute infraction à un règlement d'administration publique émanant soit du maire d'État, soit du maire de la commune, constitue une *contravention*.

Toute atteinte à une propriété publique ou privée, tout dommage matériel volontairement causé, toute action frauduleuse, constituent un *délit*.

Tout attentat à la vie, à la pudeur, à la liberté de l'homme, de la femme, de l'enfant, tout abandon de l'enfant par la mère, toute voie de fait entraînant une incapacité de travail de plus de vingt jours, constituent un *crime*.

Toute violation des libertés publiques, toute usurpation de pouvoirs, toute tentative d'arbitraire, toute concussion des deniers de l'État, toute prévarication, tout délit, tout crime commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, quels qu'en soient le titre et le rang, constituent une *forfaiture*.

ARTICLE 2

:e tentative de forfaiture, de crime ou de délit qui aura nifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pendue ou si elle n'a manqué son effet que des circon- ı indépendantes de la volonté de son auteur, est consi- :omme la *forfaiture*, comme le *crime* ou comme le *délit* .

TITRE II

DE LA COMPLICITÉ

ARTICLE 3

nt considérés et punis comme complices d'une action :e forfaiture, crime, délit ou contravention, ceux qui, ıs, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, ıations ou artifices coupables, auront provoqué à cette donné des instructions ou fourni les moyens, armes, ıents pour le commettre ; aidé ou assisté l'auteur ou les ı de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou ɛ, ou dans ceux qui l'auront consommée.

TITRE III

DE LA RÉTROACTIVITÉ

ARTICLE 4

: contravention, nul délit, nul crime, nulle forfaiture, rent être punis de peines qui n'existaient pas avant ıssent commis.

TITRE IV

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 5

L'inviolabilité de la vie humaine est reconnue et proclamée.

Désormais, le meurtrier qui aura tué ou tenté de tuer sera condamné au supplice de vivre, voué à l'exécration universelle.

En conséquence la peine de mort est abolie.

Sont pareillement abolies les peines afflictives ci-après :

Les travaux forcés à perpétuité,

La déportation,

Les travaux forcés à temps,

La détention,

La réclusion,

Sont abolies les peines infamantes ci-après :

Le bannissement,

L'emprisonnement.

ARTICLE 6

Sont déclarées infamantes les peines prononcées en matière criminelle :

L'internat dans la commune mère,

La dégradation civique,

La transportation.

ARTICLE 7

Par suite de l'abolition des peines afflictives, les maisons de justice, de correction et de détention et les bagnes sont supprimés.

ARTICLE 8

Si le coupable ne s'est condamné lui-même à la peine volontaire de l'expatriation à perpétuité, la peine de la trans-

consistera à être transfé et à demeurer à perpé-
un des lieux désignés p r un règlement d'adminis-
blique hors du territoire continental de l'État.
eine ne sera jamais prononcée que dans les cas sui-

notivé par la commune mère d'interner le condamné ;
notivé de la famille maternelle d'en accepter la haute
ce et d'en être la caution publique ;
e d'un ami offrant et donnant la caution pécuniaire
e aura déterminée ;
e des faits qualifiés crimes ou délits, et emportant
tion à une peine infamante.

ARTICLE 9

lamnation volontaire à la peine d'expatriation et la
tion juridique à la peine de la transportation empor-
gradation civique.

ARTICLE 10

adation civique consiste : 1° dans la destitution et
des condamnés de toutes fonctions, tous emplois ou
blics ; 2° dans la privation du droit de vote, d'élec-
gibilité, et en général de tous les droits civiques et
, et du droit de porter aucune décoration ; 3° dans
é d'être juré-expert, d'être employé comme
ns des actes, et de déposer en justice autrement que
nner de simples renseignements ; 4° dans l'incapa-
re partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur,
subrogé tuteur ou conseil judiciaire ; 5° dans la pri-
droit de port d'armes, du droit de faire partie de la
onale, de servir dans les armées françaises, de tenir
l'enseigner et d'être employé dans aucun établisse-
truction, à titre de professeur, maître ou surveil-

ARTICLE 11

e de l'internat dans la commune mère à temps ou à
consiste à ne pouvoir, pendant le temps fixé par

la condamnation, résider ailleurs que dans ladite commune, sous peine de condamnation volontaire à l'expatriation ou de condamnation juridique à la transportation à perpétuité pour rupture d'internat.

TITRE V

DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 12

Les peines en matière correctionnelle sont :

L'interdiction à temps de certains droits civils et de famille;

L'amende et les dommages-intérêts, séparément ou cumulativement;

Le renvoi sous la haute surveillance de la famille, et, à défaut de famille, de la commune mère;

L'amende pourra être égale au montant annuel de l'assurance générale, sans qu'elle puisse, en aucun cas, descendre au-dessous du dixième.

ARTICLE 13

Le juge, soit en instance, soit en appel, jugeant correctionnellement, pourra, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civils et politiques suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé à des fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° du port d'armes ; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur ; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

ARTICLE 14

Dans les condamnations pour crimes ou délits où il y a lieu au payement d'une amende, la mère, la grand'mère, l'aïeule, et tout autre ascendant dans la ligne maternelle, ou, à leur

faut, la commune lieu de la naissance de celui qui a été ndamné à l'amende, en sont pécuniairement et civilement sponsables, s'ils n'en ont été expressément dispensés par rrêt de condamnation.

ARTICLE 15

La famille ou la commune mère, sous la haute surveillance laquelle aura été placé un condamné, sera tenue, en cas évasion, sous peine d'amende, d'en informer immédiatement l'officier de paix. L'amende variera de 100 francs à ,000 francs.

ARTICLE 16

Tout condamné à la haute surveillance de sa famille, et, défaut de famille, de sa commune, et qui s'y sera soustrait, sera condamné à la peine de l'internat à temps ou à perpétuité.

TITRE VI

DES PEINES EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 17

Les peines en matière de contravention sont :
L'amende,
La saisie et la destruction de l'objet déclaré nuisible ou angereux.
L'amende varie du dixième au centième du montant annuel l'assurance générale.

TITRE VII

DE LA CONSTATATION DES FAITS QUALIFIÉS CRIMES OU DELITS

ARTICLE 18

Toute constatation judiciaire d'un fait qualifié crime ou délit sera consignée sur l'INSCRIPTION DE VIE du condamné.

A cet effet, notification de la condamnation aura lieu dans les trois jours au juge de paix de la commune lieu de la naissance du condamné. Pareille notification devra être également faite dans les trois jours, par ledit juge de paix, au percepteur de la commune lieu de la naissance du condamné.

La radiation judiciaire au registre matricule de la commune de toute constatation judiciairement prononcée équivaudra à la réhabilitation du condamné à la haute surveillance de sa famille, ou à l'internat dans la commune mère.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 19

Toutes les peines afflictives ou infamantes, et seulement infamantes, prononcées en matière criminelle et correctionnelle antérieurement à la promulgation de la présente loi, sont commuées en celle de l'internat dans la commune mère, sous les réserves exprimées dans les articles 8 et 11.

Sont exceptés des dispositions de la présente réforme les its et crimes commis par des militaires, et soumis à la juri- on militaire.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 20

Sont effacés du Code pénal tous les prétendus crimes et délits commis par la voie de la presse ou de la parole.

ARTICLE 21

Toute commune a sa maison d'arrêt.

ARTICLE 22

Toute arrestation est expressément préventive. La mise en liberté provisoire sous caution ordonnée par le juge compétent est de droit, hors les cas où il s'agit soit d'une accusation emportant une peine infamante, soit d'un cas de récidive.

LE DOUAIRE UNIVERSEL [1]

Considérant que l'État, être collectif, n'a le droit de régir que ce qui est essentiellement *indivisible*, conséquemment *indivis* et exclusivement *public ;*

Considérant que la femme, s'appartenant et relevant de sa raison, a les mêmes droits que l'homme à la liberté et à l'égalité ;

Considérant que, comme convention, le mariage est un acte purement individuel, et, comme célébration, un acte purement religieux ;

Considérant, d'une part, que la recherche de la paternité est expressément interdite, et, d'autre part, que la maternité offre seule la certitude nécessaire pour régler le droit de succession ;

Considérant que la mère est naturellement et socialement responsable du sort des enfants auxquels elle a donné la naissance ;

Considérant, enfin, que les enfants sont égaux devant la mère ,

Ce qui suit est la conséquence de ce qui précède :

ARTICLE PREMIER

La femme majeure dispose librement de ce qui lui appartient.

Après le décès de la mère, si elle est morte *ab intestat*, ses

(1) Voir, ci-après, LA LIBERTÉ DANS LE MARIAGE, OU L'ÉGALITÉ DES ENFANTS DEVANT LA MÈRE.

biens sont partagés par égales portions entre les enfants nés d'elle, portant son nom et le transmettant de fille en fille.

ARTICLE 2

L'État ne garantit le droit de succéder qu'aux enfants, descendants et ascendants de la ligne maternelle.

Le défunt qui meurt sans ascendants de la ligne maternelle a pour héritiers la commune lieu de sa naissance, dite *commune mère*, et l'État, partageant par égale moitié.

La défunte qui meurt sans enfants, ni descendants, ni ascendants de la ligne maternelle, a également pour héritiers la commune lieu de sa naissance, et l'État, partageant par égale moitié.

ARTICLE 3

A l'égard de l'enfant né à l'étranger de mère française, la commune où est née la mère sera considérée comme la commune mère de l'enfant.

ARTICLE 4

La mère qui n'a pas de moyens de subsistance suffisants pour élever son enfant peut s'adresser à la commune, pour obtenir d'elle soit un prêt, soit un don, sur le fonds provenant de successions conféré à la commune.

L'arrêté par lequel le maire de la commune accueille ou repousse la demande est motivé.

ARTICLE 5

En cas d'abandon d'un enfant par sa mère, la commune sur le territoire de laquelle cet enfant a été abandonné ou trouvé recherche la mère et, à défaut de la mère, les parents de la ligne maternelle ; si cette recherche est demeurée infructueuse, la commune adopte l'enfant et le fait élever.

Un compte de dépense est ouvert par la commune mère à l'enfant adopté. Ce compte lui est remis à l'époque de sa majorité, afin qu'il puisse se libérer.

La même compte de dép est ouvert aux orphelins,

élevés aux frais de la commune mère, à défaut de parents dans la ligne maternelle.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Une somme de 10 millions sera employée chaque année, pendant cinq ans, à constituer et à stimuler sous toutes les formes, — écoles fixes, institutrices et instituteurs ambulants, cours publics et primes annuelles, — l'enseignement des mères et des filles.

Toute femme âgée de seize à trente ans qui, ne sachant ni lire, ni écrire, ni compter, aura, à dater du jour de la promulgation du présent décret, appris, dans le cours d'une année, ce qui fera la matière de l'examen exigé, recevra à la fois un diplôme constatant cet examen et la prime de 500 francs.

EMPLOI DES FONDS PROVENANT DU DROIT DE SUCCESSION

ATTRIBUÉ CONJOINTEMENT

A LA COMMUNE MÈRE ET A L'ÉTAT

ARTICLE PREMIER

La part de droit de succession réservée à la commune mère a pour objet, *avant toute autre destination :* premièrement, de subvenir aux frais que nécessiteront les enfants trouvés et abandonnés, les malades, les infirmes, les incurables, les aliénés, les aveugles, les sourds-muets, les vieillards et généralement tous les *non-valides* de la commune, frais qui, à partir du 1er janvier 18.., seront exclusivement à sa charge; deuxièmement, de libérer la commune mère des dettes qu'elle aurait contractées.

ARTICLE 2

La part de droit de succession réservée à l'État, conjointement avec la commune mère, a pour *affectation spéciale et exclusive* l'extinction successive de la dette publique.

Dès que, par l'effet de la disposition qui précède, la rente

3 pour 100 aura atteint le pair, le ministre des finances devra prendre les mesures d'exécution nécessaires pour faciliter la consolidation de la dette hypothécaire et sa conversion en dette inscrite.

Cette conversion et cette consolidation auront lieu en émettant successivement des titres de rente dont le prix de vente, opéré à la Bourse de Paris, servira à rembourser ceux des prêteurs sur hypothèques et à échéance fixe dont il conviendra à l'État de prendre la place, moyennant un intérêt qui se composera d'abord de l'intérêt destiné à servir les arrérages de la rente inscrite, ensuite du droit de 1 pour 100 en sus, prélevé par le Trésor public à titre de prix et risque de négociation.

LE DÉCIME UNIVERSEL

TITRE PREMIER

DES PENSIONS LIBRES

Il est créé, avec la garantie et sous la direction de l'État, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

Le capital de ces rentes viagères sera formé par les versements successifs des déposants.

Ces versements successifs étant calculés à raison de 1 CENTIME PAR HEURE DE TRAVAIL, de 10 HEURES PAR JOUR, de 25 JOURS PAR MOIS, de 300 JOURS PAR ANNÉE, pourront avoir lieu par simples multiples de 2 francs 50 centimes, par versement annuel de 30 francs.

Sauf les cas prévus d'infirmités ou d'incapacités de travail contractées dans l'exercice de la profession, le droit à la pension de retraite ne s'ouvrira qu'après le versement intégral de la somme de 900 francs, représentant 90,000 heures, ou trente années de travail.

Le versement intégral pourra être anticipé au gré des déposants, et même, s'ils le veulent, opéré en une seule fois; mais il n'aura pas pour effet d'avancer l'entrée en jouissance de la pension de retraite, fixée à quarante-cinq, cinquante, cinquante-cinq et soixante ans, au choix des déposants.

Les déposants que l'interruption de travail, ou toute autre cause, aurait empêchés d'effectuer leur versement, soit pendant un mois, soit pendant une année entière, pourront, le

ois suivant ou l'année suivante, opérer les versements en tard, sauf à tenir compte de l'intérêt dû à la caisse de re-ites, comme si ces versements avaient eu régulièrement u.

La somme de 900 francs est considérée comme l'unité de pital de chaque rente viagère; toutefois, les déposants qui udraient s'assurer pour leur vieillesse une plus forte pen-n de retraite pourront cumuler sur leurs têtes, pour en ir aux époques ci-dessus fixées de quarante-cinq, cin-ante, cinquante-cinq ou soixante ans, autant d'inscriptions rentes viagères qu'ils auront versé de fois la somme de 0 francs.

Les rentes sont incessibles et insaisissables.

Le versement est exclusivement propre à celui qui l'a fait.

Au décès du déposant, le capital fait retour à la caisse tionale des retraites.

TITRE II

DES PENSIONS PUBLIQUES

Les dispositions qui précèdent étant applicables à tous les ctionnaires publics, sans distinction aucune entre les sala-s de l'État et les salariés de l'industrie, toutes les caisses de raites actuellement existantes à l'effet d'assurer des pen-ns aux fonctionnaires publics opéreront leur liquidation, is en tenant compte des droits résultant des retenues érées jusqu'à ce jour.

TITRE III

DES PENSIONS MILITAIRES

La caisse générale de retraites est également chargée du vice des pensions militaires.

Tout soldat qui justifiera de 90,000 heures de service sous les drapeaux, et de quarante-cinq ans d'âge au moins, aura droit à la même pension de retraite que s'il avait successivement opéré le versement intégral de la somme-unité, ci-dessus fixée à 900 francs.

TITRE IV

DES LIVRETS

Il sera remis à chaque déposant un livret sur lequel seront inscrits les versements par lui effectués et les recettes viagères correspondantes.

En tête de ce livret seront imprimés les statuts et le règlement d'administration de la caisse nationale des retraites.

TITRE V

DES HOSPICES ET HOPITAUX

L'administration des hospices est supprimée.

Les biens des hospices seront successivement vendus à l'enchère par voie d'adjudication publique.

Le produit sera converti en inscriptions de pensions viagères de retraites.

Ces pensions seront divisées en deux classes :

Première classe.....	180 fr.
Deuxième classe.....	90 fr.

Ces pensions ne seront délivrées ou transférées que sur une double attestation :

Attestation du médecin, certifiant que le malade ou le non-valide, âgé de...., est incapable d'aucun travail et dénué de toute ressource;

Attestation du maire de la commune, certifiant, après enquête, que l'attestation du médecin est exacte et véritable.

Le médecin sera responsable de l'attestation qu'il aura donnée.

En cas de fausse attestation, il sera tenu envers l'État au remboursement de toutes les sommes qui auront été indûment touchées par le pensionnaire admis à tort comme non-valide et privé de toute ressource.

Dans ce cas, la pension sera immédiatement retirée.

LA PROPRIÉTÉ UNIVERSELLE

La propriété est une.

La propriété est inviolable.

Toutes les propriétés sont égales entre elles, sans distinction d'origine ni de nature : matérielle ou immatérielle, personnelle ou impersonnelle, naturelle ou artificielle, inconsommable ou viagère.

Toute propriété, foncière, industrielle, scientifique, littéraire, artistique ou autre, est inviolable, en ce sens qu'aucune expropriation ni préemption, pour quelque cause que ce soit, ne peut avoir lieu sans le payement préalable du prix de l'objet tel qu'il a été déclaré, et le dixième en sus.

La déclaration est celle qui a été faite devant le percepteur et constatée par lui sur la police d'assurance générale délivrée à l'assuré. A défaut de déclaration préalable, le propriétaire est tenu d'accepter le prix qui lui est offert.

NOTES

LIVRE PREMIER

L'ASSURANCE UNIVERSELLE

HISTOIRE DE L'ASSURANCE

§ I. — *Définition et utilité de l'assurance.*

e contrat d'assurance peut s'appliquer à toutes sortes de chances risques : on peut assurer une maison contre les incendies, une un champ contre la gelée, la grêle et autres cas fortuits; des andises expédiées par terre, ou sur des rivières et canaux, contre agers et accidents imprévus du transport et de la navigation; un cier qui aurait quelque inquiétude sur la solvabilité de son ur pourrait s'adresser à un homme plus hardi, et, moyennant un recevoir de lui l'engagement de payer si le débiteur est insolvable éance; un associé pourrait se faire assurer, par un tiers ou par associés, le capital qu'il a mis en société, dont la perte est pos- i la société fait mal ses affaires. » (PARDESSUS. *Cours de droit com- il*, t. II, p. 295.)

ar une organisation unitaire de l'assurance, l'État doit protéger la été contre les sinistres qui la ravagent périodiquement, comme il tége contre le vol et les dégradations par une organisation uni- le la justice. » (RAOUL BOUDON. *Organisation unitaire des assu- .* »

es chances de la navigation entravaient le commerce. Le système surances a paru : il a consulté les saisons; il a porté ses regards mer, il a interrogé ce terrible élément, il en a jugé l'incon- , il en a pressenti les orages; il a épié la politique; il a reconnu ts et les côtes des deux mondes; il a tout soumis à des calculs s, à des théories approximatives; et il a dit au commerçant habile,

au navigateur intrépide : « Certes, il y a des désastres sur lesquels l'hu-
» manité ne peut que gémir ; mais, quant à votre fortune, allez, fran-
» chissez les mers, déployez votre activité et votre industrie ; je me
» charge de vos risques. Alors, s'il est permis de le dire, les quatre parties du monde se sont rapprochées. » (*Code de commerce*. Exposé des motifs, livre II.)

« Si l'assurance n'avait pour fin que d'indemniser un perdant sans empêcher la plus grande somme des sinistres actuels par le perfectionnement des secours organisés, elle serait un bienfait pour les *sinistrés*, mais nullement pour la société collective, la masse des choses détruites tous les ans restant moyennement la même ; mais tout propriétaire devant être considéré comme usufruitier, puisqu'il ne peut emporter sa propriété dans son tombeau, le dispenser de payer l'assurance contributive des secours préventifs et compressifs, c'est l'autoriser à détruire la chose de famille ou de communauté, sans aucune compensation. La puissance de se garantir des éléments n'étant pas donnée à l'homme isolé, mais à l'homme social, et l'homme isolé ne pouvant se soustraire au bénéfice des progrès scientifiques *réalisés par la puissance associée de tous*, nul aussi ne peut se dispenser, dès qu'il en est requis par l'autorité compétente, de contribuer par la prime ou par l'impôt à la conservation de sa chose, que, d'ailleurs, il ne dépendrait pas même de la société de ne pas garantir. » (DONIES et AD. BARTHÈS. *Des assurances par l'État*.)

§ II. — *Précis historique de l'assurance.*

Il serait assez difficile de trouver des traces certaines de l'assurance dans l'antiquité. Cette forme de garantie contre les divers risques n'existait même ni chez les Grecs, ni chez les Romains. Ces peuples ayant été plus longtemps guerriers que commerçants ou industriels, la prévoyance sociale ne se faisait sentir que pour les objets de première nécessité ; c'est ainsi que l'on distribuait des terres et des vivres à ceux qui en manquaient ; mais ces distributions n'ont aucun rapport avec ce que de nos jours nous nommons l'*assurance*.

On a cependant essayé de prouver que l'assurance existait soit à Athènes, soit à Rome, et même chez les Juifs. Quant à ces dernières, on s'appuie sur l'extrait suivant du *Lévitique* : « Si tu prêtes de l'argent ou des vivres à ton peuple, n'exige ni intérêt ni surcroît. Quand ton frère, devenu pauvre, tendra vers toi ses mains défaillantes, tu le soutiendras ; de même, tu soutiendras l'étranger habitant afin qu'il vive avec toi ; tu lui prêteras sans intérêt ton argent et tes denrées. » (Chap. XXV, 35.)

Nous ne voyons dans ce passage qu'une invitation à ne pas prêter à intérêt et à ne pas refuser l'aumône à celui qui la demanderait, mais nullement une garantie pour ceux qui devenaient pauvres, ou même pour ceux qui, étant riches, perdaient une partie de leur fortune.

On a aussi parlé du *prêt à la grosse aventure*, qui se pratiquait en rèce et principalement à Athènes. Cette opération consistait à donner a prêteur, indépendamment de l'intérêt de ses fonds, une somme supléméntaire prélevée sur les bénéfices, et cela à titre de compensation eur les risques que cet argent devait courir. Ce prêt n'était autre que 'usure, et ne saurait être assimilé à un contrat.

Voyons maintenant ce qui eut lieu à Rome, et que quelques auteurs nt présenté comme du garantisme :

« Pendant la seconde guerre punique, les Romains, voulant envoyer es vivres en Espagne, s'engagèrent à indemniser les expéditeurs des ertes que l'ennemi ou les accidents du voyage pourraient leur faire ubir. » (TITE-LIVE, livre XXIII, chap. XLIX.)

Cicéron, ayant vaincu les Ciliciens, et désirant que le butin qu'il vait conquis parvînt sûrement à Rome, fit un contrat avec ceux qui se hargèrent de cette entreprise et exigea d'eux un cautionnement en hange des avantages qu'il leur offrit.

Rome eut beaucoup à souffrir d'une disette qui eut lieu sous l'empeur Claude. Celui-ci, pour stimuler le zèle des marchands qui conentiraient à aller chercher des grains à l'étranger, leur en promit le ayement, même au cas de naufrage. (SUÉTONE, liv. V.) Il paraît que es marchands n'étaient pas fort scrupuleux, car l'histoire rapporte que e vieux navires, dont la cargaison n'avait aucune valeur, furent cous bas par ceux qui les conduisaient, et qu'ils n'en réclamèrent pas oins des indemnités considérables.

Ces faits et beaucoup d'autres que nous aurions pu y joindre ne rouvent nullement que l'assurance, telle qu'elle a été constituée dans os sociétés modernes, existait dans l'antiquité.

Ce ne sont que des conventions particulières, isolées, se rapportant out au plus aux assurances maritimes.

Quant aux assurances sur la vie, nous ne voyons guère que le *Digeste* ivre XXXV, titre II, § 68), contenant à leur égard un commentaire 'Ulpien.

Avant la conquête des Normands, c'est-à-dire en 1066, des associaons mutuelles s'étaient déjà formées en Angleterre. Leurs membres ontribuaient volontairement pour venir en aide aux plus pauvres 'entre eux. Plusieurs sociétés semblables existaient à Cambridge et à xeter, et Hicks, savant allemand du dix-septième siècle, en parle ans son *Thesaurus*. Il y avait aussi en Angleterre, au onzième siècle, es associations contre l'incendie. Les statuts de celle d'Exeter contenaient l'article suivant :

« Lorsqu'un membre sera sur le point d'aller au loin, chacun de ses onfrères contribuera pour cinq pence, et pour 1 penny, *si sa maison ient à brûler.* »

Au douzième siècle, les Juifs habitant la France ne trouvèrent d'autre

moyen que la mutualité pour se défendre contre les persécutions dont Philippe Auguste les accablait. Lorsque les biens de l'un d'eux étaient confisqués, les associés en opéraient presque immédiatement la restitution.

Précédemment à cette époque, nous ne trouvons pas d'autres sociétés d'assurances établies en France.

Un chroniqueur flamand raconte qu'en 1311 les habitants de Bruges demandèrent au comte de Flandre la permission d'établir une chambre d'assurances maritimes, et qu'il la leur accorda. Mais cette assertion n'est confirmée par aucun autre historien, et dans sa *Collection des lois maritimes*, M. Pardessus la considère comme inexacte ; de plus, les anciens codes du Nord sont muets à cet égard. La première loi flamande relative aux assurances maritimes n'est que de l'année 1537.

Nous avons déjà vu qu'au onzième siècle la mutualité était pratiquée en Angleterre ; au quatorzième siècle, on la retrouve établie sur une plus vaste échelle. Ainsi, Ansell, dans son traité sur les *Sociétés d'amis*, donne quelques extraits des engagements que prenaient les membres de l'association établie à Coventry, sous le titre de *Sainte-Catherine's-Gild* :

« Si un des membres souffre par *incendie, inondation vol* ou *autre calamité*, l'association lui prêtera de l'argent sans intérêt.

» S'il est *malade* ou *infirme* dans sa vieillesse, il sera soutenu relativement à sa condition.

» Aucun homme connu pour félonie, homicide, jeu, etc., ne peut être admis.

» Si un membre tombe dans une mauvaise conduite, il sera d'abord admonesté, et s'il se montre incorrigible, il doit être expulsé.

» Ceux qui meurent pauvres et ne peuvent pourvoir à leurs funérailles sont enterrés aux frais de l'association. »

Dans cette voie de l'assurance, l'Angleterre a toujours marché la première, et, sous ce rapport, elle a constamment dépassé les autres nations. Son esprit calculateur et positif s'est appliqué à prévenir et à garantir ; en cette circonstance ainsi qu'en beaucoup d'autres, nous sommes forcés de la regarder comme notre devancière. Bien des années se sont écoulées avant que des sociétés semblables à celles d'Exeter ou de Coventry fussent établies en France. Si même on veut rechercher l'origine des assurances maritimes, c'est encore dans la Grande-Bretagne qu'on la trouvera.

Nous avons eu, en France, les *Rôles d'Oleron* et le *Consulat de la mer* ; mais ils ne contenaient, en réalité, que des dispositions relatives aux sommes à verser par les propriétaires ou les passagers réunis sur un même navire, aux avaries qui surviendraient pendant la traversée, et au prêt des capitaux. Ces règlements n'avaient point encore le caractère d'un contrat d'assurance.

NOTES

LIVRE PREMIER

L'ASSURANCE UNIVERSELLE

HISTOIRE DE L'ASSURANCE

§ I. — *Définition et utilité de l'assurance.*

« Le contrat d'assurance peut s'appliquer à toutes sortes de chances et de risques : on peut assurer une maison contre les incendies, une vigne, un champ contre la gelée, la grêle et autres cas fortuits; des marchandises expédiées par terre, ou sur des rivières et canaux, contre les dangers et accidents imprévus du transport et de la navigation; un créancier qui aurait quelque inquiétude sur la solvabilité de son débiteur pourrait s'adresser à un homme plus hardi, et, moyennant un prix, recevoir de lui l'engagement de payer si le débiteur est insolvable à l'échéance; un associé pourrait se faire assurer, par un tiers ou par ses coassociés, le capital qu'il a mis en société, dont la perte est possible si la société fait mal ses affaires. » (PARDESSUS. *Cours de droit commercial*, t. II, p. 295.)

« Par une organisation unitaire de l'assurance, l'État doit protéger la propriété contre les sinistres qui la ravagent périodiquement, comme il la protége contre le vol et les dégradations par une organisation unitaire de la justice. » (RAOUL BOUDON. *Organisation unitaire des assurances.* »

« Les chances de la navigation entravaient le commerce. Le système des assurances a paru : il a consulté les saisons; il a porté ses regards sur la mer, il a interrogé ce terrible élément, il en a jugé l'inconstance, il en a pressenti les orages; il a épié la politique; il a reconnu les ports et les côtes des deux mondes; il a tout soumis à des calculs savants, à des théories approximatives; et il a dit au commerçant habile,

au navigateur intrépide : « Certes, il y a des désastres sur lesquels l'hu-
» manité ne peut que gémir ; mais, quant à votre fortune, allez, fran-
» chissez les mers, déployez votre activité et votre industrie ; je me
» charge de vos risques. Alors, s'il est permis de le dire, les quatre parties du monde se sont rapprochées. » (*Code de commerce*. Exposé des motifs, livre II.)

« Si l'assurance n'avait pour fin que d'indemniser un perdant sans empêcher la plus grande somme des sinistres actuels par le perfectionnement des secours organisés, elle serait un bienfait pour les *sinistrés*, mais nullement pour la société collective, la masse des choses détruites tous les ans restant moyennement la même ; mais tout propriétaire devant être considéré comme usufruitier, puisqu'il ne peut emporter sa propriété dans son tombeau, le dispenser de payer l'assurance contributive des secours préventifs et compressifs, c'est l'autoriser à détruire la chose de famille ou de communauté, sans aucune compensation. La puissance de se garantir des éléments n'étant pas donnée à l'homme isolé, mais à l'homme social, et l'homme isolé ne pouvant se soustraire au bénéfice des progrès scientifiques *réalisés par la puissance associée de tous*, nul aussi ne peut se dispenser, dès qu'il en est requis par l'autorité compétente, de contribuer par la prime ou par l'impôt à la conservation de sa chose, que, d'ailleurs, il ne dépendrait pas même de la société de ne pas garantir. » (DONIES et AD. BARTHÈS. *Des assurances par l'État.*)

§ II. — *Précis historique de l'assurance.*

Il serait assez difficile de trouver des traces certaines de l'assurance dans l'antiquité. Cette forme de garantie contre les divers risques n'existait même ni chez les Grecs, ni chez les Romains. Ces peuples ayant été plus longtemps guerriers que commerçants ou industriels, la prévoyance sociale ne se faisait sentir que pour les objets de première nécessité ; c'est ainsi que l'on distribuait des terres et des vivres à ceux qui en manquaient ; mais ces distributions n'ont aucun rapport avec ce que de nos jours nous nommons l'*assurance*.

On a cependant essayé de prouver que l'assurance existait soit à Athènes, soit à Rome, et même chez les Juifs. Quant à ces derniers, on s'appuie sur l'extrait suivant du *Lévitique* : « Si tu prêtes de l'argent ou des vivres à ton peuple, n'exige ni intérêt ni surcroît. Quand ton frère, devenu pauvre, tendra vers toi ses mains défaillantes, tu le soutiendras ; de même, tu soutiendras l'étranger habitant afin qu'il vive avec toi : tu lui prêteras sans intérêt ton argent et tes denrées. » (Chap. XXV, 35.)

Nous ne voyons dans ce passage qu'une invitation à ne pas prêter à intérêt et à ne pas refuser l'aumône à celui qui la demanderait, mais nullement une garantie pour ceux qui devenaient pauvres, ou même qui, étant riches, perdaient une partie de leur fortune.

Il y a à Londres un café qui est en même temps un cercle nommé le *Lloyd*, où les nouvelles maritimes arrivent de toutes les parties du monde.

On compte en France quarante compagnies autorisées contre les risques de la navigation, et trente autres compagnies non autorisées.

Sur 4 milliards environ qui peuvent être garantis, il n'y en a à peu près qu'un milliard et demi d'assuré.

L'assurance maritime est, encore aujourd'hui, la seule dont il soit question dans nos Codes.

§ V. — *Assurances contre l'incendie.*

Jusqu'en 1829, on ne comptait guère à Paris que quatre ou cinq compagnies contre l'incendie. « Seules maîtresses de ce vaste champ ouvert à leur spéculation, elles s'emparèrent facilement du monopole des assurances, et profitèrent de cette heureuse position pour imposer à la masse éclairée qui voulait se préserver du fléau de l'incendie les conditions les plus onéreuses et par conséquent les plus lucratives pour elles. » LAMY DE VILLECHÈRE. *Coup d'œil sur les compagnies d'assurances contre l'incendie.*)

Ainsi que pour les assurances maritimes, le mode de primes et la mutualité sont employés. Cependant, les compagnies mutuelles offrent toujours plus d'avantages réels.

« L'assurance contre l'incendie, quoique en usage en France, en Hollande et dans quelques autres pays, n'est générale nulle part, si ce n'est en Angleterre. Elle est connue dans ce pays depuis un siècle et demi, et elle y est maintenant extrêmement répandue. » (MAC-CULLOCH. *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, art. *Assurance.*)

En 1850, les maisons assurées à Paris, par le mode mutuel, représentaient une somme de 2,730,659,000 fr. Dans ce chiffre on comprenait un chiffre fictif de 447,070,000 fr. pour les immeubles répartis dans les *classes dangereuses*, c'est-à-dire courant plus de risques. Sur toutes ces valeurs, les indemnités données pour les sinistres ne se sont élevées, dans cette même année 1850, qu'au chiffre de 44,620 fr. « Aussi, dit M. Horace Say, la cotisation proportionnelle a-t-elle été de 0 fr. 01 c. 64, tandis que la cotisation fixe est restée à 0 fr. 06 c. par 1000 fr. »

Ce seul fait suffirait à démontrer la supériorité de la mutualité sur le mode des compagnies à primes.

La solidité de construction des maisons de Lyon a permis d'y établir depuis plusieurs années une société d'assurance mutuelle immobilière, qui a obtenu d'excellents résultats. A Paris, une société semblable ne prélève que 8 c. par 1000 fr., et les compagnies à primes demandent au moins 50 c. La *Fraternelle* ne demande même que 45 c. par 1000 fr. pour de certaines valeurs qui payent 1 fr. 25 c. aux compagnies *à primes*.

moyen que la mutualité pour se défendre contre les persécutions dont Philippe Auguste les accablait. Lorsque les biens de l'un d'eux étaient confisqués, les associés en opéraient presque immédiatement la restitution.

Précédemment à cette époque, nous ne trouvons pas d'autres sociétés d'assurances établies en France.

Un chroniqueur flamand raconte qu'en 1311 les habitants de Bruges demandèrent au comte de Flandre la permission d'établir une chambre d'assurances maritimes, et qu'il la leur accorda. Mais cette assertion n'est confirmée par aucun autre historien, et dans sa *Collection des lois maritimes*, M. Pardessus la considère comme inexacte ; de plus, les anciens codes du Nord sont muets à cet égard. La première loi flamande relative aux assurances maritimes n'est que de l'année 1537.

Nous avons déjà vu qu'au onzième siècle la mutualité était pratiquée en Angleterre ; au quatorzième siècle, on la retrouve établie sur une plus vaste échelle. Ainsi, Ansell, dans son traité sur les *Sociétés d'amis*, donne quelques extraits des engagements que prenaient les membres de l'association établie à Coventry, sous le titre de *Sainte-Catherine's-Gild* :

« Si un des membres souffre par *incendie, inondation vol* ou *autre calamité*, l'association lui prêtera de l'argent sans intérêt.

» S'il est *malade* ou *infirme* dans sa vieillesse, il sera soutenu relativement à sa condition.

» Aucun homme connu pour félonie, homicide, jeu, etc., ne peut être admis.

» Si un membre tombe dans une mauvaise conduite, il sera d'abord admonesté, et s'il se montre incorrigible, il doit être expulsé.

» Ceux qui meurent pauvres et ne peuvent pourvoir à leurs funérailles sont enterrés aux frais de l'association. »

Dans cette voie de l'assurance, l'Angleterre a toujours marché la première, et, sous ce rapport, elle a constamment dépassé les autres nations. Son esprit calculateur et positif s'est appliqué à prévenir et à garantir ; en cette circonstance ainsi qu'en beaucoup d'autres, nous sommes forcés de la regarder comme notre devancière. Bien des années se sont écoulées avant que des sociétés semblables à celles d'Exeter ou de Coventry fussent établies en France. Si même on veut rechercher l'origine des assurances maritimes, c'est encore dans la Grande-Bretagne qu'on la trouvera.

Nous avons eu, en France, les *Rôles d'Oleron* et le *Consulat de la mer* ; mais ils ne contenaient, en réalité, que des dispositions relatives aux sommes à verser par les propriétaires ou les passagers réunis sur un même navire, aux avaries qui surviendraient pendant la traversée, et au prêt des capitaux. Ces règlements n'avaient point encore le caractère d'un contrat d'assurance.

Beckmann (*Hist. des Inventions*, t. I) a prétendu que l'assurance maritime avait d'abord été mise en usage en Italie vers le milieu du quinzième siècle. Son opinion a été détruite par Capmany (*Memorias historicas*, etc., *de Barcelona*, t. II, p. 383), qui affirme que la plus ancienne loi rendue en Italie sur ce sujet ne date que de 1523.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les *lombards*, établis à Londres depuis plusieurs siècles, pratiquèrent la mutualité, et qu'en Angleterre elle y prit de très-grands développements vers la fin du quinzième siècle. (MALYNES. *Lex Mercatoria*, p. 105.) Le statut 43 *eliz.*, c. XII, loue beaucoup cette forme de garantie contre les risques maritimes, et ajoute qu'il est d'usage depuis un temps *immémorial* parmi les marchands anglais d'assurer leurs navires ou leurs biens. Le même statut dit encore que les difficultés entre les parties intéressées étaient remises à la décision de « graves et discrets marchands » nommés par le lord-maire. Plus tard, le lord-chancelier dut constituer une commission pour remplacer les *graves et discrets marchands*, qu'on accusait d'improbité. Sous le règne de Charles II, les pouvoirs de ces commissaires furent plus étendus. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'aucun de leurs actes n'a été connu.

Il reste donc bien positif que l'assurance maritime a d'abord été pratiquée en Angleterre.

Pour ce qui est de l'assurance contre l'incendie, Beckmann rapporte qu'en 1609 un plan fut présenté au comte Antony Gunter d'Oldenbourg, en vertu duquel les seigneurs, propriétaires de terres, assuraient les maisons de leurs tenanciers contre l'incendie. « Ceux-ci, dit M. Lhuillier de l'Etang, devaient estimer leurs maisons, soit séparément, soit collectivement, et lui payer un dollar par chaque cent dollars d'estimation. En retour de cette condition, le seigneur ou propriétaire s'engageait, dans le cas où, par la volonté de Dieu, leurs maisons viendraient à être détruites par tout incendie qui n'aurait pas la guerre pour cause, s'engageait, disons-nous, à prendre les pertes pour son compte et à remettre, à ceux qui en auraient souffert tout l'argent nécessaire pour rétablir leurs demeures. »

L'auteur du projet disait que, bien que les sinistres dussent d'abord être considérables, les sommes versées par les assurés seraient plus que suffisantes pour payer les indemnités.

Le comte d'Oldenbourg trouva ce projet excellent, et en jugea l'exécution facile pour de simples particuliers ; mais il refusa de s'y associer, disant que « la Providence pourrait se laisser tenter ; que ses sujets pourraient en être mécontents et lui-même être accusé d'avarice. »

Des reglements relatifs aux assurances sur la vie et contre l'incendie furent rendus à Amsterdam en 1612.

En 1681, la première compagnie d'assurances contre l'incendie fut

autorisée à Londres, et, la même année, une ordonnance royale défendit *expressément* en France toute espèce d'assurance. Ce contraste entre les deux peuples est d'autant plus frappant que, dans notre pays, les statuts corporatifs des métiers contenaient souvent des garanties contre les risques que pouvait courir chacun des membres.

En 1693, les travaux de Halley permirent d'établir sur des données plus certaines les sociétés de prévoyance et de réversibilité dont nous parlerons bientôt.

En 1696, la compagnie mutuelle nommée plus tard *la Main dans la main* ou *la Bonne Foi* prit à Londres de très-grands développements. La première de ces sociétés, dit Hatton, eut pour but de créer des douaires pour les veuves et des rentes viagères.

En 1698, la *Compagnie des Merciers* s'engagea à déposer tous les ans la somme de 72,000 fr., afin de donner une pension à chaque veuve dont le mari aurait versé 2500 fr.

En 1706, une charte de la reine Anne autorisa, sous le nom de *Société amicale* ou *Assurance perpétuelle*, une association qui donnait des rentes viagères à ceux qui en faisaient partie. Thomas Allen, évêque d'Oxford, avait puissamment contribué à son établissement.

En 1707, Ch. Povey fonda la *Société des actionnaires de la Bourse des négociants de Londres*. M. Lhuillier de l'Etang dit qu'elle « devait se composer de 4000 individus bien portants, âgés de six à cinquante-cinq ans; chaque souscripteur devait verser 3 fr. 10 c. par trimestre, et, en retour de cette prime, 7500 fr. devaient être répartis par égale portion entre les héritiers désignés par l'assuré. »

D'autres détails ont été donnés par Hatton :

« La société, dit-il, devait mettre de côté, pendant cinq ans, 1250 fr. tous les trimestres, pour servir à construire un bâtiment qui devait s'appeler la *Communauté des négociants admis à la Bourse*. A l'expiration de ces cinq années, cent des souscripteurs qui viendraient à être ruinés devaient y être admis, et cinquante parmi les plus malheureux d'entre ceux-ci devaient recevoir la même rente viagère. »

En 1719, un acte du Parlement anglais autorisa une compagnie qui assurait les bâtiments et les marchandises en mer.

En 1720, une autre société du même genre, *la Bourse royale*, se chargea aussi des assurances sur la vie. La *Compagnie de Londres* obtint, dans cette même année, des priviléges semblables, et jusqu'en 1762, époque de la fondation de l'*Equitable Society*, il n'y a point eu, en Angleterre, d'autres assurances sur la vie. Cette dernière, la plus importante de toutes, ne prit cependant une grande extension qu'en 1775, où elle put profiter des travaux du docteur Price.

Indépendamment des sociétés anglaises, on ne trouve dans les autres pays que des tentatives peu nombreuses d'assurances sur la vie, et encore presque toujours sans résultat.

Une seule fut établie en Danemark pendant le cours du dix-huitième siècle. Voici ce que dit à cet égard M. Théodore Fix :

« La *Caisse de pensions pour les veuves des militaires danois*, fondée en 1737, semble être la plus ancienne de toutes. Placée sous la garantie royale, elle s'étendit, en 1740, à toute la population. Les cotisations annuelles étaient en moyenne 30 pour 100 de la pension ; elle devint insolvable dès 1771, et l'État perdit environ 12 millions de francs. » (*Des assurances sur la vie humaine. — Annuaire de l'Économie politique pour* 1845, p. 71 et 72.)

L'*Institution des veuves de Cassel*, établie en 1750 et qui ne prenait que 10 pour 100 sur la pension promise, sans distinction de l'âge des souscripteurs et de leurs veuves, ne put exister longtemps. Seize années après sa fondation, elle était dissoute, faute de capitaux suffisants pour tenir ses engagements.

La *Société de Calenberg* (Hanovre), qui datait de 1767, fut, en 1782, forcée de réduire à 40 pour 100 les pensions viagères qu'elle avait promises. A Gotha et à Dresde, les deux assurances sur la vie fondées sur les bases de l'association de Calenberg se trouvèrent dans la même situation. Sur 300 membres qui moururent en laissant 98 veuves, 150 seulement payèrent leur cotisation.

L'Allemagne a cela de particulier, que plusieurs États assurent pour leur compte propre, et garantissent les assurés.

Le même fait a lieu dans plusieurs cantons de la Suisse.

Il régna pendant longtemps en France un préjugé contre les assurances sur la vie, et ce ne fut que le 27 juillet 1788 qu'un arrêt du Conseil permit de constituer une compagnie.

Pendant le cours de la révolution, quelques tontines furent fondées ; mais leur gérance et leur administration ne répondirent pas à la confiance qu'on avait mise en elles. Ce n'est réellement qu'en 1819 que la première compagnie d'assurances sur la vie a été constituée en France sur des bases sérieuses.

Il nous reste maintenant à déterminer les diverses formes d'assurances, les garanties qu'elles offrent, la nature des risques, les indemnités qu'elles accordent, et leur mode de procéder à l'égard des assurés.

§ III. — *Formes diverses des assurances.*

Il n'y a, à proprement parler, que deux modes d'assurance : la *mutualité* et le système des *primes*.

Assurance mutuelle. — C'est un contrat passé entre l'administration d'une société remplissant le rôle d'*assureur*, et l'*assuré* s'engageant à supporter les pertes, sans jamais en retirer d'autre profit que de payer chaque année une somme moindre que celle qu'il a versée précédemment. On comprend que cette chance ne peut se réaliser que d'après la valeur des sinistres à indemniser et le nombre des associés. L'adminis-

tration ne prélève aucun bénéfice ; elle ne fait que recevoir et répartir les sommes qu'on lui confie moyennant une rémunération fixée par le contrat ou *police*.

La France est le pays où la mutualité est le plus pratiquée. Ce mode présente des avantages certains, surtout lorsqu'il peut s'établir sur une grande échelle : il offre des garanties de moralité que ne présentent pas toujours les compagnies à primes, et lorsque les associés sont nombreux, le payement des sinistres est peu sensible pour chacun des intéressés.

Assurances à primes. — La compagnie prélève d'abord une somme convenue entre elle et l'assuré, et qui doit être payée comptant ; c'est ce qu'on nomme la *prime* ; puis une autre somme fixe chaque année. Les versements ne subissent pas de variations comme dans les assurances mutuelles ; ils restent toujours les mêmes, quels que soient le nombre des assurés et l'importance des sinistres. Les bénéfices appartiennent entièrement aux actionnaires et aux directeurs de la compagnie.

Les assurances à primes sont presque les seules établies en Angleterre. On évalue à plus de 15 milliards par année les valeurs assurées dans la Grande-Bretagne par les compagnies.

§ IV. — *Assurances maritimes.*

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, l'assurance maritime est une des plus anciennes. Elle a pour objet de garantir contre les risques de la navigation : naufrages, avaries, incendies, etc. En raison même de la nature des risques, de leur nombre et de la valeur des indemnités à accorder, la prime exigée par les compagnies est fort élevée : elle est ordinairement de 1 fr. à 2 fr. pour 100, mais certains navires ne peuvent s'assurer qu'à raison de 10 et même de 20 fr. pour 100.

« A Paris, il se publie annuellement un petit livre appelé : *Veritas*, que chaque assureur se procure au prix de 500 fr., et sur lequel sont inscrits alphabétiquement environ 50,000 navires tant français qu'étrangers. Une première colonne porte le nom du navire ; une autre, son tonnage ; vient ensuite la date de sa construction, puis le port auquel il appartient, le pavillon sous lequel il navigue, le nom de l'armateur, celui du capitaine ; enfin, une appréciation exprimée par une fraction du degré de sécurité que le navire peut présenter ; ainsi, un navire marqué 4/4 est celui qui offre toutes les garanties possibles ; celui qui porte 3/4 ou seulement 2/3 en présente moins. Le tact et la justesse de vue de l'assureur font le reste ; non pas qu'il refuse d'assurer le navire qui n'est pas dans les premières conditions, mais parce qu'il limite la somme souscrite par lui, s'il croit le risque plus grand que d'autres. Un seul cas le fait s'abstenir, c'est lorsqu'il a des doutes sur la moralité de celui qui offre l'assurance. » (H. SAY. *Dictionnaire de l'économie politique*, t. I, p. 87, art. *Assurances*.)

Il y a à Londres un café qui est en même temps un cercle nommé le *Lloyd*, où les nouvelles maritimes arrivent de toutes les parties du monde.

On compte en France quarante compagnies autorisées contre les risques de la navigation, et trente autres compagnies non autorisées.

Sur 4 milliards environ qui peuvent être garantis, il n'y en a à peu près qu'un milliard et demi d'assuré.

L'assurance maritime est, encore aujourd'hui, la seule dont il soit question dans nos Codes.

§ V. — *Assurances contre l'incendie.*

Jusqu'en 1829, on ne comptait guère à Paris que quatre ou cinq compagnies contre l'incendie. « Seules maîtresses de ce vaste champ ouvert à leur spéculation, elles s'emparèrent facilement du monopole des assurances, et profitèrent de cette heureuse position pour imposer à la masse éclairée qui voulait se préserver du fléau de l'incendie les conditions les plus onéreuses et par conséquent les plus lucratives pour elles. » LAMY DE VILLECHÈRE. *Coup d'œil sur les compagnies d'assurances contre l'incendie.*)

Ainsi que pour les assurances maritimes, le mode de primes et la mutualité sont employés. Cependant, les compagnies mutuelles offrent toujours plus d'avantages réels.

« L'assurance contre l'incendie, quoique en usage en France, en Hollande et dans quelques autres pays, n'est générale nulle part, si ce n'est en Angleterre. Elle est connue dans ce pays depuis un siècle et demi, et elle y est maintenant extrêmement répandue. » (MAC-CULLOCH. *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, art. *Assurance.*)

En 1850, les maisons assurées à Paris, par le mode mutuel, représentaient une somme de 2,730,659,000 fr. Dans ce chiffre on comprenait un chiffre fictif de 447,070,000 fr. pour les immeubles répartis dans les *classes dangereuses*, c'est-à-dire courant plus de risques. Sur toutes ces valeurs, les indemnités données pour les sinistres ne se sont élevées, dans cette même année 1850, qu'au chiffre de 44,620 fr. « Aussi, dit M. Horace Say, la cotisation proportionnelle a-t-elle été de 0 fr. 01 c. 64, tandis que la cotisation fixe est restée à 0 fr. 06 c. par 1000 fr. »

Ce seul fait suffirait à démontrer la supériorité de la mutualité sur le mode des compagnies à primes.

La solidité de construction des maisons de Lyon a permis d'y établir depuis plusieurs années une société d'assurance mutuelle immobilière, qui a obtenu d'excellents résultats. A Paris, une société semblable ne prélève que 8 c. par 1000 fr., et les compagnies à primes demandent au moins 50 c. La *Fraternelle* ne demande même que 45 c. par 1000 fr. pour de certaines valeurs qui payent 1 fr. 25 c. aux compagnies *a primes*.

Les trois quarts des maisons de la ville de Metz sont assurées par une société mutuelle qui préleva d'abord 7 c. par 1000 fr. Ce chiffre est même descendu à 2 centimes.

Nous pourrions en dire autant des sociétés mutuelles établies dans les autres parties de la France.

Au mois de janvier 1848, il y avait en France vingt-deux compagnies à primes contre l'incendie ; aujourd'hui l'on n'en compte que quatorze.

Le capital social de ces vingt-deux compagnies était de	88,000,000 fr.
Les valeurs assurées par elles s'élevaient au chiffre de	22,000,000,000
La prime prélevée était de	18,500,000
Et les indemnités accordées pour les sinistres montaient au chiffre de	11,500,000

Les quatorze compagnies assurent maintenant pour une valeur d'environ 25 milliards ; les primes sont de 22 millions, ce qui produit en moyenne 1 fr. par 1000 fr. de valeurs assurées, mobilières et immobilières.

Le chiffre des sinistres est de 12 millions.

Les compagnies prélèvent de 30 à 40 pour 100 sur la totalité des primes, et leurs bénéfices sont de 10 à 20 pour 100, sans compter ce qu'elles reçoivent encore pour les frais de police et les plaques d'assurance.

En 1852, on comptait en France 72 assurances mutuelles. Le nombre des sociétés immobilières était de 40, et celui des sociétés mobilières de 32.

Les valeurs garanties par les assurances immobilières peuvent être évaluées ensemble à une somme d'à peu près	11,000,000,000 fr.
Les assurances mobilières assurent pour une somme de	4,000,000,000
TOTAL	15,000,000,000 fr.

La totalité des valeurs assurées en France contre l'incendie est donc de 40 milliards. Il y a loin cependant de cette somme à celle de toutes les valeurs assurables, car il paraît que ces dernières monteraient à un chiffre de 110 milliards, répartis ainsi qu'il suit :

Bâtiments, constructions et maisons	40,000,000,000 fr.
Objets d'ameublement	20,000,000,000
Objets manufacturés	40,000,000,000
Forêts, bois, céréales, etc	7,000,000,000
Bestiaux de toute espèce	3,000,000,000
TOTAL GÉNÉRAL des valeurs qui, en France, pourraient être assurées contre l'incendie	110,000,000,000 fr.

On ne compte pas plus de 50 millions de sinistres, par année, sur ce chiffre total de 110 milliards.

§ VI. — *Assurances contre la gelée et les inondations.*

Les sinistres causés par la gelée et les inondations sont évalués à plus de 20 millions par an, et la totalité des valeurs exposées est d'au moins 2 milliards. Nous ne connaissons point encore d'assurance contre ce genre de calamités, et nous croyons même que des sociétés particulières n'auraient aucune chance de réussite.

§ VII. — *Assurances contre la grêle.*

On ne saurait se faire une idée de l'étendue des ravages exercés par la grêle. On évalue à environ 5 milliards toutes les valeurs qui pourraient être assurées, telles que céréales, vignes, forêts, etc. Néanmoins, il n'y en a en réalité d'assurées que pour 200 millions par des sociétés mutuelles seulement, car les compagnies à primes ne garantissent pas ces sortes de risques ; elles n'y trouveraient point assez de bénéfices. La moyenne à payer pour les assurés est ordinairement de sou, par 100 fr.; mais, dans certains cas, elle s'est élevée jusqu'à 2 fr. et même jusqu'à 5 fr., sans que les propriétaires fussent indemnisés complétement de leurs pertes. On compte en ce moment en France quinze associations mutuelles contre la grêle.

« L'agriculture se plaint avec raison de n'avoir pu trouver jusqu'à ce jour, même au prix des sacrifices qu'elle s'est imposés au profit des compagnies d'assurances, des garanties efficaces contre les effets si funestes de la grêle, et l'Etat a toujours regardé comme un devoir d'intervenir pour réparer de semblables désastres, et de protéger la propriété rurale, qui supporte dans l'impôt la part la plus lourde ; mais les secours annuels portés au budget, et renfermés nécessairement dans les étroites limites de la fraction des centimes additionnels affectés à ce service, permettent à peine de soulager la misère de quelques cultivateurs... »

Après avoir parlé des différentes sociétés d'assurances contre la grêle, l'auteur que nous venons de citer ajoute : « Tant que ces diverses sociétés resteront distinctes et séparées, non dans leur administration qui ne peut être collective, mais dans leurs ressources ; tant qu'elles méconnaîtront la nécessité de s'unir dans la pensée d'une mutuelle assistance, dont la base serait une sorte de contre-assurance qui les placerait presque toutes sous l'empire d'un principe commun et d'une solidarité générale, elles sont destinées à végéter dans l'impossibilité de remplir l'intégralité de leurs engagements. » (LOISEAU. *De la nécessité d'une réforme dans le système des assurances contre la grêle.*)

§ VIII. — *Assurances contre les épizooties.*

On compte en France dix sociétés contre les épizooties. Quoique ce pays renferme pour 55 millions de bestiaux, et que les pertes annuelles produites par les épidémies ou autres accidents s'élèvent parfois à plus de 40 millions, ces dix sociétés n'assurent néanmoins que pour une somme de 12 millions chaque année. Les assurés payent, en moyenne, près de 4 pour 100, et pourtant ceux qui subissent des pertes ne sont généralement indemnisés que pour les trois quarts. Quant à ceux qui n'ont pris aucune précaution de garantie, leur ruine est à peu près certaine. Il existe des sociétés d'assurances contre les épizooties, mais il n'y a pas encore d'assurés.

§ IX. — *Assurances sur la vie.*

« Les assurances sur la vie, qu'elles soient à primes fixes ou en mutualité, en cas de mort ou en cas de survie, ont pour base l'application du calcul des probabilités à la durée de la vie humaine, à chaque âge où l'homme arrive.

» Les registres des naissances et des morts donnent les éléments de ces calculs. Le rapport du nombre des décès à tous les âges, au nombre des vivants à ces mêmes âges; rapport que l'on détermine au moyen de recensement ou dénombrement, forme la meilleure table des probabilités humaines. » (CL. MERGER. *Des assurances sur la vie.* — *Annuaire de l'Économie politique pour* 1854, p. 417, 418.)

On voit que pour les assurances sur la vie, tout repose sur des probabilités. « On entend par durée probable de la vie le nombre d'années après lequel la probabilité d'exister et celle de ne pas exister sont les mêmes, et par conséquent égal à un demi. Il est évident que cela a lieu lorsque le nombre des personnes de l'âge dont on part est réduit à la moitié de ce qu'il était. On entend par vie moyenne la durée qui résulte de la division des années d'une collection d'individus, renfermés dans une table de mortalité, par le nombre de ces individus. » (TH. FIX, *Des assurances sur la vie humaine.* — *Annuaire de l'Économie politique pour* 1845.)

« Le célèbre jurisconsulte Ulpien, préfet du prétoire sous Alexandre-Sévère, et qui paraît s'être beaucoup occupé de cette matière, rapporte une table des probabilités de la vie humaine; elle fait voir que, dans ce temps, on regardait une rente viagère due à une personne, dont l'âge était un de ceux compris entre la naissance et 20 ans, comme si elle devait être payée pendant 30 ans; qu'on estimait à une durée de 28 ans la rente due depuis 20 jusqu'à 25 ans; à une durée de ans, la rente due de 25 à 30 ans; à une durée de 22 ans, la

ue de 30 à 35 ans; à une durée de 20 ans, la rente due de
ans; la durée des rentes, depuis 40 jusqu'à 50 ans, s'évaluait
t d'années, moins une, que l'âge dont il s'agissait différait de
; celle depuis 50 jusqu'à 55 ans, à une durée de 9 ans, celle
60 ans et au delà à une durée de 5 ans. » (SAINT-CYRAN. *Calcul
les viagères.*)

ut principal que se proposent les assurances sur la vie est de
des pensions aux veuves, aux enfants, aux héritiers ou à toutes
personnes désignées par l'assuré. Généralement, celui-ci ne
tirer l'argent qu'il a déposé; il est placé à fonds perdu. Les
ents doivent être faits très-régulièrement, sous peine de perdre
droits.

eur commune est de confondre l'assurance sur la vie avec la
. Il y a cependant entre elles une grande différence, très-bien
inée par Fourier, dans son rapport à l'Académie des sciences,
1821 : « Les tontines, dit-il, excitent deux penchants funestes :
la disposition d'attendre du hasard ce qui devrait être le fruit
ail et de l'industrie; l'autre est le désir d'augmenter ses jouis-
personnelles en s'isolant du reste de la société. Les assurances
ie, au contraire, ont un but honorable et précieux; elles encou-
l'ordre et l'économie, font connaître tout le prix d'un travail
t, et multiplient les dons de la reconnaissance et de l'affection.
t, un père de famille qui dispose tous les ans d'une petite
, fruit de son labeur, pour assurer, en cas de mort, un capital
pension aux survivants, fait un acte de prudence et de haute
é. »

s les assurances sur la vie ont, jusqu'à présent, été établies
des Tables de mortalité plus ou moins exactes. Bien que ces
remarquables aient été le fruit de nombreuses et patientes
hes, on doit cependant avouer que les Tables de mortalité
s jusqu'à présent n'offrent que des résultats partiels, inexacts
mplets.

allons donner l'analyse succincte des diverses Tables de mor-
ubliées depuis le dix-septième siècle :

. — Jean de Witt publie son ouvrage intitulé : *De Vardye van
aten.* Se servant de la méthode de Pascal et de Fermat, il déter-
es chances de mortalité. Les documents qu'il puisa dans les
s de naissances et de décès de plusieurs villes de la Hollande
nirent de préciser les diverses chances de vie ou de mort.

. — Guillaume Petty établit une Table d'après les registres
ires de Dublin et de Londres, et publie son *Essai sur la multi-
n de l'espèce humaine.*

. — Halley consulte les registres mortuaires de la ville de

Breslau, en Silésie, de 1687 à 1692, et donne en 1693 le résultat de ses recherches; elles sont insérées dans les *Transactions philosophiques de Londres*.

1742. — Simpson publie une Table dressée primitivement par Smart et y ajoute de nouveaux développements. Elle était extraite d'un livre ayant pour titre : *la Table des annuités et des réversions*, et avait été établie d'après les registres de décès de la ville de Londres. On doit aussi à Simpson deux autres traités : l'un sur *la Nature et les lois de la probabilité*, et l'autre sur *les Annuités et les Tontines*.

1743. — Kerseboom dépouille les registres de quelques assurances sur la vie, constituées en Hollande et en Angleterre, et embrassant une période de cent vingt-cinq années. Ce travail a été inséré dans la *Bibliothèque raisonnée* d'Amsterdam.

1746. — Déparcieux relève les listes mortuaires des tontines de 1689 à 1696 et publie son *Essai sur les probabilités de la vie humaine*. C'est la première Table établie en France sur des bases sérieuses, et, malgré ses imperfections, elle est encore employée et a servi de base aux caisses de retraites.

1752. — De Moivre, Français, publie à Londres, d'après les données de Halley, son *Traité sur les rentes viagères*. — Dans cette même année, Kerseboom donne de nouvelles Études sur la population de la Hollande.

1756. — Wargentin établit des Tables de mortalité pour toute la population suédoise, et ses observations sont publiées dans les *Mémoires de l'Académie de Stockholm*.

1766. — Muret dépouille les registres mortuaires tenus dans quarante-trois communes du canton de Vaud pendant dix ans, de 1756 à 1766.

1767. — Dupré de Saint-Maur étudie le chiffre des décès constatés dans trois paroisses de Paris, et dans douze paroisses des environs; l'élément agricole et l'élément urbain se trouvent ainsi combinés et corrigés l'un par l'autre. Buffon utilise ces recherches et donne à la fin de son Étude sur l'*homme* une série de Tables qu'il a reproduites, en y faisant des corrections, dans ses *Probabilités de la vie humaine*.

1779. — Saint-Cyran publie son *Traité du calcul des rentes viagères*, qui n'est autre que le travail de Dupré de Saint-Maur, auquel il a fait quelques corrections peu importantes.

1781. — Déparcieux donne son *Traité des annuités et des rentes à primes*.

1783. — Le docteur Price publie à Londres, sous le titre de *Traité sur les tontines et sur les payements réversibles*, un travail utile qui [illegible] depuis 1783 de rendre des services réels. Ses critiques sur

les sociétés d'assurances sur la vie qui existaient alors en Angleterre pourraient encore être consultées à présent, et ses conseils pour l'établissement de pareilles associations ont rendu de grands services à la cause de la mutualité pratique. La première des deux Tables connues depuis sous le nom de *Tables de Northampton*, est extraite du livre du docteur Price. Elle avait été construite d'après les registres mortuaires de la paroisse de Tous-les-Saints, pendant une période de quarante-six ans.

1789. — William Morgan, prenant les *Tables de Northampton* pour base de ses recherches, publie sa *Doctrine des annuités et des assurances sur la vie*. La *Société Équitable* adopte les calculs de Morgan, et les autres compagnies suivent cet exemple. La *Table de Northampton* sert aussi de tarif aux nombreuses *Sociétés d'amis*, et le gouvernement anglais l'emploie depuis longtemps pour régler le prix des annuités qu'il émet.

1806. — Duvillard fait paraître en France son livre intitulé : *Analyse de l'influence de la petite vérole sur la mortalité*. On ne connaît pas d'une manière précise les éléments qui lui ont servi de base. Tout ce qu'on sait, c'est que sa Table de mortalité est établie sur un chiffre de cent un mille individus. Bien que les travaux de Duvillard aient encore une grande autorité, on leur reproche beaucoup d'inexactitudes, et de plus, ils ont le défaut de supposer la population stationnaire, ce qui forme une loi de mortalité plus rapide qu'elle ne l'est en réalité. La Table de Duvillard a été insérée dans l'*Annuaire du Bureau des longitudes*.

1815. — Milne, secrétaire d'une compagnie anglaise d'assurances sur la vie, utilise les renseignements de Heysham sur la population de Carlisle, pendant les années de 1779 à 1787, et en forme une Table de mortalité. Le système de Milne est développé dans son livre intitulé : *Treatise on annuities*, et dans l'*Encyclopedia britannica*.

1819. — M. Finlaison est chargé par le gouvernement anglais de dresser une nouvelle Table de mortalité; toutes celles qu'on avait employées jusqu'alors étaient tellement inexactes, qu'elles causaient de graves erreurs. Les registres des quatre tontines instituées par le chancelier de l'Échiquier avaient été remis à M. Finlaison. Ces tontines dataient de 1693, 1715, 1773, 1778 et 1789, et avaient 15,460 assurés; sur ce nombre, 8529 étaient morts à l'époque à laquelle ce mathématicien commença son travail.

1826. — M. Mathieu reproduit la Table de Duvillard dans l'*Annuaire du Bureau des longitudes*, et en signale les erreurs.

1829. — M. Finlaison, après dix années de travail, adresse son rapport aux lords commissaires de la Trésorerie, et la Chambre des communes en vote l'impression. Sans être précisément une Table de

mortalité, les recherches de M. Finlaison ont pour résultat de fournir la valeur d'une annuité pour chaque âge, et de déterminer les chances annuelles de mort. Quant à la durée de la vie chez les deux sexes, M. Finlaison, d'après Kerseboom, Price et quelques autres, arrive à cette conclusion, que la vie de la femme est plus longue que celle de l'homme.

« M. Benoiston de Châteauneuf, dans un mémoire sur la *Durée de la vie chez le riche et chez le pauvre*, a fait voir quelles différences profondes il y avait entre la mortalité des uns et des autres. Il a pris un certain nombre de souverains et de dignitaires de l'Église ; il y a ajouté des pairs de France, ceux d'Angleterre, des vice-amiraux, des lieutenants généraux, des présidents de la cour supérieure de Paris, ainsi que les ministres et conseillers d'État existant tous au 1er janvier 1820. Il réunit ainsi 1600 noms sur une liste. Parmi ces noms figurent 157 souverains ou princes, composant les dix familles couronnées de l'Europe, et huit autres qui, sans porter le nom de roi, règnent cependant sous les différents titres de ducs, grands-ducs, électeurs, landgraves, etc. D'un autre côté, il a cherché pour terme de comparaison la population qui appartient au douzième arrondissement de Paris, et il a pris des ouvriers de toute espèce, des chiffonniers, des balayeurs, des terrassiers, des journaliers, classe qui vit dans le besoin et meurt à l'hôpital. Il a relevé sur les registres de l'état civil les décès de 2000 individus, dont les trois quarts sont décédés dans les hôpitaux.

» Le dépouillement des registres et le classement de ces différents éléments ont conduit ce statisticien aux résultats consignés dans le tableau suivant ; il y a ajouté l'ordre de mortalité de Duvillard pour terme de comparaison :

	Mortalité d'après Duvillard.	Mortalité des riches.	Mortalité des pauvres.
De 25 à 30 ans	1.41	0.00	2.22
30 à 35	1.56	0.85	1.43
35 à 40	1.71	1.20	1.85
40 à 45	1.91	1.95	1.87
45 à 50	2.21	1.59	2.39
50 à 55	2.68	1.81	2.58
55 à 60	3.39	1.68	4.60
60 à 65	4.41	3.06	5.76
65 à 70	5.85	4.31	9.25
70 à 75	7.80	6.80	14.14
75 à 80	10.32	8.09	14.59
80 à 85	13.15	11.58	» »
85 à 90	13.55	16.29	» »
» 95	14.05	» »	» »

» Un travail de M. Villermé, sur le même sujet, et où les populations sont choisies dans les départements riches et dans les départements pauvres, sans autre distinction, donne des résultats analogues. » (1)

1834. — L'Académie des sciences charge une commission de dresser des Tables de mortalité plus exactes que celles que l'on possédait en France, et propose même un prix à ce sujet. M. de Montferrand soumet à l'Académie un mémoire, le plus complet peut-être sur cette matière. Les feuilles du mouvement de la population française depuis 1817 à 1832 avaient été laborieusement consultées par lui; de plus, il fit le relevé des naissances et des décès pour soixante départements pendant les années 1814, 1815 et 1816, et résuma cinquante feuilles de 1833.

Tout ce travail ne put lui faire obtenir le prix, et, nous le disons à regret, mais c'est une vérité, l'Académie des sciences ne fit, par son injustice flagrante, que décourager M. de Montferrand. Les éloges qu'elle lui donna constatent encore mieux que tout ce qu'on pourrait dire l'étrangeté de sa décision. Pour donner une espèce d'excuse à sa conduite, l'Académie des sciences déclara qu'elle ne pouvait prendre vis-à-vis du public la responsabilité de l'œuvre de M. de Montferrand. On sait cependant qu'avant et depuis 1834, elle a accepté cette responsabilité pour des travaux beaucoup moins utiles.

1835. — Ansell publie, dans son *Treatise on Friendly Society*, une Table qui, pour les premiers âges, présente des résultats intermédiaires entre celles de Northampton et celle de Carlisle. Ses observations ne s'étendent pas au delà de l'âge de 70 ans.

1846. — M. Farr, découvrant quelques erreurs dans les calculs du docteur Price, les attribue à l'augmentation de la population de Northampton, et refait une nouvelle Table de mortalité.

— Neison publie à Londres de *Nouvelles Études statistiques sur la durée de la vie humaine*. Il détermine :

1° La loi générale de la mortalité pour l'Angleterre proprement dite et le pays de Galles;

2° La loi de la mortalité parmi les membres des Sociétés d'amis fondées en Angleterre;

3° La loi de la mortalité parmi les membres des Sociétés d'amis en Ecosse.

1851. — M. Vuhrer publie, dans le *Journal des Economistes*, un

---

(1) THÉODORE FIX. *Des Assurances sur la vie humaine*. — *Annuaire de l'Économie politique pour* 1845, p. 78 et 79.

excellent travail sous le titre de *Bases et éléments des Tables de mortalité les plus connues*, et en fait une critique judicieuse et approfondie.

1852. — Le Comité nommé en 1849 pour la propagation des sociétés de prévoyance donne le résultat de ses travaux, et la rédaction en est confiée à M. G. Hubbard. Cette publication, intitulée : *De l'organisation des Sociétés de prévoyance ou de secours mutuels*, contient des Tables de mortalité établies sur 44,069 observations recueillies soit dans les hôpitaux, soit d'après les documents fournis par les sociétés. L'auteur a été guidé dans ces laborieuses recherches par M. Olinde Rodrigues, « que recommandaient si hautement, pour un travail de cette nature, sa qualité de docteur ès sciences mathématiques, ses études spéciales et ses travaux antérieurs sur la caisse des retraites. »

Malgré tous ces divers travaux, la France ne possède aucune Table de mortalité assez précise pour pouvoir rendre des services réels. On ignore les causes de la mortalité, et les dangers que présentent les nombreuses professions manuelles n'ont encore été observés que d'une façon incomplète. Cependant, si l'assurance est destinée à remplacer avec fruit la charité publique ou privée, elle ne peut y parvenir qu'en s'appuyant sur des bases certaines, précises, car une erreur en entraîne de nombreuses à sa suite. M. G. Hubbard dit avec raison à ce sujet :

« On ne peut accorder trop d'attention à tous les travaux statistiques qui ont pour but de donner une base au calcul des éventualités que tous les hommes doivent redouter ; c'est le seul moyen d'organiser dans la pratique ces systèmes d'assurances dont la théorie est faite depuis si longtemps, et dont nul ne songe à méconnaître l'utilité. Il n'est pas possible d'établir ces systèmes d'une manière sérieusement utile, si l'assureur, quel qu'il soit, manque de données suffisantes pour apprécier les risques qu'il court. Tant que ces données n'existent pas, l'assurance n'est qu'une loterie pour l'assureur et pour l'assuré. »

En Angleterre, il y a des compagnies mixtes dans lesquelles les assurés ont une part de bénéfice. Tous les cinq ans, tous les sept ans ou tous les dix ans, on opère la répartition des bénéfices, et quelquefois les assurés en reçoivent les sept huitièmes.

— Jusqu'au règne de Louis XV, toutes les tontines et les institutions de rentes viagères établies en France, et même celles fondées dans les dernières années du règne de Louis XVI, ont dû principalement leur non-réussite aux données vagues et incertaines qu'elles avaient choisies pour bases.

Un système de retraites a été fondé en Prusse, dep[illegible]s 1839, par le [illegible]ent. C'est une sorte de tontine divisée par [illegible]s.

» 1,495,434 fr. 82 c. en indemnités pécuniaires aux malades;
» 782,767 fr. 63 c. en visites de médecins et médicaments;
» 419,553 fr. 12 c. en pensions aux vieillards;
» 110,944 fr. 22 c. en secours aux veuves et aux orphelins;
» 124,751 fr. 36 c. en frais funéraires.

» Le surplus des dépenses se compose de frais de gestion, de quelques versements à la Caisse générale des retraites, et de diverses sommes prélevées sur le fonds de réserve, et qu'un certain nombre de sociétés ont réparties entre leurs membres, par suite de la cherté des vivres. »

Tout se tient et s'enchaîne dans notre ordre social; aussi n'attribuerons-nous pas aux sociétés de secours mutuels plus d'importance qu'elles n'en ont en réalité. Nous ne voyons en elles que des groupes plus ou moins nombreux de travailleurs qui luttent, au moyen de l'assurance, contre les douleurs physiques et morales causées par la maladie. Une pensée unitaire et collective ne relie pas encore ces divers groupes; ils manquent par cela même de force, et sont moins utiles qu'ils pourraient l'être; la seule valeur incontestable que les sociétés de secours aient en ce moment, c'est que la *mutualité* leur sert de base. A ce titre, elles ont droit à l'attention et à la sympathie de tous les hommes sérieux.

sont-ils plutôt une charge qu'un avantage pour l'établissement du service des intérêts. »

Pour compléter cet historique de l'assurance, nous devons parler aussi des sociétés de secours mutuels. Elles seront l'objet de notre dernier paragraphe.

§ X. — *Sociétés de secours mutuels.*

Ces associations sont formées d'ouvriers appartenant à la même profession ou de métiers différents.

Elles ont pour but de garantir, dans une certaine proportion, contre les chances de la maladie, du chômage ou de la vieillesse, ces trois plaies toujours renaissantes des travailleurs manuels.

Ainsi que nous l'avons vu au § Ier, elles ont d'abord pris naissance en Angleterre. Depuis le quatorzième siècle, le premier acte relatif aux *Friendly Societies* (Sociétés d'amis) date de 1793, et est connu sous le nom d'*Acte de George Rose*.

Par cet acte, le Parlement anglais *reconnaissait* à tous les sujets de George III le *droit* de former des associations pour se secourir mutuellement. Chaque société devait soumettre son règlement au pouvoir judiciaire, qui seul décidait s'il n'y avait rien de contraire à la loi.

En 1803, un autre bill du Parlement détermina quels seraient les magistrats chargés de l'examen des règlements, et en 1817, on permit aux *Friendly Societies* de déposer leurs capitaux dans les caisses d'épargne.

Les avantages accordés à ces sociétés en augmentèrent le nombre, et si, en 1802, il n'y avait encore en Angleterre que 9,672 individus qui en fissent partie, on en comptait 925,429 en 1815, c'est-à-dire moitié plus de membres que nos sociétés françaises n'en ont à présent.

Cependant les Sociétés d'amis, ayant marché au hasard, se créèrent d'inextricables embarras financiers et ne purent tenir leurs promesses.

Le Parlement, voulant remédier à cet état de choses, publia, en 1819, un nouvel acte par lequel il donnait aux juges le droit :

« 1° De ne point autoriser l'établissement d'une nouvelle société de secours mutuels dans un district peu considérable où il en existerait déjà une autre, tendant au même but et organisée sur les mêmes bases ;

» 2° De ne point autoriser de société dont les règlements, quant à la partie financière, n'auraient point été approuvés par deux personnes, au moins, connues comme mathématiciens de profession (*professional actuaries*) ;

3° D'exiger que toute société eût au moins trois dépositaires

tees), dont deux devaient être toujours de riches propriétaires, ibuant à la taxe des pauvres pour une somme excédant 50 livres ng (1200 fr.);

» De veiller à ce que la dissolution d'aucune société ne fût pro-ée jusqu'à ce que deux *actuaries* eussent décidé que cette disso-ı était avantageuse à tous les membres de la société. »

s dispositions servirent puissamment les sociétés déjà constituées, elles qui s'établirent depuis 1819 ne commirent pas les mêmes s que leurs devancières.

sprit rétrograde de quelques hommes crut être assez puissant détruire ou tout au moins pour combattre ces associations. Il un prétexte : on accusa donc les ouvriers qui en faisaient partie e s'être réunis que pour se coaliser. Quelques membres de la ıbre des communes poussèrent même la hardiesse jusqu'à deman-ı dissolution des *Friendly Societies*.

e commission, nommée par la Chambre des communes, repoussa giquement la proposition de dissoudre ou d'interdire l'établisse-des sociétés professionnelles. De plus, cette commission apporta méliorations à la loi de 1819, et publia son rapport, qui forme ocument complet et contient des détails intéressants sur les tés d'amis.

1827, une autre commission continua les études statistiques ıencées en 18 5, et, après une réunion générale des délégués des és de Londres, qui eut lieu en 1828, le Parlement promulgua, 29, l'*Acte de la dixième année du règne de George IV*. Il sert e aujourd'hui en Angleterre de base à la réglementation des iations mutuelles. Entre autres choses importantes, cet acte nait à « *tout citoyen anglais le droit de créer des sociétés d'*ASSU-MUTUELLE CONTRE TOUTE ÉVENTUALITÉ SUSCEPTIBLE DE TOMBER LE CALCUL DES PROBABILITÉS. »

e ordonnance, rendue en 1840, décida « qu'une société qui garan-à un seul de ses sociétaires une somme dépassant 200 liv. sterl., 00 fr., ne serait pas exempte des droits d'enregistrement et ne ait pas déposer ses fonds dans les caisses d'épargne ou à l'Office dette nationale. »

fin, en 1846, un autre acte permit l'enregistrement de toutes les és dont le but était défini et qui présentaient des garanties ıses.

résultat de tout ce qui précède est que, en Angleterre, le nom-es individus, hommes, femmes et enfants, faisant maintenant des Sociétés d'amis, est de près de deux millions, et que le l déposé par elles dans les caisses de l'État s'élève au chiffre) millions. Leurs autres placements peuvent être évalués à illions.

Nous allons maintenant tracer l'historique des sociétés mutuelles en France.

La première remonte à 1580, et fut fondée à Lille. Celle qui vient ensuite est la *Société de Sainte-Anne*, établie en 1694, et composée d'ouvriers menuisiers. Après ces deux associations, les plus anciennes sont, à Paris, la société des *Ouvriers en meubles de la Villeneuve*, qui date de 1760; celle de *Saint-Hildevert*, fondée en 1773, et celle de *Notre-Dame de la Nativité*, qui s'appela depuis *Société panotechnique de prévoyance*.

Le dix-huitième siècle ne vit naître en France que douze sociétés seulement. La théorie de la mutualité fit, pendant ce temps, son chemin dans le monde, mais la pratique ne devait réellement commencer qu'un siècle après.

La Révolution, retrouvant dans les sociétés mutuelles quelques-uns des abus qu'elle avait voulu détruire en supprimant les corporations, ne les favorisa pas et leur fut au contraire hostile. De 1794 à 1806, il ne se forma donc en France que treize associations mutuelles. Dans cette dernière année, on voulut, comme on l'avait tenté en Angleterre, voir une coalition permanente dans ce qui n'était qu'une garantie contre les chances de la maladie. Trompé par des rapports de police, le gouvernement voulut interdire les réunions des ouvriers, ou plutôt il tenta de dissoudre celles qui avaient un caractère corporatif. Mais, en 1808, l'autorité, mieux renseignée, ne vit dans les sociétés que ce qu'elles étaient et ce qu'elles sont réellement, une assurance contre la maladie et les souffrances de la vieillesse. A partir de 1808, leur nombre s'accrut considérablement, et en 1822, on comptait à Paris 132 sociétés. Cette progression se fit sentir aussi dans les départements. Plusieurs conseils généraux votèrent même des fonds, en 1847, pour leur venir en aide ou pour en fonder de nouvelles.

Pendant quarante-sept ans, c'est-à-dire de 1801 à 1847, la *Société philanthropique* de Paris ne cessa de diriger moralement les associations de prévoyance. Sans s'immiscer en rien dans leur administration intérieure, elle leur servit de guide et d'arbitre officieux. Chaque année, elle publiait dans son *Annuaire* des renseignements intéressants sur les sociétés de Paris, et réunissait leurs présidents. Depuis 1847, la *Société philanthropique* a abandonné sa pratique de la mutualité pour se consacrer absolument à l'exercice de la charité. Sans vouloir blâmer ici cette société, nous dirons que l'appui qu'elle donnait aux associations mutuelles était plus efficace que le fait de vendre des aliments au-dessous du prix de revient. On ne comble point un précipice en y jetant seulement un caillou; on n'éteint point un incendie avec une goutte d'eau. Il en est de même du paupérisme.

Un comité a repris temporairement, en 1849, le rôle de la *Société philanthropique*; mais sa mission s'est bornée à l'étude des questions intéressant les associations mutuelles.

ıt de ses travaux a été la publication d'un livre ayant pour
rganisation des sociétés de prévoyance ou de secours mu-
bases scientifiques sur lesquelles elles doivent être établies,
ble de maladie et de mutualité dressée sur des documents
ır G. HUBBARD, secrétaire du comité. Ce livre est le plus
ait été publié sur les sociétés mutuelles ; elles y sont exami-
ulement aux divers points de vue historique, administratif
mais encore sous le rapport moral.
1850, ces sociétés ont été réglementées par l'administration,
e contenait rien qui pût leur être spécialement appliqué ;
tir de cette époque, plusieurs lois et décrets ont comblé
.
15 juillet déclare que « les associations connues sous le
étés de secours mutuels pourront, sur leur demande, être
tablissements d'utilité publique ». Ce bénéfice n'est accordé
étés dont le but est « d'assurer des secours temporaires
ires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir aux frais
les sociétaires », et sous la condition de ne point promettre
de retraite aux sociétaires. Chaque société doit compter
es au moins, et ne pas dépasser 2000. Ainsi que cela se
Angleterre, les cotisations doivent être « fixées par les
ès les Tables de maladie et de mortalité confectionnées ou
par le gouvernement. »
nent des fonds des sociétés, les legs ou donations qui pour-
etre faits, sont aussi réglés par la loi.
8 porte que, « en cas d'insuffisance des ressources de la
dans laquelle une société aura été établie, les dépenses
es, livrets et locaux, seront à la charge du département.
12 porte que « les sociétés de secours mutuels déjà recon-
e établissements d'utilité publique continueront à s'admi-
ormément à leurs statuts.
ciétés non autorisées, mais existant depuis un temps assez
ue les conditions de leur administration aient été suffisam-
uvées, pourront être reconnues comme établissements
blique, lors même que leurs statuts ne seraient pas com-
l'accord avec les conditions de la présente loi. »
du 16 juin 1851 concerne l'autorisation à accorder aux
nsidérées comme établissements d'utilité publique, à leur
et à leur dissolution, et le décret du 20 mars 1852 a spé-
our objet les sociétés organisées par le gouvernement.
s lois intéressant les associations de prévoyance sont :
du 30 juin 1851 sur les caisses d'épargne ;
du 18 juin 1850 et le décret du 27 mars 1851 relatifs à la
etraites.

Les sociétés de secours mutuels se présentent en France sous diverses formes; mais, prises dans leur ensemble, elles ont presque toujours pour but principal de donner :

1° Des secours en argent, les soins du médecin et les médicaments, en cas de maladie;

2° Une pension aux infirmes et aux vieillards;

3° En cas de mort, une indemnité à la veuve ou aux enfants du décédé;

4° La somme nécessaire pour les frais d'enterrement.

Il y a aussi des sociétés contre le chômage, et il en est qui sont fondées pour l'achat en commun des aliments; d'autres, enfin, sont formées entre de petits propriétaires, cultivateurs ou vignerons, pour exécuter les travaux de leurs sociétaires malades.

Les sociétés de secours mutuels peuvent encore être classées ainsi :

1° *Sociétés professionnelles composées d'ouvriers exerçant le même métier;*

2° *Sociétés composées d'ouvriers exerçant une profession différente;*

3° *Sociétés fondées sous le patronage des corps constitués;*

4° *Sociétés fondées sous une influence religieuse;*

5° *Sociétés plus bienfaisantes que mutuelles;*

6° *Sociétés composées de femmes.*

Le conseil est ordinairement formé de tous les membres du bureau; il se réunit après la recette, et statue sur les réclamations qui lui sont soumises. Les décisions sont consignées au procès-verbal, mais elles n'ont réellement force de loi qu'après la sanction de l'assemblée générale.

Pour ceux qui ne connaissent pas les travailleurs manuels, il est très-intéressant de voir avec quelle sagesse ils administrent leurs sociétés, et quelle loyauté ils apportent dans leurs opérations. La responsabilité des membres du bureau est grande, et ils la supportent dignement. Ils passent sans doute plus de temps qu'il n'en faudrait à des comptables expérimentés, mais ce qu'il y a de certain, c'est que les comptes sont réguliers et qu'une économie rigoureuse préside à leurs dépenses.

Les documents officiels publiés au *Moniteur* donnent les détails statistiques suivants :

« ..... Au 31 décembre 1853, on comptait 2773 sociétés; sur ce nombre, 2555 ont fourni des renseignements plus au moins complets. Elles comprenaient, à la date indiquée, 318,256 sociétaires, dont 28,810 honoraires et 289,446 participants.

» ..... Ces 2555 sociétés ont reçu, en 1853, 4962,005 fr. 24 c.

» Elles ont dépensé 3,732,452 fr. 31 c., savoir :

» 1,495,434 fr. 82 c. en indemnités pécuniaires aux malades;
» 782,767 fr. 63 c. en visites de médecins et médicaments;
» 419,553 fr. 12 c. en pensions aux vieillards;
» 110,944 fr. 22 c. en secours aux veuves et aux orphelins;
» 124,751 fr. 36 c. en frais funéraires.

» Le surplus des dépenses se compose de frais de gestion, de quelques versements à la Caisse générale des retraites, et de diverses sommes prélevées sur le fonds de réserve, et qu'un certain nombre de sociétés ont réparties entre leurs membres, par suite de la cherté des vivres. »

Tout se tient et s'enchaîne dans notre ordre social; aussi n'attribuerons-nous pas aux sociétés de secours mutuels plus d'importance qu'elles n'en ont en réalité. Nous ne voyons en elles que des groupes plus ou moins nombreux de travailleurs qui luttent, au moyen de l'assurance, contre les douleurs physiques et morales causées par la maladie. Une pensée unitaire et collective ne relie pas encore ces divers groupes; ils manquent par cela même de force, et sont moins utiles qu'ils pourraient l'être; la seule valeur incontestable que les sociétés de secours aient en ce moment, c'est que la *mutualité* leur sert de base. A ce titre, elles ont droit à l'attention et à la sympathie de tous les hommes sérieux.

LIVRE DEUXIÈME

LA PACIFICATION UNIVERSELLE

CAUSES DES GUERRES DEPUIS CONSTANTIN

« La Société de la paix du Massachussets a dressé une enquête qui peut fournir à cet égard des indications utiles. Elle a recherché les causes des guerres qui ont affligé le monde civilisé depuis le règne de Constantin. Ces guerres sont au nombre de 286, non compris les insurrections, les luttes partielles, ni les guerres engagées contre les peuples sauvages. Voici en quelles catégories elles se distribuent :

44	guerres	engagées pour obtenir un accroissement de territoire.
22	—	pour lever des tributs, etc.
24	—	de représailles.
8	—	entreprises pour décider quelques questions d'honneur ou de prérogative.
6	—	provenant de contestations relatives à la possession d'un territoire.
41	—	provenant des prétentions à une couronne, guerres de succession, etc.
30	—	commencées sous le prétexte d'assister un allié.
23	—	provenant d'une rivalité d'influences.
5	—	de querelles commerciales.
55	—	civiles.
28	—	de religion, en y comprenant les croisades contre les Turcs et les hérétiques.

» Ce relevé a le défaut de manquer de précision. Il nous semble que ses auteurs n'ont pas accordé une part assez large aux guerres occasion-

nées par des rivalités commerciales. Pour avoir été souvent déguisée, cette cause ne se trouve pas moins au fond de beaucoup de luttes internationales. Malgré ses imperfections, le tableau dressé par la Société de la paix du Massachussets peut néanmoins être consulté avec fruit.

» Les guerres qui s'y trouvent énumérées peuvent être, en dernière analyse, ramenées aux quatre catégories suivantes :

Guerres religieuses.
— commerciales.
— politiques.
— civiles.

» Que si l'on prend à part chacune de ces catégories, on apercevra au fond l'esprit de monopole agissant pour susciter la guerre, et l'esprit de liberté s'élevant, au contraire, pour rétablir la paix et la consolider. »

(GUSTAVE DE MOLINARI. *Dict. de l'Écon. polit.*, t. II, p. 311-312.)

TRAITÉ DE CONFÉDÉRATION DES ÉTATS DU RHIN

Signé à Paris, le 12 juillet 1806.

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, d'une part, et de l'autre part LL. MM....., voulant, par des stipulations convenables, assurer la *paix intérieure* du midi de l'Allemagne, pour laquelle l'expérience a prouvé depuis longtemps, et tout récemment encore, que la constitution germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

.....

ART. VI. Les intérêts communs des États confédérés seront traités dans une Diète dont le siége sera à Francfort, et qui sera divisée en deux colléges, savoir : le collége des rois et le collége des princes.

ART. IX. Toutes les contestations qui s'élèveront entre les États confédérés seront décidées par la Diète de Francfort.

ART. XXXV. Il y aura, entre l'Empire français et entre les États des confédérés du Rhin, collectivement et séparément, une alliance en vertu de laquelle toute guerre continentale, que l'une des parties contractantes aurait à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

ART. XXXVI. Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance et voisine s'armerait, les hautes puissances contractantes, pour ne pas être surprises au dépourvu, armeront pareillement d'après la demande qui en sera faite, par le ministre de l'une d'elles, à Francfort.

ART. XXXVIII. Le contingent à fournir par chacun des alliés, pour le cas de guerre, est comme suit :

.....

ART. XXXIX. Les hautes parties contractantes se réservent d'admettre, par la suite, dans la nouvelle Confédération, d'autres princes et Etats de l'Allemagne qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre.

Signé : CHARLES-MAURICE TALLEYRAND,
JEAN-ERNEST BARON DE GAGERN, etc.

Note remise à la Diète de Ratisbonne par le chargé d'affaires de France, le 1er août 1806.

« ... Son unique désir est de pouvoir employer les moyens que la Providence lui a confiés pour *affranchir les mers, rendre au commerce sa liberté,* et assurer ainsi le repos et le bonheur du monde. »

LETTRE DE S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, A S. A. LE PRINCE PRIMAT, CONCERNANT LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS CONFÉDÉRÉS.

11 septembre 1806.

« En acceptant le titre de protecteur de la Confédération du Rhin, nous avons contracté la double obligation de garantir le territoire de la Confédération contre les troupes étrangères, et le territoire de chaque confédéré contre les entreprises des autres. Mais là se bornent nos devoirs envers elle. Les affaires intérieures de chaque État ne nous regardent pas. Les princes de la Confédération du Rhin sont des souverains qui n'ont point de suzerains. Nous les avons reconnus comme tels. Les discussions qu'ils pourraient avoir avec leurs sujets ne peuvent donc être portées à un tribunal étranger. *La Diète est le tribunal politique conservateur de la paix.* »

ACTE DE CONSTITUTION FÉDÉRATIVE DE L'ALLEMAGNE

8 juin 1815

ART. II. Le but de cette Confédération est le maintien de la SURETÉ *extérieure et intérieure* de l'Allemagne, de l'*indépendance* et de l'INVIOLABILITÉ des États confédérés.

ART. XI. Les États de la Confédération *s'engagent à défendre* non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque État individuel de l'Union en cas qu'il soit attaqué, et se GARANTISSENT MUTUELLEMENT

toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette Union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les membres de la Confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la Confédération ou des États individuels qui la composent.

Les États confédérés s'engagent, de même, A NE SE FAIRE LA GUERRE SOUS AUCUN PRÉTEXTE ET A NE POINT POURSUIVRE LEURS DIFFÉRENDS PAR LA FORCE DES ARMES, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal bien organisé auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Signé : METTERNICH, WISSEMBERG, HARDENBERG, HUMBOLDT, BERNSTORF, RECHBERG, GAGERN, etc., etc.

ACTE DU CONGRÈS DE VIENNE

9 juin 1815

ART. CVIII. Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires, qui se réuniront, au plus tard, six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour base de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

ART. CIX. La navigation, dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à l'embouchure, sera ENTIÈREMENT LIBRE ET NE POURRA, SOUS LE RAPPORT DU COMMERCE, ÊTRE INTERDITE A PERSONNE; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une MANIÈRE UNIFORME POUR TOUS, ET AUSSI FAVORABLE QUE POSSIBLE AU COMMERCE DE TOUTES LES NATIONS.

PACTE FÉDÉRAL DU 7 AOUT 1815 ENTRE LES XXII CANTONS DE LA SUISSE

§ I

Les XXII cantons souverains de la Suisse... se réunissent, par le présent acte fédéral, pour leur sûreté commune, pour la conservation de leur liberté et de leur indépendance contre toute attaque de la part de l'étranger, ainsi que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur. Ils se garantissent leurs constitutions, conformément aux principes du pacte fédéral. Ils se garantissent de même réciproquement leur territoire.

§ II

Pour assurer l'effet de cette garantie et pour soutenir efficacement la neutralité de la Suisse, un *contingent* de troupes sera formé des hommes de chaque canton, habiles au service militaire, dans la proportion de 2 soldats par 100 âmes.

§ III

1. Les contingents en argent pour les frais de guerre et autres dépenses générales de la Confédération seront payés par les cantons, dans la proportion suivante :

.....

3. Une caisse militaire fédérale, dont les fonds doivent s'élever jusqu'au double du contingent en argent, sera en outre formée pour subvenir aux dépenses de la guerre.

§ IV

1. En cas de danger extérieur ou intérieur, chaque canton a le droit d'avertir ses coÉtats de se tenir prêts à lui fournir l'assistance fédérale.

.....

Le canton ou les cantons requis ont l'obligation de porter secours au canton requérant.

5. Dans le cas de danger extérieur, les frais sont supportés par la Confédération ; ils sont à la charge du canton requérant, s'il s'agit de réprimer des troubles intérieurs.

§ VIII

.....

7. La Diète prend toutes les mesures nécessaires pour la sûreté inté-

re et extérieure de la Suisse; elle règle l'organisation des troupes contingent, les appelle en activité, détermine leur emploi, nomme énéral, l'état-major général et les colonels de la Confédération; ordonne, d'intelligence avec les gouvernements cantonaux, l'in-tion nécessaire sur la formation, l'armement et l'équipement du tingent militaire.

---

e qui suit, venant à l'appui de ce qui précède, est extrait de *dépendant* du 16 juillet 1854, journal qui se publie à Neuf-tel :

Placée au centre du continent européen, la Suisse semble être un ignement vivant pour les peuples qui l'entourent, et le noyau, r ainsi dire, d'une fédération plus complète dans laquelle ils trou-ont la fin des usurpations, des guerres de nationalités et des boule-ements politiques.

Le contrat d'assurance mutuelle librement consenti par les cantons re eux, et par lequel la souveraineté et l'indépendance de chacun ux sont garanties et mises sous la protection de tous, est la seule e logique, fondée sur le droit naturel, de toute agrégation hu-me, de toute société.

Il est inévitable que cette constitution, plus sociale encore que tique, soit, dans un avenir plus ou moins éloigné, le droit commun nations.

Le principe de l'assurance mutuelle est tellement de l'essence des iétés que, au sein même de chaque nationalité, petite ou grande, t de son application et de son développement, plus ou moins com-et rationnel, que dépend la vie et la prospérité du corps social.

La science économique le constate tous les jours d'une manière plus lente.

Les peuples qui progressent et qui prospèrent sont ceux qui réali-t le plus heureusement l'idée d'*assurance*, et, par conséquent, oignent le plus de l'idée de *communauté*, c'est-à-dire de centralisa-n, c'est-à-dire de despotisme. »

.
.

ARMÉE FÉDÉRALE DES TRENTE-HUIT ÉTATS COMPOSANT LA DIÈTE GERMANIQUE

a Confédération germanique se compose de trente-huit États, repré-tant une population d'environ 40 millions d'habitants. Unis par les gagements d'une protection réciproque, ces divers États ont une ée destinée à assurer la défense commune. Cette armée est placée

sous l'autorité de la Diète, qui remplit en partie, à son égard, le rôle de souverain.

L'argent destiné à solder les dépenses militaires générales, le recrutement, l'organisation, le commandement, le contrôle, le passage du pied de paix au pied de guerre, la mobilisation, sont nécessairement soumis à des règles spéciales fondées sur la nature de la puissance collective que cette armée représente.

Lorsqu'un vote de la Diète a fixé le chiffre d'une dépense reconnue nécessaire dans l'intérêt général, une quote-part proportionnelle sur chaque 1000 francs alloués est prélevée d'après un tarif convenu.

Il est, par exemple :

Pour l'Autriche, de.....	324 fr.	33 c.
Pour la Prusse, de.....	268	48
Pour la Bavière, de.....	118	01
Pour le Wurtemberg, de.....	46	26
Pour la Saxe, de.....	39	77

Chacun de ces États est ainsi taxé selon ses ressources financières, et ce tarif descend jusqu'à 79 centimes, 66 centimes, 47 centimes, et même 16 centimes pour les petites principautés de Schœnbourg-Lippe, Hesse-Hombourg, Hohenzollern-Hechingen, Lichtenstein, etc.

Le recrutement s'opère par voie de contingents, c'est-à-dire que, en outre des dépenses à la charge de tous, comme entretien des forteresses, du matériel de siége, des approvisionnements, etc., dont la répartition vient d'être indiquée, chaque État fournit une troupe régulièrement constituée et non des recrues. Le contingent ordinaire, fixé au *centième de la population*, doit être en état de marcher quatre semaines après le vote de mobilisation. Il est de plus entretenu une réserve égale aux trois centièmes de la population, et un supplément d'un six-centième, créé par décision du 10 mars 1851.

Ce qui donne, contingent simple, y compris la garnison des forteresses fédérales.....	303,493 hommes.
Réserve et supplément.....	151,767
TOTAL.....	455,260

Ces forces sont partagées en dix corps d'armée et une division d'infanterie de réserve de treize bataillons; elles sont ainsi réparties :

	Div.	Corps d'arm.	Hommes.
Autriche.....	6	3	47,411
Prusse.....	6	3	39,742
Bavière.....	2	1	17,000
Wurtemberg.....			6,977
Bade.....	3	1	5,000
Grand-duché de Hesse.....			3,098
Saxe.....	1		6,000
Hesse-Électorale.....		1	2,839
Nassau.....	1		2,010

ix États et les trois villes libres forment le dixième corps d'armée, compte trois divisions; et dix-huit États et la ville de Francfort ipent les treize bataillons de la division de réserve, employée au reste sque toute à la défense des places fortes en cas de guerre. On ıpte dans cette armée la cavalerie pour un septième de l'effectif l, les chasseurs pour un vingtième, les pionniers ou pontonniers r un centième, deux canons par 1000 hommes de troupes, en calıınt 30 hommes pour le service d'une pièce de campagne, servants, ducteurs et ouvriers d'artillerie compris. Chaque État a de plus en rve au moins une pièce par 1000 hommes de contingent, afin de ıplir immédiatement tous les vides, ce qui donne un total de bouches à feu, 300 en réserve, 594 prêtes à être attelées, en outre n parc de siége de 200 pièces, exigeant pour son service 200 bomliers, 550 canonniers, 1750 servants, ouvriers et artificiers, 0 chevaux d'artillerie, 14,400 chevaux de réquisition. L'Autriche a Prusse fournissent un grand équipage de pont; chacun des autres ps d'armée, mixte ou non, entretient un équipage pour passage de ères de 400 pieds. Les sapeurs-mineurs ne sont fournis que par les ts où ce corps existe en temps de paix. Enfin, chaque corps d'armée ıprend au moins deux divisions de deux brigades, à deux régiments brigade; un régiment d'infanterie ayant au minimum deux batail- ı de 800 hommes, un régiment de cavalerie, quatre escadrons de hommes.

'ette armée est commandée, dans les régiments, par des officiers ımés par leurs souverains; dans les corps d'armée, par des officiers éraux désignés directement par les souverains, si leur contingent ne à eux seuls un corps d'armée. S'ils sont mixtes, c'est-à-dire comés de plusieurs contingents, de divers États s'entendent par un ord amiable pour cette nomination, et, à défaut, la Diète statue. Ces ciers généraux choisissent les officiers de leur état-major.

in temps de paix, il n'y a point de général en chef, l'autorité fédérale e concentrée pour les choses purement militaires dans la commis- ı composée de six fondés de pouvoirs, un pour l'Autriche, un pour 'russe, un pour la Bavière et un pour chacun des trois corps mixtes. te commission a le contrôle et la surveillance des contingents fédéx, l'inspection des places fortes de la Confédération et du service de places. Elle s'assure que toutes les prescriptions sont exécutées, et, besoin, ainsi que cela a eu lieu l'année dernière, délègue des inspecrs généraux munis de pleins pouvoirs de la Diète qui vérifient l'état troupes et du matériel de l'armée fédérale et les diverses parties du rice, depuis l'instruction des recrues jusqu'à l'entretien des armes. a, en effet, deux espèces d'approvisionnements de guerre : les rovisionnements particuliers, que chaque puissance est tenue d'avoir réserve, pour assurer le bon état de la troupe qu'elle envoie, et,

enfin, les approvisionnements généraux réunis à frais communs dans des arsenaux fédéraux et qui doivent servir à l'armée lorsqu'elle est réunie. Ces arsenaux renferment toujours les quantités de munitions suivantes :

50 millions de cartouches d'infanterie.
3 — — de cavalerie.
50,000 gargousses d'obusier de campagne.
160,000 — de canon de 6.
60,000 — — de 12.

Et pour l'artillerie de siége :

100,000 coups de canon.
25,000 — d'obusier.
50,000 — de mortier.
4,000 — de pierrier.

En outre de ces inspections, les États confédérés remettent, le 1er janvier de chaque année, à la Diète, une situation exacte et détaillée, comprenant l'effectif du personnel et l'inventaire du matériel.

Quand les circonstances l'exigent, et en prévision des éventualité qui peuvent surgir, la Diète peut ordonner la mise sur le pied de guerre, afin d'être plus tôt préparée à l'action, sans pour cela mobiliser l'armée, ce qui entraîne des dépenses très-lourdes pour les petits États. Dans ce cas, le matériel doit être préparé sur-le-champ pour la guerre, les trains des équipages formés, les chevaux d'artillerie et de cavalerie achetés, de façon à compléter les effectifs; mais la Diète ne nomme pas de général en chef, et laisse chaque État agir isolément. Lorsqu'un vote de la Diète a ordonné la mobilisation et prescrit si elle doit être partielle ou générale pour tous les contingents, l'armée fédérale complète son organisation, et se fond, pour ainsi dire, immédiatement en une seule armée. — A cet effet, le vote de mobilisation est toujours accompagné de la désignation du général en chef, sur lequel tout doit reposer dorénavant. — Elle nomme aussi le lieutenant général qui le remplace en cas d'empêchement; ce dernier jouit, dans ce cas seul, des mêmes prérogatives que le général en chef; jusque-là, il conserve son commandement sans distinction aucune; — ainsi qu'un directeur du génie, un directeur de l'artillerie, le chef de la police militaire, l'intendant général et les chefs divers des services de l'intendance.

Les pouvoirs du général en chef sont immenses : à lui seul est réservée la décision des plans d'opération, qu'il peut changer ou modifier à son gré, mais il doit toujours les tracer par écrit, afin qu'en de mort, il n'y ait ni hésitations ni retards dans les opérations ncées. Il règle, suivant sa volonté, l'emploi des forces qui lui

sont confiées ; crée, s'il le juge à propos, une réserve permanente, et peut prendre, à cet effet, un cinquième de la cavalerie des corps simples et un sixième de celle des corps combinés, ainsi qu'une batterie de huit pièces par corps d'armée.

Il peut signer des suspensions d'armes, mais il faut, pour être valables, que les armistices soient revêtus de l'approbation de la Diète. Il passe les contingents en revue, s'assure que les troupes sont pourvues des objets indispensables; s'adresse, s'il est nécessaire, directement à leurs souverains respectifs, et, au besoin, à la Diète même. Il a le droit de faire juger par procédure sommaire tous les individus faisant partie de l'armée et même les habitants du pays, nomme son quartier-maître général, son adjudant, son auditeur général, son directeur du service de santé et son état-major. Rien ne le gêne ni ne l'arrête dans ses opérations; mais, personnellement responsable envers la Diète de toutes les fautes qu'il peut commettre, elle peut le faire traduire devant un conseil de guerre, présidé par un feld-maréchal et composé de six officiers généraux et d'un auditeur général.

Le général en chef a de plus, près de lui, un officier général ou supérieur de chaque corps d'armée, qui a pour mission de s'assurer que tous les contingents de l'armée sont traités avec une égale impartialité. Ils servent ordinairement d'intermédiaires avec les corps qu'ils représentent, si le général en chef ne juge pas à propos de donner directement ses ordres, ainsi qu'il en a le droit.

EFFECTIF MILITAIRE DE L'EUROPE

« L'effectif militaire actuel de l'Europe (et sous cette dénomination nous comprenons tout ce qui est payé sur les fonds consacrés à l'entretien des forces de terre et de mer) se compose de 4 millions d'individus environ, soit à peu près 1/2 pour 100 de sa population totale, qui doit s'élever aujourd'hui à 267 millions d'âmes. Déduction faite pour les incapacités de service, on peut évaluer à 7,114,000 le chiffre des individus de 20 à 33 ans capables de porter les armes, et plus de la moitié est sous les drapeaux en ce moment.

» La valeur du travail annuel d'un adulte mâle ne saurait être de moins de 222 fr. En Angleterre, elle est en moyenne de 556 fr., et en France, de 296 fr. Il en résulte qu'en enlevant aux arts utiles de la paix 4 millions de jeunes gens, on sacrifie une valeur annuelle d'au moins 890 millions de francs. C'est à peu près la moitié de la somme que l'Europe consacre au service des intérêts de sa dette. Les dépenses ordinaires du personnel et du matériel des forces de terre et de mer figurent actuellement au budget des Etats européens pour un surplus

de 2 milliards de francs; cette dépense, jointe à la perte résultant de l'envoi annuel sous les drapeaux de 4 millions de jeunes gens, forme une somme de près de TROIS milliards de francs, égale à la valeur du produit annuel des mines et de l'industrie en Europe, ou 35 fois plus élevée que le produit moyen annuel des mines et des métaux précieux de cette partie du monde, l'Oural compris.

» Les frais d'entretien des forces militaires des divers États de l'Europe forment 30 pour 100 de la totalité des dépenses ordinaires. Ils s'élèvent à un peu plus de 7 fr. 32 c. par tête d'habitant, et à 504 fr. par tête de combattant.

» La dépense totale pour cet objet, pendant les trente dernières années, a été de SOIXANTE milliards 1/4. Nous laissons à chaque lecteur le soin d'apprécier de combien de chemins de fer, de canaux, de voies ordinaires de communication l'emploi du tiers seulement de cette somme aurait pu doter l'Europe. » DE REDEN.

DÉPENSE DES ARMÉES PERMANENTES EN FRANCE

« La dépense de nos armements, à trois périodes décennales différentes, donne les moyennes annuelles ci-après indiquées :

Sous l'Empire. Années 1802 à 1811.

» Moyenne annuelle pour l'armée de terre.....	346,939,000 fr.
— pour la marine.....	130,630,000
TOTAL.....	477,569,000 fr.

Sous la Restauration. Années 1818 à 1827.

» Moyenne annuelle pour l'armée de terre.....	206,112,050 fr.
— pour la marine.....	57,146,140
TOTAL.....	263,258,190 fr.

Sous le gouvernement de 1830. Années 1838 à 1847. (1)

» Moyenne annuelle pour l'armée de terre.....	341,330,500 fr.
— pour la marine.....	113,530,522
TOTAL.....	454,861,022 fr.

---

(1) « Les dépenses pour 1846 et 1847 ne sont comprises que d'après les isions des budgets. »

résulte de ces chiffres, déduits des documents officiels pour les es faites depuis 1818, et des *Mémoires d'un ministre du Trésor* lles du temps de l'Empire, que nos dépenses militaires (armée et de mer) ont atteint sous la monarchie de 1830 presque le de ce qu'elles étaient sous la Restauration; qu'au sein de la nérale, sans autre besoin extraordinaire que la conservation de e, nous avons dépensé, dans la dernière période de dix ans, millions, près de *deux milliards* de plus que dans les dix ans s de 1818 à 1827; en sorte qu'avec ce seul excédant de dix sorbé sans la moindre utilité, on aurait pu couvrir la France de s de fer qui, aujourd'hui, feraient produire au capital employé mu d'au moins 100 millions de francs, sans compter l'immense e de l'économie de frais et de temps que l'on aurait procurée à rie des transports sur tous les points du pays. Il résulte encore iffres précités que, de 1838 à 1847, nos dépenses militaires ité inférieures que de 23 millions par an à celles effectuées t les dix ans compris de 1802 à 1811, alors que le territoire de e avait une étendue dépassant de plus d'un tiers celle de la actuelle, alors que nous étions en guerre avec l'Europe entière, notre gouvernement prétendait maintenir sous sa domination l'Espagne, la Hollande et l'Allemagne!

xercice de 1846 est le dernier dont les dépenses aient été défi- ent réglées au moment où nous écrivons (1852), et voici les s qu'il donne en ce qui concerne le budget militaire :

ce ordinaire.....	Armée :	331,281,556 fr.
	Marine :	107,223,441
ce extraordinaire.....	Armée :	28,658,276
	Marine :	5,462,248
TOTAL.....		472,625,521 fr.

si, les dépenses de 1846 dépassent de près de 18 millions de la moyenne décennale de 1838 à 1847, et il est probable que oyenne sera dépassée d'une somme plus forte encore pour les s de l'exercice 1847. C'est ainsi que, sans besoin, sans motif ble, l'exagération de nos dépenses militaires grandissait chaque »

A. CLÉMENT. *Dict. de l'Économie politique*, t. I, p. 71-72.

LA PAIX ARMÉE AU LIEU DE LA PAIX ASSURÉE

« Les puissances étrangères, dit-on, doivent nous servir d'exemple; elles continuent de maintenir sur pied des forces de guerre énormes. Les grandes puissances de l'Europe peuvent être fières de leurs forces et s'imaginer qu'elles sont garanties contre l'agression; mais, à l'égard de toute puissance continentale de l'Europe, je crois que le chiffre de troupes maintenues sur pied par les pays étrangers absorbe les ressources de ces pays et diminue d'une manière incalculable leurs moyens nationaux d'attaque et de défense. Je crois que la race humaine ne pourrait être dotée d'un plus grand bienfait que ne le serait le consentement de toutes ces puissances à maintenir leur position RELATIVE les unes vis-à-vis des autres, et à réduire leurs forces respectives.

» Ces forces énormes n'ont rien ajouté à leur puissance RELATIVE, tandis qu'elles minent certainement les bases de leur prospérité : et si le jour d'une sévère épreuve arrivait jamais, la crise financière serait rigoureuse vis-à-vis de toutes ces puissances : la Russie, la Prusse, la France, l'Autriche et le reste. *Si elles avaient le bon sens de se contenter de maintenir leur* POSITION RELATIVE et de s'affranchir de quelque partie de l'énorme dépense d'entretien de leurs armées régulières, *elles ne diminueraient pas leur sûreté, tout en contribuant grandement à la prospérité des peuples.* Aussi invité-je la Chambre à ne pas se modeler sur l'exemple qui nous est cité. N'augmentons pas, comme ces puissances, nos dépenses publiques dans des proportions colossales. »

ROBERT PEEL. 15 mars 1850.

LA PAIX ASSURÉE AU LIEU DE LA PAIX ARMÉE

Une députation du Congrès de la paix de Londres et de Manchester, composée de notabilités parlementaires, à la tête desquelles se trouvait M. Cobden, s'était présentée le 4 mai 1853 chez lord Clarendon, ministre des affaires étrangères, dans le but de lui présenter un mémoire pour l'inviter à insérer dans les traités qui se discutent entre l'Angleterre et les Etats-Unis une clause portant que les différends qui pourraient s'élever à l'avenir entre les deux pays seront réglés par arbitres, le comte de Clarendon a répondu :

« Quant à la paix, aucun membre du Congrès ne la désire plus que moi, et, comme j'en suis en quelque sorte responsable, je tiens infiniment à ce qu'elle continue. *La question est de savoir seulement quels sont les meilleurs moyens de maintenir la paix.* Je ne suis pas tout à

fait convaincu que l'insertion d'un article dans le traité atteignît le but. Je crois que l'esprit du siècle, les progrès du bon sens des peuples, à l'opinion desquels les gouvernements seront forcés d'avoir plus d'égards que par le passé, sont une meilleure garantie de paix que tous les engagements écrits. On a vu de notre temps des événements qui, à d'autres époques, auraient inévitablement fait naître la guerre, et qui n'ont pas troublé la paix : chaque jour rend la guerre plus difficile et le maintien de la paix plus probable. »

LIVRE TROISIÈME

L'INSCRIPTION UNIVERSELLE

DES LIVRETS D'OUVRIERS

Avant la révolution de 1848, et aux termes de l'ordonnance du 2 janvier 1749, un ouvrier français, une fois entré dans une fabrique, ne pouvait plus la quitter sans avoir obtenu du maître un *congé par écrit;* il était en quelque sorte attaché à son métier comme le cultivateur l'était à la glèbe. Les lois des 17 mars et 17 juin 1791, qui décrétèrent la liberté de l'industrie, affranchirent l'ouvrier de cette sujétion. Ce n'est qu'en 1803 que la loi du 21 avril (22 germinal an XI) astreignit les travailleurs au livret. La rareté des ouvriers, à cette époque, faisait que les maîtres se les enlevaient les uns aux autres. La loi du 22 germinal inventa le livret pour y consigner les engagements des travailleurs.

En 1845, le gouvernement proposa à la Chambre des pairs, dans sa séance du 31 janvier, un projet de loi sur les livrets d'ouvriers. La Chambre des pairs fit de ce projet l'objet d'une discussion sérieuse, et le modifia considérablement. Il fut enfin soumis à la Chambre des députés, le 17 février 1847. Le rapport sur ce sujet ne se fit que le 6 juillet, aux derniers jours de la session. Cette circonstance et la révolution de Février qui survint ensuite retardèrent jusqu'en 1854 le vote de la loi qui régit les livrets d'ouvriers à partir du 1er janvier 1855.

LOI SUR LES LIVRETS D'OUVRIERS

« ART. 1er. Les ouvriers de l'un ou de l'autre sexe, attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers,

rs et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

ART. 2. Les livrets sont délivrés par les maires.

ls sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres nunes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attri- par la loi du 19 juin 1851.

l n'est perçu, pour la délivrance des livrets, que le prix de con- n. Ce prix ne peut dépasser 25 centimes.

ART. 3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en le 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation rite par cet article s'il n'est porteur d'un livret en règle.

ART. 4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou direc- doit, au moment où il le reçoit, transcrire sur son livret la date n entrée.

l transcrit sur un registre non ré, qu'il doit tenir à cet effet, m et prénoms de l'ouvrier, les et domicile du chef de l'éta- ment qui l'aura employé précéd , et le montant des avances l'ouvrier serait débiteur envers c .

l inscrit sur le livret, à la sorti ne rrier, la date de la sortie cquit des engagements.

l y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier rait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du ai 1851.

ART. 5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, ne patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, nscrit sur le registre mentionné en l'article précédent les nom énoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit ngagements, sans aucune autre énonciation.

ART. 6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses s.

ART. 7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut lir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 deuxième paragraphe de l'article 5, le maire ou le commissaire lice, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit sans le congé d'acquit.

ART. 8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune anno- n favorable ou défavorable à l'ouvrier.

ART. 9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune ravaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de e par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passe-

port à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

» ART. 10. Des règlements d'administration publique détermineront tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

» Ils règlent la forme du registre prescrit par l'article 4 et les indications qu'il doit contenir.

» ART. 11. Les contraventions aux articles 1er, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende de 1 franc à 15 francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

» Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

» ART. 12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'article 153 du Code pénal.

» ART. 13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

» ART. 14. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

» ART. 15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

» ART. 16. La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions, à l'article 13 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels. »

DOMESTIQUES

Une ordonnance de Charles IX de 1565, renouvelée par Henri III en 1571 et par Henri IV en 1601, porte :

« Défenses à tous serviteurs de laisser leurs maîtres et maîtresses pour aller servir d'autres sans le gré et consentement desdits maîtres et maîtresses, ou pour quelque cause et occasion légitime et raisonnable, et pareilles défenses à toutes personnes de recevoir un serviteur sortant d'une autre maison que préalablement ils ne se soient enquis, de maître ou maîtresse, s'ils lui ont donné congé et pour quelle cause et occasion il sort de ladite maison, ou *que le serviteur n'ait en certification par écrit*, le tout sous peine de vingt livres parisis d'amende. »

En 1700 et 1719, on défendit « à toutes sortes de personnes de faire

à l'avenir de l'or et de l'argent en quelque sorte et manière que être, sur les habits de livrée, à l'exception des trompettes et lers, de faire doubler de velours le revers de leurs manches, our les pages. Le tout à peine de confiscation des habillements ent livres d'amende pour les maîtres. »

ordonnance de 1720 prescrivit aux domestiques de se munir de ers attestant ce qu'ils étaient, nommant les maîtres qu'ils t servis »; et aux maîtres de ne point prendre de domestiques seraient pas munis de certificats, « sous peine de cent livres nde, applicables à l'Hôpital général. » Défense fut faite, en outre, serviteurs et domestiques sans condition de rester dans Paris e huit jours, sous peine d'être arrêtés et punis comme vaga-

cite un arrêt du 14 août 1751, qui condamna « le domestique re, pour avoir été insolent à l'égard de son maître, à être é au carcan à un poteau qui fut, à cet effet, planté au bout du leuf, du côté de la rue Dauphine, et à y demeurer depuis midi à deux heures, ayant écriteaux devant et derrière portant ces *Laquais insolent envers son maître*. Ce fait, le bannit pendant nt trois ans de Paris. »

1778, il fut de nouveau prescrit que nul ne pourrait se présenter e domestique sans justifier ce qu'il était, ce qu'il avait fait, et conduite avait toujours été morale. Il fut enjoint à tous domes- « de porter obéissance et respect à leurs maîtres et maîtresses. » naîtres furent invités à les traiter avec bonté. Un domestique streint, s'il voulait quitter le service d'un maître, à le prévenir ours d'avance, à ne jamais avoir en ville d'autre appartement ou ent que celui donné par son maître. Si les maîtres avaient pris gabonds, des gens sans aveu, ils étaient responsables *des méfaits mécréants*.

laquais ne pouvait porter ni canne ni épée, ni aller au spectacle. 1793, on supprima ces règlements.

---

3 octobre 1810, l'empereur Napoléon Ier rendit le décret it :

DÉCRET DU 3 OCTOBRE 1810

RT. 1er. Dans le mois qui suivra la promulgation du présent , tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui sont actuellement i voudront se mettre en service, à l'année, au mois, même au en qualité de domestiques, sous quelque dénomination que ce lans notre bonne ville de Paris, seront inscrits dans les bureaux ront désignés par le préfet de police, soit sur leur déclaration,

soit sur les états et vérifications que les commissaires de police seront tenus de faire, sous peine d'une détention qui ne pourra excéder trois mois ni être moindre de huit jours. Il sera délivré à chaque individu qui se fera inscrire un bulletin portant ses nom, prénoms, lieu de naissance, *profession*, signalement, s'il est marié ou veuf, et l'indication du maître qu'il sert.

.....

» ART. 3. Il n'est permis à personne de recevoir et prendre à son service aucun domestique non pourvu d'un bulletin d'inscription; ledit bulletin restera entre les mains du maître.

» ART. 4. Celui de chez qui sortira le domestique adressera le bulletin d'inscription à la préfecture de police, après y avoir inscrit le jour de la sortie.

» Le domestique sera tenu de se transporter à la préfecture dans les quarante-huit heures, et d'y faire la déclaration s'il veut continuer à servir ou à prendre une autre profession, à peine d'un emprisonnement qui ne pourra excéder *quatre jours* ni être moindre de vingt-quatre heures.

» ART. 5. Nul ne prendra à son service un domestique, si le bulletin d'inscription ne lui est représenté visé à la préfecture de police. »

ORDONNANCE CONCERNANT LES LIVRETS DES DOMESTIQUES

Paris, le 1er août 1853.

« Nous, préfet de police,

» Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII;

» Vu le décret impérial du 3 octobre 1810, qui réglemente la profession de domestique dans la ville de Paris;

» Considérant que depuis longtemps ce décret ne reçoit plus qu'une exécution insuffisante, et qu'il résulte de l'inobservation des sages mesures qu'il avait prescrites des abus qui compromettent à la fois l'ordre public, la sécurité des familles et l'intérêt des domestiques,

» Ordonnons ce qui suit :

» ART. 1er. Tous les individus de l'un ou de l'autre sexe, qui sont actuellement ou qui voudront se mettre en service dans la ville de Paris, seront tenus, dans un délai de trois mois, de se munir d'un bulletin d'inscription ou livret, à peine d'une détention qui ne pourra excéder trois mois ni être moindre de huit jours.

» Ce livret comprendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance de l'impétrant, ainsi que son signalement et son état civil. (Art. 1er du décret de 1810.)

» ART. 2. Le livret sera délivré à la préfecture de police, sur la

production de documents propres à établir l'identité de l'impétrant, et sur le vu d'un certificat délivré par le commissaire de police de la section.

» ART. 3. Il n'est permis de recevoir et prendre à son service aucun domestique non pourvu d'un livret régulier. Ce livret restera entre les mains du maître.

» ART. 4. Le maître de chez lequel sortira un domestique ne pourra, sous aucun prétexte, retenir le livret.

» Il sera tenu de le porter ou de le faire remettre revêtu de son visa, le jour même de la sortie, au commissaire de police de sa section. Il y inscrira simplement le jour de l'entrée et le jour de la sortie, sans pouvoir y exprimer aucune mention de blâme ou de satisfaction. Dans le cas où il aurait à formuler des plaintes ou des observations sur la conduite du domestique sortant, il les adressera séparément au commissaire de police à qui sera transmis le livret. En cas de difficulté sur la remise ou le visa du livret, le commissaire de police prêtera son concours, s'il en est requis, et statuera provisoirement.

» ART. 5. Le domestique sortant sera tenu de se présenter dans les quarante-huit heures au bureau de police où aura été adressé le livret et d'y faire connaître s'il veut continuer à servir, à peine d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre jours ni être moindre de vingt-quatre heures.

» Le livret lui sera rendu visé par le commissaire de police. (Art. 4 du décret de 1810.)

» ART. 6. Les obligations imposées aux maîtres pourront être remplies par les intendants des maisons où il y en a d'établis.

» ART. 7. Outre les pénalités ci-dessus rappelées, les domestiques qui ne se conformeront pas aux dispositions de la présente ordonnance pourront, suivant les circonstances, être expulsés du département de la Seine, conformément à la loi du 9 juillet 1852.

» ART. 8. Les commissaires de police, le chef de la police municipale et tous les agents de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

» *Le préfet de police,*

» PIÉTRI. »

LIVRE QUATRIÈME

LE VOTE UNIVERSEL

1790. DIVISION DE LA FRANCE EN QUATRE-VINGT-TROIS DÉPARTEMENTS

Le royaume était divisé en provinces, dont plusieurs, sous le titre de *pays d'État*, jouissaient du droit de régler leur administration dans des assemblées particulières.

Sieyès conçut l'idée d'effacer toutes les démarcations anciennes. Par le décret rendu le 15 janvier 1790, le territoire fut divisé en quatre-vingt-trois départements; chaque département fut subdivisé en districts, chaque district en cantons, chaque canton en municipalités. On constitua d'abord le département et ensuite la commune. L'administration du premier se composa de trente-six membres et d'un directoire exécutif de cinq membres, la commune fut administrée par un conseil général et une municipalité nommée par le peuple; cette municipalité disposait seule de la force publique. L'administration du district était en diminutif celle du département, et celle du canton, une subdivision de celle de la commune. Les tribunaux furent ainsi répartis: chaque département eut un tribunal criminel, chaque district un tribunal civil et chaque canton une justice de paix.

NOUVELLE DIVISION DE LA FRANCE

La division nouvelle de la France, que propose l'auteur de la *Politique universelle*, aurait deux avantages :

1° Elle obligerait de terminer rapidement le réseau de nos chemins fer ;

2° Elle donnerait à la centralisation administrative la simplicité, la justesse et l'accord d'un clavier. Le maire d'État tient au bout d'une aiguille toute la France, avec laquelle il peut se mettre en communication sur tous les points en moins d'une heure.

MOUVEMENT MOYEN ANNUEL DE LA POPULATION FRANÇAISE, PAR PÉRIODES DÉCENNALES

PÉRIODES décennales	NAISSANCES	DÉCÈS	POPULATION moyenne	RAPPORT de la population aux naissances	RAPPORT de la population aux décès
1776-85	992,988	870,330	25,094,092	25,28	28,92
.....	.....	.....	.....	.....	.....
1801-10	945,612	798,464	27,992,492	29,60	35,10
1811-20	971,024	772,925	29,739,037	30,60	38,50
1821-30	1,008,277	790,693	31,920,100	31,80	40,33
1831-40	995,979	843,373	33,677,812	33,80	39,90
1841-50	991, 97	857,241	35,247,375	35,50	41,65
MOYENNE 1801-50	981,398	812,539			

ACH. GUILLARD. *De la statistique des naissances. Journal des Économistes*, 1853, p. 186.

RAPPORT DU NOMBRE DES HABITANTS AU NOMBRE DES FAMILLES

Le chiffre de 4000 à 5000 habitants représente celui de 1000 familles, le nombre des enfants par ménage étant de 3.40.

DÉFINITIONS DE LA COMMUNE

« Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissements des campagnes, forment les communes. »

Constitution du 3 septembre 1791.

« Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité, de manière que si une municipalité est composée de plusieurs fusions différentes, et que chacune d'elles ait des biens séparés, les habitants seuls qui jouissaient de ces biens auront droit au partage. »

Décret du 10 juin 1793.

POPULATION DES COMMUNES

L'ordonnance du 30 janvier 1847 a fixé la population de la France à 35,400,486 habitants.

CLASSEMENT DE LA POPULATION.

9	au-dessus de 50,000	1,680,124
6	de 40 à 50,000	255,014
8	de 30 à 40,000	276,298
20	de 20 à 30,000	505,588
24	de 15 à 20,000	423,432
52	de 10 à 15,000	623,733
274	de 5 à 10,000	1,883,117
174	de 4 à 5,000	776,768
535	de 3 à 4,000	1,825,053
15,717	au-dessous de 3,000	27,151,359
36,819		35,400,486

Il y aurait un moyen certain de rendre facile et prompte cette conversion des 36,352 communes ayant moins de 4000 à 5000 habitants; ce serait que l'État aliénât une portion des FORÊTS qui lui appartiennent, afin d'en faire l'objet d'une *prime*, soit en nature, soit en argent, qui serait donnée à toute conversion de commune accomplie dans le délai d'une année.

Le cadastre a fixé à 52 millions 153,000 hectares la contenance totale des quatre-vingt-six départements de la France, dont 49,359,500 imposables et imposées et 2,773,500 non imposés.

Dans ce chiffre général, voici quelle est la part du sol forestier :

Bois imposés	7,688,300 hect.
Bois non imposés	1,047,700
TOTAL	8,736,000
Divisés en forêts impériales	1,047,700
Bois communaux et des établissements publics	1,938,200
Bois des particuliers	5,750,100
TOTAL ÉGAL	8,736,000

L'administration des forêts accuse un chiffre un peu moindre; elle ne compte que 8,556,977 hectares.

Si l'on prend le chiffre du cadastre, il convient d'en déduire : 1° 736,000 hectares au moins de landes dans lesquelles on compte à e quelques cepées de bois ; 2° 1/15 de vides et clairières formant

600,000 hectares; 3° 1,400,000 hectares dans lesquels les cepées sont moins rares, mais ne produisent à peu près que du bois menu et des broussailles.

Après ces déductions, il reste alors 6,000,000 d'hectares de bois réellement productifs, divisés en 4,500,000 hectares de bois feuillus et 1,500,000 hectares de bois résineux.

—

PROPRIÉTÉS DES COMMUNES

En France, la valeur des propriétés des communes n'est susceptible d'aucune estimation complète.

En 1833 :

Leurs immeubles ont produit	25,828,817
Location d'emplacements	8,292,780
Rentes sur l'État	2,715,927
— sur particuliers	544,044
Produits divers, emprunts, dons, legs, amendes	41,904,787
Les cinq centimes additionnels	9,331,149
Affectation sur le droit des patentes	1,640,364
Impositions extraordinaires	13,451,094
Octroi	56,571,506

Plusieurs communes possèdent des revenus et une population que des royaumes envieraient pour leur capitale; un grand nombre n'ont aucun bien, aucun autre revenu que l'impôt en centimes autorisé par la loi des finances.

3,628	communes ont	moins de		100	fr. de revenus.
6,196	—	ont de	100 fr. à	200	—
10,091	—	de	200 fr. à	500	—
16,742	—	de	500 fr. à	10,000	—
386	—	de	10,000 fr. à	30,000	—
173	—	de	30,000 fr. à	100,000	—
87	plus de			100,000	—

VIVIEN, *rapporteur*. 1836.

—

BIENS DE MAINMORTE

La taxe annuelle sur les biens de mainmorte, établie pour tenir lieu des droits de mutation sur les biens qui ne sont pas susceptibles de

changer de maîtres, puisqu'ils appartiennent à des personnes pour ainsi dire éternelles, comme les hospices, les communautés, les départements, les séminaires, les bureaux de bienfaisance, les congrégations religieuses, les compagnies industrielles, etc., portait, en 1850, sur une masse totale de 5,173,011 hectares. Leur contenance, en 1851, était de 5,175,373 hectares qui se subdivisent ainsi, en laissant de côté les ares et les centiares :

	Hectares en nombre rond.
Départements	385
Communes	4,808,943
Hospices	205,766
Séminaires	5,539
Fabriques	23,481
Congrégations	9,109
Consistoires	2,092
Établissements de charité	2,726
Bureaux de bienfaisance	25,570
Sociétés anonymes	88,996
Établissements divers	3,059

Les départements, comme on le voit, sont d'une pauvreté absolue. Les communes, au contraire, possèdent encore une grande richesse territoriale. Les départements dans lesquels les propriétés communales se trouvent le plus nombreuses sont : les Hautes-Alpes, qui en ont 259,765 hectares ; les Landes, 253,523 ; les Basses-Alpes, 243,000 ; les Basses-Pyrénées, 237,588 ; les Hautes-Pyrénées, 187,754 ; l'Isère, 175,947 ; les Vosges, 149,611 ; le Doubs, 138,398 ; la Gironde, 136,048 ; la Haute-Saône, 130,366 ; le Jura, 128,918 ; la Côte-d'Or, 127,000 ; le Haut-Rhin, 122,083 ; l'Aude, 117,157 ; le Bas-Rhin, 103,913 ; la Meuse, 115,140 ; la Haute-Marne, 105,503 ; le Var, 94,818 ; la Creuse, 93,493 ; le Puy-de-Dôme, 88,999 ; la Meurthe, 86,239 ; l'Ain, 84,925 ; l'Hérault, 81,000 ; la Corse, 84,428 ; la Drôme, 75,287 ; le Cantal, 84,015 ; la Lozère, 80,850 ; la Moselle, 72,548.

Le département qui contient le moins de propriétés communales est celui de la Seine. Il n'en a que 302 hectares, payant, il est vrai, une taxe aussi considérable que les propriétés des Basses-Alpes et des Hautes-Alpes réunies. Les propriétés religieuses sont répandues dans tous les départements ; ceux qui en contiennent le plus sont la Corse, le Finistère, le Bas-Rhin, le Morbihan et les Côtes-du-Nord. C'est dans la Somme, le Bas-Rhin, la Marne, l'Eure-et-Loir, l'Aisne, le Maine-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise que les propriétés des hospices sont le plus répandues.

DÉPENSE DES ALIÉNÉS

royale du 2 décembre 1842 :

mmunes ayant 20,000 francs de revenus et au-dessus
ir 12 pour 100 à la dépense de leurs aliénés placés d'of-
5 pour 100 à celle de leurs aliénés non dangereux ;
mmunes ayant 5000 francs de revenus et au-dessus con-
; pour 100 à la dépense de leurs aliénés placés d'office,
r 100 à celle de leurs aliénés non dangereux ;
mmunes dont les revenus ordinaires sont inférieurs à
ncourent pour 5 pour 100 à la dépense de leurs aliénés
, et 10 pour 100 à celle de leurs aliénés non dan-

REGISTRE MATRICULE

et dressé dans chaque commune de la République un
nt les noms, âge, état ou profession de tous les habi-
s de l'âge de douze ans, le lieu de leur habitation et
ir entrée dans la commune. »

Loi du 10 vendémiaire an IV.

CORPORATIONS

nfusion et les conflits de la société du moyen âge, les
rtisans se réunissent par profession, et sous l'invocation
des saints, pour se soutenir mutuellement contre les
violences des seigneurs et du clergé, des gens de cour
guerre, et contre les rapines des individus de toute
ps de métiers composaient la principale force guerrière
oment où elles luttèrent pour se former en communes.
, où tout était privilége et où les libertés les moins con-
s sans cesse en contestation, avaient besoin d'être accor-
ise et garanties par des chartes, les corps de métiers,
ur industrie, conquéraient quelquefois, achetaient pres-
les autorisations qui leur étaient sans cesse ravies et

A. CH. RENOUARD. *Traité des brevets d'invention*, part. I, chap. II.

s *seuls* formaient les *corporations* ; eux *seuls* composaient

le pouvoir dirigeant; les ouvriers étaient exclus de toute part d'influence; ils ne participaient ni directement ni indirectement à l'élection des membres de la *jurande*, de ce tribunal de famille qui disposait de leur existence.

» Tous les maîtres ne jouissaient pas des mêmes priviléges. Ceux qui avaient moins de dix ans d'exercice de la maîtrise, connus sous le nom de *jeunes maîtres*, étaient simplement électeurs; les maîtres *modernes* ayant plus de dix ans d'exercice étaient électeurs et éligibles; dans les communautés nombreuses on n'appelait à chaque nomination d'officier qu'un certain nombre de jeunes maîtres et de maîtres modernes, suivant l'ordre d'inscription au tableau, mais les *anciens* maîtres, ceux qui étaient passés par la *jurande*, exerçaient en toute occasion leur droit électoral.

» Dans cette savante hiérarchie, nulle place n'est faite aux hommes que leur naissance ou leur défaut de fortune empêchaient de participer aux honneurs et aux profits de la maîtrise. L'obéissance passive, telle était leur unique loi. Aussi, quand on parle de l'ancienne organisation industrielle, ne devrait-on pas oublier que tous les bienfaits de ce régime étaient réservés aux maîtres, comme cela se pratique encore aujourd'hui dans les pays où les corporations se sont conservées cristallisées, pour ainsi dire, dans leur forme antique. »

L. WOLOWSKI. *De l'organisation industrielle.*

« En vertu des règlements des métiers, aucun *maître* ne pouvait s'établir autre part que dans la ville où il avait été reçu en maîtrise, et il ne pouvait vendre ses produits dans un autre lieu.

» En 1632, une ordonnance interdit aux *maîtres* de prendre des *apprentis*, afin que toute l'industrie se trouvât concentrée dans les mains des *fils de maîtres*. »

PIERRE VINÇARD. *Histoire des corporations.*

« Le travail considéré comme *domanial* était absorbé par les communautés, qui, seules patentées, avaient le droit de faire le commerce. On les appelait le COLLÉGE DES SIX CORPS, et leur fédération était tellement un droit reconnu, que Savary disait : « *Il faut les considérer comme les canaux par où tout le commerce doit passer.* » Leur devise était un Hercule assis et faisant des efforts inutiles pour briser un faisceau de six baguettes; ce faisceau était le symbole de leur union et de leur monopole. Cette fédération donnait licence d'apprentissage et de maîtrise; sans sa permission, il était impossible de travailler, et le génie et l'ardeur venaient inutilement solliciter le droit au travail, qui était le droit de vivre. »

V. AVRIL. *Histoire philosophique du crédit.*

«... Les priviléges des agents de change, des courtiers, des avoués, des notaires, des huissiers; ceux des bouchers, des boulangers, des imprimeurs et de plusieurs autres corps d'états également fermés à la concurrence, soit par des usages locaux, soit par des règlements de police, ne sont autre chose qu'une image affaiblie des priviléges plus rigoureux et plus exclusifs dont jouissaient autrefois les bourgeois des métiers incorporés, et font renaître parfois les mêmes abus. »

CH. COQUELIN. *Dictionnaire de l'Économie politique*, t. I, p. 480.

ASSOCIATIONS ANGLAISES CONTRE LA BAISSE DES SALAIRES

« Ce sont des associations permanentes, des sociétés où le conseil est inconnu à la masse, et où les ordres qu'il donne sont exécutés sans observation. Qu'un homme résiste à la *combination*, son nom est à l'instant publié, une injonction adressée dans tous les ateliers, défense est faite de travailler de concert avec lui; à peine met-il le pied dans une usine, qu'elle est désertée, l'atelier comptât-il deux mille ouvriers.

» Les maîtres sont, on le conçoit, exposés à l'animadversion des *combinations*; lorsqu'un atelier est interdit, il faut se soumettre; la faim seule, et lorsqu'elle se fait sentir à des masses capables d'imposer aux efforts des *combinés*, ramène les ouvriers à l'atelier.

» Jusqu'à ce jour, l'unique objet des *trades' unions* a été le taux du salaire. A de rares intervalles, les ouvriers ont frappé d'interdit des ateliers où de mauvais traitements avaient eu lieu; mais une diminution de cinq centimes sur la journée de travail leur est beaucoup plus sensible que toute autre cause de plainte. »

H. DUSSARD. *Journal des Économistes*, t. III, p. 83.

LIVRE CINQUIÈME

L'INSTRUCTION UNIVERSELLE

NÉCESSITÉ POLITIQUE DE L'INSTRUCTION UNIVERSELLE

« Sous la constitution la plus libre, l'homme ignorant est à la merci du charlatan, et beaucoup trop dépendant de l'homme instruit. Une instruction générale bien distribuée peut seule empêcher, non pas la supériorité des esprits, qui est nécessaire et qui concourt au bien de tous, mais le trop grand empire que cette supériorité donnerait si l'on condamnait à l'ignorance une classe quelconque de la société. Celui qui ne sait ni lire ni compter dépend de tout ce qui l'environne. Celui qui sait les premiers éléments du calcul ne dépendrait pas du génie de Newton et pourrait même profiter de ses découvertes. »

« Ce serait une véritable folie, une sorte de bienfaisance cruelle, de vouloir faire parcourir à tous les jeunes gens les divers degrés d'une instruction inutile, et par conséquent nuisible au plus grand nombre. »

TALLEYRAND. *Rapport à l'Assemblée nationale.*
11 septembre 1791.

OBLIGATION DE L'INSTRUCTION

« Si les pères sont assez stupides ou assez avares pour ne pas envoyer leurs enfants aux écoles, j'estime que c'est pour l'autorité un droit et même un devoir de les y forcer. On trouve tout naturel qu'elle puisse employer la contrainte pour le service militaire, et elle aurait moins de [illegible] quand il s'agit de former dans les écoles des citoyens utiles?

Un pays n'a-t-il pas besoin d'hommes instruits, de pasteurs, de juges, de bourgmestres, de médecins, etc., au moins aussi bien que de lansquenets ? L'ignorance est plus dangereuse pour un peuple que les armes de l'ennemi... »

Œuvres de LUTHER. Édit. de Walch, chap. x, p. 487.

INSTRUCTION RELIGIEUSE

« La Constitution, en reconnaissant le droit qu'a chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre dans l'instruction publique un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'enseignement public l'enseignement d'aucun culte religieux.

» Chacun d'eux doit enseigner dans ses temples par ses propres ministres. Les parents, quelle que soit leur opinion sur la nécessité de telle ou telle religion, pourront alors, sans répugnance, envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux, et la puissance publique n'aura point usurpé sur les droits de la conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire. »

CONDORCET. 1792.

« Pour voir régner la concorde, l'amitié, la charité entre les diverses communions, *il est nécessaire que l'instituteur s'abstienne de l'enseignement des dogmes de diverses communions*. J'en excepte seulement le cas où un instituteur, dont d'ailleurs la probité et la capacité sont notoires, n'aurait des élèves que d'une seule communion. Sans cela, les enfants apprennent trop tôt qu'ils diffèrent de religion. L'un fait des reproches à l'autre, et beaucoup d'instituteurs ne se mettent pas en peine de l'empêcher. Ce n'est d'abord, à la vérité, qu'un enfantillage : mais cependant les enfants croissent, et l'éloignement augmente de plus en plus, et toute leur religion n'est souvent qu'un faux zèle que le véritable esprit religieux et la charité chrétienne réprouvent et détestent. »

PIE VII.

« Les écoles primaires ne doivent appartenir à aucun culte en particulier et n'enseigner aucun dogme positif. Il ne faut pas tendre à la division des écoles et avoir des écoles spéciales catholiques et des

écoles spéciales protestantes. Une école du peuple est pour le peuple tout entier. »

VAN HENSDE.

« Je remarquai qu'il n'y a aucun enseignement moral et religieux dans l'école latine d'Utrecht. C'est le même système que dans l'enseignement primaire. M. Van Hensde me donnait de cette coutume les mêmes raisons qu'on m'avait déjà données : la nécessité de maintenir la tolérance, surtout la nécessité de ne point effaroucher les ministres des différents cultes, l'impossibilité de se passer d'eux pour un tel enseignement et en même temps l'inconvénient de le confier à l'un d'eux en particulier. — Mais pourquoi ne confieriez-vous pas l'enseignement des différents cultes à des ministres de ces cultes? Nul n'aurait à se plaindre, et l'école y gagnerait. — C'est ce qui se fait, me dit-il, mais hors de l'école. »

COUSIN.

UNIFORMITÉ DES ÉTUDES

« Les études telles qu'elles sont, avec leur uniformité, appliquées à toutes les natures d'esprits, sont-elles ce qu'elles doivent être dans un temps comme le nôtre? — Je ne le pense pas.

» En apprenant les mêmes choses à tous les enfants, on ne prépare aucune disposition particulière, on n'a compris aucune vocation, on ne favorise aucun génie pour l'avenir.

» Les études modernes arrivent principalement à ce résultat, qu'elles multiplient les esprits sans vocation : et il n'y a pas de pire fléau. »

LAURENTIE.

« De la manière dont l'instruction publique est organisée en France et, je le crois, dans la plupart des États de l'Europe, elle tend à multiplier dans les professions lettrées plus d'individus que ces professions n'en peuvent nourrir; ce n'est pas seulement un mal pour eux-mêmes, c'en est un pour la société. Beaucoup d'entre eux, ne pouvant subsister de leur état, n'ont d'autre ressource que de vivre aux dépens du public. »

J. B. SAY. *Traité*, t. II, p. 233.

GRADES UNIVERSITAIRES

« Les grades universitaires ont le triple inconvénient d'*uniformiser* [illegible] it (l'uniformité n'est pas l'unité) et de l'*immobiliser* après [illegible] mprimé la *direction la plus funeste*.

» S'il y a quelque chose au monde qui soit progressif par nature, c'est l'enseignement. Qu'est-ce, en effet, sinon la transmission, de génération en génération, des connaissances acquises par la société, c'est-à-dire un trésor qui s'épure et s'accroît tous les jours?

» Comment est-il arrivé que l'enseignement, en France, soit demeuré uniforme et stationnaire à partir des ténèbres du moyen âge? Parce qu'il a été monopolisé et renfermé, par les grades universitaires, dans un cercle infranchissable.

» Si encore les connaissances exigées pour le baccalauréat avaient quelques rapports avec les besoins et les intérêts de notre époque! Si, du moins, elles n'étaient qu'inutiles! mais elles sont déplorablement funestes : fausser l'esprit humain, c'est le problème que semblent s'être posé et qu'ont résolu les corps auxquels a été livré le monopole de l'enseignement. »

F. BASTIAT. *Baccalauréat et socialisme.*

LE GREC ET LE LATIN

« Les Grecs, qui n'apprenaient pas le latin, ne manquaient pas d'intelligence, et nous ne voyons pas que les femmes françaises en soient dépourvues, non plus que de bon sens. »

BASTIAT.

« Je vois de toutes parts des établissements immenses, où l'on élève à grands frais la jeunesse pour lui apprendre toutes choses, excepté ses devoirs. Vos enfants ignoreront leur propre langue, mais ils en parleront d'autres qui ne sont en usage nulle part; ils sauront composer des vers qu'à peine ils pourront comprendre; sans savoir démêler l'erreur de la vérité, ils posséderont l'art de les rendre méconnaissables aux autres par des arguments spécieux... »

J. J. ROUSSEAU. *Discours sur les sciences et les arts*, part. II.

« Pour le baccalauréat, on n'exige qu'une version latine faite à l'aide d'un dictionnaire. Qu'arrive-t-il? C'est que les bacheliers, qui ne font pas de compositions françaises, sont inférieurs en littérature à des élèves non-bacheliers. »

FRANÇOIS ARAGO.

« Ce qui était bon à une autre époque peut n'être plus indispensable à l'époque actuelle. Je veux que dans chaque collége on puisse substituer au grec et au latin l'étude des langues vivantes les plus appropriées aux différentes localités. »

F. ARAGO. *Chambre des députés*, 1846.

« J'ai souvent déploré moi-même ces persistances de la routine, qui donnent à une époque l'éducation d'une autre époque, qui enseignent à des Français la langue des Latins et des Grecs... Je veux à chaque époque sa vérité, à chaque génération sa nature. »

LAMARTINE. *Chambre des députés*, 1836.

« Que l'étude des lettres grecques et latines soient un complément très-désirable pour de certaines éducations spéciales, pour celle des érudits notamment, pour celle encore des hommes qui ont une vocation véritablement littéraire, on ne peut sûrement le nier. Mais qu'elle doive former en général le fond même de l'éducation, et servir de base pour tout le monde à ce qu'on appelle les humanités; que les peuples modernes les plus cultivés ne pussent faire leurs humanités dans leur propre langue et dans celles des nations leurs voisines qui méritent le plus d'être étudiées, c'est infiniment plus contestable assurément. « Il » est, ai-je écrit ailleurs, plusieurs des langues vivantes de l'Europe » dans lesquelles on trouve infiniment plus à lire que dans le latin et » dans le grec. Toutes les richesses littéraires de l'une ou l'autre » de ces deux langues peuvent être renfermées dans une cinquantaine » de volumes, tandis qu'il y a des milliers de bons ouvrages à lire dans » le français, l'anglais, l'italien, l'allemand. Nous pouvons puiser dans » ces ouvrages des connaissances bien plus sûres, plus variées, plus » étendues, et surtout bien mieux appropriées à nos arts, à nos goûts, » à nos mœurs, que dans les livres grecs et latins. Les langues dans » lesquelles ces ouvrages sont écrits peuvent être lues et parlées, » tandis que le latin et le grec ne peuvent être que lus. Les premières » de ces langues sont celles de nations vivaces, nombreuses, floris- » santes, qui nous entourent de tous côtés, avec lesquelles nous » sommes perpétuellement en relations d'affaires ou de plaisirs, tandis » que les secondes sont celles de deux peuples qui ont pour jamais » disparu de la scène du monde. Nous ne pouvons pas faire l'amour en » grec; nous ne parlerons pas d'affaires en latin. Dans quelque pays » que nous allions, ces langues ne sont en réalité pour nous d'au- » cune ressource; et lorsque nous arrivons parmi des peuples dont » nous n'entendons pas l'idiome, et chez qui nous sommes, en quelque » sorte, frappés immédiatement de mutisme et de surdité, où nous ne » pouvons pas échanger deux paroles bienveillantes, où nous pourrions » être, sans nous en douter, un objet universel de raillerie, c'est une » singulière façon de nous consoler de cette position ridicule et humi- » liante que de penser que nous pourrions traduire péniblement une » églogue de Virgile, ou scander, que bien que mal, une ode d'Horace... » Au fond, rien ne semble plus stupide et plus fou, au moins de la » part du très-grand nombre, que de consacrer de longues années, » prises sur la partie la plus précieuse de la vie humaine, uniquement

endre deux langues que le très-grand nombre n'a pas le re intérêt à savoir; deux langues que l'universalité des per- qui les étudient apprennent d'ailleurs fort mal, que presque e monde se hâte d'oublier dès aussitôt et après les avoir es, et dont l'étude, que son défaut d'objet, sa durée, et proba- nt aussi le vice des méthodes employées, tendent à rendre si nte, n'a souvent d'autre résultat que de faire prendre en aver- oute espèce de travail intellectuel. Quelle singularité n'est-ce que de donner à l'étude de ces langues une importance si ent exagérée! d'en faire, sinon l'objet unique, au moins l'objet fondamental et de beaucoup le plus considérable de toute ition! de vouloir qu'on devienne capable non-seulement d'en- le latin, mais de le parler, de l'écrire en vers aussi bien qu'en Quoi de plus bizarre encore que de préparer les hommes aux dons les plus diverses par un seul genre de travail, et par un qui n'a de rapport bien direct avec aucune de ces profes- Nous avons dans l'Inde, observe un écrivain anglais, cent de nos compatriotes qui s'étaient préparés à ce voyage en des vers barbares sur Apollon, Mars, Mercure, et qui, du n'avaient appris aucune des langues que parlent les cent s d'individus sur lesquels s'exerce leur domination. A notre nous pourrions dire : Nous avons, dans nos champs, dans liers, dans nos comptoirs, dans nos études, dans nos labora- des milliers d'individus qui se sont préparés à la pratique de gricole, de la fabrication, du commerce et d'une multitude de ions, en employant de longues années à faire des versions et èmes, ou à enfiler dans un certain ordre des ïambes, des s et des spondées. »

CHARLES DUNOYER. *De la liberté de l'enseignement.* *Journal des Économistes*, t. VIII, p. 116 et 117.

années d'humanités, deux de philosophie, trois de théologie : s d'ennui, d'ambition et de suffisance, sans compter les années ons parents font doubler à leurs enfants, pour les renforcer, ! A quoi donc tout cela sert-il à la plupart des hommes? tilité le plus grand nombre en tire-t-il dans le monde pour la n de ses propres lumières, et pour la pureté de sa diction? ons vu que les auteurs classiques eux-mêmes n'ont puisé leurs ances que dans la nature, et que ceux de notre nation qui se plus distingués dans les sciences et dans les lettres, tels que s, Michel Montaigne, J. J. Rousseau, etc., n'ont réussi qu'en t de la route de leurs modèles, et en en prenant souvent une C'est ainsi que Descartes attaqua et ruina la philosophie

d'Aristote : vous diriez que les sciences et l'éloquence sont précisément hors des barrières de nos institutions gothiques. »

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE.

LES SCIENCES

« C'est donc *dès l'enfance* qu'il faut appliquer nos élèves à l'étude de l'arithmétique, de la géométrie et des autres sciences qui servent de préparation à la dialectique, mais il ne doit y avoir dans les formes de l'enseignement rien qui les contraigne à apprendre.

» Pour quelle raison?

» Parce que *l'homme libre ne doit point apprendre en esclave*. Que les exercices du corps soient forcés, le corps n'en profite pas moins que s'ils étaient volontaires. Mais les leçons qui entrent de force dans l'âme n'y demeurent pas.

» Ainsi, mon ami, bannis toute violence des études de ces enfants, qu'ils s'instruisent en jouant; par là tu seras plus à portée de connaître leurs dispositions particulières. »

PLATON. *République.*

« Les politiques veulent, en un État bien réglé, plus de maîtres ès arts mécaniques que de maîtres ès arts libéraux. »

RICHELIEU. *Testament.*

« Vers l'âge de dix ou douze ans, où leur intelligence s'inquiète et s'empresse d'imiter tout ce qu'elle voit faire, je leur apprendrais comment on pourvoit aux besoins de la société. Je ne leur ferais pas connaître les cinq cent trente arts et métiers qu'on exerce dans Paris, mais seulement ceux qui servent aux premières nécessités de la vie, tels que l'agriculture, les diverses préparations du pain, les arts appelés par notre orgueil mécaniques, tels que ceux de filer le lin et le chanvre, d'en faire de la toile, et de bâtir des maisons. J'y joindrais les éléments des sciences naturelles qui ont fait imaginer ces métiers, les éléments de géométrie et les expériences de physique, qui n'ont rien inventé à cet égard, mais qui expliquent leurs procédés. »

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE.

« Il n'y a rien de tel que d'allécher l'appétit et l'affection des enfants par la curiosité, et de leur donner de l'amour et de l'estime pour la science, autrement on ne fait que des ânes chargés de livres. »

MONTAIGNE.

« Nous devrions commencer nos études par ce qui tombe sous les sens et qu'on peut apprendre sans presque d'autre secours que celui de la mémoire.

» Ce sont là les choses qui devraient servir de fondement à toutes nos connaissances, et non pas des notions abstraites de logique et de métaphysique ; car après que les jeunes gens se sont rempli la tête de ces sortes de spéculations abstraites pour ne retirer aucun fruit, ils sont portés à concevoir une chétive idée de la science.

» Plus tôt vous traiterez l'enfant en homme, plus tôt il commencera de l'être. » LOCKE.

« Montrez toujours à l'enfant l'utilité des choses que vous lui enseignez ; faites-lui en voir l'usage par rapport au commerce du monde : sans cela l'étude lui paraît un travail abstrait, stérile et épineux. A quoi sert d'apprendre toutes ces choses dont on ne parle point dans les conversations, et qui n'ont aucun rapport avec ce qu'on est obligé de faire ?

» A mesure que sa raison augmente, il faut aussi de plus en plus raisonner avec lui. » FÉNELON.

« Il faut commencer ses études par les sciences les plus nécessaires, ou par celles qui peuvent le plus contribuer à la perfection de l'esprit et du cœur. MALEBRANCHE.

« Partout l'étude de la physique a précédé le règne des lumières et de la sagesse. La connaissance des lois de la nature porte des coups mortels aux opinions superstitieuses, prépare l'extirpation des erreurs et fraye la route de la vérité. Le créateur de la philosophie moderne, l'immortel Bacon, qui, brisant le sceptre de l'école, et du milieu des fausses clartés de son siècle, prévenant par une espèce de révélation toutes les conquêtes de l'esprit humain, s'était élancé dans l'avenir pour y diriger notre marche et régler d'avance tous nos pas, nous offre sans cesse le génie des sciences naturelles comme la vraie colonne lumineuse.

MIRABEAU. *Éducation publique*.

« Je n'entends pas réclamer pour nos colléges un enseignement direct des principes généraux de l'agriculture, qui, cependant, pourrait occuper le temps des enfants, au moins aussi bien que l'obligation de scander des vers latins, ou de *piocher* le Jardin des racines grecques ; mais je n'élève pas des prétentions aussi exorbitantes : je me bornerai seulement à remarquer que plusieurs sciences d'expérience et d'observation, comme la physique, la chimie, l'histoire naturelle, la botanique, la minéralogie, enseignées judicieusement, d'une manière élémentaire et non superficielle (choses très-différentes), donneraient aux enfants

des idées justes et très-utiles, qu'ils ne trouveront certainement pas dans Quinte-Curce ou Démosthène. »

V. TRACY. *Lettres sur l'agriculture*, VIe lettre.

L'HISTOIRE

« Qui ose te résister, maudit torrent de la coutume! N'est-ce pas pour suivre tes erreurs qu'on m'a fait lire l'histoire de Jupiter, qui, en même temps, tient la foudre et commet l'adultère ? »

SAINT AUGUSTIN.

« Plutarque devint ma lecture favorite. Le plaisir que je prenais à le relire sans cesse me guérit un peu des romans, et je préférai bientôt Agésilas, Brutus, Aristide, à Orondate, Artamène et Juba. *De ces intéressantes lectures se forma cet esprit libre et républicain, ce caractère indomptable et fier, impatient de joug et de servitude, qui m'a tourmenté tout le temps de ma vie*. Sans cesse occupé de Rome et d'Athènes, vivant pour ainsi dire avec leurs grands hommes, je me croyais Grec ou Romain, je devenais le personnage dont je lisais la vie. Le récit des traits de constance et d'intrépidité qui m'avaient frappé me rendait les yeux étincelants et la voix forte. Un jour que je racontais à table l'aventure de Scévola, on fut effrayé de me voir avancer et tenir la main sur un réchaud pour représenter son action. »

J. J. ROUSSEAU. *Confessions*, livre I.

« Notre admiration était gagnée d'avance aux institutions de Lycurgue et aux tyrannicides des Panathénées. On ne nous avait jamais parlé que de cela. A la veille des événements, le prix de composition s'était débattu entre deux plaidoyers à la manière de Sénèque l'orateur, en faveur de Brutus l'ancien et de Brutus le jeune. Je ne sais qui l'emporta aux yeux des juges, de celui qui avait tué son père ou de celui qui avait tué ses enfants; mais le lauréat fut encouragé par l'intendant, caressé par le premier président et couronné par l'archevêque. Le lendemain on parla d'une révolution, et on s'en étonna, comme si on n'avait pas dû savoir qu'elle était faite dans l'opinion du peuple. »

CHARLES NODIER.

« Ce n'est pas qu'il faille mépriser l'*histoire*, par exemple, et n'étudier jamais que des sciences solides qui, par elles-mêmes, perfectionnent l'esprit et règlent le cœur, mais c'est qu'il faut étudier les sciences dans leur rang. On peut étudier l'histoire lorsqu'on se connaît soi-, sa religion, ses devoirs, lorsqu'on a l'esprit formé, et que, par

là, on est en état de discerner, du moins en partie, la vérité de l'histoire des imaginations de l'historien.

» Pauvres enfants, on vous élève comme des citoyens de l'ancienne Rome, vous en aurez le langage et les mœurs; on ne pense pas à faire de vous des hommes raisonnables. »

MALEBRANCHE. *Traité de morale*, ch. x.

L'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT CHEZ DIVERS PEUPLES

ANGLETERRE. — Dans les questions de l'enseignement, comme dans les questions de l'ordre économique, l'État n'est qu'un *accident*, c'est la nation qui est le *principe*.

Deux sociétés principales exercent, sur le développement de l'instruction primaire dans le Royaume-Uni, une action décisive: la *National Society* et la *British and foreign Society*. Toutes deux poursuivent ce but commun : la diffusion de l'instruction dans les classes pauvres, mais avec cette différence fondamentale dans l'application, que l'une est en union intime avec l'Église établie, et que l'autre, repoussant toute formule dogmatique, refuse de se renfermer dans le cercle précis du Symbole. La première n'admet pas d'*écoles mixtes*, elle est une arme aux mains de l'anglicanisme; pour la seconde, l'instruction n'est point un instrument de propagande; elle n'est pas seulement un moyen, elle est un but. Dans la sphère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, l'instruction privée, grâce aux conditions morales et politiques particulières au pays, pouvant suffire à la tâche, le rôle de l'État est passif.

AUTRICHE. — « Tous les enfants, garçons et filles, riches ou pauvres, dès qu'ils atteignent leur sixième année, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis, doivent aller à l'école.

» L'état des enfants est dressé tous les ans par le maître d'école et l'inspecteur, aux fêtes d'automne, collationné avec les registres de baptême et arrêté par le curé de la paroisse. »

Après cette prescription générale, voici une disposition qui témoigne pour le bien-être moral d'une nombreuse classe d'enfants, d'une sollicitude qu'on ne saurait trop louer :

» La garde des troupeaux par les enfants, les isolant de la surveillance des parents, et tendant, en les privant d'instruction, à développer des habitudes sauvages et une précoce immoralité, on doit travailler, partout où faire se peut, à abolir cet usage... En tout cas, aucun pâtre ne peut être reçu en service s'il ne produit un certificat de son curé, certificat constatant qu'il a reçu dans l'école l'instruction religieuse et qu'il a subi sur ce point un examen satisfaisant. »

BAVIÈRE. — Un décret du 23 décembre 1802 statuait : « Aucun enfant ne peut quitter l'école avant d'avoir atteint l'âge de douze ans accomplis ; il doit avoir subi un examen public et obtenu un certificat de l'inspecteur. Il est tenu de produire un certificat de sortie pour être reçu en apprentissage, et plus tard pour se marier. Cette prescription doit être universellement observée. De sa rigoureuse exécution dépend le bien-être moral, physique et civil des classes inférieures. »

Ce décret fondamental a été, depuis 1802, commenté par une foule de règlements, d'arrêtés, etc., confirmé par tous les actes législatifs. Aujourd'hui encore, il est la base du système de l'instruction primaire en Bavière.

BELGIQUE. — « ... L'enseignement est libre. Ce principe, déposé dans la Constitution, a été appliqué et développé par la loi organique du 23 septembre 1842. D'après cette loi, qui est, à vrai dire, une transaction entre l'État et le clergé, et a pour but de maintenir leur concert, tout régnicole, Belge ou non, peut fonder des établissements d'enseignement à quelque degré que ce soit, sans aucune justification ni autorisation préalable. L'enseignement primaire n'est pas obligatoire ; il est gratuit pour tous ceux qui manquent de ressources et qui en réclament le bénéfice. Cette même loi consacre l'action simultanée d'une double inspection, de l'inspection civile et de l'inspection religieuse. La situation des instituteurs primaires est bonne : par suite des subsides de l'État et de la province, elle ne descend pas au-dessous de 900 francs, sans compter la rétribution des enfants aisés. Des conférences, organisées entre les instituteurs d'un même canton, sous la direction des inspecteurs cantonaux, stimulent leur zèle et préparent l'introduction de toutes les améliorations. L'enseignement primaire, en Belgique, embrasse la morale et la religion, la lecture, l'écriture, le système des poids et mesures, les éléments du calcul et les principes de la langue maternelle. L'enseignement de la religion, qui dure une heure par jour, comprend : les prières ordinaires du chrétien ; l'abrégé de la doctrine chrétienne, suivant le catéchisme du diocèse, et l'histoire sainte. Les matières facultatives de l'enseignement sont : le chant, le dessin linéaire, la gymnastique, les notions élémentaires d'histoire et de géographie de la Belgique ; les ouvrages de main pour les écoles de filles.

» En 1848, le nombre des écoles consacrées à l'enseignement primaire était de 3747, celui des élèves de 462,606, sur lesquels les deux cinquièmes environ sont admis gratuitement. En 1830, le nombre des écoles n'était que de 4046, et celui des élèves de 293,000. Pour l'enseignement moyen, le nombre des athénées ou colléges subventionnés était, en 1848, de 24 ; celui des élèves, de 4438. »

CH. VERGÉ, *Dictionnaire de l'Économie politique*, t. I, p. 945.

ESPAGNE. — « L'instruction primaire, longtemps abandonnée en Espagne à la bienfaisance publique, et soutenue avec le produit de fondations pieuses, a été, en 1825, comme l'instruction publique à ses divers degrés, l'objet d'un règlement général applicable à tout le royaume. Ce règlement soumettait les instituteurs à des examens, ordonnait l'établissement de commissions communales pour encourager l'instruction. Une commission centrale, établie à Madrid, devait donner l'impulsion.

» Malgré l'influence des événements politiques, l'instruction primaire semblait avoir progressé de 1825 à 1835. Une statistique générale, faite à cette dernière époque, mais dont les données ne doivent pas inspirer une grande confiance, constate qu'il y avait alors 16,000 écoles, ce qui faisait une école sur 750 habitants. Le nombre des élèves équivalait au dix-septième de la population; le nombre des instituteurs et institutrices diplômés était de 5500; celui des non-diplômés, de 10,500. En 1838, et d'après une loi du 21 juillet, une école normale centrale a été créée à Madrid. Elle reçoit de chaque province des élèves destinés à former le personnel d'écoles normales provinciales...

» L'enseignement autre que l'enseignement primaire se divise en enseignement secondaire, qui correspond à celui de nos colléges; en enseignement des facultés, qui, en Espagne, sont au nombre de cinq : philosophie, théologie, droit, médecine, pharmacie, enseignés dans dix universités, de Barcelone, Grenade, Madrid, Oviédo, Séville, Santiago, Salamanque, Valence, Valladolid et Saragosse; en enseignement supérieur, qui ne se donne qu'à Madrid, et en enseignement spécial. Les écoles spéciales sont : le Conservatoire des arts, le Conservatoire de musique, celui de déclamation, les Écoles des *escribanos* (notaires, greffiers), les Écoles militaires, l'École fermière, l'École des mines, l'École vétérinaire, l'École des sourds-muets, les Ecoles des aveugles, l'Ecole navale. »

CH. VERGÉ. *Dictionnaire de l'Économie politique*, t. I, p. 944-945.

ÉTATS-UNIS. — L'enseignement primaire est obligatoire; l'enseignement est gratuit à tous les degrés; la liberté d'enseignement est absolue; la Constitution des États-Unis ne reconnaissant aucune religion et s'interdisant d'en prohiber aucune, l'enseignement religieux est nul dans les *écoles communes*, et défense formelle y est faite aux instituteurs de porter atteinte d'une manière quelconque à cette liberté de la conscience. L'enseignement religieux est un droit du foyer qu'on respecte scrupuleusement. Les écoles fondées et entretenues par des sectes religieuses ont le caractère exclusif d'*écoles privées*.

L'État n'est rien, la commune est tout : aussi l'Américain dit-il, de la commune où il est né, qu'elle est sa véritable patrie.

Souverainement responsable de ses propres destinées, livrée à ses

propres forces, chargée de la défense, de l'administration, du poids de ses intérêts et de sa fortune, contrainte de choisir dans son sein ses nombreux fonctionnaires, la commune est obligée, sous peine de déchéance et d'isolement, de s'élever et de se maintenir à la hauteur de sa mission.

L'instruction de tous est donc l'affaire et la garantie de tous. L'État laissant à la charge de la commune la presque totalité des dépenses afférentes aux écoles, la commune naturellement s'en réserve exclusivement, en vertu de ses droits de constitution, l'entretien, l'administration, la direction, et juge souverainement toutes les matières qui s'y rapportent. Dans la répartition des terres faite par le congrès, une certaine portion de ces terres a été particulièrement affectée aux besoins des écoles et sont désignées sous le nom de *schools-lands*; elles sont vendues ou concédées à leur profit, et en attendant, l'État en paye l'intérêt à raison de 6 pour 100 par an. Dans certains États, on prélève, pour compte des écoles, des droits sur les encans, les loteries, les jeux, sur toutes les amendes judiciaires dont la loi n'a pas, à l'avance, prévu l'emploi, sur les successions vacantes, enfin jusque sur les procès; mais ces fonds, ainsi que ceux provenant de taxes spéciales ou d'allocations votées par la commune, forment une branche d'administration financière en dehors du maniement des autres revenus, Ils constituent une fortune particulière, sauvegardée par la loi et gérée par les comités directeurs nommés à l'élection et investis du droit de posséder, d'acheter, de vendre des capitaux, des immeubles ou tous autres biens au nom et pour le mieux des intérêts des écoles.

L'État n'intervient que dans l'intérêt de la loi qu'il a décrétée.

Il ordonne que les communes tiendront ouvertes un certain nombre d'écoles. Il a le droit de constater que ces obligations sont observées.

Il s'assure que les subsides qu'il accorde sont équitablement répartis entre toutes les localités, selon leurs besoins respectifs; que les fonds, enfin, sont bien employés à l'usage qui leur est destiné.

Le plus loin que le contrôle de l'État s'étende, c'est quand il va jusqu'à exiger des comités directeurs, institués dans chaque centre, qu'ils fassent connaître annuellement, à la législature, la situation morale et matérielle des écoles, les résultats obtenus, les actes accomplis, enfin tous les documents de nature à éclairer l'opinion publique.

L'État est représenté dans l'exercice de ce droit par un surintendant général de l'éducation publique.

La nomination des instituteurs, leur révocation, l'inspection des études et des écoles, tout ce qui touche, en un mot, à l'administration des personnes, des finances et du matériel, est dévolu aux comités, qui leurs fonctionnaires choisis par eux-mêmes.

ux termes de la loi de l'État du Massachussets :
onte commune, quelle que soit l'étendue de son territoire, quel soit le chiffre de sa population, est tenue d'entretenir au moins une e ouverte pendant six mois de l'année.
'existence de cent feux dans une commune nécessite l'entretien ne école pendant les douze mois de l'année, ou de deux écoles pen- t six mois.
our cent cinquante familles, deux écoles pendant neuf mois de née, ou trois écoles pendant six mois.
u moment où le chiffre de la population atteint cinq cents familles, e deux écoles primaires ouvertes pendant toute l'année, la com- ne doit entretenir une troisième école spéciale où les enfants reçoi- une éducation d'un degré supérieur.
ans les villes d'au moins quatre mille âmes, l'instituteur doit être nesure d'enseigner le grec, le latin et toutes les branches d'une cation secondaire.
a sollicitude dont l'enseignement est l'objet en Amérique devait essairement se refléter sur les instituteurs chargés de la donner; œuvre si largement entreprise par les États-Unis ne pouvait man- r d'offrir, encore sous ce rapport, un caractère tout particulier.
n s'y est appliqué d'abord à faire aux instituteurs une position pendante et considérée. Pour s'attacher des hommes dignes d'ap- r autour d'eux la considération et l'estime, on a commencé par à l'instituteur un rang honorable dans la société, en lui assurant traitement qui fût une garantie que cette profession serait une ière réelle.
es traitements varient dans toutes les parties de l'Union; mais out ils sont convenables, et en rapport avec les besoins de la vie. le Massachussets, ils sont en moyenne de 1500 à 4800 fr. pour nstituteurs mâles, et de 720 à 1300 fr. pour les institutrices.
es instituteurs sont généralement recrutés dans les écoles nor- es, dont l'organisation procède directement du système des écoles munes. Comme dans ces dernières, l'instruction y est gratuite.
État concourt à l'entretien de ces écoles, mais elles sont plus ialement l'œuvre des particuliers, qui, sous l'inspiration des comités teurs, ont coopéré à leur formation. L'entretien d'écoles publiques nites pour les enfants résidant dans la circonscription est pour les munes une des obligations les plus importantes de leur acte d'in- oration (*Revised Statutes*, ch. XIII), et elles sont tenues d'y faire sous peine d'amendes très-élevées.
ans un rapport sur la situation de l'enseignement, le comité d'édu- n de l'État de Massachussets ne cite qu'*une seule* commune qui se e à toute dépense au-dessus de celle strictement exigée par la loi les écoles.

Le nombre des écoles à établir, le nombre de mois pendant lesquels elles doivent être ouvertes durant l'année sont subordonnés à l'importance de la commune.

Cependant, tout en élargissant le cercle de son action, la loi s'est réservé encore un recours toujours assuré sur les individus. Ainsi, aucun enfant *au-dessous de quinze ans* ne peut être employé dans une manufacture ou fabrique quelconque, s'il n'a suivi au moins pendant trois mois soit une école privée, soit une école publique. (*Statutes of* 1836, ch. XXIV.)

Tout propriétaire, agent ou administrateur d'une fabrique qui emploie un enfant sans que celui-ci ait rempli les conditions exigées par la loi, est condamné à des amendes dont le chiffre s'élève jusqu'à près de 300 francs. (*Revised Statutes*, chap. XXIII.)

Il existe une vaste et puissante association connue sous le nom de l'*Union américaine pour les écoles du dimanche*, et dont le siége est à Philadelphie. Cette société, qui compte dans son sein des hommes riches et éminents et des femmes du monde, a des ramifications sur toute la surface des États-Unis, où elle distribue gratuitement l'instruction, le dimanche, à ceux que le travail ou la pauvreté écarte des écoles pendant la semaine.

Par ses missionnaires, qui vont prêchant l'enseignement comme d'autres prêchent l'Évangile, par ses journaux, par ses livres qu'elle débite à des prix d'une modicité extrême, cette société a acquis et elle exerce une immense influence.

Par le fait de l'entière liberté de l'enseignement, à côté des écoles publiques s'élèvent une multitude innombrable d'établissements de toutes sortes, laïques ou religieux, que les communes ou les États encouragent et favorisent au besoin, et qui, pour la plupart, répandent gratuitement l'instruction sans qu'il y ait lutte entre eux; il n'y a qu'émulation. Les universités, qui représentent l'organisation des hautes études scientifiques, sont indépendantes; par conséquent elles n'appellent au partage et au bénéfice de leurs leçons qu'une portion évidemment restreinte et privilégiée des populations.

Les écoles secondaires gratuites sont, au contraire, des ateliers d'intelligence ouverts à toutes les classes, à toutes les aptitudes.

Toutefois, les Américains y ont posé des bornes en n'admettant au partage de l'enseignement secondaire que les jeunes gens qui se montrent capables de le recevoir, ce que l'on constate par des épreuves, et seulement ceux qui proviennent des écoles primaires communes.

Aussi l'enseignement supérieur, qui est cependant très-remarquable dans sa sphère restreinte, cesse-t-il d'être l'œuvre de la commune ou de l'État, pour devenir l'œuvre exclusive d'associations particulières qui en ont la charge et le mérite.

Les écoles du dimanche, *sunday schools*, sont au nombre de

140,000. Elles reçoivent un million d'enfants des deux sexes, qui y apprennent à lire, à écrire et à connaître l'histoire sainte. L'instruction est grandement facilitée par les bibliothèques qui existent dans chaque État, dans chaque comté, dans chaque commune. Il y a telle école du dimanche qui possède une bibliothèque de 100,000 volumes, d'autres, de 30,000; aussi peut-on affirmer que le niveau moyen des connaissances humaines est plus élevé en Amérique que partout ailleurs. » CH. VERGÉ. *Dictionnaire de l'Économie politique*, t. I, p. 943.

FRANCE. — Une déclaration de 1598 enjoint aux « pères et mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants, et notamment de ceux dont les pères et mères ont fait profession de la religion prétendue réformée, de les envoyer aux écoles et au catéchisme jusqu'à l'âge de quatorze ans; enjoint aux juges royaux et à ceux qui ont haute justice de faire toutes les diligences possibles pour l'exécution de la volonté du roi, et de punir ceux qui seront négligents d'y satisfaire ou qui y contreviendront, selon l'exigence des cas. »

Plus tard, Louis XIV dispense bien de la nécessité d'envoyer leurs enfants aux écoles les pères et mères en état de pourvoir à l'obligation imposée par une éducation domestique; mais, en même temps, il ordonne aux curés de veiller avec une attention particulière sur l'instruction des enfants dans leurs paroisses, « même à l'égard de ceux qui n'iront pas à l'école. » Il oblige les pères et mères à leur représenter les enfants qu'ils ont chez eux, lorsqu'ils l'ordonnent dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçue touchant la religion; il réitère « pour tous et chacun l'injonction, aux juges royaux et à tous ceux qui ont la haute justice, de tenir la main à l'exécution de la volonté du roi. »

« Le décret du 25 décembre 1793 (29 frimaire, 5 nivôse an II), déclarait l'instruction du premier degré, c'est-à-dire l'instruction primaire, obligatoire. Les pères, mères, tuteurs et curateurs étaient tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré après l'âge de six ans et avant celui de huit, et de ne les en sortir qu'après une fréquentation de ces écoles au moins pendant trois ans consécutifs. Les parents qui ne se seraient pas conformés à cette obligation devaient être dénoncés au tribunal de police correctionnelle, et ceux qui n'auraient pas présenté d'excuse valable, condamnés pour la première fois à une amende égale au quart de leurs contributions, et, en cas de récidive, à une amende double, avec privation pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Les articles 14 et 15, section III, ajoutaient : De plus, les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société, et ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt et un ans accomplis, ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article précédent

seront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen, et les pères, tuteurs ou curateurs, qui auraient concouru à l'infraction du décret, subiront la même peine. Une loi du 17 novembre 1794 aggrave encore la sévérité des dispositions du 25 décembre 1793. L'article 14 du décret de cette loi porte que les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté les écoles primaires seront examinés, en présence du peuple, à la fête de la Jeunesse, et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques.

» L'enseignement obligatoire suppose l'enseignement gratuit. En effet, tous les actes législatifs de 1789 à 1795 annoncent ou consacrent, par des dispositions formelles, la gratuité de l'enseignement. La Constitution de 1791, en annonçant qu'il serait créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, ajoute : « Gratuite » à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les » hommes. » Dans la déclaration des Droits de l'homme, il est dit : « L'instruction est le besoin de tous ; la société doit favoriser de tout » son pouvoir le progrès de la raison publique et mettre l'instruction » publique à la portée de tous les citoyens. » Aussi le décret du 25 décembre 1793 et la loi du 17 novembre 1794, rendus sur le rapport de Lakanal, ont-ils décidé que les instituteurs du premier degré seraient salariés par la République, et que l'instruction serait donnée gratuitement. »

CH. VERGÉ. *Dictionnaire de l'Économie politique*, t. I, p. 928.

Loi du 15 mars 1850 :

« ART. 24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

» ART. 36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires. »

Le gouvernement français, après comme avant 1848, a hautement repoussé l'enseignement obligatoire.

HANOVRE. — Loi de 1845 :

ART. 3. Tout enfant est tenu de fréquenter une école pendant le temps sur lequel porte l'obligation (*wahrend des schulpflichtigen alters*), s'il ne reçoit pas l'instruction nécessaire dans un établissement supérieur ou par l'enseignement privé.

» L'autorité ecclésiastique, chargée de l'inspection, a cependant le droit, dans les circonstances spéciales, de dispenser de la fréquentation de l'école.

» ART. 4. L'âge sur lequel porte l'obligation de l'école commence à sixième année accomplie.

» L'instruction privée exempte de la fréquentation de l'école

ue, au cas seulement où elle embrasse les matières prescrites
ette école, et où en même temps la capacité des maîtres qui la
nt est reconnue par ceux à qui est confiée la surveillance des
. »

s le duché de Saxe-Weimar, la législation de 1821 contenait des
iptions analogues; et la loi récente du 2 mai 1851 n'y a introduit
e modification.

NDE. — « Les intérêts politiques et religieux ont fait adopter au
rnement, pour l'Irlande, un plan d'éducation ayant pour but de
dans les mêmes écoles les enfants protestants et les enfants
iques. Cette disposition, favorable surtout aux catholiques que la
et les dissidences religieuses privaient de toute instruction, a
it de bons résultats. Le nombre des écoles primaires dites natio-
fondées d'après le plan du gouvernement, qui tend à doter d'une
régulièrement tenue chaque paroisse d'Irlande, n'était encore,
4, que de 789, fréquentées par 107,000 élèves. Il s'est élevé, en
à plus de 3153, contenant 395,550 élèves, et en 1849, à
écoles, fréquentées par 480,623 enfants. »

CH. VERGÉ. *Dictionnaire de l'Economie politique*, t. I, p. 943.

SSE. — « Tous les établissements fondés et tous les règlements
pour le bien de nos sujets produiront peu de fruits si, comme il
ivé jusqu'à ce jour, les écoles restent vides, et s'il dépend de la
é des parents d'y envoyer ou de n'y pas envoyer leurs enfants.
pourquoi nous ordonnons que tous les enfants, dans les villes et
les campagnes, les parents étant ou n'étant pas en état de payer
t scolaire, dès qu'ils auront atteint l'âge de six ans jusqu'à la fin
r treizième année, soient envoyés à l'école. »

Schul-Reglement de 1765.

es parents ou tuteurs, continue le rescrit de 1801, dont les enfants
t une semaine hors de l'école, sans cause de force majeure, sont
d'une amende de 4 silbergros. Ceux que la pauvreté empêche de
donnent à la commune un jour de travail. La maladie ou un
e obligé sont les seules causes qui puissent dispenser de l'école.
es classes du dimanche, prescrites par le *Schul-Reglement* de 1765,
nt être suivies par les enfants qui ont quitté l'école jusqu'à leur
me année. Les apprentis dans les villes sont tenus de fréquenter
asses, sous peine de 3 thalers d'amende. »

Allgemeines Landrecht.

.. D'après la loi de 1819, l'intervention gouvernementale est telle,
s familles sont tenues d'envoyer les enfants à l'école publique,
ns qu'ils ne justifient qu'ils reçoivent d'une autre manière une
tion suffisante, et les pénalités destinées à assurer l'observance

de cette règle sont : des remontrances aux parents par les comités locaux, des amendes, la prison, des travaux au profit de la commune, l'exclusion des secours publics, enfin la faculté pour l'autorité de faire conduire les enfants à l'école par un agent de police. »

Rapport au ministre de l'instruction publique sur l'enseignement primaire en Allemagne, 1831.

SAXE. — Loi de 1835 :

ART. 20. Tout enfant doit fréquenter l'école pendant huit années consécutives, en hiver comme en été.

» ART. 24. Même lorsque le temps fixé par la loi pour la fréquentation de l'école est écoulé, l'enfant ne peut quitter l'école avant que le but de l'année scolaire ait été atteint, en ce qui concerne les matières essentielles, à savoir : la lecture, l'écriture, le calcul.

» ART. 59. Tout enfant qui atteint l'âge où commence l'obligation de l'école (*das schulpflictige alter*) doit, pendant le temps fixé par la loi, recevoir l'enseignement de l'instituteur préposé au cercle de l'école (*schulbezirk*).

» ART. 60. Il y a dispense de l'obligation pour l'enfant de fréquenter l'école du cercle, quand les parents, tuteurs, etc., prouvent que, soit chez eux, soit ailleurs, ils l'instruisent ou le font instruire d'une manière suffisante.

» ART. 64. Nul enfant ne peut, sans excuse valable, manquer aux heures fixées pour l'école. « Ne doit, en général, être considérée comme » telle que la maladie, soit de l'enfant, soit d'un membre de sa » famille. » Le *schulvorstand* (comité de l'école) a le devoir de s'assurer si cette raison, ou toute autre, selon les circonstances, est sérieusement admissible.

» ART. 65. Le *schulvorstand* doit employer tous ses efforts pour faire cesser les absences non légitimes. Si ces efforts restent sans succès, l'amende et les autres moyens de contrainte doivent être employés contre les parents, tuteurs, maîtres, etc.

» ART. 67. Quand les parents, tuteurs, etc., n'allèguent que des excuses jugées insuffisantes, ils sont punis, pour une première fois, d'une amende de 5 silbergros à 2 thalers 15 silbergros, ou d'un temps de prison équivalent, et, en cas de récidive, de peines proportionnelles. »

TURQUIE. — « ... La réorganisation de l'instruction publique remonte à 1846. Jusqu'à cette époque, l'éducation avait été, en général, intérieure et individuelle ; aussi, comme le fait observer M. Ubicini (*Lettres sur la Turquie*), cette circonstance n'avait pas peu contribué à faire prédominer partout le principe de la famille au détriment du principe social, à peine entrevu. L'éducation publique, en tant qu'elle

concentrait entre les mains de l'uléma, et était exclusive-
euse ou littéraire; elle n'était nullement un noviciat et une
la vie extérieure et politique. Il s'agissait donc de sécula-
ignement, et de substituer l'enseignement de l'État à celui
quée. Dans l'état actuel, les écoles primaires ont reçu une
n commune et uniforme sous la surveillance de l'État; l'in-
été déclarée gratuite et obligatoire; là où les donations et
rticuliers ne suffisait pas à l'entretien de l'école et au
l'instituteur, l'État intervient et se charge de la dépense;
ient se borne à la lecture, aux éléments de l'orthographe, à
ance des principes de la religion et de la morale. Constanti-
tuellement 396 de ces écoles primaires, fréquentées par
es des deux sexes, et on peut affirmer que chaque village
ie a son école comme sa mosquée.
quatre ou cinq années passées dans les écoles primaires,
it entrer dans les écoles secondaires, où l'enseignement est
nt les cours durent quatre ans environ. Il n'y a encore que
condaires à Constantinople. Elles sont suivies par 870 élèves.
igne la grammaire et la syntaxe arabes, l'orthographe, la
i et le style, l'histoire sainte, c'est-à-dire l'histoire des pro-
ulmans, l'histoire ottomane, l'histoire universelle, la géo-
rithmétique, les éléments de géométrie.
ignement supérieur n'est pas encore réorganisé. Des
iales nombreuses, formées pour la plupart sur le modèle
analogues établies dans diverses parties de l'Europe, sont
s à Constantinople. Les principales sont : 1° les deux
i mosquée d'*Ahmed* et de la mosquée de *Sulétman*, fon-
e sultan Mahmoud, et consacrées aux jeunes gens qui
t aux emplois civils; le collége; 2° le collége de la *Validé*-
dé en 1850 par la mère du sultan, au point de vue pra-
r combler la lacune de l'enseignement supérieur; 3° l'école
maison des professeurs; 4° l'école impériale de médecine;
npériale militaire, fondée en 1830 par le sultan Mahmoud;
npériale du génie et de l'artillerie; 7° l'école impériale de
l'école d'agriculture; 9° enfin l'école vétérinaire, instituée
. »

I. VERGÉ. *Dictionnaire de l'Économie politique*, t. I, p. 945.

LIVRE SIXIÈME

LA JUSTICE UNIVERSELLE

Le principe de solidarité se remarque dans plusieurs endroits de notre législation.

L'article 1384 du Code civil porte :

« On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

» Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

» Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

» Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

» La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les pères et mères, instituteurs ou artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

L'article 73 du Code pénal est ainsi conçu :

« Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé pendant plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable. »

La loi du 10 vendémiaire an IV établit ainsi la solidarité des communes :

ARTICLE PREMIER

« Tous citoyens habitant la même commune seront garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

ARTICLE 4

« En cas d'attroupements séditieux, les habitants de la commune, qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élèverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupements, pourront exercer leur recours contre les [illegible] et complices des délits.

ARTICLE 5

« Dans le cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. »

Faisant l'application de la loi ci-dessus, le tribunal de Toulon a rendu, en 1852, les habitants de la commune de Cuers civilement responsables des attentats commis à force ouverte le 5 décembre 1851, et a condamné la commune de Cuers à payer, à sept de ses habitants, la somme de 16,445 fr.; plus, tous les frais et dépens du procès.

STATISTIQUE CRIMINELLE DE 1826 A 1850

PROFESSIONS	NOMBRES réels	NOMBRES proportionnels sur 1000	Nombre proportionnel sur 1000 des accusés jugés pour des crimes	
			contre les personnes	contre les propriétés
1° Individus attachés à l'exploitation du sol, laboureurs, journaliers, bergers, bûcherons, etc.....	59,594	322	408	592
2° Domestiques de fermes.....	8,513	46	318	682
3° Ouvriers chargés de mettre en œuvre les produits du sol, le bois, le fer, etc.....	42,382	229	295	705
4° Meuniers, boulangers, bouchers.....	6,293	34	289	711
5° Tailleurs, perruquiers, chapeliers.....	11,290	61	318	682
6° Mariniers, voituriers, commissionnaires.....	7,958	43	283	717
7° Commerçants (maîtres et commis).....	12,585	68	170	830
8° Aubergistes, logeurs, cafetiers.....	3,702	20	321	679
9° Domestiques attachés à la personne.....	13,325	72	145	855
10° Individus appartenant aux professions libérales, fonctionnaires et agents de la force publique.....	10,734	58	416	584
11° Gens sans aveu, vagabonds, mendiants, filles publiques, etc.....	8,699	47	224	776
TOTAUX.....	185,075	1,000	318	682

» Les individus attachés à l'exploitation du sol, en y comprenant les domestiques de fermes, forment près des deux cinquièmes du nombre total des accusés; mais il est bien évident que, dans la population totale, les laboureurs forment plus des deux cinquièmes. La catégorie la plus nombreuse, après celle des cultivateurs, est celle des ouvriers chargés de mettre en œuvre les produits du sol; elle comprend près du quart du nombre total. Viennent ensuite celles des domestiques attachés à la personne et des commerçants, à peu près égales en nombre.

» La catégorie des accusés appartenant aux professions libérales, fonctionnaires et agents de la force publique, est la première par le nombre proportionnel élevé des accusés jugés pour des crimes contre les personnes. Elle en présente 410 sur 1000. Après elle se place, sous ce rapport, la classe des cultivateurs, 408 sur 1000.

» Les deux catégories qui présentent, au contraire, le nombre proportionnel le plus faible d'accusés de crimes contre les personnes sont la septième : les commerçants (170 sur 1000), et la dernière : gens sans aveu (225 sur 1000). Les autres catégories s'écartent peu de la proportion moyenne de tous les accusés, sans distinction : 318 accusés de crimes contre les personnes, et 682 accusés de crimes contre les propriétés sur 1000. »

Analyse des documents recueillis par le bureau de statistique du ministère de la justice.

DEGRÉ D'INSTRUCTION DES ACCUSÉS. — 1826 A 1830

« Ne sachant ni lire ni écrire.....	102,532	(554 sur 1000)
» Sachant seulement lire, ou lire et écrire imparfaitement.....	57,188	(309 sur 1000)
» Sachant assez bien lire et écrire pour s'en servir utilement.....	19,618	(106 sur 1000)
» Possédant une instruction supérieure à ce dernier degré, c'est-à-dire pouvant tirer parti de leurs connaissances pour gagner leur vie.	5,737	(31 sur 1000)
TOTAUX.....	185,075	(1000)

Analyse des documents recueillis par le bureau de statistique du ministère de la justice.

FEMMES DÉTENUES ET LIBÉRÉES. — 1826 A 1845

1° Pendant les vingt années écoulées de 1826 à 1845, il est entré dans les maisons centrales du royaume, pour y subir une détention de deux, cinq, dix, quinze ans et même plus, 35,932 femmes, parmi lesquelles 1648 n'avaient pas atteint *seize ans*; c'est une moyenne annuelle de 1800 (1796).

» 2° Dans le même espace de temps, il est sorti des mêmes maisons centrales environ 26,000 femmes (soit par an 1300);

» 3° Sur ce nombre de libérées, un quart (23 sur 100) retournent en prison pour de nouveaux méfaits; quelques-unes rentrent dans leurs familles ou trouvent à se placer; plusieurs renoncent au monde et se consacrent à la vie religieuse. Le reste revient à ses mauvaises habitudes. *Beaucoup enfin périssent de misère.*

BENOISTON DE CHATEAUNEUF. *Mémoire sur la condition des femmes et des jeunes filles détenues et libérées.*

ABUS DE L'EMPRISONNEMENT

Les chiffres suivants prouvent quel abus on fait de l'emprisonnement, sans calculer les conséquences de cette peine sur le moral et la mortalité de ceux qu'elle a frappés :

On a arrêté à Paris, pendant l'année 1852, 21,316 personnes dont 19,695 en flagrant délit.

Sur ce nombre de 21,316, il y a eu 6228 garçons mineurs et 581 filles mineures.

Ainsi, les enfants sont au nombre de près de 7 mille sur 21 mille, et forment, par conséquent, le tiers des personnes arrêtées à Paris dans le cours de chaque année.

Mais ce sont pour de légères fautes que ces enfants sont arrêtés chaque jour. Il est constaté par la statistique que, parmi les 21,316 individus arrêtés, il y avait 6414 vagabonds, 2698 mendiants, 1396 individus sans asile, c'est-à-dire que l'on a arrêté, en 1852, 10,508 citoyens qui n'ont commis ni crime ni délit.

Sur 21,316 personnes arrêtées dans le cours de l'année 1852, le gouvernement convient que 10,508 n'avaient commis ni crime ni délit. Voilà donc, d'un seul mot, le nombre des prévenus réduit à moitié, c'est-à-dire au chiffre de 10,808, et parmi ceux-là il y a encore un grand nombre d'innocents.

La statistique criminelle dit donc avec raison que le chiffre des arrestations perd beaucoup de sa gravité quand on étudie la cause de chacune

d'elles. Elle dit : « Le plus grand nombre n'a pas l'importance que l'on pourrait croire. *Ce sont, le plus ordinairement, de simples actes de résistance aux agents qui font exécuter les lois.* »

AGGRAVATION, PAR CIRCULAIRE, DU RÉGIME DES PRISONS

« Dans le régime créé par la circulaire du 10 mai 1839, toutes les conditions de la peine ont été transformées pour les détenus de nos vingt-deux maisons centrales de France.

» La contrainte du silence, pendant le travail en commun, est le vrai supplice renouvelé de Tantale; les tâches forcées, la nourriture amoindrie dans ses qualités restaurantes, l'absence de vin, de bière ou de tabac, dont l'habitude plus ou moins enracinée rend la privation atroce et lentement mortelle; la diminution de la quotité disponible du salaire telle, que chaque détenu ne peut ajouter plus de 15 centimes par jour à sa nourriture réglementaire, et qu'il n'en a souvent que 5 pour acheter le même aliment en double de la prescription quotidienne : tel est l'abrégé de ce régime par circulaire, qui a doublé la mortalité des prisonniers. »

Dr BOURDET.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

« ... Il en est du système pénitentiaire le plus perfectionné comme de la civilisation la plus avancée : l'un et l'autre ne peuvent porter que les fruits qu'ils produisent. Or ce sont de tout autres fruits que ceux-là qu'on en espère. De là le trouble et les mécomptes qu'apportent, dans les calculs spéculatifs des statistiques faites à l'avance, les résultats positifs des comptes rendus officiels de la criminalité de chaque année.

» Par exemple, tous les moralistes *à priori* nous bercent depuis un demi-siècle de la pensée que l'effet immédiat des progrès de la civilisation doit être nécessairement de diminuer progressivement le nombre des crimes atroces et d'accroître, en échange, les crimes d'un ordre inférieur. Or, les statistiques officielles constatent que c'est précisément dans les départements les plus progressifs et les plus civilisés, c'est-à-dire les plus riches et les plus instruits, qu'il se commet le plus de crimes et les plus graves.

» De même, tous les réformateurs pénitentiaires nous disent depuis cinq ans : Classez les détenus par catégories pénales, faites-les r, instruisez-les; et, rentrés moralisés dans la société, ils de-

it des citoyens honnêtes. Or, les statistiques officielles consta-
, depuis les réformes introduites dans notre législation pénale
nos prisons, non-seulement les récidives augmentent d'année
, mais que les détenus les plus intelligents sont en même
s plus pervers, et que ceux qui sortent avec une masse de ré-
oduit de leur travail sous les verrous, tombent d'autant plus
autant plus gravement en récidive que le chiffre de leur masse
élevé...

: que notre civilisation actuelle et la réforme actuelle de nos
ont telles, qu'elles doivent nécessairement amener ce ré-

aie semée n'a jamais produit de bon grain...

Ne savons-nous pas que la moyenne des accusés traduits an-
nt sur les bancs de nos cours d'assises reste enfermée comme
cadre invariable, et que le rapport du chiffre des années à
la population est, annuellement et constamment, de 1 accusé
) ou 4500 habitants! « La part des prisons, des fers et de
aud semble fixée, pour la société, avec autant de probabilité
revenus du gouvernement, » a dit à ce sujet M. Quételet.
e année, dit M. Guerry, voit se reproduire le même nombre de
, dans le même ordre, dans les mêmes régions; chaque classe
mes a sa distribution particulière et invariable par sexe, par
r saison; tous sont accompagnés, dans des proportions pa-
, de faits accessoires, indifférents en apparence, et dont rien
n'explique le retour, de telle sorte que le produit annuel des
s ou des impôts, dans les diverses parties de la France, ne
être évalué d'avance avec plus de précision, de certitude, que
bre des vols, des meurtres et des assassinats. » Une chose
plicable encore, c'est que la totalisation du chiffre des crimes
ue année ne reçoit aucune augmentation de l'accroissement
lives. Ainsi, qu'il y ait, dans une année, plus de 1400 réci-
qu'il y en ait, dans une autre année, moins de 800, la somme
s crimes de chacune de ces deux années n'en présentera pas
même chiffre proportionnel en fin de compte... »

MOREAU-CHRISTOPHE. *Dictionnaire de l'Économie politique*, t. II, p. 693.

CONDITION DES LIÉGÉS

cun sait qu'une des grandes difficultés de la réforme pénitenest la question de savoir ce que l'on fera du prisonnier à l'exde sa peine. Dans l'état actuel des choses, rien de plus triste

que la position du libéré qui veut vivre d'une manière honorable. A peine sorti de prison, il se retrouve en face d'une société qui le redoute, qui le fuit et l'expulse tout à la fois. Veut-il embrasser une carrière, chacun s'empresse de la lui fermer. Veut-il entrer dans une manufacture, ses camarades, dès qu'ils connaissent sa position, le chassent impitoyablement, et, grâce à la malheureuse direction donnée à la surveillance de la haute police, grâce à la malice et à la cupidité de ses anciens compagnons de prison, il est sûr d'être bientôt découvert. Dès lors, sa seule ambition, son seul moyen de salut doivent être de cacher sa faute et de vivre seul du produit de son travail solitaire. Or, quel est le résultat du travail, qu'il est organisé dans le quartier des hommes? C'est d'apprendre au détenu un état qu'il ne pourra plus exercer, dès qu'il sera libéré; c'est de le rendre propre à cette vie des manufactures qui est son plus grand danger. C'est donc fort à tort que, jusqu'à présent, on a mis la question de budget à la place de la question de moralisation, et qu'on s'est plus préoccupé du travail pendant la détention qu'à l'expiration de la peine. Veut-on en effet que les libérés puissent reprendre leur place dans la société? Veut-on diminuer le nombre des récidives? Qu'on apprenne alors aux condamnés un métier que plus tard ils pourront exercer seuls, dans leurs familles, dans leurs chambres; qu'on leur fasse faire l'apprentissage de ces états où les travailleurs n'ont de rapports qu'avec le public ou le maître qui les emploie; qu'on multiplie dans les ateliers les métiers de tisserands, les tours; qu'on y augmente le nombre des tailleurs, des cordonniers, des ébénistes, et on aura fait un pas très-grand dans la solution de la difficile question qui nous préoccupe en ce moment. Pour maintenir dans la pente difficile du bien l'homme qui s'en est déjà écarté, il ne suffit pas de lui donner un bon conseil, ni même de lui laisser le souvenir d'une sévère punition; il faut encore lui donner les moyens de vivre et de gagner honorablement le pain dont il a besoin. »

AD. BAUDON. *Maison de Clairvaux.* — *Annuaire de la Charité*, t. I, p. 412-413.

EFFETS DE LA PUBLICITÉ

« L'inspection, en Angleterre, s'abstient de toute action sur la discipline, sur la direction de l'école, et pourtant son influence est *considérable*; plus considérable sur les destinées générales de l'enseignement qu'en France même, où cependant elle a directement la main sur les personnes. J'expliquerai ce phénomène par un mot : *Les jugements portés en Angleterre sont* PUBLICS. L'inspection se borne à constater, à [illegible]er, à discuter des résultats, cela est vrai; mais pour témoin et

pour juge de ses appréciations, elle a la puissance la plus redoutée : *l'opinion.* »

EUGÈNE RENDU. *De l'instruction primaire à Londres.*

ASSURANCE MUTUELLE DE PROBITÉ EN RUSSIE

« Les *Arteltschiks* russes forment une compagnie d'assurance mutuelle de probité. Ils répondent les uns pour les autres et restituent, à frais communs, les valeurs que l'un d'eux pourrait soustraire. »

GOLOVINE. *Économie politique,* p. 309.

LIVRE SEPTIÈME

LE DÉCIME UNIVERSEL

ADMINISTRATIONS HOSPITALIÈRES EN FRANCE

Il y a en France 1133 administrations hospitalières établies dans 1130 communes, savoir : 87 dans les chefs-lieux de départements, 255 dans les chefs-lieux d'arrondissement, 597 dans les chefs-lieux de canton et 193 dans les communes rurales.

Ces 1133 administrations hospitalières dirigent 1270 établissements : 339 hôpitaux, 199 hospices, 734 hôpitaux-hospices, c'est-à-dire ayant le double caractère d'hôpital pour les malades et d'hospice pour recevoir les vieillards, les infirmes incurables, les orphelins et les enfants trouvés.

38 administrations hospitalières manquent des ressources suffisantes, et sont obligées de faire traiter à domicile les malades qui réclament leur assistance.

Il reste encore, en France, 1556 cantons dépourvus de ces établissements, et il faudrait au moins 60 millions pour en créer un dans chaque canton.

La quotité des dons et legs faits officiellement aux pauvres a été, de 1800 à 1845, de 122,514,890 fr., non compris les dons manuels et les dons et legs autorisés par les préfets.

Les revenus des hôpitaux et hospices ont été, en 1847, de 54,116,660 fr. 60 c. Les propriétés foncières figurent dans cette somme pour 14,412,571 fr. 49 c. brut, que le prélèvement des frais réduit à 11,291,878 fr. 56 c. net ; les rentes sur l'État, pour 7,295,121 fr. et les subventions communales, pour 8,307,625 fr. 98 c.

Il existe une grande disproportion dans la répartition de la masse

ces revenus entre les 1133 administrations hospitalières. Sur ce
bre, 93 seulement ont plus de 100,000 fr. de recettes ordinaires et
èdent ensemble 38 millions de revenus, tandis que 593, plus de la
ié, n'ont pas isolément 10,000 fr. de recettes annuelles, ou en-
ble 2,700,000 fr.

. Coquerel, dans son rapport sur le projet de loi sur l'assistance
ique, présenté à l'Assemblée constituante, signale les faits suivants,
viennent à l'appui de ces inégalités :

Tel hôpital, dans une ville de 2500 âmes, possède 92,000 fr. de
nus, et reçoit 7 malades par an; la commune voisine, portant le
e nom, n'a point d'hôpital. Dans le même département, une
e ville de 1700 âmes a un hôpital dont les revenus dépassent
00 fr. »

administration hospitalière de Paris est la plus riche de toutes;
evenus ordinaires s'élèvent à 12,690,223 fr. 70 c.; à Lyon, ils at-
ent la somme de 2,279,990 fr. 64 c.

valeur vénale des propriétés appartenant aux hospices étant éva-
à 400 millions, et les revenus à 11 millions, il en résulte que l'in-
du capital qu'elles représentent est de 2 1/2 pour 100. La réduc-
des baux renouvelés depuis 1848, et l'impôt de mainmorte, créé
a loi du 20 février 1849, ont réduit cet intérêt à 2 pour 100. Les
riétés rurales gérées par les administrations elles-mêmes ne rap-
nt pas plus de 1 pour 100. La conversion du prix de tous ces im-
bles en achat de rentes sur l'État, dont la perception ne coûte
ns frais, aurait élevé de 2 à 5 1/2 pour 100 le revenu du capital
s représentent, c'est-à-dire de 10 millions à 27,500,000 fr. La dé-
s du personnel des employés, des religieuses, des servants et des
ons absorbe à elle seule près du cinquième du revenu total des
nistrations hospitalières, près de 10 millions, c'est-à-dire une
ne égale aux revenus de leurs propriétés foncières, 20 pour 100 de
pense totale.

s 10 millions sont partagés entre 25,561 agents de toute sorte. Le
nnel complet est de 31,486 individus, mais 5927 administrateurs
lissent gratuitement leurs fonctions. Les hôpitaux et hospices de
ce ont en tout 126,000 lits, c'est donc un *employé pour quatre*

est de petits hospices de campagne où, pour 10, 15 ou 20 ma-
, la maison paye, nourrit et entretient 5, 8 ou 10 religieuses, plus
3 servants.

s 126,000 lits ont été occupés en 1847 par 486,083 malades dans
ôpitaux, et par 89,144 infirmes, aliénés, etc., dans les hospices.
ces derniers établissements, le nombre des femmes a été supérieur
ni des hommes.

durée moyenne du séjour des malades à l'hôpital est de 48 jours

pour les hommes, de 64 jours pour les femmes, de 70 jours pour les enfants.

Le prix moyen de journée que les malades coûtent à l'hôpital est de 1 fr. 9 c.; à l'hospice, il est de 97 c.; à Paris, ce prix s'élève, dans les hôpitaux, à 2 fr. 10 c.; dans la Corrèze, dans le Finistère, il descend à 44 c.

La moyenne de la mortalité a été en 1847 :

Dans les hôpitaux, 1 sur 15 pour les hommes, 1 sur 12 pour les femmes, 1 sur 16 pour les enfants.

24,176 enfants sont entretenus dans les hospices, auxquels chacun coûte environ 200 fr. par an. Ils ne coûteraient pas 100 fr. à la campagne, placés chez des cultivateurs.

Dans la dépense de l'hospice, dépense appelée à disparaître dès que l'épargne collective aura universalisé l'assurance, se trouve implicitement et transitoirement comprise celle des *enfants trouvés*, qui est également appelée à disparaître entièrement par la constitution du DOUAIRE UNIVERSEL. En Prusse et en Angleterre, les enfants trouvés sont à la charge de la commune et de la paroisse. — Voir ce qu'a écrit M. Kœnigswarter : *Législation des peuples anciens et modernes relative aux enfants nés hors mariage*, p. 89 à 93.

On y lira notamment ce qui suit :

« Le Code civil du canton de Vaud fait *adjuger* les enfants illégitimes au père ou à la mère par la voie des tribunaux, sans que cependant l'enfant puisse réclamer les droits d'un enfant légitime. S'il est adjugé au père, il porte son nom et fait partie de la commune, et le père doit pourvoir à son entretien jusqu'à ce qu'il soit en état d'y pourvoir lui-même. Si le père est absent, la mère est chargée des mêmes obligations; et à défaut de tous les deux, l'*entretien de l'enfant tombe à la charge de la commune*, sauf son recours contre eux.

» ... Quant à l'Angleterre, la loi de 1834 n'a changé en rien le principe qui admet la recherche de la paternité, mais elle en a atténué les rigueurs en en modifiant les conséquences. Selon cette nouvelle loi, la mère est exclusivement chargée de fournir des aliments à l'enfant jusqu'à sa seizième année; si elle est incapable d'y pourvoir, *cette obligation retombe sur la paroisse*, qui peut, en ce cas, exercer son recours contre le père putatif... La commune a un recours contre le père jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de sept ans. »

BIENFAISANCE PUBLIQUE

On évalue, dit M. Marbeau, au sixième de la population totale de la France, à 6 millions environ, le nombre des habitants qui ont be-

soin d'être secourus. Pour subvenir à l'entretien de ces 6 millions de misérables, on dépense d'abord 115,441,202 fr. 50 c. dans 9,242 établissements de bienfaisance, y compris 7599 bureaux de charité; viennent ensuite les dons de la charité privée, qui peuvent être évalués à peu près à la même somme : ce qui porterait à un peu plus de 200 millions, ou à 35 fr. par tête, l'entretien de nos 6 millions de pauvres. »

MARBEAU. *Du paupérisme en France et des moyens d'y remédier*. Compte rendu par M. G. de M. — *Journal des Économistes*, t. XIX, p. 306.

SECOURS ACCORDÉS A CHAQUE INDIGENT DE LA VILLE DE PARIS

« La moyenne des secours a donc été (en 1847) de 23 fr. par indigent, mais sur cette somme il faut prélever les frais généraux, qui ne s'élèvent pas à moins de 5 fr., en sorte qu'il ne reste pas plus de 18 fr. à chaque indigent, soit 5 cent. par jour. »

AD. DE WATTEVILLE. *Annuaire de l'Économie politique et de la Statistique pour* 1849, p. 274.

« ... Pour que les secours des bureaux de bienfaisance soient complétement efficaces, il faudrait qu'ils fussent proportionnés aux besoins et que les bureaux de bienfaisance eux-mêmes fussent en moins grand nombre. En effet, quel bien peut opérer un établissement de bienfaisance qui possède pour toute ressource 8, 12, 18 ou 20 fr. de revenus? Aucun assurément. Cependant un grand nombre de bureaux de bienfaisance sont dans cette situation financière...

» Le secours, pour être utile, doit être assez considérable pour relever du malheur un père de famille et le mettre à même de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants. Ce n'est pas alors 3, 4 ou 5 fr. qu'il s'agit de lui donner, mais des outils, des matières premières qui lui permettent de reprendre le travail. »

AD. DE WATTEVILLE. *Statistique des établissements de bienfaisance*.

SECOURS A DOMICILE

« Ce qui convient surtout aux habitants des campagnes, ce qu'il faut leur donner comme institution générale, c'est le bureau de bienfaisance, *la distribution des secours à domicile*. Cette institution est celle

qui est le plus en harmonie avec leurs mœurs, leurs habitudes, leur point d'honneur, leur esprit de famille, leur désir de vivre et de mourir au milieu de leurs enfants.

» Des 2484 chefs-lieux de canton qui ne sont ni des préfectures ni des sous-préfectures, il n'y en a qu'un tiers environ qui aient un hôpital ou hospice.

» Quant aux bureaux de bienfaisance ou de *secours à domicile*, dont le nombre, pour toute la France, s'élève à environ 7000, tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement et presque tous les chefs-lieux de canton en possèdent en vertu de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796). »

Dr LÉLUT. *De la santé du peuple.*

FONDATIONS CHARITABLES EN ANGLETERRE

On évalue à quatre cent quarante-deux mille acres de terre, représentant un capital de 1 milliard 250 millions, le montant total des biens affectés, en Angleterre, aux fondations de charité. Ces biens produisent un revenu de 30 millions environ, et proviennent de vingt-huit mille cent quarante donations réparties sur toute la surface du pays.

On s'est habitué, en Angleterre, à considérer ces biens comme des propriétés privées, et les administrateurs comme des propriétaires à qui l'on n'aurait pas le droit de demander compte de leur gestion; l'on jugera de l'excès où cette réserve a été portée lorsqu'on saura qu'un grand nombre de ces fondations pieuses, qui remontent au moyen âge, ne peuvent pas avoir maintenant l'emploi prévu par le donataire. Ainsi, des fonds ont été légués pour sonner le couvre-feu; pour éclairer, avec des lanternes, des rues illuminées depuis longtemps par le gaz; pour le tir à l'oie, pour des combats de taureaux; pour chasser les chiens qui s'introduisent dans les églises, et pour réveiller ceux qui s'y endorment; pour fonder et entretenir des léproseries. Or, comme on ne sonne plus le couvre-feu; comme les combats de taureaux et le tir à l'oie sont inhumains; comme il est interdit de pincer les gens, même sous prétexte de les réveiller, et comme la lèpre a disparu d'Angleterre en même temps que les forêts de chênes féconds en glands dont les Saxons nourrissaient jadis d'immenses troupeaux de pourceaux, il est évident que les revenus légués pour la guérison de la lèpre, et le reste, reçoivent d'autres destinations. Lesquelles? c'est ce qu'enfin le gouvernement anglais a voulu savoir en 1854.

ADMINISTRATIONS HOSPITALIÈRES EN BELGIQUE

nistration publique des hospices et des bureaux de bienfai-
: la plupart des localités, coûte de 20 à 25 pour 100 des re-
avec ces 20, ces 25 pour 100, on couvrirait bien des abus
ute dans les administrations particulières; et, on l'absence
pourrait venir en aide à plus d'infortunes, à plus de misères.
urs un luxe qui est inhérent aux administrations publiques.
'ambition, l'orgueil des administrateurs s'en mêlent : je suis
eur et je parle en praticien. On veut faire parler de soi, on
' un nom, et l'on fait beaucoup de sottises pour arriver à

établir en peu de mots la différence qu'il y a entre l'action
é et celle de l'assistance publique.
les possède deux institutions : l'hospice de Sainte-Gertrude
: des Ursulines, qui sont administrés, entretenus par la cha-
comptent chacun deux cents pensionnaires, aussi bien hé-
si bien nourris que ceux de l'hospice public de l'Infirmerie
l'objet de plus de soins pieux.
es deux hospices privés, la journée d'entretien ne dépasse
times; elle s'élève à 1 franc dans l'hospice public. Cette dif-
nt, je le répète, à la nature de l'administration publique. On
uvres à Sainte-Gertrude pour un loyer de 6000 fr. par an ; il
),000 pour le logement de 100 vieillards à l'hospice de l'In-
ont la construction a exigé près de 1,580,000 francs. Aussi
iens, il y a plus de vingt-cinq ans, quand on me fit voir cet
nt, que la personne qui me servait d'introducteur, après
t parcourir les belles caves, les immenses galeries, les grands
les greniers gigantesques, attira mon attention sur les trous-
rticulièrement sur les six chemises dont chaque vieillard
u. Je ne pus m'empêcher de répondre que le soldat n'était
reux et se contentait de trois chemises...
n autre fait :
eu de mois, j'étais le cicerone d'un des hommes politiques
tingués de notre époque, qui est aujourd'hui premier mi-
son pays, et je le conduisis à l'hôpital Saint-Jean. Je dois le
ablissement est admirablement tenu ; il n'y manque absolu-
lans aucune partie du service. Nous y passâmes trois heures.
gnon s'était fait renseigner sur tous les détails, et il en sor-
nté de l'ordre, de la propreté, des soins, de l'harmonie des
ces, quand malheureusement il aperçut sous le vestibule du
deux grandes pierres, dont l'une porte en lettres d'or que

la construction de l'hôpital a coûté 2 millions 578,000 fr. Il me dit aussitôt : « J'ai beaucoup à rabattre de mon admiration. »

» Messieurs, je vous le répète, cet hôpital a coûté près de 2 millions 600,000 francs, non compris le terrain, et il est habité communément par trois cents pauvres! En serait-il de même dans une administration particulière? Non encore une fois; cela tient à la nature de l'administration publique.

» Les médecins, permettez-moi de vous le dire, qui gagnent de 15,000 à 25,000 fr. par an, qui logent dans des hôtels, ne se donnent pas les commodités hygiéniques qu'ils exigent dans un hospice consacré aux pauvres. Les architectes veulent mettre le sceau à leur réputation par la construction d'un monument public : ils n'économisent rien, parce que c'est la bourse de tous qui fait les frais. Les administrateurs sont heureux de faire plus beau, plus grand que leurs devanciers. En un mot, tout conspire contre les règles que suit l'économie privée. »

DE BROUCKÈRE, *maire de Bruxelles.*

LIVRE HUITIÈME

LA PROPRIÉTÉ UNIVERSELLE

ALLEMAGNE. — « Dans beaucoup d'États allemands, la constitution territoriale créée par la féodalité existe encore; mais là même où elle est supprimée, la féodalité a laissé des traces nombreuses. »

VICTOR CHAUFFOUR. *Revue de législation et de jurisprudence*, année 1845, t. I, p. 95.

ANGLETERRE. *Division des terres.* — « Les Anglais s'abusent étrangement dans la supposition qu'ils font que les terres vont en se subdivisant sans cesse, sans qu'aucune cause d'agglomération vienne contrebalancer l'action du morcellement. Je possède les anciens *terriers* des deux communes de Bignon et de Chevry, qui contiennent l'exacte et rigoureuse énumération de toutes les parcelles de terrain que comprennent ces deux communes, avec les noms des propriétaires, la superficie de chaque morceau, et le *cens* féodal dû par chacun au seigneur de la paroisse. L'un de ces relevés date de 1762 et l'autre de 1775. En comparant ces *terriers* avec les atlas cadastraux des deux communes, que le gouvernement a fait faire récemment, je trouve que la propriété y était infiniment plus divisée en 1762 et 1775 qu'elle ne l'est en 1844. La raison de ce fait est palpable. Avant la Révolution, sous le régime féodal, les propriétaires étaient dans l'indigence, non-seulement à cause de la misérable culture et des misérables produits de leurs champs, sous un vicieux système de fermages, mais encore parce qu'il n'y avait ni commerce ni professions mécaniques, ni grandes routes pour transporter les produits. L'éducation manquait, le peuple était courbé sous le joug des nobles, les lois ne le protégeaient pas contre leur oppression. Mais à présent que les capitaux de toutes les classes de propriétaires s'augmentent, la terre change de mains dix fois plus souvent qu'autrefois, du temps de la féodalité. Quand les capitaux abondent, il s'opère des ventes nombreuses de toute espèce

d'objets, et des terres comme d'autres; mais quand il n'y a pas d'argent, ni denrées ni terres ne trouvent d'acquéreurs. Qu'on me permette de dire ce qui m'est arrivé pendant les nombreuses années que j'ai été propriétaire-cultivateur. Quand j'achetai le domaine de Bignon, il contenait un peu moins de 1000 acres. Par des acquisitions successives, j'ai à peu près doublé sa contenance. Il n'y a, du reste, pas que moi qui aie aggloméré dans la petite commune de 450 âmes que j'habite. Plusieurs paysans ont également fait des agglomérations. Il y en avait trois qui, lors de l'établissement du régime actuel des successions, avaient chacun de 15 à 20 acres de terres, et qui, par leur commerce de bois, de chevaux, de moutons, ont gagné assez pour acquérir chacun 300 acres. L'un deux mourut dernièrement. La presque totalité de ses terres fut achetée par son frère, parce qu'aucun des héritiers du défunt ne voulait habiter la commune. Un autre individu, qui était mon garde en 1810, se fit marchand de bois. Il ne possédait alors que sa part d'enfant dans l'héritage paternel, et elle se montait à 6 acres de terrain; il en a maintenant 100 dans la commune. »

ARTHUR CONDORCET O'CONNOR. *Le Monopole cause de tous les maux*, t. I, p. 294.

Droits des propriétaires anglais. — « *Nulle terre sans seigneur*, telle est encore, dans toute sa force, la formule anglaise. Quelque modification qu'ait éprouvée la superficie, qu'elle soit tenue en toute propriété, en vertu de contrats (*copy hold*) ou en *free hold* même, l'ancien fief existe toujours, et le titulaire du fief, le *lord du manoir*, a le droit de fouiller partout, de compromettre, sans être tenu à dédommagement, la sûreté des habitations et la vie des habitants. C'est pitié que de voir les ravages qu'a causés dans quelques districts cette soif de richesses. Entre Dudley et Stourbridge, la terre classique des bonnes briques, toutes les maisons du district houiller sont minées et menacent ruine. Le lord semble s'être donné mission d'accomplir l'œuvre ténébreuse du génie du mal; il rampe sans bruit. Il creuse, il fouille, et ses coups, portés dans l'ombre, tombent à l'aventure. Comme on suit dans un champ le passage souterrain des bêtes nuisibles à la pâleur des tiges qui se penchent et tombent, de même, en parcourant quelques districts houillers, on peut suivre la trace du lord aux crevasses des murailles, à la stabilité détruite, et bientôt à l'abandon des habitations. »

H. DUSSARD. *Travail et charité.* — *Journal des économistes*, année 1843, p. 134.

ÉGYPTE. — « Sauf les limites entre les villages, déterminées par des di[illegible]s, des canaux ou des points de reconnaissance convenus, il [illegible]'a [illegible] le terrain aucune démarcation établie. Le livre de recensement du village indique les noms des propriétaires et le nombre des ha-

portions de karats qu'ils possèdent. Un second livre porte égale-
s droits de chacun des cultivateurs et leurs mutations. Chaque
après l'inondation, des arpenteurs vérifient la portion de terre
de chaque village et la répartissent entre les cultivateurs.
ération sert de base à la fixation de la redevance de l'impôt. »

HENRI TRIANON. *Recherches historiques sur les origines de la propriété foncière*, ch. v.

E. — « La France présente une superficie de 52 millions
es, dont 3 millions environ sont incultes, 4 millions appar-
à l'État ou aux communes, et 45 millions sont répartis entre
tants du sol. Les forêts occupent 7 millions d'hectares sur cette
les prairies naturelles 4 millions, les prairies artificielles 2 mil-
s vignobles 2 millions, et les terres arables environ 30 millions.
riété de ce vaste domaine, exploité par 25 millions de cultiva-
e divise très-inégalement entre eux : 2 millions d'hommes en
talement privés, 14 millions en possèdent le quart; les trois
estants sont partagés entre 9 millions de propriétaires. »

AD. BLANQUI. *Tableau des populations rurales de la France en 1850.*

iétaires fonciers. — « Il existe, en France, 5 millions de pro-
s du sol, ne possédant pas, en moyenne, deux hectares, la
majorité de ce nombre possédant beaucoup moins! Cette classe
iétaires consomme, pour se nourrir seulement, tout ce qu'elle
— On ne saurait imaginer un état de choses plus destructif de
e agriculture, qui seule peut nourrir les peuples. »

J. B. DELAUNAY. *La question des céréales en France. Journal des Économistes*, t. XXV, p. 377.

ers. — « Dans les pays pauvres, comme sont ceux du centre
ance, il arrive très-souvent que les propriétaires qui ne résident
leurs biens, ne pouvant les gérer ni les faire gérer, les affer-
on à des cultivateurs, mais à des personnes de toutes profes-
otaires, percepteurs, propriétaires plus ou moins aisés, qui,
prix annuel payable en argent généralement, se trouvent sub-
au lieu et place du propriétaire à l'égard du métayer ou colon;
pour l'ordinaire, est également préjudiciable à l'un et à l'autre,
propriété. Quoi qu'il en soit, il ne peut être douteux, ce me
pour personne, que le métayer, pauvre et ignorant, occupant
aine, le plus souvent sans bail, n'ayant aucun intérêt direct à
liorations dont il ne peut pas jouir, n'en fera aucune de bonne
ni avec zèle; ce n'est donc pas de cette classe si nombreuse et
loite une partie si considérable du territoire qu'on peut rai-
ment attendre et espérer les progrès de l'agriculture. »

V. TRACY. *Lettres sur l'agriculture*, IVe lettre.

INDE. — « ... Les fonds ruraux sont annuellement distribués entre les habitants de chaque village, en proportion du capital et des moyens que chacun d'eux possède.

HENRI TRIANON. *Recherches historiques sur les origines de la propriété foncière*, ch. I.

RUSSIE. — *Partage des terres.* — « Le principe sur lequel se fonde le partage des terres parmi les paysans est que toute la population masculine représente une unité collective; en conséquence de quoi la somme des terres, tant champs de labour, prairies et pâturages que forêts, broussailles, lacs et étangs, forme aussi une unité foncière, appartenant non aux différents membres dont se compose la commune, mais à l'unité collective représentée par tous les paysans ensemble. Chaque individu mâle a le droit de réclamer pour sa part l'usufruit d'une quantité de terre égale à celle des autres membres.

» Les forêts, les pâturages, les droits de chasse et de pêche, ne pouvant être soumis au partage, restent indivisés et livrés à l'usage de tous; mais les champs ou la terre labourable et les prairies sont effectivement partagés... Chaque commune a ses arpenteurs, gens de tradition et d'expérience, qui remplissent ces fonctions avec intelligence et au contentement de tous. Ils partagent la totalité du bien-fonds en plusieurs grandes divisions, homogènes par leur valeur ainsi déterminée, qu'on subdivise en autant de lots que la commune a de membres et qu'on distribue par la voie du sort...

» Le lot de terre resté vacant après la mort d'un membre retombe à la réserve, que la commune donne en ferme ou cultive elle-même, jusqu'à ce qu'elle en ait besoin pour doter un nouveau membre. Quand, après la mort d'un père de famille, les fils qui jusqu'alors n'avaient formé qu'un seul ménage désirent se séparer, ce qui est toujours regardé comme un grand malheur, alors le fils aîné garde la maison, qu'il fait estimer, et donne à ses frères une part égale à celle qui lui reste de l'héritage, dont les sœurs reçoivent une quatorzième et la veuve une septième part. »

HAXTAUSEN. *Études sur la situation intérieure, la vie nationale et les institutions rurales de la Russie*, t. I, p. 135.

FIN DE LA POLITIQUE UNIVERSELLE

LA

LIBERTÉ DANS LE MARIAGE

LA

LIBERTÉ DANS LE MARIAGE

PAR

L'ÉGALITÉ DES ENFANTS DEVANT LA MÈRE

— 1854 —

TABLE

DE

LA LIBERTÉ DANS LE MARIAGE

LIVRE Ier. Principe.
LIVRE II. Hypothèses.
LIVRE III. Objections.
APPENDICE.

LIVRE PREMIER

« Pour une république bien constituée, les premières lois devraient être celles qui règlent les mariages. » PLATON. *Des lois*, IV.

« Qu'il n'y ait point de prostitution entre les filles d'Israël. » *Deutéronome*, XXIII, 17.

« Nous ne sommes pas les enfants de la servante, mais de la femme libre. »
SAINT PAUL. *Épître aux Gal.*, ch. IV, v. 31.

« Chez les Germains, ce n'est pas la femme, c'est le mari qui apporte la dot. »
TACITE. *De Morib. Germ.*, c. XVIII.

« La mère ne peut avoir de bâtard. » *Droit romain.*

« On n'est point l'enfant illégitime de sa mère. » *Miroir de Saxe.*

« Une mère est plus que mille pères, car elle porte et nourrit l'enfant dans son sein ; voilà pourquoi la mère est très-vénérable. » *Digest of Hindu law.*

« La servitude des femmes est très-conforme au genre de gouvernement despotique qui arrive à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les temps, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique et le gouvernement despotique. »
MONTESQUIEU. *Esprit des lois.*

« Quelle sotte chose que l'opinion publique! un homme de trente ans séduit une jeune personne de quinze ans : c'est elle qui est déshonorée. » CHAMFORT.

« Une femme est déshonorée parce qu'elle a constaté sa faute par l'éclat de sa douleur et de sa honte, tandis qu'une autre se met à couvert de tout reproche par l'excès de son impudence; et celle-ci n'est pas même l'objet d'un mépris secret. »
DUCLOS. *Considérations sur les mœurs*, ch. V.

« Toute femme que sa mère n'a point élevée n'aimera point à élever ses enfants. »
J. J. ROUSSEAU.

« L'avenir d'un enfant est toujours l'ouvrage de sa mère. » NAPOLÉON PREMIER.

« Créer des mères est toute l'éducation des femmes. » MADAME CAMPAN.

« Parmi les maux que notre organisation porte dans son sein, l'augmentation incessante du nombre des enfants nés hors mariage occupe une place importante. »
L. J. KŒNIGSWARTER. *Enfants nés hors mariage.*

LIVRE PREMIER

PRINCIPE

« Pour atteindre à la vérité, il faut quelquefois dans sa vie se défendre de toutes les opinions qu'on a reçues. »

DESCARTES.

« On ne fait pas les lois, on les découvre. »

MONTESQUIEU.

« Ce n'est que sur les lois de la nature qu'on peut établir celles des sociétés humaines. »

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE.

En France, sur 12,971 enfants qui naissent passant pour *légitimes*, 1 est réputé *illégitime*. — Plus du treizième.

Sur 925,423 naissances déclarées *selon la loi*, le nombre annuel des naissances déclarées *hors la loi* est de 70,042, soit, sur 35,401,701 Français, chiffre du recensement officiel de la population en 1854, 2,800,000 bâtards.

A Paris, sur 2.84 enfants qui naissent passant pour *légitimes*, 1 est réputé *illégitime*. — Plus du tiers.

A Munich, sur 1.24 enfants qui naissent passant pour *légitimes*, 1 est réputé *illégitime*. — Près de la moitié.

En Belgique, dans les *communes rurales*, sur 15.40 enfants qui naissent passant pour *légitimes*, 1 est réputé *illégitime*; dans *les villes*, sur 5.60 enfants qui naissent passant pour *légitimes*, 1 est réputé *illégitime*. — Plus du sixième.

A Bruxelles, sur 2.50 enfants qui naissent passant pour *légitimes*, 1 est réputé *illégitime*. — Plus du tiers.

Partout, le nombre des enfants passant pour *légitimes* tend à décroître, tandis que le nombre des enfants réputés *illégitimes* tend à s'accroître ; partout, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, à Naples, en Portugal, à Rome, déjà le nombre de ces derniers égale, en Europe, le nombre des naissances actuelles : or, comme cette progression est continue, on peut, dès à présent, prévoir l'époque où ce qui passe maintenant pour la règle deviendra l'exception, et réciproquement.

La statistique confond, sous le nom d'*illégitimes*, les enfants que la loi distingue par ces mots : *naturels*, *adultérins*, *incestueux*.

En France, l'enfant naturel n'est point héritier ; la loi ne lui accorde de droit sur les biens de son père ou de sa mère que lorsqu'il a été légalement reconnu. Même dans ce cas, le droit de l'enfant naturel n'est que du tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime.

L'enfant naturel reconnu ne peut réclamer les droits d'enfant légitime.

Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt.

La recherche de la paternité est interdite. La recherche de la maternité est admise. Mais l'enfant qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. Il n'est reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il y a déjà un commencement de preuve par écrit.

L'enfant né d'un commerce incestueux ou adultérin n'est jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité. Il ne peut hériter. La loi ne lui accorde que des aliments.

Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui ont fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui a assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne peut élever aucune réclamation contre leur succession.

Le crime de suppression d'état, crime qui consiste à mettre l'enfant dans l'impossibilité de prouver de quels parents il est né, est puni de la réclusion.

: condamné à la réclusion est renfermé dans une maison
ırce ; la durée de cette peine est de cinq années au moins.
ux millions huit cent mille Français réputés enfants illégi-
s, qualifiés de bâtards et mis ainsi hors le droit commun,
ent incontestablement une nation dans la nation.
ırtout, cette proportion tend à s'accroître par deux causes :
l'immense développement de l'industrie manufacturière
ır l'immense accroissement des villes.
ı 1817, en France, sur 881,570 naissances passant pour
mes, on comptait 62,553 naissances réputées *illégitimes ;*
848, sur 880,957 naissances passant pour *légitimes*, on
ptait 67,791 naissances réputées *illégitimes*. Augmentation
ombre des naissances réputées *illégitimes*, 5238.
ı 1848, en Belgique, on comptait 1 naissance réputée *illé-*
ıe sur 7 naissances passant pour *légitimes*, dans les villes,
r 18.09 dans les campagnes ; en 1850, on comptait 1 nais-
e réputée *illégitime* sur 5.60 naissances passant pour *légi-*
ı dans les villes, et sur 15.40 dans les campagnes.
ırsque les lois admettaient et consacraient l'inégalité des
'ens devant elles, la condition faite aux bâtards pouvait
ı se justifier, du moins s'expliquer.
:xpliquer n'est plus possible.
ımment expliquer que ce soit l'enfant qui porte la peine
. « *faute* » qu'il n'a pas commise, de la « *faute* » qui a été
nise avant qu'il fût né, qu'il fût engendré, qu'il fût
u ?
ımment expliquer que ce soit l'enfant privé de l'héritage
ɔiens de son père et de sa mère qui hérite des consé-
ıces de leur conduite condamnée par la loi religieuse et la
ivile ?
ımment expliquer l'inégalité entre enfants de la même
:, lorsque la religion chrétienne, qui, si elle est vraie,
être la loi universelle, la règle éternelle, déclare que tous
ommes sont frères, égaux en Dieu et devant Dieu ? (1)

« En Jésus-Christ, il n'y a pas de distinction entre le maître et l'es-
, entre l'homme et la femme.
l n'y a plus maintenant ni de Juif, ni de gentil, ni d'esclave, ni de
ni d'homme, ni de femme, mais vous n'êtes tous qu'un en Jésus-
t. » SAINT PAUL, *aux Galates*, c. III, 18 ; SAINT MATTHIEU, c. V, 19.

Cette inégalité entre enfants de la même mère ne saurait s'expliquer : aussi, quelles qu'en doivent être les conséquences sociales, ne pourra-t-on infirmer par aucune objection sérieuse la justesse de l'axiome nouveau que je viens proclamer.

Une seule ligne, celle qui suit, résume toute la Révolution de 1789 :

LES FRANÇAIS SONT ÉGAUX DEVANT LA LOI.

Cette seule ligne a suffi pour qu'une immense révolution s'accomplît.

Toute une révolution, non moins profonde et non moins féconde, est également contenue en germe dans cette autre ligne, exactement composée du même nombre de mots :

LES ENFANTS SONT ÉGAUX DEVANT LA MÈRE.

Ce principe érigé en loi, toute distinction disparaît entre les enfants qui passaient pour *légitimes* et ceux qui passaient pour *illégitimes*.

Tous également portent le nom de leur mère.

Tous également héritent de ses biens.

Tous ont les mêmes droits aux mêmes soins, à la même sollicitude.

Deux millions huit cent mille Français relégués hors du droit commun y rentrent, sinon dans le présent, du moins dans l'avenir.

Le principe de l'égalité civile, vérité relative, fait un nouveau pas vers la vérité absolue.

Il n'y a plus deux nations dans une nation : une petite contenue dans une grande ; celle-là mise par celle-ci hors le droit commun et le droit naturel. L'homogénéité nationale, qui n'existait pas, est établie sur ce point.

La femme, dont le rôle dans la société avait été dénaturé, recouvre celui qui lui appartient.

L'ordre social, au lieu d'avoir la probabilité pour fondement, a pour fondement la certitude.

J'entends qu'on se récrie et qu'on me dit : « Donner la [illegible]rnité pour base à l'ordre social, qui avait pour base la [illegible]nité, c'est l'ordre social renversé ! »

Je réponds : C'est l'ordre factice renversé, mais c'est l'ordre naturel rétabli.

On reprend et on ajoute : « Si telle était, en effet, la véritable base de l'ordre social, il n'eût pas attendu cinq mille ans pour se placer en équilibre sur elle, autrement que sous la forme d'exceptions locales. »

Je réplique et j'ajoute à mon tour : Est-ce que, jusqu'en 1632, on n'a pas nié que la terre tournât? Et pourtant, est-ce qu'elle ne tourne pas?

L'un des plus illustres savants, Laplace, a consigné dans son immortel ouvrage, le *Système du monde*, cette observation d'une incontestable vérité :

« Les idées les plus simples sont presque toujours celles qui s'offrent les dernières à l'esprit humain. »

S'il en est ainsi, et l'histoire des siècles atteste qu'il en est ainsi, tout étonnement doit cesser.

Lorsque la Force est le seul droit qui règne, lorsque la gloire acquise par la guerre est la seule qui paraisse enviable et qui soit enviée, lorsque l'homme est libre et que la femme est captive ; lorsque, enfin, l'homme est tout et que la femme n'est rien, il découle naturellement de soi que l'ordre social ait pour base la paternité, et que ce soit le nom du père qui se transmette à l'enfant.

Mais, lorsque la Vérité sera la seule force qui régnera, lorsque la paix aura définitivement remplacé la guerre, lorsque, enfin, la femme aura pleinement conquis l'égalité, comme elle a déjà conquis la liberté, il découlera pareillement de soi que l'ordre social ait pour base la maternité, et que ce soit le nom de la mère qui se transmette à l'enfant.

Sans contredit, ce sera là un grand changement opéré dans les mœurs et les usages, dans les idées et les conventions.

Mais si, parce qu'un changement est important, quoique nécessaire, on hésite à l'opérer en remontant des effets aux causes, comment s'y prendra-t-on pour arrêter le débordement de la misère, pour tarir la source de la prostitution, pour sauver de l'abandon et de la réprobation tant d'enfants recueillis par le *tour* des hospices sous le nom d'enfants trouvés, ou déposés, comme une lie, au fond de la société sous

le nom d'enfants illégitimes; pour arracher, enfin, l'espèce humaine à son déclin physique et à son abâtardissement social ?

Ne voit-on pas que, de toutes parts, le vieux monde s'écroule et que le nouveau monde s'élève ? L'un entre au tombeau, l'autre sort du berceau.

Tout ce qui fut erreur tend à se rectifier; tout ce qui fut doute tend à se convertir en certitude. C'est la loi même de la science; c'est ce qui lui sert de preuve, c'est son criterium.

Or, je le demande, de quel côté se rencontre la certitude? Est-ce du côté de la maternité ou du côté de la paternité ?

Aux temps où la femme, qu'elle fût légitime ou qu'elle ne le fût pas, vivait enfermée; aux temps où l'homme, dont elle était la *chose*, avait sur elle droit de possession absolue, droit de vie et de mort; dans les pays où ce droit subsiste encore; aux temps et dans les pays où le droit d'aînesse existait et existe encore, on comprend et on explique facilement que la paternité, offrant peu de doutes, ait été le sceau qui ait servi à marquer et à distinguer les enfants.

Encore une fois, il n'en saurait être autrement quand l'homme est tout et quand la femme n'est rien.

Alors cela est parfaitement logique et rationnel; mais cela cesse d'être rationnel et logique dès que la femme est proclamée l'égale de l'homme (1), dès qu'elle jouit de la même liberté que lui, et que la paix, se substituant à la guerre, tend à devenir l'état normal de la société.

LES ENFANTS SONT ÉGAUX DEVANT LA MÈRE : oui ou non, ce principe, qui a pour conséquence la liberté dans le mariage, est-il incontestablement juste?

Assurément, il est tout aussi juste que ce principe qui a prévalu et qui ne trouve plus parmi nous de contradicteurs: LES FRANÇAIS SONT ÉGAUX DEVANT LA LOI.

Ou le principe que j'ai énoncé est vrai ou il est faux, ou il est contestable ou il ne l'est pas.

S'il est contestable, qu'on le conteste !

---

(1) « En Jésus-Christ, il n'y a pas de distinction entre l'*homme* et la *femme*. »

SAINT PAUL, *aux Galates*, c. III, 28.

S'il est faux, qu'on le démontre !

S'il est vrai, qu'on le reconnaisse !

Mais, s'il est vrai, de quel droit l'empêcherait-on de porter toutes ses justes conséquences, quelles qu'elles puissent être ?

L'hypothèse est une manière idéale de se transporter dans la réalité et de suppléer l'expérience. Par l'hypothèse, je vais donc passer successivement en revue les conséquences sociales qu'entraînerait l'adoption du principe que je déclare souverainement vrai, souverainement juste, souverainement bon, souverainement moral, souverainement pacifique, souverainement civilisateur.

La première de ces conséquences, j'ai hâte d'en convenir, est de rayer la célébration du mariage du nombre des actes dans lesquels l'État s'est arrogé le droit d'intervenir, contrairement à cette opinion de Montesquieu :

« C'est à la loi de la religion de décider si le lien sera indissoluble ou non ; car, si les lois de la religion avaient établi le lien indissoluble et que les lois civiles eussent réglé qu'il peut se rompre, ce serait deux choses contradictoires. »

La célébration du mariage n'aurait jamais dû cesser d'être un acte purement et exclusivement religieux.

Le mariage est un acte de la foi, non de la loi. C'est à la foi qu'il appartient de le régir ; ce n'est pas à la loi de le régler.

Dès que la loi intervient, elle intervient sans droit, sans nécessité, sans utilité.

Pour un abus qu'elle a la prétention d'écarter, elle en fait naître d'innombrables qui sont pires, et dont, ensuite, la société souffre gravement sans se rendre compte de la cause qui les a produits.

C'est ce qu'il me sera facile de démontrer lorsque je répondrai aux objections que je pressens et à celles que je provoque.

Mais, avant de herser le champ des objections, il convient de défricher le champ des hypothèses.

---

(1) *Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. XIII.

LIVRE DEUXIÈME

LIVRE DEUXIÈME

HYPOTHÈSES

« Même je prie les lecteurs de n'ajouter point du tout foi à tout ce qu'ils trouveront ici, mais seulement de l'examiner et de n'en recevoir que ce que la force et l'evidence de la raison les pourra contraindre de croire. »

DESCARTES.

« Pour vérifier l'ordre de la nature, il suffit de s'en écarter ; pour réfuter les systèmes humains il suffit de les admettre. »

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE.

« On n'aurait jamais fait un pas vers la vérité, si les autorités eussent prévalu sur la raison. »

DUCLOS.

Je suppose différentes jeunes filles, nées dans les conditions les plus diverses et toutes parvenues à l'âge nubile.

*
* *

Valentine est douée de tous les dons de l'éducation, de l'esprit, de la jeunesse et de la fortune. Elle peut choisir un mari à son gré : elle n'a que l'embarras du choix. Elle est catholique. Elle plaît à Lucien, pareillement doué de tous les dons de l'éducation, de l'esprit, de la jeunesse et de la fortune ;

mais il est protestant. Lucien insiste pour épouser Valentine. Elle le refuse, et ce refus est fondé sur ce que le protestantisme, accueillant le divorce, que repousse le catholicisme, aucun mariage ne saurait avoir lieu entre deux personnes appartenant à des religions dont l'une le proclame un acte indissoluble, tandis que l'autre admet que c'est un nœud qui peut se dénouer. En effet, il n'y aurait pas eu pour Valentine garanties suffisantes et égalité de condition réciproque. Lucien est donc écarté.—Roger se présente. Valentine l'écarte aussi. Pourquoi? Roger lui déplairait-il? Non; au contraire, il lui plaît : il est beau, il est riche; mais Valentine, éclairée par les conseils et l'expérience de sa mère, a entrevu dans l'indicipline des opinions de Roger, en matière de foi religieuse et de dépendance sociale, que ce seraient là deux freins qui le retiendraient peu le jour où il trouverait trop pesante ou trop courte la chaîne du mariage et où il serait tenté de la rompre, trop heureux de recouvrer sa liberté au prix de l'abandon, de la perte du douaire par lui constitué à Valentine par acte authentique, si considérable que fût ce douaire. Roger n'est point accueilli. Valentine lui préfère Édouard. A-t-elle tort? a-t-elle raison? C'est ce qu'apprendra l'avenir. L'acte constitutif du douaire a été dressé devant notaire; le mariage a été célébré par le prêtre, il est consommé; Valentine est l'épouse d'Édouard. Entre ce qui avait lieu sous le régime qu'il est question de réformer et ce qui vient de se passer hypothétiquement, nul autre changement, si ce n'est que Valentine conserve le nom de sa mère et que ce nom est celui qu'elle transmet à ses enfants. Je suppose que Valentine ne se soit pas trompée dans son choix; je suppose Valentine mère de trois enfants : ils savent qu'ils n'ont de droit que sur les biens de leur mère, après sa mort, et que la fortune de leur père ne leur reviendra que s'il la leur donne expressément par un acte spontané de sa libre volonté; ils n'y comptent donc que très-éventuellement et dans une certaine mesure; comptant moins sur lui, ils comptent plus sur eux. Loin d'être un mal, ce sera un bien; ce sera un stimulant et un progrès. Maintenant, je suppose que Valentine ait été la victime d'une illusion. Édouard ne possédait aucune des qualités qu'elle lui supposait. Ce qui paraissait vertu en lui n'était qu'inexpérience; ce qui paraissait douceur n'était que faiblesse de caractère.

verti par de funestes influences, il ne tarde pas à tomber
ıs tous les excès d'une vie dissipée et dissolue. Que fait
entine? Si Valentine est véritablement et sincèrement
holique, sa conduite est tracée par sa foi; alors même
elle a cessé d'aimer et d'honorer son mari, elle lui est
ore fidèle, pour ne pas être infidèle à l'Église. Puisant à la
rce vive, pure et intarissable de la maternité des forces et
qualités nouvelles, elle se consacre à l'éducation des
ants qui portent son nom et dont elle répond devant la
iété; elle y met son honneur et son bonheur. Les trois
illeurs rois de France ont été formés par des femmes, par
rs mères : saint Louis, par Blanche de Castille; Louis XII,
Marie de Clèves; Henri IV, par Jeanne d'Albret.
ıinsi, par la maternité, la femme se relève et s'élève. Elle
ıt plus irresponsable et désœuvrée. Elle tient dans ses
ins, elle le sait, l'œuvre de l'avenir et elle en répond. La
ne qu'elle ourdit est celle de l'humanité. La fonction
elle accomplit est la plus haute, la plus noble, la plus diffi-
de toutes les fonctions. En est-il, en effet, de plus difficile,
plus noble et de plus haute que celle de concevoir un enfant,
le porter neuf mois dans ses entrailles, de lui donner la
au risque de perdre la sienne, de l'allaiter pendant plus
ne année, de l'élever, de l'instruire, de discerner ses qua-
s, de reconnaître ses défauts, de former son caractère, son
ır et son esprit? Pour changer les destinées d'un peuple,
uffit souvent d'un progrès entrepris et accompli par un
nme. Toute mère, dans son légitime orgueil, peut espérer
donner le jour à un tel homme. Toute mère peut espérer
tre illustrée par son fils. Est-ce que toute mère chrétienne
ıroyante n'a pas, devant elle, un puissant exemple qui doit
ıcourager : l'exemple de Marie, la mère de Jésus? Contre
pareil exemple, donnant si pleinement raison à ce principe
ıveau que je viens opposer au principe ancien, que
ırra invoquer la contradiction? que pourra-t-elle m'ob-
ter? Contradiction, je t'attends.

***

'ille d'une mère pauvre ou ruinée, Thérèse ne possède pour
te fortune que les attraits dont la nature l'a dotée. Elle

n'est pas seulement exposée à la séduction, elle est encore exposée à l'abus que beaucoup d'hommes ne craignent pas de faire du pouvoir matériel ou de l'ascendant moral que leur donne l'avantage de certaines positions. Pour se soustraire aux obsessions dont elle est l'objet, — obsessions empruntant toutes les formes, celle de la prière et celle de la menace alternativement, — Thérèse fera-t-elle entendre la voix de la vertu? Une pauvre fille qui parle de sa vertu et qui n'a que ce rempart pour se défendre contre une convoitise déterminée est une fille perdue. Toute résistance de sa part ne fait que rendre le désir plus vif et l'attaque plus hardie. La vertu n'est un rempart invincible que contre l'amour sincèrement éprouvé et profondément ressenti : dans ce cas, la timidité de l'homme fait la force de la femme.

Pauvre fille obscure qui répètes, sans les bien comprendre, les mots d'honneur et de vertu qu'on t'a appris, ne vois-tu pas que tu te livres lorsque tu crois ainsi t'abriter derrière eux? Ta vertu! En quoi donc seras-tu plus honorée si tu la gardes? moins honorée si tu la perds? Est-ce que le monde qui dispense l'estime te connaît, te regarde et tient compte des assauts que tu repousses, des luttes que tu soutiens, et finalement de ta victoire ou de ta défaite? Est-ce que la misère d'une femme n'est pas jugée plus sévèrement que sa faiblesse? Est-ce qu'il ne vaut pas mieux être recherchée que repoussée? Tu crains la médisance? Ignores-tu donc que la calomnie existe? On ne dira pas que, placée entre deux sacrifices, tu as préféré faire celui de ton travail et de ton pain; on dira le contraire, on dira que c'est parce que tu t'es mal conduite que tu as été renvoyée de la maison, du magasin, de l'atelier ou de la fabrique. L'hypocrisie a des alliés et des cautions que la vertu n'a pas. Il est communément admis, comme présomption, que l'hypocrisie dit la vérité et que la vertu ment. Pauvre fille assiégée à qui ce langage est tenu crûment, réponds-y, si tu peux.

Crois-moi : si tu es sincère et si tu veux être invincible, cesse de te servir de mots de convention qui, tombant de tes lèvres, sonnent faux; ne prononce plus le mot de vertu; c'est un mot trop dangereux à employer. Prononce tout de suite et sans hésiter le mot de maternité. Derrière ce mot fermement articulé, tu seras inviolable. Déclare que tu ne te pardonnerais

pas, et que la société elle-même ne te pardonnerait pas, si tu mettais au monde un enfant dont le sort et l'éducation n'auraient pas été préalablement assurés ! Renferme-toi dans ce dilemme inexpugnable et n'en sors pas ; dis à ton séducteur ou à ton oppresseur, peu importe, dis-lui : « Ou vous m'aimez ou vous ne m'aimez pas; ou vous êtes un honnête homme ou vous êtes un malhonnête homme. Si vous m'aimez, ainsi que vous le répétez, si vous êtes un honnête homme, ainsi que vous le prétendez, prouvez-le en me garantissant les moyens d'élever l'enfant qui portera mon nom et qui aura le droit de me demander compte de l'existence que vous lui aurez donnée, mais qu'il aura reçue de moi; lorsqu'il aura besoin de pain ou d'appui, ce n'est pas à vous qu'il s'adressera, ce sera à moi ; vous, peut-être, ne vous verra-t-il jamais; moi, il me verra toutes les fois qu'il ouvrira les yeux. Vous hésitez, vous refusez... donc il n'est pas vrai que vous m'aimiez, donc il est douteux que vous soyez un honnête homme ! »

Mais j'aperçois que vous pensez et j'entends que vous dites : Ce langage est celui de la fille qui se vend et ne se donne pas.

Je reprends en ces termes : Non, monsieur, ce langage est celui de la mère qui considérerait non plus justement comme une faiblesse, mais en réalité comme un crime de donner la naissance à un enfant dont elle serait obligée de cacher l'existence, et qu'elle serait contrainte d'aller furtivement déposer au tour d'un hospice. Si j'ai un enfant, je veux le porter, l'allaiter et l'élever sans mystère ; je veux lui apprendre à aimer et à respecter sa mère, qui, avant de penser à elle, aura pensé à lui. De quoi aura-t-il à se plaindre ? Son éducation aura été assurée. Qu'aura à dire la société? Elle aura été ainsi délivrée de la charge et du soin de pourvoir à l'existence de milliers d'enfants trouvés et abandonnés. Habitué que vous aviez été à faire retomber sans scrupule, sur la femme subornée ou violentée, tout le risque et toute la responsabilité de ce qu'il vous convenait d'appeler l'excès de sa faiblesse, et qu'il eût été plus juste d'appeler l'abus de votre force, ce langage si vrai, si simple, si positif, exempt de grandes phrases et de faux sentiments, glace vos transports et dissipe l'ivresse de vos sens ; vous reconnaissez que vous n'y sauriez rien répondre...

L'honnête homme qui s'était oublié se sent troublé dans sa conscience; en lui parlant ainsi, la pauvre fille l'a réduit au silence. Le mot de vertu l'eût perdue. Le cri de la maternité l'a sauvée !

Est-ce vrai?

Mères, apprenez donc à vos filles à se défendre et à se protéger par d'autres raisons que les raisons banales et impuissantes que vous les avez accoutumées à répéter machinalement, sans tenir compte des différences de conditions qui résultent de la société telle qu'elle est constituée ! Mères, dites donc de bonne heure à vos filles ce que c'est que la maternité : enseignez-leur que c'est, à la fois, pour la femme, le plus grand des périls et le plus impérieux des devoirs ! Qu'elles sachent que c'est au prix de sa vie, souvent, que la mère met au monde un enfant, et qu'en tout cas elle répond de lui, soit qu'elle meure ou qu'elle survive ! C'est principalement l'inexpérience qui recrute la prostitution, laquelle, ensuite, s'entretient par l'opprobre qui s'attache à ce qu'il est convenu d'appeler la *première faute*. Donc faites d'abord cesser l'inexpérience : après viendra le jour où il n'y aura plus d'opprobre et de sévérité que pour la mère qui, sous quelque prétexte que ce soit, aurait manqué aux devoirs de la maternité. Finissons-en avec les grands mots et les phrases creuses. Toute prime doit se proportionner au risque qu'elle se propose pour but et qu'elle doit avoir pour effet d'anéantir. Que l'homme soit responsable de l'enfant devant la femme et que la mère soit responsable de l'enfant devant la société, et l'on ne tardera pas à voir se fermer, en même temps que les tours d'enfants trouvés, le gouffre de la prostitution. C'est par la maternité, réhabilitée en certains cas, et toujours honorée, qu'il se comblera. Combien de malheureuses filles qui, d'échelon en échelon, sont descendues au dernier échelon de l'ignominie, et qui fussent restées de dignes et d'excellentes mères, si elles avaient pu, sans fausse honte, avouer l'existence de leur enfant et l'élever publiquement au lieu de l'abandonner clandestinement ! Le plus souvent, l'enfant et la mère se protégeront réciproquement : la mère, en mettant son enfant à l'abri de la misère; l'enfant, en tenant sa mère en garde contre la séduction.

O maternité, lorsque tu seras ce que tu dois être, la vertu

de la femme et son point d'honneur, la société, comme la terre, tournera d'elle-même !

La prostitution n'existera plus, car ce sera un effet qui n'aura plus de cause.

Il y aura des unions contractées devant le notaire et sanctifiées par le prêtre, et des unions contractées devant le notaire seulement.

La société pourra avoir deux poids pour peser ces deux sortes d'unions, honorer plus les unes, honorer moins les autres, mais de celles-ci comme de celles-là les enfants naîtront égaux devant leur mère, dont ils porteront le nom.

***

Louise est née dans la condition la plus modeste ; elle a été habituée par sa mère à vivre de peu et à économiser beaucoup. Michel le sait : c'est la femme qu'il lui faut et qu'il désire avoir. « Louise, lui dit Michel, voulez-vous nous marier? — Michel, répond Louise, vous savez que je ne possède rien ; quelle épargne avez-vous? — Aucune encore, répond Michel. — Eh bien, reprend Louise, travaillez et attendez pour m'épouser que vous ayez amassé la petite somme nécessaire pour opérer le versement exigé par la Caisse maternelle, de telle sorte que, si vous veniez à mourir, ou si vous veniez à vous déranger et à m'abandonner, les enfants que je pourrais avoir ne manquent ni de pain ni d'éducation. » Si Michel est un brave et digne garçon, il se mettra à l'ouvrage, redoublera d'efforts et se surpassera (1) ; si, au contraire, Michel n'est qu'un *coureur*, le chemin qu'il prendra ne sera plus celui qui conduit à la maison de Louise.

L'objection qu'on ne manquera pas de faire est celle qui va suivre : « Demander ainsi à l'ouvrier, avant de se marier,

---

(1) La pauvre fille d'un paysan suisse se croirait déshonorée si, en se mariant, elle n'apportait pas à son mari son lit, le mobilier de noyer et un trousseau complet composé de tout le linge dont elle aura besoin pour le reste de sa vie ; de son côté, son époux n'oserait pas se présenter à l'église pour la cérémonie s'il ne portait pas l'uniforme neuf et complet de la milice.

qu'il possède déjà une épargne, si faible qu'on la suppose, c'est ne pas tenir compte de l'insuffisance des salaires; ce serait donc reculer de plusieurs années, pour un grand nombre d'ouvriers, l'époque à laquelle ils ont l'habitude de se marier. Ainsi empêchés de se marier dans toute la vigueur de l'âge, et entraînés par elle, beaucoup d'excès ne seraient-ils pas à redouter? »

Je réponds : Si les salaires tels qu'ils sont fixés sont insuffisants, eh bien! par la loi même du travail, lequel doit être rétribué selon sa valeur, ils s'élèveront et devront s'élever au taux nécessaire pour se proportionner aux risques prévus et aux besoins légitimes du travailleur. Il n'y pas une considération sociale au nom de laquelle j'admette que, pour ne pas diminuer le profit de tels hommes, d'autres hommes seront éternellement condamnés à l'insuffiance du salaire, et que, pour mettre telles femmes à l'abri du viol, d'autres femmes seront nécessairement vouées à la prostitution.

Non; malgré l'autorité de saint Augustin (1), je n'admet pas cela, et la société elle-même n'a pas d'intérêt à l'admettre. La justice est l'aplomb des sociétés. Si l'on ne veut pas qu'elles s'écroulent, qu'on les construise donc comme l'on construit les maisons, non en violant les lois de la statique, mais en les observant.

Louise, persistez dans la réponse que vous avez faite à Michel, et le travail donnera au travailleur, à la fois content et stimulé, les moyens d'épargner la somme nécessaire à la constitution préalable du douaire universalisé.

Ce sera, du même coup, l'affranchissement du travailleur, qui acquerra ainsi l'habitude de l'ordre, et l'affranchissement de la femme, qui acquerra ainsi la garantie de son indépendance.

Je dis l'affranchissement de la femme, car la pauvre femme ne sera plus exposée, ainsi qu'elle l'est trop souvent, à être malmenée par le mari qui se dérange, qui la délaisse,

---

(1) « Retranchez les femmes publiques du sein de la société, la débauche la troublera par des désordres de tout genre. Les prostituées sont dans une cité ce qu'est un cloaque dans un palais. Supprimez ce cloaque, et le palais devient un lieu malpropre. »

SAINT AUGUSTIN.

ême qui la bat lorsqu'elle se hasarde à prendre la défense es enfants affamés et à remontrer à son indigne mari fait un mauvais usage de l'argent qu'il gagne, argent serait si nécessaire à l'entretien du ménage ! Demeurée ve, serait-elle moins libre et plus maltraitée ?

le père est attaché à ses enfants, la femme, sous le ne de la maternité, aura sur le mari un moyen d'action ant qui lui manque présentement sous le régime de la rnité. A ce double titre de mari et de père, elle le con- lra par la menace et la crainte de se séparer de lui en enant avec elle les enfants de leur union. Ce sera son , car c'est à elle qu'ils appartiendront uniquement, en de séparation. Un contre-poids, rendant la faiblesse le de la force, sera ainsi donné à la femme qui n'avait l'arme, à la pauvre femme impuissante non-seulement à fendre, mais encore à défendre ses enfants.

Le mari, me dit-on, laissera partir sa femme et ses nts, dont il se peut qu'il ne soit pas fâché d'être débar- . »

tte objection, qui paraît victorieuse, serait en effet ée, si le régime actuel subsistait; mais, sous le régime eau, elle est sans fondement et sans valeur. On oublie choses essentielles : que la femme qui se sépare de son conserve son douaire, et qu'avant de la remplacer, il ra qu'il ait épargné l'argent nécessaire pour constituer ouaire nouveau, douaire qui sera d'autant plus impérieu- nt exigé de lui que, par sa conduite antérieure, il pré- ra moins de garanties et inspirera moins de confiance.

* * *

lrienne est mariée ; elle est mère de deux enfants qu'elle : cependant cette tendresse n'a pas suffi pour la protéger cement contre l'entraînement et l'écart d'une liaison le a contractée, et à la suite de laquelle elle est sur le t de donner le jour à un troisième enfant qui n'aura pas ème père. Sous le régime actuel de la paternité, Adrienne rait eu que cette étroite alternative : ou bien attribuer nfant à l'homme qui n'en est pas le père, ou bien priver nt de son état, au risque d'encourir, un jour, la peine

infligée aux soustractions d'état : de cinq à dix années de réclusion. Entre deux crimes, lequel choisir? Sous le régime de la maternité disparaît cette odieuse alternative. Adrienne n'est obligée ni de se conduire en femme vile, ni de se conduire en mère dénaturée, ni d'imputer mensongèrement son enfant à l'homme qui n'en est pas le père, ni de priver son enfant de l'état qui lui appartient et des soins qui lui sont dus. Elle donne son nom au troisième de ses enfants, comme elle l'a donné aux deux premiers. Tous les trois sont égaux devant elle; tous les trois, à sa mort, auront le même droit à sa succession.

Si le principe de l'égalité des enfants devant la mère, lequel a pour effet la liberté dans le mariage, ne rend pas moins rare la fidélité réciproque, du moins il écartera du mariage la paternité frauduleuse et l'imposture légale. Ce ne sera plus le mensonge qui régnera, ce sera la vérité. Il n'y aura plus deux vérités : une vérité selon la nature et une vérité selon la loi. Il n'y aura qu'une vérité. La société y gagnera ; car les mœurs, qui se pervertissent par l'hypocrisie, se réforment par la publicité.

Vous trouvez mal que l'adultère dénoue le nœud conjugal : trouvez-vous donc mieux qu'il le resserre?

*
* *

Emportée par l'impétuosité de ses sens, ou égarée par l'excès de son imagination, Adèle est une exception parmi les mères. Elle a des enfants; mais elle les aime peu et ne s'en préoccupe pas. Ils deviendront ce qu'ils pourront. La vie qu'elle mène est une vie dissipée, dissolue, qui doit aboutir inévitablement à la misère. Sous le régime de la maternité, que deviendront les enfants d'Adèle? — Je vous demande ce que deviennent aujourd'hui, sous le règne qui interdit la recherche de la paternité, les enfants de la débauche éhontée ou de l'adultère clandestin? Pourquoi tant de pitié dans un cas et si peu dans l'autre? Il faudrait être conséquent. Si d'ailleurs le sentiment de la paternité a sur l'homme tout l'empire qu'on lui attribue, les pères de ces enfants ne seront-ils pas là? Qui les empêchera de suppléer la mère? Assez longtemps, les mères dévouées ont suppléé les pères dénaturés. Ce ne serait que justice, ce ne serait que réparation.

* * *

ınd est catholique ; Sidney est protestant; Bou-Jaghla
sulman. Tous les trois habitent Paris. Sous le régime
berté dans le mariage et de l'égalité des enfants devant
e tel que je viens de l'exposer, Durand ne pourra
er sans que le divorce consommé équivale de sa part
ıbjuration formelle. Dans ce cas, l'entrée de l'église,
oisse, pourra lui être interdite; son nom pourra
ıblié en chaire, comme il le fut, sous le nom de bans,
la célébration religieuse du mariage. J'admets, je
ais, je proclame la toute-puissance des ministres du
ans le royaume de la foi. L'excommunication est leur

ey pourra divorcer à Paris aussi facilement qu'il pour-
vorcer à Londres ou à Bruxelles. Il ne devra compte
motifs qu'à sa conscience et qu'à la conscience publi-
es deux juges prononçant l'un en instance et l'autre en

Jaghla pourra avoir le nombre de femmes que sa reli-
ıi permet, sans qu'il soit fait de distinction entre sa
ıce en France et sa résidence en Algérie.
iens de parcourir le cercle des principales hypothèses ;
résume et j'affirme :
le régime nouveau, qui consiste à proclamer l'égalité
fants devant la mère et à introduire ainsi la liberté dans
iage, loin d'en relâcher les liens, les resserrera plutôt,
que le père, pouvant être privé de ses enfants, s'il les
s'appliquera à rendre à leur mère la vie aussi douce,
ıgréable, aussi commode que cela sera en son pouvoir;
que l'épouse, n'ayant plus contre le mari qui inclinerait
éparer d'elle de recours que devant sa conscience et
t l'opinion publique, tiendra deux fois, et comme
et comme mère, à ne pas mettre les torts de son côté;
ce régime ne porte aucune atteinte funeste aux mœurs
s et à la moralité publique ;
, s'il peut être préjudiciable à des enfants en très-petit
e, il sera certainement profitable au nombre le plus
;

Que s'il change les conditions d'héritage et de transmission de la propriété, c'est pour faire passer avant elles les véritables lois de la population humaine, manifestement violées par l'état social tel qu'il existe et tel qu'il a pour effet de contraindre de malheureuses femmes, pour gagner péniblement quelques décimes par jour, à déserter le foyer maternel et à aller s'enrégimenter dans des manufactures, des fabriques et des ateliers où elles dépendent de maîtres et de contremaîtres, contre lesquels elles n'ont d'abri que dans la laideur.

Que s'il change les conditions du mariage, c'est pour les améliorer ;

Que s'il fait du douaire la règle et de la dot l'exception, il faudra s'en applaudir : trop souvent, l'acte de mariage n'avait d'autre objet que de marier deux piles d'écus ou deux lambeaux de terre ; moins rarement, on mariera pour eux-mêmes un homme avec une femme ; l'argent comptera moins, la beauté comptera plus ;

Qu'en mettant la beauté des femmes à un plus haut prix, il tarit la source de la prostitution, et ainsi ne lui laisse plus, pour s'alimenter, que les rebuts de la nature, le résidu physique avec le résidu moral ;

Qu'en développant le sentiment de la maternité, qu'en en faisant la vertu, le point d'honneur, la force de la femme dans sa faiblesse, il porte à la prostitution, qui aurait échappé au premier coup, le coup suprême ;

Que l'homme, qu'on s'accorde si souvent d'ailleurs à représenter comme étant trop avide de bien-être matériel, ne fera pas moins d'efforts pour s'enrichir, parce que ses efforts se proposeront pour but la possession d'une femme qu'il aspirera à pouvoir choisir, au lieu de se proposer pour but la transmission du même domaine de père en fils ;

Que le sentiment filial du fils à l'égard du père n'en sera que plus vif et plus pur, lorsque le fils n'aura rien à prétendre du père, mais qu'il en pourra tout recevoir. De nos jours, et sous le régime de la paternité, combien ne voit-on pas de fils laisser percer, dans leur langage plus ou moins dissimulé, l'impatience avec laquelle ils attendent, pour hériter, le jour de la mort de leur père ! Rarement, très-rarement on voit le fils, la fille, excités par la même convoitise, désirer la mort de leur mère. Pourquoi cette différence, qui

sera pas niée ? C'est à la nature d'en donner l'explication. Demandez-la-lui.

Sous le régime de la paternité :

L'épouse comblée des biens de la fortune fléchit sous le poids d'une oisiveté qui le plus souvent enfièvre et égare son imagination. Elle ne sait que faire pour employer son temps. La femme ne fait rien, parce que l'homme fait tout.

L'épouse qui n'a pas apporté de dot et qui n'a pas reçu de salaire fléchit sous le poids d'un travail contre nature, qui oblige, par économie, à se séparer de son enfant peu de jours après lui donné la naissance, à le mettre en nourrice loin d'elle, moyennant 5 ou 6 francs par mois (1) ; qui l'oblige à aller travailler d'un côté lorsque son mari va travailler de l'autre, et les force à ne se rejoindre que le soir, en rentrant chacun de l'atelier qui les a tenus éloignés de leur ménage toute la journée. Si c'est là ce qu'on appelle la famille et la vie de famille, cela vaut-il, en conscience, tout le bruit qu'on en fait ?

La femme, le fils et la fille font concurrence au mari et au père, et par cette concurrence abaissent le taux du salaire et appauvrissent le ménage lorsqu'ils s'imaginent lui venir en aide.

Sous le régime de la maternité, au contraire :

Plus la femme est riche, moins elle est désœuvrée, car non-seulement elle a ses enfants à nourrir, à élever, à instruire, à surveiller, mais encore elle a à administrer sa fortune, qui sera la leur. Conserver cette fortune, l'accroître même : voilà de quoi occuper ses loisirs, calmer son imagination et la refréner. C'est à tort qu'on suppose que les femmes sont peu aptes à la gestion des affaires : elles y excellent, pour si peu qu'elles s'y appliquent ou qu'elles y aient été exercées.

Plus le ménage est pauvre, plus le mari y représente le travail et le salaire, plus la femme y représente la prévoyance et l'épargne. Chacun des deux exerce ainsi sa fonction naturelle. Le mari gagne doublement à ce que la femme ne tra-

(1) Le prix des mois de nourrice, en *moyenne*, pour la *première* année, est de 7 francs, et de 5 francs après le sevrage.

vaille pas. Elle ne fait pas baisser le salaire et elle l'économise. Les enfants, ne travaillant pas avant l'âge où leurs forces ont acquis le degré de développement nécessaire à leur plénitude, ont le temps de s'instruire. Ainsi, par la maternité, ce puissant instinct, ce noble sentiment, se régénérera l'humanité. (1)

La maternité est un moule déformé auquel il faut rendre sa forme, si l'on veut arrêter le déclin visible des générations asservies par l'industrie.

La nourrice mercenaire, cette violation funeste d'une loi naturelle, cette cause profonde, très-profonde de perturbation sociale, et l'instituteur primaire, désormais inutiles, disparaissent heureusement : car tous deux sont remplacés par la mère. Alors se resserre naturellement le lien filial, détendu par la nourrice et par l'instituteur.

Dans l'ordre naturel, la mère qui met au monde un enfant doit l'allaiter. (2)

Qu'arrive-t-il lorsque, sous un prétexte ou par un motif quelconque, la mère viole cette loi de la nature et met son enfant en nourrice? Il arrive que la mère change ainsi les rapports régulièrement établis entre les deux sexes, lesquels peuvent alors se rapprocher prématurément (3) : atteinte portée aux lois naturelles de la population.

Il arrive que la malheureuse femme, qui gagne dans une fabrique ou un atelier de 15 à 30 francs par mois, pour conserver son pain fait passer son lait, et met, loin d'elle, son enfant en nourrice moyennant 5 ou 7 francs par mois, afin de

---

(1) Voir REVUE BRITANNIQUE, 1847 : *Instincts de la maternité.*

(2) Toutes les Germaines nourrissaient elles-mêmes leurs enfants. Raphaël eut pour nourrice sa mère Élisabeth Ciarla.

(3) CHARLES LOUDON. *Solution du problème de la population et des subsistances.*

« Après que le petit enfant est né, une vraie mère le doiet nourrir et alaicter de ses mamelles, qui est la belle fontaine que dame Nature, sage et provide, a préparée à cet effet. Et quel passetemps plusgrand pourroit avoir une femme en ce monde que celui qu'elle en ha en alaictant ses enfants, desquels le petit patois et gergon gratieux, la difficulté de la prolation de leurs mots, le rys souef et amoureux, la joyeuseté qu'ils donnent à la maison, passe tous les badins du monde. »

PATRICLE DE SENÉS, évêque de Caiete.
Livre de la police humaine, page 78.

liser un profit de 10 à 24 francs; atteinte portée aux lois urelles de la concurrence.

l arrive que le lien maternel et filial se relâche considérament des deux parts et n'existe plus qu'en apparence.

l arrive que, le véritable *obstacle préventif* étant affaibli, économistes s'appelant Malthus sont obligés d'en cher-r et d'en imaginer un factice, impuissant et funeste. (1)

l arrive que la mortalité des enfants s'accroît et que leur stitution physique s'étiole.

)n me dit : « Ne soyez pas absolu... Toutes les femmes ne ıvent pas allaiter leurs enfants. »

e réponds : D'abord, vous qui l'affirmez, en êtes-vous n sûrs ?

Ensuite, les mères qui disent qu'elles ne le peuvent pas ont-s essayé ?

Enfin, les causes pour lesquelles elles ne le peuvent pas, ou ır lesquelles elles disent qu'elles ne le peuvent pas, ont-s été attentivement recherchées et examinées ?

Si, en réalité, elles ne le peuvent pas, si effectivement elles nt point de lait, il y a de nombreux exemples d'enfants vés au biberon, et nourris de lait de chèvre ou de lait de he coupé d'eau (2). Du moins, si elles n'allaitent pas leur ant, elles l'éleveront, ou il s'élèvera sous leurs yeux.

Si, pour accoucher, une femme pouvait se faire suppléer une autre, combien de femmes grosses prétendraient qu'il r est impossible par elles-mêmes de mettre leur enfant au r !

Elles le diraient.

Les maris le répéteraient.

Le monde le croirait.

) « En Bavière, on a cherché à mettre un obstacle à des mariages in-sidérés, en les défendant à ceux qui ne remplissent pas certaines con-ons. Mais en voulant remédier à un mal, n'a-t-on pas produit un mal grand encore? N'a-t-on pas jeté la perturbation dans les familles? trouve, en effet, que *le nombre des enfants illégitimes y est presque à celui des enfants légitimes.* »

QUETELET. *Du système social*, page 69.

) MAQUET. *Essai sur les moyens d'améliorer le sort des enfants.* Voir s cet ouvrage le moyen de nourrir les enfants privés de leur mère.

Ainsi naissent et s'enracinent certains préjugés, devenus presque indestructibles.

Mais les reines, elles aussi, sont contraintes d'accoucher elles-mêmes.

Il n'y a point d'exception à cette règle ; pourquoi donc y en aurait-il à cette autre règle : Les enfants seront allaités par la mère ?

Une seule exception, une seule ! et la règle est détruite. La reine pour une cause, et l'ouvrière pour une autre cause, abandonnent à des nourrices leurs enfants, et trahissent ainsi les saints devoirs de la maternité.

Je suis et je veux donc demeurer absolu.

Sous aucun prétexte et pour aucun motif, plus de nourrices!

Dût-on laisser expirer de faim l'enfant que sa mère aurait déclaré ne pouvoir nourrir, ou l'enfant dont la naissance aurait coûté la vie à sa mère, que ce serait encore de l'humanité bien entendue : car ce qu'il y a de plus meurtrier, c'est l'usage, de plus en plus général, des nourrices; mais un enfant n'expirera pas de faim lorsqu'il aura à choisir entre le lait de la chèvre et le lait de la vache. (1)

Au rebours de l'antiquité, qui plaçait souvent la mère sous la tutelle de son fils, le fils, élevé dans le respect de sa mère, étend à sa sœur et à toutes les femmes ce respect purificateur qui, en même temps qu'il ennoblit la femme, ennoblit l'homme, et en même temps qu'il les fait égaux l'un de l'autre, les fait plus purs tous les deux.

Sans l'heureuse influence de la mère exercée sur le fils, jamais la femme ne se fût affranchie, même incomplétement, de la tyrannie de l'homme. Le passé enseigne donc à la femme le chemin qu'elle doit continuer de suivre pour atteindre le but dont elle n'est plus éloignée que d'un dernier pas.

---

(1) Les visiteurs ont remarqué que presque tous les enfants nourris par leur mère se portent très-bien... La mortalité, qui était, année moyenne, à l'hospice des Enfants trouvés, de plus de 1 sur 3, n'avait été pour les enfants conservés par leurs mères que de 1 sur 14. »

VALDRUCHE. *Rapport du conseil général des hospices.*

« ... Ces enfants ont trouvé auprès de leurs mères des chances de vie supérieures de MOITIÉ à celles que l'hospice leur eût laissées. »

REMACLE, *inspecteur général des établissements de bienfaisance.*

Mère, qu'elle se consacre à l'éducation de ses enfants, qu'elle cultive leur cœur et leur esprit; qu'elle apprenne tout ce qu'il sera nécessaire qu'ils sachent et qu'elle sache tout ce qu'il sera nécessaire qu'ils apprennent.

L'homme naît de la femme.

Donc ce qui profitera à la femme sera profitable à l'homme.

Combattre et vaincre pour elle, c'est combattre et vaincre pour lui. Jean-Jacques Rousseau avait raison quand il disait :

« Les hommes seront toujours ce qu'il plaira aux femmes : si vous voulez qu'ils deviennent grands et vertueux, apprenez aux femmes ce que c'est que grandeur et vertu... La première éducation est celle qui importe le plus, et cette première éducation appartient incontestablement aux femmes ; si l'auteur de la nature eût voulu qu'elle appartînt aux hommes, il leur eût donné du lait pour nourrir les enfants. Parlez donc toujours aux femmes, de préférence, dans vos traités d'éducation ; car, outre qu'elles sont à portée d'y veiller de plus près que les hommes et qu'elles y influent toujours davantage, le succès les intéresse aussi beaucoup plus, puisque la plupart des veuves se trouvent presque à la merci de leurs enfants et qu'alors ils leur font vivement sentir, en bien ou mal, l'effet de la manière dont elles sont élevées. Les lois, toujours si occupées des biens et jamais des personnes, parce qu'elles ont pour objet la paix et non la vertu, ne donnent pas assez d'autorité aux mères. »

Voltaire avait également raison quand il disait :

« La société dépend des femmes. Tous les peuples qui ont le malheur de les enfermer sont misérables. »

En effet, par le degré de liberté dont jouissent les femmes se mesure exactement, dans chaque pays, dans chaque siècle, le degré de civilisation que les hommes ont atteint.

Sans l'égalité des enfants devant la mère, l'égalité des citoyens devant la loi n'est qu'une imposture, car, évidemment et incontestablement, cette égalité n'existe pas pour *deux millions huit cent mille* enfants qui, arbitrairement qualifiés d'illégitimes, sont mis hors du droit commun en violation de la loi naturelle.

Assez longtemps, on a répété : « Les hommes font les lois, les femmes font les mœurs. »

Quelles lois, ô Justice, ont-ils faites ?

Je dis : Eh bien ! faisons des mœurs et ne faisons plus de lois.

Le moyen, c'est d'universaliser l'institution du douaire, c'est de fortifier la femme contre l'homme ; c'est de chercher, pour parler la langue de Malthus, l'*obstacle préventif* où il est, dans la femme, au lieu de demander vainement à l'homme ce qui n'est pas en lui : la *contrainte morale* (1) ; c'est de rendre au mariage sa liberté par l'égalité des enfants devant la mère : c'est de faire de la maternité la vertu de la femme, son honneur et son bonheur, son émulation et sa récompense.

---

(1) « Il est dans la fatalité des choses que les hommes cherchent à séduire le plus de femmes possible ; je me base sur ce que la misère détruira, soyez-en sûrs, le surplus de la population. »

DESTUTT DE TRACY.

LIVRE TROISIÈME

LIVRE TROISIÈME

OBJECTIONS

« Pour reconnaître la force des objections, il faut les considérer dans leur système, mais avec leurs conséquences et leurs dépendances. »

BAYLE.

« Ne lisez pas pour contredire et réfuter, ni pour croire et admettre, ni pour trouver de quoi jaser et discourir ; mais pour peser et examiner. »

BACON.

Je cherche des objections sérieuses, je cherche des objections fondées.

J'en cherche et je n'en trouve pas.

Je n'en trouve que de spécieuses ; les voici :

PREMIÈRE OBJECTION

Ce que vous proposez, c'est le retour à cet âge de transition où l'homme n'enlevait plus la femme, mais où il l'achetait.

RÉPONSE

Lorsque l'homme achetait la femme, qui recevait le prix ?

Était-ce elle ? Non, c'étaient ses parents (1). Était-elle l
refuser ou d'accepter ? Non, elle n'était pas même con
Qu'a donc de commun ce qui a existé chez tous les p
avec l'institution, telle que je la suppose, du DOUAIRE t
SEL ET INALIÉNABLE ? La dot a été longtemps, et en
pays, le prix de la femme payé à ses parents ; le douai
pas seulement le prix de la femme payé à elle-mêm
plus et mieux que cela : c'est son indépendance consti
l'avenir de ses enfants assuré, soit en cas de mort, soit
de séparation. Toute femme qui se livre à un homme
risque de concevoir un enfant : que doit-elle faire ?
d'avance à cet enfant des moyens certains d'existe
douaire est la prime qui correspond à la probabil
risque de maternité. Le douaire n'est, en réalité, et
être qu'une des nombreuses formes de l'assurance uni

DEUXIÈME OBJECTION

Si ce n'est plus la femme qu'on vend, c'est la fe
se vend ?

RÉPONSE

Non, ce n'est pas la femme qui se vend ; c'est la fe
prévoit qu'elle peut, qu'elle doit être mère, et qui stip
pour elle, mais pour ses enfants. Que fait donc de mo
différent, je vous le demande, la jeune fille conduite
rie et à l'église, qui n'apporte pas de dot et qui
douaire ? En tout cas, la femme qui se vend et qui ab

(1) « Un père qui connaît la loi ne doit point recevoir le moi
sent en mariant sa fille. *Recevoir un tel présent par cupidité,*
vendu son enfant. Quelques habiles disent que le présent d'une
d'un taureau n'est qu'une gratification. Non; tout présent reçu p
constitue une vente. » MANOU.

« Un enfant est-elle donc plus pure à vos yeux que la femme qui se vend afin de le pouvoir élever ?

Est-ce que Montesquieu ne se sert pas de l'expression de liens nuptiaux ? (1)

TROISIÈME OBJECTION

Que deviendrait l'amour, si le risque était ainsi toujours prévu et la prime relative au risque préalablement exigée ?

RÉPONSE

M'opposer inconsidérément cette objection, c'est condamner souverainement l'institution du mariage telle qu'elle existe ; car, si je ne me trompe, la rédaction du contrat notarié et de l'acte civil précède la consommation de l'acte conjugal. Avant l'amour romanesque et sans l'exclure, je fais passer l'amour maternel. Peut-on hésiter, lorsqu'on met dans une balance d'un côté le délire d'un instant, et de l'autre côté l'existence tout entière d'un enfant voué à l'abandon, à la misère, à la maladie, à l'isolement, à l'inégalité civile et au préjugé social ?

QUATRIÈME OBJECTION

Quel sera le rôle des pères ?

RÉPONSE

Ce qu'il est et ce que la loi a trouvé juste de le faire relativement aux *deux millions huit cent mille* enfants à qui elle in-

---

(1) MONTESQUIEU. *Esprit des lois*, livre VII, chapitre XV.

terdit la recherche de la paternité. Si ce rôle est tout simple et parfaitement équitable dans ce cas, en qu donc, étant à d'autres cas, serait-il moins équitable et moins simple? Est-ce que l'enfant, avant de naître, est consulté et fait ses conditions, pour qu'il soit arbitrairement créé deux catégories d'enfants : les *enfants de la loi* et les *enfants de la nature*? Pourquoi et à quel titre les enfants de la nature ont-ils moins de droits que les enfants de la loi à la sollicitude sociale et à l'héritage paternel ?

CINQUIÈME OBJECTION

Le mari, n'étant plus retenu par le lien paternel, quitte plus facilement le foyer domestique.

RÉPONSE

Pour aller où ? Si partout il trouve le douaire entré dans les mœurs comme une barrière plantée dans le sol ; si partout il trouve la défaillance de la femme protégée par la responsabilité de la maternité ; si partout il trouve la jeune fille et la jeune femme n'ayant qu'une pensée : donner le jour à un enfant qui les respecte, qui les honore et qui peut-être les illustre ; alors il n'y aura plus de mères qui rougiront de leur enfant et le cacheront, toutes le montreront et s'en pareront. Le contraire de ce que vous prétendez est précisément ce qui arrivera. La mère ayant la libre disposition et la propriété exclusive de ses enfants jusqu'à l'époque de leur majorité légale, le père sera étroitement retenu au foyer domestique par la crainte que ses enfants ne lui soient enlevés. Il y a de mauvais maris qui sont bons pères, qui maltraitent leurs femmes et adorent leurs enfants. Cette crainte fera de ces bons pères de bons maris, aussi empressés d'aller au-devant des désirs de leurs femmes qu'ils étaient empressés d'aller au-devant des désirs de leurs enfants. La liberté légale dans le mariage, c'est l'amour durable dans le ménage ; l'indissolubilité légale dans le mariage, c'est l'amour habituel hors du ménage.

SIXIÈME OBJECTION

Que deviendra la fortune des hommes après la mort? Comment se transmettra-t-elle?

RÉPONSE

Après la mort, la fortune de l'homme retournera à ses ascendants de la ligne maternelle, si avant sa mort il ne l'a pas donnée à la mère de ses enfants, ou partagée entre ses enfants eux-mêmes. A défaut d'ascendants de la ligne maternelle, le décédé aura la situation qui lui est faite présentement par la loi, lorsqu'il meurt sans postérité et *ab intestat*. Il n'y aura de frappée par ce régime nouveau que l'avarice paternelle. Lorsque l'avarice paternelle serait plus rare et la piété filiale plus commune, où donc serait le mal? A quel âge d'ordinaire le fils hérite-t-il de son père? A l'époque où lui-même est déjà parvenu aux deux ou aux trois cinquièmes de sa vie probable, où il a traversé les plus mauvais temps, où il a pu acquérir par ses propres efforts des moyens d'existence, c'est-à-dire à l'époque où il aurait le moins besoin d'hériter. A tous égards et quels que soient les points de vue auxquels on se place, ne vaudrait-il pas mieux incontestablement pour les enfants que le père les dotât, et qu'ils n'en héritassent pas? Hériter à la mort de sa mère, parce que maternité et certitude sont deux termes équipollents, et recevoir du vivant de son père, parce que paternité et doute sont deux termes inséparables : telle est la loi vraie de la nature. La paternité n'est et ne saurait jamais être qu'un acte de confiance, conséquemment un acte émanant de la libre volonté.

SEPTIÈME OBJECTION

Ce serait restreindre l'hérédité, ce serait en retrancher la plus importante des deux moitiés.

RÉPONSE

Ce serait rendre à l'hérédité son cours naturel. Ce serait restituer au fleuve les eaux détournées par le canal. Ce serait utiliser une immense force mal employée : l'aptitude des femmes à l'administration des choses.

Assez longtemps l'homme a été la personnification de la guerre, de l'esclavage, de la conquête; c'est au tour de la femme à être la personnification de la paix, de la liberté, de la civilisation.

Dans ce régime nouveau, chacun des deux a sa part : à l'homme, le travail et le génie d'entreprise; à la femme, l'épargne et l'esprit de prévoyance.

L'homme spécule, la femme administre.

L'homme acquiert, la femme conserve.

L'homme apporte, la femme transmet.

La dot demeure l'attribut du père, l'héritage devient le privilége de la mère.

Chacun des deux exerce ainsi la fonction qui lui est naturelle, et conformément à l'essence des choses.

L'homme personnifie le travail, la femme personnifie l'épargne.

HUITIÈME OBJECTION

Que deviendront les fils qui n'hériteront plus de leur père ?

RÉPONSE

Que deviennent les fils auxquels la loi ne reconnaît pas le oit de succéder dans la ligne paternelle? N'y a-t-il donc pas ez longtemps que les lois sont exclusivement faites dans atérêt d'un petit nombre de privilégiés, comme s'ils constiuient effectivement toute la société, alors qu'ils n'y sont "à l'état d'exception! Que deviennent les enfants réputés ilgitimes? Pourquoi ne pas s'en préoccuper à l'égal des enfants putés légitimes? N'est-ce pas assez que ceux-ci aient déjà eu r ceux-là pendant des siècles l'immense avantage de la tenesse, de la sollicitude et de la vanité paternelles? Est-ce que r 925,000 enfants qui naissent annuellement en France, il y a 70,000, soit 1 sur 13, qui naissent avec un patrimoine? t-ce que sur 35,400,000 Français, il y en a 2,800,000 qui t en perspective un héritage? Est-ce que l'héritage est règle, la probabilité, la loi commune? Protéger ceux qui uvent se passer de protection et délaisser ceux qui en auent impérieusement besoin, est-ce donc là le but que doit proposer la loi? Une loi qui se propose un tel but est-elle e loi et en mérite-t-elle le nom?

NEUVIÈME OBJECTION

Que deviendra la propriété patrimoniale?

RÉPONSE

Elle subira, dans sa transmission par voie de succession, les angements et les modifications qui seront les conséquences nouvel ordre de choses. Que ces changements soient plus moins profonds, le sol en discontinuera-t-il d'être possédé et tivé? Non. Eh bien, n'est-ce pas là ce qui est essentiel?

Qu'importe à la société que le sol soit aux mains de tels possesseurs ou de tels autres?

Écoutez ce que dit, à ce sujet, Montesquieu :

« La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants; mais elle ne les oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur le partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et, par conséquent, par des lois politiques ou civiles.

» Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfants succèdent aux pères, *mais il ne l'exige pas toujours.*

» Maxime générale : nourrir ses enfants est une obligation du droit naturel, *leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique.* De là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différents pays du monde. Elles suivent les lois civiles ou politiques de chaque pays. » (1)

Écoutez ce que dit Pascal :

« Vous tenez, dites-vous, vos richesses de vos ancêtres, mais n'est-ce pas par mille hasards que vos ancêtres les ont acquises? Vous imaginez-vous que ce soit par quelque voie nouvelle que ces biens ont passé de vos ancêtres à vous? Cela n'est pas véritable. Cet ordre n'est fondé que sur la seule volonté des législateurs, qui ont pu avoir de bonnes raisons pour l'établir, mais dont aucune certainement n'est prise d'un droit naturel que vous ayez sur ces choses. S'il lui avait plu d'ordonner que ces biens, après avoir été possédés par les pères durant leur vie, retourneraient à la république après leur mort, vous n'auriez aucun sujet de vous en plaindre.

» Ainsi, tout le titre par lequel vous possédez votre bien n'est pas un titre fondé par la nature, mais sur un établissement humain. Un autre tour d'imagination dans ceux qui ont fait les lois vous aurait rendu pauvre, et ce n'est que cette rencontre du hasard qui vous a fait naître avec la fantaisie des lois qui s'est trouvée favorable à cet égard, qui vous met en possession de tous ces biens. » (2)

---

(1) MONTESQUIEU. *Esprit des lois*, livre XXVI, chapitre VI.
(2) PASCAL. Partie I, art. XII.

Écoutez ce que dit Vauvenargues :

« Qui a fait les partages de la terre, si ce n'est la force ! Toute l'occupation de la justice est à maintenir les lois de la violence. » (1)

Ce qui importe à la société, c'est que tous ses membres acquièrent la plénitude de leur développement physique et intellectuel. A cette condition, la société sera certaine que la terre à son tour atteindra à son plus haut degré de culture et de fécondité. La terre n'est qu'un instrument de travail. L'instrument de travail doit-il passer avant ou après l'éducation du travailleur?

DIXIÈME OBJECTION

Comment se constituera le douaire, pour reposer sur des fondements solides ?

RÉPONSE

D'abord, il reposera sur les bases dont il est déjà en possession, et si ces bases sont trop étroites, il les élargira. Le progrès naît de l'expérience, comme le fils naît de la mère. Le douaire universel et inaliénable, par ce fait même que l'universalité sera sa tendance et son but, saura se prêter à toutes les exigences légitimes et revêtir toutes les formes nécessaires, jusqu'à ce qu'il ait trouvé la plus simple et la moins précaire. L'homme qui sème un gland sait que de ce gland il sortira un chêne, mais il ne sait pas combien de racines, de branches, de feuilles et de fruits aura ce chêne. Le premier qui entrevit la force de la vapeur eût-il pu dire à combien d'applications innombrables elle donnerait lieu, et quelles révolutions so-

(1) VAUVENARGUES. *Introduction à la connaissance de l'esprit humain, suivie de Réflexions et de Maximes.*

ciales elle accomplirait? A un principe nouveau, il ne faut demander qu'une chose : est-il juste? Le surplus appartient au domaine de l'expérience et du progrès.

ONZIÈME OBJECTION

Pourquoi une réforme si radicale, si absolue? Pourquoi ne pas se borner à proposer le rétablissement du divorce et le droit de recherche de la paternité? Au plus, pourquoi ne pas s'arrêter à la conjonction du nom du père avec celui de la mère ? Demander trop, c'est s'exposer à n'obtenir rien.

RÉPONSE

Il y a longtemps que j'ai appris à quoi m'en tenir sur les réformes partielles ; elles sont pour le moins aussi difficiles à obtenir que les réformes intégrales, et le plus souvent les demander ne sert qu'à se faire taxer d'inconséquence et battre à plate couture. Qu'on ne me parle donc plus de réformes partielles et de palliatifs. L'erreur est relative et la vérité est absolue. Quiconque cherche et poursuit la vérité doit donc être absolu.

Le rétablissement du divorce et le droit de recherche de la paternité sont des complications, et ne sont pas des solutions.

La loi civile n'a pas le droit de proclamer légitime ce que la foi religieuse proclame criminel. Dans ce cas, la loi détruit la foi.

Si le divorce est un acte coupable et condamnable devant Dieu et aux yeux du pape, comment peut-il être un acte innocent et légitime devant la loi et aux yeux du magistrat?

Le divorce est une exception, il n'est pas une règle, c'est pourquoi je l'écarte; il tient plus de compte de la transmission des *biens* que du bonheur des personnes, des héritiers que des conjoints; il implique une société fondée par l'indis-

solubilité du mariage ; or, établir cette indissolubilité pour la détruire, c'est faire œuvre d'imprévoyance et d'inconséquence. Le divorce ne dénoue pas, il brise ; il ne simplifie pas, il complique. Si les deux conjoints divorcés n'ont qu'un enfant, comment le partageront-ils? S'ils ont trois enfants, qui aura le troisième ?

Le droit de recherche de la paternité, qu'il soit exercé par la mère exclusivement ou par la mère et les enfants inclusivement, est un droit dont l'exercice n'aboutit et ne saurait aboutir jamais qu'au scandale et qu'au doute. Il est aussi destructeur du prestige de l'autorité paternelle qu'incompatible avec la réalité de la piété filiale. La paternité qui est imposée n'est plus la paternité, et le fils qui s'adresse aux tribunaux pour réclamer d'eux un père vise sa fortune et non sa tendresse.

Où le droit de recherche de la paternité existe, le nombre des enfants réputés illégitimes, loin d'être plus faible, est plus considérable.

L'expérience est donc d'accord avec moi pour le condamner et le repousser.

Si elle était permise par la loi ou consacrée par l'usage, la conjonction du nom du père avec celui de la mère aurait pour effet de perpétuer, par une autre voie, ce qui existe et ce qu'on ne saurait trop anéantir, l'inégalité des enfants arbitrairement partagés en deux catégories : les *enfants selon la loi* et les *enfants selon la nature*.

Ceux qui porteraient deux noms, le nom de leur père conjointement avec le nom de leur mère, seraient réputés légitimes.

Ceux qui porteraient uniquement le nom de leur mère seraient réputés illégitimes.

Ce serait vouloir détruire ce qu'on aurait entrepris de fonder.

Toute règle qui n'est pas absolue n'est pas une règle.

Toute règle qui admet une exception, une seule, si petite qu'elle soit, est une amphore fêlée au fond, qui, parce qu'elle est plus lente à se vider par le fond qu'à s'emplir par le haut, ne s'en vide pas moins.

Aucune exception, sous aucune forme, sous aucun nom,

sous aucun prétexte, sous aucun motif, ne doit fausser la règle ainsi posée :

LES ENFANTS SONT ÉGAUX DEVANT LA MÈRE.

Faussée et détruite serait cette règle, si toutes les mères, remplissant pieusement les devoirs de la maternité, n'étaient pas égales entre elles.

Devant la société, ce nom signifiant conscience publique, il ne doit plus y avoir que deux classes de femmes : les bonnes mères et les mauvaises mères.

DOUZIÈME OBJECTION

« La raison, l'honnêteté, la pudeur parlent en faveur du mariage; la France n'a jamais été sourde à leur voix. Elle l'a bien montré dans ces derniers temps, lorsque certaines sectes novatrices qui font entrer l'abolition, ou, si l'on veut, la transformation du mariage dans leurs plans de régénération, ont osé toucher à ce point délicat... Le bon sens public s'est tenu en garde, les bonnes mœurs se sont révoltées; le ridicule et le mépris ont fait le reste. » (1)

RÉPONSE

Quelle que soit l'autorité qu'empruntent les paroles qui précèdent au caractère de l'auteur du *Contrat de mariage*, premier président de la cour suprême de France, cette autorité ne peut rien contre les faits; elle expire devant les chiffres. Il existe, en France, on ne saurait le répéter trop souvent, 2,800,000 enfants nés hors mariage, sans y comprendre les

(1) TROPLONG. *Du Contrat de mariage*.

ıfants, en nombre peut-être égal, 1 sur 13, attribués, pen-
ant le mariage, à des maris qui en sont réputés légalement
es pères, lorsque réellement ils ne le sont pas, sans tenir
ompte des enfants mort-nés, 1 sur 10, soit sur 925,423 nais-
ances, 31,398 morts annuelles ayant pour causes principales
les grossesses cachées et des couches clandestines.

Que pèsent des paroles vides et légères, dans la balance
ù du côté opposé sont jetés des chiffres si précis et si
ccablants ?

Ces chiffres, d'une exactitude incontestable et incontestée,
ttestent et démontrent l'impérieuse nécessité de sonder la
rofondeur de la plaie purulente où menace de se mettre la
angrène.

Bander une plaie est moins pénible que la sonder; contester
e mal est plus facile que le guérir. Je le sais.

Partout, le nombre des enfants nés hors mariage tend à
'accroître, et déjà, dans les plus grandes villes, il est sur le
oint de marcher de pair avec les enfants nés pendant le ma-
iage. Publiciste, jurisconsulte, magistrat, auteur du livre in-
itulé : *Du Contrat de mariage*, que proposez-vous de faire pour
réserver de cet envahissement les États d'où l'esclavage et le
ervage ont disparu, mais où l'inégalité civile subsiste sous
ne autre forme ou sous d'autres noms ?

Est-ce que l'égalité civile, dont ces États se vantent d'être
n pleine possession, existe entre l'enfant né pendant le ma-
iage et l'enfant né hors le mariage ?

Est-ce que l'égalité civile existe entre deux frères issus de
a même mère, l'un dont la naissance a été impudemment et
rauduleusement imputée au mari, l'autre dont la naissance
ui a été timidement et scrupuleusement dissimulée ; le pre-
nier, fils de la fraude, passant pour légitime ; le second, fils
lu scrupule, étant qualifié d'adultérin ; celui-ci admis à suc-
éder, et celui-là exclu de l'héritage ?

Est-ce que l'égalité civile existe entre deux frères, tous
leux fils du même père, mais l'un mis au monde par l'épouse,
t l'autre mis au monde par la maîtresse ?

Est-ce que cette flagrante inégalité civile peut longtemps
ubsister où l'égalité politique a triomphé ?

L'esclave a acquis la liberté : est-ce que le bâtard ne finira
as par conquérir l'égalité ?

Est-ce que l'enfant innocent a moins de droits à la justice de la société que le père coupable?

Est-ce que le mari doit être compté pour tout et l'enfant pour rien?

Est-ce que l'enfant de la nature est d'essence inférieure à l'enfant de la loi?

On peut ajourner ces questions, on ne peut pas les supprimer.

Tôt ou tard, elles se poseront.

Vaut-il mieux que ce soit tardivement? Se hâter de les résoudre, au lieu de les laisser s'aggraver, n'est-il pas plus sage?

Lorsque existait le droit d'aînesse, le sort des bâtards différait de si peu du sort des cadets, qu'il ne valait pas la peine de s'en occuper; mais depuis que la loi est intervenue dans les successions pour proclamer l'égalité des partages, un droit nouveau s'est ouvert. C'est ce droit qu'invoquent hautement par ma voix tous les bâtards de France, et que ne saurait longtemps méconnaître le magistrat aussi haut placé que le premier président de la cour de cassation, qui a condamné en ces termes *les artifices employés pour fausser la nature :*

« On n'a qu'à lire la *Politique* d'Aristote, et l'on verra le tableau... des déréglements et des mauvaises influences des femmes. C'est le mécompte le plus triste infligé par l'invincible nécessité aux *artifices employés pour fausser la nature*. »

Il faut choisir entre ces deux régimes :

Entre le régime de la paternité présumée, qui est le régime de la loi, et le régime de la maternité portant avec elle-même sa preuve, qui est le régime de la nature; celui-ci conforme à la vérité incontestable, celui-là condamné par la statistique incontestée.

Le régime de la paternité, c'est l'inégalité des enfants devant la mère et devant la loi; c'est la femme possédée et ne se possédant pas; c'est la femme souvent vouée contre

(1) TROPLONG. *Du droit naturel à Sparte.*

nature à la stérilité par l'impuissance, l'absence, l'indifférence, l'inconduite de l'homme; ce n'est plus l'esclavage égal de la femme, mais c'en est encore le servage conjugal. (1)

Le régime de la maternité, c'est l'égalité des enfants devant la mère et devant la loi; c'est la fin du vieux monde et la naissance du monde nouveau; c'est l'homme ne valant plus par ses ancêtres, mais valant exclusivement par ses œuvres; c'est la titulation héréditaire faisant place à l'illustration personnelle, le privilége de la naissance à l'épreuve de l'élection, le travail au désœuvrement; c'est enfin la paix, l'échange, la démocratie succédant à la guerre, à la conquête, à l'aristocratie!

---

(1) « La servitude des femmes est très-conforme au genre de gouvernement despotique, qui arrive à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les temps, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique et le gouvernement despotique. »

MONTESQUIEU. *Esprit des lois.*

APPENDICE

TABLE DE L'APPENDICE

DE LA LIBERTÉ DANS LE MARIAGE

I. Noms transmis aux enfants.
II. Douaire.
III. Dot.
IV. Paraphernaux.
V. Mariage chez les divers peuples.
VI. Adultère.
VII. Divorce.
VIII. Concubinage.
IX. Puissance paternelle.
X. Bâtards.
XI. Infanticide.
XII. Recherche de la paternité.
XIII. Liberté des femmes.
XIV. Prostitution.

APPENDICE

« Un des signes sensibles de l'infériorité de la femme, c'est qu'elle perd son nom, c'est-à-dire sa personnalité, en se mariant. Il y a toute une révélation dans cette coutume. »

DANIEL STERN. *Essai sur la liberté.*

I

NOMS TRANSMIS AUX ENFANTS PAR LA MÈRE ET DROITS DE LA LIGNE MATERNELLE

CRÈTE. — Les Crétois nommèrent leur pays natal *matrie*, d'un mot qui signifie mère. (PLATON. *De Rep.*, lib. IX. — BARTHÉLEMY. *Voyage d'Anacharsis*, ch. LXXVIII.)

ÉGYPTE. — Pomponius Méla affirme, d'après Hérodote, que les enfants, en Égypte, *étaient élevés et dirigés par la mère et en* PRENAIENT LE NOM.

LYCIE. — « Les Lyciens font plus d'honneur aux femmes qu'aux hommes ; ils tirent leurs noms de la famille de la mère, et laissent le patrimoine aux filles, non aux fils. » (NICOL. DAMASC. *De Mor. Gent.*, p. 408.)

ROME. — Dans le cas d'une paternité incertaine, le nom de la mère formait celui de l'enfant : c'est ce que fait présumer l'exemple de Nymphidius Sabinus, que le hasard tira d'une bassesse profonde pour l'élever aux premiers degrés de l'empire. Il avait pris le nom de sa mère, la courtisane Nymphadia.

Dans l'ancien royaume de Calicut et dans le Malabar, ce n'est pas le fils du roi qui lui succède, mais le fils de sa sœur.

Le même mode d'hérédité a lieu parmi les nations qui habitent les bords du Sénégal.

JAPON. — « Au Japon, il n'y a que les enfants de la femme donnée par l'empereur qui succèdent. » (MONTESQUIEU. *Esprit des lois*, liv. XXIII, ch. V.)

ÉTHIOPIE. — « Parmi plusieurs nations d'Éthiopie, à la mort du roi, le fils de sa sœur monte sur le trône. » (CHARLEVOIX.)

AMÉRIQUE. — « Chez les sauvages de l'Amérique méridionale, l'enfant appartient à la mère, attendu l'incertitude de la paternité. » (CARRIER. *Voyages*.)

Chez les Natchez, le chef surnommé le Soleil n'était jamais le fils de l'ancien chef, mais l'enfant de la sœur du Soleil.

La même chose a lieu encore chez les Iroquois, les Hurons et les Indiens du Mississipi.

Les Indiens considèrent que les enfants de la sœur d'un chef peuvent être regardés avec plus de certitude comme étant du sang de ce chef que ses propres enfants.

Les Indiens prétendent que la femme est, bien plus que l'homme, la source de la famille; aussi donnent-ils toujours à leurs enfants le nom de leurs aïeules maternelles.

Il y a des nations chez lesquelles la raison d'État ou quelque maxime de religion ont demandé qu'une certaine famille fût toujours régnante. Telles sont, aux Indes, la jalousie de caste et la crainte de n'en point descendre. On y a pensé que, pour avoir toujours des princes du sang royal, il fallait prendre les enfants de la sœur aînée du roi. (Voir *Anciennes et Nouvelles Relations de l'Amérique du Nord et des Indes orientales*.)

« Parmi les Hurons, à la mort du prince, ce n'est pas son propre fils, mais le fils de sa sœur ou le plus proche parent dans la ligne maternelle qui lui succède. » (CHARLEVOIX.)

Autrefois, à Haïti, la dignité de prince était héréditaire ; mais lorsque le cacique mourait sans enfants, la souveraineté était dévolue aux enfants de ses sœurs, à l'exclusion de ses frères.

« Certains traits de mœurs contrastent singulièrement avec l'ensemble des sentiments et des coutumes des Iroquois. On sait que parmi eux la femme est la servante de son mari, porte les fardeaux et le gibier, etc. Eh bien, la mère est, à quelques égards, plus que le père dans la famille iroquoise ; non-seulement les *enfants appartiennent à la mère*, mais ils suivent l'oncle maternel plutôt que le père lui-même. » (J. J. AMPÈRE. *Promenade en Amérique*, 1853.

TURQUIE. — Les musulmans ne portent que des noms de baptême : Abd'Allah (*donné par Dieu*), Ibrahim (*Abraham*), Hassan, etc. On y joint souvent, pour plus de clarté, le nom du père de l'individu, quelque épithète caractéristique de sa personne, *Kutchuk*, le petit, *Kara*, le noir; ou la désignation de sa profession. Quelques familles seulement ont reçu en Turquie des noms héréditaires en récompense nationale, par exemple, les Kuproli, dont la race a fourni trois ministres éminents à l'empire.

HÉBREUX. — « A douze ans et demi, la femme devenait propriétaire du fonds et de l'usufruit qui lui arrivait par hérédité ou par tout autre moyen légal, et à cet âge le père n'avait pas le droit de s'opposer au mariage de sa fille.

» Voici la formule des fiançailles :

« Un tel jour de tel mois de telle année, N..., fils de P..., a dit » à R..., fille de D... : « Soyez mon épouse suivant la loi de Moïse et » des Israélites, et je vous donnerai pour *la dot de votre virginité* la » somme de.. » Et ladite R... a consenti à devenir son épouse sous » cette condition que ledit N... s'oblige et pourquoi il engage tous ses » biens, jusqu'au manteau qu'il porte sur ses épaules; il promet, de » plus, d'accomplir tout ce qui est ordinairement porté dans les contrats » de mariage en faveur des femmes israélites. Témoins... » (SALVADOR. *Instituts de Moïse*, liv. II., ch. III.)

« Mais s'il fait épouser à son fils une autre femme, il donnera à la fille ce qui lui est dû pour son mariage, et ses vêtements, et il ne lui refusera pas le prix qui est dû à sa virginité. » (*Exode*, ch. XXI.)

II

DOUAIRE

GRÈCE. — *Athènes*. — « Il était d'usage, dans les mariages, que les époux se fissent des présents anténuptiaux. Ces présents avaient plus ou moins d'importance. L'*upobolon*, ou donation avant le mariage, que le mari faisait à la femme, est resté célèbre et remonte aux plus hautes antiquités grecques. Ordinairement, outre l'anneau nuptial que le fiancé donnait à la fiancée comme une arrhe ou un gage de ma-

riage, on offrait à la fiancée des bijoux, des habits, des parures et autres objets... Ce n'est pas tout : le lendemain des noces, le beau-père faisait un cadeau en grande pompe à l'épouse, afin de célébrer son premier séjour dans la maison conjugale; lui, le mari, lui faisait aussi, *ob præmium defloratæ virginitatis*, un don qui, par une de ces similitudes qui naissent de la nature même plutôt que de l'imitation, rappelle exactement le *morgengabe*, ou don du matin, des nations germaniques. Enfin, le troisième jour des noces, la femme sortait de la maison et se montrait en public, le mari lui faisait un nouveau présent. » (TROPLONG. *Du Contrat de mariage*, préface.)

GERMANIE. — « Ce n'est pas dans le droit romain qu'on doit chercher l'origine du douaire; il n'y a rien dans ce droit qui y ait rapport : nous la trouvons plutôt dans les mœurs des anciens peuples de Germanie qui se sont établis dans nos provinces. Tacite (*De Moribus Germanorum*) rapporte que chez ces peuples les femmes n'apportaient pas de dot aux maris, mais en recevaient : *Dotem non uxor marito, sed maritus uxori affert*. Cette dot, que la femme, au rapport de Tacite, recevait du mari, était vraisemblablement la même chose que ce qu'est notre douaire, c'est-à-dire quelque portion que l'homme, en se mariant, assignait dans ses biens à la femme qu'il épousait, pour par la femme en jouir après la mort de son mari, en usufruit pour sa subsistance. Les femmes, chez la plupart de ces peuples, comme chez les Saliens, étant incapables de succéder aux héritages de leurs parents, il était nécessaire que leurs maris pourvussent de leurs biens, après leur mort, à la subsistance de leurs veuves. » (POTHIER. *Traité du Douaire*, part. I, ch. I.)

« Outre la dot qu'il avait constituée à sa femme, le mari lui faisait, le matin qui suivait la première nuit du mariage, un don appelé *morgengabe*, proportionné à la fortune de l'époux... Dans le traité de 587, le roi Chilpéric donne des cités entières à Galswinthe à titre de *morgengabe*... L'usage s'introduisit de stipuler ce don par les conditions du mariage... Ce fut probablement l'origine du douaire dont il est question dans toutes les coutumes rédigées sous la troisième race. » (*Loi salique*, édition de PARDESSUS.)

SAXONS. — « Le consentement obtenu, les parties passaient un contrat dans lequel on stipulait le douaire que le futur apportait à sa femme. » (L. GALIBERT et C. PELLÉ. *Histoire d'Angleterre*, t. I, p. 167.)

« Edmond régna sur les Anglo-Saxons de 940 à 946. Ses lois témoignent du progrès de la civilisation à cette époque.

» Le futur est obligé, à l'époque de ses fiançailles, de fixer ce qu'il donnera à sa femme, lorsqu'elle se sera prêtée à ses désirs, le *don du matin*; et ce qu'il lui destine, si elle venait à lui survivre, le *douaire*.

Ainsi, au lieu du prix d'acquisition qu'on donnait aux parents de la mariée, c'est la dot qui revient à la femme elle-même. » (KŒNIGSWARTER. *Études historiques sur le développement de la société humaine.*)

FRANCE ANCIENNE. — « Il est fait mention du douaire dans les *Capitulaires* de nos rois ; il est dit, au liv. VII, ch. CLXXIX, de la *Collection* de Benedictus Levita, que l'homme, en se mariant, *doit doter la femme qu'il épouse*, c'est-à-dire lui assigner un douaire : *Per constitutum et benedictionem sacerdotis et consultu aliorum bonorum hominum eam sponsare, et legitime dotare debet.*' — De là, cette vieille formule qui était usitée anciennement dans les célébrations de mariage, comme nous l'apprenons de Philippe de Beaumanoir, qui rapporte que le prêtre fait dire à l'homme, quand il épouse la femme : *Du douaire qui est divisé entre mes amis et les tiens, te doue.* » (POTHIER. *Traité du Douaire*, part. I, ch. I.)

« Voici ce qui se pratiquait en France, dans les premiers siècles, quand le mari futur constituait une dot à son épouse : on a des modèles de l'acte qui se faisait pour cette cérémonie, parmi les formules d'Eindenbroge. Les formules 75 et 79 ont pour titre : *Libellus dotis.*

« Ma très-douce et très-aimable épouse, puisque nos parents respectifs ont agréé que je vous fiançasse par le sol et par le denier, » au nom du seigneur, selon la loi salique, comme j'ai fait de même, il » nous a paru bon que je vous donnasse, *en titre de dot*, quelque » chose des biens qui m'appartiennent, ce que j'ai fait. C'est pourquoi » je vous donne, par le présent acte, en toute propriété et pour tou- » jours, tels et tels biens (suit l'énumération de ces biens) ; bien en- » tendu que quand le jour de notre mariage arrivera, vous entriez en » possession de ces biens. »

« Dotation faite par Hildegarde à l'abbaye de Saint-Pierre d'un *alleu* qu'elle a reçu en se mariant de son seigneur, suivant l'usage de la loi salique, *qui oblige les maris à doter leurs femmes.* » (Président HÉNAULT.)

Dixième siècle. — Dans une charte de l'an 981 environ, la comtesse Eldegarde dit que son mari Waleran, comte de Vexin, lui a donné en douaire l'alleu de Gondreville, suivant la loi salique et d'après la coutume par laquelle les maris dotent leurs propres femmes. (*Cartulaire* de SAINT-PÈRE DE CHARTRES. *Prolég* de GUÉRARD, art. 73.)

Onzième siècle. — Il est dit dans un missel de l'Église de Rome du onzième siècle, qui se conservait dans la bibliothèque de Saint-Gatien de Tours, et dans un Pontifical manuscrit du monastère de Lire, que l'époux et l'épouse se rendront à l'entrée de l'église, où le prêtre requerra leur consentement et fera lire l'acte qui contient la dot que l'époux accorde à son épouse : *Et fiat recapitulatio de dote mulieris* (et que l'on fasse la *récapitulation de la dot de la femme.*)

Douzième siècle. — « . . Je vous déclare, moi, Arnoul de Mon-

» ceaux, à vous, très-chère épouse Agnès, que je m'engage à vous par
» un mariage légitime et très-ferme, et que je vous donne, par droit de
» *dot*, la *meilleure partie de mes biens*, savoir..... Je vous donne de plus
» la moitié des biens que j'acquerrai. Afin donc que vous jouissiez pai-
» siblement de toutes ces choses, j'ai fait confirmer cet acte par le
» sceau de Roger, évêque de Laon, notre seigneur, et je l'ai autorisé
» par le témoignage de ceux dont voici les souscriptions (signatures) :
» Gauthier, archidiacre de Laon ; Foulque, chantre ; etc. Fait l'an 1176
» de l'Incarnation ; écrit par moi, Willaume, chancelier. »

Les maris devaient constituer le douaire à leurs femmes, de l'avis du curé et des amis communs... Les douaires étaient constitués aux portes des monastères ou des églises, ainsi que les *mariages* des femmes, c'est-à-dire ce que les femmes donnaient ou apportaient en mariage à leurs époux. (*Capitulaires*, liv. VII, ch. LXLIX.)

La cour d'Église connaît du douaire ; mais non privativement aux juges royaux ou des seigneurs. Elle connaît des contestations survenues pour ce que la femme a apporté en mariage, mais non privativement aux juges laïques. (*Etablissements de saint Louis*, liv. I, ch. XVIII.)

« Le douaire se réglait à la porte du moustier où se contractait le mariage ; c'était le mariage solennel, un de ces actes que les Romains appelaient légitimes. » (CHATEAUBRIAND.)

« *Dos pulchrioris, Douement de la plus belle*, se disait quand la femme, après le décès de son mari, choisissait pour sa dot le plus beau ou le meilleur tènement, moyennant certaines conditions... » (DU-CANGE. *Glossaire*, v° *Dos*.)

Treizième siècle. — « Nous apprenons de Philippe de Beaumanoir, dans ses *Coutumes de Beauvoisis*, chapitre *du Douaire*, que c'est le roi Philippe Auguste qui, vers le commencement du treizième siècle, a établi le douaire légal, en ordonnant que la femme serait dotée *de la moitié de ce que l'homme avait lorsqu'il l'épousa*. » (LOISEL, tit. *des Douaires*, R. I, cité par POTHIER, *Traité du Douaire*, part. I.)

« Humbert, seigneur de la Tour, du consentement du révérend père dom Guillaume, évêque de Clermont, son frère, a donné et concédé à ladite Anne, sous le nom de douaire, pour sa vie durant, selon les us et coutumes de Bourgogne, la moitié de toute la terre de la baronnie ou des baronnies de la Tour... » *Instrum. matrimoniale*, ann. 1273. *Histor. Dalphin.*, t. I, p. 198, col. 2.)

Quatorzième siècle. — « Item que se homs d'Aigueperse qui ait femme ou enffans, estoit ataint vers nous pour cas de crime, la femme ne doit perdre sa chanchelle ne son doale (douaire). » (*Libertés de la ville d'Aigueperse de l'année* 1374, dans le registre 198 du *Trésor des chartes*, ch. CCCLX.)

Quinzième siècle. — « On appelait dot ou douaire la pension que faisait le ravisseur à la jeune fille à laquelle il avait fait violence, lorsqu'il ne voulait pas l'épouser. « Il fut appointé par-devant l'official » d'Amiens que icelluy Michault prendroit à mariage icelle jeune fille » par lui defflorée, ou se ce ne faisoit, il seroit tenu de lui faire douaire... » (*Lettres de rémission de l'année* 1452, dans le registre 184 du *Trésor des chartes*, ch. CCLXXXVI.)

« Le douaire préfixe pouvait, en certains pays, dépasser la quotité du douaire coutumier; en d'autres, il ne le pouvait pas... En France, l'esprit de la législation portant à respecter avant tout le droit des héritiers du sang, ce principe s'opposait à une plus grande extension du douaire... L'héritier devait garantir la douairière de l'hommage et de toute redevance, et, faveur remarquable, il ne pouvait forfaire le fief au préjudice de la veuve. » (ÉDOUARD LABOULAYE. *Recherches sur la condition des femmes*, liv. IV, sect. I, tit. II, ch. I.)

Dix-septième siècle. — « Quand le père a été marié plusieurs fois, le douaire coutumier des enfants du premier lit est la moitié des immeubles qu'il avoit lors dudit premier mariage, et qui luy sont advenus pendant iceluy mariage en ligne directe. Et le douaire coutumier des enfants du second lit est le quart desdits immeubles; ensemble moitié tant de la portion des conquests appartenans au mari, faits pendant ledit premier mariage que des acquests par luy faits depuis la dissolution dudit premier mariage jusques au jour de la consommation du second, et la moitié des immeubles qui luy écheent en ligne directe pendant ledit second mariage. Et ainsi consequemment des autres mariages. » (*Coutumes de Paris*, art. 253.)

« Douaire coutumier est de la moitié des héritages que le mary tient et possède au jour des épousailles et bénédiction nuptiale, et de la moitié des héritages qui, depuis la consommation dudit mariage et pendant iceluy, écheent et adviennent en ligne directe audit mary. » (*Coutumes de Paris*, tit. XI, *des Douaires*, art. 248.)

« Le douaire coutumier de la femme est le propre héritage des enfants venans dudit mariage : en telle manière que les père et mère desdits enfans, dès l'instant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager ni hypothéquer au préjudice de leurs enfans. » (*Coutumes de la prévôté de Paris*, tit XI, *des Douaires*, art. 249.)

Dix-huitième siècle. — « Le douaire coutumier, dans la plupart des coutumes, consiste dans l'usufruit, que la coutume accorde aux femmes, d'une certaine portion de certains biens de leurs défunts maris. » POTHIER. *Traité du Douaire*, part. I, ch. II.)

« La coutume de Saintonge n'accorde un douaire coutumier, à dé-

faut du conventionnel, qu'aux femmes nobles. Au contraire, les coutumes d'Anjou et du Maine accordent indistinctement le douaire coutumier, à défaut du conventionnel, à toutes les femmes roturières, et ne l'accordent pas à la femme noble qui a épousé un noble lorsqu'elle a été héritière principale de ses père et mère, ou de l'un d'eux, ou de quelqu'un de ses lignages. » (POTHIER. *Traité du Douaire*, part. I, ch. I.)

« ... Lorsque des parties se marient, elles sont censées être tacitement convenues de tout ce qu'il est d'usage, dans le lieu de leur domicile où elles se marient, de convenir en se mariant, quoiqu'elles ne s'en soient pas expliquées. Donc, étant d'usage dans les provinces régies par le droit coutumier qu'un homme, en se mariant, s'oblige toujours à laisser à sa femme un douaire, dont il fixe la quotité, ou sur laquelle il s'en rapporte à ce qui en est réglé par les coutumes, l'homme qui a contracté mariage... dans une province régie par le droit coutumier où il avait son domicile, est censé tacitement convenu avec sa femme, en l'épousant, de lui laisser ce douaire après sa mort. » (POTHIER. *Traité du Douaire*, part. I, ch. I.)

FRANCE ET ANGLETERRE. Moyen âge. — « Le douaire coutumier était la jouissance de la moitié des biens que possédait le mari au jour du mariage, si l'on en croit Beaumanoir; cette quotité de moitié se retrouve dans les Assises, ainsi que dans beaucoup de coutumes de France et d'Angleterre; la coutume de Paris l'avait adoptée; néanmoins le douaire coutumier était le plus ordinairement du tiers, les deux tiers étant réservés à l'aîné des enfants, par suite de cette idée qui faisait considérer l'indivisibilité des deux tiers du fief comme nécessaire pour assurer le service féodal... La grande Charte établit le douaire coutumier au tiers, comme faisait la coutume de Normandie... et ce n'est pas seulement sur le tiers des héritages possédés au jour du mariage qu'elle établit le douaire, mais sur le tiers des héritages que le mari a possédés durant sa vie. Pareille variation se fit en France vers le quatorzième siècle. » (ÉDOUARD LABOULAYE. *Recherches sur la condition des femmes*, liv. IX, sect. I, tit. II, ch. I.)

ORIENT. — « On sait que c'est l'homme qui dote sa femme en Orient. Il est bon de remarquer que la dot ou le douaire d'une femme est entièrement à sa disposition, et à l'abri de la surveillance et des prétentions de son mari ou de ses créanciers. (HÉDAYA, I.) Elle est tellement indépendante sous ce rapport, que souvent les mères ayant donné leur douaire à leurs fils, ceux-ci ont obligé le père à le payer. » (SOKOLNICKI. *Mahomet, législateur des femmes*, p. 35, 2e édit.)

« En Turquie, le mariage n'est qu'une déclaration de consentement

mutuel faite par des majeurs de dix-huit ans pour les hommes, de dix-sept ans pour les femmes. L'époux a droit absolu de divorce sous la responsabilité de sa conscience, mais seulement trois mois après avoir donné devant le magistrat acte légal de son intention de répudiation. Il *doit, dans ce cas, à la répudiée, restitution de sa dot*, et, s'il y a lieu, une pension alimentaire. En certaines occasions, notamment celles d'apostasie ou d'impuissance de son conjoint, l'épouse peut également faire prononcer le divorce à son profit. » (CH. ROLLAND. *La Turquie contemporaine*, 1854.)

Druses. — C'est le mari qui donne [illegible] dot à la femme; elle a droit à une seconde dot en cas de veu[illegible] [illegible]e répudiation.

Arabes de l'Afrique occide[illegible]le. — Généralement, ils constituent à leurs femmes un *douaire*, soit [illegible] le livrant au comptant, soit en se constituant simplement débiteurs. Cet usage est même sans exception au Trazza, et *c'est à lui qu'es[illegible] la durée de leurs mariages; car s'il prend fantaisie au mari de qu[illegible] sa femme, il perd le douaire donné, ou le paye s'il n'était que pro[illegible]*...

« A Noun, l'usage de constituer un douaire n'existe néanmoins que chez les riches. Il varie selon l'importance de la fortune du mari et la beauté de l'épouse; il est payé au comptant, ou partie au comptant et partie à terme. » (LÉOPOLD PANET. *Relation d'un Voyage du Sénégal à Soueira*, Mogador.)

ILES MARIANNES. — *Tous les meubles de la maison appartiennent aux femmes*, et le mari n'en peut disposer qu'avec l'autorisation de son épouse. S'il est querelleur, opiniâtre, ou dérangé dans sa conduite, elle est autorisée à le punir ou à l'abandonner.

« Le *prix d'achat*, le *don du matin* et le *douaire* représentent trois époques successives de l'émancipation de la femme.

» Dans la première, si le prix donné n'est plus la composition du rapt, ou la valeur de la fille même, il est au moins payé pour la garde, pour le pouvoir que le mari acquiert sur son épouse. Si la femme n'est plus esclave, elle est au moins encore l'inférieure de l'homme.

» Dans la deuxième phase, le don du matin révèle déjà des sentiments plus dignes et plus tendres; le mari cherche à indemniser l'épouse de la perte de sa virginité. C'est l'expression du bonheur, de la passion satisfaite.

» Enfin, le douaire vient révéler le véritable amour conjugal, qui, étendant sa sollicitude au delà de la tombe, donne à la veuve, à la mère de famille, une position digne et indépendante...

» L'achat des femmes fut la première formule du mariage humain.

Il remplaça l'état sauvage où l'homme ravissait l'objet de ses désirs.

» Ce que l'homme paya d'abord aux parents était le prix d'une chose, car la femme commença par être considérée comme objet de volupté, avant de s'élever, par une émancipation lente et graduelle, à être la compagne et l'égale de l'homme; ou bien c'était la composition du rapt, si le consentement des parents n'avait pas d'abord été obtenu. Devenu ensuite le prix du consentement, les parents sont obligés de le partager avec la fiancée même, là où son propre consentement commence à être nécessaire. L'amour fait naître le *morgengabe*, le don du matin: la reconnaissance et la prévoyance de l'époux et du père de famille, le douaire. Le christianisme, ayant donné au mariage la nature de sacrement, fit complétement disparaître l'ancienne forme de contrat; l'idée de l'achat disparut, mais le *douaire*, que les Capitulaires, les conciles et toutes les lois des nations modernes ont considéré comme un des points les plus essentiels du régime des biens entre époux, est né de l'ancien prix de l'achat et du don du matin. » (KŒNIGSWARTER. *Études historiques sur le développement de la société humaine.*)

Tel que je le conçois, le douaire universel différerait peu de ce qui existe sous les noms suivants : *douaire, don du matin;* ce que les Saxons appelèrent *morgengabe*; les Germains, *dos*; les Anglo-Saxons, *fædering-feoh* ; les Burgondes, *witternon*; les Visigoths, *dos* ou *arre*; les peuples celtiques, *amwabyr*, *cowillh* et *egweddi*; les Slaves, *przywianek*; les Hongrois, *darowniza*; les Lithuaniens, *podarunek su wienec* (donation pour la couronne virginale).

III

DOT

GRÈCE. *Lacédémone.* — « Les filles ne coûtaient rien à établir; il était défendu de leur constituer une dot. » (BARTHÉLEMY. *Voyage d'Anacharsis*, ch. XLVI.)

« ... Quant à la dot, exiger que les choses en ce point soient égales de part et d'autre, c'est réduire les pauvres citoyens à vieillir sans pou-

rouver de parti, ni pour eux-mêmes, ni pour leurs filles, faute
ns... Les femmes en seront moins insolentes, et les maris moins
es et moins rampants devant elles, à cause de la riche dot qu'elles
nt apportée... Si, pour l'habillement et les meubles de la future,
nne ou l'on reçoit au delà de cinquante drachmes pour la der-
classe, d'une mine pour la troisième, d'une mine et demie pour
onde, et de deux mines pour la première, on payera le double au
public, et ce qu'on aura donné ou reçu sera consacré à Jupiter
unon. » (PLATON. *Lois*, liv. IV.)

Athènes, la dot fut, malgré Solon, le régime matrimonial; et il
autant plus nécessaire d'en signaler le caractère, que c'est évi-
ent ce régime que l'on retrouve plus tard à Rome, et que l'anti-
a légué à quelques-uns des peuples modernes... Nous rencon-
un droit spécial à Athènes, un droit introduit par une de ces
inaisons artificielles pour lesquelles les législateurs grecs, trop
gneux de la liberté individuelle, eurent plus de prédilection que
le droit si simple de la nature humaine. Ce droit concernait la
ui, unique héritière, recueillait dans sa main toute la fortune de
teurs; pour qu'elle ne portât pas cette fortune dans une autre
e, elle était tenue d'épouser son plus proche parent, à qui elle
tait tous ses biens. En pareil cas, la dot était universelle; la
e tombait sous la tutelle de son mari, non parce qu'il était mari,
parce qu'il était parent. Que si elle avait des enfants mâles, ces
rs, à leur majorité, étaient investis du gouvernement des biens
nels. Décédait-elle sans enfants, son mari gagnait la dot par droit
cession; restait-elle veuve sans enfants, elle était tenue d'épouser
à qui elle avait été léguée par le testament de son mari, ou bien
s proche agnat de ce même mari. A l'égard des femmes qui n'é-
pas uniques héritières, elles se mariaient avec le consentement de
ère, de leur aïeul paternel ou de leurs frères, suivant les cas;
recevaient une dot de ces personnes et restaient sous leur tutelle
u'elles vivaient. La dot, condition nécessaire pour caractériser le
ge légitime, était constatée par acte solennel... Le mari jouit de
pendant le mariage. Obligé, lors de la dissolution, de la rendre à
somme qui l'avait constituée et qui avait la tutelle de l'épouse, le
donnait un gage sur ses biens immeubles, gage que l'on avait
me de proportionner, par une estimation, à la valeur de la dot.
éancier de la dot était préférable aux autres créanciers person-
lu mari. Si c'était par le divorce que le mariage était rompu, le
devait rendre la dot, ou, s'il aimait mieux, payer des intérêts dont
avait fixé le taux, et qui étaient comme la pension alimentaire de
me. La femme ou le tuteur de la femme avait une action en
e pour l'y obliger. » (TROPLONG *Du Contrat de mariage*, pré-
)

ROME. — « Un des actes les plus importants de l'administration conjugale est l'établissement des enfants. Les Romains en avaient fait un devoir spécial aux pères : *Paternum est officium dotare filium*. La mère n'était obligée de doter qu'à défaut du père. De là il était de la jurisprudence romaine que si le père constituait seul une dot à sa fille, quoiqu'il déclarât que c'était pour droits paternels et maternels, la dot se prenait tout entière sur son patrimoine, a moins que la femme ne l'eût constituée avec lui, ou qu'il n'eût désigné quelle portion il constituait sur les biens maternels. » (SIMÉON. *Discours prononcé au Corps législatif sur le tit.* v, *liv.* III, *du Code civil.*)

« Numa, qui établit la dot, fut regardé comme le premier auteur de l'égalité entre les sexes, comme le libérateur et le protecteur du sexe faible et opprimé, et c'est là sans doute ce qui fit dire à l'ingénieux paganisme qu'il avait été inspiré par une déesse.

» Auguste, contre son opinion personnelle, fut obligé de renforcer ce système par la loi Julienne.

» Constantin, qui fit asseoir sur le trône, avec le christianisme, l'esprit de véritable égalité, se montra plus favorable encore que les empereurs païens au système dotal.

» Justinien le perfectionna en rendant la dot définitivement inaliénable; bienfait immense pour les sociétés, comme ses prédécesseurs l'avaient déjà reconnu. » (CARION-NISAS. *Opinion prononcée au Tribunat sur le titre du Contrat du mariage et les droits respectifs des époux.*)

« La loi romaine permet textuellemeut l'échange de la dot pendant le mariage : la seule condition qu'elle y met, c'est qu'il soit utile à la femme, *sic hoc mulieri utile sit.* » (ALBISSON. *Opinion prononcée au Tribunat sur le titre du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*)

« Le régime dotal, étranger au mariage, accompagné de la *manus*, est celui du mariage plus libre, dans lequel la *matrona* a refusé le titre de *materfamilias*. Bien qu'elle ne soit pas mère dans la famille de son mari, il faut cependant qu'elle y apporte de quoi contribuer aux dépenses du ménage dont elle va augmenter les charges. Sa dot remplit cette fonction. La dot est donnée au mari par une espèce de traité à forfait, qui, sous tous les autres rapports, sépare complétement d'intérêts la femme et son époux. Ils sont tellement étrangers l'un à l'autre, que le mari a action contre sa femme pendant le mariage pour le dommage qu'elle pourrait avoir apporté, par sa faute, dans des objets de toilette et de luxe, qu'il lui a prêtés, ou dans toute autre chose; comme aussi la femme a contre son mari, même avant la dissolution du mariage, l'action *de damno* ou *in factum*, aussi bien qu'elle l'aurait contre la personne la plus étrangère et la plus indifférente. Et, comme chaque époux peut avoir, en dehors de la dot, un patrimoine séparé, ils ont le

droit de passer entre eux tous les contrats, tels que société, prêt, vente..., louage. » (TROPLONG. *Du Contrat de mariage*, préface.)

« A Rome, plus qu'ailleurs, les dots considérables mettaient les femmes en honneur. Les filles sans dot avaient beaucoup de peine à se marier, et la dot était même un des signes qui distinguaient les mariages solennels du concubinat. Non pas que la constitution de dot fût nécessaire pour le mariage. Il y avait si bien des femmes légitimes sans dot, que le théâtre, ce reflet véridique, quoique exagéré, des mœurs nationales, porte aux nues, comme des modèles de soumission et d'affection conjugales, les femmes *indotatæ*. » (TROPLONG. *Du Contrat de mariage*, préface.)

« Cinq cents ans après la fondation de Rome, le divorce fit dans les mœurs une effroyable irruption. Les femmes, loin de le craindre, comme autrefois, le désiraient souvent autant que les maris; c'était pour elles, dans beaucoup de cas, une émancipation et non une injure, une bonne fortune et non pas un deuil... De là l'usage de stipuler dans les contrats de mariage la restitution du bien de la femme en cas de divorce; c'est ce qu'on appela *cautio rei uxoriæ*. De là encore l'action *rei uxoriæ*, introduite par le préteur, pour suppléer équitablement à cette convention, quand elle n'avait pas été faite. Si le divorce venait séparer les époux, le mari restituait à la femme les biens qu'elle avait apportés en mariage; le contrat de mariage étant dissous, ses effets sur les biens de la femme étaient effacés. Pourtant, si c'était le délit de la femme qui motivait le divorce, le mari retenait la dot, ou, pour mieux dire, certaines parties de la dot, proportionnées au nombre des enfants. Ces innovations de la jurisprudence atteignirent tout à la fois les mariages avec la *conventio in manum* et les mariages libres. Si les jurisconsultes n'avaient eu en vue que la restitution de la dot, proprement dite, ils auraient appelé *actio de dote* l'action introduite par le préteur. Le nom d'*actio rei uxoriæ* fut choisi pour embrasser les deux situations, car la *res uxoria* est un terme générique qui s'applique à toutes les espèces d'apports de l'épouse. D'un autre côté, il ne faut pas douter que la *cautio rei uxoriæ* et l'*actio rei uxoriæ* ne profitassent aux femmes purement dotales. C'étaient surtout celles-ci qui, à la faveur du mariage libre, couraient après les facilités du divorce, et les pères qui les tenaient sous leur tutelle étaient quelquefois les premiers à les y exciter. » (TROPLONG. *Du Contrat de mariage*, préface.)

GAULE. — « Chez les Gaulois, nos premiers ancêtres, les hommes, en se mariant, mettaient en communauté, avec les dots que leurs femmes leur avaient apportées, une somme ou des valeurs égales au montant de ces dots. » (ALBISSON. *Opinion prononcée au Tribunat sur le titre du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*)

ROME. — « Un des actes les plus importants de l'administration conjugale est l'établissement des enfants. Les Romains en avaient fait un devoir spécial aux pères : *Paternum est officium dotare filium*. La mère n'était obligée de doter qu'à défaut du père. De là il était de la jurisprudence romaine que si le père constituait seul une dot à sa fille, quoiqu'il déclarât que c'était pour droits paternels et maternels, la dot se prenait tout entière sur son patrimoine, a moins que la femme ne l'eût constituée avec lui, ou qu'il n'eût désigné quelle portion il constituait sur les biens maternels. » (SIMÉON. *Discours prononcé au Corps législatif sur le tit.* V, *liv.* III, *du Code civil.*)

« Numa, qui établit la dot, fut regardé comme le premier auteur de l'égalité entre les sexes, comme le libérateur et le protecteur du sexe faible et opprimé, et c'est là sans doute ce qui fit dire à l'ingénieux paganisme qu'il avait été inspiré par une déesse.

» Auguste, contre son opinion personnelle, fut obligé de renforcer ce système par la loi Julienne.

» Constantin, qui fit asseoir sur le trône, avec le christianisme, l'esprit de véritable égalité, se montra plus favorable encore que les empereurs païens au système dotal.

» Justinien le perfectionna en rendant la dot définitivement inaliénable; bienfait immense pour les sociétés, comme ses prédécesseurs l'avaient déjà reconnu. » (CARION-NISAS. *Opinion prononcée au Tribunat sur le titre du Contrat du mariage et les droits respectifs des époux.*)

« La loi romaine permet textuellemeut l'échange de la dot pendant le mariage : la seule condition qu'elle y met, c'est qu'il soit utile à la femme, *sic hoc mulieri utile sit.* » (ALBISSON. *Opinion prononcée au Tribunat sur le titre du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*)

« Le régime dotal, étranger au mariage, accompagné de la manus, est celui du mariage plus libre, dans lequel la *matrona* a refusé le titre de *materfamilias*. Bien qu'elle ne soit pas mère dans la famille de son mari, il faut cependant qu'elle y apporte de quoi contribuer aux dépenses du ménage dont elle va augmenter les charges. Sa dot remplit cette fonction. La dot est donnée au mari par une espèce de traité à forfait, qui, sous tous les autres rapports, sépare complétement d'intérêts la femme et son époux. Ils sont tellement étrangers l'un à l'autre, que le mari a action contre sa femme pendant le mariage pour le dommage qu'elle pourrait avoir apporté, par sa faute, dans des objets de toilette et de luxe, qu'il lui a prêtés, ou dans toute autre chose; comme aussi la femme a contre son mari, même avant la dissolution du mariage, l'action *de damno* ou *in factum*, aussi bien qu'elle l'aurait contre la personne la plus étrangère et la plus indifférente. Et, comme chaque époux peut avoir, en dehors de la dot, un patrimoine séparé, ils ont le

« Dans les coutumes..., quoique le mari eût, ainsi que dans le régime dotal, la prépondérance pour l'établissement des enfants, en force de sa puissance maritale et paternelle, comme les biens étaient communs, le devoir naturel de doter était commun aussi aux deux époux ; je dis le devoir naturel, car on n'en avait pas fait une obligation civile, au lieu qu'elle existait dans le droit écrit : la fille majeure pouvait demander une dot. » (SIMÉON. *Discours prononcé au Corps législatif sur le tit.* V, *liv.* III, *du Code civil.*)

« Dans les pays de droit écrit, l'*augment de dot* est la donation que le mari fait à sa femme en faveur de mariage... Il est ou conventionne ou coutumier : le conventionnel est celui qui est fixé par les parties ; le coutumier est celui qui est fixé par l'usage ou par la loi. Ce dernier augment est à Toulouse de la moitié des deniers dotaux; à Lyon, de la moitié des deniers dotaux quand la dot est en argent, et du tiers seulement quand la dot consiste en immeubles et autres biens; à Bordeaux, il est du double de ce qui n'est point donné au mari, à la charge d'être employé en rentes ou terres pour les filles qui se marient, et du tiers pour les veuves ; et, enfin, en d'autres endroits, l'augment est de la moitié des deniers dotaux, quand le mari prend une femme de sa condition ou d'une condition supérieure à la sienne, et du tiers, quand le mari noble épouse une roturière. Quand la femme qui a survécu à son mari n'en a point d'enfants, elle a la propriété de l'augment et en peut disposer comme il lui plaît. Quand elle en a des enfants, elle a seulement la propriété et la disposition de sa portion virile, pourvu qu'elle ne se remarie pas ; et, si elle convole en secondes noces, ayant des enfants de son mari, elle ne jouit de son augment que par usufruit... L'augment n'est point dû quand la femme a promis elle-même sa dot et qu'elle ne l'a point payée... » (LAURIERE. *Glossaire*, au mot *Augment.*)

« Les anciennes coutumes donnent, en général, à la fille dotée le droit de se tenir à sa dot ou de rapporter et venir à partage .. Quelques coutumes postérieures sont plus rigoureuses : elles considèrent la fille comme n'ayant plus aucun droit à la fortune paternelle, dès que le père l'a dotée, ne fût-ce que d'un *chapel de roses*... Dans la crainte que les filles appelées à partager ne portassent le patrimoine commun dans une famille étrangère, on les fit renoncer, par contrat de mariage, à la future succession, toutes les fois que la coutume était muette sur leur exclusion... La fille confirma la renonciation par serment... Cette renonciation était, malgré sa rigueur, un progrès des idées romaines sur les idées féodales, car elle reconnaissait à la fille un droit de succession en concurrence avec le frère, et elle lui réservait même ce droit pour le cas où la descendance mâle des fils viendrait à s'éteindre. La loi féodale n'avait jamais été si loin. » (ÉDOUARD LABOULAYE. *Recherches sur la condition des femmes*, liv. IV, sect. I, tit. I, ch. IX.)

ESPAGNE. — « On distingue la dot en *nécessaire* et *volontaire* : *nécessaire* est celle qui vient du père ; elle peut être obtenue par voie d'action ; *volontaire*, celle qui vient de la mère ; on ne peut l'obtenir par voie d'action, si ce n'est dans le cas spécial où la mère est hérétique, juive ou maure, et la fille, au contraire, catholique. » (CHARLES BALLOT. *Revue du droit français et étranger*, t. IV.)

IV

PARAPHERNAUX

« Les biens paraphernaux sont ceux que la femme a, outre sa dot, sans congé de son mari, à *l'égard desquels biens elle est dame de ses droits* et en peut disposer. »

GUY-COQUILLE. *Instit. au droit français. Traité des droits des gens mariés.*

GRÈCE. — « ... Le père de Démosthène, par son testament, avait laissé sa femme à un ami avec charge de l'épouser ; et, outre la dot qu'il avait assignée à sa femme, il lui donna en paraphernaux une maison estimée deux mille drachmes, de l'or, des habits, des vases précieux... » (TROPLONG. *Du Contrat de mariage*, préface.)

ROME. — « ... Le nom de *paraphernaux* indique l'origine de la chose. La chose était une combinaison grecque ; les Romains imitèrent et la chose et le mot.

» Le mari n'avait aucun droit sur les biens paraphernaux ; il ne pouvait s'immiscer dans leur administration qu'avec le consentement de la femme. Si celle-ci s'y opposait, le mari devait s'abstenir. Seulement, du temps des empereurs chrétiens, on voit le législateur conseiller aux épouses de laisser gouverner leurs biens extradotaux par leurs maris, elles qui ont eu assez de confiance en eux pour leur confier leurs personnes... L'usage des biens paraphernaux se répandit dans l'empire : Ulpien nous apprend qu'on le pratiquait dans les Gaules, et que les biens extradotaux s'appelaient *peculium*. » (TROPLONG. *Du Contrat de mariage*, art. 368 et suiv.)

FRANCE. — « ART. 1574. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux.

» ART. 1575. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

» ART. 1576. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; mais elle ne peut les aliéner, ni paraître jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à so refus, sans la permission de la justice.

» ART. 1577. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

» ART. 1578. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentations des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

» ART. 1579. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

» ART. 1580. Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier. »

Code civil, livre III; *des Biens paraphernaux*.

V

MARIAGE CHEZ LES DIVERS PEUPLES

« Pour qu'une république soit bien ordonnée, les principales lois doivent être celles qui règlent le mariage. »

PLATON. *De Legibus*, IV.

« D'après le droit commun, d'après la morale des États, ce ne sont point les cérémonies, *c'est uniquement la foi, le consentement des parties qui font le mariage*, et qui méritent à la compagne qu'un homme s'associe la qualité d'épouse; qualité si honorable, que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu, l'honneur même, qui la font appeler de ce nom. »

PORTALIS. *Exposé des motifs du tit. v, liv. I, du Code civil; du Mariage.* Séance du 16 ventôse an XI.

ÉGYPTE ANCIENNE. — « Il était permis à tous les Égyptiens, les prêtres exceptés, de prendre autant de femmes qu'ils voulaient, à condition d'élever tous les enfants qu'ils en auraient. » (DIODORE DE SICILE, p. 91. édit. de Wesseling, Amsterdam, 1746.)

ROME. — « Les Romains n'avaient, ni sur la formation du mariage ni sur sa dissolution, les idées que nous en avons. Comme une certaine classe de contrats, les mariages se formaient par le consentement des parties, suivi de la tradition ; de même ils se dissolvaient, parce que, disait-on, tout ce qui a été élu est dissoluble. » (ORTOLAN. *Explication historique des Institutes*, t. I, p. 208.)

« Les principes sur le mariage sont généralement attribués à Romulus. Lors de l'enlèvement des six cent quatre-vingt-trois filles, Céniniennes, Crustuméniennes, Antemnates et Sabines, le fondateur de la ville des irites n'avait point encore établi de forme spéciale pour le ma- citoyens. En effet, d'après Denys d'Halicarnasse, chacune des

Mes enlevées fut mariée suivant la coutume de son pays. Mais, comme nous l'apprennent les historiens, et entre autres Denys d'Halicarnasse, Romulus a dès l'origine établi entre le mari et son épouse une parfaite communauté du feu et de l'eau, la communication de toutes les choses divines et humaines. Il faut conclure de là que, lors de la division du peuple et du territoire romain, lors de l'organisation de la cité en tribus, en curies et en *gentes*, c'est Romulus lui-même qui a introduit la forme unique du mariage que l'on voit bientôt apparaître, la *confarréation*, qui est l'emblème de la communauté et de l'union mystique qui régnent entre les époux. » PICOT. *Du Mariage romain, chrétien et français*, ch. I, p. 2-3.)

Mariage par confarréation (*Matrimonium per confarreationem*). — « Forme de mariage usité chez les Romains du temps du paganisme ; elle fut introduite par Romulus. Les futurs époux se rendaient à un temple où l'on faisait un sacrifice en présence de dix témoins ; le prêtre offrait, entre autre choses, un pain de froment et en dispersait des morceaux sur la victime : c'était pour marquer que le pain, symbole de tous les autres biens, serait commun entre les deux époux, et qu'ils seraient communs en biens ; ce rit se nommait *confarréation*. La femme, par ce moyen, était commune en biens avec son mari, lequel néanmoins avait l'administration. Lorsque le mari mourait sans enfants, elle était son héritière ; s'il y avait des enfants, la mère partageait avec eux. Il paraît que, dans la suite, cette forme devint particulière aux mariages des prêtres. » (TERRASSON. *Histoire de la jurisprudence romaine*, ch. *du Mariage*.)

Mariage par usucapion. — « Forme de mariage usitée chez les Grecs et chez les Romains du temps du paganisme. Le mari prenait ainsi une femme pour l'usage, c'est-à-dire pour en avoir des enfants légitimes, mais il ne lui communiquait pas les mêmes priviléges qu'à celle qui était épousée solennellement (*per coemptionem* ou *per confarreationem*). Lorsqu'une femme maîtresse d'elle-même avait demeuré pendant un an entier dans la maison d'un homme sans s'être absentée pendant trois nuits, alors elle était réputée son épouse, mais pour l'usage et la cohabitation seulement : c'était une des dispositions de la loi des Douze Tables... La femme qui était ainsi épousée était qualifiée *uxor*, mais non *mater familias* ; elle contractait un engagement, à la différence des concubines qui n'en contractaient point ; mais elle n'était point en communauté avec son mari ni dans sa dépendance. Le *mariage par usucapion* pouvait se contracter en tout temps et entre toutes sortes de personnes... Une femme que son mari avait instituée héritière à condition de ne point se remarier ne pouvait pas contracter de mariage solennel sans perdre la succession de son mari ; mais elle pouvait se marier par usucapion... seulement pour avoir des enfants. » (TERRASSON. *Histoire de la jurisprudence romaine*, ch. *du Mariage*.

V

MARIAGE CHEZ LES DIVERS PEUPLES

« Pour qu'une république soit bien ordonnée, les principales lois doivent être celles qui règlent le mariage. »

PLATON. *De Legibus*, IV.

« D'après le droit commun, d'après le [illegible] des États, ce ne sont point les cérémonies, *c'est uniquement la foi, le consentement des parties* qui font le *mariage*, et qui méritent à la compagne qu'un homme s'associe la qualité d'épouse; qualité si honorable que, suivant l'expression des anciens, ce n'est pas la volupté, mais la vertu, l'honneur même, qui la doit appeler de ce nom. »

PORTALIS. *Exposé des motifs du tit. V, liv. I, du Code civil; du Mariage.* Séance du 16 ventôse an XI.

ÉGYPTE ANCIENNE. — « Il était permis à tous les Égyptiens, les prêtres exceptés, de prendre autant de femmes qu'ils voulaient, à condition d'élever tous les enfants qu'ils en auraient. » (DIODORE DE SICILE, p. 91, édit. de Wesseling, Amsterdam, 1746.)

ROME. — « Les Romains n'avaient, ni sur la formation du mariage ni sur sa dissolution, les idées que nous en avons. Comme une certaine classe de contrats, les mariages se formaient par le consentement des parties, suivi de la tradition ; de même ils se dissolvaient, parce que, disait-on, tout ce qui a été élu est dissoluble. » (ORTOLAN. *Explication historique des Institutes*, t. I, p. 208.)

« Les principes sur le mariage sont généralement attribués à Romulus. Lors de l'enlèvement des six cent quatre-vingt-trois filles, Céniniennes, Crustuméniennes, Antemnates et Sabines, le fondateur de la ville des Quirites n'avait point encore établi de forme spéciale pour le mariage des citoyens. En effet, d'après Denys d'Halicarnasse, chacune des

fortune et par le fait de cette administration, la femme prenait rang d'égale, souvent même et à tort, rang de supérieure dans le ménage. Parfois le mari, pour obtenir quelque somme d'argent, était forcé à des concessions qui diminuaient la puissance maritale... » (ERNEST LEGOUVÉ. *Histoire morale des femmes*, p. 163.)

« L'ancien droit de Rome ne reconnaissait d'unions légitimes que celles contractées entre les citoyens romains. Il assimilait celles entre les Romains et les étrangères à ces liaisons que le plaisir provoque, mais que la morale réprouve. » (J. LAVALLÉE et A. GUÉROULT. *Espagne*, p. 61.)

« Chez les Romains, l'homme libre qui épousait une esclave était esclave, et les enfants de même. Ils appartenaient au maître de l'esclave. La femme libre qui épousait son esclave était punie de mort. (*Code Théodosien*, IV, 9; X, 20.)

« A Rome, le mariage, dans les derniers temps, n'étant considéré que comme une obligation de fournir des défenseurs à l'État, une femme féconde passait quelquefois dans plusieurs maisons. » (MICHELET. *Origine du droit français*, p. 52.)

PRUSSE MODERNE. *Mariages morganatiques*. « On appelle ainsi le mariage qu'un prince ou noble veuf contracte avec une femme d'un état inférieur en lui donnant dans la cérémonie nuptiale la main gauche au lieu de la main droite : par là le mari indique l'intention qu'il a de ne pas élever sa femme jusqu'à son propre rang et de refuser aux enfants qui naîtront de ce mariage l'héritage de son pouvoir, de sa dignité et de sa fortune. » (MERLIN. *Répertoire de jurisprudence. Concubinage*.)

« Les mariages de la main gauche ne donnent point à la femme tous les droits de famille et de condition, comme dans les autres mariages. — Ces mariages sont exceptionnels. Ils ne peuvent être contractés qu'avec la permission du roi, par des hommes d'une condition élevée, dans des cas extraordinaires et pour des raisons importantes, comme si le mari ne possédait pas assez de fortune pour entretenir une famille selon son rang, ou si le bien patrimonial destiné aux enfants d'un premier lit ne pouvait être altéré par un second mariage. — Les mêmes empêchements existent, et les mêmes obligations de consentement des pères et mères sont exigés pour les époux, comme s'il s'agissait d'un mariage légitime; seulement l'inégalité de condition n'est pas un obstacle au mariage. — Tout mariage de la main gauche doit être précédé de conventions matrimoniales authentiques. Un dédommagement y sera stipulé en faveur de la femme pour son entretien en cas de divorce, ou de prédécès du mari. L'autorisation royale sera refusée tant que ce dédommagement ne sera pas fixé. — Ce mariage sera précédé de publications qui ne contiendront pas le nom de la

fiancée lorsqu'on publiera le ban du fiancé, ni celui du fiancé lors des publications de la fiancée. — Les parties feront ratifier leur contrat devant la chambre de justice de province, et promettront de le tenir. Le mariage s'accomplira ensuite par la célébration religieuse. L'acte du mariage inscrit à l'église devra exprimer qu'il est de la main gauche. — La femme ne prend ni le nom, ni le rang, ni les titres du mari, et n'entre pas dans la famille de celui-ci; elle conserve son nom de famille, qu'elle reprendra si elle est veuve; dans le cas où elle serait mineure, elle continue à rester en tutelle; si elle n'est plus en état de minorité, elle sera assimilée à une femme majeure non mariée, à moins qu'il ne s'agisse d'engager sa personne pour des obligations à contracter. — Elle ne peut exiger de son mari qu'un entretien convenable à sa propre condition. — La femme conserve l'administration de sa fortune, mais le mari n'en a pas la jouissance, et même aucune communauté de biens ne peut être établie entre eux. — Les époux ne pourront se faire aucuns dons ou présents, s'ils ont des descendants en ligne directe autres que ceux issus de leur union. Ce que la femme reçoit en bijoux ou objets de luxe est considéré comme un prêt. — Les époux n'ont aucun droit sur leurs héritages respectifs. Les enfants seuls conservent le dédommagement contractuel stipulé au profit de la femme. — La conversion d'un mariage de la main gauche en mariage légitime s'opère par le consentement des époux, par l'adhésion des plus proches parents et par une autorisation expresse du souverain; mais cette autorisation sera refusée, si les enfants du mariage légitime ont été maltraités et éloignés... » (*Code prussien*, part. II, tit. I, sect. IX; *du Mariage de la main gauche*)

FRANCE. Moyen âge. — « Les mariages mixtes ont été l'une des principales causes du progrès des serfs dans la liberté. L'homme, en se mariant hors de sa caste, prenait, le plus souvent, une femme au-dessus de lui; et comme, en général, la condition des enfants se réglait beaucoup plus d'après celle de la mère que d'après celle du père, ceux qui, par exemple, naissaient du mariage d'un serf avec une lide étaient lides; et ceux qui naissaient du mariage d'un serf avec une colone étaient de même lides, sinon colons. Donc les conditions personnelles tendaient continuellement à s'élever. » (IRMINON. *Polyptique*. GUÉRARD. *Prolégomènes*, ch. VI.)

FRANCE. — *Alliances par femmes*. — « En France, on a toujours tant fait d'estime de la noblesse, qu'il n'était permis aux gentilshommes de prendre alliance que dans les familles nobles, à peine de déchoir des principales prérogatives qui appartenaient aux nobles, et d'être notés en quelque façon d'infamie... Cette estime que l'on a faite en France des alliances par femmes est fondée sur la raison naturelle, d'autant que les enfants étant procréés de l'homme et de la femme, et par con-

téquent prenant les qualités de l'un et de l'autre, ils participent ordinairement à leurs bonnes ou mauvaises inclinations... Comme les nobles sont procréés d'un sang plus épuré, ils sont portés au bien et à l'honneur par une pente naturelle... » (FR. LALOUETTE. *Traité des nobles*, liv. I, ch. IV.)

Mariage féodal. — « La fille héritière d'un fief ne pouvait être mariée sans le consentement du seigneur, qui la pouvait *semondre*... et obliger de prendre mari, quand elle avait douze ans accomplis. C'était l'âge de majorité pour les femmes, âge beaucoup plus rapproché que pour les hommes, *parce que*, dit la très-ancienne coutume de Bretagne, *toutes malices peuvent être plus tôt en femmes qu'en hommes*. Si le seigneur négligeait de marier sa vassale, elle pouvait demander au seigneur en sa cour trois personnes de sa qualité, *afférans en parage*, pour choisir celui des trois qui lui conviendrait le mieux. Si le seigneur ne lui octroyait pas sa demande, elle se pouvait marier sans méfaire. » (*Assises de Jérusalem*, ch. CCLXXX, éd. *la Thaum.*) — La veuve était, comme la vierge, obligée de se marier; mais en certains cas, elle se pouvait excuser, et *défendre à la semonce*... La femme âgée de soixante ans était aussi dispensée de se marier, *parce que, quand la gent qui service doibvent de leur corps* (le service féodal) *ont passé soixante ans d'âge, ils sont quittes d'iceluy service*. « Ce serait contre Dieu et contre raison, si le seigneur pût marier les femmes qui auraient quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans, ou cent ans, qui seraient si déchues comme si elles fussent à moitié pourries. » (*Assises de Jérusalem*, ch. CCLXXX.)

« Le mariage était un service de corps dû à raison du fief comme tout autre service féodal, et dont on se débarrassait par l'abandon de la terre; *car femme n'est mie serve pour son fief, qu'elle ne se puisse marier sans le congé de son seigneur là où elle voudra, et si elle le fait, et le seigneur veuille avoir le fief, si le fasse.* » (*Assises de Jérusalem*, ch. CCLVI.)

« Le *mariage* fut partout une charge assez lourde; mais en Angleterre surtout il fut exercé par les barons avec cette rapacité qui, au moyen âge, a plus d'une fois flétri le nom normand. La main d'une riche héritière fut mise à l'encan; femmes et hommes payèrent pour épouser qui leur convenait, ou pour n'être point forcés d'accepter l'époux que leur imposait l'avidité du seigneur... Une des premières libertés conquises par la grande Charte fut le droit accordé aux veuves de n'être point forcées de se remarier. » (EDOUARD LABOULAYE. *Recherches sur la condition des femmes*, liv. IV, sect. I, tit. I, ch. XI.)

Mariage civil déclaré valide par le pape. — « ... Adrien II, ayant appris qu'au diocèse de Châlons-sur-Marne un mariage par simple consentement mutuel avait été contracté, à la vérité, en vertu de l'agrément des parents et des amis, mais exclusivement selon les formes civiles, et qu'en conséquence quelques difficultés s'étaient élevées sur

fiancée lorsqu'on publiera le ban du fiancé, ni celui du fiancé l
publications de la fiancée. — Les parties feront ratifier leur c
devant la chambre de justice de province, et promettront de le
Le mariage s'accomplira ensuite par la célébration religieuse. L'
mariage inscrit à l'église devra exprimer qu'il est de la main g
— La femme ne prend ni le nom, ni le rang, ni les titres du
n'entre pas dans la famille de celui-ci; elle conserve son nom
mille, qu'elle reprendra si elle est veuve; dans le cas où elle se
neure, elle continue à rester en tutelle; si elle n'est plus en
minorité, elle sera assimilée à une femme majeure non mariée,
qu'il ne s'agisse d'engager sa personne pour des obligations à
ter. — Elle ne peut exiger de son mari qu'un entretien conv
sa propre condition. — La femme conserve l'administration de
tune, mais le mari n'en a pas la jouissance, et même aucune
nauté de biens ne peut être établie entre eux. — Les époux
ront se faire aucuns dons ou présents, s'ils ont des descen
ligne directe autres que ceux issus de leur union. Ce que la fe
çoit en bijoux ou objets de luxe est considéré comme un prêt
époux n'ont aucun droit sur leurs héritages respectifs. Les enfa
conservent le dédommagement contractuel stipulé au prof
femme. — La conversion d'un mariage de la main gauche en
légitime s'opère par le consentement des époux, par l'adhésion
proches parents et par une autorisation expresse du souvera
cette autorisation sera refusée, si les enfants du mariage lég
été maltraités et éloignés... » (*Code prussien*, part. II, tit. I,
du Mariage de la main gauche)

FRANCE. Moyen âge. — « Les mariages mixtes ont été
principales causes du progrès des serfs dans la liberté. L'homm
mariant hors de sa caste, prenait, le plus souvent, une femm
sus de lui; et comme, en général, la condition des enfants
beaucoup plus d'après celle de la mère que d'après celle du p
qui, par exemple, naissaient du mariage d'un serf avec
étaient lides; et ceux qui naissaient du mariage d'un serf
colone étaient de même lides, sinon colons. Donc les condi
sonnelles tendaient continuellement à s'élever. » (IRMINON. P
GUÉRARD. *Prolégomènes*, ch. VI.)

FRANCE. — *Alliances par femmes.* — « En France, on a tou
fait d'estime de la noblesse, qu'il n'était permis aux gentilsho
prendre alliance que dans les familles nobles, à peine de dé
principales prérogatives qui appartenaient aux nobles, et d'
en quelque façon d'infamie... Cette estime que l'on a faite e
des alliances par femmes est fondée sur la raison naturelle,
que les enfants étant procréés de l'homme et de la femme, et

riage qu'il eût été célébré avec toutes les formalités prescrites, mais qu'il fallait encore qu'il fût suivi, de la part des deux époux, d'une profession publique de leur état.

» Le législateur, en flétrissant les mariages secrets, craignait pour l'éducation des enfants nés d'une union tenue cachée; *il craignait même pour la certitude de leur naissance;* il voulait parer au scandale que peut faire naître la vie commune de deux époux, quand le public ne connaît pas le véritable lien qui les unit et les rapproche; il voulait surtout, d'après l'extrême différence qui existait alors dans les rangs et les conditions des citoyens, prévenir ces alliances inégales qui blessaient l'orgueil des grands noms, ou qui ne pouvaient se concilier avec l'ambition d'une grande fortune.

» C'est par la conduite des époux que l'on jugeait du secret de leur union. Un mariage célébré selon les formes a toujours une publicité quelconque; mais on ne comptait pour rien cette publicité d'un moment, si elle était démentie par la vie entière des conjoints.

» On ne réputait un mariage public que lorsque les époux ne rougissaient pas d'être unis, lorsqu'ils manifestaient leur union par leur vie publique et privée, lorsqu'ils demeuraient ensemble, lorsque la femme portait le nom de son mari, lorsque les enfants portaient le nom de leur père, lorsque les deux familles alliées étaient respectivement instruites du lien qui les rapprochait, lorsque enfin les relations d'état étaient publiques et notoires.

» On appelait, en conséquence, mariage secret celui dont la connaissance avait été concentrée avec soin parmi le petit nombre de témoins nécessaires à sa célébration, et avait été attentivement dérobé aux regards des autres hommes, c'est-à-dire à cette portion de la société qui, par rapport à chaque particulier, forme ce que nous appelons le public... » (PORTALIS. *Exposé des motifs du tit.* v, *liv.* I, *du Code civil; du Mariage.* Séance du 16 ventôse an XI.)

« Sous Louis XIV il se trouvait, dans plusieurs diocèses de France, des personnages qui vivaient, comme dans des mariages véritables, sous la foi d'actes qu'ils s'étaient donnés d'un consentement réciproque, sans avoir contracté un mariage légitime en face d'église... » MALESHERBES. *Mémoire présenté au conseil du roi en* 1785, p. 11.)

Mariages à temps. Treizième siècle. — « Anciennement, en France, il y avait quelquefois des personnages qui contractaient mariage pour un temps seulement. L'historien Varillas trouva dans la Bibliothèque du roi, parmi les manuscrits, un contrat de mariage fait dans l'Armagnac en 1297, pour sept ans, entre personnes nobles, qui se réservaient la liberté de le prolonger au bout de sept années s'ils s'accommodaient l'un de l'autre; et, en cas qu'au terme expiré ils se séparassent, ils partageraient par moitié les enfants mâles et femelles provenus de leur ma-

riage; et que, si le nombre s'en trouvait impair, ils tireraient au sort à qui le surnuméraire échéerait. » (DIDEROT et D'ALEMBERT. *Encyclopédie*, art. *Mariage*.)

Cette coutume est un reste du divorce en usage dans les Gaules sous la domination romaine.

Compétence du clergé en matière de mariage. — « Pendant plusieurs siècles, le mariage était un sacrement sans qu'il y eût aucune autre forme que celle : 1° qui constitue la validité de tout engagement parmi les hommes, telle que la liberté ; en second lieu, celle que la loi naturelle exige pour les mariages, *potentia*, et l'exclusion d'un précédent lien à cause de l'indissolubilité ; celles enfin qu'exigeaient alors les lois civiles, telles que le consentement du père de famille ou du maître, et l'exclusion de la parenté et de l'affinité dans certains degrés, référée à la loi civile, qui n'avait pas suivi en cela la loi du Lévitique. L'ancienne loi étant abolie par l'Évangile, et dont les empereurs chrétiens donnaient alors des dispenses, la bénédiction du prêtre, quoique fort ancienne dans la nouvelle loi, n'a été établie que par un usage...

» L'exemple de la publicité des mariages dans l'ancienne loi, et même dans le paganisme, a été celui que les premiers chrétiens ont cru devoir suivre. Quand on dit les premiers chrétiens, on ne parle point du premier siècle.

» La présence du prêtre ayant eu pour objet principal la publicité, la présence du propre curé n'ayant opéré aucune nullité dans les mariages jusqu'au concile de Trente et aux ordonnances du royaume qui ont adopté en partie sa disposition, cette commission donnée au prêtre ne peut avoir aucune application à la matière du sacrement, qui ne consiste que dans l'engagement réciproque des parties. » (JOLY DE FLEURY, procureur général au parlement de Paris sous Louis XV. *Rapport au conseil d'Etat, présenté en 1752, sur les mariages des protestants*, p. 165 et suiv.)

« Il reste la bénédiction nuptiale, que l'Église ne saurait donner qu'à des catholiques, et que des religionnaires (des protestants) ne peuvent recevoir légitimement en France des ministres de leur secte. Elle est nécessaire aujourd'hui parmi nous pour la validité d'un mariage catholique. Elle ne l'a pas toujours été, et on sait que l'Église a reconnu longtemps pour valables des mariages où elle n'était pas intervenue. *Elle est encore bien moins nécessaire chez les protestants et surtout chez les calvinistes. Ils ne reconnaissent point le mariage pour un sacrement.* La bénédiction nuptiale n'est, selon eux, qu'une cérémonie religieuse qui n'est point essentielle à la validité du mariage. Elle sert plutôt à la constater. *Son essence consiste dans la foi mutuelle que se donnent les parties, et pourvu que cet engagement mutuel soit bien constaté, le mariage est reconnu pour valable.* » (GILBERT DES VOISINS, conseiller

d'État. *Mémoire sur les moyens de donner aux protestants un état civil en France*, composé par ordre de Louis XV, p. 109.)

« Ce que nous voyons, au reste, de plus uniforme dans les rites auxquels les nations attachèrent la sanction du mariage, ce fut l'usage d'y faire intervenir la religion et d'appeler Dieu même à témoin des promesses que se faisaient les époux. Les premiers mariages avaient été célébrés avant que les familles se fussent réunies pour former des nations et dans un temps où la religion suppléait à toutes les lois civiles.

» Jésus-Christ avait institué le sacrement de mariage; mais, comme son règne n'était pas de ce monde, il n'avait rien statué sur le lien du mariage; lorsqu'il en avait parlé, ce n'était point en législateur; il avait simplement rappelé, à cet égard, les lois de la nature dont le gouvernement civil des Juifs s'était écarté : *Ab initio non fuit sic*, avait-il dit aux docteurs des Hébreux. Ces lois naturelles, dont le concile de Trente fait mention lui-même, sont donc restées les seuls principes dont la législation des souverains a dû partir; mais pour s'en rapprocher, cette législation a été nécessaire, et le mariage n'a jamais pu être soustrait aux règles et aux formes qu'elle a dû établir pour cela. » (*Lettres d'un magistrat sur l'état civil des protestants*, publiées à Avignon en 1787.)

« *Le mariage religieux*, dans l'Église latine, n'a commencé qu'au deuxième siècle, sous le pape saint Soter.

» Il y a plus :

» Comme OBLIGATION, le mariage à l'église commune date seulement du dixième siècle.

» En effet, en 866, on voit le pape Nicolas Ier, dit le Grand, écrire aux Bulgares que l'usage de l'Église romaine était qu'après les fiançailles et le contrat, les parties fissent leurs offrandes à l'église par les mains du prêtre, et reçussent la bénédiction nuptiale avec le voile, mais que ces cérémonies n'étaient pas *rigoureusement nécessaires*. » (POTHIER. *Contrat de mariage*, t. I, p. 388.)

« Aucun juge inférieur à l'évêque ne peut connaître des causes qui regardent les mariages... C'est au propre curé des parties à bénir leur mariage; celui de la fille fait ordinairement la fonction; mais ni celui de la fille ni celui du garçon ne seraient recevables à appeler comme d'abus, si le mariage avait été bénit sans leur permission par un curé étranger; ils peuvent seulement poursuivre la punition de ce curé ou de ce prêtre devant l'official. » (DU RAND DE MAILLANE. *Dictionnaire de droit canonique*, 1761, art. *Mariage*.)

« Le juge d'Église connaît et connaît seul parmi nous, comme en Italie, *de fœdere matrimonii*, c'est-à-dire de la validité ou invalidité du sacrement de mariage quand il est prétendu nul pour cause d'impuissance, de parenté ou autres empêchements dirimants. C'est une suite nécessaire de la compétence accordée aux officiaux en matière de sa-

riage; et que, si le nombre s'en trouvait impair, ils tireraient au sort à qui le surnuméraire échéerait. » (DIDEROT et D'ALEMBERT. *Encyclopédie*, art. *Mariage*.)

Cette coutume est un reste du divorce en usage dans les Gaules sous la domination romaine.

Compétence du clergé en matière de mariage. — « Pendant plusieurs siècles, le mariage était un sacrement sans qu'il y eût aucune autre forme que celle : 1° qui constitue la validité de tout engagement parmi les hommes, telle que la liberté; en second lieu, celle que la loi naturelle exige pour les mariages, *potentia*, et l'exclusion d'un précédent lien à cause de l'indissolubilité; celles enfin qu'exigeaient alors les lois civiles, telles que le consentement du père de famille ou du maître, et l'exclusion de la parenté et de l'affinité dans certains degrés, réglée à la loi civile, qui n'avait pas suivi en cela la loi du Lévitique. L'ancienne loi étant abolie par l'Évangile, et dont les empereurs chrétiens donnaient alors des dispenses, la bénédiction du prêtre, quoique fort ancienne dans la nouvelle loi, n'a été établie que par un usage...

» L'exemple de la publicité des mariages dans l'ancienne loi, et même dans le paganisme, a été celui que les premiers chrétiens ont cru devoir suivre. Quand on dit les premiers chrétiens, on ne parle point du premier siècle.

» La présence du prêtre ayant eu pour objet principal la publicité, la présence du propre curé n'ayant opéré aucune nullité dans les mariages jusqu'au concile de Trente et aux ordonnances du royaume qui ont adopté en partie sa disposition, cette commission donnée au prêtre ne peut avoir aucune application à la matière du sacrement, qui ne consiste que dans l'engagement réciproque des parties. » (JOLY DE FLEURY, procureur général au parlement de Paris sous Louis XV. *Rapport au conseil d'Etat, présenté en 1752, sur les mariages des protestants*, p. 165 et suiv.)

« Il reste la bénédiction nuptiale, que l'Église ne saurait donner qu'à des catholiques, et que des religionnaires (les protestants) ne peuvent recevoir légitimement en France des ministres de leur secte. Elle est nécessaire aujourd'hui parmi nous pour la validité d'un mariage catholique. Elle ne l'a pas toujours été, et on sait que l'Église a reconnu longtemps pour valables des mariages où elle n'était pas intervenue. *Elle est encore bien moins nécessaire chez les protestants et surtout chez les calvinistes. Ils ne reconnaissent point le mariage pour un sacrement.* La bénédiction nuptiale n'est, selon eux, qu'une cérémonie religieuse qui n'est point essentielle à la validité du mariage. Elle sert plutôt à la constater. *Son essence consiste dans la foi mutuelle que se donnent les parties, et pourvu que cet engagement mutuel soit bien constaté, le mariage est reconnu pour valable.* » (GILBERT DES VOISINS, conseiller

vent empêcher les mariages que les lois de l'empire. Il y avait néanmoins, avant la loi de Théodose, des personnes qui se faisaient scrupule de contracter ces mariages, à cause de la ressemblance que ces cousins avaient avec des frères et sœurs, ces cousins lorsqu'ils étaient du côté paternel étant nommés en latin *fratres et sorores patrucles*... Après la mort de Théodose, Arcade et Honorius, ses enfants, firent une loi par laquelle ils confirmèrent la loi de Théodose pour la nullité des mariages entre cousins germains, en abrogeant seulement la peine du feu et de la confiscation des biens ordonnée par la loi de Théodose contre les infracteurs de cette loi... La défense des mariages entre parents n'en demeura pas au degré des cousins germains : elle fut étendue aux cousins issus de germains, ensuite au quatrième degré; et, par succession de temps, jusqu'au sixième et au septième degré. Dans quelques conciles, les mariages furent défendus entre parents d'une manière illimitée... La décision du concile de Latran, qui a fixé au quatrième decré inclusivement la défense de mariage entre parents, a toujours été depuis observée, et l'est encore aujourd'hui dans toute l'Église latine, aussi bien que la décision de Grégoire IX, pour régler le degré de parenté entre cousins dans la ligne inégale... Pour que la parenté forme un empêchement dirimant de mariage, il n'importe qu'elle soit une parenté légitime, ou qu'elle procède d'unions illégitimes; car ce n'est que la proximité du sang qui est à cet égard considérée. » (POTHIER. *Traité du Contrat de mariage*, part. III, ch. III, art. 1, § 2.)

Mariage entre affins. — « Par les lois romaines, l'affinité dans la ligne directe en tous les degrés a toujours été un empêchement dirimant de mariage. Le mariage n'était point défendu, par les lois romaines, entre les personnes qui ne se touchaient d'affinité que dans la ligne collatérale, jusqu'à la loi de l'empereur Constance, qui défendit comme incestueux le mariage avec la veuve de son frère ou avec la sœur de sa défunte femme... Avant que les empereurs eussent défendu ces mariages, l'Église les tenait pour incestueux, comme contraires à loi du Lévitique... La discipline s'est établie que le mariage entre affins devait être défendu dans tous les mêmes degrés dans lesquels il est défendu entre parents; la raison, dit-on, pour laquelle le mariage est défendu entre parents, c'est parce qu'il est dit dans la loi du Lévitique : *Omnis homo ad propinquam sanguinis sui non accedet, ut non revelet turpitudinem ejus*... Le concile de Latran, ayant borné au quatrième degré la défense des mariages pour cause de parenté, l'a borné au même degré pour cause d'affinité. C'est la discipline qui est observée aujourd'hui dans l'Église... » (POTHIER. *Traité du Contrat de mariage*, part. III, ch. III, art. 2, § 2.)

Dix-neuvième siècle. — « L'évêque de Varsovie avait dit : « Si nous » considérons les lois civiles du Code Napoléon sur le mariage, nous

» n'y rencontrons aucune difficulté : elles ne prescrivent rien qui soit » contraire aux lois de Dieu et de l'Église, et par conséquent on est tenu » de les observer. » Pie VII lui répondit, en 1808, qu'il n'y a point de mariage, à moins qu'il n'ait été contracté dans les formes que l'Église a établies pour le rendre valable; que, dans le cas d'un mariage douteux, il appartient à l'Église seule de juger de son mérite, de manière que tout autre jugement, de quelque autorité que ce soit, est incompétent.... » (DAUNOU. *Essai historique sur la puissance temporelle des papes*, t. II, p. 324 et suiv.)

FRANCE ANCIENNE. — *Bénédiction nuptiale.* — « La *bénédiction des mariées* se disait de celle que l'on donnait, après la première nuit des noces, aux nouvelles épousées lorsqu'elles entraient à l'église; cérémonie pour laquelle elles devaient un présent au prêtre... » (CANGE *Gloss.*, v° *Benedictio.*)

« Il paraît que dans les premiers siècles de l'Église ceux qui passaient à de secondes noces étaient privés de la bénédiction nuptiale, et que ceux qui avaient perdu leur virginité en étaient également privés... Celui qui veut prendre femme, de même qu'il la désire trouver vierge, il faut que lui-même reste vierge jusqu'à ses noces, parce que s'il ne l'est pas, il ne recevra pas avec elle la bénédiction nuptiale... » (CANGE. *Gloss.*, v° *Benedictio nuptiarum*; CÆSARIUS ARELAT., *Serm. inter Augustianos*, 289.)

« ...C'est Jésus qui, dans toute la terre, a racheté les femmes de la servitude. L'homme n'épouse plus sa servante, sa domestique, son esclave. L'époux épouse son épouse. Un cierge est allumé, nous sommes à la porte de l'église paroissiale. Un jeune homme, une jeune fille se présentent et demandent à être unis par les saints nœuds. Le curé a mis son aube, son étole, son fanon. Il bénit l'autel, invoque Dieu, encense l'époux, ensuite l'épouse. S'agit-il là d'un maître et de son esclave? Puis, s'adressant à la foule, il dit : « Bonnes gens, nous avons » fait les bans trois fois... Nous ferons le quart d'abondant... et se il » y a nul ou nule qui y sache lignage, comparage ou affinité... si le » dire maintenant sans peine d'excommunicment. » Le prêtre prend ensuite la main droite de l'épouse et la place dans la main droite de l'époux. S'agit-il là d'un maître et de son esclave? Oraisons, cérémonies sacramentelles, sacrement dont la première condition est la liberté, que dis-je? l'égale dignité des époux. On dit la messe. La messe dite, les époux sont conduits à la maison. Le prêtre, se tenant sur la porte, après avoir béni du pain et du vin, présente du pain à l'époux, qui, pour me servir des expressions du rituel, *y mord*, et *après* lui et au même endroit *mord* l'épouse. L'époux boit dans une tasse du vin bénit, et *après lui l'épouse.* Est-ce là encore le signe de la domination d'un côté, de l'esclavage de l'autre?... Le prêtre passe la porte, entre dans

: maison, mène les deux époux par la main dans la chambre nuptiale : les bénit *séans ou gesans dans leur lit*. Puis il récite l'oraison de obie et de Sara. » (MONTEIL. *Histoire des Français des divers états*, ratorzième siècle, ép. XLII.)

Seizième siècle. — « Après avoir béni le pain et le vin, le prêtre fera ois *rôties*, l'une pour lui, la seconde pour l'époux et l'épouse, la troisième pour les assistants. Il boit ensuite, puis donne à boire à l'époux : à l'épouse, et enfin aux assistants. Cela fait, il jette de l'eau bénite ur le lit et sur les époux. » (*Manuale sacerdotum*, diœc. *Amb.*, ed. ani 1554, *de Ritu nuptiarum*, f° 17.)

Dix-huitième siècle. — Dans plusieurs diocèses de France, sous le inistère du cardinal de Fleury, les curés refusaient de marier ceux u'on appelait nouveaux convertis (les protestants). Ce refus les engaeait à se *marier au désert* (comme on disait alors), c'est-à-dire à conracter des mariages illégaux, qui entraînaient la bâtardise de leur posérité. (MALESHERBES. *Mémoire au conseil d'État en* 1785, p. 78.)

PAYS ÉTRANGERS. — « Les dispositions du Code Napoléon, qui fait du nariage un acte purement civil, n'ont été adoptées presque nulle part, ce n'est en Hollande, où un système semblable était déjà appliqué vant la révolution française. En Sicile, on a ordonné par l'article 77, qui 'pond à l'article 75 du Code Napoléon, que les parties promettront, evant l'officier de l'état civil, *de se marier en face de l'Église*. Si elles e remplissent pas cette promesse, il n'y a lieu de leur part qu'à des ommages-intérêts, et si, au contraire, en négligeant l'acte civil, elles : marient seulement devant l'Église, ce mariage ne produit pas d'effets ivils... Le système du Code de la Louisiane est semblable pour le fond ; es ministres de la religion des époux célèbrent le mariage, mais ils ne euvent prêter leur ministère sans être munis d'une permission spéciale u juge de la paroisse, et c'est ce magistrat qui fait les publications écessaires. La disposition de l'article 105, d'après laquelle le futur oit donner une caution pour attester qu'il n'existe pas d'empêchement gal au mariage, est imitée du droit anglais, où le système des *bouds* reçu un grand développement. En Sardaigne et en Bavière, on suit niquement, pour la célébration du mariage, les prescriptions de l'Église atholique. Le Code de Fribourg renvoie à des lois particulières. En Autiche, c'est le curé qui célèbre le mariage après trois bans, sans qu'il ait aucun acte civil. Il est dit cependant à l'article 85, de ce Code, que ans le cas d'urgence l'autorité administrative peut dispenser des bans; nais alors les parties doivent affirmer sous serment qu'il n'existe pas 'empêchements. Une disposition remarquable est celle de l'article 79, ui donne à l'autorité judiciaire le pouvoir de prononcer sur les emêchements que le curé soulève ; c'est une espèce d'appel comme d'abus. n Argovie, dans le canton de Berne, en Prusse et dans tous les pays

protestants, le mariage se célèbre à l'église et après trois publications en chaire. En Autriche et en Argovie, on peut se marier par procuration, avec une autorisation spéciale du gouvernement; en Prusse, ce droit est uniquement réservé à la famille royale. En Argovie, les étrangers qui ne jouissent pas du droit de cité ne peuvent se marier dans le canton sans l'adhésion du gouvernement... Le mariage *in extremis* est presque partout admis : le concile de Trente l'a autorisé (sess. XXIV, cap. I). Il a ajouté que le curé qui l'a célébré doit ou faire les publications après cette célébration, mais avant la consommation du mariage, ce qui n'a été admis nulle part, ou se faire accorder des dispenses par son ordinaire... » (ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH. *Concordance entre les Codes étrangers et le Code Napoléon*, introduction.)

« ...En Prusse, le projet du Code civil publié par Frédéric II en 1750 dit : « Le mariage est défendu entre les parents, 1° qui sont dits être » *une même chair*, comme sont les ascendants et descendants à l'infini; » 2° et ceux qui sont dits *être chair d'une même chair*, tels sont les » frères et sœurs. » C'est pour ce motif aussi qu'on ne peut se marier avec les frères et sœurs des père et mère, savoir : les oncles et grand-oncles, les tantes et grand'tantes. Cette législation a été consacrée par le Code prussion actuel; seulement on a permis le mariage entre oncle et nièce, tante et neveu; et le seul cas où l'on soit obligé de demander une dispense en Prusse, et cela par un sentiment que tout le monde comprendra, est celui où le neveu veut épouser sa tante plus âgée que lui. On voit que la différence de la législation prussienne avec celle du Code Napoléon et la loi modificative du 16 avril 1832 est très-légère. Le Code des Deux-Siciles, en réservant expressément les droits de l'Église, consacre la législation actuellement en vigueur en France. En Sardaigne et à Fribourg, on paraît se rapporter uniquement aux lois de l'Église; il en est de même en Bavière En Autriche, outre les degrés désignés par le Code Napoléon, on a défendu les mariages entre cousins germains et entre tous les alliés des degrés prohibés; on s'est borné à énoncer la possibilité de dispenses sans indiquer les cas où elles pourront être accordées; mais, selon Eichhorn, il est d'usage que les demandes de ce genre adressées à l'autorité séculière soient soumises préalablement à l'autorité ecclésiastique compétente... » (ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH. *Concordance entre les Codes étrangers et le Code Napoléon*, introduction.)

« L'Église détermine certains cas, tels que sont les empêchements *dirimants*, dans lesquels l'union de l'homme et de la femme n'a point le caractère de sacrement; elle déclare ne pas reconnaître de mariage dans l'union formée alors entre chrétiens. Lors donc qu'un de ces empêchements se présente, elle n'intervient pas; elle ne donne pas le concours de son intention et de sa foi, et par conséquent le sacrement ne peut avoir lieu. Les chrétiens ne peuvent alors pas même faire le

ntrat qui, comme nous l'avons vu, est inséparable du sacrement. onc, le mariage n'est pas alors possible entre chrétiens. Ce n'est que rsque l'Église dispense de l'empêchement que le mariage devient possible, parce que, en dispensant, elle déclare donner le concours de volonté, de son intention, de sa foi, du pouvoir qu'elle a d'administrer les sacrements. » (*Des Lois civiles concernant le mariage des chrétiens*, trad. de l'italien par L. RUPERT.)

Dispenses. — « Ce ne sont point les ministres de l'Église, mais les mpereurs, qui ont promulgué les premières prohibitions du mariage atre parents ; ce ne sont point les ministres de l'Église, mais les empereurs, qui ont d'abord dispensé de ces prohibitions. Nous en avons preuve dans une loi d'*Honorius*, par laquelle ce prince défend de licite auprès de lui des dispenses pour certains degrés, et annonce u'il n'en donnera qu'entre cousins germains. Cette loi est au titre x u Code Théodosien.

» Il est encore parlé des dispenses que les empereurs donnaient pour ariages, dans une loi de l'empereur *Zénon*, et dans une loi de l'empeeur *Anastase*.

» Cassiodore, sénateur et conseiller de rois goths, rapporte la formule e dispense que ces rois donnaient pour mariages.

» D'après le témoignage du père Thomassin, ce n'est que dans le nzième siècle que les papes commencèrent à accorder des dispenses, t nous voyons que, dans des temps postérieurs, les souverains bien visés continuèrent à user de leurs droits. Ainsi, l'empereur Louis IV, élèbre par ses disputes avec le saint-siége, donna, au commencement u quatorzième siècle, des dispenses de parenté à Louis de Brandebourg t à Marguerite, duchesse de Carinthie.

» La transaction arrêtée à Passau en 1552, et suivie en 1555 de la aix de religion, reconnaît le droit que les électeurs et les autres ouverains d'Allemagne avaient d'accorder des dispenses.

» En 1592, le roi Henri IV, conformément à plusieurs arrêts des arlements, fit un règlement général par lequel les dispenses en toute atière furent attribuées aux évêques nationaux. » (PORTALIS. *Exposé es motifs du tit.* v, *liv.* I, *du Code civil ; du Mariage.*)

ITALIE. *Rome.* — « Là, naturellement, le mariage est avant tout un acrement ; les obligations civiles ne viennent qu'ensuite. Nous examinerons tout à l'heure à quel point ces obligations sont favorables à la lignité, à la liberté de la femme. Commençons par expliquer, autant ue le permettra la décence publique, ce que l'Église considère comme mpêchements au mariage. En première ligne viennent la stérilité de la emme et l'impuissance du mari, stérilité et impuissance relatives ou bsolues ; puis la fétidité de l'haleine et toute maladie secrète et chro-

protestants, le mariage se célèbre à l'église et trois publications en chaire. En Autriche et en Argovie, on peut se marier par procuration, avec une autorisation spéciale du gouvernement; en Prusse, ce droit est uniquement réservé à la famille royale. En Argovie, les étrangers qui ne jouissent pas du droit de cité ne peuvent se marier dans le canton sans l'adhésion du gouvernement... Le mariage *in extremis* est presque partout admis : le concile de Trente l'a admis (sess. XXIV, cap. I). Il a ajouté que le curé qui l'a célébré doit en faire les publications après cette célébration, mais avant la consommation du mariage, ce qui n'a été admis nulle part, ou se faire accorder des dispenses par son ordinaire... » (ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH. *Concordance entre les Codes étrangers et le Code Napoléon*, introduction.)

« ...En Prusse, le projet du Code civil publié par Frédéric II en 170 dit : « Le mariage est défendu entre les parents, 1° qui sont dits du » *une même chair*, comme sont les ascendants et descendants à l'infini; » 2° et ceux qui sont dits *être chair d'une même chair*, tels sont les » frères et sœurs. » C'est pour ce motif aussi qu'on ne peut se marier avec les frères et sœurs des père et mère, savoir : les oncles et grands-oncles, les tantes et grand'tantes. Cette législation a été consacrée par le Code prussion actuel; seulement on a permis le mariage entre oncle et nièce, tante et neveu; et le seul cas où l'on soit obligé de demander une dispense en Prusse, et cela par un sentiment que tout le monde comprendra, est celui où le neveu veut épouser sa tante plus âgée que lui. On voit que la différence de la législation prussienne avec celle du Code Napoléon et la loi modificative du 16 avril 1832 est très-légère. Le Code des Deux-Siciles, en réservant expressément les droits de l'Église, consacre la législation actuellement en vigueur en France. En Sardaigne et à Fribourg, on paraît se rapporter uniquement aux lois de l'Église; il en est de même en Bavière. En Autriche, outre les degrés désignés par le Code Napoléon, on a défendu les mariages entre cousins germains et entre tous les alliés des degrés prohibés; on s'est borné à énoncer la possibilité de dispenses sans indiquer les cas où elles pourront être accordées; mais, selon Eichhorn, il est d'usage que les demandes de ce genre adressées à l'autorité séculière soient soumises préalablement à l'autorité ecclésiastique compétente... » (ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH. *Concordance entre les Codes étrangers et le Code Napoléon*, introduction.)

« L'Église détermine certains cas, tels que sont les empêchements *dirimants*, dans lesquels l'union de l'homme et de la femme n'a point le caractère de sacrement; elle déclare ne pas reconnaître de mariage dans l'union formée alors entre chrétiens. Lors donc qu'un de ces empêchements se présente, elle n'intervient pas; elle ne donne pas le concours de son intention et de sa foi, et par conséquent le sacrement ne peut avoir lieu. Les chrétiens ne peuvent alors pas même faire le

E. — « Le magistrat anglais, depuis les *relief-acts* de 1836, riage célébré devant le prêtre catholique; il se transporte ns les chapelles catholiques, et il reconnaît ainsi le mariage ant aux mariages des anglicans, ils sont valides dès qu'ils devant le ministre anglican, même sans la présence du sans autre formalité. » (*Des Lois civiles concernant le ma- étiens*, trad. de l'italien par L. RUPERT, p. 66.)

encore à remarquer que l'esprit de la législation anglaise *iformité matérielle*, et qu'il y a exception pour les quakers juifs, attendu que l'on regarde comme nécessaire de se rmonie avec leurs croyances religieuses. » (*Des Lois civiles mariage des chrétiens*, trad. de l'italien par L. RUPERT,

---

ns le mariage deux contrats : le contrat naturel et le con- premier date de la création ; il est une conséquence de la s sexes et une loi universelle de la propagation des êtres IMÉON. *Mémoire sur le régime dotal.*)

age consiste essentiellement dans le consentement volon- roque que les deux personnes qui se marient contractent de l'Église. » (LE TOURNEUX. *Instructions chrétiennes sur le mariage.*)

e et la femme, capables de volonté, et maîtres de leurs nt s'unir, et ils sont unis. Rien ne manque à leur engage- ils ont consenti à le former...
monies instituées chez les nations pour la solennité des sont point liées à leur nature, et l'inobservation des céré- porte aucune atteinte au lien formé par la volonté des AGET. *Mémoire publié en janvier 1787, dans la cause de nglure.*)

i coopéra à la rédaction du Code civil, repoussait énergi- si qu'on vient de le voir, toute espèce de législation sur comme inutile et superflue. Il soutenait que les États n'en in et que partout où la puissance publique aperçoit l'in- ivre avec une femme comme avec une épouse, *elle doit n mariage capable de donner aux enfants l'état de légi-*

e célébration n'est point de l'essence du mariage, c'est introduite par une loi arbitraire, dans l'unique vue de le ne manière certaine. » (SIMMONY, avocat à Metz. *Mémoire*

nique de certains organes. Or, c[illegible]e de tels empêchements ne sauraient être constatés qu'après l'administration du sacrement, il y a ici matière à des enquêtes, à des déclarations dont l'obscénité ne saurait être couverte que par le latin. Les plaidoiries pour divorces et séparations de corps, quoiqu'elles nécessitent souvent le huis clos, sont des pastorales en comparaison de ce qui se dit — et de ce qui se fait — à Rome pour obtenir la nullité d'un mariage. Ajoutons que rien n'est moins rare à Rome que ces demandes en nullité, dont une a été accordée il y a quelques années, pour impuissance du mari, à une noble dame qui est accouchée deux mois après d'un enfant très-viable, ce qui a fort diverti la haute société romaine. Est-ce à ce genre de moralité qu'on voudrait nous ramener ?

» Voici maintenant comment la loi canonique respecte la famille : Si un juif marié se convertit au catholicisme et que sa femme veuille rester dans la foi de ses pères, le mariage du nouveau converti est dissous de plein droit, nonobstant le nombre des enfants nés de ce mariage. Le pape pourrait, il est vrai, maintenir le précédent mariage par une dispense accordée à l'époux, mais il n'y a, croyons-nous, qu'un exemple d'une dispense de cette nature. Un catholique a obtenu, en 18[illegible], une cédule de Rome pour épouser une juive, et c'est à Notre-Dame de Lorette que le mariage a été bénit.

» Nous comprenons fort bien que le mariage exclusivement canonique pourrait être maintenu en étendant la liberté civile de la femme. Toutefois, comme preuve que la suprématie religieuse n'est pas aussi favorable à la femme que le principe de la tolérance philosophique, nous ferons remarquer qu'à Rome la mère n'est tutrice de ses enfants que sous la direction et le contrôle des plus proches parents mâles, tandis qu'en France le subrogé tuteur nommé en conseil de famille, soit que la tutelle appartienne au père ou à la mère, a pour unique fonction de convoquer ce conseil en cas de vacance de la tutelle. Ce ne sont pas seulement les droits des mères qui sont amoindris par la loi romaine; ceux des filles le sont également : elles n'ont droit dans les biens paternels qu'à la dot congrue, c'est-à-dire strictement suffisante pour se marier; le surplus de la fortune est dévolu aux fils, si le père n'en a autrement ordonné. C'est seulement dans la succession maternelle que les filles viennent en partage égal avec les mâles. Il n'est qu'un point sur lequel la femme romaine soit libre, et trop libre : elle peut appeler juges et médecins, et provoquer des scènes que le Code impérial s'appliquait à éviter au prix du divorce par consentement mutuel. » (*Anonyme.*)

« A Rome, et dans toute l'Italie centrale, le clergé est le seul ministre du mariage; le caractère religieux absorbe le caractère civil. » (SAUZET. *Sur le mariage civil et sur le mariage religieux.*)

Première race. — « La dépendance des femmes à l'égard de
is était, chez les Francs, la conséquence de l'acquisition que
ait faite du *mundium* (tutelle), en payant, soit au père, soit
oche parent paternel, soit au fisc, le sou et le denier, qui,
mps, était devenu, dans tous les mariages, le signe sym-
e cette acquisition. Ce *mundium* du mari sur la femme
ı ce que, dans la suite, nos coutumes ont appelé et ce
appelons encore *puissance maritale*... Elle y est entrée par
usages germaniques... Tout le monde est d'accord qu'elle
empruntée du droit romain. »

urs coutumes des tribus germaniques, telles que la loi des
ions, des Allemands, des Bavarois, reconnaissent que le mari
propriétaire des biens acquis pendant le mariage, et se bor-
order à la veuve une partie, les unes en propriété, les autres
t, des biens délaissés par son mari. Au contraire, le titre XXXVII
des Ripuaires et un grand nombre de documents relatifs
e et à la jurisprudence des Francs Saliens, parlent d'une
a, dans les *conquisita* à laquelle la femme avait droit. »

ıri ne devenait pas propriétaire des biens propres de sa femme,
lle avait recueilli par succession... Un grand nombre de docu-
le formules nous montrent des femmes mariées donnant ou
ıvec l'assistance de leurs maris, les biens qui leur étaient
succession ou à tous autres titres; une charte de 734, en in-
ı présence du mari dans une donation faite par sa femme,
consentit, expression équivalente à ce que nous appelons
ion maritale. Le mari n'avait sur les biens propres de sa
e les droits qu'il avait sur sa personne. Il n'avait que l'usage
onne. Il pouvait aussi user des biens de sa femme, mais non
. » (*Loi salique*, édit. de PARDESSUS, *Dissert.* XIII.)

ANCIENNE. — « Le droit de correction matérielle, au lieu de
es usages, après saint Augustin, passa, sous la féodalité, des
ns la loi coutumière : il devint presque un article du Code :
ıri, dit Beaumanoir, *peut battre sa femme* quand elle ne veut
à son commandement, ou quand elle le maudit, ou quand
ıent, pourvu que ce soit modérément et sans que mort s'en-
a femme abandonnait-elle le mari qui l'avait battue, la loi
mandait de revenir sous le toit conjugal au premier mot de
l'époux, ou sinon elle perdait tout droit sur les biens com-
me pour sa soutenance ; le mot est textuel; mourir de faim
e honte, telle était l'alternative que lui laissait le législateur. »
GOUVÉ. *Histoire morale des femmes*, p. 184, 185.)

oit de correction était restreint par les lois du Code (romain)

pour la veuve du général de brigade Faultrier contre la famille de son mari, 1807.)

« Nous considérons en France le mariage (ce qu'il est en vérité) un contrat civil élevé à la dignité de sacrement, un lien indissoluble, une conjonction divine que les hommes ne peuvent dissoudre... » (*Conclusions de l'avocat général* TALON. Voir l'arrêt du parlement de Paris, 22 août 1640, rendu à l'occasion du mariage d'un prêtre converti à la religion prétendue réformée.)

« Les coutumes, les lois qui président à l'union des sexes n'ont pas toujours été ce qu'elles sont, et d'ailleurs elles diffèrent singulièrement aujourd'hui de peuple à peuple. Notre monogamie indissoluble, la polygynie des Orientaux, la polyandrie des Thibétains et autres peuples, les droits de répudiation, de divorce, enfin les mille coutumes qui régissent les relations conjugales sur la surface du globe diffèrent assez entre elles pour qu'il soit raisonnable d'examiner ce que chacune d'elles vaut, et de se demander si l'on n'en saurait concevoir de supérieures. (*Œuvres complètes* de CHARLES FOURIER. Préface, p. 20.)

« Chez certains peuples de l'antiquité, on laissait choisir à l'époux une femme selon son goût et ses penchants. Chez d'autres, la polygamie était établie. Il y en avait qui forçaient l'amant à combattre pour obtenir la main de celle qu'il recherchait. Chez les peuples de la Gaule, le roi, à une certaine époque de l'année, rassemblait tous les jeunes garçons et les jeunes filles de ses États, et les mariait selon leurs goûts. » (H. CHOMET. *Santé des femmes*, p. 114, 115.)

« Quelle duperie du sexe masculin de s'être astreint à porter une chaîne qui est pour lui un objet d'effroi, et combien l'homme est puni par les ennuis d'un tel lien, d'avoir réduit la femme en servitude! » (CHARLES FOURIER. *Théorie des quatre mouvements*, part. II, p. 165.)

« Aujourd'hui, un jeune homme qui doit se marier se met-il en peine de savoir quelle est la femme qu'il va épouser, si elle a été élevée dans de bons principes, si ses mœurs sont régulières, si sa vie est sans reproche? Non : il ne s'inquiète que de l'état de sa fortune; il n'a d'autre soin que de s'assurer de ce qu'elle possède, tant en biens-fonds qu'en valeurs mobilières. Il semble vraiment qu'il achète une femme. Et, au fait, ne donne-t-on pas au mariage le nom de *contrat*? Un tel contracté avec une telle, dit-on pour exprimer qu'il l'a épousée. On déshonore ainsi le nom de Dieu, et son sacrement devient un trafic où l'on se vend et où l'on s'achète. Il faut même, en traitant, se tenir soigneusement sur ses gardes; car c'est surtout dans cette sorte de contrat qu'on cherche à tromper et à surprendre. » (Saint JEAN CHRYSOSTOME.)

n'irez pas à la comédie; madame, vous ne verrez pas telle ou telle personne; c'est-à-dire : Madame, *vous m'appartenez corps et âme.* » (THIBEAUDEAU. *Mémoires sur le Consulat.*)

« ... La *femme mariée,* que le devoir tient auprès de son mari; qui n'en peut être légitimement éloignée que par la *séparation de corps,* le *divorce* ou la *mort;* qui peut être forcée de retourner à lui quand elle le délaisse; qui ne peut en conséquence avoir de résidence distincte que par l'effet d'une espèce de délit de sa part, ou d'une tolérance momentanée de son mari : la femme mariée, disons-nous, n'a pas d'autre domicile légal que *le domicile marital.* » (MOURICAULT. *Rapport fait au Tribunat, au nom de la section de législation, sur le titre* III, *livre* I, *du Code civil.* Séance du 18 ventôse an XI.)

« ART. 217. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

» ART. 218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

» ART. 219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. » (*Code civil,* liv. I, tit. V, ch. VI, *des Droits et des Devoirs respectifs des époux.*)

PAYS DE GALLES. — « L'autorité du mari sur la femme était néanmoins très-grande, quoique ordinairement il la traitât avec la plus grande douceur. Les lois de Galles, qui vraisemblablement ont été copiées sur celles des Anglais, s'expriment ainsi à cet égard : « Tout mari » pourra donner à sa femme trois coups avec un bâton, sur toute autre » partie du corps que sur la tête, s'il la surprend dans son lit avec un » autre homme, si elle dissipe ses biens, si elle le tire par la barbe, ou » si elle lui donne des noms injurieux; mais s'il la bat plus sévèrement » ou pour des sujets plus légers, il payera une amende. » (L. GALIBERT et C. PELLÉ. *Histoire d'Angleterre,* p. 168.)

ANGLETERRE. Moyen âge. — « Si une femme commettait quelque crime, elle se défendait sans le consentement de son mari, pourvu qu'elle trouvât des cautions; et quand elle succombait, celui-ci ne pouvait être obligé à payer pour elle au delà de la valeur de quatre deniers. Il y a plus : pour empêcher la récidive, il était tenu de la châtier comme un jeune enfant. *Tenetur, sine consilio viri sui facientem, castigare quasi puerum infra ætatem.* Ce devoir de corriger sa femme était si essentiel, qu'en certaines circonstances le mari ne pouvait se

qui ne veulent pas qu'un mari puisse frapper sa femme... Les anciennes lois des Francs rendaient les maris beaucoup plus absolus; mais les femmes obtinrent des priviléges pour n'être point battues : c'est ainsi que les ducs de Bourgogne en ordonnèrent dans leur pays; les statuts de Villefranche, en Beaujolais, f it la même défense de battre les femmes. Présentement, en France, un mari ne peut guère impunément châtier sa femme, vu que les sévices et les mauvais traitements forment, pour la femme, un moyen de séparation. » (MERMET et FAMBERT. *Encyclopédie*, art. *Femme*.)

« Une femme ne peut rien opposer pour se défendre de l'autorité marital; elle n'est pas même admise à dire que l'air du lieu où la conduit son mari est contraire à sa santé, ou qu'il y règne des maladies contagieuses. » (POTHIER. *Traité du Contrat de mariage*, t. II, p. [illegible])

« Le mary est seigneur des meubles et conquêts immeubles par lui faits durant et constant le mariage de luy et de sa femme. En telle manière qu'il les peut vendre, aliéner ou hypothéquer, et en faire et disposer par donation ou autre disposition faite entre-vifs à son plaisir et volonté, sans le consentement de sa dite femme, à personne capable et sans fraude. » (*Coutume de Paris*, tit. x, *de la Communauté de biens*, art. 225.)

« Les femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens ou qui auront été séparées par sentence ou par arrêt, ne pourront accepter aucunes donations entre-vifs sans être autorisées par leurs maris, ou par justice à son refus. » (*Ordonnance de Louis XV sur les donations*, février 1731.)

« Le droit coutumier, considérant les femmes, même lorsqu'elles sont séparées ou non communes en biens, comme placées sous la puissance du mari, ne leur accorde sur leurs propriétés particulières que la perception des revenus, jointe à un simple droit d'administration; et il réserve au mari l'autorité nécessaire pour qu'aucune aliénation, aucune hypothèque, aucun engagement, ne puissent grever ces propriétés sans son concours.

» Le droit écrit, au contraire, permettait à la femme d'avoir des biens distincts de sa dot, qui, sous le nom de biens paraphernaux, étaient entièrement hors de la dépendance du mari; de telle sorte qu'elle pouvait seule, et de son chef, faire, relativement à ces biens, toute espèce de disposition. » (GILLET. *Rapport fait au Tribunat, au nom de la section de législation, sur le titre* v, *livre* I, *du Code civil*. Séance du 23 ventôse an XI.)

Bonaparte s'exprimait ainsi au conseil d'État :

« Un mari doit avoir un empire absolu sur les actions de sa femme; il a le droit de lui dire : Madame, vous ne sortirez pas; madame, vous

de la place publique (1), et promenée sur un âne par toute la ville, elle entendait de toutes parts des anathèmes et des paroles de sang s'élever contre elle pour une faute que la loi interdisait à peine à son mari. » (ERNEST LEGOUVÉ. *Histoire morale des femmes*, p. 199 et 200.)

Athènes. — On répudie sur-le-champ la femme adultère : « Les lois l'excluent pour toujours des cérémonies religieuses, et si elle se montrait avec une parure recherchée, tout le monde serait en droit de lui arracher ses ornements, de déchirer ses habits et de la couvrir d'opprobre. » (BARTHÉLEMY. *Voyage d'Anarcharsis*, ch. XX.)

Lacédémone. — « Les éphores veillent sur la conduite des reines, de peur qu'elles ne donnent à l'État des enfants qui ne seraient pas de cette maison auguste. Si elles étaient convaincues ou fortement soupçonnées d'infidélité, leurs fils seraient relégués dans la classe des particuliers. » (BARTHÉLEMY. *Voyage d'Anacharsis*, ch. XLV.)

ROME. — « A Rome, la femme soupçonnée était traduite devant le tribunal domestique et exécutée par les parents mêmes : *Cognati necanto uti volent!* dit la terrible loi des Douze Tables : *Que les parents tuent comme ils voudront!* Et le lendemain, rien ne parlait au peuple de cette ténébreuse tragédie que l'absence de cette femme qu'on ne revoyait plus. » (ERNEST LEGOUVÉ. *Histoire morale des femmes*, p. 198 et 199.)

« Une femme surprise en adultère est regardée comme condamnée par un jugement public. Ainsi, si elle a été condamnée comme coupable d'adultère, elle encourra l'infamie, non-seulement pour avoir été surprise en adultère, mais encore pour avoir été condamnée par un jugement public... Elle sera notée d'infamie, soit qu'elle ait été surprise par son mari, soit qu'elle l'ait été par un autre ; elle sera même infâme quand elle aurait été surprise ailleurs que dans la maison de son mari ou de son père... » (*Digeste*, liv. XXIII, tit. II, *des Solennités du mariage*.)

CELTES. — « Lorsqu'un mari pensait que l'enfant né de sa femme n'était pas de lui, il exposait le nouveau-né dans son bouclier et le lançait sur le Rhin ; si l'enfant était submergé, la femme devait être mise à mort : le berceau flottait, la mère attendait, le Rhin décidait. Pour le mari adultère, aucune peine. » (ERNEST LEGOUVÉ. *Histoire morale des femmes*, p. 198.)

WISIGOTHS. — « L'homme et la femme adultères étaient conduits au

(1) Plutarque. *Questions romaines*.

garantir d'être solidairement condamné avec elle qu'autant qu'il s'en était fidèlement acquitté. *Si præsumitur quod vir sit fidelis et qui eam sæpius castigaverit in quantum potuit, non respondebit pro ea.* Cette correction n'était cependant pas illimitée; la femme qui y était exposée, parce qu'elle refusait d'obéir à son mari en quelques menues actions, pouvait se plaindre en justice, ou si ses parents soupçonnaient le mari de l'avoir fait périr par ses *maltraitements*, ils avaient le droit de l'accuser; mais les preuves, dans ces deux cas, devaient être très claires. » (*Anciennes lois des Français conservées dans les coutumes anglaises*, recueillies par LITTLETON, édit. de Houard. Rouen, 1776, t. I, p. 332.)

VI

ADULTÈRE

INDE. — « Si une femme, fière de sa famille et de ses qualités, est infidèle à son époux, que le roi la fasse dévorer par des chiens dans une place très-fréquentée; qu'il condamne l'adultère son complice à être brûlé sur un lit de fer chauffé à rouge, et que les exécuteurs alimentent sans cesse le feu avec du bois jusqu'à ce que le pervers soit brûlé. » (*Lois de Manou.*)

« GRÈCE. — La loi athénienne (1) frappait de dégradation civique le mari indulgent qui voulait cacher l'adultère de sa femme, et celui qui la surprenait avec son complice pouvait non-seulement la punir sur le champ, mais, de propos délibéré, rassembler des témoins, et, en leur présence, la mettre à mort. La mort! tel était le cri que jetaient tous les législateurs contre la malheureuse coupable : chassée à coups de fouet de la maison conjugale chez les uns, et poursuivie toute nue à travers la bourgade (2); exposée, chez les autres, sur une pierre élevée en mémoire

(1) Démosthène, pour *Néera*. *Revue de législation*, octobre 1845.
(2) Tacite. *Mœurs des Germains.*

ıse de séparation de corps et de table. La meilleure raison qu'on sse en donner, c'est que, si l'on faisait dépendre les divorces absolus ne cause au pouvoir de chacune des parties, il est probable qu'ils iendraient très-fréquents, comme ils l'étaient quand ils étaient pro- ıcés pour incapacités canoniques, sur la simple confession des par- ı, ce qui est aujourd'hui défendu par les canons... Néanmoins, dans derniers temps, les divorces *a vinculo matrimonii* ont été souvent ordés par acte du Parlement. . » (BLACKSTONE. *Comment.*, liv. I, XV.)

'RANCE ANCIENNE. — « Tout habitant de la Ville-Martel qui sera pris avec une femme mariée et convaincu d'adultère, sera traîné nu ses parties naturelles avec la femme également nue. » (*Charte de vicomté de Turenne*, ann. 1218, citée par Ducange, v° *Approu- us.*)

« Un adultère commis par le vassal avec la femme de son seigneur avec sa fille lui fait perdre son fief, et s'il est commis par le sei- eur avec la femme ou la fille de son homme, il lui fait perdre son nme. » (*Etablissements de Louis IX*, liv. I, ch. LII.)

« Si un habitant dudit lieu a commis un adultère..., ils seront fusti- nus par la ville, les parties naturelles de la femme étant toutefois ıvertes... » (*Libertés de Saint-André-lez-Avignon*, ann. 1292, . 122 du *Trésor des chartes*, ch. CCCXXXVI.)

« Si un homme marié trouvait autre chevauchant sa femme, ledit ry peut eux deux, c'est à sçavoir l'homme et la femme, tuer sans ce il doive loy et amende ; et encore si ledit mari n'est assez fort, et il doute que le malfaiteur eût l'audessus de lui, en cette manière il ıt mener son fils avec lui pour l'ayder, et n'y a nulle amende pour le , quels qu'il y a pour le père ; mais que ledit fils ne jecte pas main à nère, mais seulement aide à son père à survaincre son ennemi. Et ce point l'on ne peut ni ne doit poursuivre ledit fils à nulle ende... » (*Ancienne coutume du Berri*, liv. IV, D. de R. J.)

« Si un adultère peut être raisonnablement prouvé ; si, par exemple, homme marié est trouvé avec une femme mariée ou libre, ses ies ôtées (*tractis braccis*), ou qu'il soit trouvé nu avec elle également ı, et que cela puisse être prouvé par deux domestiques, et même par seul avec un autre témoin digne de foi, ils seront en la puissance seigneur... » (*Libertés de Saint-Georges-l'Esperance*, ann. 1291.) — re l'amende pécuniaire, le lit de ceux qui avaient été surpris en ltère était parfois adjugé à celui qui les avait surpris. (*Coutume de nne.*)

« Trotter *trotari* se disait des adultères qui étaient menés nus par

la ville; telle a été, chez les Français, la peine fréquemment infligée aux adultères. » (DUCANGE. *Glossaire*, v° *Trotari*.)

« Icelle Heliette avoit oy dire que les compaignons de la bachellerie de la Leu, près de la Rochelle, ont accoustumé le dymanche de la Trinité chacun an à baignier en ung fossé plein d'eaue, appelé Lostinguet, hommes et femmes demeurant audit lieu de la Leu, qui ont eu compaignie charnelle contre leur mariage avec autres... Pour la vergongne du monde, crainte dudit baing et batizons, icelle Heliette vouloit aller et fouir hors du pays... » (*Lettres de rémission de l'année* 1392, reg. 142 du *Trésor des chartes*, chart. CCLXXXIV.)

« Le suppliant, par joyeuseté et esbatement, commença à dire à Nicolas le Blanc qu'il estoit marié en son pays, et que néanmoins il avoit esté trouvé avec une femme en la ville d'Eu, et avoit eu sa compagnie; parquoy il falloit qu'il fust emplumé, ainsi que estoient les autres qui alloient avec autres femmes que les leurs... » (*Lettres de rémission de l'année* 1479, reg. 206 du *Trésor des chartes*, chart. CCXXIII.

« La femme, après avoir été fouettée, doit être enfermée dans un monastère pendant deux ans. Dans cet espace de temps, il est permis au mari de la reprendre; ce temps écoulé, ou le mari étant décédé sans avoir repris sa femme, elle doit être rasée et voilée, et demeurer cloîtrée sa vie durant. Si elle a des enfants, on leur accorde les deux tiers du bien de la mère, et l'autre tiers au monastère. S'il n'y a point d'enfants, en ce cas les père et mère ont un tiers de la dot, et le monastère les deux autres tiers. S'il n'y a ni enfants, ni père, ni mère, toute la dot est appliquée au profit du monastère. Cette peine s'appelle la peine de l'authentique. » DIDEROT et D'ALEMBERT. *Encyclopédie*, art. *Femme*.

Dix-neuvième siècle. — « Le meurtre commis par l'époux, sur l'épouse ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison commune, est excusable. » (*Code pénal*, art. 324.)

« La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. » (*Code pénal*, art. 337.)

« Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison commune, et qui en aura été convaincu sur la plainte de sa femme, sera puni d'une amende de 100 à 2000 francs. » (*Code pénal*, art. 339.)

Toute la législation française sur l'adultère est comprise dans ces trois articles.

ROME ANCIENNE. — « La peine des adultères était la décapitation. » (S. *Adalbert. episc. Pragensis*, n° 9.)

AXE ANCIENNE. — « Si une femme mariée commet un adultère, on orce quelquefois à se pendre elle-même, et sur son cadavre reduit en dres, on pend le séducteur. Quelquefois, une troupe de femmes se semblent et la mènent par les bourgs en la fouettant avec des verges, la déchirant et l'ensanglantant; de nouvelles femmes, armées aussi verges, accourent et ne l'abandonnent que lorsqu'elle est morte ou le point de rendre le dernier soupir... » (BONIFACIUS MOGUNTINUS kiep., *in Epist. ad Athelbaldum regem.*)

ESPAGNE. Moyen âge.— « En Espagne, les adultères étaient châtrés... ns l'Aragon, selon les antiques *fors*, si un homme marié ou une ame mariée étaient surpris en adultère, ils perdaient leurs vêtements, et payaient 60 sous d'amende. Si les personnes surprises étaient riées l'une et l'autre, l'amende était double; que s'ils ne pouvaient payer, ils étaient fouettés... » (DUCANGE. *Glossaire*, v° *Adulterium*.)

PORTUGAL. Moyen âge. — « En Portugal, on brûlait l'homme et la nme adultères. Si le mari ne voulait pas que sa femme fût brûlée, dultère était libre... » (DUCANGE. *Glossaire*, v° *Adulterium*.)

Opinion du concile de Trente (1545-1563). — « Je vous déclare donc e quiconque renvoie sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère (1), en épouse une autre, commet lui-même un adultère, et que celui-là rend coupable du même crime qui s'unit à une femme répudiée. » ATTH., ch. XIX, vers. 9.)

« Je n'examinerai pas s'il y a réellement contradiction entre le texte l'Ecriture et la décision du concile qui proscrit le divorce, même ns le cas d'adultère. J'observerai seulement que Bossuet ne s'est nais expliqué à ce sujet dans aucun de ses ouvrages, et qu'il avouait ème ingénument que c'était là une difficulté à laquelle il n'avait int encore trouvé de solution. » (J. B. C. CHAUD, *Morale de la Bible*, II, p. 198 et 199.)

---

(1) « Malgré ces paroles expresses de Jésus-Christ, le concile de ente porte, *septième canon sur le mariage* : « Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'Évangile et des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties, et que ni l'une ni l'autre, non pas même la partie innocente qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage pendant que l'autre est vivante, mais que le mari qui, ayant quitté sa femme adultère, en épouse une autre, commet lui-même un adultère, ainsi que la femme qui, ayant quitté son mari adultère, en épouserait un autre, qu'il soit anathème.» (FLEURY. *Histoire ecclésiastique*, liv. CLXVII, III.)

ITALIE. — « Sixte-Quint décréta la peine de mort contre les adultères et ceux qui les favoriseraient, ainsi que contre les femmes séparées de leurs maris et dont la conduite était répréhensible, contre les incestueux quels qu'ils fussent, et contre ceux qui contribuaient *directement ou indirectement* à un avortement... » (DE POTTER. *Histoire du christianisme*, époque II, part. I, liv. VIII, ch. VII.)

PAYS-BAS. Moyen âge. — « Dans la province de Trèves, les adultères étaient assujettis à une pénitence publique, et devaient mener la vie et porter l'habit des pèlerins. » (*Statuta provinc. Concil. Trevir.*, ann. 1238.)

VI

DIVORCE

« Nous avons pensé attacher plus ferme le nœud de nos mariages, pour avoir osté tous les moyens de les dissoudre; mais autant s'est despris et relasché le nœud de la volonté et de l'affection que celuy de la contrainctes s'est étréci. »

MONTAIGNE. *Essais*, liv. II, ch. XV.

« Le divorce n'est, à vrai dire, qui le concubinage légalisé; il admet la multiplicité des amants, pourvu qu'ils prennent le nom orthodoxe d'époux, mais c'est précisément pour cela qu'il est conforme à la vertu, laquelle se compose de tous les vices autorisés.

» Le divorce permet de changer de mari absolument comme le concubinage permet de changer d'amant; seulement un amant n'est autorisé qu'à la condition de devenir un mari, ce qui revient à dire que le concubinage n'est moral qu'à la condition de devenir le divorce. »

BELLAGARIGUE. *Les Femmes d'Amérique.*

ROME. — Le divorce était admis chez les Romains; la religion chrétienne s'établit dans l'empire; le divorce eut encore lieu jusqu'au neu-

ième siècle; mais il céda aux nouveaux principes qui furent proclamés sur la nature du mariage.

» Tant que la religion catholique a été dominante en France, tant que les institutions religieuses ont été inséparablement unies avec les institutions civiles, il était impossible que la loi civile ne déclarât pas indissoluble un engagement déclaré tel par la religion, qui était elle-même une loi de l'État; il faut nécessairement qu'il y ait de l'harmonie entre les principes qui gouvernent les hommes.

» Aujourd'hui, la liberté des cultes est une loi fondamentale, et la plupart des doctrines religieuses autorisent le divorce; la faculté du divorce se trouve donc liée parmi nous à la liberté de conscience. » (PORTALIS, TRONCHET, BIGOT-PRÉAMENEU et MALLEVILLE. *Discours préliminaires du premier projet de Code civil présenté en l'an* IX.)

« Le divorce pouvait avoir lieu, soit par le consentement des deux époux, soit par la volonté d'un seul. Quant au premier cas, Justinien lui-même dit qu'il n'est point nécessaire de s'en occuper, parce que les conventions des parties leur servent de règles; quant au second, il fallait que la femme ou le mari qui voulait répudier son conjoint s'appuyât sur un des motifs qui avaient été fixés... L'intervention d'aucun magistrat n'était nécessaire pour opérer le divorce; *mais il ne pouvait se faire qu'en présence de sept témoins* et après que l'un des époux avait envoyé à l'autre l'acte de répudiation. Cet acte contenait ces paroles, passées en formule : *Tuas res tibi habito*, aie pour toi ce qui t'appartient; *tuas res tibi agito*, fais tes affaires toi-même. » (ORTOLAN. *Explication historique des Institutes*, t. I, p. 208.)

PREMIERS CHRÉTIENS. — « Saint Jérôme nous apprend, par la *Vie de sainte Fabiola*, que le divorce était toléré dans la primitive Église. Fabiola, dit ce grand homme en termes exprès, *divorça d'avec son mari parce qu'il était vicieux, et se remaria.* » (ERNEST LEGOUVÉ. *Histoire morale des femmes*, p. 251.)

« Les canons pénitentiaux reconnaissent à la femme innocente, répudiée malgré elle, le droit de se remarier avant la mort de son mari, qu'ils soumettent à une pénitence de sept ans, avec jeûne au pain et à l'eau. » (*Canon. pœnitent.*, tit. III, cap. XX, p. 31.)

ORIENT. — « Le Code indien de Manou mentionne deux motifs pour lesquels la femme peut être répudiée : la stérilité et l'aigreur du langage.

» Zoroastre autorise les Perses à répudier la femme qui est stérile, celle qui mène une vie scandaleuse, celle qui se laisse approcher dans les temps critiques, et celle qui s'adonne à la magie.

» Confucius, législateur de la Chine, indique sept motifs de répudiation :

» 1° La désobéissance habituelle et absolue,
» 2° La stérilité,
» 3° L'adultère,
» 4° Une jalousie excessive,
» 5° Des maladies repoussantes et contagieuses,
» 6° L'excès du babil,
» 7° Et le vol.

» Il remarque que « quand l'habit qu'on porte est vieux, usé, » hors d'usage, on peut en prendre un autre. »

» Moïse y est beaucoup plus bref. Le *Deutéronome* ne cite qu'un motif de répudiation, mais l'on peut dire qu'il renferme tous ceux que la loi pouvait prévoir; il dit : « Si un homme ayant épousé une femme et » conçoit ensuite du dégoût à cause de quelque défaut honteux, il fait » un écrit de divorce, et, l'ayant mis entre les mains de cette femme » il la chassera de sa maison » (Ch. XXIV, vers. 1.) Les rabbins prétendent que le mari y est autorisé, n'eût-il à se plaindre que de la manière d'apprêter les mets. » (SELDEN, ch. XVIII, p. 433.)

« Le Nouveau Testament restreint la faculté du divorce au seul cas d'adultère. » (MATTH., ch. XIX, 9; v. 32.)

CHINE. — « Quoiqu'un fils s'accorde bien avec son épouse, il ne doit point hésiter à la répudier si elle déplaît à son père et à sa mère; et si elle plaît à son père et à sa mère, il doit la conserver, quoiqu'il ait de l'aversion pour elle. » (*Catéchisme chinois.*)

« Le *Coran* n'indique point de raisons spéciales pour lesquelles les deux époux peuvent demander une séparation légale. Il paraît pourtant que le mari y jouit de plus de liberté que la femme, laquelle, selon la *Sonna*, ne peut solliciter le divorce que pour de fortes raisons, telles, par exemple, si son mari a une conduite révoltante envers elle, ou s'il la néglige entièrement dans ses droits conjugaux. Dans ce cas, la femme divorcée emporte avec elle la dot qu'elle a eue de son mari. Cela, du reste, a dû être ainsi, eu égard à ce que le mari, ayant plus de devoirs à remplir envers sa femme que celle-ci envers lui, doit aussi jouir de plus de droits dans l'union conjugale.

» Mais, de peur que la colère ou quelque dégoût passager ne soit le motif des parties, Mahomet commande au mari qui persiste dans sa résolution de divorce de garder sa femme quatre mois encore, à partir de sa déclaration publique, afin qu'il ait le temps d'éprouver son cœur, et de s'assurer s'il n'a point agi à la légère. « Si parmi vos femmes, » dit-il, il y en a que vous n'aimiez pas, il se peut que vous n'aimiez » pas celle dont Dieu a voulu faire un riche trésor. » (IV, 23.) En conséquence, il ordonne :

« Ceux qui font vœu de s'*abstenir* de leurs femmes auront un délai

» de quatre mois pour réfléchir, afin de ne pas se séparer de leurs » femmes inconsidérément. Si pendant ce temps-là ils reviennent à » elles, Dieu est indulgent et miséricordieux. » (*Coran*, II, 226.)

« Avant ce temps, vous ne pouvez ni les chasser de vos maisons, ni » les en laisser sortir, à moins qu'elles n'aient commis un adultère » prouvé. Tels sont les préceptes de Dieu, celui qui les transgresse se » perd lui-même. Vous ne savez pas si Dieu ne fera pas surgir quel- » que circonstance *qui vous réconciliera avec elles.* » (*Coran*, LXV, 1.)

» Enfin, pour que le divorce devienne irrévocable, il faut que trois déclarations successives aient été faites à un mois de distance, ou au moins à un intervalle suffisant pour permettre à la réflexion d'agir. Et alors la femme entièrement divorcée ne peut être reprise par son mari qu'après avoir épousé un autre homme et divorcé de nouveau. Ce moyen très-singulier est cependant très-sage en pratique pour empêcher les divorces inconsidérés, eu égard à la grande répugnance qu'ont, en général, les Arabes de posséder une femme qui a déjà appartenu à un autre homme. Mais voyons comment s'exprime le *Coran* à ce sujet :

« La répudiation peut se faire deux fois (*sans entraîner d'autre con- » séquence pour le mari, en cas d'une réconciliation, que celle de repren- » dre tout simplement sa femme*). Gardez-vous votre femme, traitez-la » honnêtement; la renvoyez-vous, renvoyez-la avec générosité. » (II, 229.)

« Mais, si un mari répudie sa femme trois fois, il ne lui est permis de la reprendre que lorsqu'elle aura épousé un autre mari, et que celui-ci l'aura répudiée à son tour. Il ne résultera aucun péché pour aucun des deux, s'ils se réconcilient, croyant pouvoir observer les préceptes de Dieu. Tels sont les préceptes que Dieu déclare aux hommes qui entendent. » (II, 230). (SOKOLNICKI. *Mahomet, législateur des femmes*, p. 50 et suiv., 2e édit.)

« Pour consommer un divorce irrévocablement, les anciens Arabes avaient la coutume de se servir de la formule : « Que ton dos soit dé- » sormais pour moi comme le dos de ma mère. » Comme c'était un serment très-solennel, et malgré cela bien souvent et impunément violé, Mahomet conseille de ne pas s'en servir du tout, et punit celui qui oserait commettre ce sacrilége :

« Ceux d'entre vous qui répudient leurs femmes en disant qu'ils les » regarderont comme leurs mères (elles ne sont pas leurs mères, leurs » mères sont celles qui les ont enfantés), profèrent une parole blâmable » et une fausseté. »

« Ceux qui répudient leurs femmes avec la formule de séparation perpétuelle, et reviennent ensuite sur leur parole, affranchiront un esclave avant de toucher à la femme *répudiée*. C'est ainsi qu'on vous le prescrit, et Dieu est instruit de ce que vous faites. » (SOKOLNICKI. *Mahomet, législateur des femmes*, p. 52 et 53, 2e édit.)

Femmes répudiées. — La femme séparée de son mari peut être rappelée par lui jusqu'à trois fois; après la troisième séparation, un nouveau rappel ne peut avoir lieu qu'autant que la femme se sera livrée à un étranger (*houlla*). Plusieurs femmes, désirant retourner chez leur mari, emploient ce stratagème et passent une nuit avec le premier venu, qui est ordinairement un vieillard ou un pauvre de la cité; il n'est pas rare d'en voir quelques-unes rester avec ce dernier. Si la femme séparée a un ou plusieurs enfants en bas âge, elle les prend avec elle, et le mari est obligé de pourvoir à leur subsistance jusqu'à l'âge de neuf ans; passé cette époque, les enfants ont le choix de rester avec leur mère ou d'aller habiter définitivement chez leur père. La femme, en quittant son mari, ne peut convoler à de nouvelles noces qu'après l'expiration de quatre mois; le mari peut se remarier après un délai de deux mois, et même tout de suite si la dissolution du mariage a été occasionnée par la mort de la femme. Lorsque la séparation est demandée et obtenue par la femme, le mari peut lui refuser le *don nuptial;* alors elle est libre de se remarier quand elle veut, sous condition de renoncer complétement à ce don.

« Lorsque vous répudiez une femme, et que le moment de la renvoyer est venu, gardez-la, en la traitant honnêtement, ou renvoyez-la avec générosité. Ne la retenez point par force, pour exercer quelque injustice envers elle; celui qui agirait ainsi agirait contre lui-même. Ne vous jouez pas des enseignements de Dieu, et souvenez-vous des bienfaits de Dieu, du livre et de la sagesse qu'il a fait descendre sur vous, et par lesquels il vous donne des admonitions. Craignez-le, et sachez qu'il connaît tout. » (*Coran*, II, 231, trad. de KAZIMIRSKI.)

« O croyants! il ne vous est pas permis de vous constituer héritiers de vos femmes contre leur gré, ni de les empêcher de se remarier (quand vous les avez répudiées), afin de leur ravir une portion de ce que vous leur avez donné, à moins qu'elles ne soient coupables d'un crime manifeste. Soyez honnêtes dans vos procédés à leur égard. » (*Coran*, IV, 23.)

« Lorsque vous répudiez vos femmes, et qu'elles auront attendu le temps marqué, ne les empêchez pas de renouer les liens du mariage avec leurs (*nouveaux*) maris, si les deux époux conviennent de ce qu'ils croient juste. » (*Coran*, II, 232.)

« Les femmes répudiées laisseront écouler le temps de trois menstrues avant de se remarier. Elles ne doivent point cacher ce que Dieu a créé dans leur sein, si elles croient en Dieu et au jour dernier. Il est plus équitable que les maris les reprennent quand elles sont dans cet état, s'ils désirent la paix. » (*Coran*, II, 228.)

« O prophète! (*c'est Dieu qui parle à Mahomet*) ne répudiez vos femmes qu'au terme marqué; comptez les jours exactement.

» Quant aux femmes qui n'espèrent plus (*à cause de leur âge*) d'avoir
rs règles, quoique vous n'en soyez pas sûrs, le terme est également
trois mois ; le même terme est prescrit pour celles qui n'ont point
ore eu leurs mois ; pour les femmes grosses, attendez qu'elles aient
ouché. Dieu aplanira ces difficultés à celui qui le craint. » (*Coran*,
, 1, 4.)

: Un entretien honnête est dû aux femmes répudiées ; c'est un de-
r à la charge de ceux qui craignent Dieu. » (*Coran*, II, 242.)

: Logez les femmes que vous aurez répudiées là où vous logez vous-
mes et selon les moyens que vous possédez ; ne leur causez pas de
ne en les mettant trop à l'étroit. » (*Coran*, LXV, 6.)

. Il ne vous est pas permis de garder ce que vous leur avez donné. »
ran, II, 229.)

: Si vous voulez répudier une femme à qui vous avez donné une
de la valeur d'un talent pour en prendre une autre, laissez à celle-
a dot entière. Voudriez-vous la lui arracher par une injustice et une
juité évidentes ? Voudriez-vous la lui ravir après avoir cohabité avec
et après qu'elle a reçu votre foi ? » (*Coran*, IV, 24, 25.)

Ayez soin de celles (*femmes répudiées*) qui sont enceintes, tâchez
pourvoir à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché ; si elles
itent vos enfants, donnez-leur une récompense ; consultez-vous là-
sus et agissez généreusement. S'il se trouve des obstacles, qu'une
re femme allaite l'enfant.

Que l'homme aisé donne selon son aisance ; que l'homme qui n'a
le strict nécessaire donne en proportion de ce qu'il a reçu de Dieu.
u n'impose que des charges proportionnées aux forces de chacun.
era succéder l'aisance à la gêne. » (*Coran*, LXV.)

: Les mères répudiées allaiteront leurs enfants deux ans complets,
e père veut que le temps soit complet. Si les époux préfèrent sevrer
fant (avant le terme) de consentement volontaire et après s'être
sultés mutuellement, cela n'implique aucun péché. Le père de l'en-
t est tenu de pourvoir à la nourriture et aux vêtements de la femme
ne manière honnête. Personne ne doit être chargé au delà de ses
ultés : que la mère ne soit pas lésée dans ses intérêts à cause de
enfant, ni le père non plus. L'héritier du père est tenu aux mêmes
oirs. Si vous préférez mettre vos enfants en nourrice, il n'y aura
un mal à cela, pourvu que vous payiez ce que vous avez promis.
ignez Dieu, et sachez qu'il voit tout. » (*Coran*, II, 233.)

OBSERVATIONS. — « L'homme qui divorce d'avec sa femme, sans
elle ait commis de crime, doit abandonner à celle-ci sa maison et
bien. La femme qui abandonne son mari est *étouffée dans la*
e. » (*Loi Gombette*.)

GERMAINS ET FRANCS. — « Les titres XXXIV de la loi des Bourguignons et VII, ch. XIV, de celle des Bavarois, constatent l'existence du divorce pour des causes motivées : seulement elles paraissent n'accorder qu'au mari le droit de *dimittere uxorem*; et même la première de ces lois punit d'une mort infamante la femme *quæ dimiserit maritum suum*. Chez les Francs, on connaissait le divorce par consentement mutuel fondé sur l'incompatibilité de caractères... Les deux époux se dégagent réciproquement et se donnent l'un à l'autre la faculté de contracter une autre union... La loi des Bavarois condamne le mari qui divorce sans cause à payer la dot à sa femme et à lui rendre ses biens propres; celle des Bourguignons veut qu'il rende la dot au double. » (*Loi salique*, édition de PARDESSUS, dissert. XIII.)

FRANCE APRÈS 1789. — « A Paris, dans l'an IX, le nombre des mariages a été de quatre mille environ, celui des divorces de sept cents; en l'an X, celui des mariages d'environ trois mille seulement, celui des divorces neuf cents. » (CARION-NISAS. *Opinion sur le tit.* VI, *liv.* I, *du Code civil; du Divorce*. Séance du Tribunat du 28 ventôse an XI.)

En 1801, le nombre des demandes en divorce a égalé à Paris le cinquième des mariages qui avaient été contractés. » (NOUGARET DE FAYET. *Lois des familles*, p. 160.)

« C'est une chose curieuse que de consulter les registres des divorces; sur trente actes de divorce on en trouve dix dans lesquels un des époux, ou tous deux, divorcent pour la seconde fois. » (CARION-NISAS. *Opinion sur le tit.* VI, *liv.* I, *du Code civil; du Divorce*. Séance du Tribunat du 28 ventôse an XI.)

Motifs qui pouvaient faire obtenir le divorce : 1° l'adultère; 2° les excès, sévices ou injures graves; 3° la condamnation à une peine infamante; 4° le consentement mutuel et persévérant des époux.

La loi de 1792 « ajoutait à ces causes l'adultère des deux époux, leur abandon réciproque pendant deux ans, leur absence pendant cinq, et la démence, la folie ou la fureur. » (SAVOIE-ROLLIN. *Rapport fait au Tribunat, au nom de la section de législation, sur le tit.* VI, *liv.* I, *du Code civil; du Divorce*. Séance du 27 ventôse an XI.)

Quelques tribunaux ont demandé, lors de la discussion sur ce sujet, « *que le défaut de procréation d'enfants* fût mis au nombre des causes du divorce. » (NOUGARÈDE DE FAYET. *Lois des familles, ou Essais sur l'histoire de la puissance paternelle et du divorce*, p. 121, 2e édit.)

PAYS DIVERS. — « Le Code du canton de Vaud a reproduit les dispositions du Code Napoléon, en maintenant le divorce. Il en est de même dans celui de Bade et de Haïti. On a cependant cru devoir étendre les dispositions du Code Napoléon relativement à l'adultère du mari : à Bade, en le faisant consister dans la proximité de l'habitation conjugale

» celle de la concubine ; à Naples, par l'article 219, où l'on voit que femme, assistée de deux parents, peut demander sa séparation dans cas de concubinage de son mari. L'article 128 du Code du canton de ıud dit : « L'adultère de *l'un des époux* sera pour l'autre une cause légi- ne de divorce. » Le même Code ajoute aux causes de divorce la dé- ence, les maladies incurables, ce qui ne nous paraît pas justifié par s règles de l'humanité, et l'abandon malicieux, ce que notre jurispru- ence assimile à l'injure. Le Code bavarois admet comme causes de paration de corps l'incompatibilité d'humeurs et l'adultère sans dis- ction. Le Code hollandais a un système particulier : le divorce par nsentement mutuel n'est pas admis ; les causes pour lesquelles on ut demander le divorce sont : 1° l'adultère de l'une des parties ; l'abandon malicieux ; 3° la condamnation à une peine infamante ononcée pendant le mariage ; 4° les excès et sévices qui ont mis en nger la vie de l'autre époux ; 5° le divorce peut encore être prononcé nq ans après la séparation de corps, non suivi de réconciliation. Or, la paration de corps ayant lieu par consentement mutuel et pour toutes s causes du divorce, il en résulte qu'on arrive indirectement au divorce r consentement mutuel, qui est refusé par l'article 263. C'est ou une attention des rédacteurs du Code, ou un temps d'épreuve imposé aux oux. En Autriche et en Prusse, le divorce est admis pour les non-catho- ques. Quant à la réconciliation, elle n'a lieu en Autriche que lorsque poux outragé a continué le mariage dans tous ses effets pendant un ı ; la cohabitation seule ne suffit pas pour la faire présumer ; il paraîtrait ême, d'après l'article 723, que, pendant la procédure, les parties ne uvent vivre séparément que de leur volonté mutuelle. La séparation corps n'est point appliquée en Prusse pour les protestants, tandis ıe les catholiques divorcés sont regardés comme séparés de corps ; les ges ont cependant la faculté de l'admettre provisoirement, s'il y a u d'espérer que les époux se réconcilieront. A Berne, elle ne peut re prononcée que pour deux ans et deux fois seulement. Les causes terminatives du divorce et de la séparation de corps sont semblables celles admises dans les autres pays protestants. Cependant on y ajoute, mme en Prusse, le changement de religion et la renonciation aux droits cité. En Argovie, le consentement mutuel n'est pas admis et les dis- sitions sur l'adultère sont réciproques... Aujourd'hui, en France, la islation sur le mariage est plus rigoureuse que dans aucun Etat rétien. Les Codes autrichien et bavarois en offrent la preuve. Dans le de autrichien, les moyens de nullité sont assez nombreux ; on y voit nipuissance, les vieux ecclésiastiques, la différence de religion et n de confession, l'adultère entre les époux avant le mariage, tat de grossesse de la femme des œuvres d'un autre, grossesse e le mari aurait reconnue après la célébration, toutes causes nullité que n'a pas reproduites le Code Napoléon. En Bavière,

on doit se conformer, pour les empêchements, aux dispositions du concile de Trente. Enfin, d'après l'article 25, chapitre VI, le mariage non consommé peut être annulé par une dispense du pape, ou par l'entrée d'un des époux dans un ordre ecclésiastique. » (ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH. *Concordance entre les Codes étrangers et le Code Napoléon*, introduction.)

PAYS DE GALLES. — « Le divorce, qui, dans les premiers temps de l'heptarchie, n'existait pas, devint très-fréquent parmi les grands après l'introduction du christianisme. La loi canonique le favorisa, en dissolvant le mariage par la séparation, lorsque le mari ou la femme faisait vœu de chasteté. Dans le pays de Galles, un homme avait le droit de répudier sa femme, non-seulement pour cause d'adultère, mais encore pour simple suspicion de ce crime; et, en vertu de la même loi, une femme pouvait obtenir la séparation sans perdre son douaire si elle prouvait que son mari avait l'haleine désagréable. » (L. GALIBERT et C. PELLÉ. *Histoire d'Angleterre*, p. 168.)

ANGLETERRE. — « Autrefois la loi anglaise admettait cinq causes de divorce; il n'en existe plus qu'une aujourd'hui, celle de l'adultère de la femme, dans toutes les circonstances, et de l'adultère du mari lorsque les faits sont de telle nature qu'il en résulte mépris manifeste de la femme et offense envers elle. Encore faut-il que le Parlement lui-même prononce sur ces sortes de procès. On regarde, en effet, en Angleterre, le mariage comme un contrat civil du premier ordre, dont la rupture ne peut avoir lieu qu'avec le concours de la puissance législative. » (*Encyclopédie moderne*, édit. de Firmin Didot, 1848. art. *Divorce*.)

« Il y a deux espèces de divorces, l'un absolu, l'autre incomplet, l'un *a vinculo matrimonii*, l'autre seulement *a mensa et thoro*. Le divorce absolu, *a vinculo matrimonii*, ne peut avoir lieu que pour quelque cause d'empêchement canonique existante avant le mariage, telle que la parenté à un degré prohibé, mais non pas survenue *depuis* le mariage, telle qu'une alliance au degré prohibé, ou des infirmités corporelles; car, dans les cas de divorce absolu, le mariage est déclaré nul comme ayant été totalement illégal *ab initio*; les parties sont en conséquence séparées *pro salute animarum*, motif pour lequel le divorce absolu ne peut être prononcé que du vivant des parties. Les enfants issus d'un mariage ainsi complétement dissous sont bâtards... »

« Le mari ne peut obtenir le divorce dans les cours ecclésiastiques pour adultère de sa femme, si elle récrimine et qu'elle prouve que son mari lui a été de même infidèle. »

« Dans le cas de divorce ou séparation *a mensa et thoro*, la loi allouait une pension à la femme pour son entretien, sur les biens de son mari. Cette pension alimentaire est réglée par le juge ecclésiastique, selon ce

qu'il croit convenable d'après toutes les circonstances de l'affaire. C'est ce qu'on appelle quelquefois les *estorus* (fournitures) de la femme... Elle est accordée, en général, au rang et à la qualité des parties. La loi n'en accorde pas à la femme si elle s'est évadée et qu'elle vive en état d'adultère... »

« Pour qu'on ne puisse obtenir en Parlement, par fraude et collusion, les divorces *a vinculo matrimonii*, non-seulement les deux Chambres examinent les témoins pour parvenir à la preuve de l'adultère de la femme, mais elles exigent encore que le mari ait obtenu une sentence de divorce dans les cours spirituelles, et un verdict des jurés, adjugeant des dommages, dans un tribunal de loi commune, contre l'homme qui a eu un commerce criminel avec la femme de ce mari... »

« Le divorce *a mensa et thoro* a lieu lorsque, le mariage étant d'ailleurs valide et légal *ab initio*, et la loi répugnant dès lors à sa dissolution, il devient néanmoins impossible ou hors de convenance pour les parties de continuer de vivre ensemble; par exemple, dans le cas d'adultère de l'une des parties ou dans celui de caractères incompatibles... » (BLACKSTONE. *Commentaire*, liv. I, ch. XV.)

ESPAGNE. — Don Pèdre III, roi d'Aragon, épousa en 1204 Marie, fille du comte de Montpellier. « Le divorce était alors si commun, surtout parmi les têtes couronnées, que don Pèdre s'engagea, par son contrat de mariage, à ne jamais répudier Marie et à ne jamais épouser une autre femme pendant la vie de cette princesse. » (Comte DE LACÉPÈDE. *Histoire générale, physique et civile de l'Europe*, seizième époque.)

FLANDRE. Quinzième siècle. — « Les divorces sont communs dans la Flandre... Sous ce point de vue, l'histoire de Jacqueline est fort curieuse; la vaillante comtesse aux quatre maris, qui défendit ses domaines contre le duc de Bourgogne, ne se garda pas si bien elle-même... Le 1er décembre 1434, Jacqueline fit exposer les causes de nullité de son mariage avec le duc de Brabant : « Doudit mariage et alliance sentoit sa conscience bléchie, si estoit confiessée, et l'en avoit estet » baillie absolution, moyennant XII CT. couronnes à donner en amonsnes et en penance de corps que elle avoit accomplit. » (MICHELET. *Histoire de France*, t. V, *Jeanne Darc*, art. 3.)

SUÈDE. — « Lorsque après le mariage le mari découvre que la femme était enceinte des œuvres d'un étranger avant les fiançailles, il peut demander le divorce et se faire restituer tout ce qu'il a apporté à la communauté, ainsi que toutes les dépenses qu'il a faites pour les fiançailles et pour la célébration du mariage. Quant aux donations, il reprendra celles qu'il aura faites, et celles existantes à son profit lui seront acquises... » (*Code suédois de* 1734, tit. *du Mariage*.) »

ISLANDE ANCIENNE. — « Le divorce était permis, même à la femme : souvent elle quittait son mari parce que les concubines de celui-ci avaient trop d'autorité ; souvent aussi, quand elle était vieille ou malade, elle rendait à son mari les clefs de la maison et le quittait à l'amiable. » (PH. LEBAS. *Suède et Norvége*, p. 17.)

ABYSSINIE. — « Quand deux époux se séparent, ils partagent leurs enfants ; le fils aîné revient à la mère, et la fille aînée au père. S'il n'y en a qu'une seule, et que tous les autres enfants soient garçons, cette fille lui revient également. De même si, dans le nombre des enfants, il n'y a qu'un seul garçon, ce garçon va de droit à la mère. Quand le nombre des enfants est inégal, quoiqu'on ait choisi les deux aînés, les autres sont tirés au sort. » (BRUCE. *Voyage en Nubie et en Abyssinie*, ch. XXIV.)

POLYNÉSIE (Iles Sandwich). — « Pour le plus mince mécontentement, le mari répudie sa femme, et sans plus de raison le père et la mère font périr leurs enfants. » (L. DE FREYCINET. *Voyage autour du monde*, 1817-1820.)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — « Mais les enfants ! les enfants ! que deviendront-ils après le divorce ? Je demanderai à mon tour : Que deviennent-ils après les séparations ?

» Sans doute, le divorce ou la séparation des pères forment dans la vie des enfants une époque bien funeste ; mais ce n'est pas l'acte de divorce ou de séparation qui fait le mal, c'est le tableau hideux de la guerre intestine qui a rendu ces actes nécessaires.

» Au moins les époux divorcés auront encore le droit d'inspirer pour leur personne un respect et des sentiments qu'un nouveau nœud pourra légitimer ; ils ne perdront pas l'espoir d'effacer, par le tableau d'une union plus heureuse, les fatales impressions de leur union première : et, n'étant pas forcés de renoncer au titre honorable d'époux, ils se préserveront avec soin de tout écart qui pourrait les en rendre indignes.

» C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux pour les enfants. L'affection des pères se soutiendra bien plus sûrement dans la sainteté d'un nœud légitime que dans les désordres d'une liaison illicite, auxquels il est si difficile d'échapper quand on n'a plus droit de prétendre aux honneurs du mariage.

» Si le divorce pouvait avoir lieu, dans des cas semblables (attentat à la vie de l'épouse par le mari), sans éclat et sans scandale, ce serait un bien, on sera forcé d'en convenir.

» Que faudrait-il donc faire pour obtenir ce résultat ? Tracer un mode de consentement, prescrire des conditions, attacher des privations, *vendre* enfin, s'il est permis de le dire, *vendre si chèrement le divorce, qu'il ne puisse y avoir que ceux à qui il est absolument nécessaire qui*

soient tentés de l'acheter. » (TREILHARD, conseiller d'État. *Exposé des motifs du titre* VI, *livre* I, *du Code civil; du Divorce.* Séance du 19 ventôse an XI.)

« Le système du Code civil nous a paru préférable à la loi du 8 mai 1816, comme offrant une conciliation heureuse entre les imperfections de notre nature et la nécessité d'assurer au mariage, sinon l'indissolubilité absolue, au moins une intention de perpétuité. Votre commission a été frappée de cette considération que les lois, pour être obéies, ne doivent pas faire une violence trop absolue à notre nature, qui sait toujours se venger du despotisme des lois, soit par le crime, qui est une réaction violente, soit par la corruption, qui est une protestation lente et successive contre le despotisme. La loi civile qui dit à deux époux : Le lien qui vous unit est indissoluble, quelles que soient les circonstances dans lesquelles vous serez placés, alors même que le lit conjugal aura été souillé par les plus sales débauches; alors que le pain de vos enfants aura été prodigué pour alimenter l'adultère; alors que, dans le délire de la passion, l'un de vous aura attenté à la vie de l'autre, et que saisi dans son crime par les ministres de la loi, il aura été flétri..., cette loi est une loi violente contre laquelle la nature protestera toujours. » (ODILON BARROT. *Rapport fait en* 1831, *à la Chambre des députés, sur la proposition de M. de Schonen.*)

« La séparation désunit sans délivrer, sépare les biens et laisse la femme en tutelle du mari, sépare les personnes et laisse au mari honnête homme la responsabilité des fautes de sa femme, brise le mariage comme lien et le maintient comme chaîne. N'est-ce pas là le divorce le plus impie, le plus corrupteur qu'aucun peuple ait jamais porté et supporté! » (ERNEST LEGOUVÉ. *Histoire morale des femmes*, p. 254 et 225.)

« ... Du jour où l'autorité religieuse, homme et femme, renonce, après maintes épreuves, à considérer comme possible le maintien de l'état normal de mariage entre les deux époux; du jour où les chances d'un pénible déchirement deviennent prédominantes, il y a lieu, dans l'intérêt personnel des deux époux, aussi bien que dans l'intérêt social, à préparer, à prononcer le *divorce*, c'est-à-dire le passage *d'un lien à un autre lien*. Il en est de même du mariage dissous par la mort d'un des conjoints, tant que les individus divorcés ou en état de viduité peuvent réclamer, et pour eux et pour la société, une œuvre sociale à accomplir; tant que l'heure de la retraite n'a pas sonné pour eux, il y a lieu à un nouveau mariage, et c'est à le préparer que doivent concourir tous les efforts de l'autorité religieuse, suivant les aptitudes morales, intellectuelles et physiques des individus qui le réclament.

» Je crois donc fermement qu'un individu ne peut être *à la fois* l'époux que d'une seule femme, et qu'il ne peut l'être de plusieurs que *successivement*.

ISLANDE ANCIENNE. — « Le divorce était permis, même à la fe souvent elle quittait son mari parce que les concubines de avaient trop d'autorité; souvent aussi, quand elle était vieille ou elle rendait à son mari les clefs de la maison et le quittait à l'ami (PH. LEBAS. *Suède et Norvége*, p. 17.)

ABYSSINIE. — « Quand deux époux se séparent, ils partage enfants; le fils aîné revient à la mère, et la fille aînée au père. en a qu'une seule, et que tous les autres enfants soient garçon fille lui revient également. De même si, dans le nombre des en n'y a qu'un seul garçon, ce garçon va de droit à la mère. C nombre des enfants est inégal, quoiqu'on ait choisi les deux a autres sont tirés au sort. » (BRUCE. *Voyage en Nubie et en A* ch. XXIV.)

POLYNÉSIE (Iles Sandwich). — « Pour le plus mince mécontem le mari répudie sa femme, et sans plus de raison le père et font périr leurs enfants. » (L. DE FREYCINET. *Voyage autour de* 1817-1820.)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — « Mais les enfants! les enfants viendront-ils après le divorce? Je demanderai à mon tour : Que nent-ils après les séparations?

» Sans doute, le divorce ou la séparation des pères formen vie des enfants une époque bien funeste; mais ce n'est pas divorce ou de séparation qui fait le mal, c'est le tableau hide guerre intestine qui a rendu ces actes nécessaires.

» Au moins les époux divorcés auront encore le droit d'insp leur personne un respect et des sentiments qu'un nouveau nœu légitimer; ils ne perdront pas l'espoir d'effacer, par le table union plus heureuse, les fatales impressions de leur union p et, n'étant pas forcés de renoncer au titre honorable d'épou préserveront avec soin de tout écart qui pourrait les en ren gnes.

» C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux enfants. L'affection des pères se soutiendra bien plus sûremen sainteté d'un nœud légitime que dans les désordres d'une liaiso auxquels il est si difficile d'échapper quand on n'a plus droi tendre aux honneurs du mariage.

» Si le divorce pouvait avoir lieu, dans des cas semblables (a la vie de l'épouse par le mari), sans éclat et sans scandale, ce bien, on sera forcé d'en convenir.

» Que faudrait-il donc faire pour obtenir ce résultat? Tracer de consentement, prescrire des conditions, attacher des pa *vendre* enfin, s'il est permis de le dire, *vendre si chèrement le qu'il ne puisse y avoir que ceux à qui il est absolument néces*

VIII

CONCUBINAGE

ROME. — « Ce qui différenciait le *concubinatus* du mariage légitime appelé *justæ nuptiæ*, c'est que par ce mariage l'homme ne prenait pas la femme avec laquelle il se mariait pour l'avoir à titre de légitime épouse (*justa uxor*), mais il la prenait pour l'avoir seulement à titre de femme et de concubine. Les enfants qui naissaient de ce mariage n'avaient pas les droits de famille ; ils n'étaient pas *justi liberi*. Ils n'étaient pas néanmoins bâtards. On les appelait *liberi naturales*. On appelait *nothi et spurii* les enfants qui étaient nés *ex scorto* et d'unions défendues » (POTHIER. *Contrat de mariage.*)

« Sous l'empereur Justinien, le concubinage n'était point encore aboli. Il était permis d'avoir une concubine. » (MERLIN. *Recueil de jurisprudence.*)

« Celui qui prend une concubine ne se rend pas avec elle coupable d'adultère, parce que le concubinage tirant son origine et son nom des lois mêmes, il ne peut, par conséquent, être soumis à la peine de la loi... La simple intention qu'on a de vivre avec une femme suffit pour la faire regarder comme concubine... Un officier peut avoir une concubine qui soit de la province où il exerce ses fonctions... Il est évident qu'on peut avoir une concubine de tout âge, pourvu qu'elle ait atteint douze ans... On ne peut avoir pour concubine, sans se rendre criminel, que les femmes qu'un pareil commerce ne déshonore pas... On peut avoir pour concubine l'affranchie d'un autre, et même une femme libre d'origine, surtout si elle est d'une basse naissance ou si elle a fait commerce de prostitution. Si on veut avoir pour concubine une femme qui a toujours été d'une bonne conduite, et qui est libre de naissance, on ne le pourra pas ; à moins qu'on ne rende cette intention publique en la déclarant devant témoins... » (*Digeste*, liv. XXV, tit. VII, *des Concubines.*)

« La femme qui vivait en concubinage avec un homme engagé dans les liens du mariage était regardée comme infâme et appelée *pellex*,

comme nous l'apprend une loi très-ancienne, que l'on fait remonter au roi Numa : « Que la concubine, dit un article de cette loi, ne touche » point à l'autel de Junon ; si elle transgresse cette défense, que les » cheveux épars, elle vienne immoler une jeune brebis à la déesse... » (AULU-GELLE. *Nuits attiques*, liv. IV, ch. III.)

CHRISTIANISME PRIMITIF. — « ... Saint Augustin n'appelle pas les concubines des épouses, non, dit-il, parce que la bénédiction nuptiale leur manquait, mais uniquement parce qu'il n'y avait point d'acte civil constitutif de la dot. » (DE POTTER. *Histoire philosophique, politique et critique du christianisme*, t. I, p. 53.)

Concile de Tolède. — « Le concile de Tolède permettait aux fidèles l'usage des concubines. Les commentateurs ont ajouté que, bien entendu, les liens du concubinage devaient être indissolubles. Mais cette condition ne se trouve pas exprimée dans le canon, qui est littéralement comme il suit :

« Si celui qui a une femme fidèle tient une concubine, qu'il soit » privé de la communion. Du reste, celui qui n'a pas de femme, et qui, » au lieu de femme, tient une concubine, ne doit pas être repoussé de » la communion : il suffit qu'il se borne à la cohabitation avec une » seule femme, soit épouse, soit concubine, comme il lui plaît. S'il » fait autrement, qu'il soit excommunié jusqu'à ce qu'il change de » conduite et fasse pénitence. » (DE POTTER. *Histoire philosophique, politique et critique du christianisme*, t. I, p. 53.)

PAPAUTÉ. Moyen âge. — « Le droit canon permet d'entretenir une concubine à ceux qui n'ont pas de femme épousée légitimement ; mais il leur défend de la quitter jamais, même pour se marier. Il regarde le concubinage comme un mariage véritable et qui oblige aux mêmes devoirs. » (GRATIAN. *Decret.*, part. I, dist. XXXIV, cap. IV ad VI.)

« Dans le troisième concile de Rome (1051), on décida de réduire en esclavage, au profit du palais de Latran, toutes les femmes qui auraient vécu avec des prêtres dans l'enceinte des murs de Rome : Pierre Damien désirait que cette loi devînt générale à toute la catholicité, où les pécheresses auraient dû, selon lui, passer des bras des clercs incontinents au service de leur évêque. » (LABBE. *Concil.*, t. IX, p. 1067.)

PRUSSE. — « Celui qui rend enceinte une femme à laquelle il n'est point uni par mariage doit l'indemniser et avoir soin de l'enfant. — Il doit subvenir aux frais de grossesse, d'accouchement et à un entretien convenable pendant six semaines. — La femme a le droit d'intenter une action pour obtenir, avant son accouchement, les premiers dédommagements, que le juge doit fixer et qui peuvent être déposés par la personne condamnée. — Celui qui rend enceinte une femme non ma-

riée, d'une conduite irréprochable, ou une veuve, ou une femme divorcée pour toute autre cause que l'adultère, lui doit toute la satisfaction qui est possible; si la grossesse a eu lieu sous promesse de mariage, le séducteur sera sommé judiciairement d'accomplir l'union; s'il s'y refuse, un jugement attribuera à la femme le nom, l'état et le rang du séducteur, ainsi que tous les droits d'une épouse divorcée non coupable. Il lui sera adjugé, à titre de dédommagement, les amendes légales de divorce, qui peuvent être portées au quart ou au sixième de la fortune du séducteur. — Mais la femme ne sera pas autorisée à porter le nom du séducteur, marié ou noble, la femme ne l'étant pas, ou lorsque l'obstacle provient d'une trop proche parenté. — Si plusieurs femmes actionnent le même séducteur, celle dont la cohabitation est la plus ancienne a seule une action en mariage; quant aux autres, elles doivent se contenter d'une dotation. » (*Code prussien*, tit. I, part. II, sect. XI, *des Suites judiciaires de la cohabitation sans mariage.*)

PAYS-BAS. Quinzième siècle. — Philippe le Bon n'eut pas moins de vingt-sept femmes, trois légitimes et vingt-quatre maîtresses. (MICHELET. *Histoire de France; Jeanne Darc.*)

IX

PUISSANCE PATERNELLE

« Chez les peuples de l'antiquité, la famille a été, en général, une institution politique. L'Etat romain, par exemple, jusqu'à l'empire, n'a vraiment été qu'une fédération de familles, petites sociétés indépendantes que le chef seul représente au dehors, et dont, au dedans, il est le magistrat, le pontife et le maître. »

ÉDOUARD LABOULAYE. *Recherches sur la condition des femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours*, liv. I, sect. I, ch. I.

GRÈCE. — « Le père a le droit de condamner ses enfants à la vie ou à la mort. Dès qu'ils sont nés, on les étend à ses pieds. S'il les prend entre

ses bras, ils sont sauvés. » (BARTHÉLEMY. *Voyage d'Anacharsis*, ch. XXVI.)

« A Athènes, Solon permit aux pères, par une loi positive, de tuer leurs enfants. Et cependant les Athéniens respectaient la vie des hommes, au point de faire le procès aux êtres inanimés dont la chute avait causé la mort de quelqu'un! Et Athènes fut encore la première à ériger des autels à la Pitié, divinité que Pausanias proclame la plus utile de toutes dans les vicissitudes de la vie! » (DE GOUROFF. *Essai sur l'histoire des enfants trouvés*, ch. I.)

ROME. — « Romulus fit une loi qui donnait aux pères le droit de tuer et de vendre leurs enfants. Quoiqu'elle déplût aux décemvirs, « ils craignirent de la supprimer, parce qu'elle était déjà dans les mœurs « que son abrogation aurait porté atteinte au droit public et au pouvoir des magistrats. » (DE GOUROFF. *Essai sur l'histoire des enfants trouvés*, ch. I.)

« ... Le père de famille avait une puissance égale à celle du maître sur l'esclave. Relativement au père de famille, le fils de famille n'était pas même considéré comme une *personne*, mais comme une *chose* dont le père de famille avait l'absolue propriété; il pouvait en user, en abuser. Le père pouvait, sous cette législation, charger de fers son fils; il pouvait le vendre, il pouvait le tuer.

» Cette puissance durait pendant toute la vie du père de famille, et embrassait alors tous ses biens. » (RÉAL. *Exposé des motifs du tit.* II, *liv.* I, *du Code civil; de la Puissance paternelle.* Séance du 23 ventôse an XI.)

« ... Lorsqu'en mariant sa fille, le père n'avait pas abdiqué son pouvoir, soit en émancipant son enfant, soit en la faisant passer sous la *main* du mari, il restait propriétaire de sa fille durant le mariage, et il avait contre son gendre l'interdit *de liberis exhibendis*, pour le forcer, ainsi qu'un étranger, à lui restituer son enfant. Il pouvait rompre à son gré l'union même qu'il avait fait contracter à sa fille... Sous Dioclétien, le mari a le droit de revendiquer sa femme... » (ÉDOUARD LABOULAYE. *Recherches sur la condition des femmes*, liv. I, sect. I, ch. I.)

ARABIE. — « Les Arabes, aux temps les plus anciens, avaient droit de vie et de mort sur leurs enfants; et dans plusieurs tribus, s'ils craignaient que le nombre n'excédât leurs ressources pour les élever, ils exerçaient ce droit sur leurs filles aussitôt après leur naissance. » (REGNIER. *De l'Économie publique et rurale des Arabes et des Juifs*, p. 22.)

BRETAGNE ANCIENNE. — « Chaque père de famille était une espèce de magistrat qui avait une grande autorité sur sa femme et ses enfants:

si un étranger restait plus de trois jours et de trois nuits dans une famille, le chef de cette famille acquérait la même autorité sur lui, parce qu'il était en quelque sorte responsable de ses actes. » (L. GALIBERT et L. PELLÉ. *Histoire d'Angleterre*, t. I, p. 158.)

GAULE. — Chez les Gaulois, les pères avaient droit de vie et de mort sur leurs enfants. (CÉSAR. *Commentaires.*)

FRANCE. Seizième siècle. — « ... Il faut rendre aux pères la puissance de la vie et de la mort que la loy de Dieu et de nature leur donne; loy qui a esté la plus ancienne qui fut oncques... Autrement il ne faut pas espérer de jamais voir les bonnes mœurs, l'honneur, la vertu, l'ancienne splendeur des respubliques restablis..... » (BODIN. *République*, liv. I.)

« L'édit des mariages a esté publié en nostre cour de parlement... Chacun s'en esjouit, comme beau et digne d'un roy. Moy seul comme un autre Timon le Misanthrope, le pleure, gemis, et lamente, non que je ne sois bien aise de l'authorité que l'on donne aux pères dessus leurs enfans, mais parce que je suis marry que l'on ne leur en octroye davantage... et que par une ordonnance faite du commun consentement de l'Église gallicane on eût déclaré tous mariages des enfants nuls, lesquels il n'y auroit que les simples paroles de présent, sans l'authorité et consentement des pères et mères... Nos ancestres, connoissans combien c'estoit chose de mauvais exemple, qu'un enfant au dessous de vingt ans fût estimé marié par les paroles de présent, au préjudice de l'authorité paternelle, introduisirent l'action de rapt (que nous appellons vulgairement *raptum in parentes*, rapt fait aux parens) qui est inconnue à toutes autres nations, par laquelle on permettoit aux pères et mères, voire aux tuteurs, d'accuser devant le juge royal celuy ou celle qui par belle afféterie de parole aurait attiré et suborné à un mariage l'un de leurs enfans... De ma part j'estime ou que du tout il ne falloit introduire entre nous cette accusation, ou qu'il estoit de besoin de la terminer par la mort de celuy qui avoit forfait. Maintenant, par ce nouvel édit, on permet d'abondant aux pères et mères d'exhereder leurs enfans lesquels auront esté si mal advisez que d'entrer en ce lien de mariage sans leur vouloir... Combien il eût esté plus seant par une ordonnance conciliaire déclarer ces mariages du tout nuls. » (ÉTIENNE PASQUIER. *Œuvres. Lettre à MM. Robert et Fournier.*)

ses bras, ils sont sauvés. » (BARTHÉLEMY. *Voyage d'Anacharsis*, ch. XXVI.)

« A Athènes, Solon permit aux pères, par une loi positive, de tuer leurs enfants. Et cependant les Athéniens respectaient la vie des hommes, au point de faire le procès aux êtres inanimés dont la chute avait causé la mort de quelqu'un! Et Athènes fut encore la première à ériger des autels à la Pitié, divinité que Pausanias proclame la plus utile de toutes dans les vicissitudes de la vie! » (DE GOUROFF. *Essai sur l'histoire des enfants trouvés*, ch. I.)

ROME. — « Romulus fit une loi qui donnait aux pères le droit de tuer et de vendre leurs enfants. Quoiqu'elle déplût aux décemvirs, « ils craignirent de la supprimer, parce qu'elle était déjà dans les mœurs et que son abrogation aurait porté atteinte au droit public et au pouvoir des magistrats. » (DE GOUROFF. *Essai sur l'histoire des enfants trouvés*, ch. I.)

« ... Le père de famille avait une puissance égale à celle du maître sur l'esclave. Relativement au père de famille, le fils de famille n'était pas même considéré comme une *personne*, mais comme une *chose* dont le père de famille avait l'absolue propriété; il pouvait en user, en abuser. Le père pouvait, sous cette législation, charger de fers son fils; il pouvait le vendre, il pouvait le tuer.

» Cette puissance durait pendant toute la vie du père de famille, et embrassait alors tous ses biens. » (RÉAL. *Exposé des motifs du tit.* IX, *liv.* I, *du Code civil; de la Puissance paternelle.* Séance du 23 ventôse an XI.)

« ... Lorsqu'en mariant sa fille, le père n'avait pas abdiqué son pouvoir, soit en émancipant son enfant, soit en la faisant passer sous la *main* du mari, il restait propriétaire de sa fille durant le mariage, et il avait contre son gendre l'interdit *de liberis exhibendis*, pour le forcer, ainsi qu'un étranger, à lui restituer son enfant. Il pouvait rompre à son gré l'union même qu'il avait fait contracter à sa fille... Sous Dioclétien, le mari a le droit de revendiquer sa femme... » (ÉDOUARD LABOULAYE. *Recherches sur la condition des femmes*, liv. I, sect. I, ch. I.)

ARABIE. — « Les Arabes, aux temps les plus anciens, avaient droit de vie et de mort sur leurs enfants; et dans plusieurs tribus, s'ils craignaient que le nombre n'excédât leurs ressources pour les élever, ils exerçaient ce droit sur leurs filles aussitôt après leur naissance. » (REGNIER. *De l'Économie publique et rurale des Arabes et des Juifs*, p. 22.)

BRETAGNE ANCIENNE. — « Chaque père de famille était une espèce de magistrat qui avait une grande autorité sur sa femme et ses enfants:

si un étranger restait plus de trois jours et de trois nuits dans une famille, le chef de cette famille acquérait la même autorité sur lui, parce qu'il était en quelque sorte responsable de ses actes. » (L. GALIBERT et C. PELLÉ. *Histoire d'Angleterre*, t. I, p. 158.)

GAULE. — Chez les Gaulois, les pères avaient droit de vie et de mort sur leurs enfants. (CÉSAR. *Commentaires.*)

FRANCE. Seizième siècle. — « ... Il faut rendre aux pères la puissance de la vie et de la mort que la loy de Dieu et de nature leur donne; loy qui a esté la plus ancienne qui fut oncques... Autrement il ne faut pas espérer de jamais voir les bonnes mœurs, l'honneur, la vertu, l'ancienne splendeur des respubliques restablis..... » (BODIN. *République*, liv. I.)

« L'édit des mariages a esté publié en nostre cour de parlement... Chacun s'en esjouit, comme beau et digne d'un roy. Moy seul comme un autre Timon le Misanthrope, le pleure, gemis, et lamente, non que je ne sois bien aise de l'authorité que l'on donne aux pères dessus leurs enfans, mais parce que je suis marry que l'on ne leur en octroye davantage... et que par une ordonnance faite du commun consentement de l'Église gallicane on eût déclaré tous mariages des enfants nuls, esquels il n'y auroit que les simples paroles de présent, sans l'authorité et consentement des pères et mères... Nos ancestres, connoissans combien c'estoit chose de mauvais exemple, qu'un enfant au dessous de vingt ans fût estimé marié par les paroles de présent, au préjudice de l'authorité paternelle, introduisirent l'action de rapt (que nous appellons vulgairement *raptum in parentes*, rapt fait aux parens) qui est inconnue à toutes autres nations, par laquelle on permettoit aux pères et mères, voire aux tuteurs, d'accuser devant le juge royal celuy ou celle qui par telle affeterie de parole aurait attiré et suborné à un mariage l'un de leurs enfans... De ma part j'estime ou que du tout il ne falloit introduire entre nous cette accusation, ou qu'il estoit de besoin de la terminer par la mort de celuy qui avoit forfait. Maintenant, par ce nouvel édit, on permet d'abondant aux pères et mères d'exhereder leurs enfans lesquels auront esté si mal advisez que d'entrer en ce lien de mariage sans leur vouloir... Combien il eût esté plus seant par une ordonnance conciliaire déclarer ces mariages du tout nuls. » (ÉTIENNE PASQUIER. *Œuvres. Lettre à MM. Robert et Fournier.*)

[redacted]

X

BATARDS

« Si l'on mesure par la proportion des [illegible] ces la place que tiennent ces enfants dans [illegible] ciété, on trouve qu'en réunissant dix pays par [illegible] à une haute civilisation, et peuplés de [illegible] d'habitants, il n'y a pas moins, dans ce [illegible] de 5,670,000 personnes nées en dehors du [illegible] ou un douzième. »

MOREAU DE JONNÈS. *Éléments de* [illegible] p. 256.

« A Paris, le nombre des enfants [illegible] est au nombre des naissances à peu près [illegible] *un est à trois.* »

CHARLES COMTE. *Traité de* [illegible] t. III, p. 436.

« ... Lorsque *trois* inconnus se [illegible] en est *deux* qui se trouvent en face d'un [illegible]

G. DES MOURREAUX. *Des Prolétaires*, [illegible]

§ 1. — *Noms et Surnoms.*

Bâtard, bastard (en langue romane, *bastardo*), paraît venir du breton *baz*, bas, peu élevé, et *tardd* (*tardol*, selon Ducange), [illegible] sourdre. De là les locutions usitées : *fils de bas, de bast, frère de* [illegible] (ROQUEFORT. *Dictionnaire étymologique*, v° *Bâtard*. — [illegible] *Glossaire*, v° *Bastardus*.)

Unstalkind, enfant d'immondices.

Kotzensohn, fils vomi.

Hurensohn, fils de p..... ; en espagnol, *hide puta*.

En Suisse, *Hübschkind*, enfant joli ; *Liebeskind*, enfant d'amour

Pfaffenkind, enfant de prêtre.

En France, *fils de lisce*, de chienne. (ROQUEFORT. *Glossaire*, art. *Bâtard*. — MICHELET. *Origines du droit français*, liv. I, ch. III.)

Bort, bord, borde. Le bord de Rabastens, le bâtard de Rabastens. (Dans le midi de la France.)

Gouch, gûuksbrut, couvée de coucou.

Bankart, bankert, bankling, conçu sur le banc, au lieu de l'être dans le lit conjugal.

Hornungr, qui est conçu dans le coin, enfant du coin. On dit aussi « mariage du coin » pour dire concubinat.

« *Ego Willelmus, cognomento Batardus* : Moi Guillaume, surnommé le Bâtard. » *Guillelmi Anglorum regis Epist. ad Alanum Britanniæ comitem*. (DUCANGE. *Glossaire*, v° *Bastardus*.) Ainsi que le remarque Ducange, ce nom n'avait rien de honteux, excepté en Allemagne, où il a été odieux de tout temps.

« Les bâtards et tous ceux qui n'étaient pas nés d'une union légitime étaient appelés *avoutres* (sans doute de *adulterium*). » *Coutume de Bretagne*, art. 480 et 481.)

Dans une ancienne coutume de France, les bâtards de serfs sont appelés *pissenez* (nés de la pisse).

§ 2. — *Condition des bâtards chez divers peuples.*

HÉBREUX. — La Genèse exclut les bâtards de la succession légitime (*Genèse*, ch. XXI.)

ATHÈNES. — « A Athènes, on ne regardait pas seulement comme bâtards les enfants nés hors le mariage, mais encore tous ceux qui étaient nés de père ou de mère étrangers, ou d'une mère esclave... Ils ne pouvaient se mêler avec les enfants des citoyens lors de leurs exercices, tant l'opinion publique les accablait de mépris. On en a une preuve bien frappante dans la distribution d'un présent de quarante mille médimnes de froment qui fut fait au peuple sous l'archonte Lysimachide, la quatrième année de la quatre-vingt-troisième olympiade, par un roi d'Égypte que l'on ne connaît pas. Pour diminuer le nombre des partageants, qui ne devait être formé, suivant la loi, que des citoyens au-dessus de dix-huit ans, on rechercha le nombre des bâtards qui, s'étant glissés parmi les citoyens, étaient restés inconnus comme tels, et on en condamna, justement ou non, plus de 5000 suivant Plutarque, et 4760 suivant Philécorus. Ils furent vendus comme esclaves. Ceux qui furent maintenus au nombre des citoyens légitimes n'étaient que 14,040... » (DE GOUROFF. *Essai sur l'histoire des enfants trouvés*, ch. I.)

Aristote nous apprend que, dans plusieurs villes, lorsqu'il n'y avait

point assez de citoyens, les bâtards succédaient, et que, quand il y en avait assez, ils ne succédaient pas. » (MONTESQUIEU. *Esprit des lois*, liv. XXIII, ch. IV; *des Bâtards dans les divers gouvernements*.)

ROME. — Les enfants qui naissaient des unions contractées entre un Romain et une étrangère « étaient flétris de l'épithète de *spurii*, bâtards. » (J. LAVALLÉE et C. GUÉROULT. *Espagne*, p. 61.)

« ... Lorsque, chez les Romains, le concubinage était une union avouée, les enfants qui en étaient le fruit avaient, à très-peu de chose près, les mêmes droits que ceux qui naissaient des unions élevées par la loi à un degré plus éminent.

» Dans la suite, le concubinage n'étant plus toléré, la loi civile, qui, en général, règle tout ce qui tient à la transmission des biens, ne protégea que la seule union formée sous les conditions qui lui conféraient les prérogatives du mariage : en conséquence, les législateurs romains tracèrent une ligne de démarcation qui plaçait à une très-grande distance les enfants naturels des enfants légitimes. On peut même accuser d'une espèce de dureté leur législation, qui, jusqu'à la Révolution, a été en général le fondement de la jurisprudence française. » (GRENIER. *Discours prononcé au Corps législatif*.)

« Une mère sera obligée de donner des aliments à ses enfants bâtards, et réciproquement ceux-ci seront obligés de lui en fournir... » (*Digeste*, liv. XXV, tit. III; *de l'Obligation de reconnaître et nourrir les enfants*.)

GERMANIE. — « Le bâtard n'était point sous l'autorité du père, il ne faisait point partie de la famille, il n'héritait point de ses parents naturels; c'était le fisc ou le souverain qui s'emparait des successions laissées par les individus nés hors mariage. » (KŒNIGSWARTER. *De l'Organisation de la famille*, p. 49.)

CHINE. — « Les enfants des concubines sont censés appartenir à la première femme... » (MONTESQUIEU. *Esprit des lois*, liv. XXIII, ch. V.)

ISLANDE ANCIENNE. — « Les fils légitimes, ou plutôt l'aîné seul, héritaient des biens-fonds; mais les enfants naturels avaient aussi quelque part à l'héritage. » (PH. LEBAS. *Suède et Norvége*, p. 17.)

ALLEMAGNE. — « Il n'y avait en Europe (au moyen âge) que les Allemands chez qui les bâtards fussent généralement méprisés... » (OLIVIER DE LA MARCHE. *Introduction aux Mémoires*, ch. IV, p. 62, édit. de 1645.)

« Maintenant, dans toutes les législations modernes de l'Allemagne, une disposition attribue formellement aux enfants illégitimes *la même position dans la vie civile*. » (KŒNIGSWARTER. *Les Enfants nés hors mariage*.)

BAVIÈRE. Moyen âge. — La loi des Bavarois était assez douce à égard des bâtards nés d'un libre et d'une serve, même lorsque le libre vait des enfants légitimes : elle leur attribuait, dans la succession de ur père, une certaine part, qu'elle laissait à la bonne volonté de leurs rères légitimes ; mais, dans ce cas, on doit nécessairement supposer ue leur mère était la propre serve de leur père, et non la serve l'autres. » (IRMINON. *Polyptique*; *Prolégomènes* de GUÉRARD, § 205.)

PAYS-BAS. Moyen âge. — La peine ou l'amende que l'on avait enourue pour avoir tué un bâtard pouvait être remise par le seigneur, ans aucune paix ou composition faite entre les parties, « selon la oustume du pays de Haynau que l'on dit estre telle, que, si un basard est tuez ou occiz pour quelque fait que ce soit, son seigneur peut uitter et remettre sa mort, senz ce que il conviengne faire aucune aix entre parties. » (*Lettres de rémission de l'année* 1375, citées par UCANGE. *Glossaire*, v° *Bastardus*.)

Bâtardise honorée. — « Un comte de Clèves a soixante-trois bâtards. Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, officie pontificalement avec es trente-six bâtards et fils de bâtards. Philippe le Bon eut seize bâardis... Il reste je ne sais combien de lettres et d'actes de cet excelent prince, relativement aux nourritures de bâtards, pensions de nères et nourrices, etc. » (MICHELET. *Histoire de France. Jeanne Darc*.)

FLANDRE. Moyen âge. — « ...Lesquels bastards par la coustume du ays (de Lille) ne pucent estre compris de tenir aucunes asseurances, riuwes, ne autres quelconques seurestats, se ils de leurs personnes ne les réantent. » D'après la coustume du pays (de Lille et de Tournai), les astards ne sont point compris dans la paix faite entre leurs parens, ;'ils n'ont fait la paix de leurs propres personnes... » (DUCANGE. *Glossaire*, v° *Bastardus*.)

Dix-septième siècle. — « Il était autrefois d'usage dans le ressort du arlement de Flandre, lorsqu'une fille avait mis au monde un enfant aturel, de le porter de suite, et souvent avec beaucoup d'appareil, hez celui qu'elle avait déclaré en être le père... Cet abus a été proscrit ar arrêt du 18 décembre 1726, rendu sur les conclusions de M. Waymel du Parc, avocat général, et il a été en même temps défendu *aux sages-femmes et à tous autres* de porter ainsi des enfants nouveaunés chez qui que ce soit, *sans une ordonnance de justice par écrit, à peine de* 100 *florins d'amende*. » (GUYOT. *Répertoire de jurisprudence*, art. *Batards*.)

EUROPE. Quinzième siècle. — *Dynasties fondées par des bâtards*. — « ... Le brave bâtard Jean Ier venait de fonder en Portugal une nou-

velle dynastie, comme le bâtard Transtamare en Castille. C'était le beau temps des bâtards. L'habile et hardi Dunois avait déclaré, à douze ans, qu'il n'était pas fils du riche et ridicule Cany, qu'il ne voulait pas de sa succession, qu'il s'appelait le « *bâtard d'Orléans.* » (MICHELET. *Histoire de France. Jeanne Darc,* note.)

LOMBARDS. Moyen âge. — « Si quelqu'un laisse en mourant un fils légitime et des fils naturels, le fils légitime prendra deux parts sur le bien du père, les bâtards prendront la troisième... S'il y a deux fils légitimes, ils auront droit à quatre parts; la cinquième appartiendra aux enfants naturels. S'il y a trois fils légitimes, les naturels auront la septième part. S'il y a quatre légitimes, les naturels auront la douzième part... » (*Lex Longob., L. Rotharis,* 154.)

ANGLETERRE. Moyen âge. — « Les bâtards, chez les Anglais, étaient exclus, de droit, de toutes successions. Si cependant, comme l'observe Littleton, un bâtard avait été mis par son père en possession de ses biens de son vivant, ou si ce bâtard en avait pris possession après le décès de son père, et les avait transmis à ses enfants sans trouble, ceux-ci ne pouvaient être dépossédés; car, dit un célèbre jurisconsulte anglais, Coke, il est juste de ne point rendre bâtard après sa mort celui qui dans tout le temps de sa vie a été tenu pour légitime... » (LITTLETON. *Anciennes lois françaises conservées dans les lois anglaises,* édit. de Houart, liv. III, ch. VI.)

« Nul bâtard ne peut être vilain, à moins qu'il ne veuille s'avouer tel à un seigneur en cour de record; car il n'est réputé l'enfant de personne, puisqu'il ne peut succéder... » (LITTLETON. *Anciennes lois françaises conservées dans les lois anglaises,* liv. II, chap. XI; *de Villenage.*)

Dans l'ancien droit anglais, l'enfant naturel né d'une concubine que l'on a ensuite épousée est appelé *mulier.* « Si home est seisie de certaine terre en fée, et ad issue deux fits, et l'eigné fits est bastard, et le puisné frère est *mulier...* » (LITTLETON. *Anciennes lois françaises conservées dans les lois anglaises,* édit. de Houart, liv. III, chap. VI, sect. 399.)

Dans le droit d'Écosse, le fils est appelé *mulieratus,* et succède à son père comme héritier.

En France, on appelait ces enfants, *engendrés en mulerie.* — Selon le droit d'Écosse et d'Angleterre, les bâtards ne sont point légitimés par des noces subséquentes. (DUCANGE. *Glossaire,* v° *Mulier.*)

Dix-huitième siècle. — « Si quelqu'un fait un bâtard dans le bailliage de Middleton, province de Kent, ses biens meubles et immeubles sont confisqués au profit du roi. »

« Un bâtard, suivant le droit d'Angleterre, ne peut être héritier de son père à l'*immeuble*, et ne saurait avoir d'autre héritier que l'*hoir* de son corps. L'enfant engendré par celui qui dans la suite en épouse la mère est un bâtard en droit, quoiqu'il soit réputé légitimé par l'Église. Si celui qui vient d'épouser une femme décède avant la nuit sans avoir couché avec elle, et qu'ensuite elle fasse un enfant, il en est censé le père, et l'enfant est légitime. Si un époux, ou une femme, se marie ailleurs, les enfants qui naissent de cette polygamie, pendant la vie de l'autre conjoint, sont *bâtards*. Si une femme ayant quitté son mari pour suivre un adultère a de celui-ci un enfant, tandis que son mari est dans l'enceinte des quatre mers, l'enfant est légitime et sera son héritier à l'immeuble... » (DIDEROT et D'ALEMBERT. *Encyclopédie*, art. *Bâtard*.)

FRANCE ANCIENNE. — « Les bâtards, comme on les appelait alors, occupaient une si grande place dans toutes les populations soumises au joug de la féodalité, que, dans chacune des quatre cents coutumes qui tenaient lieu, en France, de Code civil, on retrouve une foule de dispositions tendantes à assurer la propriété de leurs biens au roi ou au seigneur, au détriment de leurs héritiers naturels. Si leur nombre et leurs dépouilles n'eussent pas été considérables, on n'eût pas pris tant de soins à établir cette injuste législation. » (MOREAU DE JONNÈS. *Éléments de statistique*, p. 262.)

« Quoiqu'on ait douté pendant longtemps si l'on devait mettre les enfants exposés au rang des bâtards, le plus grand nombre de nos auteurs français tient pour la négative, c'est-à-dire qu'ils peuvent posséder sans dispense toutes sortes de bénéfices... » (DURAND DE MAILLANE. *Dictionnaire de droit canon*, art. *Bâtard*.)

« Quand un seigneur prétendait *droit de bastardise*, on faisait inventaire des biens du bâtard, et ils étaient en la main du roi pendant que la cour faisait l'enquête. » (*Ordonnance de Philippe le Bel touchant les bâtardises et les aubaines*, année 1301.)

Le bâtard n'a point d'autre seigneur que le roi.

« Si un bâtard meurt sans enfants ou sans parents, le roi est héritier. Les seigneurs ne succédaient aux bâtards que quand ceux-ci étaient décédés dans leurs terres. Plus tard, ils ne purent succéder que quand les bâtards y étaient nés, y avaient été domiciliés et y étaient morts. » (*Établissements de saint Louis*, liv. II, ch. XXX et notes de LAURIÈRE. BACQUET. *Droit de bâtardise*, ch. VIII, n° 4.)

« En quelques endroits, les bâtards ne pouvaient ni vendre leurs biens, ni en acquérir, ni se marier ou tester sans la permission de leurs seigneurs. Ils pouvaient néanmoins disposer de leurs meubles par testament. Les femmes avaient leur douaire sur leurs biens. Les

bâtards n'héritaient point de leurs parents, ils n'exerçaient pas le retrait lignager, et les parents ne l'exerçaient pas non plus sur les biens qu'ils avaient vendus. » (*Établissements de saint Louis*, liv. I, ch. XCVII et XCVIII, et notes de LAURIÈRE.)

Bâtards devant les tribunaux. — Les bâtards étaient traités comme les serfs, et ne pouvaient paraître en justice; cependant ils y étaient quelquefois autorisés. On lit dans un registre des actes de la municipalité d'Abbeville, an 1270 : Il avint ke Rogerons li seliers apela Jehan au-costé d'aseurement froissié et de pais brisié. Jehan dist qu'il n'estoit mie tenus a respondre, pour che kil n'estoit mie du linage, ains estoit se anchestres issus de bastardie... » Et plus loin : « Li visconte disoit et proposoit que Jaques d'Auxi, fils de feu sire Vinchent d'Auxi prestre, ne devoit estre rechus à la loy, pour che ke il estoit bastard fils de prestre, et que bastard ne devoit estre rechus a loy... Veu tout che qui pooit et doit mouvoir, le court dit, fit et pour droit que lidix Jaque seroit rechus a la loy, considéré que il n'estoit mie proposé que il fust infame. » (DUCANGE. *Glossaire*, v° *Bastardus*.)

Bâtards hauts justiciers. — « Les bâtards, quoique hauts justiciers, ne doivent point précéder les enfants légitimes, et ces derniers ont régulièrement la chapelle par préférence au bâtard. » (MARÉCHAL. *Traité des droits honorifiques*.)

Bâtards exclus des ordres et des bénéfices. — « Vers les neuvième et dixième siècles, l'Église ne se contenta pas de déclarer les enfants illégitimes des prêtres inhabiles aux ordres et aux bénéfices, elle déclara encore leurs enfants légitimes incapables de succéder immédiatement aux bénéfices de leurs pères... L'irrégularité et l'inhabilité des bâtards cessent en trois cas : quand ils en sont dispensés, quand ils sont légitimés, et quand ils font profession religieuse... » (DURAND DE MAILLANE. *Dictionnaire de droit canonique*, art. *Bâtard*.)

Bâtards doivent des aliments à leurs père et mère. — « La même raison d'humanité qui oblige le père naturel de donner des aliments à son bâtard oblige celui-ci d'en fournir à son père, s'il devient nécessiteux et que le bâtard soit en état d'en fournir; il en doit aussi fournir à sa mère : en un mot, ceux-ci ont la même action à ce sujet que les père et mère légitimes. » (DENISART. *Collection de jurisprudence*, art. *Bâtard*.)

Action des bâtards contre leurs père et mère. Dix-huitième siècle. — « Si les père et mère naturels n'avaient pas pourvu à l'établissement de leurs bâtards, ou s'ils ne leur avaient pas assuré des aliments, les bâtards pourraient les y contraindre, ils pourraient même y faire contraindre les héritiers de leurs père et mère. Nous en avons plusieurs exemples... Arrêt rendu en la grand'chambre le 19 juillet 1752, qui adjuge une pension alimentaire de 800 livres à une fille naturelle du feu

sieur de la Mosson, trésorier des états de Languedoc... et une somme de vingt mille livres payables, lord de son établissement, par les héritiers du sieur de la Mosson. » (DENISART. *Collection de jurisprudence*, art. *Bâtard*.)

Bâtards adultérins. — « Suivant la jurisprudence actuelle, les bâtards adultérins ou incestueux ne peuvent recevoir que de simples aliments de ceux dont ils ont pris naissance. Ils sont incapables à leur égard de toutes sortes de donations et de legs qui excèdent les simples aliments, parce qu'encore que ces enfants soient innocents, il importe que leur origine demeure toujours dans l'obscurité, et qu'il n'en reste ni trace ni vestige dans le public... Les bâtards adultérins ne peuvent être légitimés par un mariage postérieur à leur naissance, parce que la légitimation par mariage n'est fondée que sur une fiction de droit. On suppose que les père et mère étaient mariés au temps de la naissance, et en effet ils pouvaient l'être; mais on ne peut pas faire une semblable supposition sur la naissance d'un bâtard adultérin et incestueux... On pense universellement que l'incapacité de succéder passe en la personne des petits-enfants de l'adultère ou de l'inceste, quoique nés d'un mariage légitime, et qu'ils ne peuvent rien recevoir de leur aïeul ou de leur aïeule en propriété, parce que ces libéralités partent toujours d'une source impure et corrompue. » (DENISART. *Collection de jurisprudence*, art. *Bâtard*.)

Ordination des bâtards. — « Dans les premiers siècles de l'Église, on ne connaissait point l'inhabilité pour les ordres attachés au défaut de naissance... Le défaut de naissance n'a produit une irrégularité que dans le neuvième siècle. Cette irrégularité s'introduisit de là dans les autres Églises d'Occident; elle n'a jamais été connue dans l'Église grecque. » (*Mémoires du clergé*, t. II, p. 972.)

« Les conciles les plus récents tenus dans ce royaume, après le concile de Trente, sont entièrement conformes au ch. I, *de Filiis presbyt.*, et dans la pratique on ne s'en écarte pas. » (*Mémoires du clergé*, t. V, p. 16, 422, 428, 435.)

Bâtards non chanoines. — « Jasoit ce que l'Église d'Amiens soit douée de plusieurs grans et beaux privileges... et par especial que en icelle Eglise, pour honneur d'icelle très glorieuse Vierge, ne soient receuz chanoines qui ne soient nez et procréez en leal mariage, mesmes que par statut et ordonnance de ladite Église, chacun chanoine, à sa nouvelle réception, auparavant qu'il puisse ou doye estre receu en icelle, doit premièrement de ce faire apparoir par serment solennel, ou autrement deument.... voulons et ordonnons... ledit privilege estre entreneu et observé.... » (*Charta anni* 1470 ex reg. 196. Chartoph. reg. chart. CCCIX. — DUCANGE. *Glossaire*, v° *Bastardus*.)

Bâtards religieux. — « Le bâtard peut faire profession religieuse et

ensuite prendre les ordres sans dispense. L'Église a jugé que le bâtard religieux, en se vouant au célibat par sa profession, avait suffisamment prouvé qu'il était digne d'une plus chaste origine... Toutefois, l'Église n'a pas permis qu'on élevât le bâtard religieux à des charges sans dispense... Régulièrement, c'est au pape d'accorder cette dispense. Il est certains ordres où par les statuts dûment autorisés les bâtards ne peuvent être reçus ou ordonnés, ou faits officiers sans dispense, non du pape, mais de l'ordre ou du supérieur de l'ordre même (entre autres les mathurins et les carmes. » (DURAND DE MAILLANE. *Dictionnaire de droit canonique*, art. *Bâtard*.)

Il était permis aux bâtards ecclésiastiques de faire des testaments, ainsi que le prouve une sentence arbitrale entre l'évêque et le chapitre de Châlons, et Robert, duc de Bourgogne, année 1280 : « ... Les bâtards clercs pourront disposer de leurs biens par testament comme les autres chrétiens... Mais s'ils meurent intestats, leurs biens meubles appartiendront à l'évêché, mais leurs immeubles, sans autre opposition de l'évêque, appartiendront au seigneur temporel. — S'ils ont été bénéficiers ou curés, les biens qu'ils auront acquis pendant le temps de leur bénéfice ou de leur cure resteront à l'Église dont ils avaient soin, sauf les droits du seigneur temporel. » Les bâtards laïques ont aussi joui quelquefois de ce droit; mais ils ne pouvaient disposer par testament que de leurs biens meubles seulement, leurs immeubles appartenant au seigneur ou au roi. (DUCANGE. *Glossaire*, v° *Bastardus*.)

Bâtards des prêtres. Quinzième siècle. — « En Lorraine, les bâtards des prêtres appartenaient aux ducs. Charles II fit la guerre aux Toulois qui refusaient de lui livrer ceux qui, pour se soustraire à cette servitude, s'étaient réfugiés dans leur ville. La paix fut conclue en 1420, sur la promesse que firent les Toulois de chasser les bâtards... » (DOM CALMET. *Histoire de Lorraine*, liv. XXVII, ch. LX et XLI.)

Bâtards des rois prétendants à la couronne. Neuvième siècle. — « ... Les enfants de nos rois sortis de femmes à qui ils n'étaient pas unis pour toujours par le sacrement, tels que les bâtards de Thierry, roi de Bourgogne,... ne pouvaient prétendre à la couronne, lors même qu'ils étaient avoués par leurs pères, qu'au défaut d'enfants légitimes... Il est cependant arrivé qu'un bâtard a quelquefois joui, du vivant de son père, de quelque apanage sous le titre de royaume (car anciennement on nommait ainsi les apanages des fils de nos rois); et lorsque les enfants de ce bâtard s'y étaient maintenus après son décès, les princes légitimes ou leurs descendants ne les en ont pas dépouillés. Ainsi Carloman, frère de Louis le Bègue, lui succéda, et Louis le Fainéant fut reconnu héritier de Carloman son père sans opposition. Il en fut de même de la succession de Robert II, duc de Normandie... Mais on ne peut pas dire que ces exemples fussent appuyés sur quelque

loi... » (LITTLETON. *Anciennes lois françaises conservées dans les lois anglaises*, liv. III, ch. VI ; *de Discents*.)

Bâtards des princes. — « Jusqu'à l'ordonnance de Henri IV, du mois de mars 1600, les maisons illustres du royaume conféraient à leurs bâtards le droit de tenir un rang égal avec les légitimes, et de participer aux honneurs de l'ancienne chevalerie, et aux premières dignités de l'État. Ces prérogatives étaient tellement reconnues en leur faveur, qu'ils s'annonçaient et signaient librement dans tous les actes publics : *Le bâtard* un tel. » (Voir les exemples sans nombre que le P. MENESTRIER, LE LABOUREUR et le savant LA ROQUE ont rassemblés sous des chapitres particuliers.)

« Un arrêt de la cour des aides, du mois de juin 1597, attribue aux bâtards des grands tous les priviléges de la noblesse... L'ordonnance de 1600, article 26, ôte à ces bâtards leur ancien rang. Elle fut suivie d'une autre, donnée par le même roi en 1604; et Louis XIII renouvela leurs dispositions par l'article 197 de l'ordonnance de 1629... L'article 201 de la coutume d'Artois porte que les *bâtards issus de noble génération de par père* (Bretonnier ajoute : *et de par mère*), *et leurs enfants sont tenus et réputés nobles*. » (DENISART. *Collection de jurisprudence*, art. *Bâtard*.)

Bâtards des nobles. Moyen âge. — « En Champagne, les bâtards nés de nobles non-seulement étaient réputés nobles, mais ils partageaient les priviléges de la noblesse avec leur femme, quoique antérieurement de condition servile, et les faisaient aussi passer aux enfants qu'ils avaient d'elle, à la condition pourtant qu'ils renonçaient à la succession maternelle : ce que prouve une charte de Champagne de l'année 1406. » (DUCANGE. *Glossaire*, v° *Bastardus*.)

Bâtards des gentilshommes non nobles. Dix-septième siècle. — « L'article 197 de l'*ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier* 1629, ordonne que les bâtards des gentilshommes ne seraient point tenus pour nobles, et que, dans le cas où ils auraient été anoblis, eux et leurs descendants seraient obligés de porter dans leurs armes une barre qui les distinguât des légitimes, et qu'ils ne pourraient prendre les noms des familles dont ils seraient issus que du consentement de ceux qui y auraient intérêt. » (GUYOT. *Répertoire*, art. *Bâtards*.)

Bâtards ne pouvant tester. Moyen âge. — « Et ne peut *une épave* ne le bâtard tester ne faire testament, et par icelui disposer de ses biens fors que de cinq sous... » (*Coutume de Laon*, art. *des Testaments*.)

EUROPE. Moyen âge. — « Il suffisait autrefois aux bâtards d'être avoués pour succéder à leurs père et mère avec les enfants nés en légitime mariage; on prétend que cet usage subsiste encore en Portugal. Ce n'est que sous les premiers rois de la troisième race qu'ils ont été entièrement exclus des successions de père et de mère... » (DENISART. *Collection de jurisprudence*, art. *Bâtard*.)

Héritages des bâtards. — Du temps de saint Louis, les bâtards étaient francs (1); et c'était en vertu du droit de bâtardise, et non de main-morte, que les seigneurs pouvaient leur succéder faute d'enfants. (*Établissements de saint Louis*, liv. I, notes de LAURIÈRE.)

« La succession des bâtards qui n'ont point testé, ou qui n'ont point laissé d'enfants légitimes, ni de conjoints survivants, appartient de droit commun aux seigneurs hauts justiciers, pour les biens seulement qui sont dans l'étendue de leur justice... Mais ce droit de seigneur n'est pas uniforme dans le royaume... Plusieurs coutumes exigent le concours de trois conditions pour que le seigneur puisse succéder aux bâtards, savoir : la naissance, le domicile et le décès dans le ressort de sa justice... D'autres coutumes en grand nombre défèrent les successions des bâtards aux seigneurs, sans aucune condition. » (DENISART. *Collection de jurisprudence*, art. *Bâtard*.)

Un père pouvait léguer la douzième partie de ses biens par testament à ses bâtards. S'il décédait intestat et sans postérité légitime, ses biens étaient partagés par égales parts entre les bâtards et les héritiers collatéraux. Ceux-ci avaient la succession entière, à défaut d'héritier légitime. (*Stat. Cadubrii*, lib. II, cap. CXII, dans DUCANGE, v° *Bastardus*.)

Dauphiné. — « En Dauphiné, les bâtards qui ne sont ni adultérins ni incestueux succèdent à leur mère ; elle leur succède réciproquement, s'ils meurent sans descendants, et au défaut de la mère la succession du bâtard est dévolue au plus proche parent maternel... Des arrêts du parlement de Grenoble ont admis des bâtards à demander deux onces, c'est-à-dire un sixième de la succession de leur père naturel. » (DENISART. *Collection de jurisprudence*, art. *Bâtard*.)

Bâtards ne succèdent. Dix-septième siècle. — On jugeait autrefois les bâtards nés de personnes libres capables de dispositions universelles entre vifs et testamentaires faites par leurs père et mère naturels... » (LOUET et BRODEAU. *Arrêts*, lettre D, n° 1.)

« Cette jurisprudence changea au dix-septième siècle. On ne souffrit plus que les enfants naturels reçussent de leur père ou de leur mère des dispositions universelles ni même des donations ou legs qui, quoique particuliers, ont l'effet des dispositions universelles. » (RICARD. *Des Donations*, part. I, ch. III.)

Bâtards non chevaliers du Saint-Esprit. — « Au chapitre de l'ordre du Saint-Esprit tenu à Rouen le 7 janvier 1697, M. le chancelier remontra au roi que dans les statuts il n'y avait point d'article qui fît mention si les bâtards étaient capables d'entrer dans cet ordre. Sa Ma-

(1) Suivant les usages de Paris, d'Orléans et d'Anjou, etc.

jesté, de l'avis des cardinaux, prélats, princes, commandeurs et officiers, déclara et ordonna que nuls bâtards ne pourraient être reçus ni entrer dans l'ordre, sinon ceux des rois, lorsqu'ils auraient été reçus et légitimés... » (GUYOT. *Répertoire de jurisprudence*, art. *Bâtards*.)

Bâtards pouvant se marier sans consentement. — « Le bâtard peut se marier sans le consentement de ses père et mère. » (Arrêt du 1er février 1662, au *Journal des Audiences*, t. II.)

Éducation des bâtards. Dix-huitième siècle. — « Le 20 août 1760, on a plaidé en la chambre criminelle du Châtelet la question de savoir à qui, d'un père adultérin ou de la mère naturelle, l'éducation de deux enfants devait être confiée. Par sentence rendue ledit jour, le père a été condamné à payer une pension alimentaire de 500 livres à chacun ; et il a été ordonné que l'un des enfants, qui était un garçon âgé de quatre ans, serait placé dans un collége ou pension dont les père et mère conviendraient, sinon qu'il serait nommé d'office ; et que la fille, encore en nourrice, y resterait jusqu'à ce qu'elle fût en âge d'être placée dans une communauté. »

L'éducation de l'enfant bâtard est ordinairement déférée à la mère à l'exclusion du père, conformément aux lois romaines. (DENISART. *Collection de jurisprudence*, art. *Bâtard*.)

§ 3. — *Égalité des bâtards et des enfants légitimes.*

ABYSSINIE. — « Depuis le roi jusqu'au dernier de ses sujets, il n'y a point de distinction entre les enfants légitimes et les bâtards ; car, si l'on supposait un premier mariage valide, tous les enfants qui proviendraient des autres seraient adultérins. » (BRUCE. *Voyage en Nubie et en Abyssinie*, ch. XXIV.)

ITALIE. Moyen âge. — Dans les coutumes d'Orviète, de l'an 1357, les bâtards des nobles sont mis sur la même ligne que leurs enfants légitimes : *Qu'aucun noble, qu'il soit né de nobles légitimes ou de nobles bâtards du côté du père, ou qu'aucun de leurs parents, puissent être élus consuls ou conseillers des quarante plébéiens.* (DUCANGE. *Glossaire*, v° *Bastardus*.)

FRANCE. Premières races. — « Dans l'origine de la monarchie française, il n'y avait aucune différence entre les bâtards et les légitimes ; ils succédaient tous également à l'hérédité de leurs pères et mères. Ainsi que l'histoire nous l'apprend, sous la première et la seconde race de nos rois, Hugues-Capet est le premier qui ait établi, en France, que les bâtards, *nec genus, nec gentem habent*. » (GUYOT. *Répertoire de jurisprudence*, art. *Bâtards*.)

Dix-septième siècle. — *Déclaration du 22 juillet 1697*, qui établit que tous les bâtards, moyennant un impôt qu'ils devaient consentir, seraient exemptés des droits prélevés sur eux à cause de leur bâtardise, et assimilés en tout aux enfants légitimes. (Mesure toute fiscale.)

Édit de février 1709, qui ajoute à cet impôt des bâtards un emprunt dont l'intérêt devait être payé au denier vingt ou à 5 pour 100.

Dix-huitième siècle. — « La différence qui existe entre les enfants naturels et les légitimes est-elle juste? Peut-il y avoir deux sortes de paternité?... Présenter ces questions à des législateurs philanthropes, c'est préjuger leur solution. Ce serait leur faire injure que d'oser croire qu'ils fermeront l'oreille à la voix incorruptible de la nature pour consacrer à la fois et la tyrannie de l'habitude et les erreurs des jurisconsultes... Aussi je ne crains point de vous proposer de placer dans la famille les enfants naturels nés de personnes libres presque au même rang que les enfants légitimes, sauf quelque différence en faveur de ceux-ci, et uniquement dans la vue de favoriser l'institution du mariage. » (CAMBACÉRÈS. *Rapport fait, au mois de juin* 1793, *sur l'état des enfants naturels.*)

Dans un autre rapport, Cambacérès dit que, d'après son opinion personnelle, l'assimilation devait aller plus loin, *qu'elle devait même s'étendre aux enfants adultérins.*

Décret du 5 *brumaire an* II, qui accorde aux enfants naturels le droit de succéder à leurs père et mère.

Décret du 12 *brumaire an* II, qui proclame l'identité des enfants naturels et des enfants légitimes.

En vertu des décrets du 5, du 12 brumaire et du 7 nivôse an II, les enfants nés hors du mariage furent mis sur la même ligne que les enfants légitimes, avec des droits de successibilité égaux. Cette successibilité fut même rendue réciproque entre les enfants naturels et leurs parents collatéraux... Permission aux enfants et descendants nés hors mariage de représenter leurs père et mère dans l'exercice des nouveaux droits... La loi accorde aux enfants adultérins, à titre d'aliments, le tiers en propriété de la portion d'un enfant légitime.

« A l'égard des enfants nés hors du mariage, dont les pères et mères seront encore existants lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du Code... » (*Décret du* 12 *brumaire an* II, art. X.)

§ 4. — *Légitimation.*

ROME. — « Les naissances tardives ont agité et partagé les esprits. On dirait que dans cette matière les lois romaines se faisaient un jeu de la contrariété.

La loi des Douze Tables et la loi III au Digeste, *De suis et legitimis hæredibus*, ne déclaraient légitimes que les enfants nés au plus tard dans le dixième mois de la mort de leur père, ou de la dissolution du mariage.

« Ensuite, l'empereur Adrien s'autorisa de l'opinion des jurisconsultes et des philosophes de son temps pour déclarer, dans un édit dont Aulu-Gelle nous a transmis le texte, qu'un enfant pouvait naître légitime dans le onzième mois de la mort de son père.

» Justinien adopta cette décision dans sa novelle XXXIX : et de là, jusqu'à nous, les variations de la jurisprudence et les décisions de nos tribunaux, qui, tantôt sur une autorité et tantôt sur l'autorité contraire, ont déclaré bâtards ou légitimes des enfants nés dans le onzième mois après la mort du père. » (DUVEYRIER, orateur du Tribunat. *Discours prononcé au Corps législatif, sur le tit.* VII, *liv.* I, *du Code civil.* Séance du 2 germinal an XI.)

CELTES. — « Une horrible superstition, fruit de l'ignorance la plus grossière, conduisait les Celtes sur les bords du Rhin. Ils prenaient ce fleuve pour juge de la légitimité de leurs enfants, et les plaçaient avec confiance sur les eaux, persuadés qu'elles entraînaient dans leur torrent ceux qui étaient illégitimes, pour venger les outrages faits au lit nuptial, tandis qu'elles faisaient surnager à leur surface ceux qu'elles reconnaissaient comme sortis d'un sang pur, et les remettaient à leur mère éplorée en témoignage irrécusable de la chasteté et de la sainteté de l'union conjugale... » (JULIEN, traduit par TOURLET, t. III, p. 120, lettre seizième.)

PAPAUTÉ. — « Le pape Innocent III refusa de légitimer un fils d'un seigneur de France; mais il insinua qu'il pourrait, en certains cas, rendre les enfants bâtards habiles à succéder par un pouvoir indirect qu'il prétendait que le pape pouvait quelquefois avoir sur le temporel... Par rapport au spirituel, personne ne doute que le pape ne puisse légitimer les bâtards... On a observé que la légitimation du pape dans le spirituel diffère de la dispense du défaut de naissance, en ce que celle-ci est une légitimation partielle, et l'autre est une dispense totale... » (DURAND DE MAILLANE. *Dictionnaire de droit canonique*, art. *Légitimation.*)

FRANCE ANCIENNE. — « Quoique le roi puisse légitimer toutes sortes de bâtards, il est cependant très-rare de voir accorder des lettres de légitimation aux bâtards adultérins... Il est même rare, en général, de voir des bâtards obtenir des lettres de légitimation, parce qu'elles ne les rendent point capables de succéder... Elles ne servent qu'à couvrir le vice de leur naissance... Les bâtards des rois sont princes, et les bâtards des princes sont gentilshommes. La légitimation est nécessaire

à ces sortes de bâtards, parce qu'elle marque la reconnaissance du père, et assure l'état des enfants. » (DENISART. *Collection de jurisprudence*, art. *Bâtard*.)

« Les bâtards peuvent porter le nom de leur père malgré lui, quand la paternité est constante. » (Arrêt du 18 juin 1707, rapporté par Augeard. — DENISART. *Collection de jurisprudence*, art. *Bâtard*.)

« La légitimation par mariage des père et mère des bâtards est si favorable, que, s'ils ont fait des donations entre vifs avant de se marier, elles sont révoquées de droit par le mariage, comme toutes les autres le sont par la survenance d'enfants depuis la donation. » (*Ordonnance de* 1731, art. 39.)

« Le bâtard né de personnes libres est légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère : il n'est point nécessaire qu'il soit né sous le poêle pour acquérir cette légitimation. Cet usage ne subsiste plus; il suffit que l'enfant soit reconnu par le contrat de mariage, par l'acte qui constate la célébration. La reconnaissance des enfants n'est pas même nécessaire lors du mariage pour leur procurer la légitimité; la loi agit pour eux, indépendamment de la volonté du père et de la mère. » (DENISART. *Collection de jurisprudence*, art. *Bâtard*.)

Pays étrangers. — « ... Le Code sarde a apporté quelques changements aux dispositions relatives à la reconnaissance et à la légitimation des enfants naturels : d'après les articles 176 et 177, la légitimation peut avoir lieu après le mariage des père et mère, et par rescrit du prince, sur la demande du père, s'il n'a pas d'autres enfants et si de causes graves ne s'opposent à son mariage avec la mère. La légitimation est en vigueur aussi en Hollande, mais dans ce cas il faut une autorisation du roi, qui peut l'accorder, même si le mariage des père et mère est demeuré impossible par la mort de l'un d'eux. Les Codes bavarois, autrichien et prussien ont des dispositions semblables. » (ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH. *Concordance entre les Codes étrangers et le Code Napoléon*, introduction.)

§ 5. — *Opinions*. — *Contradictions*.

« Quelle que soit la naissance des hommes, pourvu qu'ils n'imitent point les vices de leurs parents, ils seront sains et honnêtes; car la semence de l'homme, de quelque homme que ce soit, est une créature de Dieu... De même que lorsque les fils des adultères sont gens de bien, on ne peut aucunement justifier l'adultère, de même lorsque les enfants des personnes mariées sont méchants, on ne peut aucunement incriminer le mariage. » (SAINT AUGUSTIN. *De Bon. conjug.*, cap. XI.)

« Puisque donc les hommes se font à l'adventure et à l'hazard, ce n'est merveille si tant rarement il s'en trouve de beaux, bons, sains, sages et bien faits. » (CHARRON. *De la Sagesse.*)

« On ne connaît guère les bâtards dans les pays où la polygamie est permise. On les connaît dans ceux où la loi d'une seule femme est établie. Il a fallu, dans ces pays, flétrir le concubinage; il a donc fallu flétrir les enfants qui en étaient nés.

« Il faut remarquer que la qualité de citoyen étant considérable dans les démocraties, où elle emportait avec elle la souveraine puissance, il s'y faisait souvent des lois sur l'état des bâtards qui avaient moins de rapports à la chose même et à l'honnêteté du mariage qu'à la constitution particulière de la république. Ainsi, le peuple a quelquefois reçu pour citoyens des bâtards, afin d'augmenter sa puissance contre les grands. » (MONTESQUIEU. *Esprit des lois*, liv. XXIII, ch. VI; *des Bâtards dans les divers gouvernements.*)

« Dans l'antiquité et au moyen âge, la vie du bâtard est généralement errante, aventureuse. Elle semble souvent une protestation héroïque contre l'ordre social qui l'a proscrit à sa naissance. L'histoire des bâtards serait longue, depuis Hercule et Romulus jusqu'aux bâtards si fortement esquissés par Shakspeare dans *le Roi Lear* et *le Roi Jean*, jusqu'au bâtard Dunois, jusqu'à ce bâtard de François Ier qui s'obstinait si plaisamment à être pendu. » (MICHELET. *Origines du droit français.*)

« Trois systèmes différents se présentent dans les législations existantes : celui qui ne reconnaît aucun droit de succession aux enfants naturels, ni sur les biens du père, ni sur les biens de la mère, nous l'appelons le système *germanique;* celui qui ne fait succéder l'enfant naturel qu'à la mère et à toute la ligne maternelle, nous le désignons sous le nom de système *romain*; enfin, le système *naturel*, qui donne à l'enfant illégitime une place parmi les héritiers du sang et le fait succéder aux biens du père au même titre qu'aux biens de la mère. » (KŒNIGSWARTER.)

« Dans la ville de Paris, centre des saines doctrines et foyer de toute perfectibilité perfectible, on voit le tableau des naissances donner un tiers d'enfants bâtards, les uns abandonnés, les autres méconnus de la loi, qui punit le fils des torts du père. Si tout le genre humain était à la hauteur de Paris en perfectibilité, il en résulterait qu'un tiers du genre humain serait privé, dans son enfance, de l'appui des parents ; et, dans son adolescence « de l'appui » des lois en prétentions d'hérédité.

» D'autre part, quel fruit recueillent les pères d'un ordre si vexatoire pour les enfants? Deux tiers de ceux-ci jouissent de la protection paternelle et des droits légaux : mais combien de pères sont pris pour

dupes dans cet ordre de choses! » (CHARLES FOURIER. *Traité de l'association domestique agricole*, liv. II, sect. IV.)

« ... La tutelle que l'État accorde aux enfants trouvés me paraît insuffisante. Quelle est cette tutelle? à quoi aboutit-elle? Elle aboutit à accorder à une nourrice chez laquelle les enfants sont placés une allocation annuelle, payée par l'État depuis l'âge d'un an jusqu'à l'âge de douze ans; mais, à partir de cet âge de douze ans, l'État donne un modeste trousseau et une modique somme de cinquante francs; et cette tutelle qui pèse moralement sur lui jusqu'à l'âge de vingt et un ans, il la perd de vue, et le plus souvent il serait fort embarrassé de dire ce que deviennent ces enfants; souvent il ne les trouve qu'à la police correctionnelle, où ils sont traduits pour délit de vagabondage. » (PAULMIER. *Discours à la Chambre des députés*, séance du 22 mai 1857.)

« Les enfants issus de conjonctions illégitimes sont prédestinés par leur naissance à tous les coups de la mauvaise fortune. Placés, dès leur bas âge, sur la pente du vice, entourés de mauvais exemples, sollicités par des passions éveillées avant le temps, ils se perdent lorsqu'ils savent à peine discerner le bien d'avec le mal. C'est parmi eux que les fauteurs de la mendicité, du vagabondage et du vol cherchent et trouvent des recrues. Les rapports annuels de la Société de patronage des jeunes libérés de Paris renferment à cet égard des documents non moins intéressants que positifs. » (FRÉGIER. *Des Classes dangereuses*, t. II, p. 160.)

« Si vous laissiez l'enfant à la mère, des secours accordés avec discernement pendant les trois ou quatre premières années lui permettraient de garder son enfant, et l'État économiserait la moitié de ses dépenses actuelles. L'éducation d'un enfant n'est pénible que dans les premières années. La plupart des femmes qui commettent une deuxième, une troisième faute, ne retombent ainsi que parce qu'elles n'ont pas connu les charges de la maternité. » (DURIEU. *Discussion sur les enfants trouvés. Annales de la Charité*, janvier 1850.)

« Quel plus navrant spectacle que celui d'un enfant débile et souffreteux implorant, dans les campagnes ou dans les villes, la pitié du premier passant! Le besoin dirige ses pas tremblants et mal assurés, délie sa langue qui balbutie. Il entre à peine dans la vie et déjà tout manque au soutien de son existence. Le froid a marbré son corps délicat, il a senti la faim avant de la comprendre, on a pleuré sa naissance, et c'est à peine si les élans d'une passagère tendresse lui révélèrent jamais le trésor d'affection que la nature a mis dans le cœur d'une mère.

» Vainement chercheriez-vous dans ses traits flétris cette virginale candeur qui fait le charme de l'enfance. Déjà vous lisez dans son regard baissé vers la terre une pensée de défiance, sinon de haine; le cœur a été froissé, il ne s'épanouira plus.

» Chaque jour, la souffrance physique et la dégradation morale marqueront plus profondément de leur empreinte cette douce figure, et si, quelques années plus tard, vous venez à rencontrer un jeune homme à l'œil effronté, au sourire moqueur, dont tous les traits décèlent l'intelligence humaine au service des intérêts de la brute, il vous sera difficile de reconnaître, dans cet être avili, la faible créature qui avait ému votre cœur. Laissez marcher le temps; puis pénétrez dans les prisons, dans les bagnes; considérez ces faces hideuses sur lesquelles le vice a mis son sceau, voyez cet œil de tigre enchâssé dans une tête d'homme, et peut-être retrouverez-vous, sous sa dernière transformation, l'enfant que vous avez caressé et secouru.

» Cet être si changé dans l'espace de quelques années est le fils d'une famille pauvre. Un labeur incessant éloignait de lui les soins d'une vigilante tendresse; mais en rentrant le soir, après les courses vagabondes de la journée, il trouvait au moins un foyer ami, et s'il entendait parfois de dures paroles, la bouche qui les prononçait laissait souvent aussi échapper des sentiments d'affection; il n'avait jamais été seul dans ce monde; s'il avait faim, s'il avait froid, il voyait à côté de lui d'autres êtres pâtir du froid et de la faim, et le dernier morceau de pain lui avait été offert, plus d'une fois, par la main d'une mère oubliant sa propre souffrance à la vue de son fils.

» Que sera-ce si, dès sa naissance, cet enfant n'a connu personne qui l'assistât, qui le secourût; si la qualification de bâtard, d'enfant trouvé, est venue frapper son oreille comme un signe de réprobation dont il ignore la cause? Pauvre créature! Il accourt radieux auprès d'un être de son espèce qui l'invite à partager ses jeux, il s'approche, mais une voix menaçante le repousse, une porte se ferme, et il reste seul, seul dans ce monde! Le malheureux retourne alors tristement au foyer où il est reçu par pitié, et là qu'entend-il? Flétrir une mère qu'il n'a jamais vue, reprocher à soi-même sa propre existence; on lui dit qu'il est un opprobre vivant, une charge pour la société, et au bruit de ces injures, trop souvent le prélude de douloureuses corrections, il craint, il pleure, mais il ne comprend pas.

» Devant ces affligeantes réalités, qu'on ne nous parle pas d'exceptions; qu'on ne nous dise pas : C'est d'un malheur isolé que vous nous entretenez; car il s'agit de plus de trente mille enfants qui, tous les ans, demandent un refuge aux hospices. Et qu'on le sache bien, ce n'est pas le vice seul qui crée cette population funeste; la misère lui vient puissamment en aide; et l'on pourrait presque déduire du chiffre des enfants trouvés le nombre des familles décimées par l'indigence, le nombre des mères qui, en sacrifiant le fruit de leurs entrailles, ont cédé aux suggestions du dénûment et de la faim. » (ALPHONSE JOBEZ. *La Femme et l'Enfant, ou Misère entraîne oppression*, introduction, p. VIII-X.)

« Sans doute, il serait contre les bonnes mœurs que les enfants nés d'un commerce illicite eussent les mêmes prérogatives que les enfants nés d'un mariage légitime; mais l'*abandon absolu des enfants naturels serait contre l'humanité.*

» Ces enfants n'appartiennent à aucune famille; mais ils appartiennent à l'État. L'État a donc intérêt à les protéger, et il le doit. » (PORTALIS. *Exposé des motifs au tit.* V, *liv.* I, *du Code civil; du Mariage.* Séance du 16 ventôse an XI.)

« Les enfants naturels sont exclus des honneurs réservés aux fruits d'une union légitime, et cependant ils sont innocents de la faute qui leur a donné le jour. » (GARY, orateur du Tribunat. *Discours prononcé au Corps législatif sur le tit.* I, *liv.* I, *du Code civil.* Séance du 17 ventôse an XI.)

« Ces lois, conséquence jusqu'alors inconnue des plus absurdes préjugés, ne pouvaient exister qu'avec deux ou trois contradictions révoltantes.

» On supposait un mariage coupable, et on le déclarait légitime et indissoluble.

» On déclarait un mariage légitime, et on le privait de tous les effets de la légitimité.

» On voulait punir la faute du mariage, et on rassemblait tout le châtiment sur ceux qui ne l'avaient pas commise. » (DUVEYRIER, orateur du Tribunat. *Discours prononcé au Corps législatif sur le tit.* VII, *liv.* I, *du Code civil.* Séance du 2 germinal an XI.)

XI

INFANTICIDE

« Une fille née avec un tempérament trop tendre, trompée par les promesses d'un débauché, ne se trouve-t-elle pas, par les suites de sa crédulité, dans le cas d'opter entre la perte de son honneur ou celle du fruit malheureux qu'elle a conçu? N'est-ce pas la faute des lois de la mettre dans une situation aussi violente? Et la sévérité des juges ne prive-t-elle pas l'Etat de deux sujets à la fois : de l'avorton qui a péri et de la mère qui pourrait réparer abondamment cette perte par une propagation légitime? On dit à cela qu'il y a des maisons d'enfants trouvés. Je sais qu'elles sauvent la vie à une infinité de bâtards. Mais ne vaudrait-il pas mieux trancher le mal par ses racines et conserver tant de pauvres créatures qui périssent misérablement, en abolissant les flétrissures attachées aux suites d'un amour imprudent et volage? »

FRÉDÉRIC II, roi de Prusse.

INDE ANCIENNE. — Dans un des royaumes de l'Inde, tous les enfants nouveau-nés qui paraissaient difformes étaient immédiatement détruits. Il y avait des officiers publics préposés à cette inspection, et ils ordonnaient non-seulement la mort des enfants difformes, mais encore de ceux qui paraissaient d'une complexion délicate. (QUINTUS CURT., lib. IX, cap. I, n° 25.)

ÉGYPTE ANCIENNE. — Une loi égyptienne obligeait le père qui se serait souillé du meurtre de son enfant à tenir, au milieu de la garde qui l'environnait, son cadavre embrassé pendant trois jours et trois nuits. Les Egyptiens pensaient que les parents, ayant donné la vie à leurs enfants, devaient être exempts de la punition commune des homicides; mais en même temps ils voulaient empêcher ces sortes d'actions, par la crainte d'une peine également rude et honteuse. (DIODORE DE SICILE, p. 88 et 166.)

GRÈCE. — « Toutes les idées fausses qui avaient pu égarer l'o au point de faire regarder l'infanticide avec indifférence, et de l'a riser par des lois positives, étaient soutenues par une croyance p laire généralement répandue : on ne regardait pas comme ex l'être qui n'avait pas encore sucé le lait de sa mère ou celui d'une rice. Plutarque même a un chapitre sur cette question : *Si l'e étant au ventre de sa mère est animal ou non ?* et il cite les stoïc ainsi qu'Empédocle et Diogène, qui sont du sentiment contrai (DE GOUROFF. *Essai sur l'histoire des enfants trouvés*, ch. I.)

« L'infanticide devint si général dans toute la Grèce et dans les voisins, qu'il n'excitait ni horreur ni étonnement. On vit même u de Pergame, Attalus, ôter la vie à tous ses enfants à mesure q naissaient, pour laisser sa couronne, par reconnaissance, au fils de frère. » (PLUTARQUE. *Apophthegmes.*)

Lacédémone. — Chez les Lacédémoniens, Lycurgue remit le dr vie et de mort sur les nouveau-nés aux plus anciens de chaque t Ceux-ci se rassemblaient dans un bâtiment à portiques ouverts visiter ces petits infortunés, et tous ceux qu'ils trouvaient faibl mal conformés étaient impitoyablement précipités dans le gouffr Apothètes, près du mont Taygète, sous le prétexte qu'ils ne pour être utiles ni à eux-mêmes ni à leur patrie. (PLUTARQUE, in *Lycurgi.*)

Sparte. — « A peine a-t-il reçu le jour (l'enfant), qu'on le pr à l'assemblée des plus anciens de la tribu à laquelle sa famille tient. La nourrice est appelée; au lieu de le laver avec de l'e emploie des lotions de vin, qui occasionnent, à ce qu'on prét accidents funestes dans les tempéraments faibles. D'après cette é suivie d'un examen rigoureux, la sentence de l'enfant est pro S'il n'est expédient ni pour lui ni pour la république qu'il joui longtemps de la vie, on le fait jeter dans un gouffre, auprès Taygète; s'il paraît sain et bien constitué, on le choisit, au n patrie, pour être quelque jour un de ses défenseurs. » (BART *Voyage d'Anacharsis*, ch. XLVII.)

Cathéens. — Chez les Cathéens, on prenait les enfants au d mois après leur naissance, pour juger publiquement si leur fig légitime et s'ils méritaient de vivre ou non. Suivant la décisi due, le roi ordonnait de les conserver, ou les condamnait à (STRABON, liv. XV.)

ROME. — « Je vous offrirai pour consolation un fait qui, pour aucune vraisemblance, n'en est pas moins vrai pour cela : c' dans notre ville, la privation d'enfants donne plus de consi qu'elle n'en fait perdre. L'isolement, autrefois si fatal aux vi

est aujourd'hui d'un tel avantage, que l'on voit des pères simuler de la haine pour leurs enfants, les renier et se réduire à un veuvage volontaire... » (SÉNÈQUE. *De Consol. ad Marc.* 119.)

« Voici comment le chef de la famille intimait sa volonté à l'égard d'un nouveau-né : la sage-femme l'étendait à terre, le père le relevait alors, l'embrassait en invoquant la déesse Levana, et c'était un signe de le conserver. Si au contraire il laissait à terre le nouveau-né, il signifiait par là son refus de le nourrir, et l'exposition ou la mort immédiate de cette petite créature en était la conséquence. Cette coutume donna lieu à l'expression *tollere infantem*, lever un enfant, pour l'élever, le conserver. » (J. LAURENTII. *De natalitiis Exercitatio, in Thes. antiq. Grævii et Gronovii*, t. VII, p. 1443. — PLAUT. *Amph.*, sc. III.)

« La manière la plus ordinaire d'ôter la vie aux nouveau-nés était de les plonger dans l'eau... Quelquefois, à Rome, on brûlait les enfants monstrueux lorsqu'on les regardait comme un présage de calamités publiques. Lucain, en parlant des prodiges que les dieux firent éclater en signe de leur colère et pour annoncer la ruine prochaine de la république, met de ce nombre les naissances monstrueuses et dit que, par l'ordre d'Aruus, chef des devins étrusques, les enfants monstrueux furent tous brûlés... » (TIBULL., lib. II, eleg. 5. — LUC. *Pharsal.*, lib. I, v. 506.)

« Les adultes devinrent l'objet de la protection publique lorsque Constantin, par une loi rendue en 318, comprit au nombre des parricides les pères qui tueraient leurs enfants, et leur appliqua une ancienne peine qui consistait à enfermer le meurtrier dans un sac avec des serpents. On le traînait ensuite ou dans la mer ou dans un fleuve, suivant la proximité du lieu. « Il faut, dit Constantin, que le coupable, » tant qu'il est encore vivant, ne puisse voir le ciel, et que la terre lui » manque lorsqu'il ne sera plus. » Cette peine n'était point infligée contre l'infanticide... » (DE GOUROFF. *Essai sur l'histoire des enfants trouvés*, ch. V.)

CHRISTIANISME PRIMITIF. — « L'an 374, les empereurs Valentinien, Valens et Gratien ordonnèrent à chacun de nourrir ses enfants, prononcèrent des peines contre l'exposition, déclarèrent qu'on ne pouvait revendiquer les enfants trouvés, et statuèrent la peine de mort contre l'infanticide. (GÉRARD NOODT. *Julius Paulus, sive de Partus expositione et nece apud veteres.* Hagæ, 1700.)

« ... Lorsque l'âge fixé par le législateur pour avoir des enfants est passé, Platon abandonne les deux sexes au commerce le plus licencieux, en leur enjoignant de ne produire aucun fruit ; et si par hasard une naissance avait lieu, il veut que l'enfant soit exposé pour être privé de toute nourriture. Mais Echétus, mais Phalaris ont-ils jamais rendu

des lois si barbares? Où vit-on quelqu'un oser commettre ce genre d'homicide? Ne pas permettre que des enfants viennent au monde, c'est ordonner de les détruire dans le sein de leur mère par des breuvages abortifs; et lorsque ces petits êtres ont résisté à la violence du poison, Platon, toujours sans pitié, les fait exposer, mourir d'inanition ou de froid, ou bien déchirer par la dent meurtrière des animaux féroces. Y eut-il jamais un pareil excès de cruauté? » (THEODORETI GRAEC. *Affectionum curatio*, sermo 9, *de Legib.*)

« Les premiers conciles prononcèrent, contre les femmes qui se rendraient coupables d'avortement, d'infanticide et d'exposition d'enfants, la défense d'entrer dans les temples pendant toute leur vie, et à l'article de la mort elles étaient à peine admises aux sacrements. Mais le concile d'Elvire, tenu, suivant Tillemont, vers l'an 300, suivant Hardouin, l'an 313, et celui d'Ancyre, qui fut rassemblé l'an 314, excités par un sentiment religieux d'humanité, limitèrent cette pénitence à dix ans, mais en recommandant aux femmes qui seraient dans le cas de la subir de passer le reste de leur vie dans les larmes et dans l'humilité... » (DE GOUROFF. *Essai sur l'histoire des enfants trouvés*, ch. IV.)

« Que l'infanticide soit commis dans les sacrifices pour honorer les dieux ou pour tout autre motif, c'est toujours un meurtre. Et si je demande maintenant à ce peuple qui a soif du sang des chrétiens, même à ces juges si équitables pour lui, si cruels pour nous, de déclarer combien il y en a parmi eux qui n'ont pas tué leurs enfants au moment où ces infortunés venaient de naître, que répondra leur conscience? Ils choisissent même pour ôter la vie à leurs enfants le genre de mort le plus cruel. Les uns les noient, les autres les laissent périr de froid et de faim; d'autres encore les exposent à la voracité des chiens. Dans un âge plus avancé, les enfants auraient préféré qu'on tranchât leur vie par le fer. Quant à nous, qui sommes chrétiens, l'homicide nous est si expressément défendu, qu'il ne nous est pas même permis de détruire, dans le sein de sa mère, l'enfant qui vient d'être conçu. Empêcher une naissance, ne serait-ce pas commettre un homicide? Qu'importe que l'âme qu'on détruit soit déjà venue à la lumière, ou qu'on l'empêche d'y paraître? Il est homme, l'être qui est destiné à devenir homme; car le fruit est tout entier dans la semence qui le produit. » (TERTULLIEN *Apologétique*, cap. IX.)

« Ne croyez pas qu'il vous soit permis de faire périr les nouveau-nés. C'est une affreuse impiété. Dieu ne donne pas aux âmes le souffle de la vie pour que vous donniez la mort. Mais les hommes paraissent jaloux d'épuiser la liste de tous les forfaits. Ce n'est pas eux qui ont créé ces petits êtres imparfaits et innocents, et ils ont l'audace de les priver de la vie!... Et ceux qui, retenus par une fausse pitié, se contentent d'exposer leurs enfants, sont-ils innocents?... Il y a là plus de cruauté que

dans une destruction immédiate. » (LACTANT. *Divin. institut.*, liv. v, *de Justitia*, 89.)

« Si une femme enceinte fait périr son fruit avant quarante-cinq jours, elle subit une pénitence d'un an; si c'est au bout de soixante jours, de trois ans; enfin, si l'enfant était déjà animé, elle doit être traitée comme homicide... Il y a une grande différence entre la femme pauvre qui détruit son enfant par la difficulté qu'elle aurait de le nourrir, et celle qui n'a d'autre but que de cacher le crime de fornication... » (CANISII THES. *Monumenta ecclesiast. cum notis Jac. Basnage*, t. II, p. 262 et 599.)

GERMANIE. — « On ne voit point les Germains limiter le nombre de leurs enfants, ou tuer les surnuméraires qui naissent. Ils regardent ces coutumes comme une infamie, et les bonnes mœurs font plus chez eux qu'ailleurs les bonnes lois... » (TACITE. *De Mor. Germ.*, § 19.)

FRANCS. Premières races. — « Celui qui aura donné des herbes à une femme pour qu'elle ne puisse avoir des enfants sera puni d'une amende de deux mille cinq cents deniers, qui font soixante-deux sous et demi. » (*Loi salique*, ch. XXI, art. 4, édit. de PARDESSUS, cinquième texte.)

FRANCE. Moyen âge. — « Femme tuant son enfant estoit punie pour la première fois de peines canoniques, et pour la seconde fois elle estoit brûlée. » (*Établissements de saint Louis*, liv. I, ch. XXXV.)

Plus tard, elle fut brûlée à la première fois. (*Commentaire sur l'ancienne coutume d'Anjou.*)

Dix-neuvième siècle. — « De 1830 à 1835, avant la fermeture des tours, la moyenne des infanticides poursuivis était annuellement de 104; de 1835 à 1840, elle a été de 135; de 1840 à 1845, elle a été de 147; en 1845, de 162; en 1847, de 175. » (ARMAND DE MELUN. *Rapport et projet de loi sur les enfants trouvés, abandonnés et orphelins*, présentés au nom de la commission d'assistance publique. Séance du 22 mars 1850.)

En 1848, il y a eu des poursuites exercées contre 175 infanticides.

ANGLETERE. Dix-neuvième siècle. — « Le dirai-je! le système de Malthus et la crainte d'une surabondance de population influent tellement sur l'esprit d'un grand nombre de nos concitoyens, que, dans une brochure que j'ai sous les yeux, imprimée à Londres il y a trois ans, et que l'on dit fort répandue, pour empêcher l'accroissement de la population, il est gravement conseillé aux mères de consentir à ce que chaque troisième ou quatrième enfant nouveau-né soit enfermé dans une boîte faite exprès, pour y être asphyxié par le gaz carbo-

nique ou tout autre gaz délétère!!! Sur le continent, un médecin d'un grand renom, pendant le cours de mes études en Allemagne, sérieusement proposé l'émasculation. Et cette question a été agitée dans le monde savant et dans la société avec une chaleur qui touchait à la démence. » (CHARLES LOUDON. *Solution du problème de la population et des subsistances*, p. 54.)

LES FLANDRES. — « La mortalité, dans certaines localités, est extrêmement considérable parmi les enfants en bas âge. Il conviendrait d'en rechercher les causes. Peut-être la trouverait-on, du moins en partie, dans un usage funeste qui tend à se propager dans les communes rurales. Pour calmer les enfants et les endormir, on se sert du suc d'une décoction de pavots; un linge imbibé de cette substance est mis dans la bouche du nourrisson pour qu'il le suce pendant que la mère vaque à ses travaux. L'engourdissement et le sommeil obtenus par ce procédé peuvent conduire aux plus graves désordres, à l'affaiblissement de l'intelligence, à l'idiotisme et même à la mort. On sait que l'emploi de l'opium est fréquent dans les villes de fabriques de la Grande-Bretagne, et qu'on l'administre à larges doses aux jeunes enfants dont les parents travaillent dans les manufactures. Il est étonnant de retrouver la même pratique dans les campagnes de la Flandre. (ED. DUCPÉTIAUX. *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres*, Bruxelles, 1850, p. 30.)

SUÈDE. — « Gustave III termina son discours à la Diète en demandant que l'infanticide cessât d'être puni de mort. Cette punition, consacrée par le chapitre XVI de la section criminelle du Code de 1734, existe encore aujourd'hui en Suède, car la proposition de Gustave a été repoussée; toutefois, on amenda la disposition de la loi de manière à limiter la peine de mort aux cas où il y aurait eu préméditation constante avant la délivrance. » (PHILIPPE LEBAS. *Suède*, p. 257.)

RUSSIE. — « ... L'ancienne loi a prévu le cas où un père, une mère, entraînés sans doute par la passion, auraient le malheur de tuer leur enfant. Dans ce cas, elle n'ordonne point contre eux la peine de mort et se contente de condamner le coupable à une année de prison. Au bout de ce terme, il visite l'église pendant une autre année, et confesse à haute voix, devant tous les fidèles, le péché qu'il a commis. (DE GOUROFF. *Essai sur l'histoire des enfants trouvés*, ch. X.)

« Suivant la discipline en usage dans l'Église primitive, l'homicide russe avait, comme dans tous les cas où l'on était soumis à la pénitence, quatre termes ou degrés dans la pénitence que devait subir la femme qui faisait périr son enfant dans son sein. Cette femme coupable était séparée de l'Église pour dix ans : elle passait deux à pleurer, trois à écouter, quatre à se prosterner

et une année enfin à prier debout avec les fidèles. Au bout de ces dix ans, elle pouvait être admise aux sacrements. » (DE GOUROFF. *Essai sur l'histoire des enfants trouvés.*)

KAMTSCHATKA. — « ... Beaucoup de femmes font périr leurs enfants par des drogues; d'autres leur rompent les membres et les étouffent dans leur sein, en employant pour cela de vieilles femmes expérimentées dans de pareils forfaits; mais il en coûte souvent la vie à ces marâtres. Il en est qui étranglent leurs enfants en naissant ou les font dévorer tout vivants par les chiens... » (KRACHENNIKOFF. *Voyage au Kamtschatka*, cité par DE GOUROFF.)

AMÉRIQUE (*Forêts de l'Orénoque*). — « Une pauvre femme des forêts de l'Orénoque met-elle au monde un enfant contrefait, elle qui saurait si bien lui rendre par son amour ce que lui a refusé la nature, elle qui a déjà tant souffert, va souffrir une douleur sans nom. L'enfant est détruit sans pitié! Le sauvage n'ose s'avouer à lui-même son attentat. Contraint de dire au voyageur ce qu'il a fait de son enfant, il n'ose répondre; et s'il répond, c'est pour chercher à se cacher à lui-même son crime et sa douleur; il vous dira alors : « Le pauvre *murr* ne pouvait nous suivre; il aurait fallu l'attendre à chaque instant dans la forêt : on ne l'a pas revu; il n'est pas venu coucher où nous passâmes la nuit. » Et la pauvre mère, elle sait bien, elle, ce que signifient ces paroles qui contiennent un sanglant mystère!... les larmes silencieuses qui coulent le long de ses joues le disent assez! » (FERDINAND DENIS. *Les Femmes américaines.*)

XII

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

ROME. — « Le mystère de la paternité s'enveloppe des ténèbres de la conception. La même obscurité couvre et le moyen et le moment de cet effet admirable. La nature ne laisse voir que les lignes extrêmes qu'elle parcourt dans sa plus précoce activité, comme dans sa lenteur la plus tardive.

» Depuis Hippocrate, la science, malgré ses diffus traités, depuis Justinien, la législation, malgré ses inépuisables commentaires, n'ont pas fait sur ce point un seul pas vers la précision.

» Il faut même le dire, les Romains, maîtres dans la science législative comme dans l'art de vaincre et de dominer, ont eux-mêmes placé devant la solution du problème un obstacle presque invincible, par une de ces contradictions littérales dont le chaos de leurs compilations offre plus d'un exemple.

« On connaît ces deux lois romaines qui, avec autant de précision l'une que l'autre, admettent pour la légitimité de l'enfant une différence notable dans l'intervalle de temps qui peut s'écouler entre le mariage, c'est-à-dire entre le moment présumé de la conception et celui de la naissance.

» La loi III, au Digeste, *De suis et legitimis hæredibus*, décide qu'un enfant peut naître six mois et deux jours après sa conception, et elle fonde cette décision sur l'autorité d'Hippocrate.

» La loi XI, au Digeste, *De statu hominum*, exige au contraire un intervalle de sept mois accomplis entre la conception et la naissance, et elle se fonde également sur l'autorité d'Hippocrate.

» ... Mille volumes de commentaires n'ont pu accorder ces deux lois, et n'ont servi qu'à nous apprendre qu'Hippocrate ne s'était ni trompé, ni contredit. » (DE VEYRIER, orateur du Tribunat. *Discours prononcé au Corps législatif sur le tit.* VII, *liv.* I, *du Code civil*. Séance du 2 germinal an XI.)

« Les législateurs de Rome n'admirent d'autres exceptions à la règle *Pater est quem nuptiæ demonstrant*, que celles qui résultaient de *l'impossibilité physique de la cohabitation des époux et de l'impuissance naturelle du mari, continuelle ou passagère.* » (LAHARY. *Rapport fait au Tribunat, au nom de la section de législation, sur le tit.* VII, *liv.* I, *du Code civil*. Séance du 28 ventôse an XI.)

FRANCE. — Le projet de loi présenté en l'an X, sur la question de la recherche de la paternité, contenait un article ainsi conçu :

« S'il est déclaré que l'enfant est né hors du mariage, et si la mère en désigne le père, le nom du père ne sera inséré dans l'acte de naissance qu'avec la mention formelle qu'il a été désigné par la mère. »

Cet article a été repoussé par le Tribunat après une vive discussion.

« *L'existence de la mère est un fait ; l'accouchement est un fait ; la mère est certaine et connue. Sans doute, la naissance suppose un père : mais quel est-il ?* Il est incertain, à moins que son mariage ne le manifeste, ou que, déchirant lui-même le voile sous lequel le mystère de la génération le tient enveloppé, il ne le montre et ne se montre.

» Si la recherche de la paternité hors le mariage était admise, la désignation du père, faite au nom de la mère dans l'acte de naissance, en serait sans doute une base désirable et essentielle. » (SIMÉON. *Rapport fait au Tribunat, au nom de la section de législation, sur le tit.* II,

liv. I, *du Code civil ; sur les Actes de l'état civil.* Séance du 17 ventôse an XI.)

« Un article règle ce qui concerne les enfants trouvés, comme dans la loi de 1792. On a seulement évité d'employer toute expression qui tendrait à occasionner des recherches sur la paternité. Constater la naissance de l'enfant et le lieu où il est déposé, pourvoir à ses besoins, recueillir avec soin tout ce qui peut servir un jour à le faire reconnaître par ses parents, voilà les droits et les obligations de la société, voilà ce qui se pratique chez toutes les nations policées. Les recherches que l'autorité ferait de la paternité seraient funestes aux enfants; elles mettraient aux prises l'honneur avec la tendresse maternelle, la pudeur avec la nature; elles renouvelleraient le scandale de ces crimes affreux que provoquait une législation barbare. » (THIBAUDEAU, conseiller d'État. *Exposé des motifs du tit.* II, *liv.* I, *du Code civil ; sur les Actes de l'état civil.* Séance du 10 ventôse an XI.)

« La loi ne reconnaît de père que dans deux cas : lorsqu'il y a mariage, *Pater est quem nuptiæ demonstrant*, ou lorsque le père de l'enfant né hors de mariage vient se déclarer lui-même pour être réellement le père; elle ne reconnaît pas la paternité non avouée, et n'en autorise pas la recherche. » (CHABOT, de l'Allier, orateur du Tribunat. *Discours prononcé au Corps législatif sur le liv.* II, *tit.* I, *du Code civil.* Séance du 10 ventôse an XI.)

« Le mariage offre, en effet, le seul moyen légal de déclarer la paternité. *Les signes extérieurs offerts par la nature ne pourraient indiquer que la mère*; d'où il faut tirer la conséquence que les devoirs paternels sur lesquels repose la conservation des familles pourraient être impunément méconnus, si l'on ne voulait admettre, pour le droit naturel des êtres intelligents, que les lois du monde physique. Il faut aussi en conclure que la déclaration de la paternité par le mariage est au nombre des lois immuables des familles.

» Elle est exprimée par la règle suivante, que nous avons empruntée des Romains : L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; mais *cette règle n'établit qu'une présomption légale; des faits positifs peuvent la détruire; et l'appréciation de ces faits a toujours offert de grandes difficultés.* » (NOUGARET DE FAYET. *Lois des familles*, p. 175, 2e édit.)

« ... La nature a couvert d'un voile impénétrable la transmission de notre existence.

» *Le mari lui-même ne sera point admis à désavouer l'enfant, en alléguant son impuissance personnelle.* »

. . . . . .

» Les naissances avancées ou tardives ont été la matière de procès

célèbres. Il a toujours été reconnu que la physiologie n'a aucun moyen de découvrir la vérité relativement à l'enfant qui est l'objet de la contestation : ces débats scandaleux ne portaient que sur des recherches non moins scandaleuses, d'exemples que de part et d'autre on alléguait souvent sans preuves. Les juges ne pouvaient recevoir aucune lumière sur le fait particulier, et chaque tribunal se formait un système différent sur l'extension ou sur la limitation qu'il devait admettre dans le cours ordinaire de la nature. La jurisprudence n'avait aucune uniformité, par le motif même qu'elle ne pouvait être qu'arbitraire. » (BIGOT-PRÉAMENEU, conseiller d'État. *Exposé des motifs du tit.* VII, *liv.* I, *du Code civil; de la Paternité et de la Filiation.* Séance du 20 ventôse an XI.)

PAYS ÉTRANGERS. — « Dans la législation allemande et suisse, le père peut exercer l'action en désaveu, s'il prouve son impuissance ou l'impossibilité de cohabitation physique avec la mère. Dans le Code sarde, le mari est autorisé, quand il est légalement séparé lors de la conception, à désavouer l'enfant et à proposer tous les moyens propres à justifier qu'il n'en est pas le père, à l'exception toutefois de l'aveu isolé de la mère, afin de la préserver de sa propre faiblesse. On voit donc que presque tous les Codes dérogent à l'axiome *Is pater est...*, et ne sont pas soumis, comme le Code Napoléon, à ses prescriptions.

» Le principe de l'interdiction de la recherche de la paternité n'a été reproduit que dans les Codes de la Louisiane, des Deux-Siciles et de la Hollande; mais l'article 342 de ce dernier Code ajoute au cas d'enlèvement celui de viol, ce qui a été repoussé lors de la discussion du Code français. En Allemagne et en Suisse, la recherche de la paternité n'est pas seulement permise, elle peut être ordonnée même d'office, surtout en Suisse, où le nombre des enfants naturels est considérable et où leur éducation est à la charge des communes. » (ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH. *Concordance entre les Codes étrangers et le Code Napoléon*, introduction.)

XIII

LIBERTÉ DES FEMMES

« Les nations les meilleures furent toujours celles qui accordèrent aux femmes le plus de liberté. L'extension des priviléges des femmes est le principe général de tous les progrès sociaux. »

CHARLES FOURIER. *Théorie des quatre mouvements.*

BOHÊME. Huitième siècle. — Il y eut à cette époque une révolte de femmes. Excitées par Wlasta, elles remportèrent plusieurs victoires, conquirent une partie de la Bohême, bâtirent des villes, et rédigèrent un Code qu'elles appelèrent *Charte Wlasta*. On lisait dans ce Code les dispositions suivantes :

« ... La femme est égale, en tout, à l'homme dans la jouissance des droits et priviléges de la vie sociale.

» Défense est faite à l'homme de maltraiter ou d'humilier sa compagne; dans le cas où il le ferait, la femme peut, en prouvant le fait, quitter son mari et en prendre un autre de son choix.

» La jeune fille peut contracter mariage avec le seul consentement de sa mère, si le mari est absent; en cas de dissentiment entre eux, des arbitres, choisis dans la famille, en décident. L'usage des dots est aboli, comme contraire à la dignité de la femme et à celle du mariage lui-même. »

La *Charte Wlasta* portait en outre :

« Que dans toutes les assemblées de la nation, les femmes seraient reçues à voter comme l'étaient les hommes, suivant les coutumes établies ;

» Que, les tribunaux chargés de régler les différends entre les citoyens seraient composés en nombre égal d'hommes et de femmes ;

» Que, les femmes seraient admises à remplir, en concurrence avec les hommes, toutes les fonctions publiques;

» Et que, surtout, elles seraient habiles à succéder au trône, con-

curremment avec les hommes, par ordre de primogéniture seulement. »

« Tout est faux aujourd'hui dans les rapports de l'homme avec la femme. Ces rapports sont de maître à esclave : ceci doit disparaître parmi nous. Quand vous jugez une femme, vous, hommes, vous, saint-simoniens, vous êtes dans un état d'immoralité : vous ne le pouvez plus dès ce jour ; vous avez tous à attendre, comme hommes, que la femme ait parlé pour penser qu'il vous soit possible, à vous qui avez fait la loi sous laquelle elle vit, de juger un acte qu'elle aurait commis comme un acte d'immoralité. Permis à tous les hommes en dehors de nous de juger les femmes qui sont encore sous leurs lois; ils le peuvent; ils sont maîtres : nous ne le pouvons plus, car nous cessons d'avoir des esclaves. Sachez-le bien, toute femme aujourd'hui que vous jugeriez sans qu'elle vous accusât vous-même, sans qu'elle vous demandât compte de la loi que vous avez faite, de cette loi, véritable cause de l'acte qu'elle aurait commis ; toute femme, dis-je, que vous jugeriez ainsi, serait dans un état de moralité saint-simonienne plus grand que celui où vous vous trouveriez vous-même en la jugeant.

» La femme est l'égale de l'homme, *sera* l'égale de l'homme : elle est aujourd'hui esclave ; c'est son maître qui doit l'affranchir. Le divorce, tel qu'il peut être conçu en dehors de chez nous, n'ayant pas pour but l'*égalité* de l'homme et de la femme, n'a qu'une valeur négative de la loi chrétienne, et par conséquent une valeur dissolvante, une valeur critique... » (ENFANTIN. *Réunion de la famille*, 10 novembre 1831.)

« L'homme et la femme, voilà l'individu social; mais la femme est encore esclave, nous devons l'affranchir. Avant de passer à l'état d'égalité avec l'homme, elle doit avoir sa liberté... L'homme aujourd'hui peut être classé, parce qu'il a depuis longtemps sa liberté complète à l'égard de la femme ; mais la femme ne pourra être classée que lorsqu'elle-même se sera révélée. » (ENFANTIN. *Réunion de la famille*, 21 novembre 1831.)

XIV

PROSTITUTION

BABYLONE. — Toutes les femmes, *sans exception*, étaient tenues de se prostituer une fois dans leur vie.

LYDIENS. — Les filles n'avaient le droit de se marier qu'après avoir gagné leur dot par la prostitution.

GRÈCE. — C'est Solon qui, le premier, institua régulièrement des lieux de débauche et érigea un temple à *Vénus populaire*.

TURQUIE. — Il n'existe pas à Constantinople de lieux de prostitution : cela s'explique par le précepte du Coran, qui prescrit aux hommes d'employer leurs biens à DOTER les femmes.

ÉGYPTE. Dix-neuvième siècle. — « Les almées ne se recrutent pas seulement parmi les femmes répudiées; d'horribles spéculateurs élèvent de jeunes esclaves pour ce métier; des mères y vouent leurs filles... Parmi les danseuses qui étaient réunies autour de nous, à Kafr-Saya, il y en avait une de quatorze à quinze ans qui ne prit aucune part à la fête; la pauvre créature, encore tout endormie, bâillait et se frottait les yeux. Quand il s'agit de partager l'aumône commune que nous leur laissions, elle témoigna la même indifférence; mais sa mère, qui l'avait envoyée et suivie, montra une hideuse rapacité. » (VICTOR SCHŒLCHER. *L'Égypte en* 1845, p. 170 et 171.)

ITALIE. *Rome*. Moyen âge. — « La perception d'un droit sur un certain nombre d'entre les filles publiques s'accordait aux prélats comme un bénéfice ecclésiastique; le peuple disait librement : Celui-ci a deux bénéfices de vingt écus; celui-là un prieuré de quarante ducats, et trois..... qui lui rendent chaque semaine vingt jules. Il avait cependant été défendu en 1353, par une bulle, à tous les em-

ployés pontificaux, de permettre pour de l'argent que l'on jouât des dés et d'exiger un tribut des filles publiques... » (DE POTTER. *Histoire du christianisme*, époque II, part. I, liv. VII, ch. V, note. *Les Filles de joie et l'Église romaine.*)

« Clément VII (1525) accorda le droit de tester à toutes les courtisanes qui légueraient un quart de leurs gains illicites et déshonnêtes au couvent des Repenties : les testaments des autres étaient nuls de plein droit, excepté pour ce qui revenait à leurs enfants procréés en légitime mariage, et tout ce qu'elles avaient laissé passait aux religieuses. Il ordonna à tous les fidèles de révéler ce qui parviendrait à leur connaissance, relativement à l'héritage des filles publiques, et aux notaires de dénoncer leurs dispositions authentiques... » (CLEMENT. VII, constit. 14, *cum ex corpore*, in *Bull.*, t. IV, part. I.)

« On peut se faire quelque idée du nombre des Filles publiques enregistrées à Rome sous le pontificat de Sixte IV, par le relevé qui en fut fait sous Paul III, c'est-à-dire environ soixante ans après, lorsque, comme il est dit, ce nombre était considérablement diminué : il y en avait encore alors d'inscrites *quarante-cinq mille...* » (DE POTTER. *Histoire du christianisme*, époque II, partie I, liv. VII, ch. V, note supplémentaire.)

« Les femmes publiques, à cause de leur genre de vie distingué, jouissent depuis plusieurs siècles et continuent à jouir (1660) d'un lieu distingué également affecté à leur sépulture. C'était un très-petit espace de terrain près de la porte Flaminia ou *du Peuple*, hors et sous le mur penché, appelé *Muro torto*. Il est même étonnant que l'on parvienne à y déposer tant de milliers de ces femmes... » (CANCELLIERI. *Lettera al dottor Koreff*, p. 57.)

FRANCE. Moyen âge. *Gynécées.* — « Sous les empereurs romains, on donna le nom de *gynécées* à des ateliers publics où étaient tissées, apprêtées et façonnées toutes sortes d'étoffes; quoiqu'on employât aussi des hommes dans ces établissements, c'est néanmoins de femmes qui en étaient composés principalement. Les rois de France et les seigneurs entretenaient aussi dans leurs domaines des fabriques de ce genre, qui sont ordinairement appelés *genicia* pendant le moyen âge. Ces établissements ayant été déshonorés par la débauche, le nom en fut bientôt avili et servit à désigner des lieux de prostitution. Les femmes qui les habitaient furent regardées et traitées comme des courtisanes. (DUCANGE. V° *Gynæceum.*)

Outre les ouvrages exécutés dans les *gynécées* au profit du maître, on y en faisait d'autres pour l'entretien et le service des femmes mêmes qui les habitaient... Dans l'acte de donation fait, en 728, en faveur de

istère de Morbach, par le comte Eberhard, fils du duc Adalbert, emarque la mention d'ouvrières au nombre de quarante, plus ou s, qu'il avait dans un *gynécée*. Le *gynécée* de la terre de Stephans-, du fisc de Charlemagne, renfermait vingt-quatre femmes occupées riquer des vêtements de serge et de toile, et des bandelettes pour utour des jambes... On a souvent appelé indifféremment *gynécées éles* les ateliers des femmes pour la fabrication des fils et des tis- (IRMINON. *Polyptique*. Prolégomènes de GUÉRARD, § 337.)

concile de Meaux, de l'an 845, parle avec mépris des femmes des *cées*. Il déclare que si les laïques possèdent des chapelles, il est aire à la raison comme à la loi ecclésiastique qu'ils perçoivent les s et s'en servent pour nourrir des chiens ou les femmes de leurs *cées*, c'est-à-dire leurs courtisanes. (*Concil. Meld.*, ann. 845, 75.)

empereur Lothaire défend d'enfermer dans un *gynécée*, comme on it fait jusqu'alors, la religieuse surprise en adultère, dans la crainte, , qu'après avoir eu commerce avec un homme, elle n'ait l'occa- de se prostituer à plusieurs. (*Leg. Longob. Lotharii*, 88.)

rsque les serfs attachés au service du palais y recélaient des cri- ls ou des filles publiques, ils étaient tenus de les porter sur leur jusqu'à la prison ; et s'ils refusaient, on les fouettait au milieu du hé, avec les personnes qu'ils avaient indûment accueillies. (*Capit. inist. Palat.*, cap. III.)

atorzième siècle. — *Statuts de l'abbaye d'Avignon donnés par la Jeanne Ire*. — « L'an mil tres cent quarante et set, au huict du ois d'avous, nostro bono reino Jano a permes lou bourdeou dins ignon ; et vol que toudos los fremos debauchados non se tingon ns la cioutat, mai que sian fermados dins lou bourdeou et que per tre couneigoudos, que porton uno agullietto rougeou sur l'espallou la manescairo, etc. » Suivent les articles, dont le quatrième or- e à l'abbesse de surveiller scrupuleusement l'état de santé des , et prépose un chirurgien pour les visiter ; le cinquième prescrit rands soins pour les femmes enceintes et les enfants qui naissaient la maison ; le sixième défend de recevoir les hommes et de livrer lles à l'exercice de leur profession le vendredi saint, la veille de es et le jour de cette fête ; le neuvième exclut sévèrement les du nombre de ceux à qui l'abbesse pouvait ouvrir les portes de blissement, sous peine, pour ceux qui s'y glisseraient inconnus, e publiquement fouettés par la ville. L'abbesse, ou la baillive, avait les clefs de la maison, et personne n'y entrait sans son consente- t ; elle était élue chaque année par les consuls. (PAPON. *Histoire gé- le de la Provence*, liv. VI, n° 44.)

« Dans les villes où les magistrats ne s'étaient pas bornés à forcer les filles de joie à habiter une rue déterminée, appelée la rue Chaude, la maison de prostitution par eux instituée et gouvernée, et qui leur payait une redevance fixe, s'appelait abbaye, et la femme qu'ils y proposaient comme supérieure, *abbesse*. Cela était ainsi à Narbonne, Toulouse, Beaucaire, Avignon, etc. Dès le douzième siècle nous trouvons Guillaume IX, duc d'Aquitaine, comte de Poitiers et de Toulouse, qui fait bâtir tout exprès un couvent de ce genre. Il se réserva la nomination aux dignités du lieu, qu'il n'avait bien soin de n'accorder qu'au mérite requis pour les remplir : l'abbesse était la femme la plus débauchée et la plus dévergondée de ses États. On continua depuis lors à appeler les filles prostituées : *filles de la grande abbaye de Toulouse*, comme s'exprima Charles VI (1389) dans les lettres de sauvegarde qu'il leur octroya... » (DE POTTER. *Histoire du christianisme*, époque II, part. I, liv. VII, chap. V. Note supplémentaire.)

Dix-neuvième siècle. — « Elles (les prostituées) connaissent toute leur abjection, et en ont, à ce qu'il paraît, une idée bien prononcée; elles sont à elles-mêmes un sujet d'horreur; le mépris qu'elles ont pour elles dépasse souvent celui que leur portent toutes les personnes vertueuses; elles regrettent d'être déchues; elles font des projets et même des efforts pour sortir de leur état; mais tous ces efforts sont infructueux, et ce qui les désespère, c'est de savoir qu'elles pèsent dans l'esprit de tout le monde pour la fange de la société...

» Celui qui a fait quelques réflexions sur les penchants du cœur de l'homme comprendra facilement combien doit être pénible un pareil état; il n'y a rien de si naturel à l'homme que le désir d'être aimé des autres. Qui pourrait souffrir sans effroi, sans trouble et sans abattement, l'oubli général des hommes, et, à plus forte raison, leur haine, leur mépris et leur universel dédain! La seule pensée de cet état a fait tomber plusieurs prostituées dans l'aliénation mentale. Il n'y a pas longtemps que M. Pariset m'en a fait remarquer une à l'hospice de la Salpêtrière. Cette fille ne dit rien au public; mais, lorsqu'elle est seule, elle répète sans cesse : « Que je suis malheureuse d'avoir abandonné la vertu! Comment supporter le mépris général? comment » vivre dans l'humiliation? » (PARENT-DUCHATELET. *De la Prostitution dans la ville de Paris.*)

ANGLETERRE. *Londres*. — « Les filles publiques, à Londres, sont nombreuses, qu'à toute heure on en voit partout; elles affluent dans toutes les rues; mais, à certaines époques de la journée, elles se répandent, des quartiers éloignés où la plupart demeurent, dans les rues où la foule se rencontre, aux promenades et aux théâtres. — Il est rare qu'elles reçoivent les hommes chez elles : les propriétaires des maisons presque toujours s'y opposent, et puis les logements qu'elles occupent

ıesquinement meublés. — Les filles amènent leurs *captures* aisons destinées à leur métier; maisons qui existent de distance dans tous les quartiers, sans exception, et sont, d'après orte M. le docteur Ryan, aussi nombreuses que les bouti-

ıtte ville d'intempérance, la vie des filles publiques de toutes est de courte durée. Qu'elle en ait envie ou non, la prostiligée de boire des boissons alcooliques. Quel tempérament ıir à de continuels excès! Aussi, trois ou quatre ans sont la xistence de la moitié des prostituées de la ville de Londres; i résistent sept ou huit ans, mais c'est le terme extrême que ent et que seulement de très-rares exceptions dépassent. — neurent de mauvaises maladies ou de fluxions de poitrine ıitaux; et quand elles n'y peuvent être admises, elles succom- s maux dans d'affreux réduits, éprouvant la privation d'ali- remèdes, de soins, enfin de toutes choses.

ın rencontre en mourant le regard de son maître, tandis tituée finit au coin d'une borne sans que personne jette sur ırd de pitié!

bot pense, d'après le résultat de ses recherches, qu'il existe cinq mille *mauvaises maisons*... — M. Ryan évalue qu'à y a cinq mille individus, hommes ou femmes, employés à filles les mauvaises maisons, et quatre ou cinq cents, ıe sous le nom de *trapanners* (tendeurs d'embûches, de Il évalue que quatre cent mille personnes sont intéres- tement ou indirectement, dans la prostitution, et que le livres sterling (200,000,000 de francs) sont annuellement Londres pour ce vice. » (FLORA TRISTAN. *Promenades dans* 71 et 72, 2e édition.)

mbreux artifices usités pour attirer dans le tourbillon de nfants (des deux sexes) sans expérience sont si compliqués, u'il serait impossible de les détailler; c'est pourquoi nous ulement du traitement qu'éprouvent ces créatures infortu- elles sont tombées dans le piége. Aussitôt que la jeune en- ntrée dans une de ces cavernes, on la dépouille de ses dont s'emparent le maître ou la maîtresse de l'établissement; re d'habits d'éclat, qui ont fait la toilette des femmes riches, riperie fournit. — Les habitués sont avertis; et lorsqu'elle de monde dans la maison, son maître l'envoie parcourir les la fait veiller de telle sorte qu'il lui est impossible d'échap- elle le tente, l'espion, mâle ou femelle, qui la suit, l'accuse maître de la maison les habillements qu'elle porte; — alors n l'arrête, quelquefois il l'emmène à sa station, mais plus

ordinairement il remet l'esclave fugitive à son maître, dont il reçoit une récompense. — Retournée dans son infâme demeure, la malheureuse est cruellement traitée ; dépouillée de tous vêtements, elle est laissée, tout le jour, *entièrement nue*, afin qu'elle ne puisse s'évader; souvent même, elle est *privée de nourriture*. — La nuit venue, on lui remet ses hardes, et on la renvoie se promener dans les rues, toujours surveillée par un espion ; — elle est sévèrement punie si, dans ses courses nocturnes, elle n'emmène pas à la maison un certain nombre d'hommes, et elle ne peut s'approprier un sou de l'argent qu'elle reçoit. » (*Comptes rendus de la Société pour prévenir la prostitution de l'enfance*, 1837-1838.)

« ... Les teneurs de mauvaises maisons et leurs agents *sont aussi dans l'habitude de s'adresser aux maisons de travail et aux pénitenciers, et ils en obtiennent fréquemment des jeunes filles.* » (Dr BYAS. *Prostitution in London*, p. 146.)

On compte de 80 à 100,000 prostituées à Londres. En 1793, ce nombre était, d'après les calculs faits par M. Colquhoun, magistrat de police, de 50,000. La population de cette ville ayant doublé depuis cette époque, le nombre de 100,000 prostituées ne paraît pas exagéré.

« A Wolverhampton, dit un rapport officiel — et il en est de même à Willenhall — la *pauvreté du sang*, la maigre chère et l'*épuisement* qui suit le travail ne laissent aux jeunes filles ni temps, ni *force*, ni *désir* pour le mal. Elles sont protégées *contre la débauche par l'excès de leurs souffrances*; et si la prostitution ne perd pas ses droits dans la succursale de Birmingham, c'est qu'il s'y fait, chaque année, une importation considérable de prostituées venant des comtés voisins. »

« ... Vous souvient-il de ce meeting de l'aiguille où les salaires courants ont été cotés de *six à huit sous* pour *seize heures de travail*? Il a fallu voiler le jour pour cacher sur leurs visages les traces de la faim, et pour ne pas les faire rougir de leurs guenilles, pour la plupart empruntées : *Pas une seule parmi nous*, se sont-elles écriées, *qui puisse vivre de son travail !* — Celle qui ne se prostitue pas doit VOLER OU MOURIR. »

« Les trois quarts des jeunes femmes de Londres qui travaillent à la confection sont obligées de recourir à la prostitution particulière ou publique pour pouvoir vivre. » (*Enquête* citée par LEDRU-ROLLIN. *De la décadence de l'Angleterre*, t. II.)

La prostitution est à la polygamie ce que l'effet est à la cause. Sous le régime de la force et de la richesse, l'*homme ayant à lui seul plusieurs femmes*, dans les pays où il n'y avait pas plus de femmes que d'hommes, le correctif naturel fut *une seule femme pour plusieurs hommes*.

De nos jours, et en Europe, qu'est-ce que la prostitution ? C'est la beauté de la femme avilie par le bon marché. Relevez-en le prix, et la prostitution se tarira d'elle-même.

FIN DE LA LIBERTÉ DANS LE MARIAGE

LE DROIT

LE DROIT

« Je ne prétends pas enseigner, mais chercher la vérité. » LOCKE.

« N'admettons pour vrai que ce qui est évident. » DESCARTES.

« Faute d'examen, tout devient préjugé, même la vérité. » BACON.

TABLE

DU DROIT

I. A M. de Lourdoueix.
II. —
III. —
IV. —
V. —
VI. —

I. A M. Émile de Girardin.
I. A M. H. Thiercelin.
II. A M. Émile de Girardin.
II. A M. H. Thiercelin.

I. A M. Émile de Girardin.
I. A M. Blot-Lequesne.
II. A M. Émile de Girardin.
III. —
IV. —
V. —
II. A M. Blot-Lequesne.
III. —
IV. —
V. —
VI. A M. Émile de Girardin.
VI. A M. Blot-Lequesne.
CONCLUSION.

A LA JEUNESSE

A vous, qui aurez le temps d'apprendre !

A vous, qui aurez le bonheur d'oublier !

A vous, qui devrez la liberté à la civilisation, qui seule peut la donner !

ÉMILE DE GIRARDIN.

1854

A MONSIEUR DE LOURDOUEIX

Rédacteur en chef de la GAZETTE DE FRANCE

I

« Le droit est-il dans la nature ou seulement dans l'opinion des hommes? »

« ... Mais dans cette nuit sombre dont est recouverte à nos yeux l'antiquité la plus reculée, apparaît une lumière qui ne peut nous égarer : *Le monde social est certainement l'ouvrage des hommes*; d'où il résulte que l'on en peut, que l'on en doit trouver les principes dans les modifications mêmes de l'intelligence humaine. »

VICO. *Philosophie de l'histoire.*

Selon vous : « Naguère, le *Droit* était supérieur au *Fait*. »

Sommé par moi de dire à quelle époque et en quel lieu, vous avez répondu :

« Le droit était supérieur au fait dans tous les temps et dans la conscience de tous les peuples, même sous l'oppression des faits violateurs du droit. En France particulièrement, et hier encore, cette croyance était le foud de toutes les discussions. Les questions d'application du droit partageaient seules les opinions; mais personne ne niait le droit en lui-même, ni sa supériorité à l'égard du fait. »

Est-ce là une réponse sérieuse? surtout est-ce là une réponse claire? Nommer le Droit, opposer le Fait au Droit, est-ce là définir? Qu'est-ce que le Droit? Si vous le savez, si vous pouvez le dire, dites-le donc en termes précis que tout lecteur comprenne, et dont il puisse se servir pour rechercher dans l'histoire des peuples et des siècles en quels temps et en quel pays le Droit a régné sur le Fait et l'a subjugué.

Ainsi vivement pressé, et ne pouvant plus reculer, voici en quels termes vous avez enfin défini ce que vous nommez le Droit :

« M. de Girardin nous défie de lui donner une définition du droit : il veut que tout lecteur la comprenne, même apparemment les esprits qui n'ont jamais réfléchi, ceux qui n'ont acquis par l'instruction et l'étude aucun des instruments de la pensée, aucun des termes de la langue des idées.

» Si nous disons à M. de Girardin que, dans son acception la plus haute, le DROIT est la ligne la plus courte qui va de la raison de Dieu à la raison de l'homme, répondra-t-il qu'il ne comprend pas cette définition ? Cela se peut; mais sera-ce notre faute, à nous qui la comprenons très-bien, et dont elle satisfait l'esprit et la raison.

» L'étymologie nous dit que DROIT vient de *directus*; le dictionnaire définit le droit : « *juste raison*, faculté dont l'exercice est approuvé par » les lois naturelles et sociales. » Pour les Latins, le droit, *jus*, est la racine de *justice*. » Cicéron dit que « la première loi est la DROITE RAI- » SON de Dieu. » Cette définition de Cicéron correspond à la nôtre.

» M. de Girardin a-t-il voulu nous jeter dans la métaphysique en nous forçant de définir une idée qui se cache dans les profondeurs de l'esprit humain? Veut-il nous engager dans la controverse philosophique ?

» Qu'est-ce donc que cet esprit sceptique qui prend plaisir à nier tout ce qui est de consentement universel chez tous les peuples? Où va-t-il ? Que veut-il ? »

Je vous réponds :

Ce que je veux ? Je voudrais en finir avec tous ces mots tels que : *Droit*, *Raison*, *Justice*, dont le sens varie et se contredit selon les temps et les pays. — *Où je vais?* Je vais de ce qui est à ce qui sera ; je vais de ce que j'ai appris à ce que j'ignore; je vais du progrès accompli au progrès subséquent; je vais de l'infaillibilité démentie s'intitulant Autorité à l'expérience

ie se nommant Liberté ; je vais du Pouvoir qui ne sait
Savoir qui peut; je vais du servage corporel, qui a dis-
France, au servage intellectuel, qui lui a survécu; je
ce servage légal de l'intelligence au libre exercice de
ée ; je vais de la tutelle publique à la raison indivi-
je vais des lois émanant soit de la volonté d'un homme,
votes d'une majorité, aux lois dérivant de la nature
ses; je vais de l'erreur reconnue à la vérité démon-
vais du doute détruit à la certitude acquise; je vais
eption érigée en règle à la règle appliquée sans excep-
vais, enfin, de l'arbitraire à l'absolu.
lroit, selon votre définition, est la ligne la plus courte
e la raison de Dieu à la raison de l'homme, comment
ez-vous qu'il ait fallu à l'homme tant de siècles pour
peu de chemin? Qu'appelez-vous la raison de Dieu?
signes se reconnaît-elle? Par quels effets se manifeste-
Et comment, étant toute-puissante, ne s'impose-t-elle

ıme est né avec la faculté de raisonner; c'est par cette
exclusive qu'il est supérieur à tous les autres êtres
qui n'en ont pas été doués.
isonnement est l'exercice de ses forces intellectuelles,
le mouvement est l'exercice de ses forces corporelles.
e raisonne comme le cheval marche. L'homme qui
obéit à la loi de sa nature comme obéit à la sienne le
ui marche. Ni plus ni moins.
ı pensée de l'homme ait l'entière liberté de se mou-
s les limites qui lui sont propres; ce droit contesté,
incontestable, est le seul que je revendique pour
mmes et femmes, forts et faibles, savants et ignorants,
t pauvres; ce droit me suffit; je n'en demande, je
nprends pas d'autre.
s infractions portées au plein exercice de ce droit
le, j'explique les révolutions du Passé, les contradic-
Présent, les aspirations de l'Avenir.
nner est le Droit, tout le Droit, rien que le Droit; rai-
n'est pas seulement le Droit, c'est aussi le Devoir.
ıme, être pensant, a le droit et le devoir de penser,
lire de combattre par le raisonnement ce qui lui paraît
nuisible ; c'est-à-dire de défendre par le raisonnement

ce qui lui paraît juste ou utile. L'homme qui raisonne fait la société à son image ; elle est ce qu'il est ; elle ne sait que ce qu'il a appris ; s'il sait peu, elle est ignorante ; toute notion qu'il acquiert marque un progrès qu'elle fait.

Guerres de nation à nation, révolutions de peuple à gouvernement, proscriptions de parti à parti, exterminations de culte à culte ne sont toutes que les effets d'une même cause : rivalité entre la force matérielle, le droit du plus fort, et la force immatérielle, le droit du plus capable.

Que cette rivalité rentre dans ses limites naturelles, c'est-à-dire que la force matérielle n'ait plus à lutter que contre la force matérielle : le plus fort contre le moins fort ; que la force immatérielle n'ait plus à lutter que contre la force immatérielle : le plus capable contre le moins capable ; qu'on cesse de mettre aux prises entre elles deux forces trop différentes pour qu'elles puissent être rationnellement rivales, et aussitôt, comme le feu s'éteint faute d'aliment, cesseront exterminations successives, proscriptions mutuelles, révolutions périodiques, guerres intermittentes.

J'appelle *force matérielle :* toute puissance corporelle, toute puissance numérique.

J'appelle *force immatérielle :* toute puissance intellectuelle, toute puissance scientifique.

J'appelle *force matérielle :* toute loi factice, toute loi à l'accomplissement de laquelle l'évidence de sa nécessité ne suffit pas.

J'appelle *force immatérielle :* toute loi naturelle, toute loi à l'accomplissement de laquelle l'évidence de sa nécessité suffit.

J'appelle *force matérielle :* la force par laquelle l'homme est semblable à l'animal.

J'appelle *force immatérielle :* la force par laquelle l'homme est supérieur à tous les autres êtres animés.

Hommes de ce siècle et de ce pays, qui tous avez été alternativement vainqueurs et vaincus, ne cherchez plus à vous vaincre, mais cherchez à vous convaincre ; au raisonnement spécieux opposez le raisonnement irréfutable, à l'erreur opposez la vérité ; mais n'opposez plus la force au raisonnement. Vous, qui vous nommez Guizot, réfutez ou faites réfuter, si vous le croyez nécessaire, Lamennais ; mais ne l'emprisonnez pas !

Est-ce qu'en 1840 Lamennais, le grand écrivain, mort hier et dont la France porte aujourd'hui le deuil, est-ce qu'en 1840 Lamennais s'était aposté derrière une barricade? Est-ce qu'il avait dépavé les rues? est-ce qu'il avait porté un sabre? est-ce qu'il avait chargé un fusil? est-ce qu'il avait braqué un canon? est-ce qu'il avait lancé un obus? Non, il avait raisonné; il était dans l'exercice de son droit.

Au mépris de cette déclaration de saint Jean : «La parole était Dieu,» M. Guizot faisant écrouer Lamennais, au lieu de le faire réfuter, personnifie non le triomphe moral de la force immatérielle sur la force immatérielle, mais la victoire légale de la force matérielle sur la force immatérielle. A ce compte, le lion qui a dévoré l'homme serait donc supérieur à l'homme!

Faire incarcérer, dès qu'on en a le pouvoir, le détracteur ou le contradicteur qui vous donne tort, au lieu de démontrer qu'on a raison, est une chose qui paraît encore en France ce qu'il y a de plus simple et de plus légitime. Cependant, que dirait-on de deux interlocuteurs dont l'un répondrait à l'argument de l'autre par un coup de pistolet tiré à bout portant? Cette façon d'échapper à l'embarras d'une réplique, cette façon de condamner au silence son interlocuteur, en le tuant, prouverait-elle que la supériorité du raisonnement était du côté du survivant? Qu'en pense-t-on? Le sentiment d'indignation qu'inspirerait une telle monstruosité, un tel abus de la force matérielle, est le sentiment qu'inspirera un jour toute manière analogue, se fût-elle appelée loi, de mettre hors de combat la force immatérielle.

Qu'il me soit permis ici, afin de mieux préciser ma pensée, de rapporter substantiellement une conversation que j'eus, dans le cours de l'année 1853, avec une notabilité républicaine à laquelle j'adressais la parole pour la première fois, et qu'un service à rendre avait amenée dans mon cabinet.

Cette notabilité républicaine, fort connue dans les bureaux du *National* et de la *Réforme*, avait joué un rôle actif dans le prologue de la révolution du 24 février.

S'être servi de la force matérielle pour remplacer la Monarchie de 1830 par la République de 1848 lui paraissait tout simple et, sinon légal, parfaitement légitime; mais, quoiqu'elle approuvât sans scrupule le 24 février, elle blâmait sans res-

triction le 2 décembre. Elle admettait qu'on renversât un gouvernement en procédant de la base au faîte ; mais elle n'admettait pas qu'on le renversât en procédant du faîte à la base: en d'autres termes, elle admettait la révolution opérée par en bas, mais elle n'admettait pas la révolution opérée par en haut ; elle glorifiait les coups de Peuple, mais elle flétrissait les coups d'État.

« Si les coups de Peuple sont plus légitimes que les coups » d'État, expliquez-moi donc, lui dis-je, sur quels droits se » fondèrent les membres du Pouvoir exécutif pour donner le » nom du CRIME (1) à la tentative du 15 mai? Expliquez-moi » donc en quoi les occupants de l'Hôtel de ville du 24 février » furent moins FACTIEUX que les occupants de l'Hôtel de ville » du 15 mai, ainsi qualifiés dans la proclamation des mem- » bres de la commission du Pouvoir exécutif? Expliquez-moi » donc quelle différence vous faites entre les premiers et les » seconds, sinon que ceux-là réussirent le 24 février et que » ceux-ci échouèrent le 15 mai? Contre les occupants du » 15 mai, qualifiés de FACTIEUX par les réoccupants du 24 fé- » vrier, invoquerez-vous le suffrage universel, invoquerez-vous » le vote du 20 avril 1848? Si vous vous retranchez derrière le » suffrage universel, que répondrez-vous aux occupants du » 2 décembre qui vous opposeront le vote du 20 décembre 1851 » et le vote du 20 novembre 1852? Il faut être franc, il faut être » catégorique; votre triomphe, le 24 février, décoré de ce beau » nom « *la majesté du* DROIT », ne fut que le triomphe du fort » sur le faible, et la preuve de la vérité de ces paroles, c'est » que demain, si vous triompliez de nouveau, vous seriez » encore obligés de faire ce que vous fîtes, vous et vos amis, » les 15 mai et 24 juin 1848! Est-ce vrai? Donc, vous n'avez » pas de criterium, donc vous n'avez pas de mesure, donc » vous n'avez pas de balance pour reconnaître, mesurer, » peser qui a tort ou raison, qui rentre dans le droit et qui en » sort? »

---

(1) PROCLAMATION DE LA COMMISSION DU POUVOIR EXÉCUTIF

« Un CRIME a été commis contre l'Assemblée nationale. Quelques FACTIEUX ont tenté de violer la souveraineté du peuple. Devant cet attentat, vos représentants sont restés calmes et fermes; la *majesté* du DROIT l'a emporté sur la *force brutale*. »

ın visiteur ne pouvait pas répondre à mon interpellation ; l'éluda-t-il.

rès avoir constaté qu'il l'éludait, j'ajoutai :

Le Droit est un mot qui a un sens différent, selon qu'il pplique à l'état de barbarie ou selon qu'il s'applique l'état de civilisation. Lorsqu'il s'applique à l'état de barie, *Droit* signifie *le plus fort ;* lorsqu'il s'applique état de civilisation, *Droit* signifie *le plus capable.* Le droit plus fort s'atteste par la victoire matérielle ; il a pour nes tout ce qui tue. Le droit du plus capable s'atteste la victoire immatérielle ; il a pour armes tout ce qui ifie. Le 24 février, qu'avaient donc à faire le soir les nqueurs du matin ? Ils avaient à faire une courte proclation où ils eussent dit tout simplement : — Le pouvoir se nd au *risque* de le perdre. Il y a deux manières de nous aquer : ou par la force matérielle ou par la force immaielle. A ceux qui nous attaqueraient par la force matélle, nous répondrons par l'emploi de la même force, de on à leur prouver que nous sommes les plus forts, et que ıs ne craignons pas l'agression ; à ceux qui nous attaquent par la force immatérielle, nous répondrons par l'emi de la même force, de façon à leur prouver que nous ames les plus capables et que nous ne craignons pas la cussion. Donc, que les partis vaincus choisissent leurs ues ! Veulent-ils se battre ? La force sera repoussée par force, charges à mitraille contre barricades, canons ıtre fusils. Entière liberté. Au plus fort le pouvoir ! ulent-ils discuter ? Le raisonnement sera réfuté par le sonnement, discours contre discours, journaux contre rnaux. Entière liberté. Au plus fort le pouvoir ! Mais squ'on peut raisonner et se conduire en hommes doués la faculté de discuter, pourquoi se battre et se conduire êtres dépourvus de la faculté de penser ? L'homme qui lieu de raisonner se bat, déchoit ; l'homme qui au lieu se battre raisonne, s'élève. Vaincus et vainqueurs, démons donc matériellement, et ne nous combattons plus immatériellement, par les moyens auxquels l'industrie t ses victoires et la science ses conquêtes. »

N'étant interrompu par aucune objection, quoiq doctrine frappât pour la première fois les oreilles auditeur et dût l'étonner, je continuai en finissant mots :

« Dans cet ordre d'idées, les mots *crime* et *facti* » émaillent toutes les proclamations affichées les 1! » 24 juin, proclamations signées de vos amis de la Con » exécutive, ces mots n'ont plus de sens. Quiconque e » pouvoir social l'exerce à ses risques et périls. C' » d'être ou le plus fort si on l'attaque, ou le plus capa » le discute. La faiblesse qui a le dessous dans u » a un nom : elle s'appelle faiblesse; l'ignorance » dessous dans une discussion a un nom : elle s'appe » rance. Pourquoi donc les appeler crime? Pourquoi » appeler faction? N'a-t-on pas vu assez de fois le » prisons réunir le proscrit et le proscripteur, celui-l » à celui-ci la main en s'avouant intérieurement que » eu le même pouvoir, il eût déployé la même into » L'insurrection qui échoue est un risque qui se pay » quoi les révolutions ne se terminent-elles pas? C'est » se démentent toutes; c'est qu'elles ne finissent jam » où elles commencent toujours : en proclamant la » Les révolutions sont la revendication du mineur q » d'être mineur contre le tuteur qui ne veut poin » d'être tuteur, du serf intellectuel contre le suzerai » Le pouvoir change de main, mais ne change pas de » voilà pourquoi une révolution qui s'éteint n'est ja » le prélude d'une révolution qui s'allume. Séparation » entre ce qui appartient au pouvoir *individuel* et » appartient au pouvoir *indivisible*, conséquemment » séparation absolue entre ce qui constitue l'empir » force et ce qui constitue l'empire du raisonneme » autres limites que celles qui sont tracées par la » l'erreur : telle est l'œuvre qui a été manquée trois » 1789, en 1830, en 1848, et qui est réservée à l'A

Entière liberté de penser avec tous les attributs qui posent : voilà donc ce que j'appelle non pas un droit, Droit.

is plus, je dis que l'homme n'a pas la liberté de ne pas
.
mme qui ne pense point, l'homme qui ne raisonne
n'est pas un homme, et si un homme qui pense pouvait
r la chair d'un homme qui ne pense pas, il ne serait
mpossible de démontrer que celui-là n'est pas anthro-
ge. L'homme qui ne raisonne point n'est pas le sem-
de l'homme qui raisonne.
ser est plus qu'une liberté, c'est une nécessité.
nécessité de penser, conséquemment de satisfaire ce
par la parole, par l'écriture, par l'imprimerie, par
, par l'enseignement, par la discussion, par le raison-
t, existe au même titre que la nécessité de manger, de
de dormir, de marcher. C'est une nécessité pour
ne de raisonner, comme c'est une nécessité pour lui de
er. Cette nécessité porte avec elle-même ses limites.
ter légalement la nécessité que l'homme a de raison-
gt pas moins abusif qu'il le serait de limiter légalement
ssité que l'homme a de manger.
ne rationne que ceux qui ne se nourrissent pas eux-
; on rationne l'enfant, le soldat, le serviteur.
lehors de l'entière liberté pour tous de raisonner, je
ts point, je ne comprends point ce qu'on décore de ce
ostrait : la Raison ; je ne le comprends pas plus que je
nprendrais une addition sans total, une multiplication
oduit, une division sans quotient ; la Raison, c'est ce
raisonnement démontre.
ontrez-moi que vous avez raison en me mettant dans
ssance de vous démontrer que vous avez tort, mais ne
ntraignez point de vouer un culte idolâtre à la déesse
.
st-ce que la Raison ?
Raison d'un siècle est-elle la Raison d'un autre siècle ?
ison d'un pays est-elle la Raison d'un autre pays ? La
d'un homme est-elle la Raison d'un autre homme ? La
selon Descartes, Malebranche, Locke, Leibnitz, Kant,
la Raison selon Arnaud, Bossuet, Reid, Hobbes,
stre ?
Raison est une question de temps, la Raison est une
on de nombre ; elle est relative, elle n'est pas absolue.

La Raison est au raisonnement ce que la récolte est à la semence. Telle semence, telle récolte.

Direz-vous qu'en m'exprimant en termes si positifs et si rudimentaires, j'essaye de vous jeter dans la métaphysique, que j'essaye de vous engager dans la controverse philosophique, que j'essaye de vous égarer dans la définition d'une idée qui se cache dans les profondeurs de l'esprit humain? Direz-vous encore que je suis un esprit sceptique qui prend plaisir à nier tout ce qui est de consentement universel chez tous les peuples?

Citez-moi donc, ô mon contradicteur, un seul point sur lequel tous les peuples aient été d'accord, un seul point sur lequel le consentement universel dont vous parlez ait existé !

Non, je ne suis point sceptique, car je crois fermement à l'impuissance finale de la force matérielle et à la toute-puissance définitive de la force immatérielle, celle-ci que, si vous vous le voulez, je nommerai le Droit, par opposition à celle-là s'appelant la Force. Tel que je viens de l'expliquer : le Droit, c'est le raisonnement sans autres limites que l'erreur ou la vérité, sans autre juge que l'évidence, sans autre peine que la réfutation ; c'est la Raison démontrée par elle-même et par elle seule ; c'est, enfin, le triomphe de la Raison sans le secours de la Force.

II

« Pourquoi le raisonnement ne serait-il pas aussi rigoureux dans toutes les sciences que dans la science du calcul, si tout raisonnement est un calcul et ne peut-être qu'un calcul? »

LA ROMIGUIÈRE.

« L'ordre social en toutes choses n'est que la raison. »

ROSSI.

« La raison finira toujours par avoir raison. »

D'ALEMBERT.

« Voulez-vous savoir si les désirs de chacun sont légitimes! Examinez les désirs de tous. »

MONTESQUIEU.

« S'il y a un Dieu, il est infiniment incompréhensible, puisque, n'ayant ni parties ni bornes, il n'a nul rapport à nous. Nous sommes donc incapables de connaître ni ce qu'il est, ni si il est. »

PASCAL. *Pensées*. Partie II, art. 3.

« Le droit se déduit de la raison; tout y est de nécessité logique; la peine est le redressement d'une inconséquence logique. »

KANT. *Métaphysique du droit*.

« La raison d'une loi en fait la *vérité*. La vérité est la qualité propre et inséparable du droit *nécessaire*; la certitude est celle du droit volontaire. »

« L'ordre naturel des choses est comme l'esprit de la société; les lois n'en sont que la langue. Autant la pensée est plus vraie que la parole, autant l'ordre naturel des choses est plus raisonnable et plus constant que les lois. »

VICO.

ous tenez à votre définition du Droit; je tiens à la ine.

l'une de ces deux définitions est plus juste que l'autre,

comment cette justesse relative se démontrera-t-elle? Par le raisonnement. Que faites-vous en vous efforçant de démontrer que j'ai tort et que vous avez raison? Vous raisonnez. Donc, vous qui me donnez tort quand vous dissertez, vous me donnez raison quand vous agissez. Vous combattez mon opinion, et cependant vous vous y conformez. Tel est l'avantage de la vérité sur l'erreur. En combattant l'erreur, on la détruit; en combattant la vérité, on se détruit.

Mais, avant d'aller plus loin dans cette controverse, il est nécessaire de vider une question préjudicielle : celle de l'utilité de ce débat et de son opportunité.

On dit : « Qu'importe, fût-elle irréfutable, telle définition du Droit plutôt que telle autre? Où cela mène-t-il? Où règne la force matérielle, que peut la force immatérielle? »

Je réponds : En effet, cette discussion paraît avoir peu d'opportunité, conséquemment peu d'utilité. Mais les journaux, sans ministres dépendants d'une majorité variable, n'étant plus que des leviers sans point d'appui, que des poulies tournant sans rien faire mouvoir, ce qui a mérité à ces poulies le nom de *poulies folles*, quelle discussion serait plus utile, quelle discussion serait plus opportune? Les journaux discutent pour discuter, comme ces poulies tournent pour tourner. Ils ne sont plus un champ de bataille qu'à l'état de spectacle.

Quelle discussion serait plus utile? Une discussion ayant lieu pour elle-même, en est-il par elle-même de plus importante, puisque de l'idée qu'on a du Droit découlent tous les rapports sociaux de nation à nation, de peuple à gouvernement, de famille à individu, d'individu à individu, de fort à faible, de riche à pauvre, de savant à ignorant?

Quelle discussion serait plus opportune? Quand discutera-t-on, si ce n'est quand il n'y a rien de plus et rien de mieux à faire? et quel moment plus propice pour débattre les hautes questions que celui où la critique des actes et des hommes du pouvoir est expressément interdite?

Donc, à ce point de vue de l'utilité et de l'opportunité, les journaux et leurs rédacteurs n'ont pas de meilleur emploi de la liberté dont ils jouissent encore par tolérance que de la faire servir à élever les questions au-dessus des hommes, car les hommes passent, les questions restent.

persistez à soutenir que le Droit est la raison de

ırsiste, de mon côté, à soutenir que le Droit est la
de l'Homme, se démontrant par le raisonnement,
le mouvement se démontre par le mouvement.
a raison de Dieu se démontre ainsi, et j'abandonne
l'opinion que je défends pour me ranger à l'opinion
s défendez. Mais, pour que la raison de Dieu se dé-
, ainsi, il faudrait que Dieu raisonnât.
ison de Dieu n'est donc qu'un mot qui, imprimé dans
te de France, signifie : « la raison de M. H. de Lour-
».
ot n'a pas d'autre signification, car s'il en avait une
l signifierait impuissance.
Tet, que serait un Dieu qui n'aurait pas la puissance
er sa volonté, de dicter sa loi, ou qui, ayant la
ans ses mains, les fermerait à l'homme égaré à sa
te?
rait un Dieu qu'il faudrait reléguer parmi les faux
npuissants ou malfaisants qui ont été successivement
s après avoir été superstitieusement adorés.
ce qui démontre avec toute la clarté de l'évidence que
est la raison de l'Homme, et que le Droit n'est pas la
le Dieu, c'est que le Droit a constamment varié et
ıcore selon les temps et les lieux.
ı fut flétri est glorifié, ce qui fut glorifié est flétri; ce
défendu ici est permis là; ce qui là est permis est
ı ici.
l prêtre de la raison de Dieu, dites-moi donc, vous
e savoir, ce que réprouve cette raison et ce qu'elle

ıt-elle l'esclavage?
ıt-elle le servage corporel?
ıt-elle le servage intellectuel?
ıt-elle la domination de l'homme sur l'homme, domi-
nadmissible si tous les hommes naissent frères?
ıt-elle la soumission de la femme à l'homme, soumis-
ɜscrite par la loi, mais que contredit l'égalité de
e et de la femme rétablie par la foi?
ıt-elle qu'un homme règne sur ses semblables autre-

ment que par la force du raisonnement et de la persu
autrement qu'en se faisant, en toute vérité, en toute hu
non en paroles, mais en actions, leur serviteur?

Admet-elle qu'un homme commande à ses semb
comme il commande aux êtres qui diffèrent de lui
faculté de penser dont ces derniers n'ont pas été doués?

Admet-elle que deux enfants étant nés de la même
l'un, étant réputé légitime, soit comblé de tous les
tandis que l'autre, étant réputé illégitime, soit exclu
part d'héritage?

Admet-elle que l'enfant puisse être légalement déc
fils de l'homme qui n'en est pas réellement le père?

Admet-elle que, n'ayant pas fait qu'on héritât des
on hérite des biens?

Admet-elle que le petit nombre ait le superflu sans
l'avoir acquis par le travail, lorsque l'immense nombre
que du nécessaire, qu'il ne peut conquérir même au p
l'épuisement du corps?

Admet-elle que le luxe et la misère puissent se trans
de génération en génération, et subsister en même temp
le même pays?

Admet-elle la pénalité qui survit au repentir?

Admet-elle que l'homme, s'érigeant en juge sup
infaillible, conséquemment irréprochable, condamne un
homme à la peine de mort?

Admet-elle le partage des hommes en camps oppo
déclarant la guerre, et le morcellement de l'univers en
nalités ombrageuses, procédant de la force et de la con
et perpétuant l'esprit de rivalité?

Si la raison de Dieu ne transige pas avec l'erreur et l
tice, si elle n'admet que ce qui fut, que ce qui est ou
qui sera éternellement vrai, éternellement juste, com
interprète de cette droite et immuable raison, expliqu
que telles générations aient ou puissent avoir un sort
rent de celui de telles autres générations? Quelles com
tions seront données à l'homme qui aura vécu le corps
sous l'esclavage, sous le servage, sous l'oppression,
que son semblable vit ailleurs la tête haute, en pleine
sion de lui-même, et ne relevant que de sa seule
Comment et où se rétablira l'égalité rompue entre ce

nes, entre ces deux créatures sorties des mains du même
teur, entre ces deux frères? Un compte aura-t-il été
rt à chacun d'eux, où toutes les jouissances de l'un
ıt été portées, où n'aura été oubliée aucune des souf-
es de l'autre? Comment la balance s'établira-t-elle? Com-
la différence en sens contraire se soldera-t-elle?
raison de Dieu, telle que vous la définissez, n'explique
st complique tout.
raison de l'Homme, telle que je la définis, explique tout
complique rien.
r la raison de l'Homme, j'explique sans la justifier la
ırie qui fut et qui est, relativement à la civilisation qui
; qui sera.
raison de l'Homme se développe par la culture.
ant d'être un épi, elle a commencé par être un grain;
t d'être une javelle, elle a commencé par être un grain
épi; avant d'être une gerbe, elle a commencé par être
ain, un épi et une javelle; avant d'être la récolte qui
le pain et la force des multitudes, elle a commencé par
ın grain, un épi, une javelle et une gerbe.
monde physique a commencé par un homme. Cet
ne a procréé un autre homme. Le monde intellectuel a
nencé par une idée. Cette idée a procréé une autre idée.
e, c'est-à-dire l'homme intellectuel, croît et se multiplie,
ne croît et se multiplie l'homme charnel. L'homme est
t et matière, intelligence et corps. Il a une double exis-
. Il existe corporellement, il existe intellectuellement.
orellement il a cinq sens : la vue, l'ouïe, l'odorat, le
le toucher; intellectuellement il a cinq facultés : le dis-
ement, l'entendement, la mémoire, l'analyse, la synthèse.
nme est double. Il est esprit et chair. J'explique la suc-
on et la multiplication des idées comme j'explique la
ssion et la multiplication des hommes : par la même loi
ıture, d'accouplement et de développement. Il y a des
ıs et des générations intellectuelles comme il y a des
ıs et des générations charnelles. Il y a des idées femelles
s idées mâles, comme il y a des idées filles et des idées
s.
monde intellectuel, se peuplant de plus en plus d'idées,
ınsforme comme se transforme le monde physique par-

tout où la population croît rapidement en nombre. A le champ se défriche, l'arbre se greffe, le feu s'allume, se forge, la laine se tisse, la maison se construit. Le p est la pression du besoin. Plus celui-ci est impérieu celui-là est actif. La civilisation, en définitive, n'est qu croissement du nombre des idées. C'est le peuplem monde intellectuel.

Où l'idée n'existe encore qu'en germe, c'est la bar c'est l'enfance de l'homme, c'est l'enfance de la soci l'idée se fait jour, c'est la barbarie qui tend à décroître l'homme qui tend à raisonner, c'est la société qui tend former. Que sera-t-elle? Elle sera ce qu'est le sol, selo y a beaucoup de terres pour peu de bras, ou beauco bras pour peu de terres. S'il est simple que des étend terre soient restées ou restent sans être manuellement vées, il est tout aussi simple que des étendues de temps restées ou restent sans être intellectuellement défriché bras manquaient ou manquent à ces étendues de ter idées manquaient ou manquent à ces étendues de temps nomme des siècles.

Il est vrai de dire que je n'admets pas ou que je n'a plus de distinction *morale* entre le Bien et le Mal. Ce qu appelez Mal, je le nomme Risque.

Dans l'ordre moral, qu'appelez-vous le Bien?

Appelez-vous ainsi l'entière et stricte application de ceptes évangéliques?

Mais cette application, si elle avait lieu, serait la destr de la société telle qu'elle existe.

Toute pénalité, toute justice tomberaient devant l' vation de ces commandements :

« *A celui qui te frappe sur une joue, présente-lui aussi l'au quelqu'un t'ôte ton manteau, ne l'empêche point de prendre tunique.*

» Et à tout homme qui te demande, donne-lui ; et à celui qui qui t'appartient, ne le demande point.

» Et comme vous voulez que les autres vous fassent, faites-l de même.

» Mais si vous aimez seulement ceux qui vous aiment, quel

[illegible] saura-t-on Car les gens de mauvaise vie aiment aussi ceux qui [illegible] aiment.

» Et si vous ne faites du bien qu'à ceux qui vous auront fait du bien, [illegible] gré vous en saura-t-on? Car les gens de mauvaise vie font aussi [illegible] même.

» C'est pourquoi aimez vos ennemis et faites du bien, et prêtez sans [illegible] rien espérer, et votre récompense sera grande et vous serez les fils du Très-Haut, car il est bienfaisant envers les ingrats et les méchants.

» *Et ne jugez point et vous ne serez pas jugés; ne condamnez point et vous ne serez pas condamnés.* » (1)

Toute hiérarchie sociale s'écroulerait sous cette déclaration :

« Les derniers seront les premiers et les premiers seront les derniers. (2)

» Vous qui avez la foi en la gloire de notre Seigneur Jésus-Christ, ne faites point acception de personnes. S'il entre dans une de vos assemblées un homme ayant un anneau d'or et un habit magnifique, et qu'il y entre aussi un pauvre mal vêtu, et qu'arrêtant vos regards sur le riche, vous lui disiez en lui offrant un siége : « Asseyez-vous ici, » et que vous disiez au pauvre : « Tenez-vous là debout ou asseyez-vous à mes pieds, » n'est-ce pas là faire, en vous-mêmes, une différence entre lui et l'autre, et vous abandonner à d'iniques pensées dans le jugement que vous faites? Si vous avez égard à la *condition des personnes*, vous commettez un péché, et vous serez condamnés par la loi comme en étant les transgresseurs.

« Si un de vos frères, une de vos sœurs n'a pas de quoi se vêtir et manque de ce qui lui est nécessaire chaque jour pour vivre, et que quelqu'un d'entre vous lui dise : « Allez en paix, je vous souhaite de quoi vous garantir du froid et de quoi manger, » sans leur donner ce qui est nécessaire, à quoi serviront vos paroles ? *C'est par les œuvres que l'homme est justifié, et non pas seulement par la foi.* » (3)

Toute domination de l'homme sur l'homme, sous quelque forme de gouvernement que ce soit, disparaîtrait devant ces paroles :

---

(1) SAINT LUC.
(2) SAINT MATTHIEU.
(3) SAINT JACQUES.

« Vous savez que les princes des nations les MAITRISENT et grands usent d'AUTORITÉ sur elles; *mais il n'en sera pas ai vous*; AU CONTRAIRE, *quiconque voudra être grand entre vous, votre* SERVITEUR! *Et quiconque voudra être le premier entre vo soit votre* SERVITEUR!

» Mais vous, ne veuillez pas être appelés maîtres, car vou qu'un seul maître et vous êtes tous frères; et n'appelez sur personne votre père, car vous n'avez qu'un seul père, qui est cieux. Ne vous appelez point maîtres, parce que vous n'av maître. Celui qui est le plus grand d'entre vous sera votre servi car quiconque s'élèvera sera abaissé, et quiconque s'abaiss élevé.

» Nul ne peut servir deux maîtres, car il aimera l'un et haïr ou il sera docile à l'un et méprisera l'autre.

» Vous ne pouvez servir Dieu et Mammon. (1)

» Vous avez été rachetés à un haut prix, ne vous rendez claves des hommes. Vous n'avez point reçu l'esprit de servitud avez reçu l'esprit de l'adoption divine, cet esprit qui nou témoignage que nous sommes enfants de Dieu et cohéri Christ.

» Réglez vos paroles et vos actions comme devant être par la loi de la liberté... Où est l'esprit du Seigneur, là est la l

» Tenez-vous donc fermes dans la liberté à l'égard de la Christ vous a affranchis, et ne vous soumettez plus au jou servitude. (2)

Luxe et misère se nivelleraient dans le bien-être co si ces préceptes étaient pratiqués :

« Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.

» N'ayez en possession ni or, ni argent, ni aucune monnaie ceintures, ni sac pour la route, ni deux tuniques, ni chaus bâton, car à l'ouvrier est due la nourriture. » (3)

Ainsi ce que vous appelez le Droit, ainsi ce que vous lez la Raison de Dieu, ainsi ce qui, selon elle, serait l aboutirait à la chute de toute justice humaine, de tou

(1) SAINT MATTHIEU.
(2) SAINT PAUL.
(3) SAINT MATTHIEU.

rchie sociale, de toute autorité dominatrice, de toute hesse inégale, de toute la société, enfin, telle que l'ont mée et transformée la succession des siècles, la succession s idées.

Vers le but, nous nous rapprochons, mais où vous marchez us arriver par la voie que vous appelez la raison de Dieu, marche et j'arrive par la voie que j'appelle la raison de homme.

Oui, j'arrive, car j'avance, et la preuve que j'avance résulte progrès accompli, du progrès visible qui, sous toutes les mes, se fait jour de toutes parts.

Ce progrès, que j'impute à la raison de l'Homme, l'imputez-vous à la raison de Dieu?

Vous ne le pouvez pas sans renverser de vos propres mains ntel élevé par vos mains!

La raison de Dieu ne saurait être qu'absolue. Elle ne saurait e relative ni progressive. L'univers est tel qu'il l'a créé. Il l'a point perfectionné; il ne l'a point retouché. Les astres meuvent éternellement dans la même orbite. Ils sont ce 'ils furent. Considéré physiquement et abstractivement, omme n'a pas acquis, l'homme ne possède pas un organe plus qu'au premier jour de la création.

Vous confondez la société avec l'humanité; moi, je distingue tre l'humanité, qui n'est pas l'œuvre de l'homme, et la iété, qui est son ouvrage.

L'humanité ne varie pas. Les siècles attestent que ses lois nt immuables et éternelles.

La société varie sans fin. Les siècles attestent que ses lois nt aussi éphémères qu'elles sont contradictoires.

La raison de l'Homme étant relative et se développant par raisonnement, qu'y a-t-il donc à faire? Il y a à faire, dans rdre social de la maternité des idées, ce qui se fait dans l'ordre turel de la maternité des enfants : il y a à faire de l'homme être qu'on exerce à raisonner comme on exerce l'enfant à rler. La supériorité oblige au même titre que la maternité. iconque SAIT a pour enfants, dans l'ordre intellectuel, ıs ceux qui ignorent; il y a à s'efforcer, sans relâche et sans , d'accroître le nombre des hommes qui raisonnent, et de ninuer le nombre des hommes qui ne raisonnent pas. De mbien d'êtres qui raisonnent est composé un peuple de

trente-six millions d'ho es, de femmes et d'enfan
ne compte à peine qu'un être raisonnant, conséqu
raisonnable, par mille êtres ne raisonnant pas, un tel
n'est qu'une nation de trente-six mille âmes, pour m
de l'expression consacrée. Qu'est-ce qu'un homme qui,
atteint l'entier développement de ses facultés physiq
raisonne pas? Est-ce un homme? Non, ce n'est pas m
moitié d'un homme. C'est moins qu'un homme qui m
des deux côtés du corps paralysé. La raison d'exist
gouvernement, sa tâche, ce devrait être de faire m
l'instruction de tous ceux qui ignorent le savoir de tou
qui ont appris, afin d'avoir pour multiplicateur de la vi
force nationale le nombre le plus considérable p
d'hommes méritant véritablement le nom d'hommes, d
dire agissant conformément à leur raison librement m
et entièrement développée. La nation, la puissance in
tuelle, qui se composerait de dix millions d'homme
formés, serait la première et la plus puissante nat
globe; elle changerait la face du monde! Combien, je
mande, parmi les vingt-deux millions d'hommes et de f
dont se compose, en France, la population *légalement* m
compterait-on d'hommes et de femmes composant, en
une population *rationnellement* majeure, si on les m
par têtes au lieu de les compter par corps?

L'ilotisme intellectuel doit être combattu sans relâ
qu'à ce qu'il n'y ait plus dans une nation que des h
gouvernant par leur raison, quelle qu'elle soit, plus m
limitée, plus ou moins étendue; si bornée qu'on la m
elle ira toujours jusqu'à comprendre la liberté ainsi m
et démontrée par la réciprocité :

Ne tue pas, si tu ne veux pas être tué;
Ne frappe pas, si tu ne veux pas être frappé;
Ne vole pas, si tu ne veux pas être volé;
Ne trompe pas, si tu ne veux pas être trompé;
Ne calomnie pas, si tu ne veux pas être calomnié;
Ne diffame pas, si tu ne veux pas être diffamé.

Car si tu as tué et qu'on te tue, à qui tes parents m
dront-ils? Quelle raison invoqueront-ils?

Car si tu as frappé et qu'on te frappe, à qui te plain
Quelle raison invoqueras-tu?

Car si tu as volé et qu'on te vole, à qui te plaindras-tu? Quelle raison invoqueras-tu?

Car si tu as trompé et qu'on te trompe, à qui te plaindras-tu? Quelle raison invoqueras-tu?

Car si tu as calomnié et qu'on te calomnie, à qui te plaindras-tu? Quelle raison invoqueras-tu?

Car si tu as diffamé et qu'on te diffame, à qui te plaindras-tu? Quelle raison invoqueras-tu?

Donc :

Tuer autrui, c'est appeler sur soi le risque d'être tué;

Frapper autrui, c'est appeler sur soi le risque d'être frappé;

Voler autrui, c'est appeler sur soi le risque d'être volé;

Tromper autrui, c'est appeler sur soi le risque d'être trompé;

Calomnier autrui, c'est appeler sur soi le risque d'être calomnié;

Diffamer autrui, c'est appeler sur soi le risque d'être diffamé.

La réciprocité est à la liberté ce qu'en arithmétique la preuve est à la règle. La réciprocité est une formule qui peut s'enseigner aussi ineffaçablement et se démontrer aussi rigoureusement que 2 multipliés par 2 égalent 4.

La réciprocité peut se démontrer par un exemple à la portée des enfants les moins intelligents; prenez une pièce de monnaie et dites-leur : Un homme étant à l'autre ce que le revers est à la face de cette pièce, est-il possible de lancer un côté en l'air sans y lancer l'autre? — Essayez. — Impossible. — Donc, la réciprocité est inséparable de la liberté.

C'est ce qui distingue le régime de la liberté du régime de la force; la force exclut la réciprocité. Ce qui est inégal ne peut être réciproque.

La réciprocité, c'est la force destituée par le raisonnement; c'est la raison à l'état de formule arithmétique; c'est la justice existant par elle-même et prenant son niveau comme le fleuve prend le sien; c'est l'équité.

Là où les hommes qui raisonnent sont en majorité, les hommes ne se mangent plus, ne se tuent plus, ne se battent plus; ils ne se battent encore que là où ils sont en minorité.

Je ne confonds pas la réciprocité avec la fraternité. Il y a entre elles la différence qui existe entre le calcul et le sentiment.

Or, depuis qu'on apprend aux hommes à s'aimer, il ne paraît pas qu'ils aient fait aucun progrès. C'est à peine si les deux fils de la même mère se conduisent en frères.

Il en est autrement de l'art qui apprend aux hommes à compter. Cet art n'a plus de progrès à faire. Il n'est aucun problème qu'il ne puisse résoudre, aucune probabilité qu'il ne puisse mesurer, aucun risque qu'il ne puisse évaluer.

Conséquemment, ce qu'il y a à faire, c'est d'enseigner à tout enfant à calculer et à raisonner avec lui-même, dès qu'il a atteint l'âge de raisonner et de calculer.

Le calcul traduisant tout en risques commence par les diminuer et finit par les annuler.

Le calcul, cet attribut de la raison de l'Homme, détruit les effets en s'attaquant aux causes; tandis que la morale, érigée en attribut de la raison de Dieu, laisse subsister les causes en ne s'attaquant qu'aux effets.

La raison de Dieu, telle que vous l'interprétez, et telle qu'elle a prévalu, guillotine le meurtrier, emprisonne le voleur, flétrit le fripon, punit le diffamateur.

La raison de l'Homme, telle que je l'entrevois, et telle qu'elle prévaudra, s'appliquera à rendre le meurtre, le vol, la fraude, la diffamation, si évidemment déraisonnables, que la pensée de tuer, de voler, de frauder, de diffamer finira par n'avoir pas plus de chances d'entrer dans le cerveau d'un homme civilisé que la pensée de rôtir son semblable pour le manger. Le meurtre, le vol, la fraude, la diffamation ne sont pas moins incompatibles avec la civilisation que l'anthropophagie. (1)

Où l'on tue, où l'on se bat, où l'on vole, où l'on trompe, où l'on diffame, c'est que la civilisation n'a encore dissipé la barbarie qu'imparfaitement.

Ce qu'il faut, c'est étudier le meurtre, le vol, la fraude dans leurs causes, comme on a étudié dans leurs causes les incen-

---

(1) « On n'*apprend* pas aux hommes à être honnêtes gens et on leur *apprend* tout le reste, et cependant ils ne se piquent de rien tant que de cela. Ainsi ils ne se piquent de savoir que la seule chose qu'ils n'apprennent pas. »

PASCAL. *Pensées.*

dies par la chute de la foudre, les explosions par la fuite du gaz ou par la pression de la vapeur.

Ce n'est point en fermant les cabarets qu'on détruit l'ivrognerie : c'est en faisant monter le niveau du bien-être ; le bien-être acquis change les habitudes et en fait contracter de nouvelles. Qui peut aller au café ne va plus au cabaret ; qui a un salon ne va pas au café. Vous qui gouvernez, appliquez donc l'échelle de la civilisation de telle sorte qu'un plus grand nombre puisse y monter !

Le jour où il sera reconnu qu'il n'y a *moralement* ni bien ni mal, qu'il n'y a matériellement que des risques, que peu importe d'être tué par un meurtrier ou par une tuile, noyé par un malfaiteur ou par une vague, visé derrière une borne ou derrière un canon, blessé par la main d'un homme ou par la corne d'un bœuf : ce jour-là on ne prendra plus l'ombre pour la proie ; on ne parodiera plus Xercès, faisant châtier la mer à coups de verges ; mais on appliquera à la société les règles qu'on applique à la construction du navire qui doit défier la tempête, ou de la maison qui doit affronter l'incendie.

Qu'est-ce que le vol ? Si le vol est l'appropriation sans travail du bien que l'on convoite, moins le travail deviendra pénible et plus le vol deviendra rare. On peut donc transformer le vol. Il est l'appropriation par la force ou par la ruse ; il peut devenir l'appropriation par l'activité ou par la supériorité.

Plus le vol sera rare, et proportionnellement moins il y aura de risques de meurtre. Ainsi, l'on voit que tout se tient et s'enchaîne, quand on remonte des effets aux causes. Mais les causes, qui les étudie, qui les approfondit ?

Vous dites « que le Droit tel que je l'ai défini n'a ni sanction ni refuge. »

Je vous réponds : Il a pour sanction la logique, il a pour refuge la liberté.

Vous dites « que la *liberté de raisonner* entraîne évidemment la *liberté de déraisonner*. »

Je vous réponds : Sans contredit, comme la *liberté de marcher* entraîne la *liberté de tomber ;* mais de ce que les hommes ont la liberté de tomber, s'ensuit-il que tomber soit une manière de marcher ? Et d'ailleurs, qu'importe qu'un homme déraisonne ? S'il déraisonne, la réfutation n'en sera que plus

facile. La victoire restera donc toujours à la raison démontrée par le raisonnement.

Vous dites : « La raison étant individuelle, quel motif a-t-il pour que l'homme qui raisonne entraîne les autres hommes qui raisonnent? »

Je vous réponds : La force étant individuelle, quel motif a-t-il pour qu'un homme étant le plus fort terrasse un autre homme étant le plus faible? Qu'est-ce que la logique, sinon le droit du plus fort transporté dans l'ordre intellectuel? J'aurais pu vous répondre encore : La science étant individuelle, quel motif y a-t-il pour qu'un homme qui sait réduise à l'aveu de son ignorance ou tout au moins au silence l'homme qui ne sait pas?

Vous dites : « Qui vous autorise à croire que les autres raisonneront comme vous, s'il n'y a pas au-dessus d'eux tous une raison commune, éternelle, divine? »

Je vous réponds : La preuve que cette raison commune, éternelle, divine, que vous supposez, n'existe pas, c'est la diversité même d'opinions qui divise tous les grands penseurs de tous les temps. J'ajoute : Est-ce que tous les hommes ont besoin de raisonner comme Descartes, pour que la raison de Descartes s'impose à eux?

Vous dites « que votre définition est aussi consolante que la mienne est désespérante pour l'humanité; qu'avec vous, le faible et l'opprimé peuvent en appeler *au jugement du genre humain tout entier;* car la raison où leur droit est écrit est chez tous les hommes comme en Dieu. »

Je vous réponds : A quoi sert aux Polonais asservis, aux Italiens opprimés, aux esclaves des planteurs américains, aux serfs des seigneurs russes, aux catholiques persécutés de Suède, aux protestants persécutés en Toscane, aux israélites exclus du Parlement anglais, d'en appeler « *au jugement du genre humain tout entier* » de l'oppression, de la persécution, de l'exclusion qui pèsent sur eux? Cet appel, qu'ils n'ont cessé de faire, les a-t-il délivrés? Finissons-en donc avec les grandes phrases. Voulez-vous savoir pourquoi les israélites du Royaume-Uni ne tarderont pas à se faire ouvrir à deux battants les portes de la Chambre des communes, comme ont déjà reussi à se faire ouvrir les portes des colléges catholiques? C'est qu'en Angleterre le raisonnement est libre

raisonnement est libre, l'absurdité ne l'est plus, et j'appelle surdité toute iniquité. En effet, il n'y a pas une iniquité i ne soit une absurdité. Voulez-vous savoir pourquoi les lonais et les Italiens ont peu de chances d'être délivrés? est qu'en Pologne et en Italie le raisonnement n'est pas re. Que partout le raisonnement soit libre, et nulle part il y aura plus ni faibles ni opprimés! Toute question ne sera as que le germe d'une solution. Tout obstacle deviendra point appui sous la pression de ce levier du monde intellectuel.

Vous dites « qu'il faut traduire le *droit du plus capable* par *droit du plus roué.* »

Je proteste contre cette traduction infidèle, traduction ligne d'une discussion sérieuse. Avais-je donc besoin avec us de préciser ma pensée en ajoutant : le plus capable *tionnellement* ou *scientifiquement*?

Ce qui met entre nous l'immense distance qui sépare le ssé, que j'interroge et que vous personnifiez, de l'Avenir, e je pressens et dans lequel je m'identifie, c'est que vous oyez, vous, à la possibilité d'améliorer indirectement et pidement la société en améliorant directement l'homme, ndis que moi, je crois qu'il n'est possible d'améliorer lirectement et rapidement l'homme qu'en améliorant direcnent la société.

Cette double amélioration, directe et indirecte, je l'appelle r les progrès de la civilisation, par les conquêtes de la ence, par le triomphe de la vérité sur l'erreur, sans autres nes que le raisonnement, la démonstration, la persuasion, vidence; je ne l'appelle point, je ne l'ai jamais appelée, oique vous l'insinuiez, par les voies de la révolution; et isque vous avez jugé à propos de terminer votre réponse r l'adjonction du nom de M. Proudhon au mien, je terminai ma réplique en rappelant ici ce que, le 7 juin 1848, je ostais à M. Proudhon : « Ne comptez pas sur moi pour conspirer jamais la démolition d'aucun gouvernement, mon esprit s'y refuserait; il n'est accessible qu'à une seule pensée : améliorer le gouvernement établi, le légitimer par le nombre de ses bienfaits, le glorifier par la grandeur de ses œuvres. » (1)

---

1) *Presse* du 7 juin 1848.

Tout par le raisonnement, rien par la force; tout par la persuasion, rien par l'oppression : telle a toujours été, en effet, ma règle de conduite, et je ne saurais logiquement en adopter une autre.

Qui a placé le Droit dans le raisonnement, successivement élevé à sa plus haute puissance, croit à la force de la logique aussi fermement qu'il croit peu à la logique de la force, sous quelque drapeau qu'elle s'abrite, sous quelque bonnet qu'elle se cache, sous quelque nom qu'elle se glisse. Les mots ne le trompent pas. Aussi n'avez-vous pas réussi à m'abuser par ces grands mots : Raison de Dieu.

III

« Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; et dans ce sens tous les êtres ont leurs lois; la Divinité a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, *l'homme a ses lois.* »

MONTESQUIEU. *Esprit des lois.*

L'objection à laquelle vous revenez toujours, c'est qu'il y a des lois éternelles et absolues qui régissent le monde matériel : lois mathématiques, géométriques, physiques. Est-ce que j'ai jamais nié ces lois? Est-ce que je n'ai pas, au contraire, commencé par les reconnaître et les proclamer en m'exprimant ainsi : « Je vais des lois émanant de la volonté » de l'homme ou des votes d'une majorité aux LOIS DE LA » NATURE DES CHOSES? » Est-ce que je nie que la terre existe et tourne? Est-ce que je prétends que la terre est l'œuvre de l'homme, et que c'est lui qui la met en mouvement? Ce que je nie, c'est ce que vous affirmez quand vous dites qu'*il y a des lois éternelles pour* LES SOCIÉTÉS. Soyez donc sincère, soyez donc sérieux, ô mon contradicteur! La loi de l'être pensant, c'est de se mouvoir dans sa raison, comme la loi de chaque astre est de se mouvoir dans son orbite. Quand l'homme s'y meut en toute liberté, il accomplit ainsi la loi de son être. Ce que vous appelez la « raison de Dieu », cette raison est alors pleinement satisfaite; elle n'exige rien au delà! Les lois de l'homme sont de procréer des idées dans

l'ordre intellectuel, comme il procrée des enfants dans l'ordre charnel. Ces idées sont ce qu'elles sont; elles deviennent ce qu'elles deviennent. Il y a des enfants qui naissent sains et vigoureux; il y en a d'autres qui naissent infirmes ou difformes. Ceux-ci, heureusement, sont l'exception. Pareillement il y a des idées justes; il y en a d'autres qui sont fausses ou faussées. Celles-ci, malheureusement, ne sont pas encore l'exception, mais elles ne tarderaient pas à l'être si le parallélisme l'emportait, enfin, sur l'antagonisme de deux forces qui n'ont rien de commun : la force matérielle et la force immatérielle. La société est à la raison de l'homme s'exerçant par le raisonnement ce que l'effet est à la cause. La raison de Dieu n'a pas plus de motifs d'y intervenir et n'y intervient effectivement pas plus que dans la construction d'une maison, d'un navire, d'un chemin de fer. Si le constructeur d'un chemin de fer se trompe dans le calcul de ses courbes ou de ses pentes, c'est sa faute, uniquement sa faute; si le constructeur d'un navire méconnaît les rapports de la pesanteur et de la résistance, c'est sa faute, uniquement sa faute; si le constructeur d'une maison ne tient aucun compte des règles de la statique, c'est sa faute, uniquement sa faute. La société est un effet; la raison de Dieu n'est pour rien ni dans la façon dont les pieds des Chinoises sont estropiés, ni dans la façon dont la tête des Omagas est aplatie entre deux planches, à l'opposé des Scythes, qui allongeaient celles de leurs enfants; ni dans la façon dont la peau d'un grand nombre de sauvages est tatouée; ni dans la façon dont se mutilent les peuples qui ont superstitieusement conservé la pratique de la circoncision. Que d'innombrables aberrations de ce genre on pourrait citer encore!

C'est par l'édifice qui s'écroule qu'on apprend à construire l'édifice qui ne s'écroule pas; c'est par le navire que brise la tempête qu'on apprend à construire le navire qui lui résiste; c'est par la machine à vapeur qui fait explosion qu'on apprend à construire la machine à vapeur qui n'éclate plus. Laissez, laissez la raison de l'homme se former librement, à ses risques et périls, à l'école de l'expérience par l'expérimentation, et la raison trouvera ses lois, comme l'astronomie, comme la physique, comme la géométrie, comme la statique ont trouvé les leurs.

n ayant trouvé ses lois, toutes ses lois, la société
'elle doit être.

té ne sera plus l'empire de la Force en guerre avec
e la Raison ; elle sera l'empire de la Raison s'éten-
sivement, successivement, universellement. Elle ne
le combat et la conquête ; elle sera le débat et le

pas sérieusement que vous avez écrit ce que je
crire, afin qu'on juge de la valeur de vos argu-

voulu que l'homme fût libre. Il n'emploie pas sa toute-puis-
s contraindre d'observer ses lois ; mais il vous abandonne à
ssance quand vous voulez vous séparer de lui.

ien singulier que cette pensée de la liberté de l'homme,
r la toute-puissance de Dieu, ne soit pas même venue à
'écrivain qui porte si haut et si loin l'amour de la *liberté*
si M. de Girardin était tout-puissant, il nous imposerait sa
ous dicterait sa loi. Il ne comprend pas un Dieu qui n'écrase
torité qui respecte la liberté est tellement en dehors de sa
s'écrie : « Ce serait un Dieu qu'il faudrait reléguer parmi les
x impuissants ou malfaisants qui ont été successivement
après avoir été superstitieusement adorés. » Ainsi, M. de
tituerait les dieux qui donneraient la liberté. Il ne respec-
servirait que les dieux imposant leur volonté et dictant leur
évélation ! »

ue l'homme est libre de ne pas naître, de ne pas
e ne pas marcher, de ne pas manger, de ne pas
ne pas dormir, de ne pas se réveiller ? Si Dieu a
raint les hommes d'observer ses lois dans l'ordre
pourquoi donc se serait-il arrêté à mi-chemin et les
issés libres de ne pas suivre ses lois dans l'ordre
l ? Vous faites ainsi un Dieu à votre image, c'est-à-
eu inconséquent, un Dieu qui permet dans l'ordre
l ce qu'il interdit dans l'ordre matériel, un Dieu qui
hommes la liberté de blesser sa raison immuable,
universelle, mais qui ne leur laisse pas la liberté,
de mort, de rester une semaine sans boire ni

l'ordre intellectuel, comme il procrée des enfants dans l'ordre charnel. Ces idées sont ce qu'elles sont; elles deviennent ce qu'elles deviennent. Il y a des enfants qui naissent sains et vigoureux; il y en a d'autres qui naissent infirmes ou difformes. Ceux-ci, heureusement, sont l'exception. Pareillement, il y a des idées justes; il y en a d'autres qui sont fausses ou faussées. Celles-ci, malheureusement, ne sont pas encore l'exception, mais elles ne tarderaient pas à l'être si le parallélisme l'emportait, enfin, sur l'antagonisme de deux forces qui n'ont rien de commun : la force matérielle et la force immatérielle. La société est à la raison de l'homme s'exerçant par le raisonnement ce que l'effet est à la cause. La raison de Dieu n'a pas plus de motifs d'y intervenir et n'y intervient effectivement pas plus que dans la construction d'une maison, d'un navire, d'un chemin de fer. Si le constructeur d'un chemin de fer se trompe dans le calcul de ses courbes ou de ses pentes, c'est sa faute, uniquement sa faute; si le constructeur d'un navire méconnaît les rapports de la pesanteur et de la résistance, c'est sa faute, uniquement sa faute; si le constructeur d'une maison ne tient aucun compte des règles de la statique, c'est sa faute, uniquement sa faute. La société est un effet; la raison de Dieu n'est pour rien ni dans la façon dont les pieds des Chinoises sont estropiés, ni dans la façon dont la tête des Omagas est aplatie entre deux planches, à l'opposé des Scythes, qui allongeaient celles de leurs enfants; ni dans la façon dont la peau d'un grand nombre de sauvages est tatouée; ni dans la façon dont se mutilent les peuples qui ont superstitieusement conservé la pratique de la circoncision. Que d'innombrables aberrations de ce genre on pourrait citer encore!

C'est par l'édifice qui s'écroule qu'on apprend à construire l'édifice qui ne s'écroule pas; c'est par le navire que brise la tempête qu'on apprend à construire le navire qui lui résiste: c'est par la machine à vapeur qui fait explosion qu'on apprend à construire la machine à vapeur qui n'éclate plus. Laissez, laissez la raison de l'homme se former librement, à ses risques et périls, à l'école de l'expérience par l'expérimentation, et la raison trouvera ses lois, comme l'astronomie, comme la physique, comme la géométrie, comme la statique ont trouvé

La raison ayant trouvé ses lois, toutes ses lois, la société sera ce qu'elle doit être.

La société ne sera plus l'empire de la Force en guerre avec l'empire de la Raison ; elle sera l'empire de la Raison s'étendant exclusivement, successivement, universellement. Elle ne sera plus le combat et la conquête ; elle sera le débat et le progrès.

Ce n'est pas sérieusement que vous avez écrit ce que je vais transcrire, afin qu'on juge de la valeur de vos arguments :

« Dieu a voulu que l'homme fût libre. Il n'emploie pas sa toute-puissance à vous contraindre d'observer ses lois ; mais il vous abandonne à votre impuissance quand vous voulez vous séparer de lui.

» Il est bien singulier que cette pensée de la liberté de l'homme, respectée par la toute-puissance de Dieu, ne soit pas même venue à l'esprit de l'écrivain qui porte si haut et si loin l'amour de la *liberté illimitée !* Si M. de Girardin était tout-puissant, il nous imposerait sa volonté et nous dicterait sa loi. Il ne comprend pas un Dieu qui n'écrase pas. Une autorité qui respecte la liberté est tellement en dehors de sa nature, qu'il s'écrie : « Ce serait un Dieu qu'il faudrait reléguer parmi les » faux dieux impuissants ou malfaisants qui ont été successivement » destitués après avoir été superstitieusement adorés. » Ainsi, M. de Girardin destituerait les dieux qui donneraient la liberté. Il ne respecterait et ne servirait que les dieux imposant leur volonté et dictant leur loi. Quelle révélation ! »

Est-ce que l'homme est libre de ne pas naître, de ne pas grandir, de ne pas marcher, de ne pas manger, de ne pas boire, de ne pas dormir, de ne pas se réveiller ? Si Dieu a ainsi contraint les hommes d'observer ses lois dans l'ordre matériel, pourquoi donc se serait-il arrêté à mi-chemin et les aurait-il laissés libres de ne pas suivre ses lois dans l'ordre immatériel ? Vous faites ainsi un Dieu à votre image, c'est-à-dire un Dieu inconséquent, un Dieu qui permet dans l'ordre immatériel ce qu'il interdit dans l'ordre matériel, un Dieu qui laisse aux hommes la liberté de blesser sa raison immuable, éternelle, universelle, mais qui ne leur laisse pas la liberté, sous peine de mort, de rester une semaine sans boire ni manger !

avant de devenir universelle? Est-ce que toute science pas à la fois universelle et individuelle? *Universelle*, pui toute découverte scientifique faite par un individu profit monde entier, et *individuelle*, puisque nul ne sait que ce s'est donné lui-même la peine d'apprendre? La science pose universellement et s'acquiert individuellement. (même en cela qu'elle diffère de l'art, qui est moins univ et plus individuel. On naît artiste, on devient savant.

Vous n'admettez pas, je m'y attendais, qu'on réduis Mal à n'être plus qu'un Risque. Voici votre objection:

« Nous doutons que le calcul de la *réciprocité* soit très-raison pour préserver les hommes du *risque* du mal. Le calcul de M. de rardin serait juste si l'on ne volait que les voleurs, si l'on ne tuai les assassins; mais il n'en est pas ainsi. Si l'honnête homme soup a pris sa bourse; si le voyageur pacifique qui a été blessé par un gand prenait au pied de la lettre la loi de réciprocité, s'il raison comme M. de Girardin veut qu'il raisonne, ne devrait-il pas dire m'a volé, donc il faut que je vole; on a voulu m'assassiner, donc faut que j'assassine? Si la société n'avait pas d'autre garantie q raison humaine telle que M. de Girardin la définit ou l'explique, deviendrait-elle? La raison de Dieu dit à la raison de l'homme: ne tueras pas, tu ne voleras pas. » Elle le lui dit avec l'autorité q Créateur a raisonnablement sur sa créature, et avec la sanction peines dans cette vie et dans l'autre.

» Croire que vous suppléerez Dieu par le calcul, le raisonne c'est la folie des folies! Le raisonnement et le calcul, s'il n'y a de Dieu, vous porteraient à tous les crimes. »

Telle est cette autorité, telle est cette sanction, qu'on dans notre société, gouvernée depuis tant de siècles en des doctrines qui ont pour fondement la raison de Dieu ne tue ni on ne vole!

Les comptes rendus de la justice criminelle, qui se pub annuellement, sont des romans imprimés pour dist l'imagination et la transporter dans une autre région celle des réalités... (1)

---

(1) « Annuellement, il sort, non des bagnes, mais des prisons c res, de 40 à 50,000 voleurs, prêts à tremper leurs mains dans le

M. de Girardin nie qu'il y ait une raison éternelle et universelle. ur lui, toute la raison est dans la faculté de raisonner.

Qu'il nous dise donc comment, en partant du même principe, deux rits placés l'un à Paris, l'autre à Pékin, arrivent à la même conséuence ! Comment Archimède a vu dans les propriétés du levier ce que n nos savants y ont trouvé; comment toute l'humanité a quasi raé le jugement de Cambyse, faisant écorcher vif un juge prévaricaur ! Si la raison était purement individuelle, pourquoi les hommes, raisonnant, n'arriveraient-ils pas à des conclusions non-seulement lérentes, mais opposées? Pourquoi ce que l'un a déclaré juste ne nit-il pas trouvé faux et inique par tous les autres? Comment s'acdait-on, même imparfaitement, sur un point ou sur un tre ! »

En vérité, j'éprouve quelque embarras de répondre à des jections de cette puérilité. Il n'eût pas été plus puéril de poser cette question : Pourquoi deux hommes, nés l'un à ris, l'autre à Pékin, marchent-ils l'un et l'autre sur les ds et ne marchent-ils pas, l'un sur les pieds, l'autre sur la e? D'ailleurs, est-il donc vrai qu'en raisonnant, les hommes arrivent pas communément à des conclusions non-seulement différentes, mais opposées? Est-ce que vous et moi n'en rons pas en ce moment même l'exemple? Est-ce que vous moi nous sommes d'accord? Est-ce que le gouvernement sse ne trouve pas légitime sa conduite, que le gouvernement français et le gouvernement anglais ont qualifiée nique? Est-ce que ces trois gouvernements s'entendent, oiqu'ils admettent unanimement une raison éternelle et iverselle? Est-ce que l'histoire comparée des peuples n'est s un tissu de contradictions légales?

Mais la grosse, la capitale objection que vous teniez apparmment en réserve est celle que vous décorez ainsi du nom problème :

« Comment ce qui est *individuel* peut-il devenir, nous ne dirons pas *versel*, M. de Girardin n'a pas cette ambition, mais général, ce qui ait nécessaire pour que le droit eût quelque force ? Voilà le problème iment insoluble qui se présente à l'esprit avec la définition de notre versaire. Ce problème insoluble, il essaye de le résoudre. »

Où donc est le problème, et en quoi est-il insoluble? Est-ce e toute science ne commence pas par être individuelle

avant de devenir universelle? Est-ce a t[illegible] science [illegible] pas à la fois universelle et individ[illegible] *l*[illegible] *selle*, [illegible] toute découverte scientifique fai[illegible] du [illegible] monde entier, et *individuelle*, p[illegible]sque nul ne sait que [illegible] s'est donné lui-même la peine [illegible] apprendre? La science [illegible] pose universellement et s'acquiert individuellement. [illegible] même en cela qu'elle diffère de l'art, qui est moins [illegible] et plus individuel. On naît artiste, on devient savant.

Vous n'admettez pas, je m'y attendais, qu'on réduise [illegible] Mal à n'être plus qu'un Risque. Voici votre objection :

« Nous doutons que le calcul de [illegible] *réciprocité* soit très-raisonnable pour préserver les hommes du [illegible] du mal. Le calcul de M. de Girardin serait juste si l'on ne v[illegible] que les voleurs, si l'on ne tuait que les assassins : mais il n'en est pas [illegible]i. Si l'honnête homme auquel on a pris sa bourse ; si le voyageur p[illegible] que qui a été blessé par un brigand prenait au pied de la lettre [illegible] loi de réciprocité, s'il raisonnait comme M. de Girardin veut qu'il raisonne, ne devrait-il pas dire : On m'a volé, donc il faut que je vole : on a voulu m'assassiner, donc il faut que j'assassine ? Si la société n'avait pas d'autre garantie que la raison humaine telle que M. de Girardin la définit ou l'explique, que deviendrait-elle ? La raison de Dieu dit à la raison de l'homme : « Tu ne tueras pas, tu ne voleras pas. » Elle le lui dit avec l'autorité que le Créateur a raisonnablement sur sa créature, et avec la sanction des peines dans cette vie et dans l'autre.

» Croire que vous suppléerez Dieu par le calcul, le raisonnement, c'est la folie des folies ! Le raisonnement et le calcul, s'il n'y avait pas de Dieu, vous porteraient à tous les crimes. »

Telle est cette autorité, telle [illegible]t cette sanction, qu'en effet, dans notre société, gouvernée depuis tant de siècles en vertu des doctrines qui ont pour fond[illegible]ment la raison de Dieu, on ne tue ni on ne vole !

Les comptes rendus de la justice criminelle, qui se publient annuellement, sont des romans imprimés pour distraire l'imagination et la transporter dans une autre région que celle des réalités... (1)

---

(1) « Annuellement, il sort, non des bagnes, mais des prisons ordinaires, de [illegible] à [illegible] voleurs, prêts à tremper leurs mains dans le sang;

ais le sujet est trop sérieux pour comporter la raillerie, que vous paraissiez vous être donné pour tâche de la oquer en démontrant exactement le contraire de ce que tentez de prouver.

ésentement, à quels moyens la société recourt-elle contre leur et contre l'assassin? Se substituant au volé et agis- à sa place, elle arrête, elle juge, elle emprisonne le ir; mais le volé en a-t-il été moins volé? Se substituant assassiné, et agissant à sa place, elle arrête, elle juge, elle otine l'assassin; mais l'assassiné en a-t-il été moins siné, et la mort du meurtrier rend-elle la vie à sa me?

l'est-ce que je propose?

propose de s'y prendre, avec le mal transformé en

' ce nombre il y en a 6, 7 ou 8000 au moins qui ne valent pas mieux es forçats et sont aussi dangereux pour la société. »

LELUT. *Corps législatif*, 5 mai 1854. Loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

a arrêté à Paris, pendant l'année 1852, 21,316 personnes, dont i en flagrant délit. Sur ce nombre les garçons mineurs entraient 8228, et les filles mineurs pour 581, les vagabonds pour 6414, les iants pour 2698, et les individus sans asile pour 1396, c'est-à-dire on a arrêté et exposé à la contagion des prisons 10,508 individus 'avaient commis ni crime, ni délit.

ISONS CENTRALES. *Rapport du ministre de l'intérieur*, 11 mai 1854.

1852 Mouvement d'entrées		28,861
Entrées	10,560	
Sorties	9,241	
Effectif au 21 décembre 1852		19,720

gmentation progressive sur les années antérieures.
érations, 6626, soit 35 pour 100.

portion inquiétante, si l'on considère que, d'après les statistiques nelles, sur 100 libérés des maisons centrales, 37 pour les hommes et ur les femmes (62) sont ordinairement jugés de nouveau dans les nnées qui suivent leur libération.

te proportion est bien plus considérable dans les établissements qui nent la capitale. Un rapport du directeur de la maison centrale de n, sur les entrées du dernier semestre de 1853, a constaté le chiffre récidivistes sur 100 condamnés. »

risque, comme Franklin s'y est pris avec la foudre. A-t-il imaginé de lui intenter des procès, de lui faire subir des condamnations, de lui appliquer des peines? Non; il a été de l'effet à la cause, sans s'arrêter à l'effet. Je propose d'abord au vol, au meurtre, au lieu de s'arrêter au meurtrier, au voleur. Je propose de remplacer la *pénalité* par la *publicité* (1). Je propose de traiter le mal comme le médecin traite la maladie. C'est un axiome admis en médecine que tout état morbide se révèle par ses symptômes. Donc, il faut les étudier et non les supprimer.

Pourquoi vole-t-on? En quelles circonstances plus particulièrement vole-t-on? Où se recrutent les voleurs? etc., etc. Pourquoi tue-t-on? En quelles circonstances plus particulièrement tue-t-on? Où se recrutent les meurtriers? etc., etc.

Telle est l'enquête permanente que je commencerais par ouvrir.

Si cette enquête m'apportait la preuve que les hommes dépourvus d'instruction commettent, toute proportion gardée, plus de vols et plus de meurtres que les hommes sachant lire, écrire, compter : au lieu de dépenser de l'argent à construire et à entretenir des prisons, j'appliquerais cet argent à construire et à entretenir des écoles; si cette enquête m'apportait la preuve qu'il se commet plus de vols la nuit que le jour, et que les condamnés, loin de s'amender, se pervertissent encore dans les maisons dites de force et de correction : au lieu de dépenser de l'argent à loger, nourrir, vêtir des malfaiteurs, j'appliquerais cet argent à multiplier le nombre des réverbères et à solder une vigilante police de sûreté ayant l'œil ouvert toute la nuit. Je me servirais du malfaiteur pour me guider dans mes recherches, comme on se sert de l'exhalaison du gaz pour reconnaître une fuite dangereuse, ou de la fumée pour découvrir un incendie caché; je m'en servirais comme d'un indice utile, jusqu'à ce que j'eusse détruit, ou du moins considérablement diminué, l'une après l'autre, les causes génératrices du vol et du meurtre; et en procédant ainsi,

(1) « Les républiques anciennes n'avaient pas de lois judiciaires pour punir les crimes et réprimer la violence. »

ARISTOTE, cité par VICO.

ferais que suivre les traces marquées par saint Vincent de nl. Si vous pensez que les infanticides sont des crimes, et vous croyez que le nombre en a été diminué par l'institu- n des tours d'exposition, vous devez reconnaître avec si qu'au lieu de viser le criminel à la tête, il est plus sûr de er le crime au cœur. Mieux encore : Où la naissance d'un fant ne serait ni une honte ni une charge, croyez-vous qu'il commît jamais d'infanticides en d'autres cas que dans des ès de fièvre et de délire ? Où les maisons sont toutes con- uites en pierre et couvertes en tuiles, croyez-vous qu'il n'y as un moins grand nombre d'incendiaires qu'où elles sont astruites en bois et couvertes en chaume (1)? Où il existe des ndes routes, comme en France, croyez-vous qu'il ne se nmet pas un moins grand nombre de vols à main armée en Espagne? Donc on peut tarir le crime à sa source, ce est un moyen plus simple et plus efficace, que de tenter l'arrêter tardivement dans son cours alors qu'il a creusé lit et submergé ses rives. Sans doute, l'application de ces es n'aurait point pour effet d'anéantir immédiatement et ièrement tous les malfaiteurs; mais est-ce que le système vigueur les supprime tous? Est-ce que ce n'est point pour trer dans les maisons de force et de correction comme idivistes, que 70 sur 100 condamnés à temps en sortent nme libérés? Est-ce que le Code pénal est un filtre qui ne se déposer aucune lie au fond de la société, dont il se oclame la garantie? Est-il bien certain que si le Code pénal xistait pas, il se commît un beaucoup plus grand nombre ctes nuisibles qualifiés crimes et délits? N'y a-t-il pas, au ntraire, lieu de supposer que le nombre s'en réduirait rapi- ment et notablement, si ces actes n'étaient plus considérés e comme des risques qu'on peut prévoir et prévenir, com-

---

1) « On vous avertit que si, la nuit, le feu prend dans le quartier, il y n refuge dans tel couvent voisin ou dans telle maison *bâtie en pierre*; si, l'incendie est habituel, il doit être prévu, il est une des *conditions de vie à Constantinople*. Jamais il n'est permis de fermer les yeux avec urité; le riche qui dort sur ses trésors est constamment exposé à les dre avec la vie, ou au moins à risquer sa vie pour les conserver. »

DUC DE RAGUSE. *Voyage en Orient.*

battre et diminuer en s'attaquant non à l'effet, mais à la cause, en s'attachant non à l'ombre, mais à la proie? Le criminel n'est que l'ombre du crime. Par la clarté de la flamme, l'homme est parvenu à dissiper l'obscurité de la nuit, et, à la lueur d'une torche, d'une bougie, d'une lampe ou d'un bec de gaz, à y voir la nuit aussi dictinctement que le jour : le plus difficile, c'est ce qu'il a fait; le moins difficile, c'est ce qui lui reste à faire. Il lui reste, par la clarté de la publicité, à tirer la société, œuvre de l'homme, de l'obscurité dans laquelle elle est encore honteusement plongée; il lui reste à donner à cette clarté un tel éclat, qu'elle rende en quelque sorte transparente la vie de chacun et la vie de tous. Si la conscience était diaphane, si chacun y pouvait lire, croit-on que la plupart des crimes et des délits qui s'ourdissent et se commettent s'ourdiraient et se commettraient encore? Est-on bien sûr que l'homme naît criminel? Est-on bien sûr que beaucoup de crimes et de délits qui sont imputés à l'homme soient autre chose, en réalité, que les souillures d'une société encore emmaillottée dans ses langes? N'est-on pas communément enclin à faire à ce qu'on appelle les vices de l'homme une trop forte part, et à en faire une trop petite à ce qu'on devrait nommer, dans une autre acception, les vices de la société? N'y a-t-il point là une erreur funeste que nous payons chèrement et que nous expions cruellement? (1)

Oui sans doute, mes idées admises et appliquées, il resterait encore un certain nombre de risques impossibles à faire disparaître entièrement. Mais est-ce que le feu qui chauffe n'incendie pas? Est-ce que l'eau qui féconde ne ravage pas? Est-ce que le vent qui fait avancer la barque ne la fait pas chavirer? Est-ce que le soleil qui fait mûrir les moissons ne fait pas mourir le moissonneur? Est-ce que la gelée qui, là, est salutaire, ici n'est pas contraire? Est-ce que la vapeur, qui est une force, n'est pas un péril? A cause de ces risques, renonce-t-on à l'usage de l'eau et du feu, demande-t-on la suppression du vent, du soleil, de la gelée, de la vapeur? Est-ce qu'il n'y

(1) « La méchanceté n'est autre chose que le défaut de raison en un âge auquel elle est accoutumée à venir aux hommes. »

HOBBES.

pas de risques en tout? Est-ce que tout n'est pas risque? Est-ce que l'homme marche sans le risque de tomber? Est-ce qu'il cherche la vérité sans le risque de rencontrer l'erreur?

Toute la question se réduit donc à savoir quelle part dans une société il faut faire aux risques sociaux, et s'il vaut mieux, pour en réduire le nombre, s'en rapporter aux lois dérivant de la nature des choses qu'aux lois émanant de la volonté d'un souverain ou des votes d'une assemblée?

Il ne s'agit point de suppléer Dieu par le calcul, par le raisonnement; il s'agit uniquement d'employer le calcul et le raisonnement dans ce qui est essentiellement de leur ressort. A quoi servirait d'avoir découvert le levier, s'il ne devait rien y avoir à soulever? A quoi servirait d'avoir inventé le compas et l'équerre, s'il n'y avait pas de cercles à tracer, de distances à mesurer, des lignes à vérifier? Le calcul et le raisonnement sont des instruments.

Prétendre qu'ainsi employés, le calcul et le raisonnement porteraient à tous les crimes, équivaut à dire que perfectionner la construction des navires, c'est augmenter les risques de naufrage; que remplacer le bois et le chaume par le fer et le zinc, c'est augmenter les risques d'incendie; que remplacer les rues sales et insalubres par des rues propres et aérées, c'est augmenter, en cas d'épidémie, les risques de contagion, etc. Appliquer le calcul et le raisonnement, n'est-ce donc pas appliquer la première de toutes les lois éternelles et universelles, celle qui constitue l'incontestable supériorité de l'homme, être pensant, sur tous les êtres dont l'infériorité consiste à avoir été privés de la faculté de penser?

Assez et trop longtemps, on a fait des lois sans faire de mœurs. Où cela nous a-t-il menés? où cela nous mène-t-il? Essayons donc de faire des mœurs sans faire de lois! Que la morale, remontant à son sens étymologique, soit effectivement la *science des mœurs*, et non-seulement j'admettrai la nécessité de la morale, mais je la proclamerai! Assez et trop longtemps, on s'est défié de la raison dont chaque homme apporte avec lui le germe en naissant, et qui, comme fruit, a besoin de mûrir. Les tuteurs intéressés qui l'ont frappée de suspicion, afin de prendre sa place, qui ont retardé sa maturité, nous ont-ils donc si bien conduits dans les voies de l'équité et de la vérité qu'on doive continuer à se confier à eux de préfé-

battre et diminuer en s'attaquant non à l'effet, mais à la cause, en s'attachant non à l'ombre, mais à la proie? Le criminel n'est que l'ombre du crime. Par la clarté de la flamme, l'homme est parvenu à dissiper l'obscurité de la nuit, et, à la lueur d'une torche, d'une bougie, d'une lampe ou d'un bec de gaz, à y voir la nuit aussi dictinctement que le jour : le plus difficile, c'est ce qu'il a fait; le moins difficile, c'est ce qui lui reste à faire. Il lui reste, par la clarté de la publicité, à tirer la société, œuvre de l'homme, de l'obscurité dans laquelle elle est encore honteusement plongée; il lui reste à donner à cette clarté un tel éclat, qu'elle rende en quelque sorte transparente la vie de chacun et la vie de tous. Si la conscience était diaphane, si chacun y pouvait lire, croit-on que la plupart des crimes et des délits qui s'ourdissent et se commettent s'ourdiraient et se commettraient encore? Est-on bien sûr que l'homme naît criminel? Est-on bien sûr que beaucoup de crimes et de délits qui sont imputés à l'homme soient autre chose, en réalité, que les souillures d'une société encore emmaillottée dans ses langes? N'est-on pas communément enclin à faire à ce qu'on appelle les vices de l'homme une trop forte part, et à en faire une trop petite à ce qu'on devrait nommer, dans une autre acception, les vices de la société? N'y a-t-il point là une erreur funeste que nous payons chèrement et que nous expions cruellement? (1)

Oui sans doute, mes idées admises et appliquées, il resterait encore un certain nombre de risques impossibles à faire disparaître entièrement. Mais est-ce que le feu qui chauffe n'incendie pas? Est-ce que l'eau qui féconde ne ravage pas? Est-ce que le vent qui fait avancer la barque ne la fait pas chavirer? Est-ce que le soleil qui fait mûrir les moissons ne fait pas mourir le moissonneur? Est-ce que la gelée qui, là, est salutaire, ici n'est pas contraire? Est-ce que la vapeur, qui est une force, n'est pas un péril? A cause de ces risques, renonce-t-on à l'usage de l'eau et du feu, demande-t-on la suppression du vent, du soleil, de la gelée, de la vapeur? Est-ce qu'il n'y

(1) « La méchanceté n'est autre chose que le défaut de raison en un âge auquel elle est accoutumée à venir aux hommes. »

HOBBES.

a pas de risques en tout? Est-ce que tout n'est pas risque? Est-ce que l'homme marche sans le risque de tomber? Est-ce qu'il cherche la vérité sans le risque de rencontrer l'erreur?

Toute la question se réduit donc à savoir quelle part dans une société il faut faire aux risques sociaux, et s'il vaut mieux, pour en réduire le nombre, s'en rapporter aux lois dérivant de la nature des choses qu'aux lois émanant de la volonté d'un souverain ou des votes d'une assemblée?

Il ne s'agit point de suppléer Dieu par le calcul, par le raisonnement; il s'agit uniquement d'employer le calcul et le raisonnement dans ce qui est essentiellement de leur ressort. A quoi servirait d'avoir découvert le levier, s'il ne devait rien y avoir à soulever? A quoi servirait d'avoir inventé le compas et l'équerre, s'il n'y avait pas de cercles à tracer, de distances à mesurer, des lignes à vérifier? Le calcul et le raisonnement sont des instruments.

Prétendre qu'ainsi employés, le calcul et le raisonnement porteraient à tous les crimes, équivaut à dire que perfectionner la construction des navires, c'est augmenter les risques de naufrage; que remplacer le bois et le chaume par le fer et le zinc, c'est augmenter les risques d'incendie; que remplacer les rues sales et insalubres par des rues propres et aérées, c'est augmenter, en cas d'épidémie, les risques de contagion, etc. Appliquer le calcul et le raisonnement, n'est-ce donc pas appliquer la première de toutes les lois éternelles et universelles, celle qui constitue l'incontestable supériorité de l'homme, être pensant, sur tous les êtres dont l'infériorité consiste à avoir été privés de la faculté de penser?

Assez et trop longtemps, on a fait des lois sans faire de mœurs. Où cela nous a-t-il menés? où cela nous mène-t-il? Essayons donc de faire des mœurs sans faire de lois! Que la morale, remontant à son sens étymologique, soit effectivement la *science des mœurs*, et non-seulement j'admettrai la nécessité de la morale, mais je la proclamerai! Assez et trop longtemps, on s'est défié de la raison dont chaque homme apporte avec lui le germe en naissant, et qui, comme fruit, a besoin de mûrir. Les tuteurs intéressés qui l'ont frappée de suspicion, afin de prendre sa place, qui ont retardé sa maturité, nous ont-ils donc si bien conduits dans les voies de l'équité et de la vérité qu'on doive continuer à se confier à eux de préfé-

rence à elle? L'histoire prouve-t-elle que la raison collective soit plus éclairée et moins sujette à l'erreur que la raison individuelle?

S'il est vrai qu'il existe des lois éternelles et divines « *régissant les sociétés* », ainsi que vous l'affirmez, pourquoi donc ne point s'en rapporter exclusivement à ces lois? pourquoi donc leur préférer, leur substituer des lois passagères et factices? J'ai démontré, textes en main, que ce que vous appelez le Droit, que ce que vous appelez la Raison de Dieu, que ce qui, selon elle, selon l'Évangile, serait le Bien, aboutirait à la chute de toute justice humaine, de toute hiérarchie sociale, de toute autorité dominatrice, de toute richesse inégale, de toute la société, enfin, telle que l'ont formée et transformée la succession des siècles, la succession des idées. Ne pouvant contester cette démonstration, vous avez gardé le silence. C'est de la même façon, c'est en vous taisant, que vous confessez l'impuissance, l'impossibilité de répondre aux questions que je vous avais posées en ces termes : « Si les sociétés sont soumises à des lois éternelles et divines, comment expliquez-vous que telles générations aient pu ou puissent avoir un sort si différent du sort de telles autres générations? Quelles compensations seront données à l'homme qui aura vécu le corps courbé sous l'esclavage, sous le servage, sous l'oppression, tandis que son semblable vit ailleurs la tête haute, en pleine possession de lui-même et ne relevant que de sa seule raison? Comment et où se réglera l'égalité rompue entre ces deux hommes? »

Éluder toutes les questions précises que je vous avais adressées et ne reproduire que de vaines objections déjà réfutées : tel a été le suprême effort pour lequel, malgré votre grande expérience de la controverse et votre incontestable talent d'écrivain, il vous a fallu sept dissertations et quinze jours !

Mais si vous avez échoué où il était impossible d'aborder, une consolation vous reste, c'est de n'avoir pu aborder où avant vous déjà avait pareillement échoué Vico essayant de rectifier Descartes.

IV

« Je ne saurais voir pourquoi l'on devrait supposer que Dieu imprime certains principes universels dans l'âme des hommes, puisque les principes de spéculation qu'on prétend être *innés* ne sont pas d'un fort grand usage, et que ceux qui concernent la pratique ne sont point évidents par eux-mêmes.

« En refusant aux principes de morale la prérogative d'être *innés*, qui ne leur appartient point, on n'affaiblit en aucune manière ni leur vérité ni leur certitude. »

LOCKE.

Existe-t-il des lois universelles, éternelles, immuables, régissant l'humanité?

— Oui; et la preuve que ces lois existent, c'est leur éternité, c'est leur universalité, c'est leur immuabilité manifestes, incontestables, incontestées.

Existe-t-il des lois universelles, éternelles, immuables, régissant les sociétés?

— Non; et la preuve que ces lois n'existent pas, c'est leur absence démontrée par cinq mille huit cents ans de recherches infructueuses.

L'humanité est *une*, composée d'hommes et de femmes, d'enfants et de vieillards, les uns bien et les autres mal partagés sous le rapport de la force, de la beauté, de la santé, de l'intelligence; elle est ce qu'elle fut, elle est ce qu'elle sera.

Les sociétés sont *diverses;* elles ne sont plus ce qu'elles furent et ne sont pas ce qu'elles seront. Il suffit d'un homme

qui naît est élevé pour devenir un homme, dans la plus l acception que, relativement à l'étendue de ses aptit comporte ce mot; conséquemment, il n'y a plus que hommes raisonnables.

Quelle opinion aurait-on d'un peuple composé de millions d'individus majeurs, dont plus de dix-neuf mil seraient à l'état de culs-de-jatte ? Le regard attristé détournerait avec pitié et dégoût. Eh bien ! ce qui parai charnellement monstrueux paraît intellectuellement simple. On ne s'attriste ni ne s'étonne que, sur vingt mil d'individus majeurs, plus de dix-neuf millions restent à l de culs-de-jatte intellectuels. Et comme il semble que doive être socialement la condition humaine, on ne fait e cement aucun effort sérieux pour la changer. On ressa perpétuité les lieux communs sur la Religion, la Famil Propriété, la Société, la Justice, la Morale, la Conscien Droit, la Raison de Dieu, au lieu de faire pour l'homm qu'on fait pour le champ inculte qu'on défriche, pour l' sauvage qu'on greffe. Cependant, s'il est une culture qui passer avant toute autre culture, n'est-ce point cel l'homme, la viriculture? Qu'est-ce que l'homme ci sinon l'homme cultivé?

En résumé, que prouve l'impossibilité de trouve définition du Droit qui mette les penseurs d'accord? impossibilité prouve que c'est un mot qui n'a pas d précis; cette impossibilité prouve que c'est un nom d une chose qui n'existe qu'imaginairement; cette impos prouve qu'en réalité et en définitive il n'y a pas de Dr y a une civilisation plus ou moins avancée, se mesur nombre plus ou moins considérable d'hommes agissa en êtres qui ne pensent pas, mais en êtres qui pensent sonnent, comparent et réfléchissent, calculent et pré lisent et écrivent, étudient et enseignent; il y a une c tion plus ou moins avancée, se mesurant au nombre moins considérable de risques écartés ou diminués, de réalisés ou en voie de s'accomplir, selon la belle défini Turgot, « par le développement graduel de la puissa » l'homme sur la matière. »

Rayons donc le mot Droit pour mettre à sa place Civilisation.

est-ce volontairement? Lui obéiraient-ils s'ils étaient matériellement les plus forts, s'il était matériellement le plus faible? Commander à son semblable, aussi bien que lui obéir, c'est s'amoindrir, car c'est donner la mesure de la petitesse humaine. Ne céder qu'à la persuasion ou qu'à l'évidence : TELLE EST LA LOI DÉRIVANT DE LA NATURE DE L'HOMME.

Loi ayant pour conséquences implicites :

L'instruction de l'homme par l'homme succédant exclusivement à la domination de l'homme par l'homme;

Le parallélisme de la force immatérielle et de la force matérielle succédant à l'antagonisme de la force matérielle et de la force immatérielle, ainsi replacées chacune dans son orbite et n'étant plus exposées à ces chocs terribles que l'histoire nomme révolutions et usurpations, coups de Peuple et coups d'État;

La démarcation tracée d'elle-même entre ce qui constitue effectivement la puissance *individuelle* et ce qui compose nécessairement la puissance *indivisible*, conséquemment *indivise*, succédant aux divisions faussement imaginées de pouvoir spirituel et de pouvoir temporel, de pouvoir législatif et de pouvoir exécutif;

La supériorité démontrée succédant à l'autorité constituée;

Le savoir acquis succédant au pouvoir conquis;

La logique succédant à la politique;

Le calcul des probabilités succédant au hasard des événements;

La prévoyance succédant à l'intimidation;

Le risque succédant au mal qualifié crime et délit;

La publicité répressive succédant à la pénalité arbitraire.

La loi dérivant de la nature de l'homme, étant la raison même démontrée par le raisonnement et appliquée à toutes les questions, renferme en elle la solution graduelle de tous les problèmes et la diminution successive de tous les risques; ouvrant une ère nouvelle, elle ferme l'ère des lois positives, des constitutions factices, des garanties illusoires, des tutelles abusives, des discordes civiles, des guerres intermittentes, des paix ruineuses, des révolutions stériles et des peuples-troupeaux.

Sous cette loi, il ne grandit plus d'hommes qui ne pensent pas, il ne grandit plus que des hommes qui pensent; l'enfant

qui naît est élevé pour devenir un homme, dans la plus haute acception que, relativement à l'étendue de ses aptitudes, comporte ce mot; conséquemment, il n'y a plus que des hommes raisonnables.

Quelle opinion aurait-on d'un peuple composé de vingt millions d'individus majeurs, dont plus de dix-neuf millions seraient à l'état de culs-de-jatte? Le regard attristé s'en détournerait avec pitié et dégoût. Eh bien! ce qui paraîtrait charnellement monstrueux paraît intellectuellement tout simple. On ne s'attriste ni ne s'étonne que, sur vingt millions d'individus majeurs, plus de dix-neuf millions restent à l'état de culs-de-jatte intellectuels. Et comme il semble que telle doive être socialement la condition humaine, on ne fait efficacement aucun effort sérieux pour la changer. On ressasse à perpétuité les lieux communs sur la Religion, la Famille, la Propriété, la Société, la Justice, la Morale, la Conscience, le Droit, la Raison de Dieu, au lieu de faire pour l'homme ce qu'on fait pour le champ inculte qu'on défriche, pour l'arbre sauvage qu'on greffe. Cependant, s'il est une culture qui doive passer avant toute autre culture, n'est-ce point celle de l'homme, la viriculture? Qu'est-ce que l'homme civilisé, sinon l'homme cultivé?

En résumé, que prouve l'impossibilité de trouver une définition du Droit qui mette les penseurs d'accord? Cette impossibilité prouve que c'est un mot qui n'a pas de sens précis; cette impossibilité prouve que c'est un nom donné à une chose qui n'existe qu'imaginairement; cette impossibilité prouve qu'en réalité et en définitive il n'y a pas de Droit; il y a une civilisation plus ou moins avancée, se mesurant au nombre plus ou moins considérable d'hommes agissant non en êtres qui ne pensent pas, mais en êtres qui pensent et raisonnent, comparent et réfléchissent, calculent et prévoient, lisent et écrivent, étudient et enseignent; il y a une civilisation plus ou moins avancée, se mesurant au nombre plus ou moins considérable de risques écartés ou diminués, de progrès réalisés ou en voie de s'accomplir, selon la belle définition de Turgot, « par le développement graduel de la puissance de » l'homme sur la matière. »

Rayons donc le mot Droit pour mettre à sa place le mot Civilisation.

ivilisation, c'est la raison humaine s'attestant de plus
ı par ses œuvres.
ivilisation, c'est le règne de plus en plus exclusif de la
vant de la nature de l'homme.
ı loi dérivant de la nature de l'homme, c'est de sou-
en tout et partout la puissance de la force à la puis-
de l'intelligence ; c'est qu'il y ait autant de souverains
erre qu'il y a d'hommes ; c'est que l'homme se gouverne
ment par sa raison et règne exclusivement par sa
ırité ; c'est que l'homme produise et porte des idées,
la loi dérivant de la nature du grain de blé est que le
le blé produise et porte des épis ; c'est que l'homme
lans les hauteurs de la pensée comme la loi dérivant
ature de l'aigle est que l'aigle plane dans les hauteurs
.

V

« L'espèce humaine, vieillissant dans sa longue enfance, est restée dans l'ignorance de sa propre vie. D'où vient cela ? La réponse est facile à faire.

» Lorsque ces belles intelligences ont voulu guider notre espèce dans les voies de son perfectionnement, la science de la nature de l'homme était à peine au berceau ; on observait, on écrivait et l'on parlait alors sous l'empire exclusif de quelques sentiments supérieurs. Notre constitution morale n'avait point été analysée dans ses éléments primitifs ; on ne savait ni le nom ni le nombre de nos facultés. Notre cerveau était resté lettre close...

» L'homme aujourd'hui est connu comme on connaît tout autre corps de la nature, comme on connaît un mollusque, un végétal, un insecte, un quadrupède ; on sait les fonctions qu'il partage avec les végétaux, les facultés qui le mettent sur le plan des animaux, et les pouvoirs qui l'ennoblissent et le distinguent du reste de la création. »

VOISIN, *médecin en chef des aliénés de Bicêtre.*

J'aurais dû prévoir qu'à la fin de ce débat, l'objection vaincue se tournerait en accusation dangereuse. C'est en effet ce qui est arrivé, vous requérez contre moi en ces termes :

« Votre doctrine, c'est tout simplement l'oppression offerte sous le nom d'émancipation ; vous dorez le despotisme comme d'autres ont doré la guillotine ; mais, en réalité, vous ôtez aux peuples leurs droits, aux gouvernants leurs devoirs, à l'opprimé Dieu, — l'espérance par conséquent, — et vous enlevez à l'homme qui souffre jusqu'à la raison de sa douleur ! »

Qu'y a-t-il de vrai dans cette accusation, contre laquelle la vraisemblance proteste non moins énergiquement que la vérité? Vouloir que l'homme civilisé se gouverne lui-même et n'ait plus d'autre gouvernement que le gouvernement de sa propre raison; vouloir la liberté sans autres limites que ses limites naturelles : Réciprocité encourue et Responsabilité appliquée; vouloir la liberté définitivement garantie par la séparation rationnelle de ce qui constitue essentiellement le pouvoir *individuel*, et de ce qui compose nécessairement le pouvoir *indivisible*, conséquemment *indivis* : c'est là ce que vous appelez « offrir l'oppression et dorer le despotisme »!

Qui porte une telle accusation doit la prouver. Vous accusez, mais vous ne prouvez pas! Comment pourriez-vous prouver?

Quelle séparation plus facile à opérer entre le pouvoir *indivis* et le pouvoir *indiduel* que celle que je propose? Il suffit de tracer entre eux la ligne suivante :

Tout ce qui, de sa nature, est *indivisible* et ne saurait être individualisé, appartient nécessairement au pouvoir *indivis;* tout ce qui, de sa nature, est *divisible* et peut n'être pas nationalisé, appartient essentiellement au pouvoir *individuel.*

Ne se trouvera-t-il donc dans aucun pays un dépositaire de la puissance nationale qui comprenne que cette distinction admise, que cette séparation opérée donnerait à l'esprit de civilisation tout ce qu'elle ôterait à l'esprit de révolution! Ce serait l'extinction de tous les partis et la solution de tous les problèmes.

Après l'accusation qui précède, vous m'adressez les interpellations qui suivent :

PREMIÈRE INTERPELLATION. — « Vous blâmez l'oppression, vous n'approuvez d'autre gouvernement que la persuasion, d'autre pénalité que la publicité ; vous flétrissez même le commandement et l'obéissance. Cela est vrai; mais au nom de quoi pouvez-vous blâmer quelque chose, s'il n'y a pas de morale, de justice et de raison? »

Où donc avez-vous lu que j'aie jamais nié l'existence de la raison? Moi, nier l'existence de la raison! moi qui proclame que la raison est la loi constitutive et distinctive de l'homme,

Il paye donc, alors même que lui n'a pas été payé, et en agissant ainsi, il agit rationnellement. Ce même com[illegible] fraude sans scrupule sur la qualité de sa [illegible] croirait déshonoré s'il exposait sa signature au [illegible] retard. Tel est le pouvoir de l'idée sur l'homme. Lorsqu'on connaît ce pouvoir, lorsqu'on l'a mesuré, est-il donc difficile de l'étendre? Non. Quand on le voudra sérieusement, le même commerçant agira, relativement à la qualité de sa marchandise, comme il agit relativement à la ponctualité de sa signature; il aura le respect de l'une comme il a le respect de l'autre; mais si vous tenez à ce qu'il en soit ainsi, ne parlez pas morale, parlez-lui profit; ne vous adressez pas à sa conscience présumée par la morale, adressez-vous à sa raison éclairée par l'intérêt. Il faut prendre l'homme tel qu'il est; c'est parce qu'on lui demande trop qu'on obtient si peu; si on lui demandait moins, on obtiendrait plus. Cessez de demander à l'homme d'être un dieu sur la terre; demandez-lui seulement d'être un homme, c'est-à-dire de se rendre compte, par le raisonnement et le calcul, de chacun de ses actes. Alors il y aura autant d'églises, autant de gouvernements, autant de tribunaux qu'il y aura d'hommes en possession de la plénitude de leurs facultés intellectuelles, car chaque homme sera à lui-même son église, son gouvernement, son tribunal; alors ce sera véritablement le règne de la loi de l'homme, dérivant de sa nature; alors tout se simplifiera; alors tout ira de soi-même; alors le mal ne sera plus [illegible] vement et proportionnellement au bien dans l'ordre [illegible] que ce qu'il est dans l'ordre naturel, où il n'est pas [illegible] exemple que la pluie qui féconde les récoltes les in[illegible] que la chaleur qui mûrit les fruits les brûle. Propo[illegible] cependant, de décréter la suppression de la pluie [illegible] prisonnement du soleil? Toute la question entre vous [illegible] se réduit à l'éclaircissement de ce point : Si les homm[illegible] si les [illegible] vaient pas d'autre législation que leur instruction, [illegible] peuples n'avaient pas d'autre constitution que leur c[illegible] tion, le monde en irait-il moins bien et moins sûreme[illegible] aurait-il plus de risques, ou au contraire y en aurait-il m[illegible]

DEUXIÈME INTERPELLATION. — Dites-nous donc, vous qui niez l[illegible] la justice, le bien et le mal moral, la raison de Dieu et même la

de l'homme, pour ne laisser subsister que la raison individuelle, dites-nous sur quoi vous vous fondez pour déclarer à votre classe pensante et raisonnante qu'elle doit propager l'instruction dans les masses populaires. Est-ce qu'elle a le moindre intérêt à cela? Est-ce que son monopole de domination ne s'appauvrira pas en s'étendant? Dites-nous comment ces individus éclairés, savants, raisonnant à leur point de vue particulier, s'accorderont pour réaliser le bien général qui diminuera leur bien individuel, s'il n'y a pas une loi morale qui les oblige envers les hommes moins éclairés qu'eux, si cette loi morale n'a pas une sanction divine? »

Voyant ce que je vois, comment ne nierais-je pas la puissance tutélaire de ce que vous nommez « le Droit, la Justice, » le Bien et le Mal moral, la raison de Dieu »? Frappé du spectacle de leur impuissance séculaire et universelle, qu'ai-je fait? J'ai cherché un nouveau frein dans la réciprocité, qui, je le répète, est à la liberté ce que la preuve arithmétique est à la règle. L'ai-je trouvé? C'est ce que l'expérience, cet arbitre suprême, décidera; mais point n'est besoin d'attendre qu'elle ait décidé pour répondre à votre interpellation. Vous me demandez « sur quoi je me fonde pour déclarer à la classe » pensante et raisonnante qu'elle doit propager l'instruction » dans les masses populaires? » Facile est la réponse. Je n'ai à me fonder sur rien, car je n'ai rien à déclarer à la classe pensante et raisonnante. C'est un soin dont se charge la nécessité, et elle y suffit. Qui se charge de déclarer aux propriétaires de maisons et d'usines qu'ils doivent assurer leurs usines et leurs maisons? Le risque d'incendie. — Qui se charge de déclarer aux armateurs qu'ils doivent assurer leurs navires? Le risque de naufrage. — Qui se charge de déclarer aux mères et pères, moins riches que prévoyants, qu'ils doivent verser une annuité, s'ils désirent, à leur mort, laisser à leurs enfants un capital disponible qui permette d'achever leur éducation, de les libérer du service militaire ou de leur constituer une dot? Le risque de mortalité. — Qui se charge de déclarer aux habitants d'un pays où les animaux malfaisants sont en grand nombre, qu'il y a des mesures de sûreté qu'ils doivent prendre? Le risque même résultant de ce voisinage. — Eh bien! la classe pensante et raisonnante propagera l'instruction dans les classes populaires pour se préserver du risque que lui ferait courir leur ignorance. La barbarie est un

risque, et la civilisation ne serait pas la civilisation si elle ne s'appliquait pas à le diminuer et à le faire disparaître. Mais, dites-vous, en parlant de la classe pensante, « est-ce que son monopole de domination ne s'appauvrira pas en s'étendant? » O apôtre de la raison de Dieu, voilà donc les arguments par lesquels se trahissent vos préoccupations! Que m'importe, à moi, l'affaiblissement ou la perte de ce monopole? Comment se maintient-il? Est-ce par la force constituée ou est-ce par la raison démontrée? Si c'est par la force, la force lui étant retirée, il tombera de lui-même; si c'est par la raison, la raison le soutenant, qu'aura-t-il à redouter du raisonnement? Vous me demandez « comment ces individus éclairés, savants, » raisonnant à leur point de vue particulier, s'accorderont » pour réaliser le bien général qui diminuera leur bien indi- » viduel, s'il n'y a pas une loi morale qui les oblige envers » les hommes moins éclairés qu'eux? » Je réponds : Ces individus s'y prendront comme s'y prennent tous les savants qui, visant soit à la renommée, soit à la fortune, n'y parviennent qu'en dotant leur patrie et leur siècle d'un progrès ayant pour effet d'en accroître la puissance ou la richesse. Est-ce sous la pression d'une loi morale, et n'est-ce pas plutôt sous la pression de la loi même de son organisation intellectuelle que l'inventeur, ce possédé de l'idée, consume sa santé en veilles et ruine sa famille en essais? Le bien général et le bien individuel sont-ils donc nécessairement ennemis? Proclamer cet antagonisme, c'est commettre une erreur grossière contre laquelle proteste la nomenclature de tous les progrès accomplis, erreur aussi grossière que celle qui consisterait à prétendre qu'il y a incompatibilité d'existence entre le tout et les parties qui le composent. La loi de toute découverte utile, de tout perfectionnement éprouvé, c'est d'être d'autant plus profitable à son auteur que ce perfectionnement ou cette découverte seront avantageux à un plus grand nombre. Tout producteur a intérêt à l'augmentation de la masse des consommateurs; tout écrivain a intérêt à la multiplication du chiffre de ses lecteurs. Cela est élémentaire.

TROISIÈME INTERPELLATION. — « Pour que M. de Girardin fût fondé à nier que la raison de Dieu existe au-dessus des sociétés humaines et puisse être réalisée dans les sociétés, il faudrait qu'il niât cette loi

universelle de causalité qui fait qu'une cause produit son effet, c'est-à-dire l'effet qui lui est propre et non pas un autre... Sans loi de causalité, que serions-nous? Comment l'individu raisonnerait-il? »

Non-seulement je ne nie pas la loi universelle de causalité, mais c'est la seule loi que j'admette, et elle me suffit pour que tous les progrès de la civilisation s'accomplissent sans révolutions, sans obstacles, sans retards, sans lacunes. Qu'est-ce que la civilisation? C'est la maturité de la raison humaine, c'est la raison de l'homme appliquée, c'est sa légitimité reconnue, c'est sa souveraineté exercée.

Qu'est-ce que je demande? Je demande positivement que la cause produise son effet, c'est-à-dire l'effet qui lui est propre, et non pas un autre; en d'autres termes, je demande que la civilisation progressive étant à la raison humaine ce que l'effet est à la cause, la force matérielle n'intervienne jamais où doit régner exclusivement la force immatérielle, parce que cette intervention ne saurait avoir lieu sans fausser tous les rapports naturels et sans sacrifier l'ordre intellectuel au rétablissement de ce que des peuples et des siècles ont appelé l'ordre matériel, et qui est l'ordre comme la paralysie est le repos. J'admets la raison de Dieu existant au-dessus des hommes se mouvant de l'erreur à la vérité, dans l'orbite de leur raison, au même titre que j'admets la raison de Dieu existant au-dessus des planètes, décrivant la loi de leur courbe d'occident en orient. S'il y a un Dieu qui existe au-dessus des planètes, il y a un Dieu qui existe au-dessus des hommes; mais, encore une fois, quel besoin y a-t-il donc de mêler Dieu à nos sociétés, qui ne marchent si mal et ne tombent si souvent que parce qu'elles s'écartent de l'humanité et perdent le centre de gravité? Le centre de gravité dans l'ordre intellectuel, n'est-ce pas, en effet, la raison démontrée par le raisonnement? Dieu, soyez-en certain, ne s'occupe pas plus des sociétés mal organisées qui tombent que des voitures mal chargées qui versent, ou que des édifices mal construits qui s'écroulent. Les sociétés sont des accidents.

La preuve que les sociétés ne sont que des accidents dus au choc de la force matérielle contre la force immatérielle, c'est qu'en matière de circulation, de correspondance, d'échanges, de navigation, de chemins de fer, de télégraphie

électrique, où notamment deux forces parallèles suivent, s'en écarter, la ligne droite de leur parallélisme, les s'effacent pour laisser passer la civilisation.

C'est, il est vrai, ce que vous ne sauriez admettre, car placez, en ces termes, les sociétés au-dessus de l'humanité;

« Non, nous ne confondons pas l'humanité et les sociétés; sons entre elles une grande distinction. Cette distinction, c'est dans son existence physique, dans sa nature animale, l'homme jet des lois physiques, tandis que, dans sa vie morale, sociale, il est libre, complétement libre de se soumettre aux rales et sociales ou de ne pas se soumettre à ces lois. Et c'est les sociétés s'approchent ou s'éloignent de cette soumission sont variables dans leurs formes et dans leurs quoique toutes subissent les conséquences logiques de la ces lois. »

Votre distinction est précisément ce qui constitue erreur. Il est faux, complétement faux, évidemment que l'homme ait dans l'ordre intellectuel une liberté qu'il pas dans « son existence physique, dans sa nature Telles sont vos expressions. L'homme se développe tuellement comme il se développe corporellement, par mème loi : liberté de ses mouvements et exercice de forces. Si on l'empêche de se développer intellectuellement, c'est-à-dire si on le tient toute sa vie emmaillotté dans des et en puissance d'autorité, qu'arrive-t-il? Il arrive ce qui arriverait à un homme qu'on empêcherait de se développer corporellement, en le tenant toute sa vie emmaillotté dans des langes et en puissance de nourrice. Cet homme n'aurait qu'une pensée, s'il en conservait une, ce serait de se soustraire à un tel supplice. Il faut que l'homme se meuve intellectuellement comme il faut qu'il se meuve corporellement. Se mouvoir corporellement et se mouvoir intellectuellement, telle est double loi, l'une aussi impérieuse que l'autre. Laissez l'homme se mouvoir intellectuellement avec la même liberté ni plus moins grande qu'il se meut corporellement, et il ne pousse pas, le voulût-il, l'abus de la liberté intellectuelle plus loin que l'abus de la liberté corporelle. L'esprit, comme le corps a des limites qu'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre dépasser

L'homme a la liberté de se crever les yeux avec ses doigts, se les crève-t-il? Homme, qui êtes-vous donc pour vous défier de la raison de votre semblable? Sur quel motif se fonde cette défiance et quel est le titre qui la légitime? S'il prétend que sa raison est supérieure à la vôtre et qu'il essaye de le démontrer, qui sera juge entre vous deux? S'il en sait moins que vous, qu'avez-vous à faire? Vous avez à prouver que vous en savez plus que lui. Là est votre droit, tout votre droit, mais il s'arrête là, car il s'épuise en s'exerçant. Vous n'avez pas plus le droit, sous prétexte qu'il peut en abuser, d'ôter à votre semblable sa virilité intellectuelle que sa virilité corporelle; vous n'avez le droit de le châtrer d'aucune façon et en aucun cas. L'homme qui s'écarte de la raison démontrée par le raisonnement fait ce que fait le voyageur qui s'écarte de la route tracée menant directement au but. Il se met dans la nécessité de revenir sur ses pas : c'est ainsi qu'il apprend à se diriger. L'expérience, ce contrôle inséparable de la raison humaine, est un précepteur dont les leçons valent mieux et coûtent moins que toutes les lois contradictoires de tous les législateurs successifs. Un jour, on reconnaîtra que les sociétés n'ont jamais été que des déviations de l'humanité, causées par les empêchements mis au libre cours de la force immatérielle par la force matérielle. Ce qui le prouve, c'est que tout progrès accompli par la civilisation est un retour effectué vers l'humanité par le chemin de l'unité.

VI

« Si, avant d'arriver aux notions communes et populaires de la vertu et du vice, les anciens moralistes se fussent livrés à des recherches un peu plus approfondies sur les *racines du bien et du mal*, ils auraient, selon moi, donné de grandes lumières à leurs successeurs; et surtout s'ils eussent consulté la nature, leurs doctrines auraient été moins prolixes et moins obscures. »

BACON. *Dign. and adv. of learn.*, liv. II.

« Chaque homme appelle bon ce qui lui plaît, et mauvais ce qui lui déplaît. »

HOBBES. *De Nat. hum.*

Soit! vous avez raison d'affirmer ce que je nie, et j'ai tort de nier ce que vous affirmez :

« L'homme est doué de la faculté de voir les *vérités éternelles*.

» En dehors de l'homme et au-dessus de lui, il y a des *lois nécessaires* qu'il ne peut changer.

» Il est temps que les hommes se réunissent dans la *raison universelle*. »

Oui, il est temps que les hommes qui veulent sincèrement l'amélioration de l'état social se réunissent dans la *raison universelle;* montrez-moi donc ces *vérités éternelles* que vous avez la faculté de voir, heureux homme! et que je ne vois pas; ces *lois nécessaires* qui sont au-dessus de vous et au-dessus de moi, et que nous ne pouvons point changer.

Quelles sont-elles?

Que prescrivent-elles?

Que réprouvent-elles?

Où est leur sanction?

C'est ce que vous omettez toujours de me faire connaître. Qui le sait, cependant, est inexcusable de ne pas le dire.

Croyez-moi, ne laissez pas plus longtemps sans réfutation ictorieuse cette dangereuse objection de Locke, demeurée ans réplique :

« Si ces règles du monde étaient innées et empreintes naturellement ans l'âme des hommes, je ne saurais comprendre comment ils en pourıient venir à les violer tranquillement et avec une entière confiance. onsidérez une ville prise d'assaut, et voyez s'il paraît dans le cœur des ldats, animés au carnage et au butin, quelque égard pour la vertu, uelque principe de morale et quelque remords de conscience pour utes les injustices qu'ils commettent. Rien moins que cela. Le briandage, la violence et le meurtre ne sont que des jeux pour des gens is en liberté de commettre ces crimes sans être censurés ni punis. Et, ı effet, n'y a-t-il pas eu des nations entières, et même des plus polies, ui ont cru qu'il leur était aussi bien permis d'exposer leurs enfants our les laisser mourir de faim, ou dévorer par les bêtes farouches, ue de les mettre au monde? Il y a encore aujourd'hui des pays où l'on nsevelit les enfants tout vifs avec leurs mères, s'il arrive qu'elles meuent dans leurs couches; ou bien on les tue si un astrologue assure ı'ils sont nés sous une mauvaise étoile. Dans d'autres lieux, un enfant ie ou expose son père et sa mère, sans aucun remords, lorsqu'ils sont ırvenus à un certain âge... Etc., etc. — Où est ce consentement iversel qui nous montre qu'il y a de tels principes gravés naturelleent dans nos âmes? Lorsque la mode avait rendu les duels honorables, ı commettait des meurtres sans aucun remords de conscience, et enre aujourd'hui c'est un grand déshonneur, en certains lieux, que être innocent sur cet article. Enfin, si nous jetons les yeux hors de ıez nous pour voir ce qui se passe dans le reste du monde et consirer les hommes tels qu'ils sont effectivement, nous trouvons qu'en ı lieu ils se font scrupule de faire ou de négliger certaines choses, ndant qu'ailleurs d'autres croient mériter récompense en s'abstenant s mêmes choses que ceux-là font par un motif de conscience ou en isant ce que les premiers n'osent faire. »

Objection admise et confirmée en ces termes par Leibnitz :

« La science morale n'est pas autrement innée que l'arithmétique, r elle dépend aussi des démonstrations que la lumière interne fourt. »

Dans tous les États civilisés, il est de consentement univer-

sel, je le reconnais, de condamner le meurtre et le vol; mais pourquoi, dans les mêmes États civilisés, n'est-il pas permis, ment de consentement universel de condamner la guerre et la conquête?

Est-ce que la guerre n'est pas le meurtre?

Est-ce que la conquête n'est pas le vol?

Il est vrai que M. de Maistre, loin de flétrir la guerre, l'élève en *droit* et l'exalte en ces termes enthousiastes :

« Expliquez pourquoi ce qu'il y a de *plus honorable dans le monde*, au jugement de tout le genre humain, est le *droit* de verser le sang innocent. »

Comment expliquez-vous que le *droit* de verser le sang innocent soit ce qu'il y a de plus honorable au monde, et que ce qui est un crime relevant du bourreau lorsqu'il s'agit de la mort d'un enfant tué, en naissant, par la mère dans l'égarement d'un faux point d'honneur, cesse d'être un crime punissable lorsqu'il s'agit de la mort d'hommes, soutiens de leurs familles, élite des populations, tués dans toute la vigueur de l'âge, par centaines de mille?

Vous qui vous êtes érigé en défenseur des nationalités, menacées ou opprimées, comment en expliquez-vous la formation sans guerres et sans conquêtes? Comment en expliquez-vous la délivrance sans guerres ou sans révolutions!

Si l'extermination des peuples par la guerre est en opposition avec ces *vérités éternelles*, avec ces *lois nécessaires en dehors de l'homme et au-dessus de lui*, enfin avec cette *raison universelle* que vous proclamez, comment expliquez-vous qu'on puisse mettre jamais fin à cette extermination consacrée par les siècles, glorifiée par l'histoire, autrement que par la formation d'une assurance successivement contractée entre toutes les nations civilisées contre ce risque de barbarie?

Vous qui raillez l'idée d'assurance appliquée au risque de guerre, quel autre moyen proposez-vous de le rendre de moins en moins probable, de moins en moins désastreux?

Proposez-vous que la nation se soulève contre le souverain qui, frappé de vertige, ivre de despotisme, ou las de désœuvrement, ne sachant qu'imaginer pour se distraire, enlève les fils à sa mère, fait couler à flots le sang le plus pur, plonge les

nilles dans le deuil, arrête le travail, paralyse le com-
ɜrce, suspend le crédit, épuise l'emprunt, tarit l'impôt,
ine l'État, ébranle le monde sous les pas d'armées con-
ıintes de se massacrer sans haine et sans raison? Cette
ɔnstruosité n'est-elle pas celle que commet sans scrupule et
ıs remords Nicolas Ier, empereur par la grâce de Dieu et
ıverain pontife? Quel moyen la nation russe a-t-elle de s'y
poser, particulièrement s'il est vrai qu'elle soit divisée en
ux parties : partie haute, qui blâme la conduite de l'auto-
ıte, et partie basse, qui l'approuve? Des deux parties ainsi
ɔisées, laquelle a raison, laquelle a tort, et où est le juge
ur prononcer entre elles, au nom de ces *lois nécessaires* et
ces *vérités éternelles* que vous avez la prétention d'ériger en
ranties efficaces? Quel rôle joue, dans ce cas, la raison de
ɜu, *objet* de la vue intellectuelle de l'homme? Votre *objectif*,
raison de Dieu, ne s'appliquerait-il donc qu'aux crimes
lgaires des vulgaires malfaiteurs? Or la conscience humaine
ıxisterait pas, que la civilisation progressive suffirait pour
ıdre de plus en plus difficiles, de plus en plus rares, le
ɜurtre, le rapt, le viol, le vol, tous risques enfin de barba-
, ainsi qu'elle a déjà réussi à les rendre de moins en moins
quents dans les pays où elle a perfectionné les voies de
nmunication et de transport, et introduit les meilleurs
ɔyens d'administration municipale.

Je reconnais que, croyant fermement à l'existence d'idées
ıées et de vérités sociales éternelles, vous seriez inconsé-
ent avec vous-même si vous admettiez l'assimilation du
ıl *moral* au mal *physique*, et la substitution de la *publicité*
i constate le fait à la *pénalité* qui le qualifie crime, délit,
ntravention; aussi me paraît-il tout simple que vous taxiez
« dangereuse chimère » ce qui, au jour certain de l'appli-
tion, est appelé à devenir une vérité féconde.

Vous dites :

« Il faut pourtant en finir, une fois pour toutes, avec cette idée qui
ède l'intelligence d'un écrivain et rassure sa conscience dans la né-
ion de tout ce qui est nécessaire à la vie de l'humanité.

» Il faut supposer dans M. de Girardin une sorte d'éblouissement,
e distraction singulière, pour s'expliquer comment un homme d'es-
t peut soutenir aussi sérieusement cette *dangereuse chimère*.

» Pour que l'assurance contre les risques sociaux pût remplacer la Justice, la Morale et la Conscience, il faudrait que chaque assurance fît cesser les maux contre lesquels elle est instituée.

» Est-ce que l'assurance sur la vie fait cesser la mort? est-ce que l'assurance contre la grêle empêche la grêle de tomber? est-ce que l'assurance contre les risques de mer empêche les naufrages? est-ce que l'assurance contre l'incendie empêche les sinistres d'éclater?

» On ne peut donc raisonnablement croire que si on avait supprimé la religion, la justice et la morale, pour convertir toutes les institutions sociales en une assurance universelle, le meurtre, le viol, le vol, la fraude cesseraient d'affliger l'humanité.

» A moins que M. de Girardin ne nous prouve que les assurances empêchent les sinistres, il ne peut plus nous parler de son système favori. Ce système est si peu raisonnable, que son inventeur a été forcé de lui donner pour corollaire une autre idée qui n'a rien de commun avec la première, et qui appartient à un ordre de faits tout différent.

» C'est l'idée de réciprocité. Mais si la réciprocité empêche les hommes de commettre des crimes, il n'y a plus de risques de crimes, il ne faut plus d'assurances par conséquent.

» C'est donc l'idée de réciprocité qu'il faut examiner pour savoir si on peut se passer de Dieu, de la morale, de la justice. Nous avons opposé à la prétention de M. de Girardin une objection qui ruinait sa théorie de fond en comble. Nous lui avons dit : D'après votre doctrine, érigée par vous en droit absolu, l'homme qu'on a voulu assassiner doit assassiner, celui qu'on a volé est tenu de voler, etc. »

Selon vous, pour que l'assurance contre les risques sociaux pût remplacer la Justice, la Morale, la Conscience, il faudrait que chaque assurance fît cesser les maux contre lesquels elle est instituée. Mais est-ce que la Conscience, la Morale et la Justice qui règnent et gouvernent dispensent de gendarmes, de geôliers et de bourreaux? Est-il bien certain que, s'il n'y avait ni tribunaux, ni prisons, ni échafauds, il y eût un plus grand nombre de meurtriers et de voleurs? Qu'est-ce qui le prouve? Si vous comptez sur l'intimidation pour contenir, vous ne comptez donc pas alors sur la conscience pour retenir? Si c'est la pénalité qui contient, alors ce n'est donc pas la moralité qui retient? Y a-t-il, contrairement au proverbe, beaucoup de loups qui se mangent entre eux, quoiqu'ils n'aient pour les en empêcher ni codes, ni tribunaux, ni gendarmes, ni geôliers, ni bourreaux? Pourquoi donc les hommes seraient-ils plus féroces entre eux que les loups? Pourquoi les

ués de raison descendraient-ils au-dessous des êtres
le raison?

ans doute, l'assurance sur la vie ne fait pas cesser la
ais elle peut la retarder en diminuant le nombre des
ités qui abrégent l'existence; en tout cas, elle atteint
ju'elle se propose, qui est de former, au profit des
its désignés, un capital disponible; non sans doute,
nce contre la grêle n'empêche pas la grêle de tomber,
le préserve le propriétaire de la perte qu'il en eût
e; non sans doute, l'assurance contre les risques de
mpêche pas les naufrages, mais elle garantit l'arma-
itre la ruine; non sans doute, l'assurance contre l'in-
n'empêche pas les maisons de brûler, mais le montant
leur en est remboursé à l'assuré, ce qui ne dispense
illeurs d'entretenir des pompes contre l'incendie, de
onner la construction des navires, de chercher à
er la grêle comme on a réussi à soutirer la foudre, et
er l'homme dans toutes les conditions de salubrité
our objet et pour effet d'accroître la durée moyenne
e, conséquemment les chances de longévité.

uit ce qu'il faut faire, ou à peu près, pour arrêter les
ers et les voleurs après le meurtre et le vol; mais
out ce qu'il faut faire pour étouffer dans leur germe le
, le viol, la fraude? Là est la question. Or je réponds
iter : Non, cent fois non, mille fois non (1)! On s'atta-
effet, mais de l'effet on ne remonte pas à la cause pour
er et l'étudier. Telle est ma conviction profonde, à
il ne manque, pour s'élever à la hauteur d'une vérité
rée, que l'épreuve de l'expérience. Un jour ou l'autre,
en France, du moins ailleurs, cette épreuve se fera,
qu'elle aura pleinement réussi, on ne croira pas plus
cessité des prisons et des échafauds qu'on ne croit

» moindre dégrèvement d'impôt augmentera plus le nombre des
sachant lire et écrire qu'une légion de maîtres d'école. Un de-
us d'aisance dans les cultivateurs accroîtra plus les produits de
et le bon sens national que toutes les sociétés d'agriculture et
professeurs de logique de l'Europe ne pourraient le faire. »

DESTUTT DE TRACY.

aujourd'hui à la nécessité des donjons et des machec émaillèrent toute l'Europe, et sans lesquels la féodalit ginait pas qu'une société pût subsister.

Entre le mal moral tel que je l'assimile au mal phy la réciprocité telle que je la conçois, servant de règle à tous les rapports sociaux, à toutes les actions indivi est-il vrai qu'il y ait contradiction? C'est ce que je nie lement; ce sont deux idées qui, loin de se contred complètent et sont l'une à l'autre ce que sont entre deux extrémités du levier, ce que sont entre eux le pôles de la terre.

Dès que je pose en axiome qu'il n'existe absolume des risques contre lesquels l'homme, obéissant à la loi servation qui est en lui et commandant à la matière, do cher à s'assurer par tous les moyens dont il dispose, à faire? J'ai, pour être conséquent, à m'occuper sans de diminuer autant que possible le nombre et la grav risques existants; or parmi ces risques sont les faits qu par le Code pénal, crimes et délits.

Je diminue ces risques de deux façons :

Premièrement, en apprenant avec soin à l'enfant, d discerne, à vérifier par lui-même la stricte exactitud règle de réciprocité appliquée à toutes ses actions. Dir qu'il y a *moralement* des aveugles de naissance comm existe *physiquement?* Prenez garde, car si vous me faisi objection, je vous répondrais par cette interpellation : que la loi pénale punit les aveugles de leur aveugleme sourds de leur surdité, les muets de leur mutisme, les mes de leurs difformités? Non; eh bien, si les diff morales sont des imperfections de nature au même ti les difformités physiques, sur quoi vous fondez-vous p rendre responsables ceux qui en souffrent? Grave q que je me borne à indiquer sans vouloir m'y appesant

Deuxièmement, en plaçant l'homme dans le milieu favorable à la pleine maturité de sa raison et à la l satisfaction de ses besoins. Si, pour votre déjeuner, contradicteur, on vous apportait un rat, vous le repou certainement avec dégoût, avec horreur! Cependant la pression exercée par le besoin, qu'il arriverait un vous surmonteriez ce dégoût et cette horreur, si, par

pis, bloqué dans une place assiégée, il vous était absolument impossible de vous procurer d'autre nourriture. Le même sentiment impérieux de conservation imposerait silence à tout ce qui commencerait par se révolter en vous à l'idée de vous nourrir de chair humaine ; mais vous finirez par manger bel et bien l'un de vos semblables, s'il ne vous restait plus, comme sur le radeau de la *Méduse*, que ce moyen extrême de ne point mourir de faim?... Qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve que la pression des circonstances est un de ces éléments dont les lois factices peuvent faire bon marché, mais dont ne sauraient se dispenser de tenir compte les lois naturelles, sans se nier elles-mêmes.

Ce qui est la condamnation par l'expérience, juge suprême, des fabricants de lois positives, qui, de tout temps et en tout pays, se sont abusivement attribué les fonctions et décerné le titre de législateurs, est précisément ce qui constitue, relativement à eux, la supériorité de l'observateur des lois naturelles, qui, dans tout effet, reconnaît une cause et s'applique à la découvrir. Beccaria, écrivant en 1764, s'est arrêté à mi-chemin; il ne s'est élevé que contre l'exagération des peines, il ne s'est point élevé contre leur inefficacité. Il reste à accomplir sa tâche; il reste à acquérir la même célébrité et la même autorité en disant contre l'inefficacité des peines, et avec plus de raison encore, tout ce qu'il a dit contre leur exagération. Les supplices et la torture dont Beccaria, en opposition avec Leibnitz et Diderot (1), a flétri l'atrocité, étaient logiques; ce qui est inconséquent, c'est le régime actuel : ou il ne fallait point adoucir les peines, ou il faudra les abolir. Qui ne voit point que le régime pénal actuel n'a plus de base et s'écroule n'a pas d'yeux.

Si la pression des circonstances, si l'imperfection des choses, si l'imprévoyance des hommes peuvent être telles, qu'elles vous conduisent, vous Français et chrétien, pour ne point mourir de faim, à vous nourrir d'animaux répugnants,

---

(1) « Pensez que quelques minutes de tourments dans un scélerat peuvent sauver la vie à cent innocents que vont égorger ses complices, et *la question* vous paraîtra alors un acte d'humanité. »

DIDEROT.

malsains, et enfin de chair humaine, cette pression ne saurait-elle, sinon justifier, du moins expliquer des crimes et des délits dont on ne tarit pas plus les causes en se bornant à guillotiner ou à emprisonner les auteurs, qu'on n'empêche les racines d'un arbre de s'étendre en élaguant ses branches! Mais qui songe à constater cette pression et à la mesurer?

Je pourrais citer ici les lettres d'un fabricant de Paris, qui me rend compte de l'influence exercée sur l'esprit et les habitudes de ses ouvriers par la pensée que les annuités qu'il verse pour eux dans une caisse commune profiteront aux survivants. Peu de temps après l'établissement de cette caisse commune, il n'y avait plus dans ses ateliers un seul ouvrier qui s'enivrât. C'était à qui s'appliquerait, entre eux, à se survivre, conséquemment à qui s'abstiendrait de tout excès de nature à abréger son existence.

Si tel est l'empire que peuvent exercer sur les mœurs certaines institutions, comment ne s'applique-t-on pas à les multiplier, à les compléter, à les coordonner? Il y a là à exploiter, pour l'ingénieur social, tout un filon d'une immense puissance, tandis qu'on passe dessus et à côté sans y prendre plus garde qu'autrefois aux affleurements de la houille, cette poudre à canon de la paix appelée à reléguer dans le passé et sous ses débris la poudre à canon de la guerre.

Trouvez-vous cette réponse suffisamment catégorique et persistez-vous encore à m'objecter que, si la réciprocité empêche les hommes de commettre des crimes, l'absence de risques rend l'assurance superflue?

A mon tour, vous renvoyant l'objection, je vous demanderai : Pourquoi, croyant ce que vous croyez, anticiper sur la justice de Dieu? Pourquoi des gendarmes, des geôliers, des bourreaux? Ne suffit-il pas de croire au paradis, au purgatoire, à l'enfer? Des peines et des récompenses si grandes ne sont-elles pas suffisantes?

Si vous me répondez que deux digues valent mieux qu'une seule, la réponse qui vous servira contre moi me servira contre vous.

Faut-il donc que je revienne encore sur cette objection vulgaire que j'ai déjà réfutée, et qui consiste à dire : L'homme qu'on a voulu assassiner doit assassiner; celui qu'on a volé est tenu de voler?

D'abord, si l'idée, la tentation d'assassiner ou de voler ne viennent plus à l'esprit de l'homme civilisé, pas plus que ne lui viennent l'idée, la tentation de manger son semblable, l'objection tombe d'elle-même; mais je suppose que l'on continue à faire ce qu'on fait sous le régime des *vérités éternelles*, des *lois nécessaires* et de la *raison universelle*, je suppose que l'on continue à voler et à tenter d'assassiner : dans ce cas, à quoi obligerait le régime de réciprocité et de publicité tel que je l'ai exposé?

Le régime de réciprocité n'a rien de commun avec la peine du talion, que cependant Montesquieu range au nombre des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit. La peine du talion dérive de l'état de barbarie, tandis que le régime de réciprocité dérive de l'état de civilisation. Dans l'état de barbarie, j'oppose la force qui se défend à la force qui attaque; je frappe qui me frappe. Dans l'état de civilisation, j'oppose la raison conséquente à la raison inconséquente; je ne vole point qui m'a volé, car, au lieu de condamner le voleur, ce serait l'absoudre par l'imitation. Ce qui le condamne, au contraire, c'est la probité, donnant le droit de prétendre, de la part de tous, à une probité égale. Dans l'état de barbarie, l'avantage reste au plus fort; dans l'état de civilisation, l'avantage reste au plus raisonnable. La supériorité de la raison, comme la supériorité de la force, a ses lois qui lui sont propres. N'agissant jamais qu'en suivant la ligne tracée par la plus droite raison, je n'ai point à craindre que la mesure qui m'a servi serve plus tard contre moi. Dans cet ordre d'idées, le malfaiteur est considéré comme un être privé de discernement et d'éducation, et qui ne mérite pas qu'on lui applique la règle exclusivement à l'usage des êtres doués de toute leur raison. Il ne compte pas comme homme; il compte comme compte la tuile qui tombe du toit, comme compte l'écueil qui est un danger pour le navire, comme compte la pierre qui risque de faire verser la voiture, comme compte le cheval qui s'emporte, comme compte le taureau qui s'irrite; il compte enfin comme accident qu'il faut prévoir afin de le prévenir, non par de prétendues rigueurs salutaires, mais par des précautions véritablement tutélaires. Tout essai a ses risques; j'admets que le régime que je conçois ne soit pas tout de suite entièrement exempt de risques et de périls; en

tout cas, l'essai en pourrait être tenté sans qu'il y eût à craindre qu'il fît couler autant de sang et entassât jamais autant de ruines que la guerre a entassé de ruines et fait couler de sang. Cependant, il ne semble pas que la guerre soit une monstruosité, puisqu'il n'est sorte d'honneurs qu'on ne prodigue à ceux dont elle est le métier.

Est-il besoin d'insister plus longuement sur la double idée de la réciprocité et de l'assurance se complétant l'une par l'autre? Je ne le crois pas; j'arrive donc à une dernière objection, sur laquelle il m'importe de ne laisser planer aucune ombre.

Vous admettez ce que je n'admets pas, la séparation de la *puissance spirituelle* et de la *puissance temporelle;* mais vous n'admettez pas ce que j'admets, la séparation de la *force immatérielle* et de la *force matérielle;* vous dites :

« Dans les choses humaines, M. de Girardin ne voit que l'action de deux forces : la force matérielle et la force immatérielle, et il les déclare toutes les deux *légitimes* au même titre. Ainsi, il ne veut pas que la force matérielle agisse contre la force immatérielle, et il ne permet pas davantage que la force immatérielle agisse contre la force matérielle. Comprenez-vous ce que l'humanité peut gagner à cette théorie? Quoi! le plus faible, opprimé par le plus fort, peut légitimement se révolter, ce qui ne lui servira guère puisqu'il est le plus faible, et il ne doit pas chercher à employer la persuasion pour empêcher son oppresseur d'abuser de sa force matérielle! »

Je vous réponds :

Ma distinction admise, il n'y a plus matériellement de faibles ni de forts, d'opprimés ni d'oppresseurs : il n'y a plus que des hommes qui luttent immatériellement pour le triomphe de leurs idées ou l'échange de leurs produits. Les armées deviennent inutiles, et la force publique, temporairement conservée comme transition, loin de menacer le faible, ne sert qu'à le protéger. Un souffle suffit donc pour renverser l'objection. Qu'en reste-t-il?

Pour masquer votre défaite, vous retrancherez-vous derrière cet argument qui consisterait à dire que le temps n'est pas arrivé où la force matérielle cédera complétement la place à la force immatérielle? D'accord. Mais que proposez-

vous pour vaincre la force matérielle? Vous proposez d'employer contre elle la persuasion! Où donc avez-vous vu que la persuasion l'ait jamais vaincue, soit dans le passé, soit dans le présent, soit en France, soit ailleurs? Où la force matérielle est omnipotente, est-ce que la force immatérielle est libre? Vous repoussez la séparation que je propose entre elles; donc, à moins de renoncer pour toujours à la liberté, vous n admettez son règne, ô révolutionnaire sans le savoir, que par le succès des révolutions! Mais où les révolutions conduisent-elles? Nous l'avons vu : toujours elles conduisent à substituer une force matérielle à une autre force matérielle. C'est parce que l'expérience en a été tentée plus d'une fois et qu'elle a toujours échoué, que, plus que jamais, je déclare m'en rapporter uniquement à l'action lente, mais sûre, de la civilisation. Or qu'est-ce que la civilisation, sinon l'augmentation constamment graduelle de la force immatérielle, et la diminution conséquemment successive de la force matérielle, jusqu'au jour immanquable de la disparition définitive de celle-ci par la loi d'absorption de tout principe inférieur aux prises avec le principe supérieur, de toute erreur aux prises avec la vérité?

Hommes d'avenir, hommes de progrès, hommes de liberté, hommes de raisonnement, gardez-vous de vous laisser abuser par les conclusions fatales de mon contradicteur, ne soyez jamais que des hommes de discussion; et si la discussion vous est interdite par la force matérielle, soyez des hommes de pensée, des hommes d'étude, des hommes de méditation; mais ne tentez pas d'être des hommes d'insurrection, des hommes de conspiration, des hommes de révolution? Le passé est là qui prouve que les barricades sont de détestables fondations, et que finalement la liberté a moins à attendre des baïonnettes qui se croisent que des baïonnettes qui se rouillent.

La liberté s'acquiert et ne se conquiert pas.

Croire que la liberté peut triompher par la force est une illusion qui n'a jamais eu de lendemain. La force, avant de vaincre, s'est plus d'une fois déguisée; mais, victorieuse, pas une fois elle ne s'est démentie. Jamais elle n'est devenue la liberté; toujours elle est restée la force.

C'est parce que l'histoire l'atteste que j'insiste, en toutes occasions et sous toutes les formes, sur la nécessité d'adopter

en principe, précurseur du fait, cette double séparation :

Séparation absolue de la force *immatérielle* et de la force *matérielle ;*

Séparation absolue de la puissance *indivisible* et de la puissance *individuelle.*

Là seulement sera le triomphe durable de la liberté effective et définitive !

Si vous voulez sincèrement la liberté, adoptez donc hautement cette double et fondamentale séparation.

ÉMILE DE GIRARDIN.

Deux avocats très-distingués du barreau de Paris, M. H. Thiercelin, docteur en droit et avocat à la cour de cassation, et M. Blot-Lequesne, avocat à la cour impériale, étant intervenus dans le débat entre M. de Lourdoueix et moi, j'ai pensé qu'il convenait de ne point laisser leurs lettres sans réponse, afin qu'aucun de nos modernes Ulpiens n'eût le prétexte de dire de ce débat qu'il ne prouvait rien et ne pouvait rien conclure, ayant eu exclusivement lieu entre écrivains, et les écrivains étant incompétents en matière de Droit.

Ce sont ces lettres et mes réponses qui vont suivre.

Qu'est-ce donc que la justice, cette règle éternelle des actions de l'homme en société? Qu'est-ce que le droit?

Le mot a plusieurs significations. Je suis obligé d'entrer dans des distinctions d'école, au moins étranges à l'endroit de paraître cette lettre; mais l'exemple de M. Tiengou m'autorise à le faire, et la nécessité d'être clair m'y contraint. Le mot *droit* désigne d'abord un ensemble de préceptes, de commandements qui ont pour sanction nécessaire la *force*, et dans certains cas la *peine*. En ce sens, on dit : le *droit français*, le *droit anglais*, pour désigner l'ensemble des lois françaises et anglaises.

En un autre sens, le droit est une faculté. Quand j'use du droit d'aller, de venir, d'imprimer, de m'approprier les objets vacants, ou de tout autre droit, j'use d'un droit que je tiens de ma nature, et j'use d'une faculté légale, si ce droit m'est garanti par une loi de mon pays.

Et c'est dans cette dernière acception que le droit doit s'entendre quand on pose cette question : Qu'est-ce que le droit? Le droit, dans son sens absolu, c'est le droit individuel, et bien le droit n'existe pas.

Je ne voudrais pas diffamer les juristes, mes collègues, mais combien en est-il qui distinguent le droit de la loi, et qui voient quelque chose au delà du fait législatif? Et cependant il s'en faut que la loi soit toujours juste. Il est des lois injustes, comme celle à laquelle Mirabeau jurait de n'obéir jamais, tout législateur qu'il était; et cette locution, *loi injuste*, qui est dans toutes les langues, dans tous les idiomes, renfermerait une contradiction, si la loi pouvait être arbitraire et n'avait un archétype dans cette règle dont j'entreprends de chercher la formule.

C'est maintenant que commencent les divergences. Pour Spinosa, le droit c'est la force; toutes les créatures, sans excepter l'homme, font licitement tout ce qu'elles peuvent faire. Cette philosophie du droit du plus fort est une partie d'un système qui ne pourrait être exposé ici; elle soulève d'ailleurs, trop profondément la conscience pour avoir besoin d'une réfutation.

Pour Hobbes et Bentham, le droit c'est l'intérêt. Mais qui oserait encore avouer cette doctrine sans l'expliquer, la corriger et, pour parler plus exactement, sans la dénaturer? La morale

iolé, et ne cesse-t-elle pas dès qu'il est satisfait? A toutes uestions chacun a répondu à l'avance, et l'on reconnaîtra difficulté que la loi que le pouvoir public formule ne demeurer en deçà du droit sans qu'il y ait anarchie, et en sens inverse, le despotisme commence dès qu'elle va elà.

ıe l'on examine les réclamations des sectes, des partis, individus, de toutes les minorités, en un mot, et l'on vera que le seul objet avoué de ces réclamations est un méconnu. Elles n'imagineraient pas de demander plus ou ıs. Elles peuvent dissimuler ou se tromper sans doute, l'erreur doit n'être pour rien comptée; et le mensonge, ıd elles l'emploient, est un hommage éclatant, quoique ect, qu'elles rendent au droit éternel.

lle est la puissance du droit, que l'injustice elle-même, ique ou privée, se cache sous son enseigne pour produire rétentions. Un peuple n'est jamais descendu à un état de adation assez profond, pour en perdre complétement le ment et en oublier jusqu'au nom. On cherchera à en ıer l'idée, on mentira, mais on n'en anéantira jamais la cience; et les malheureux qui insultent au droit en feiıt de n'y voir qu'un mot sont assurément encore plus cts qu'ignorants.

ıut cela peut prouver l'existence du droit, mais ne dit pas u'il est. Vous dites : « Le droit, c'est la raison. » Votre ıition est vraie, mais trop large. M. de Lourdoueix dit : st la ligne la plus courte qui va de la raison de Dieu à la ın de l'homme. » Mon esprit se refuse à concevoir comt le droit, une faculté, peut être appelé, par métaphore, ligne, et je m'imagine que l'honorable rédacteur de la *tte de France* serait fort embarrassé de lui-même s'il lui it encadrer dans sa définition les droits dont il use quotinement, notamment la faculté d'écrire sur le droit.

ı reste, M. de Lourdoueix a bien pensé que sa définition ə un commentaire; et M. Tiengou, avocat à la cour de ɜ, s'est chargé d'exposer sur l'idée du droit le sentiment uristes. C'est à l'article de M. Tiengou que je m'attacherai référence; et j'éviterai deux écueils mortels en métaphy-ɔ, l'équivoque, si je puis, et la métaphore très-certaine-t.

sens j'ai dit, en commençant, que votre définition du était vraie, mais trop large.

On réclamera contre cette royauté de la raison; m n'aura pas fait un grand pas quand on y aura substitué son de Dieu; car qui peut connaître la raison de Dieu, la raison de l'homme! On revient au point de départ un détour, et voilà tout.

Je me trouve conduit à faire une remarque sur une d dont vous vous êtes constitué l'apôtre. Vous soutene une persistance infatigable que la liberté est illimitée nature; que le pouvoir public, en la restreignant, va le but qu'il se propose; qu'il fait mal, disons le mot, q injuste. Je ne puis souscrire à une telle doctrine. Qu que la liberté, sinon le droit? La synonymie est parfai de même que le droit de tout faire ne serait plus le d principe, et, en fait, enfanterait le chaos; de même a liberté illimitée serait l'anéantissement de la liberté, c libertés de tous étant égales, elles doivent être chacun tées, ou elles s'entre-déchireront.

Je tirerai de ma définition du droit une autre conséqu c'est que le pouvoir public, dans l'exercice de tout acte i (je ne dis pas seulement illégal), excède sa mission, et d le justiciable de tout individu dans l'État. Le pouvoir a à ma liberté, à mon droit : quel sera mon devoir, quel mon droit? Recourir à l'insurrection? Ce serait trop; l'i rection n'est jamais légitime. Résister légalement? C serait pas assez; car la loi peut être injuste, et une loi in ne m'oblige pas. Mon droit sera de résister juridiquen c'est-à-dire de faire respecter en ma personne le droit tel m'apparaît, affirmé par ma raison. En dehors de cela, j connais plus ni droit, ni devoir, ni raison, ni rien de c régit l'humanité, à son insu, je le veux bien; je ne vois que le despotisme ou l'anarchie, qui n'est qu'un despotis mille têtes; je ne vois plus que le chaos.

Ces idées ne peuvent pas être celles de MM. de Lourd et Tiengou. L'école théocratique ne reconnaît pas le individuel, et les jurisconsultes romains, dont M. Tie veut ramener la doctrine à celle de l'école théocratique, ont eu un sentiment vrai que dans l'application qu'ils en faite aux faits particuliers de la vie civile. Ce n'est donc

l'intérêt est réprouvée par la conscience au même titre que le qui proclame la légitimité de toutes les forces; elle n'en qu'une variété.

'our Grotius, le droit est la faculté de faire tout ce qui urait pas pour résultat de rendre impossible l'état social. is où est la base d'une telle doctrine, et comment peut-on ordonner la société, qui n'est pour l'homme qu'un moyen rriver à sa fin, à la fin même de l'homme, c'est-à-dire à la tique de la loi morale dont les préceptes sont écrits dans conscience?

Kant a plus approché de la vérité quand il a posé cette le du droit : « Agis de telle sorte que le libre usage de ta onté puisse concorder avec la liberté de tous. » Mais ici ore, quelque chose laisse à désirer, car le précepte de Kant st, après tout, qu'un précepte; et il n'en donne pas le dement.

Je pourrais parler encore du principe de Krause, qui est ui des docteurs du socialisme, bien qu'ignoré de la plupart ntre eux. Selon Krause, l'homme a droit à tout ce qui lui nécessaire pour l'accomplissement de sa destinée, et peut iger de ses semblables. Pour juger cette doctrine, il suffit faire remarquer qu'elle livre l'homme à l'homme. Or, acun ne peut pas être ainsi instrument et sujet.

Mais si toutes ces doctrines sont fausses ou incomplètes, que ra le droit? Nous le définirons, quant à nous, d'une manière en simple; nous dirons : C'est pour chacun la faculté de faire que le devoir prescrit.

Nul, assurément, ne contestera ce principe. Qui oserait nier droit chez l'homme de faire ce que sa conscience lui commande? Qui pourrait, d'un autre côté, lui accorder une faculté s étendue à l'encontre de ses semblables? Et comment ncevrait-on qu'il pût désirer légitimement plus qu'accomplir loi du devoir, ou qu'il dût consentir à faire moins? Si j'ai droit de m'approprier les objets vacants nécessaires à mon istence, c'est que je dois vivre pour faire le bien; si j'ai le oit de parler, d'écrire et d'imprimer, c'est que mon devoir t de dire haut ce que je sais être la vérité. On ne trouvera s un droit véritable qui n'ait un devoir pour principe. Que maintenant on demande où est le principe du devoir, je pondrai : Dans la conscience de l'individu; et voilà en quel

sens j'ai dit, en commençant, que votre définition du droit était vraie, mais trop large.

On réclamera contre cette royauté de la raison ; mais on n'aura pas fait un grand pas quand on y aura substitué la raison de Dieu ; car qui peut connaître la raison de Dieu, sinon la raison de l'homme ! On revient au point de départ après un détour, et voilà tout.

Je me trouve conduit à faire une remarque sur une doctrine dont vous vous êtes constitué l'apôtre. Vous soutenez avec une persistance infatigable que la liberté est illimitée de sa nature ; que le pouvoir public, en la restreignant, va contre le but qu'il se propose ; qu'il fait mal, disons le mot, qu'il est injuste. Je ne puis souscrire à une telle doctrine. Qu'est-ce que la liberté, sinon le droit? La synonymie est parfaite. Or, de même que le droit de tout faire ne serait plus le droit en principe, et, en fait, enfanterait le chaos ; de même aussi la liberté illimitée serait l'anéantissement de la liberté, car les libertés de tous étant égales, elles doivent être chacune limitées, ou elles s'entre-déchireront.

Je tirerai de ma définition du droit une autre conséquence : c'est que le pouvoir public, dans l'exercice de tout acte injuste (je ne dis pas seulement illégal), excède sa mission, et devient le justiciable de tout individu dans l'État. Le pouvoir attente à ma liberté, à mon droit : quel sera mon devoir, quel sera mon droit ? Recourir à l'insurrection ? Ce serait trop ; l'insurrection n'est jamais légitime. Résister légalement? Ce ne serait pas assez ; car la loi peut être injuste, et une loi injuste ne m'oblige pas. Mon droit sera de résister juridiquement, c'est-à-dire de faire respecter en ma personne le droit tel qu'il m'apparaît, affirmé par ma raison. En dehors de cela, je ne connais plus ni droit, ni devoir, ni raison, ni rien de ce qui régit l'humanité, à son insu, je le veux bien ; je ne vois plus que le despotisme ou l'anarchie, qui n'est qu'un despotisme à mille têtes ; je ne vois plus que le chaos.

Ces idées ne peuvent pas être celles de MM. de Lourdoueix et Tiengou. L'école théocratique ne reconnaît pas le droit individuel, et les jurisconsultes romains, dont M. Tiengou veut ramener la doctrine à celle de l'école théocratique, n'en ont eu un sentiment vrai que dans l'application qu'ils en ont faite aux faits particuliers de la vie civile. Ce n'est donc pas

dans la définition de Celse et d'Ulpien qu'il faut chercher l'idée du droit. Quand Celse dit que le droit est l'art du bien et du juste, *ars boni et æqui*, il ne dit rien ou il confond le droit avec la morale, qui est tout autre chose que le droit. Quand Ulpien définit la justice, la volonté ferme et durable de rendre à chacun le sien, *constans ac perpetua voluntas suum cuique tribuendi*, il ne peut parler que de la qualité principale du magistrat ; il ne précise pas sa règle d'action, et, je le répète, autre chose est le droit, autre chose est la morale, et la difficulté, la grande, la seule difficulté, est de dire où ils se touchent et à quel point ils se séparent.

Cicéron a eu une sorte d'intuition du droit absolu, naturel, lorsque, dans l'*Oratio pro Milone*, il parle de cette loi *quam ex natura ipsa arripuimus*, mais ce n'est pas dans la partie du texte citée par M. Tiengou qu'il l'exprime ; c'est avant et après ; c'est lorsqu'il déduit le droit de défendre sa vie contre une agression injuste du devoir de la conserver. Et si Cicéron avait dû généraliser l'idée particulière qu'il présentait alors du droit, il n'eût pas pu définir le droit autrement que je l'ai fait.

Voilà, monsieur, quelques idées que je crois devoir vous communiquer. Faites de ma lettre l'usage qu'il vous plaira. Je n'ai voulu que préciser les termes d'un problème qui, bien compris, ferait cesser bien des malentendus.

H. THIERCELIN,
Avocat à la cour de cassation.

droit du plus fort rationnellement, scientifiquement, industriellement, succédant au *droit du plus fort corporellement, légalement, militairement.*

Le droit du plus fort, dans l'ordre intellectuel, scientifique, industriel, comme dans l'ordre corporel, légal, militaire, ne se définit pas; il se démontre.

Se démontrant, il a sur les définitions contradictoires de Spinosa, de Hobbes et de Bentham, de Grotius, de Kant, de Krause et de la vôtre tout l'avantage de la démonstration sur les définitions.

Étant la force, il n'a pas besoin de chercher de sanction hors de lui-même.

Étant l'unité, il fait tomber toute vieille distinction entre le droit naturel et le droit positif, le droit tacite et le droit écrit, le droit nécessaire et le droit volontaire, le droit conventionnel et le droit coutumier, le droit entendu dans le sens de législation et le droit entendu dans le sens de jurisprudence, enfin entre « le droit qui est une faculté et le droit qui désigne » un ensemble de préceptes, de commandements, ayant pour » sanction la *force*, et, dans certains cas, la *peine* ».

Le droit qui n'est pas *un* n'existe pas.

Le droit naturel exclut le droit positif, et réciproquement. En effet, si le droit naturel est la vérité, le droit positif est l'erreur. Il faut donc opter entre l'un et l'autre.

Il faut pareillement opter entre le droit du plus fort matériellement et le droit du plus fort rationnellement. Où la force parle, la raison n'a qu'à se taire; où la raison commande, la force n'a qu'à obéir.

Le droit qui a besoin de la *force*, et, dans certains cas, de la *peine*, pour sanction, porte un nom qui n'est pas le sien.

La force, comme la raison, la raison, comme la force, se sanctionnent par elles-mêmes et n'ont ni l'une ni l'autre besoin d'une sanction étrangère.

Est-ce que la sanction de la force est nécessaire à la science? La sanction de la science, c'est la science appliquée. Et qu'est-ce que la raison, si ce n'est la science du raisonnement? La sanction de la raison, c'est la raison démontrée; le droit du plus fort rationnellement n'en a besoin d'aucune autre.

Maintenant, quelques mots d'explication sur une opinion

ıir, afin que nul n'ignore plus ce qu'admet universelle-
ce que réprouve éternellement la conscience.
qu'est-ce que la conscience?
onscience qui permet à l'empereur Nicolas Ier, souve-
ntife, au nom de griefs qu'il ne peut articuler, d'allu-
guerre en Europe, de répandre des flots de sang,
ser des montagnes de cadavres, de porter la désolation
ivastation parmi des populations dont l'unique tort est
géographiquement placées entre la Russie et la Turquie,
le fer forgé entre l'enclume et le marteau, d'ébranler
le crédit, de suspendre partout les grands travaux,
ntir partout le cours de l'activité humaine, de faire
partout le flot de la misère des peuples, est-ce la
nce?
onscience qui absout emphatiquement ce qu'elle eût
ablement condamné, si ce qui a réussi eût échoué,
a conscience?
onscience qui mettait le feu aux bûchers de l'Inquisi-
ıit-elle la conscience?
onscience qui ordonnait, en 1572, les massacres de la
Barthélemy, en 1685 les dragonnades, était-elle la
nce?
onscience qui les justifiait par la voix de papes et d'é-
était-elle la conscience?
onscience qui appliquait des supplices horribles, des
terribles à des crimes et à des délits imaginaires
le la conscience?
ége en bornant là mes questions.
conscience est un tribunal sans appel, il faut le pro-
infaillible.
n admet qu'il puisse se tromper dans ses jugements,
ra le tribunal supérieur qui les réformera?
cience est donc un mot tout aussi vague que Devoir;
est un mot tout aussi vague que Droit; Droit est un
ıt aussi vague que Raison.
i n'ai-je point dit ce que vous me faites dire. Je n'ai
it : Le Droit, c'est la Raison. J'ai dit, ce qui est très-
ıt : Raisonner est le Droit.
aisonnement ainsi érigé en droit inviolable, c'est la
ıatérielle destituée par la force immatérielle, c'est le

droit du plus fort rationnellement, scientifiquement, industriellement, succédant au *droit du plus fort corporellement, légalement, militairement.*

Le droit du plus fort, dans l'ordre intellectuel, scientifique, industriel, comme dans l'ordre corporel, légal, militaire, ne se définit pas; il se démontre.

Se démontrant, il a sur les définitions contradictoires de Spinosa, de Hobbes et de Bentham, de Grotius, de Kant, de Krause et de la vôtre tout l'avantage de la démonstration sur les définitions.

Étant la force, il n'a pas besoin de chercher de sanction hors de lui-même.

Étant l'unité, il fait tomber toute vieille distinction entre le droit naturel et le droit positif, le droit tacite et le droit écrit, le droit nécessaire et le droit volontaire, le droit conventionnel et le droit coutumier, le droit entendu dans le sens de législation et le droit entendu dans le sens de jurisprudence, enfin entre « le droit qui est une faculté et le droit qui désigne » un ensemble de préceptes, de commandements, ayant pour » sanction la *force*, et, dans certains cas, la *peine* ».

Le droit qui n'est pas *un* n'existe pas.

Le droit naturel exclut le droit positif, et réciproquement. En effet, si le droit naturel est la vérité, le droit positif est l'erreur. Il faut donc opter entre l'un et l'autre.

Il faut pareillement opter entre le droit du plus fort matériellement et le droit du plus fort rationnellement. Où la force parle, la raison n'a qu'à se taire; où la raison commande, la force n'a qu'à obéir.

Le droit qui a besoin de la *force*, et, dans certains cas, de la *peine*, pour sanction, porte un nom qui n'est pas le sien.

La force, comme la raison, la raison, comme la force, se sanctionnent par elles-mêmes et n'ont ni l'une ni l'autre besoin d'une sanction étrangère.

Est-ce que la sanction de la force est nécessaire à la science? La sanction de la science, c'est la science appliquée. Et qu'est-ce que la raison, si ce n'est la science du raisonnement? La sanction de la raison, c'est la raison démontrée; le droit du plus fort rationnellement n'en a besoin d'aucune autre.

Maintenant, quelques mots d'explication sur une opinion

que vous m'attribuez à tort, car elle n'est pas la mienne. Je n'ai jamais dit que la liberté fût « *illimitée de sa nature* ». J'ai dit expressément le contraire : j'ai dit que la liberté, étant *naturellement limitée*, ne devait pas l'être *légalement*. Je suis pour la liberté *naturellement* limitée contre la liberté *légalement* limitée. Toute liberté *légalement* limitée n'est plus la liberté, c'est la tolérance. On peut prétendre le contraire, mais le démontrer n'est point possible. La liberté est un axe, et, comme tout axe, elle a deux extrémités. Ces deux extrémités sont : RESPONSABILITÉ et RÉCIPROCITÉ. Ce sont là ses limites naturelles, et qui prétend lui en imposer d'autres tombe dans des complications sans nombre et inextricables, dont nos lois sont autant de preuves irrécusables.

La liberté étant la substitution de la raison à la force, limiter légalement la liberté, c'est limiter arbitrairement la raison s'exerçant et se démontrant par le raisonnement; c'est s'ériger en pape infaillible dans l'ordre intellectuel.

Si ce pape se trompe, si ce qu'il prétend blesser la raison, excéder la liberté, n'excède pas la liberté, ne blesse pas la raison, quel sera le recours de la raison contre la force, de la liberté contre l'autorité, de la vérité contre l'erreur, du droit individuel contre le fait législatif? Vous répondez : « Recourir » à l'insurrection, ce serait trop; résister légalement, ce ne » serait pas assez; mon droit sera de résister *juridiquement*, » c'est-à-dire de faire respecter en ma personne le droit tel » qu'il m'apparait, affirmé par ma raison ».

Je voudrais bien savoir en quoi résister *juridiquement* est plus que résister *légalement*, et comment, sous le régime de l'arbitraire, on résiste *juridiquement!*

Votre conclusion est la condamnation par vous-même de votre définition du Droit, définition que vous déclarez préférable à la mienne; le droit qui n'aurait pour garantie que la résistance juridique serait un droit illusoire : ce serait un droit qui ne reposerait sur aucune base solide; ce serait un droit que ne protégerait aucune garantie efficace; ce serait un droit, enfin, qui n'aurait pas de sanction.

Or le Droit, tel que je l'ai défini, porte en lui-même sa sanction : c'est ce qui prouve qu'il est le Droit.

ÉMILE DE GIRARDIN.

vous dites trop bien ce qu'elle n'est pas. D'ailleurs, l
sité des sentiments dans l'appréciation des actes mo
saurait rien prouver contre l'autorité de la conscienc
la raison. Ma conscience ne peut m'être suspecte par
est des malheureux qui n'en ont pas : autant vaudrait
lumière par la raison que les aveugles n'y ont jamais
les yeux. La vérité, grâce à Dieu, n'est pas à la mer
imposteur ou d'un fou. Qu'il se trompe ou mente à
science, cela n'anéantit pas la mienne. Montaigne et C
tiraient avantage, au profit de leur scepticisme, de la di
des opinions et des croyances; mais, plus conséque
ne substituaient pas le raisonnement à la conscience
raison.

N'opposez donc pas à la conscience de l'individu l
science d'autrui. Êtes-vous assuré seulement que telle o
qui contredit la vôtre est bien réelle et non feinte? E
quand une vérité ne peut-elle être reconnue comme
qu'à la condition d'avoir pour elle l'assentiment de to
hommes de tous les temps? Il est des philosophes qui, c
Vico, et Lamennais de nos jours, ont placé le criteri
vrai dans le sentiment commun; mais je n'en connais p
ne reconnaissent d'autre marque de la vérité que l'u
mité des sentiments. C'est cependant ce qu'il faudrait
mencer par établir, si la diversité des sentiments pouva
un argument contre la conscience, et vous ne le fera
monsieur; car si l'unanimité était nécessaire à la vé
est trop évident que le raisonnement, que vous préco
haut, serait une arme inutile, supposant précisém
diversité des opinions.

Il y a, dans la doctrine dont vous ressuscitez le p
après Montaigne et Charron, un autre sophisme que
puis pas ne pas signaler. On se prévaut des contrad
qui éclatent d'homme à homme, plus que cela quelq
de peuple à peuple; on prend l'*espèce*, et, tirant un arg
de la lutte des idées entre les individus qui la compos
conclut à l'impossibilité d'arriver à la connaissance
vérité.

Mais que peuvent prouver ces contradictions vis-à-
l'*individu* qui affirme, s'interroge, s'examine? L'espè
maine, en tant qu'espèce, est condamnée à d'ins

guait de la morale, bien qu'il eût là son principe, et qu'il avait nécessairement une sanction, la force toujours, la peine quelquefois. L'idée du droit, dans la doctrine que j'exposais, n'était pas une idée primordiale. Mais comme il me paraissait hors de toute contestation possible que l'homme pût demander à son semblable plus que la liberté d'accomplir sa loi, son devoir, ni qu'il lui fût loisible de renoncer à la pratique de la loi morale, je plaçais le principe du droit dans le devoir, et je le définissais la faculté d'agir selon les prescriptions que le devoir impose. Quoi de plus conforme à la raison? Ne puis-je pas licitement repousser l'agression de l'homme qui menace mon existence, défendre le champ qui me nourrit, me redresser contre l'outrage qui tend à me déshonorer, et enseigner ce que je sais être la vérité? La raison, le sens commun a dit, de tout temps, que je le puis et que je le dois; et, en sens inverse, il condamne l'acte par lequel, en dehors de ces cas, je porterais la main sur mon semblable. Or, si je puis et si je dois rester libre pour faire le bien et défendre ma liberté dans cette limite, naturellement j'ai des droits dont le principe est dans la loi morale que je suis tenu d'accomplir.

Les idées du droit et du devoir sont si bien corrélatives dans le sens que je dis et non dans celui où elles sont communément entendues, que l'on ne peut errer sur l'une sans errer sur l'autre, et que qui en nie une doit les nier toutes les deux. Voyez l'école théocratique : elle nie le droit, mais elle nie aussi le devoir. La même autorité, placée au-dessus de l'homme, impose les devoirs et dispense les droits, et les proportions sont conservées. Vous vous montrez tout aussi conséquent, monsieur ; et cette question que vous faites dans l'article que j'ai en vue : Qu'est-ce que la conscience? est empreinte d'autant de logique que de naïveté.

Voilà donc où vous en êtes venu : à nier le devoir, la conscience et la raison ! Si vous étiez dans la vérité, j'avoue que je ne me sentirais pas la force de réclamer pour le droit ; mais la vérité vous échappe en dépit de vous-même. Vous demandez ce qu'est la conscience, et si l'on doit appeler de ce nom ce qui autorise l'emploi de la ruse et de la violence, absout les excès du fanatisme et justifie la lâcheté qui applaudit à tous les succès et maudit après toutes les défaites? Je n'ai point à répondre, car, pour ignorer ce qu'est la conscience,

éclat que nous admirons encore, la loi du talion était pal
tement oubliée.

Si je voulais signaler toutes les contradictions dans l
quelles vous êtes inévitablement entraîné, je grossirais inf
niment cette lettre; je n'en prends plus qu'une, qui me fourni
l'occasion de revenir brièvement sur un point que vous co
testez dans ma discussion. J'ai dit que « le droit a la fo
» pour sanction, et la peine dans certains cas. » Vous répond
que le droit qui a besoin de la force porte un nom qui n'
pas le sien. Comment l'appellerez-vous, alors? car, pour m
il m'est impossible de comprendre comment mon droit a
sanction serait un droit, et comment la sanction envers ce
qui la méconnaît pourrait être autre que la contrainte exer
par moi ou en mon nom. Est-ce que le propriétaire qui a
injustement dépouillé, et que la justice réintègre dans sa p
priété, n'use pas de son droit quand il fait exécuter son ar
Loin de cesser d'user de son droit, c'est à ce moment m
qu'il l'exerce. Votre erreur, ici comme ailleurs, tient à ce
vous ne vous placez qu'à un point de vue particulier.
contrainte brutale, la force inintelligente vous répugne, j
comprends, et cela vous honore; mais, si la force sa
droit n'est qu'un fait, ne prouvant rien, si ce n'est qu'el
la force, ce qu'on ne conteste pas, veuillez aussi remar
que le droit sans la force, c'est-à-dire sans la faculté de
traindre (car la force effective peut manquer sans que le
cesse d'être), n'est plus rien qu'une abstraction, un senti
le sentiment que j'ai de l'injustice dont je suis victime.

Ainsi la force ne fait pas le droit, mais le droit qui ne p
rait s'exercer qu'avec la volonté de celui qui y résis
saurait se comprendre, ne serait plus le droit.

C'est parce que la faculté de recourir à la force se rat
ainsi au droit que j'ai déduit de l'idée du droit que je
sentais, la résistance juridique contre tout pouvoir publi
va contre sa mission et devient oppresseur. Admettez l
thétiquement ma définition, et la résistance dont je par
plus qu'une conséquence, c'est un corollaire. Tous ceu
ont étudié ces matières songeront aux grandes controver
seizième siècle, dont les derniers échos retentissent da
écrits de Bossuet et de Jurieu. De quoi s'agissait-il alor
déterminer les limites dans lesquelles peut s'exercer l'au

contradictions ; soit, la vérité n'existera pas pour elle, mais cela ne fait pas que l'individu, comme individu, soit dans l'impossibilité de jamais la connaître. Pour attaquer le droit, le devoir, la conscience, la raison, la vérité, enfin, sous toutes ses formes et sous tous ses noms, il fallait signaler ces contradictions, non pas entre la raison de tel ou tel homme, mais dans la raison de l'individu lui-même; il fallait dire et prouver, comme Kant a cru le faire, que la raison de l'homme prise en elle-même se contredit inévitablement, et que tous les raisonnements renferment une inextricable antinomie. Je vous signale votre auteur, le philosophe qui a défendu le scepticisme avec une force inconnue jusqu'à lui; mais vous comprendrez que je ne m'y arrête pas, n'ayant ni le goût ni la volonté de faire un traité à l'occasion de l'examen de la question du droit.

D'ailleurs, votre pensée ne va pas aussi loin peut-être; bien plus, en substituant le raisonnement à toutes les définitions qu'on a tenté de donner du droit, vous exagérez la raison bien plutôt que vous ne la condamnez. Vous dites : « Raisonner est le Droit ». Mais en quel sens faut-il prendre une telle proposition ? Voulez-vous dire que raisonner est *un* droit? Je répondrai que c'est un droit incontestable, comme celui d'aller, de venir, d'enseigner, de s'approprier les objets vacants, etc., et sur ce point il n'y aura jamais de difficulté. Voulez-vous dire que raisonner est *tout le* droit, de telle sorte que l'individu attaqué d'une manière quelconque ait épuisé tout son droit quand il a achevé son raisonnement? Je ne puis partager votre sentiment; et je m'imagine que vous-même n'y tiendriez plus beaucoup s'il vous arrivait de faire, de nuit ou à l'écart, quelqu'une de ces rencontres dans lesquelles la force physique ou l'adresse produisent des effets plus décisifs que le raisonnement le plus concluant.

Ici encore vous vous récrierez, et je vous entends compléter votre système par le principe de la réciprocité. La réciprocité, pour moi, ne peut être que le talion, *oculum pro oculo*, *dentem pro dente*, comme dans la loi de Moïse, ou bien comme dans l'ancienne loi des Douze Tables, *si membrum rupit meum e pacto, talio esto*. C'est le Code pénal réduit à sa plus grande simplicité; mais aussi c'est l'enfance de la législation. Et je vous assure que, quand six cents ans après la loi des Douze Tables, la jurisprudence romaine brilla de cet incomparable

rappeler quand on discute les doctrines négatives, nait ni n'affirmait; sa devise était : *Que sais-je?* A véritable objection contre vos contradicteurs qui n'est-elle que sous-entendue. Vous ne répudiez pas quoi que vous disiez; mais ce que vous pensez, sa ce qu'implique chacune de vos phrases, le voici : n'y a pas de principes absolus, d'idées générales, d' thétique à laquelle on puisse ramener la vérité ap sous des formes si variées. Et c'est une erreur, ca saurions raisonner sans abstraire, et toute abstracti objet de dégager une vérité première. Mais ce ne pe le lieu de discuter une telle question; j'aime mieux voyer à Platon, et peut-être en reviendrez-vous ave sentiments sur le devoir et la raison.

Je finis cette trop longue lettre, monsieur; mais j çois que j'ai omis plus de choses que je n'en ai objections se pressent sous ma plume, et je dois Pourquoi faut-il que j'aie à défendre le droit contre pion de la liberté, qui est le droit ou n'est rien? résultat de la négation, quand on s'en sert jusqu'à l' hauteur d'une méthode; on se contredit soi-même et bientôt on ne s'entendra plus. Mais le mal le plus doctrines négatives est dans le découragement qu'e dans les cœurs et l'absolution qu'elles donnent à lâchetés. Vos négations de la conscience et du devoir tre à l'aise bien des gens qui étouffaient sous leurs était-ce à vous de leur fournir un tel secours? La c le droit, le devoir ne seraient que des mots ! Je con ignorer ce qu'ils sont, à les chercher toujours; mai taient pas, je ne me rattacherais pas moins à leur a au moins comme à la plus consolante des chimères

H. THIERCELIN,

Avocat à la cour de cassati

A MONSIEUR H. THIERCELIN

II

« Un grand abus qu'on fait des mots, c'est qu'on les prend pour des choses. »

LOCKE.

« Il n'est pas encore décidé si le droit vient de la loi, ou si la loi vient du droit. »

PONCELET. *Discours d'ouv.*, 8 nov. 1836.

Ne faire du Droit qu'une abstraction, c'est, dites-vous, le méconnaître. Si, par le mot abstraction, vous entendez une idée purement spéculative, une idée planant au-dessus de la réalité et ne se l'assimilant pas, je suis, sur ce point, pleinement de votre avis. Le droit qui n'est qu'un mot n'est pas le droit, mais aussi qu'est-ce que le droit qui a besoin de la force pour sanction? Il ne faut pas s'abuser, ce droit-là, que vous admettez et que je repousse, c'est la force. Eh bien, qu'il s'appelle par son vrai nom, qu'il s'appelle la Force, mais qu'il ne s'appelle pas le Droit!

Encore une fois, qu'est-ce que le Droit?

Que veut dire ce mot?

S'il veut dire la force, pourquoi ne pas appeler la Force par son nom?

S'il veut dire l'équité, pourquoi ne pas appeler l'Équité par son nom?

S'il veut dire la justice, par opposition à l'équité (1), pourquoi ne pas appeler la Justice par son nom ?

S'il veut dire la loi, pourquoi ne pas appeler la Loi par son nom ?

S'il veut dire le devoir, pourquoi ne pas appeler le Devoir par son nom ?

Vous distinguez, dites-vous, entre le droit et la loi; mais sur quoi repose votre distinction ? Je le demande au lecteur : elle ne repose même pas sur une subtilité ; aussi, plus vous vous appliquez à la rendre précise et claire, et moins elle devient claire et précise.

A quels actes reconnaîtra-t-on que le pouvoir a pour lui la loi, mais non le droit, et par quels actes s'exercera la résistance à la fois juridique et légale ?

Vous ne dites pas où finit l'empire de la loi, où commence l'empire du droit.

La loi, par exemple, a-t-elle le droit d'interdire au Français protestant le divorce, que lui permet sa foi ? Dans ce cas le Français protestant a-t-il le droit de passer outre et de chercher dans un second mariage le bonheur qu'il n'a pas trouvé dans le premier ? Sur quel droit se fonde la loi pour être plus sévère que la foi ?

Je viens de citer un exemple, mais que d'exemples du genre je pourrais citer, et qui vous prouveraient que votre distinction sans fondement entre la loi et le droit ne résiste pas mieux à l'examen que votre définition sans réalité : « » *droit* est pour chacun la *faculté* de faire ce que le devoir » prescrit. »

Si le droit n'est que l'accomplissement du devoir, alors son vrai nom est Devoir. A quoi bon deux mots différents pour désigner une seule et même chose ? Si le devoir est tout, le droit n'est rien. O défenseur du Droit, voilà donc comme vous défendez le Droit : en n'en laissant rien subsister !

---

(1) « On réserve le nom de *justice* au droit écrit, à celui dont l'application peut être exigée par la contrainte ; car on ne conçoit pas une loi positive dépourvue de sanction. On entend par *équité* un droit qui n'emporte avec lui aucun pouvoir de contraindre, ou qui n'est reconnu que par la conscience et la raison. »

Dictionnaire des sciences philosophiques.

Réfléchissez-y bien, et vous reconnaîtrez que la seule définition sous laquelle il y ait un corps palpable et vivant, c'est a mienne : « Raisonner est le Droit, tout le Droit, rien que » le Droit. »

Je ne la défends point parce qu'elle m'appartient; je la défends parce qu'elle est la seule qui gagne et se fortifie à l'examen et à la discussion, au lieu d'y perdre et de s'affaiblir.

Qu'est-ce que raisonner? Locke répond : « C'est la faculté » de déduire des vérités inconnues de principes déjà » connus. »

Quelle plus grande puissance qu'une telle faculté! C'est la puissance du levier qui ne demande qu'un point d'appui pour soulever le monde. Que la liberté de raisonner soit entière, c'est-à-dire que le droit de raisonner soit matériellement inviolable, matériellement à l'abri de toute atteinte, et ce droit sera véritablement le Droit, car l'exercice d'aucun autre droit ne pourra plus jamais être menacé ni entravé.

Garantissez-moi l'inviolabilité du droit de raisonner, et je vous garantis non-seulement l'existence ou la conquête de tous les droits qui en découlent, mais encore la destruction de tous les risques, au premier rang desquels je place le retour de tout gouvernement oppressif, la durée de toute gestion publique incapable ou infidèle, l'écart de la force, sous quelque nom qu'elle se cache ou sous quelque forme qu'elle se montre.

Nommez donc un abus, si invétéré qu'il soit, qui puisse résister aux coups réitérés du raisonnement, faisant jaillir de ses étincelles la clarté de l'évidence!

Une des plus profondes et des plus hautes pensées de Pascal est assurément celle-ci :

« Il est juste que ce qui est juste soit suivi; il est nécessaire que ce qui est le plus fort soit suivi. La justice sans la force est impuissante; la puissance sans la justice est tyrannique. La justice sans la force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants; la force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force, et pour cela faire, que ce qui est juste soit fort et que ce qui est fort soit juste.

» La justice est sujette à disputes; la force est très-reconnaissable et

sans disputes. Ainsi on n'a qu'à donner la force à la justice. Ne pou faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort juste. »

Effectivement, voilà en quelques lignes l'histoire de t les peuples et le précis de toutes leurs législations. On a l l'opposé de ce qu'il y avait à faire. Était-il donc impos de faire l'opposé de ce qu'on a fait? Était-il donc impos de faire que la justice, c'est-à-dire l'équité, que l'éq c'est-à-dire la raison, que la raison, c'est-à-dire le raiso ment, s'imposât par la force qui lui est propre? Désig cette force, c'est nommer l'évidence.

— Mais, allez-vous me dire, est-ce que l'évidence am le malfaiteur?

— Oui, vous répondrai-je, car elle fera de la société cienne une société nouvelle. Mais alors même que je m'i serais et qu'il se trouverait encore des hommes assez f pour rester malfaisants, à quel chiffre proportionné f population s'en élèverait le nombre? Le nombre s'en élè à 1 pour 5000(1), que le danger, vous en conviendrez, ne s pas bien grave, si tout acte de violence authentiqu constaté avait pour conséquence inévitable de réd malfaiteur à la condition méritée d'animal nuisible, de errante. Or c'est l'immanquable résultat qu'atteint la *d'assurance* ou *Inscription de vie* dont j'ai imprimé un modèle (2), et qui sert de clé de voûte à ce nouveau s d'où l'avenir sortira comme le chêne sort du gland.

En tout cas, danger pour danger, le danger que courir 1 fou malfaisant à 4999 hommes vigilants serait grand que le péril que ces 4999 contre 1 lui préfèrent, consiste à se livrer, pieds et poings liés, à la discrétion pouvoir légal quelconque, monarchique ou républicain, n'être encore préservés par lui que très-incomplète ainsi que l'atteste la statistique criminelle partout où existe une. Je vous le demande : le sacrifice consommé en proportion avec le risque couru? De deux maux, le m

(1) Justice criminelle en 1852 : — 1 accusé sur 5043 habitants.
(2) Voir QUESTIONS DE MON TEMPS, tome XI, page 372.

st-il pas celui qu'on écarte et le plus grand celui qu'on
ɔisit? Est-ce que 4999 sont moins que 1? Est-ce que consé-
ɔmment les raisonnables ne sont pas de beaucoup les plus
nbreux? La force se trouvant ainsi naturellement unie à
raison, où donc était la nécessité de les désunir et de les
poser l'une à l'autre socialement, de telle sorte que, ne
avant plus faire, selon Pascal, que ce qui est juste fût fort,
fît que ce qui est fort fût juste?

Non, il n'est pas vrai, vous le voyez, que la force et la raison
ent nécessairement rivales et ennemies; c'est une méprise;
ɔ peut se réparer; mais, avant tout, il fallait la reconnaître
la constater; c'est ce que je me suis appliqué à faire.

Permettez-moi donc maintenant de ne pas m'arrêter plus
guement à votre objection tirée d'une de ces rencontres
ns lesquelles la force physique produit des effets plus déci-
ı que le raisonnement le plus concluant. Où le raisonne-
nt sera souverain, la force immatérielle n'aura besoin
ɔ de peu de temps pour n'avoir rien à redouter de la force
térielle.

Mais le raisonnement, dites-vous, c'est la raison sans frein.
urquoi donc mettrait-on un frein à la raison? Si le plus
t avait toujours raison, ne serait-ce pas la perfection en-
vue et signalée par Pascal? D'où vient le mal? Le mal
nt de ce que, dans l'ordre matériel, le plus fort a souvent
t. Mais c'est ce qui ne saurait avoir lieu dans l'ordre intel-
tuel, où le plus fort est toujours finalement celui qui a
son. Il n'est pas de raisonnement, si spécieux qu'il soit,
d'une vérité puisse faire une erreur et d'une erreur faire
ɔ vérité. Celui qui a raison est donc assuré d'avoir raison,
le démontre, et sa démonstration est précisément ce qui
tout danger au raisonnement opposé de celui qui a tort.
raisonnement est à la raison ce que la bataille est à la vic-
re. Or si le triomphe de la raison par le raisonnement n'est
ı le Droit, qu'est-ce que le Droit?

Vous dites : « Ce serait un droit sans sanction. » Vous
utez : « Le droit sans la force n'est qu'une abstraction? »
Moi, je vous réponds, l'histoire en main : Le droit par la
ce n'est qu'une imposture.

Le droit qui ne peut exister sans une force extérieure n'est
le droit. Le droit, la raison, la vérité s'imposent; on ne les

impose pas. Pourquoi les imposerait-on? Est-ce que le droit, la raison, la vérité ne profitent pas toujours, sinon à l'universalité sans exception, du moins à l'immense majorité? le droit a donc pour sanction la force qui lui est inhérente; cette force, c'est l'intérêt du plus grand nombre.

Vous supposez un propriétaire injustement dépouillé de sa propriété : cette objection, empruntée à l'ordre social existant, ayant pour axe la force matérielle, pour pôles l'autorité et la pénalité, n'est point applicable à l'ordre social futur, ayant pour axe la force immatérielle et pour pôles la réciprocité et la publicité. Comment, dans cet ordre nouveau, qui est l'anihilation de toute force matérielle, non mécaniquement employée, un propriétaire pourrait-il être violemment dépouillé? C'est ce que je cherche en vain. S'il ne l'est pas par la violence, il pourra l'être par la fraude, m'objecterez-vous, et que ce soit par la fraude ou par la violence, il n'en sera pas moins dépouillé. Je pourrais vous répondre que, sous les yeux de la justice telle qu'elle est instituée dans les pays où elle passe pour fonctionner le mieux, la plupart des fraudes échappent à sa double action répressive et préventive; mais cette réponse n'est pas celle que je vous ferai. Si l'ordre nouveau que je conçois ne devait pas être supérieur à l'ordre existant, ce ne serait pas la peine de changer celui-ci ; il n'y aurait qu'à le laisser subsister. Mais, ou je m'abuse étrangement ou le régime de la réciprocité serait d'une application aussi simple que l'est la vérification des poids et mesures. Qu'est-ce, en effet, que la réciprocité? C'est une mesure. Pierre a-t-il ou n'a-t-il pas faussé cette mesure? En cas de contestation, quoi de plus facile à vérifier et à constater?

Ainsi entendue, ainsi pratiquée et telle que je l'ai déjà expliquée dans mes réponses adressées à M. de Lourdoueix, qu'a de commun et de pareil la réciprocité avec le talion, *Oculum pro oculo, dentem pro dente*, comme dans la loi de Moïse, ou bien comme dans l'ancienne loi des Douze Tables, *Si membrum rupit meum, e pacto talio esto?* Rien, ayez la bonne foi de le reconnaître.

La réciprocité, c'est le pendule humain avec ses deux oscillations alternatives et isochrones, de droite à gauche et de gauche à droite, en d'autres termes, de Paul à Pierre et de Pierre à Paul. Cette double oscillation s'appellera, si vous le

voulez, droit et devoir : droit, équivalant à crédit, signifie ce qui m'est dû ; devoir, équivalant à débit, signifie ce que je dois. Ainsi compris, droit et devoir constituent la réciprocité ; ils en sont les deux termes nécessaires et parfaitement égaux. C'est ce qu'on reconnaît implicitement lorsqu'on dit que le droit et le devoir sont corrélatifs, puisque corrélation signifie : relation *réciproque* entre deux choses. Galilée est le premier qui ait appliqué le pendule à l'horlogerie ; la même gloire illustrera le nom de l'observateur qui appliquera la réciprocité à la société ; la société n'est-elle pas à la civilisation ce que l'horloge est au temps ?

Que me parlez-vous de ces vaines querelles du seizième siècle, dont les derniers échos retentirent dans les écrits de Bossuet et de Jurieu ? A quoi ont-elles abouti ? A quoi ont-elles servi ? Les limites dans lesquelles s'exerce l'autorité souveraine sont-elles mieux observées qu'au temps où paraissait le dernier écrit de Jurieu intitulé : *Soupirs de la France qui aspire après sa liberté?* L'inutilité de ces controverses en est la condamnation.

Qu'est-ce que l'autorité souveraine ?

Où commence-t-elle ?

Où finit-elle ?

C'est ce que ni Jurieu ni Bossuet n'ont fait définitivement connaître ; c'est ce que vous ne sauriez dire avec quelque peu de précision.

Il n'y a d'autorité souveraine que celle de la vérité démontrée, de la science appliquée, du talent éprouvé, de l'expérience acquise, de la foi partagée, de la force constatée ; il n'y a d'autorité légitime que celle qui se suffit à elle-même pour s'imposer.

Êtes-vous la force ?

Êtes-vous la foi ?

Êtes-vous l'expérience ?

Êtes-vous le talent ?

Êtes-vous la science ?

Êtes-vous la vérité ?

Vérité, science, talent, expérience, foi, force, n'ont de limites qu'eux-mêmes, limites qu'on ne saurait restreindre pas plus qu'étendre.

Nulle controverse à leur sujet ne saurait donc s'élever. La

vérité est la vérité, la science est la science, le talent est le talent, l'expérience est l'expérience, la foi est la foi, la force est la force, comme le jour est le jour, comme la nuit est la nuit.

Toutes prétendues divisions entre le spirituel et le temporel, le législatif et l'exécutif, ne sont qu'ergoteries à l'usage et pour la plus grande gloire des Dupins de tous les pays et de tous les temps, ergoteries qui n'ont jamais abouti et n'aboutiront jamais qu'à des transactions précaires ou à des révolutions stériles.

Qu'est-ce que le peuple à la fois *souverain* et *sujet*?

Qu'est-ce que l'électeur quand l'élu est tout?

Qu'est-ce que le mandant qui ne peut révoquer son mandataire?

1789, 1830 et 1848 sont là pour le dire.

Oui, vous avez raison, il est temps d'en finir avec tous les sophismes; mais le moyen d'en finir avec eux n'est pas d'adopter la subtilité que vous décorez de ce nom : *résistance à la fois juridique et légale*. Ce sont là des mots, rien que des mots ! Résistez donc juridiquement et légalement à l'état de siége, lorsque, même sous un gouvernement républicain, tous les rappels au respect de la loi et de la Constitution n'obtiennent pour toute réponse que ces mots d'un procureur général : « L'état de siége a dessaisi la justice régulière ! » (1)

Il n'est qu'un moyen, croyez-moi, d'en finir avec toutes les arguties et tous les lieux communs sur l'autorité et la liberté, la souveraineté héréditaire et la souveraineté populaire : c'est d'adopter la ligne de démarcation qui se trace d'elle-même entre la puissance *individuelle* et la puissance *indivisible*, l'une et l'autre parallèles et jamais antagonistes, l'une et l'autre simultanément absolues, l'une et l'autre réciproquement indépendantes.

L'analyse a su tirer de la houille le coke qui chauffe et le gaz qui éclaire; sera-t-il donc plus difficile d'extraire de la puissance humaine ce qui est essentiellement *individuel* et ce qui est nécessairement *indivis*? Peut-on diviser, oui ou non,

(1) Réponse de M. le procureur général H. Corne à M. Emile de Girardin, arrêté, jeté en prison, tenu au secret et remis en liberté sans jugement. — 28 juin 1848.

sans les détruire, la voie publique, l'armée, la flotte? — Non. Conséquemment, ni l'armée ni la flotte ne peuvent être *individuelles*.

Si la persuasion, si l'instruction y ont échoué, peut-on, oui ou non, m'imposer une foi que je n'ai pas, me juger d'après une raison qui me manque? — Non. Conséquemment, ni la foi ni la raison ne peuvent être *indivises*.

Si, par le raisonnement, j'arrive à faire prévaloir cette distinction fondamentale autant que simple entre l'*individuel* et l'*indivis*, croirez-vous encore que raisonner ne soit pas le droit, tout le droit, rien que le droit? Direz-vous encore que « nier » en ces termes la conscience et le devoir, ce soit mettre à l'aise bien des gens qui étouffaient sous leurs masques, ce soit absoudre toutes les lâchetés, et jeter dans les cœurs le découragement par la négation élevée à la hauteur d'une méthode? Analyser, est-ce nier? Analyser, c'est expliquer; expliquer, c'est connaître; connaître, c'est affirmer. Analyser, c'est synthétiser, car analyse et synthèse sont aussi inséparables qu'effet et cause. « L'analyse, a dit Pascal, est l'art de découvrir » des vérités inconnues. »

Vous me demandez si je crois qu'on puisse faire un raisonnement sans employer des raisons? Une telle question, permettez-moi de vous le dire, est peu digne d'une discussion sérieuse. A votre tour, que répondriez-vous si je vous demandais de me dire si vous croyez à la démonstration de la raison sans l'emploi du raisonnement?

Qu'est-ce que la raison sans le raisonnement? C'est la raison présumée.

Qu'est-ce que la raison par le raisonnement? C'est la raison démontrée.

Or je suis pour la raison démontrée, contre la raison présumée; pour la raison qui est la certitude, la clarté, contre la raison qui est la probabilité, l'obscurité.

C'est parce que je suis homme de liberté que je suis homme de raisonnement. Le raisonnement est à la raison ce que la liberté est à la vérité; oui sans doute, la vérité est au-dessus de la liberté et la raison au-dessus du raisonnement, comme la synthèse est au-dessus de l'analyse; mais sans la liberté, comment saurais-je que la vérité est la vérité, et sans le

raisonnement, comment saurais-je que la raison est la raison? (1)

Dites-le-moi.

Je prétends que tel cercle est parfait; vous le contestez: comment le vérifier sans compas?

Je prétends que tel objet pèse tel poids; vous le contestez: comment le vérifier sans balance?

Je prétends que tel but est à telle distance; vous le contestez : comment le vérifier sans mesure?

Faudra-t-il donc que je vous croie ou que vous me croyiez sur parole!

C'est cette alternative que je n'admets pas.

Je suis aussi loin de Vico et de Lamennais plaçant le *criterium* du vrai dans le sentiment commun, que de Montaigne et de Charron argumentant de la lutte des idées pour conclure à l'impossibilité d'arriver à la connaissance de la vérité; je crois à la vérité, mais à la vérité successive vérifiée par la liberté, je crois à la raison, mais à la raison relative démontrée par le raisonnement.

Vérité et raison sont deux mots dont le passé et l'autorité, s'arrogeant l'infaillibilité par la force, ont trop abusé pour que l'avenir et la réciprocité, ne visant qu'au progrès par l'expérience, les adoptent. Les deux mots de l'avenir seront : liberté et raisonnement!

Vous êtes maître de préférer des chimères à la réalité; moi, je préférerai toujours la réalité à des chimères.

ÉMILE DE GIRARDIN

---

(1) « On aurait besoin d'une règle. La raison s'offre, mais elle est pliable à tous sens, et aussi il n'y en a point. »

PASCAL.

A MONSIEUR ÉMILE DE GIRARDIN

I

Je connais des hommes, des Anglais, des Espagnols, des Français, des Allemands; je ne connais pas l'*homme*, qui n'est, suivant moi, qu'une simple conception philosophique.

Parmi les hommes, j'en connais d'instruits et d'ignorants, de légers et de réfléchis, de capables et d'incapables. Combien en est-il qui raisonnent de même sur les questions les plus essentielles? Cicéron disait, de son temps, qu'il n'y avait pas une absurdité qui n'eût été soutenue par quelque philosophe, c'est-à-dire par quelque raisonneur. Cicéron, je crois, ne changerait guère d'opinion aujourd'hui.

Si la justice n'est que la raison de l'homme, et si la raison de l'homme n'est que la raison de chacun de nous, combien y aura-t-il de justices au monde? Parmi toutes ces justices, aussi nombreuses que les têtes qui raisonnent, quelle sera la meilleure, de celle de mon voisin ou de la mienne? Ne serait-ce pas le cas de dire encore, comme Pascal : *Plaisante justice!*

Jusqu'ici, la notion de justice a emporté avec elle les deux notions correspondantes de *droit* et de *devoir*. Si j'ai le *droit* de commander à mon enfant, mon enfant a le *devoir* de m'obéir. On peut, par d'habiles sophismes, désorienter la raison sur ce point; on ne pourra jamais délier la conscience d'une *obligation* fondée sur la nature des choses, c'est-à-dire sur la raison de Dieu même.

Si la justice n'est que la raison de l'homme, sa pensée variable, sans autre réalité objective, que devient *son caractère*

obligatoire? Sans son caractère obligatoire, que devient la morale tout entière?

Voudriez-vous bien répondre à ces deux objections capitales?

Votre système engendre autant de justices particulières qu'il y a de raisons individuelles, c'est-à-dire détruit la justice.

Votre système ôte à la morale son caractère obligatoire, c'est-à-dire détruit la morale.

S'il m'était permis d'émettre une opinion sur le grave problème que vous agitez, je dirais que, pour moi, la justice, dans son principe fondamental, est antérieure et supérieure à la race humaine.

Au-dessus de la raison humaine, il y a l'*ordre universel*, qui n'est que la raison de Dieu même, et qui devrait gouverner le monde moral comme il gouverne le monde matériel. Je ne sache pas que personne se soit jamais hasardé à dire que l'ordre universel n'est que la raison de l'homme.

Or, concevez l'ordre universel en lui-même, vous avez la VÉRITÉ, principe des sciences;

Concevez l'ordre universel dans la vivante harmonie, vous avez la BEAUTÉ, principe des arts;

Concevez l'ordre universel dans la réalisation volontaire par les créatures intelligentes, vous avez la JUSTICE, principe de toute morale.

Avec une telle notion de la justice, vous donnez à la morale une base certaine, et vous lui laissez son caractère obligatoire. Vous donnez au progrès un aliment légitime, et vous le préservez des écarts du rationalisme en lui imposant pour règle et pour juge la conscience du genre humain.

BLOT-LEQUESNE,
Avocat à la cour impériale.

A MONSIEUR BLOT-LEQUESNE

I

« L'homme est la mesure de toutes choses. »

PROTAGORAS.

« Les hommes à courtes vues prennent pour la justice ce qu'on leur montre rentrer dans les termes de la loi. Les hommes éclairés estiment conforme à la justice ce que l'impartialité reconnait être utile dans chaque cause. »

VICO.

Il vous plaît d'intervenir, avant même qu'il ait été clos, dans le débat ouvert entre M. de Lourdoueix et moi, et vous y intervenez en débutant par cette déclaration : « Je connais » des hommes, des Anglais, des Espagnols, des Français, des » Allemands ; je ne connais pas l'*homme*. « Je vous réponds : En quoi donc l'Anglais, l'Espagnol, le Français et l'Allemand diffèrent-ils entre eux corporellement et intellectuellement ? Puisque vous invoquez Cicéron, je l'invoquerai aussi, et j'ajouterai avec lui :

« Quelque définition qu'on donne de l'homme, elle vaut » pour tous les hommes ; ce qui prouve assez qu'il n'y a point » de dissemblance dans l'espèce : car, s'il y en avait, la même » définition ne renfermerait pas tous les individus... La rai- » son, par qui seule nous l'emportons sur les bêtes ; la raison, » par qui nous savons induire, argumenter, réfuter, établir, » prouver, conclure, est assurément commune à tous, diffé- » rente en tant que science, pareille comme faculté d'appren- » dre. De plus, nous saisissons tous les mêmes choses par les

» sens, et de ce qui frappe les sens d'un seul, les sen
» tous sont frappés. »

Vous demandez « combien d'hommes raisonnent
même ? » Je vous réponds : S'ils raisonnaient tous de m
à quoi servirait le raisonnement ? Qu'importe que beau
d'hommes raisonnent faux, pourvu qu'il y en ait un qui
sonne juste ? Est-ce que la raison démontrée par le rai
nement ne finit pas toujours par avoir raison ? Est-ce que
surdité, par cela seulement qu'elle est l'absurdité, ne
pas toujours par tomber d'elle-même sous son pr
poids ?

Vous me faites dire ce que je n'ai point dit ; je n'ai p
dit que la justice fût la raison de l'homme. Cette opinion
partient à Cicéron, votre auxiliaire, s'exprimant ainsi :
» tous ceux à qui la nature a donné la raison, elle a don
» droite raison en tant qu'elle commande ou qu'elle inte
» et si la loi, le droit. Or, tous ont la raison, donc tous
» investis du droit. (1) » Mais eussé-je dit ce que vous r
tribuez, et ce qui appartient à Cicéron, que je pourrais
ser question à question et vous demander : La science ac
par l'homme étant la science acquise par chacun de nou
l'astronomie étant une science, combien y aura-t-il de sci
au monde s'appelant l'astronomie ? Je pourrais ajouter
justice se formera, comme la science, par l'étude, l'obs
tion, le raisonnement ; elle sera ce qu'est la science, do
ne dit pas : Plaisante science ! parce qu'on ne saurait la
pliquer ces paroles de Pascal, que vous rappelez sa
citer, et que je vais citer puisque vous les rappelez :

« On ne voit presque rien de juste ou d'injuste qui ne chan
qualité en changeant de climat. Trois degrés d'élévation du pôl
versent toute la jurisprudence. Un méridien décide de la vérité
peu d'années de possession. Les lois fondamentales changent. La
a ses époques. *Plaisante justice*, qu'une rivière ou une mon
borne ! Vérité en deçà des Pyrénées, mensonge au delà. »

Pourquoi, — je me sers de vos expressions, — pourq

(1) *Des Lois*, liv. I.

parents ont-ils le *droit* de commander à leur enfant? Parce qu'ils ont le *devoir* de penser pour lui jusqu'au jour où il pensera par lui-même. Pourquoi leur obéit-il? Parce qu'il se meut par leur raison et non par la sienne. L'enfant obéit à la force, n'ayant pas la liberté de désobéir. Devoir est donc un mot qui ne signifie rien appliqué à l'enfant encore privé de raison. Il n'y a devoir qu'où il y a liberté, et il n'y a liberté qu'où il y a raisonnement. Que prouve d'ailleurs cet exemple?

Que me parlez-vous de justice obligatoire? Est-ce que c'est en vertu de la justice obligatoire que l'angle de réflexion est égal à l'angle d'incidence? Réciprocité : telle est la seule justice que j'admette, parce que c'est la seule qui découle de lois dérivant de la nature des choses.

Qu'importe que la réciprocité détruise ce que vous nommez la justice, qu'importe que la réciprocité détruise ce que vous nommez la morale, si la réciprocité est toute la justice, si la réciprocité est toute la morale!

La réciprocité ne pouvant exister entre deux hommes avant que ces deux hommes aient déjà existé, cela contredit, j'en conviens, votre superbe définition : « La justice, dans son » *principe fondamental*, est antérieure et supérieure à la raison » humaine. »

J'en suis fâché pour vous, monsieur, qui vous constituez l'avocat d'office de la raison de Dieu; mais il ne dépend pas plus de moi de faire qu'il n'en soit pas ainsi, qu'il ne dépendrait de vous d'empêcher que le tout ne soit plus grand que la partie, ou que le centre d'un cercle parfait ne soit également distant de tous les points de la circonférence.

Pour vous désarmer, je me hâterai d'ajouter que la réciprocité ne renferme en elle absolument rien qui ne s'accorde parfaitement avec l'ordre universel.

Au contraire.

La réciprocité est dans l'ordre social ce que la gravitation est dans l'ordre astronomique.

La vraie loi de l'homme vivant en société, la vraie loi des nations, c'est la réciprocité; la preuve, c'est qu'il suffit de l'observation de cette loi pour rendre superflues toutes les lois factices qui ont été décorées du nom de *lois positives*, afin de les

distinguer des *lois naturelles*, auxquelles elles sont ce que la négation est à l'affirmation.

Combien de lois qui, après avoir été réputées bonnes et équitables, ont été flétries et abrogées ! Combien de lois encore en vigueur qui sont destinées à avoir le même sort !

Dès qu'on admet des *lois positives*, des lois factices, en opposition avec les *lois naturelles*, que deviennent les lois positives et quelle autorité conservent-elles?

Dès qu'on admet un *droit écrit dans les consciences* s'élevant au-dessus du *droit écrit dans les codes*, que deviennent ceux-ci et quel nom méritent-ils ?

Dès qu'on admet une *justice divine* supérieure à la *justice humaine*, que devient celle-ci ? N'est-il pas à craindre qu'on la qualifie ainsi : l'injustice constituée ?

Droit, Justice, Morale, Raison, Conscience, qu'êtes-vous, en résumé et en définitive? Vous n'êtes, sous des noms divers, qu'une seule et même mesure des actions humaines. Or qui prouve que vous n'êtes pas une mesure fausse, qui prouve que vous êtes une mesure vraie? Rien. Tandis que la réciprocité a sur vous l'avantage décisif de porter sa preuve, sa garantie, son contrôle avec elle-même ; c'est l'équité mathématique, c'est le compas avec ses deux branches, c'est la balance avec ses deux plateaux, c'est la règle avec ses deux extrémités.

La réciprocité est la mesure qui détermine le degré de civilisation, et si la civilisation n'existe pas, quel sens ont ces trois mots symboliques dont vous composez votre triade : Vérité, Beauté, Justice ?

EMILE DE GIRARDIN.

A MONSIEUR ÉMILE DE GIRARDIN

II

Sous la forme d'un débat purement métaphysique, vous remuez l'un des problèmes le plus vastes des temps modernes, Il y a en présence, ici, le principe conservateur des sociétés humaines, l'autorité, le *droit;* là, le principe révolutionnaire tout entier, la négation de l'autorité, du *droit*, dans les sociétés et dans les consciences. Pour votre système de réciprocité générale, c'est une question de vie et de mort. Si le *droit* existe, la liberté absolue n'est qu'un rêve, le jeu d'une imagination oisive, une de ces mille conceptions fantastiques dont l'esprit humain est si prodigue. Si le *droit* n'existe pas, votre système est une éclatante vérité, il faut renverser les barrières religieuses, morales, politiques, qui retiennent la liberté captive ; il faut rendre l'homme à sa loi vivante, à sa nature propre, à sa vie réelle. J'ai donc raison de dire que le problème qui s'agite est le *To be or not to be* de votre doctrine, et je conçois que M. de Girardin ne se rende pas.

Plusieurs siècles avant l'ère chrétienne, un sophiste grec affirmait, comme vous, dans les mêmes termes que vous, que *la raison est la seule mesure des choses;* un autre niait, comme vous, dans les mêmes termes que vous, *la distinction du bien et du mal*, dont il attribuait l'invention à la politique. Ne serait-ce pas un spectacle assez piquant que de voir M. de Girardin débitant, en plein dix-neuvième siècle, les vieilles maximes que Socrate poursuivait de ses railleries sous les portiques d'Athènes, et que Platon confondait, dans les jar-

dins d'Académus, de l'imposante supériorité de son gén[illegible] Quel mécompte, monsieur, pour la doctrine du progrès inf[illegible]fini, dont vous n'êtes ni le moins intrépide ni le moins brillan[illegible] champion !

Mais je sens que ce serait là une discussion puérile, indig[illegible] de vous. La valeur d'une doctrine n'est pas plus dans s[illegible] origine que dans ses organes ; elle est dans sa vérité. Vo[illegible] avez la prétention de fonder un système de politique générale. Comme M. Proudhon, vous réclamez l'autonomie des sociétés *anarchiques*, c'est-à-dire sans pouvoir ; plus conséquent qu[illegible] M. Proudhon, vous proclamez encore, et la logique vous en fait une loi, l'autonomie des consciences indépendantes, c'est-à-dire sans loi morale. A la bonne heure, négation absolue du pouvoir dans tous les ordres, voilà le principe révolutionnaire par excellence, le voilà résolument posé, dans toute sa radicale simplicité, dans toute sa formidable énergie. Eh bien, monsieur, ce principe fondamental et substantiel de votre doctrine, cette vérité axiomatique de votre système, comment l'établissez-vous ? comment la démontrez-vous?

Vous avez répété sous bien des formes : « L'unique loi de » l'homme est la loi de son développement. La loi de l'être » pensant, c'est de se mouvoir dans sa raison, comme la loi » de chaque astre est de se mouvoir dans son orbite. » Mais ces affirmations superbes, comment les démontrez-vous? Les bases philosophiques de votre système, comment les établissez-vous? Comment prouvez-vous que l'homme n'est soumis qu'à une loi unique, celle de son développement? Comment prouvez-vous que son développement n'est lui-même soumis qu'à une loi unique, celle de la liberté de l'astre? L'astre qui se meut dans son orbite ne se meut-il pas suivant *certaines lois*? L'homme, qui doit se mouvoir aussi dans sa raison et sa liberté, ne doit-il pas se mouvoir de même suivant *certaines lois*? Avant de passer outre, comment résolvez-vous ces questions préliminaires? Que faites-vous de ces *places fortes* que vous laissez sur vos derrières, occupées par l'ennemi? Ne voyez-vous pas que vous fondez votre théorie sur la plus téméraire et la plus gratuite des hypothèses? Imprudent architecte, vous voulez élever un édifice durable, et vous en posez la première pierre dans le vide!

A votre doctrine du *Droit humain* ne relevant que de la

raison de l'homme, j'avais répondu en trois mots, non en juriste, avec l'autorité du juriste, mais en homme qui raisonne, vis-à-vis d'un homme qui raisonne; j'avais dit :

« Il y a dans le monde matériel des *rapports nécessaires* qui dérivent de la nature des choses; ces *rapports nécessaires*, que la raison découvre et ne crée pas, sont les *lois* qui régissent les corps, et que les corps accomplissent fatalement, parce qu'ils sont aveugles.

» Il y a même, dans le monde moral, des *rapports nécessaires* qui dérivent aussi de la nature des choses; ces *rapports nécessaires*, que la raison découvre et ne crée pas, sont les *lois* qui régissent les êtres libres, et que les êtres libres accomplissent librement, parce qu'ils sont intelligents.

» Ces rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses dans le monde moral, comme dans le monde matériel, que la raison de l'homme découvre et ne crée pas plus dans l'un que dans l'autre, qui sont dans celui-ci la loi nécessitante des corps, et dans celui-là la loi libre des intelligences; ces *rapports nécessaires*, disais-je, constituent l'ordre universel de la création, et cet ordre universel de la création, antérieur et supérieur à la raison de l'homme, est, à proprement parler, la *conception*, la *raison de Dieu* même, comme le plan d'un édifice est la conception, la raison de l'architecte, avant comme après la construction de l'édifice. »

Vous n'admettez qu'une partie de ces vérités, monsieur; dans l'ordre matériel, vous reconnaissez des *lois* qui régissent les corps, des *lois* que la raison de l'homme n'a pas faites, des *lois* qui dérivent de la nature des choses. Pourquoi ne reconnaissez-vous pas aussi, dans l'ordre moral, des *lois* qui régissent les intelligences, des *lois* que la raison de l'homme n'a pas faites, des *lois* qui dérivent de la nature des choses, comme l'observe Montesquieu? Est-ce que ce principe : « Tu honoreras ton père et ta mère » n'est pas aussi vrai, aussi absolu dans l'ordre moral que cet autre principe : « Le tout » est plus grand que la partie » n'est vrai, n'est absolu dans l'ordre matériel? Qu'est-ce que la raison a plus à voir à l'un qu'à l'autre, sinon à les accepter tous deux, celui-ci comme *loi* fatale des corps, celui-là comme *loi* libre des intelligences?

Vous admettez les lois de l'ordre matériel, parce qu'elles

sont irrésistibles, parce que le monde matériel les subit aveuglément? Vous n'admettez pas les lois de l'ordre moral, parce que l'homme peut se soustraire à leur empire, parce qu'il peut les violer et qu'il les viole tous les jours. Quoi! monsieur, la violation d'une loi, l'application incomplète d'une loi, sera la négation absolue de cette loi! C'est vous, intrépide raisonneur, qui tirez de pareilles conséquences! Parce que l'artilleur qui pointe sa pièce aura tenu compte de la résistance des milieux, la loi mathématique n'existera pas! Parce que « le carnage de » la Saint-Barthélemy, parce que les dragonnades des Ce- » vennes, parce que les bûchers de l'Inquisition », horreurs que l'on rencontre dans tous les camps, auront outragé la conscience humaine, la conscience humaine n'existe pas! Et que signifie donc ce long cri d'indignation répété de siècle en siècle par tous les échos de l'histoire? La loi de réciprocité, dites-vous. A qui ferez-vous croire, monsieur, que si le cœur se soulève au souvenir de Catilina tramant la ruine de sa patrie, et s'il palpite d'émotion au souvenir de Régulus allant mourir esclave de sa parole, c'est au nom de la loi de la réciprocité? Il est douteux que la loi de la réciprocité interprétée par les passions humaines ne fasse pas les Lacenaire et les Papavoine; il est certain qu'elle ne fera jamais les d'Assas et les saint Vincent de Paul.

Je me hâte, monsieur, de sortir de ces discussions de principes peu familières à la foule des lecteurs, et je termine par une question fort simple que j'adresse au système de la réciprocité générale. — J'ai un ami mourant; la loi civile ne lui permet pas de reconnaître un enfant adultérin, auquel il veut laisser sa fortune; il me confie cent mille écus qu'il me charge de remettre à son fils. Il meurt; personne au monde ne connaît le dépôt dont j'ai la garde. — Si aucune loi morale n'oblige ma conscience, si tout se réduit à un calcul de risques, si je préfère, au risque de me voir un jour dépouillé moi-même, un bénéfice immédiat de 300,000 francs, puis-je mettre ces 300,000 francs dans ma poche? Toute doctrine doit oser avouer ses conséquences. Que le système de la réciprocité générale réponde : — Oui! Le système triomphe, mais la conscience publique indignée le réprouve. — Non! Le système abdique et la loi morale existe.

Votre théorie est jugée par ces observations rapides, mon-

sieur. Vous avez cru élever un monument de bronze, *ære perennius;* vous n'avez bâti qu'un palais de nuages que le premier souffle de vent dissipe.

Je vous adresse cette lettre, monsieur, et quel que soit le sort que vous lui réserviez, je n'en examinerai pas moins votre doctrine :

1° Dans sa filiation historique, et je démontrerai qu'elle se résout dans l'*individualisme universel;*

2° Dans son influence sociale, et je démontrerai qu'elle se résout dans l'*anarchie universelle;*

3° Dans son terme fatal et nécessaire, et je démontrerai qu'elle se résout dans le *despotisme universel.*

Individualisme, anarchie, despotisme, telle est la triple évolution du principe révolutionnaire que je ne confonds pas avec le progrès. Quand il a vécu ces trois âges, il meurt.

III

Vous avez posé le *principe révolutionnaire* dans sa formule la plus radicale : *Négation absolue du pouvoir.* J'ai promis de rechercher l'origine de votre axiome favori : je tiens ma promesse.

Pour l'observateur attentif, il est manifeste que les sociétés européennes sont livrées à deux courants contraires : l'un, formé des idées chrétiennes, qui les emporte vers l'amélioration successive de toutes choses ; l'autre, formé des idées révolutionnaires, qui les précipite aveuglément dans tous les hasards comme dans toutes les catastrophes de l'*inconnu.* Le christianisme a répandu dans les âmes des notions nouvelles d'ordre, d'égalité, de justice, de charité, de liberté, méconnues ou défigurées par l'ancien monde. Ces pures et saines notions, fécondées par un enseignement de dix-huit siècles, identifiées avec l'esprit humain, dont elles sont devenues la substance propre, ont développé au sein des sociétés modernes une morale publique élevée, une conception supérieure du droit, tout un ordre de perfection idéale inconnu à l'anti-

quité tout entière. Or cette morale publique élevée, cette conception supérieure du droit, cet ordre de perfection idéale que l'antiquité ne connut jamais, forment un mirage sublime qui séduit les intelligences, qui les attire par des affinités mystérieuses et qui les entraîne à la réalisation du type parfait qu'elles ont conçu. Mais, pendant que les intelligences rêvent ou conçoivent une perfection sociale qui ne serait qu'la complète application de la morale évangélique, nos mœurs, immobiles ou rétrogrades, refusent de suivre le mouvement des esprits. Les idées franchissent l'espace et se perdent dans les champs d'une civilisation indéfinie. Les mœurs, imprégnées de l'esprit révolutionnaire, demeurent relativement barbares. L'orgueil indisciplinable, l'impatience de tout frein, l'ambition de commander, l'ardeur immodérée de jouir, l'oubli ou le dédain des croyances les plus saintes, le mépris des lois, la haine du pouvoir à tous les degrés et sous toutes les formes, en un mot, la négation *de la loi morale* dans son principe et dans sa fin, tels sont les ferments révolutionnaires qui agitent les âmes, compriment l'élan des cœurs et jettent la société dans cet antagonisme acharné qui se résout en fureurs insensées contre les institutions les plus innocentes, en déchirements stériles, en destructions incessantes, en calamités de toutes sortes. On peut l'affirmer sans crainte, la société qui s'abandonne aux influences chrétiennes ressemble au vaisseau, sûr de ses voiles et fier de ses mâts, qui traverse sans périls un océan sans tempêtes, tandis que la société qui s'abandonne aux influences révolutionnaires ressemble au vaisseau démâté par la foudre, que la tempête balance sur l'abîme, en attendant qu'il aille se briser sur quelque rocher inconnu.

C'est état de la société caractérise, monsieur, les deux écoles auxquelles nous appartenons, vous et moi : l'une, qui poursuit le progrès sous l'empire et dans la limite de la loi morale; l'autre, qui poursuit le progrès sans autre guide et sans autre règle que la raison de l'homme, c'est-à-dire ses fantaisies et ses rêves. Quelle est maintenant l'origine du principe révolutionnaire? Quelle est sa première incarnation ? Voyons :

Au seizième siècle, un novateur fameux jeta dans le monde un principe fécond en bouleversements de toutes sortes. Le moine de Wittemberg ne se borna point à proclamer l'invio-

habilité de la conscience, à chasser l'arbitraire, la contrainte, la violence, des domaines de la foi. A ce titre, Luther eût mérité les bénédictions de tous les âges ; mais, oubliant que si le despotisme est toujours odieux, l'autorité est toujours respectable, il affirma l'indépendance complète, la souveraineté absolue de la conscience privée. Il dit à l'homme faible, ignorant, passionné : « Interprète à ton gré les Écritures ; si la » tradition, si les conciles, si l'Église universelle ne sont pas » d'accord avec toi, rejette la tradition, rejette les conciles, » rejette l'Église universelle tout entière. Dans l'ordre de la » foi, tu ne relèves que de toi, tu n'as de maître que toi, tu es » à toi-même ta règle unique et ta suprême loi. » C'était bien là, vous en conviendrez, monsieur, constituer dans le monde religieux le plus vaste individualisme qui fut jamais.

Au dix-septième siècle, un penseur célèbre tira les conséquences philosophiques contenues dans le principe de Luther. L'illustre maître de Christine de Suède ne se contenta point de renverser l'oppressive domination d'Aristote, de ruiner l'absurde et tyrannique empire des Formules, de débarrasser la pensée humaine des entraves d'une scolastique stérile. Descartes, libérateur de la pensée humaine, n'eût recueilli qu'une gloire incontestée et sans mélange. Mais, oubliant à son tour que la plus sublime des facultés de l'homme a ses défaillances et ses ténèbres, qu'au-dessus de la raison privée de l'homme, il y a *la raison générale de l'humanité*, gardienne des vérités nécessaires à la vie morale des peuples et des individus, il nia le droit de la raison universelle, il affirma l'indépendance absolue de la raison privée ; il dit à l'homme faillible, présomptueux, léger : « Dans la recherche de la vérité, tu ne dois in- » terroger que ta seule raison ; quelles que soient les tradi- » tions, les croyances du genre humain, tu ne dois admettre » pour vrai que ce qui semble vrai à ta seule raison ; tu n'as » de guide, tu n'as de maître, tu n'as de juge que ta seule » raison » (1). C'était encore, vous le reconnaîtrez, monsieur,

(1) « Nous devons dire, pour être juste, que cet axiome n'était pas, dans la pensée de Descartes, aussi absolu que dans son expression, et que c'est surtout chez quelques-uns de ses disciples qu'il est devenu le principe du rationalisme moderne. » BIJOT-LEQUESNE.

ouvrir le monde philosophique à l'individualisme le plus effréné.

Au dix-huitième siècle, un rêveur de génie compléta politiquement la pensée de ses prédécesseurs. Luther avait donné pour base unique à la religion la conscience de l'homme; Descartes avait donné pour base unique à la philosophie la raison de l'homme; Rousseau donna pour base unique à la société la volonté de l'homme. Au lieu de chercher l'explication de la société dans la nature sociable de l'homme et dans la dernière raison des choses, la volonté de leur suprême auteur, il aima mieux recourir à la chimère du contrat primitif, toujours révocable, variable, discutable au gré des mobiles caprices d'une foule mobile et capricieuse; plutôt que de justifier le pouvoir et d'ennoblir l'obéissance, en remontant à la source commune des droits et des devoirs, à l'ordre nécessaire, à la morale universelle antérieure et supérieure aux sociétés humaines, il préféra confondre le *pouvoir*, le droit de commander, avec la puissance de contraindre; le *devoir*, l'obligation d'obéir, avec la nécessité de céder. Il fit sortir les droits et les devoirs sociaux de la volonté collective. Il dit à l'homme égoïste, orgueilleux, dominateur : « La société est » ton œuvre; sa constitution, ses lois, ses coutumes, ta volonté » les a faites, ta volonté peut les détruire : change, modifie, » renouvelle, bouleverse. L'unique souverain, c'est toi, toi » seul, partout, toujours. » C'était enfin, vous l'admettez encore, livrer le monde social aux fureurs d'un individualisme implacable.

L'individualisme, sans autre règle et sans autre frein que lui-même, l'individualisme absolu, voilà le terme fatal de la négation du pouvoir dans tous les ordres; voilà le *principe révolutionnaire* dans sa génération directe et dans sa formule véritable. Cette génération et cette formule, vous ne les répudiez pas, que je sache, et, jusqu'ici, je n'ai encore été que l'écho de vos propres idées. Mais où commence entre nous la dissidence? le voici :

Vous proclamez la souveraineté, l'omnipotence de l'homme, à la bonne heure. Mais l'omnipotence de l'homme, c'est le libre et plein essor de tous ses instincts, de tous ses sentiments, de tous ses intérêts, de toutes ses passions. Mais le libre essor des instincts, des intérêts, des passions, c'est l'au-

agonisme, la lutte de toutes les personnalités, de toutes les ambitions, de toutes les convoitises, de toutes les violences qui fermentent dans le cœur humain. Mais l'antagonisme des personnalités, des ambitions, des convoitises, des violences individuelles, c'est cet épouvantable *état de nature* imaginé par le farouche théoricien du despotisme, par le sombre auteur du Léviathan : *Bellum omnium contra omnes*. Or comment ordonnerez-vous le chaos? comment disciplinerez-vous l'anarchie?

La science, dites-vous, la civilisation, l'expérience accumulées des siècles. Y pensez-vous, monsieur! Il ne s'agit pas ici de la *mécanique céleste*, ou de toute autre science *spéculative*, qui se forme sans obstacle et sans effort, de la simple observation des phénomènes naturels, dans le cabinet du savant. Il s'agit de la science pratique par excellence, de la science des droits et des devoirs, de la science qui se traduit en œuvres vives. En dehors des prescriptions religieuses, existe-t-il une pareille science? les bases en sont-elles fixées? le principe générateur en est-il même posé? Jetez donc les yeux sur le pandémonium de la philosophie ancienne et moderne; prêtez l'oreille à cet immense concert d'élucubrations fantastiques, folles, contradictoires, absurdes, qui faisaient dire à notre vieux Montaigne : « Cil qui fagotterait convenablement un » amas des âneries de l'humaine sapience, il ferait merveille. » Et voilà ce que vous appelez la science! et voilà ce que vous donnez pour règle à la conduite des hommes!

Voulez-vous qu'il existe une science des droits et devoirs, une morale scientifique? Quelle sera son efficacité sur les déterminations, sur les actions humaines? Est-ce que le baptême de la science est une grâce sanctifiante? Est-ce que tous ceux qui le reçoivent sont purifiés du péché d'orgueil, d'avarice, de colère, de paresse? Est-ce que tous les savants sont des modèles de perfection, des hommes doux, modestes, tempérants, désintéressés? Interrogez donc encore l'histoire de l'humanité, monsieur. Toute la science de l'antiquité représentée par les plus beaux génies de la Grèce a-t-elle jamais pu faire passer dans les mœurs le principe sacré de l'égalité et de la fraternité humaines? Le monde romain avait bien lu dans Phocylides : « Donne au mendiant, reçois l'exilé dans ta » maison, sois le conducteur de l'aveugle, tends la main

» à celui qui tombe, secours l'homme abandonné; tous les » hommes boivent à la coupe des maux. » Il avait bien admiré dans Homère, la fille d'Antinoüs empressée auprès d'Ulysse jeté par une tempête dans l'île de son père ; il s'était bien ému d'enthousiasme au vers de Térence : « Je suis homme, et rien » d'humain ne m'est étranger. » Il avait bien applaudi au mot touchant de la reine de Carthage : « Malheureuse, je sais com- » patir au malheur. » Il avait bien ouï son orateur faire parler d'une *certaine charité du genre humain* (*caritas generis humani*). Rares et rapides éclairs d'une pitié tout humaine, aussitôt éteints qu'allumés dans la profonde nuit de l'antiquité ! rayons sans chaleur, qui brillaient un instant aux regards éblouis du peuple-roi, sans faire germer ni une idée dans son âme, ni une institution dans son immense empire! Nul n'avait encore secoué sur la tête des oppresseurs du monde les foudres vengeresses des éternelles justices : nul n'avait réveillé dans leurs consciences la grande notion de *la loi morale* ensevelie sous huit siècles de barbarie, d'oppression et de cynisme, et les maîtres du monde dormaient leur terrible sommeil sur la foi de divinités menteuses et complices qui leur donnaient la terre pour domaine et l'humanité pour vassale. Non, non, monsieur, la science par elle-même n'est pas un principe d'action efficace et déterminant. Il faut au cœur de l'homme l'apparition de la *loi éternelle*, avec son cortége de responsabilités suprêmes. Alors, seulement alors, la conscience se détermine, et ce qu'elle n'eût point accordé aux calculs de la science, elle l'accorde à l'inflexible prescription du *devoir*.

J'ai recherché l'origine du *principe révolutionnaire* ou de l'individualisme absolu; je l'ai trouvée dans les audacieuses négations de Luther, de Descartes et de Rousseau, élevées à l'état de système. Dans la lettre suivante, je rechercherai son influence sur la société. Nous pourrons alors juger de l'arbre par ses fruits.

IV

La négation de la loi morale du *droit*, c'est-à-dire de l'autorité dans son principe essentiel et fondamental, mène fatalement à l'omnipotence de l'homme, à l'individualisme absolu. L'omnipotence de l'homme, l'individualisme ne mène pas moins fatalement à la dissolution, à l'anarchie générale. Je vais en trouver la preuve dans les conséquences trop tôt réalisées de la triple négation de Luther, de Descartes et de Rousseau.

Luther avait nié l'Église; un réformateur plus radical, Socin, nia l'Église et Luther. Herbert, Toland, Blount et tous les déistes anglais nièrent l'Église, Luther et Socin. Helvétius, Diderot, d'Holbach, Anacharsis Clootz et tous les matérialistes français nièrent l'Église, Luther, Socin, et le déisme lui-même. Ils étaient arrivés à la négation suprême, au vide absolu, à l'athéisme pur. Qui les aurait retenus sur cette pente? Si Luther avait pu détacher quelques anneaux de la chaîne catholique, avec les sacrements, pourquoi Socin n'aurait-il pas pu en détacher d'autres, avec les mystères? Pourquoi les déistes n'auraient-ils pas pu supprimer la chaîne entière avec la révélation? Pourquoi les athées auraient-ils respecté le Dieu indolent et solitaire que les déistes avaient relégué loin de l'univers, au sein de son immobile éternité? La raison de l'un valait la raison de l'autre; tous cherchaient la vérité dans la mesure de leurs forces. En renversant jusqu'à la dernière vérité religieuse, ils n'ont fait que céder à l'irrésistible puissance de leur principe destructeur. Dissolution, anarchie, tel est donc bien le dernier mot de l'individualisme dans l'ordre religieux.

La même doctrine propagée dans le monde philosophique enfanta bientôt les mêmes désastres. Le rationalisme cartésien, qui, dans la main de Descartes, soutenait les grandes vérités morales qui sont la loi des consciences et des États, dans la main de Hobbes, de Spinosa, bouleversa toutes les

notions connues du bien et du mal. Le philosophe d'Amsterdam put déclarer que le *juste* et l'*injuste*, le *bien* et le *mal*, indifférents en soi, ne sont que des points de vue individuels, des aspects particuliers des choses. Kant, le logicien inflexible, put attester que l'homme, capable de connaître ses sentiments intimes, c'est-à-dire les différentes modifications de son être, n'avait pas le droit d'affirmer une seule vérité extérieure, et à ainsi de Dieu, de la vie future, de l'immortalité de l'âme, un problème éternellement insoluble. Schelling, Hegel, élevant leurs théories nuageuses sur le pic le plus escarpé de l'ontologie, purent rajeunir le dogme vieilli de l'unité de *substance*, et perdre ainsi dans l'abîme mal déguisé du panthéisme oriental toutes les croyances chères à la conscience humaine, la moralité, la liberté, la personnalité. Que devenait la morale, la loi générale des êtres libres, au milieu des nombreuses fluctuations de la pensée philosophique? Elle cessait d'être une règle imposée, sanctionnée par Dieu; elle n'était plus qu'un vague rapport de convenance que l'intelligence saisit dans le cours de ses spéculations, comme elle saisit un rapport de nombre et d'étendue; mais le *caractère obligatoire*, la *loi intérieure* de la conscience, tout avait disparu. Comme les vérités religieuses, les vérités morales étaient tombées une à une sous les coups répétés de l'implacable doctrine de l'individualisme. Dissolution, anarchie, tel est encore le dernier mot de l'individualisme dans l'ordre philosophique.

Le monde social était toujours debout; cependant il était facile de prévoir, par les sanglantes tentatives de Muntzer, de Giska, de Jean de Leyde, dans un autre âge, les terribles assauts que lui réservait l'individualisme triomphant. Lorsqu'il fut bien établi, pour les intelligences vulgaires, que la société n'avait pas ses conditions d'existence propres, ses lois fondamentales absolues, mais qu'elle était une simple conception de la raison de l'homme, un acte de sa volonté souveraine, il se présenta, au nom de la nature, au nom de la science, au nom de l'Évangile même, des réformateurs innombrables qui jetèrent pêle-mêle, au milieu de la société, leurs innombrables systèmes de régénération et de bonheur. Les uns proposèrent l'association intégrale, la liberté de tous les essors *passionnels*, la réhabilitation de la chair; les autres placèrent le salut de l'humanité dans l'exercice direct de la sou-

souveraineté du peuple, dans la suppression des gouvernements; ceux-ci préférèrent l'organisation du travail, la communauté universelle, plus complète que ne l'a jamais imaginée Platon ; ceux-là prônèrent le morcellement indéfini, l'individualisation systématique, la négation absolue. Que pouvaient devenir le pouvoir, la famille, la propriété, c'est-à-dire les lois primordiales et nécessaires de la société, au milieu de tant de doctrines diverses, contradictoires, incessamment agitées, discutées, contestées? Elles perdirent leur prestige et s'effacèrent peu à peu dans les consciences. « Toutes ces terres trop remuées et devenues incapables de consistance, suivant la belle expression de Bossuet, tombèrent de toutes parts, et ne laissèrent plus voir que d'effroyables précipices. » Ainsi la ruine des vérités sociales avait suivi de près la ruine des vérités morales, comme la ruine de celles-ci avait suivi de près la ruine des vérités religieuses. Dissolution, anarchie, tel est donc enfin le dernier mot de l'individualisme dans l'ordre social.

Ces effroyables précipices, dont parle Bossuet, nous en avons aperçu toute la profondeur. Nous savons aujourd'hui tout ce que renferme de puissance dissolvante ce terme mal dissimulé de toutes les révolutions, le droit pour chacun de vivre à sa fantaisie. Tant que ces graves problèmes religieux, philosophiques, sociaux, s'agitèrent dans les hautes régions de la société, leurs désastreuses conséquences se firent à peine sentir parmi les populations croyantes et résignées. Concentrées dans une sphère à peu près inaccessible au vulgaire, contenues par le bon goût de mœurs douces et polies, elles ne se révélèrent que par les vices les plus raffinés et le scandale d'une dépravation parée de toutes les séductions et de toutes les grâces. Alors le torrent des folles joies du siècle passait au-dessus de la tête du peuple, et le peuple, abrité dans la foi, gardait son cœur pur du mal, et n'attendait que du Maître qui a dit : *Bienheureux ceux qui pleurent*, la tardive récompense de ses longs sacrifices et le prix de ses obscures vertus. Mais, quand il eut appris, par l'exemple des grands et des heureux du monde, qu'il était libre de faire à sa guise sa foi, sa morale, sa loi; que les hautes et solennelles questions de Dieu, de l'âme, de la vie future, qui avaient fatigué le génie des saint Augustin, des Kepler, des Pascal, n'étaient que des futilités

stériles qu'il fallait tout au plus abandonner aux oi
l'unique fin de l'homme sur la terre était le bien-être
demanda pourquoi à quelques-uns toutes les félicités
à lui les misères et les larmes... Alors il ouvrit so
toutes les tentations de l'esprit du mal, à la convoi
tiable, à l'orgueil brutal, à la haine jalouse et féroce
société chancela sur sa base, tous les crimes et tous
heurs révolutionnaires étaient conçus.

On s'étonne maintenant que la société, sapée dan
dements depuis plus de trois siècles, s'écroule d'un
dant qu'on la restaure de l'autre. Ce serait merveille, v
que l'édifice restât debout, lorsque toutes les lois d
libre sont rompues. Pour arrêter cette effrayante mo
institutions désormais sans racines dans le sol, vous
à votre aide le bien-être, la liberté, les lumières. I
doute, il faut répandre le bien-être, la liberté, les l
mais de tous les siècles écoulés, le nôtre n'est-il pa
libre, le plus éclairé, le plus relativement heureux,
dant n'a-t-il pas été en même temps le plus fécond e
versements, en désastres révolutionnaires? Non, no
qui travaille la société n'est pas dans la misère, dan
rance, dans la compression : il est dans l'anarchie d
gences ravagées par le scepticisme et battues par
vents des doctrines contraires; il est dans l'orgueil
de la raison qui s'arroge le droit de tout détruire, parc
s'attribue la faculté de tout juger; il est dans la fi
convoitises qui s'obstinent à demander aux jouissan
suelles une satisfaction qui les irrite sans cesse; il
dans cette insatiable soif de bonheur qui tourmente
humain depuis l'origine des siècles, et que toutes le
de la terre ne pourront jamais éteindre. Voilà les p
terribles qui bouleversent cet autre océan que l'o
l'âme humaine; voilà les vagues impétueuses que les c
religieuses ont cessé de contenir, et qui, débordant a
dans la société, se répandent en violences, en disc
révolutions lamentables.

L'homme n'appartient à la terre que par une moi
même. Quoi qu'il fasse et quoi qu'il dise, qu'il le
qu'il l'ignore, d'invisibles, d'inexorables affinités le
ront toujours vers la commune patrie des intelliger

la source incorruptible de l'ordre parfait et de la parfaite justice. Or il faut à son inquiète pensée, à ses impatients désirs, les vastes perspectives des croyances religieuses, les immenses trésors des espérances éternelles. Donnez à l'activité qui le dévore, donnez au courant électrique qui l'emporte le fil conducteur des croyances religieuses, Dieu, la vie future, les peines et les récompenses infinies, suprêmes sanctions des moralités de la terre, bientôt tout s'ordonnera dans la société comme dans la conscience, et le progrès, qui n'est que l'application sociale des principes évangéliques, réalisera enfin ses promesses d'harmonie et de bonheur. Mais si vous emprisonnez l'âme humaine dans les étroites limites du temps, si vous n'offrez aux saintes ardeurs qui la consument que vos systèmes indigents et vos joies misérables, alors, comme dit Bossuet, elle s'abîmera dans cet *inexorable ennui qui fait le fond de la vie humaine;* noble captive, indignée de ses fers, elle se débattra douloureusement dans sa prison terrestre; et, dans son désespoir, elle ébranlera jusqu'aux voûtes de son cachot pour s'élancer, libre et joyeuse, vers les purs espaces où Dieu a placé sa céleste origine et ses immortelles espérances.

Je ne doute pas plus de la sincérité de vos convictions que de la réalité de votre talent, monsieur. Cependant, permettez-moi de le dire, il y a quelquefois plus d'audace que de force d'esprit à nier ce qu'on ne peut comprendre. Parce que la loi morale, le *droit*, l'autorité, vous répugnent ou gênent vos systèmes, vous niez l'autorité, le *droit*, la loi morale. Heureusement votre négation n'a que la valeur d'une négation, et je puis toujours dire, avec tous les grands génies de l'humanité, qu'il répugne à notre esprit de penser que la religion, la morale, la société, indépendantes de la volonté de l'homme, qui n'en est pas l'auteur, n'ont pas leurs conditions d'existence propres, leurs lois fondamentales nécessaires également indépendantes de la volonté de l'homme; qu'il répugne à notre raison de croire que ces vérités constitutives et primordiales de l'ordre religieux, de l'ordre moral, de l'ordre politique, établies par le suprême Auteur de tout ordre et de toute sagesse, ont été abandonnées, sans règle et sans mesure, aux monstrueuses témérités de la raison privée.

Je sais bien que, dans le système révolutionnaire, on supprime le créateur et ordonnateur de l'univers, comme un *inconnu*

indigne d'occuper la pensée du philosophe, comme i
immanifesté qui échappe aux constatations de la science
alors il faut expliquer d'où viennent ces *rapports néce*
ces *lois scientifiques* qui doivent régir la société *an-arch*
l'avenir, heureux théâtre des individualités souveraines

S'ils ne sont qu'un simple produit, une pure concept
l'intelligence, sans réalité objective, il faut nous app
quel peut être leur *caractère obligatoire;* s'ils sont anté
et supérieurs à l'esprit humain qui les perçoit, il faut
dire quel est le *fond* dont il se détache, le centre lum
dont ils sont l'éternel et splendide rayonnement.

Cette ineffable et mystérieuse *substance* ne serait-elle
Dieu vivant de la métaphysique chrétienne? L'ordre u
sel, *loi fatale* des êtres matériels dans le monde des corp
morale des êtres libres dans le monde des intelligences.
rait-il pas une conception de l'entendement divin, et la
d'une Providence rémunératrice et vengeresse ne rentr
elle pas dans la conscience avec le sentiment de la moral
de la responsabilité humaine?

Problèmes immenses que n'étouffent ni ne résolve
sarcasmes et les dédains d'une ignorance mal déguisée.
exalte tant qu'on le voudra la puissance de la raison p
qu'on l'appelle fastueusement, avec l'école éclectique, la
son humaine, la raison impersonnelle; sous ces brillants
songes, il n'y aura jamais que la raison privée, pleine d
sère, d'ignorance et de faiblesse, la raison qui va tou
comme dit Montaigne, *et forte, et boiteuse, et deshanchée, et
ques le mensonge comme avecques la vérité, lesquels ont
visages conformes.*

Tel n'est pas, tel ne peut pas être, suivant nous, l'a
souverain, le juge en dernier ressort des grandes vérité
lesquelles repose la conscience du genre humain. Que la
son privée parcoure à son gré, qu'elle explore libreme
domaines de la religion, de la philosophie et de la so
qu'elle y forme, qu'elle y professe ses opinions sans q
mais la contrainte et la violence viennent déterminer
voilà la véritable doctrine du *libre examen*. Mais qu'ell
tribue dans ces domaines une suprématie sans limites,
cite devant elle, au nom de sa science imparfaite ou dou
les croyances les plus sacrées, les institutions les plus

tables, les lois les plus salutaires ; qu'elle les accuse, qu'elle les outrage, qu'elle les condamne, qu'elle les proscrive, et qu'elle tarisse ainsi dans les cœurs, au nom du bonheur de l'humanité, la source des plus pures joies, des plus nobles sentiments, des plus saintes espérances de l'humanité ; c'est plus qu'une sacrilége usurpation, c'est un crime de lèse-majesté humaine et divine.

J'ai trop prouvé que l'individualisme ne mène qu'à l'anarchie ; à un autre jour la preuve qu'en traversant l'anarchie, il n'arrive qu'au despotisme.

V

J'entreprends de prouver que le principe révolutionnaire, ou l'individualisme, n'arrive à l'anarchie que pour aboutir promptement au despotisme. Ou je me fais illusion, ou ma démonstration sera complète.

La *force* était la loi de l'ancien monde, comme le *droit* est la loi du monde moderne. C'est parce qu'elles étaient fondées sur la *force* que les sociétés anciennes, après quelques jours de grandeur et de gloire, sont tombées dans une si rapide et si complète dissolution ; c'est parce qu'elles sont, au contraire, fondées sur le *droit* que les sociétés modernes, malgré les révolutions et les âges, semblent sortir de chaque crise nouvelle toujours plus fermes et plus vigoureuses. Heureux donc les peuples si, répudiant le principe païen de la force, ils consentaient enfin à vivre sous l'empire du principe chrétien de la vérité, de la justice et de l'amour !

C'est la gloire impérissable du christianisme d'avoir élevé la morale, le *droit*, au-dessus des écoles et des systèmes, des individus et des sociétés, des peuples et des rois. Aussi, depuis cette grande et solennelle restauration du droit dans les sociétés et les consciences, la force a-t-elle vu décroître incessamment son empire. Elle est bannie de l'ordre civil, où l'activité humaine se déploie désormais dans toute la variété comme dans toute la liberté de son essor. Elle est bannie de l'ordre

religieux, purgé sans retour des restes de contrainte et de violence qu'y avait laissés la barbarie du moyen âge. Elle est bannie de l'ordre politique, où l'arbitraire et le caprice des princes ont fait place à l'omnipotence de la raison publique. Au milieu de cette universelle émancipation des corps et des âmes, lorsque, de toutes parts, hommes et choses proclament l'unique et légitime suprématie du *droit*, pourquoi donc l'action violente de l'homme devance-t-elle encore l'action régulière et progressive de la Providence? Pourquoi la force, vaincue dans la main des rois, reparaît-elle menaçante dans la main des peuples? Pourquoi la révolution, comme une trombe de feu suspendue sur nos têtes, menace-t-elle d'emporter jusqu'aux derniers débris des sociétés humaines?

Cette éternelle manifestation de la force dans chacune des révolutions qui bouleversent toutes nos sociétés ne serait-elle pas la démonstration la plus éclatante que les doctrines révolutionnaires, infécondes par elles-mêmes, n'ont jamais engendré et ne pourront jamais engendrer que la force, c'est-à-dire le despotisme? Je sais bien que vous répondrez avec l'école radicale, dont vous êtes devenu le plus fervent disciple, que la révolution, c'est l'esprit humain marchant d'un pas inexorable à la conquête de ses destinées définitives; que, si elle brise et renverse, c'est que le préjugé, la routine, l'esprit de caste ou de parti ont accumulé les obstacles sur sa route; qu'il faut qu'elle avance, fût-ce sur des ruines; qu'il faut qu'elle passe, fût-ce sur les trônes et les autels. Je ne recherche pas si l'école radicale ne met pas trop souvent des mots à la place des idées; si, dans sa confiante modestie, elle ne s'approprie pas les fruits les plus purs du christianisme, comme Rousseau le lui reprochait déjà de son temps, comme de Maistre le lui reprochait encore du nôtre, quand il l'accusait d'être *une petite fille colère qui bat sa nourrice*.

Je n'examine pas davantage si l'injustice, l'exagération des prétentions révolutionnaires ne légitiment pas quelquefois la fermeté, l'obstination même des résistances; je ne réclame qu'un fait unique, patent, avoué : il existe dans toutes les sociétés, sous quelque nom qu'ils se produisent, un parti révolutionnaire et un parti conservateur; jamais, quelque direction que leur impriment les hommes les plus éminents de chaque époque, ces deux partis n'ont pu s'entendre par les

seuls principes de la raison ; toujours, dans leurs conflits respectifs, le dernier mot des peuples, comme le dernier mot des rois, a été la force, la violence, la lutte. Que faut-il conclure de là? Je laisse à Lamennais, au plus profond génie de notre siècle, le soin de vous l'apprendre :

« Quand la force du souverain prévaut, on a le despotisme; quand c'est la force du peuple, on a l'anarchie. Je ne vois qu'un déplacement de force, qui reste en dernier ressort seul arbitre de la société. Si le peuple a plus de force, il renversera le souverain dès qu'il en aura la volonté, et les partisans de la souveraineté du peuple lui accordent tous ce droit, qu'ils ne sauraient lui refuser dans leurs principes. Si la force, au contraire, est du côté du souverain, il aggravera les liens du peuple, au gré de ses caprices ou de ses craintes, comme on resserre la chaîne d'un animal féroce, dans la crainte d'en être dévoré. »

Voilà la consolante alternative que les doctrines révolutionnaires laissent à l'humanité. S'il n'existe point une loi morale, une justice obligatoire supérieure, qui règle les droits et les devoirs de tous, il faut que l'humanité se résigne ; de toute nécessité elle sera, à son choix, déchirée par le tigre royal ou dévorée par le léviathan populaire. Les professions de foi les plus libérales ne changent pas la nature des choses; les conséquences que je signale sont-elles ou ne sont-elles pas dans vos principes? Telle est entre nous toute la question.

J'admire, monsieur, combien, avec votre brillante intelligence, vous avez encore d'illusions d'enfant. Vous croyez à la *paix perpétuelle* de l'abbé de Saint-Pierre ; vous espérez que tôt ou tard tout finira dans le monde par un *baiser Lamourette* universel. Ce sont là des bucoliques sociales dignes d'un autre Florian. Sans m'occuper du dogme religieux touchant la bonté ou la méchanceté native de l'homme, permettez-moi de dire que les penseurs qui ont vu de près la nature humaine ne la trouvent pas aussi parfaite, aussi harmonique que vous. « L'homme, abrégé de l'univers, dit un écrivain de votre » école, résume et syncrète en sa personne toutes les virtua- » lités de l'être, toutes les scissions de l'absolu, il est le sommet » où ces virtualités, qui n'existent que par leurs divergences, » se réunissent en faisceau, mais sans se pénétrer ni se con-

» fondre. L'homme est donc tout à la fois, par cette agrégation, » esprit et matière, spontanéité et réflexion, mécanisme et » vie, ange et brute. Il est calomniateur comme la vipère, » sanguinaire comme le tigre, glouton comme le porc, obscène » comme le singe, dévoué comme le chien, généreux comme » le cheval, ouvrier comme l'abeille, monogame comme la » colombe, sociable comme le castor et la brebis. Il est de plus » homme, c'est-à-dire raisonnable et libre, susceptible d'éducation et de perfectionnement. » (1)

Parmi les logiciens célèbres de cette école, Spinosa, sondant les fondements de la société civile, nie, comme vous, la loi morale, le *droit*, l'autorité dans son essence; mais aussitôt, plus conséquent que vous, il constate l'essor inharmonique des énergies, des activités individuelles, qui, étant à elles-mêmes leur propre loi, se déploient sans règle et sans mesure; puis, pour fonder l'état social, il invente un pacte chimérique en vertu duquel chacun cède à la communauté son droit primordial et naturel, et sur cette base imaginaire, il élève le plus monstrueux despotisme qui fut jamais. « Puisque » nous avons déjà fait voir, dit-il, que le droit naturel n'est » déterminé que par la puissance de chacun, il s'ensuit qu'autant on cède à un autre de cette puissance, autant on lui » cède nécessairement de son droit, et par conséquent que » *celui-là dispose d'un souverain droit sur tous, qui a un* » *souverain pouvoir pour les contraindre par la force et pour les* » *retenir par la crainte du dernier supplice, si universellement* » *redouté. Ce droit, il le gardera tant qu'il aura le pouvoir* » *d'exécuter ses volontés; autrement son autorité sera précaire; et* » *quiconque sera plus fort que lui ne sera pas tenu, à moins qu'il* » *ne le veuille, de lui garder obéissance.* La société où domine ce » droit, ajoute-t-il, s'appelle démocratie, laquelle est pour » cette raison définie : une assemblée générale qui possède en » commun un droit souverain sur tout ce qui tombe en sa » puissance. Il s'ensuit que *le souverain n'est limité par aucune* » *loi, et que tous sont tenus d'exécuter ses ordres, même les plus* » *absurdes*, car la raison nous prescrit, entre deux maux de » choisir le moindre. » Vous reculez devant ces effroyables

(1) PROUDHON. *Traité des Contradictions économiques.*

conséquences, et je le crois bien, monsieur. Mais, encore une fois, tous ceux qui crient tous les matins : Liberté ! liberté ! ne sont pas pour cela des hommes de liberté. Ces conséquences sont-elles dans vos principes ou n'y sont-elles pas? Ou prouvez, contre l'expérience de tous les siècles, que le raisonnement, la persuasion, qui n'ont rien d'obligatoire par eux-mêmes, suffisent pour discipliner toutes les passions contradictoires, toutes les énergies désordonnées du cœur humain, ou reconnaissez qu'il n'y a d'autre salut pour l'humanité que l'irrémédiable despotisme d'un seul ou la tyrannie convulsive et nécessaire de tous. Je ne connais pas, dans vos doctrines, d'autres issues au labyrinthe social.

Si le témoignage de l'histoire tout entière atteste une vérité constante, c'est que toute société qui s'éloigne des traditions chrétiennes se replace d'elle-même sous la loi de la force et de la violence. En sortant de l'empire de la loi morale, du droit, elle retombe fatalement sous l'empire immédiat des intérêts et des passions, anarchiques de leur nature, et toujours, le passé de tous les peuples le confirme, toujours il s'élève du sein des intérêts et des passions en discorde, une puissance despotique supérieure qui dompte les uns, discipline les autres, et ramène la société dévoyée à la loi organique de son institution et de sa fin, à l'ordre, qu'on ne viole jamais, individus ou sociétés, sans péril de mort. La Révolution française, chrétienne dans ses principes, païenne dans ses procédés, s'est chargée d'en donner au monde un mémorable exemple. Quoi de plus admirable que le *Problème philosophique* du dix-huitième siècle, l'unité de la famille humaine? Quoi de plus légitime que le *Problème économique de* 89, une société fondée sur l'égalité et la liberté nouvelles? Quoi de plus généreux que le *Problème économique de* 93, le bien-être ouvert à tous? (1) Mais la solution si ardemment cherchée, par quels effroyables moyens fut-elle poursuivie? D'abord par les sarcasmes irréligieux de Voltaire, par les contes impies et libertins de Chamfort, par les colères athées de Diderot, par le matérialisme raffiné de d'Holbach; bientôt par l'insurrection, par l'incendie,

(1) Nous prêtons aux hommes de 93 les intentions droites que l'école radicale leur prête elle-même. — BLOT-LEQUESNE.

par le meurtre, par le pillage, tolérés ou encouragés par des pouvoirs tour à tour complices ou victimes; enfin, par toutes les immoralités légales, par les proscriptions en masse, par les égorgements judiciaires; en un mot, par la négation de la loi morale la plus effrontée qui se soit jamais réalisée dans les sociétés humaines. Où menèrent toutes ces horreurs? Où mènent toujours les voies révolutionnaires. La société, épuisée et mourante, alla tomber sous l'épée victorieuse et protectrice du plus nécessaire comme du plus glorieux despotisme. *Cuncta, discordiis fessa, sub nomine principis concipit.* (TACITE.)

Le socialisme moderne, cette grande hérésie sociale de notre époque, en s'engageant dans les mêmes issues, arriva promptement au même terme. Personne ne doute que les questions vitales de notre siècle ne soient les questions corrélatives de la misère et du bien-être; personne ne conteste que l'état des institutions n'exerce une influence marquée sur la fortune des peuples; mais conclure de là que la société tient dans ses mains le bonheur et le malheur des hommes, qu'elle ouvre ou ferme à son gré la source de tous les biens et de tous les maux, qu'elle est comptable envers nous des misères et des souffrances qui ne sont que le triste apanage de notre nature ou le fruit de nos passions et de nos vices, c'est la plus folle comme la plus coupable des erreurs. Ce dogme de la responsabilité sociale, plus ou moins absolu, qui constitue le fond du socialisme, des écoles modernes l'ont proclamé, des disciples fervents l'ont propagé, des populations avides l'ont accueilli; en peu de temps, la société fut convaincue, jugée, condamnée, et, dans des journées mémorables qui ne seront pas les moins néfastes de notre histoire, des forcenés ont tenté d'en faire la plus terrible et la plus sanglante exécution. Il devenait manifeste que le socialisme n'avait pas répudié les traditions révolutionnaires, et qu'au lieu d'attendre du progrès des idées la vérification pacifique de ses théories, il n'attendait rien que de la force et de la violence, c'est-à-dire de la négation de la loi morale et du *droit*. Le pouvoir pressentit les diverses péripéties d'un drame dont le prologue n'avait été rien moins que la mise en question de la civilisation tout entière. Plutôt que d'exposer la société aux catastrophes du dénoûment, il le supprima, et la France, par l'unanimité de ses votes, témoigna

qu'elle préférait encore l'absolutisme de la raison à l'absolutisme d'une liberté pleine de périls et de désastres. *Cuncta, discordiis f[illegible] sub nomine principis accepit.*

Il est triste de penser que ces deux immortels exemples, répétés en moins d'un demi-siècle, n'aient pas plus discrédité que découragé les doctrines révolutionnaires et qu'elles règnent toujours en souveraines dans certaines régions de la démocratie. Là, encore, on fait une règle fondamentale du droit public de cet axiome de Rousseau, que *le peuple a le droit de faire tout ce qu'il veut*. Là, encore, on accorde l'autorité d'un principe à la maxime de Jurieu, que *le peuple n'a pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes*. Là, encore, on adopte sans examen le dogme favori du socialisme, que *la société est coupable de tout le bonheur qu'elle ne donne pas*. Avec de pareilles doctrines sur l'omnipotence de la volonté populaire, sur la justification des moyens par la fin, sur la responsabilité indéfinie de la société, on possède la théorie complète des révolutions; et comme on s'arroge, avec le droit de tout concevoir, le droit de tout oser, qui n'en est que la conséquence naturelle et nécessaire; comme on poursuit sans relâche un bien-être impossible au milieu de combinaisons sociales impuissantes, on arrive tôt ou tard à l'application du mot célèbre d'un trop célèbre conventionnel : *Périssent les colonies plutôt qu'un principe!* C'est-à-dire : Périsse le peuple plutôt que mes rêves insensés, périsse la société plutôt que le délire de mon orgueil! Si le bon sens public n'était plus fort que la logique révolutionnaire et n'arrêtait les principes sur leur pente, en jetant la société dans les bras d'un pouvoir formidable et protecteur, le dernier mot de la révolution serait réalisé, la société périrait. Étrange progrès des lumières! Au dix-neuvième siècle, des esprits aussi intrépides qu'intelligents en sont encore au droit public de la Grèce et de Rome, et toute leur science consiste à organiser, sous le nom de la *raison humaine*, le despotisme de leur orgueil et de leurs passions!

J'ai fini, monsieur.

La triple évolution du principe révolutionnaire est connue. *Individualisme*, *anarchie*, *despotisme*, voilà le commencement et la fin, l'*alpha* et l'*oméga* de toute révolution et de toute doctrine révolutionnaire; il y a tout cela, et il n'y a que cela. L'amélioration, le progrès, la vie, c'est la

loi morale, c'est le *droit*, c'est le principe chrétien qui n'a et n'aura jamais rien de commun avec la révolution. Le progrès, c'est le soleil qui éclaire et vivifie; la révolution, c'est la foudre qui éclate et tue. Vous préférez la lueur sinistre de celle-ci, j'aime mieux la lumière fécondante de celui-là.

BLOT-LEQUESNE,

Avocat à la cour impériale.

A MONSIEUR BLOT-LEQUESNE

II

« Chacun peut remarquer dans toutes les langues certains mots qu'on trouvera, après les avoir bien examinés, ne signifier, dans leur première origine et dans leur usage ordinaire, aucune idée claire et déterminée. Les mots de *sagesse*, de *gloire*, de *grâce*, etc., sont fort souvent dans la bouche des hommes; mais parmi ceux qui s'en servent, combien y en a-t-il qui, si on leur demandait ce qu'ils entendent par là, s'arrêteraient tout court sans savoir que répondre ! »

LOCKE.

Par l'analyse j'ai reconnu,

Premièrement : que la *force matérielle* et la *force immatérielle* ont chacune des lois qui lui sont propres, lois distinctes que ces deux forces rivales ne sauraient enfreindre sans tomber dans la plus inextricable confusion ;

Deuxièmement : que la puissance *individuelle* et la puissance *indivisible*, conséquemment *indivise*, peuvent et doivent subsister parallèlement, ce qui rend impossible tout choc de l'une contre l'autre ;

Troisièmement : que la réciprocité est aux hommes ce que la gravitation est aux astres ;

Quatrièmement : que tout étant probabilités et risques, tout doit être calcul et assurance.

Mais cette analyse n'a aucune prétention aux noms de *théorie* et de *doctrine* que vous lui donnez. A d'autres « les palais de nuages et les monuments de bronze » ; je ne suis qu'un chercheur remontant pas à pas de l'embouchure du fleuve à sa source ; je n'invente point, j'observe ; je n'enseigne point,

j'étudie ; je n'impose point, j'expose. Galilée, cet illustre chercheur, disait de la terre : *E pur si muove!* Je dis de l'homme : *Et pourtant il raisonne!* Voilà tout ce que je dis, rien de plus. Et vous m'accusez, ô Simplicius, d'aboutir à l'*individualisme universel*, à l'*anarchie universelle*, au *despotisme universel;* rien de moins. Vous avez publiquement annoncé que vous le démontreriez; j'ai patiemment attendu que vous eussiez complété votre démonstration pour y répondre. Cette démonstration, l'avez-vous faite?

C'est maintenant ce qu'il s'agit de vérifier.

Vous dites :

« L'autorité, *le droit,* est le principe conservateur des sociétés humaines. Si le droit n'existe pas, il faut renverser les barrières religieuses, morales, politiques, qui retiennent la liberté captive; il faut rendre l'homme à sa loi vivante, à sa nature propre, à sa vie réelle. »

L'autorité dont vous prenez la défense en ces termes que je viens de transcrire, et que vous appelez le Droit, est-ce l'autorité dictant à Galilée cette abjuration : « Moi, Galilée, dans » la soixante-dixième année de mon âge, étant constitué pri- » sonnier et à genoux devant Vos Éminences, ayant devant » mes yeux les saints Évangiles, que je touche de mes propres » mains, j'abjure, je maudis et je déteste l'erreur et l'hérésie » du mouvement de la terre » ? Est-ce l'autorité persécutant Descartes? Est-ce l'autorité accusant Malebranche, par la voix d'Arnaud et de Bossuet? Est-ce l'autorité déclarant Ramus « *téméraire, arrogant, impudent* », pour s'être rendu coupable d'avoir fait paraître une Logique en désaccord avec celle d'Aristote, et lui défendant, par arrêt de François Ier, d'enseigner ou d'écrire contre Aristote, arrêt annulé par un autre arrêt de Henri II, qui nomme, en 1552, Ramus professeur de philosophie et d'éloquence au Collége royal, ce qui ne sauve pas Ramus, en 1572, du massacre de la Saint-Barthélemy? Est-ce l'autorité condamnant Étienne Dolet, le traducteur de Platon, à être étranglé et brûlé comme suspect d'athéisme? Est-ce l'autorité vouant à l'exil Grotius, avocat et magistrat éminent, presque également célèbre comme publiciste, comme

ien, comme savant, comme poëte et comme canoniste, ie d'État et homme de bien, faisant passer l'intérêt public tout intérêt privé? Est-ce l'autorité promulguant l'édit ntes ou le révoquant? Est-ce l'autorité opprimant sous ux, en Suède les catholiques, en Toscane les protestants, s les israélites? Est-ce l'autorité ordonnant, en mai 1854, iller deux sous-officiers, Polonais d'origine, pour avoir é au pape russe qu'étant catholiques ils ne pouvaient, ommettre un sacrilége, recevoir la communion de ses ? (1) Est-ce enfin, dans l'antiquité, l'autorité déclarant e, dont vous invoquez le nom contre moi, « coupable orrompre les jeunes gens, attendu qu'il ne reconnaît les dieux de la république et met à leur place des extra- nces démoniaques », et le condamnant comme tel à r par le poison, à la majorité de 281 voix contre 275, -dire 3 voix de moins que le nombre nécessaire pour r l'égalité des suffrages et être absous?

rate, dites-vous, poursuivait de ses railleries, sous les nes d'Athènes, les « *vieilles maximes que je débite en plein neuvième siècle!* » Alors Socrate n'était pas d'accord avec me, car je suis d'accord avec lui lorsqu'il dit à Euthy-, qui, en 1854, se fût appelé Blot-Lequesne :

ATE. — Eh bien! examinons ce que nous disons : ce qui est e aux dieux, soit chose, soit homme, est saint, et ce qui est iable aux dieux, soit chose, soit homme, est impie. Le saint n'est même que l'impie, mais lui est tout à fait opposé, n'est-ce pas?

YPHRON. — Sans contredit.

ATE. — Et cela paraît bien dit?

YPHRON. — Je le crois, Socrate, car cela a été dit.

ATE. — Mais il a été dit aussi, Euthyphron, que les dieux sont t divisés et qu'il règne parmi eux des haines et des inimitiés.

---

l'un des derniers assauts de Silistrie (mai 1854), le général russe aux prêtres grecs qui font partie des régiments de donner la com- à tous les soldats. Cet ordre est exécuté le matin, au petit jour. ous-officiers, Polonais d'origine, et notés comme excellents mili- ayant déclaré au pape qu'étant catholiques ils ne pouvaient, sans itre un sacrilége, recevoir la communion de ses mains, sont im- ement traduits devant un conseil de guerre, et *fusillés*...

EUTHYPHRON. — Je l'avoue.

SOCRATE. — Et ce qui produit, excell[illegible], ces [illegible] ces animosités, n'est-ce point une [illegible]férence de sentiments? [illegible] nons cela de cette manière. Si [illegible] disputons, toi et moi, sur [illegible] nombres, pour savoir lequel est le [illegible]s grand, cette différence [illegible] nions nous rendrait-elle ennemis et nous porterait-elle à des [illegible] violence? En nous mettant à compter, ne serions-nous pas [illegible] d'accord?

EUTHYPHRON. — Certainement.

SOCRATE. — Et si nous disputions sur deux corps pour savoir lequel est le plus grand ou le plus petit, ne nous mettrions-nous pas à les mesurer, et cela ne finirait-il pas sur-le-champ notre dispute?

EUTHYPHRON. — C'est vrai.

SOCRATE. — Et en nous mettant à les peser pour savoir lequel est le plus pesant ou le plus léger, ne tomberions-nous pas d'accord?

EUTHYPHRON. — Le moyen de ne pas s'accorder!

SOCRATE. Mais qu'est-ce qui exciterait en nous la colère et la haine, si nous venions à en disputer sans avoir une règle à laquelle nous puissions avoir recours? Peut-être ne te vient-il aucune de ces choses à l'esprit; je vais t'en proposer, et vois si j'ai raison. N'est-ce pas le juste et l'injuste, le beau et le laid, le bon et le mauvais? Ne sont-ce pas les choses sur lesquelles nous entrons en différend, et faute d'une règle suffisante, nous nous jetons dans des inimitiés, toi, moi et tous les hommes en général?

EUTHYPHRON. — C'est là-dessus que roulent tous nos différends.

SOCRATE. — Ainsi, selon toi, brave Euthyphron, les dieux jugent différemment du juste et de l'injuste, du beau et du laid, du bon et du mauvais, car ils ne se seraient jamais divisés entre eux, s'ils ne différaient pas de sentiment sur ces choses-là?

EUTHYPHRON. — Tu as raison.

. . . . . .

SOCRATE. — Prends garde à ce qui va suivre. Si le saint est une partie du juste, il faut, à ce qu'il semble, que nous trouvions quelle partie du juste est le saint. Si tu me demandes, par exemple, quelle partie du nombre est le pair et quel est ce nombre, je te répondrai que c'est le nombre qui se partage en deux parties, égales et non en deux parties inégales. Ne le crois-tu pas comme moi?

EUTHYPHRON. — Oui, je le crois.

SOCRATE. — Tâche donc de m'apprendre, à ton tour, quelle partie du juste est le saint, afin que je signifie à Mélitus qu'il cesse d'être injuste à mon égard et de m'accuser d'impiété.

. . . . . .

EUTHYPHRON. — Ce que je puis te dire, en général, c'est que la sainteté consiste à se rendre les dieux favorables par ses prières et ses sacrifices, et qu'elle conserve les familles et les cités; que l'impiété consiste à faire le contraire de ce qui peut plaire aux dieux, et qu'elle peut détruire tout.

. . . . . .

SOCRATE. — Sacrifier, n'est-ce pas donner aux dieux, et prier, n'est-ce pas leur demander?

EUTHYPHRON. — Fort bien, Socrate.

SOCRATE. — Il sort de ce principe que la sainteté consiste à savoir les demandes et les dons qu'il faut faire aux dieux.

EUTHYPHRON. — Tu as parfaitement compris ma pensée, Socrate.

SOCRATE. — C'est que je suis amoureux de ta sagesse, mon ami, et que je m'y applique tout entier. Ne crains pas que je laisse tomber une seule de tes paroles. Dis-moi donc quel est l'art de servir les dieux : c'est, selon toi, l'art de leur donner et l'art de leur demander.

EUTHYPHRON. — Oui, selon moi.

SOCRATE. — Or bien demander, n'est-ce pas leur demander ce que nous avons besoin de recevoir d'eux?

EUTHYPHRON. — Et que serait-ce donc?

SOCRATE. — Et bien donner, n'est-ce pas leur donner en échange les choses qu'ils ont besoin de recevoir de nous? Car il ne serait pas fort habile de donner à quelqu'un ce dont il n'aurait aucun besoin.

EUTHYPHRON. — Tu dis la vérité, Socrate.

SOCRATE. — La sainteté, Euthyphron, est donc une espèce de trafic entre les dieux et les hommes?

. . . . . .

EUTHYPHRON. — Je suis pressé en ce moment, et il est temps que je me quitte.

SOCRATE. — Que fais-tu, mon ami! ton départ me prive de ma plus douce espérance; car je m'étais flatté qu'après avoir appris de toi ce qu'est la sainteté et son contraire, je me délivrerais de la poursuite de Mélitus, en lui faisant voir qu'Euthyphron m'avait instruit dans les choses divines, et que l'ignorance ne me ferait plus agir témérairement et innover sur ces matières, mais que dorénavant j'aurais une conduite plus sage. »

Le dialogue qui précède, et que je vous remercie de m'avoir fait relire, prouve, ô Mélitus, que la question qui se débat entre nous est d'origine ancienne et n'a pas, depuis deux mille

deux cents ans, beaucoup avancé ve [illegible]m. La [illegible] précise, la balance exacte dont Socrate déplorait l'absence dont je constate la nécessité, serait encore à trouver, [illegible] raison démontrée par le raisonnement n'était pas cette balance exacte, cette mesure précise. Mais la preuve évidente, [illegible] pable, que cette mesure, que cette balance que je propose est bien la seule qui soit juste, la seule qui doive être adoptée, ressort du jugement même et de la condamnation de Socrate.

Quel était le crime de Socrate, accusé par Mélitus, Anytus et Lycon? Le crime de Socrate était de n'avoir qu'une foi suspecte dans les dieux de l'État, de ne croire qu'imparfaitement à la divinité officielle de Jupiter et de Junon. Qu'avaient à faire Lycon, Anytus et Mélitus? Au lieu d'accuser Socrate devant le tribunal des héliastes, ils n'avaient qu'à le coudoyer, ils n'avaient qu'à le réfuter, ils n'avaient qu'à démontrer la divinité de Junon et de Jupiter. Socrate, j'en conviens, ô Mélitus, eût été certainement par vous confondu et condamné au silence par l'impuissance de répliquer, mais, du moins, il n'eût pas été condamné par les héliastes à mourir empoisonné par la ciguë. A quoi a servi sa mort? A-t-elle sauvé Jupiter et Junon? Elle n'a pas même servi à préserver de l'exil Anytus, l'ami qui s'était fait avec vous, ô Mélitus, l'un des trois accusateurs de Socrate. Mais qu'importe, dites-vous, qu'elle ait été inutile, si elle a été juste? Or, de l'aveu même de M. Cousin, traducteur de Platon, la mort de Socrate a été juste, car voici en quels termes il réhabilite Anytus et justifie l'Aréopage :

« Comme plaidoyer, comme défense négative, on ne peut nier que l'apologie de Socrate ne soit très-faible. C'est qu'elle ne pouvait guère ne pas l'être, que *l'accusation était fondée*, et qu'en effet, dans un ordre de choses dont la base est une religion d'État, on ne peut penser comme Socrate de cette religion, et publier ce qu'on en pense, sans nuire à cette religion, et par conséquent sans troubler l'État et provoquer à la longue une révolution; et la preuve en est que, deux siècles plus tard, quand cette révolution éclata, ses plus zélés partisans, dans leurs plus violentes attaques contre le paganisme, n'ont fait que répéter les arguments de Socrate dans l'*Euthyphron*. On peut l'avouer aujourd'hui, Socrate ne s'éleva tant comme philosophe que précisément à condition d'être *coupable comme citoyen*, à prendre ce titre et les dé-

qu'il impose, dans le sens étroit et selon l'esprit de l'antiquité. » Socrate avait raison : *sa mort était forcée*, et le résultat inévitable de la lutte qu'il avait engagée contre le dogmatisme religieux et la fausse sagesse de son temps. C'est l'esprit de ce temps, et non pas Anytus ni l'Aréopage, qui a mis en cause et condamné Socrate. Anytus, faut le dire, était un citoyen recommandable; l'Aréopage, un tribunal équitable et modéré, et s'il fallait s'étonner de quelque chose, ce serait que Socrate ait été accusé si tard et qu'il n'ait pas été condamné à une plus forte majorité. »

Comment concilier un pareil éloge de la modération de l'Aréopage, du caractère d'Anytus, avec cette opinion du même auteur, imprimée dans le même volume de cette même traduction :

« Ce n'est pas dans des dogmes religieux qu'il faut chercher le titre primitif de la légitimité des vérités morales. Ces vérités, comme toutes les autres, se légitiment elles-mêmes et n'ont pas besoin d'avoir d'autre autorité que celle de la raison, qui les aperçoit et qui les proclame. *La raison est à elle-même sa propre sanction.* »

O inconséquence!

Si la raison est à elle-même sa propre sanction, pourquoi lui en chercher une autre hors d'elle-même, que ce tribunal se nomme Aréopage, Caïphe, Peuple, Armée, Saint-Office, Justice exceptionnelle, Jury, Police correctionnelle, Cour d'assises?

La condamnation de Socrate quatre cents ans avant la naissance de Jésus-Christ, la condamnation de Jésus-Christ quatre cents ans après la mort de Socrate, et seize cent trente-trois ans après cette condamnation la condamnation de Galilée, ne sont-elles pas la condamnation successive et définitive de la force matérielle s'érigeant en juge de la force immatérielle, de la raison collective s'érigeant en juge de la raison individuelle, du glaive s'érigeant en juge du verbe, de l'autorité, enfin, telle que vous la déifiez, s'érigeant en juge de la liberté, telle que je la revendique?

Quelle plus éclatante condamnation vous faut-il donc?

Rendre à jamais impossibles, dans l'avenir, de pareils jugements : voilà le but que je poursuis, but en travers

duquel vous êtes venu vous jeter, ô Mélitus! ô Malchus, ô Sulpicius!

Vous prétendez que la négation de tout pouvoir est la vérité axiomatique que je proclame et dont je poursuis le triomphe.

Vous vous trompez!

En matière de pouvoir, nul n'est plus absolu que moi; je suis plus absolu que vous; je vais si loin, que je n'admets pas le pouvoir exécutif borné par le pouvoir législatif, ni le pouvoir spirituel borné par le pouvoir temporel, démarcations presque unanimement consacrées; je laisse le pouvoir *indivisible*, je laisse le pouvoir *individuel* se limiter d'eux-mêmes; je les veux distincts, mais entiers.

Je veux le pouvoir *indivisible* aussi entier qu'en Russie dans l'exercice de ses attributions, je veux le pouvoir individuel aussi entier qu'aux États-Unis dans le développement de son action.

Prétendez-vous que le pouvoir *indivisible* et que le pouvoir *individuel* ne sauraient coexister ainsi? Soutenez donc alors que deux lignes parallèles ne sauraient être de même longueur sans se confondre ou se rencontrer!

Cette distinction entre le pouvoir *indivisible* et le pouvoir *individuel*, tirée de la nature même des choses, fondée sur l'observation, vérifiée par le raisonnement en attendant qu'elle soit sanctionnée par l'expérience, a un avantage décisif qui la recommande : c'est d'ôter toute importance à la question de forme de gouvernement : héréditaire ou élective, monarchique ou républicaine; c'est de mettre un terme à la lutte et à l'existence des partis politiques.

Vous vous étonnez qu'admettant les lois de l'ordre matériel parce qu'elles sont irrésistibles, je n'admette pas les lois morales parce qu'elles sont transgressibles. En effet, c'est parce qu'elles sont transgressibles et variables, temporaires et locales, que je ne les admets pas au rang de lois naturelles, éternelles, universelles. Toute loi qui n'existe point par elle-même et par elle seule est une loi factice. Que deviendrions-nous tous, si une seule planète pouvait sortir de son orbite? Votre objection, empruntée à l'artilleur qui pointe sa pièce, est un coup de canon tiré à poudre; il ne porte pas. Est-ce que la résistance des milieux n'est pas une loi de même na-

re que l'élasticité des métaux? La preuve que la résistance s milieux est une loi, c'est que vous prenez vous-même la ine de constater que l'artilleur en tient compte.

La loi naturelle, éternelle et universelle, constitutive, distive et dynamique de l'homme, c'est la raison; la loi de la ison, c'est la logique; la loi de la logique, c'est la vérité, mme le nord est la loi de la boussole.

La réciprocité, oui ou non, est-elle vraie, est-elle logique, t-elle raisonnable? Vous ne sauriez le contester sans renier précepte évangélique : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne ndrais pas qu'il te fît. Fais constamment aux autres le bien e tu voudrais en recevoir. »

Que me parlez-vous de Catilina et de Régulus! Si la loi de ciprocité avait été observée, si les hommes ne s'étaient mais battus et avaient toujours raisonné, Catilina n'eût pas rré bataille devant Rome à Pétréius, et Régulus ne fût pas mbé dans les mains des Carthaginois.

Que me parlez-vous d'enfant adultérin et de fidéicommis! ous le régime de la puissance individuelle, il n'y a pas de nissance indivise qui classe contre nature les enfants en deux ntégories : *enfants hors la loi* et *enfants selon la loi*. Avocat e l'ordre universel et de la raison de Dieu, trouvez-vous onc juste que l'enfant innocent de sa naissance en soit réputé oupable?

Que me parlez-vous de fraude, quand c'est vous qui y prooquez, quand c'est vous qui commencez par en donner exemple! Pourquoi un fidéicommis lorsque l'on n'a rien à acher, rien à éluder? Est-ce que le fidéicommis tacite n'est as une fraude de la loi? Est-ce que le fidéicommis ne dérive as du droit romain et ne doit pas son origine au désir d'éader, de frauder la loi *Voconia*, qui défendait d'instituer éritières les filles ou les femmes, dont cette loi voulait restreindre les richesses afin d'arrêter les progrès du luxe? Qu'il e se fabrique point de lois factices, et toutes ces combinaions dangereuses qui donnent à l'esprit de cupidité tout ce u'elles ôtent à l'esprit de réciprocité rentreront dans le éant, d'où il eût été désirable qu'elles ne sortissent jamais. a réciprocité étant la clé de voûte de l'ordre rationnel, si ous êtes un homme raisonnable, non, vous n'ébranlerez pas 'édifice qui vous abrite; non, vous ne fausserez pas de vos

propres mains la règle qui devra vous servir à chaq
du jour, à chaque action de votre vie. Pourquoi d
rait-on pas autant de confiance dans la raison de l'h
dans sa conscience? Est-il donc plus difficile d'écla
que d'éclairer l'autre?

Tu honoreras ton père et ta mère, vous paraît un
aussi vrai, aussi absolu dans l'ordre moral que cet a
cipe : *Le tout est plus grand que la partie*, est vrai
dans l'ordre matériel.

Mais si j'ai deux pères : un père réel qui ne soit
père légal, et un père légal qui ne soit pas mon
lequel de ces deux pères devrai-je honorer? et qu
devrai-je à ma mère, si les tourments causés par la
mes deux pères, l'un fictif, l'autre effectif, étouffent
sentiment de la maternité, et si elle finit par me ha
loigner?

O mon contradicteur, qui croyez si fermement
science humaine et à l'ordre universel, expliquez-
comment, sous notre régime, qui compte une milice
tique si nombreuse, une église dans chaque com
confessionnal et une chaire dans chaque église, des t
de tous degrés, une échelle des peines encore si b
existe tant d'enfants, les uns qui ont deux pères, et
qui n'en ont aucun?

III

Nous appartenons, dites-vous, à deux écoles opposé
à l'école qui poursuit le progrès sous l'empire et dans
de la loi morale ; moi, à l'école qui poursuit le pro
autre guide et sans autre règle que la raison de l'ho

Il ne tient qu'à vous que je déserte mon école po
dans la vôtre. Elle n'a qu'à accomplir en tout po
morale. Qui l'empêche de l'appliquer? Les défen
l'autorité n'en sont-ils pas les détenteurs? N'ont-ils
les mains, depuis des siècles, tous les pouvoirs : pou
pouvoir judiciaire, pouvoir militaire? Et d'ailleurs,

viendrait la résistance ? Certes, elle ne leur viendrait pas du peuple, car il n'aurait qu'à gagner à l'accomplissement de la loi évangélique, fidèlement observée, sans aucune exception fondée sur aucun prétexte. C'est tout ce que le peuple demande ; il n'a jamais demandé rien de plus à aucune des révolutions auxquelles il a servi d'instrument, révolutions qu'il eût été si facile de prévenir. Pourquoi ne les avoir pas prévenues ? Prévenir les révolutions est plus sage et moins vulgaire que d'en médire. Je les déplore, mais je n'en médis pas. J'en reconnais la légitimité en même temps que la stérilité. Lorsque l'aveuglement, l'abus, le privilége, l'iniquité, l'arbitraire, l'oppression, la dilapidation, la prévarication ont comblé la mesure, lorsqu'elle déborde, que peut et que doit tenter la multitude écrasée sous le fardeau pour en alléger le poids ? Seriez-vous de l'avis de Leibnitz, et proposeriez-vous de reconnaître aux papes, implorés par les peuples, le droit de déposer les rois ? Faire, ainsi que vous le faites, la leçon aux peuples sur l'ardeur immodérée de jouir, sur l'oubli et le dédain des croyances les plus saintes, est certes d'un grand cœur ; mais faire la leçon aux rois, leur rappeler qu'étant les premiers de tous, ils doivent être les serviteurs de tous, ne serait pas d'un cœur moins grand, je vous l'assure. Pensez-vous donc que les rois sont ce que l'Évangile leur prescrit d'être ? Pensez-vous donc qu'ils donnent aux peuples l'exemple de toutes les vertus que vous prêchez à ceux-ci ? Si les rois ne donnent pas cet exemple, à qui appartient-il plus qu'à eux de le donner ? Sont-ils l'équité, la charité, l'humilité, la miséricorde assises sur le trône ? Combien saint Louis, parmi ses successeurs, a-t-il, — nommez-les-moi, — compté d'émules ?

Je me borne à vous poser rapidement cette courte question, car je n'ai pas plus de goût pour les déclamations contre les gouvernements que je n'ai d'estime pour les déclamations contre les peuples. La première de vos trois graves accusations formulées, que dis-je ! fulminées contre les idées que je m'efforce de rendre simples et de faire prévaloir, c'est qu'elles aboutissent à l'*individualisme universel*, et que « l'individualisme » universel, c'est le *principe révolutionnaire* dans sa génération » directe, dans sa formule véritable ; c'est l'omnipotence de » l'homme, conséquemment le libre et plein essor de tous ses » instincts, de tous ses sentiments, de tous ses intérêts, de

» toutes ses passions, l'antagonisme des personnalités, l'
» de nature, le chaos, l'anarchie. »

L'*individualisme rationnel* est, en effet, à l'*ordre* [illegible], tel que je le comprends, ce que la base d'un édifice est à [illegible] faite. Lorsque vous reprochez au droit individuel d'[illegible] « *le droit humain* », vous vous méprenez ; s'il y a un [illegible] divin, c'est le droit individuel.

L'individu fait la société, mais il ne se fait pas ; donc, opposant le droit individuel au droit social, il serait plus vrai de dire :

Le droit individuel est le droit divin ;

Le droit social est le droit humain.

Conséquemment, le droit que vous attaquez est supérieur au droit que vous défendez, et il le prouve partout, ne fût-ce que relativement, où il est libre de s'exercer.

Quel peuple, quel pays ont fait, en moins de temps et sans révolutions, de plus rapides progrès que les États-Unis ?

Où l'individualisme, cependant, est-il plus entier et plus libre ?

Eh bien ! l'Américain du Massachusetts, du Connecticut ou de New-York a-t-il des instincts plus grossiers, des passions plus désordonnées, des convoitises plus ardentes que le [illegible] d'Arkangel, de Kalouga ou de Moscou ? L'homme-souverain, l'homme libre aux États-Unis, où l'autorité pèse un poids [illegible] léger, vaut-il moins moralement, intellectuellement, physiquement, travaille-t-il moins bien et vit-il moins longtemps que l'homme-sujet, l'homme-serf en Russie, où l'autorité pèse un poids si lourd ?

Vous avez contre vous l'expérience, que j'ai pour moi ! Vous avez, à la fois, contre vous et la république américaine et l'empire russe.

L'homme libre, c'est l'homme raisonnable. »

Pourquoi donc l'homme raisonnable ne serait-il pas libre ?

Qui dit raison dit liberté.

Une des objections sur lesquelles vous vous appesantissez complaisamment est celle-ci : « Toute la science de l'antiquité » a-t-elle jamais pu faire passer dans les mœurs le principe » sacré de l'égalité et de la fraternité humaines ? » Je m'élève l'objection et j'y réponds : Est-ce qu'avant la célèbre nuit du 4 août 1789, la fraternité humaine, l'égalité civile

existaient en France? Est-ce que la fraternité, l'égalité existent et sont pratiquées dans aucun des États dont le chef est catholique? Est-ce qu'avant le 24 février 1848 l'esclavage n'existait pas en France? Est-ce qu'il n'existe pas encore en Espagne? Prétendriez-vous que le mot colonie suffit pour justifier ce que reprouvent, je me sers de vos propres expressions, « l'apparition de la *loi éternelle*, l'inflexible prescription du « *devoir* » ?

Prescription singulièrement *inflexible* que celle que je vois fléchir partout! Loi étrangement *éternelle* que celle que je ne vois régner nulle part! Entre le serf et le seigneur russe, entre l'esclave et le planteur espagnol, que sont vos *rapports nécessaires*, que sont vos lois régissant les *êtres libres*?

IV

Que signifient, sous votre plume, ces mots : *êtres libres*, puisque vous n'admettez pas le droit individuel et que de l'individualisme rationnel vous faites découler l'anarchie universelle?

Optez donc : ou ne proclamez pas la liberté ou admettez-la! Vous ne pouvez point commencer par la nier et finir par l'admettre ; vous ne pouvez point commencer par l'admettre et finir par la nier!

Qu'importe que Socin ait nié Luther, qui avait nié l'Église! Qu'importe que « les uns proposent l'association intégrale, la « liberté de tous les essors passionnels, la réhabilitation de la « chair, tandis que d'autres placent le salut de l'humanité « dans l'exercice direct de la souveraineté du peuple et la sup- « pression des gouvernements ! » Qu'importe que « ceux-ci « préfèrent l'organisation du travail, la communauté univer- « selle, tandis que ceux-là prônent le morcellement indéfini, « l'individualisation systématique ! » L'expérience n'est-elle pas là pour montrer de quel côté serait l'erreur, de quel côté serait la vérité, ce qui serait chimérique et ce qui serait praticable, ce qui serait un pas en arrière vers l'état de barbarie

et ce qui serait un nouveau progrès dans les voies de la civilisation ?

Quel que soit le mode essayé, à la seule condition que la force matérielle n'ait pas d'autre rôle que celui d'agent mécanique mis en œuvre par la force immatérielle, est-ce que le lien de la mère à l'enfant et de l'enfant à la mère, ce véritable rapport nécessaire, en sera moins étroit ? Est-ce que le travail discontinuera d'être la loi absolue de toute société progressive ? Le travail pourra être de moins en moins pénible, mais ce sera pour devenir de plus en plus actif. O maternité ! ô travail ! il n'est pas de doctrines sociales dont vous ayez jamais à redouter le triomphe, car toutes se briseraient contre vous si elles s'y heurtaient.

Sans la maternité, l'humanité n'est plus que le néant.

Sans le travail, la société n'est plus que la barbarie.

La famille, dont vous faites une loi primordiale, n'est qu'une conséquence de la maternité.

La propriété, dont vous faites une loi primordiale, n'est qu'une conséquence du travail.

Est-ce que, de notre temps, la famille et la propriété sont ce qu'elles étaient, je ne dirai pas dans l'antiquité, mais sous le régime de la féodalité?

La constitution de la famille et de la propriété n'est donc point immuable, elle change donc !

Le nierez-vous ? On ne peut nier l'évidence. Le fait accompli porte en lui-même sa preuve.

Où serait l'anarchie lorsque tout homme, en pleine possession de ses facultés mentales cultivées par l'instruction, développées par l'exercice, mûries par l'expérience, aurait le droit de vivre selon sa foi ou selon sa raison?

De quel droit, supérieur au sien, un autre homme l'en empêcherait-il?

De quel droit le catholique asservit-il le protestant?

De quel droit le protestant asservit-il le catholique?

De quel droit le fonctionnaire russe asservit-il le seigneur polonais?

De quel droit, à son tour, en Pologne, le seigneur asservit-il le paysan?

De quel droit le capital prétendrait-il asservir le travail?

De quel droit le travail prétendrait-il asservir le capital?

Avec quel fer brûlant vous flétrissez l'aspiration de l'homme bien-être !

Si le bien-être ne pouvait s'acquérir que par le travail, où ait pour la société le danger que le bien-être fût, sur la re, le but de tous les efforts de l'homme?

Qu'est-ce que l'homme qui, dans un État civilisé, n'a point bien-être?

Socialement, ce n'est plus ou ce n'est pas encore un mme.

Il ne vit pas, il croupit.

Le besoin l'abrutit.

La misère l'asservit.

La saleté, l'insalubrité, la promiscuité logent sous son toit.

S'il a une vieille mère, pauvre ou infirme, comment la igner?

S'il a une femme malade ou en couche, comment la courir?

S'il a des enfants en bas âge, comment les nourrir? comment les élever? comment les instruire?

S'il est le père d'une jeune fille, et que cette fille soit séduinte, comment l'empêcher d'être séduite par le maître nt elle sera la servante ou par le fabricant dont elle sera uvrière? comment la soustraire au recrutement de la proitution?

Comment échapper à l'entraînement du cabaret, qui fait blier, dans l'ivresse d'une heure, les privations de la seaine, les luttes intestines du buffet sans pain et du foyer sans u?

Comment résister à l'avilissement du salaire, qui baisse dès e les bras s'offrent à lui?

Si le salaire est insuffisant, comment le travailleur sera-t-il nsommateur?

Un homme qui ne consomme pas, c'est un autre homme i ne travaille pas.

Pour que tous travaillent continuellement, il faut que tous nsomment abondamment.

Le bien-être du travailleur est la garantie matérielle de sa leur morale.

Si ce n'est pas encore le crédit, c'est déjà l'épargne.

C'est l'homme acquérant le respect de lui-même et l'impo-

sant, autour de lui, à sa femme, à ses enfants; c'est sa heureuse et fière.

C'est le cabaret sans pratiques.

C'est l'hôpital sans malades.

Et vous jetez l'injure au bien-être!

Qui êtes-vous donc, monsieur, pour en médire et trager?

Êtes-vous si charitable, que vous donniez tout ce que possédez?

Êtes-vous si humble, que, la misère étant la loi du plus nombre, vous ne veulliez pour vous-même d'autre loi?

Il est facile, mais vulgaire, de déclamer contre la co de ceux qui manquent de tout, lorsque, soi, on ne man rien. Il est facile d'être satisfait pour les autres. Puisqu vous attendrissez sur la société sapée dans ses fond depuis plus de *trois siècles*, c'est apparemment que vo grettez la chute de cette société, et que vous en souh rétablissement, tel qu'elle existait avant l'an 1500, l'imprimerie, avant Luther.

Sans remonter plus haut que le règne de Charles V donc avec moi un coup d'œil rapide sur la société e en France, à cette époque :

La minorité de Charles VI, en proie aux rivalités oncles paternels, est le règne des déprédations. Jui miers, receveurs sont massacrés. Le vertueux avocat Desmarets est traîné à l'échafaud comme complice de tions auxquelles, au contraire, il avait opposé l'autori vertu. Isabeau, reine de France, a pour amant son be le duc d'Orléans. Le connétable de Clisson est assas Craon. Deux papes se disputent la tiare : Benoît, pape d prétend que Dieu a ôté la raison au roi Charles VI parc soutenu l'antipape d'Avignon; Clément, pape d'Avig clare que le roi a perdu l'esprit parce qu'il n'a pas détr tipape de Rome. Le duc de Bourgogne, rival du duc d' marche sur Paris; la reine Isabeau et le duc d'Orléa à Melun; le duc d'Orléans, assassiné, est remplacé p reine par le grand maître d'hôtel Boisbourdon, surpris à nes avec elle, en flagrant délit d'adultère; Boisbourdon de fers, appliqué à la torture, révèle tout; il est précip la Seine pendant la nuit, enveloppé d'un sac de cuir a

[redacted]scription : *Laissez passer la justice du roi!* Isabeau, captive à Tours, délivrée par le duc de Bourgogne, crée un parlement, et fait graver un sceau qui la représente ayant les bras tendus vers la France qui l'implore; elle établit sa cour et son parlement à Troyes; le duc de Bourgogne s'introduit dans Paris et y ramène la reine Isabeau; les armagnacs sont massacrés; les rues, encore teintes de sang, sont jonchées de leurs; le roi Charles VI, qui a banni la reine Isabeau, la reçoit avec la plus apparente effusion. La France, déchirée par la guerre civile, est en proie aux étrangers. Les Anglais s'emparent du duché de Normandie; ils marchent sur Paris. A leur approche, la reine et le duc de Bourgogue, traînant le roi Charles VI à leur suite, s'enfuient à Troyes. Le duc de Bourgogne, flottant entre les Anglais et le parti du dauphin, est assassiné à Montereau par les armagnacs. C'est le troisième de ses amants que la reine Isabeau voit ainsi périr. Furieuse de cette mort, elle traite dans les intérêts de Henri V, roi d'Angleterre, pour lui livrer la France. Un traité est signé en 1420, par lequel il est réglé que Henri V épousera Catherine, fille de Charles VI et d'Isabeau de Bavière, et qu'après la mort du roi il succédera à la couronne; qu'en attendant, il gouvernera la France en qualité de régent. Ce renversement des lois fondamentales est consacré par le Parlement. Les deux rois et la reine font leur entrée à Paris; ils y sont reçus avec magnificence; le dauphin, déclaré coupable de l'assassinat du duc de Bourgogne, est exclu de la couronne. Sous ce règne, il y a deux rois, deux régents, deux connétables, deux chanceliers; ce n'est pas l'anarchie et l'assassinat dans la rue, mais c'est l'assassinat et l'anarchie dans le palais. Qu'en pensez-vous? Que pensez-vous de ce régime, ainsi résumé par Chateaubriand :

« On voit marcher, tantôt séparés, tantôt confondus, dans ce siècle, les forfaits et les amours, les fêtes et les massacres, l'histoire et le roman, tous les désordres d'un monde réel et d'un monde fictif : l'imagination entrant dans les crimes, les crimes dans l'imagination. »

Charles VI meurt le 21 octobre 1422, laissant Paris aux mains du duc de Bedford et au pouvoir des Anglais; le dauphin, son fils, exclu du trône comme auteur de l'assassinat du

[redacted]

duc de Bourgogne, est proclamé roi à Espally; de 1422 à 1429, son règne ne se compose que d'une succession de revers; les Anglais l'appellent dérisoirement, le *petit roi de Bourges*; au moment de s'enfuir en Provence, il est miraculeusement sauvé par une fille du peuple, par Jeanne Darc. Comment s'acquitte-t-il envers elle de cette dette sacrée? En la laissant condamner et brûler comme sorcière, sans même tenter de la venger. Agnès Sorel lui fait oublier Jeanne Darc. Le dauphin, qui sera Louis XI, cantonné dans le Dauphiné, y vit tantôt en révolte ouverte et tantôt en conspiration secrète. Le duc d'Alençon, prince du sang, est condamné à mort. Charles VII, dans la crainte d'être empoisonné par son fils, se laisse mourir de faim. Il meurt le 22 juillet 1461, après avoir régné trente-neuf ans.

Chateaubriand résume ainsi ce règne :

« Du point où la société était parvenue sous Charles VII, il était loisible d'arriver également à la monarchie libre ou à la monarchie absolue; on voit très-bien le point d'intersection, mais la liberté s'arrêta et laissa marcher le pouvoir. La cause en est qu'après la confusion des guerres civiles et étrangères, qu'après les désordres de la féodalité, le penchant des choses était vers l'unité du principe gouvernemental. »

De ce règne, où la France, perdue, vendue par ses rois, est sauvée, rachetée par une fille du peuple, accusateur des peuples, défenseur des rois, qu'avez-vous à dire?

Louis XI succède à son père Charles VII, dont il a abrégé la vie par la crainte de l'empoisonnement. Crainte non dénuée de fondement, car Louis XI empoisonne son frère, le duc de Guienne, « lorsqu'il y pensoit le moins, priant la Vierge sa » bonne dame, sa petite maistresse, sa grande amie, de lui » obtenir son pardon » (1). Après le traité de Conflans, il fait jeter dans la rivière plusieurs bourgeois de Paris, soupçonnés d'être partisans de son ennemi; on les lie deux à deux dans un sac. Les chroniques du temps comptent quatre mille sujets exécutés sous son règne, en public ou en secret. Il ordonne

(1) BRANTÔME.

que le duc de Nemours soit interrogé dans sa cage de fer, qu'il y subisse la question, qu'il y reçoive son arrêt; on le confesse ensuite dans une salle tendue de noir; on place sous l'échafaud, dans les halles de Paris, les jeunes enfants du duc, afin qu'ils reçoivent sur eux le sang de leur père : ils en sortent tout couverts, et en cet état on les conduit à la Bastille, dans des cachots faits en forme de hotte, où la gêne que leur corps éprouve est un continuel supplice; on leur arrache les dents à plusieurs intervalles.

« L'idée des chaînes et des tortures était si fortement empreinte dans l'esprit de Louis XI, que, fatigué des disputes des *nominaux* et des *réalistes*, il fait enchaîner, dans les bibliothèques, les gros ouvrages des premiers, afin qu'on ne les pût lire. Les seigneurs appauvris brocantent leurs plus célèbres manoirs; Louis XI, comme un regrattier de vieilles gloires, maquignonne à bas prix la marchandise qu'il ne revend plus. » (1)

Voltaire complète ces lignes de Chateaubriand par les lignes qui suivent :

« Sous Louis XI, pas un grand homme. Il avilit la nation. Il n'y eut nulle vertu ; l'obéissance tient lieu de tout; et le peuple fut tranquille, comme les forçats le sont dans une galère. »

Partisan de l'autorité, est-ce de cette autorité que vous regrettez le règne ?

Louis XI meurt le 30 août 1483, laissant la couronne à son fils mineur Charles VIII, qu'il avait fait élever loin de la cour sans lui donner aucune instruction : quoique le fils n'eût encore que treize ans, le père avait déjà peur du fils ! Charles VIII monta sur le trône ne sachant ni lire ni écrire. Lorsqu'il meurt le 7 avril 1498, emportant avec lui dans son tombeau le seizième siècle, l'imprimerie, cette diabolique et révolutionnaire invention, n'avait encore servi, de 1457 à 1498, qu'à imprimer des psaumes latins, des épîtres de Cicéron et de Pline, et la traduction de l'*Amour divin de saint Bonaventure ;*

(1) CHATEAUBRIAND.

Luther, cet infernal destructeur de toute autorité, ne n'était pas encore entré chez les Augustins d'Erfurt défenseur de l'autorité du pape, ne se doutait pas qu séparer de l'Église en 1516.

Par cette rapide esquisse que vous m'avez con faire, qu'on juge si la société vaut moins au dix-n siècle qu'au quinzième, et si l'anarchie était moins avant qu'après l'apparition de Luther !

Non, non, la société de notre temps ne vaut pa qu'en ces temps où la cour, divisée, se composait partis dont l'un était toujours en lutte contre l'aut dauphin donnait l'exemple de la rébellion, où l'adult assis sur le trône et l'assassinat sur ses marches, où l ments reculaient les bornes de la servilité, où la guer entre seigneurs rivaux était l'état normal. Tout votre construit sur une erreur, s'écroule dès qu'on le fouil que fassent et quoi que disent vos pareils, ô mon co teur, pour glorifier le passé, le présent n'a rien à per être comparé, et la raison relative que vous attaque lemment n'a qu'à gagner à être placée en regard de l absolue que vous défendez si imprudemment.

Mais j'ai tort de vous le reprocher au lieu de vous mercier, car on ne saurait mieux que vous condam cause qu'on défend et servir la cause qu'on attaque.

Maintenant qu'il est démontré que l'anarchie sociale en déclin qu'en progrès, depuis trois siècles, n'a point pour naître que l'individualisme rationnel osât s'affi vais examiner s'il est vrai, ainsi que vous le prétend conduise au despotisme universel.

V

Pour que l'individualisme rationnel conduisît au des universel, il faudrait que celui-ci ne régnât pas et que régnât. Or c'est positivement le contraire qui a lieu. C nipotence gouvernementale ne règne-t-elle pas ? où l'

force individuelle règne-t-elle? On ne crée pas ce qui existe. Le danger dont vous vous effrayez est donc un danger que vous imaginez.

Je vous accorde que la *Force* était la loi de l'ancien monde; mais est-il vrai que le *Droit*, c'est-à-dire l'annihilation de la force par la raison, soit la loi du monde moderne? Est-il vrai que la force soit bannie de l'ordre civil, bannie de l'ordre religieux, bannie de l'ordre politique? Est-il vrai que la force soit vaincue dans la main des rois, et qu'elle ne soit plus menaçante que dans la main des peuples? C'est ce que je nie formellement. Est-ce que ce n'est pas encore et toujours le règne de la force, lorsque la loi, au lieu d'émaner d'elle seule et de sa seule nécessité, émane de la volonté d'un monarque ou du vote d'une assemblée? Est-ce que, si cette assemblée, si ce monarque ont tort, ma raison, quoique ayant de son côté la certitude, l'évidence, ne sera point tenue de se soumettre à la leur? Or, si cette raison-là n'est pas celle qu'on nomme la raison du plus fort, comment donc l'appelez-vous? Est-ce que j'ai la liberté de professer le culte de ma croyance et de ne point payer le culte de la croyance qui n'est pas la mienne? Est-ce que j'ai la liberté de régler à mon gré le partage de ma fortune acquise par mon travail entre les enfants qui portent mon nom, selon qu'ils se distinguent par leur aptitude ou selon que je pense que je suis le père des uns et que je ne suis pas le père des autres? Est-ce que la loi qui, en matière de partage par le fait de succession, prescrit l'égalité, est plus fondée en raison que la loi qui avait établi l'inégalité? Toute loi qui est la raison présumée et imposée, au lieu d'être la raison éprouvée et appliquée, a besoin de la sanction de la force; cela seul suffit pour qu'elle soit la force et ne soit pas la raison.

Ce langage que je vous tiens, c'est celui que je tiendrais à Baruch Spinosa, à Jean-Jacques Rousseau et à Pierre Jurieu, dont vous invoquez les noms et citez les paroles. Peu m'importe qui commet une usurpation! L'usurpation du pouvoir démocratique sur le pouvoir individuel n'est pas plus légitime à mes yeux que la même usurpation commise par le pouvoir aristocratique ou par le pouvoir autocratique. C'est là précisément ce qui me tient à égale distance du *parti révolutionnaire* et du *parti conservateur*, que vous dites exister sous des noms

différents dans toutes les sociétés. En réalité, je n'a
pas plus au parti révolutionnaire qu'au parti conser
je n'appartiens pas moins au parti conservateur qu
révolutionnaire. Député, tous mes votes, publiés,
écrits ; citoyen, tous mes actes, avant comme après l
tion de 1848, sont là pour l'attester. Si j'appartens
parti, ce serait à ce troisième parti, à ce parti seul
pourrait nommer ou *parti réformateur*, car, au mal
grès, il cherche sans interruption à prévenir les ré
par les réformes, ou *parti médiateur*, car, au nom de l
il s'applique sans relâche à faire tomber de la main
ples et de la main des gouvernements les armes
souvent ils ont tournées les uns contre les autres. D
que le parti réformateur et le parti révolutionnaire
qu'un seul et même parti sous deux noms différents
garde, car ce serait avouer, ce serait déclarer que
conservateur est l'ennemi systématique de toute réf
tout progrès ; que c'est la pétrification du passé et la
tion de l'immobilité !.....

C'est précisément parce que je ne saurais admettre
Spinosa, le droit qu'il attribue à une assemblée d'
ordres, même les plus absurdes ; ni avec Rousseau, le
attribue *au peuple de faire tout ce qu'il veut ;* ni avec
le droit qu'il attribue au peuple d'être dispensé d'
pour valider ses actes ; c'est précisément parce que je
toute tyrannie, soit populaire, soit héréditaire, exerc
nom de la liberté, soit au nom de l'autorité, que j'im
séparation rationnelle et nécessaire de l'*individuel* e
divis, ces deux lignes parallèles qu'il suffit de trace
soudre tous les problèmes, faciliter tous les progrès
dans leur cause toutes les révolutions.

La séparation entre l'*individuel* et l'*indivis* est la con
de ce principe proclamé par l'auteur de la *Législ*
tive, par M. de Bonald : *L'homme pense sa parole an*
ler sa pensée. Si la pensée de l'homme est inviolable,
doit l'être, et si celle-ci n'est pas inviolable, pourqu
le serait-elle ? Il faut, sous peine d'inconséquence, o
l'inviolabilité de la parole ou l'inquisition de la pens

Lorsqu'on range, monsieur, la paix universelle
tuelle au nombre des illusions d'enfant, il ne faudrai

dit en passant, tomber dans des contradictions d'avocat, telle que celle qui consiste à condamner la force et à absoudre la guerre. Est-ce que la guerre n'est pas la lutte de la force contre la force? Est-ce que la guerre peut être juste d'un côté sans être injuste de l'autre? Est-ce que la guerre peut être juste des deux côtés? Est-ce que le sang qu'un souverain belliqueux fait couler sur les champs de bataille pour étendre son empire, repaître son ambition, satisfaire son orgueil, vider une querelle ou venger une offense, est moins précieux et moins pur que le sang qu'un peuple exaspéré verse dans les rues pour se relever du mépris qu'on fait de lui, alléger ses charges, ou conquérir les garanties qui lui manquent? Est-ce que les guerres de souverain à souverain engendrent moins d'excès, entassent moins de ruines que les guerres de peuple à gouvernement? Est-ce que guerres intestines et guerres internationales ne méritent pas, les unes et les autres, l'égale réprobation de quiconque pense que les hommes doivent raisonner toujours et ne se battre jamais? Pourquoi la raison aurait-elle moins de droits de souverain à souverain que de peuple à gouvernement? Pourquoi les rois seraient-ils dispensés de la raison dont seraient tenus les peuples? J'ai sous les yeux un relevé détaillé duquel il ressort que, dans une période historique de deux mille six cent quinze années, on ne compte que deux cent vingt-deux années de paix, soit une année de paix sur dix années de guerre, et qu'on ne saurait évaluer à moins de cent cinquante millions le nombre des hommes moissonnés par la guerre d'États à États : si ce n'est pas pour être les pacificateurs des peuples, à quoi servent les rois? Je pense comme Franklin, qui disait :

« Un voleur de grands chemins qui commet des vols en troupe est aussi voleur que quand il vole seul, et une nation qui fait une guerre injuste n'est qu'une grande bande. Quand vous aurez employé votre peuple à piller les Hollandais, est-il étrange que, mettant un terme à ce brigandage, ils continuent chez eux le même métier et se volent les uns les autres? »

Mais où donc est la preuve que vous aviez promis de faire, que l'individualisme rationnel conduit l'anarchie sociale au despotisme universel?

Cette preuve, annoncée avec tant d'éclat, je la cie vain.

Vous qui êtes intervenu dans un débat entre deux é qui se proposent la liberté pour but, mais par deux c différents, où donc avez-vous jamais lu, dans tout ce écrit — citez-la — une seule phrase de moi qui fût la cation de l'omnipotence populaire, la justification des par la fin, la revendication de la responsabilité in de la société, et enfin la préférence donnée à l'esprit de lution sur l'esprit de progrès? Quels arguments nou votre longue discussion a-t-elle ajoutés aux argume M. de Lourdoueix? Quelle clarté êtes-vous venu jet l'obscurité de cette loi que vous appelez la *loi morale*, e le texte et les prescriptions se dérobent à toutes les re ches? Ce texte, quel est-il? Ces prescriptions, quelles elles? Est-ce le Décalogue, s'exprimant ainsi :

« 5. Vous ne ferez point d'image taillée, ni aucune figure de est en haut dans le ciel et en bas sur la terre, ni de tout ce qui e les eaux, sous la terre.

» 6. Vous ne les adorerez point et vous ne leur rendrez point l verain culte, car je suis le Seigneur votre Dieu, le Dieu fort et j *qui venge l'iniquité des pères sur les enfants, jusqu'à la troisi quatrième génération, dans tous ceux qui me haissent.* »

Est-ce le précepte suivant, de l'Evangile selon saint thieu :

« Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez e vous, car ceci est la loi et les prophètes.

Si toute la loi morale est dans ce précepte de l'Ev pourquoi ne pas s'en tenir à cette loi? Pourquoi d'autr qui la contredisent, la faussent, la dénaturent? Où re vérité, quelle raison d'exister a l'autorité? Est-ce que c'e ordre de l'autorité, ou en vertu d'une loi votée par une blée, que les trois angles d'un triangle sont égaux à droits? Soyez donc conséquent! Vous ne l'êtes pas. l pter, à mon contradicteur, entre l'autorité sociale, don

Vous êtes constitué l'avocat, et la loi morale, dont vous vous érigez le treizième apôtre !

Celle-ci exclut celle-là.

Votre autorité sociale est la négation de votre loi morale ; votre loi morale est la négation de votre autorité sociale.

Mettez-vous donc d'accord avec vous-même !

ÉMILE DE GIRARDIN.

A MONSIEUR ÉMILE DE GIRARDIN

VI

Si vous aviez cru devoir citer mes paroles avant de me combattre, nos lecteurs communs eussent été nos juges naturels, et j'aurais, pour mon compte, accepté sans mot dire leur décision souveraine. C'est parce qu'il n'en a pas été ainsi, c'est parce que vous vous êtes départi avec moi de toutes vos habitudes passées, que je me vois dans la nécessité de protester contre les doctrines *non moins odieuses qu'insensées* que vous m'avez si gratuitement prêtées. Ce n'est plus pour moi une question de raisonnement, c'est une question d'honneur.

Il n'y a pas, dans toutes mes lettres, un seul mot qui me semble à une *négation des droits de l'individu*.

Il n'y a pas, dans toutes mes lettres, un seul mot qui me semble à une *injure au bien-être*.

Il n'y a pas, dans toutes mes lettres, un seul mot qui me semble à une *glorification de l'ancienne société*.

Il n'y a pas, dans toutes mes lettres, un seul mot qui me semble à un *éloge de la force*, et partant *de la guerre*.

Vous avez publiquement nié le *droit*, la règle supérieure des actions humaines, l'*autorité morale* dans son essence, d'où relève l'humanité tout entière, peuples et rois.

J'ai cru, et je crois encore, qu'il m'appartient, à moi comme à tout autre, de combattre une erreur publique, que je regarde comme la plus funeste des erreurs modernes, et qui constitue, à mon sens, le fond même de toutes les doctrines révolutionnaires.

J'ai démontré, contre vous, que la négation du *droit* n'était qu'un écho perdu de la vieille sophistique grecque, battue et

brèche, il y a plus de deux mille ans, par l'*ironie socratique*.

J'ai démontré, contre vous, que la négation du *droit*, en affranchissant la conscience de toute règle obligatoire, menait logiquement à l'individualisme absolu.

J'ai démontré, contre vous, que l'individualisme absolu, en donnant essor à toutes les énergies désordonnées du cœur humain, menait logiquement à l'anarchie générale.

J'ai démontré, contre vous, que l'anarchie générale, en détruisant toute condition d'existence sociale, menait logiquement au despotisme universel.

J'ai démontré, contre vous, que la raison, sans le *droit*, n'ayant qu'une autorité de conseil, et ses prescriptions *n'obligeant point* par elles-mêmes, il fallait de toute nécessité en venir à cette conséquence rigoureuse : ou *le droit obligatoire* pour tous, ou la liberté de tous les crimes et de toutes les iniquités pour tous.

Maintenant, monsieur, écrivez que je n'ai rien prouvé, que je suis en contradiction avec moi-même, à la bonne heure; vos lecteurs vous croiront sur parole, s'ils le veulent. Mais dire à plus de cinquante mille lecteurs qui ne me connaissent pas que je nie la liberté, que je proscris le bien-être, que je glorifie l'ancienne société, avec ses vices et ses crimes, sans doute; que je fais l'éloge de la force, etc., c'est positivement affirmer le contraire de ce que j'ai pensé, écrit, publié; c'est jeter sur mon caractère un discrédit qu'il ne m'est pas possible d'accepter.

BLOT-LEQUESNE,

Avocat à la cour impériale.

A MONSIEUR BLOT-LEQUESNE

VI

Ne voulant point rouvrir une discussion fermée, je ne l à votre réclamation que la courte réponse qui sera stricte nécessaire pour prouver, vos articles sous les yeux du lect souverain juge entre nous deux, que les doctrines que vous q lifiez de « *doctrines non moins odieuses qu'insensées* » vous app tiennent légitimement et ne vous ont pas été gratuitement p tées ; qu'ainsi la *question d'honneur* que vous invoquez se re contre vous.

Vous prétendez que vous n'avez pas nié les *droits de dividu*. N'est-ce donc pas nier les droits de l'individu qu lui contester « *le droit de rechercher la vérité, d'interroge* » *raison, de la prendre pour guide et pour juge*, enfin *de vi sa fantaisie* » ?

Relisez donc ce que vous avez imprimé en ces termes je transcris, quoique déjà publiés plus haut :

« Descartes dit à l'homme faillible, présomptueux, léger : « I » *recherche de la vérité, tu ne dois interroger que ta seule raison,* » que soient les traditions, les croyances du genre humain; tu » *admettre pour vrai que ce qui semble vrai à ta seule raison;* » *de guide, tu n'as de maître, tu n'as de juge que ta seule ra* C'était encore, vous le reconnaîtrez, ouvrir le monde philosoph l'INDIVIDUALISME LE PLUS EFFRÉNÉ. »

« Dissolution, anarchie, tel est le dernier mot de l'individ dans l'ordre social.

» Nous savons aujourd'hui tout ce que renferme de puissance vante ce terme mal dissimulé de toutes les révolutions, *le dr chacun de vivre à sa fantaisie.* »

Vous prétendez qu'il n'y a pas dans toutes vos lettres *un seul mot qui ressemble à une injure au bien-être*. N'est-ce donc pas injurier le bien-être, auquel a droit tout travailleur, que de qualifier l'aspiration au bien-être de *tentation de l'esprit du mal*, de *convoitise insatiable*, d'*orgueil brutal*, de *haine jalouse et féroce*, de *fièvre des convoitises*, de *bien-être impossible*, et que de lui attribuer *tous les crimes*?

Je transcris encore :

« Quand le peuple eut appris que l'unique fin de l'homme sur la terre était le *bien-être*, alors il demanda pourquoi à quelques-uns toutes les félicités de la vie, à lui les misères et les larmes? Alors il ouvrit son cœur à *toutes les tentations de l'esprit du mal*, à *la convoitise insatiable*, à *l'orgueil brutal*, à la *haine jalouse et féroce*. Alors la société chancela sur sa base ; *tous les crimes* et tous les malheurs révolutionnaires étaient conçus.

» Non, non, le mal qui travaille la société n'est pas dans la *misère*, dans l'ignorance, dans la compression; il est dans l'anarchie des intelligences..., il est dans l'orgueil sacrilége de la raison..., il est dans la *fièvre des convoitises*...

» On poursuit sans relâche un *bien-être* IMPOSSIBLE. »

Vous prétendez qu'il n'y a pas dans toutes vos lettres un seul mot qui ressemble à une *glorification de l'ancienne société*. N'est-ce donc pas glorifier l'ancienne société que de montrer les siècles antérieurs au *quinzième siècle*, à la naissance de Luther, à l'apparition de Descartes, comme ayant été exclusivement le règne des « *vérités sociales*, le règne des *lois primor-* » *diales et nécessaires de la société* » ? Est-ce qu'on *restaure* ce qui ne mérite pas d'être conservé?

Je transcris toujours :

« Quelle est maintenant l'*origine* du principe révolutionnaire? Quelle est sa première incarnation? Voyons :

» Au seizième siècle, un novateur fameux (Luther) jeta dans le monde un principe fécond en bouleversements de toutes sortes.

» Au dix-septième siècle, un penseur célèbre (Descartes) tira les conséquences philosophiques contenues dans le principe de Luther.

» J'ai recherché l'*origine* du principe revolutionnaire ou de l'individualisme absolu, je l'ai trouvé dans les plus audacieuses négociations de Luther, de Descartes et de Rousseau élevées à l'état de système.

» Ainsi, la ruine des *vérités sociales* avait suivi de près la ruine des vérités morales. »

« Que pouvaient devenir le pouvoir, la famille, la propriété, c'est-à-dire les *lois primordiales et nécessaires de la société*, au milieu de tant de doctrines diverses, contradictoires, incessamment agitées, discutées, contestées ?

» On s'étonne maintenant que la société, sapée dans ses fondements depuis plus de TROIS SIÈCLES, s'écroule d'un côté pendant qu'on la *restaure* de l'autre. »

Vous prétendez qu'il n'y a pas dans toutes vos lettres un seul mot qui ressemble à un *éloge de la force* et partant *de la guerre*. N'est-ce donc pas louer la force et la guerre que de railler ceux qui flétrissent la guerre et la force, au lieu de se joindre à eux ?

Je transcris encore et toujours :

« J'admire, monsieur, combien, avec votre brillante intelligence, vous avez encore d'*illusions d'enfant*. Vous croyez à la paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre; vous espérez que, *tôt ou tard*, tout finira dans le monde par un *baiser Lamourette* universel. CE SONT LÀ DES BUCOLIQUES SOCIALES DIGNES D'UN AUTRE FLORIAN. »

Prétendrez-vous encore, après ces citations, que je vous ai fait dire le contraire de ce que vous avez écrit et publié ?

ÉMILE DE GIRARDIN.

CONCLUSION

« Le progrès des sciences morales ne précède jamais et même ne suit que de très-loin celui des sciences physiques et mathématiques, et de leurs applications aux arts qui en semblent le plus éloignés. »

DESTUTT DE TRACY.

« Le mot *droit* n'est pas contradictoire au mot *force* ; le droit est la force soumise à des lois pour l'avantage du plus grand nombre. »

BECCARIA.

Je n'ai point discuté pour prouver que j'avais raison, mais pour vérifier par le raisonnement si j'avais raison ; je n'ai point discuté pour faire triompher mes opinions, mais pour les soumettre à l'épreuve de la discussion, au risque de les voir s'écrouler ; je n'ai point discuté enfin pour discuter, mais pour apprendre.

Qu'ai-je appris ?

Quelle certitude ai-je acquise ?

Quelle conclusion puis-je tirer?

J'ai lu beaucoup ; j'ai lu à peu près tout ce qui a été imprimé sur la matière, objet de ce débat ; j'ai appris peu.

En effet, plus on compulse d'ouvrages, plus on interroge d'auteurs pour savoir ce qu'il faut définitivement penser du Droit, de la Justice, de la Raison, de la Conscience, servant de règle aux actions humaines, et moins on sait à quoi s'en tenir exactement sur la valeur de chacun de ces mots, qui ont servi de textes à tant de volumes de gloses.

La certitude que j'ai acquise, c'est qu'il n'y a qu'un seul droit au monde : C'EST LE DROIT DU PLUS FORT.

Platon le reconnaissait en ces termes :

« Dans chaque État, celui qui gouverne n'est-il pas le *plus fort*? — Apparemment. — Chacun d'eux ne fait-il pas les lois à son avantage : le peuple, des lois populaires; le monarque, des lois monarchiques; et ainsi des autres? Et quand ces lois sont faites, ne déclarent-ils pas que la justice pour les gouvernés consiste dans l'observation de ces lois? Ne punissent-ils pas celui qui les transgresse comme coupable d'une action injuste? Voici donc ma pensée : dans chaque État, la justice est l'avantage de celui qui a l'autorité en main, et par conséquent du *plus fort*. D'où il suit, *pour tout homme qui sait raisonner*, que partout la justice et ce qui est avantageux au *plus fort* sont la même chose. »

Aristote le constatait ainsi :

« Rien n'est plus difficile que d'arriver à la vérité lorsqu'il s'agit de droit et d'égalité; mais le sort est encore un meilleur juge que la *conscience du plus fort*. Égalité, justice, sont le cri des faibles et le jouet des puissants. »

Jean-Jacques Rousseau n'est que l'écho de Platon et d'Aristote lorsque, devançant la révolution de 1789, il dit :

« L'esprit universel des lois de tous les pays est de favoriser toujours le *fort* contre le faible, et celui qui a contre celui qui n'a rien. Cet inconvénient est inévitable et il est sans exception. »

Malouet n'est que l'écho de Jean-Jacques Rousseau lorsque,

après la révolution de 1789, il monte à la tribune de l'Assemblée nationale pour y faire entendre ces paroles :

« Un droit reconnu n'est rien, s'il n'est mis sous la sauvegarde d'une protection suffisante. »

Enfin, de nos jours, M. Guizot n'est lui-même que l'écho de Platon, d'Aristote, de Jean-Jacques Rousseau et de Malouet, dans cet aveu :

« Les droits ne sont rien où n'est plus la *force* de les faire valoir. »

Ainsi, plus de doute, plus de vague, plus d'équivoque : LA FORCE, C'EST LE DROIT ; IL N'Y A PAS D'AUTRE DROIT QUE LA FORCE, car ce droit est le seul qui soit inviolable, le seul qui porte en lui-même sa garantie nécessaire et sa sanction efficace.

Si cette conclusion est vraie, *transformer la force* est l'unique objet que doit se proposer l'homme aspirant à s'éloigner de plus en plus de l'état de barbarie, pour s'approcher de plus en plus de l'état de civilisation.

Mais comment la transformer?

En s'appliquant sans relâche et sans exception à ôter en tout et partout à la force matérielle tout ce qu'il sera possible de lui retirer, pour l'ajouter en tout et partout à la force immatérielle.

Qu'est-ce que la barbarie?

Qu'est-ce que la civilisation?

La barbarie est l'état d'une société où la force matérielle est tout, où la force immatérielle n'est rien.

La civilisation est l'état d'une société où la force matérielle n'est rien, où la force immatérielle est tout.

Par cette distinction, tirée du fond même des choses, on reconnaît que la société, en France, est encore à mi-chemin entre la barbarie et la civilisation.

Guerres, conquêtes, autorité, qu'êtes-vous? Vous êtes le droit du plus fort matériellement, nationalement.

Sciences, découvertes, liberté, qu'êtes-vous? Vous êtes le droit du plus fort intellectuellement, individuellement.

Échanges, richesses, concurrence, qu'êtes-vous? Vous le droit du plus fort industriellement, commercialement.

Concurrence, émulation, auxquelles toutes les indus tous les arts, toutes les sciences sont redevables de leurs grès, oui, vous n'êtes, à votre insu, que la transformati la force! Est-ce que, de fabricant à fabricant, d'arti artiste, de savant à savant, d'écrivain à écrivain, d'orat orateur, ce n'est pas à qui l'emportera par ses procédés, œuvres, ses découvertes, ses écrits, ses discours? Est-ce ce n'est pas la lutte incessante de perfectionnements co perfectionnements, de travaux contre travaux, de renom contre renommées, d'idées contre idées, de talents co talents? Voit-on, dans ces luttes intellectuelles, les deux a gonistes s'épargner moralement les coups que se donnent physiquement deux adversaires dans des luttes corpor Voit-on le plus fort, retenu par des scrupules, protéger le faible au lieu de l'écraser? Non; qu'on y regarde bien, deur et la ténacité sont les mêmes; la différence, c'est q lieu de lutter à qui sera le plus fort corporellement, nat quement, territorialement, à coups de poing, à coups fusil, à coups de lois, on lutte à qui sera le plus fort intel tuellement, industriellement, commercialement, à coups génie, à coups de progrès, à coups de solutions; la diffé encore, c'est que la domination matérielle profite à un tandis que la domination immatérielle profite à tous.

Ainsi, ce qu'on nomme vaguement le Droit n'est, en réa pour qui s'en rend exactement compte, que la force et la transformées, que la guerre et la conquête transportées une plus haute région.

C'est à cette transformation de la force que conduit di ment la ligne de séparation naturellement tracée entre constitue essentiellement la *puissance individuelle* et compose forcément la *puissance indivisible*, conséquem *indivise*.

Ainsi s'explique l'importance que j'attache à cette di tion nécessaire, aussi facile à marquer qu'il est diffic poser la limite entre le pouvoir temporel et le pouvoir tuel, ce que, le 11 février 1804, l'empereur Napoléon Ier naissait en ces termes :

« Je cherche en vain à placer les limites entre les autorités civile et religieuse : l'existence de ces limites n'est qu'une chimère. »

Cette séparation admise, la force immatérielle est tout, la force matérielle n'est plus rien ; cette séparation admise, ce que M. Guizot a appelé « l'éternel problème des sociétés humaines » reçoit sa solution sans victoire ni défaite, sans révolution ni réaction, sans excès ni désastres ; solution pacifique, solution rationnelle, solution définitive.

Ce problème, que M. Guizot, ministre tout-puissant, a été impuissant à résoudre, en voici les termes tels qu'il les avait posés lui-même :

« Deux choses sont aujourd'hui également faibles, également en crainte sur leur avenir : le pouvoir et la liberté. D'où provient ce mal ? N'a-t-il pour cause que *l'éternel problème des sociétés humaines*, la difficulté de *concilier* la liberté avec le pouvoir ? (1)

Dans ces termes, en effet, le problème est insoluble. On ne concilie pas ce qui s'exclut, on ne concilie pas ce qui est inconciliable : on ne concilie pas le froid et le chaud, l'ombre et la clarté ; concilier ce qui est virtuellement opposé, c'est détruire ce qu'on tente de concilier.

L'erreur du passé, l'erreur de tous les temps, l'erreur de tous les gouvernements a été de chercher vainement à *concilier* ce qu'il fallait s'appliquer judicieusement à *séparer*.

Qu'est-ce que la Liberté ? — C'est le pouvoir individuel.

Qu'est-ce que l'Autorité ? — C'est le pouvoir indivis.

Ce qui est indivis peut-il être à la fois indivis et individuel ? Ce qui est individuel peut-il être à la fois individuel et indivis ? Évidemment non. Que l'on renonce donc alors à cet accouplement contre nature, à ce supplice qui condamne deux pouvoirs : le *pouvoir indivisible et indivis*, l'État, et le *pouvoir rationnel et individuel*, l'Homme, à traîner au bout de la même chaîne le même boulet ! Qu'on les délivre donc tous les deux,

(1) GUIZOT. *Des Moyens de gouvernement.*

qu'on leur rende donc, sans hésiter, à l'un et à l'autre, l'entière liberté de se mouvoir, chacun dans son orbite!

Telle est ma conclusion, et par elle j'arrive à rendre la pensée humaine non moins inviolable que la vie humaine.

Un homme n'a pas plus le droit d'empêcher un autre homme de penser, celui-ci fût-il intellectuellement infirme et difforme, qu'il n'a le droit d'empêcher un autre homme de vivre, celui-ci fût-il corporellement difforme et infirme.

La société n'a pas plus de droit contre le malpensant qu'elle n'en a contre le malportant. (1)

Mais comment guérir le malpensant?

En ne faisant pas ce que fait l'allopathie, en faisant ce que fait l'homéopathie, en procédant par les semblables et non par les contraires; en n'opposant pas la force matérielle à la force immatérielle, mais en opposant la force immatérielle à la force immatérielle.

Ou le Droit n'est rien, ou le Droit est l'inviolabilité humaine intellectuellement et corporellement.

Lorsqu'on remonte des lois au Droit, comme on remonte de l'embouchure d'un fleuve à sa source, on reconnait que le droit ne saurait exister à demi.

Qu'est-ce que le droit assurant à l'homme la propriété de son corps, mais n'assurant pas la propriété de son esprit?

Est-ce que l'homme vaut par son corps plus que par son esprit? Est-ce que son esprit est moins sacré que son corps?

Le droit, qui met à la valeur corporelle de l'homme un prix si haut et à sa valeur intellectuelle un prix si bas, est un droit qui ressemble beaucoup à un corps humain d'où l'esprit est absent : c'est un droit idiot.

Et c'est ce droit-là qu'on vante! et c'est ce droit-là devant

---

(1) Platon était logique : il condamnait également à la mort le *contrefait* intellectuellement et le *contrefait* corporellement :

« Quant à ceux dont le corps est mal constitué, on les laissera mourir, et on punira de mort ceux dont l'âme est naturellement méchante et incorrigible. »

L'État, ou la République.

l on voudrait que je fléchisse le genou avec respect, que nasse le front avec superstition ! — Non.

droit-là, c'est encore la barbarie.

la barbarie n'a pas discontinué de régner, l'homme n'a ıus la propriété de son corps qu'il n'a la propriété de son ; où la civilisation règne à demi, l'homme a la propriété ı corps, mais il n'a pas la propriété de son esprit où la ation règne pleinement, l'homme a l'entière propriété ı esprit, comme il a l'entière propriété de son corps : :ette entière propriété de soi-même qui constitue le seul qu'il soit possible à ma raison de reconnaître distincte-, le DROIT INDIVIDUEL DU PLUS FORT *intellectuellement*, *fiquement*, *industriellement*, *commercialement*, succédant ıt au DROIT COLLECTIF DU PLUS FORT *matériellement*, *numé-ıent*, *légalement*, *territorialement ;* le seul Droit, enfin, qui t pas un vain mot.

FIN DU DROIT

LA LIBERTÉ

LA LIBERTÉ

« C'est le propre d'une vieille politique de n'admettre aucune vérité complète, de ne vouloir aucun résultat décisif. »

« C'est maintenant dans les régions de l'étude et de la science pure qu'en matière politique, la Liberté réside. »

GUIZOT.

« La Liberté fait promptement oublier, par ses bienfaits et par la vive impulsion qu'elle donne à la puissance humaine, tout ce qu'elle nous a coûté d'efforts et de sacrifices. »

ROSSI.

« La sublime perfection de la Liberté consiste en ceci, qu'elle ne peut rien faire à demi. »

MADAME DE STAEL.

TABLE

DE LA LIBERTE

INTRODUCTION.

Au gérant du journal l'*Union*.

I. A M. de Lourdoueix.
I. A M. Émile de Girardin.

II. A M. de Lourdoueix.
II. A M. Émile de Girardin.

III. A M. de Lourdoueix.
III. A M. Émile de Girardin.

IV. A M. de Lourdoueix.
IV. A M. Émile de Girardin.

V. A M. de Lourdoueix.
V. A M. Émile de Girardin.

VI. A M. de Lourdoueix.

INTRODUCTION

« Si l'on veut faire à mon livre l'honneur d'une critique... qu'au lieu de me signaler comme un impie et comme un séditieux, on se contente de montrer que je suis mauvais logicien ou ignorant politique; qu'on ne tremble pas à chaque proposition où je soutiens les intérêts de l'humanité; qu'on prouve l'inutilité de mes maximes et les dangers que peuvent avoir mes opinions; que l'on me fasse voir les avantages des pratiques reçues. »

BECCARIA. *Des Délits et des Peines.*

La Liberté est certainement le nom qui s'est rencontré le plus souvent sous ma plume. A peine un volume suffirait-il à la réunion de tout ce que j'ai écrit pour l'expliquer, la définir, la revendiquer, la défendre, la justifier. Quoique je l'aie toujours sincèrement aimée, énergiquement défendue, je dois convenir que je ne l'ai pas toujours comprise aussi clairement qu'elle m'apparaît après vingt années d'études et de controverses. Ce n'est que par une succession de transitions opérées sur moi-même, transitions dont on retrouve facilement les traces dans ce que j'ai écrit, ce n'est que graduellement que je suis arrivé à me faire de la Liberté l'idée précise que j'en ai maintenant.

Par Liberté, j'entends l'aplanissement immédiat ou graduel de tout ce qui fait obstacle au développement et à la plénitude de la puissance individuelle.

Par Puissance individuelle, j'entends tout ce que l'homme dont la raison a été cultivée peut penser, peut dire, peut faire, en ayant le raisonnement pour unique et souverain juge de ses pensées, de ses paroles, de ses actions.

Par Liberté, par Puissance individuelle, j'entends donc la restitution à l'Individu de tout ce qui lui a été indûment pris par l'État; j'entends leur indépendance réciproque mettant fin à toute tutelle publique, à toute servitude légale; j'entends la séparation naturelle de ce qui est nécessairement indivis et de ce qui est essentiellement individuel; j'entends, avant tout, l'abolition du service militaire obligatoire et la conversion de l'impôt forcé en impôt volontaire.

Conséquemment, dans l'avenir :

Plus de domination de l'homme par l'homme, soit par voie de délégation héréditaire, soit par voie d'élection périodique;

Plus d'assemblée législative, quel qu'en soit le nom, quelle qu'en soit l'origine, votant à la majorité de ses membres des lois qui obligent l'unanimité des citoyens d'un État;

Plus de lois positives, lois nécessairement communistes, assujettissant à la même règle des facultés différentes et des raisons inégales;

Plus d'autorité factice, plus d'obéissance passive;

Plus de pénalité légale, c'est-à-dire plus de peines arbitraires, plus de geôliers, plus de bourreaux, plus de maisons de réclusion, plus de bagnes, plus d'échafauds;

Plus d'armées permanentes créant et entretenant le risque de guerre;

Plus de cultes qui ne soient volontairement salariés chacun par ses croyants;

Plus d'enseignement contraire à la diversité des aptitudes, c'est-à-dire plus de grades universitaires;

Plus d'inégalité légale entre l'homme et la femme;

Plus d'immixtion de l'État : ni dans la célébration du mariage, immixtion ayant pour effet d'interposer le maire entre le notaire et le prêtre; ni dans la fixation de la condition civile des enfants, immixtion ayant pour effet de les classer arbitrairement en enfants selon la loi et en enfants hors la loi; ni dans le partage des biens par voie de succession, immixtion ayant pour effet de substituer l'action de la loi à l'exercice de la volonté du testateur;

Plus de douanes s'opposant à la liberté de consommation et à la réciprocité des échanges, à la pacification des peuples et à l'unité du globe.

Rien ne faisant plus obstacle à l'entier développement des facultés de l'homme; au contraire, tout y concourant de telle sorte que, par la culture, chaque homme soit tout ce qu'humainement et socialement il peut être, et qu'entre tous les individus d'un État il ne subsiste plus d'autres causes de supériorité et d'infériorité que les inégalités de nature, inégalités intellectuelles et inégalités physiques, alors la Liberté est un mot qui perd toute valeur, car il n'avait de sens que celui qu'il empruntait à la servitude ou à la captivité, de même que la Force est un mot qui n'a de signification que celle qu'il emprunte à la résistance. Sans la résistance, comment concevoir la Force? Sans la servitude ou la captivité, comment concevoir la Liberté?

Je nie que l'homme libéré de toute sujétion soit libre. Il n'est pas libre, car il dépend de sa raison et sa raison ne dépend pas de lui; il n'est pas libre, car il n'est pas plus en son pouvoir de naître avec une raison droite qu'il n'est en son pouvoir de naître avec une complexion robuste ou avec un ovale parfait; il n'est pas libre, car il n'est pas plus en son pouvoir de ne pas naître idiot qu'il n'est en son pouvoir de ne pas naître difforme; il n'est pas libre, car il n'est pas plus en son pouvoir de ne pas naître qu'il n'est en son pouvoir de ne pas mourir; il n'est pas libre, car il n'est pas plus en son pouvoir de ne pas croître intellectuellement qu'il n'est en son pouvoir de ne pas croître physiquement; il n'est pas libre, enfin, car il n'est pas plus en son pouvoir de ne pas penser qu'il n'est au pouvoir de l'arbre de ne pas pousser, au pommier de ne pas porter des pommes. Ce pommier, qui eût abondamment donné des pommes d'une qualité supérieure, a été planté dans un sol qui ne lui convenait pas et à une exposition qui lui était contraire : aussi n'a-t-il donné des pommes qu'une petite quantité et que d'une qualité inférieure, tandis qu'au contraire tel pommier qui ne devait donner des pommes que de qualité très-médiocre, ayant été planté dans un sol favorable et à une exposition propice, s'est surpassé et a donné abondamment les meilleures pommes qu'il pût porter. Il ne suffit donc pas que l'arbre fruitier soit d'une bonne nature et d'un bon choix, il faut encore que le sol et l'exposition lui conviennent; il ne faut pas, s'il a besoin de soleil, qu'il en soit privé par le feuillage d'un chêne ou par le voisinage d'un mur. Ce qui est vrai

pour le pommier n'est pas moins vrai pour l'homme. Cet homme pensera autrement et n'agira pas de même, selon qu'il sera né un siècle plus tôt ou un siècle plus tard, à New-York ou à Milan, à Constantinople ou à Paris, sous tel degré de barbarie ou sous tel degré de civilisation, selon qu'il aura resté inculte ou selon qu'il aura été cultivé. Si l'importance et l'influence du milieu social sont incontestables; si la société, l'instruction, la civilisation sont à l'homme ce que le sol, la culture, l'exposition sont à l'arbre, la conclusion que renferme cette comparaison se tire d'elle-même : c'est qu'il faut que la société, l'instruction, la civilisation soient tout ce qu'elles peuvent être pour que l'individu soit tout ce qu'il doit être.

L'homme qui ne mûrit pas faute de civilisation n'est pas plus responsable de ce manque de maturité que la pomme n'est coupable de rester aigre et verte quand elle est privée de soleil. Si cela est vrai, que doit faire, je ne dis pas tout homme qui gouverne, je dis tout homme qui pense? Il doit, dans l'intérêt de sa propre conservation, dans l'intérêt de son entier développement, dans l'intérêt de sa complète sécurité, se servir de la puissance de déduction qui est en lui pour améliorer de toute la quantité qu'il représente le milieu social sur lequel il agit, et qui, à son tour, réagira sur lui; car moins ce milieu sera imparfait, plus la sécurité sera grande, plus l'existence sera commode, plus la salubrité sera générale, plus la santé sera garantie, plus la longévité sera probable, plus la vie, enfin, sera exempte de risques de toute nature. L'homme aura semé pour récolter. La société est le fruit du raisonnement. Le raisonnement étant à la société ce que l'arbre est au fruit, nul, conséquemment, n'est fondé à se plaindre de la qualité du fruit, s'il n'a fait pour la rendre meilleure tout ce que la science acquise lui prescrivait de faire. Je cherche la vérité pour mon compte, sans attaquer aucune croyance différente ou opposée; si l'opinion que j'énonce était admise; si, déjà soutenue par Vauvenargues, elle devait un jour prévaloir, le rapport de l'individu à la société et de la société à l'individu se réduirait à ce simple échange : la société rendant à l'individu ce qu'elle aurait reçu de lui, l'individu rendant à la société ce qu'il aurait reçu d'elle, comme la terre rend au laboureur ce qu'elle a reçu de lui, comme le laboureur rend à la terre ce qu'il a reçu d'elle. L'homme, n'étant plus réputé

libre, ne serait plus déclaré responsable ; n'étant plus responsable, il ne serait plus punissable. Mais une société d'où le droit de punir aurait disparu serait-elle une société? Serait-ce le déclin ou serait-ce le progrès? Serait-ce la barbarie ou serait-ce la civilisation? Serait-ce le retour aux lois primitives appelées : *la vengeance du sang, le talion*, ou serait-ce l'application de ce précepte évangélique : *Ne pas faire aux autres ce qu'on ne voudrait pas qu'ils vous fissent; rendre le bien pour le mal?* Il faut être conséquent : ou ce précepte est vrai, ou il est faux. S'il est faux, pourquoi l'enseigne-t-on, pourquoi le prêche-t-on, pourquoi le divinise-t-on? S'il est vrai, pourquoi ne le pratique-t-on pas, pourquoi n'est-il pas la loi, toute la loi, rien que la loi? Pourquoi les lois positives et pénales en sont-elles la transgression manifeste, la violation flagrante? Si l'homme qui a été assez fort pour se défendre a tort de se venger, s'il a tort de rendre le sang pour le sang, comment la loi peut-elle avoir raison de faire, au nom de la société, ce qu'elle défend de faire à l'individu? Est-ce qu'on peut déléguer le pouvoir qu'on n'a pas? Est-ce que, si l'individu, sous le prétexte de se défendre, n'a pas le droit de se venger, la société, sous ce même prétexte de le défendre, a le droit de le venger en donnant à ce droit un autre nom, en l'appelant le droit de punir? Est-ce qu'on peut à la fois admettre et glorifier la vengeance collective, repousser et flétrir la vengeance individuelle? Est-ce que le raisonnement, qui est une balance, peut avoir ainsi deux poids inégaux pour peser la même action : un poids pour l'individu et un poids pour la société? Si l'individu, sous prétexte de défense, n'a pas le droit de vengeance, à quel titre la société a-t-elle le droit de punir, celui-ci procédant de celui-là? Le droit de punir ne peut se justifier, il ne peut continuer de s'exercer qu'en prouvant que, s'il cessait d'exister, la société cesserait de subsister, que sans lui il n'y a point de société possible, qu'il en est le lien nécessaire, qu'il en est la sanction inévitable. Mais l'affirmer ne suffit pas, il faut le démontrer, car il n'y a pas un progrès qui n'ait été un démenti donné à une affirmation, il n'y a pas un progrès qui n'ait commencé par être dédaigneusement traité d'erreur par l'erreur superbe s'intitulant la vérité et n'étant que l'imposture.

L'homme naissant sociable, je n'admets pas la distinction

communément établie entre *l'état de nature* et *l'état de* [illegible]; cette distinction est fausse; ces deux états n'en font qu'un; distinction vraie est celle qui s'exprime par ces deux [illegible] très-différents : *l'état de barbarie* et *l'état de civilisation*. Dans l'état d'entière barbarie, il n'y a point de crimes, il n'y a point de délits. Dans l'état d'entière barbarie, l'homme qui [illegible] semblable, soit qu'il l'attaque ou soit qu'il se défende, use de sa force ; il fait ce que feront plus tard le guerrier et le monarque ; il personnifie le droit du plus fort ; il se conduit en souverain. Dans l'état d'entière barbarie, l'homme qui s'approprie ce qui lui manque ne vole pas : il prend ce qui n'est encore devenu par le travail la propriété de personne; le droit en vertu duquel il agit ainsi est toujours le même droit, le droit du plus fort. Conséquemment, dans l'état d'entière barbarie, le mal et le bien n'existent pas, ou s'ils existent, le bien c'est d'être le plus fort, le mal c'est d'être le plus faible. Le bien et le mal n'existent que dans l'état de civilisation plus ou moins développée ; le bien et le mal n'existent pas relativement à la force, ils n'existent que relativement à la raison. Sous le régime de la force, il n'y a ni bien ni mal ; il n'y a de mal et de bien que sous le régime du raisonnement; ils n'existent pas abstraitement, ils n'existent pas naturellement; ils n'existent que relativement, ils n'existent que socialement; donc, ils ne sont que des risques sociaux ; donc, c'est à la civilisation de les prévenir, de les écarter, de les combattre, de les diminuer, de les réparer, de les anéantir, mais sans qu'elle ait jamais fondée à porter atteinte à l'inviolabilité, corps et esprit de la personnalité humaine, qui lui est antérieure et supérieure, sous peine, cette civilisation, de n'être encore que barbarie ; sous peine, cette civilisation, de n'être encore que régime de la force devançant le régime du raisonnement.

Sans le droit de punir, la société peut-elle subsister? d'autres termes, peut-on substituer l'instruction de l'homme par l'homme à la punition de l'homme par l'homme, laquelle n'est possible que par la domination de l'homme sur l'homme — Telle est la question que je pose.

Dans mon esprit, cette question n'en est plus une. Le doute qui était à la surface en a disparu dès que je l'ai eue quelque peu creusée ; mais je comprends que le doute demeure chez les esprits qui ne se sont pas livrés au même examen

s'ils me demandent comment, sans lois pénales, asseoir une société ?

Comment ? — Je vais le dire :

En vérifiant successivement, prudemment, logiquement, par l'expérience, la justesse des réformes que j'ai exposées dans la *Politique universelle*, réformes qui toutes procèdent de la nécessité de garantir efficacement l'entier développement de la puissance individuelle ;

En commençant par la réforme du budget et de l'impôt, sur lesquels le risque de guerre prélève en France plus de 900 millions par an ; en anéantissant ce risque, plus facile à anéantir qu'à prévenir ; en appliquant à la *viriculture*, culture de l'homme, les neuf dixièmes de ce que l'État dépense annuellement pour apprendre, en sept années, à cinq cent mille hommes à marcher régulièrement au pas derrière le tambour, l'arme au bras, et, au commandement de *En joue, feu !* à tirer sans sourciller sur leurs semblables, sur leurs frères ; en ne conservant de l'armée que le corps de la gendarmerie, augmenté s'il le faut, et fondu dans la garde municipale, dont il prendrait le nom ; en substituant enfin au *recrutement corporel*, qui s'exerce sur de si grandes proportions, le *recrutement intellectuel*, organisé sur la plus vaste échelle ; à l'esprit de *rivalité* l'esprit de *réciprocité*, à la paix *armée* la paix *assurée*, au *nationalisme* le *rationalisme*, à l'ancienne et vieille politique : — la politique *internationale*, la nouvelle et jeune politique : — la politique *intercommunale* ;

En établissant entre l'individu et la commune, lieu de sa naissance, le lien sans lequel l'ordre sera toujours la compression sociale, jamais l'expansion individuelle ; toujours la répression, jamais la prévoyance ; toujours la tutelle, jamais la raison ; moins un fait qu'un mot, et moins un principe qu'un fait : en se servant de la mortalité, cette loi générale que nul ne peut enfreindre ni éluder, afin d'assurer à chaque commune le revenu qui lui est nécessaire pour s'élever du rang de fraction impuissante au rang d'unité féconde, et devenir ainsi l'institution sociale appelée à résoudre tant de problèmes répétés insolubles, à dénouer tant de nœuds qui ne présentent de difficultés que parce que l'on ne commence point par le premier d'entre eux ;

En faisant de la Corporation, cette commune profession-

nelle, un puissant auxiliaire de la Commune, cett
tion locale. En Russie, les *Arteltschiks* forment une c
d'assurance mutuelle de probité. Ils répondent les
les autres, et restituent à frais communs les valeu
d'eux pourrait soustraire (1). En France, il a été re
constaté que les charpentiers, qui sont de tous le
ceux que l'esprit de corporation unit le plus étro
soutient le plus fortement, sont aussi ceux qu'on
rarement s'asseoir sur les bancs de la police correct
de la cour d'assises. Y rencontrer un charpentier e
un fait inouï ;

En agissant par voie d'épuration, en ouvrant les
cessaires au transport, en des lieux choisis et dé
effet, des individus qu'un fait constaté sur leur lo
vie (2) aurait mis dans l'impossibilité de résider
leur commune ayant refusé de les interner, leur fa
refusé de les prendre sous sa haute surveillance,
solvable n'ayant consenti à donner caution pour e

En abolissant, dans tous les cas, la peine de mo
des travaux forcés à perpétuité, la peine de la dép
peine des travaux forcés à temps, la peine de la d
surtout la peine de l'emprisonnement, que l'on p
qui a pour effet de l'émousser et de jeter encore dan
plus d'obscurité et de confusion (3); en réduisan
de plus en plus restreints la peine de la réclus
l'appliquant qu'aux meurtriers et aux récidivistes;
formant les anciennes maisons de force en n
travail cellulaire; en organisant le travail cellula
sorte qu'il n'impose à l'État aucune charge, qu'i

---

(1) GOLOVINE. *Esprit de l'économie politique.*

(2) Voir *l'Impôt* et *la Politique universelle.*

(3) « Toutes les fois que l'on défend une chose natureller
ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes ceux qui la
MONTESQUIE

« Les peines infamantes doivent être rares, parce que l'emp
quent du pouvoir de l'opinion affaiblit la force de l'opinion m
mie ne doit pas tomber non plus sur un grand nombre de pe
fois, parce que l'infamie d'un grand nombre n'est bientôt pl
de personne. »

ail libre aucune atteinte, qu'il ne soit pas une in-
t abusive exploitation du travailleur par l'entrepre-
ı'il ait enfin le caractère d'une précaution nécessaire
l'une peine afflictive;
niversalisant l'épargne individuelle, devenant ainsi
ıe collective, et constituant une force sociale dont il ne
pas qu'on ait entrevu encore toute l'immense puis-
ɜependant, par l'épargne individuelle, ce cautionne-
ɜ chacun donné à tous, par l'épargne collective, ce
ıement de tous donné à chacun, il n'est plus d'*assuré*
oit en même temps *assureur;* il n'est plus d'individu
oit rattaché à la société par un lien plus étroit et plus
ɜ celui de l'intimidation, le lien de l'intérêt per-

velant par le bien-être ces deux inégalités trop fortes :
ɜt la misère;
plaçant la politique à la hauteur où les penseurs l'ont
ıter, et d'où les ignorants, aidés des poltrons, l'ont fait
re par l'épithète de *théories*, injurieusement donnée à
qui venait contrarier l'abus ou la routine, épithète
ıt acceptée, bêtement répétée par la foule, ce qui ex-
omment, en matière de principes, de réformes, de so-
tout ayant été pensé et écrit, rien ou presque rien
ıpplıqué; comment le faux qui paraît vrai est préféré
qui paraît faux; comment on se défie dans les lois de
ı admire dans les livres; comment on fait ce que fe-
laboureur qui, pour récolter du blé, sèmerait de
au lieu de l'arracher; comment, pour le gouverne-
s sociétés, les hommes qui ne savent et qui ne pensent
ıportent toujours et partout sur ceux qui savent et qui
; comment aussi, prenant de tels pilotes, le navire
à tous les vents, touche à tous les écueils et sombre si
;
(je veux abréger cette sommaire énumération), en
l'ère caduque de la tyrannie des lois positives et de
ire des lois pénales, pour ouvrir l'ère nouvelle de
ation des lois proprement dites, de ces lois qui, selon
sion consacrée de Montesquieu, sont les rapports né-
s qui dérivent de la nature des choses. Les choses
les hommes, les hommes comme les choses ont leurs

lois, sans lesquelles ni les hommes ni les choses n'existeraient [illegible] Pourquoi ne pas s'en tenir à ces lois, [illegible] à l'existence et à la conservation [illegible] vants, l'homme excepté? Pourquoi en chercher, [illegible] en inventer d'autres moins bonnes et moins certaines? [illegible] lois positives n'ont pas d'autre cause que celle que [illegible] signe Montesquieu, l'état de guerre (1), il n'y a, [illegible] rendre inutiles et les faire tomber en désuétude, qu'à [illegible] cet état, aussi nuisible à tous, individus et peuples, [illegible] contraire à la loi naturelle qui fait la supériorité de l'homme sur tous les autres êtres vivants et non pensants; il n'y a qu'à substituer la force mentale à la force brutale, le raisonnement qui conclut à la réciprocité, et laisse à chacun la liberté, à la force, qui n'admet pas de victoire sans défaite et de défaite sans oppression.

Pour défendre le maintien des lois positives, alléguera-t-on les passions de l'homme et la nécessité d'y mettre un frein? Je répondrai que les passions de l'homme sont étroitement bornées, et qu'elles ont en elles-mêmes leur frein, comme le ruisseau, la rivière, le fleuve, l'Océan ont leurs rives. Ces passions de l'homme, dont on fait tant de bruit, quelles sont-elles? Où commencent-elles? Où s'arrêtent-elles? Quand débordent-elles? L'homme est plus routinier quil ne le croit; celui qui l'est le moins l'est encore beaucoup. Habitué à des réalités effrayantes, il n'en a pas peur, et il s'effraye de fantômes qu'il s'est habitué à ne jamais regarder en face. Sa pusillanimité, comme sa témérité, n'est le plus souvent que routine; élevé dans la persuasion qu'il naît avec des passions formidables, il le croit, et cette croyance, mêlée d'épouvante et de candeur, cette croyance, où il entre plus de présomption que d'humilité, plus d'erreur que de vérité, il la transmet comme il la reçoit, sans réflexion, sans examen; c'est ainsi qu'il la perpétue. Il serait temps de la combattre et de la détruire, car elle est à la société ce que le moule est à l'objet moulé. Passions de l'homme! vous vous vantez ou vous vous décriez; vous n'êtes ni formidables, ni innombrables; vous

(1) *Esprit des lois*, liv. I, chap. III.

ni un gouffre sans fond, ni un horizon sans limites, ni rce sans frein. Il n'y a qu'à vous voir à l'œuvre pour en rtain. Sans changer de nature, vous changez d'objets les temps et selon les lieux ; donc il suffit de changer jets sans qu'il soit besoin de vous étouffer, même de dompter. La destructivité, fût-elle une passion, qu'elle rait être utilement appliquée à la destruction de tout ce est nuisible.

ans les passions de l'homme contre lesquelles il est d'u- de déclamer, sans ces passions, qu'on accuse au lieu cuser uniquement l'ignorance et la peur, sans ces passions, portent la responsabilité d'actes dont elles ne sont la cause n apparence, que serait la société? que ferait-elle? Elles t les lois de son développement, comme une des lois de rce de projection est de dépasser le but pour l'atteindre. habitude que nous contractons dès l'enfance, de vivre la courbée sous le joug des lois positives et des lois pénales ce qui fait croire à l'impossibilité de s'en passer, comme société était autre chose qu'une lente succession de trans- mations continues; comme si, pour en citer un exemple, la iété française que nous avons sous les yeux ressemblait à société romaine, au temps où la puissance paternelle était olue, où l'enfant était assujetti depuis le jour de sa nais- ce jusqu'à la fin de sa vie, où le père pouvait le mettre à rt, pourvu qu'il eût plus de trois ans, le vendre jusqu'à is fois, l'enchaîner et le faire travailler avec les esclaves ; le fils de famille, même après avoir revêtu la robe virile, me après avoir été promu aux premiers emplois de la cité, cessait jamais d'être mineur à l'égard de l'auteur de son stence; où le consul Spurius Cassius était jugé et exécuté r son père aux pieds des lares domestiques; où les filles lettes pouvaient être exposées ou tuées; où les enfants formes pouvaient, après avoir consulté cinq voisins, être uffés on noyés; — au temps où la puissance maritale était prême, où la femme était considérée comme la propriété, mme la *chose* du mari; où, dès qu'elle était entrée dans la ison conjugale, il devenait son maître, son juge, pouvant condamner à mort non-seulement pour le fait d'adultère, is pour des faits tels que d'avoir bu du vin ou dérobé des s; où la mère de famille n'était regardée que comme la

sœur de son fils ; — au temps où l'autorité du père s'étendait sur tous les membres inférieurs de la *gens*, sur les clients et les colons qui s'étaient groupés sur la protection de sa lance et de ses pénates ; où l'étranger, en quelque sorte forcé de mendier une humble place au foyer quiritaire, n'obtenait le patronage d'un *père* qu'en se soumettant à sa sainte et imprescriptible autorité ; où ce père pouvait frapper tout membre de sa famille qu'il jugeait coupable ; où il pouvait présider lui-même, suivant les rites sacrés, à l'exécution de ses arrêts domestiques ; — au temps où la torture, depuis appelée *question*, était regardée comme inséparable de toute instruction criminelle dans laquelle des esclaves étaient entendus, car les esclaves qui étaient appelés à donner des renseignements à la justice n'étaient crus que sur la foi des tourments de la question, leurs témoignages donnés librement n'auraient eu aucune valeur en justice, la torture seule leur imprimait le sceau de la vérité légale ; où l'accusé offrait lui-même ses esclaves à la question pour faire présumer son innocence ; où, s'il ne faisait pas cette offre, s'il se refusait à exposer la vie de ses esclaves, l'accusation n'avait qu'à fournir caution du prix auquel on les évaluait pour le cas où ils périraient dans les tourments qu'elle avait le droit de leur faire infliger ; où la question était donnée à l'esclave per le maître qui convoquait pour y assister ses amis et ses hôtes, lesquels signaient le procès-verbal des réponses faites par le patient, procès-verbal qui était écrit sur des tablettes qu'on fermait pour les produire le jour du jugement ; où les esclaves, tous considérés comme complices du crime dont l'auteur n'avait pas été découvert, tous considérés comme solidaires les uns des autres, étaient tous mis à mort : ainsi Pedanius Secundus, préfet de Rome, ayant été victime d'un meurtre, ses quatre cents esclaves furent envoyés au supplice sur la demande de Caïus Cassius ; où des esclaves étaient condamnés au crucifiement pour la peine de n'avoir pas consenti à subir l'opération de la castration ordonnée par leur maître, Minutius Basillus ; où César-Auguste faisait crucifier, sur l'heure, un de ses esclaves parce qu'il avait tué et mangé une caille du palais ; — au temps où celui qui passait pour enchanter les moissons de son voisin était puni du dernier supplice, ainsi que faillit périr Furius Cresinus, dont les champs regorgeaient de moissons, et qui

n'échappa à l'accusation de ses voisins qu'en faisant venir sur le Forum ses gens robustes et bien vêtus, ses bœufs vigoureux et de haute taille, ses instruments de labourage admirablement tenus, et qu'en disant : « Mes sortiléges, Romains, les » voilà ; je regrette de ne pouvoir vous montrer ni vous » apporter ici mes fatigues et mes sueurs ; » — au temps où les plus graves questions de paix, de guerre, de législation se désidaient, sans rire, d'après le chant des oiseaux, *ab avium garritu*, ou selon l'observation de leur vol, *ab ave spicendia ;* où la désobéissance aux augures était un crime capital, où le droit augural était célébré en ces termes par Cicéron : « Quelle puissance que cette faculté de tout interrompre par » cette seule parole augurale : *A un autre jour!* Quel droit » magnifique que celui d'ordonner que les consuls abdiquent ! » Quel pouvoir plus saint que celui d'abolir la loi ! » — au temps où le vaincu judiciairement, débiteur ou délinquant, appartenait au vainqueur conformément à ces termes de la loi des Douze Tables : « Que le riche réponde pour le riche ; » pour le propriétaire, qui voudra... L'affaire jugée, trente » jours de délai... S'il ne satisfait au jugement, si personne » ne répond pour lui, vous l'emmènerez avec des chaînes qui » pèseront quinze livres... S'il ne s'arrange point, tenez-le » dans les liens soixante jours ; cependant, produisez-le » en justice par trois jours de marché, et, là, publiez » quelle est la quotité de la somme due. Au troisième jour de » marché, le coupable sera mis à mort, ou bien on pourra » l'aller vendre à l'étranger, au delà du Tibre. Si plusieurs ont » gagné le procès contre lui, ils peuvent couper et se partager » son corps ; s'ils coupent plus ou moins, sans fraude, qu'ils » n'en soient pas responsables ; » — au temps où Pline le Jeune écrivait à Trajan : « Voici la règle que j'ai suivie à » l'égard des chrétiens que l'on a déférés à mon tribunal. Je » leur ai demandé s'ils étaient chrétiens. Ceux qui l'ont avoué, » je leur ai fait la même demande une seconde et une troi- » sième fois et je les ai menacés du supplice. Quand ils ont » persisté, je les y ai envoyés ; car, de quelque nature que » fût l'aveu qu'ils faisaient, j'ai pensé qu'on devait punir au » moins leur inflexible obstination ; » où Trajan répondait à Pline : « Vous avez fait ce que vous deviez faire, mon cher » Pline ; » où les ongles de fer, les entraves qui écartaient de

force les jambes des martyrs de manière à leur fendre le corps, les bêtes de l'Amphithéâtre, les bûchers, le pal, les haches, la croix, multipliaient sous mille formes diverses les tortures et la mort réservées aux chrétiens qui refusaient de renier leur foi ou de sacrifier aux dieux; où pour éviter la mort, Prisca, femme de Dioclétien, et Domitilla, sa fille, furent forcées d'y sacrifier; où, pour s'y être refusés, Dorothée, chef des officiers du palais, fut étranglé après de longs tourments; Pierre, officier du palais, fut élevé en l'air, fouetté par tout le corps, assaisonné de sel et de vinaigre mis sur ses plaies, placé sur un gril et du feu, comme on fait rôtir les viandes que l'on veut manger, lui déclarant qu'il ne sortirait point de cet état s'il ne voulait obéir; — au temps, enfin, où Néron transformait des chrétiens en torches enduites de résine pour éclairer les jardins impériaux, aux applaudissements de tout le peuple, habitué à trouver tout simple et parfaitement juste que pour le récréer on livrât de pieuses jeunes filles, d'héroïques martyrs aux griffes et aux dents des bêtes féroces du Cirque.

Ni la puissance paternelle, ni la puissance maritale, ni la puissance domestique, ni la puissance publique, ni même la pénalité ne sont plus maintenant ce qu'elles étaient à ces temps que je viens de rappeler sommairement, où ce qui nous paraît maintenant d'incroyables atrocités était alors considéré comme de justes punitions, comme de légitimes nécessités par des hommes tels que Cicéron et Tacite, par des jurisconsultes tels que Paul et Ulpien.

La société s'est déjà transformée; elle se transformera encore. Elle n'est plus ce qu'elle fut; elle n'est pas ce qu'elle sera. Elle n'est pas ce qu'elle serait, si, n'étant plus hérissée de lois pénales, elle était contrainte de puiser sa force, sa durée, sa sécurité dans son propre perfectionnement, et de demander plus laborieusement, j'en conviens, au progrès des choses ce qu'elle se contente, avec trop d'insouciance, de demander au châtiment des hommes.

Sur ce mot Progrès, un grave débat s'est engagé récemment entre M. de Lamartine, qui en contestait la puissance, et M. Eugène Pelletan, qui s'était cru obligé d'en prendre la défense. Attentif à ce débat, il m'a paru que les deux éloquents

ıampions avaient l'un et l'autre également raison et également tort en se contredisant.

Avec M. de Lamartine contre M. Pelletan, je ne crois pas ı progrès de l'homme; mais avec M. Pelletan contre M. de ımartine, je crois au progrès de la société. C'est ce progrès ıi s'appelle civilisation. Je m'explique : l'homme supérieur ıi naît dans notre siècle ne naît pas supérieur à l'homme des emiers siècles se nommant Homère, Aristote, Platon, Soıocle, Euripide, Démosthène, Eschine, Phidias, Praxitèle, chimède, Pythagore, Euclide, Hippocrate, Alcibiade, exandre. L'homme n'est donc pas en progrès sur lui-même. ır lui-même, il n'est pas supérieur; par lui-même, il n'est s meilleur; par lui-même, il n'a pas acquis de facultés nouılles; par lui-même, il ne voit pas plus loin, il ne marche s plus vite; par lui-même, il n'a ni plus de génie, ni plus esprit, ni plus de bonté. Je distingue entre le progrès *direct* l'homme, progrès que je n'admets pas, et le progrès *indirect* de l'homme, progrès que j'admets. Par le perfectionnement des choses, on peut changer le milieu social; par le angement du milieu social, on peut modifier l'homme en la que, sans être moins cruel, il ne commettra plus les ème actes de cruauté; que, sans être moins intolérant, il ne nbera plus dans les mêmes excès d'intolérance; que, sans re moins avide, cette avidité se satisfera autrement; qu'enfin, ns valoir mieux pris abstraitement et humainement, étant ıs civilisé, conséquemment moins nuisible, il vaudra mieux nsidéré relativement et socialement. Mais qu'on ne s'y ompe point : ce ne sera pas l'être *subjectif*, l'être abstrait i sera amélioré; ce sera l'être *objectif*, l'être relatif; ce ne ra même pas celui-ci, ce sera le milieu social, ce sera l'enmble des choses constituant le progrès continu. Dire que ıomme civilisé est supérieur à l'homme barbare, ce n'est s dire que l'homme est supérieur à l'homme; c'est dire que civilisation est supérieure à la barbarie, que l'instruction ut mieux que l'ignorance. Ainsi, quelque chemin que je enne, tout chemin me ramène toujours à mon point de part et à ma conclusion, comme tous les rayons d'un cercle outissent à la fois au centre et à la circonférence. Mon ıint de départ et ma conclusion sont que ce à quoi tout gournement devrait s'appliquer sans relâche, ce serait à perfec-

tionner sans fin les instruments de culture de l'homme, à rendre de plus en plus complet l'atelier social. L'exercice et le travail sont de puissants modificateurs. Ce que l'exercice et le travail font pour les forces musculaires de l'homme, dont ils accroissent considérablement la vigueur et la souplesse, l'étude et la pratique le peuvent faire non moins puissamment pour ses forces mentales. Combien il s'en faut que la civilisation tire encore de l'homme tout ce qui est en lui, corporellement et intellectuellement ! Il suffit de comparer entre eux les individus appartenant à des professions différentes pour acquérir la conviction, plus que la conviction, la certitude que l'homme dépend moins de lui-même que de ce qui l'entoure, et que les choses qui lui sont extérieures exercent sur lui une influence si grande, qu'elles peuvent changer sa constitution, et non-seulement sa constitution physique, mais aussi sa constitution intellectuelle, c'est-à-dire faire naître en lui d'autres idées, lui faire contracter d'autres habitudes, changer ses goûts, ses mœurs. C'est un fait acquis à la science que le mode d'alimentation de l'enfant qui vient de naître décide de la formation de sa charpente osseuse, et que le rachitisme a le plus souvent pour cause une alimentation insuffisante. C'est également un fait acquis à l'observation que, par la gymnastique, par le régime, par cette éducation du corps nommée *entraînement* et *condition*, on peut donner à l'enfant, à l'adulte, à l'homme, presque à volonté, cette force, cette souplesse qui nous paraissent extraordinaires, prodigieuses, surnaturelles, dans les athlètes de profession, et qui cependant ne sont que le développement dans leur plénitude de la force et de la souplesse dont le principe est en nous tous. Ce que Backwell, ce grand statuaire de la nature vivante, qui fait de la chair, du sang, des nerfs, ce que Barye fait de la terre, du marbre, du bronze, ce que Backwell fait du corps de l'animal, la civilisation pourrait le faire du corps et de l'esprit de l'homme, si elle s'y appliquait, si elle assignait ce but à ses efforts. Quel but plus digne d'elle peut-on lui proposer ? Réformer ainsi rationnellement l'homme, ne serait-ce pas mieux que de le punir judiciairement ? Lui donner toute la force, toute la santé, toute la beauté, toute la longévité qu'il est susceptible d'acquérir, ne serait-ce pas plus utile que de déplacer telle limite internationale au prix de tout le sang et de tout l'argent que coûtent

rre et la victoire? Que gagne l'humanité à ce que tel agrandisse aux dépens de tel autre, à ce que tel peuple soit asservi par tel peuple vainqueur? Que gagne l'Au-n à l'oppression de la Lombardie? Que gagne le Russe ssession de la Pologne? L'Autrichien et le Russe en s plus robustes, plus instruits, plus heureux, plus plus civilisés? En sont-ils mieux conformés? En vivent-longtemps? Ne vaudrait-il pas mieux conquérir des que des provinces? Ne vaudrait-il pas mieux faire des aires que des opprimés? En Europe, l'homme ne vit nement que trente-cinq ans, lorsqu'il pourrait vivre -vingt-dix ou cent ans (1). Il ne meurt pas, il se tue (2). d'apprendre aux hommes à s'entr'égorger, ne vau-pas mieux leur apprendre à vivre de toute leur double porelle et intellectuelle? Si cela est possible, pourquoi l'entreprendre? Pourquoi ne pas s'efforcer de sortir ix ornières creusées dans le passé des siècles, l'une par s des bagages de guerre, l'autre par le nombre des ients de supplice? Pourquoi ne pas s'appliquer à com-'œuvre de rénovation sociale, si puissamment commen-à par l'application de la vapeur à la locomotion, et de icité à la télégraphie? Assurément, c'est beaucoup que lité des communications, des échanges des dépêches; n'est pas tout! Il y a encore autre chose à faire que nsporter les hommes d'un bout du monde à l'autre : obtenir d'eux, par la culture, par la civilisation, tout ce en eux. C'est ce qu'on devrait faire, c'est ce qu'on ne . Il n'est point un gouvernement qui y songe. Parlez ivernements de la conquête d'un peuple, parlez-leur nnition de l'homme, ils vous écouteront, ils vous com-

---

'homme qui ne meurt pas de maladies accidentelles vit partout ngt-dix ou cent ans. »

BUFFON.

durée normale de la vie de l'homme est d'un siècle. Une vie sé-voilà donc ce que la Providence a voulu donner à l'homme. Peu s, il est vrai, arrivent à ce grand terme; mais aussi combien peu s font-ils ce qu'il faudrait faire pour y arriver? Avec nos mœurs, ons, nos misères, l'homme ne meurt pas; il se tue. »

FLOURENS.

prendront ! Mais ne leur parlez point de la culture de l'homme ! Ils ne vous écouteraient ni ne vous comprendraient. C'est un langage encore trop nouveau pour eux. Aussi ne me fais-je aucune illusion, et sais-je parfaitement que je parle pour n'être pas entendu, que j'écris pour n'être pas lu, que je sème pour ne voir rien germer, rien pousser, rien récolter. Mais c'est en vain que je me le dis, c'est en vain que je me le répète ; ce qui prouve, une fois de plus, que l'être pensant n'a pas plus la liberté de ne point porter d'idées que l'arbre fruitier n'a la liberté de ne point porter de fruits, que ces fruits doivent ou non être cueillis ; ce qui prouve que Vauvenargues a approché de la vérité quand il a écrit :

« C'est dans la puissance de nous mouvoir de nous-mêmes, selon les lois de notre être, que consiste la liberté. Il n'y a que l'être incréé qui puisse être indépendant... Comment se peut-on figurer les hommes indépendants ? Leur esprit n'est-il pas créé, et tout être créé ne dépend-il pas des lois de sa création ? Peut-il agir par d'autres lois que par celles de son être ?... Je nie que la volonté soit le premier principe ; c'est au contraire le dernier ressort de l'âme ; c'est l'aiguille qui marque les heures sur une pendule et qui la pousse à sonner. Je conviens qu'elle détermine nos actions ; mais elle est elle-même déterminée par des ressorts plus profonds... Qu'entendez-vous par le mal ? Je sais bien que les vices sont en nous quelque chose de mauvais, parce qu'ils entraînent toutes sortes de désordres et la ruine des sociétés. Mais les maladies ne sont-elles pas mauvaises, les pestes, les inondations ?... »

Si cette négation du libre arbitre est juste, en quoi l'homme qui pense est-il plus libre que l'arbre qui pousse, que l'oiseau qui vole, que le poisson qui nage, que l'abeille qui travaille ? Si cette négation du libre arbitre est juste, sur quoi la société se fonde-t-elle pour punir l'individu qui naît, sous le rapport du raisonnement, de la vue sociale, comme naissent l'aveugle, le borgne, le myope sous le rapport de la vue physique, comme naissent le cul-de-jatte, le bancal sous le rapport du mouvement ? Si la liberté est la puissance de nous mouvoir de nous-mêmes, selon les lois de notre être, pourquoi ne pas s'en tenir uniquement à ces lois ? Si elles suffisent à tous les autres êtres vivants, pourquoi ne suffiraient-elles pas à l'être pensant, qui a de plus qu'eux pour se conduire le raisonnement, ce rayonnement de la lumière immatérielle, ce rayon-

nement de la raison, ce rayonnement de la vérité, ce rayonnement de l'évidence ? Le raisonnement humain serait-il donc un guide moins sûr que l'instinct animal ? Je ne saurais le croire ; c'est pourquoi je conclus au gouvernement de l'homme par lui-même, c'est-à-dire par sa raison universellement cultivée et pleinement développée ; peu m'importe ensuite que ce gouvernement garde ou perde le nom de LIBERTÉ.

Je précise :

Par ce mot de liberté, si l'on entend que l'homme né sans jugement ou grandi sans culture portera devant la loi pénale la responsabilité de ce fait de nature ou de ce fait de société, je suis logiquement contre la Liberté.

Par ce mot de liberté, si l'on entend que l'homme aura le pouvoir de faire tout ce que ne condamne pas sa raison plus ou moins bornée, plus ou moins étendue, plus ou moins éclairée, je suis conséquemment pour la Liberté. C'est cette liberté que j'ai toujours invoquée pour tous et contre tous, aussi bien pour mes ennemis dans l'opposition que contre mes amis dans le gouvernement, que ce gouvernement se nommât indistinctement Royauté, République, Empire ; c'est cette liberté que j'ai toujours invoquée pour tous les vaincus contre tous les victorieux, c'est cette liberté que j'invoque encore.

LA LIBERTÉ

Le 31 décembre 1856, la *Gazette de France* reproduisait, d'après le journal *l'Union*, la lettre suivante :

Au gérant du journal L'UNION.

Paris, le 28 décembre 1856.

Monsieur,

Je ne saurais laisser sans réponse votre article de ce jour signé Laurentie, dans lequel il est dit que « le journalisme, tel » que je l'ai fait, n'a été qu'un journalisme sans *doctrine*, mêlé » de *calcul* et d'*utopie*, d'*aventure* et de *fantaisie*, qui n'avait » rien à faire triompher, puisqu'il ne reposait sur aucune con- » *viction* et qu'il n'avait que des *caprices* d'idées. »

Qu'appelez-vous doctrine? Qu'appelez-vous conviction?

Est-ce que la défense de la liberté, au risque de sa propre liberté, de sa fortune et même de sa vie, a moins de droits que la défense de la légitimité à porter les noms de doctrine et de conviction?

Journaliste et député, est-il, pendant plus de vingt ans, une seule circonstance où la liberté, cette légitimité de ma m'ait trouvé jeté dans d'autres rangs que les siens, par la ou l'ambition, la cupidité ou la servilité, le calcul ou le l'aventure ou la fantaisie ?

S'il est quelqu'un qui puisse dire qu'il m'a jamais vu jour, une heure, une minute, une seconde, dans les rang ceux qui ont renié le lendemain la liberté qu'ils avaient diquée ou acclamée la veille, qu'il le dise !

S'il est quelqu'un qui puisse dire qu'il a jamais vu ch ler ma foi en la liberté, qu'il le dise !

S'il est quelqu'un qui puisse dire qu'il m'a jamais vu bordonner la question de liberté à une question de dy de régime ou de cabinet, qu'il le dise !

Pour moi, la liberté étant aux gouvernements ce que la est à la forme, et la forme m'important moins que le quelle est, sous tous les régimes opposés qui se sont suc la liberté que je n'aie pas toujours défendue sans j distinguer entre amis et ennemis, ministère et oppo royauté, république, empire ?

Est-ce que je n'ai pas également défendu la liberté d presse et contre les auteurs de la loi du 9 septembre MM. de Broglie, Thiers et Guizot, si éloquemment com par M. Royer-Collard, et contre les auteurs de la loi 11 août 1848, MM. Cavaignac, Senard et Marie, et contre auteurs de la loi du 16 juillet 1850, MM. Rouher et Bar enfin contre tous les promoteurs successifs de toutes les sures restrictives ?

Est-ce que je n'ai pas défendu la liberté de conscience ligieuse contre M. Thiers et ses amis de l'opposition, i sant, en 1845, à M. Guizot, premier ministre, l'expulsion France des jésuites et la fermeture de leurs établissements

Est-ce qu'en janvier 1844, je n'ai pas défendu la liberté conscience politique contre M. Guizot et sa majorité flétri les députés qui avaient été à Belgrave-Square; et plus tard, mars 1851, n'ai-je pas déposé sur la tribune de l'Assem législative une proposition ayant pour objet « l'abrogation » toutes les lois d'exception par suite desquelles une peine » flictive, infamante ou autre, peines qu'il appartient se » ment au pouvoir judiciaire de prononcer, est directe

» appliquée par le pouvoir législatif, au mépris de l'article » qui déclare que la séparation des pouvoirs est la première » condition d'un gouvernement libre, » abrogation qui impli quait celle de la loi de bannissement du 10 avril 1832?

Est-ce que je n'ai pas constamment défendu la liberté d'enseignement contre tous ses adversaires, aussi bien sous la royauté de 1830 que sous la république de 1848?

Est-ce que je n'ai pas défendu la liberté de réunion non moins fermement après qu'avant le 24 février?

Est-ce que je n'ai pas défendu la liberté individuelle contre toutes les atteintes qu'elle a subies, de quelque part qu'elles vinssent et à quelque opinion qu'appartinssent les personnes arbitrairement arrêtées?

Est-ce que je n'ai pas défendu la liberté de suffrage contre les auteurs de la loi du 31 mai qui le restreignirent?

Est-ce qu'après le 2 décembre 1851 je n'ai pas proposé que les journaux non supprimés, mais assujettis à la censure, renonçassent volontairement à paraître, quoique je fusse propriétaire des deux cinquièmes de la *Presse*, et que le sacrifice de ces deux cinquièmes représentât un revenu annuel de plus de 100,000 francs et un capital de 800,000 francs, ainsi que l'atteste le prix payé par M. Millaud? Est-ce que je n'ai pas fait plus que de proposer cette immolation volontaire : est-ce que je n'ai pas donné l'exemple, ainsi que le constate le jugement du 12 décembre rendu par M. Casenave, présidant la première chambre du tribunal de première instance de la Seine? Est-ce que j'ai été imité? Que devient donc votre distinction entre l'*Union* et la *Presse*, « entre le journalisme qui » n'est qu'une conviction et le journalisme qui n'est qu'une » affaire? » Lequel des deux journaux, lequel des deux journalismes a été le plus désintéressé, le plus dévoué à sa conviction?

Dans cette invariable persistance à défendre la liberté pour tous et contre tous, comme étant la seule assurance mutuelle contre les risques alternatifs de la politique qu'on a vue proscrire ceux qu'elle avait ramenés et ramener ceux qu'elle avait proscrits; dans cette persistance qui, pendant vingt années, ne s'est pas démentie un seul jour et n'a pas eu un seul instant de défaillance, où voyez-vous donc, monsieur, le

calcul, le *caprice*, l'*aventure*, la *fantaisie?* Quelle *conviction* plus immuable connaissez-vous?

Et cependant cette conviction de toute ma double existence de journaliste et de député, quoique ainsi toujours énergiquement soutenue de ma plume et de mon vote, l'ai-je fait triomphèr? Vous-même, monsieur, avez-vous fait triompher la vôtre, celle que vous soutenez depuis 1830?

Moi aussi, je vous saurai gré de me le dire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

ÉMILE DE GIRARDIN.

La *Gazette de France* ajoutait :

« Plus les titres invoqués par M. Émile de Girardin à la gratitude des amis de la liberté sont nombreux et réels, plus ils regretteront qu'il se soit mis dans l'impossibilité d'en acquérir de nouveaux en vendant à la spéculation l'organe politique qu'il avait créé ; et l'on peut se demander, en le voyant transporter si vite sa polémique dans la première feuille qui lui donne ouverture, s'il ne regrette pas déjà lui-même d'être sorti de la lice où il combattait avc tant d'éclat.

» Pour peu que ce retour à la vie d'écrivain soit solide et consistant, nous offrons bien volontiers à notre ancien confrère les colonnes de la *Gazette de France* pour y discuter ses idées et ses convictions, en le priant de poser les questions, ce à quoi il excelle, et en lui promettant toute la liberté d'allures qui nous est laissée à nous-même.

» Nous nous permettons, ne fût-ce que pour l'engager à accepter cette offre, de lui soumettre une réflexion qui nous est suggérée par la lecture de sa lettre.

» Il se fait honneur dans cet exposé d'avoir été indifférent à toutes les questions « de dynastie, de régime ou de cabinet », qu'il appelle « des questions de forme », et de n'avoir vu que la liberté, qu'il appelle « le *fond* de toutes les formes de gou- » vernement ».

» Il termine sa lettre par cette remarque : qu'il n'a pu faire triompher cette conviction, malgré vingt années d'une lutte énergique dans sa double carrière de journaliste et de député.

» Ne serait-ce pas précisément parce qu'il a fait abstraction « des questions de dynastie, de régime et de cabinet »

que M. Emile de Girardin n'a pas réussi? Ces questions de dynastie et de gouvernement ne seraient-elles pas quelque chose de plus que des questions de forme? Ne seraient-elles pas des questions de principes, dont le plus ou moins de liberté ne serait que la conséquence logique?

» Quand vous demandiez la liberté au gouvernement sorti de la révolution de 1830, ne lui demandiez-vous pas ce qu'il ne pouvait donner? Cette usurpation d'un parti qui avait escamoté le pouvoir, *bâclé* une charte et fabriqué une royauté dans l'intérêt de sa domination, sans avoir consulté la France ni avant, ni après, pouvait-elle maintenir les fictions de souveraineté nationale qui étaient sa vie? Pouvait-elle subsister sans restreindre le droit de suffrage, sans fausser l'institution du jury, sans opprimer la raison publique par des lois violentes, sans substituer partout l'arbitraire à la justice?

» La liberté, que vous appelez par une belle expression « la » légitimité de tous », ne pouvait donc subsister sous un gouvernement qui était lui-même la violation de la légitimité universelle.

» Est-ce que la république de 1848, décrétée à l'Hôtel de ville sous la pression des fusils de l'émeute démocratique et sociale, n'avait pas puisé dans son origine la nécessité de comprimer les opinions dissidentes et de contenir par des lois arbitraires la faction même qui l'avait créée? Demander à ce gouvernement la liberté d'action pour toutes les opinions dissidentes, pour tous les droits qu'il avait usurpés, et même pour le parti dont il était issu, n'était-ce pas lui demander de n'être pas un gouvernement, et le forcer à enfanter tout de suite ce qu'il recelait dans son sein et ce qui devait le tirer de l'anarchie?

» Si les gouvernements étaient, comme vous le croyez, des questions de forme dont la liberté est le fond, pourriez-vous ne pas convenir qu'ici la forme a toujours emporté le fond?

» Ce n'est donc pas sans raison que, dans notre amour pour la liberté, nous avons attaché une grande importance aux questions de gouvernement, qui sont pour nous des questions de principes. Nous nous sommes efforcé de ramener les opinions de notre temps à l'idée du droit universel, convaincu que si cette idée était respectée dans le pouvoir, elle devenait réalisable dans la société, attendu que tout empiétement sur

a *légitimité de tous* est une usurpation, et qu'il n'y a pas de ;ouvernement légitime qui ait intérêt à se faire usurpateur.

» A la vérité, vous nous dites que nous n'avons guère été lus heureux que vous dans les efforts de notre vie en faveur les principes. Mais la faute n'en est-elle pas un peu aux hommes de liberté qui ont suivi votre exemple? Si vous n'aviez as été aussi complétement indifférent aux questions de droit lans les révolutions de notre époque, pour ne voir que le fait, eut-être aurions-nous aujourd'hui, dans toute sa plénitude, ette liberté que nous regardons, ainsi que vous, comme « la légitimité de tous ».

» Il ne serait certes pas plus raisonnable de sacrifier la liberté au principe d'autorité, que de faire abstraction de ce rincipe dans la défense de la liberté.

» Le problème social est la conciliation de ces deux principes; et, par conséquent, la solution de ce problème pourrait ien être dans la réunion des efforts des hommes de liberté t des hommes d'autorité. Quand les défenseurs de ces deux rincipes se font défaut les uns aux autres, la cause de l'autorité est perdue pour un temps et la cause de la liberté est encore plus compromise.

» Mais est-ce un motif pour tomber dans le découragement t pour désespérer du bien sur la terre? Nous ne le pensons as; car nos fautes doivent nous éclairer, et, sans la foi dans es principes, quel homme pourrait vivre?

» Si nous prenions trop au mot la lettre de M. Émile de Girardin, nous devrions en conclure que ce n'est pas seulement a démission de journaliste qu'il nous a donnée, ce serait aussi a démission d'homme politique, car il unit sa carrière de éputé à celle d'écrivain pour montrer l'inutilité de sa double ction.

» Mais s'il en était ainsi, s'il renonçait à tout jamais à la tribune et à la presse, il aurait anéanti en lui non-seulement le ubliciste, mais le citoyen et l'homme politique, c'est-à-dire homme lui-même; car nous sommes créés pour l'état de société, et hors de cet état, que serions-nous?

» Le parti pris par M. Emile de Girardin ne saurait donc e justifier par des raisons générales; car si ces raisons sont ondées, tout le monde devrait les admettre et agir d'après lles. Qu'arriverait-il alors? L'humanité tomberait de la haute

sphère où elle est placée dans le néant d'un sensualisme qui lui-même ne pourrait durer, car la dissolution sociale l'emporterait en se développant.

» Nous croyons donc que la vive intelligence de notre confrère le ramènera, un jour ou l'autre, dans cette arène dont elle l'a fait sortir, et que son éloignement de la vie politique sera comme ces *retraites* momentanées que s'imposent quelquefois les hommes engagés dans un trop grand mouvement d'idées et d'affaires, afin de se recueillir et d'examiner leurs voies, et dont ils sortent pour recommencer, dans des conditions plus fortes, ces luttes du bien contre le mal, qui sont toute la vie de l'humanité.

» H. DE LOURDOUEIX. »

C'est ainsi qu'a pris naissance la correspondance qui va suivre.

A MONSIEUR DE LOURDOUEIX

Rédacteur en chef de la GAZETTE DE FRANCE

I

Janvier 1857.

Mon cher et très-honoré confrère,

L'offre publique et spontanée que vous me faites de m'ouvrir les colonnes de la *Gazette de France* ne me surprend point de votre part. Divisés sur la question de forme de gouvernement, la question de liberté nous a toujours trouvés réunis : aussi la même main qui épargna l'*Union*, le *Journal des Débats*, le *Siècle*, frappa-t-elle, en 1848, la *Gazette de France* et la *Presse*, supprimées l'une et l'autre par deux décrets signés Cavaignac.

Ce que vous faites si courtoisement pour moi, mon cher confrère, je l'eusse fait pour vous non moins cordialement en pareille occurrence.

J'accepte donc votre offre; seulement, je vous demanderai de me permettre de diviser ma réponse en deux parties : partie personnelle, pour n'y revenir jamais; et partie générale, pour y revenir quand un nouvel appel de vous m'y ramènera.

§ 1er

Il y a longtemps, bien longtemps que j'avais le désir de m'affranchir de la lourde responsabilité qui pèse sur le rédacteur en chef d'un journal quotidien, alors surtout que la propriété de ce journal représente un capital considérable, de nombreux intérêts engagés et l'unique fortune de plusieurs veuves et de mineurs; ce désir remonte à dix années. Deux fois, en 1847 et en 1849, j'aurais pu me retirer, mais il eût fallu vendre mes parts de propriété de la *Presse*, avec les droits qui y étaient inhérents, à des combinaisons politiques, ce qui eût été taxé immanquablement d'achat honteux, sinon de ma plume, du moins de mon silence; deux fois je refusai, précisément parce que c'étaient des combinaisons politiques; plus tard, j'aurais pu diviser les 100 parts de propriété de la *Presse* en 4000 actions de 500 francs, et réaliser ainsi une somme égale à celle de 800,000 francs que m'a proposée M. Millaud, tout en conservant mes fonctions de rédacteur en chef et de gérant; mais, loin de céder aux pressantes instances de plusieurs de mes coïntéressés, j'y ai résisté, parce que, s'il est vrai que la *Presse* donnera, pour l'exercice 1856, 300,000 francs de bénéfices, il est vrai aussi qu'il suffit, sous le régime actuel, de deux contraventions commises dans le délai de deux années pour entraîner de *plein droit* la suppression judiciaire d'un journal. Or les chances de contraventions involontaires sont, vous le savez, si nombreuses, qu'il est presque impossible de les prévoir et de les prévenir toutes, et qu'il y a dix à parier contre un pour deux contraventions commises en deux ans. Cette probabilité est telle, que je n'ai point voulu exposer à un risque presque certain une somme de deux millions demandée à des actionnaires abusés par un intérêt de 15 pour 100. M. Millaud, spéculateur consommé, se présentant à moi avec ces trois avantages : le premier, de n'incarner absolument en lui aucun parti politique; le second,

le connaître parfaitement ce qu'il achetait; le troisième, de ne prétendre nullement imposer à la liberté de ma plume aucune restriction d'aucune nature, je me suis empressé d'accepter de M. Millaud ce qui lui seul, peut-être, était assez hardi pour offrir; je me suis d'autant plus empressé, qu'il me donnait l'assurance et qu'il était de son intérêt de ne pas changer la ligne du journal et d'en garder les principaux rédacteurs.

Loin de regretter, mon cher confrère, ainsi que vous paraissez le croire, loin de regretter d'être sorti du journalisme, je m'applaudis tous les matins d'avoir recouvré l'entière liberté de me livrer à l'étude approfondie de questions que je ne pouvais qu'effleurer. La preuve de la sincérité de cette déclaration, c'est que, depuis que j'ai vendu mes deux cinquièmes de la *Presse*, la direction d'un autre journal politique quotidien m'a été offerte, et cette direction, je l'ai refusée sans hésitation.

Des ouvertures aussi m'ont été faites dans la supposition où il me conviendrait d'être candidat aux élections prochaines du Corps législatif; ces ouvertures, je les ai également déclinées, et ce n'est pas vous qui m'en blâmerez. Mais de ce que je me retire ainsi de la mêlée des partis, s'ensuit-il nécessairement, mon cher confrère, que, selon vos expressions, « j'anéantisse en moi non-seulement le publiciste, mais le citoyen et l'homme politique? » Je ne le pense pas, et permettez-moi sur ce point de différer encore d'avis avec vous. Ne saurait-il donc y avoir une politique supérieure aux partis, politique de méditation ou politique d'application? Pauvres partis! tous, par leurs fautes, tous, par leur défiance de la liberté, me paraissent tombés si bas, que les questions qui ne s'élèvent pas à une grande hauteur au-dessus d'eux tous et de chacun d'eux me semblent puériles et ne plus valoir qu'on leur fasse l'honneur de s'occuper sérieusement d'elles. C'est à cette politique impassible, plus universelle que nationale, appartenant au présent moins qu'à l'avenir, que j'ai voué désormais tout mon temps, toutes mes pensées.

Cette conclusion me sert naturellement de transition pour arriver à la seconde partie de ma réponse.

§ 2

L'interpellation que vous m'adressez, mon cher confrère, est celle-ci :

« N'est-ce pas précisément parce que vous avez toujours subordonné la question de forme de gouvernement à la question de liberté, et de subordonner la question de liberté à la question de forme de gouvernement, n'est-ce pas précisément parce que vous êtes resté indifférent aux questions de *droit* dans les révolutions de notre époque pour ne voir que le *fait*, que tous vos efforts en faveur de la liberté sont restés infructueux? »

Comment nous entendre, mon cher confrère? Ce que vous vous appelez le *Droit*, je l'appelle le *Fait*, et ce que vous nommez le *Fait*, je le nomme le *Droit*. L'hérédité du pouvoir, de laquelle dérive la légitimité des dynasties, cette hérédité qui, selon vous, est un droit inviolable, n'est, selon moi, qu'un fait victorieux. Cependant je n'insiste pas. Après tout, qu'importe que le *pouvoir indivis* soit héréditaire ou soit électif, ait été transmis ou ait été surpris, s'il s'exerce en violation du *pouvoir individuel!* Ce qui m'importe uniquement, c'est que le *pouvoir individuel* rentre en pleine possession de tout ce qui lui a été dérobé par le *pouvoir indivis*, aux mains imposteurs de la grandeur nationale et de l'utilité publique.

Rien de plus facile que de tracer la limite entre le *pouvoir indivis* et le *pouvoir individuel;* rien de plus difficile, au contraire, que de marquer où finit l'*autorité*, où commence la *liberté*. Souffrez donc que je me serve, de préférence, d'expressions qui ont l'avantage de substituer le parallélisme à l'antagonisme et de posséder une précision qui manque aux termes que vous employez quand vous dites :

« Il ne serait certes pas plus raisonnable de sacrifier la *liberté* au principe d'*autorité* que de faire abstraction de ce principe dans la définition de la liberté. Le problème social est la conciliation de ces deux principes

pes, et par conséquent la solution de ce problème pourrait bien être dans la réunion des efforts des hommes de liberté et des hommes d'autorité. Quand les défenseurs de ces deux principes se font défaut les uns aux autres, la cause de l'*autorité* est perdue pour un temps, et la cause de la *liberté* est encore plus compromise. »

Croyez-moi, mon cher et honorable confrère, le problème social est insoluble dans les termes où vous le posez et avec les mots que vous employez. Autorité est un mot qu'il faut vous décider à rayer du vocabulaire politique ; reléguez-le avec le mot de féodalité dans le dictionnaire du passé : autorité est un mot qui n'a plus de sens où l'esclavage et le servage ont cessé d'exister. Point d'autorité sans l'obéissance passive ; point de liberté sans la soumission volontaire. Conciliez donc la soumission volontaire avec l'obéissance passive ! Illusion ! illusion ! Mais passez-moi le pouvoir indivis tel que je le comprends, tel que je l'ai défini, matériellement impuissant à porter jamais aucune atteinte au pouvoir individuel, et à ce prix je vous passerai volontiers l'hérédité conséquente, la légitimité, quoiqu'il n'y ait et ne puisse y avoir, en matière de gouvernement aussi bien qu'en matière de sciences, d'arts ou de littérature, de légitimité rationnelle que la supériorité relative. Je veux être accommodant : concédez-moi l'Individu, je vous concéderai l'État ; seulement, mon cher plénipotentiaire, ayez qualité pour conclure avec moi ce rapprochement. Donnez-moi des garanties que la royauté se contentera d'administrer héréditairement ce qui est nécessairement indivisible, conséquemment ce qui est indivis, sans empiéter abusivement sur ce qui est essentiellement individuel. Des garanties !... Ne vous blessez pas que je vous en demande ; car, si vous ne pouvez me citer un seul pays, un seul, ni dans le passé ni dans le présent, où la royauté héréditaire ait fait justement la part de l'État et la part de l'Individu, où elle se borne scrupuleusement à régir l'un sans assujettir l'autre, quelle confiance voulez-vous que je mette dans vos paroles ?

Vous dites qu'en demandant la liberté au gouvernement sorti de la révolution de 1830, au gouvernement sorti de la révolution de 1848, je leur demandais ce qu'ils ne pouvaient pas donner ; mais si le gouvernement restauré en 1815 était

le seul qui pût l'établir, que ne l'a-t-il fait? De bonne foi, le 25 juillet 1830, la somme de liberté en France était-elle plus grande que le 23 février 1848 et que le 1er décembre 1851? Le droit de suffrage était-il moins restreint et l'institution du jury plus respectée? Y avait-il plus de justice et moins d'arbitraire? Concluant contre vous, la Restauration n'avait-elle pas prouvé qu'un gouvernement — j'adopte vos expressions — pouvait fort bien être à la fois *légitime* et *usurpateur?* Répondez franchement. Avec moi, mon cher confrère, il ne saurait vous en coûter d'être impartial; car je n'accuse ni ne défends aucun gouvernement. Si j'en accusais ou si j'en défendais un, il me faudrait, pour rester équitable, les défendre ou les accuser tous. Ce qui les condamne à mes yeux est en même temps ce qui les absout : leur ignorance. Et cette ignorance funeste qui les met tous en péril subsistera aussi longtemps qu'on n'aura pas restitué à la Liberté et à l'Autorité leurs véritables noms, qui sont : Puissance individuelle et Puissance indivise, noms qui ont cet avantage de porter en eux-mêmes leur définition.

Recevez, mon cher et honoré confrère, la nouvelle assurance de mes sentiments dévoués.

ÉMILE DE GIRARDIN.

A MONSIEUR ÉMILE DE GIRARDIN

I

Cher et honoré confrère,

Je savais depuis longtemps que vous étiez au-dessus des calculs de l'esprit de parti ; car, en pénétrant par la force de votre pensée au fond des questions, vous y aviez entrevu les principes, et leur vue porte grâce, comme le visage des rois. Par cette étude de toute votre vie, vous avez conquis la pleine indépendance de votre esprit, tandis que d'autres n'ont trouvé dans la presse politique que l'esclavage du leur. Je n'ai donc pas été surpris de vous voir accepter la discussion devant un auditoire formé par l'attrait sympathique d'opinions qui ne sont pas les vôtres ; et pendant que le *Siècle* disait : « Nous doutons que M. de Girardin accepte la proposition de » la *Gazette* », moi je vous attendais.

C'est que le *Siècle* n'entend point comme nous les discussions entre journaux. Pour lui, la polémique se définit comme Grotius définit la guerre : « L'art de faire le plus de mal pos- » sible à ses ennemis. » Pour nous, cher confrère, c'est l'art de faire le plus de bien pos[illegible] pays et à l'humanité, en [illegible] de bonne foi les vér[illegible]iles à tous, afin d'opérer,

dans ces vérités, l'unité des intelligences, l'union des cœurs et l'accord des volontés, et de détruire ainsi les divisions, filles de l'erreur, les malentendus et les confusions, œuvres de la passion et de la discorde.

Ma dernière discussion avec le *Siècle* a montré d'une manière frappante l'abus de cette vieille tactique des partis, mon adversaire ne citant de mes arguments que ceux qui lui fournissaient l'occasion d'imputer à mes opinions des faits barbares, condamnés par elles; d'offrir à son auditoire des crimes au lieu de raisons et du sang au lieu de lumière. Mes réponses mutilées et tronquées ne figuraient dans ses colonnes que comme les *répliques* dans les *rôles* du comédien, servant seulement à lui faire répéter les fusées de déclamation qu'il sait par cœur.

Il est bien temps d'en finir avec ces plaidoyers où les deux avocats, placés dans la même chambre, mais à deux fenêtres opposées, parlent à deux tribunaux dont l'un n'entend pas ce qu'on dit à l'autre. Deux *publics particuliers* ne présentent-ils pas à la pensée l'alliance de deux mots fort étonnés de se trouver ensemble ?

Votre apparition si près de moi, mon cher confrère, est donc un fait nouveau dans l'histoire de la presse. Vous donnez un grand exemple aux écrivains de notre époque, vous faites preuve d'une générosité et d'une force de dégagement peu communes. La foi que vous montrez dans l'impartialité et les lumières des lecteurs de la *Gazette* est honorable pour vous comme pour eux.

§ 1er

Je dirai peu de chose de la première partie de votre lettre. Vous êtes juge, et juge très-éclairé des questions d'intérêt privé malheureusement impliquées dans la publication de tout journal politique. Je ne puis assurément vous blâmer d'avoir abandonné à la spéculation un navire qui, comme ces ga-

bons d'Espagne chargés de l'or du Pérou, se prêtait mal peut-être aux évolutions d'un explorateur; j'avais craint que cet abandon ne fût une abdication de votre vie politique. Vous me prouvez le contraire par une lettre qui est peut-être le plus brillant écrit sorti de votre plume. C'est l'argument sans réplique du philosophe antique devant lequel on niait le mouvement.

J'accepte donc cette preuve de vie, pourvu qu'elle ait de la suite; laissez-moi croire toutefois que si vous avez cédé à M. Millaud un journal dans lequel, à notre grand regret, vous aviez cessé d'écrire depuis deux ans, c'est que ce journal, créé au milieu de la lutte ardente des factions, avait conservé le pavillon arboré à son origine et qu'il ne pouvait convenir à l'écrivain qui vient de tracer ces lignes dans la *Gazette :*

« Pauvres partis! tous, par leurs fautes, tous, par leur défiance de la liberté, me paraissent tombés si bas, que les questions qui ne s'élèvent pas à une grande hauteur au-dessus d'eux tous et de chacun d'eux me semblent puériles et ne plus valoir qu'on leur fasse l'honneur de s'occuper sérieusement d'elles. C'est à cette politique impassible, plus *universelle* que nationale, appartenant au présent moins qu'à l'avenir, que j'ai voué désormais tout mon temps, toutes mes pensées. »

Permettez-moi de vous demander de remplacer le mot *universelle* par le mot ÉTERNELLE, et vous aurez exprimé avec éloquence la position qu'occupe la *Gazette de France*. Il n'est donc pas étonnant qu'en quittant la *Presse*, vous soyez venu dans un journal où l'on ne défend aucune faute, où l'on cherche à élever la discussion dans la sphère des vérités de tous les temps, au-dessus de tous les partis. Vous vous trouverez, mon cher confrère, au large et à l'aise sur ce terrain de liberté et de sincérité.

Mais je parle de liberté, et vous m'avez rappelé les restrictions que la législation apporte à la faculté de tout dire, et cette épée du *délit de contravention* qui reste, avec quelques autres épées, suspendue sur la propriété des journaux. Je ne nierai rien de ces faits, notre chaîne est réelle, mais elle est élastique, et nous laisse quelques mouvements; il en faut peu pour planer dans les hautes régions de la pensée. En somme, malgré les épées tirées depuis six ans contre les journaux, la

Gazette et la *Presse* sont encore en vie, et il faut espérer qu'elles atteindront, saines et sauves, avec tous les journaux politiques, le retour de la liberté qui nous est promis, et qui est assuré dans l'avenir. M. Millaud, pour le dire en passant, n'a donc point engagé sur une base imaginaire ses capitaux et ceux de ses actionnaires. En France, on peut jouer avec certitude sur la hausse de la liberté comme sur la hausse de la fortune publique.

§ 2

Je viens à la seconde partie de votre lettre, et ici je reconnais avec plaisir que nous avons été séparés par des mots plus que par des questions de principes. Nous voulons l'un et l'autre la liberté; vous l'avez cherchée en la demandant à tous les gouvernements qui ont passé en France depuis vingt-cinq ans; je l'ai cherchée en examinant quels principes de gouvernements pouvaient la produire par voie de conséquence; et j'ai cru pouvoir conclure de la différence de nos vues, amenant une division et parfois une contradiction dans nos efforts, que la réunion des hommes qui partent du principe de liberté et des hommes qui partent du principe d'autorité pourrait donner la solution du problème.

A cela, mon cher confrère, vous me répondez que, la liberté et l'autorité présentant un véritable antagonisme et une contradiction dans les termes, la conciliation ainsi conçue est une illusion et une chimère; et vous me proposez de substituer au mot *autorité* le mot *pouvoir indivis* et d'appeler la liberté le *pouvoir individuel*.

Si la conciliation des deux principes est à cette condition, cette conciliation est faite, car ce que vous appelez le pouvoir indivis n'est autre chose que le droit politique, et ce que vous appelez le pouvoir individuel n'est autre chose que le droit civil. Ces deux droits sont établis par tous les jurisconsultes,

et leur admission ne peut souffrir entre nous aucune difficulté.

Je reconnais d'ailleurs volontiers que ces deux mots ne présentent pas entre eux cette opposition apparente que vous trouviez entre l'idée d'autorité et l'idée de liberté. En effet, le pouvoir indivis, que vous appelez aussi l'ÉTAT, a une sphère d'action parfaitement déterminée et qui n'empiète en rien sur la liberté des individus. Vous appelez cet État « *un pouvoir* », vous lui concédez « *l'hérédité* » ; vous concevez même « la *légitimité* » de ce pouvoir héréditaire. De notre côté, non-seulement nous vous concédons, mais nous maintenons, avec vous, que ce pouvoir héréditaire et légitime ne saurait porter aucune atteinte à la liberté des individus. Il y a longtemps qu'un de nos confrères, M. Laurentie, a écrit dans une autre feuille cette belle pensée : « La liberté est le droit divin. » Vous avez complété ainsi cette maxime : « *La liberté est la légitimité de tous.* »

J'ajouterai, comme développement, que la légitimité est une idée universelle s'appliquant à tous les actes de la vie humaine qui sont en rapport avec le droit, et que c'est parce qu'elle est universelle et divine qu'elle est un principe, et la base même de l'ordre social. C'est sur cela que je me fonde pour soutenir que la liberté et l'autorité, qui tiennent au même principe, ne sauraient être inconciliables; que leur contradiction n'est qu'apparente, et que la substitution des termes proposée par vous, mon cher confrère, ne prouve qu'une chose : c'est, comme je vous l'ai dit dans ma première lettre, que vous excellez dans l'art de poser les questions, qui est l'art de les résoudre.

C'est cet accord sur le fond que je vous demanderai la permission de prouver dans cette troisième partie de ma lettre.

§ 3

Je suis autorisé à induire du mot *pouvoir*, appliqué par vous à ce qui est indivis dans l'état social, que vous admettez une

délégation de cette liberté des individus pour former le pouvoir indivis.

Sans délégation, en effet, il n'y aurait que l'anarchie. Sans elle, point de magistrats pour veiller à la police des cités, pour appointer les différends des citoyens, pour avoir une législation obligatoire pour tous, pour commander les armées nécessaires à la défense du territoire, pour protéger et assurer la liberté des individus. Vainement on concevrait l'association comme une assurance mutuelle et l'impôt comme une prime volontaire, sans délégation il n'y aurait point de commis pour les polices d'assurances, point de comptables pour percevoir la prime, point d'administrateurs pour faire jouir les assurés des avantages du contrat. La société serait détruite de fond en comble, que je me chargerais de la refaire avec la délégation, et de rétablir logiquement et légitimement toutes les institutions communales, provinciales, gouvernementales et royales, avec ce que vous appelez l'*hérédité* conséquente, la *légitimité*.

Cette délégation, fille de la liberté, est donc mère de l'autorité. L'autorité n'est légitime que lorsqu'elle est en rapport avec la délégation. Il ne peut y avoir, dans la nature des choses, que deux sortes de délégations, celle qui se fait à terme défini et celle qui se fait à terme indéfini.

Dans la première, vous trouvez la délégation à vie et la délégation qui embrasse un certain nombre d'années, déterminé dans le mandat. C'est la présidence triennale ou quinquennale des républiques. C'est aussi le mandat des députés dans les monarchies représentatives.

La seconde sorte de délégation, celle qui est indéfinie, est faite à une dynastie : c'est la royauté héréditaire.

Ces délégations d'autorité, également légitimes, ne sont jamais sans réserve. Il est évident que les individus ne délèguent que la somme de liberté et de pouvoir qu'ils ne peuvent eux-mêmes exercer. Partout les droits individuels, la liberté et la propriété des citoyens ont été considérés comme entièrement en dehors de l'autorité gouvernementale. En France même, malgré les violations que ces droits ont subies dans le cours des âges et dans les révolutions, on les a toujours invoqués comme antérieurs à tous les pouvoirs, comme inhérents à l'humanité. C'est dans ce pays que cette maxime, qui résumait tous ces droits, avait pris racine dans les idées : « Per-

peut être imposé que de son consentement, à
e par tyrannie. »

a délégation n'a été nulle part sans réserve, elle a
les déléguants comme les délégués. Dans les répu-
ne peut destituer un président avant le terme légal
ndat; dans la monarchie héréditaire, la nation
ntestablement dans la plénitude de son droit de
à l'extinction de chaque dynastie. Sept siècles
emblée de Soissons, Voltaire écrivait dans *la*

n usage antique et sacré parmi nous,
la mort sur le trône étend ses rudes coups,
du sang des rois si chers à la patrie
es derniers canaux la source s'est tarie,
iple au même instant rentre en ses premiers droits,
choisir son maître... Etc.

ation, toujours faite sous la réserve des droits de
existe donc toujours virtuellement dans les races
au-dessus de ces races, pour en produire de nou-
les cas déterminés. C'est cette puissance qui fait
des rois; c'est elle qui faisait dire, par un abus de
Louis XIV : « L'État, c'est moi; » et à Napoléon :
premier représentant du peuple français. »

yez, mon cher confrère, que l'autorité se trouve
vec la liberté, dans ma théorie comme dans la
rquoi donc combattrions-nous, vous et moi, dans
opposés? Pourquoi les hommes de la délégation à
ni et ceux de la délégation à terme indéfini
ennemis les uns des autres? Pourquoi se maudi-
t se détesteraient-ils mutuellement? En vérité, je
ois guère. Les différences d'opinions qui les parta-
uraient justifier ni ces haines, ni ces violences;
e discutent-ils pas ensemble leurs idées et leurs

— nous sommes bien forcé de le dire — en dehors
stions de droits, de principes et de liberté, il y a la
qui appartient à un autre esprit, qui ne cherche

la vérité que pour la combattre, la morale que pour la
et les conditions de l'ordre que pour les troubler. C
qui avait créé tous ces partis au-dessus desquels vo
êtes placé, qui maintient leur vieille tactique et leurs
Aidez-moi, mon cher confrère, à dégager l'opinion
de ses enroulements, comme nous y avons échappé
mêmes. C'est le grand, c'est l'immense service que
naux peuvent rendre maintenant à l'humanité.

C'est cette Révolution qui, je pense, vous fou
réponse à cette question que vous m'adressez : « S
» pas de gouvernement légitime qui ait intérêt à
» usurpateur, pourquoi le gouvernement de la Resta
» a-t-il empiété sur la liberté de tous? »

Il me semble que le chapitre de M. de Vaulabelle, c
nièrement dans la *Gazette*, en montrant les députés et
vains de 1815 conspirant avec les Hollandais et les C
pour mettre sur le trône un prince étranger et re
France protestante, répand assez de lumière sur cette
de notre histoire pour me dispenser de l'approfondir
veux pas, d'ailleurs, vous attirer sur ce terrain, et je
de terminer cette lettre, déjà trop longue, en vous
mon cher confrère, l'assurance de ma haute estime et
sentiments dévoués.

H. DE LOURDOUEIX.

A MONSIEUR DE LOURDOUEIX

Rédacteur en chef de la GAZETTE DE FRANCE

I

Mon cher et très-honoré confrère,

En quoi sommes-nous d'accord?

En quoi différons-nous d'opinion?

C'est ce qu'avant tout, il convient de préciser.

Vous déclarez que nous voulons l'un et l'autre la liberté.

Mais d'abord, sur ce premier point, êtes-vous bien sûr que nous soyons d'accord? Par ce mot : la Liberté, entendez-vous tout ce que j'entends? Allez-vous aussi loin que je vais et ne vous arrêtez-vous pas à mi-chemin, en compagnie de M. de Montalembert et de M. Cousin, de M. Guizot et de M. Barrot, autrefois divisés par elle, aujourd'hui réunis? Admettant le principe, en admettez-vous toutes les conséquences sans reculer devant aucune d'elles et sans en excepter une seule?

Je ne serais pas, mon cher confrère, obligé de vous poser ces questions, si vous aviez fait ce que j'ai fait, si vous aviez défini ce que vous entendez, vous, par la Liberté. Vous la nommez, mais vous ne la définissez pas; vous la glorifiez, mais vous ne la déterminez point.

C'est cependant ce qu'il serait nécessaire de faire, si vous

tenez à ce que les conditions de cette controverse soient égales des deux parts, et si vous ne voulez pas qu'elle s'éternise en une interminable querelle de mots : « Le peuple prend les » mots pour les choses », a dit avec raison Ferrière. Ne faisons pas comme le peuple. « Tant que les hommes n'auront » que des mots pour s'exprimer, il faudra peser ces mots », a dit Mirabeau. Pesons-les. « Un dialogue entre un métaphy- » sicien et un phrénologiste est impossible dans l'état actuel » des choses; le premier n'entendrait pas le second; je » m'en suis assuré par plus d'un essai. Le phrénologiste, s'il » comprenait le psychologue, aurait besoin, presque à chaque » mot, de lui faire une leçon appuyée de descriptions maté- » rielles pour donner à ses phrases un sens qui fût à la portée » de son intelligence », a dit Broussais. Rendons le dialogue possible entre nous.

Je n'assigne, moi, à la liberté de l'homme aucune autre limite que celle naturellement tracée par sa raison socialement cultivée et pleinement développée. Je ne divise pas ce qui est indivisible; conséquemment, j'admets que ce qu'il est libre de penser, il est également libre de le dire, et que ce qu'il est libre de penser et de dire, il est également libre de le faire, sans qu'il soit arrêté par la crainte d'aucune pénalité *légale*, sans qu'il ait à redouter d'autre juge que lui-même. Je conteste à la société le droit de punir. Ce qu'elle qualifie *crimes* et *délits*, je le qualifie *erreurs* et *risques*. Ce qu'elle combat par la loi, ce raisonnement de la société, ce qu'elle combat par l'intimidation, ce frein impuissant qui déshonore la bouche humaine, je le combats par le raisonnement, cette loi de l'homme, je le combats par la civilisation, ce niveau ascendant qui marque le progrès continu. Telle que je la comprends et telle que je l'ai définie, la liberté est la suppression graduelle de tout ce qui fait légalement ou socialement obstacle au plein développement de la raison individuelle par son propre essor; la liberté est la séparation rationnelle de ce qui constitue essentiellement le *pouvoir individuel* et de ce qui compose nécessairement le *pouvoir indivis*, séparation la plus simple à opérer, puisqu'il suffit de tracer entre ces deux pouvoirs parallèles la ligne suivante de démarcation : — Tout ce qui, de sa nature, est *indivisible* et ne saurait être individualisé appartient nécessairement au *pouvoir indivis ;* tout ce qui, de

sa nature, est *divisible* et peut n'être pas nationalisé, appartient essentiellement au *pouvoir individuel*. A aucun titre, sous aucun prétexte, je ne reconnais au pouvoir indivis le droit de restreindre le pouvoir individuel. Ne lui en donner, ne lui en laisser aucune possibilité matérielle, sans cependant affaiblir l'action de la civilisation, sans en ralentir la marche : tel est le problème social dont je crois avoir trouvé la solution, et dont je n'hésiterais pas à faire la preuve par l'application, dussé-je donner pour garanties du succès ma fortune, ma liberté, ma vie.

Ainsi entendue, ainsi étendue, voulez-vous, mon cher confrère, de la liberté que je veux? Si ce n'est pas de cette liberté que vous voulez, de laquelle voulez-vous? Spécifiez-en la nature, marquez-en la limite. Vous parlez du « *retour de la liberté* qui nous est promis ». Pour que la liberté revînt, il faudrait qu'elle fût partie; pour qu'elle fût partie, il faudrait qu'elle fût venue. A quelle époque l'avez-vous jamais vue résider en France? Vous dites qu'on y peut jouer avec certitude sur la hausse de la liberté comme sur la hausse de la fortune publique. Qui eût joué à cette hausse de la liberté s'y fût ruiné. Quand donc cette hausse a-t-elle eu lieu? Est-ce avant 1789? Est-ce de 1789 à 1799? Est-ce de 1799 à 1815? Est-ce de 1815 à 1830? Est-ce de 1830 à 1848? Est-ce du 24 février 1848 au 2 décembre 1851?

Après vous avoir interpellé, mon cher confrère, et demandé si nous étions d'accord sur la liberté, je m'interroge, à mon tour, et je me demande en quoi nous différons d'opinion sur la Délégation, que vous dites être la fille de la Liberté et la mère de l'Autorité? Vous vous déclarez autorisé à induire du mot *pouvoir* appliqué par moi à ce qui est indivis, que j'admets « une délégation de cette liberté des individus pour for- » mer le pouvoir indivis. »

Rationnellement, mon cher confrère, je n'admets pas plus que l'homme ait besoin de retrancher une partie de son pouvoir individuel, autrement dit Liberté, pour en former le pouvoir individuel, autrement dit Autorité, que je n'admets qu'il ait besoin de retrancher de son corps un pied, une main, une oreille, un œil, une dent, un cheveu, pour en former le corps social.

Je laisse en commun ce qui, absolument, ne saurait

être partagé; je laisse indivis ce qui, nécessairement, est indivisible.

Rien de plus, et cela suffit pour composer la CHOSE PUBLIQUE.

Ce qui forcément appartient à tous, ce qui constitue le domaine commun, ne pouvant être géré ni par tous ni par chacun, quel sera le meilleur mode de gestion de la CHOSE PUBLIQUE? Sera-ce un possesseur héréditaire et irresponsable sous le nom de roi de tel État? Sera-ce un administrateur temporaire et responsable sous le nom de président de la République ou sous tout autre nom, élu pour un temps plus ou moins long, oui ou non révocable, oui ou non rééligible? Sera-ce enfin une assemblée, qu'elle s'appelle nationale ou autrement? C'est à ces termes infiniment simples que se réduit, pour moi, la question qui divise encore tant d'esprits, et, réduite à ces termes, elle perd à mes yeux la plus grande partie de son importance, attendu qu'il ne s'agit plus que d'une question de *gestion plus ou moins bonne des fonds déposés en commun* pour parer à des risques prévus et rétribuer des services rendus. Si la gestion de cette association de capitaux, rien de plus, comme dans les sociétés anonymes, si cette gestion suffit cependant pour qu'il y ait délégation, convenez, mon cher confrère, que cette délégation-là est d'une autre origine que la délégation à laquelle votre esprit se complaît à attribuer une si haute portée et une si grande influence.

La question ainsi posée, l'Autorité est un fait qui n'a plus de raison de subsister, la Liberté est un droit qui n'a plus de périls à redouter; Autorité et Liberté sont mises à l'écart, il n'y a plus en jeu qu'Administration et Contrôle.

L'État ne se compose plus que du domaine commun, que de la chose publique, dont le chef de l'État, qu'il soit héréditaire ou élu, incommutable ou révocable, est réputé le possesseur ou nommé l'administrateur. Peu m'importe alors sous quel titre il gère et à quelle somme s'élève la part ou le traitement qu'il prélève. L'argent de tous peut être plus ou moins inconsidérément dépensé, mais la liberté de chacun, aussi étendue que je la conçois, reste intacte. C'est là ce qui importe véritablement, et c'est là ce qui résulte naturellement de la sépara-

tre ce que j'ai appelé l'*indivis* et l'*individuel*, comme
ɔu de dire : le *temporel* et le *spirituel*, l'*exécutif* et le
.

ez-vous, mon cher confrère, me concéder la déléga-
le que je la conçois, à *base restreinte*, et je vous concé-
ı délégation, telle que vous la demandez, à *terme*
. Alors nous cesserons de combattre, vous et moi, dans
ıps opposés ; nos deux plumes s'uniront pour défendre
ansaction, avec toute la sincérité des sentiments qui
iment.

ÉMILE DE GIRARDIN.

A MONSIEUR ÉMILE DE GIRARDIN

II

Très-cher et honoré confrère,

Vous me demandez si, en fait de liberté, je vais aussi l
que vous allez.

Mais, avant de vous répondre, permettez-moi d'examiner
vous allez aussi loin que vous le croyez vous-même.

Vous cherchez dans la discussion la rectitude géométriq
votre esprit hardi veut suivre jusqu'au bout la ligne idé
dont il a adopté le point de départ, et vous acceptez p
vrais tous les points que cette ligne rencontre. Mais, co
les pensées de l'ordre moral s'expriment, non par un tr
mais par des paroles, vous êtes obligé, en formulant vos d
clarations, de subir la raison des mots, image de la raison d
choses, et de modifier par vos expressions ce qu'il y a de tr
rigide dans votre méthode.

Ainsi, en parlant de l'idée que la liberté, dans son s
absolu et abstrait, n'admet aucune restriction, vous voudri
arriver à conclure que, dans son application, elle ne doit r
contrer aucune limite.

Si vous pouviez accepter sérieusement cette conclusi
mon cher confrère, notre accord serait impossible ; car, s

m'arrêter « avec MM. de Montalembert, Guizot, Cousin et » Odilon Barrot, » — puisque j'ai demandé le vote universel quand ils maintenaient le vote restreint, — je n'irais certainement avec personne jusqu'à la liberté de l'assassinat. Mais vous n'en êtes pas là, grâce au ciel ; et ma méthode de discussion, un peu différente de la vôtre, me préservera d'une séparation que j'aurais pu croire inévitable. Je ne m'attache pas à une ligne idéale ; je pèse les mots et j'en dégage le sens logique.

En portant mon attention sur votre conclusion, je n'y trouve rien qui ne soit acceptable. Vous dites

« Je n'assigne, moi, à la liberté de l'homme *d'autre* limite *que celle naturellement tracée par sa raison socialement cultivée et pleinement développée.* »

D'où il suit que vous mettez à la liberté de l'homme une limite ; ou, ce qui est bien plus, — ce qui est trop peut-être, — que vous faites dépendre cette liberté d'une hypothèse dont la réalisation peut exiger une longue suite de siècles.

Voulez-vous dire que la liberté sans limites devra être mise en vigueur quand la raison de tous les hommes, cultivée par une instruction saine et universelle, aura atteint son plein développement ? Je reconnais avec vous que, si une société était parvenue à donner à tous ses membres la plénitude de la sagesse, elle pourrait aussi leur donner la plénitude de la liberté. Vous ne trouveriez pas un seul homme raisonnable qui élevât contre cette opinion la moindre contradiction.

Votre liberté serait ce que l'Eglise appelle *la liberté des enfants de Dieu*, qui est entière, parce qu'ils ne peuvent être tentés d'en abuser.

S'ensuivrait-il que toute liberté fût impossible jusqu'à ce que la raison de tous les hommes eût atteint son plein développement ? Je n'admettrais pas cette conclusion qu'on peut tirer de vos paroles ; et vous ne l'admettriez pas plus que moi.

Entendez-vous que cette condition *d'une raison pleinement développée*, au lieu d'être exigée de l'universalité des hommes, doit l'être seulement de l'individu ? Mais, lorsqu'il s'agira d'ap-

précier l'usage que cet individu aura fait de sa liberté, comment savoir si sa raison avait atteint son plein développement? Là, des juges sont nécessaires; vous ressuscitez par la logique les tribunaux que vous aviez abolis.

Ce point établi, je pourrais me dispenser d'examiner avec vous tout l'ordre de raisonnement par lequel vous arrivez à une conclusion si heureusement et si complétement modifiée par les paroles mêmes qui l'expriment; mais cette discussion ne saurait être oiseuse, puisqu'elle tend à aplanir le terrain où tous les hommes de liberté doivent se réunir.

Vous me dites :

« Je ne divise pas ce qui est indivisible. Conséquemment, j'admets que ce que l'homme est libre de penser, il est également libre de le dire, et que ce qu'il est libre de penser et de dire, il est également libre de le faire, sans qu'il soit arrêté par la crainte d'aucune pénalité, sans qu'il ait à redouter d'autre juge que lui-même. »

Voilà bien, en effet, la ligne géométrique tracée dans toute sa rigidité, sans aucun souci de la morale, de la justice et de l'humanité. Cette manière simple de concevoir une idée essentiellement pratique est commode pour le publiciste; le serait-elle également pour la société qui voudrait réaliser cette théorie?

Vous ajoutez :

« Je conteste à la société le droit de punir. Ce qu'elle qualifie *crimes* et *délits*, je le qualifie *erreurs* et *risques*. Ce qu'elle combat par la loi, ce raisonnement de la société, et par l'intimidation, ce frein impuissant qui déshonore la bouche humaine, je le combats par le raisonnement, cette loi de l'homme, et par la civilisation, ce niveau ascendant qui marque le progrès continu. »

A tout cela il n'y a qu'une réponse, c'est ce mot d'une comédie de Picard : « ET LE VOISIN?... » Il ne faut pas seulement penser à l'individu fort et puissant qui veut pouvoir dire ce qu'il pense et faire ce qu'il dit... et même ce qu'il ne dit pas, sans être justiciable d'aucun tribunal; il faut penser à son voisin, faible et orphelin; à la veuve, à l'homme bon et inof-

fensif, qui a bien quelques droits aussi, ne fût-ce que le droit de vivre.

Vous ne voulez pas, mon cher confrère, donner le nom de *crimes* et de *délits* aux attentats contre les personnes et les propriétés, vous n'y voyez que des *erreurs* et des *risques;* mais d'abord où sont les *risques* pour l'assassin, s'il n'y a pas de pénalité? Ces risques sont grands, j'en conviens, pour les hommes paisibles, mais où en sera le préservatif?

Il est bien certain que les crimes sont des erreurs de jugement; ne fussent-ils que cela, nous aurions besoin, vous et moi, d'être protégés contre ces *erreurs*. Mais ils sont plus que des déviations de l'intelligence, ils sont causés par des mouvements du cœur, ayant la haine et l'égoïsme pour mobiles. Ils soulèvent contre leurs auteurs les sentiments de justice qui existent dans toutes les consciences, et qui sont tellement inhérents à la nature de l'homme, que, lorsqu'on ne rend pas la justice au nom de la société, le peuple la rend lui-même.

Ne voyons-nous pas la terrible *loi de Lynch* en vigueur dans ces contrées de l'Amérique où la liberté a devancé les institutions? A San-Francisco, cette cité fondée il y a vingt ans à peine, et qui compte déjà 80,000 habitants, des magistrats officiels, qui étendaient la liberté de l'individu jusqu'au droit de l'assassinat, n'ont-ils pas été précipités de leurs siéges par un soulèvement universel; un comité de surveillance ne s'est-il pas organisé sous la protection de l'insurrection pour juger et punir les criminels?

La justice est donc quelque chose pour tout le monde, excepté pour celui qui la viole.

Vous comptez, me dites-vous, sur le raisonnement pour que l'homme restreigne sa liberté dans la limite du bien; mais, d'abord, y aura-t-il toujours près de l'homme passionné qui aura médité la mort d'un ennemi, d'un rival, d'un riche qu'il veut dépouiller, d'un parent dont il convoite l'héritage, un dialecticien éloquent pour lui démontrer l'erreur de son jugement? S'en est-il trouvé près de Verger, dont l'attentat frénétique vient d'épouvanter la France et le monde? Raisonne-t-on avec le fanatisme, avec la colère et la convoitise? Et quand même les malheureux qui sont emportés par leur passion voudraient soumettre leur résolution à une discussion

avant de l'exécuter, est-il bien certain que cette discussion leur donnerait tort?

Lorsque, dans l'appréciation d'un crime, on fait abstraction des considérations qui se puisent dans les croyances d'une autre vie, dans les rapports de l'homme avec Dieu ; quand on met de côté l'autorité d'une loi morale et même l'idée d'une raison universelle et éternelle, la question ainsi simplifiée se réduit à savoir si le crime est dans l'intérêt immédiat et direct de celui qui veut le commettre. Un individu veut une chose ; un obstacle est sur son chemin : il détruit cet obstacle, et si cet obstacle est un homme, il le tue. Qui prouvera à cet individu que son raisonnement est erroné?

Il n'y a donc pas à compter sur le raisonnement individuel pour préserver les honnêtes gens contre les assassins et les voleurs. Lacenaire, à ce qu'il nous semble, raisonnait assez bien sa profession.

Il est vrai que vous comptez subsidiairement, mon cher confrère, sur l'action de la civilisation, que vous appelez, par une ingénieuse image, « le niveau ascendant, marquant le pro» grès continu » ; mais l'ascension de ce niveau est assez lente et le poignard est prompt. Protégez-nous, en attendant, contre les mouvements de cœur des méchants. Des lois fortes, des magistrats vigilants sont nécessaires pour que nous soyons libres immédiatement et pour que nous puissions le devenir plus encore en concourant au progrès continu ; car, si les crimes étaient impunis, si nous étions obligés de marcher armés de revolvers et d'épées, au lieu d'avancer vers la civilisation, nous retournerions à la barbarie.

Mais je me laisse aller à combattre des expressions qui sont plutôt des aspirations généreuses d'un grand esprit que les pensées pratiques d'un publiciste. La liberté que vous voulez est la « SUPPRESSION GRADUELLE de tout ce qui fait légalement » ou socialement obstacle au plein développement de la rai» son individuelle. » Point de difficulté entre nous ; car cette suppression graduelle suppose deux choses auxquelles je tiens également : un pouvoir gouvernemental ayant une juste part dans le progrès des institutions, et la *hausse* de la liberté, à laquelle je crois, et que vous me contestez.

Vous me demandez de vous donner la définition de la liberté, telle que je la comprends. Ma définition n'est pas nou-

velle, et vous la trouvez, à l'état d'axiome, dans tous les livres élémentaires de la science politique :

« La liberté est le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à » autrui. »

Vous ne l'entendez pas autrement, mon cher confrère, car vous voulez qu'elle ne soit réalisée que le jour où la raison de tous les hommes sera tellement développée, qu'aucun d'eux n'aura envie de nuire à autrui. Ce sera long ; mais, en attendant, ma définition sera mise en pleine vigueur, et tous les esprits généreux continueront à travailler à la hausse de la liberté.

Il me reste bien peu d'espace pour répondre à la seconde partie de votre lettre, celle qui se rapporte au domaine de ce *pouvoir indivis* que vous reconnaissez devoir exister au-dessus du *pouvoir individuel*. Je suis donc obligé d'aller tout de suite à cette conclusion finale de votre lettre :

« Voulez-vous me concéder la délégation, telle que je la conçois, à *base restreinte*, et je vous concéderai la délégation, telle que vous la demandez, à *terme indéfini?* Alors nous cesserons de combattre, vous et moi, dans des camps opposés ; nos deux plumes s'uniront pour défendre cette transaction, avec toute la sincérité des sentiments qui nous animent. »

La concession que vous me demandez me coûtera peu, car j'ai admis que les individus d'une nation ne délèguent aux dynasties que la part de droits qu'ils ne peuvent exercer eux-mêmes. Vous voudriez restreindre ce domaine « à l'adminis- » tration des biens nécessairement indivis, à la rémunération » des services rendus à l'État. » Vous me permettrez bien d'y joindre le gouvernement de la chose publique à l'extérieur, et ce devoir de protection des personnes et des propriétés nécessaire dans une mesure quelconque, au moins jusqu'à ce que le niveau ascendant de la civilisation ait élevé la moralité de tous au point où personne ne sera tenté de nuire à son prochain. Ce domaine est assez vaste pour contenter des opinions plus monarchiques encore, s'il est possible, que les miennes. J'accepte donc votre délégation à *base restreinte*, et

j'enregistre avec joie votre concession d'une délégation *à terme indéfini*, heureux d'entrevoir la possibilité de cet accord de l'autorité et de la liberté qui est l'objet de mes vœux les plus chers et des efforts de ma vie entière.

Veuillez agréer, mon cher et honoré confrère, l'assurance de tous mes sentiments dévoués.

H. DE LOURDOUEIX.

A MONSIEUR DE LOURDOUEIX

Rédacteur en chef de la GAZETTE DE FRANCE

III

Mon cher et très-honoré confrère,

Oui, j'en conviens, je cherche dans la discussion la rectitude géométrique, et quand je m'en écarte, ce n'est jamais volontairement.

Pourquoi ai-je adopté cette méthode, opposée à la vôtre? C'est que la mienne conclut et se vérifie, tandis que la vôtre élude et se dément; c'est que la mienne porte avec elle-même la preuve et la solution, tandis que la vôtre ne porte en elle-même que l'inconséquence et l'expédient; c'est que la mienne fait la lumière, tandis que la vôtre fait l'ombre; c'est que la mienne, enfin, permettez-moi de vous le dire, n'a besoin que de l'évidence, tandis que la vôtre a besoin de la force.

Cette méthode est celle professée par Laromiguière, disant : « Pourquoi le raisonnement ne serait-il pas aussi » rigoureux dans toutes les sciences que dans la science du » calcul, si tout raisonnement est un calcul et ne peut être » qu'un calcul? »

Cette méthode est celle de Locke, s'exprimant ainsi : « La » morale est capable de démonstration aussi bien que les ma- » thématiques. »

Cette méthode est celle de Kant, la formulant en ces termes : « Le droit se déduit de la raison ; tout y est de nécessité logique ; la peine est le redressement d'une inconséquence logique. »

Je reprends et je dis :

Ou l'homme est libre, ou il ne l'est pas.

S'il est libre, il ne relève que de lui seul.

S'il ne relève que de lui seul, il est à lui-même son accusateur, son défenseur, son législateur, son juge, son geôlier, son bourreau.

S'il n'est pas libre, il faut avoir la franchise de l'avouer et la hardiesse de déclarer que la liberté n'existe pas et ne saurait exister.

En effet,

La liberté qui n'est pas une et indivisible, inaliénable et imprescriptible, n'est pas la liberté.

Pas de liberté, comme pas de vérité, qui ne soit absolue.

Un homme est plus ou moins esclave, mais il n'est pas plus ou moins libre ; une chose est plus ou moins fausse, mais elle n'est pas plus ou moins vraie. Il y a des degrés dans l'erreur, il y a des degrés dans la servitude, il n'y en a pas dans la liberté.

La liberté relative n'est pas la liberté, c'est l'arbitraire tempéré.

La liberté réglementée n'est pas la liberté, c'est la réglementation.

La liberté tolérée n'est pas la liberté, c'est la tolérance.

La liberté légale n'est pas la liberté, c'est la loi.

Et cependant, mon cher confrère, c'est vous, vous, l'inflexible logicien de la légitimité, vous qui ne souffrez pas qu'on en fausse le principe, c'est vous qui prenez parti pour la liberté légale contre la liberté légitime !

La liberté légale est celle qui est la conséquence de la loi imposée.

La liberté légitime est celle qui est la conséquence de la raison appliquée.

La liberté légale est celle dont le plus faible ne jouit que par le bon vouloir du plus fort.

La liberté légitime est celle que tout être pensant a le droit de posséder et le devoir d'exercer.

La liberté légale est la liberté de fait.
La liberté légitime est la liberté de droit.
Qui dit *liberté légale* dit le plus souvent liberté factice, relative, inégale, transitoire, intermittente, violée, aliénée, mortelée, contestée.
Qui dit *liberté légitime* dit toujours liberté naturelle, absolue, réciproque, définitive, permanente, inviolable, inaliénable, indivisible, imprescriptible, incontestée.
Grande est la concession que vous croyez me faire, mon généreux contradicteur, en admettant « que les individus d'une nation ne délèguent aux dynasties que la part de droits qu'ils ne peuvent exercer eux-mêmes. »
Mais quels sont donc les droits qu'une dynastie est apte à exercer, et qu'un individu serait inapte à conserver?
Irréfutable, vous le pensez, est cette définition très-connue de la liberté : « La liberté est le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »
Je connaissais aussi cette définition. De ce qu'elle est banale, il ne s'ensuit pas qu'elle soit vraie. Toute banalité n'implique pas nécessairement une vérité.
Qu'entendez-vous par ces mots : *Ne pas nuire à autrui?*
Est-ce que combattre l'esclavage et le servage là où ils existent, ce n'est pas nuire à tous les possesseurs d'esclaves et de serfs?
Est-ce que combattre le privilége, ce n'est pas nuire à tous les privilégiés?
Est-ce que combattre une idolâtrie, ce n'est pas nuire à tous ceux dont elle entretient la puissance?
Est-ce que combattre un abus, ce n'est pas nuire à tous ceux dont il fait la fortune?
Est-ce que combattre l'arbitraire, ce n'est pas nuire à tous ceux dont il constitue l'autorité?
Est-ce que combattre l'hypocrisie, ce n'est pas nuire à tous ceux dont elle est toute la vertu?
Est-ce que combattre l'erreur, ce n'est pas nuire à tous ceux qui soutiennent aveuglément ou sciemment qu'elle est la vérité?
Donc, si votre définition était irréfutable, nul, ne pouvant le faire sans nuire à autrui, n'aurait la liberté de combattre l'esclavage, le servage, le privilége, l'idolâtrie, l'abus, l'arbitraire, l'hypocrisie, l'erreur.

Je repousse donc votre définition, comme trop vague ou comme inexacte ; si j'en adoptais une, ce serait celle de Locke :

« La liberté, c'est la puissance qu'a un agent de faire telle » action ou de ne pas la faire, conformément à la détermina- » tion de son esprit, en vertu de laquelle il préfère l'une à » l'autre. »

Ce serait celle de Kant :

« La liberté, c'est la raison agissante... La liberté est le » droit de chacun de pouvoir faire ce qui lui semble juste et » bon, sans dépendre en cela de l'opinion d'autrui. »

J'ajoute :

La liberté de l'homme, c'est la raison de l'homme. La liberté, c'est le pouvoir de la raison démontrée par le raisonnement et attestée par l'évidence.

Qui n'a pas la raison n'a pas la liberté.

Qui ne raisonne pas ou qui ne raisonne plus est un enfant, un idiot ou un fou.

« L'enfant peut faire du mal, mais il ne saurait mal faire. » Ce que Jean-Jacques Rousseau a dit ainsi de l'enfant, je le dis de l'homme. « La méchanceté n'est autre chose que le défaut » de raison en un âge où elle est accoutumée à venir aux » hommes. » Cette opinion de Hobbes est aussi la mienne.

L'homme qui se trompe n'est pas libre de ne pas se tromper. L'homme qui trompe se trompe.

Qui raisonne et agit en conséquence de sa raison, s'il se trompe, a, pour le redresser ou le confondre, l'expérience qu'il acquiert, ou l'évidence qui le frappe ; cela suffit. Toute erreur s'expie, comme toute vérité prévaut. La peine de l'erreur sera d'être un jour l'erreur, comme la récompense de la vérité sera d'être un jour la vérité. « Nulle erreur ne peut être » utile, comme nulle vérité ne peut nuire, » a dit M. de Maistre. « On trouve dans les vérités éternelles des ressources » contre les erreurs passagères, » a écrit madame de Staël. « Il n'y aurait point d'erreurs qui ne périssent d'elles-mêmes, » rendues clairement, » a pensé Vauvenargues. Que l'erreur, mon cher confrère, ne vous alarme donc point ! Plus elle sera monstrueuse, et plus elle fournira d'arguments contre elle au raisonnement.

Examinez bien, et vous reconnaîtrez que toute action porte en elle sa sanction, c'est-à-dire sa peine ou sa récompense. Le mal est le mal, parce qu'il se punit de lui-même ; le bien est le bien, parce qu'il se récompense de lui-même. Toute récompense décernée, toute peine infligée font donc double emploi. Pourquoi deux peines pour un seul acte? Pourquoi deux récompenses pour un seul fait? Pourquoi à la peine naturelle ajouter une peine artificielle, la peine légale ?

Parce que, me dites-vous, l'impunité légale serait la liberté de l'assassinat, la liberté du vol, la liberté du crime.

C'est ce que je persiste à nier, c'est ce que je vais sommairement examiner.

Qui tue ou qui vole prouve qu'il est inculte ou qu'il est insensé.

Les lois ne punissent pas la folie, — donc il n'y a pas lieu de s'occuper d'elle ; doivent-elles punir la barbarie?

Si, dans une société se disant civilisée, des hommes, en nombre plus ou moins considérable, peuvent y grandir sans culture, à qui la faute? Est-ce la sienne ou la leur ?

Si ce n'est pas la faute de ces hommes, si c'est la faute de cette société, qui devra en porter la peine? Eux ou elle?

Si c'est la société qui s'est rendue coupable d'imprévoyance, quelle sera la peine? La peine naturelle est le risque social.

Plus le risque sera grand, plus tôt il obligera la société de remonter de l'effet à la cause, du meurtrier au meurtre, du voleur au vol.

Est-ce là ce que fait la société ? Non ; pour se soustraire à la responsabilité qu'elle devrait au contraire revendiquer afin de proportionner l'effort à l'obstacle, elle arrête le voleur, elle tue le meurtrier. Si elle ne tuait pas le meurtrier, si elle n'arrêtait pas le voleur, y aurait-il plus de voleurs et plus de vols, plus de meurtriers et plus de meurtres? Toute la question que je ne fais qu'effleurer ici, mais que je me propose d'approfondir dans un livre intitulé : *Du droit de punir*, toute la question est là. Je crois fermement que, loin de s'en accroître, le nombre ne tarderait pas à en diminuer, parce que plus le risque serait grave et manifeste, et moins chacun hésiterait à payer la prime nécessaire pour le conjurer à tout prix et par tous les moyens les plus efficaces.

Si, présentement, la société fait, pour étouffer dans leur germe le meurtre et le vol, tout ce qu'elle peut, tout ce qu'elle doit faire, j'ai tort ; mais si, présentement, la société, s'endormant sur l'oreiller de la pénalité légale, ne fait ni tout ce qu'elle pourrait ni tout ce qu'elle devrait faire, j'ai raison.

Voici une nation de trente-cinq millions de têtes : après que j'en aurai retranché dix millions d'enfants, combien de têtes pensantes sur les vingt-cinq millions de têtes restantes, combien d'hommes méritant le nom d'hommes, c'est-à-dire agissant dans la plénitude qu'eussent acquise leurs facultés si ces facultés eussent été cultivées, c'est-à-dire s'ils eussent appris à raisonner et à se conduire en êtres raisonnables, c'est-à-dire s'ils eussent été, dès l'enfance, exercés à se servir de leur raison, de toute leur raison, rien que de leur raison? En d'autres termes, sur ce nombre, combien de barbares et combien de civilisés? Si l'on compte à peine un civilisé sur dix barbares, sera-t-on fondé à se plaindre que la barbarie nous déborde et nous menace? Si, renversant la proportion, on ne comptait déjà plus, au contraire, qu'un barbare pour dix civilisés, est-ce que les risques de meurtre et de vol n'auraient pas diminué dans une proportion qui ne serait pas seulement de dix à un, mais qui serait peut-être de cent à un? car l'exemple, cette instruction qui se donne sans frais et s'acquiert sans efforts, est une puissance qui, pour être incalculable, n'en est pas moins aussi grande qu'incontestable.

Voici maintenant une famille de paysans composée du père, de la mère et de plusieurs enfants, filles et garçons, tous couchant pêle-mêle dans la même chambre et je pourrais ajouter sur la même litière : quelle différence appréciable entre eux et leur bétail, eux s'oubliant pour ne penser qu'à lui, eux lui prodiguant tous leurs soins et ne s'en donnant aucun? La loi, si elle est équitable, pour mesure de leurs sentiments prendra-t-elle les vôtres? pour règle de leurs actions prendra-t-elle les miennes? Il serait presque aussi juste de soumettre à la même loi l'animal et l'homme. Eh bien! si la civilisation, plus avancée ou plus générale, agissant avec toute la puissance du *capital convergent*, — passez-moi ce mot, sauf à me demander de vous l'expliquer plus tard, — si la civilisation avait pénétré là où elle n'est pas encore parvenue, l'habita-

on du pauvre cesserait promptement d'être ce qu'elle est, on-seulement dans les campagnes, mais aussi dans les villes. a civilisation, faute d'un conducteur de cette force encore nparfaitement connue et insuffisamment utilisée, fait-elle, our transformer ces foyers de barbarie, tout ce qu'elle pourait, tout ce qu'elle devrait faire ?

Voici, sous mes yeux, une famille d'ouvriers composée du ari, de la femme et de plusieurs enfants ; cette famille aurait peu près ce qui serait nécessaire à sa subsistance, si le chef e famille, quand l'ouvrage ne manque pas, travaillait six jours ar semaine à l'atelier, au lieu d'en aller passer trois au abaret. Eh bien ! que fait-on pour soustraire à la contagion, l'hérédité de ce pernicieux exemple, les enfants de ce père bruti lui-même dès l'enfance par les privations, par la fatigue et n'ayant jamais ressenti les effets de l'épargne, laquelle eût changé, réformé, transformé ? Que fait-on pour empêcher ne si funeste tradition de se perpétuer de génération en géération ? On bâtit à grands frais quelques maisons de détenon pour les jeunes détenus. Que deviennent-ils ensuite ?

Voici deux prisons : l'une servant à la conservation de l'emrisonnement en commun ; l'autre servant à l'expérimentation e l'emprisonnement cellulaire ; étudiez-en les habitants des eux sexes et de tous âges ; rendez-vous compte de l'action u'elles exercent sur eux, puis dites-moi ce qu'il faut penser t attendre de la répression et de la puissance de l'intimidaion ?

Est-ce qu'on attend que la guerre, ce risque qu'il serait si acile d'anéantir ; est-ce qu'on attend que la guerre ait éclaté our lever une armée, l'exercer, l'approvisionner, fabriquer es armes, fondre des canons, des boulets, des balles, bâtir es arsenaux et des casernes ? Non ; eh bien, ce qu'on fait resque sans compter, au prix de tant de millions, parce qu'on contracté depuis des siècles l'habitude de le faire ; ce qu'on ait contre le risque d'invasion territoriale et de domination trangère, que ne le fait-on contre le risque d'ignorance popuaire et de barbarie relative ?

Dans cet ordre d'idées, n'y a-t-il pas, sinon tout, presque out à faire ?

Qu'est-ce que le risque d'invasion territoriale et de domiation étrangère, comparé au risque d'ignorance populaire et

de barbarie relative? L'Italien qui a cultivé sa raison, acquis du talent, conquis une renommée, en est-il moins un homme parce qu'il est réputé sujet de l'Autriche? Le Napolitain est-il plus libre que le Vénitien, et celui-ci l'est-il moins que l'Autrichien? Question incidente, que nous viderons un jour que vous le voudrez. Mais, fût-il né en Angleterre ou en Belgique, pays de liberté relative, est-ce un homme, que l'être inculte en qui l'instinct est tout, en qui la raison n'est rien, qui marche pesamment courbé sous le double joug de l'ignorance et de la misère, lesquelles l'abrutiraient s'il pouvait être abruti?

Guerre à l'ignorance, guerre à la misère, guerre à la barbarie! — voilà mon cri de guerre, à moi. Hommes de sens et hommes de cœur, tous, suivez-moi, je vous précéderai; hommes de science et hommes de génie, tous, précédez-moi, je vous suivrai. Cette guerre-là, véritable guerre sainte, ne ferait pas couler de sang; elle n'arracherait pas le fils à la mère, le laboureur à la charrue, l'artisan à l'atelier; elle rendrait abondamment à l'épargne individuelle l'argent qu'elle lui emprunterait momentanément; elle n'appauvrirait personne, elle enrichirait relativement tout le monde. Chacune de ses batailles marquerait un progrès; chacune de ses victoires serait un bienfait. Qu'on appelle dédaigneusement cette guerre-là, si on le veut, la guerre à coups de piston, jamais le dédain qu'on lui jettera ne surpassera le mépris que j'ai pour la guerre à coups de canon.

C'est la guerre qui, dans les sociétés anciennes, y donna naissance à l'esclavage; c'est la guerre qui, dans les sociétés modernes, y perpétue la barbarie, le meurtre, le vol.

Qu'est-ce que la guerre? N'est-ce pas l'école et la glorification du meurtre?

Qu'est-ce que la conquête? N'est-ce pas l'école et la glorification du vol?

Si le meurtre et le vol commis d'individu à individu sont des crimes punissables, comment cessent-ils de l'être quand ils sont commis de nation à nation? Et si le meurtre et le vol commis de nation à nation ne sont pas des crimes punissables, comment les qualifie-t-on ainsi quand ils sont commis d'individu à individu?

Entre une nation et un individu, quelle autre différence y a-t-il qu'une différence de nombre? Quelle autre différence y

-t-il que celle qui existe entre la gerbe et l'épi, entre l'arme t le faisceau ?

Quant à moi, sur quelque échelle, petite ou grande, sous quelque forme, justement ignominieuse ou faussement glorieuse, que le meurtre et le vol se commettent, se montrent, se déguisent, la qualification d'erreurs se traduisant par des risques est celle qu'impartialement et logiquement je leur donne.

La preuve que le meurtre et le vol sont des erreurs, c'est qu'il n'y a ni un vol ni un meurtre qui se puissent, ni en aucun temps ni en aucun pays, justifier par le raisonnement.

Mais si le meurtre et le vol ne sont plus punis comme des crimes, s'ils sont considérés comme des erreurs donnant naissance à des risques, comment les conjurer, comment empêcher qu'ils ne se multiplient, comment les rendre, au contraire, de plus en plus faibles, de moins en moins probables?

Comment ?

En cessant de les enseigner ;

En cessant de les glorifier ;

En ne pervertissant plus l'esprit des enfants, qu'on élève dans la dangereuse admiration des exploits meurtriers des Annibal et des César, des sacrifices humains tels que l'immolation du fils d'Abraham ou de la fille d'Agamemnon ; en reléguant tous ces faits monstrueux, repoussés par le raisonnement, dans une grande histoire de la barbarie qui montre ce qu'ont coûté et ce qu'ont produit toutes ces conquêtes fameuses qui ont ensanglanté et appauvri le monde ;

En donnant au point d'honneur une nouvelle direction, au mot courage une nouvelle acception.

En abolissant le recrutement obligatoire;

En déshabituant les jeunes générations de la guerre et du duel ;

En abolissant la peine de mort ;

En fermant les prisons et les bagnes, ces écoles supérieures de la récidive ;

En cultivant la raison de chaque homme avec non moins de soins et de sollicitude qu'on en met à cultiver la plante qui nourrit un peuple ;

En perfectionnant, étudiant, multipliant tous les moyens de sûreté générale : chemins de fer, rues éclairées, veilleurs de

nuit, surveillants de jour ; en se servant de plus en plus des virements de partie, des chèques, au lieu de numéraire circulant:

En adoptant l'usage de la police d'assurance tenant lieu d'acte de naissance, de passeport, de livret, etc.;

En appliquant à l'extinction de tous les risques spécifiés la toute-puissance des primes d'assurances centralisées ;

En rendant les moyens d'appropriation par le travail plus faciles que sans le travail ; car le vol étant l'appropriation sans travail du bien que l'on convoite, plus il sera facile de l'acquérir par le travail, et moins on sera tenté de le conquérir par la force ou par la ruse ;

En faisant paraître, enfin, à tous les yeux le meurtre et le vol plus stupides encore qu'odieux.

Je compare la société, telle qu'elle est, à une maison construite en bois et couverte en chaume, conséquemment exposée à de fréquents risques d'incendie ; aussi la prime payée par le propriétaire pauvre et mal logé est-elle infiniment plus élevée que la prime payée par le propriétaire riche et bien logé ; je compare la société, telle qu'elle pourrait être, à une maison construite en pierres, avec charpente en fer et couverture en zinc, conséquemment exposée à des risques d'incendie presque nuls. Que la civilisation fasse pour la grande demeure sociale ce qu'elle tend à faire pour toutes les demeures individuelles !

Quels sont les pays où il se commet le plus d'assassinats et le plus de vols ? Sont-ce les pays où la foi religieuse est la plus faible ? Non ; ce sont les pays où les moyens de communication et de transport sont les plus arriérés, les plus imparfaits. Preuves : l'Espagne et les États romains.

Multipliez dans les rues le nombre des réverbères, vous y diminuerez le nombre des malfaiteurs. Étendez partout le réseau des chemins de fer, et vous restreindrez partout l'empire du meurtre et du vol. Croyez-moi, cette façon d'exproprier les malfaiteurs n'est pas la moins bonne.

« Les cuisiniers, dit Ménandre, ont fait bien plus qu'Orphée » pour apprendre aux hommes à ne plus se nourrir de chair » humaine. » Remarque parfaitement juste et qui ouvrait un horizon qu'on a trop négligé de regarder. Ce que les cuisiniers ont fait avec succès contre l'anthropophagie, il reste à le faire par des moyens analogues, quoique différents, contre le

meurtre et le vol. Oui, oui, il y a d'autres manières de combattre le meurtre et le vol que d'arrêter les voleurs et de tuer les meurtriers.

Tout bien procède d'un mal.

Sans le mal pas de bien, comme sans l'ignorance pas de progrès, comme sans l'erreur pas de vérité, comme sans l'ombre pas de lumière.

Or, comment l'homme s'y prend-il pour combattre l'obscurité physique? Il ne la punit pas, il la dissipe.

C'est ainsi que je voudrais que la société s'y prît pour combattre le mal, qui n'est lui-même que l'obscurité sociale. Je voudrais qu'elle ne le punît pas et qu'elle le dissipât.

La société, sans s'en douter peut-être, est déjà entrée dans cette voie, car il y a bien des erreurs qu'elle punissait et qu'elle a renoncé à punir, laissant à la vérité seule, et non plus à la loi, le soin de faire justice. La société, qui est entrée dans cette voie, y marchera rapidement et sûrement dès qu'elle considérera l'existence du mal comme la naissance du bien, dès qu'elle cessera d'accuser la perversité des hommes pour n'accuser plus que la défectuosité des choses, dès qu'elle s'appliquera à les rendre de moins en moins défectueuses, dès qu'elle n'agira plus qu'en qualité de vaste société d'assurances contre tous les risques susceptibles d'être prévus et prévenus, mesurant l'effort au péril, la prime à la probabilité, l'indemnité au sinistre.

Le bien et le mal sont relatifs.

Ce sont les deux pôles de l'axe social;

Ce sont les deux extrémités du levier. On peut le raccourcir, mais impossible de supprimer l'une et de conserver l'autre.

Donc, il ne faut pas croire qu'en remontant de l'effet à la cause, qu'en ramenant à des classifications de risques toutes les qualifications de crimes, la prévoyance, aidée par la science, supprimera si instantanément et si radicalement le meurtre et le vol qu'il n'y aura plus ni voleurs ni meurtriers. Je ne le prétends pas. Mais sur quoi se fonderait-on pour demander à la prévoyance plus qu'on ne demande à la force, à la logique, plus qu'on ne demande à l'intimidation?

Est-ce que, sous le régime de l'intimidation et de la répression, les prisons sont vides et les échafauds désœuvrés?

Entre les deux régimes rivaux : le régime en vigueur et le régime en perspective, le régime de la prévoyance et le régime de la force, le régime de la publicité pénale et le régime de la pénalité légale, la question n'est et ne saurait être qu'une question de deux quantités comparées. La quantité pourra être considérablement réduite, mais elle ne sera jamais nulle.

La société marche bravement d'un pied sans trop fléchir sous l'immense poids des risques qui se nomment apoplexies, épidémies, maladies, accidents, incendies, naufrages, inondations, grêle, épizooties, faillites, etc. ; pourquoi la société ne marcherait-elle pas tout aussi bravement de l'autre pied sous le poids infiniment moins lourd des deux risques qui ont été qualifiés meurtre et vol, risques infiniment plus faciles à combattre, infiniment plus faciles à conjurer? Lorsque l'homme est exposé à tant de risques de mort prématurée et de ruine imméritée, les deux risques les moins probables, le risque d'être assassiné et le risque d'être volé, commandent-ils qu'on s'en préoccupe exclusivement? Ces deux risques individuels, le risque de perdre la vie par un assassinat et le risque de perdre sa bourse par un vol, dans une société déjà parvenue à un certain degré de civilisation, peuvent-ils être mis en balance avec le risque social de perdre sa liberté par l'usurpation? Est-ce que l'impunité de la tyrannie n'a pas toujours été et ne sera pas toujours un risque plus général que l'impunité de l'assassinat? Est-ce que tous les assassins et tous les voleurs du monde ont jamais moissonné et moissonneront jamais autant de vies et de fortunes qu'en ont moissonné les guerriers et les conquérants? Eh bien! contre l'impunité de la tyrannie, contre l'impunité de la guerre, contre l'impunité de la conquête, que proposez-vous, mon cher confrère?

Contre la liberté indivisible telle que je l'ai exposée, vos objections, en résumé, sont celles-ci :

Premièrement, que je fais dépendre cette liberté d'une hypothèse dont la réalisation peut exiger une longue suite de siècles, si l'on attend que la raison de tous les hommes soit tellement développée qu'aucun d'eux n'ait envie de nuire à autrui;

Deuxièmement, qu'il ne faut pas uniquement songer à l'individu fort et puissant qui veut pouvoir dire ce qu'il pense et faire ce qu'il dit sans être justiciable d'aucun tribunal, qu'il

faut aussi songer au VOISIN, au faible, à l'orphelin, à la veuve, à l'homme bon et inoffensif, qui a bien des droits aussi, ne fût-ce que le droit de vivre;

Troisièmement, qu'il n'y aura pas toujours près de l'homme passionné qui aura médité la mort d'un ennemi, d'un rival, d'un riche qu'il voudra dépouller, un dialecticien éloquent pour lui démontrer l'erreur de son jugement;

Quatrièmement, que lorsqu'il s'agira d'apprécier si tel individu ayant fait de sa liberté tel usage était en pleine possession de sa raison, il faudra des juges; qu'ainsi je reconstitue par la logique les tribunaux qu'inconsidérément je propose d'abolir;

Cinquièmement, que s'il est facile au publiciste de tracer une ligne géométrique dans toute sa rigidité, sans aucun souci de qu'on nomme la morale et la justice, la société qui voudrait réaliser cette théorie n'aurait pas la même facilité;

Finalement, que si les crimes étaient légalement impunis, la société retournerait à la barbarie.

A vos objections, voici mes réponses :

Premièrement, je ne fais pas dépendre l'application de la liberté d'une hypothèse, mais de la substitution, qui peut être immédiate, du régime de la prévoyance organisée au régime de la force organisée, de la puissance de la civilisation à l'impuissance de l'intimidation;

Deuxièmement, je pense au VOISIN quand je propose, pour rendre plus rares les risques de mort par l'assassinat et de ruine par le vol, de s'y prendre comme on s'y est pris pour rendre de plus en plus rares les risques de mort et de ruine par la foudre, à laquelle on a opposé le paratonnerre; par la vapeur, à laquelle on a opposé la soupape et la division tubulaire de la chaudière; par la tempête, à laquelle on a opposé la solidité et la rapidité progressive des navires, etc. Tout a ses risques, rien n'en est exempt. Le chemin de fer a ses risques comme la diligence avait les siens, la navigation à vapeur comme la navigation à voiles, le régime de la liberté que je soutiens comme le régime de la tyrannie que vous ne défendez pas, comme le régime de l'autorité que vous défendez; ce qui n'est pas une raison de conclure ni contre les chemins de fer, ni contre la navigation à vapeur, ni contre la liberté

indivisible, si ces progrès réunissent à des avantages plus grands des risques plus faibles ;

Troisièmement, il n'y a pas toujours non plus un dialecticien éloquent près de tout roi passionné pour l'empêcher de convertir les instruments de gouvernement et de justice en instruments de domination et d'arbitraire ; et cependant de ce risque vous n'en tirez pas la conséquence qu'il faut condamner et supprimer la royauté ;

Quatrièmement, je ne saurais concevoir ce que je ne saurais, ce que je n'oserais appliquer ;

Finalement, pour quelques actes réputés criminels qui sont punis, il en est un bien plus grand nombre non moins nuisibles, plus funestes peut-être, qui jouissent de l'impunité, sans que la société, cependant, retourne à la barbarie. Ainsi l'on punit la diffamation et l'on ne punit pas la flatterie. La flatterie, qui perd les rois, qui ruine les peuples, est-elle donc moins funeste que la diffamation ? Connaissez-vous contre les flatteurs des lois préventives, des lois répressives, des peines infamantes ? Citez-les ; à mon tour, s'il le faut, je vous citerai des actes nombreux qui passent pour légitimes après avoir passé pour criminels, et pour criminels après avoir passé pour légitimes, ce qui prouve que la notion du bien et du mal est variable selon les temps et selon les lieux, observation que je ne fais que répéter ici après Pascal.

Aussi, rationnellement, ne devrait-on dire jamais :

Ceci est bien et cela est mal ;

Ceci est juste et cela est injuste ;

Ceci est vrai et cela est faux ;

Ceci est sage et cela est fou.

On devrait dire toujours :

Ceci est logique et cela est inconséquent.

La logique, quoi que vous en disiez, mon très-habile contradicteur, est à la société ce que la ligne est à la géométrie. Concevez donc une ligne qui n'ait pas deux extrémités ?

Soyons logiques.

Ou l'intimidation pénale exerce une influence salutaire, ou elle n'exerce qu'une influence imaginaire.

Si elle n'exerce qu'une influence imaginaire, quel sera le danger d'y renoncer ?

Si elle exerce une influence salutaire, il faut se hâter de

donner raison à Diderot justifiant la torture et à de Maistre glorifiant le bourreau, contre Montesquieu et Beccaria vantant l'adoucissement des peines, mais n'osant pas conclure, n'osant pas en demander l'abolition.

Cependant, ou l'adoucissement des peines n'est qu'une transition, ou elle est une inconséquence.

Il faut opter.

Une lettre a des bornes qu'on ne peut franchir ; ces bornes m'obligent de m'arrêter ici, quoique je n'aie fait qu'effleurer la question de la liberté indivisible, d'où dérive la puissance individuelle. Toutefois, je ne clorai pas cette lettre sans y ajouter quelques mots sur le dernier paragraphe de la vôtre. Ce paragraphe est relatif à la puissance indivise, dont vous pensez, mon cher confrère, que je n'ai pas fait la part assez grande.

Rassurez-vous : simple, très-simple sera le gouvernement de la chose publique à l'extérieur, lorsque la substitution de l'impôt volontaire à l'impôt forcé, et de l'enrôlement volontaire au recrutement obligatoire, aura mis fin à la barbarie de la guerre; lorsque le principe de la réciprocité, aussi facile à appliquer entre peuples qu'entre individus, aura rendu superflus tous les traités, tous les tarifs, simplifié tous les rapports ; lorsqu'il ne s'agira plus de combattre, mais d'échanger ; de vaincre, mais de convaincre ; de conquérir, mais de civiliser.

Depuis le commencement des siècles, qu'apprend-on aux peuples et conséquemment aux hommes? On leur *apprend* à se battre, à s'égorger, à se piller. C'est la continuation de la barbarie. C'est cela maintenant qu'il faut leur *désapprendre*. C'est la mission de la civilisation.

Vous me demandez ce que j'entends par ce mot : la civilisation !

La civilisation est l'état d'une société qui respecte à l'égal l'une de l'autre la vie humaine et la pensée humaine. La civilisation est proportionnelle à ce respect. Il en est la mesure.

Croyez, mon cher et honoré confrère, à la réciprocité de mes sentiments.

ÉMILE DE GIRARDIN.

A MONSIEUR ÉMILE DE GIRARDIN

III

Mon très-cher et très-honoré confrère,

Comment se fait-il que nous soyons presque d'accord qu nous raisonnons sur les principes, et que cet accord di raisse quand nous raisonnons sur leur application ?

Vous voulez la liberté et je la veux aussi.

Vous me concédez le pouvoir indivis, avec l'hérédité mi nelle.

Je vous accorde sans difficulté que la délégation, sous ce pouvoir, n'est jamais faite sans réserve.

Mais quand il s'agit de l'usage de la liberté et de l'exe du pouvoir, les distances se refont entre nous. Vous v que la liberté aille jusqu'au droit d'attentat et que le po public reste désarmé devant elle. Vous voulez que les dé les crimes disparaissent de la législation et même du lan que la conscience humaine en soit totalement affranchi moi je maintiens, à côté de la liberté, la justice, la mor la conscience humaine, et la valeur des mots, signes r sentatifs des idées universelles, puisque, dans tous les s

et chez tous les peuples, les mots ont une valeur identique pour qualifier les mêmes actes de liberté :

J'appelle un sot un sot, et Rollet un fripon;

et vous appelez Rollet un innocent qui se trompe !

Pour m'entendre avec vous, mon cher confrère, il faudrait me séparer du genre humain tout entier. Est-ce possible, quand ma conscience me dit que le genre humain a raison?

Votre lettre peut m'aider à comprendre notre dissidence et me fournir les moyens de la faire cesser.

Je m'explique :

Si, d'accord sur les principes, nous ne nous entendons pas sur leur application, c'est que, pour aller des principes à l'application, nous suivons deux méthodes différentes. Laquelle est juste, laquelle est fausse? C'est la première question à dégager pour arriver à un rapprochement.

Vous commencez votre troisième lettre en constatant cette différence entre nos deux méthodes; vous donnez tout l'avantage à la vôtre, et cela est bien naturel; mais je défendrai la mienne, dussiez-vous dire aussi que j'ai mes raisons pour cela. Votre méthode consiste à transporter la géométrie dans la politique. Pascal a cherché avant vous si la dialectique pouvait prendre cette forme, il a échoué dans cette tentative : c'était cependant un grand géomètre et un grand écrivain.

La géométrie, mon cher confrère, est une science mathématique, et la politique est une science morale. La première opère sur des [êtres matériels et inorganiques, sur une nature brute et] inerte; la seconde agit sur des êtres organisés et vivants, spirituels et libres; cette distinction essentielle a bien son importance ici.

Le géomètre qui tire une ligne droite n'a donc à s'occuper que de la rectitude de son tracé. En est-il de même du publiciste? Les molécules qu'il traverse ont du sang et des larmes pour accuser non pas seulement les écarts de son crayon, mais encore sa rigidité impitoyable.

Je vais plus loin, au risque de me perdre un moment dans les abstractions où le sujet m'entraîne.

Peut-on voir une rectitude géométrique dans un raisonnement poussé à l'extrême à travers le monde des idées? Non sans doute, car on n'est pas géomètre par cela seul qu'on tire une ligne droite à travers l'espace. La géométrie, comme son nom l'indique, sert à *mesurer la terre;* elle la mesure par la loi du triangle, dont l'angle est le principe, et l'angle suppose deux lignes qui se joignent et se servent mutuellement de point de départ. Il ne suffit donc pas qu'une ligne soit droite pour avoir une valeur géométrique, il faut encore qu'elle s'appuie sur une autre ligne.

Or, je vous le demande : sur quelle ligne vous appuyez-vous pour tirer de l'idée de liberté toutes les déductions absolues que vous m'opposez? Est-ce sur la ligne du devoir? est-ce sur la morale, sur la justice, sur la raison universelle? Non; votre rectitude inflexible n'a nul souci de toutes ces choses, assez maltraitées par vos déductions. Vous les violez même évidemment en ôtant au crime son nom; en le déclarant *impunissable*, vous partez de l'idée de liberté pour conduire directement cette idée à travers toutes les autres, voulant qu'elle soit à son arrivée aussi absolue qu'à son point de départ; et vous en faites un instrument de destruction pour les autres principes. Ainsi agissent, laissez-moi vous le dire, les absolutistes de l'autorité qui détruisent la liberté, les absolutistes de l'égalité qui détruisent la propriété, les absolutistes de l'unité qui détruisent la diversité, les absolutistes de la raison humaine qui détruisent la Divinité, ceux du spiritualisme qui nient la matière, et ceux du matérialisme qui nient l'esprit. Tous ces hommes pratiquent ce que vous appelez la rectitude géométrique. Ils croient porter l'évidence dans les esprits, ils n'y portent que le trouble; ils croient faire naître des convictions, ils soulèvent des protestations; ils se croient forts, ils ne sont que violents.

Cela est si vrai, mon cher confrère, que, pour faire triompher votre idée de liberté rectiligne, vous êtes obligé de nous composer toute une philosophie, tout un ordre social nouveau, une morale nouvelle; de changer tous les rapports des hommes entre eux, toutes les lois divines et humaines, et jusqu'à la valeur des mots du langage usuel : le tout pour tomber vous-même dans des contradictions singulières; comme l'éclair qui, malgré sa force de projection, ne dessine dans le ciel

e des zigzags; car l'électricité elle-même a besoin d'un nducteur.

O inconséquence des grands esprits ! Vous n'admettez de isonnement vrai que celui qui part d'une idée, en lui sacri- nt toutes les autres, et vous taxez d'ignorance et d'erreur, ème d'idiotisme et de folie, le malfaiteur qui, faisant abs- ction de la justice, de la morale, de la religion naturelle et vélée, va droit au but que sa passion lui a montré en pre- nt les moyens de l'atteindre.

Vous me dites : « La preuve que le meurtre et le vol sont des erreurs, c'est qu'il n'y a ni un vol ni un meurtre qui se puissent, ni en aucun temps, ni en aucun lieu, justifier par le raisonnement; » cela est vrai du raisonnement qui se ise dans les principes de justice, dans la loi morale, dans conscience, cette lumière que Dieu a placée dans le cœur l'homme comme la lampe dans le sanctuaire. Mais éteignez tte lampe, et prouvez, si vous le pouvez, à l'homme qui ut de l'argent et qui se détermine à le prendre dans la che de son voisin, que son raisonnement est erroné, que n moyen n'est pas en rapport direct avec son but. Trouvez nc à lui opposer une considération quelconque qui ne soit s puisée dans une obligation morale méconnue par lui et clarée sans valeur par vous-même, puisque vous ôtez toute iminalité au vol et au meurtre. Trouvez, pour condamner géométrie, un argument qui ne condamne pas le vôtre !

Pardon, mon cher confrère, de traiter si mal votre méthode; ais je fais plus ici que défendre la mienne, je défends mon incipe, qui est la légitimité universelle; je défends le droit la justice; je défends la société et l'humanité; je défends ème contre vous la vie et la propriété de l'individu que us invoquiez contre moi dans votre dernière lettre.

Je viens maintenant à la méthode que je pratique : vous 'aiderez vous-même à l'exposer.

Je trouve, en effet, dans votre lettre cette pensée : « La liberté, c'est le pouvoir de la raison démontrée par le raisonnement. »

Vous admettez donc qu'il y a en dehors de l'homme une ison indépendante de l'individu, puisque son raisonnement conduit à la connaître et lui sert à la démontrer.

Si cette concession n'est pas dans votre volonté, elle est dans votre phrase, et cela me suffit.

Cette raison, que tous les individus peuvent connaître, est donc universelle. Si elle est universelle, elle n'est pas seulement de tous les lieux, elle est de tous les temps, ou plutôt elle est supérieure aux temps et aux lieux ; elle est éternelle.

Si elle est éternelle, elle est donc la vérité absolue ; le raisonnement individuel qui la contredit n'est donc pas raisonnable ; il est donc entaché d'erreur et de fausseté.

Maintenant, qu'est-ce que la raison, indépendamment de la faculté de raisonner ?

Qui dit raison dit un ensemble de rapports nécessaires entre des principes nécessaires, dérivant tous d'une source unique, source divine assurément ; car là où sont l'éternité et la vérité absolue, là est la Divinité.

La source des principes étant unique, il ne peut y avoir entre leurs conséquences ni contradiction ni antagonisme.

Les lois, les rapports dont se compose le monde intelligible sont représentés dans toutes les langues humaines par des mots. Les rapports de ces mots entre eux doivent être les mêmes que les rapports des idées entre elles.

La dialectique, qui est la connaissance des termes dont se compose chaque dialecte et des rapports de ces termes, toujours correspondants aux lois et aux idées dont se compose la raison divine, est donc le grand instrument du raisonnement humain. Cet instrument est si puissant, qu'il oblige ceux qui veulent nier Dieu à le confesser (1) ; ceux qui voudraient nier la raison, à la déclarer.

La logique, qui est la force des mots, est aussi la force de la raison. Toute déduction d'une idée vraie qui détruit une autre idée vraie, n'est pas logique ; car on ne peut tirer d'un mot un antagonisme qui n'est pas dans les choses : voilà ce qu'on doit avoir présent à la pensée quand on discute. Il ne faut pas, en raisonnant, détruire l'unité de la raison ! Du moment où, en théologie, vous déduisez de l'idée de la grâce

---

(1) L'athée dit : Dieu n'est pas, c'est-à-dire L'ÊTRE N'EST PAS. — L'athée a reconnu L'ÊTRE. Il s'est démenti lui-même.

ıégation du libre arbitre, vous n'êtes pas dans la logique ; moment où, en politique, vous déduisez de l'idée de ırté la négation de l'autorité, vous n'êtes pas dans la ique.

Le dialecticien véritable et le logicien sérieux doivent cher- ır dans les profondeurs de la Raison éternelle les ordres lées où des principes qui leur paraissent contradictoires ccordent et s'harmonisent; c'est dans les hauteurs du nde intelligible que les intelligences divisées peuvent se ›procher et s'unir.

Ma méthode pour raisonner en politique est donc celle qui ıt compte de l'existence simultanée des principes néces- res. Loin de les sacrifier à un seul d'entre eux, je cherche es concilier, ou plutôt à m'accorder avec eux. Je m'efforce, ant que ma faiblesse peut me le permettre, de mettre ma son imparfaite en rapport avec la Raison universelle et rnelle.

La justice, la morale, la liberté, l'autorité, l'ordre, l'amour, là pour moi des lois qui me lient et me soutiennent; elles prêtent leur force logique; si j'en abandonnais une seule, ıe me sentirais plus dans la vérité.

Vous êtes donc, mon cher confrère, dans une grande er- r quand vous croyez que je dénie la bonté, la légitimité de ogique dans les discussions politiques; et ce n'est pas sans nnement que j'ai lu cette apostrophe dans votre lettre :

« La logique, *quoi que vous en disiez,* est à la société ce que la ligne à la géométrie. »

Où donc ai-je dit le contraire? C'est précisément ma pensée ; vous exprimez si bien dans ce passage. C'est ma méthode discussion que vous définissez en opposition à la vôtre.

Oui, je crois que la logique est l'instrument du raisonne- nt politique, comme la ligne, ou plutôt le triangle, est strument du raisonnement géométrique; non qu'il y ait ; rectitude et une ligne droite dans la logique, mais cette ıe imprégnée de la lumière, de la force et de l'amour qu'elle ise dans le foyer des vérités éternelles, ne détruit que l'er- ır et le mal, et ne sert qu'au triomphe du bien.

Je me suis laissé aller bien loin, mon cher conf
cette discussion de nos deux méthodes, parce q
dans leur différence la cause principale de no
ments.

Il ne me reste que bien peu d'espace pour
fond de votre lettre et ce qui constitue votre sy
tique.

Dans le système que vous exposez, tout n'est pas
entre nous.

J'admets, par exemple, que les moyens direct
par la législation pour combatttre le vol et le me
raissent malheureusement pas suffisants pour en
société, et qu'il faudrait, par des moyens indirec
autant que possible à ce qu'il y a d'inefficace d
des lois pénales. Ainsi, l'instruction saine des
être l'objet de la sollicitude des gouvernants. No
dans le système pénitentiaire tous les problèmes
résolus, mais d'autres questions également impo
été mal posées et mal comprises, ne serait-ce qu
colonisations. Je ne combattrai donc pas toutes v
sur certaines inconséquences qui subsistent dans
tion moderne, et vous me trouverez toujours ave
en signaler la portée funeste sur l'éducation des p
mais où je ne pourrai vous suivre, c'est dans le
vous donnez d'abandonner les moyens directs en
sai des moyens indirects, et de renoncer à quali
de crimes et de délits des attentats qui ont bien ré
caractère, et qu'on ne pourrait déclarer innocents
sables sans violer la morale et la raison.

Vous voulez, mon cher confrère, combattre la b
de nouveaux développements de la civilisation.
aussi ; mais convenez que ce serait un singulier m
civiliser les masses que de détruire en elles le sen
leur disant que le crime n'existe pas et qu'il n'y a
de liberté qui puisse être coupable en lui-même. S
gnement était donné par les gouvernements et
éclairées, ne craindriez-vous pas de voir la dépra
attentats prendre des développements tels, qu
moyens indirects seraient sans aucune valeur pou
la société de périr? Vous croyez que ce serait la

qui serait victorieuse; mais, si elle détruisait la morale, elle abandonnerait le combat, et ce serait la barbarie qui prévaudrait.

Voilà les terribles chances que vous nous conseillez de courir. C'est à y regarder à deux fois, vous en conviendrez, et ce conseil vaut bien la peine d'être examiné à fond.

Vous croyez avec une ferme confiance que le progrès incessant de la civilisation pourra rendre les attentats et les crimes moins nombreux qu'ils ne le sont aujourd'hui. Cette foi dans l'inconnu ne se trouve que dans les âmes généreuses; elle est digne de louange, parce qu'elle est un hommage implicite à la sagesse du gouvernemnnt providentiel qui nous conduit depuis le commencement des temps vers un but situé au delà des horizons de l'humanité. Pour faire l'œuvre divine, nous n'avons pas besoin d'être dans le secret de cette œuvre; il nous suffit d'avancer avec l'amour du bien dans le cœur. Tout homme qui marche sert le progrès. Il n'y a que les stationnaires qui soient des ouvriers inutiles. Quant aux rétrogrades, l'histoire de ces soixante années suffirait à nous prouver que les bénédictions de Dieu ne sont pas sur eux.

Mais cette foi que nous avons dans la sagesse divine doit-elle nous faire abandonner la sagesse humaine?

Ce serait folie d'agir ainsi.

C'est cependant ce conseil que vous donnez à une société troublée et menacée par la hardiesse — je pourrais dire par la témérité — de ses tendances. Après les théories socialistes de Saint-Simon et de Fourier, après l'*Icarie* de Cabet, après la centralisation du travail dans l'État par M. Louis Blanc, et les banques d'échange de M. Proudhon, vous voulez que nous renoncions aux moyens directs de répression, que nous déclarions le vol et le meurtre innocents, que nous brûlions nos Codes, nos catéchismes et nos livres de morale; que nous abolissions les tribunaux et que nous démolissions les prisons, et tout cela parce que la liberté, telle que vous la concevez, ne comporte aucune restriction, aucune règle!

Mais d'abord, votre théorie de liberté est-elle juste? C'est là une première question, et la preuve qu'elle ne l'est pas, c'est que vous êtes obligé, pour la défendre, de sacrifier la propriété

et le droit à l'existence de tous les individus, car lorsqu[illegible] d'entre eux est livré aux meurtriers, tous le sont.

Mais cette théorie, fût-elle aussi vraie qu[illegible] fausse, comment donc pourriez-vous croire que la société [illegible] obligée de s'immoler elle-même à une théorie absolue? [illegible] que pour elle le principe le plus absolu n'est pas la [illegible] de son existence?

Votre argumentation pour la conduire à ce suicide [illegible] sumée dans ce passage de votre lettre :

« Si la société ne tuait pas le meurtrier, si elle n'arrêtait pas le [illegible] leur, y aurait-il plus de voleurs et plus de vols, plus de meurtres [illegible] plus de meurtres? TOUTE LA QUESTION EST LA. »

C'est donc à UNE QUESTION que vous voulez que la société sacrifie? Je vous remercie pour elle!

Vous ajoutez :

« Je crois fermement que, loin de s'accroître, le nombre des vols et des meurtriers ne tarderait pas à diminuer, parce que... *plus le vol que serait grave et manifeste, et moins chacun hésiterait à payer la prime nécessaire pour le conjurer* à tout prix et par tous les moyens les plus efficaces. »

Le remède est-il aussi clair, aussi certain que le danger!

Quand tout le monde, effrayé du déchaînement des meurtriers et des voleurs, s'empresserait de payer sa prime d'assurance contre les risques de vol et de meurtre, que feriez-vous de l'argent, si vous vous êtes ôté les moyens directs d'arrêter les malfaiteurs et de les punir? Emploierez-vous cet argent en *moyens indirects*, en construction de réverbères et de chemins de fer? Prenez-y garde! la compagnie d'assurance qui ferait un emploi si incertain des primes de ses clients n'en augmenterait pas le nombre.

C'est ici le lieu, mon cher confrère, d'aborder cette idée d'introduire dans le gouvernement des sociétés les données et les combinaisons qui servent de base aux compagnies d'assurances, et de tout réduire, dans la politique et dans la morale, à des risques qu'on peut couvrir par des primes.

Cette idée, dont l'originalité vous appartient et qui semble

ccuper dans votre esprit une place dominante, ne se présente ans notre discussion que d'une manière incidente. Il sera onc difficile à nos lecteurs, comme à moi, d'en apprécier la aleur, et je crois vous rendre service en vous avertissant u'elle aurait besoin d'être expliquée.

S'agit-il de l'appliquer à l'impôt, en ce sens que la contri- ution de chacun de nous serve, en effet, à nous garantir ontre les risques d'anarchie, d'invasion du territoire, d'inon- lation des fleuves, d'attentats contre les propriétés et les ersonnes, cette idée n'aurait rien d'inacceptable, et l'innova- ion ne serait que dans les mots.

Nous sommes tous pour l'*impôt volontaire*, puisque nous isons, avec nos pères, que « l'impôt n'est légitime que lors- qu'il est consenti par ceux qui le payent. » C'est sur ce rincipe que nous nous sommes fondés, Genoude et moi, pour emander le vote universel.

Mais, si vous entendiez que la prime d'assurance pût avoir our effet de détruire le risque contre lequel on se fait assu- er; qu'ainsi on n'aurait pas besoin de combattre le mal; u'on lui aurait ôté même son caractère et son nom, par cela eul qu'on aurait porté son argent au caissier de la compa- nie, alors nous cesserions non-seulement de nous accorder, ais de nous comprendre.

Comment! parce que je me serais fait assurer contre le isque d'assassinat, l'assassinat cesserait d'être un crime? Si étais tué par un assassin, ce ne serait plus un mal, ni pour ui, ni pour la société, ni pour ma famille? On indemniserait es héritiers, direz-vous, et, le dommage étant réparé, per- onne n'aurait rien à dire. Le mort, assurément, ne réclame- ait pas; mais croyez-vous que sa famille se tiendrait pour onsolée? Y a-t-il un rapport possible entre une somme d'ar- ent et la somme d'affection que nous portons aux êtres qui ous sont chers? Voudriez-vous nous ramener à la loi des rancs-Saliens, où tous les crimes étaient tarifés?

Et ceux qui craindraient d'être assassinés à leur tour par la berté des meurtriers, pensez-vous que leur anxiété cesserait arce que la compagnie d'assurance aurait fidèlement rempli on engagement envers les parents des victimes tombées à urs côtés?

Si l'indemnité fixée pour un dommage détruisait la crimi-

nalité de l'acte qui produit ce dommage, on ne devrait donc pas poursuivre l'incendiaire d'une maison munie de la plaque? Si votre idée était juste et vraie, le nombre des incendies aurait diminué depuis que les assurances se sont généralisées: c'est le contraire qui a lieu, nous dit-on. Si l'on cessait de punir les incendiaires, croyez-vous que ce nombre n'en serait pas plus grand encore?

Vous ne voulez pas que l'assassinat soit un crime, du moment où il deviendra un sinistre; mais l'action d'incendier une propriété par haine ou par vengeance est-elle moins méchante parce que l'effet de cette action a pris le nom de *sinistre* dans la langue bureaucratique des assureurs?

Le contrat qui se fait entre une compagnie et des individus, pour réparer en faveur de ceux-ci certains dommages accidentels, n'a rien de commun avec la morale. Ces contrats sont des spéculations industrielles, bonnes au point de vue de l'économie sociale; la morale ne condamne pas les assurances; pourquoi les assurances condamneraient-elles la morale?

Si les assurances contre l'incendie, la grêle et les naufrages, les assurances contre les épidémies et même contre la mort n'empêchent ni les maisons de brûler, ni les vaisseaux de sombrer, ni le choléra, ni la mort, comment donc entendez-vous que les assurances contre l'assassinat et le vol préservent les citoyens d'être assassinés et volés?

Voilà, mon cher confrère, ce que vous ne ferez jamais comprendre à vos lecteurs, malgré tout l'esprit et toute la verve que vous dépensez dans cette thèse.

Au fond, les assurances sont un jeu de hasard, jeu dont les chances sont calculées sur des tables de probabilités à peu près certaines pour les assureurs, mais qui n'empêchent jamais le mal et ne peuvent le réparer qu'en partie après qu'il a été commis.

Que des armateurs qui ont mis leurs capitaux en commun pour équiper un navire soient indemnisés de la perte de leur argent et de leurs marchandises si ce navire fait naufrage, cela empêchera-t-il que les matelots et les passagers n'aient été livrés aux horribles angoisses d'une submersion? L'Océan rendra-t-il aux familles éplorées les victimes qu'il aura englouties, et l'humanité tout entière cessera-t-elle de frémir

pouvante en lisant les récits de cette catastrophe, parce
s des négociants, bien paisibles dans leurs hôtels confor-
les, auront encaissé le prix intégral de leur navire, et qu'on
r aura payé toutes leurs planches et jusqu'au dernier
dage?

Avez-vous entendu dire qu'après un sinistre de ce genre,
compagnies d'assurances maritimes et les armateurs aient
s des mesures pour rendre les vaisseaux plus solides?
urquoi voudraient-ils diminuer la probabilité d'accidents
lesquels s'établissent la spéculation des uns et la sécurité
autres? Le système des assurances, dans les cas qui dé-
ident de la puissance humaine, au lieu de porter les esprits
a prévoyance, les porte à l'insouciance. Comment donc
pliquer ce système au gouvernement des sociétés, dont le
oir est de combattre le mal dans ses causes et d'en dimi-
er les effets?

l y a, dans les accidents qui menacent perpétuellement
umanité, une nature d'intérêts que les assurances sont absc-
ent impuissantes à sauvegarder, et ces intérêts sont préci-
ent ceux qui nous touchent de plus près : ce sont les
rêts d'existence de chaque individu; c'est notre vie elle-
me, en péril sur terre comme sur mer dans notre lutte contre
éléments et contre la perversité humaine, plus dangereuse
ur nous que les fléaux physiques.

Vous le savez si bien, mon cher confrère, que, tout en con-
dant dans votre dialectique les mots de *risques* et de
mes, qui appartiennent aux sciences économiques, avec les
is de *liberté* et de *pénalité*, qui appartiennent à la science
itique, vous voulez que la société emploie toute son intelli-
ce, tous ses moyens de persuasion et d'instruction pour
pêcher les crimes de se multiplier.

Je n'ai point d'objection assurément contre cette extension
la prévoyance sociale, et je marcherai volontiers à votre suite
ur vous aider à rendre les hommes meilleurs, tant par les
yens indirects que par les moyens directs, à cette condition
tefois que vous ne commenciez pas par abolir la morale et
détruire dans l'esprit des masses les sentiments de justice
sont la base même de l'état social. Car ma raison me dit
si je brise *les freins* d'un convoi emporté à toute vapeur, il

me sera bien plus difficile ensuite de le modérer et de l'em-
cher de dérailler.

Les moyens directs, dites-vous, n'empêchent pas tous l
crimes : donc il faut abandonner ces moyens et se con
uniquement aux moyens indirects; mais ces derniers m
— vous le reconnaissez — n'auraient pas une efficacité
complète.

Si j'adoptais votre première conclusion, la conséq
logique de votre aveu, c'est que nous ne devrions em
contre la multiplication des meurtres et des vols ni les m
directs, ni les moyens indirects. Je ne raisonne pas ainsi
dirai : Si les moyens directs sont insuffisants, joignons-
core les moyens indirects.

Et encore me réserverai-je la discussion de ces moyens.

Je crois, comme vous, mon cher confrère, que la l
est bonne, et non-seulement la lumière intellectuelle,
encore la lumière physique. Je ne me borne pas à dire
vous : « Multiplions les réverbères; » j'appelle de mes
la lumière voltaïque. Il y a dix ans que je demandais à
lustre Arago, ce grand vulgarisateur de la science, — et
donne ce nom comme titre de gloire, car la vulgarisation
un degré de réalisation, — je lui demandais donc d'
au front des monuments de nos cités ces segments de
qui, en dissipant les ténèbres, rendraient plus difficile la
fession des voleurs. La nuit n'est pas seulement favo
la perpétration des crimes, elle inspire les mauvaises p
La loi des harmonies a une certaine puissance sur l'es
l'homme : ce qui est sombre dans le monde physique
pas sans affinité avec ce qui est sombre dans le monde
Si nous pouvions rendre le jour perpétuel, il y aurait
vices de moins.

Mais en faisant la lumière dans nos rues, faut-il l'
dans nos consciences? Je ne le pense pas, et vous ne le
pas plus que moi, puisque vous voulez envoyer part
nuées de précepteurs pour former la raison des popu
Mais la tâche de ces précepteurs sera rude, et l'effet d
enseignement sera fort incertain; car vous voulez qu'ils
comprendre aux populations que le vol et le meurtre,
licites qu'ils sont en eux-mêmes, sont des actes d'
gance « plus absurdes encore qu'ils ne sont odieux ».

ši vous affranchissez le meurtre de ce qu'il a d'odieux, ce a pis encore que de le mettre à l'abri de la pénalité, et je ins bien que la balance *du calcul* ne soit difficile à établir profit du bien, quand ces deux éléments de déterminaı seront écartés; mais ce moyen est si peu pratique, perttez moi de vous le dire, qu'il n'y a guère lieu de s'en ocıer.

Juant à vos autres moyens indirects, j'admets ceux qui ısisteraient à rectifier autant que possible les opinions qui cours sur la guerre, sur le duel, sur les conquêtes et tous abus de la force. Là, mon cher confrère, vous êtes dans le i, et vous y êtes avec éloquence. On ne saurait trop flétrir abus de la force matérielle. Mais plus vous éprouverez orreur contre le meurtre régulièrement organisé, plus vous ıiblirez votre thèse : « que le meurtre individuel n'est pas crime et qu'il n'y a pas lieu de le haïr et de le punir. »

'e borne ici ma discussion sur le fond de vos idées; mais e fini de répondre à votre troisième lettre? Je sens que ma he n'est pas complétement remplie, car cette lettre conıt, pour ainsi dire, autant de propositions que de lignes.

Puis-je suivre dans les airs toutes les fusées dont se comıe ce feu d'artifice? Mon esprit et celui de mes lecteurs reeraient devant ce travail. Je ne l'entreprendrai pas; mais veux cependant examiner quelques-unes de ces fusées ouissantes, ne fût-ce que pour faire admirer à quel art ıs ont dû leur éclat.

Vous invoquez, mon cher confrère, un grand nombre d'auités à l'appui de vos opinions. Tous les noms des grands ıseurs qui ont éclairé l'humanité sont accumulés dans re discussion, comme pour ôter à vos idées tout ce qu'elles : de personnel et de singulier.

Je pourrais vous répondre comme Pascal, notre maître à s dans la polémique : « Des moines ne sont pas des raions. » Mais je ne traite pas si légèrement les esprits médiifs, cloîtrés ou non. Quiconque se consacre au travail de la ısée a droit à mon attention, car les esprits qui méditent semblent au lac profond. Ils réfléchissent le monde moral quelque agité que soit le lac à sa surface, il est bien rare on n'y voie pas quelque rayon de lumière et quelque re. du ciel.

Voyons donc si ces autorités que vous accumulez sont bien pour vous, comme vous le croyez.

Vous me citez Kant, disant :

« Le droit *se déduit de la raison*; tout y est de nécessité logique; la *peine est le redressement d'une inconséquence logique.* »

C'est bien ! Kant déduit tout de la raison, de la raison éternelle, entendez-vous bien, de cette « raison que le *raisonnement* manifeste », comme vous le dites vous-même. Le raisonnement, pour lui, est un instrument de déduction. Pour vous, il est la source même du droit, et le droit lui-même. Kant reconnaît *la peine* comme la conséquence logique du mal, et vous voulez abolir *la peine*. Kant est contre vous, et il est pour moi.

Vous me citez de Maistre, exprimant cette pensée :

« Nulle erreur ne peut être utile, comme nulle vérité ne peut nuire. »

Cela prouve-t-il que de Maistre pensait avec vous que la liberté de l'assassinat était la vraie liberté? L'homme qui a fait l'apologie du bourreau serait bien étonné de se voir invoqué par vous en faveur de l'impunité du crime !

Vous me citez madame de Staël, écrivant cette belle parole :

« On trouve *dans les vérités éternelles* des ressources contre les erreurs passagères. »

Madame de Staël reconnaissait des vérités éternelles. N'est-ce pas au nom de ces vérités que je vous combats?

Vous me citez cette pensée de Vauvenargues :

« Il n'y aura pas d'erreurs qui ne périssent d'elles-mêmes, rendues clairement. »

C'est bien ce que je crois, et c'est pour cela que je discute; mais Vauvenargues ne dit pas que les crimes ne soient que

des erreurs. Et quand ils ne seraient que cela, Vauvenargues ne dit pas qu'avant de périr d'elles-mêmes, ces erreurs n'auraient pas tué quelqu'un.

Vos citations, mon cher confrère, n'ajoutent aucun poids à vos opinions; je vais maintenant examiner succinctement quelques-uns des arguments que vous avez tirés de votre fonds.

Vous me dites :

« Un homme est plus ou moins esclave, mais il n'est pas plus ou moins libre. »

Ainsi parle la méthode rectiligne, qui part de l'absolu pour arriver à l'absolu; mais la logique nous dit que ce qui est enlevé à la servitude est donné à la liberté.

Vous me dites :

« La liberté relative n'est pas la liberté, c'est l'arbitraire tempéré.

» La liberté réglementée n'est pas la liberté, c'est la réglementation. »

C'est très-brillant; mais je pourrais dire également : La liberté du vol n'est pas la liberté, c'est le vol;

La liberté d'assassiner n'est pas la liberté, c'est l'assassinat.

Votre forme d'argumentation est donc un glaive à deux tranchants, sans valeur dans la polémique.

Vous attaquez, par une argumentation spécieuse, cette définition de la liberté que j'ai opposée à la vôtre : « La liberté » est le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. » Ainsi, me dites-vous, on ne pourra pas attaquer l'esclavage, parce qu'on nuirait aux possesseurs d'esclaves ; ni les abus, parce qu'il y a des gens qui en vivent ; ni l'hypocrisie, ni l'idolâtrie, parce qu'il n'y a pas de mal qui, dans un certain sens, ne soit le bien de quelqu'un. Que n'allez-vous jusqu'au vol et au meurtre, qui seraient aussi le bien du voleur et du meurtrier ?

Mais dans cette définition *banale*, comme vous l'appelez, la raison publique sous-entend le droit, dans la possession qu'il

est interdit d'attaquer. En réalité, on ne nuit pas à un possesseur d'esclaves en détruisant une nature de propriété injuste, qui le rend odieux à l'humanité et trouble sa conscience quand il en a. On ne nuit pas à l'idolâtre en détruisant la superstition qui le dégrade, ni à l'hypocrite en le forçant à être franc et loyal; pas plus qu'on ne nuirait au voleur de profession en le forçant d'être honnête homme.

En voulant nous prouver que le crime n'est pas punissable, vous arrivez à cette proposition, dont la portée est immense dans notre discussion :

« Qui n'a pas de raison n'a pas de liberté.

» Qui ne raisonne pas ou qui ne raisonne plus est un enfant, un idiot ou un fou. »

Que ferez-vous d'un idiot qui s'approprie le bien d'autrui et d'un fou furieux qui commet des meurtres? Vous trouverez sans doute assez raisonnable qu'on les arrête et qu'on les enferme.

Prenez garde ! vous rétablissez par le raisonnement les tribunaux, les prisons et même la torture ; car on met aux fous la camisole de force.

Je vois bien que vous rendez à la société, par votre logique, la sécurité que vous lui aviez enlevée. Mais que gagnera votre liberté absolue à ce qu'un assassin soit emprisonné à Bicêtre au lieu de l'être à Mazas?

Vous le voyez, mon cher confrère, il est bien difficile à une intelligence humaine de sortir de la raison des choses. Quelle que soit la hardiesse de son vol, elle est ramenée du pays des chimères au monde des réalités sociales. En voulant nous donner une liberté excessive, vous nous feriez retomber dans l'arbitraire. J'aime mieux la liberté réglée par la raison universelle et par la morale que celle qui s'en affranchit. Laissons les jurisconsultes juger les actes moraux et les médecins juger les maladies. Laissons les assurances nous indemniser des ravages causés par la grêle, et les magistrats nous préserver des voleurs, des faussaires et des *garroteurs ;* et nous, publicistes, cherchons, dans la mesure de nos forces, à agrandir

chaque jour la sphère de la liberté en fortifiant celle de la morale.

C'est le seul moyen qui nous soit donné de servir l'humanité.

Croyez, mon cher confrère, à tous mes sentiments affectueux et dévoués.

H. DE LOURDOUEIX.

A MONSIEUR DE LOURDOUEIX

Rédacteur en chef de la GAZETTE DE FRANCE

IV

Mon très-cher et très-honoré confrère,

De notre controverse, aussi courtoise de votre part que de ma part elle est sérieuse, doit-il résulter finalement entre nous un accord quelconque ou, au contraire, un dissentiment plus marqué? Sera-t-elle utile, sera-t-elle vaine? Conséquemment devons-nous la continuer, ou devons-nous la clore? Je la continue, parce que, s'il n'en doit naître aucun accord, il en jaillira du moins des éclairs, et qu'un véritable contradicteur tel que vous est un avantage qui a manqué à ces graves et mémorables débats, où il a fallu y suppléer par un contradicteur imaginaire, tel que l'Étranger dans le dialogue de Platon sur la royauté, ou tel que le Sénateur dans le dialogue du comte de Maistre sur la justice humaine et la divinité du bourreau.

Vous vous abusez, mon cher contradicteur, quand vous dites que, vous aussi, vous voulez la liberté! Non, non, vous ne voulez pas effectivement la liberté. Entre nous, qui essayons d'aller au fond des choses, ce que vous voulez, ce

que vous décorez du nom de Liberté, c'est l'Autorité, mais l'autorité restreinte, l'autorité éclairée, l'autorité bien intentionnée, l'autorité tutélaire, l'autorité héréditaire, l'autorité royale, l'autorité idéale, l'autorité, enfin, toujours protectrice, jamais oppressive, telle que votre esprit solitaire se plaît à la rêver, mais telle que le passé séculaire prouve, hélas! qu'elle n'a jamais existé.

Tout pouvoir divisé périra. Ce qui a été justement dit du pouvoir impersonnel, de l'Autorité, je le dis du pouvoir personnel, de la Liberté.

L'histoire est là pour l'attester : toute liberté qui n'est pas la liberté indivisible est une liberté imaginaire et précaire, une transaction, une transition. La liberté qui ne suffit pas à se protéger efficacement elle-même est une liberté mortellement menacée qui, pour échapper aux risques douteux du meurtrier, se livre aux coups certains du tyran; une liberté de Gribouille, qui, pour éviter d'être mouillée, se jette dans l'eau. La prétendue liberté qui ne saurait exister sans l'intimidation et l'échafaud est la sœur jumelle de la prétendue vérité qui ne saurait exister sans l'inquisition et le bûcher.

Mon cher confrère, vous êtes sincèrement catholique; conséquemment, vous croyez en Dieu, au jugement dernier, au paradis, au purgatoire, à l'enfer. Sur quoi donc alors vous fondez-vous pour distinguer entre la liberté de faire, la liberté de dire, la liberté de penser, pour les séparer, pour limiter et condamner celle-là, pour ne pas limiter et ne pas condamner celle-ci?

Un père a trois fils et un domaine.

Le plus jeune des trois fils, impatient d'hériter, se surprend parfois à penser que son père est doué d'une santé trop robuste et d'une existence trop longue; l'avant-dernier, non moins impatient de jouir de la fortune qu'il convoite, ne se borne pas à le penser : il le dit à l'aîné, qui, plus impatient encore que ses deux frères et dépassant ce que le plus jeune a pensé, ce que l'avant-dernier a dit, abrége la vie de son père.

La justice divine, à laquelle vous croyez, la justice divine, à laquelle rien ne doit rester caché, ni actions, ni paroles, ni intentions, la justice divine distinguera-t-elle entre ces trois

fils insensés? Je dis insensés, car ils auront empoisonné source le désir d'avoir des enfants : car ils se seront condamnés à la crainte perpétuelle, s'ils ont des enfants, que ces enfants ressemblant à leurs pères, n'en souhaitent aussi la mort, l'avouent, ne la hâtent? La justice divine distingue entre ces trois frères, condamnés par eux-mêmes à se défier constamment chacun l'un de l'autre, complices de fait, ils ne seront plus frères que de nom : ils plus de garanties réciproques ; ils n'auront plus de mutuelle; ils n'existeront plus que pour se craindre se mépriser.

Ma conclusion, devançant votre réponse, est ce que la raison interdit de faire, elle interdit de l qu'elle interdit de faire et de dire, elle interdit de L'être raisonnable n'a donc pas la liberté de pens ne se reconnaît pas la liberté de dire ; il n'a pas la dire ce qu'il ne se reconnaît pas la liberté de faire.

Qu'un obstacle empêche une source de jaillir, e c'est ce que fait pareillement l'homme que la forc de faire ce qu'elle ne l'empêche pas de dire, ou pêche de dire ce qu'elle ne saurait l'empêcher de p venge de la force par l'adresse ; ce qu'il n'ose fai ment, il tente de le faire ténébreusement. Il s'exerc impunissable et à faire passer sous le déguisement raîtrait monstrueux et serait puni sans masque. Il vol en fraude ; il le diversifie, l'assouplit, le rend in et presque méconnaissable; il n'affronte pas la p l'élude.

Je demande donc à la raison, ce centre de l'homme marchant dans sa liberté, plus que vous dez à la force, car la raison seule peut former de sincères, des hommes logiques ; la force ne form hommes dissimulés, des hommes inconséquents. « l » peut persuader l'homme, elle ne fait que des hy a dit Fénelon.

Je demande à la raison, cette culture de l'h l'homme, non-seulement la condamnation du mer vol, mais encore la condamnation de toute pensée toute pensée de meurtre, demeurât-elle à l'état

intention, tandis que la force croit avoir tout fait quand elle a emprisonné le voleur et guillotiné le meurtrier.

« Tous les êtres ont leurs lois : les bêtes ont leurs lois, » l'homme a ses lois », a dit Montesquieu. De ce que je demande à la raison, cette loi de l'homme, loi naturelle, loi de sa supériorité relative, loi de sa souveraineté sur la matière ; de ce que je lui demande d'affranchir l'homme de toutes les lois factices, dites lois positives, vous tirez cette conclusion que j'admets, « en dehors de l'homme, une raison indépen- » dante de l'individu, puisque son raisonnement le conduit à » la connaître et lui sert à la démontrer » ; j'admets, sans entrer dans la distinction scolastique entre l'objectif et le subjectif, j'admets l'existence de la raison ni plus ni moins que j'admets l'existence de la vérité, de la force, du mouvement, de la chaleur, de la lumière.

Comment la lumière se prouve-t-elle? Par elle-même, par l'impuissance relative de l'ombre dissipée.

Comment la chaleur se prouve-t-elle? Par elle-même, par l'impuissance relative du froid remplacé.

Comment le mouvement se prouve-t-il? Par lui-même, par l'impuissance relative de l'immobilité rompue.

Comment la force se prouve-t-elle? Par elle-même, par l'impuissance relative de la résistance vaincue.

Comment la vérité se prouve-t-elle? Par elle-même, par l'impuissance relative de l'erreur démontrée.

Comment la raison se prouve-t-elle? Par elle-même, par l'impuissance relative du raisonnement réfuté.

Donc, ce que le raisonnement est impuissant à réfuter et ce qu'il est tout-puissant à démontrer, voilà ce que je nomme la raison. La raison, c'est le droit du plus fort immatériellement, comme la force est la raison du plus fort matériellement. Le droit du plus fort logiquement me suffit pour condamner sans appel le meurtre et le vol.

Vous prétendez que je suis inconséquent, parce que je considère comme n'ayant pas ou n'ayant plus sa raison l'individu qui va, par le meurtre ou le vol, droit au but que se propose sa haine ou sa convoitise. « Trouvez donc, me dites-vous, » trouvez donc à lui opposer une considération quelconque » qui ne soit pas puisée dans une obligation morale méconnue » par lui et déclarée sans valeur par vous-même, puisque vous

» ôtez toute criminalité au vol et au meurtre ! Trouve
» pour condamner sa géométrie, un argument qui ne
» pas la vôtre ? »

Je vous réponds : Choisissez, par voie de supposition,
toutes les prisons du globe, le malfaiteur le plus habile
justifier ; faites-lui prendre contre moi la défense du
vous verrez si je serai embarrassé à prouver « à l'homme
» veut de l'argent, et qui se détermine à le prendre
» poche de son voisin, que son raisonnement est erroné,
» son moyen n'est pas en rapport direct avec son but. »

Un voleur ne vole pas uniquement pour voler ; il vole
posséder. Si votre voleur trouve qu'il a eu raison de
dans la poche de son voisin l'argent qu'il désirait faire
dans la sienne, il se condamne conséquemment lui-
donner raison au voleur qui agira à son égard en vertu
même raisonnement. De quelque subtilité que votre
soit doué, il sera contraint de confesser son inconséquence
son absurdité.

Si votre voleur, ayant tort logiquement, pouvait
son mathématiquement, qu'est-ce que cela prouverait ?
prouverait uniquement que, hérissée de lois pénales et
tant trop sur l'intimidation, la société imprévoyante a
subsister contre elle le calcul des probabilités au lieu
mettre de son côté ; cela prouverait l'imperfection, cela
verait l'impuissance d'une société qui, pour appui,
force à la raison. Funeste préférence ! car la force,
nombre : or, il peut arriver tel jour où la force
soit en pleine possession d'elle-même. Ce jour-là, ne
pas l'ignorance qui ferait la loi ? ne serait-ce pas la
qui l'appliquerait ? N'est-ce pas pour s'être endormi
longtemps l'oreille sur l'échafaud que, le surlendemain
1789, la France s'est réveillée, la tête sous la guillotine
prévision de ce risque, qu'après trois révolutions
demi-siècle, on ne saurait d'imaginaire, trouvez
autre frein social que la raison humaine, ce frein
prévision de ce risque, qui a sa place marquée au
probabilités, comment les civilisés, qui sont les plus
matériellement, mais les plus faibles numériquement,
pliquent-ils pas sans relâche à joindre à la force
qu'ils ont la force numérique qui leur manque ? En

termes, comment, pour grossir leurs rangs et conjurer le péril, ne s'appliquent-ils pas, à tout prix et par tous les moyens, à diminuer le nombre des barbares, le nombre des hommes incultes? Je ne le comprends pas, je ne l'ai jamais compris. Mais qui prévoit de trop loin s'expose à marcher seul : c'est ce qui m'est arrivé sous trois régimes différents et sous plus de vingt ministères, tous aveuglés par l'optimisme. Avoir raison trop tôt n'eût été qu'un mince inconvénient, si malheureusement je n'avais eu raison trop vite, ce qui a fait dire stupidement que ce que j'avais prévu, je l'avais préparé ; que ce que j'avais annoncé, je l'avais causé.

Aussi ce qui vous rassure, mon cher confrère, est précisément ce qui m'effraye ; le droit de punir, qui vous paraît une arme nécessaire, me paraît une arme dangereuse, très-dangereuse, à l'emploi de laquelle on ne saurait trop tôt renoncer pour en prendre une autre moins défectueuse.

Mais d'abord, ce qui se qualifie ainsi droit est-il un droit?

Si tous les hommes sont frères, ainsi qu'on nous l'enseigne dès l'enfance, ainsi que vous devez le croire, quel droit un homme a-t-il d'en punir un autre?

Si c'est un droit, où se puise-t-il? Pourriez-vous me le dire? Vous le chercheriez en vain dans l'Evangile, vous ne l'y trouveriez pas. Tendre l'autre joue à qui vous a frappé, c'est décontenancer le fort, c'est l'adoucir, c'est le désarmer ; rendre le bien pour le mal, c'est dérouter le méchant, c'est l'étonner, c'est le dominer ; ce n'est pas les lapider, ce n'est pas les punir.

Si ce n'est pas un droit, comment le fait s'explique-t-il? Il s'explique et je l'explique par la barbarie ; il s'explique et je l'explique par l'impuissance des sociétés primitives à se constituer et à se consolider autrement que par ce moyen sommaire.

L'homme ne punit pas la cheminée qui fume et qui chauffe mal ; il cherche pourquoi elle fume, et c'est en la perfectionnant qu'il finit par l'empêcher de fumer.

L'homme ne punit pas la chaudière qui éclate et donne la mort ; il cherche pourquoi elle a éclaté, et ne se repose qu'après l'avoir rendue moins sujette aux explosions.

L'homme ne punit pas la tuile qui tombe et qui blesse ; il

cherche pourquoi elle a tombé, et apprend ainsi à l'agraler plus solidement, etc., etc.

Pourquoi l'homme civilisé, l'homme ingénieux, l'être immatériellement supérieur, prendrait-il moins de peine pour façonner à son image l'homme barbare, l'homme dangereux, l'être immatériellement inférieur, qu'il en prend pour empêcher la cheminée de fumer, la chaudière d'éclater, la tuile de tomber? Pourquoi tant de soins donnés, tant d'efforts employés au perfectionnement des choses défectueuses? Pourquoi si peu de soins donnés, si peu d'efforts employés à la culture des hommes incultes?

Me direz-vous qu'il y a des hommes qui naissent tellement vicieux, que ce serait en vain qu'on tenterait de les corriger? Gardez-vous, mon cher contradicteur, de me faire cette réponse avant d'en avoir calculé toute la portée; car, si vous admettiez qu'il y a des hommes qui naissent moralement difformes, comme il en est qui naissent difformes physiquement, je vous demanderais pourquoi deux poids, pourquoi deux mesures? Je vous demanderais pourquoi rendre les uns responsables de leur difformité morale, lorsque l'on ne rend pas les autres responsables de leur difformité physique? pourquoi punir ceux-là lorsqu'on ne punit pas ceux-ci? Je vous demanderais pourquoi ne pas donner au malpensant, au maldisant, au malfaisant les soins qu'on donne au malportant et au contrefait? pourquoi ne pas traiter l'esprit comme on traite le corps? pourquoi ne pas soumettre le premier aux mêmes études que le second? Pourquoi la psychologie ne marcherait-elle pas de pair avec la physiologie? Pourquoi continuer à punir au lieu de chercher à guérir? pourquoi s'appliquer à réprimer au lieu de s'ingénier à réformer?

Telle est la tendance des hommes à punir que, s'ils le pouvaient, ils traduiraient Dieu à leur barre, l'accuseraient d'homicide, parce que, diraient-ils, la mort est son œuvre; l'accuseraient d'attentat à la propriété, parce que la faute, diraient-ils, en est à lui si la foudre a incendié la maison, si la grêle a dévasté la vigne, si la pluie a inondé le pré ou si la sécheresse a brûlé le champ. Telle est la tendance des hommes à punir que, vous le savez, chez les Grecs, le Prytanée jugeait et condamnait les animaux lorsqu'ils avaient concouru à quelque meurtre; que, plus tard, au moyen âge et même dans

es quatorzième, quinzième et seizième siècles, on faisait le procès aux chenilles, aux rats, aux mulots qui commettaient les dégâts, et à tous les autres animaux qui avaient tué ou blessé hommes, femmes ou enfants. L'information se faisait contradictoirement ; on nommait à la bête un curateur ou un avocat pour la défendre. En 1313, un taureau indompté s'étant échappé, et ayant rencontré un homme, le perça de ses cornes. Cet homme ne survécut pas à ses blessures. Charles, comte de Valois, sur les terres duquel cet événement avait eu lieu, avait ordonné d'arrêter le taureau et de lui faire son procès. Les officiers du comte de Valois se portèrent sur les lieux, prirent les informations requises, et, après avoir constaté la vérité du fait et la nature du délit, ils condamnèrent le taureau à être pendu. L'exécution eut lieu aux fourches patibulaires de Moizy-le-Temple. En 1497, une truie, qui avait mangé le menton d'un enfant du village de Charonne, fut condamnée par sentence du juge à être assommée. On ordonna en outre que ses chairs seraient coupées et jetées aux chiens. Les condamnations de ce genre se comptent et pourraient se citer par milliers. Déjà l'homme a renoncé à juger, à condamner, à punir l'animal ; un jour, il renoncera à juger, à condamner, à punir son semblable.

Si j'insiste, comme je le fais, sur la nécessité pour l'homme civilisé de renoncer au droit de punir qu'il s'est attribué, ne croyez pas, mon cher confrère, que ce soit, de ma part, amour des vaines discussions ou disette de questions fécondes ; loin de là, les questions me débordent et les discussions me détournent de mes études ; si j'insiste sur l'abolition de toute pénalité légale, c'est que cette abolition est fondamentale, c'est qu'elle est clé de voûte, c'est qu'il est aussi impossible de diviser ce qui est indivisible : — liberté de faire, liberté de dire, liberté de penser, — qu'il est impossible de fermer les portes à la domination quand on les a ouvertes à l'intimidation ; c'est qu'en tout temps et en tout pays, la pénalité légale a été l'école de la servitude, l'échelle de l'usurpation, l'arsenal de la tyrannie.

Comment, avec le bourreau à la base, empêcher le tyran au faite? Réfléchissez-y. Point de bourreau sans peines ; point de peines sans lois ; point de lois sans un pouvoir assez fort pour les faire exécuter. S'il est assez fort pour les faire exécuter,

comment, en admettant qu'elles soient justes, l'empêcher de les violer, de les fausser, de les éluder? Sans la force, avec la force, contre la force, qu'est-ce que la loi? Je vous laisse le choix des preuves; prouvez-moi que je me trompe, je désire sincèrement me tromper, quand je crois que la liberté humaine, sans l'impunité légale, ne saurait exister définitivement; je vous en prie, prouvez-moi que liberté et pénalité sont deux termes dont l'un n'est pas la négation de l'autre; je vous en supplie, prouvez-le-moi et ne vous bornez plus à m'appeler « *absolutiste de la liberté*, » qualification qui, d'ailleurs, ne me blesse point et que je ne repousse pas. Pourquoi la repousserai-je? Est-ce ma faute si la logique ne se scinde pas? Ai-je inventé la liberté? Puis-je l'empêcher d'être elle-même? Puis-je empêcher que les trois angles d'un triangle soient égaux à deux droits? Après m'avoir rappelé que « la géométrie est la me- » sure de la terre par la loi du triangle, dont l'angle est le » principe, et que l'angle suppose deux lignes qui se joignent » et se servent mutuellement de point de départ », vous ajoutez qu'il ne suffit pas « qu'une ligne soit droite pour avoir une » valeur géométrique, qu'il faut encore qu'elle s'appuie sur » une autre ligne » ; puis vous me demandez « sur quelle » ligne je m'appuie pour tirer de l'idée de liberté toutes les » déductions absolues que je vous oppose? Est-ce sur le » devoir? Est-ce sur la morale? Est-ce sur la justice? Est-ce » sur la raison universelle? »

Je vous réponds :

Je ne m'appuie ni sur la raison prétendue universelle, ni sur la justice, ni sur la morale, ni sur le devoir, je n'en ai pas besoin; car la liberté n'est pas rectiligne, elle est triangulaire. Elle a trois côtés, trois angles :

Donc, elle est un triangle. Par la liberté, comme par le triangle qui sert à mesurer la terre, je mesure l'humanité avec la même exactitude, la même certitude. La liberté est ma mesure. Je ne prends pas le contenu pour le contenant; je ne me sers pas de la raison prétendue universelle, de la justice, de la morale, du devoir, qui varient selon les lieux et les temps, pour mesurer la liberté; je me sers, au contraire, de la liberté géométrique pour mesurer le devoir, la morale, la justice, la raison prétendue universelle. Supprimez la liberté de faire, le triangle conserve son sommet, mais il perd sa base. Ce n'est plus le triangle.

Toutefois, rassurez-vous, l'homme ayant la liberté de faire ce qu'il a la liberté de dire, ce qu'il a la liberté de penser, n'a pas plus la liberté de tuer, de voler qu'il n'a la liberté de penser, de dire, de faire que 2 et 2 égalent 5. Qu'on lui apprenne à raisonner comme on lui apprend à compter! Qu'on lui apprenne à se gouverner comme on lui apprend à obéir! Meurtre et liberté, vol et liberté, sont des mots qui ne sauraient s'accoupler; ils se heurtent, se contredisent, s'excluent, parce que la liberté étant le raisonnement, ainsi que je crois l'avoir péremptoirement prouvé, est la condamnation souveraine du meurtre et du vol. Désormais, mon cher confrère, dites le meurtre, dites le vol, comme je dis la force, comme je dis la loi; mais ne dites plus, cela n'est pas digne de vous, la liberté du vol, la liberté du meurtre: elles n'existent pas, elles ne sauraient exister, pas plus sous le régime de l'impunité légale, attaqué par vous, que sous le régime de la pénalité légale, attaqué par moi.

La liberté, étant le raisonnement, est la logique du bien.

Le raisonnement étant le calcul, la liberté comporte donc la précision d'une science exacte; elle peut conséquemment s'enseigner et s'appliquer comme telle.

Voilà ce que je soutiens.

Qu'importe ensuite que le meurtre et le vol se nomment crimes ou qu'ils se nomment erreurs, si l'évidence, ce châtiment, ce redressement naturel de l'erreur, est plus efficace que la potence, ce châtiment, ce redressement social du crime!

Mais laissons là les mots, quelle qu'en soit cependant ici l'importance, et venons aux moyens.

L'expérience est faite du régime de la pénalité légale. Ce que produit ce régime, on le sait; c'est à la fois votre avantage et votre désavantage sur moi dans cette controverse.

L'expérience n'est pas faite du régime de l'impunité légale, de la substitution du frein de la raison au frein de la force, de la destruction de la barbarie par la civilisation, de l'extinction du risque par l'assurance. Ce que produirait ce régime, on ne le sait pas encore; c'est à la fois aussi mon désavantage et mon avantage sur vous dans ce débat.

Oui, vous l'avez dit, ce que je rêve, ce que je cherche, ce que je veux, c'est la transformation de la société, se nommant l'État, en une vaste assurance mutuelle contre tous les risques susceptibles d'être prévus, prévenus, combattus, anéantis, amoindris, répartis, réparés; c'est la transformation de l'impôt forcé et improportionnel au service rétribué en prime volontaire et proportionnelle au risque spécifié.

Vos objections, que je vais transcrire, sont celles-ci :

« Mais, quand on se sera empressé de payer sa prime d'assurance contre les risques de vol et de meurtre, que fera-t-on de l'argent, s'il n'est pas employé à arrêter les malfaiteurs et s'il ne sert pas à les punir? »

A cette première question, à cette première objection que vous m'adressez, je ne puis que vous répéter ce que déjà je vous ai répondu : On emploiera l'argent à *prévenir* les risques de meurtre et de vol, en *supprimant* les risques d'ignorance populaire et de barbarie relative. Tout homme inculte étant considéré comme un péril social, tout homme qui naîtra recevra la culture nécessaire au plein développement de sa raison. Il n'y aura plus d'hommes incultes. Ne sera-ce pas de l'argent bien employé? Ne sera-ce pas de l'argent mieux dépensé que celui qui sert à apprendre aux hommes à s'entre-tuer en prévision du risque de guerre et d'invasion, risque si facile à anéantir?

« Le payement de la prime d'assurance aura-t-il pour effet de détruire le risque contre lequel on se sera fait assurer? »

A cette seconde objection je répondrais en m'étonnant que

vous me la fassiez encore, vous, un contradicteur sérieux, vous, un contradicteur de bonne foi et de haute intelligence, qui devez dédaigner de vous arrêter aux objections superficielles de la foule ignorante. Oui, le payement de la prime, d'assurance aura pour effet, sinon d'anéantir absolument le risque, du moins de le réduire considérablement, si la prime, centralisée et élevée à sa plus haute puissance, n'est pas détournée de son cours et reçoit l'application que je viens d'indiquer.

« L'encaissement d'une somme d'argent qui sera une indemnité sera-t-il une consolation, et y a-t-il un rapport possible entre une somme d'affection qui aura été douloureusement blessée et une somme d'argent qui sera spécialement payée? »

A cette troisième objection, je réponds que l'objet principal de la prime d'assurance contre le risque d'ignorance populaire et de barbarie relative est moins de payer une indemnité après le meurtre que d'accomplir tous les progrès nécessaires pour que la pensée de meurtre, paraissant de plus en plus barbare, trouve de moins en moins accès dans la tête d'aucun être sociable, et que l'idée de tuer son semblable, par avidité ou par cruauté, ne vienne pas plus que l'idée de le manger. J'ajoute que, bien qu'il paraisse difficile d'établir le rapport entre une somme d'affection qui aurait été douloureusement blessée et une somme d'argent spécialement payée, on n'en voit pas moins très-souvent, trop souvent peut-être, des familles attaquer judiciairement en instance, en appel et jusqu'en cassation, des compagnies de chemins de fer, à l'effet d'obtenir d'elles les dommages-intérêts les plus considérables possibles à raison de parents tués dans une rencontre ou dans un déraillement de convois. La crainte pudibonde d'un rapprochement avec la loi des Francs-Saliens n'arrête nullement ces familles, ce qui indiquerait que l'idée d'une compensation pécuniaire, si incompatible qu'elle paraisse avec un deuil d'héritiers, ne choque pas autant que vous le supposez les cœurs affligés. Si la nature humaine est ainsi faite, c'est elle qu'il faut accuser; ce n'est pas moi.

« Est-ce que les assurances contre les incendies, contre les naufrages, empêchent les maisons de brûler, les vaisseaux de sombrer? Les

assurances n'ont-elles pas pour effet de porter les esprits à l'insouciance plutôt qu'à la prévoyance? »

A cette quatrième objection, je réponds : Est-ce que l'assurance telle qu'elle existe, opération de compagnies qui se bornent à répartir le risque, est le dernier mot de l'assurance telle qu'elle peut et doit être, attribution de l'État et transformation de l'impôt? Si les maisons, si les navires que l'on construit maintenant sont moins sujets aux incendies, aux naufrages que les navires, que les maisons que l'on construisait autrefois, on n'a qu'à marcher devant soi dans cette voie naturellement indiquée du perfectionnement des choses, et l'on arrivera pareillement à rendre de moins en moins probables les risques, de plus en plus rares les sinistres, dont la diminution continue, sinon l'anéantissement complet, sera la raison d'être de l'État. Sous le régime de l'État assureur et de l'Individu assuré, la prévoyance individuelle consiste à payer sa prime proportionnelle. Cela suffit pleinement quand l'État est la prévoyance organisée, c'est-à-dire quand il applique à l'organisation de la prévoyance toutes les ressources qu'il appliquait à l'organisation de la force. L'intérêt de l'État assureur et l'intérêt de l'Individu assuré étant identiques, l'assurance par l'État ne saurait être assimilée à l'assurance par les Compagnies.

« S'il faut renoncer aux *moyens directs*, qui sont la répression et l'intimidation pénale, parce que ces moyens n'empêchent pas tous les crimes, par voie de conséquence ne devra-t-on pas renoncer aussi aux *moyens indirects*, qui seraient l'assurance et la prévoyance sociale, puisque ces moyens ne conjureraient pas, eux non plus, tous les risques? »

A cette cinquième objection, je réponds que si j'ai élevé la voix contre les moyens directs, ce n'est pas seulement parce qu'ils sont insuffisants, mais surtout parce que la pénalité légale me paraît ralentir le progrès social, la civilisation laissant alors agir l'intimidation au lieu d'agir elle-même, l'effet qui se montre étant plus facile à atteindre que la cause qui se cache. Je crois à la civilisation, cette grande école mutuelle de tous par chacun et de chacun par tous, une puissance que je ne

crois pas à l'intimidation, cet enseignement arriéré du bas âge des peuples. Là, mon cher confrère, est le différend entre vous et moi : faites qu'il soit possible de concilier efficacement la pénalité légale avec la prévoyance sociale ; faites que celle-là ne paralyse pas celle-ci, et il ne m'en coûtera point de cesser d'être exclusif. Mais si l'incompatibilité résulte de la nature des choses, ne vous en prenez qu'à elle.

« Pour former la raison des populations, que ferez-vous? Enverrez-vous des nuées de précepteurs chargés de faire comprendre aux populations que le vol et le meurtre, légalement impunis, sont rationnellement interdits? »

A cette sixième objection, je réponds que point ne serait besoin d'envoyer la nuée de précepteurs dont vous parlez; pour les rendre inutiles, il suffirait d'établir l'Inscription universelle : « Compte ouvert à tout enfant qui naît dans la com» mune, grand-livre de la population de chaque État, grand» livre où chaque homme a sa page, laquelle s'appelle » *Inscription de vie* (1) » ; il suffirait de rendre indispensable à chacun cette Inscription de vie, cette Police d'assurance certifiant l'époque et le lieu de la naissance, le lieu de la résidence, attestant l'identité, servant de passeport, de carte électorale, de livret de profession, etc., etc., rédigée de telle sorte qu'aucun renseignement nécessaire n'y soit omis, portant avec elle-même son propre contrôle, car elle est visée chaque mois par le percepteur, et une place est réservée au juge de paix pour y consigner telle attestation que le porteur de ladite *Inscription de vie* peut être requis de produire.

Ainsi un individu que vous ne connaissez pas, ou que vous ne connaissez qu'imparfaitement, se présente-il à vous, soit pour nouer des relations d'intérêts, soit pour obtenir de l'ouvrage, soit pour vous emprunter de l'argent, soit pour vous louer un logement, soit pour se placer chez vous comme

---

(1) Voir page 372, cette Inscription de vie dans le volume intitulé *l'Impôt*; voir aussi, au commencement de ce volume, page 37, *la Politique universelle*, le livre III, intitulé *l'Inscription universelle*.

homme à gages, etc., etc., vous lui demanderez de vous justifier, par son Inscription de vie, qu'il mérite votre confiance.

« L'Inscription universelle, en immatriculant l'homme et en lui ouvrant, dans la commune où il est né, un compte constamment tenu à jour, rend les recherches aussi faciles et aussi certaines qu'elles le sont devenues lorsqu'on s'est avisé de placer au coin de chaque rue le nom de la rue, au-dessus de chaque porte le nom de la porte, ou sur l'enveloppe de chaque lettre le nom du destinataire, le nom de l'état, le nom de la ville, le nom de la rue et le numéro de la maison (1). L'*Inscription de vie*, ou *Police d'assurance générale et spéciale*, qui est à l'impôt converti en assurance ce que l'essieu est à la roue, ce que le gond est à la porte, devient l'axe sur lequel tourne la société. L'*Inscription de vie*, l'Inscription individuelle et universelle n'a pas seulement pour objet la perception de l'impôt forcé transformé en prime volontaire, l'*Inscription de vie* a encore un autre effet : c'est de donner le moyen d'abolir toutes les peines afflictives. La pénalité est d'origine servile. A Rome, le citoyen libre qui avait encouru la servilité de la loi était déclaré ESCLAVE DE LA PEINE, *servum pœnæ*... La justice humaine, qui tient dans ses mains une balance et un glaive, n'y doit plus tenir qu'une balance. Elle doit peser, elle ne doit plus frapper. L'infaillibilité seule possède ce droit supérieur. Or la justice humaine, qui a condamné Jésus à mourir crucifié, peut-elle se croire et se prétendre infaillible? La justice humaine, ce jour-là, n'a-t-elle pas signé à tout jamais la condamnation de la justice pénale?... Constater le fait sans même qu'il doive être besoin de le qualifier crime ou délit, c'est punir le coupable : car c'est le vouer, selon l'indulgence ou la rigueur des temps et des pays, au blâme, au mépris, à l'exécration. La peine ne doit pas aller au delà, ni rester en deçà. *Alors le châtiment du crime commis, c'est le crime constaté*; le bourreau du criminel, c'est le criminel lui-même. Le magistrat reçoit contradictoirement les témoignages contraires et les pèse; dès qu'il les a pesés, sa mission est remplie, son œuvre est terminée; *il a constaté le fait, il n'a pas condamné l'homme*. L'homme n'est plus jugé par l'homme, l'homme n'a plus d'autres juges que sa conscience, son pays, son siècle. *Constater* le crime *commis* doit être désormais son seul châtiment, châtiment plus terrible que celui qui consiste à le *punir*; mais de la rigueur de ce châtiment, le coupable ne pourra se prendre qu'à lui-même : s'il le trouve trop dur et trop long, ce sera son affaire de chercher comment, ayant commis la faute, il pourra l'expier, la réparer, se la

(1) Voir, plus haut, *la Politique universelle*, pages 38 et suivantes.

faire pardonner. En donnant pour unique châtiment au crime *commis* le crime *constaté*, que fait la société? Elle oblige ainsi le coupable à fuir au bout du monde le lieu de sa faute; elle l'y oblige, non par un texte de loi, mais par l'impossibilité absolue de s'envelopper dans l'ombre; elle lui inflige un supplice égal à celui qui consistait, avant l'ordonnance de 1670, à écrire sur le front du coupable la peine qu'il avait encourue, car à toute porte inconnue à laquelle il frapperait pour demander asile, et quelque acte civil ou politique qu'il voulût accomplir, il lui serait demandé d'exhiber son *Inscription de vie*, ce qu'il n'oserait faire. *Expatriation publique pour cause de honte publique!* Quelle admirable peine, et comme celle-ci relèverait une nation à ses propres yeux d'abord, et ensuite aux yeux de tous les autres peuples! » (1)

Mais je ne me bornerais pas à instituer l'Inscription universelle, je constituerais encore la Commune et la Corporation sur les bases que j'ai indiquées (2) et qu'il serait trop long de rappeler ici.

« Que ferez-vous de l'idiot qui se sera approprié le bien d'autrui, ou du fou qui aura commis un meurtre? Si vous l'arrêtez, que gagnera votre liberté à ce que le malfaiteur soit renfermé à Bicêtre au lieu de l'être à Mazas?

A cette dernière objection, la seule grave que, selon moi, vous m'ayez faite, je vous réponds que, sous le régime de l'impunité, je ferai de l'idiot et du fou ce que, sous le régime de la pénalité, vous en faites dans tous les cas où l'idiotisme et la folie ont été médicalement constatés. Dans les autres cas douteux, je mettrai le malfaiteur, objet de la réprobation générale, dans la nécessité de solliciter lui-même, comme une faveur, son expatriation pour cause de honte publique et de réprobation universelle.

Bien que sommaire, si cette réponse est trop longue, prenez-vous-en un peu à vous-même, mon cher confrère, car il y a des objections que vous ne vous fussiez pas donné la peine

---

(1) *La Politique universelle* : La Justice universelle. — Chapitre I : Organisation judiciaire. — Chapitre II : Réforme pénale.

(2) *La Politique universelle*. Livre IV : Le Vote universel. — Chapitre I : Exercice de la Souveraineté. — II. Composition et division de l'État. — III. Constitution de la Commune. — IV. Constitution de la Corporation.

de me faire si vous eussiez pris la peine de feuilleter, dans la *Politique universelle*, le livre VI, qui traite de la Justice universelle, de l'Organisation judiciaire et de la Réforme pénale; et de déployer, dans *l'Impôt*, l'Inscription de vie ou Police d'assurance qui y est annexée. Vous dites, il est vrai, que l'idée de substituer le régime de l'assurance au régime de l'intimidation ne s'est présentée dans notre discussion que « d'une » manière incidente » ; j'en conviens, mais il était impossible que cette idée ne s'y présentât pas en y réclamant une grande part, puisqu'elle est la base sur laquelle j'assois la liberté, que, faute de cette base solide, j'ai déjà vue tant de fois s'élever à demi, et s'écrouler toujours avant d'atteindre le faîte.

ÉMILE DE GIRARDIN.

A MONSIEUR ÉMILE DE GIRARDIN

IV

Très-cher et honoré confrère,

Votre observation sur l'avantage des controverses sérieuses, comparées aux controverses fictives, est de toute justesse. Je serais donc volontiers pour vous l'*Étranger* de Platon et le *Sénateur* de de Maistre, si mon patriotisme ne repoussait l'un de ces titres, si mon humilité ne s'effarouchait de l'autre.

Notre discussion ne sera point vaine, comme vous paraissez le craindre. Non-seulement elle éclaire une des plus importantes questions de la civilisation moderne, mais, si je ne me trompe, elle a produit déjà quelque ébranlement dans la rigide consistance de vos idées sur la liberté. Je trouve, en effet, dans votre quatrième lettre, une appréciation du meurtre et du vol qui ne peuvent se rapporter qu'à cette loi morale, à ces sentiments de justice dont vous aviez fait une complète abstraction dans vos lettres précédentes.

Vous me dites :

« Je demande à la raison, cette culture de l'homme par l'homme, non-seulement LA CONDAMNATION du meurtre et du vol, mais encore LA CONDAMNATION de toute pensée de vol et de meurtre. »

Et ailleurs :

« Le droit du plus fort immatériellement me suffit pour CONDAMNER sans appel le vol et le meurtre. »

Ce mot CONDAMNER suppose évidemment qu'il y a une justice universelle à laquelle vous sentez le besoin de donner satisfaction. Je n'ai jamais douté, croyez-le bien, que ces sentiments ne fussent dans l'intime de votre âme ; et si l'intérêt de votre thèse vous obligeait à les laisser de côté, j'étais bien sûr que la discussion les ferait sortir du coin ténébreux où vous les enfermiez. Reste à savoir maintenant si cette thèse pourra subsister devant eux ; et si le mot *condamnation* et le mot *pénalité* ne sont pas liés entre eux par une chaîne logique tellement forte, que, ne pouvant la rompre, vous êtes obligé de la porter.

N'est-ce pas, en effet, une pénalité véritable que celle qui contraindrait un homme à porter sur lui cette feuille d'Inscription où seraient constatées toutes les turpitudes, toutes les iniquités de sa vie, et à exhiber cette feuille, soit pour trouver le travail nécessaire à son existence, soit pour former quelque relation de société ou d'affaires, soit pour se marier, soit pour aller d'un lieu dans un autre ?

Oui, c'est bien là, comme vous le dites, « une pénalité ter» rible », car le coupable serait dans la situation de ces condamnés de l'ancienne loi anglaise devant lesquels toute porte devait se fermer, et auxquels tout le monde était tenu de refuser le pain et le sel. Dans de certains cas, ce supplice serait la peine de mort, et quelle mort ! La guillotine et la pendaison vaudraient mieux.

Quoi ! ce livre d'Inscription où tous les actes de la vie extérieure seraient constatés, où ne pourraient figurer ni le remords qui expie, ni le repentir qui régénère, ni les larmes qui effacent la honte du péché ; ce livre implacable devrait être ouvert à la curiosité, à la malignité, à l'envie, à la rivalité, comme à la défiance et à la prudence des familles ! Combien d'hommes trouveraient des protecteurs, des amis, des associés, une compagne, si toutes les fautes de leur jeunesse, tous les égarements de leur raison étaient consignés exactement sur un livre ouvert à tous les yeux ?

serait comme une confession publique permanente, in-
tution que la mansuétude de la religion du Christ a jugée
p forte et trop dure pour l'humaine fragilité.

« Quel est celui, demandait le grand Condé, qui ne vou-
lrait pas pouvoir arracher quelques pages de son histoire? »
vous croyez, mon cher confrère, que la loi serait assez
issante pour empêcher un homme de *perdre* sa feuille d'In-
iption, d'en altérer des passages, de commettre le crime
faux pour couvrir ses autres crimes? La tentation serait
ande, convenez-en, et l'art des contrefacteurs aurait là un
bile contre lequel il vous serait dificile de trouver des ar-
ments.

Votre pénalité serait donc impuissante, comme le sont toutes
lois draconiennes. Vous supposez les voleurs et les assassins
r trop simples, quand vous croyez qu'ils s'expatrieraient
pour cause de honte publique » ; ils vous diraient, comme
bert Macaire : « Moi, quitter ma belle patrie ! » Ils reste-
ient dans la société, et ils s'arrangeraient pour que leur
uille d'Inscription mentionnât des prix de vertu.

Mais, impuissante ou puissante, votre loi est une pénalité,
, pour qu'elle soit acceptable, il faut supposer des fautes et
s crimes commis ; par conséquent, une morale gravée dans
s consciences, une justice universelle et absolue exigeant la
nition des infractions qu'on lui fait subir. Qu'importe que
s juges se bornent, comme vous le voulez, à constater les faits
r la feuille d'Inscription, en s'abstenant de les qualifier? Ils
t fait une enquête, entendu des témoins, ayant dans leur
nsée la criminalité de l'acte qu'ils veulent constater et les
nséquences terribles de la constatation. Ce sont des justi-
ers astucieux qui vous cachent le coup dont ils vont vous
apper, et qui, par un raffinement de sévérité, vous obligent,
mme les Juifs du Golgotha, à porter vous-même l'instrument
votre supplice.

Ainsi, vous admettez la condamnation et la pénalité, et
ns plusieurs passages de votre lettre vous les appelez par
ur nom. Donc vous admettez la morale et la justice, à côté
votre liberté. Comment donc pouvez-vous nous dire dans
même lettre que vous ne vous servez pas de la justice, de
morale, du devoir, pour mesurer la liberté ; que vous vous
rvez, au contraire, de la liberté géométrique pour mesurer

le devoir, la morale et la justice? Comment déniez-vous toute justice, toute morale, tout devoir qui met obstacle à la liberté de faire? Comment, enfin, soutenez-vous que « *liberté et pénalité* sont deux termes qui s'excluent » ?

Si l'homme, pour être libre, doit pouvoir faire ce qu'il veut, sans que le vol et le meurtre eux-mêmes soient des crimes; si cette liberté porte avec elle le droit absolu et le communique à tous ses actes; si la pénalité la tue, pourquoi donc proposez-vous une pénalité de fait entraînant la honte, le bannissement et la mort? Vous détruisez donc la liberté, comme la détruit, selon vous, le Code pénal.

Et remarquez bien que, dans l'ordre social en vigueur, le juge n'empêche pas le meurtre, il le constate, le condamne et le punit. En quoi différez-vous de lui? Vous le constatez avec les mêmes formes, car vous parlez d'enquêtes et de témoignages; vous admettrez bien apparemment les plaidoyers; car vous ne retrancherez pas le droit de défense quand la constatation aurait des conséquences si graves pour l'inculpé. Vos juges le condamnent *in petto*, et les juges de la société actuelle le condamnent ouvertement. Vous le punissez sans lui faire connaître l'arrêt de sa peine, qui est quelquefois la mort, et les juges actuels prononcent leur jugement à la face du ciel et de la terre. Qu'est-ce que ces questions de forme peuvent faire à la question de fond? L'image d'une pénalité terrible n'en sera pas moins présente à la pensée de tous; et cette image, cette justice DOMINERA LA LIBERTÉ DE FAIRE.

Il faudra voir, avant de se déterminer pour le mal, la réaction légitime des idées de morale et des sentiments de justice. Il faudra même voir la pénalité de la misère, de la honte, de l'expatriation et de la mort. Sera-t-on libre, pleinement libre, comme vous entendez qu'on doive l'être, devant ces images? Sera-t-on plus libre qu'on ne l'est aujourd'hui devant la crainte de la cour d'assises? Encore une fois, mon cher confrère, qu'est-ce que votre liberté pourra gagner à cette réforme de nos Codes?

Que devient donc devant de tels résultats cette assimilation que vous voulez faire entre les accidents physiques « qu'on ne » punit pas, mais qu'on répare », et les crimes contre la propriété et les personnes que, selon vous, on doit réparer et non punir? La cheminée qui fume, la locomotive qui éclate, la

qui tombe, sont des êtres bruts régis par les lois du
le physique. Voulez-vous leur assimiler des êtres intelli-
qui sont régis par les lois du monde moral ?
les crimes étaient des accidents analogues aux accidents
ques, la pénalité terrible que vous proposez contre les
nels serait bien injuste !
suis fondé à dire que vous vous êtes rapproché de moi
votre dernière lettre ; et, tout en croyant fermement que
pénalité n'est pas applicable, je ne vous ferai plus le re-
de désarmer la société, systématiquement et intention-
nent, pour la sacrifier à votre conception de la liberté.
is ne venez plus me dire que ma liberté à moi n'est pas
erté, qu'elle est l'autorité. Ma liberté, j'en conviens, se
ine avec l'autorité, et c'est à mes yeux l'avantage que
système a sur le vôtre ; — mais votre liberté, pour se
ire seule et appuyée triangulairement sur elle-même, en
-elle moins la domination de la raison universelle, de la
le universelle, de la justice éternelle ? Je crois avoir
i sa dépendance à l'égard de la morale et de la justice ;
s sa situation à l'égard de la raison.
us contestez l'universalité de la raison, la RAISON OBJEC-
— c'est vous qui avez introduit dans notre discussion ce
le la scolastique ; — mais comment pouvez-vous mainte-
tte négation quand vous avez dit que « le raisonnement
rait à manifester la raison » ? Il y a donc au-dessus de
me une raison qui est l'OBJET de son raisonnement ? Cette
n, qui comprend les rapports des principes nécessaires
me les rapports vrais de toutes les idées entre elles,
raison éternelle que nous découvrons, que nous nous
prions en raisonnant, peut-elle dépendre de la liberté
ine ?
ilà la question qui existe entre nous et que je suis embar-
de discuter ici, faute de savoir dans quelle opinion vous
fixez sur ce point fondamental. Tantôt vous me dites que
iberté, c'est la raison humaine, qu'elle est le raisonne-
nt, que vous vous servez de la liberté pour mesurer la
on prétendue universelle » ; tantôt la raison, pour vous,
nt « le frein de la liberté ». Ce qui prouve une dualité
deux lois, dont l'une domine l'autre. Vous allez jusqu'à
à l'homme, au nom de la raison, la liberté de voler et

de tuer, la liberté de faire le mal et même la liberté de le ser. Vous donnez à la raison la force d'un calcul math tique, et vous demandez qu'on apprenne à l'homme à ra ner comme on lui apprend à compter. Vous croyez dan demment qu'en apprenant à raisonner juste, il décou cette raison universelle, cette RAISON OBJECTIVE, cette vraie que le voleur ignorant ne voit pas, quoique en n nant, et qui exclut le vol et le meurtre !

Mais prenez-y garde, mon cher confrère, voilà bien mites, bien des freins, bien des altérations de votre absolue ! Tout à l'heure, la justice et la morale offrai déterminations de l'homme méditant un délit ou un cri perspective de la honte qui se rapporte à la morale, d'une pénalité terrible qui se rapporte à la justice; voici tenant la raison unique qui vient lui montrer les conséq prochaines ou éloignées de l'acte sur lequel il délibère, le liera si étroitement, selon vous, qu'il lui sera imp de commettre cet acte, et que la société n'aura rien à cri

Il me semble que votre liberté n'est pas beaucou *libre* que la mienne, et qu'elle est liée bien plus court puisque vous ne permettez pas même à l'homme d'a par la pensée le mal que je lui interdis seulement d'a dans sa volonté et de mettre en acte.

C'est cependant après avoir limité ainsi dans vos tions la liberté humaine, que vous venez m'en offrir la tion sous la figure absolue et divine du triangle !

Dois-je prendre pour géométriquement exacte votre tion de la liberté au moyen d'une figure triangulaire veux bien, en réservant mon droit de critique.

Je reconnais volontiers que les trois faces de votre ont des rapports logiques très-saisissants, et qu'elles sent au premier aspect s'appuyer mutuellement, qu pût avec tout autant de raison déduire chacune de formules de sa voisine, en les plaçant dans une ligne Ainsi le mot *Liberté*, qui se trouve dans toutes les troi mence cette ligne et la finit, de même que dans votre ce mot règne dans les trois faces, de sorte que c'est la liberté qui se formule elle-même.

Triangle ou ligne droite, votre liberté est isolée monde intelligible.

Dans le premier cas, si votre triangle est réel, les angles sont soudés, et aucune autre idée, aucun autre principe, aucune autre loi ne peut s'introduire entre vos trois formules.

Dans le second cas, dans l'ordre rectiligne de ces formules, aucune autre ligne droite ne pourrait les toucher; car plusieurs lignes droites forment des parallèles qu'on peut prolonger à l'infini sans qu'elles se rencontrent.

Or, c'est précisément cet isolement de la loi de liberté que je condamne comme devant être nécessairement fausse ; car il n'y a pas qu'une loi et qu'un principe nécessaires dans l'ordre moral, il y en a plusieurs. Plus vous me présenterez votre liberté comme s'appuyant sur elle-même, se concentrant en elle-même, se nourrissant de sa propre substance, plus je la croirai chimérique et vaine, et inapplicable à l'humanité.

Pourquoi cela ? C'est qu'en réalité la liberté, qui n'est que le choix entre le bien et le mal, qui ne peut faire que le bien soit le mal et que le mal soit le bien, suppose précisément ce que vous niez, un bien et un mal objectifs, c'est-à-dire tout un monde moral avec ses deux pôles opposés, avec ses lois, sa logique, ses conséquences nécessaires liées de telle sorte aux principes, qu'on n'est pas libre de refuser les conséquences quand on a admis le principe, qu'on ne peut éviter celles-là qu'en abandonnant celui-ci ; que l'homme qui s'est dégagé d'un principe appartient, — *volsist ou non*, comme parlaient nos pères, — au principe opposé, sous peine de n'avoir aucune position sociale dans le monde logique, et d'être écrasé, ballotté et froissé par les conséquences de tous les principes, sans pouvoir trouver ni repos, ni force, ni dignité, ni liberté.

Ou l'un ou l'autre, mon cher confrère : ou votre triangle est sérieux et réel, ou il est illusoire et chimérique. S'il est réel, les angles adhèrent tellement, qu'aucun rayon de l'éternité ne pourra passer entre ses trois faces et pénétrer dans son sanctuaire ; s'il n'est pas réel, ces trois faces laissent entre elles des interstices par lesquels s'introduiront les vérités nécessaires de l'ordre social.

Dans le premier cas, votre liberté, isolée dans le monde moral, placée en quelque sorte en dehors de la Divinité et de la vie, sera une théorie sans valeur, propre tout au plus à amuser l'esprit.

Dans le second, cette liberté sera, en dépit de sa forme

triangulaire, ce qu'est ma liberté à moi, une loi divine comme les autres lois, devant se combiner et s'arranger avec elles toutes.

Telle est bien certainement, croyez-moi, votre liberté triangulaire.

Je ne veux, pour le prouver, d'autre exemple que celui des trois fils placés en présence d'un héritage dont la vie de leur père les sépare.

Rappelons que votre triangle a trois faces : *Liberté de penser*, — *Liberté de parler*, — *Liberté de faire*, et voyons si ces trois faces sont tellement soudées, que les principes de morale, de justice, de droit, de devoir ne puissent passer entre elles.

L'un de ces trois fils, dites-vous, pense que son père vit trop longtemps, l'autre le dit, le troisième tue son père.

Si les trois faces de votre triangle étaient chacune à l'égard des autres dans des rapports nécessaires, ou, pour suivre votre image, si elles s'adaptaient si parfaitement, qu'aucune idée autre que l'idée de liberté ne pût trouver jour entre elles, celui des trois fils qui a eu la pensée que son père vivait trop longtemps aurait passé de la liberté de penser à la liberté de parler, et de la liberté de parler à la liberté de faire. Il aurait *nécessairement* tué son père. Votre triangle serait devenu un instrument de parricide. Mais les choses ne se sont point passées ainsi : cet homme a repoussé cette mauvaise pensée, avec exécration sans doute. Sa liberté n'est donc pas allée jusqu'à la seconde face du triangle. Pourquoi cela ? Qui a arrêté cette liberté ? Il y a donc eu dans le triangle une autre idée, un principe étranger au principe de liberté, tel que vous le concevez ? Direz-vous que cette force étrangère est celle du raisonnement ? Soit, mais dans ce cas le raisonnement n'est donc pas la liberté, comme vous le dites. Si cela était, il ne serait pas venu la neutraliser dans toute sa force, dans l'absolu de votre triangle.

A la vérité, un des frères de cet homme a passé de la première face à la seconde, de la *liberté de penser* à la *liberté de parler* ; il a exprimé, il a *extériorisé* l'odieuse pensée que le premier avait rejetée loin de lui ; mais il s'est arrêté là. Il n'a donc pas subi non plus cette force logique, cette puissance absolue du principe figuré par votre triangle. Ces deux hommes n'ont donc

pas été libres, selon vous ; car leur liberté n'aurait pas parcouru ces trois termes qui constituent la vérité absolue de l'idée, et vous soutenez contre moi que la liberté qui n'est pas absolue n'existe pas.

Quant au troisième fils, celui qui a passé de la *liberté de penser* à la *liberté de parler*, de la *liberté de parler* à la *liberté de faire*, le triangle s'est, j'en conviens, reflété dans sa vie. Mais de quelle façon, grand Dieu ? Par le parricide ! Si, comme vous le croyez, cet homme a subi la force absolue et nécessaire des trois termes de la liberté, a-t-il été plus libre que ses deux frères ? Il l'aurait été moins, à mon avis ; car il aurait été fatalement ou logiquement entraîné au parricide par cela seul qu'il aurait eu la pensée que son père se trouvait entre lui et l'héritage convoité. Votre idée de liberté absolue et indivisible serait donc transformée en esclavage !

Mais, du moment où tous les principes, toutes les idées de la sphère divine, telles que la morale, la justice, la raison universelle, la loi qui oblige tout être intelligent à aimer et à respecter l'être intelligent auquel il doit la vie ; du moment, dis-je, où toutes ces notions du bien et du mal, du juste et de l'injuste, du beau et de l'horrible, ont pu s'introduire dans l'esprit de ces hommes, leur liberté a été réelle : l'un s'est déterminé pour la morale ; l'autre pour les jouissances sensuelles que l'héritage de son père lui promettait ; le troisième, entraîné d'abord, s'est arrêté cependant devant le crime. La justice de Dieu saura bien distinguer entre ces trois frères, et la complicité forcée que vous êtes porté à établir entre eux, sans doute pour la gloire de votre triangle, — pour maintenir l'unité de ces trois termes et l'indivisibilité de la liberté, — ne sera point admise au tribunal de la justice suprême. Comment, en effet, celui des trois frères auquel la pensée du crime s'est présentée, qui l'a repoussée et n'a parlé à qui que ce soit de sa tentation et de son triomphe, serait-il complice du crime pensé, parlé, et accompli par un autre ? Cela est impossible à croire, et votre liberté détruirait la justice.

Vous le voyez, l'exemple que vous produisez prouve contre votre thèse. Il prouve que votre liberté, conçue et présentée dans sa forme géométrique, au lieu d'être une et indivisible, est au contraire divisible à chacun de ses trois termes. Il prouve aussi que votre triangle n'est point hermétique, comme

vous le pensiez. Qu'est-ce donc? C'est tout simplement votre première ligne droite que vous avez brisée en trois angles, sans doute par déférence pour mes observations premières, mais qui n'a pas perdu sa direction rectiligne, puisque vos trois sortes de libertés : *liberté de penser*, *liberté de parler*, *liberté de faire*, ont entre elles un ordre hiérarchique et gradué qui ne se prête pas à la forme triangulaire.

Il faut renoncer à concevoir la liberté comme s'appuyant sur elle-même, et voir en elle une idée comme les autres idées, une loi des intelligences comme les autres lois qui partent de la sphère divine, et que nous devons chercher à combiner et à mettre d'accord dans notre esprit, si nous voulons rétablir l'ordre et l'harmonie dans nos sociétés humaines.

Assurément, l'idée d'autorité et l'idée de liberté, conçues dans leur sens absolu, présentent un antagonisme inconciliable; et plus on poussera loin les déductions droites de ces deux idées, plus on agrandira l'abîme qu'on aura fait entre elles.

Cependant, tout en raisonnant droit, on sera dans le faux. Pourquoi cela? Parce que le parallélisme des principes est une chimère; tous partent d'un point commun. L'unité dans la diversité est la loi de l'univers; c'est la vérité fondamentale qui éclaire tout le travail logique des esprits; c'est la note tonique du concert. En harmonie musicale, si les exécutants ne se sont pas accordés sur la même tonique, vainement ils seront habiles musiciens, tous joueront faux, même en jouant juste.

Disons-le donc avec assez d'insistance pour fixer votre attention et celle des lecteurs : quoiqu'il y ait plusieurs principes, il y a un principe des principes. Qui ne le sait pas, ou qui l'oublie, est condamné à devenir pour l'humanité un instrument de division, de conflits, de guerre et d'anarchie.

L'esprit qui perd de vue l'idée d'un Dieu unique, source de toute vérité, est voué à l'erreur.

Comprenons bien ce raisonnement :

S'il y a un principe des principes, il ne peut y avoir d'antagonisme ni entre les principes, ni entre les conséquences

vraies de tous les principes. Cette proposition est d'une logique inattaquable.

Donc, l'idée d'autorité et l'idée de liberté ne sauraient être opposées l'une à l'autre; leur antagonisme n'est qu'une erreur de notre esprit.

Et en effet, cet antagonisme disparaît dès que nous tenons compte de l'unité des principes.

Je vous offre, mon cher confrère, en échange de votre triangle, la magnifique procession logique qui se montre à nous dès que nous nous plaçons au point de vue de l'unité des principes.

1° L'autorité — dont le nom signifie : *ce qui vient de l'auteur* — est le principe de la liberté; car Dieu a voulu que l'homme fût libre.

2° La liberté — au moyen de la délégation — donne l'autorité, soit pour un temps déterminé, soit pour un temps indéfini, et le pouvoir ainsi constitué est obligé de respecter la liberté. Il le doit, d'abord parce qu'elle vient de Dieu, et ensuite parce qu'il vient d'elle.

Voilà toute la science politique et l'explication de tous les événements de notre histoire moderne.

Cette théorie, qui défie la critique, résout le problème de la réconciliation de l'autorité et de la liberté.

Elle satisfait la pensée et purifie les cœurs. Mise en pratique dans les sociétés, elle y rétablirait et y maintiendrait l'ordre, l'harmonie et la prospérité.

Elle serait le bonheur de la terre et la joie du ciel.

Qui donc fait le désaccord et le trouble, et l'état de guerre civile dans lequel vivent les sociétés modernes? Ceux qui, méconnaissant cette génésie de l'autorité, la font venir de Dieu et la donnent directement aux rois sans qu'elle passe par la liberté humaine, et ceux qui, méconnaissant l'origine divine de la liberté, la conçoivent comme existant par elle-même et en déduisent les conséquences absolues, sans nul souci des lois immuables qui constituent la raison de Dieu, la sagesse de Dieu.

N'en déplaise à ces deux sortes d'absolutistes, nous disons : L'autorité qui détruit la liberté, qui viole la justice, offense la morale et blesse l'humanité, n'est plus l'autorité. De même, la liberté qui détruit l'autorité, la justice et la morale, n'est plus la liberté.

Cette liberté n'est qu'une idée métaphysique, une abstraction; elle n'est certainement pas une idée sociale, car la société est la réalisation et l'accord de tous les principes vrais. Une idée isolée ne peut, par ses déductions, former une agrégation durable d'intelligences. Car les intelligences n'ont pas seulement besoin de liberté, elles ont besoin de justice, elles ont besoin d'ordre et de vérité.

L'idée de liberté ne saurait raisonnablement conduire à la négation des autres idées, car elle les suppose toutes. L'homme est libre, dit-on; mais libre de quoi ? Il est libre de se déterminer entre le bien et le mal. — Il y a donc un bien, il y a donc un mal, indépendants de la liberté; car personne ne croira qu'elle puisse faire que le bien soit mal et que le mal soit bien.

De ce que je veux la liberté sans exclure l'autorité, vous dites que « ma liberté est celle de Gibrouille, qui se jette dans » l'eau de peur de se mouiller. »

Mais ma liberté n'a pas qu'une peur, elle en a deux. Elle ne craint pas seulement la tyrannie du pouvoir central, elle craint aussi, et autant pour le moins, une autre tyrannie dont vous ne paraissez avoir nul souci : la tyrannie du voisin. On peut se soustraire à la tyrannie du pouvoir en se mettant à distance de lui; car, en cas de danger trop grand de ce côté, on trouverait peut-être encore dans notre France, toute centralisée qu'elle est, quelque coin de montagne où il n'y aurait ni chemin de fer ni télégraphe, et où l'autorité centrale ne pourrait venir chercher le citoyen paisible et le penseur inoffensif. Mais, s'il n'y avait pas d'autorité, où trouverais-je un refuge contre mon voisin déguisé en agent municipal qui viendrait, au nom de la loi, m'imposer une religion stupide, une constitution absurde, un symbole et un serment contraires à ma raison et à ma foi? Qui me protégerait contre les voleurs de jour et de nuit, contre les chauffeurs et les brigands? Ne voyez-vous pas en Angleterre, ce pays si fier de sa liberté, les habitants des cités appeler de tous leurs vœux l'augmentation du nombre de sergents de ville pour les protéger contre les *garroteurs?*

Mais vous me dites : « L'autorité, par cela seul qu'elle » existera, sera oppressive et arbitraire; si elle est assez forte » pour faire exécuter les lois, elle sera assez forte pour les violer. »

Je ne m'étonne pas de vous voir élever cette objection; il est tout simple que l'autorité se présente à votre esprit dans toute sa portée absolue, puisque c'est ainsi que vous concevez la liberté; mais n'existe-t-il pas de préservatifs contre les excès de l'autorité; et si la raison vous semble suffisante pour purifier la liberté, pour la régler et la modérer, comment serait-elle impuissante pour purifier, régler et modérer l'autorité?

En résumé, mon cher confrère, vous me jetez trop inconsidérément peut-être dans le pôle opposé de celui où vous vous placez. Vous m'appelez votre *contradicteur;* je le suis en effet sur beaucoup de points, mais je ne me crois pas obligé d'être dans l'absolu, parce que la nature de votre esprit vous y porte. Je ne conteste pas tout ce que vous affirmez, je ne repousse pas tout ce que vous proposez. Je crois, avec vous, que l'empire de la raison doit perfectionner les gouvernements et les peuples; que l'instruction bien dirigée doit avoir pour but et pour effet d'épurer les mœurs, de rendre tous les rapports sociaux plus faciles et plus sûrs, à la condition, toutefois, que cette instruction sera saine et solide, qu'elle portera sur la morale et sur le devoir au lieu de porter uniquement sur l'intérêt.

Mais, permettez-moi de vous le dire, vous n'êtes point juste envers la société, quand vous lui reprochez de se confier uniquement dans la répression des crimes; de ne rien faire pour les prévenir et pour guérir ces difformités des âmes, plus dommageables et plus hideuses que celles du corps. La société, sans doute, maintient la répression, parce que, dans le combat qu'elle soutient contre le mal, elle est bien obligée de repousser la force par la force, si elle ne veut pas que le mal fasse irruption et la détruise. Mais elle ne se borne pas à cela, comme vous semblez le croire; son travail est grand, et l'honneur en revient à tous les hommes de bien qui, par les écrits, par les exemples et par les œuvres, s'efforcent d'affermir la raison publique, de l'éclairer, de la délivrer des préventions et des passions qui l'ont si longtemps troublée, de l'arracher aux errements de l'esprit de parti et aux chaînes des fausses théories. Le malheur est que ces moyens, jugés par vous les seuls efficaces, ne le sont pas assez; que la prédication du bien n'atteint pas les profondeurs du mal; que

les faits subversifs qui dominent depuis soixante ans dans toute l'Europe enchaînent encore les peuples sur les parois de l'abîme.

Comment délivrer l'Europe de ces faits, qui forment une chaîne fatale sous le poids de laquelle les générations s'épuisent? Il n'y a pour cela qu'un moyen : c'est d'appeler l'esprit public dans les principes vrais. Aidez-moi dans cette tentative, mon cher confrère; apportez dans cette œuvre de salut social votre sagacité supérieure et vos brillantes facultés : vous aurez bien mérité de la France et de l'humanité.

Croyez à mon attachement cordial.

H. DE LOURDOUEIX.

A MONSIEUR DE LOURDOUEIX

V

Mon cher et très-honoré confrère,

Vous êtes trop loyal pour ne pas tenir compte dans cette discussion de la nécessité où je suis de me servir de termes qui ne rendent pas toujours exactement ma pensée, mais qu'il faut bien que j'emploie puisqu'il n'y en a pas d'autres. Une langue nouvelle ne s'improvise pas, et ce n'est que très-difficilement et très-lentement qu'une langue formée se réforme et se rectifie. La langue de vos idées est celle que tout le monde parle et croit comprendre, tandis que la langue des miennes n'a pas encore son vocabulaire; c'est là un avantage qu'il me suffira de vous reconnaître et de vous rappeler pour que vous vous fassiez scrupule d'en abuser.

Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple et ne citer qu'un mot, combien de fois, pour vous répondre, ai-je été obligé de vous emprunter ce mot : « l'Autorité ! » quoique, dans ma pensée, il n'ait aucun sens s'il ne signifie : négation de la liberté, perpétuité de la tutelle publique, continuité de la servitude légale.

Ne tombons pas, s'il se peut, dans la logomachie.

Laissons, croyez-moi, laissons à l'écart de ce débat la raison

objective, la morale universelle, la justice éternelle, contre l'existence ou contre la puissance desquelles protestent tous les siècles passés. Tenons-nous-en à la raison, qui se démontre par le raisonnement comme la force se démontre par la résistance, commes la vérité se démontre par l'évidence.

Plus d'une fois, il vous est arrivé de prendre parti contre moi pour les nationalités. Or peut-on les recevoir sans guerres et sans conquêtes? Eh bien! conciliez donc les guerres et les conquêtes avec la raison objective, la morale universelle, la justice éternelle! La guerre et la conquête sont la violation de l'humanité, non moins que le meurtre et le vol sont la violation de la société. C'est ce que le raisonnement suffit à démontrer évidemment, victorieusement, sans qu'il soit nécessaire de supposer une raison extérieure, antérieure, supérieure, objective, universelle, éternelle.

Si le raisonnement est impuissant contre le meurtre et le vol, c'est qu'il est d'abord impuissant contre la guerre et la conquête, fondements des États et des trônes.

La logique, puissance des déductions, est aussi inflexible que l'arithmétique, puissance des nombres. Partisan de la pénalité légale, soyez donc conséquent : ou instituez des tribunaux qui punissent la guerre et la conquête, héroïque poésie du meurtre et du vol; ou réformez les tribunaux qui punissent le meurtre et le vol, vile prose de la guerre et de la conquête! Mais ne tentez pas de séparer ce qui est inséparable, l'effet de la cause. Ne tentez pas de concilier ce qui est inconciliable; n'exigez pas que la force soit le raisonnement, ni que le raisonnement soit la force. Il faut opter résolument entre la domination de celle-ci et la domination de celui-là; entre la domination de la force qui se traduit par la résistance de la barbarie, et la domination du raisonnement qui se traduit par le progrès de la civilisation. A quoi sert d'hésiter? A quoi sert de vouloir perpétuer un régime mixte qui n'est ni le raisonnement ni la force, ni la paix ni la guerre, ni l'impunité ni la pénalité, ni la civilisation ni la barbarie? Cela ne sert qu'à entretenir l'esprit de révolution, lequel n'est pas la lutte victorieuse du raisonnement contre la force, lequel n'est que la lutte sanglante de la force comprimée contre la force compressive, de la force inorganisée contre la force organisée, de la force populaire contre la force sociale.

Comment, n'ayant que des mots vagues et obscurs pour exprimer sa pensée, la rendre précise et claire? Telle est la difficulté qu'il faut que je surmonte, à moins de clore sans conclure un débat qui ne saurait indéfiniment se prolonger; c'est ce que je vais essayer de faire en redoublant d'efforts.

Oui certes, mon cher confrère, j'admets la pénalité; seulement, la pénalité qui me suffit ne vous suffit pas. A la pénalité naturelle, que j'ai définie dans ma troisième réponse (1), vous croyez nécessaire d'ajouter une autre pénalité, une pénalité artificielle, une pénalité arbitraire : la pénalité légale; ce n'est que cette dernière, cette double pénalité, que je n'admets pas; pénalité dont il a été fait un tel usage, que, si elle eût été logique et juste, elle n'aurait pas dû lui survivre; pénalité qui s'est exercée au gré de toutes les tyrannies, de toutes les passions; pénalité qui s'est servie des tyrans pour frapper les peuples, des peuples pour frapper les tyrans, des proscrits pour proscrire les proscripteurs, des martyrs pour lasser les bourreaux, de l'erreur pour torturer la vérité, de l'ignorance pour intimider la science; pénalité qui a taché de sang toutes les pages de l'histoire; pénalité qui, plus d'une fois, a assimilé le génie au crime, condamné au même supplice, rivé à la même chaîne le malfaiteur de la société et le bienfaiteur de l'humanité; pénalité qui, en aucun temps, en aucun pays, n'a épargné ni le grand penseur qui avait devancé son temps, ni le grand citoyen qui avait sauvé ou illustré son pays; pénalité insatiable à laquelle Machiavel, pas plus que Beccaria, n'a pu se soustraire; pénalité béante à laquelle la *Gazette de France* que vous dirigez, pas plus que la *Presse* que je dirigeais, n'a pu échapper; pénalité, enfin, que flétrit l'expérience et que repousse la prévoyance.

La pénalité que j'admets n'est pas une pénalité que j'invente; elle n'a rien d'arbitraire; elle n'est que la conséquence inhérente à l'action elle-même; elle est à cette action ce que l'ombre est au corps.

Que cette pénalité vous paraisse trop rigoureuse, c'est là un point que je n'ai pas à discuter, car je ne la crée pas. Elle

(1) Voir pages 764-765.

est ce qu'elle est, elle est ce qu'elle doit être, elle est la publicité, rien de plus, rien de moins. Parce que le soleil montre des taches qui ne se voyaient pas dans l'ombre, condamnerez-vous donc le soleil, proposerez-vous donc de le voiler, direz-vous donc qu'il est une pénalité? Parce qu'il y a des déserteurs, proposerez-vous donc de renoncer aux états de service qu'ont tous les soldats? Parce qu'il y a des commerçants qui déposent leur bilan, proposerez-vous donc de supprimer le greffe et la publication des faillites? Parce qu'il y a des débiteurs qui ne payent pas leurs billets à échéance, proposerez-vous donc d'abolir les protêts?

Je ne nie pas que l'Inscription de vie, que la Police d'assurance ne soit, sous une autre forme, le rétablissement de la *marque*. Mais c'est la marque, plus la civilisation et moins la barbarie; c'est la conscience rendue transparente, c'est le *titre* de l'homme vérifié et constaté, comme dans les hôtels des monnaies on constate le titre des métaux. Des hommes dont l'Inscription de vie serait immaculée, on pourrait justement dire qu'ils vaudraient leur pesant d'or; tandis que les autres seraient estimés ne valoir moralement que leur pesant d'argent ou de cuivre. Je conviens que la crainte d'une seule *constatation* d'une tache à ce moderne et universel blason deviendrait, de bonne heure, une pensée fixe; mais où donc serait le mal? Ce serait rendre à la honte la puissance salutaire que lui a fait perdre la pénalité légale, puissance salutaire si parfaitement décrite en ces termes par Montesquieu :

« *Suivons la nature*, qui a donné aux hommes la *honte* comme un *fléau*, et que la plus grande partie de la peine soit l'*infamie de la souffrir*. Que s'il se trouve un pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie qui a infligé *les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien*. »

Je conviens encore que, par le fait de l'Inscription de vie, tout malfaiteur redoutable et redouté serait condamné, comme Caïn, comme le Juif errant, à la peine de marcher toujours, jusqu'à ce qu'il eût trouvé une terre où la civilisation n'ait pas fait pénétrer l'usage de l'Inscription de vie, ce simple perfectionnement du passeport; mais à votre tour, mon cher confrère, vous con-

ndrez avec moi que si la publicité eût été la seule pénalité i existât jamais, Socrate n'eût point péri par le poison, us-Christ ne fût point mort sur la croix, tant d'héroïques rtyrs de tant de fois diverses, les unes religieuses, les autres itiques, n'eussent point expié par les plus barbares sup- ces l'unique tort d'avoir une opinion qui n'était pas celle leurs juges et de leurs bourreaux.

Commencez-vous maintenant à comprendre toute la diffé- ıce qu'il y a entre la pénalité naturelle que j'admets et la ıalité légale que je repousse, différence qui m'a permis de e que *liberté* et *pénalité* sont deux termes qui s'excluent? is s'il y a incompatibilité radicale entre la *liberté indivisible* la *pénalité légale*, il n'y a nulle incompatibilité entre la *liberté* la *publicité*. La publicité est une épreuve que ne craint pas, e souhaite, au contraire, celui qui croit pouvoir démontrer r le raisonnement qu'il a raison, fût-il seul de son avis ıtre son siècle tout entier. La publicité, qui, comme péna- i, vous cause tant d'effroi, ne saurait donc m'en inspirer cun, et l'eussé-je inventée comme châtiment, que je n'en sentirais, je le déclare, aucun trouble, aucun remords, me après les reproches que vous lui avez adressés.

Vos critiques de détail sont celles-ci :

« Dans l'ordre social en vigueur, le juge qui punit le meurtre com- nce par le *constater*. Puisque vous le *constatez* également, — car ıs parlez d'enquêtes et de témoignages, — où donc est la différence re les deux pénalités ? »

Est-ce sérieusement que vous me faites cette question? N'y -il donc aucune différence entre faire constater par un ıtêt le non-payement à échéance d'une lettre de change et re condamner à la contrainte par corps le tireur insolvable, faire écrouer et le retenir, pendant trois années, dans la ison de détention pour dettes? Ne serait-ce donc rien que bolir toutes les peines afflictives : peine de mort, travaux cés à perpétuité, déportation, travaux forcés à temps, ention, réclusion? Ne serait-ce donc rien que de restituer t penseurs l'inviolabilité dont la loi pénale les a dépouillés serait-ce donc rien que de les mettre désormais à l'abri de t risque d'être assimilés aux malfaiteurs arrêtés, comme

eux, interrogés comme eux, jugés comme eux, quelquefois en commun dans la même prison?

« Si la pénalité de fait que vous proposez entraîne la honte et l'expatriation, lesquelles peuvent avoir pour conséquences la misère, la faim, la mort, sera-t-on plus libre qu'on ne l'est aujourd'hui devant la cour d'assises? Que gagnera la liberté indivisible à cette réforme pénale? »

Parce qu'en se jetant volontairement par la fenêtre, on se sera fracassé les côtes, cassé une jambe ou brisé la tête, sera-t-on fondé à faire de la fracture de sa jambe un argument contre l'existence de la liberté? La liberté consiste-t-elle à pouvoir se jeter de sa fenêtre sans aucun risque de meurtrissure, de blessure, de mort? La pénalité légale ne menace-t-elle donc et ne frappe-t-elle donc que les malfaiteurs? Qu'avait fait Aristide pour être banni pas Thémistocle? Qu'avait fait Thémistocle, vainqueur de Marathon et de Salamine, pour être banni à son tour par les Athéniens? Qu'avait fait César pour être proscrit par Sylla et voué à la mort par Brutus? Qu'avaient fait tous les chrétiens livrés aux bêtes du Cirque? Qu'avait fait Savonarole, qu'avait fait Jean Huss, qu'avait fait Vanini pour être brûlés vifs? Qu'avait fait Luther pour être mis par Charles-Quint au ban de l'empire? Qu'avait fait Michel Servet pour être condamné au bûcher par Calvin, qui lui-même avait été banni successivement de France et de Genève? Qu'avait fait Thomas Morus pour avoir la tête tranchée? Qu'avait fait Milton pour être condamné à la peine de mort? Qu'avait fait Jeanne Darc pour être brûlée? Qu'avait fait Prinelli pour être battu de verges, Campanella pour être mis sept fois à la question, Galilée pour être renfermé, Christophe Colomb pour être emprisonné, Grotius pour être exilé, Lavoisier et André Chénier pour être guillotinés? Sous la Restauration de 1815, qu'avait fait Béranger pour être condamné à la prison? Après la révolution de 1830, qu'avait fait Lamennais pour être condamné à la même peine? Sous la république de 1848, qu'avait fait Proudhon pour avoir le même sort qu'avaient eu Lamennais et Béranger? Proudhon, Lamennais et Béranger avaient-ils tué, avaient-ils volé? Étaient-ils des malfaiteurs?

« Si les crimes étaient des accidents physiques, la pénalité terrible que vous proposez contre les criminels serait bien injuste. »

Encore une fois, je ne propose point de pénalité, pas plus que Newton, en regardant une pomme tomber, n'a inventé la loi de la pesanteur. Comme la pesanteur est une loi, la publicité est une loi. La publicité est dans l'ordre moral ce que la lumière est dans l'ordre physique. Si cette publicité a pour effet d'obliger le meurtrier et le voleur d'aller chercher au loin l'obscurité, et peut-être d'y trouver prématurément la mort, seront-ils plus à plaindre que le savant auquel l'explosion d'une cornue ou le jet d'un acide a enlevé la vue, que le navigateur qui perd la vie dans une tempête ? Le mot « injuste » dont vous vous servez ne s'appliquerait-il pas plus justement aux derniers cas qualifiés accidents qu'aux premiers cas qualifiés crimes ?

« Quoi ! cette Inscription de vie où tous les actes seraient constatés, où ne pourraient figurer ni le remords qui expie, ni le repentir qui régénère, ce livre implacable devrait être ouvert à la curiosité, à la malignité, à l'envie, à la rivalité, comme à la défiance et à la prudence des familles ? Combien d'hommes trouveraient des protecteurs, des associés, une compagne, si toutes les fautes de leur jeunesse étaient exactement consignées sur un livre ouvert à tous les yeux ? »

Qu'y a-t-il de fondé dans cette critique ? — Rien, ainsi que vous allez le reconnaître. Sur l'Inscription de vie, vraisemblablement, ne serait inscrit que ce que la loi qualifie présentement crimes et délits. A quel titre y ajouterait-on ce que la loi pénale n'a point voulu prévoir, n'a point voulu spécifier, n'a point voulu poursuivre, n'a point voulu atteindre ? Vous pensez qu'il vaut mieux exposer une jeune personne, votre fille peut-être, au risque d'épouser un assassin, que d'exposer l'assassin au risque de ne pas trouver de compagne ; vous pensez qu'il vaut mieux exposer un jeune homme, mon fils peut-être, au risque d'avoir pour associé un voleur, que d'exposer le voleur au risque de ne pas trouver d'associé : — tel est votre avis en matière de risques, mais vous permettrez que ce ne soit pas le mien. Quoique je veuille l'impunité *légale*, je suis moins miséricordieux que vous, mon excellent

confrère. Tant pis pour l'assassin s'il ne trouve pas de compagne, tant pis pour le voleur s'il ne trouve pas d'associé : l'un et l'autre ne subiront que la privation qu'ils auront méritée. Mais le remords qui expie ! mais le repentir qui régénère ! Quel compte, je vous le demande, en tient la pénalité légale, qui refuse de rayer la mort de son échelle des peines? Et, d'ailleurs, est-ce que l'Inscription de vie vous empêchera, vous, bon chrétien, qui croyez fermement au remords qui expie, au repentir qui régénère, est-ce que l'Inscription de vie vous empêchera d'employer tel homme qui dans sa jeunesse aura commis un faux en écriture, mais qui par cette même Inscription de vie vous prouvera qu'il a racheté cette faute par dix années, plus ou moins, d'une vie irréprochable ? La balance entre ce que vous appelez le mal et le bien, s'il y a balance, ne s'établira-t-elle pas d'elle-même sur ce compte ouvert par la Société à l'Individu ? Que peut-on demander de plus? Que peut-on demander de mieux ? Le libéré de la Roquette, l'ex-colon de Mettray ont-ils donc une condition meilleure ?

« Vous croyez que la *loi* serait assez puissante pour empêcher un homme de *perdre* sa feuille d'Inscription, d'en altérer les passages, de commettre le crime de faux pour couvrir ses autres crimes ? »

Par la même raison que je n'admets pas les peines légales, je n'admets pas les lois positives. Ne me parlez donc pas de la *loi*, parlez-moi de la nécessité, qui, rendant universellement et journellement indispensable la production de l'Inscription de vie, ôterait conséquemment à l'Inscrit toute idée de la *perdre*. A quoi cela lui servirait-il de la perdre ? Cela ne lui servirait qu'à se frapper lui-même de suspicion : car supposez en vigueur le régime de l'Inscription universelle, que penseriez-vous d'un inconnu qui viendrait vous demander soit votre fille en mariage, soit l'ouverture d'un crédit, soit le prêt d'une somme d'argent, soit la location d'un appartement, soit, enfin, un service ou un emploi quelconque, et qui, à cette interpellation dictée par la prudence la plus vulgaire : « Justifiez-moi qui vous êtes et d'où vous venez? » vous répondrait : « J'ai *perdu* mon Inscription de vie. » Ne penseriez-vous pas que s'il ne la produit point, c'est qu'il a des motifs pour ne pas la produire, et que, conséquemment, c'est là un individu dont vous devez

ous défier? Alors ne lui répliqueriez-vous pas : « Eh bien, si ous avez perdu votre Inscription de vie, allez vous en faire élivrer un duplicata chez votre percepteur et rapportez-la-oi visée par votre juge de paix. » Toute Inscription de vie lant délivrée chaque année par le percepteur, et, en cas de oute, pouvant toujours être envoyée au visa du juge de paix, onvenez-en, il serait aussi difficile, il serait aussi dangereux e l'altérer qu'il serait puéril de la perdre.

Ne dites donc pas, mon cher confrère, que ma pénalité serait à la fois impuissante et draconienne. Elle ne serait ni draonienne ni impuissante; et, si vous en eussiez fait l'objet 'un plus mûr examen, vous vous fussiez interdit à vous-même ı plaisanterie d'ajouter que, loin de penser à s'expatrier, les ssassins et les voleurs s'écrieraient, comme Robert Macaire : Moi, quitter ma belle patrie! » La plaisanterie est gaie, je le econnais; mais, plus tard aussi, vous reconnaîtrez qu'elle orte à faux, aussi complétement à faux que si elle s'adressait . l'interdiction de l'eau et du feu, telle que l'avait instituée la épublique romaine, ou à l'excommunication telle qu'elle fut ratiquée par l'Église catholique. L'Inscription de vie, en effet, atteint le même but par une autre voie. C'est toujours la *eine volontaire* substituée à la *peine arbitraire*. Avez-vous beoin d'être éclairé sur les effets de la peine volontaire? Ouvrez *'Histoire du droit criminel*, par M. Albert du Boys, ancien nagistrat, et vous y lirez ce qui suit :

« Sous la législation athénienne réformée par Solon, les citoyens accusés d'assassinat pouvaient toujours dérober leur vie aux rigueurs de a loi. Comme un temps assez long s'écoulait entre la citation et le jugement, il leur était loisible de s'enfuir, s'ils craignaient une condamnation. Cette faculté leur était donnée même pendant le jugement. Mais la loi voulait qu'ils *se condamnassent* à l'exil, espèce de mort civile dans les républiques antiques.

» Quant à la peine appelée l'interdiction du feu et de l'eau, c'était l'exil prononcé sous une forme indirecte, laquelle témoignait encore du respect pour l'*inviolabilité du citoyen*. On ne le faisait pas appréhender au corps pour le conduire au lieu désigné; mais on lui interdisait l'eau et le feu, c'est-à-dire *les choses nécessaires à la vie dans l'Italie entière*. De là, pour le condamné, la nécessité de l'exil. » (1)

(1) *Histoire du droit criminel*, page 436.

Poussez vos recherches plus loin et arrêtez-vous au chapitre XXI, intitulé : *Du système pénitentiaire dans le sein de la société chrétienne*, et vous y trouverez ce passage :

« La persécution érigée en système eut pour résultat de creuser d'une manière plus profonde la scission entre la société païenne et la société chrétienne. Celle-ci, livrée à elle-même, fut obligée de se constituer intérieurement avec force ; c'est ce qui arrive à toute association rejetée violemment en dehors de l'État. En conséquence, pour éviter de paraître comme citoyens, comme plaignants, comme plaideurs devant ces tribunaux toujours disposés à les envoyer au supplice comme chrétiens, les disciples des apôtres se créèrent pour leurs affaires civiles une juridiction domestique, et établirent entre eux pour la répression des délits une sorte de code pénal auquel il furent tenus de se soumettre, non *pas par la force*, mais au nom de la foi qu'ils professaient... Ce qui distingue le système pénitentiaire né avec l'Église et le place fort au-dessus de tous les systèmes judiciaires créés par le rationalisme humain, c'est : 1° la compétence divine du juge pour apprécier non-seulement l'acte extérieur qui lui est déféré, mais la volonté intime qui l'a produit ; 2° le caractère de la peine, qui ne punit pas seulement le crime, mais qui l'expie, le répare et l'efface ; 3° enfin l'acquiescement du coupable à cette peine. Dans son essence et telle qu'elle a été instituée par les apôtres, développée et maintenue par les évêques des premiers siècles, *cette juridiction n'a rien de coercitif ; elle n'oblige que le chrétien qui veut bien s'y soumettre.* » (1)

Je n'étendrai pas plus loin ces citations ; je ne vous renverrai ni à l'*Histoire de la législation* de M. de Pastoret, ni à l'*Esprit des lois* de Montesquieu ; je crois en avoir assez dit sur la pénalité pour marquer la différence qui distingue la pénalité naturelle de la pénalité légale, la peine volontaire de la peine arbitraire. Je passe donc à la liberté, que vous persistez à vouloir combiner avec l'autorité, et que je persiste à déclarer inconciliables.

Il faut opter :

Ou la liberté et l'autorité sont inconciliables, ainsi que je le prétends, ou la liberté et l'autorité peuvent être conciliées, ainsi que vous le prétendez.

---

(1) ALBERT DU BOYS. *Histoire du droit criminel*, page 610.

Si la liberté et l'autorité peuvent être conciliées, alors les rois sont impardonnables d'avoir tous, partout et toujours, traité la première comme étant inconciliable avec la seconde. Ils ne sont excusables que si elles sont incompatibles.

Choisissez donc entre la condamnation de la royauté et la condamnation de votre théorie.

La seule excuse des rois étant celle que je donne : l'incompatibilité entre la liberté et l'autorité, la conséquence de l'opinion que je soutiens est que je suis, permettez-moi de vous le dire, plus royaliste que vous.

Mais non, je ne suis point royaliste, pas plus que je ne suis républicain ; je suis logicien.

C'est comme logicien que, sans insister plus longuement sur la liberté géométrique et triangulaire, logique et indivisible, telle que je l'ai exposée, vous souffrirez que je persiste à la préférer à votre « magnifique procession logique qui se » montre à nous dès que nous nous plaçons au point de vue » de l'unité des principes », magnifique procession que vous m'offrez en ces termes, que je transcris sans y rien changer :

« 1° L'autorité — dont le nom signifie *ce qui vient de l'auteur* — est le principe de la liberté, car *Dieu a voulu que l'homme fût libre.*

» 2° La liberté — au moyen de la délégation — donne l'autorité, soit pour un temps déterminé, soit pour un temps indéfini, et *le pouvoir ainsi constitué est obligé de respecter la liberté.* Il le doit, d'abord parce qu'elle vient de Dieu, et ensuite parce qu'il vient d'elle.

» Voilà toute la science politique et l'explication de tous les événements de notre histoire moderne. *Cette théorie, qui défie la critique,* résout le problème de la réconciliation de l'autorité et de la liberté. »

Prenez garde, mon cher confrère, après vous être exposé à faire dire que vous n'étiez pas royaliste, de vous exposer à faire croire que vous êtes révolutionnaire !

Suivez votre théorie, et voyez où elle vous conduit :

Si le pouvoir constitué au moyen de la délégation ne respecte pas la liberté que, d'après vous, *il est obligé de respecter*, et cependant si, toujours d'après vous, *Dieu a voulu que l'homme fût libre*, qu'arrivera-t-il, que devra-t-il arriver ? A

défaut de la foudre du ciel frappant l'usurpateur, tombera-t-il sous les coups de la foudre du Vatican? A défaut de la foudre du Vatican, une autre foudre devra-t-elle éclater? Si elle n'éclate pas, si elle ne doit pas éclater, comment l'homme dépouillé de sa liberté la recouvrera-t-il?

Ne vous abusez pas : ou c'est l'oppression qui se trouve au fond de votre théorie, ou c'est la révolution. Votre théorie, qui suppose une autorité qui n'a jamais existé que dans votre candide et loyale imagination, ne résout donc rien.

Il ne suffit pas de dire sous la forme de question fort timide : « N'existe-t-il pas de préservatifs contre les excès de » l'autorité? » Il fallait, il faudrait les indiquer; or, vous ne les indiquez pas.

Quant à moi, je vous dis de ne pas vous abuser, je ne m'abuse point; je ne crois pas au triomphe prochain de la liberté, le nom en fût-il acclamé par une révolution nouvelle; mais je crois qu'il y a entre votre théorie et la mienne la distance qui sépare une impossibilité d'une difficulté.

La conciliation de la liberté et de l'autorité est une impossibilité absolue; la fondation de la liberté n'est qu'une difficulté relative, car elle n'est qu'une question de temps ou de pays, qu'une question de degré de civilisation.

Qui dit civilisation dit liberté inviolable; qui dit révolution dit force victorieuse. Il n'y a que le progrès de la civilisation qui puisse clore l'ère de la révolution.

Ne saurait-on concevoir dans l'avenir une société assez civilisée pour aller d'elle-même, par la seule puissance de ses idées et de ses mœurs, sans autres rois que les hommes de génie, de talent et de science, ces rois naturels; sans autre légitimité que la supériorité intellectuelle, cette légitimité naturelle; sans autres lois que le raisonnement et que la réciprocité, ces lois naturelles; sans autres peines ni récompenses que la sanction que porte en elle toute action humaine et que la publicité, cette peine et cette récompense naturelle?

Socialement, ce serait l'âge de raison.

Si une telle société en pleine possession d'elle-même est possible, sans rois ni lois, sans peines ni récompenses, sur quoi l'autorité, cette tutelle des peuples, se fonderait-elle pour

se perpétuer ? Majorité et tutelle ne sont-ils pas deux mots qui se repoussent dès qu'on les rapproche, à moins qu'ils ne signifient : Comptes de celle-ci à rendre à celle-là ?

La raison, qui implique la liberté, exclut l'autorité, comme l'évidence, qui implique la vérité, exclut l'erreur : — telle est ma conclusion, à laquelle je ne puis rien changer ; j'en suis fâché pour vous, mon cher confrère, qui m'avez donné dans votre journal une si cordiale hospitalité dont je vous remercie de tout cœur.

ÉMILE DE GIRARDIN.

A MONSIEUR ÉMILE DE GIRARDIN

V

Mon très-cher et honoré confrère,

Je tiens compte, comme vous me le demandez, du désavantage résultant pour vous de la nécessité où vous êtes d'employer, pour discuter avec moi, des mots qui renferment les idées dont vous avez entrepris la négation.

Ce désavantage est encore plus grand que vous ne le croyez : car ces idées qui vous semblent fausses sont des vérités nécessaires, dont l'ensemble ordonné et constant constitue ce monde intelligible, objet de l'étude incessante et des travaux de l'esprit humain.

Il ne s'agit donc pas seulement pour vous de changer les mots de langue la française et d'inventer un vocabulaire nouveau pour le système conçu par vous. Il vous faudrait créer d'autres idées, d'autres lois logiques, une autre nature humaine, un autre monde intellectuel, un autre univers.

§ 1er

Le langage humain, mon cher confrère, n'est pas, comme vous semblez le croire, sujet à l'arbitraire de nos volontés individuelles. C'est un instrument, sans doute, mais un instrument dont toutes les pièces ont une valeur propre que l'ouvrier ne peut changer. Le piano aussi est un instrument : il se prête à toutes les modulations possibles ; mais les touches répondent à des notes invariables qui ont entre elles des rapports nécessaires composant un ordre de lois que le musicien manifeste sans pouvoir jamais les transgresser. Ainsi est l'écrivain à l'égard des termes qu'il emploie : ces termes contiennent des idées qu'il ne dépend pas de lui d'altérer. Pénétrez dans la contexture de ces termes, vous y surprendrez la vie de l'esprit dans les ténèbres de la lettre.

Est-ce que toutes les langues imaginables n'expriment pas avec des sons divers le même ordre de vérités ? Est-ce que toutes, — quelque dissemblables qu'elles soient par leurs formes, — n'ont pas le même fond ? Y a-t-il dans aucune plus de trois *temps* : le passé, le présent et le futur ; plus de trois *personnes* : celle qui parle, celle à qui l'on parle, celle de qui l'on parle, désignées par l'équivalent de ces pronoms, moi, toi, lui ? Les substantifs et les adjectifs, les substances et leurs qualités, ne se trouvent-ils pas partout ? existe-t-il une réalité idéale qui n'ait pas son nom dans tous les idiomes ? Essayez donc de changer le sens et la valeur de ces mots et de faire un vocabulaire qui ne contienne pas l'expression et le reflet de cette raison immuable des choses dont vous voudriez nier l'existence au profit de la raison variable et incertaine de l'homme ! Non-seulement ce n'est pas une œuvre qui, comme vous le dites, puisse « s'improviser », mais c'est une œuvre à laquelle tous les siècles ne suffiraient pas. Que peut le temps contre l'éternité ?

Oui, c'est une rude obligation pour vous que celle où vous

êtes d'employer le mot *autorité* pour nier l'idée que e affirme ; mais votre tâche serait encore plus rude si vous tendiez effacer cette idée des intelligences quand elle est tout présente aux regards des hommes. Ne voit-on pas en dans toutes les maisons, dans toutes les chaumières, homme qui ordonne et des hommes qui obéissent? Sans des chefs d'États et des légions de fonctionnaires sous leurs ordres, n'y a-t-il pas sur toute la terre des maîtres serviteurs, des patrons et des ouvriers, des pères et d fants? Les brigands eux-mêmes n'ont-ils pas des chefs?

Si donc vous inventiez une langue où le mot *autorit* plus sa signification usuelle, cette langue serait fausse complète, et s'il s'agissait pour vous de mettre l'huma harmonie avec votre vocabulaire, vous auriez besoi cela d'une autorité plus grande que celle des autocrates torité vous serait nécessaire pour détruire l'autorité; v prouveriez en la niant.

Voilà bien, mon cher confrère, les difficultés de tâche, et c'est sur l'impossibilité de les surmonter que j appeler vos réflexions.

Proudhon, cet esprit présomptueux qui visait à éto se souciait peu de convaincre, étant, je crois, suscit faire reculer d'épouvante les honnêtes *conservateurs* en par la révolution qu'ils avaient faite en 1830, Prou écrit ces paroles étourdissantes :

« Je forme une entreprise qui n'eut jamais d'égale, qu'auc galera jamais : je veux *changer la base de la société, déplacer la civilisation*, faire que le monde qui, *sous l'impulsion de l divine*, a tourné jusqu'à ce jour d'orient en occident, mû d *par la volonté de l'homme*, tourne d'occident en orient. »

Et ailleurs :

« Je veux *faire tenir l'univers sur la pointe d'une idée*. »

Ce serait la tâche abandonnée de Proudhon qu'il v drait reprendre. Il s'agirait, en réalité, pour vous, de « l'axe de la civilisation » et de faire tenir l'univers pointe de l'idée LIBERTÉ. » Préciser ce but, c'est, je vous détourner de le poursuivre.

Si j'insiste ainsi sur le désavantage de la position que vous avez prise, c'est d'abord dans l'espoir de vous disposer à en sortir ; c'est aussi pour montrer à nos lecteurs quels prodiges de talent et d'esprit vous êtes obligé de faire pour soutenir cette discussion ; c'est enfin pour me défendre près de vous du reproche d'abuser de l'avantage que me donnent les mots, quand notre controverse porte en réalité sur les choses.

Notre polémique est courtoise et cordiale, sans doute, mais elle est sérieuse, n'est-ce pas? Nous ne convions pas ce public avide de vérités, inquiet sur l'avenir des libertés et cherchant à fixer son jugement sur la valeur pratique de la liberté et de l'autorité, à venir assister à un tournoi où ces deux mots, écrits sur nos bannières, donneraient lieu à des passes et à des voltes. Nous voulons, vous et moi, qu'une lumière utile jaillisse du choc de nos idées et de nos esprits ; et je suis, pour mon compte, très-désireux de profiter tout le premier des aperçus nouveaux que vous me présentez. Laissez donc à mes efforts le stimulant que je trouve dans l'espoir d'aider au travail de votre pensée et de vous amener dans cette sphère supérieure des principes où se trouve la force, parce que la vérité y réside.

Vous voudriez que ces mots : « Morale universelle, Raison » objective, Justice éternelle, fussent mis à l'écart dans notre » débat. » Je le veux bien, si vous me prouvez que ces mots ne répondent à rien de réel ; mais si je vous prouve, au contraire, que les choses exprimées par ces mots existent véritablement, comment devrions-nous les écarter? Si elles sont vraies, elles sont tout dans notre discussion.

Toute votre controverse avec moi — je vous prie de réfléchir sur cette considération — suppose précisément l'existence de cette raison universelle dont le nom vous cause une sorte d'impatience ; car s'il n'y avait pas une raison commune à vous et à moi, à nos lecteurs et à tous les hommes, à quelle faculté de l'esprit humain vous adresseriez-vous, et à quoi nous servivait de discuter? Que signifirait ce mot qui se présente à votre pensée ainsi qu'à la mienne comme le résultat auquel nous aspirons dans notre argumentation : AVOIR RAISON ? Cette RAISON que chacun de nous veut avoir, quelle est-elle donc et où réside-t-elle? Elle réside dans chaque individu, me direz-vous. Je le veux bien. Mais elle est la même

dans tous, puisque nous attendons un assentiment de ceux qui nous liront. Si elle est la même dans tous, elle a donc une existence propre, indépendante de tous ; elle est donc quelque chose de complet et de parfait, antérieur, et par conséquent supérieur à notre discussion. Et la preuve qu'elle a une existence propre, c'est que nous ne doutons pas de son intégrité, malgré l'imperfection et l'infirmité de toutes les intelligences individuelles.

C'est dans cette raison universelle, dans cette raison objective que nous puisons notre logique, nos déductions et nos conclusions, sûrs de correspondre au travail qui se fera dans l'intelligence de nos lecteurs, pourvu que le nôtre soit juste.

Vous voulez, me dites-vous, « que nous nous en tenions à la » RAISON qui se démontre *par le raisonnement!* » Vous reconnaissez donc une raison qui est autre chose que la faculté de raisonner, une raison qu'on démontre en raisonnant juste ? Cette raison, vous me l'accorderez sans doute, n'est pas détruite par celui seul qu'un individu ou que beaucoup d'individus auront raisonné faux. Une réunion de fous ne détruirait pas la raison; on peut dire que les portes de Charenton ne prévaudront jamais contre elle. Chose bien remarquable, à mon avis : ce que vous opposez à la raison universelle est précisément ce qui prouve son existence. Changez, changez, si vous le pouvez, cette langue française que la raison a faite, car elle enlace tellement dans sa dialectique les esprits qui veulent contester la vérité, qu'elle les oblige à la prouver.

Je vous en supplie, mon cher confrère, ne passez pas légèrement sur l'existence de la raison universelle. Non-seulement cette question a de l'importance dans la discussion que nous suivons, mais c'est une de celles qui impliquent toute l'existence intellectuelle d'un écrivain. Réfutez ou admettez les considérations que je vous présente, mais vous ne pouvez rester insouciant devant elles.

La morale universelle ne peut pas plus être écartée de la discussion que la raison universelle; car elle est écrite dans toutes les consciences, comme dans tous les codes des nations; elle est le fondement de la société, la règle de la vie de l'individu, la loi intime de son existence. Direz-vous que la morale varie selon les temps et selon les lieux ? Cette banalité peut être vraie pour certains détails d'application bien moins

ıtants qu'on ne l'affirme; mais ses principales prescrip-
sont reçues dans tous les temps et dans tous les lieux,
us m'aiderez vous-même à prouver son existence, comme
m'avez aidé à prouver l'existence de la raison.

ı effet, dans ces dissertations singulièrement hasardées,
ous vous efforcez d'ôter aux abus de la force et de la ruse
caractère de criminalité, où vous réduisez le meurtre et
l à des simples fautes de calcul, à des erreurs de raisonne-
, ne pouvant donner lieu par conséquent à l'improbation
hommes, je vois en quelque sorte s'échapper de votre
e la confession de cette morale dont vous voulez faire
action.

el est le but de votre système, si ce n'est d'amener la
té à un état *meilleur* que le présent? Mais le *mieux* sup-
le *bien* et le *bien* suppose le *mal*. Tout l'ordre moral est
sous-entendu dans votre thèse, et je vois, sans trop de
ise, revenir sous votre plume ces idées de crime et de
, de blâme encouru, de honte et de flétrissure, que vous
tout d'abord écartées comme des aberrations dange-
s. Ce que je dis de la morale universelle, je le dis aussi
ı justice éternelle : vous la repoussez également quand
ıppelle par son nom; mais dès qu'on n'en parle pas, vous
issez très-bien pénétrer dans vos phrases et reparaître
vos songes, même avec cette robe noire du juge qui
inspirait tant de répulsion. Ainsi l'idée de pénalité repa-
lans les effets de cette *feuille d'Inscription* qui interdirait
n et l'eau au meurtrier et au voleur, et condamnerait le
aire et l'escroc « à s'expatrier pour cause de honte
lique. » Vous tenez dans votre main cette balance de la
e que vous proposez de briser; vous mettez d'un côté
rêt de la fiancée innocente, du négociant honnête homme,
rêt même de la société; et, de l'autre, l'intérêt du voleur
l'assassin; enfin vous faites intervenir le juge de paix
constater les fautes et les crimes. S'il n'y avait pas, mon
confrère, une morale et une justice écrites dans le sanc-
ı de vos croyances, elles ne seraient pas écrites par vous
ces pages où vous contestez leur existence.

is vous me dites que tous les siècles passés protestent
e l'existence ou contre la puissance de cette raison objec-
de cette morale universelle et de cette justice éternelle.

Vous conviendrez, je pense, que cette protestation des siècles passés n'a pas été elle-même très-puissante, car je ne vois pas que ces trois grandes idées qui soutiennent l'univers soient ébranlées le moins du monde. Nous les retrouvons dans toutes les intelligences avec le regret douloureux qu'elles ne soient pas dans les faits de l'humanité comme elles sont dans les consciences. Dire que la raison, la morale et la justice n'ont jamais eu dans l'humanité tout l'empire qu'elles devraient avoir, c'est tout simplement dire que le règne de Dieu n'est pas réalisé sur la terre, et que la vie de l'humanité est un combat qui a ses vicissitudes et ses périls. Mais de ce que le bien absolu n'est pas de ce monde, faut-il en conclure qu'il n'existe pas? Ce serait une conclusion qui ne pourrait être tirée que par ces esprits absolus dont la devise est : *Tout ou rien!*

Laissez donc à l'humanité ces phares qui doivent l'aider à s'avancer dans les voies du progrès, quoiqu'elle ne puisse espérer d'arriver à la perfection, qui est l'attribut de Dieu seul ; permettez aux navigateurs de s'orienter et de se diriger sur les étoiles du ciel, quoiqu'ils n'aient pas, à coup sûr, la folle pensée d'y aborder.

§ 2

Descendons, puisque vous le désirez, des considérations philosophiques qui, selon moi, dominent toute cette discussion, pour laisser nos arguments respectifs se prendre corps à corps, comme de braves soldats satisfaits de se joindre et de se combattre à égalité de terrain, de soleil et de courage.

Je mets donc à l'écart, dans cette partie de ma réponse, *la raison générale*, pour opposer mes *raisonnements* aux vôtres, vous priant de permettre, pour la plus grande clarté de cette controverse, que j'emploie la forme du dialogue en désignant les deux interlocuteurs par ces mots : VOUS et MOI.

Pour n'omettre aucune objection importante, je suis l'ordre qui m'est tracé par votre lettre :

VOUS : Plus d'une fois, il vous est arrivé de prendre parti contre moi pour les nationalités. Or peut-on les concevoir sans guerres et sans conquêtes?

MOI : Oui, si l'on parvient, comme vous n'en doutez pas, à détruire les pensées de meurtre par le développement de la civilisation. Une nation étant composée d'individus, si l'idée de tuer n'est dans aucun de ces individus, elle ne pourra être dans la nation en vertu de ce principe de logique ; « Ce qui » n'est dans aucune partie d'un tout n'est pas dans le tout. »

VOUS : Si le raisonnement est impuissant contre le meurtre et le vol, c'est qu'il est d'abord impuissant contre la guerre et la conquête.

MOI : Je retourne l'argument et je dis : Si le raisonnement est impuissant contre la guerre et la conquête, c'est qu'il est d'abord impuissant contre le meurtre et le vol.

VOUS : Partisan de la pénalité légale, soyez donc conséquent. Ou instituez des tribunaux qui punissent la guerre et la conquête, ou réformez les tribunaux qui punissent le meurtre et le vol.

MOI : Détracteur de la pénalité légale, soyez donc conséquent. Ou déclarez le raisonnement suffisant pour détruire la guerre et la conquête, ou reconnaissez-le insuffisant pour détruire le meurtre et le vol.

VOUS : Ne tentez pas de séparer ce qui est inséparable, l'effet de la cause.

MOI : La preuve que les nationalités ne sont pas la cause dont la guerre est l'effet, c'est qu'il y a des guerres civiles dans l'intérieur des nations.

Il y a même des guerres d'individu à individu, *des duels*, et des brigandages qui sont des conquêtes à main armée faites par des particuliers sur d'autres particuliers.

La division de l'humanité en nations ne fait donc rien à la question, puisque les individus eux-mêmes s'égorgent.

VOUS : A quoi sert d'hésiter? Ne tentez pas de concilier ce qui est inconciliable.

MOI : Je n'hésite pas le moins du monde, j'accepte le traité de Fénelon, justifiant les procédés du brigand par les raisonnements du conquérant.

VOUS : Oui certes, mon cher confrère, *j'admets la pénalité*; seulement, la pénalité qui me suffit ne vous suffit pas. A la pénalité naturelle vous croyez nécessaire d'ajouter une autre pénalité, une pénalité artificielle, une pénalité arbitraire, la pénalité légale; ce n'est que cette derniere, cette double pénalité que je n'admets pas.

MOI : La pénalité que je défends est très-*naturelle*, car elle naît de l'idée de justice; elle est dans la logique de cette idée. C'est votre pénalité, à vous, qui est artificielle et arbitraire; elle est artificielle, parce qu'il faut inventer *la feuille d'incription* et créer, à force d'art, un état social différent de celui que la civilisation a produit; il vous faut décider *arbitrairement* que le vol n'est pas un délit, que le meurtre n'est pas un crime, et *punir* cependant le voleur et le meurtrier que vous déclarez *innocents*.

VOUS : Votre pénalité légale est une pénalité béante à laquelle la *Gazette de France* que vous dirigez, pas plus que la *Presse* que je dirigeais, n'a pu échapper.

MOI : La *Presse*, pas plus que la *Gazette*, n'a été frappée par la pénalité légale; elle l'a été par un coup d'État.

Voici le décret qui a suspendu la *Gazette* :

« Le président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, vu le décret de l'Assemblée nationale en date du 24 juin 1848, et ainsi conçu :

» ART. 2. Paris est mis en état de siége;

» ART. 3. Tous les pouvoirs sont délégués au général Cavaignac;

» Vu le journal la *Gazette de France*, actuellement rédigé et imprimé à Paris;

» Considérant que ce journal *contient des attaques incessantes contre*

la République et des excitations tendant à détruire cette forme de gouvernement pour y substituer la forme monarchique,

» Arrête :

» » ART. 1er. A dater de ce jour, le journal la *Gazette de France* est » et demeure suspendu.

» CAVAIGNAC. »

Il n'y a là, vous le voyez, ni procès ni tribunaux, ni même aucune incrimination : il y a la constatation et la déclaration d'un fait dont nous ne contestons pas la vérité, et qui est un titre d'honneur pour nous.

VOUS : Je conviens que, par le fait de l'Inscription de vie, tout malfaiteur redoutable et redouté serait condamné, comme Caïn et comme le Juif errant, à la peine de marcher toujours, jusqu'à ce qu'il eût trouvé une terre où la civilisation n'ait pas fait pénétrer l'usage de l'Inscription de vie, ce simple perfectionnement du passeport.

MOI : Vous entendez bien que la civilisation aurait étendu partout votre système d'assurances, car vous n'admettez pas les nationalités. Donc votre Caïn, votre Juif errant ne trouveraient à vivre sur aucun point du globe et seraient réduits à *s'expatrier* de la terre par un suicide. C'est ce qui arriverait certainement, si votre système était praticable.

VOUS : A votre tour, mon cher confrère, convenez que si la publicité eût été la seule pénalité qui existât jamais, Socrate n'eût point péri par le poison, Jésus-Christ ne fût point mort sur la croix.

MOI : Si la justice vraie, la *justice juste*, la seule que je veuille défendre, eût été appliquée à Athènes, Socrate n'aurait pas été condamné.

Quant à l'autre exemple, M. Dupin a établi dans un écrit de légiste que toutes les formes de la justice légale, tous les principes du droit avaient été violés dans le jugement du Rédempteur de l'humanité.

La justice vraie a donc du bon, et tous nos efforts tendent à rapprocher autant que possible la justice humaine de la justice divine.

Il vous paraît plus simple de supprimer la justice huma et d'en détruire l'idée dans les consciences que d'essayer de perfectionner. Appliquez à ce perfectionnement tous les forts de la civilisation générale, et vous obtiendrez un résu pratique qui vous échappera infailliblement dans la voie vous marchez.

VOUS : Que ma pénalité vous paraisse trop rigoureu c'est là un point que je n'ai pas à discuter, car je ne la cr pas. Elle est ce qu'elle est ; elle est ce qu'elle doit être, rien plus, rien de moins.

MOI : Elle est ce qu'elle est ; mais, comme il s'agit choisir entre elle et une autre pénalité, si la vôtre est mau vaise, cela fait bien quelque chose à la question.

VOUS : Parce qu'il y a des déserteurs, proposerez-vous donc de renoncer aux livrets des soldats? Parce qu'il y a des commerçants qui déposent leur bilan, proposerez-vous donc supprimer le greffe et la publication des faillites? Parce qu'il des débiteurs qui ne payent pas leurs billets à échéance, proposerez-vous donc d'abolir les protêts ?

MOI : Permettez-moi, mon cher confrère, de renvoyer tout ce paragraphe à votre adresse, car c'est vous qui demandez qu'on supprime les greffes et les tribunaux, parce qu'il a des abus dans les formes de la justice actuelle.

VOUS : Je conviens que la crainte de la plus légère *contamination* deviendrait, de bonne heure, une pensée fixe ; mais ce serait rendre à la honte la puissance salutaire que lui a ôté perdre la pénalité légale.

MOI : Mais vous supprimez la honte, puisque vous faites du crime une simple faute de calcul. Il n'y a pas de honte à se tromper dans une addition.

Pourquoi, ne voulant pas que la honte s'attache au crime, comptez-vous sur la honte comme devant être un frein contre le crime ? Sortez si, vous le pouvez, de cette inconséquence !

VOUS : Sur l'Inscription de vie, vraisemblablement, ne serait inscrit que ce que la loi qualifie présentement crimes et délits. Vous pensez qu'il vaut mieux exposer une jeune personne, votre fille peut-être, au risque d'épouser un assassin, que d'exposer l'assassin au risque de ne pas trouver de compagne ; vous pensez qu'il vaut mieux exposer un jeune homme, mon fils peut-être, au risque d'avoir pour associé un voleur, que d'exposer le voleur au risque de ne pas trouver d'associé ! Tel est votre avis en matière de risques, mais vous permettrez que ce ne soit pas le mien. Tant pis pour l'assassin s'il ne trouve pas de compagne, tant pis pour le voleur s'il ne trouve pas d'associé : l'un et l'autre ne subiront que la privation qu'ils auront méritée.

MOI : Dans cet ordre de raisonnements, la justice sociale est encore plus prévoyante et plus *géométrique* que vous ; car, avec la peine de mort, elle protége encore plus efficacement la jeune fille contre le risque d'être mariée à un meurtrier. Elle supprime l'assassin, et vous lui laissez la chance de cacher son identité en dérobant la feuille d'Inscription d'un honnête homme qu'il aura tué, et de faire de nouvelles victimes.

VOUS : Quelle loi, me demandez-vous, serait assez puissante pour empêcher un homme de *perdre* sa feuille d'Inscription ? — Ne me parlez pas de la loi, parlez-moi de la nécessité, qui, rendant universellement et journellement indispensable la production de l'Inscription de vie, ôterait conséquemment à l'Inscrit toute idée de la *perdre*. A quoi cela lui servirait-il de la perdre ? Cela ne lui servirait qu'à se frapper lui-même de suspicion ; car supposez en vigueur le régime de l'Inscription universelle, que penseriez-vous d'un inconnu qui viendrait vous demander, soit votre fille en mariage, soit l'ouverture d'un crédit, soit le prêt d'une somme d'argent, soit la location d'un appartement, soit, enfin, un service ou un emploi, et qui, à cette interpellation dictée par la prudence la plus vulgaire : « Justifiez-moi qui vous êtes et d'où vous venez, » vous répondrait : « J'ai perdu mon Inscription de vie ! »

MOI : Il y aurait sans doute inconvénient pour cet homme à ne point montrer sa feuille d'Inscription, car cela l'exposerait au *soupçon ;* mais l'inconvénient le plus grand de tous

pour lui, ce serait d'exhiber une feuille qui contiendrait la preuve d'un fait abominable.

VOUS : Ne lui répliqueriez-vous pas, à cet homme : « Eh bien, si vous avez perdu votre Inscription de vie, allez vous en faire délivrer un duplicata chez votre percepteur, et rapportez-le-moi visé par votre juge de paix. »

MOI : Moyen insuffisant; car comment *les percepteurs* pourraient-ils avoir des doubles des feuilles d'Inscription de trente-cinq millions d'habitants et y inscrire, au fur et à mesure de leur constatation, les faits et gestes de chacun ?

Quant au juge de paix chargé, à ce qu'il paraît, de cette constatation, serait-il toujours assez courageux pour inscrire dans ces feuilles *la vérité*, *rien que la vérité*, et surtout *toute la vérité* ? N'agirait-il pas sous la pression de la menace du bandit et de ses propres craintes ? Dans bien des cas, il arriverait certainement de ces deux choses l'une : ou l'assassin assassinerait le juge de paix ; ou le juge de paix, de peur d'être assassiné, n'inscrirait pas le crime.

VOUS : Ne dites donc pas, mon cher confrère, que ma pénalité serait à la fois impuissante et draconienne.

MOI : Elle est pire que cela, elle est impraticable. Je répète, en regrettant de persister dans une contradiction qui vous afflige, que votre pénalité serait impraticable, et qu'il n'y a pas de *loi* au monde qui pût obliger un homme à porter sur le front un écriteau qui le flétrirait et lui ferait refuser partout le pain et l'eau.

VOUS : Ne me parlez donc pas de *loi !* Par cela même que je n'admets pas de pénalité, je n'admets pas de lois pénales. Parlez-moi de nécessité.

MOI : Il faut bien, mon cher confrère, que je maintienne ce mot de LOI dans votre système. Je ferai plus encore. Je maintiendrai les mots de *juges* et de *tribunaux*, et à leur suite cette idée d'autorité que vous voudriez exclure.

Avez-vous pensé à ce qui arriverait si, en faisant un fait, un homme s'était approprié la maison d'un autre ?

Le juge de paix constatera le vol, me dites-vous, et la publicité punira le voleur. C'est fort bien ! Mais le voleur, ainsi puni, gardera-t-il la maison volée ?

Si c'est ainsi que vous l'entendez, qu'en pensera l'honnête homme, dépouillé par le faussaire ? Et celui-ci ne dira-t-il pas, comme le cocher de fiacre *blâmé* par la cour : « Si cela n'empêche pas mon fiacre de rouler, peu m'importe ! »

Que vous ne punissiez pas la spoliation, c'est déjà bien fort ; mais que vous la maintenieiez, cela ne serait pas possible. Le sens droit du peuple entier se soulèverait contre cette iniquité.

Il faudrait donc obliger le voleur à réintégrer l'objet volé dans les mains du légitime propriétaire. La publicité ne suffirait pas pour contraindre le voleur, car il changerait de résidence, emportant le prix du vol. Il faudrait donc un arrêt de la justice publique pour opérer cette réintégration. Un tribunal est ici nécessaire, et ce tribunal doit avoir, avec l'AUTORITÉ de la loi, des huissiers, des gendarmes, et tout ce qui fait que *force reste à la loi* dans nos États civilisés.

A ma définition de l'*autorité*, dont je fais venir la liberté, donnant elle-même naissance à l'autorité par la *délégation*, vous répondez que « je m'expose à faire croire que je suis révolutionnaire. »

Pour vous rassurer pleinement à cet égard, je vous citerai cet édit d'un de nos rois, contenant substantiellement la théorie qui vous étonne :

« Si la nation éprouvait jamais ce malheur, — l'extinction de la dynastie, — ce serait *à la nation même* de le réparer *par la sagesse de son choix*. Nous savons que notre couronne n'est à nous que pour le bien et le salut de l'État ; et que, par conséquent, l'*État seul aurait le droit d'en disposer* dans un tel événement que nos peuples ne prévoient qu'avec peine. Nous croyons donc devoir à une nation si fidèlement et si invariablement fixée à la maison de ses rois, *de ne pas prévenir le choix qu'elle aurait à faire*, si pareil malheur arrivait. »

Vous me demandez ce qui aurait lieu si le pouvoir ne respectait pas la liberté que je reconnais, avec M. Laurentie, être de droit divin. Je pense comme vous, mon cher confrère, qu'une révolution sortirait très-probablement de ce conflit,

parce que, tout l'ordre social étant détruit, la nature humaine serait livrée aux mouvements aveugles des passions. Mais s'ensuit-il que la nation qui briserait ses institutions pour une faute de ses gouvernants aurait eu raison dans cet acte de suicide? Les motifs qui militent en faveur du droit monarchique auraient-ils perdu de leur valeur parce qu'un prince serait sorti de ce droit? Je ne le pense pas, et vous ne le croyez pas plus que moi.

Vous m'aideriez sans doute, mon cher confrère, par cette force souveraine de *la raison démontrée par le raisonnement*, à faire comprendre aux rois qu'ils doivent respecter la liberté, même malgré ses excès, et aux peuples qu'ils doivent maintenir *l'autorité*, même avec ses abus, jusqu'à ce que la civilisation ait fait cesser à la fois les excès de la liberté et les abus de l autorité.

§ 3

Le sujet de notre discussion est, je crois, à peu près épuisé. Les principaux arguments pour et contre ont été exposés, et notre auditoire pourrait nous dire, comme les présidents aux avocats : « La cause est entendue. »

Cette discussion a commencé sur une question de principes, et sur ce terrain nous étions bien près de nous accorder. Vous m'aviez concédé le *pouvoir indivis* avec l'*hérédité*, que vous appeliez *rationnelle*, expression qui répondait, dans ma pensée, au mot *légitime*. Je vous avais concédé le *pouvoir individuel*, c'est-à-dire le pouvoir réservé à tous les membres d'une société libre de se gouverner eux-mêmes, de gouverner leur famille et leur fortune, sans rencontrer comme obstacle et même comme limite l'autorité gouvernementale, tant que leur droit et leur liberté ne blessent pas le droit et la liberté de leurs voisins. Ainsi, aux rois l'administration de la chose publique, c'est-à-dire du fonds social et des revenus nécessaires à tous les intérêts com-

nuns ; le gouvernement de l'État par rapport aux autres États, l'exécution des lois, la surveillance générale et la protection des droits de tous, l'autorité sur les fonctionnaires institués par eux. Aux particuliers, la plénitude de leur liberté au-dessous d'eux, et au-dessus une participation égale à la source d'où découle le pouvoir législatif et même le pouvoir gouvernemental, pour le cas où, ce pouvoir venant à expirer par l'extinction de la dynastie, il s'agirait de la raviver au moyen d'une délégation nouvelle.

Sur ce terrain de la tradition et de la pratique, nous paraissions du même avis, sauf quelques différences de formules ; et le débat n'aurait pu se prolonger sans manifester notre parfait accord.

Peut-être, par cela même, n'aurait-il pas eu toute l'utilité que nous devions en attendre, car il n'aurait pas atteint dans leur profondeur les dissidences qui troublent la société et suspendent son essor vers un meilleur avenir.

Il y a, en effet, en elle d'autres questions que celles qui portent sur la définition du pouvoir et sur sa constitution. On a dit que le révolution, politique en 1830, était devenue sociale en 1848. On n'a pas dit assez, selon moi : elle impliquait déjà l'ordre moral tout entier, non qu'elle eût monté d'un degré l'échelle des idées, mais elle avait dégagé de son fond ce qu'elle renfermait à son origine ; car elle fut philosophique et sceptique dans le dix-huitième siècle, avant d'être politique et démocratique dans le dix-neuvième.

Aujourd'hui, comprimée par la force organisée, elle subsiste comme obstacle à la liberté, cachant son terrible problème, qui ne cessera de menacer la société tant qu'il ne sera pas résolu dans l'intelligence de tous.

Les commencements de notre discussion ont donc mis en lumière ce premier point, qui a bien son importance : c'est que, si l'ordre moral était affermi par le travail latent de la raison publique, la monarchie, telle qu'elle est exposée depuis vingt-six ans dans les colonnes de la *Gazette de France*, ne rencontrerait pas de dissentiment dans les esprits éclairés.

Si l'on admet, en effet, que la source du pouvoir est dans la délégation, on réduit toute la différence qui existe entre la monarchie et la république aux deux sortes de délégations inhérentes à la nature des choses : à la délégation à *terme dé-*

fini produisant la présidence républicaine, et à la délégation à *terme indéfini* produisant la royauté héréditaire. La monarchie *représentative* réunissant ces deux modes de délégation, l'un pour la royauté, l'autre pour l'assemblée élective, doit concilier les républicains et les royalistes.

Ainsi, dans la politique proprement dite, le problème est virtuellement résolu et ne laisse en dehors que ceux qui veulent le *gouvernement direct* du peuple, impossibilité nécessaire reconnue par Montesquieu et par Rousseau lui-même: et ceux qui ne voudraient pas de gouvernement du tout et cherchent un état social où le monde *irait de soi*, comme disent les Italiens.

Cette pensée, mon cher confrère, avait été la préoccupation de votre vive intelligence ; aussi je n'ai été nullement étonné de la voir bientôt percer dans notre discussion, et, tout accessoire et incidente qu'elle était d'abord, devenir le sujet principal et unique de notre débat.

Loin de regretter ce développement, je m'en suis félicité; car une controverse établie sur un point aussi fondamental ne pouvait qu'avancer le travail salutaire de l'esprit public. C'est surtout sur les points ténébreux de la situation intellectuelle d'un peuple qu'il est utile de porter la lumière. Nos lecteurs l'ont compris comme moi, et l'approbation bienveillante dont ils ont entouré cette discussion m'a prouvé qu'ils en appréciaient l'utilité.

Ce n'est pas seulement au point de vue de l'intérêt social que la controverse établie entre nous aura été bonne; elle le sera aussi pour vous, mon cher confrère ; car, dans notre société bouleversée, quel est celui de nous qui n'a pas fait son éducation en faisant des livres ?

Un de mes amis, devenu depuis l'un des plus fermes défenseurs de l'ordre social, me dit, il y a trente ans : « Félicitez-
» moi, je viens de délivrer mon esprit d'une utopie qui
» obsédait mon imagination depuis plusieurs années et tenait
» toutes mes facultés en échec. Je l'ai jetée dans une brochure,
» et, depuis que ma brochure est publiée, je ne pense plus à
» mon système. »

C'est bien quelque chose, en effet, d'avoir mis hors de soi une idée qu'on avait conçue dans un siècle d'illusions et de rêves

et qui nous tyrannisait, et de pouvoir librement porter sa vue sur les intérêts réels et sérieux de son temps et de son pays.

Dans cette controverse si vive, portée sur les questions de l'ordre moral, nous avions peu de chances de nous accorder, car nous partions de deux points opposés. Tout ce que nous pouvions faire, c'était d'exposer nos raisons dans toute leur force et de laisser le public juger entre nous ; nous avons rempli ce devoir avec conscience : le résultat final n'appartient à aucun de nous.

Si la discussion avait besoin d'un développement pour être complète, je ne le verrais que dans l'exposé du côté pratique de votre système.

Sous le rapport des théories, vous avez tout dit et nous avons tout discuté ; mais l'application de vos idées à l'organisation de la société, aux rapports des hommes entre eux, aux institutions publiques et à la forme de l'existence humaine dans ce système, il m'est impossible de l'imaginer d'après les allusions incidentes que je trouve dans vos raisonnements.

Vous me parlez de la *royauté* des hommes supérieurs : est-ce dans un sens positif que je dois prendre cette pensée? Quelle serait alors la fonction de cette royauté nouvelle? Vous m'indiquez des percepteurs et des juges de paix : par qui seraient institués ces magistrats? Vous employez la langue des compagnies d'assurances pour la substituer à la langue politique. Vous me dites que les primes reçues serviraient à prévenir les risques. — Comment entendez-vous que cet impôt volontaire serait employé? Servirait-il à payer des services de surveillance, de police, de prévoyance et de sûreté? Comment ces services seraient-ils organisés? Par qui les employés seraient-ils nommés et dirigés? Si c'est par les compagnies d'assurances, quelle serait l'origine de l'institution de ces compagnies? Enfin, y aurait-il une instruction publique, un culte, des précepteurs de morale? Tout cela, mon cher confrère, aurait besoin d'être indiqué avec cette précision, cette clarté de conception et de déduction que vous savez mettre dans vos écrits.

Vous convient-il de soumettre cette partie de votre con-

ception à la grande épreuve de la discussion contra toire? Je vous suivrai sur ce terrain comme sur tous autres.

Mais ce que je préférerais, dans mon affection pour v ce serait, mon cher confrère, de vous voir renoncer aujourd'hui à cette brillante utopie de l'humanité « form » une société universelle se soutenant sans lois positives, » magistrats, sans force armée, sans gouvernants offic » sans autres rois que les hommes de génie. » Je dev ajouter, pour rendre toute votre pensée : sans morale, justice, sans autorité humaine et même divine, sans rien ce qui semble limiter la liberté. Cette pensée serait-elle a chose qu'un rêve détruit à l'avance par la psychologie, p nature humaine, par les sciences philosophiques et par sciences physiques, — qui nous montrent partout des immuables régissant les rapports des êtres immatériels et tériels? — Serait-elle autre chose qu'une chimère contrai la raison et à la vérité? Elle serait tellement en dehors monde réel, que vous ne trouveriez jamais un moyen d substituer à l'ordre établi.

Le cours des choses humaines qui, depuis l'origine l'univers, entraîne le genre humain dans le développem des faits primitifs, selon la grande loi de la tradition et progrès qui veut que l'effort des générations tende invinci ment à se rapprocher de l'idéal divin, sans rompre la ch qu'elles forment; toute cette force des événements, que subirez vous-même, ne vous permettra jamais de mettre v système en exercice, ni même d'essayer son application qui ne pourrait se tenter sans produire le plus effroyable leversement qu'on eût vu depuis le déluge. Non, vous trouverez jamais, croyez-le bien, ni une assemblée, n chef d'État, ni un parti politique quelconque qui vous d le pouvoir de *dévoûter* ainsi tout l'édifice social, sur la f vos idées, contraires en cela à toutes les lois de la statiq toutes les données de la raison et de l'expérience.

Dussiez-vous vivre pendant des siècles entiers, vous n riez avec votre utopie, en dehors de la marche des év ments, tournant autour de l'édifice social sans y trouve vide assez grand pour y jeter vos premières assises; auriez le sort de tous nos grands utopistes : de Saint-Si

qui n'a pu enfanter qu'un cénacle quand il prétendait créer un univers; de Fourier, qui, aspirant à changer le monde sidéral, n'a pu fonder un phalanstère; de Cabet, expulsé de cette Icarie qu'il était allé créer au delà des mers, et qui vient de mourir accusé de tyrannie par ceux qu'il avait séduits. Avec votre dévouement très-louable aux idées que vous croyez bonnes, avec vos brillantes facultés que tout le monde estime, avec votre courage dans nos luttes civiles, avec cette initiative intrépide des esprits d'élite, ces *qualités de race*, comme on aurait dit autrefois, vous seriez un esprit dangereux pour les uns, un esprit inapplicable pour les autres, et, pour tous, un esprit inutile à votre patrie, si ce rôle de remueur d'idées que vous remplissez n'avait pas une utilité réelle, même dans les temps de révolution, lorsqu'à force de tourner dans le même cercle, les sociétés se sont créé des ornières où elles risquent de rester captives.

Détachez, croyez-moi, vos regards de ce mirifique système enfanté par l'exagération de votre amour de la liberté et par l'attrait de l'absolu, toujours si fort pour les esprits distingués. Votre passion ne s'égare-t-elle pas quand elle vous fait préférer l'idéalité de la liberté à sa réalisation possible? Ne ressemblez-vous pas à ces amants qui conçoivent si pur l'objet de leur amour, que la pensée d'un mariage leur paraîtrait presque un sacrilége? Si la liberté est belle en théorie, c'est parce qu'elle est bonne en pratique; et si elle est bonne, ce n'est pas quand elle détruit l'autorité, qui est bonne aussi: c'est quand elle vit avec elle comme une amie venant de la même patrie et concourant au même but, qui ne peut être que le bonheur des hommes. Venez, venez m'aider à réconcilier ces deux sœurs que nos aberrations ont désunies; et si vous croyez que la civilisation, en se développant, peut perfectionner la raison de l'homme, éclairer son jugement, rendre son raisonnement plus juste, son esprit plus droit et son cœur plus sage, aidez-moi à prouver aux rois que leur intérêt est de ne jamais empiéter sur la liberté des peuples, et aux peuples que leur intérêt n'est jamais d'affaiblir, encore moins de ruiner l'autorité des rois.

La tâche est difficile, direz-vous, les préventions contraires ont de fortes racines, les entraînements sont puissants, les abus innombrables, les convoitises ardentes, les conflits sont

partout ; les prestiges sont détruits, l'édifice lézardé tremble sur ses bases, et les étais eux-mêmes menacent de se briser. Tout cela serait-il vrai dans la mesure où vous le croyez, qu'il faudrait certainement de moins grands efforts pour réparer cet édifice, pour opérer des sous-œuvres, pour consolider ses bases, pour le compléter et l'embellir, qu'il n'en faudrait pour en élever un autre sans bases solides, sur des plans incertains, et au risque de laisser, en attendant, la société et l'humanité exposées à l'intempérie des éléments, aux météores et aux cataclysmes, sans avoir même, comme les Israélites dans le désert, des tentes pour s'abriter, de la manne pour se nourrir et une colonne lumineuse pour se guider.

Ce que je dis à vous, mon cher confrère, je le dis également à tous les hommes de liberté et de progrès que le vent des opinions a jetés dans les illusions et dans les mirages. Si tous ces hommes avaient réuni leurs talents, leur énergie, leur dévouement au bien dans les voies de la civilisation traditionnelle ; s'ils s'étaient efforcés de perfectionner les institutions, au lieu de travailler à les renverser ; de réaliser l'idéal de la grande nation française, tel qu'on en aperçoit les traits principaux à travers les siècles écoulés, au lieu de concevoir chacun un autre idéal, sans aucun rapport avec le passé, ni même avec le présent, nous aurions réalisé la plus magnifique société politique qui se soit jamais montrée aux regards des intelligences célestes : car, je dois le dire comme une consolation pour les hommes d'avenir, si la réalité de la société s'est détériorée sur beaucoup de points, son idéal s'est perfectionné et complété. Les rapports des hommes entre eux, ceux des gouvernants et des gouvernés, et toutes les institutions accessoires, sont compris, dans le sens des principes de la civilisation universelle, mieux qu'ils ne l'ont été à aucune autre époque, et les aspirations des masses tendent à les réaliser.

Ainsi, mon cher confrère, si vous pensiez avoir payé votre dette à votre idée par la controverse que vous venez de soutenir, nous aurions à traiter des sujets plus pratiques, et dans lesquels votre sagacité supérieure apporterait sans doute de nouvelles clartés.

Dans le cas contraire, vous auriez à répondre aux questions que je me suis permis de vous adresser et qui auront

pour but de faire juger par l'application le système dont chacun de nos lecteurs peut aujourd'hui apprécier les théories.

J'attendrai donc que vous me fassiez connaître votre détermination à cet égard, et je vous prie d'agréer l'assurance de ma cordiale affection.

H. DE LOURDOUEIX.

A MONSIEUR DE LOURDOUEIX

Rédacteur en chef de la GAZETTE DE FRANCE

VI

Mon cher et très-honoré confrère,

Je ferai comme vous, je diviserai ma réponse en parties.

§ 1er

Réciprocité est ma loi, toute ma loi. Et moi aussi, je tiens compte, sans que vous me le demandiez, du dé tage qui résulte pour vous de la nécessité où vous êtes discuter avec moi, d'échapper par le vague des généra la précision des interpellations.

Ainsi, lorsque, dans ma première réponse, je vous mandé de me donner des garanties inviolables que la r se contenterait de posséder et d'administrer héréditai ce qui est nécessairement indivisible, conséquemment i

sans empiéter abusivement sur ce qui est essentiellement individuel, vous avez éludé, car vous vous êtes borné à me répondre : « La délégation a toujours été faite sous la réserve » des droits de l'individu. L'individu ne délègue que la somme » de liberté et de droits qu'il ne peut lui-même exercer. Par- » tout les droits individuels, la liberté et la propriété des » citoyens ont été considérés comme entièrement en dehors » de l'autorité gouvernementale. Mais si la délégation n'a été » nulle part sans réserve, elle a lié partout les déléguants » comme les délégués. » Comment a-t-elle lié les délégués? Quel cas ont-ils fait de la réserve des droits de l'individu? Dans l'application, qu'est devenue cette vraie loi de l'impôt, si souvent rappelée par vous : « Personne ne peut être imposé » que de son consentement, à moins que par tyrannie? » C'est ce que vous n'avez pas dit, c'est en effet ce que vous ne pouviez pas dire.

Ainsi, lorsque, dans ma troisième réponse, j'ai insisté pour savoir quels sont les droits qu'une dynastie est apte à exercer et qu'un individu serait inapte à conserver, vous avez encore éludé, ou plutôt vous avez gardé le silence. Effectivement, vous ne pouviez pas le rompre.

Ainsi, lorsque, dans ma quatrième réponse, je vous ai porté le défi de trouver, par voie de supposition, dans toutes les prisons du globe, un malfaiteur, si habile qu'il fût à se justifier, qui pût défendre logiquement le meurtre et le vol sans prononcer lui-même leur condamnation et la sienne, vous n'avez pas ramassé le défi; vous avez donc reconnu que la logique, que le raisonnement interdisent le meurtre et le vol, non moins expressément que les interdit la morale. Effectivement encore, vous ne pouviez point ne pas le reconnaître.

Vous n'avez pas répondu à cette question : « Quel droit un » homme a-t-il d'en punir un autre? Où ce droit se puise-t-il? » sur quoi se fonde-t-il? » En effet, vous ne pouviez pas y répondre.

Vous avez côtoyé ce dilemme, ne pouvant passer au milieu : « Ou l'adoucissement des peines n'est qu'une transition, ou » elle est une inconséquence; ou il faut donner raison à » Diderot justifiant la torture et à de Maistre glorifiant le » bourreau, contre Montesquieu et Beccaria vantant l'adou- » cissement des peines, mais n'osant pas conclure et en

» demander l'abolition ; ou il faut reconnaître avec moi que » toute action porte en elle sa sanction, c'est-à-dire sa peine » ou sa récompense ; que le mal est le mal, parce qu'il se punit » de lui-même ; que le bien est le bien, parce qu'il se récompense » de lui-même ; que toute récompense nationalement décernée, » toute peine légalement infligée font double emplei ; que ce » sont deux récompenses pour un seul fait, deux peines pour » un seul acte ; que c'est ajou r à la peine naturelle une » peine artificielle : la peine légale. » Vous avez fait comme Montesquieu et Beccaria, vous n'avez pas conclu, vous n'avez pas osé conclure en faveur de la sanction suffisante, vous n'avez pas osé conclure en faveur de la peine volontaire contre toute peine arbitraire.

Vous n'avez pas contredit l aveu de Montesquieu : « La » tyrannie a infligé les mêi s peines aux scélérats et aux » gens de bien. » Pour vous obliger à rester muet, il s'a ll de détacher et de vous présenter une page du martyrologe humain. Votre conscience, plus droite que votre logique et lui imposant silence, ne vous a p ermis de prendre la défense de la pénalité légale contre s innombrables et glorieux martyrs!

Vous avez passé, sans vous y arrêter, à côté de cette proposition : « La guerre et la conquête sont la violation de » l'humanité, non moins que le meurtre et le vol sont la » violation de la société. » En effet, vous ne pouviez pas vous y arrêter ; si habile que soit votre plume, elle eût vainement essayé d'expliquer pourquoi des arcs de triomphe à la guerre et à la conquête, pourquoi des échafauds au vol et au meurtre? Aussi ne l'a-t-elle pas essayé.

Vous n'avez trouvé rien à répliquer à cette réfutation de vous-même par vous-même, à cette condamnation de la royauté par votre théorie, ou de votre théorie par la royauté : « Si la liberté et l'autorité peuvent être conciliées, alors les » rois sont impardonnables d'avoir tous, partout et toujours, » traité la première comme étant inconciliable avec la se- » conde. Ils ne sont excusables que si elles sont incompa- » tibles. » J'ai pu dire, enfin, que j'étais plus royaliste que vous et que vous étiez plus révolutionnaire que moi, sans que vous pussiez prouver le contraire.

J'arrive maintenant à votre dernière réponse où, pour

happer à la précision des observations qui précèdent, vous
ns réfugiez dans les hauteurs des généralités sur le langage
main. Vous prétendez que, pour rectifier quelques mots de
langue française, il faudrait créer d'autres idées, d'autres
s logiques, un autre monde intellectuel, un autre univers.
est-ce pas, mon cher confrère, prétendre quelque peu
op? N'est-ce pas effectivement ce qui a lieu sous vos yeux
sous les miens? Ne voyons-nous pas le progrès des idées
odifier le sens des mots? Est-ce que, par exemple, depuis
e les mots Autorité et Liberté font partie de la langue fran-
ise, Autorité et Liberté expriment les mêmes idées, les
êmes rapports? Est-ce que l'Autorité au dix-neuvième
ecle est ce qu'elle était avant le dix-septième? Est-ce que la
berté, si incomplète qu'elle soit encore, a le même sens
us le régime de l'égalité civile que sous le régime de la
ssalité féodale? Est-ce qu'Autorité et Liberté avaient le
ême sens, exprimaient les mêmes choses, les mêmes rap-
orts le 5 août 1789 que le 5 août 1788, le 9 août 1830 que le
août 1829, le 25 février 1848 que le 25 février 1847? Est-ce
u'Autorité et Liberté ont le même sens, expriment les mêmes
pports en Russie qu'en France, en France qu'en Angleterre,
n Angleterre qu'aux États-Unis? Est-ce que mots et idées ne
arient pas selon les temps et plus encore selon les pays? Si
s idées se rectifient, si les choses changent, est-il indifférent
ue les mots qui n'ont plus de sens, ou qui n'ont plus qu'un
ens faux subsistent ou se rectifient? Non, non, cela n'est pas
différent, et comme ce que je pourrais dire à ce sujet ne
audrait certainement pas ce qu'a dit à cet égard M. l'abbé
upanloup, évêque d'Orléans, dans son très-remarquable
iscours de réception à l'Académie française, le 10 no-
embre 1854, vous me permettrez de m'effacer pour le laisser
arler :

« Je ne crains pas de le proclamer, la grammaire, le dictionnaire
ont à la littérature d'une nation ce que le fondement, avec ses fortes
asises, est à l'édifice. Que dis-je? Dans ce vivant et immortel édifice
es lettres, la grammaire, le dictionnaire ne sont pas seulement à la
ase, ils sont au centre, ils sont au faîte; ils fortifient, ils portent tout.

» Non, je ne suis pas de ceux qui comptent les mots pour peu de
ose.

» Rien n'est petit de ce qui appartient à l'humanité et lui vient de Dieu.

» Les mots sont à la pensée de l'homme ce que le regard est à l'âme, une lumière, une physionomie.

» Ils la réfléchissent, ils la révèlent, et l'homme, réduit à la pensée sans la parole pour l'exprimer, aurait perdu une partie de sa puissance et de sa grandeur.

» La parole et la pensée, voilà donc les deux illustres prérogatives qui constituent dans l'homme la dignité de sa nature! Voilà les deux forces par lesquelles il s'empare des choses, les exprime, les attire à lui et les possède. La pensée n'y suffit pas seule; *l'homme ne possède réellement que ce qu'il a bien nommé.*

» Les choses, en ce monde, sont le grand intérêt de l'humanité: après les choses, les idées qui les représentent; après les idées, les mots qui les expriment. Mais la corrélation est si étroite ici, et le lien si fort, que les mots ne peuvent périr ou se corrompre sans entraîner et sans perdre ou corrompre avec eux les idées et les choses.

» C'est ce qui fait à mes yeux la puissance non-seulement de tout homme qui parle, mais d'un enfant qui bégaye.

» Toutes les fois qu'un homme, qu'un enfant a parlé, a dit un mot, j'écoute, je regarde attentivement : à moins qu'il n'ait perdu la raison, il y a une lumière quelconque dans sa parole.

» On dit quelquefois : Ce sont des querelles de mots, et on dédaigne; on a tort, il faut écouter toujours : comme s'il pouvait y avoir entre les hommes des querelles où les mots fussent peu de chose! comme si toutes les plus grandes révolutions humaines, bonnes ou mauvaises, ne s'étaient pas accomplies par la puissance des mots, c'est-à-dire par la puissance des idées et des choses que les mots expriment!

» Non : dans le genre humain tel que Dieu l'a fait, *les grandes querelles de mots révèlent toujours le combat de grandes idées, et sont toujours des querelles de grandes choses.*

» *La paix du monde est dans l'harmonie des mots, des idées et des choses.*

» Et voilà pourquoi le dictionnaire d'une nation est à mes yeux une si grande puissance!

» Si les nations de la terre sont aujourd'hui si étrangement troublées, si les royaumes les plus puissants semblent incliner à leur ruine, c'est que depuis longtemps déjà cette harmonie n'existe plus.

» Les choses les plus importantes au bonheur et à la sécurité publics sont sans accord entre elles, et *il y a un profond dissentiment sur les idées qui les représentent et sur les mots qui les expriment.*

» Toute idée est une puissance qui s'appuie sur une famille plus ou moins nombreuse de mots analogues, qu'elle crée à son usage et qu'elle éclaire; ou, plutôt, elle se transforme et se révèle en eux; alors ces mots participent à sa puissance, expriment sa valeur, représentent sa

rce, réfléchissent sa lumière à divers degrés et avec des nuances iverses, dans la société et dans le commerce des intelligences humaies. Tout cela fait cette grande chose que j'ai appelée le BON SENS DES MOTS.

» Mais, parmi ces mots dépositaires et représentants de l'idée, cha- m a son rang, et pour ainsi dire sa mesure d'autorité; il en est qui rercent un plus haut empire sur les esprits, dont l'action est plus pro- nde dans le monde intellectuel, et dont l'obscurcissement ou la chute nécessairement un plus grand, un plus funeste retentissement : ce nt les mots supérieurs, ceux que l'idée a élevés à sa plus haute va- ur, en les pénétrant de sa plus vive lumière, et qui par là sont de- enus pour les hommes comme la vérité présente.

» Mais qui ne le sait? il y a dans le monde, en face de la vérité, le ensonge et l'erreur; à l'encontre des idées vraies, les idées fausses.

» Si la vérité se manifeste par la lumière des idées vraies, le men- nge et l'erreur essayent d'usurper sa place et de s'introduire à la eur trompeuse des idées fausses.

» L'idée fausse, l'erreur, ce qui n'est pas, se trouve naturellement ns lumière et sans nom; c'est une puissance de néant, essentielle- ent usurpatrice dès qu'elle veut paraître quelque chose.

» Pauvre, indigente, stérile par elle-même, inaperçue, elle sent le soin de s'emparer de la lumière, de l'influence et des mots enfin qui nt la richesse de l'idée vraie, de l'idée rivale : inféconde et isolée par n impuissance naturelle, il faut qu'elle se donne une famille et comme n État où elle règne par l'étendue de ses affinités, et de là puisse dominer s intelligences. Pour cela, elle s'introduit d'abord dans le langage, seul oyen, pour elle, d'arriver tôt ou tard à envahir sûrement les esprits.

» L'histoire en fait foi : *jamais une idée fausse n'est entrée dans le onde, si ce n'est par l'usurpation des mots justes dont elle s'empare, dont elle altère plus ou moins le sens*; car, dans les grandes luttes de pensée humaine, les opinions, les partis contraires ont leurs mots, omme, dans les luttes des nations, les armées ont leurs étendards.

» Mais alors il se passe toujours quelque chose d'extraordinaire et qui ppelle l'attention de tout sérieux observateur.

» *Alors il s'établit* en apparence, dans le langage et entre les mots, ais réellement au fond, *dans les idées et entre les choses, ces chocs terribles qui ne sont, à vrai dire, qu'une des phases de la lutte éternelle ntre le vrai et le faux, entre le bien et le mal.* »

Que faire, je vous le demande, quand ces chocs terribles e sont établis entre les mots et les choses? Si l'on change les hoses sans changer les mots, ceux-ci ne diront plus alors e qu'ils disaient, le sens en sera alors considérablement ltéré, conséquemment arbitraire. Vous voyez donc, mon

cher confrère, qu'il est prudent de redresser les mots en même temps que les choses, si l'on veut mettre fin à ces chocs terribles, si éloquemment rapportés et décrits en ces termes par M. l'évêque d'Orléans :

« La *charité*, l'*humilité*, la *miséricorde*, l'*humanité* même, après quatre mille années de bannissement, ne sont rentrées dans le monde que par cette force supérieure qui se nomme le témoignage du sang.

» Elles avaient été bannies de la terre à ce point, que l'idée même, que le souvenir, en étaient à peu près effacés dans la mémoire des hommes : la langue humaine ne savait presque plus les redire, on les blasphémait.

» La miséricorde était une faiblesse, un vice de cœur : *Misericordia animi vitium est*, disait le plus sage des philosophes.

» *Humilitas*, l'humilité, était synonyme de bassesse. *Caritas* ne désignait rien de plus que l'amitié ; et les relations que l'humanité, *humanitas*, établissait entre les hommes n'allaient guère au delà de la politesse et des bonnes manières.

» Pour les restituer au monde, ces grandes idées, ces grandes choses, il fallut faire violence au langage humain, et donner un sens sublime à des mots vulgaires ; mais les mots, les hommes et les choses résistèrent ; l'empire, l'univers, tout s'émut ; des flots de sang coulèrent. »

Trois révolutions, depuis soixante ans, ont éclaté en France au nom de la Liberté. Le lendemain de ce triomphe, que signifiait ce mot, que désignait-il ? Aujourd'hui même, à l'heure où je vous réponds, le mot Liberté signifie-t-il plus, relativement à ce qu'il devrait signifier, que ce que signifiait le mot *Humanitas*, à l'époque rappelée par M. l'évêque d'Orléans, relativement à ce que le mot Humanité signifie maintenant ? *Liberté* signifie encore servitude comme *Humilitas* a longtemps signifié bassesse.

Fausse et incomplète, dites-vous, serait la langue où le mot *Autorité* ne signifierait plus « un homme qui ordonne et » des hommes qui obéissent, des maîtres et des serviteurs, » des patrons et des ouvriers, des pères et des enfants. » Fausse et incomplète, eussiez-vous dit en l'année 1100, serait la langue où le mot *Féodalité* ne signifierait plus un suzerain ayant des vassaux, le serf faisant partie du fief, soumis aux corvées, aux banalités, enchaîné à la glèbe et ne pouvant disposer de lui. Eh bien ! en 1857, que signifie, que désigne, en France, le mot Féodalité ? Ce mot ne sert plus qu'à désigner un état social qui a cessé d'exister. Le mot Autorité lui-

ême n'a déjà plus la signification qu'il avait, il y a un siècle, 'ouvrier à patron, puisque maintenant l'ouvrier en désaccord rec son patron est libre de le quitter. En réalité, l'ouvrier obéit plus, il vend son travail et il en reçoit le prix, mais sans mais cesser d'être maître de sa personne ; il peut changer à n gré de patron et de profession, ce qu'autrefois il ne pouait pas faire. Rien également n'enchaîne plus le serviteur 1 maître. Ils sont réciproquement libres de se quitter. Le ot Autorité n'a conservé toute sa puissance que du père à enfant, tant que celui-ci pas n'a pas atteint l'âge de raison. ue dans ce cas le mot Autorité ait conservé toute sa puisance, cela s'explique naturellement par l'absence de raison ffisante dans l'enfant ; aussi cette exception, loin de contreire l'opinion que je soutiens, la corrobore-t-elle justement. renez votre loupe, mon cher confrère, et examinez de près otre société à demi renouvelée : vous verrez que, — la quesion mise à part de gouverné à gouvernant, de soldat à offilier, d'enfants mineurs à père, mère ou tuteur, — il n'y a lus, dans le sens strict du mot, il n'y a plus d'homme qui ordonne à des hommes qui obéissent » ; il n'y a plus que des ommes payant un salaire à des hommes qui le reçoivent, près l'avoir débattu et gagné. Que tout contribuable soit ibre de payer ou de refuser l'impôt, à commencer par l'impôt lu sang, comme déjà tout ouvrier est libre d'accepter ou de epousser le salaire qui lui est proposé, et la question de gouernement sera bien près de sa solution. Alors le mot Autorité 'exprimera plus que la soumission passive de l'enfant mieur à la volonté paternelle ; et encore sera-ce une question 1 examiner et à approfondir que celle de savoir si, pour ormer la raison de l'enfant, il n'est pas rationnel, il n'est pas iécessaire de procéder exclusivement par le raisonnement, a persuasion, la patience, au lieu de procéder par la force, 'intimidation, le châtiment, qui, le façonnant de bonne heure 1 la servitude par l'obéissance passive, le préparent ainsi à la yrannie.

Vous me suppliez, mon cher confrère, « de ne pas passer » légèrement sur l'existence de la raison universelle, de la » morale universelle, de la justice éternelle, » trois choses lont une seule rendrait superflues les deux autres, car elle les mplique. Pourquoi adopterais-je de grands mots contredits

par les faits, lorsque le raisonnement me suffit à enseigner, à démontrer que toute société n'est que la mise en application de ce principe : *Ne pas faire aux autres ce qu'on ne voudrait pas que les autres vous fissent ;* conséquemment ne pas tuer, si l'on ne veut pas s'exposer au risque d'être tué ; conséquemment ne pas voler, si l'on ne veut pas s'exposer au risque d'être volé ; ne pas outrager son père, si l'on ne veut pas s'exposer au risque d'être outragé, à son tour, par son fils; ne pas violer ni suborner la jeune fille, si l'on ne veut pas s'exposer au risque de voir sa propre fille subornée ou violée; ne pas vendre à faux poids, si l'on ne veut pas s'exposer au risque d'acheter soi-même à faux poids ; ne manquer, enfin, dans aucune transaction, dans aucune circonstance, à la bonne foi, à l'équité, si l'on ne veut pas s'exposer au risque d'être victime de l'iniquité, de la mauvaise foi, sans avoir le droit de s'en plaindre. Cherchez bien, et vous verrez que toute la société se résume dans un seul mot : Réciprocité. La réciprocité est à la société ce que le pendule est au cadran. Qui dit société dit réciprocité ; qui dit réciprocité dit raisonnement; qui dit raisonnement dit tout ce que vous voulez : raison universelle, morale universelle, justice éternelle, puisque le raisonnement détourne de tout ce qui est mal et conduit à tout ce qui est bien. Passons donc.

§ 2

Enfin, vous y consentez, mon cher confrère : ne discutons plus sur le mouvement, marchons ; ne discutons plus sur la raison universelle, au rebours de laquelle marche l'univers, raisonnons. Il vous plaît d'adopter la forme du dialogue, soit. L'un de nous deux, comme dans le dialogue de Platon *sur la Royauté*, ne s'appellera pas Socrate, et l'autre l'Étranger; l'un de nous deux, comme dans le premier entretien des *Soirées de Saint-Pétersbourg*, de J. de Maistre, ne s'appellera pas le Comte et l'autre le Sénateur ; chacun de nous gardera le nom

lui appartient; votre nom est Autorité; le mien est rté.

vous la parole :

AUTORITÉ : Une nation étant composée d'individus, si e de tuer n'est dans aucun de ces individus, elle ne rra être dans la nation en vertu de ce principe logique : qui n'est dans aucune partie d'un tout n'est pas dans le ut. » Donc on peut concevoir les nationalités sans guerres ns conquêtes. La preuve que les nationalités ne sont pas ause dont la guerre est l'effet, c'est qu'il y a des guerres les dans l'intérieur des nations. Il y a même des guerres dividu à individu, des duels et des brigandages qui sont conquêtes à main armée faites par des particuliers sur tres particuliers. La division de l'humanité en nations ne donc rien à la question, puisque les individus eux-mêmes orgent. Si le raisonnement est impuissant contre la guerre conquête, c'est qu'il est d'abord impuissant contre le rtre et le vol.

LIBERTÉ : S'il est vrai que ce qui n'est dans aucune partie tout n'est pas dans le tout, il est également vrai que ce n'est pas dans le tout n'est dans aucune de ses parties. s parlons sérieusement. Est-ce que le conquérant, qu'il omme Annibal, César ou Charlemagne, se croit un meur- r punissable autrement que par la défaite? Alors même l noie les champs de bataille dans des flots de sang, tuer st pas l'idée qui lui apparaît, il ne voit que sa patrie qu'il andit ou qu'il venge ; il ne voit que les arcs de triomphe lui seront dressés à son retour, que les acclamations qui alueront, que l'histoire qui transmettra son nom à la pos- té en le glorifiant. Donc, l'idée de guerre pourrait encore sister dans une nation où n'existerait plus l'idée de meurtre. , sans doute, on peut concevoir dans l'avenir les nationa- s sans guerres et sans conquêtes, comme on peut conce- une femme qui n'ait jamais de fils, mais peut-on concevoir fils qui n'ait pas eu de mère? Est-ce que les nationalités ont pas filles de la conquête? Est-ce que, sans les conquêtes, aurait eu des nationalités? Les nationalités sont à l'huma- ce que les fractions sont à l'unité. Pour qu'elles existent,

il faut qu'on la divise. Doit-on s'étonner que des guerres civiles éclatent au sein d'une nation, quand on choisit chaque année ce qu'elle renferme d'hommes les plus beaux, les plus vigoureux, pour les exercer au maniement des armes et à l'art de tuer sans hésitation celui qu'on décore du nom d'ennemi, sauf à lui rendre le lendemain le nom d'allié qu'on lui donnait la veille? Entre la guerre et le meurtre, plus j'y regarde et moins j'y vois de différence, sinon que la guerre est le meurtre nationalisé, tandis que le meurtre est la guerre individualisée. Désapprenez, cessez d'apprendre aux nations à s'entr'égorger, à s'entre-dépouiller, et vous verrez presque aussitôt les cas de meurtre et de vol devenir de plus en plus rares en paraissant de plus en plus barbares. Depuis qu'il y a moins souvent de guerres, est-ce qu'il n'y a pas incontestablement beaucoup moins de duels? Est-ce que l'honneur qui n'admettait autrefois de satisfaction que les armes à la main ne commence pas à parler moins haut que la raison, à se sentir lui-même quelque peu suranné et presque ridicule? Déjà, il y a vingt ans, on eût honni le batailleur qui, après avoir blessé mortellement en duel son adversaire, s'en fût éloigné froidement; il y a dix ans, on trouvait convenable que l'homme qui avait eu le malheur d'en blesser ainsi un autre s'en montrât désespéré et allât s'asseoir au chevet de son lit pour le soigner; maintenant on trouve moins puéril et plus sensé, moins barbare et plus honorable de s'expliquer et de ne pas se battre, que de se battre et de ne pas s'expliquer. Rodomonts, batailleurs, spadassins sont déjà à l'état d'anachronisme. Que sera-ce dans vingt ans, si la paix dure? Ce que M. Dupin et la jurisprudence ont commencé, les mœurs l'auront achevé : il n'y aura plus, même dans l'opinion, aucune différence entre l'homicide par suite d'assassinat et l'homicide par suite de duel. Les gouvernements étant aux nations ce que les tuteurs sont aux mineurs, que diriez-vous d'un tuteur qui, après avoir donné à son pupille l'exemple du meurtre et du vol, s'étonnerait que celui-ci l'imitât? Du tuteur ou du pupille, lequel des deux doit à l'autre l'exemple qu'il convient de suivre? Ne serait-il pas logique et rationnel que les gouvernements, qui qualifient de crimes le meurtre et le vol, qui les flétrissent et les poursuivent, commençassent par renoncer à jamais aux guerres et aux conquêtes? Qui les en empêche,

puisqu'ils ne relèvent que d'eux-mêmes? Est-ce donc aux pupilles à faire preuve de plus de raison que les tuteurs? Alors il faut renverser les rôles, alors il faut émanciper les pupilles et interdire les tuteurs; alors il faut placer ceux-ci sous la tutelle de ceux-là; c'est une conséquence rigoureuse contre laquelle s'émousse la plus habile, la plus opiniâtre argumentation. Renoncez donc à dire que si le raisonnement est impuissant contre la guerre et la conquête, c'est qu'il est d'abord impuissant contre le meurtre et le vol. Autant vaudrait soutenir que le fils est antérieur au père dans l'ordre des générations.

L'AUTORITÉ : Détracteur de la pénalité légale, soyez donc conséquent : ou déclarez le raisonnement suffisant pour détruire la guerre et la conquête, ou reconnaissez-le insuffisant pour détruire le meurtre et le vol. La pénalité légale que je défends est très-naturelle, car elle naît de l'idée de justice. C'est votre pénalité à vous qui est artificielle et arbitraire; elle est artificielle, parce qu'il vous faut inventer l'*Inscription de vie* et créer à force d'art un état social différent de celui que la civilisation a produit; il vous faut décider arbitrairement que le vol n'est pas un délit, que le meurtre n'est pas un crime, et *punir* cependant le voleur et le meurtrier que vous déclarez *innocents*. La *Presse*, pas plus que la *Gazette de France*, n'a été frappée par la pénalité légale ; elle l'a été par un coup d'État, et le coup qui a frappé ces deux journaux est un titre d'honneur pour eux. Vous entendez bien que la civilisation aurait étendu partout votre système d'assurances : donc, votre Caïn, votre Juif errant ne trouveraient à vivre sur aucun point du globe et seraient réduits à *s'expatrier* de la terre par un suicide. C'est ce qui arriverait certainement si votre système était praticable. Si la justice vraie, la *justice juste*, la seule que je veuille défendre, eût été appliquée à Athènes, Socrate n'aurait pas été condamné; si toutes les formes de la justice légale avaient été observées, le Rédempteur de l'humanité n'eût point été crucifié, ainsi que l'a doctement démontré M. Dupin. Il vous paraît plus simple de supprimer la justice humaine que d'essayer de la perfectionner.

LA LIBERTÉ : Détracteur de la publicité pénale, consentez

à ce que je convertisse l'impôt forcé et multiple en l'impôt volontaire et unique; consentez à ce que je remplace le recrutement militaire obligatoire par l'enrôlement volontaire transitoire, lequel fait du service sous les drapeaux une carrière et n'en fait plus une corvée, lequel substitue la liberté au servage; alors, je le déclare, le raisonnement me suffira pleinement et aisément pour détruire la guerre entre nations, je devrais dire pour la transformer en guerre contre la barbarie, pour changer les conquêtes en progrès, pour fermer l'ère de la Rivalité et ouvrir l'ère de la Réciprocité. Aussi bien entre nations qu'entre particuliers, la Réciprocité dénoue et simplifie tout ce que nous et complique la Rivalité. Moralement, le Bien, c'est tout ce qui fortifie, tout ce qui entretient la Réciprocité; le Mal, c'est tout ce qui l'affaiblit, tout ce qui la détruit, comme physiquement le bien, c'est tout ce qui fortifie, tout ce qui entretient la santé; le mal, tout ce qui l'affaiblit, tout ce qui la détruit.

Cette simple notion, cette claire définition du Bien et du Mal me suffit pour asseoir inébranlablement ma publicité pénale, que vous qualifiez de pénalité artificielle. Oui, j'en conviens, elle est artificielle, mais comme l'est aussi la clarté du réverbère qui dissipe l'ombre de la nuit propice aux malfaiteurs. Si la pénalité légale que vous défendez est très-naturelle parce qu'elle naît, dites-vous, de l'idée de justice, en quoi donc la publicité pénale que je propose serait-elle moins naturelle, puisque vous l'avez vous-même qualifiée de pénalité? L'instrument de pénalité est indépendant de l'idée de justice; il dépend du degré de civilisation; ce n'est pas la justice qui a aboli la torture, c'est la civilisation; ce n'est pas la justice qui a supprimé la roue pour mettre à sa place la guillotine, c'est la civilisation; ce ne sera pas la justice qui renoncera à la pénalité légale pour adopter la publicité pénale, ce sera la civilisation, qui ne saurait s'arrêter sur la pente de l'adoucissement des peines, pente que lui a tracée Beccaria, et que de Maistre a été impuissant à lui faire remonter. Loin de créer un état social différent de celui que la civilisation a produit, l'*Inscription de vie* n'en est que la conséquence. Qu'importe que je n'appelle pas le meurtre un crime et le vol un délit, si j'appelle un meurtre, le meurtre,

et un vol, le vol ! Inscrire sur la Police d'assurance de Pierre que telle année, tel jour, il a assassiné Paul de telle façon : voilà ce que vous appelez déclarer Pierre *innocent !* Est-ce là une réfutation sérieuse? Ai-je donc absolument besoin pour constater un fait de le qualifier? Ne me suffit-il pas de le constater? La culpabilité, si elle existe, ne réside-t-elle donc pas dans le fait en lui-même? Ne réside-t-elle donc que dans la qualification? Si c'est la qualification du fait qui en détermine la culpabilité, ne risque-t-on pas de punir, comme crime, de la peine capitale, tel fait qui, dans un autre temps, sera tout au plus réputé comme une erreur dont il appartiendra uniquement à la vérité de faire justice? Ce n'est pas seulement par un coup d'État que la *Gazette de France* et la *Presse* ont été frappées. Combien de fois la *Gazette de France* n'a-t-elle pas été poursuivie et condamnée de 1830 à 1847, en exécution de la législation pénale, alors en vigueur contre les crimes et délits de la presse? Est-ce que la *Presse* n'a pas été poursuivie et condamnée en 1850 pour avoir pris la défense du suffrage universel contre le suffrage restreint par la loi du 31 mai? Est-ce que M. Nefftzer n'a pas été condamné à une année de prison, qu'il a faite à la Conciergerie, parce que la *Presse* avait donné le titre de Message à une réunion de citations toutes textuellement extraites des Œuvres du prince Louis-Napoléon? Ce qui prouve que la publicité pénale est une idée juste, c'est que vous ne pouvez l'attaquer qu'en tombant dans l'exagération la plus extrême. Ainsi, pour représenter Caïn réduit à « *s'expatrier de la terre par un suicide* », il vous faut supposer l'univers entièrement exploré, entièrement peuplé, entièrement civilisé. Plus de contrées inhabitées, plus de vastes déserts, plus de hautes montagnes, plus de forêts vierges, plus de peuplades sauvages, plus de populations à demi civilisées ! En admettant qu'à force de victoires remportées sur la barbarie, la civilisation en arrive là un jour, ce jour-là est-il prochain, et n'y a-t-il pas, au contraire, lieu de craindre qu'avant qu'il se lève il ne s'écoule plus de siècles encore que n'en compte le passé? Caïn, avant d'être exposé à ce risque dont vous le menacez, n'aura malheureusement que trop d'espace et trop de temps devant lui. L'objection tombe donc d'elle-même. La seule justice, dites-vous, que vous veuillez défendre, est « la *justice juste* »; mais, si vous ne pouvez

me citer un seul État, un seul siècle, où elle ait exclusivement régné dans le passé, quelle garantie me donnez-vous qu'elle régnera dans l'avenir, que l'innocent n'y sera pas réputé criminel et que le juste n'y sera pas jugé et condamné par le fort? La publicité pénale, étant à la pénalité légale ce que le chronomètre est au sablier, remplace la pénalité légale, mais ne supprime pas ce que vous nommez la justice humaine. Non, elle ne la supprime pas, elle la perfectionne.

L'AUTORITÉ : Vous dites que la pénalité qui résulte de la publicité inhérente à la simple constatation du fait « est ce » qu'elle est »; mais, comme il s'agit de choisir entre cette pénalité et la pénalité existante, si celle-là est mauvaise et que celle-ci soit bonne, cela fait bien quelque chose. Je vous renvoie le paragraphe où vous me demandez s'il faut supprimer la publication des faillites parce qu'il y a des faillis, et la formalité des protêts parce qu'il y a des débiteurs qui ne payent pas leurs billets à échéance, car c'est vous qui demandez qu'on supprime les greffes et les tribunaux parce qu'il y y a des abus dans les formes de la justice actuelle. Vous supprimez la honte, puisque vous faites du crime une simple faute de calcul. Il n'y a pas de honte à se tromper dans une addition. Pourquoi, ne voulant pas que la honte s'attache au crime, comptez-vous sur la honte comme devant être un frein contre le crime? Sortez, si vous le pouvez, de cette inconséquence. La justice sociale est encore plus prévoyante que la publicité pénale, car, avec la peine de mort, elle protége encore plus efficacement la jeune fille contre le risque d'être mariée à un meurtrier. Elle supprime l'assassin, tandis que vous lui laissez la chance de cacher son identité en dérobant l'Inscription de vie d'un honnête homme qu'il aura tué et de faire de nouvelles victimes. Comment les percepteurs pourraient-ils avoir des doubles des feuilles d'Inscription de trente-cinq millions d'habitants, et y inscrire au fur et à mesure de leur constatation les faits et gestes de chacun! Quant au juge de paix, serait-il toujours assez courageux pour inscrire sur ces feuilles la vérité, rien que la vérité, toute la vérité? Votre publicité pénale est donc impraticable. Il n'y a pas de *loi* au monde qui pût obliger un homme à porter sur le front un écriteau qui le flétrirait et lui ferait refuser partout le pain et l'eau. Non-seulement je

maintiens le mot *loi*, mais je maintiens les mots de juges et de tribunaux, et à leur suite cette idée d'autorité que vous voudriez exclure, car un homme s'étant approprié la maison d'un autre, qu'arrivera-t-il? Le voleur, après que le vol aura été constaté, gardera-t-il la maison volée? Que vous ne punissiez pas la spoliation, c'est déjà bien fort; mais que vous la maintenieiez, cela ne serait pas possible. Le sens droit du peuple entier se soulèverait contre cette iniquité. Il faudra donc obliger le voleur à réintégrer l'objet volé. La publicité ne suffirait pas pour y contraindre le voleur. Conséquemment, il faudra un arrêt de la justice pour opérer cette réintégration. Un tribunal sera nécessaire, et ce tribunal devra avoir l'autorité de la loi, des huissiers, des gendarmes, et tout ce qui fait que *force reste à la loi* dans nos États civilisés.

LA LIBERTÉ : Vous dites, vous, que la publicité pénale est mauvaise, mais vous ne le prouvez pas; je dis, moi, que la pénalité légale n'est pas bonne, et je le prouve l'histoire à la main de tous les siècles et de tous les pays; l'histoire à la main de tous les martyrs de la religion dans laquelle nous sommes nés tous les deux; l'histoire à la main de tous les martyrs de la liberté (je ne parle pas de la liberté telle que je la conçois, je ne parle même pas de la liberté telle que vous l'admettez: je parle de la liberté se faisant aussi petite et aussi humble qu'il soit possible de l'imaginer); l'histoire à la main de toutes les sentences que la postérité a revisées et cassées; l'histoire à la main de tous les supplices qui ont été inventés, qui ont été appliqués, et dont on ne peut, sans frémir encore, lire seulement la description. Je n'ai jamais compté au nombre de ceux qui veulent la fin sans vouloir les moyens; conséquemment, dès que je veux la publicité pénale, je veux tout ce qui est nécessaire pour l'établir, et c'est ce dont vous vous convaincrez en ouvrant LA POLITIQUE UNIVERSELLE, au livre VI, intitulé : *Justice universelle;* chapitre Ier : *Organisation judiciaire;* et chapitre II : *Réforme pénale* (1), livre qui se termine par cette page :

(1) Voir les pages 131 148, 168 et 169 de ce volume.

« En donnant pour unique châtiment au *crime commis* le *crime constaté*, que fait la société?

» Elle oblige ainsi le coupable à fuir au bout du monde le lieu de sa faute; elle l'oblige, non par un texte de loi, mais par l'impossibilité absolue de s'envelopper dans l'ombre.

» Si la publicité, telle qu'elle peut être constituée, faisait luire la lumière dans cette nuit qu'on appelle *la société*, l'on n'aurait plus besoin ni d'échafauds, ni de bagnes, ni de maisons de force et de correction, ni de Code pénal, ni de jury.

» Alors le devoir de la justice serait extrêmement simple, car il se bornerait à constater que tel individu a commis tel jour, en tel lieu, tel meurtre, tel vol, tel faux ou tel autre acte condamné par la conscience publique.

» La peine de mort et toutes les peines afflictives pourront donc être abolies dès que la société sera administrée comme elle peut et comme elle doit l'être.

» C'est dans l'indébilité du crime constaté que doit être la punition du crime commis.

» C'est l'unique supplice qui fut infligé par Dieu au meurtrier d'Abel.

» Dieu ne condamna pas Caïn à mourir, il le condamna à vivre.

» Il ne voulut pas qu'il fut tué.

« 12. Vous serez *fugitif et vagabond sur la terre.*

» 13. Caïn répondit au Seigneur : Mon iniquité est trop grande pour » en obtenir le pardon.

» 14. Vous me chassez aujourd'hui de dessus la terre, et j'irai me ca- » cher de devant votre face. Je serai fugitif et vagabond sur la terre. » *Quiconque donc me trouvera, me tuera.*

» 15. Le Seigneur lui répondit : Non, cela ne sera pas; mais quiconque » tuera Caïn, sera puni très-sévèrement. *Et le Seigneur mit un signe sur* » *Caïn, afin que ceux qui le trouveraient ne le tuassent point.*

» 16. Caïn, s'étant retiré de devant la face du Seigneur, fut *vagabond* » *sur la terre.* »

GENÈSE, chap. IV.

« Amendes et dommages-intérêts;

» Haute surveillance de la famille;

» Internat de la commune;

» Transportation hors de la patrie :

» Voilà, en quatre lignes, tout le nouveau Code pénal!

» Voilà comment, au moyen de l'*Inscription de vie*, c'est-à-dire d'une simple feuille de papier, on pourrait arriver, par le perfectionnement de l'administration publique, à la plus importante des réformes pénales, à l'abolition de toutes les peines afflictives. »

Parce que je nomme erreur ce que vous nommez crime, parce que j'en fais une faute de raisonnement ou de calcul, ce qui est la même chose, vous dites que je supprime la honte. Où donc avez-vous vu que je la supprimasse ? Loin de la supprimer, j'en accrois la puissance affaiblie par la pénalité légale qui a ennobli jusqu'à la peine de mort en faisant tomber la tête de l'homme de bien non moins impitoyablement que la tête de l'homme de mal. Vous dites qu'il n'y a pas de honte à se tromper dans une addition : croyez-vous donc que l'orateur qui prit un jour, à la tribune, « le Pirée pour un nom » d'homme » ne rougit pas jusqu'aux oreilles dès qu'il fut avertit de sa méprise par l'explosion des rires de l'assemblée ? Combien d'hommes ont journellement honte de leur ignorance, quoique l'ignorance ne soit pas un crime? Est-ce qu'on n'a pas souvent honte d'actes que le Code pénal ne prévoit, ne qualifie, ni ne punit ? Est-ce que parfois même il n'arrive pas d'avoir honte et de rougir de telle pensée fugitive qu'on se hâte de refouler, mais qu'on craint d'avoir laissé percer? Un mensonge n'est pas un crime; il est peu d'hommes cependant qui, pris en flagrant délit de mensonge, ne se déconcertent et n'aient honte d'avoir menti. Moins encore qu'un mensonge une maladie est un crime ; cependant, il est telles maladies qu'on n'avoue pas sans honte. La pénalité légale a surtout pour fondement la crainte, la publicité pénale a surtout pour fondement la honte. Ce que je maintiens fermement, ne dites donc pas que je le supprime inconséquemment. Mais ce que je ne puis vous contester, c'est que vous n'ayez raison contre moi quand vous dites que la peine de mort protége plus efficacement que l'Inscription de vie la jeune fille contre le risque d'être mariée à un meurtrier. Avant vous, Danton avait déjà exprimé cette pensée par ces paroles célèbres : « Il n'y a que les morts qui ne » reviennent pas. » En effet, il est plus certain que l'assassin qu'on aura guillotiné ne réussira pas à cacher son identité et ne reviendra pas se marier, qu'il n'est certain que l'assassin qui se sera expatrié ne reviendra pas sous un nom d'emprunt; mais, si la justice a été trompée par de faux témoignages, par d'accablantes apparences, comme dans l'affaire de Lesurques, comme encore en 1853, dans une autre affaire, à votre tour, vous conviendrez qu'il sera plus facile à la justice de réparer son

erreur, si l'innocent a conservé sa tête sur ses épaules que s'il l'a perdue sur l'échafaud. Puisque, de votre aveu, la justice sociale qui guillotine est plus prévoyante que la publicité pénale qui ne guillotine pas, soyez donc logique et osez donc conclure à l'application de la peine de mort non-seulement contre ceux qu'elle frappe déjà, mais encore contre tous les êtres dangereux que les cours d'assises condamnent aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation, aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion; car, de toutes les peines que l'homme armé du droit de punir son semblable peut infliger, il n'en est pas de plus simple et de plus efficace, de plus expéditive et de moins coûteuse. Étant admis le régime de la pénalité légale, la peine de mort est la peine par excellence. Aussi, la logique étant mise en demeure de se prononcer entre Beccaria et de Maistre, donnerait-elle indubitablement raison au dernier contre le premier. Le reproche que vous faites à la publicité pénale, ce serait de laisser à l'assassin la chance de cacher son identité en s'appropriant l'Inscription de vie de l'homme qu'il aurait tué; si cela lui était possible sous le régime de la publicité pénale, cela lui serait également possible sous le régime de la pénalité légale; mais, pour que cela fût praticable, il faudrait admettre que l'homme assassiné eût disparu sans qu'un seul parent, un seul ami, se fût enquis de la disparition et ne l'eût rendue publique. Dès que cette disparition aurait été signalée, à quoi l'Inscription de vie dérobée par l'assassin lui servirait-elle, sinon à le faire reconnaître? Donc, il n'y aurait pas de risque qu'il s'en servît. Ayant prévu sans doute que cette objection vous échapperait, vous me demandez comment les percepteurs pourraient avoir et délivrer des doubles d'Inscriptions de vie de trente-cinq millions d'habitants? Je vous réponds : Tout aussi simplement que les trente-cinq millions de Français peuvent se procurer un extrait de leur acte de naissance. Quand ils en ont besoin, que font-ils? S'adressent-ils indistinctement à l'un des quatre-ving-tsept mille maires de France? Non, ils s'adressent au maire du lieu de leur naissance. Eh bien! quiconque aura besoin du duplicata de son Inscription de vie s'adressera au percepteur du lieu où il payera le montant de sa prime d'assurance. Vous me demandez encore comment les percepteurs pourront inscrire au fur et à mesure de leur constatation les

its et gestes de trente-cinq millions de Français? Je vous ponds : Où donc avez-vous lu que j'aie jamais proposé inscrire sur l'Inscription de vie *les faits et gestes de chacun?* -je jamais proposé d'y inscrire autre chose que les faits atériels qualifiés par vous-même *crimes* et *délits?* D'après tre façon de compter, tous les Français, sans même en cepter les enfants à la mamelle, seraient donc ou des surtriers ou des voleurs? J'ajoute : Est-ce que toute conmnation pour crime ou délit subie par un individu n'est s transcrite et n'est pas jointe au sommier, qu'en cas récidive le juge d'instruction ne manque jamais de se ire représenter? Donc ce que je propose se réduit à tirer e utilité plus grande d'éléments qui existent déjà sous le m de casiers judiciaires. Je n'invente pas, je perfectionne; n'innove pas, j'améliore. Du percepteur dont la tâche rait ce qu'il y a de plus simple et de plus borné, je passe au ge de paix, à qui, dites-vous, le courage manquerait d'inscrire r l'Inscription de vie la vérité, rien que la vérité, toute la rité. Pierre a volé Paul; Pierre, ayant pris le nom de cques, se présente pour obtenir un emploi; mais il est quis de produire son Inscription de vie, sur laquelle il a été nstaté que Pierre a volé tel objet, telle année, tel jour, ainsi e cela résulte des témoignages contradictoires qui ont été cueillis. Que fera Pierre? S'il a son Inscription de vie, la oduira-t-il? S'il ne l'a plus, ira-t-il en réclamer un duplita à son percepteur et y faire apposer le visa du juge de ix de son canton, visa réclamé en certains cas ténébreux ur surcroît de sûreté et garantie d'identité? A quoi cela lui rvirait-il? Puisque cela ne lui servirait qu'à lui faire fermer us certainement la porte qu'il aurait tenté sans succès de se ire ouvrir, il n'est pas probable que percepteur et juge de ix soient fort exposés au risque de recevoir sa visite, ni icune autre pareille; mais dussent-ils la recevoir, que ce sque ne serait pas plus grand que celui que courent les mmissaires de police, appelés à donner tel renseignement r'il est dans leurs attributions de recueillir et de communier. Donc l'Inscription de vie n'obligerait, en aucun cas, les ges de paix de posséder une somme de courage plus considérable que celle dont les commissaires de police ont à faire euve journellement. Mais si Pierre, qu'il produise ou qu'il

ne produise pas son Inscription de vie, qu'il porte son nom de Pierre ou qu'il se cache sous le nom de Jacques, ne peut se faire ouvrir aucune porte, que fera Pierre? Le cas a été prévu en ces termes :

« Si, à défaut de sa famille maternelle, il n'avait pas sa commune natale, la commune mère, qui consentît à le prendre sous sa *haute surveillance*, ou, à défaut de sa commune natale et de sa corporation, un ami solvable qui offrît une caution suffisante, que pourrait-il devenir, et quelle dernière ressource lui resterait-il? Une seule : celle d'obtenir de l'État, presque comme une faveur, qu'il le prît à bord d'un de ses vaisseaux et qu'il le transportât à l'une des extrémités du monde, dans quelque colonie peuplée de ses pareils. » (1)

L'Inscription de vie étant combinée et rédigée de telle sorte qu'elle puisse servir à la fois d'acte de naissance, de passeport, de carte électorale, de livret de profession et de quittance de contributions transformée en prime d'assurance, l'Inscription de vie se contrôle ainsi sans cesse par elle-même, et entre tout naturellement et sans difficulté dans l'application. Vous dites qu'il n'y a pas de loi au monde qui pût obliger un homme à porter sur le front un écriteau qui le flétrirait et lui ferait refuser partout le pain et l'eau. D'accord : c'est pourquoi toutes dispositions de police administrative seraient prises à l'effet d'organiser tous les moyens de transporter au loin ceux qui ne pourraient ainsi rester au dedans. Ai-je donc encore besoin de répéter que, dès que je propose de remplacer la pénalité légale par la publicité pénale, j'admets conséquemment tout ce qui est nécessaire pour la constituer et lui faire produire tous ses effets? S'ensuit-il que l'établissement de la publicité pénale, telle qu'elle résulterait de l'adoption de l'Inscription de vie, serait le rétablissement de la tutelle publique et de la servitude légale qui se résument dans votre nom : l'Autorité? En quoi serait-ce, je vous le demande, le rétablissement de la servitude légale et de la tutelle publique? En quoi l'expatriation, volontaire dans la

(1) Voir *la Politique universelle*, livre VI, page 161 de ce volume.

e, mais nécessaire au fond, en quoi l'expatriation du
rtrier, du voleur, du malfaiteur apporterait-elle la plus
e restriction à l'exercice du pouvoir rationnel, qui se
ne à son tour dans son nom : la Liberté ? Qu'arriverait-il,
lemandez-vous, après qu'il aurait été constaté qu'un
me s'est approprié la maison d'un autre? Garderait-il la
on volée ou serait-il contraint de la rendre ? Vous eussiez
hoisir un meilleur exemple, car voler une maison, la
re dans sa poche, n'est pas chose facile et qui se pratique
nunément ; mais peu importe : qu'il s'agisse d'une mai-
ou d'une bourse, il va de soi-même que l'objet dérobé
nt de fait à qui il appartient de droit. C'est ce qui a lieu
le régime de la pénalité légale ; il n'y aurait aucune rai-
l'y rien changer sous le régime de la publicité pénale.
ffirait qu'il ait été constaté que l'objet a été volé, pour
a restitution en fût la conséquence. Que cette restitution
eu logiquement par voie de conséquence, ou judiciaire-
nt par voie d'arrêt, c'est là un détail qui ne vaut pas
s'y arrête plus longuement, et la preuve, c'est vous-
e qui me la fournissez quand vous dites : « Si l'objet volé
ait la propriété du voleur, *le sens droit du peuple entier
oulèverait contre cette iniquité.* » Ce que vous affirmez, je
loute pas, et c'est parce que je n'en doute pas que je me
cupe assez peu de tout ce qui vous préoccupe si fort :
huissiers et des gendarmes, et de tout ce qui fait que
e reste à la loi dans les États civilisés. » Ce que vous
ordez, sans que je l'aie demandé, me suffit amplement.
décourager et flétrir le meurtrier et le voleur, qu'est-il
n de plus que ce qui résulte de votre propre aveu : le
droit du peuple se soulevant contre eux ? Finalement,
èseraient quelques malfaiteurs jetés dans le plateau de
lance sociale, opposé à celui où pèserait un peuple
? Se préoccuper tant de quelques meurtriers et de
ues voleurs, n'est-ce pas s'en préoccuper démesurément
N'est-ce pas agir à contre-sens : n'est-ce pas donner au
le plus petit la proportion du risque le plus grand, et au
le plus grand la proportion du risque le plus petit?
ce pas prendre la paille pour la poutre et la poutre pour
le ? C'est cette question qui m'a paru valoir la peine qu'on
ât et qu'on en fît le sujet d'un livre où la pensée se

dégagera plus clairement que dans une controverse où elle a jailli incidemment. Ayez la bonté d'attendre la publication de ce livre pour former définitivement votre opinion sur la publicité pénale, sur la peine volontaire succédant à la pénalité légale, à la peine arbitraire. C'est dans ce livre, intitulé DU DROIT DE PUNIR, que je rechercherai les transitions nécessaires et que j'indiquerai celles que j'aurai trouvées.

L'AUTORITÉ : A ma définition de l'*autorité*, dont je fais venir la liberté donnant elle-même naissance à l'autorité par la *délégation*, vous répondez que je m'expose à faire croire que je suis révolutionnaire. Pour vous rassurer pleinement à cet égard, je vous cite un édit de nos rois, qui contient substantiellement ma théorie. Vous me demandez ce qui arriverait si le pouvoir ne respectait pas la liberté, que je reconnais être de droit divin. Je pense qu'une révolution sortirait très-probablement de ce conflit, parce que, tout l'ordre social étant détruit, la nature humaine serait livrée aux pouvoirs aveugles des passions. Mais s'ensuit-il que la nation qui briserait ses institutions pour une faute de ses gouvernants aurait raison dans cet acte de suicide ? Les motifs qui militent en faveur du droit monarchique auraient-ils perdu de leur valeur, parce qu'un prince serait sorti de ce droit?

LA LIBERTÉ : Comme la liberté a sa logique, la royauté aussi a la sienne. Cette logique, ce n'est pas moi qui l'ai jamais contestée ni qui la contesterai jamais. La royauté admise, la *délégation à terme indéfini*, telle que vous n'avez cessé de la revendiquer, en est la conséquence; aussi n'ai-je rien à redire aux termes de l'édit que vous citez et qui prévoit le cas d'extinction d'une dynastie. De vous à moi, la difficulté n'est pas entre la *délégation à terme indéfini* et la *délégation à terme défini;* elle est dans l'accord de l'Autorité et de la Liberté, accord que j'ai longtemps cherché sans le trouver, quoique j'y aie mis toute ma persévérance et toute ma bonne foi; accord que vous avez cherché sans être plus heureux que moi, puisque, dans le cas de conflit certain, vous déclarez la révolution probable. Il est vrai que vous ajoutez que, si le prince détruit la liberté, ce n'est pas un motif pour que la

nation brise ses institutions. Mais que gagnerait-elle à les garder, si ces institutions sont impuissantes à la protéger? C'est ce que vous ne dites point.

§ 3

Je suis de votre avis : l'heure est venue de clore ce débat pour vos lecteurs ; car ce débat, qui dure depuis que Platon l'a ouvert, ne se fermera définitivement que le jour où l'Autorité telle que vous la personnifiez, où la Liberté telle que je voudrais l'incarner, sortiront de l'arène de la discussion pour entrer dans le champ de l'application. Quand ce mémorable jour arrivera-t-il? A quel siècle futur ce jour radieux appartiendra-t-il? Qui le sait? qui peut le prévoir?

Je suis, dites-vous, l'idéal de la Liberté! C'est là un reproche qui vaut un éloge ; aussi, à mon tour, ne craindrai-je pas de vous dire que vous êtes l'idéal de l'Autorité. Réalisez le vôtre, mon cher confrère, et je ferai bon marché du mien. Si l'Autorité, telle que vous la concevez, est réalisable, tant mieux qu'elle soit héréditaire ; mieux encore vaudrait qu'elle fût éternelle : la couronne est trop peu pour sa tête, il lui faut l'auréole.

J'ai déjà eu l'occasion, il y a longtemps, d'expliquer qu'il y avait en moi deux hommes, l'homme de conception qui cherche le bien absolu, l'homme d'application qui se contente du mieux relatif. Je suis donc absolu moins en réalité qu'en apparence, moins lorsque je discute que lorsque je pense, moins lorsque j'agis que lorsque je discute. Aujourd'hui, vous me trouverez aussi conciliant qu'hier j'ai pu vous le paraître peu. C'est qu'il ne s'agit plus de discuter, mais de conclure.

Vous m'offrez la *plénitude* de la liberté ; ce que par ce mot « plénitude » vous entendez, je ne vous le demande plus ; je déclare m'en contenter antuellement ; je me contenterais de moins encore. Maintenant la question va se réduire, entre nous, à une question de garanties et de moyens.

Quels moyens avez-vous, quels moyens ai-je de me mettre en possession de cette liberté dont je me contente? Devrai-je l'acquérir? A quel prix? Devrai-je la conquérir? Quand et comment?

Quelles garanties me donnerez-vous, quelles garanties aurai-je que je ne serai pas dépossédé de la liberté en possession de laquelle j'aurai été mis?

Je regrette d'être encore obligé de vous répéter en face que vous n'avez indiqué ni ces moyens, ni ces garanties. Indiquez-les. Pour peu qu'ils soient efficaces, je les trouverai suffisants.

Il s'agit de ce que vous proposez; ce que vous proposez, c'est l'Autorité et la Liberté. Il ne s'agit plus de ce que je conçois. Ce que je conçois, je l'ai exposé dans un volume intitulé : LA POLITIQUE UNIVERSELLE (1). J'y ai mis autant de précision et de clarté qu'il m'a été possible d'en puiser en moi. Comme à vous, comme à Montesquieu, comme à Rousseau, le *gouvernement direct du peuple* me paraît impraticable. J'en ai dit, en 1850, les raisons, et M. Rittinghausen, qui a combattu mon opinion, ne m'a pas ramené à la sienne, quoiqu'il ait réussi à la faire partager à M. Ledru-Rollin. Ce que je cherche uniquement, c'est à dégager de la société les lois qui sont en elle, afin de la soustraire à l'arbitraire des lois positives. Etudiant la société, en ai-je découvert l'autonomie? Ai-je réussi à faire pour la liberté ce que l'inventeur de la chaudière tubulaire a réussi à faire pour la vapeur? Ai-je trouvé un bon générateur de la puissance individuelle? Je l'ignore. Ma conception a-t-elle été jugée au-dessous ou a-t-elle été jugée au-dessus de la critique? Je ne le sais pas. Ce que je sais seulement, c'est que trois éditions de ce testament de ma vie de publiciste se sont écoulées sans qu'il ait été l'objet d'aucun examen, sans qu'il ait eu l'honneur d'une réfutation, encore moins d'une discussion contradictoire, épreuve que je suis toujours prêt à accepter. Je ne la fuis ni ne la cherche.

Ce que je viens de dire pour la discussion, je le dirai aussi

(1) Entièrement épuisé, cet ouvrage est réimprimé au commencement de ce volume.

pour l'application, qui me trouverait également tout prêt. Je ne la cherche ni ne la fuis. Cette application, je ne la convoite pas, mais je ne la redoute nullement, quoique vous disiez « qu'elle ne pourrait se tenter sans produire le plus » effroyable bouleversement qu'on eût vu depuis le déluge. » Si je n'ai pas d'appréhensions (1), je n'ai point non plus de mécomptes, car je n'attends pas qu'aucune assemblée, qu'aucun chef d'État, qu'aucun parti politique vienne me chercher dans ma retraite pour me placer au gouvernail. Même d'une révolution, je n'attends rien... que la défiance. Je ne nourris aucune illusion, je n'entretiens aucune prétention. L'ambition que j'ai ne s'appelle pas l'ambition. Ma loi est de chercher, je cherche : *Cercando il vero*, selon l'expression de Dante. Je suis un chercheur, je ne suis pas un utopiste. Au delà ni en deçà de la Liberté, je ne cherche rien. Saint-Simon, Fourier, Cabet, que vous citez, sont donc mes antipodes.

---

(1) Des appréhensions! Pourquoi en aurais-je? La première réforme que je propose, c'est celle de l'Impôt. Eh bien! l'expérience de l'impôt sur le capital a déjà été faite à Florence en 1427, expérience due à Jean de Médicis, louée par Machiavel et rappelée en 1850 par M. Edgard Quinet dans la lettre imprimée qu'il m'adressa et qu'il publia à cette époque. Or, loin de produire « *le plus effroyable bouleversement* », voici ce que produisit cette réforme :

« Si l'on demande quel a été le résultat du système d'impôt sur le capital, je dirai qu'il eut pour première conséquence de mettre fin aux révolutions violentes et sanglantes qui avaient troublé les siècles précédents. Il est impossible de ne pas remarquer qu'après ce changement dans la loi fiscale, il se fit un grand calme dans la société florentine. D'une part, la haute bourgeoisie, depuis qu'elle concourt largement aux dépenses, devient moins entreprenante, moins aventureuse ; de l'autre, le peuple, satisfait d'avoir conquis l'égalité dans l'impôt, se retire de l'émeute ; il laisse à Florence cette longue paix dont profitent les arts du quinzième siècle. La classe ouvrière s'était tellement attachée à cette conquête de l'égalité dans l'impôt, qu'il suffit aux premiers Médicis de se faire les défenseurs du *castato* pour conduire le peuple partout où ils voulurent.

» Machiavel attribue à Jean de Médicis d'avoir, le premier, pris la défense de ce système. Côme, le Père de la patrie, le suivit dans cette voie. Laurent le Magnifique y marcha à son tour. En 1471, sous son syndicat, on renouvelle pour la troisième fois la réforme de 1427. Les hommes des trois générations différentes, héritiers de la même pensée, fondèrent ainsi, avec leur popularité, la grandeur de leur maison...

» En 1427, à Florence, *lorsque l'impôt sur le capital y fut établi, toutes les peines correctives y furent abolies*. »

EDGARD QUINET. *L'Impôt sur le capital dans la république de Venise*. Lettre à M. Emile de Girardin.

Chacun d'eux a entrepris de refaire les hommes à l'image de sa société. Je ne refais l'homme à aucune image; qu'on lui laisse la sienne, qu'on ne l'altère pas, voilà tout ce que je demande. Est-ce trop demander? L'homme, j'en ai la conviction, j'en ai la certitude; l'homme, pour s'affranchir de tous les esclavages corporels, de tous les servages intellectuels, de toutes les servitudes légales, de toutes les tutelles publiques; l'homme, pour mettre fin à toutes les misères imméritées, à toutes les barbaries invétérées, à toutes les erreurs démasquées, à tous les abus dévoilés; l'homme, pour s'assurer contre tous les risques susceptibles d'être prévus, prévenus, diminués, anéantis, réparés: l'homme, pour universaliser la civilisation; l'homme, pour se retremper à la grande source de l'humanité; l'homme, enfin, pour devenir tout ce qu'il peut être, tout ce qu'il doit être, n'a qu'à se mouvoir dans son intelligence; il n'a qu'à exercer la puissance, la souveraineté qui est en lui : puissance de déduction, souveraineté de la force immatérielle sur la force matérielle. Que tout ce qui fait socialement obstacle au plein exercice de le puissance rationnelle constituant la souveraineté humaine s'aplanisse, s'anéantisse! C'est là un vœu, ce n'est pas un système. Je n'ai point de système. *Ni barrières ni barricades*; tout mon programme pourrait se renfermer dans ces quatre mots. Si un tel programme est dangereux, cela prouve seulement que j'ai eu tort de naître à Paris au lieu de naître à Washington. D'esprit je suis Américain; l'Américain est positif, il ne fait pas de théories; il les aime aussi peu qu'il aime beaucoup les progrès; il ne conçoit que ce qui est applicable, mais ce qu'il a conçu, il l'applique sans hésiter ni reculer. Aussi voyez ce que par la liberté il a fait de la Liberté; voyez ce qu'en soixante années il a fait de son pays par le simple respect, par le simple développement de la puissance individuelle! C'est à ce respect, c'est à ce développement de la puissance individuelle que les États-Unis doivent leur virilité nationale. Quelle virilité! Elle est si grande, que l'Angleterre n'ose pas l'affronter, et que la tête, qu'elle relève devant la Russie, elle la courbe devant les États-Unis. Comparez donc les États-Unis d'Amérique aux États conquis d'Autriche! L'Américain annexe et n'opprime pas; l'Autrichien opprime et n'annexe pas. Moi, quand je parle de la Liberté telle que je la définis, telle qu'elle

xiste, je puis vous montrer les États-Unis, cette nation 'hier; vous, quand vous parlez de la Liberté telle que vous la écrivez, telle qu'elle n'existe pas, quel État pouvez-vous me ıontrer? Est-ce le royaume de Naples, gouvernement catho-que? Est-ce le royaume de Prusse, gouvernement protes-ınt? Est-ce l'empire de Russie, gouvernement qui réunit sur ne seule tête la tiare et la couronne, dans une seule main les eux pouvoirs : pouvoir spirituel et pouvoir temporel? S'il est n seul pays dans le monde où le pouvoir traditionnel et le ouvoir rationnel marchent de pair, nommez-le-moi; autre-ıent vos lecteurs eux-mêmes croiront que c'est de votre côté t non du mien qu'est l'Utopie. La liberté se réglant d'elle-ıême, la liberté humaine a sa patrie; où donc est celle de la iberté réglementée, de la liberté légale? Ce qu'a fait, en noins d'un siècle, la liberté humaine, je le vois; ce qu'a fait, n tant de siècles, la liberté légale, je le cherche, et vous ne ne le montrez pas.

Mais je n'ai qu'une parole, et ce j'ai dit, je ne m'en dédis oint. L'Autorité qui serait ce que vous l'avez dépeinte : l'Au-orité de nom, la Liberté de fait, cette autorité n'a, pour aincre mon incrédulité, qu'à prouver qu'elle peut exister par on existence même. Alors comptez, mon cher confrère, qu'a-rès votre plume si vaillante, il n'y aura pas de plume plus rdente à l'aider dans l'accomplissement de son œuvre que la lume que je dépose pour vous tendre cordialement les deux nains.

ÉMILE DE GIRARDIN.

FIN

TABLES

GÉNÉRALES DES MATIÈRES

POLITIQUE UNIVERSELLE

FACE. V

E Ier. L'Assurance universelle..... 11

E II. La Pacification universelle..... 21

E III. L'Inscription universelle..... 35

E IV. Le Vote universel..... 45

CHAP. Ier. Le maire d'État..... 47

CHAP. II. Le maire de commune 88

CHAP. III. Le maire de corporation..... 101

E V. L'Instruction universelle..... 115

E VI. La Justice universelle..... 129

CHAP. Ier. Organisation judiciaire..... 131

CHAP. II. Réforme pénale..... 148

E VII. Le Décime universel..... 171

E VIII. La Propriété universelle..... 181

LIVRE IX. L'Autonomie universelle..... 193
Résumé..... 205
Le Droit conventionnel..... 209

DÉCRETS DE L'AVENIR..... 217

NOTES..... 283

LA LIBERTÉ DANS LE MARIAGE

LIVRE Ier. Principe..... 377
LIVRE II. Hypothèses..... 391
LIVRE III. Objections..... 411

APPENDICE..... 429
I. Noms transmis aux enfants par la mère..... 431
II. Douaire..... 435
III. Dot..... 442
IV. Paraphernaux..... 448
V. Mariage chez les divers peuples..... 450
VI. Adultère..... 472
VII. Divorce..... 478
VIII. Concubinage..... 491
IX. Puissance paternelle..... 493
X. Bâtards..... 496
XI. Infanticide..... 515
XII. Recherche de la paternité..... 521
XIII. Liberté des femmes..... 525
XIV. Prostitution..... 527

LE DROIT

JEUNESSE 539
. de Lourdoueix 541
— 551
— 567
— 579
— 584
— 594
M. Émile de Girardin 608
M. H. Thiercelin 614
M. Émile de Girardin 618
M. H. Thiercelin 625
M. Émile de Girardin 635
M. Blot-Lequesne 637
M. Émile de Girardin 641
— 645
— 651
— 657
M. Blot-Lequesne 665
— 674
— 677
— 684
. M. Émile de Girardin 690
. M. Blot-Lequesne 692
CONCLUSION 695

LA LIBERTÉ

INTRODUCTION ..... [illegible]
Au gérant du journal l'*Union* ..... [illegible]
I. A M. de Lourdoueix 735
I. A M. Émile de Girardin 741
II. A M. de Lourdoueix 749
II. A M. Émile de Girardin 754
III. A M. de Lourdoueix 761
III. A M. Émile de Girardin 776
IV. A M. de Lourdoueix 794
IV. A M. Émile de Girardin 811
V. A M. de Lourdoueix 825
V. A M. Émile de Girardin 838
VI. A M. de Lourdoueix 860

FIN DES TABLES

[redacted]

[redacted]

3 2044 018 933 259

This book should
the Library on or before the last date
stamped below.

A fine is incurred by retaining it
beyond the specified time.

Please return promptly.

WIDENER

SEP 10 1994

BOOK DUE

CANCELLED

WIDENER

WIDENER

MAY 07 2001

CANCELLED